This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

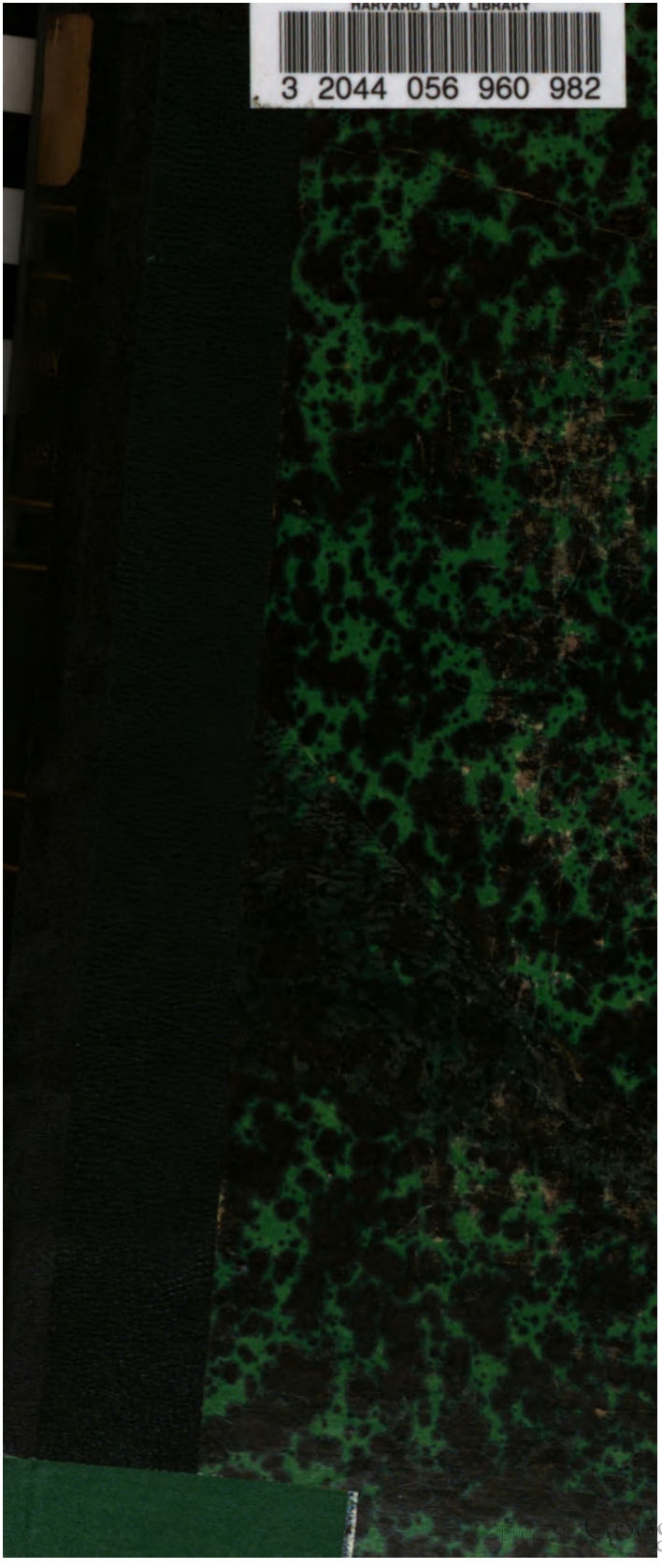
HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 056 960 982
Digitized by Google

HARVARD LAW LIBRARY.

Received Jan. 7, 1903.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

PASINOMIE.

QUATRIÈME SÉRIE.

RÈGNE DE LÉOPOLD II.

TOME XIX.

ANNÉE 1884.

Digitized by Google

Les formalités exigées par la loi ayant été remplies, tout contrefacteur sera poursuivi.

Bruxelles — Typ. Bruylant-Christophe & Cie, rue Blaes, 33.

Digitized by Google

PASINOMIE

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

QUI PEUVENT ÊTRE INVOQUÉS EN BELGIQUE.

QUATRIÈME SÉRIE.

MISE EN ORDRE ET ANNOTÉE

PAR

J.-S.-G. NYPELS,

PROFESSEUR ORDINAIRE A L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE, COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LÉOPOLD, ETC.

Dédiée au Roi.

BRUXELLES.

BRUYLANT-CHRISTOPHE ET Cie, ÉDITEURS.

33, rue Blaes.

1884

Digitized by Google

Rec. Jan. 7, 1903.

Digitized by Google

PASINOMIE

OU

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

QUI PEUVENT ÊTRE INVOQUÉS EN BELGIQUE.

MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE.

RÈGNE DE LÉOPOLD II.

MONITEUR BELGE. — ANNÉE 1884.

1. — 6 JANVIER 1884. — *Loi approuvant la convention conclue, le 6 mai 1882, entre la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales* (1). (Monit. du 31 mars 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit ;

ARTICLE UNIQUE. La convention conclue,

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 23 janvier 1883, p. 101-103. — Rapport. Séance du 26 juillet 1883, p. 352-355.

Session de 1883-1884.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 novembre 1883, p. 55-58 et 60-64.

SÉNAT.

Session de 1883-1884.

Documents parlementaires. — Documents. Séance du 19 décembre 1883, p. 1 et 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1883, p. 39 et 40.

Digitized by Google

le 6 mai 1882, entre la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN.)

—

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges,
Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse,
Sa Majesté le roi de Danemark,
Le président de la République française,
Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et
Sa Majesté le roi des Pays-Bas,

Ayant reconnu la nécessité de régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges :

M. le baron d'Anethan, commandeur de son ordre de Léopold, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, et

M. Léopold Orban, commandeur de son ordre de Léopold, etc., etc., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, directeur général de la politique au département des affaires étrangères ;

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse :

M. Veit Richard von Schmidthals, chevalier de son ordre de l'Aigle rouge de 3e classe et de l'ordre de Saint-Jean, etc., etc., conseiller de légation, son chargé d'affaires à La Haye, et

M. Peter-Christian-Kinch Donner, chevalier de ses ordres de l'Aigle rouge de 4e classe avec l'Épée et de la Couronne de 4e classe, etc., etc., son conseiller d'État, capitaine de vaisseau en retraite ;

Sa Majesté le roi de Danemark :

M. Carl-Adolphe Bruun, chevalier de son ordre du Danebrog, etc., etc., capitaine de la marine ;

Le président de la République française :

M. le comte Lefebvre de Béhaine, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à La Haye, et

M. Gustave-Emile Mancel, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, commissaire de la marine ;

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

L'honorable William Stuart, compagnon du très honorable ordre du Bain, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye,

M. Charles-Malcolm Kennedy, compagnon du très honorable ordre du Bain, etc., etc., directeur du bureau commercial au ministère des affaires étrangères, et

M. Charles-Cecil Trevor, membre du barreau, secrétaire adjoint au Board of trade, etc., etc. ;

Sa Majesté le roi des Pays-Bas :

Jonkheer Willem-Frederik Rochussen, commandeur de son ordre du Lion néerlandais, etc., etc., son ministre des affaires étrangères, et

M. Eduard-Nicolaas Rahusen, chevalier de son ordre du Lion néerlandais, etc., etc., président du comité des pêches maritimes ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les dispositions de la présente convention, qui a pour objet de régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, sont applicables aux nationaux des hautes parties contractantes.

ART. 2. Les pêcheurs nationaux jouiront du droit exclusif de pêche dans le rayon de trois milles, à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de leurs pays respectifs, ainsi que des îles et des bancs qui en dépendent.

Pour les baies, le rayon de trois milles sera mesuré à partir d'une ligne droite, tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excédera pas dix milles.

Le présent article ne porte aucune atteinte à la libre circulation reconnue aux bateaux de pêche, naviguant ou mouillant dans les eaux territoriales, à la charge par eux de se conformer aux règles spéciales de police édictées par les puissances riveraines.

ART. 3. Les milles mentionnés dans l'article précédent sont des milles géographiques de soixante au degré de latitude.

ART. 4. Pour l'application des dispositions de la présente convention, les limites de la mer du Nord sont déterminées comme suit :

I. Au nord, par le parallèle du 61e degré de latitude ;

II. A l'est et au sud :

1° Par les côtes de la Norvège, entre le parallèle du 61e degré de latitude et le phare de Lindesnaes (Norvège) ;

2° Par une ligne droite tirée du phare de Lindesnaes (Norvège) au phare de Hanstholm (Danemark) ;

3° Par les côtes du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Belgique et de la France jusqu'au phare de Gris-Nez.

Digitized by Google

III. A l'ouest :

1° Par une ligne droite tirée du phare de Gris-Nez (France) au feu le plus est de South-Foreland (Angleterre);

2° Par les côtes orientales de l'Angleterre et de l'Ecosse;

3° Par une ligne droite joignant Duncansby Head (Ecosse) à la pointe Sud de South-Ronaldsha (Iles Orcades);

4° Par les côtes orientales des Iles Orcades;

5° Par une ligne droite joignant le feu de North-Ronaldsha (Iles Orcades) au feu de Sumburg Head (Iles Shetland);

6° Par les côtes orientales des Iles Shetland;

7° Par le méridien du feu de North-Unst (Iles Shetland) jusqu'au parallèle du 61° degré de latitude.

ART. 5. Les bateaux de pêche des hautes parties contractantes sont enregistrés d'après les règlements administratifs des différents pays. Pour chaque port, il y a une série continue de numéros, précédés d'une ou de plusieurs lettres initiales indiquées par l'autorité supérieure compétente.

Chaque gouvernement établira un tableau portant indication des dites lettres initiales.

Ce tableau, ainsi que toutes les modifications qui pourraient y être ultérieurement apportées, devront être notifiés aux autres puissances contractantes.

ART. 6. Les bateaux de pêche portent la lettre ou les lettres initiales de leur port d'attache et le numéro d'enregistrement dans la série des numéros de ce port.

ART. 7. Le nom de chaque bateau de pêche, ainsi que celui du port auquel il appartient, sont peints à l'huile, en blanc sur un fond noir, sur l'arrière de ce bateau, en caractères qui devront avoir au moins huit centimètres de hauteur et douze millimètres de trait.

ART. 8. La lettre ou les lettres et les numéros sont placés sur chaque côté de l'avant du bateau, à 8 ou 10 centimètres au-dessous du plat bord, d'une manière visible et apparente. Ils sont peints à l'huile en couleur blanche sur un fond noir.

Néanmoins la distance ci-dessus indiquée n'est pas obligatoire pour les bateaux d'un faible tonnage sur lesquels il n'y aurait pas de place suffisante au-dessous du plat bord.

Les dimensions de ces lettres et de ces numéros sont, pour les bateaux de quinze tonneaux et au-dessus, de 45 centimètres de hauteur sur 6 centimètres de trait.

Pour les bateaux au-dessous de quinze tonneaux, ces dimensions sont de vingt-cinq centimètres de hauteur sur quatre centimètres de trait.

La même lettre ou les mêmes lettres et numéros sont également placés sur chaque côté de la grande voile du bateau, immédiatement au-dessus de la dernière bande de ris; ils sont peints à l'huile : en noir, sur les voiles blanches ou tannées; en blanc, sur les voiles noires.

La lettre ou les lettres et numéros portés sur les voiles ont un tiers de plus de dimension dans tous les sens que ceux placés sur l'avant des bateaux.

ART. 9. Les bateaux de pêche ne peuvent avoir, soit sur les parois extérieures, soit sur les voiles, d'autres noms, lettres ou numéros que ceux qui font l'objet des articles 6, 7 et 8 de la présente convention.

ART. 10. Il est défendu d'effacer, d'altérer, de rendre méconnaissables, de couvrir ou de cacher, par un moyen quelconque, les noms, lettres et numéros placés sur les bateaux et sur les voiles.

ART. 11. La lettre ou les lettres et le numéro affectés à chaque bateau sont portés sur les canots, bouées, flottes principales, chaluts, grappins, ancres, et, en général, sur tous les engins de pêche appartenant au bateau.

Ces lettres et ces numéros sont de dimensions suffisantes pour être facilement reconnus. Les propriétaires de filets ou autres instruments de pêche peuvent en outre les marquer de tels signes particuliers qu'ils jugent utile.

ART. 12. Le patron de chaque bateau doit être porteur d'une pièce officielle, dressée par les autorités compétentes de son pays, qui lui permette de justifier de la nationalité du bateau.

Ce document indique obligatoirement la lettre ou les lettres et le numéro du bateau, ainsi que sa description et le nom ou les noms, ou la raison sociale de son propriétaire.

ART. 13. Il est défendu de dissimuler par un moyen quelconque la nationalité du bateau.

ART. 14. Il est défendu à tout bateau de pêche de mouiller, entre le coucher et le lever du soleil, dans les parages où se trouvent établis des pêcheurs aux filets dérivants.

Toutefois, cette défense ne s'applique pas à des mouillages qui auraient lieu par suite d'accidents ou de toute autre circonstance de force majeure.

ART. 15. Il est défendu aux bateaux arrivant sur les lieux de pêche de se placer ou de jeter leurs filets de manière à se nuire réciproquement ou à gêner les pêcheurs qui ont déjà commencé leurs opérations.

ART. 16. Toutes les fois que, pour pêcher avec des filets dérivants, des bateaux pontés et des bateaux non pontés commenceront en même temps à mettre leurs filets à la mer, ces derniers les jetteront au vent des autres.

Les bateaux pontés doivent, de leur côté, jeter leurs filets sous le vent des bateaux non pontés.

En général, lorsque des bateaux pontés jettent leurs filets au vent de bateaux non pontés déjà en pêche et lorsque des bateaux non pontés jettent leurs filets sous le vent de bateaux pontés déjà en pêche, la responsabilité des avaries causées aux filets incombe à ceux qui se sont mis en pêche les derniers, à moins qu'ils n'établissent qu'il y a cas de force majeure ou que le dommage ne provient pas de leur faute.

ART. 17. Il est défendu de fixer ou de mouiller des filets ou tout autre engin de pêche dans les pa-

Digitized by Google

rages où se trouvent établis des pêcheurs aux filets dérivants.

ART. 18. Il est interdit à tout pêcheur d'amarrer ou de tenir son bateau sur les filets, bouées, flottes ou toute autre partie de l'attirail de pêche d'un autre pêcheur.

ART. 19. Lorsque des pêcheurs au chalut se trouvent en vue de pêcheurs aux filets dérivants ou à la ligne de fond, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter tout préjudice à ces derniers; en cas de dommage, la responsabilité encourue incombe aux chalutiers, à moins qu'ils ne prouvent soit un cas de force majeure, soit que la perte subie ne provient pas de leur faute.

ART. 20. Lorsque des filets appartenant à des pêcheurs différents viennent à se mêler, il est défendu de les couper sans le consentement des deux parties.

Toute responsabilité cesse si l'impossibilité de séparer les filets par d'autres moyens est prouvée.

ART. 21. Lorsqu'un bateau pêchant aux cordes croise ses lignes avec celles d'un autre bateau, il est défendu à celui qui lève de les couper, à moins de force majeure et, dans ce cas, la corde coupée doit être immédiatement renouée.

ART. 22. Sauf les cas de sauvetage et ceux prévus par les deux articles précédents, il est défendu à tout pêcheur de couper, de crocher ou de soulever, sous quelque prétexte que ce soit, les filets, lignes et autres engins qui ne lui appartiennent pas.

ART. 23. Il est interdit d'employer tout instrument ou engin servant exclusivement à couper ou à détruire les filets.

La présence à bord d'engins de cette nature est également défendue.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour en empêcher l'embarquement à bord des bateaux de pêche.

ART. 24. Les bateaux pêcheurs ont à observer les règles générales, relatives aux feux, adoptées ou qui seront adoptées d'un commun accord par les hautes parties contractantes, en vue de prévenir les abordages.

ART. 25. Tout bateau de pêche, tout canot, tout objet d'armement ou de gréement de bateau de pêche, tout filet, ligne, bouée, flotte ou instrument quelconque de pêche, marqué ou non marqué, qui aura été trouvé ou recueilli en mer, doit, aussitôt que possible, être remis aux autorités compétentes dans le premier port de retour ou de relâche du bateau sauveteur.

Ces autorités informent les consuls ou agents consulaires de la nation du bateau sauveteur et de celle du propriétaire des objets trouvés. Elles rendent ces objets aux propriétaires ou à leurs représentants, dès qu'ils ont été réclamés et que les droits des sauveteurs sont dûment garantis.

Les autorités administratives ou judiciaires, selon la législation des différents pays, fixent l'indemnité que les propriétaires doivent payer aux sauveteurs.

Il demeure entendu que cette disposition ne porte aucune atteinte aux conventions déjà en vigueur sur cette matière et que les hautes parties contractantes se réservent la faculté de régler entre elles, par des arrangements spéciaux, le montant d'une allocation fixe à allouer par filet retrouvé.

Les engins de pêche de toute nature trouvés sans marque sont considérés comme épaves.

ART. 26. La surveillance de la pêche sera exercée par les bâtiments de la marine militaire des hautes parties contractantes; en ce qui concerne la Belgique, ces bâtiments pourront être des navires de l'État, commandés par des capitaines commissionnés.

ART. 27. L'exécution des règles qui concernent le document justicatif de la nationalité, la marque et le numérotage des bateaux, etc., et des engins de pêche, ainsi que la présence à bord des instruments prohibés (art. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 23 § 2), est placée sous la surveillance exclusive des bâtiments croiseurs de la nation du bateau pêcheur.

Toutefois, les commandants des bâtiments croiseurs se signaleront mutuellement les infractions aux dites règles commises par les pêcheurs d'une autre nation.

ART. 28. Les bâtiments croiseurs de toutes les hautes parties contractantes sont compétents pour constater toutes les infractions aux règles prescrites par la présente convention, autres que celles indiquées dans l'article 27, et tous les délits se rapportant aux opérations de pêche, quelle que soit d'ailleurs la nation à laquelle appartiennent les pêcheurs qui commettent ces infractions.

ART. 29. Lorsque les commandants des bâtiments croiseurs ont lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente convention a été commise, ils peuvent exiger du patron du bateau auquel une contravention est ainsi imputée d'exhiber la pièce officielle justifiant de sa nationalité. Mention sommaire de cette exhibition est faite immédiatement sur la pièce produite.

Les commandants des bâtiments croiseurs ne peuvent pousser plus loin leur visite ou leur recherche à bord d'un bateau pêcheur qui n'appartient pas à leur nationalité, à moins, toutefois, que cela ne soit nécessaire pour relever les preuves d'un délit ou d'une contravention relative à la police de la pêche.

ART. 30. Les commandants des bâtiments croiseurs des puissances signataires apprécient la gravité des faits de leur compétence parvenus à leur connaissance et constatent le dommage, quelle qu'en soit la cause, éprouvé par des bateaux de pêche appartenant aux hautes parties contractantes.

Ils dressent, s'il y a lieu, procès-verbal de la constatation des faits, telle qu'elle résulte tant des déclarations des parties intéressées que du témoignage des personnes présentes.

Si le cas lui semble assez grave pour justifier cette mesure, le commandant d'un bâtiment croiseur aura le droit de conduire le bateau en contravention dans un port de la nation du pêcheur.

Digitized by Google

Il pourra même prendre à son bord une partie des hommes de l'équipage pour les remettre entre les mains des autorités de la nation du bateau.

ART. 31. Le procès-verbal prévu à l'article précédent est rédigé dans la langue du commandant du bâtiment croiseur et suivant les formes en usage dans son pays.

Les inculpés et les témoins ont le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toute mention ou témoignage qu'ils croiront utile. Ces déclarations devront être dûment signées.

ART. 32. La résistance aux prescriptions des commandants des bâtiments croiseurs chargés de la police de la pêche ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres sera, sans tenir compte de la nationalité du croiseur, considérée comme résistance envers l'autorité nationale du bateau pêcheur.

ART. 33. Lorsque le fait imputé n'est pas de nature grave, mais que néanmoins il a occasionné des dommages à un pêcheur quelconque, les commandants des bâtiments croiseurs peuvent concilier à la mer les intéressés et fixer l'indemnité à payer, s'il y a consentement des parties en cause.

Dans ce cas, si l'une des parties n'est pas en mesure de s'acquitter immédiatement, les commandants font signer en double expédition par les intéressés un acte réglant l'indemnité à payer.

Un exemplaire de cette pièce reste à bord du croiseur ; l'autre est remis au patron en crédit, afin qu'il puisse, au besoin, s'en servir devant les tribunaux du débiteur.

Dans le cas, au contraire, où il n'y aurait pas consentement des parties, les commandants agiront conformément aux dispositions de l'article 30.

ART. 34. La poursuite des délits et contraventions prévus dans la présente convention aura lieu au nom de ou par l'Etat.

ART. 35. Les hautes parties contractantes s'engagent à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention et notamment pour faire punir soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendront aux dispositions des articles 6 à 23 inclusivement.

ART. 36. Toutes les fois que des pêcheurs de l'un des pays contractants se seront livrés à des voies de fait contre les pêcheurs d'une autre nationalité ou leur auront causé volontairement des dommages ou des pertes, les tribunaux du pays auquel appartiendront les bateaux des délinquants seront compétents pour les juger.

La même règle est applicable en ce qui concerne les délits et contraventions prévus par la présente convention.

ART. 37. La procédure et le jugement des contraventions aux dispositions de la présente convention ont toujours lieu aussi sommairement que les lois et règlements en vigueur le permettent.

ART. 38. La présente convention sera ratifiée. Les ratifications seront échangées à La Haye dans le plus bref délai possible.

ART. 39. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les hautes parties contractantes conviendront.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année et ainsi de suite d'année en année. Dans le cas, au contraire, où l'une des puissances signataires dénoncerait la convention, celle-ci sera maintenue entre les autres parties contractantes, à moins qu'elles ne la dénoncent également.

ARTICLE ADDITIONNEL. Le gouvernement de Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège aura la faculté d'adhérer à la présente convention, pour la Suède et pour la Norvège, soit ensemble, soit séparément.

Cette adhésion sera notifiée au gouvernement des Pays-Bas et par celui-ci aux autres gouvernements signataires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, en six exemplaires, le 6 mai 1882.

(*L. S.*) Bon A. D'ANETHAN.
(*L. S.*) LÉOPOLD ORBAN.
(*L. S.*) SCHMIDTHALS.
(*L. S.*) CHR. DONNER.
(*L. S.*) C.-A. BRUUN.
(*L. S.*) LEFEBVRE DE BÉHAINE.
(*L. S.*) EM. MANCEL.
(*L. S.*) W. STUART.
(*L. S.*) C.-M. KENNEDY.
(*L. S.*) C. CECIL TREVOR.
(*L. S.*) ROCHUSSEN.
(*L. S.*) E.-N. RAHUSEN.

—

Protocole de dépôt.

Conformément à ce qui a été convenu entre leurs gouvernements respectifs, les soussignés envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Belges, de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, de la République française et de Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes, se sont réunis aujourd'hui au ministère des affaires étrangères à La Haye pour procéder, avec le soussigné, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, à l'examen et au dépôt des actes de ratification de la convention, signée à La Haye le six mai mil huit cent quatre-vingt-deux, ayant pour objet de régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales.

Les instruments des actes de ratification ayant été produits et le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Pays-Bas ayant produit,

Digitized by Google

outre l'acte de ratification de Sa Majesté le roi de Danemark, que le ministre des affaires étrangères à Copenhague lui a fait parvenir par son office en date du onze juin mil huit cent quatre-vingt-trois, l'acte de ratification signé par Sa Majesté le roi des Pays-Bas et les dits instruments ayant été examinés et trouvés en bonne et due forme, ces documents ont été remis au ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, afin de demeurer déposés dans les archives du département des affaires étrangères à La Haye, ce dépôt devant tenir lieu d'échange des dits actes.

Les soussignés, envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, et le soussigné, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, également autorisé, tant par Sa Majesté le roi des Pays-Bas que par le gouvernement de Sa Majesté le roi de Danemark, sont, de plus, convenus, de commun accord, que la convention sera mise en vigueur deux mois après la date du présent protocole.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à La Haye, le quinzième jour du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-quatre, en six expéditions, dont une sera délivrée à chacun des six gouvernements.

(*L. S.*) Bon A. D'ANETHAN.
(*L. S.*) VON ALVENSLEBEN.
(*L. S.*) VAN DER DOES DE WILLEBOIS.
(*L. S.*) LOUIS LEGRAND.
(*L. S.*) W. STUART.
(*L. S.*) VAN DER DOES DE WILLEBOIS.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERMONT.

---

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 juillet 1883, p. 348. — Rapport. Séance du 3 août 1883, p. 364.

Session de 1883-1884.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 novembre 1883, p. 113-114.

SÉNAT.

Session de 1883-1884.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 décembre 1883, p. 1 et 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1883, p. 41.

—

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Les dispositions qui vous sont soumises se rattachent à la convention internationale sur la pêche dans la mer du Nord, qui est en ce moment soumise à l'assentiment de la chambre.

Elles ont principalement pour but de sanctionner par des peines les prescriptions arrêtées entre les États contractants.

Le fait prévu par l'article 23 de la convention, consistant à employer des instruments ou engins servant à couper ou à détruire les filets, rentre dans l'objet réglé par la loi du 27 mars 1882.

La répression en est assurée par cette loi.

Les autres dispositions de la convention à sanctionner forment notamment la série des articles 6 à 22. Il a paru que les contraventions à ces dispositions réglementaires seraient suffisamment réprimées dans les limites des peines de police. Le projet proposé est conçu en ce sens.

L'article 1er détermine les agents chargés de la recherche des infractions à la convention en général.

Un débat s'est élevé au sein de la conférence de La Haye au sujet de la forte probante à attribuer aux procès-verbaux des commandants des bâtiments croiseurs étrangers. Deux opinions s'y sont manifestées : l'une assimilant, sous ce rapport, les procès-verbaux étrangers aux procès-verbaux natio-

2. — 7 JANVIER 1884. — *Circulaire ministérielle. — Asiles d'aliénés. — Visites trimestrielles.* (Monit. du 8 janvier 1884.)

A messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel du royaume.

Par circulaire de mon département en date du 1er octobre 1873, rappelée par celle du 3 novembre 1882, MM. les procureurs du roi ont été invités à faire comparaître, à chacune des visites qu'ils sont tenus de faire chaque trimestre, dans les asiles d'aliénés de leur ressort, tous les malades qui y ont été admis pendant le trimestre précédent et à se faire produire les pièces concernant leur collocation, afin de constater la légalité de celle-ci.

Je vous prie, monsieur le procureur général, de vouloir bien rappeler cette instruction à ces magistrats et de leur faire connaître que j'attache la plus grande importance à ce qu'elle soit ponctuellement observée.

Le ministre de la justice,
JULES BARA.

---

3. — 8 JANVIER 1884. — *Loi relative aux dispositions pénales sanctionnant les prescriptions de la convention internationale sur la pêche dans la mer du Nord* (1). (Monit. du 31 mars 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. Indépendamment des officiers de police judiciaire chargés de la recherche et de la constatation des délits de droit commun, les commissaires maritimes et

Digitized by Google

leurs agents, les employés de la douane, les capitaines commissionnés commandant les navires de l'État, les commandants des bâtiments croiseurs étrangers, ces derniers dans les limites fixées par la convention, sont chargés de rechercher les infractions aux dispositions de la convention internationale du 6 mai 1882 sur la police de la pêche dans la mer du Nord.

Les procès-verbaux des commandants des bâtiments croiseurs étrangers vaudront en justice comme renseignements.

ART. 2. Les contraventions à l'une ou l'autre des dispositions des articles 6 à 22 de la convention seront punies d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours ou d'une de ces peines seulement (1).

---

naux ; l'autre, défendue par les délégués belges, donnant aux premiers une valeur moindre. La question n'a pas été résolue. Il a été entendu que la solution en serait abandonnée à la législation de chaque Etat intéressé.

L'article 1er consacre le dernier système.

Les procès-verbaux des autorités belges feront foi, d'après le droit commun, jusqu'à preuve contraire (art. 154-189 du code d'instruction criminelle).

Le même force n'étant pas reconnue aux procès-verbaux étrangers, ceux-ci ne pourront valoir que comme renseignements, d'une grande autorité morale sans doute, mais pouvant le cas échéant laisser liberté à la discussion et à l'appréciation.

L'article 2 étend l'application des peines de police qu'il commine au fait de résistance aux prescriptions des commandants des bâtiments croiseurs, sous réserve des peines comminées par le code pénal en cas de rébellion.

Par suite de l'assimilation établie par l'article 32 de la convention, cette réserve s'applique à la rébellion aussi bien envers les commandants des bâtiments étrangers qu'envers les commandants des bâtiments belges. L'article tient compte de la récidive.

L'article 3 détermine le tribunal de police compétent pour statuer sur les poursuites.

L'article 4 a pour but d'appliquer aux faits de rébellion les seuls qui, dans le projet, constituent des délits proprement dits, les dispositions du livre Ier du code pénal, concernant notamment la participation de plusieurs au même crime ou délit, et les circonstances atténuantes.

Le ministre de la justice,
J. BARA.

Le ministre des affaires étrangères,
FRÈRE-ORBAN.

Le ministre des travaux publics,
X. OLIN.

(1) M. BARA, *ministre de la justice*. — Dans la discussion de la convention, M. Willequet s'est élevé contre la disposition de l'article 19 de la convention de La Haye sur la pêche.

L'honorable membre croyait que, dans tous les cas où le chalutier aurait causé des dégâts aux filets dérivants, il y aurait infraction.

Telle n'est plus, je pense, son opinion aujourd'hui, après l'échange d'explications qui a eu lieu lors du vote de la convention. Toutefois, je tiens à déclarer pour qu'il n'y ait plus de doute possible, qu'il n'y a pas de présomption de culpabilité et que l'infraction doit être prouvée d'après le mode et les règles admises par le code pénal et par le code d'instruction criminelle.

Il est exact qu'aux termes de la convention, dès qu'il y a dommage aux filets dérivants, pour la réparation civile de ce dommage, quoi qu'il en soit, le chalutier est toujours responsable, mais il ne peut en résulter qu'il y ait réellement infraction commise ; il faudra établir cette infraction par le mode de preuve autorisé par la législature pénale.

Telle est la déclaration que je tenais à faire pour bien marquer le sens et la portée de la loi, pour qu'il n'y ait aucun doute au sujet de l'article en discussion.

La responsabilité civile incombe donc aux chalutiers, mais il est évident que, du fait du dommage, il ne peut être admis, au point de vue pénal, qu'ils n'ont pas pris les précautions nécessaires ; l'accident peut être le résultat de faits indépendants de leur volonté. On a dû, dans la convention, au point de vue civil, admettre leur responsabilité, mais, au point de vue pénal, le projet ne le présume pas, c'est au ministère public à l'établir.

M. WILLEQUET. — Je prends acte de la déclaration de l'honorable ministre, mais la portée principale de mon observation, c'est qu'on peut condamner les chalutiers à la suite d'une simple présomption. L'article 19 proclame que, lorsqu'il y a conflit entre des chalutiers et des pêcheurs de harengs, les chalutiers sont cause du dommage. Or, cela n'est pas évident, c'est une présomption exorbitante.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Nous n'avons plus à examiner cette question maintenant.

M. WILLEQUET. — Non, mais comme vous revenez sur une observation qui a été présentée, je dois craindre que vous ne donniez à mes paroles un sens qu'elles n'ont pas dans ma pensée. Je veux faire seulement ressortir, puisque cette convention est destinée à être examinée ultérieurement et peut-être modifiée, qu'on devrait ne pas admettre, en thèse générale, que les chalutiers sont toujours en faute ; cela n'est pas juste, car les filets dérivants, entraînés par le vent ou par le courant, peuvent parfaitement s'engager d'eux-mêmes dans les engins des chalutiers.

Il se peut donc que le chalutier soit innocent de toute faute, et cependant l'article 19 lui endosse la responsabilité et l'expose ainsi à la ruine au bout de quelques années.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Il ne peut plus être question de discuter l'article 19 et encore moins d'examiner si des modifications doivent être apportées dans l'avenir à la convention.

Ce que j'ai tenu à bien noter par l'observation que j'ai faite à la chambre, c'est que la critique que l'honorable M. Willequet dirigeait contre l'article 19 de la convention, fondée ou non, ne peut pas s'appliquer à l'article 2 du projet que nous discutons.

— L'article 2 est adopté. (*Chambre des représentants. Séance du 28 novembre 1883. Ann. parlem.*, p. 114.)

Digitized by Google

Sera puni de la même manière quiconque aura résisté aux prescriptions des commandants des bâtiments chargés de la police de la pêche ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres, sans préjudice des peines comminées par le code pénal en cas de rébellion.

En cas de récidive, le juge pourra prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de douze jours au plus.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été condamné dans les deux années précédentes du chef de l'une des infractions prévues soit par la présente loi, soit par la loi du 27 mars 1882.

ART. 3. Le tribunal de police du canton où est situé le port d'attache auquel appartient le bateau du contrevenant est compétent pour statuer sur les infractions punies par l'article précédent.

ART. 4. Le livre Ier du code pénal sans exception du chapitre VII, des §§ 2 et 5 de l'article 72, du § 2 de l'article 76 et de l'article 85, sera appliqué aux délits de rébellion prévus par la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES BARA, par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN, et par le ministre des travaux publics, M. X. OLIN.)

---

4. — 10 JANVIER 1884. — *Arrêté royal qui fixe comme suit le prix de la journée d'entretien en 1884, dans les écoles agricoles, les colonies agricoles de bienfaisance, les dépôts de mendicité et maisons pénitentiaires :*

« A 85 centimes pour les enfants qui seront reçus dans les écoles agricoles et pour les mendiants et les vagabonds invalides qui seront renfermés dans les colonies agricoles de bienfaisance, les dépôts de mendicité et les maisons pénitentiaires;

« A 65 centimes pour les mendiants et les vagabonds valides, adultes ou âgés de plus de deux ans qui seront placés dans les derniers établissements prénommés, et

« A 30 centimes pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans qui accompagnent leurs mères.

« En ce qui concerne les enfants placés aux écoles agricoles et les mendiants et les vagabonds appartenant aux communes qui ne se seront pas entièrement libérées à la date du 1er janvier 1884 de ce qu'elles devaient aux différents établissements précités au 25 septembre 1883, le prix de la journée d'entretien est fixé :

« A 1 franc pour les enfants entretenus aux écoles agricoles et pour les mendiants et les vagabonds invalides, et

« A 80 centimes pour les valides, adultes ou âgés de plus de deux ans placés dans les colonies agricoles de bienfaisance, les dépôts de mendicité et les maisons pénitentiaires.

« Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque reclus.

« Cette journée sera celle de l'entrée. (*Moniteur du 18 janvier* 1884.)

---

5. — 11 JANVIER 1884. — *Arrêté royal. — Listes des électeurs capacitaires. — Revision.* (Monit. du 15 janvier 1884.)

Léopold II, etc. Vu les réclamations concernant la formation, par les collèges des bourgmestre et échevins, des listes des citoyens admis à l'électorat en vertu des articles 1er et 40 de la loi du 24 août 1883;

Attendu qu'il importe de suppléer, autant que possible, à l'omission constatée des formalités substantielles;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Vu l'article 41, littera *A*, de la loi du 24 août 1883;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Est approuvé l'état ci-après, déterminant de nouveaux délais pour l'accomplissement des formalités dont il s'agit.

ART. 2. Les autres délais institués par la loi seront observés pour les actes ultérieurs qui se rapportent à la revision des listes électorales susdites.

ART. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

COMMUNES.	MOTIFS.	DÉCISIONS.
Province d'Anvers.		
Waelhem.	La liste des citoyens admis à l'électorat en vertu des art. 1er et 40 de la loi du 20 août 1883 n'a pas été dressée.	Le collège des bourgmestre et échevins de Waelhem dressera la dite liste du 1er au 14 février 1884.
Province de Limbourg.		
Asch. . . .	La liste des citoyens admis à l'électorat en vertu des art. 1er et 40 de la loi du 24 août 1883 n'a pas été affichée.	La dite liste sera affichée à Asch, du 1er au 16 février 1884 inclusivement.
Province de Luxembourg.		
Marenne. .	Les échevins n'ont pas été convoqués pour la formation de la liste des citoyens admis à l'électorat en vertu des articles 1er et 40 de la loi du 24 août 1883; le bourgmestre y a procédé seul	La dite liste sera dressée par le collège des bourgmestre et échevins de Marenne du 1er au 14 février 1884. Elle sera provisoirement arrêtée le 14 de ce mois.
Tavigny. .	La liste des citoyens admis à l'électorat en vertu des art. 1er et 40 de la loi du 24 août 1883 a été déposée chez le bourgmestre au lieu d'être affichée dans un endroit toujours accessible au public.	La dite liste sera affichée à Tavigny, du 1er au 16 février 1884 inclusivement, dans un endroit toujours accessible au public.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 11 janvier 1884.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

---

6. — 14 JANVIER 1884. — *Arrêtés royaux par lesquels sont nommés dans l'ordre de Léopold :*

Grand officier :

M. le baron Auguste d'Anethan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

Commandeur :

M. le baron Edmond de Pitteurs-Hiegaerts, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Stockholm et à Copenhague.

Chevaliers :

MM. le comte Gaston d'Aerschot, conseiller de légation à Washington ;

le comte Charles d'Ursel, secrétaire de légation à Paris ;

le baron Ch. de Vinck de Deux-Orp, secrétaire de légation de 2e classe, gérant *ad interim* de l'agence et consulat de Belgique au Caire. (*Moniteur du 23 janvier* 1884.)

---

7. — 14 JANVIER 1884. — *Arrêté royal. — Garde civique. — Armement et équipement.* (Monit. du 24 janv. 1884.)

Léopold II, etc. Vu l'article 67 de la Constitution, et les articles 64, 65, 66, 67, 77, 92 et 93 de la loi sur la garde civique ;

Vu les lois et arrêtés organiques de la comptabilité de l'État ;

Vu la loi du 23 août 1881, allouant un premier crédit extraordinaire pour améliorer l'armement et l'équipement de la garde civique ;

Considérant que par suite des modifications apportées à l'armement et à l'équipement susdits, il y a lieu de reviser les arrêtés et règlements qui s'y rapportent ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le règlement sur la comptabilité et la conservation de l'armement et de l'équipement de la garde civique, approuvé par l'arrêté royal du 20 décembre 1848 (*Pasin.*, n° 735), est modifié et complété de la manière indiquée dans les annexes du présent arrêté.

ART. 2. Sont abrogés les articles 5, 15, § 2, 22, § 2, et 23 du règlement organique du magasin central de la garde civique, approuvé par l'arrêté royal du 28 juin 1854.

ART. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

Règlement sur l'armement et l'équipement de la garde civique.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 1er. Les objets d'armement et d'équipement que l'État fournit à la garde civique sont :

Digitized by Google

GRADES.	Fusil.	Epée-baïonnette ou yatagan avec fourreau.	Nécessaire d'armes ou tourne-vis (1).	Ceinturon ou courroie avec pendant.	Cartouchière avec banderole (2).	Bretelle de fusil.	Sabre-poignard avec fourreau.	Caisse de tambour.	Bretelle de tambour.	Collier avec porte-baguettes et baguettes.	Culasière de tambour.	Cornet ou trompette avec cordon.	Sabre de cavalerie légère avec fourreau.
Infanterie.													
Sergents, caporaux et gardes.	1	1	1	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Tambours-majors.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Tambours-maîtres, musiciens	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Tambours.	»	1	»	1	»	»	»	1	1	1	1	»	»
Chasseurs.													
Sous-officiers, caporaux, chasseurs	1	1	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Musiciens.	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cornets.	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Cavalerie.													
Sous-officiers, brigadiers, cavaliers, musiciens.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Trompettes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
Artillerie.													
Sous-officiers, brigadiers	1	1	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	1
Artilleurs.	1	1	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Musiciens.	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Trompettes	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Sapeurs-pompiers.													
Sous-officiers, caporaux et sapeurs.	1	1	1	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Musiciens.	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cornets.	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»

ART. 2. Les objets d'armement et d'équipement que l'État ne fournit pas aux corps doivent, préalablement à leur mise en usage, être soumis à l'examen du département de l'intérieur, qui en arrête, s'il y a lieu, le modèle uniforme.

Les modèles adoptés seront déposés au magasin central d'armement et d'équipement et revêtus de l'estampille de ce magasin.

CHAPITRE Ier. — *Numérotage et poinçonnement des objets d'armement et d'équipement.*

ART. 3. Tous les objets d'armement et d'équipement sont marqués d'un timbre ou poinçon spécial, du modèle adopté par le ministre de l'intérieur et indiquant la propriété de l'État.

ART. 4. Les fusils, les armes blanches et leurs fourreaux sont, en outre, numérotés d'une manière uniforme; les fusils, au tonnerre sur le plan du canon et sur la tête de la baguette; les épées-baïonnettes sur la croisière et au sommet du fourreau du côté droit; les sabres sur le dos de la poignée et au sommet du fourreau du côté droit.

ART. 5. Le numérotage a lieu au magasin central d'armement et d'équipement par séries indéfinies distinguées chacune par une ou plusieurs lettres.

Une série de numéros est assignée à chaque ville ou commune dont la garde civique est armée en tout ou en partie.

La lettre indiquant la série et le numéro d'ordre sont frappés à froid, l'un en dessous de l'autre.

ART. 6. Les objets d'armement nécessaires à chaque ville ou commune sont numérotés au fur et à mesure des besoins dans la série attribuée à cette ville ou commune.

CHAPITRE II. — *De la comptabilité de l'armement et de l'équipement dans les corps.*

ART. 7. Dans les localités où la garde civique est armée en tout ou en partie, l'administration com-

1) Pour les sous-officiers, brigadiers et caporaux, le nécessaire d'armes. Pour les gardes, le tourne-vis.
2) Pour les sapeurs-pompiers, la cartouchière sans banderole.

Digitized by Google

munale est tenue, conformément à l'article 77, § 2, de la loi, de fournir des magasins d'armes convenables pour le dépôt et la conservation des objets délivrés par l'État. Toutes les opérations relatives à la réception, à la distribution et au reversement des objets d'armement et d'équipement sont centralisées dans le magasin d'armes.

ART. 8. Le chef de la garde est responsable vis-à-vis de l'État des objets d'armement et d'équipement délivrés aux divers corps sous ses ordres.

Il désigne quel est, dans chaque corps, l'officier chargé de la comptabilité de ces objets.

ART. 9. Le chef de la garde requiert l'officier d'armement pour le jour de la réception des armes et des objets d'équipement.

Il dresse séance tenante un procès-verbal (modèle n° 1), constatant le nombre et l'état des armes et effets d'équipement reçus. Ce procès-verbal est signé par l'officier d'armement et par le chef de la garde. Un double est immédiatement transmis au département de l'intérieur avec le récépissé (modèle n° 7).

ART. 10. L'officier d'armement doit représenter, à toute réquisition des autorités compétentes, les objets déposés au magasin d'armes et justifier de ceux qui ont été délivrés aux gardes.

ART. 11. L'officier d'armement peut s'adjoindre, pour les détails du service, d'autres officiers ou des sous-officiers agréés par le chef de la garde.

ART. 12. L'officier d'armement tient un registre (modèle n° 2), qui contient le compte général des armes et objets d'armement et d'équipement reçus du magasin central ou versés au dit magasin d'après les ordres du département de l'intérieur.

ART. 13. Il tient également un registre de distribution à souche et à talon (modèle n° 3).

Ce registre est coté et parafé sur chaque feuillet par le chef de corps.

Chaque registre est terminé par une table alphabétique.

ART. 14. Tous les ans, du 1er au 15 janvier, le chef de la garde adresse au département de l'intérieur, par l'intermédiaire du gouverneur de la province, une justification numérique de l'armement et de l'équipement du corps ou des corps sous ses ordres (modèle n° 4).

Cette justification est établie en triple expédition et arrêtée au 31 décembre.

L'une des expéditions est destinée au département de l'intérieur, la seconde au gouverneur de la province et la troisième aux archives du corps.

ART. 15. Le ministre de l'intérieur peut en tout temps se faire produire, pour vérification, les registres de l'armement et de l'équipement, tenus dans les corps en vertu des articles 12 et 13. Il peut également, s'il le juge utile, faire procéder à l'emmagasinage ou au reversement des objets d'armement et d'équipement par les soins d'agents spécialement délégués par lui.

CHAPITRE III. — *De la distribution des objets d'armement et d'équipement et de leur remise au magasin d'armes.*

ART. 16. Les objets d'armement portant le même numéro de série sont délivrés simultanément à chaque garde.

ART. 17. Au moment de la réception, le garde signe le récépissé des objets qui lui sont confiés. A son défaut, cette formalité est remplie par le commandant de la compagnie, par l'adjudant de semaine, par le sergent-major ou maréchal des logis chef ou par le fourrier.

ART. 18. Le garde qui change de corps, ou qui est libéré du service, doit, avant de quitter sa compagnie, restituer, en bon état, à l'officier d'armement, contre la remise du récépissé, son armement et son équipement.

En cas de décès, cette remise est effectuée par les héritiers ou ayants cause.

Toutefois, le garde qui passe d'une légion dans une autre de la même commune peut conserver son armement et son équipement.

Dans ce cas, on indique au talon du récépissé dans quel corps passe le garde; le récépissé est envoyé à l'officier d'armement de ce corps qui remet, en échange, un autre armement et équipement de même espèce. Ce récépissé n'est restitué au garde qu'après qu'il en a signé un nouveau.

ART. 19. Lors de leur remise en magasin, les objets d'armement et d'équipement sont visités par l'officier d'armement.

Si ces objets sont incomplets ou détériorés par la faute du garde qui en a été détenteur, celui-ci consigne entre les mains de l'officier d'armement la somme jugée équivalente au préjudice causé à l'État, d'après les tarifs en usage dans la garde civique.

L'officier d'armement fait ensuite procéder sans retard et sous sa responsabilité aux réparations nécessaires par des ouvriers ayant les connaissances requises et agréés par le chef de la garde.

Ces ouvriers s'engagent à effectuer les réparations aux prix des tarifs en usage dans la garde civique.

ART. 20. Les réparations incombent à l'État, s'il est établi que les pertes ou les détériorations constatées ne proviennent pas de la négligence ou de la faute soit des gardes détenteurs, soit des préposés à la conservation de l'armement et de l'équipement. Dans ce cas, le chef de la garde en dresse un relevé détaillé (modèle n° 5) et l'envoie, en double, au département de l'intérieur. Si le relevé est approuvé, le ministre de l'intérieur donne l'ordre de reversement. Les réparations à charge de l'État sont exécutées au magasin central.

Toute expédition au magasin central doit être autorisée par le ministre de l'intérieur et accompagnée d'une facture et d'un récépissé (modèles nos 6 et 7).

Digitized by Google

CHAPITRE IV. — *De l'inspection de l'armement et de l'équipement dans les corps.*

ART. 21. Le chef de la garde est tenu d'ordonner, une fois par semestre, l'inspection détaillée des objets d'armement et d'équipement existant tant en magasin qu'entre les mains des gardes.

Le ministre de l'intérieur peut déléguer un agent spécial pour assister à ces inspections.

ART. 22. Le chef de la garde doit en outre prescrire des inspections sommaires, lors des prises d'armes obligatoires, pour les objets d'armement et d'équipement délivrés aux gardes.

ART. 23. Tout objet d'armement et d'équipement reconnu susceptible de réparations est immédiatement retiré du service. On procède ensuite suivant la distinction établie par les articles 19 et 20 du présent règlement.

ART. 24. Les inspections obligatoires prescrites par l'article 65 de la loi se font par compagnie, dans des locaux fermés et couverts fournis par l'autorité communale.

ART. 25. L'inspection doit porter sur toutes les parties de l'armement et de l'équipement; les armes sont examinées d'après la nomenclature approuvée par le gouvernement.

En terminant l'inspection, on s'assure si les objets reproduits portent les marques et numéros dont il est question au chapitre Ier et à l'article 16 du présent règlement.

ART. 26. Lors des inspections générales, le garde armurier du magasin central est adjoint à l'inspecteur général pour vérifier, d'après ses instructions, l'état des objets d'armement et d'équipement.

ART. 27. Le chef de la garde renvoie devant le conseil de discipline, conformément à l'article 93 de la loi, tout garde qui, dans les cas prévus par les articles 19, § 2, et 23 du présent règlement, refuse de consigner la somme jugée équivalente au dommage causé à l'État, d'après les tarifs en usage dans la garde civique.

Il signale au procureur du roi, pour être poursuivis, conformément aux lois pénales, les gardes qui, sommés régulièrement d'avoir à restituer, dans un délai déterminé, les objets d'armement et d'équipement délivrés par l'État, peuvent être considérés, par suite de leur refus ou de leur défaut d'obtempérer à la sommation, comme coupables de l'un des délits prévus par l'article 92 de la loi.

CHAPITRE V. — *Des munitions.*

ART. 28. Les munitions nécessaires au service et aux exercices de la garde civique sont fournies par le département de la guerre.

L'usage des munitions d'une provenance autre est interdit.

ART. 29. Il est tenu, dans chaque corps, par les soins de l'officier d'armement, un livret de munitions (modèle n° 8).

ART. 30. Les demandes tendantes à obtenir des munitions sont formées annuellement par les chefs de garde sur états conformes au modèle n° 9.

ART. 31. Après chaque service, tir ou exercice, l'officier d'armement dresse un procès-verbal constatant la quantité de munitions consommées (modèle n° 10).

Ce procès-verbal est revêtu du visa du chef de la garde.

ART. 32. Les cartouches perdues ou égarées sont remboursées par celui qui en était dépositaire.

Sont également remboursées les douilles des cartouches emboutes non reproduites à la suite des tirs à la cible.

Les sommes provenant de ces chefs sont versées au trésor par les soins de l'officier d'armement.

ART. 33. La justification des munitions est arrêtée tous les ans, au 31 décembre. L'officier d'armement rend compte de sa gestion en produisant :

1° Le livret de munitions (modèle n° 8);

2° Les procès-verbaux de consommation (modèle n° 10);

3° Un relevé, s'il y a lieu, des munitions avariées ou autres à renvoyer aux magasins de guerre de l'État (modèle n° 11);

4° Les récépissés des sommes qui auraient été versées au trésor en payement du prix des munitions perdues ou égarées et des douilles non reproduites;

5° Un état justificatif général (modèle n° 12).

Disposition transitoire.

ART. 34. Les objets d'armement et d'équipement et les munitions des modèles anciens seront successivement reversés aux magasins de l'État dans les délais et conditions à déterminer par notre ministre de l'intérieur.

Approuvé pour être annexé à l'arrêté royal du 14 janvier 1884.

Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Digitized by Google

Modèles annexés à l'arrêté royal du 14 janvier 1884 pour l'exécution du règlement sur l'armement et l'équipement de la garde civique.

ROYAUME DE BELGIQUE.

Modèle n° 1 annexé à l'arrêté royal du 14 janvier 1884.

Art. 9, § 2, du règlement sur l'armement et l'équipement.

GARDE CIVIQUE D

Armement et équipement.

Procès-verbal de réception.

L'an mil huit cent , le , nous, commandant la garde civique d , assisté de l'officier d'armement, avons procédé à la réception des objets qui nous ont été expédiés le , par M. le directeur du magasin central et dont la désignation suit :

Ces objets ont été trouvés en bon état et leur nombre correspond à celui qui est indiqué sur la facture.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, dont une expédition sera immédiatement transmise à M. le ministre de l'intérieur.

L'officier d'armement, *Le chef de la garde,*

ROYAUME DE BELGIQUE.

Modèle n° 2 annexé à l'arrêté royal du 14 janvier 1884.

Art. 12 du règlement sur l'armement et l'équipement.

GARDE CIVIQUE.

Armement et équipement.

Registre des entrées et des sorties à l'usage de (1)

Entrées.

NUMÉRO et date de la dépêche ministérielle.	DATE du récépissé délivré par le chef de corps.	DÉSIGNATION DES OBJETS. Fusil (modèle 1882).	Epée-baïonnette.	Fourreau d'épée-baïonnette.	Nécessaire d'armes (1883).	Tourne-vis.	Ceinturon-cartouche.	Porte-épée baïonnette.	Cartouchière.	Banderole de cartouchière.	Bretelle de fusil en cuir noir.	Sabre de tamb.-maj. avec fourreau.	Caisse de tambour.	Bretelle de tambour.	Collier porte-baguettes.	Paire de baguettes.	Cuissière de tambour.	Fusil (modèle 1871).	Yatagan.	Fourreau de yatagan.	Nécessaire d'armes (1871).	Ceinturon en buffle.	Porte-yatagan en buffle.	Bretelle de fusil en buffle.	Sabre de cavalerie avec fourreau.	Cornet ou trompette.	Cordon de cornet ou trompette.

(1) Désignation du corps.

Digitized by Google

Sorties.

NUMÉRO et date de la dépêche ministérielle.	DATE du récépissé délivré par le magasin central.	DÉSIGNATION DES OBJETS. Fusil (modèle 1882).	Epée-baïonnette.	Fourreau d'épée-baïonnette.	Nécessaire d'armes (1882).	Tourne-vis.	Ceinturon-contrôle.	Porte-épée baïonnette.	Cartouchière.	Baudrier de cartouchière.	Bretelle de fusil en cuir noir.	Sabre de tamb.-maj. avec fourreau.	Caisse de tambour.	Bretelle de tambour.	Collier porte-baguettes.	Paire de baguettes.	Cuissière de tambour.	Fusil (modèle 1871).	Yatagan.	Fourreau de yatagan.	Nécessaire d'armes (1871).	Ceinturon en buffle.	Porte-yatagan en buffle.	Bretelle de fusil en buffle.	Sabre de cavalerie avec fourreau.	Cornet ou trompette.	Cordon de cornet ou trompette.

ROYAUME DE BELGIQUE.

MODÈLE N° 3 annexé à l'arrêté royal du 14 janvier 1884.

GARDE CIVIQUE.

Art. 13 du règlement sur l'armement et l'équipement.

Armement et équipement

Livre de distribution à l'usage de (1)

Les objets d'armement et d'équipement que l'État fournit à la garde civique sont :

GRADES.	Fusil.	Epée-baïonnette ou yatagan avec fourreau.	Nécessaire d'armes ou tourne-vis (2).	Ceinturon ou contrôle avec pendant.	Cartouchière avec baudrier (3).	Bretelle de fusil.	Sabre-poignard avec fourreau.	Caisse de tambour.	Bretelle de tambour.	Collier avec porte-baguettes et baguettes.	Cuissière de tambour.	Cornet ou trompette avec cordon.	Sabre de cavalerie légère avec fourreau.
Infanterie.													
Sergents, caporaux et gardes	1	1	1	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Tambours-majors	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Tambours-maîtres, musiciens	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Tambours	»	1	»	1	1	»	»	1	1	1	1	»	»
Chasseurs.													
Sous-officiers, caporaux, chasseurs	1	1	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Musiciens	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cornets	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Cavalerie.													
Sous-officiers, brigadiers, cavaliers, musiciens	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Trompettes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
Artillerie.													
Sous-officiers, brigadiers	1	1	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	1
Artilleurs	1	1	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Musiciens	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Trompettes	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Sapeurs-pompiers.													
Sous-officiers, caporaux et sapeurs	1	1	1	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Musiciens	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cornets	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»

Art. 1er du règlement sur l'armem[t] et l'équipem[t] de la garde civique annexé à l'arrêté royal du 14 janvier 1884.

(1) Désigner la légion ou le corps. — (2) Pour les sous-officiers, brigadiers et caporaux, le nécessaire d'armes Pour les gardes, le tourne-vis. — (3) Pour les sapeurs-pompiers, la cartouchière sans baudrier.

Digitized by Google

1.	Le 18 , remis à M. rue , n° un armement et équipement complet de l'armement portant le n° , litt. rentré en magasin, le ou (1) passé à la... légion, le en échange du n° , litt. *L'officier d'armement,*	1.	Le 18 , reçu de l'officier d'armement un armement et équipement complet de l'armement portant le n° , litt. (Signature) M. , rue , n°
2.	Le 18 , remis à M. rue , n° un armement et équipement complet de l'armement portant le n° litt. rentré en magasin, le ou (1) passé à la... légion, le en échange du n° , litt. *L'officier d'armement,*	2.	Le 18 , reçu de l'officier d'armement un armement et équipement complet de l'armement portant le n° , litt. (Signature) M. , rue , n°
3.	Le 18 , remis à M. rue , n° un armement et équipement complet de l'armement portant le n° , litt. rentré en magasin, le ou (1) passé à la. . légion, le en échange du n° , litt. *L'officier d'armement,*	3.	Le 18 , reçu de l'officier d'armement un armement et équipement complet de l'armement portant le n° , litt. (Signature) M. , rue , n°
4.	Le 18 , remis à M. rue n° un armement et équipement complet de l'armement portant le n° , litt. rentré en magasin, le ou (1) passé à la... légion, le en échange du n° , litt. *L'officier d'armement,*	4.	Le 18 , reçu de l'officier d'armement un armement et équipement complet de l'armement portant le n° , litt. (Signature) M. , rue , n°

(1) Ces deux lignes ne sont nécessaires que dans les villes ayant plusieurs légions d'infanterie.

Table alphabétique.

NOMS ET PRÉNOMS.	NUMÉROS d'ordre.	NUMÉROS d'arme.	NOMS ET PRÉNOMS.	NUMÉROS d'ordre.	NUMÉROS d'arme.

Digitized by Google

ROYAUME DE BELGIQUE.

(Modèle n° 4 annexé à l'arrêté royal du 14 janvier 1884.

Art. 14 du règlement sur l'armement et l'équipement.

GARDE CIVIQUE.

Armement et équipement.

Compte des objets reçus du magasin central ou reversés au dit magasin pendant l'année 18 .

(Désigner la commune et le corps.)

DATES.	CORPS.	DÉSIGNATION DES OBJETS. Fusil (modèle 1853).	Epée-baïonnette.	Fourreau d'épée-baïonnette.	Nécessaire d'armes (1853).	Tourne-vis.	Ceinturon-cartouche.	Porte-épée baïonnette.	Cartouchière.	Banderole de cartouchière.	Bretelle de fusil en cuir noir.	Sabre de tamb.-maj. avec fourr.	Caisse de tambour.	Bretelle de tambour.	Collier porte-baguettes.	Paire de baguettes.	Cuissière de tambour.	Fusil (modèle 1871).	Yatagan.	Fourreau de yatagan.	Nécessaire d'armes (1871).	Ceinturon en buffle.	Porte-yatagan en buffle.	Bretelle de fusil en buffle.	Sabre de cavalerie av. fourreau.	Cornet ou trompette.	Cordon de cornet ou trompette.	OBSERVATIONS. Indiquer, s'il y a lieu, les motifs de la différence.
Il existait au 31 déc. 18 .	Infanterie. . . .																											
	Chasseurs éclair. .																											
	Id. belges. . .																											
	Artillerie																											
	Cavalerie																											
	Sapeurs-pompiers .																											
	En magasin . . .																											
RECETTES.	Total. . .																											
VERSEMENTS.	Total. . .																											
Il reste au 31 déc. 18 .	Total. . .																											
	Différence en plus .																											
	Id. en moins.																											

Certifié exact : A , le 18 .

Le chef de la garde, *L'officier d'armement,*

Digitized by Google

ROYAUME DE BELGIQUE.

Modèle n° 5 annexé à l'arrêté royal du 14 janvier 1884.

Art. 20 et 23 du règlement sur l'armement et l'équipement.

GARDE CIVIQUE.

Armement et équipement.

Relevé des réparations à effectuer pour compte de l'État.

(Désigner la commune et le corps.)

ARMEMENT.

Corps détenteur ou lieu de dépôt.	Série et numéro de l'objet.	Époque à laquelle la détérioration ou la perte a été constatée.	Détail des réparations à effectuer.	Causes de la détérioration ou de la perte.

ÉQUIPEMENT.

Corps détenteur ou lieu de dépôt.	Époque à laquelle la détérioration ou la perte a été constatée.	Détail des réparations à effectuer.	Causes de la détérioration ou de la perte

Certifié exact : A , le 18 .
Le chef de la garde, *L'officier d'armement,*

Certifié exact : A , le 18 .
Le chef de la garde, *L'officier d'armement,*

ROYAUME DE BELGIQUE.

Modèle n° 6 annexé à l'arrêté royal du 14 janvier 1884.

Art. 20, 2 final du règlement sur l'armement et l'équipement.

GARDE CIVIQUE.

Armement et équipement.

Facture.

Facture des objets d'armement et d'équipement qui, en vertu des ordres de (1) en date du , ont été expédiés à l'adresse de (2)
Savoir :

(Énumérer les objets dans l'ordre des articles de l'inventaire et énoncer d'abord les quantités en chiffres avant le nom des dits objets ; puis, à la suite et entre parenthèses, répéter ces mêmes quantités en toutes lettres.)

A , le

(Signature) (3)

(1) Qualités du fonctionnaire qui donne l'ordre. — (2) Qualités du fonctionnaire à qui les objets sont adressés. — (3) Signature de l'expéditeur (directeur du magasin central ou chef de la garde).

Digitized by Google

ROYAUME DE BELGIQUE.

—

MODÈLE N° 7
annexé à l'arrêté royal du 14 janvier 1884.

—

Art. 9, § 2, et 20, § final, du règlement sur l'armement et l'équipement.

GARDE CIVIQUE.

—

Armement et équipement.

—

Récépissé.

Récépissé des objets d'armement et d'équipement qui, en vertu des ordres de (1) en date du , ont été expédiés à l'adresse de (2)
Savoir :

(Énoncer les objets dans l'ordre de la facture.)

A , le

(Signature) (3)

(1) Qualités du fonctionnaire qui donne l'ordre. — (2) Qualités du fonctionnaire à qui les objets sont adressés. — (3) Signature du destinataire (directeur du magasin central ou chef de la garde).

ROYAUME DE BELGIQUE.

—

MODÈLE N° 8
annexé à l'arrêté royal du 14 janvier 1884.

—

Art. 29 du règlement sur l'armement et l'équipement.

GARDE CIVIQUE D

—

Livret de munitions à l'usage de (1)

Le présent livret, contenant pages, a été coté et parafé par le soussigné, chef de la garde.

A , le 18 .

MUNITIONS REÇUES.						OBSERVATIONS.	MUNITIONS CONSOMMÉES, PERDUES ou renvoyées au magasin de guerre de l'Etat.						OBSERVATIONS.
DATES.	Cartouches métalliques à balle.	Cartouches métalliques sans balle.	Capsules à balle.				DATES.	Cartouches métalliques à balle.	Cartouches métalliques sans balle.	Capsules à balle.			Indiquer dans cette colonne si les munitions ont été portées en compte comme *consommées*, *perdues* ou *renvoyées au magasin de guerre de l'Etat*.

(1) Indiquer la légion ou le corps.

Digitized by Google

ROYAUME DE BELGIQUE.

—

MODÈLE N° 9 annexé à l'arrêté royal du 14 janvier 1884.

—

Art. 30 du règlement sur l'armement et l'équipement.

GARDE CIVIQUE D

—

Demande de munitions.

Le soussigné, chef de la garde civique d , prie Monsieur le Ministre de l'intérieur de lui faire délivrer, pour les exercices de l'année courante, les quantités de munitions indiquées dans l'état d'autre part.

A , le 18 .

A Monsieur le Ministre de l'intérieur, à Bruxelles.

LÉGIONS ou CORPS.	Effectif de la garde par légion ou corps.	Nombre d'armes en service par légion ou corps.	Nombre d'hommes par légion ou corps exercés au tir (nombre approximatif).	*a.* Quantités de munitions jugées nécessaires par légion ou par corps (quantités calculées conformément à l'article 1er de l'instruction ministérielle du 5 février 1873). *b.* A déduire les quantités en magasin au 31 décembre dernier, et qui peuvent être utilisées pendant l'année courante. *c.* Reste à fournir.					OBSERVATIONS
				Cartouches métalliques à balle.	Cartouches métalliques sans balle.	Capsules à balle.			
				a *b*	*a* *b*	*a* *b*			
				c	*c*	*c*			
				a *b*	*a* *b*	*a* *b*			
				c	*c*	*c*			
				a *b*	*a* *b*	*a* *b*			
				c	*c*	*c*			

ROYAUME DE BELGIQUE.

—

MODÈLE N° 10 annexé à l'arrêté royal du 14 janvier 1884.

—

Art. 31 du règlement sur l'armement et l'équipement.

GARDE CIVIQUE D

—

Munitions. — Procès-verbal de consommation.

Le soussigné, officier chargé de la comptabilité de l'armement et de l'équipement dans l (1) certifie que pour (2) qui a eu lieu le et auquel ont pris part hommes, il a été consommé (3)

Ainsi fait à , le 18

Vu par le chef de corps :

(1) Indiquer la légion ou le corps. — (2) Le service d'ordre ou de sûreté, l'exercice à feu, le tir à la cible, le tir aux capsules. — (3) Indiquer les quantités de chaque espèce de munitions.

Digitized by Google

MODÈLE N° 11
annexé à l'arrêté royal du
14 janvier 1884.

Art. 33, 3°, du règlement sur l'armement et l'équipement.

ROYAUME DE BELGIQUE.

GARDE CIVIQUE D

Relevé des munitions déposées dans le magasin d (1) *et que l'officier d'armement propose de renvoyer au magasin de guerre de l'État, comme étant avariées ou devenues hors d'usage.*

	Cartouches métalliques à balle.	Cartouches métalliques sans balle.	Capsules à balle.			OBSERVATIONS. *N. B.* Indiquer d'où proviennent les avaries.
Munitions avariées.						
Munitions devenues hors d'usage.						
Total. . .						

Vu et vérifié . A , le 18 .

Le chef de corps, *L'officier d'armement,*

(1) Indiquer la légion ou le corps.

MODÈLE N° 12
annexé à l'arrêté royal du
14 janvier 1884.

Art. 33, 5°, du règlement sur l'armement et l'équipement.

ROYAUME DE BELGIQUE.

GARDE CIVIQUE D

Justification de l'emploi, pendant l'année 18 , *des munitions mises à la disposition d* (1)

	MUNITIONS REÇUES.							MUNITIONS CONSOMMÉES, PERDUES OU RENVOYÉES AU MAGASIN DE GUERRE DE L'ÉTAT.						
DATES.	Cartouches métalliques à balle.	Cartouches métalliques sans balle.	Capsules à balle.			OBSERVATIONS.	DATES.	Cartouches métalliques à balle.	Cartouches métalliques sans balle.	Capsules à balle.			OBSERVATIONS. Indiquer dans cette colonne si les munitions ont été portées en compte comme *consommées*, *perdues* ou *renvoyées au magasin de guerre de l'État.*
En magasin, le 31 décembre de l'année dernière.													
Reçu : le													
le													
le													
Total. . .													
Total des munitions consommées, perdues ou renvoyées au magasin de l'Etat.													
Reste en magasin le 31 décembre 18 .													

Vu et vérifié : A Certifié exact : , le 18 .

Le chef de la garde, *L'officier d'armement,*

(1) Désigner la légion ou le corps.

Digitized by Google

8. — 17 JANVIER 1884. — *Arrêté royal portant :*

« ARTICLE UNIQUE. La commune de Tertre ressortira, pour la perception des contributions directes et des accises, au bureau de Baudour (Hainaut). » (*Moniteur du 30 janvier* 1884.)

---

9. — 17 JANVIER 1884. — *Arrêté royal portant :*

« Le bureau de la recette principale des droits de navigation à Charleroi est transféré à Marcinelle. » (*Moniteur du 5 février* 1884.)

---

10. — 18 JANVIER 1884. — *Arrêtés royaux par lesquels sont nommés dans l'ordre de Léopold :*

Officiers :

MM. Anspach (E.), vice-gouverneur, et Weber (L.), directeur de la Banque Nationale ;
Orban (L.), membre du conseil d'administration de la Caisse d'épargne et de retraite, vice-gouverneur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

Chevaliers :

MM. Pochez (H.-A.-A.), directeur au ministère des finances ;
Brugman (G.), banquier à Bruxelles ;
Quevauxvillers (J.-B.), administrateur de la succursale de la Banque Nationale, à Anvers, et Hellemans (J.-C.), caissier principal de cet établissement, à Bruxelles. (*Moniteur du 21 janvier* 1884.)

---

11. — 19 JANVIER 1884. — *Circulaire ministérielle. — Inscription des institutions d'enseignement privé sur la liste des établissements qui ont qualité pour délivrer des certificats d'admission aux examens de capacité électorale.* (Monit. du 23 janvier 1884.)

Monsieur le gouverneur,

Par circulaire du 22 novembre dernier (*Pasin.*, n° 322), je vous ai fait connaître les conditions que les écoles privées doivent remplir pour pouvoir être inscrites sur la liste annuelle des établissements dont les chefs peuvent délivrer des certificats de fréquentation scolaire pour l'admission des candidats à l'examen institué par la loi de réforme électorale du 24 août dernier. D'un autre côté, par circulaire du 14 décembre suivant, je vous ai transmis des formules-types de registres matricules de présence et d'avancement des élèves.

Des gouverneurs de province ayant demandé des instructions plus précises concernant certains points d'exécution des articles 7 à 15 de la dite loi, je crois devoir accéder à leur désir.

Il ne suffit pas que des chefs d'écoles privées affirment que des registres matricules de présence et d'avancement des élèves sont régulièrement tenus dans les établissements qu'ils dirigent ; il faut que ces registres soient produits et déposés en temps utile au greffe provincial, afin que la députation permanente puisse juger en connaissance de cause si ces registres remplissent le but que le législateur s'est proposé en en rendant la tenue obligatoire.

Il faut, en outre, que ces registres présentent les garanties de durée nécessaires, puisque, aux termes de la loi, leur conservation est obligatoire pendant quinze ans.

Le gouvernement ne se croit pas en droit d'imposer aux écoles libres qui demandent le bénéfice de l'inscription sur la liste annuelle, des modèles uniformes de registres de présence et d'avancement des élèves. On peut admettre des registres de formes diverses, pourvu qu'ils contiennent tous les mêmes renseignements que les registres des établissements d'instruction publique dont les modèles accompagnaient ma circulaire déjà citée du 14 décembre dernier.

La députation permanente est en droit d'exiger la production de toutes les pièces qui lui paraîtraient utiles pour contrôler l'exactitude des renseignements contenus dans les registres de présence et d'avancement ; elle peut notamment réclamer les registres ou listes d'appel indiquant jour par jour les absences des élèves.

Au moment de l'examen des registres, la députation permanente les cote et les parafe.

Une griffe à appliquer sur la première page permettra d'indiquer le nombre de feuillets dont chaque registre se compose et le nombre d'élèves qui y sont inscrits à la date du visa de la députation.

Pour l'examen *des programmes des études*, il y aura lieu de s'inspirer des instructions relatives à cet objet qui sont contenues dans ma circulaire précitée du 22 novembre dernier.

Si des doutes sérieux existaient au sujet de la sincérité des documents produits par des chefs d'établissements, notamment en ce qui concerne l'exécution complète et loyale du programme des études, la députation pourrait déléguer soit un de ses membres, soit un membre de l'administration locale, soit un inspecteur de l'enseignement public, pour visiter les établissements donnant lieu à ces

Digitized by Google

doutes et s'assurer s'ils satisfont réellement aux conditions stipulées à l'article 2 de la loi du 24 août 1883.

Ma circulaire du 22 novembre dernier a indiqué quelle serait, pour le chef d'institution qui s'opposerait à cette visite, la conséquence de son refus.

Le gouverneur chargé, aux termes de l'article 12 de la même loi, d'interjeter, le cas échéant, appel auprès du roi contre les décisions de la députation permanente, peut également charger de semblable mission un membre de l'administration locale ou un inspecteur de l'enseignement public.

Il est à remarquer d'ailleurs que la loi n'interdit pas de rechercher quelle est la valeur de l'organisation des écoles privées et l'aptitude des maîtres.

Ces recherches peuvent être, dans certains cas, indispensables pour assurer la sincérité de l'exécution des prescriptions légales.

On ne peut pas, en effet, tolérer la délivrance de certificats fictifs dénués de toute force réelle; ce serait donner à la loi une interprétation ridicule.

Il importe que les commissaires d'arrondissement soient appelés à réclamer, en vertu de l'article 10 de la loi, contre l'inscription *sur la liste propisoire* des établissements d'instruction qui ne paraîtraient pas réunir les conditions légales. Bien que l'abstention des commissaires d'arrondissement ne puisse nullement entraver la prérogative du gouverneur, un double débat ne peut qu'être utile.

Il doit être bien entendu que le droit d'appel accordé par l'article 12 au gouverneur est absolu et général.

Le gouverneur est appelé à agir d'office pour obtenir, sans exception, la réformation de toutes les décisions de la députation permanente qui constituent une fausse application de la loi, en droit ou en fait.

En effet, l'article 12 de la loi du 24 août dernier est conçu dans le même sens que l'article 14 des lois électorales de 1843.

Les décisions des députations permanentes sur les réclamations qui se produisent au sujet de l'inscription d'écoles privées sur la liste annuelle, ainsi que les appels des gouverneurs concernant les décisions dont il s'agit, doivent être dûment motivés.

Aussitôt que les listes *définitives* auront été arrêtées et publiées au *Mémorial administratif* de votre province, en exécution de l'article 15 de la loi du 24 août 1883, vous voudrez bien m'en envoyer des exemplaires, notamment pour l'insertion de ces listes au *Moniteur*.

Le ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

---

12. — 19 JANVIER 1884. — *Arrêté royal. — Fondation Marinne. — Réorganisation.*

ART. 1er. La gestion de la fondation de bourse instituée par François Marinne est remise, sans préjudice du droit des tiers, au bureau administratif du séminaire de Tournai.

ART. 2. Conformément à l'article 52 précité de la loi du 19 décembre 1864, la régie des biens est conservée au bureau de bienfaisance de Mellet, à la condition de remettre au bureau du séminaire de Tournai les sommes nécessaires pour le payement des bourses. (*Moniteur du 28 janvier* 1884.)

---

13. — 20 JANVIER 1884. — *Arrêté du ministre des travaux publics (M. X. Olin) portant :*

ART. 1er. Les conditions réglementaires du tarif belge-sud-ouest-allemand et belge-suisse de 1879 et ses suppléments, ainsi que la classification des marchandises et les prix de transport repris aux fascicules I, II, IIIa, IVa, Va, VIa et VIIa de ce tarif et à leurs suppléments sont rapportés et remplacés respectivement par les conditions réglementaires du tarif belge-sud-ouest-allemand et belge-suisse, telles qu'elles sont reproduites dans le *Moniteur belge* du 29 janvier 1884, et par la classification des marchandises, les prix de transport et, le cas échéant, par les conditions exceptionnelles, repris aux nouveaux fascicules I, II, IIIa, IVa, Va, VIa et VIIa de ce tarif.

ART. 2. Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 1er février prochain. (*Moniteur du 29 janvier* 1884.)

---

14. — 20 JANVIER 1884. — *Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold M. Warzée* (A.), *chef de division à l'administration des mines.* (Monit. du 3 février 1884.)

---

15. — 23 JANVIER 1884. — *Arrêté royal. — Administration des contributions directes, douanes et accises. — Commission des distilleries.* (Monit. du 26 janvier 1884.)

Léopold II, etc. Vu l'article 10 de la loi du 30 juillet 1883, relative à l'accise sur les eaux-de-vie;

Digitized by Google

Sur la proposition de notre ministre des finances (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Une commission est instituée à l'effet d'examiner s'il y a lieu de modifier le mode actuel de perception de l'accise sur les eaux-de-vie indigènes et, dans l'hypothèse où cette question serait résolue affirmativement, de formuler le système qu'il conviendrait d'adopter.

ART. 2. Cette commission se compose de :

MM. Devadder, sénateur;
Vandenkerchove, id.;
Bergé, membre de la Chambre des représentants;
Jamme, id.;
Meeus, id.;
Sabatier, id.;
Thonissen, id.;
Warnant (Jos.), id.;
Adan (firme De Bruyn-Serruys et Cie, distillateurs), à Couckelaere;
Bal, distillateur, à Merxem;
Carbonnelle (Victor), distillateur, à Tournai;
Claeys, id., à Gand;
Descampe, id., à Gembloux;
Dooreman, id., à Burst;
Dumont, id., à Wagnelée;
Hainaut, id., à Boitsfort;
Platel-Jaminé, id., à Hasselt;
Raeymaeckers (firme Van den Bergh et Cie, distillateurs), à Anvers;
Springuel, B.-J., distillateur, à Huy;
Vander Taelen, id., à Idegem;
Vandevelde, id., à Gand;
Van Straelen frères, id., à Hasselt;
Van Zuylen, id., à Liège;
Verstraete-Lycke, id., à Bruges;
Villers, id., à Hasselt;
Vinckenbosch, Joseph, id., id.;
Wambacq, id., à Esschene;
Guillaume, directeur général au ministère des finances;
Dujardin, directeur au ministère des finances;
Heyndenckx, sous-directeur id.

M. Desmet, chef de bureau au ministère des finances, remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 3. Les dépenses que nécessiteraient les travaux de la commission sont déterminées par le ministre et imputées sur les crédits budgétaires affectés aux services du département des finances.

Notre ministre des finances (M. CHARLES GRAUX) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

16. — 23 JANVIER 1884. — *Arrêté royal. — Pensions. — Juge de paix et greffier du 3e canton d'Anvers. — Taux moyen du casuel et des émoluments.* (Monit. du 27 janvier 1884.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 30 décembre 1883;
Vu l'article 37 de la loi du 21 juillet 1844;
Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le taux moyen pour lequel le casuel et les émoluments du juge de paix et du greffier du 3e canton d'Anvers entreront dans la liquidation de leurs pensions est fixé à deux mille francs (fr. 2,000) pour le juge et à quinze cents francs (fr. 1,500) pour le greffier.

ART. 2. Le même taux servira pour la fixation des retenues à opérer, à raison du casuel et des émoluments, au profit de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire.

ART. 3. Notre ministre de la justice (M. JULES BARA) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

17. — 23 JANVIER 1884. — *Arrêté royal. — Payement des coupons par la poste.* (Monit. du 27 janvier 1884.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 24 septembre 1883 (2), relatif au payement et à l'encaissement des coupons par la poste;

---

(1) RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Pendant la discussion de la loi du 30 juillet 1883, relative à l'accise sur les eaux-de-vie indigènes, la proposition fut faite à la Chambre des représentants de modifier le mode de perception de cet impôt. A la base actuelle, qui est la capacité des vaisseaux employés pour la préparation des matières premières, il s'agissait de substituer les quantités d'alcool réellement obtenues dans les distilleries et constatées par les agents de l'administration des contributions directes, douanes et accises.

Cette proposition ne fut pas accueillie, mais le gouvernement prit l'engagement de faire examiner, par une commission composée de membres des Chambres législatives, de distillateurs et de fonctionnaires du département des finances, s'il y avait lieu d'apporter des changements au système de prise en charge en vigueur aujourd'hui.

Telle est l'origine de l'article 10 de la loi du 30 juillet 1883, portant : « Le mode de perception du droit sera revisé dans le délai d'une année. »

En exécution de cet engagement, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet d'arrêté instituant la commission dont il s'agit.

Bruxelles, le 19 janvier 1884.

Le ministre des finances,
CHARLES GRAUX.

(2) Cet arrêté, publié dans le *Moniteur* du 29 septembre 1883, y porte la date du 23 *septembre*, et c'est sous cette date, naturellement, que je l'ai inséré dans la *Pasinomie*, année 1883, n° 257. G. N.

Digitized by Google

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Par modification à l'article 4 du dit arrêté, les coupons de toute espèce, sauf ceux de la dette ordinaire de l'Etat, seront soumis aux taxes suivantes :

A. Une taxe fixe de 1 centime par coupon ;

B. Une taxe proportionnelle calculée sur le montant total de chaque bordereau, à raison de 1 centime par 10 francs ou fraction de 10 francs, jusqu'à la somme de 100 francs, et de 1 centime par 20 francs ou fraction de 20 francs pour le surplus.

Ces taxes seront arrondies par 5 centimes en forçant les fractions pour chaque bordereau.

ART. 2. Les coupons qui ne seraient pas payables en Belgique pourront, à la demande des porteurs, être réalisés au mieux de leurs intérêts. Le cas échéant, la commission payée sera déduite du montant des bordereaux.

Notre ministre des travaux publics (M. X. OLIN) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis en vigueur le 1er février prochain.

---

18. — 23 JANVIER 1884. — *Arrêté royal. — Administration de l'enseignement primaire. — Approbation d'ouvrages pour l'enseignement.* (Monit. du 31 janv. 1884.)

Léopold II, etc. Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1879 sur l'instruction primaire et l'article 1er de l'arrêté royal du 23 juin 1883 (*Pasin.*, n° 146) ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire en date du 18 décembre dernier ;

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Sont approuvés les ouvrages dont la nomenclature suit :

I. — MANUELS CLASSIQUES POUR L'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES.

Gengou et Delcour. — Cours théorique et pratique de langue française. Partie de l'élève : 1er degré, broché, 30 centimes ; 2e degré, cartonné, 75 centimes ; 3e degré, cartonné, 90 centimes. In-12. Wesmael-Charlier, à Namur.

A. Cogniaux. — Petite flore de Belgique à l'usage des écoles, cartonné, 3 francs. In-32. H. Manceaux, à Mons.

N. Jamar. — Exercices combinés d'écriture, de lecture et d'orthographe à l'usage des commençants. *Nouvelle édition.* 2 livrets brochés : 1re partie, 10 centimes ; 2e partie, 20 centimes. In-32. H. Dessain, à Liège.

Les instituteurs communaux de Binche. — Lecture, écriture, orthographe. Troisième livre à l'usage des écoles primaires. *Nouvelle édition.* Broché, 25 centimes. In-32. H. Manceaux, à Mons.

II. — MANUELS CLASSIQUES POUR L'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES NORMALES.

A. Cogniaux. — Petite flore de Belgique à l'usage des écoles, cartonné, 3 francs. In-32. H. Manceaux, à Mons.

Th. Swarts. — Principes fondamentaux de chimie, broché, 2 fr. 75 c. In-8°. Hoste, à Gand.

Masson et Wiliquet. — Manuel de droit constitutionnel, droit civil, lois et règlements sur l'enseignement primaire, broché, 2 francs. In-16. H. Manceaux, à Mons.

F. Merten. — Cours élémentaire de commerce à l'usage des écoles normales. 2e *édition*, broché, 2 francs. In-16. Hoste, à Gand.

E. Verschaffelt. — Leerboek der rekenkunde. Eerste deel, ingenaaid, 2 fr. 50 c. In-16. Hoste, à Gand.

J.-M. Schaap. — Gleanings from different authors. Prose and poetry. 2 volumes brochés, 4 francs. In-16. Nygh et Van Ditmar, à Rotterdam.

III. — LIVRES DESTINÉS AUX BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES ET AUX DISTRIBUTIONS DE PRIX.

Ed. Grégoir. — La Brabançonne. 50 centimes. Ed. Grégoir, à Anvers.

Th. Swarts. — Principes fondamentaux de chimie, broché, 2 fr. 75 c. In-8°. Hoste, à Gand.

E. Lagrange. — Souvenirs d'une famille bruxelloise, broché, 60 centimes. In-12. Lebègue et Cie, à Bruxelles.

G. Chantraine. — Le Tournesol, broché, 60 centimes. In-8°. Parent et Cie, à Bruxelles.

Mlle Gatti de Gamond. — Histoire de Belgique, broché, 3 fr. 50 c. In-16. Merzbach et Falk, à Bruxelles.

L. Evrard. — La Santé du peuple, broché, 2 francs. In-16. Lebègue et Cie, à Bruxelles.

J. Chalon. — Les premiers âges de la terre et l'homme fossile, broché, 60 centimes. In-12. Lebègue et Cie, à Bruxelles.

E.-J. Dardenne. — L'école de Pontillien, broché, 60 centimes. In-12. Lebègue et Cie, à Bruxelles.

Ed. Grégoir. — Wolkslied voor de scholen. 20 centimes. Ed. Grégoir, à Anvers.

Ed. Grégoir. — Vaderlandsche liederen. 6 feuilles à 20 centimes. Ed. Grégoir, à Anvers.

IV. — LIVRES DESTINÉS AUX BIBLIOTHÈQUES CANTONALES ET A CELLES DES ÉCOLES NORMALES.

A.-F. Verbruggen. — Recueil d'exercices et de problèmes d'arithmétique, cartonné, 1 fr. 75 c. In-12. Wesmael-Charlier, à Namur.

A. Cogniaux. — Petite flore de Belgique à l'usage

Digitized by Google

des écoles, cartonné, 3 francs. In-32. H. Manceaux, à Mons.

Gengou et Delcour. — Cours théorique et pratique de langue française, cartonné. Partie du maître : 1er et 2e degrés réunis, 2 fr. 75 c. ; 3e degré, 2 francs. In-12. Wesmael-Charlier, à Namur.

Th. Swarts. — Principes fondamentaux de chimie, broché, 2 fr. 75 c. In-8o. Hoste, à Gand.

F. Didot. — Abrégé du dictionnaire de l'Académie française, cartonné, 12 francs, in-8o. Firmin Didot et Cie, à Paris.

Mlle Catti de Gamond. — Histoire de Belgique, broché, 3 fr. 50 c. In-16. Merzbach et Falk, à Bruxelles.

L. Evrard. — La santé du peuple, broché, 2 francs. In-16. Lebègue et Cie, à Bruxelles.

J. Chalon. — Les premiers âges de la terre et l'homme fossile, broché, 60 centimes. In-12. Lebègue et Cie, à Bruxelles.

V. Mirguet. — L'enseignement de la lecture expressive à l'école primaire, broché, 60 centimes. In-8o. H. Mignolet, à Huy.

L. Vanderkindere. — Histoire de l'antiquité, cartonné, 3 fr. 50 c. In-12. Lebègue et Cie, à Bruxelles.

Mme G. Schéfer. — Méthode de coupe et d'assemblage. 6e *édition*. Cartonné, 1 fr. 25 c. In-12. Delagrave, à Paris.

J. Sobry. — Exposé méthodique de la tenue des livres, broché, 3 francs. In-18. H. Manceaux, à Mons.

Un fonctionnaire de l'ordre administratif. — Dictionnaire général de l'enseignement primaire. 1re *édition*. Broché, 8 francs. In-4o. C. Goffin, à Spa.

W. Koppeschaar. — Eerste beginselen der toegepaste scheikunde, broché, 3 francs. In-16. Sythoff, à Leide.

V. — MOYENS MATÉRIELS D'ENSEIGNEMENT POUR LES ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES.

(Pour mémoire.)

ART. 2. Notre ministre de l'instruction publique (M. P. VAN HUMBEECK) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

19. — 24 JANVIER 1884. — *Arrêté royal. — Budgets de la province de Brabant pour les exercices* 1883 *et* 1884. — *Crédits supplémentaires.* — (Monit. du 25 janvier 1884.)

Léopold II, etc. Vu les articles 66 et 67 de la loi du 30 avril 1836, ainsi que les nos 2 et 3 de la loi du 27 mai 1870 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Sont approuvées les résolutions du conseil provincial du Brabant, en date du 31 décembre 1883, ainsi conçues :

A. Il sera porté en dépenses au budget provincial de 1883, à la suite de l'article 13 *ter*, une allocation ainsi libellée :

ART. 13 *quater*. Rappel pour payer des travaux de pavage exécutés, en 1882, à la route provinciale de Bruxelles à Haecht, 3,235 francs.

Cette dépense sera prélevée sur les ressources générales du budget ;

B. Il sera inscrit au budget provincial de l'exercice 1884 les crédits suivants :

a. En recettes, à la suite de l'article 1er :

ART. 1er *bis*. Somme à prélever sur l'emprunt, 30,000 francs ;

b. En dépenses, à la suite de l'article 5 *bis* :

ART. 5 *ter*. Appropriation des bâtiments de l'institut provincial de sourds-muets et d'aveugles à Berchem-Sainte-Agathe, 30,000 francs.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

20. — 25 JANVIER 1884. — *Circulaire ministérielle. — Enseignement supérieur. — Interprétation des articles* 8 *et* 15 *de la loi du* 20 *mai* 1876. — *Décision de principe prise par la commission d'entérinement. — Circulaire aux universités.* (Monit. du 1er février 1884.)

Monsieur le recteur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance une décision de principe, prise par la commission d'entérinement, en séance du 14 décembre 1883, décision qui est relative à la question de savoir si les deux et les trois années d'études respectivement exigées pour les doctorats en droit et en médecine, par les derniers paragraphes des articles 8 et 15 de la loi du 20 mai 1876, doivent être faites postérieurement à l'obtention du diplôme de candidat.

Un arrêté royal du 2 octobre 1876 a résolu la question en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central. En effet, l'article 5 de cet arrêté dispose qu' « il faut deux années de grade de candidat en droit avant de pouvoir se présenter au dernier examen de docteur » ; et qu' « il faut, de même, trois années de grade de candidat en médecine pour pouvoir se présenter au dernier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements ».

Non seulement la commission d'entérinement reconnaît que ces prescriptions sont conformes à l'esprit de la loi, mais elle est d'avis que le prin-

Digitized by Google

cipe qu'elles consacrent à l'égard des récipiendaires du jury central doit être étendu aux étudiants qui subissent les examens dont il s'agit devant les facultés universitaires.

Cette opinion est basée notamment sur les considérations suivantes :

1° Que, d'après la place occupée par les articles 8 et 15, dans la loi du 20 mai 1876, les matières mentionnées à ces articles doivent être étudiées après celles qui figurent respectivement aux articles 7 et 14, les secondes constituant l'introduction à l'étude des premières ;

2° Que les derniers paragraphes des articles 8 et 15 de la loi supposent remplies toutes les prescriptions des articles 7 et 14, c'est-à-dire que, non seulement les matières de la candidature ont été étudiées, mais que l'examen de candidat a été subi ;

3° Que les deux et les trois années d'études exigées par ces mêmes paragraphes doivent être consacrées, non à l'étude simultanée des matières de la candidature et du doctorat, mais exclusivement à celle de ces dernières ;

4° Que l'étude des matières du doctorat ne peut être abordée avec fruit que par des élèves qui ont acquis l'aptitude nécessaire à cette fin, aptitude que le diplôme de candidat peut seul constater.

Je vous prie, en conséquence, monsieur le recteur, de vouloir bien donner connaissance à MM. les professeurs et étudiants des facultés intéressées, de la décision rappelée dans la présente circulaire, décision dont le principe devra être appliqué, sans restriction aucune, par les commissions d'examen pour les derniers doctorats en droit et en médecine.

Je vous prie aussi de vouloir bien veiller à ce que les diplômes de docteur en droit et en médecine que vous transmettrez, à fin d'entérinement, à la commission compétente, en exécution de l'article 5 de l'arrêté royal du 17 octobre 1876, soient toujours accompagnés, à l'avenir, du diplôme de candidat.

Cette dernière recommandation, que je vous adresse à la demande de la commission d'entérinement, a pour but de permettre à celle-ci de vérifier, d'une manière prompte et sûre, si les délais prescrits par les articles prérappelés de la loi ont été dûment observés.

Agréez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

---

21. — 27 JANVIER 1884. — *Arrêté royal transférant au contrôleur des douanes à Anvers certaines attributions conférées à l'entreposeur de cette résidence, par le règlement général du 7 juillet 1847, sur le service des entrepôts.* (Monit. du 3 février 1884.)

Léopold II, etc. Revu le règlement général du 7 juillet 1847 sur le service des entrepôts (*Pasin.*, n° 528) ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les attributions exercées par l'entreposeur, en vertu des articles 130, dernier alinéa, 135, 139, 140, 141, 142, 143, 162, 164, 166, 167, 168, 172, 178, 204, 254, 257, 272, 275, 301, 334 et 363 du règlement général précité, sont conférées, en ce qui concerne l'entrepôt public d'Anvers, au contrôleur des douanes.

Notre ministre des finances (M. CHARLES GRAUX) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

22. — 28 JANVIER 1884. — *Circulaire ministérielle. — Etat civil. — Célébration des mariages.* (Monit. du 29 janvier 1884.)

Aux gouverneurs de province.

Monsieur le gouverneur,

Par circulaire du 20 juillet dernier (*Moniteur* du 21 du même mois), je vous ai prié de faire connaître aux administrations communales de votre province les raisons de haute convenance obligeant l'officier de l'état civil, chargé de procéder à la célébration d'un mariage, à ceindre l'écharpe qui constitue la marque extérieure de son titre de magistrat communal, afin de donner à la cérémonie à laquelle il préside le caractère de solennité qui lui convient.

Depuis lors, monsieur le gouverneur, on m'a signalé un état de choses qui serait de nature, s'il se perpétuait, à compromettre gravement ce caractère de solennité ; il paraît que, dans un grand nombre de communes rurales, le mariage civil est presque toujours célébré le soir, sans cérémonie, la veille du mariage religieux.

Cette regrettable pratique est de nature à faire considérer le mariage civil comme une simple formalité sans aucune importance ; il est vivement désirable qu'elle soit abandonnée. Les officiers de l'état civil n'ont pas à se préoccuper de l'heure choisie pour le mariage religieux. Ils doivent fixer, pour la célébration du mariage civil, une heure convenable de la journée, et ils doivent s'attacher à donner aux formalités qu'ils ont à accomplir toute la solennité que comporte l'importance de la cérémonie à laquelle ils procèdent.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir

Digitized by Google

bien adresser des instructions dans ce sens aux administrations communales de votre province.

Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

---

23. — 28 JANVIER 1884. — *Arrêté royal, pris en exécution de l'article 4 de la loi du 28 mars 1883 qui fixe le budget du département de la guerre pour l'exercice 1883, par lequel le ministre de la guerre est autorisé à transférer à l'article 29 de ce budget (remonte) une somme de cent vingt mille francs (fr. 120,000), qui sera déduite de l'article 13 du même budget (traitement, solde, etc., de la cavalerie).* (Monit. du 2 février 1884.)

---

24. — 29 JANVIER 1884. — *Arrêté royal. — Fondation Matthys, à Ruddervoorde. — Réorganisation.*

ART. 1er. La gestion des biens de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Ruddervoorde.

ART. 2. Dans le mois de la notification qui lui sera faite du présent arrêté, le bureau de bienfaisance de Ruddervoorde remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents concernant la dite fondation et dont il est dépositaire.

Dans le même délai, il rendra ses comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à la députation permanente du conseil provincial. (*Moniteur du 11 février 1884.*)

---

25. — 30 JANVIER 1884. — *Arrêté royal. — Garde civique. — Infanterie. — Uniforme. — Capote-surtout.* (Monit. du 1er février 1884.)

Léopold II, etc. Vu l'article 6 de la loi du 8 mai 1848;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les officiers de l'infanterie de la garde civique active sont autorisés à se pourvoir d'une capote-surtout du modèle décrit dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2. L'usage de tout autre modèle de capote ou manteau est interdit.

ART. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Garde civique. — Infanterie. — Description de la capote-surtout.

Drap bleu de roi.

Corps croisant sur la poitrine et se boutonnant au moyen de deux rangées de six grands boutons en lasting également espacés. Le bouton inférieur est placé à la hauteur de la hanche. Le corps, dont le bas tombe à 0m,300 du sol, est formé de trois morceaux : un *dos* et deux *devants* assemblés par des coutures verticales. Chacun des angles inférieurs est garni intérieurement d'un contre-fort en drap ; celui de droite est percé d'une boutonnière, celui de gauche porte un bouton de fer noirci.

Un parementage en drap double les bords du devant, dépasse l'agrafe du collet et sa porte et descend, en diminuant, jusqu'à 0m,025 au-dessous de la sixième boutonnière.

Une fente arrêtée par un droit fil et recouverte d'une patte est pratiquée au bas du dos, au milieu.

Longueur de la vente, 0m,290.

Deux pattes de poche, de forme rectangulaire, doublées de drap, sont fixées dans les coutures du dos, l'extrémité supérieure à la hauteur des boutons inférieurs du devant. Le bas est renforcé en dedans par une pièce de crétonne.

Deux martingales doublées de drap sont fixées par une de leurs extrémités dans les coutures du dos de manière que leur bord inférieur affleure le haut de la patte de poche. Les extrémités libres en sont arrondies. La martingale de gauche est munie de deux boutons en lasting et celle de droite est percée de deux boutonnières.

Ces martingales, larges de 0m,045 sur une longueur de 0m,230, se retirent à volonté à l'intérieur, au moyen d'une fente laissée dans la couture.

Collet retombant, doublé de drap, légèrement arrondi aux angles. Au pied, à droite, est une forte agrafe de fer noirci avec sa porte correspondante à gauche.

Trois petits boutons en lasting sont cousus sur la doublure, un à droite à 0m,045 du bord antérieur et supérieur, deux à gauche à 0m.050 du bord antérieur et 0m,045 du bord supérieur, le second diagonalement à 0m,100 du premier et à 0m,020 du bord supérieur.

Hauteur du collet { devant. . . . 0m,120
derrière . . . 0m,125

Patte de collet mobile doublée de drap, légèrement cintrée; chacune de ses extrémités est arrondie et percée d'une boutonnière.

Digitized by Google

Longueur prise au centre. 0m,135
Largeur 0m,035

Manches larges de deux pièces, sans parements, dépassant le poignet de 0m,030.

Largeur des manches { en haut, env. 0m,260 ; à la saignée. 0m,245 ; au bas . . 0m,200

Boutonnières en poil de chèvre, bridées aux extrémités.

Doublure en cretonne garnissant le corsage et les manches.

Poches de cretonne placées dans les coutures du dos. Elles ont leur ouverture en dehors, sous les pattes.

Au côté gauche, à la hauteur du bord inférieur de la martingale et à 0m,060 de la couture d'attache de celle-ci, se trouve une ouverture horizontale de 0m,140 de longueur, destinée à donner passage à la poignée du sabre.

Pour les officiers montés, la capote aura plus d'ampleur dans le dos et la fente aura 0m,500 de longueur et se fermera au moyen de quatre boutons.

A la hauteur de 0m,100 au-dessus du bas de la manche, est placée une bande de melton bleu s'abaissant et se relevant à volonté. Sur la face intérieure (la bande rabattue) se placent les insignes des grades.

Les insignes sont :

Colonel. — Une tresse en argent de 0m,040 et au-dessus une soutache en argent.

Lieutenant-colonel. — Une tresse en argent de 0m,040 et au-dessus une soutache en or.

Major. — Une tresse en argent de 0m,010.

Capitaine adjudant-major et capitaine quartier-maître. — Trois soutaches ; la soutache du milieu en or, les deux autres en argent.

Capitaine. — Trois soutaches en argent.

Lieutenant adjudant-major, lieutenant quartier-maître et lieutenant porte-drapeau. — Deux soutaches ; la soutache inférieure en argent, la soutache supérieure en or.

Lieutenant. — Deux soutaches en argent.

Sous-lieutenant. — Une soutache en argent.

Rapporteurs, médecins, chefs de musique. — Insignes du grade.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 30 janvier 1884.

LÉOPOLD.

Par le roi :
Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

---

26. — 30 JANVIER 1884. — *Arrêté royal portant :*

« ARTICLE UNIQUE. Le taux de la taxe perçue au passage d'eau public existant sur l'Escaut, dans la commune de Heurne, est porté à 5 centimes par personne. » (*Moniteur du 3 février* 1884.)

---

27. — 30 JANVIER 1884. — *Arrêté royal. — Budget de la province d'Anvers pour l'exercice* 1884. (Monit. du 6 février 1884.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le budget de la province d'Anvers pour l'exercice 1884 est ainsi modifié, en ce qui concerne les dépenses, conformément à la proposition de la députation permanente :

1° Les deux articles suivants sont ajoutés à ce budget :

ART. 11 *bis*. Subsides aux communes pour construction d'écoles et demeures d'instituteurs . . . . . fr. 86,243 80

ART. 11 *ter*. Subsides aux écoles d'adultes et aux écoles gardiennes . fr. 17,500 »

2° Sont réduits :

A. De 187,100 francs à 125,000 francs le crédit de l'article 4 (subsides aux communes pour construction de routes vicinales et pour travaux d'utilité générale y relatifs) ;

B. De 4,990 fr. 58 c. à 3,346 fr. 78 c. le crédit de l'article 29 (dépenses imprévues ou excédant les prévisions inscrites au budget pour toutes dépenses, tant facultatives qu'obligatoires) ;

3° Ne sont maintenus que pour mémoire :

A. Le crédit non limitatif de 10,000 francs de l'article 1er *bis* (frais de recouvrement des taxes provinciales sur les débits d'alcool et de tabac, cens, etc., exercice 1884) ;

B. Le crédit non limitatif de 30,000 francs de l'article 26*d* (part des communes dans le produit net de la taxe sur les chiens, etc., pour l'exercice 1884).

Sous la réserve de ces modifications, le budget de la province d'Anvers pour l'exercice 1884 est réglé définitivement tel qu'il se trouve ci-annexé, d'après la balance admise par le conseil provincial.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

28. — 30 JANVIER 1884. — *Arrêté royal. — Budget de la province de Flandre occidentale pour l'exercice* 1884. (Monit. du 30 janvier 1884.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les crédits suivants sont inscrits d'of-

Digitized by Google

fice aux dépenses du budget de la Flandre occidentale pour l'exercice 1884 :

ART. 30. Subsides à accorder aux communes pour construction et ameublement de bâtiments d'école . . . . . fr. 53,817 78

ART. 31. Subsides aux écoles d'adultes . . . . . 6,000 »

ART. 32. Subsides aux écoles gardiennes. . . . . 5,848 »

ART. 34. Restant disponible de l'allocation inscrite au budget de la province de l'exercice 1881, à l'article 31 pour les dépenses générales de l'instruction primaire . . . . . fr. 1,108 05

Par contre, le crédit de l'article 44 des dépenses du même budget concernant les travaux d'assainissement, de voirie vicinale, etc., est réduit de 278,371 fr. 74 c. à 214,597 fr. 91 c.

Sous la réserve de ces modifications, le budget de la province de la Flandre occidentale pour l'exercice 1884 est réglé définitivement tel qu'il se trouve ci-annexé, d'après la balance admise par le conseil provincial.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

29. — 30 JANVIER 1884. — *Arrêté royal. — Budget de la province de Flandre orientale pour l'exercice* 1884. (Monit. du 6 février 1884.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les allocations suivantes sont portées d'office au budget des dépenses de la province de Flandre orientale pour l'exercice 1884 :

ART. 57 *bis*. Subsides aux communes pour construction, agrandissement, restauration et ameublement de bâtiments d'école. . . . . fr. 72,656 57

ART. 57 *ter*. *A*. Subsides aux communes en faveur des écoles d'adultes. 5,000 »

B. Frais de concours entre les écoles d'adultes . . . . . 500 »

Fr. . . 5,500 »

ART. 75 *bis*. Somme restée disponible sur le crédit de 72,656 fr. 57 c. inscrit d'office à l'article 52 *ter* du budget provincial de 1881, pour subsides aux communes pour construction, etc., de bâtiments d'école . . . . . fr. 329 75

Conformément à l'avis de la députation permanente du conseil provincial, les nouvelles allocations sont prélevées sur le montant de l'article 73 (dépenses éventuelles ou accidentelles, etc.) du même budget ; le montant de cet article 73 est par suite réduit de 169,746 fr. 4 c. à 91,259 fr. 72 c.

Sous la réserve de ces modifications, le budget de la province de Flandre orientale pour l'exercice 1884 est réglé définitivement tel qu'il se trouve ci-annexé, d'après la balance admise par le conseil provincial.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

30. — 30 JANVIER 1884. — *Arrêté royal. — Budget de la province de Limbourg pour l'exercice* 1884. (Monit. du 6 février 1884.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les allocations suivantes sont inscrites d'office au budget des dépenses de la province de Limbourg pour l'exercice 1884 :

1° L'article 53 (subsides aux communes pour construction et ameublement d'écoles) est porté de 21,000 francs à 24,694 francs ;

2° Un nouvel article est ainsi libellé sous le n° 54 :

A. Subsides pour l'organisation matérielle d'écoles gardiennes . . . . . fr. 1,000 »

B. Subsides pour le service ordinaire des écoles d'adultes. . . . . fr. 6,000 »

Fr. . . 7,000 »

Par contre, sont réduits, conformément à la proposition de la députation permanente, de 30,000 francs à 19,400 francs, le crédit de l'article 50 (subsides pour construction, reconstruction et restauration d'églises et de presbytères du culte catholique), et de 7,633 fr. 80 c. à 7,535 fr. 49 c., le crédit de l'article 76 (dépenses accidentelles, etc.)

Indépendamment de ces réductions, est supprimé le crédit de 1,800 francs de l'article 56, ayant pour objet d'accorder un subside de 600 fr. à trois collèges parmi lesquels figure le collège Saint-Michel, à Brée.

En conséquence, le budget ci-annexé de la province de Limbourg pour l'exercice 1884 est réglé définitivement en recettes provinciales à la somme de quatre cent cinquante-deux mille six cent trente francs (fr. 452,630), en dépenses provinciales à la somme de quatre cent cinquante mille huit cent vingt-cinq francs soixante-neuf centimes (fr. 450,825.69) et en excédent de recettes provinciales à la somme de mille huit cent quatre francs trente et un centimes (fr. 1,804.31).

La balance admise par le conseil provincial au sujet des recettes et des dépenses pour ordre est maintenue.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

31. — 30 JANVIER 1884. — *Arrêté royal. — Budget de la province de Namur pour l'exercice* 1884. (Monit. du 6 février 1884.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les modifications suivantes sont apportées au budget de la province de Namur pour l'exercice 1884 :

RECETTES.

Le crédit de l'article 17 (prélèvement sur les fonds disponibles de la province placés en dépôts) est porté de 75,300 francs à 134,316 fr. 16 c.

DÉPENSES.

Le crédit de l'article 79 (subsides pour constructions, réparations et ameublements de bâtiments d'école) est porté de 35,000 francs à 41,940 fr. 14 c., et il est reproduit sous le n° 79 *bis*, jusqu'à concurrence de 6,940 fr. 14 c. à titre de rappel de l'article 73 *bis* du budget provincial de 1881.

En outre, deux nouveaux crédits ainsi conçus sont alloués d'office :

ART. 80. *A.* Subsides aux écoles gardiennes.	fr.	2,518 86
B. Subsides aux écoles d'adultes. .		19,029 87
C. Frais de concours entre les écoles d'adultes		1,119 41
Total fr. . .		22,667 94

ART. 80 *bis*. Les trois allocations de l'article précédent sont reproduites à titre de rappel de l'article 73 *ter* du budget provincial de 1881. Fr. 22,667 94

En conséquence, le budget de la province de Namur pour l'exercice 1884 est réglé tel qu'il se trouve ci-annexé, en recettes et en dépenses provinciales, à la somme de huit cent soixante-huit mille huit cent cinquante-sept francs quatre-vingt-huit centimes (fr. 868,857-88).

La balance admise par le conseil provincial au sujet des recettes et des dépenses pour ordre est maintenue.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

32. — 31 JANVIER 1884. — *Liste des brevets* (nos 1 à 174) *délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 9 février 1884.)

33. — 4 FÉVRIER 1884. — *Arrêté ministériel. — Chemins de fer de l'État. — Taxe uniforme des bagages.* (Monit. du 10 février 1884.)

Le ministre des travaux publics,

Vu l'article 1er de la loi du 12 avril 1835, prorogée en dernier lieu jusqu'au 1er juillet 1884, autorisant le gouvernement à régler les péages sur les chemins de fer de l'Etat ;

Vu l'arrêté royal du 2 septembre 1840 autorisant le ministre des travaux publics à apporter, sous certaines conditions, des modifications aux tarifs des chemins de fer ;

Vu la loi du 1er juillet 1865 ;

Revu l'arrêté ministériel du 15 octobre 1879 (R. A. 1631) ;

Considérant qu'il n'existe aucune raison pour appliquer des règles différentes à la taxe des bagages en service intérieur et en service international ;

Considérant, d'autre part, que l'administration des chemins de fer a intérêt à assurer le service de la remise à domicile des bagages dans les localités importantes,

Arrête :

ART. 1er. Le prix de transport des bagages est fixé à 6 centimes par 100 kilogrammes et par kilomètre, avec minimum de 50 centimes par expédition.

La taxe est appliquée de 10 en 10 kilogrammes, toute fraction de dizaine comptant pour une dizaine entière. Elle est arrondie au décime supérieur.

ART. 2. Dans les localités où le service de camionnage est organisé, l'administration des chemins de fer se charge, s'il y a lieu, de la remise à domicile des bagages enregistrés.

Le voyageur peut adresser une demande à cette fin soit à la station de départ, soit à la station d'arrivée.

ART. 3. Les conditions de cette remise à domicile sont publiées par voie d'avis au *Moniteur* pour chaque localité.

ART. 4. L'article 120 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 15 octobre 1879 est rapporté.

ART. 5. L'administration des chemins de fer de l'Etat est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sortira ses effets à partir du 1er mars prochain en ce qui concerne les articles 1er et 4.

X. OLIN.

---

34. — 5 FÉVRIER 1884. — *Arrêté royal. — Interdiction de pêche.* (Monit. du 8 février 1884.)

Léopold II, etc. Sur le rapport de notre ministre des finances ;

Vu l'article 9, 1°, de la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche ;

Digitized by Google

Revu notre arrêté du 21 janvier 1883 (*Pasin.*, n° 13);

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La pêche est interdite, pour le terme d'un an à dater du présent arrêté, dans les parties des cours d'eau non navigables ni flottables qui traversent les bois soumis au régime forestier.

Notre ministre des finances (M. CHARLES GRAUX) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

35. — 5 FÉVRIER 1884. — *Arrêté royal. — Création du diplôme d'instituteur (d'institutrice) en chef d'école primaire communale.* (Monit. du 14 février 1884.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 1er juillet 1879 sur l'instruction primaire;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 de la dite loi les candidats munis du diplôme d'instituteur primaire ou de professeur de l'enseignement moyen du deuxième degré peuvent être nommés aux diverses fonctions de l'enseignement dans les écoles primaires communales, sans avoir à justifier, à aucune époque de leur carrière, d'un diplôme d'ordre plus élevé;

Considérant que si la loi ne permet pas de subordonner la nomination des instituteurs communaux de toutes catégories à d'autres conditions que celles que détermine le dit article 8, elle ne s'oppose pas à ce que le gouvernement institue le diplôme d'instituteur (d'institutrice) en chef, dans le but :

1° D'encourager au travail le personnel enseignant et de fournir à ses membres l'occasion de faire constater publiquement leur aptitude à diriger une école à plusieurs classes;

2° De faciliter la tâche des conseils communaux qui pourront, si tel est leur désir, ne conférer les fonctions d'instituteur (d'institutrice) en chef qu'à des candidats munis du diplôme spécial;

Attendu que, dans ces conditions, la création du diplôme d'instituteur (d'institutrice) en chef favoriserait les intérêts de l'enseignement sans porter atteinte au droit que les conseils communaux tiennent de la loi scolaire;

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Il est créé un diplôme d'instituteur (d'institutrice) en chef d'école primaire communale.

ART. 2. Des jurys chargés de procéder à l'examen des aspirants au diplôme d'instituteur (d'institutrice) en chef siégent chaque année dans les locaux des écoles normales ou sections normales primaires de l'Etat, désignés à cette fin par notre ministre de l'instruction publique.

Il y a des jurys distincts pour les instituteurs et les institutrices.

Chaque jury est composé de cinq membres : un inspecteur principal de l'enseignement primaire, président, deux inspecteurs cantonaux, un directeur et un professeur d'école normale (pour les institutrices, une directrice et une régente d'école normale).

ART. 3. Pour pouvoir être admis à l'examen, il faut justifier :

1° De 24 ans d'âge au moins;

2° De quatre années de pratique au moins dans les écoles primaires communales, les écoles d'application ou les cours préparatoires annexés aux écoles normales primaires ou dans les sections préparatoires des écoles moyennes;

3° Du diplôme d'instituteur (ou d'institutrice) délivré conformément à la loi, ou du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

ART. 4. L'examen d'instituteur (d'institutrice) en chef se compose d'épreuves écrites, d'épreuves orales et d'épreuves didactiques ou pratiques.

Les épreuves écrites sont éliminatoires.

ART. 5. Notre ministre de l'instruction publique (M. P. VAN HUMBEECK), chargé de l'exécution du présent arrêté, réglera tout ce qui concerne l'organisation de l'examen d'instituteur (d'institutrice) en chef.

---

36. — 6 FÉVRIER 1884. — *Arrêté ministériel réglant l'examen pour l'obtention du diplôme d'instituteur (d'institutrice) en chef d'école primaire communale.* (Moniteur du 14 février 1884.)

Le Ministre de l'instruction publique,

Vu l'arrêté royal du 5 février 1884, créant le diplôme d'instituteur (d'institutrice) en chef d'école primaire communale,

Arrête :

ART. 1er. L'ouverture de la session annuelle d'examen pour la délivrance du diplôme d'instituteur (d'institutrice) en chef d'école primaire communale est annoncée au moins deux mois d'avance par la voie du *Moniteur belge*.

Les aspirants sont tenus de se faire inscrire au bureau de l'inspecteur principal de leur ressort, au moins un mois avant l'ouverture de la session, et de déposer à l'appui de leur demande :

1° Un extrait de leur acte de naissance;

2° Leur diplôme d'instituteur primaire ou de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur;

3° La preuve qu'ils comptent au moins quatre années de service dans l'enseignement primaire public.

ART. 2. Les épreuves dont se compose l'examen sont déterminées ainsi qu'il suit :

Epreuves écrites. 1° Une composition sur un sujet de pédagogie ou de morale;

Digitized by Google

2° Une composition sur une question d'histoire de Belgique ou de géographie;

3° Une composition sur une question d'arithmétique ou de géométrie.

Épreuves orales. A. Pour tous les récipiendaires : 1° Connaissance raisonnée du programme des écoles primaires ;

2° Lecture expressive et analyse littéraire (langue maternelle);

3° Interrogations sur l'une des deux branches suivantes à désigner par le sort : physique ou hygiène.

B. Pour les institutrices seulement : Interrogations sur la méthode Frœbel et le programme des écoles gardiennes.

Épreuves didactiques. Ces épreuves consistent en deux leçons à faire aux élèves d'une école primaire, après une préparation d'une heure pour chacune d'elles, sans aucun secours étranger (ni livres, ni notes, etc.). Les sujets des leçons sont tirés au sort : pour la première, entre quatre sujets se rapportant respectivement à la langue maternelle, à l'histoire, aux notions des institutions constitutionnelles et administratives et à la géographie; pour la seconde leçon, entre quatre sujets se rapportant respectivement à l'arithmétique, aux formes géométriques, au dessin et aux notions de sciences naturelles. L'arithmétique comprend le système légal des poids et mesures; les notions de sciences naturelles comprennent aussi l'agriculture pour les instituteurs et l'économie domestique pour les institutrices.

ART. 3. Les candidats flamands ou allemands sont tenus de subir : 1° en langue maternelle, deux des épreuves écrites, les épreuves orales nos 1 et 2 et l'une des épreuves didactiques; 2° en langue française, une des épreuves écrites et l'une des épreuves didactiques.

ART. 4. Les sujets des épreuves écrites et des épreuves orales sont choisis dans les limites du programme des écoles normales primaires (y compris les matières de la quatrième année d'étude). Toutefois, pour la géométrie, on n'exige pas la connaissance du n° XIX (programme de quatrième année) relatif aux courbes du second degré : ellipse, hyperbole et parabole.

Les sujets des épreuves didactiques sont empruntés au programme des quatre degrés des écoles primaires du 20 juillet 1880.

ART. 5. Les présidents des jurys, réunis en comité, soumettront à notre approbation, en temps utile, un tableau indiquant la durée des épreuves et le maximum des points à attribuer à chacune d'elles.

ART. 6. Ont droit au diplôme d'instituteur (d'institutrice) en chef, les candidats qui ont obtenu dans les épreuves réunies au moins 65 p. c. du nombre total des points, et au moins 50 p. c. des points séparément : 1° sur l'ensemble des épreuves écrites; 2° sur l'ensemble des épreuves orales; 3° sur l'ensemble des épreuves didactiques.

Le diplôme, conforme au modèle ci-annexé, est délivré par le jury.

P. VAN HUMBEECK.

ANNEXE.

Formule du diplôme d'instituteur (d'institutrice) en chef d'école primaire communale.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Le jury chargé par le gouvernement, en exécution de l'arrêté royal du 5 février 1884, de procéder à l'examen des aspirant au diplôme d'institut (*a*) en chef d'école primaire communale,

Certifie que M (*b*) , né à , le , a satisfait aux épreuves de l'examen.

En foi de quoi, il lui a été délivré le présent diplôme d'institut (*a*) en chef d'école primaire communale.

Donné à , le 18 .

Le jury,

Signature du porteur du certificat,

Sceau du département de l'instruction publique.

Vu pour légalisation des signatures des membres du jury.
Bruxelles, le 18 .
Pour le ministre de l'instruction publique,
Le secrétaire général,

(*a*) Instituteur ou institutrice.
(*b*) Nom et prénoms.

---

37. — 7 FÉVRIER 1884. — *Arrêté royal. — Diplômes spéciaux pour l'enseignement primaire.* (Monit. du 12 février 1884.)

Léopold II, etc. Vu l'article 44 de la loi du 1er juillet 1879 sur l'instruction primaire;

Revu l'article 15 de notre arrêté du 15 juillet 1881 (*Pasin.*, n° 231), portant règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'Etat, et notamment les paragraphes ainsi conçus :

« Pour pouvoir être nommé aux fonctions de directeur ou de professeur, de directrice ou de régente d'école normale, il faut être porteur du diplôme spécial pour l'enseignement normal primaire;

« Un arrêté spécial déterminera l'époque à laquelle les fonctions de directeur, de directrice, de professeur ou de régente ne seront plus conférées qu'à des personnes ayant obtenu le diplôme pour l'enseignement normal primaire. »

Considérant qu'il importe de mettre ces règles à exécution et d'instituer les titres de capacité à exiger des aspirants aux fonctions de l'enseignement et de l'administration dans les écoles normales et les sections normales primaires de l'Etat;

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Il est institué trois diplômes spéciaux pour l'enseignement normal primaire :

1° Le diplôme de professeur (ou de régente) d'école normale primaire pour l'enseignement des branches littéraires (langue française, langue flamande, histoire et géographie);

2° Le diplôme de professeur (ou de régente)

Digitized by Google

d'école normale primaire pour l'enseignement des branches scientifiques (mathématiques et sciences naturelles);

3° Le diplôme de professeur (ou de régente) d'école normale primaire pour l'enseignement de la pédagogie et de la méthodologie.

ART. 2. Ne peuvent être admis à l'examen pour l'obtention des diplômes indiqués aux n°s 1 et 2 de l'article précédent, que les candidats qui justifient :

1° De vingt-quatre ans d'âge;

2° D'au moins quatre années de pratique comme instituteur (institutrice), régent (régente) ou professeur dans les établissements d'instruction publique de l'Etat, des provinces et des communes;

3° De l'un des diplômes ci-après énumérés : *a.* diplôme d'instituteur (d'institutrice) en chef d'école primaire communale; *b.* diplôme exigé pour les fonctions de régent (de régente) des écoles moyennes publiques; *c.* diplôme de candidat en philosophie et lettres; *d.* diplôme de candidat en sciences physiques et mathématiques; *e.* diplôme de candidat en sciences naturelles.

Seront aussi admis à l'examen, mais seulement jusqu'au 31 décembre 1886, les porteurs du diplôme d'instituteur (d'institutrice) primaire, délivré conformément à la loi, pourvu qu'ils réunissent les conditions d'âge et d'années de pratique.

ART. 3. Ne peuvent être admis à l'examen pour l'obtention du diplôme de professeur (de régente) de pédagogie et de méthodologie que les professeurs et les régentes d'école normale ou de section normale nommés définitivement depuis deux ans au moins.

ART. 4. Notre ministre de l'instruction publique est autorisé à instituer, selon les besoins du service, des examens pour la délivrance de certificats d'aptitude à l'enseignement des matières spéciales ci-après indiquées :

1° La langue allemande;

2° La langue anglaise;

3° Le dessin;

4° La musique;

5° La gymnastique;

6° Les travaux manuels dans les écoles normales d'instituteurs;

7° Les travaux à l'aiguille comprenant la coupe et la confection dans les écoles normales d'institutrices.

ART. 5. A partir de la publication du présent arrêté, nul ne pourra être nommé aux fonctions de professeur (de régente) dans les écoles normales et les sections normales de l'Etat, s'il n'est porteur du diplôme ou du certificat d'aptitude à l'enseignement de la branche dont il demande à être chargé.

Cette disposition ne s'applique pas aux docteurs en droit appelés à donner le cours de droit constitutionnel et administratif, ni aux médecins titulaires du cours d'hygiène.

Les professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur, les docteurs en philosophie et lettres, les docteurs en sciences physiques et mathématiques et les docteurs en sciences naturelles peuvent être nommés à une chaire de l'enseignement normal primaire, sans devoir justifier de l'un des diplômes mentionnés aux n°s 1 et 2 de l'article 1er.

Les ingénieurs agricoles sortis de l'Institut agricole de l'Etat à Gembloux peuvent être nommés aux fonctions de professeur d'agriculture, d'horticulture et d'arboriculture dans une école normale ou section normale, à la seule condition de justifier devant une commission spéciale de leur aptitude à enseigner.

ART. 6. A dater de la publication du présent arrêté, pourront seuls être appelés à la direction d'une école normale ou d'une section normale les professeurs (les régentes) chargés à titre définitif de l'enseignement de la pédagogie et de la méthodologie, ou d'une ou plusieurs branches, soit du groupe littéraire, soit du groupe scientifique, à la condition qu'ils soient porteurs du diplôme de professeur (de régente) de pédagogie et de méthodologie.

ART. 7. A défaut de candidats possédant le titre de capacité exigé par le règlement, les fonctions vacantes de professeur (de régente), de directeur (de directrice), peuvent être confiées *provisoirement* à des personnes non munies du diplôme ou du certificat d'aptitude. Dans aucun cas, la situation provisoire ne sera prolongée au delà de deux ans.

ART. 8. Pour pouvoir être nommé aux fonctions d'économe d'une école normale ou d'une section normale primaire de l'Etat, il faut justifier :

1° D'un stage de trois ans au moins dans une école normale ou section normale comme maître d'études, instituteur ou professeur (maîtresse d'études, régente);

2° Du certificat d'aptitude aux fonctions d'économe d'école normale.

ART. 9. Pour pouvoir être nommé aux fonctions de maître d'études (maîtresse d'études) dans une école normale ou une section normale, il faut justifier :

1° D'un des diplômes ci-après énumérés : diplôme d'instituteur (d'institutrice) primaire délivré en conformité de la loi, diplôme de professeur (de régente) d'école normale, diplôme d'aspirant professeur ou de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur;

2° D'au moins trois années de pratique comme maître d'études (maîtresse d'études) ou instituteur (institutrice), régent (régente), dans un établissement d'instruction publique.

ART. 10. A dater de l'année 1884, les jurys chargés de procéder aux examens de sortie des sections normales d'enseignement moyen établies à Bruxelles et à Liège ne délivreront plus le diplôme de régente d'école normale primaire.

ART. 11. Notre ministre de l'instruction publique (M. P. VAN HUMBEECK), chargé de l'exé-

Digitized by Google

cution du présent arrêté, réglera tout ce qui concerne l'organisation des examens à la suite desquels les diplômes et les certificats d'aptitude seront délivrés.

---

38. — 8 FÉVRIER 1884. — *Exécution de l'arrêté royal qui précède.* (Monit. du 12 février 1884.)

Le ministre de l'instruction publique,

Vu l'arrêté royal du 7 février 1884 relatif aux titres de capacité à exiger des candidats aux fonctions de l'enseignement et de l'administration dans les écoles normales et les sections normales primaires de l'Etat;

Voulant organiser les divers examens à subir pour l'obtention de ces titres de capacité,

Arrête :

EXAMENS DE PROFESSEUR (DE RÉGENTE) D'ÉCOLE NORMALE.

ART. 1er. Il est procédé chaque année à l'examen des candidats aux fonctions de professeur et de régente d'école normale primaire.

Chacun des trois diplômes institués par l'article 1er de l'arrêté royal du 7 février 1884 est conféré par un jury spécial formé de cinq membres à désigner par nous.

ART. 2. Les épreuves dont se compose l'examen de professeur (de régente) pour l'enseignement des branches littéraires sont déterminées comme suit :

A. *Epreuves écrites.* — 1° Une composition sur un sujet de littérature ou d'éducation (à désigner par le sort);

2° Une composition sur un sujet d'histoire;

3° Une composition sur un sujet de psychologie pédagogique ou de morale.

B. *Epreuves orales.* — Ces épreuves portent sur les matières ci-après indiquées :

1° La grammaire, les préceptes de littérature ou l'histoire de la littérature (une des trois branches à désigner par le sort);

2° L'histoire;

3° La géographie;

4° La connaissance raisonnée du programme des écoles primaires et du programme des écoles normales, en ce qui concerne les branches du groupe littéraire.

C. *Epreuves didactiques.* — Ces épreuves consistent en deux leçons à faire à une division d'élèves normalistes, après une préparation de deux heures pour chacune d'elles. L'une des leçons a pour sujet la lecture expressive et l'explication d'une page de l'un des auteurs portés au programme des écoles normales (analyse littéraire et remarques grammaticales). Le sujet de l'autre leçon est tiré au sort entre quatre sujets portant respectivement sur les matières ci-après énumérées : grammaire, rédaction (correction d'un devoir), histoire et géographie.

ART. 3. Les épreuves dont se compose l'examen de professeur (de régente) pour l'enseignement des branches scientifiques sont déterminées ainsi qu'il suit :

A. *Epreuves écrites.* — 1° Une composition sur les mathématiques, comprenant la solution d'une question d'arithmétique, d'une question d'algèbre et d'une question de géométrie;

2° Une composition sur une question à tirer au sort entre quatre questions portant respectivement sur la physique, la chimie, la zoologie et la botanique;

3° Une composition sur un sujet de psychologie pédagogique.

B. *Epreuves orales.* — Ces épreuves consistent en interrogations sur les matières ci-après énumérées :

1° L'arithmétique ou la géométrie (à désigner par le sort);

2° L'une des trois branches, zoologie, minéralogie ou géologie (à désigner par le sort);

3° La connaissance raisonnée du programme des écoles primaires et du programme des écoles normales, en ce qui concerne les branches du groupe scientifique.

C. *Epreuves pratiques.* — 1° Des exercices (sur le terrain) de l'une des trois espèces suivantes, à désigner par le sort : Arpentage, lever des plans, nivellement.

N. B. Pour les aspirantes au diplôme de régente, cette épreuve sera remplacée par une épreuve orale et pratique sur l'économie domestique;

2° Des manipulations de physique ou de chimie (à désigner par le sort);

3° Des exercices de botanique : Détermination de plantes ou observations au microscope (à désigner par le sort).

D. *Epreuves didactiques.* — Ces épreuves consistent en deux leçons à faire à une division d'élèves normalistes, après une préparation de deux heures pour chacune d'elles.

Les sujets des leçons sont tirés au sort : pour la première, entre trois sujets portant respectivement sur l'arithmétique, l'algèbre et la géométrie; pour la seconde, entre quatre sujets portant respectivement sur la physique, la chimie, la zoologie et la botanique. La leçon de sciences naturelles sera appuyée des expériences nécessaires.

ART. 4. Les épreuves dont se compose l'examen de professeur (de régente) pour l'enseignement de la pédagogie et de la méthodologie sont déterminées ainsi qu'il suit :

A. *Epreuves écrites.* — 1° Une composition sur une question de morale;

2° Une composition sur un sujet de pédagogie ou de méthodologie (à désigner par le sort).

B. *Epreuves orales.* — Ces épreuves portent sur les matières ci-après énumérées :

1° La psychologie pédagogique;

2° L'histoire de la pédagogie;

3° La méthodologie spéciale et la connaissance raisonnée des programmes des écoles gardiennes, des écoles primaires et des écoles normales;

4° La loi scolaire du 1er juillet 1879 et les arrêtés organiques pris en exécution de cette loi.

C. *Epreuves didactiques.* — Ces épreuves comprennent :

1° Une leçon à faire à une division d'élèves normalistes, après une préparation de deux heures, sur un sujet tiré au sort entre quatre sujets portant respectivement sur la psychologie pédagogique, la morale, la pédagogie, la méthodologie;

2° Le compte rendu *verbal* de l'inspection de deux classes d'école primaire, à désigner par le jury.

ART. 5. Les candidats ne peuvent se servir ni de livres (sauf celui qui contient le morceau littéraire à expliquer), ni de notes, ni recourir à aucun secours étranger pour la préparation de leurs leçons.

ART. 6. Les candidats au professorat dans les écoles normales flamandes sont tenus de subir en flamand, au moins la moitié du nombre d'épreuves de chacun des

Digitized by Google

groupes (épreuves écrites, orales, pratiques et didactiques).

Il y a obligation pour eux de subir en français au moins une épreuve de chacun des groupes.

A l'examen de professeur pour l'enseignement des branches littéraires, le jury désignera lui-même les épreuves que les candidats au professorat dans les écoles normales flamandes devront nécessairement subir en flamand.

ART. 7. Tous les sujets des épreuves sont choisis dans les limites du programme des quatre années d'études des écoles normales primaires, en date du 18 juillet 1881. Les aspirants sont censés avoir fait une étude *approfondie* de ce programme.

ART. 8. Les jurys soumettront à notre approbation, avant la première session, un tableau indiquant la durée des épreuves et le maximum à attribuer à chacune d'elles.

ART. 9. Les candidats qui n'obtiennent pas au moins la moitié des points sur l'ensemble des épreuves écrites ne sont pas autorisés à continuer l'examen.

Le candidat qui a échoué trois fois ne peut plus se représenter.

ART. 10. Ont droit au diplôme les candidats qui ont obtenu, dans les épreuves réunies, au moins 70 p. c. du nombre total des points et au moins 50 p. c. des points séparément : 1° sur l'ensemble des épreuves écrites; 2° sur chacune des épreuves orales; 3° sur l'ensemble des épreuves pratiques (professorat des sciences); 4° sur l'ensemble des épreuves didactiques.

Le diplôme, conforme au modèle ci-annexé, est délivré par le jury.

ÉPREUVES POUR L'OBTENTION DES CERTIFICATS D'APTITUDE.

ART. 11. Chaque fois que les besoins du service l'exigent, des jurys, composés chacun de trois membres, procèdent à l'examen des aspirants aux certificats d'aptitude institués par les articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 7 février 1884.

Chaque jury règle la durée des épreuves et le maximum des points à attribuer à chacune d'elles.

Il y a, pour chaque examen, des épreuves écrites, des épreuves orales et des épreuves pratiques ou didactiques.

ART. 12. Le programme général de chaque examen est déterminé ainsi qu'il suit :

LANGUE ALLEMANDE ET LANGUE ANGLAISE.

1° Une composition écrite sur un sujet de littérature;

2° Une composition écrite sur une question de grammaire;

3° Lecture expressive; — explication orale d'une page d'auteur porté au programme des écoles normales (analyse littéraire et remarques grammaticales);

4° Un exercice de conversation usuelle, à faire avec les élèves d'une classe d'école normale;

5° Une leçon à donner sur un sujet à la désignation du jury.

DESSIN.

1° Une épreuve écrite portant sur les notions de pédagogie et de méthodologie en rapport avec les différentes branches de l'enseignement du dessin et sur les notions élémentaires d'esthétique et d'histoire de l'art;

2° Une épreuve pratique comprenant : l'exécution d'un dessin ombré et croquis d'un fragment d'ornement, d'un dessin ombré et croquis d'un masque, d'une épure de projections, d'un dessin de perspective ombrée, d'un dessin de mémoire et la coloration en tons entiers d'un dessin d'ornement plan, sur un tracé donné;

3° Une épreuve didactique comprenant une leçon à donner sur une ou plusieurs parties du programme, à désigner par le jury, et, notamment, sur l'enseignement du dessin à main libre et aux instruments, sur les notions sommaires de la théorie des couleurs et l'étude élémentaire et intuitive des projections.

MUSIQUE.

Les matières du programme des écoles normales primaires : théorie et pratique.

Méthode de l'enseignement du chant à l'école primaire.

GYMNASTIQUE.

A. *Épreuves écrites.* — *Pédagogie.* — I. Introduction historique, dans le but de caractériser spécialement la gymnastique allemande et la gymnastique suédoise, ainsi que les principaux systèmes combinés auxquels ces gymnastiques ont conduit.

II. But et objet de la gymnastique. Sa place dans l'éducation de l'homme; ses avantages.

III. Méthodologie de la gymnastique : distribution des exercices et programme pour les différentes classes. — Temps à consacrer aux exercices. — Méthode d'enseignement. — L'ordre et la discipline.

IV. Le professeur de gymnastique : qualités personnelles. — Moniteurs.

V. Les moyens matériels : le local, sa construction et ses dépendances. Les instruments et les appareils de gymnastique. — Costume. — Le commandement. — Le chant. — Rythme ou cadence.

Notions d'anatomie, de physiologie et d'hygiène. — I. Le système osseux comme base de l'appareil du mouvement. — Description sommaire du squelette. — Structure et développement des os. — Articulations.

II. Le système musculaire. — Structure et mode d'insertion des muscles. — Disposition et action des muscles les plus importants. — Effets généraux des mouvements gymnastiques sur les muscles.

III. Description sommaire de l'appareil circulatoire. — Explication simple du phénomène de la circulation.

IV. Description sommaire de l'appareil respiratoire. — Explication simple du phénomène de la respiration.

V. Notions très succinctes sur le système nerveux.

VI. Notions élémentaires de l'hygiène dans ses rapports avec la gymnastique. — Connaissance des remèdes à employer en cas d'accidents.

B. *Épreuves pratiques.* — Exercices libres et d'ordre pour tous les candidats réunis. — Exercices aux appareils.

C. *Épreuves didactiques.* — Deux leçons d'une demi-heure chacune à donner par chaque candidat.

TRAVAUX MANUELS DANS LES ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS.

Le programme de l'examen sera arrêté ultérieurement.

TRAVAUX A L'AIGUILLE, COMPRENANT LA COUPE ET LA CONFECTION (ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTRICES).

Les travaux portés au programme des écoles normales primaires d'institutrices, théorie et pratique. Le jury s'assurera que les aspirantes dessinent con-

Digitized by Google

venablement au tableau noir. Méthode de l'enseignement des travaux à l'aiguille à l'école primaire.

ART. 13. Les ingénieurs agricoles sortis de l'Institut agricole de l'Etat à Gembloux, qui postuleront un emploi de professeur d'agriculture, d'horticulture et d'arboriculture dans une école normale ou section normale primaire, justifieront devant une commission de trois membres de leur aptitude à enseigner. L'épreuve consistera en deux leçons, avec expériences, à faire aux élèves d'une école normale.

ART. 14. L'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'économe d'école normale porte sur les matières suivantes :

1° La rédaction;

2° La tenue des livres (programme des écoles normales);

3° La loi et les arrêtés relatifs à la comptabilité générale de l'Etat;

4° Le règlement pour le service de l'économat et de la comptabilité des écoles normales et des sections normales primaires de l'Etat;

5° Des notions d'économie domestique relatives aux points suivants : l'hygiène de l'habitation, l'ameublement, le chauffage et l'éclairage, les literies, le linge, l'alimentation (connaissance des denrées alimentaires, qualités, falsifications, conservation, prix des marchés).

Les aspirantes à l'économat des écoles normales d'institutrices devront, de plus, faire preuve de connaissances en matière de préparations culinaires.

Bruxelles, le 8 février 1884.

P. VAN HUMBEECK.

—

ANNEXE N° 1.

Formule du diplôme de professeur (de régente) d'école normale.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Le jury chargé par le gouvernement, en exécution de l'arrêté royal du 7 février 1884 et de l'arrêté ministériel du 8 février 1884, de procéder à l'examen de professeur et de régente d'école normale primaire,

Certifie que M , né à , le , a satisfait aux épreuves de l'examen de (1) d'école normale primaire pour l'enseignement de (2)

En foi de quoi, il lui a été délivré le présent diplôme.

Donné à , le

Le jury,

Signature du porteur du diplôme,

Sceau du département de l'instruction publique.

Vu pour légalisation des signatures des membres du jury :
Pour le ministre de l'instruction publique,
Le secrétaire général,

(1) Professeur ou régente.

(2) { des branches littéraires (langue française). / des branches littéraires (langue flamande). / des branches scientifiques (écoles françaises). / des branches scientifiques (écoles flamandes et écoles françaises). / de la pédagogie et de la méthodologie (écoles fr.). / de la pédagogie et de la méthodologie (écoles flamandes et écoles françaises).

ANNEXE N° 2.

Formule du certificat d'aptitude à l'enseignement de branches spéciales.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Le jury chargé par le gouvernement, en exécution de l'arrêté royal du 7 février 1884 et de l'arrêté ministériel du 8 février 1884, de procéder à l'examen des aspirant au certificat d'aptitude à l'enseignement (a) dans les écoles normales et les sections normales primaires de l'Etat,

Certifie que M , né à , le , a satisfait aux épreuves de l'examen.

En foi de quoi, il lui a été délivré le présent certificat d'aptitude à l'enseignement de (1)

Donné à , le

Le jury,

Signature du porteur du certificat,

Sceau du département de l'instruction publique.

Vu pour légalisation des signatures des membres du jury :
Pour le ministre de l'instruction publique,
Le secrétaire général,

(1) Indiquer la branche.

—

ANNEXE N° 3.

Formule du certificat d'aptitude aux fonctions d'économe d'école normale primaire.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Le jury chargé par le gouvernement, en exécution de l'arrêté royal du 7 février 1884 et de l'arrêté ministériel du 8 février 1884, de procéder à l'examen des aspirant au certificat d'aptitude aux fonctions d'économe d'école normale primaire,

Certifie que M , né à , le , a satisfait aux épreuves de l'examen.

En foi de quoi, il lui a été délivré le présent certificat.

Donné à , le

Le jury,

Signature du porteur du certificat,

Sceau du département de l'instruction publique.

Vu pour légalisation des signatures des membres du jury :
Pour le ministre de l'instruction publique,
Le secrétaire général,

—

39. — 8 FÉVRIER 1884. — *Arrêté royal. — Fondation Lepoivre, à Goefferdingen. — Réorganisation.*

ART. 1er. La gestion de la fondation d'enseignement créée par la demoiselle Lepoivre est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Goefferdingen.

Digitized by Google

ART. 2. Conformément à l'article 52 précité de la loi du 19 décembre 1864, la commission administrative des hospices civils de Goefferdingen conservera la régie des biens légués par la demoiselle Lepoivre, à la charge de remettre à l'administration communale : 1° le bâtiment qui sert actuellement d'école ; 2° une somme annuelle de 100 fr., représentant le loyer proportionnel de 30 ares 50 centiares de terre compris dans la parcelle connue au cadastre d'Overboulaere sous le n° 1858 de la section *A* pour contenance de 85 ares. (*Moniteur du 13 février* 1884.)

---

40. — 8 FÉVRIER 1884. — *Arrêté royal qui fixe le prix de la journée d'entretien des indigents non aliénés qui seront reçus dans les hospices et les hôpitaux des diverses provinces, en* 1884. (Monit. du 17 février 1884.)

---

41. — 8 FÉVRIER 1884. — *Déclaration échangée entre la Belgique et le royaume de Suède et de Norvège, pour la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage des navires de mer.* (Monit. du 20 février 1884.)

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, considérant que la méthode anglaise pour le jaugeage des navires (système Moorsom) est désormais en vigueur, tant dans le royaume de Belgique que dans les royaumes-unis de Suède et de Norvège, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Les navires belges, jaugés d'après la méthode susmentionnée, seront admis, dans les ports des royaumes-unis, de même que les navires suédois ou norvégiens, dont le jaugeage aura été fait d'après le même système, seront admis dans les ports belges, sans être assujettis, pour le payement des droits de navigation, à aucune nouvelle opération de jaugeage, le tonnage net de registre inscrit sur les papiers de bord étant considéré comme équivalent au tonnage net de registre des navires nationaux.

Cet arrangement entrera en vigueur à partir de la date de la signature de la présente déclaration. Il s'appliquera aux jaugeages effectués en Belgique, à partir du 1er janvier 1884 ; en Suède, à partir du 1er avril 1881 ; et, en Norvège, à partir du 1er avril 1876.

Fait en double exemplaire, à Stockholm, le 8 février 1884.

(*L. S.*) BARON DE PITTEURS-HIEGAERTS.
(*S. L.*) HOCHSCHILD.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERMONT.

---

42. — 12 FÉVRIER 1884. — *Arrêté royal approuvant une addition au règlement de la wateringue du nord de Furnes.* (Monit. du 15 février 1884.)

---

43. — 15 FÉVRIER 1884. — *Liste des brevets (nos 175 à 349), délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 28 février 1884.)

---

44. — 18 FÉVRIER 1884. — *Circulaire ministérielle. — Construction et arrangement intérieur des hôpitaux et des hospices.* (Monit. du 19 février 1884.)

Circulaire à MM. les gouverneurs.

Monsieur le gouverneur,

Lorsqu'une administration de bienfaisance projette de construire un hôpital ou un hospice ou de modifier les installations d'un hôpital ou d'un hospice dont elle a la gestion, une question du plus haut intérêt se présente tout d'abord à l'esprit : quelles sont les exigences de l'hygiène à observer dans l'aménagement des locaux, dans le choix de l'emplacement, et quelles sont à ce sujet les améliorations nécessitées par les progrès de la science et par les enseignements de l'expérience?

Le gouvernement, étant toujours consulté à ce point de vue sur les projets présentés par les autorités locales, ne manque pas de les soumettre à l'examen du conseil supérieur d'hygiène publique et des commissions médicales.

Mais, afin de pouvoir plus aisément et plus rapidement répondre aux demandes des administrations intéressées, j'ai pensé, monsieur le gouverneur, qu'il serait utile de leur adresser une instruction générale définissant, d'après les données actuelles de la science, les conditions essentielles à observer, sous le rapport de l'hygiène, dans la construction et l'arrangement intérieur des hôpitaux et des hospices.

A cet effet, j'ai prié le conseil supérieur d'hy-

Digitized by Google

gième publique de soumettre à une revision attentive le programme adopté par le congrès général d'hygiène dans sa session de 1852, et les instructions que le conseil a lui-même formulées relativement à la ventilation, au chauffage, etc., en les condensant dans une seule et même instruction.

C'est le résultat des études approfondies auxquelles s'est livré le conseil supérieur d'hygiène que j'ai l'honneur de vous faire parvenir.

Le conseil a cherché à rendre l'instruction aussi complète, aussi précise et aussi pratique que possible, mais en laissant cependant une certaine latitude à l'initiative des constructeurs, et sans fermer la voie aux progrès nouveaux.

Le conseil m'a, à ce propos, exprimé un vœu que je crois devoir recommander à votre attention.

Il arrive fréquemment, dit-il, que des plans d'hôpitaux ou d'hospices soumis à son examen doivent subir, en vue de les faire répondre aux exigences de l'hygiène nosocomiale, de profondes modifications. Ces modifications ne peuvent être obtenues qu'en sacrifiant le plus souvent un travail considérable et qui a coûté beaucoup de soins à son auteur.

Le conseil désirerait donc, lorsqu'il sera appelé à étudier un plan d'hôpital ou d'hospice, pouvoir procéder à un premier examen sur un *avant-projet* comprenant :

1° Un extrait du plan cadastral dans un rayon de 300 mètres en prenant pour centre le terrain destiné aux constructions ;

2° Un plan général du terrain indiquant les constructions existantes et à faire, avec l'orientation et les cotes du nivellement ;

3° Un plan général de l'hôpital ou de l'hospice dressé à une échelle réduite et accompagné de notes claires et précises, destinées à faciliter l'intelligence de ce plan et de la disposition des locaux ;

4° Des notes explicatives sur la destination de l'établissement, de ses annexes ou dépendances, sur le chiffre, le sexe et le classement de la population à laquelle il doit pourvoir (malades, vieillards, infirmes, orphelins, etc.), sur la nature du sol et sur celle des eaux qui doivent servir à alimenter l'établissement.

Je ne crois pas pouvoir terminer cette circulaire, monsieur le gouverneur, sans appeler votre attention sur une innovation très intéressante, introduite en matière d'hôpitaux, dans la Flandre occidentale, grâce à l'initiative de la commission médicale de cette province, je veux parler de l'organisation d'un service d'*hôpitaux mobiles* pouvant être transportés dans les localités où une maladie contagieuse se déclare.

L'hôpital-ambulance, dont la construction a été décidée aux frais de la province, renferme huit lits. Comme il est indispensable que les gardes-malades soient logés à proximité de la salle des malades, on les installera, dit le dernier rapport de la commission médicale, dans une voiture de dimensions convenables. A cette voiture sera joint un fourgon ayant les dispositions nécessaires pour pouvoir y charger toutes les parties démontées de l'hôpital-baraque.

Le devis total de la dépense s'élève à environ 9,000 francs. D'après le règlement de ce nouveau service, les commissions qui demandent à la province à pouvoir disposer de cette ambulance doivent supporter les frais de transport.

Le conseil supérieur d'hygiène publique donne sa pleine approbation à de telles mesures qui tendent à mieux assurer, que par le passé, l'isolement des malades atteints d'affections contagieuses ou épidémiques dans les communes rurales.

Vous ferez bien, monsieur le gouverneur, d'entretenir la députation permanente des avantages de cette institution.

Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Instruction pour la construction et l'arrangement intérieur des hôpitaux et des hospices.

Les règles essentielles qui doivent présider à la construction et à l'arrangement intérieur des hôpitaux et qui peuvent être étendues aux hospices (1) sont les suivantes :

1° *Emplacement.* — Les hôpitaux et hospices doivent être établis de préférence en dehors des agglomérations, tout en tenant compte de la nécessité d'assurer la promptitude des secours et la facilité du transport des malades.

En tout cas, ils doivent être isolés des habitations voisines et construits dans un endroit découvert et on entourera les bâtiments d'arbres ou d'arbustes, sans que ceux-ci toutefois soient assez rapprochés ou assez touffus pour empêcher le libre accès de l'air et de la lumière. Il en sera de même pour les constructions facultatives, telles que chapelles, qui pourraient être érigées dans le périmètre de l'hôpital ou de l'hospice.

Ils seront situés, relativement aux parties agglomérées de la localité, sur une ligne à peu près perpendiculaire à la direction des vents dominants, c'est-à-dire, pour notre pays, où les vents de sud-ouest sont le plus fréquents, au nord-ouest ou au sud-est de ces parties.

---

(1) Il faut éviter, autant que possible, de réunir les hospices et les hôpitaux. Lorsque des raisons impérieuses obligent à mettre ces deux catégories d'établissements dans un même édifice, il est indispensable que les locaux affectés à chacun, et les pensionnaires qu'ils renferment, n'aient entre eux aucun contact.

Les seules parties qui peuvent être utilisées à la fois pour les deux établissements sont les pièces destinées à l'administration et aux différents services.

Digitized by Google

On choisira pour l'emplacement un terrain déclive, naturellement sec ou parfaitement asséché par un drainage, d'un accès facile, pourvu d'eau potable et abondante. Ce terrain sera assez étendu pour que les constructions n'occupent qu'environ un cinquième de sa surface totale et que des préaux spacieux restent ainsi à la disposition des malades et des convalescents.

En tout cas, il est désirable que l'établissement soit assez spacieux pour permettre dans l'avenir l'agrandissement des locaux.

2° *Orientation des bâtiments.*—Les bâtiments seront orientés de manière à n'exposer à la pluie ou aux vents humides que les plus petites surfaces et le moins grand nombre possible de portes et de fenêtres. Le grand axe des salles de malades doit donc être dirigé de préférence du nord-est au sud-ouest (1).

3° *Aspect extérieur.* — L'architecture sera simple, exempte d'ornements superflus. On se conformera pour le mode de construction aux meilleures règles de l'art de bâtir, en ayant surtout égard aux conditions de solidité, d'économie, de sûreté, de salubrité et d'assèchement et en employant, autant que possible, des matériaux incombustibles.

4° *Dispositions générales et distribution.* — La distribution connue sous le nom de *système à pavillons isolés* est celle qui prévaut aujourd'hui pour la construction des établissements hospitaliers comme répondant le mieux aux exigences de l'hygiène et de la salubrité.

Dans la distribution intérieure des bâtiments, on aura égard à la division des sexes, qui doivent être répartis dans des quartiers bien séparés, ainsi qu'au classement des malades et aux facilités du service.

Dans les hôpitaux d'une certaine importance, il convient d'avoir au moins deux salles de malades pour les hommes, deux salles pour les femmes, une ou plusieurs chambres séparées (2), et enfin un quartier ou pavillon spécial convenablement isolé destiné au traitement des maladies miasmatiques et contagieuses.

Dans les grands hôpitaux, il faut en outre ménager des locaux spéciaux pour les enfants malades, les convalescents, les syphilitiques; un local y sera également réservé pour recevoir les personnes présumées atteintes d'aliénation mentale, en attendant qu'une décision officielle soit prise à leur égard. Ce local sera aménagé conformément aux prescriptions de sécurité formulées dans la circulaire de M. le ministre de la justice du 1er août 1852.

Il est aussi utile d'y réserver une ou plusieurs salles de rechange pour faciliter l'évacuation des salles trop longtemps occupées ou qui doivent être mises en réparation. Ces salles formeront de plus une ressource en cas d'épidémie.

A proximité, et autant que possible entre les deux divisions principales des hommes et des femmes, doivent se trouver les pièces de service : la tisanerie, les bains, le dépôt des médicaments, des objets de pansement, la lingerie, etc.

Lorsqu'il y aura plusieurs salles de malades dans une division, elles devront être distantes les unes des autres d'une quantité égale à une fois et demie au moins la hauteur des bâtiments mesurée à la corniche; elles ne pourront être reliées entre elles que par une galerie présentant les dispositions nécessaires pour y assurer une ventilation active en tous temps et une température convenable pendant la saison rigoureuse.

Pour mieux garantir l'isolement des salles, il conviendra de ménager, entre chacune d'elles et la galerie de service, un petit couloir pouvant être ventilé par deux fenêtres opposées.

A proximité des salles, il convient de disposer un office avec armoire pour linges et objets de pansement, etc., et des cabinets d'aisances distincts pour les malades de chaque sexe. Ces cabinets seront relégués aux extrémités des salles et séparés de celles-ci par un couloir bien ventilé; ils contiendront deux sièges séparés par une cloison, un évier, un urinoir du côté des hommes.

Dans une autre annexe seront placés une baignoire mobile et des lavabos.

Un logement pour le directeur, et, le cas échéant, pour le médecin, le pharmacien ou les élèves internes, les infirmiers et infirmières et les gens de service, un cabinet de consultations, un bureau de réception, un parloir, des locaux d'administration, un vestiaire ou magasin d'habillements et d'objets de couchage, une pharmacie, une salle d'opérations avec cabinet contigu et armoire pour instruments, des réfectoires pour les convalescents, une cuisine avec ses dépendances, des magasins pour les denrées et le combustible, un cabinet ou étuve à désinfection pour vêtements ou literies, une buanderie, un dépôt pour les morts avec salle pour autopsies, sont les compléments indispensables de l'édifice, dont les aménagements dépendront, en tout cas, de l'importance de l'hôpital.

La salle d'opérations, qui doit présenter un accès facile pour les patients, ne sera cependant pas trop rapprochée des salles de malades.

La buanderie, le dépôt des morts et la salle d'autopsies seront, autant que possible, établis au nord

(1) Cette orientation expose alternativement aux rayons du soleil les longs côtés des bâtiments; de plus, les vents dominants du sud-ouest soufflent dans une direction parallèle à ces côtés et les miasmes qui peuvent s'échapper d'une salle de malades ne sont pas rejetés sur les autres salles.

(2) Ces chambres, plus spécialement réservées aux malades agités, délirants, auront une disposition analogue à celle qui est prescrite pour les cellules d'aliénés (guichet de surveillance, fenêtres fermant à clef, pouvant être garnies de treillages mobiles, etc., etc.).

Digitized by Google

de l'hôpital et à une grande distance des salles des malades.

Le pavillon mortuaire sera placé à l'écart et soustrait à la vue des malades par des plantations ou de toute autre manière. Une sortie sera pratiquée à proximité pour l'enlèvement des corps et pour certains autres services spéciaux.

Un système de distribution d'eau, ou tout au moins un réservoir d'eau, sera installé dans les établissements hospitaliers pour les besoins ordinaires et éventuellement pour combattre l'incendie.

Il est désirable que les hospices d'enfants abandonnés, et il est nécessaire que les maternités soient éloignés des hôpitaux.

Les maternités doivent satisfaire en outre à certaines conditions spéciales; une ou deux salles seront affectées *exclusivement* aux femmes enceintes. Une chambre spéciale, sans communication directe avec les autres et parfaitement ventilée sera réservée à chaque accouchée (1).

5° *Entrée de l'hôpital et corridors.* — Lorsqu'il n'y aura pas d'entrée carrossable, on ménagera un porche ou un auvent permettant aux malades amenés en voiture de descendre à couvert.

Les corridors seront largement ventilés aux extrémités et latéralement; ils auront une largeur minimum de 3 mètres.

6° *Fondations, rez-de-chaussée, étage.*— Lorsque les conditions locales ne permettront point de placer les hôpitaux sur un terrain *naturellement* sec, des précautions seront prises, indépendamment du drainage éventuel, pour empêcher l'humidité de remonter dans les murs. A cet effet, on placera sur toute l'épaisseur de ceux-ci, au niveau du sol des caves, soit trois ou quatre assises de briques bien cuites, maçonnées au ciment, soit une couche d'asphalte ou de toute autre matière imperméable et inaltérable, et, en outre, on crépira au ciment, à partir de ce niveau jusqu'à celui du terrain, les parois externes des murs qui devront se trouver en contact avec ce dernier.

On pourra d'ailleurs recourir à d'autres procédés qui présenteraient les mêmes garanties que les précédents.

Le cimentage extérieur des maçonneries contre lesquelles des terres doivent être placées est utile et recommandable dans tous les cas.

Le sol du rez-de-chaussée sera établi sur caves voûtées et suffisamment élevé pour se trouver à l'abri des eaux.

On ne pourra jamais surmonter le rez-de-chaussée de plus d'un étage.

7° *Escaliers.* — Les escaliers seront d'un accès facile, parfaitement éclairés et aérés, construits en matériaux incombustibles et en nombre suffisant pour assurer la rapidité du service en même temps que l'isolement des différents quartiers; ils seront à marches droites et non tournants; les marches auront une hauteur de 16 centimètres au plus avec giron proportionné; les paliers, de forme rectangulaire, auront une étendue suffisante pour rendre commode le transport des malades sur brancards.

8° *Cabinets d'aisances et vidanges.* — Les cabinets d'aisances doivent être construits de manière qu'on puisse y maintenir la plus grande propreté et à empêcher tout dégagement d'odeur. Ils seront clairs et bien aérés. On adoptera des dispositions qui ne permettent pas de monter sur le siège. Celui-ci sera en bois verni ou paraffiné. On donnera à la paroi postérieure du vase placé sous le siège une direction verticale.

Lorsque dans les villes, on est autorisé à envoyer toutes les déjections aux égouts publics, il faudra de préférence évacuer de cette manière les matières provenant des latrines.

Quand on ne peut recourir à ce moyen, on se servira de fosses fixes ou de fosses mobiles inodores (2).

Si l'on dispose d'une quantité d'eau suffisante pour entraîner les matières fécales, les fosses fixes seront éloignées le plus possible des locaux de l'hôpital; dans le cas contraire, lorsqu'on sera obligé de les établir à proximité des latrines, on aura soin de les isoler absolument de toute autre construction.

Les fosses fixes doivent être cylindriques et garnies d'un double revêtement en carreaux spéciaux maçonnés au mortier de trass; le pavement, de même nature, sera établi sur une solide fondation en briques et l'angle qu'il forme avec la paroi verticale sera arrondi ou coupé par un carreau placé obliquement.

Les conduits de communication des latrines avec les fosses auront, comme la cuvette, une surface polie ou émaillée et devront être à air coupé, avec immersion d'au moins 5 centimètres.

Le tuyau de chute sera surmonté d'une cheminée d'évent qui dépassera le faîte du toit.

A côté des cabinets d'aisances réservés aux hommes, on installera deux urinoirs en faïence avec effet d'eau et tuyaux d'écoulement muni d'un coupe-air hydraulique.

9° *Bains.* — Les bains seront séparés pour chaque sexe et situés de manière que les malades puissent y arriver à couvert.

---

(1) Les femmes atteintes de maladies contagieuses doivent être immédiatement transférées dans l'hôpital le plus rapproché.

(2) Parmi les moyens employés pour retarder la fermentation des matières fécales et pour atténuer d'une manière assez efficace les émanations fétides, on peut recommander d'introduire dans la fosse, complètement vidée, par chaque mètre cube de contenance, un mélange de 6 kilogrammes de sulfate de fer et de 1 kilogramme d'acide phénique.

Outre ce moyen préventif, on pourra toujours combattre le dégagement des odeurs fétides en versant, dans la fosse d'aisance, des solutions de sulfate de fer dans l'eau.

Digitized by Google

Le nombre de baignoires sera calculé dans la proportion d'une pour vingt malades. Les grands hôpitaux auront des bains pour le service externe à proximité de l'entrée de l'hôpital, une salle d'hydrothérapie et un cabinet de bains médicamenteux pour chaque sexe.

Dans les petits établissements on pourra se contenter de disposer un appareil pour douches au-dessus d'une baignoire de chaque division.

Les deux catégories d'hôpitaux auront un cabinet de bains pour galeux, pourvu d'une armoire à désinfection, ou situé à proximité de celle dont il a été question plus haut.

10° *Dimensions des salles.* — La superficie des salles de malades sera en rapport avec le nombre des lits qu'elles doivent contenir. Elles présenteront pour chaque malade un minimum de 40 mètres cubes d'air.

L'élévation des salles sera au moins de 4m50, il est désirable qu'elle ne dépasse pas notablement cette hauteur (1).

En règle générale on ne doit pas mettre plus de 20 malades dans chaque salle. Les lits seront répartis sur deux rangs séparés par un intervalle de 4 mètres; entre les lits d'une même rangée l'intervalle sera d'un mètre 30 centimètres (1m,30).

11° *Fenêtres.* — Pour faciliter la distribution de l'air et de la lumière, indispensables à la salubrité d'un hôpital, il convient de disposer les fenêtres de la façon suivante :

Les fenêtres seront placées sur les longs côtés des salles de malades; elles seront opposées (placées directement en regard les unes des autres), ou bien alternées (chaque croisée étant opposée à un trumeau). Leur surface totale ne sera pas inférieure à 3m,50 par lit. Les trumeaux auront, lorsque le système de construction le permettra, une largeur dépassant celle du lit qui doit y être adossé.

On réduira le plus possible la largeur des boiseries des châssis.

Les fenêtres à doubles châssis, dont l'intervalle est rempli par une couche d'air isolante qui conduit mal le calorique, sont à conseiller surtout pour garantir les parties des salles exposées directement aux vents froids et à la pluie.

Les tablettes des fenêtres seront à 0m,60 au plus au-dessus du niveau des salles; une barre d'appui ou balconnet sera placée extérieurement à 1m,50 au moins au-dessus de ce niveau.

L'imposte supérieure montera aussi près que possible du plafond et sera constituée par une ventelle à soufflet basculant sur son axe inférieur et munie d'appendices métalliques destinés à fermer les ouvertures latérales.

12° *Murs et plafonds.* — Les murs et les plafonds présenteront une surface parfaitement lisse et non absorbante, sans moulures ni saillies.

Pour les murs crépis, le soubassement ou la partie inférieure, sur une hauteur de 1m,25 au-dessus du plancher, devra être peint à l'huile et verni.

La partie supérieure peut être peinte ou badigeonnée.

Les murs recouverts en stuc sont très recommandables; leur surface polie retient moins encore qu'une bonne peinture les matières plus ou moins infectées qui imprègnent l'atmosphère des salles de malades.

Les angles formés par les murs entre eux et avec le plafond seront arrondis, suivant un rayon de 20 à 25 centimètres. Il sera utile aussi d'arrondir légèrement l'arrêt formé par les murs et les planchers.

Les murs exposés à la pluie seront doubles, c'est-à-dire constitués en épaisseur par deux cloisons laissant entre elles un matelas d'air.

Si les murs simples ne sont pas recrépis à l'extérieur, il est indispensable, pour les préserver de l'humidité, de les peindre à l'huile ou d'y appliquer un enduit imperméable.

Les soubassements doivent être construits en pierre de taille ou tout au moins cimentés.

13° *Planchers.* — On évitera dans les salles de malades le dallage ou le carrelage.

Le gitage sera établi sur poutrelles en fer et voussettes. Le plancher sera parqueté ou formé de planches en bois dur, très étroites, assemblées à rainures et languettes. Les joints seront unis au blanc de plomb saturé d'huile de résine, ou de toute autre substance plastique pouvant se solidifier de manière à prévenir autant que possible la formation de crevasses.

Le plancher sera ciré ou enduit d'huile de lin bouillante colorée en brun.

Des tasseaux seront fixés sur le plancher pour arrêter les pieds des lits et maintenir entre ceux-ci et la muraille un espace libre d'au moins 30 centimètres.

14° *Chauffage et ventilation.* — Les principes qui doivent servir de guide dans le choix des appareils de chauffage et de ventilation applicables aux salles de malades peuvent se résumer comme suit :

Le chauffage et la ventilation doivent être combinés de façon à obtenir, même pendant la saison la plus rigoureuse, une température moyenne de 18° et à renouveler au moins quatre fois par heure l'air contenu dans les salles.

Le chauffage devra être effectué principalement par l'introduction d'une grande quantité d'air puisé à l'extérieur et élevé à la température voulue.

Les foyers utilisés dans ce but seront disposés de telle façon que les surfaces métalliques ne puissent être portées au rouge, ni livrer issue à des gaz nuisibles, ni priver l'air du degré d'humidité indispensable.

La distribution de la chaleur et le renouvellement de l'air s'opéreront de manière que les températures à différentes hauteurs ne présentent que des écarts très minimes.

(1) En réservant par lit une superficie d'au moins 9 mètres carrés, chaque malade aura à sa disposition un cube minimum de 40m500.

Digitized by Google

En ce qui concerne la ventilation, l'entrée de l'air pur et la sortie de l'air vicié s'accompliront par des ouvertures rationnellement calculées de manière à obtenir une vitesse modérée et à ne donner lieu à aucun courant incommode ou désagréable.

Dans tous les cas, les prises d'air extérieures seront placées dans un endroit salubre et autant que possible au nord; l'ouverture d'admission sera assez distante du sol pour éviter l'introduction de poussière ou d'émanations qui pourraient nuire à la pureté de l'air destiné à être introduit dans les salles.

Afin de remplir les indications qui précèdent, on donnera la préférence, pour chauffer les salles de malades et les dortoirs, aux systèmes qui contribuent en même temps à extraire des masses relativement considérables d'air vicié, tels que les cheminées ventilatrices à feu apparent (simples ou doubles), dont la flamme réjouit en même temps la vue des malades.

Le reste de l'hôpital (corridors, escaliers, latrines, cabinets de bains, salle d'attente, etc.) sera chauffé par un système à foyer central (1).

15° *Éclairage.* — On se servira pour l'éclairage d'appareils disposés de façon que les produits de la combustion de l'huile ou du gaz soient immédiatement entraînés au dehors par des hottes ou des tuyaux qui contribueront à évacuer en même temps l'air vicié et à activer ainsi la ventilation des salles.

16° *Ameublement.* — Chaque malade aura un lit en fer; pour les adultes, ce lit aura au moins 1m,95; la largeur doit être uniformément de 95 centimètres.

Il est utile de pouvoir adapter au besoin de chaque côté du lit des accotoirs en planches pour contenir les malades agités et prévenir les chutes.

Il y aura dans chaque salle des paravents d'une dimension suffisante pour isoler complètement au besoin le lit de certains malades, ainsi que des cadres treillagés pouvant se fixer devant les croisées des chambres d'isolement.

Chaque lit doit être garni d'une paillasse ou mieux d'un sommier à ressort perfectionné, d'un matelas épais, de deux draps en toile dont l'un ayant 1 mètre environ de plus que l'autre en longueur, de deux ou trois couvertures de laine selon la saison, d'un traversin et d'un oreiller; il convient de le recouvrir d'une courte-pointe.

Les matelas peuvent être bourrés de laine et de crin mêlés; on peut aussi les garnir, dans certains cas, de varech ou de zostère, qui donnent un coucher propre, salubre et économique.

Il importe d'avoir en réserve pour chaque salle quelques matelas, traversins et oreillers.

A côté de chaque lit, il doit y avoir une petite table mobile à deux compartiments, l'un pour renfermer les menus objets appartenant au malade, l'autre pour le vase de nuit. Celui-ci sera de préférence en fer émaillé avec couvercle, disposition qui prévient plus sûrement une cause fréquente d'infection.

Toute salle de malades sera pourvue d'une baignoire mobile, de quelques fauteuils, d'un lit mécanique (dans les grands hôpitaux) et d'un certain nombre de chaises percées à fermeture hermétique (2).

Il importe qu'il n'y ait, dans les salles d'hôpitaux, aucun objet encombrant ou inutile. Les meubles indispensables, tels que tables, chaises, tabourets, etc., seront très peu nombreux et de la plus grande simplicité.

Les salles de malades seront munies de sonneries (électriques ou autres) et de porte-voix ou appareils téléphoniques communiquant avec le service central.

Approuvé en séance du conseil supérieur d'hygiène publique, les 12 juin et 30 octobre 1883.

Le membre-secrétaire,
Dr V. VLEMINCKX.

Le président,
DUBOIS-THORN.

(1) Les calorifères centraux à circulation d'eau chaude ou surchauffée ou bien de vapeur à basse pression ont, sur ceux à air chaud, l'avantage d'emmagasiner mieux le calorique produit, de le conduire à de plus grandes distances avec moins de déperdition et d'exposer moins l'air chauffé à subir des altérations qui lui enlèvent une partie de ses propriétés hygiéniques.

(2) Ce procédé consiste dans l'emploi d'une rainure remplie d'eau ou de sable qui entoure la lunette de la chaise percée et dans laquelle pénètre de quelques millimètres le bord recourbé du couvercle. Le même procédé peut être appliqué aux lunettes des cabinets d'aisances et même aux vases de nuit.

---

45. — 19 FÉVRIER 1884. — *Arrêté royal. — Modification aux attributions d'un bureau de douane.* (Monit. du 23 février 1884.)

Léopold II, etc. Vu la loi générale de perception du 26 août 1822 (*Pasin.*, 2e série, VII, p. 1), la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts (*Pasin.*, n° 164) et la loi du 6 août 1849, modifiée par celles du 3 mars 1851 et du 1er mai 1858, sur le transit;

Revu notre arrêté du 10 mars 1866 (*Pasin.*, n° 159), réglant les attributions des bureaux et des entrepôts de douane;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les attributions de douane du bureau d'Esschen (village) sont modifiées conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Notre ministre des finances (M. CHARLES GRAUX) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

Numéro d'ordre.	BUREAUX.	ATTRIBUTIONS DES BUREAUX ET VOIES AUTORISÉES.					ENTREPÔTS. (Art. 35 et 66 de la loi du 4 mars 1846.)
		A L'ENTRÉE : Déclaration. — A LA SORTIE : Dernière visite. — (Par mer : Art. 6 et 55 de la loi générale. — Par rivières et par terre : art. 37 et 66.)	ALLÈGEMENT DES NAVIRES DE MER. (Art. 19 de la loi générale.)	A L'ENTRÉE : Déchargement, vérification et payement. — A LA SORTIE : Chargement et vérification. (Par mer : art. 6 et 52 de la loi générale. — Par rivières et par terre : art. 38, 42 et 64.)	RAYON RÉSERVÉ. — A l'entrée pour les besoins journaliers des habitants : Déclaration, vérification et payement. — A la sortie des produits du rayon : Chargement et vérification. (Art. 38, 44 et 64 de la loi générale.) Voir le n° 4 des observations.	TRANSIT. (Art. 5 de la loi du 6 août 1849.)	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
1	ESCHEN (Village).	»	»	»	D. *Par terre : La route de Roosendael à Anvers, par Nispen.*	»	»

46. — 19 FÉVRIER 1884. — *Arrêté royal. — Suppression du bureau des contributions directes, douanes et accises à Brûly.* (Monit. du 23 février 1884.)

Léopold II, etc. Vu la loi générale de perception du 26 août 1822 (*Pasin.*, 2e série, VII, p. 1), la loi du 4 mars 1846 (*Pasin.*, n° 164), sur les entrepôts, et la loi du 6 août 1849, modifiée par celles du 3 mars 1851 et du 1er mai 1858, sur le transit ;

Revu notre arrêté du 10 mars 1866 (*Pasin.*, n° 159), réglant les attributions des bureaux et des entrepôts de douane ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le bureau des contributions directes, douanes et accises de Brûly est supprimé.

ART. 2. Le bureau de Cul-des-Sarts est chargé de la perception des contributions directes et des droits d'accise de la commune de Brûly-de-Couvin. Ses attributions de douane sont modifiées conformément au tableau ci-annexé.

Notre ministre des finances (M. CHARLES GRAUX) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sortira ses effets à partir du 1er mars prochain.

Numéro d'ordre.	BUREAUX.	ATTRIBUTIONS DES BUREAUX ET VOIES AUTORISÉES.					ENTREPÔTS. (Art. 35 et 66 de la loi du 4 mars 1846.)
		A L'ENTRÉE : Déclaration. — A LA SORTIE : Dernière visite. — (Par mer : art. 6 et 55 de la loi générale. — Par rivières et par terre : art. 37 et 66.)	ALLÈGEMENT DES NAVIRES DE MER. (Art. 19 de la loi générale.)	A L'ENTRÉE : Dechargement, vérification et payement. — A LA SORTIE : Chargement et vérification. (Par mer : art. 6 et 52 de la loi générale. — Par rivières et par terre : art. 38, 42 et 64.)	RAYON RÉSERVÉ. — A l'entrée, pour les besoins journaliers des habitants : Déclaration, vérification et payement. — A la sortie des produits du rayon : Chargement et vérification. (Art. 38, 44 et 64 de la loi générale. Voir le n° 4 des observations.	TRANSIT. (Art. 5 de la loi du 6 août 1849.)	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
1	CUL-DES-SARTS.	»	»	»	D. A. *Par terre : 1° les routes empierrées de Regnowez* (France) vers *Chimay* et vers *Couvin ; 2° la route de Rocroy à Couvin, par Brûly, avec perception des droits à Brûly.*	»	»

Digitized by Google

47. — 20 FÉVRIER 1884. — *Arrêté royal portant :*

« ARTICLE UNIQUE. Notre arrêté du 17 octobre 1878 (*Pasin.*, n° 307), relatif au serment des porteurs de contraintes des wateringues, est rendu applicable à tous les agents de ces associations.

« Les agents des wateringues remplissant auprès d'elles diverses fonctions ne prêtent néanmoins qu'un seul serment. » (*Moniteur du 22 février* 1884.)

---

48. — 20 FÉVRIER 1884. — *Arrêté royal qui approuve les nouveaux statuts de la société de secours mutuels des* Mouleurs réunis, *établie à Liège, tels qui sont reproduits dans le* Moniteur du 27 février 1884.

---

49. — 20 FÉVRIER 1884. — *Arrêtés royaux par lesquels sont promus dans l'ordre de Léopold :*

Grands officiers :

MM. Vervoort, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour d'appel de Bruxelles, ancien président de la chambre des représentants;
Rolin, avocat à Gand, ancien bâtonnier et ancien ministre des travaux publics.

Commandeurs :

MM. Bayet, Beckers et Corbisier de Méaultsart, conseillers à la cour de cassation;
Jamar, premier président de la cour d'appel séant à Bruxelles;
Schuermans, premier président de la cour d'appel séant à Liège.

Officiers :

MM. Cornil, Protin et Demeure, conseillers à la cour de cassation;
Joly, Motte et Terlinden, présidents de chambre à la cour d'appel séant à Bruxelles;
Lecocq et Schloss, présidents de chambre à la cour d'appel séant à Liège;
Bosch, premier avocat général près la cour d'appel séant à Bruxelles;
Detroz, premier avocat général près la cour d'appel séant à Liège;
Faider, avocat général près la cour d'appel séant à Liège;
Van Schoor, avocat général près la cour d'appel séant à Bruxelles;
Smekens, président du tribunal de première instance séant à Anvers;
MM. Detroz, président du tribunal de première instance séant à Liège;
Bocquet, procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Liège;
Willemaers, procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles;
Tempels, auditeur général près la cour militaire. (*Monit. du* 23 février 1884.)

---

50. — 23 FÉVRIER 1884. — *Arrêté royal pris en exécution de l'article 2 de la loi du 28 mars 1883, qui fixe le budget du ministère de la guerre pour 1883, autorisant le ministère de la guerre à transférer à l'article 22 de ce budget (pain et viande) une somme de huit cent quatre mille francs (fr. 804,000) qui sera déduite de l'article 23 du même budget (fourrages).* (Monit. du 24 février 1884.)

---

51. — 29 FÉVRIER 1884. — *Arrêté royal. — Wateringue de la Haine.* (Monit. du 5 mars 1884.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'association de wateringue projetée pour le bassin de la Haine, et s'étendant à gauche du canal de Mons à Condé, sur le territoire des communes de Quaregnon, Wasmuël, Hornu, Boussu, Saint-Ghislain, Hautrages, Pommerœul, Hainin, Montrœul-sur-Haine, Thulin et Hensies, est déclarée constituée, sous la dénomination de *Wateringue de la Haine.*

ART. 2. La circonscription de cette wateringue est définitivement fixée conformément à la délimitation indiquée par l'arrêté de notre ministre des travaux publics, en date du 31 juillet 1882.

ART. 3. Est adopté le règlement d'ordre et d'administration intérieure de la wateringue visé par notre ministre de l'intérieur, sous la date du présent arrêté et annexé au *Moniteur* du 5 mars 1884.

Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

52. — 29 FÉVRIER 1884. — *Liste des brevets (nos 350 à 504), délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 13 mars 1884.)

Digitized by Google

53. — 3 MARS 1884. — *Circulaire ministérielle. — Elections provinciales et communales. — Installation des bureaux électoraux.* (Monit. du 4 mars 1884.)

Aux gouverneurs des provinces.

Monsieur le gouverneur,

La loi de réforme électorale du 24 août dernier aura pour effet d'accroître divers collèges électoraux dans une proportion qui nécessitera l'augmentation du nombre des bureaux et des compartiments isolés dans lesquels les électeurs doivent former ou arrêter leur vote.

L'article 143 des lois électorales coordonnées détermine le modèle de ces installations, et l'article 144 de ces lois dispose qu'il y aura au moins un compartiment ou pupitre isolé par cent électeurs; aucune section du collège électoral ne peut avoir plus de quatre cents électeurs, ni moins de deux cents, aux termes de l'article 99 des mêmes lois.

Les frais à résulter de l'augmentation des installations électorales doivent être supportés pour les élections provinciales par les communes chefs-lieux de canton et pour les élections communales par chaque commune en ce qui la concerne (article 178 et 192 des lois électorales coordonnées).

Les communes chefs-lieux de canton affecteront d'ailleurs leurs installations tant aux élections provinciales qu'aux élections communales.

Les conseils provinciaux devront être renouvelés par moitié au mois de mai prochain, et il y aura lieu de pourvoir en même temps au remplacement des membres décédés ou démissionnaires. Les communes chefs-lieux de canton ne peuvent donc sous aucun prétexte se dispenser de se mettre dès à présent en mesure de pourvoir à l'augmentation et à la mise en état de leurs installations électorales.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien, de concert avec la députation permanente du conseil provincial, veiller à ce qu'aucun retard ne se produise et à ce que toutes les prescriptions légales soient exactement observées, sans faire de distinction entre les cantons, de manière à être à même d'assurer les élections extraordinaires qui résulteraient de décès ou de démissions de conseillers provinciaux.

Il ne vous échappera pas qu'en cas de doute il importe d'augmenter les installations électorales dans la proportion la plus large; des frais inutiles ne sont pas à craindre, les collèges électoraux étant appelés à se développer progressivement par l'adjonction annuelle d'une nouvelle série d'électeurs capacitaires.

Je crois superflu de vous recommander de m'adresser le plus tôt possible un rapport détaillé sur les lacunes qui auront été constatées et sur les dispositions qui seront prises pour les combler.

Le ministre de l'intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

---

54. — 3 MARS 1884. — *Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold :*

M. Collette (V.), fabricant d'armes à Liège, ancien capitaine dans la garde civique de la dite ville, ancien juge au tribunal de commerce, ancien conseiller communal, ancien président de la commission administrative du banc d'épreuve des armes à feu. (*Moniteur du 7 mars* 1884.)

---

55. — 4 MARS 1884. — *Arrêté ministériel. — Examen de capacité électorale. — Questionnaire formulé par le ministère de l'instruction publique, en exécution de l'article 23 de la loi du 24 août* 1883. (Monit. du 10 mars 1884.)

Le ministre de l'instruction publique,

Vu l'article 23 de la loi du 24 août 1883 relative à la réforme électorale pour la province et la commune;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 2 octobre 1883 (*Pasin.*, n° 275);

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Pendant la période quinquennale 1884-1888, les questions à poser dans les examens de capacité électorale seront désignées par le sort parmi celles que comprend le questionnaire annexé au présent arrêté.

Ce questionnaire a été publié en français, en flamand et en allemand au *Moniteur belge* du 10 mars 1884.

P. VAN HUMBEECK.

---

56. — 4 MARS 1884. — *Arrêté du ministre des travaux publics, portant :*

« L'huile de paraffine pour gaz (*Green Oil*) est rangée à la 3e classe du tarif intérieur de l'Etat. » (*Moniteur du 8 mars* 1884.)

Digitized by Google

57. — 5 MARS 1884. — *Arrêté royal. — Enseignement moyen. — Organisation d'un enseignement normal destiné spécialement à former des professeurs à même d'enseigner l'histoire et la géographie et les langues modernes dans les athénées et collèges de la partie flamande du pays.* (Monit. du 8 mars 1884.)

Léopold II, etc. Vu l'article 38, § 1er, de la loi du 1er juin 1850, aux termes duquel le gouvernement est autorisé à entretenir, en y employant, s'il y a lieu, les ressources que présentent les universités de l'Etat, notamment un enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les athénées et les collèges;

Vu l'article 6 de la loi du 15 juin 1883, réglant l'emploi de la langue flamande pour l'enseignement moyen dans la partie flamande du pays, article ainsi conçu :

« ART. 6. Il sera organisé un enseignement normal destiné spécialement à former des professeurs à même d'enseigner en flamand »;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer un pareil enseignement pour la formation de professeurs d'athénées et de collèges dans une ville flamande, et d'utiliser, à cet effet, les ressources que présente la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand;

Voulant pourvoir, dès à présent, à la formation de professeurs capables d'enseigner en flamand l'histoire et la géographie et les langues modernes;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu;

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Il est établi à Gand des cours normaux destinés à former des professeurs aptes à enseigner, en flamand, l'histoire et la géographie ainsi que les langues modernes (allemand, anglais et flamand) dans les athénées et les collèges de la partie flamande du pays.

Ces cours sont divisés d'après leur spécialité en :

1° Section d'histoire et de géographie;

2° Section germanique.

ART. 2. La durée des études pour chacune des sections est de quatre ans.

ART. 3. L'enseignement de la première année, commune aux deux sections, comprend :

La philosophie élémentaire;

L'explication d'auteurs latins et grecs;

L'explication d'auteurs français;

La grammaire flamande;

La grammaire allemande;

La grammaire anglaise;

L'explication d'auteurs modernes flamands, allemands et anglais;

L'aperçu général de l'histoire de la littérature flamande et de la littérature française;

L'histoire ancienne;

L'histoire de la littérature ancienne;

Des travaux écrits et la discussion de ces travaux en flamand et en français.

ART. 4. L'enseignement de la section d'histoire et de géographie comprend, dès la deuxième année :

L'encyclopédie et l'histoire de la science historique et géographique;

L'explication d'auteurs grecs et latins :

L'histoire de la littérature ancienne;

L'histoire de la philosophie ancienne, de la philosophie du moyen âge et de la philosophie moderne (principaux systèmes);

Le vieux français et le vieux flamand ou allemand;

L'histoire de l'Orient;

L'histoire de l'antiquité gréco-romaine;

Les antiquités grecques et romaines;

L'épigraphie grecque et latine;

L'histoire du moyen âge;

L'histoire moderne;

L'histoire contemporaine;

L'histoire de Belgique;

La paléographie;

Des notions de droit public et l'histoire des institutions politiques modernes;

L'économie politique;

La cosmographie et la géographie physique;

La géographie ancienne, la géographie du moyen âge, la géographie moderne et la géographie contemporaine;

L'histoire des beaux-arts;

L'histoire de la pédagogie;

Des éléments d'hygiène scolaire;

L'allemand;

L'anglais;

La lecture et la diction (en flamand et en français);

Des recherches scientifiques. Des travaux personnels dirigés de façon à conserver la connaissance du grec et du latin. La discussion de ces travaux en flamand et en français;

Des exercices pratiques de paléographie;

La pratique de l'enseignement.

ART. 5. L'enseignement de la section germanique comprend, dès la deuxième année :

L'encyclopédie et l'histoire de la philologie germanique;

L'explication d'auteurs latins;

L'explication et l'interprétation d'auteurs flamands, allemands et anglais de toutes les époques;

La grammaire historique du flamand, la grammaire historique de l'allemand et la grammaire historique de l'anglais;

L'histoire des littératures flamande, allemande et anglaise;

L'histoire du moyen âge; l'histoire moderne et contemporaine; l'histoire de Belgique;

L'histoire de la philosophie moderne;

Digitized by Google

La grammaire comparée des langues germaniques;

Des notions de droit public et l'histoire des institutions politiques modernes;

La métrique;

La paléographie;

La philosophie élémentaire;

L'histoire de la pédagogie;

Des éléments d'hygiène scolaire;

La lecture et la diction;

Des recherches scientifiques. Des travaux personnels et leur discussion en flamand, en français, en allemand et en anglais;

La pratique de l'enseignement.

ART. 6. La répartition des cours mentionnés aux articles 4 et 5 ci-dessus entre les trois dernières années d'études de chaque section se fera par notre ministre de l'instruction publique, sur la proposition de l'administrateur inspecteur de l'université de Gand, directeur des cours normaux, le corps professoral entendu.

Notre ministre de l'instruction publique fixera dans les mêmes conditions le nombre des leçons dont chaque cours se compose, et pourra, si la nécessité en est reconnue, créer d'autres cours ou modifier ceux qui sont énumérés ci-dessus.

ART. 7. Après chacune des trois premières années d'études, les élèves subissent un examen de passage.

Les élèves qui n'auront pas subi cet examen avec succès parce que leurs études auraient été interrompues pour cause de maladie ou pour des motifs indépendants de leur volonté, pourront seuls être autorisés, sur la proposition du jury chargé de procéder aux examens de passage, à doubler les cours d'une année.

A la fin de la première année d'études, les élèves sont répartis, sur la proposition du jury, entre la section d'histoire et de géographie et la section germanique.

A la fin de la quatrième année, les élèves subissent l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

Pour tous les examens il sera tenu compte, dans une mesure assez large, des travaux et des réponses des élèves pendant la durée de leurs études.

Un arrêté spécial réglera tout ce qui est relatif aux examens de passage et à l'examen de professeur agrégé.

ART. 8. Notre ministre de l'instruction publique détermine, chaque année, d'après les besoins de l'enseignement, le nombre des élèves qui peuvent être admis avec jouissance d'une bourse d'étude. Il peut, en outre, autoriser à suivre les cours, sans bourses, des jeunes gens déclarés admissibles pour lesquels le jury aura demandé cette faveur. Les bourses sont annuelles et font chaque année l'objet d'une nouvelle répartition d'après les résultats des examens de passage.

ART. 9. Sont seuls admis aux cours normaux les jeunes gens qui se distinguent assez par leur conduite, par leurs connaissances et par les qualités de leur esprit, pour faire prévoir qu'à leur sortie ils pourront remplir avec succès les fonctions de professeur.

Nul n'est reçu d'ailleurs élève de l'école qu'en vertu du résultat de l'examen d'admission. Les admissions sont prononcées par arrêté ministériel, suivant l'ordre de classement arrêté par le jury et jusqu'à concurrence du nombre d'élèves déterminé par les besoins du service.

ART. 10. Pour pouvoir se présenter à l'examen d'admission, il faut être Belge de naissance, être âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-trois ans au plus, justifier de sa bonne conduite et prouver, par diplôme ou certificat, qu'on a fait, avec fruit, un cours complet d'humanités. Le diplôme ou certificat devra être délivré par un établissement dans lequel on enseigne toutes les matières du programme du gouvernement.

Les étrangers, porteurs d'un diplôme ou certificat équivalent, obtenu ailleurs qu'en Belgique, pourront se présenter à l'examen d'admission, s'ils se destinent à la section germanique.

La valeur des diplômes et des certificats est appréciée par le jury d'admission.

Des dispenses d'âge pourront, dans des cas spéciaux, être accordées par notre ministre de l'instruction publique, sur la proposition du jury.

ART. 11. L'examen d'admission se divise en deux épreuves, l'une orale, l'autre écrite, et porte sur les matières suivantes :

Une composition flamande;

Une composition française;

Une version latine orale;

Une version latine écrite, en flamand;

Une version grecque;

Un thème allemand ou anglais;

L'explication d'auteurs flamands et d'auteurs allemands ou anglais;

Les principes de la rhétorique;

L'histoire de Belgique;

Les éléments de la géographie physique et ethnographique.

ART. 12. L'examen d'admission a lieu devant un jury de cinq membres, nommés par notre ministre de l'instruction publique et choisis principalement parmi les professeurs des cours normaux. Un inspecteur de l'enseignement moyen fait partie de ce jury.

ART. 13. Peuvent être écartés, avant ou après l'examen, les aspirants dont la constitution physique présenterait des défauts jugés incompatibles avec les exigences de l'enseignement.

ART. 14. Les cours normaux sont placés sous l'autorité et la direction de l'administrateur-inspecteur de l'université.

ART. 15. Les leçons sont données et les exercices pratiques sont dirigés par les professeurs de l'université de Gand. En cas de nécessité, des nominations pourront être faites en dehors du cadre universitaire.

Digitized by Google

ART. 16. Les professeurs chargés d'un enseignement qui ne rentrerait pas dans le programme de l'université recevront une indemnité dont le taux sera fixé par disposition ministérielle.

ART. 17. Notre ministre de l'instruction publique (M. P. VAN HUMBEECK) chargé de l'exécution du présent arrêté, réglera, en outre, tout ce qui concerne l'organisation des études, le régime intérieur, les examens d'admission, l'époque et la forme de ceux-ci, ainsi que le degré de mérite auquel les candidats doivent atteindre pour être déclarés admissibles.

---

58. — 5 MARS 1884. — *Arrêté royal. — Enseignement moyen. — Modifications à l'organisation de l'école normale des humanités de Liège. — Institution d'une section de philologie classique, d'une section de philologie française, d'une section d'histoire et de géographie et d'une section de philologie germanique.* (Monit. du 8 mars 1884.)

Léopold II, etc. Vu les lois du 1er juin 1850 et du 15 juin 1881, relatives à l'enseignement moyen donné aux frais de l'Etat;

Revu l'arrêté royal du 1er septembre 1852, portant organisation de l'école normale des humanités établie à Liège, et tel qu'il a été modifié successivement par les arrêtés royaux du 26 juillet 1856, du 9 juin 1861, du 28 septembre 1865, du 10 janvier 1874 et du 17 avril 1877;

Revu l'arrêté royal du 8 mai 1874, instituant une section normale spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes;

Revu l'arrêté royal du 9 novembre 1880, portant organisation temporaire à l'école normale des humanités, d'un enseignement spécial pour la formation de professeurs d'histoire et de géographie dans les athénées royaux et les collèges soumis au régime de la loi du 1er juin 1850;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de renforcer les études, d'introduire des modifications dans l'organisation actuelle de l'enseignement normal moyen du degré supérieur;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu;

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les articles 1er, 3, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22 et 23 de l'arrêté royal du 1er septembre 1852, tel qu'il a été modifié par les arrêtés royaux du 26 juillet 1856, du 9 juin 1861, du 28 septembre 1865, du 10 janvier 1874 et du 17 avril 1877, sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 1er. L'école normale des humanités, établie à Liège, est destinée à préparer aux chaires de langues anciennes, de français, d'histoire et de géographie et de langues germaniques, de l'enseignement moyen du degré supérieur, des jeunes gens d'une aptitude reconnue.

« Elle comprend quatre sections : la section de philologie classique, la section de philologie française, la section d'histoire et de géographie et la section de philologie germanique.

« Art. 3. Notre ministre de l'instruction publique détermine, chaque année, d'après les besoins de l'enseignement, le nombre des élèves qui pourront être admis avec jouissance d'une bourse d'études.

« Il peut, en outre, autoriser à suivre les cours sans bourses des jeunes gens déclarés admissibles, pour lesquels le jury aura demandé cette faveur.

« Les bourses sont accordées pour un an aux élèves reconnus les plus méritants aux examens d'admission ou de passage.

« Art. 6. Pour pouvoir se présenter à l'examen d'admission, il faut être Belge de naissance, être âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-trois ans au plus, justifier de sa bonne conduite et prouver, par diplôme ou certificat, qu'on a fait avec fruit un cours complet d'humanités. Le diplôme ou certificat devra être délivré par un établissement dans lequel on enseigne toutes les matières du programme du gouvernement.

« Les étrangers, porteurs d'un diplôme ou certificat équivalent, obtenu ailleurs qu'en Belgique, pourront se présenter à l'examen d'admission à la section germanique.

« La valeur des diplômes et certificats produits par les récipiendaires sera appréciée par le jury d'admission.

« Art. 7. L'examen d'admission a lieu devant un jury de cinq membres nommés par notre ministre de l'instruction publique parmi les professeurs de l'école. Un inspecteur de l'enseignement fait partie de ce jury.

« L'examen d'admission se divise en deux épreuves, l'une orale, l'autre par écrit.

« Il comprend :

« *A.* Pour les sections de philologie classique, de philologie française, d'histoire et de géographie :

« Une composition française;

« Un thème latin;

« Une version latine;

« Une version grecque;

« Une traduction de l'allemand ou de l'anglais;

« Des explications d'auteurs grecs et latins;

« Les principes de la rhétorique;

« L'histoire de Belgique;

« Les éléments de la géographie physique et ethnographique.

« *B.* Pour la section germanique :

« Une composition française;

« Une version latine;

« Une version grecque;

Digitized by Google

« Un thème sur deux des trois langues, flamande, allemande et anglaise ;

« L'explication d'auteurs flamands et allemands ou d'auteurs flamands et anglais ou d'auteurs allemands et anglais ;

« Les principes de la rhétorique ;

« L'histoire de Belgique ;

« Les éléments de la géographie physique et ethnographique.

« Art. 10. Les admissions sont prononcées par arrêté ministériel, suivant l'ordre de classement arrêté par le jury.

« Art. 12. Les trois sections de philologie classique, de philologie française, d'histoire et de géographie ont une première année d'études commune dont l'enseignement comprend :

« La philosophie élémentaire ;

« La grammaire latine ;

« La grammaire grecque avec thèmes ;

« L'explication d'auteurs grecs et latins ;

« L'histoire ancienne ;

« L'histoire de la littérature ancienne ;

« Un aperçu général de l'histoire de la littérature française ;

« L'explication et l'analyse d'auteurs français ;

« La discussion de travaux écrits, en français et en latin, sur les littératures grecque, latine, française et l'histoire ;

« L'allemand ;

« La lecture et la diction.

« Art. 13. L'enseignement de la section de philologie classique comprend :

« L'encyclopédie et l'histoire de la philologie classique ;

« La critique et l'herméneutique ;

« L'explication d'auteurs grecs et latins ;

« L'histoire de la littérature ancienne ;

« La métrique ;

« Les éléments de grammaire comparée des langues indo-européennes et la syntaxe comparée du latin, du grec et du français ;

« L'explication et l'analyse d'auteurs français ;

« L'histoire de la philosophie ancienne (principaux systèmes) ;

« Les antiquités romaines et grecques ;

« L'épigraphie grecque et latine ;

« La géographie ancienne ;

« La mythologie ;

« L'archéologie ;

« La paléographie :

« L'histoire du moyen âge, l'histoire moderne et contemporaine ,

« Les notions de droit public et l'histoire des institutions politiques modernes ;

« L'histoire de la pédagogie ;

« Des éléments d'hygiène scolaire ;

« L'allemand ;

« La lecture et la diction ;

« Des recherches scientifiques ; travaux personnels en français et en latin ; discussion ;

« Le pratique de l'enseignement.

« Art. 14. L'enseignement de la section de philologie française comprend :

« L'encyclopédie et l'histoire de la philologie romane ;

« L'explication d'auteurs grecs et latins ;

« L'histoire de la littérature ancienne ;

« La grammaire historique de la langue française ;

« La métrique ;

« L'explication d'auteurs français de diverses époques, y compris la littérature contemporaine ;

« L'histoire détaillée de la littérature française ;

« L'histoire des littératures romanes (italienne et espagnole) ;

« La grammaire comparée des langues romanes avec introduction sur le latin vulgaire ;

« L'histoire de la littérature allemande et de la littérature anglaise ;

« L'histoire du moyen âge, l'histoire moderne et contemporaine ;

« Des notions de droit public et l'histoire des institutions politiques modernes ;

« La paléographie ;

« L'histoire de la pédagogie ;

« Des éléments d'hygiène scolaire ;

« L'allemand ;

« L'italien ;

« La lecture et la diction ;

« Des recherches scientifiques ; travaux personnels en français et en latin ; discussion ;

« La pratique de l'enseignement.

« Art. 15. L'enseignement de la section d'histoire et de géographie comprend :

« L'encyclopédie et l'histoire de la science historique et géographique ;

« L'explication d'auteurs grecs et latins ;

« L'histoire de la littérature ancienne ;

« L'histoire de la philosophie ancienne, de la philosophie du moyen âge et de la philosophie moderne (principaux systèmes) ;

« Le vieux français et le vieux flamand ou allemand ;

« L'histoire de l'Orient ;

« L'histoire de l'antiquité gréco-romaine ;

« Les antiquités grecques et romaines ;

« L'épigraphie grecque et latine ;

« L'histoire du moyen âge, l'histoire moderne et l'histoire contemporaine ;

« L'histoire de Belgique ;

« La paléographie ;

« Des notions de droit public et l'histoire des institutions politiques modernes ;

« L'économie politique ;

« La cosmographie et la géographie physique ;

« La géographie ancienne, la géographie du moyen âge, la géographie moderne et la géographie contemporaine ;

« L'histoire des beaux-arts ;

« L'histoire de la pédagogie ;

« Des éléments d'hygiène scolaire ;

« L'allemand ;

Digitized by Google

« La lecture et la diction ;

« Des recherches scientifiques ; travaux personnels dirigés de façon à conserver la connaissance du grec et du latin, et discussion. Exercices pratiques de paléographie ;

« La pratique de l'enseignement.

« Art. 16. L'enseignement de la section germanique comprend :

« L'encyclopédie et l'histoire de la philologie germanique ;

« L'explication et l'interprétation d'auteurs flamands, allemands et anglais de toutes les époques ;

« La grammaire historique du flamand, la grammaire historique de l'allemand et la grammaire historique de l'anglais ;

« La métrique ;

« L'histoire de la littérature flamande, allemande et anglaise ;

« La grammaire comparée des langues germaniques ;

« La paléographie ;

« La philosophie élémentaire ;

« L'histoire de la philosophie moderne ;

« L'explication d'auteurs latins et français ;

« Un aperçu général de l'histoire de la littérature française ;

« L'histoire du moyen âge, l'histoire moderne et l'histoire contemporaine ;

« L'histoire de Belgique ;

« Des notions de droit public et l'histoire des institutions politiques modernes ;

« L'histoire de la pédagogie ;

« Des éléments d'hygiène scolaire ;

« La lecture et la diction ;

« Des recherches scientifiques ; travaux personnels et discussion en français, en flamand, en allemand et en anglais ;

« La pratique de l'enseignement.

« Art. 17. Notre ministre de l'instruction publique déterminera, sur la proposition du directeur de l'école, le corps professoral entendu, les cours qui appartiennent à chacune des trois dernières années d'études des sections de philologie classique, de philologie française, d'histoire et de géographie et les cours qui appartiennent à chacune des quatre années d'études de la section germanique, ainsi que le nombre d'heures de leçons dont ils se composent ;

« Il pourra créer d'autres cours ou modifier ceux qui sont énumérés ci-dessus.

« Art. 19. Après chacune des trois premières années d'études, les élèves subissent un examen de passage à l'année suivante.

« Art. 20. Les élèves qui n'auront pas subi cet examen avec succès ne pourront être autorisés à doubler les cours d'une année que sur une proposition motivée du jury.

« Art. 21. A la fin de la première année d'études, le ministre répartit, sur la proposition du jury, les élèves entre les trois sections de philologie classique, de philologie française, d'histoire et de géographie.

« Art. 22. A la fin de la quatrième année d'études, les élèves subissent l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

« Le diplôme mentionne la spécialité de l'examen de chaque récipiendaire.

« Art. 23. Pour tous les examens il sera tenu compte, dans une mesure assez large, des travaux et des réponses des élèves pendant la durée de leurs études.

« Un arrêté spécial réglera tout ce qui est relatif aux examens de passage et à l'examen de professeur agrégé. »

ART. 2. Il sera organisé, par les soins de notre ministre de l'instruction publique, pour tous les élèves de l'école normale, un enseignement complet de gymnastique rationnelle.

ART. 3. Notre arrêté du 8 mai 1874, instituant une section normale spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes, ainsi que notre arrêté du 9 novembre 1880 portant organisation temporaire à l'école normale des humanités d'un enseignement spécial pour la formation de professeurs d'histoire et de géographie, sont rapportés.

ART. 4. Notre ministre de l'instruction publique (M. P. VAN HUMBEECK), chargé de l'exécution du présent arrêté, réglera tout ce qui concerne l'examen d'admission ; il en déterminera l'époque et la forme, et fixera le degré de mérite auquel les candidats doivent atteindre pour être déclarés admissibles.

---

59. — 5 MARS 1884. — *Arrêté royal. — Enseignement moyen. — Modifications à l'arrêté royal organique de l'école normale des sciences à Gand.* (Monit. du 8 mars 1884.)

Léopold II, etc. Vu les lois du 1er juin 1850 et du 15 juin 1881, relatives à l'enseignement moyen donné aux frais de l'Etat ;

Revu l'arrêté royal du 2 septembre 1852, modifié par les arrêtés royaux du 10 juin 1864, du 29 septembre 1865, du 6 juin 1868 et du 17 avril 1877 ;

Revu l'arrêté royal du 9 novembre 1880, portant organisation temporaire à l'école normale des sciences à Gand d'un enseignement spécial pour la formation de professeurs de sciences naturelles et de professeurs de sciences commerciales dans les athénées et les collèges soumis au régime de la loi du 1er juin 1850 ;

Considérant qu'il y a lieu de consacrer définitivement le principe de la création d'un enseignement pour la formation de professeurs de sciences naturelles ; mais qu'il convient de conserver momentanément encore son caractère d'essai à l'enseignement pour la formation de professeurs de sciences commerciales ;

Digitized by Google

Voulant renforcer les études à l'école normale des sciences;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les articles 1er, 3, 5, 6, 7, 11, 12, 17, 18 et 19 de l'arrêté royal du 2 septembre 1852, tel qu'il a été modifié par les arrêtés royaux du 10 juin 1861, du 29 septembre 1865, du 6 juin 1868 et du 17 avril 1877, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. L'école normale des sciences, annexée à l'université de Gand, est destinée à préparer aux chaires des sciences de l'enseignement moyen du degré supérieur des jeunes gens d'une aptitude reconnue.

« Elle comprend deux sections : la section des sciences physiques et mathématiques et la section des sciences naturelles.

« Art. 3. Notre ministre de l'instruction publique détermine, chaque année, d'après les besoins de l'enseignement, le nombre des élèves qui pourront être admis avec jouissance d'une bourse d'étude. Il peut, en outre, autoriser à suivre les cours de l'école, sans bourse, des jeunes gens déclarés admissibles pour lesquels le jury aura proposé cette faveur.

« Art. 5. Nul n'est reçu élève de l'école qu'en vertu du résultat de l'examen d'admission.

« Les admissions sont prononcées par arrêté ministériel, suivant l'ordre de classement arrêté par le jury, et jusqu'à concurrence du nombre d'élèves déterminé par les besoins du service.

« Art. 6. Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être Belge de naissance, être âgé de 18 ans au moins et de 23 ans au plus, justifier de sa bonne conduite et prouver, par diplôme ou par certificat, qu'on a fait avec fruit un cours d'humanités ou un cours d'études professionnelles jusqu'en rhétorique inclusivement.

« Le diplôme ou certificat devra être délivré par un établissement dans lequel on enseigne toutes les matières du programme du gouvernement.

« La valeur en est appréciée par le jury.

« Art. 7. L'examen d'admission a lieu devant un jury de cinq membres, nommés par le ministre et dont quatre sont pris parmi les professeurs de l'école normale. Un inspecteur de l'enseignement moyen fait partie de ce jury.

« L'examen d'admission se divise en deux épreuves, l'une orale, l'autre par écrit, et porte sur les matières suivantes :

« 1° Une rédaction française et des explications d'auteurs français ;

« 2° Une traduction à livre ouvert d'un texte en prose allemand ou anglais ;

« 3° Une rédaction flamande et des explications d'auteurs flamands (pour les récipiendaires qui se destinent à enseigner dans un établissement de localité flamande);

« 4° L'histoire de Belgique ;

« 5° Les éléments de la géographie physique et ethnographique ;

« 6° L'arithmétique ;

« 7° L'algèbre jusqu'aux équations exponentielles inclusivement ;

« 8° La géométrie et la trigonométrie rectiligne et sphérique ;

« 9° La géométrie analytique à deux dimensions;

« 10° La géométrie descriptive (ligne droite et plan);

« 11° Le dessin à main levée.

« L'époque et la forme de l'examen, le mode d'après lequel il est procédé à l'appréciation des épreuves et le degré de mérite auquel les candidats doivent atteindre, seront déterminés par dispositions ministérielles. Dans l'évaluation du mérite des récipiendaires, il devra surtout être tenu compte de leur aptitude naturelle.

« Les élèves sont admis dans l'ordre où ils ont été classés par le jury.

« Art. 11. Le programme d'enseignement de l'école normale comprend tout le système des connaissances exigées pour l'obtention du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.

« Art. 12. La durée des études est de trois ans.

« La première année d'études est commune aux sections des sciences physiques et mathématiques et des sciences naturelles.

« L'enseignement de la première année d'études comprend :

« Les éléments de philosophie ;

« La géométrie analytique;

« Les éléments d'analyse algébrique et infinitésimale;

« La physique expérimentale;

« Les éléments de chimie;

« Les éléments de botanique et de zoologie ;

« Les éléments de mécanique ;

« Le dessin à main levée.

« L'enseignement de la section des sciences physiques et mathématiques comprend :

« La géométrie descriptive;

« L'analyse algébrique;

« Le calcul différentiel et le calcul intégral et des notions sur le calcul des différences et des variations;

« La statique analytique;

« Les ombres et les projections;

« La dynamique et la mécanique industrielle ;

« La physique mathématique générale;

« Les éléments de l'astronomie, de la physique du globe et de la météorologie;

« La méthodologie mathématique;

« Les éléments du calcul des probabilités ;

« L'histoire sommaire des sciences mathématiques et de la physique;

« Des exercices de mathématiques;

Digitized by Google

« Des exercices pratiques sur la physique ;
« Des exercices de leçons ;
« Des épures de géométrie descriptive ;
« La pratique de l'enseignement.

« L'enseignement de la section des sciences naturelles comprend :
« La minéralogie et la cristallographie ;
« La chimie générale ;
« La botanique ;
« La zoologie ;
« La géologie ;
« Les éléments de l'astronomie ;
« L'anatomie comparée ;
« Des manipulations chimiques ;
« Des exercices pratiques sur la zoologie et des excursions zoologiques ;
« Des exercices d'analyse chimique et des démonstrations expérimentales de chimie ;
« Des exercices pratiques de minéralogie et des excursions géologiques ;
« Des exercices pratiques de botanique et des excursions botaniques ;
« Des exercices pratiques d'anatomie comparée ;
« Le dessin scientifique ;
« La pratique de l'enseignement.

« Notre ministre de l'instruction publique répartit ces cours entre les deux années d'études de chacune des deux sections de sciences physiques et mathématiques et des sciences naturelles. Il détermine également le nombre des leçons dont chaque cours se compose.

« Ces décisions sont prises sur la proposition du directeur de l'école, l'inspecteur des études entendu.

« Art. 17. Après chacune des deux premières années d'études, les élèves subissent, dans l'école, un examen de passage à l'année suivante. Après la troisième année d'études, ils subissent l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

« Pour tous les examens, il sera tenu compte, dans une mesure assez large, des travaux et des réponses des élèves pendant la durée de leurs études.

« Un arrêté spécial réglera tout ce qui est relatif aux examens de passage et à l'examen de professeur agrégé. »

ART. 2. En vue d'engager les professeurs agrégés à continuer leurs études et sauf à accorder des avantages à ceux qui passeraient par cette année supplémentaire, il pourra être institué une quatrième année d'études à l'école normale des sciences.

Ne seront admis, le cas échéant, aux cours de cette quatrième année que les professeurs agrégés qui se seront particulièrement distingués pendant leur séjour à l'école.

L'admission sera prononcée par disposition ministérielle, sur la proposition du directeur.

ART. 3. Sont abrogées les dispositions de l'article 18 de l'arrêté royal du 2 septembre 1852, relatives au grade et au diplôme d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement pour les sciences, et celles de l'arrêté du 8 novembre 1880, relatives à l'organisation temporaire d'un enseignement spécial pour la formation de professeurs de sciences naturelles.

ART. 4. Notre ministre de l'instruction publique (M. VAN HUMBEECK) est chargé, etc.

---

60. — 5 MARS 1884. — *Arrêté royal. — Enseignement moyen. — Réorganisation de l'enseignement moyen du degré inférieur, en vue notamment de l'exécution de la loi du 15 juin 1883 sur l'emploi de la langue flamande.* (Monit. du 8 mars 1884.)

Léopold II, etc. Vu les articles 5 et 14 de la loi du 15 juin 1881, apportant des modifications à la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen, ainsi que l'article 6 de la loi du 15 juin 1883, réglant l'emploi de la langue flamande pour l'enseignement moyen dans la partie flamande du pays ;

Vu les arrêtés royaux du 20 août 1869, du 3 octobre 1874 et du 21 août 1880 relatifs à l'organisation de cours normaux à Nivelles et à Bruges pour la formation de professeurs agrégés de l'enseignement moyen du second degré ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de l'exécution de la loi du 15 juin 1883, de modifier certaines dispositions des arrêtés royaux susvisés ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les articles 1er, 2, 3, 4 et 6 de l'arrêté royal du 20 août 1869, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté royal du 3 octobre 1874 et par l'arrêté royal du 21 août 1880, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. La durée des cours normaux d'enseignement moyen du degré inférieur, institués à Nivelles et à Bruges, est de deux ans.

« Art. 2. Les cours de la première année comprennent :
« La langue et la littérature flamandes ;
« La langue et la littérature françaises ;
« La langue et la littérature allemandes ;
« La langue et la littérature anglaises ;
« L'histoire, la géographie et la cosmographie ;
« Les mathématiques (arithmétique, algèbre, géométrie plane, géométrie dans l'espace) ;
« Les sciences naturelles (physique, chimie, zoologie, botanique) ;
« La psychologie, la logique, la morale et l'histoire élémentaire de la pédagogie ;

Digitized by Google

« Le dessin ;
« La gymnastique ;
« La musique (cours facultatif).

« Art. 3. La seconde année d'études est divisée en deux sections : une section littéraire et une section scientifique.

« Les cours de la section littéraire comprennent :
« La langue et la littérature flamandes ;
« La langue et la littérature françaises ;
« Les éléments de grammaire générale comparée ;
« La langue et la littérature allemandes ;
« La langue et la littérature anglaises ;
« L'histoire et la géographie ;
« L'histoire de l'art ;
« L'économie politique et les notions de droit public ;
« Des exercices de méthodologie pratique ;
« Le dessin ;
« La gymnastique ;
« La musique (cours facultatif) ;

« Les cours de la section scientifique comprennent :
« Les mathématiques (arithmétique, algèbre, trigonométrie rectiligne, topographie, géométrie analytique, géométrie descriptive, mécanique) ;
« Les sciences naturelles (physique, chimie, botanique, zoologie) ;
« La tenue des livres et les notions de droit commercial ;
« La langue et la littérature flamandes ;
« La langue et la littérature françaises ;
« La langue et la littérature allemandes ;
« La langue et la littérature anglaises ;
« L'histoire de l'art ;
« L'économie politique et des notions de droit public ;
« Des exercices de méthodologie pratique ;
« Le dessin ;
« La gymnastique ;
« La musique (cours facultatif).

« Notre ministre de l'instruction publique déterminera la durée de chacun des cours ci-dessus. Il indiquera ceux de ces cours qui sont strictement obligatoires dans chaque section. La langue flamande aura une part prépondérante dans l'enseignement à la section normale moyenne de Bruges.

« Les élèves de la section littéraire qui désirent se préparer spécialement pour l'enseignement des langues modernes (allemand ou anglais) pourront être dispensés des cours d'histoire et de géographie. Le temps affecté à ces deux branches sera consacré à l'étude de l'allemand ou de l'anglais.

« Art. 4. Ne seront admis aux cours de la première année que les jeunes gens ayant atteint l'âge de dix-sept ans au 1er janvier de l'année de l'entrée à la section et qui auront subi avec succès l'examen d'admission ; aucune condition de diplôme ou d'études préalables n'est exigée des récipiendaires.

« Art. 6. Les élèves sont admis dans l'ordre où ils ont été classés par le jury d'admission et jusqu'à concurrence des places vacantes.

« Indépendamment de ces élèves, notre ministre de l'instruction publique pourra autoriser d'autres jeunes gens déclarés admissibles par le jury à suivre les cours. Ces jeunes gens ne peuvent prétendre à une bourse.

ART. 2. L'examen d'admission se compose de deux épreuves : l'une écrite et graphique, l'autre orale.

L'épreuve écrite et graphique comprend :

A. Pour la section normale moyenne de Bruges :

Une composition flamande ;
Une composition française ;
L'explication en flamand ou en français d'un morceau facile choisi par le jury ;
Un thème facile avec usage du dictionnaire sur une des deux langues allemande ou anglaise ou sur ces deux langues (épreuves facultatives) ;
Les mathématiques (arithmétique, algèbre, géométrie) ;
La géographie (tracé d'une carte comprenant les indications à déterminer par le jury) ;
Le dessin.

B. Pour la section normale moyenne de Nivelles :

Une composition française ;
L'explication en français d'un morceau facile choisi par le jury ;
Un thème facile, avec usage du dictionnaire, sur une des trois langues flamande, allemande ou anglaise, avec faculté de subir un examen sur une seconde de ces langues ou sur toutes les trois ;
Les mathématiques (arithmétique, algèbre, géométrie) ;
La géographie (tracé d'une carte comprenant les indications à déterminer par le jury) ;
Le dessin.

A l'examen écrit, il sera tenu compte, dans la proportion du dixième des points, pour chaque branche, de l'orthographe, de la ponctuation et de l'écriture, et, de plus, pour les branches scientifiques de la rédaction.

L'épreuve orale comprend :

A. Pour la section normale de Bruges :

La langue flamande. — Explication d'un texte, choisi par le jury, dans l'œuvre d'un prosateur ou d'un poète désigné par le récipiendaire. — Notions historiques sur cet auteur.

Traduction d'un texte flamand en français et d'un texte français en flamand.

La langue française. — Explication d'un texte, choisi par le jury, dans l'œuvre d'un prosateur ou d'un poète désigné par le récipiendaire. — Notions historiques sur cet auteur.

La langue anglaise ou allemande. — Lecture, traduction. Questions de grammaire.

L'histoire. — Grands faits de l'histoire universelle jusqu'en 1830.

Digitized by Google

La géographie et les éléments de la cosmographie.

Les sciences naturelles. — Anatomie et physiologie humaines. Zoologie. Botanique. Physique et chimie. (Deux de ces branches à désigner par le sort, au moment de l'épreuve.)

Les mathématiques. — Arithmétique, algèbre, géométrie.

B. Pour la section normale de Nivelles :

La langue française. — Explication d'un texte, choisi par le jury, dans l'œuvre d'un prosateur ou d'un poète désigné par le récipiendaire.

Notions historiques sur cet auteur.

La langue flamande, allemande ou anglaise. — Lecture. Traduction. Questions de grammaire.

L'histoire. — Grands faits de l'histoire universelle jusqu'en 1830.

La géographie et les éléments de la cosmographie.

Les sciences naturelles. — Anatomie et physiologie humaines. Zoologie. Botanique. Physique. Chimie. (Deux de ces branches à désigner par le sort, au moment de l'épreuve.)

Les mathématiques. — Arithmétique, algèbre, géométrie.

ART. 3. Les élèves qui se présentent à la section normale de Bruges ont la faculté de subir un examen sur l'une des deux langues allemande ou anglaise, ou sur les deux langues à la fois.

Les élèves qui se présentent à la section normale de Nivelles doivent subir un examen sur l'une des trois langues flamande, allemande ou anglaise, à leur choix. Ils ont la faculté de subir un examen sur une seconde de ces langues ou sur les trois langues.

Dix points supplémentaires par langue sont accordés aux récipiendaires qui profitent de cette faculté, soit à Bruges, soit à Nivelles. Ceux-ci sont tenus de continuer à la section normale l'étude de la langue ou des langues facultatives qu'ils ont choisies à l'examen d'entrée. Cette langue ou ces langues font, en outre, partie de leurs examens ultérieurs.

ART. 4. Un programme détaillé des examens d'entrée est publié annuellement par les soins de notre ministre de l'instruction publique, dans les premiers jours du mois d'octobre. Il contiendra, s'il y a lieu, les modifications que le gouvernement aura jugé devoir y introduire sur les propositions des jurys.

ART. 5. Pour être déclarés admissibles aux sections normales moyennes, les récipiendaires doivent avoir obtenu 0.65e des points sur l'ensemble et la moitié du nombre des points attribués à chacun des deux groupes littéraire et scientifique. Le dessin fait partie de ce dernier groupe.

Toute disposition antérieure contraire aux dispositions qui précèdent est abrogée.

ART. 6. Notre ministre de l'instruction publique (M. P. VAN HUMBEECK), chargé de l'exécution du présent arrêté, réglera tout ce qui concerne l'organisation des examens d'admission. Il est autorisé, en outre, à prendre les mesures nécessaires pour rendre les dispositions nouvelles applicables, s'il est possible, aux élèves des sections normales de Bruges et de Nivelles qui passeront en deuxième année d'études au mois d'octobre 1884.

---

61. — 5 MARS 1884. — *Arrêté royal. — Enseignement moyen. — Sections normales d'enseignement moyen pour la formation de régentes d'écoles moyennes pour filles, établies à Liège et à Bruxelles. — Organisation. — Modifications.* (Monit. du 8 mars 1884.)

Léopold II, etc. Vu l'article 15 de la loi du 15 juin 1881, apportant des modifications à la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen, ainsi que l'article 6 de la loi du 15 juin 1883, réglant l'emploi de la langue flamande pour l'enseignement moyen dans la partie flamande du pays;

Vu l'arrêté royal du 7 juin 1879 (*Pasin.*, n° 166), instituant un enseignement normal pour la formation de régentes d'écoles moyennes de filles auprès de l'école normale primaire de l'État à Liège, et l'arrêté royal du 5 octobre 1881 (*Pasin.*, n° 379), instituant, dans le même but, une section spéciale auprès de l'école moyenne de l'État pour filles, à Bruxelles;

Considérant qu'il importe de mettre chacune des deux sections normales de Liège et de Bruxelles à même de préparer plus spécialement des régentes capables d'enseigner par le flamand, et qu'il y a lieu, en outre, de modifier certaines dispositions des arrêtés royaux susvisés;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu;

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les articles 2, 3, 6, 7, 8 et 18, § 1er, de l'arrêté royal du 7 juin 1879 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. La durée des cours est de deux ans.

« La première année d'études est commune à toutes les élèves.

« La seconde année d'études est divisée en trois sections : une section littéraire, une section scientifique et une section des langues modernes.

« Art. 3. Les cours comprennent :

« La psychologie, la logique et la morale. L'histoire élémentaire de la pédagogie;

« La langue et la littérature françaises;

« Les éléments de grammaire générale et comparée;

« La langue et la littérature flamandes;

« La langue et la littérature allemandes;

Digitized by Google

« La langue et la littérature anglaises;

« Les mathématiques (arithmétique, algèbre, géométrie);

« La géographie et la cosmographie;

« L'histoire;

« Les sciences naturelles (physique, chimie, botanique, zoologie);

« L'économie domestique et l'hygiène;

« La tenue des livres et les notions de droit commercial;

« L'histoire de l'art;

« La méthodologie et la pratique de l'enseignement;

« Le dessin;

« La gymnastique;

« La musique (cours facultatif).

« Notre ministre de l'instruction publique répartira ces différents cours entre les deux années d'études et entre les différentes sections; il déterminera la durée de chacun d'eux.

« Art. 6. Ne seront admises aux cours de la première année que les personnes ayant atteint l'âge de seize ans au 1er janvier de l'année de l'entrée à la section et qui auront subi avec succès l'examen d'admission. Aucune autre condition de diplôme ou d'études préalables n'est exigée des récipiendaires.

« Art. 7. Le nombre des élèves à admettre est déterminé chaque année par disposition ministérielle.

« Les admissions sont prononcées d'après l'ordre de mérite assigné par le jury.

« Celles des récipiendaires proposées dans ces conditions qui n'ont pu être admises sont autorisées à suivre les cours, mais sans avoir droit à une bourse ou à l'exemption du payement de la rétribution scolaire.

« Art. 8. L'examen d'admission se compose de deux épreuves : l'une orale, l'autre par écrit.

« L'épreuve par écrit a pour objet :

« 1° Une composition française et, pour les personnes qui se destinent à enseigner dans une école flamande, une composition flamande;

« 2° L'explication d'un morceau facile, choisi par le jury (en français ou en flamand, au choix des élèves, pour celles qui se destinent à enseigner dans une école flamande; en français pour les autres);

« 3° Un thème facile, avec usage du dictionnaire, sur une des langues allemande, anglaise ou flamande. (Les élèves qui ne se destinent pas à enseigner dans une école flamande doivent subir un examen sur une de ces trois langues à leur choix. Elles ont, en outre, la faculté de subir un examen sur une seconde langue au choix ou sur les trois langues. Dix points supplémentaires sont accordés, pour chaque langue, aux élèves qui usent de cette faculté. Cette même faculté est accordée aux élèves qui se destinent à enseigner dans une école flamande. Celles qui subissent, à l'examen d'entrée, une épreuve sur une ou sur deux des langues modernes facultatives sont tenues de continuer l'étude de ces langues qui feront l'objet de leurs examens ultérieurs);

« 4° L'arithmétique (théorie et problèmes);

« 5° La géographie (tracé d'une carte comprenant les indications à déterminer par le jury);

« 6° Le dessin.

« L'épreuve orale a pour objet :

« 1° La langue française (explication d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage, au choix des élèves, et notions historiques sur l'auteur choisi) et, en outre, pour les élèves qui se destinent à enseigner dans une école flamande, la langue flamande (explication d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage, au choix des élèves, et notions historiques sur l'auteur choisi; traduction d'un texte flamand en français et d'un texte français en flamand);

« 2° La langue anglaise, allemande ou flamande (lecture, traduction, questions de grammaire).

« Les élèves qui ne se destinent pas à enseigner dans une école flamande doivent subir un examen sur une de ces langues à leur choix. Elles ont de plus la faculté de subir un examen sur une seconde langue à leur choix ou sur les trois langues. Les élèves qui se destinent à enseigner dans une école flamande ont la faculté de subir un examen sur une ou sur deux des langues anglaise ou allemande;

« 3° L'histoire (grands faits de l'histoire universelle jusqu'en 1830);

« 4° La géographie;

« 5° Les sciences naturelles (botanique, physique, chimie); deux branches à désigner par le sort;

« 6° Les mathématiques (arithmétique, géométrie).

« Notre ministre de l'instruction publique réglera tout ce qui concerne l'organisation de cet examen, dont le programme détaillé sera publié par ses soins.

« Art. 18, § 1er. Les personnes attachées aux écoles moyennes de l'État ou des communes en qualité d'institutrices des sections préparatoires pourront, quoique n'ayant pas fait d'études dans une section normale moyenne de l'État, être autorisées, par notre ministre de l'instruction publique, à se présenter à l'examen pour l'obtention du diplôme préparatoire. »

ART. 2. Notre ministre de l'instruction publique (M. P. VAN HUMBEECK), chargé de l'exécution du présent arrêté, est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour rendre les dispositions qui précèdent applicables, s'il est possible, aux élèves des sections de Liège et de Bruxelles passant en deuxième année d'études au mois d'octobre 1884.

---

62. — 7 MARS 1884. — *Circulaire ministérielle. — Colonie de Gheel.* —

Digitized by Google

Aliénés qui peuvent y être reçus. (Monit. du 10 mars 1884.)

A MM. les gouverneurs provinciaux.

Aux termes de l'article 17 du règlement spécial pour l'organisation de la colonie de Gheel, pris en exécution de l'article 6 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874 (*Pasin.*, n° 16), les aliénés de toutes catégories peuvent être colloqués dans cette commune, sauf ceux à l'égard desquels il faut employer, avec continuité, les moyens de contrainte et de coercition, les aliénés suicides, homicides et incendiaires, ceux dont les évasions auraient été fréquentes ou dont les affections seraient de nature à troubler la tranquillité ou à blesser la décence publique.

Il arrive fréquemment que des administrations communales y envoient des aliénés qui tombent sous l'application de la disposition précitée. C'est un abus qui a déjà donné lieu à de sérieux inconvénients et auxquels il importe de remédier.

J'ai, en conséquence, donné des instructions précises au comité d'inspection du dit établissement de n'y admettre désormais aucun malade qui ne se trouverait pas dans les conditions voulues pour y être reçu.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien, en portant cette disposition à la connaissance des administrations communales de votre province, les inviter à ne faire transférer à Gheel que des aliénés qui peuvent y être reçus aux termes de la disposition précitée, afin qu'elles n'exposent pas des malades à des transports fatigants et qu'elles s'épargnent des frais inutiles.

Le ministre de la justice,
JULES BARA.

---

63. — 10 MARS 1884. — *Arrêté royal pris en exécution de l'article 4 de la loi du 28 mars 1883, qui fixe le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1883, autorise le ministre de la guerre à transférer à l'article 20 de ce budget (Matériel de l'artillerie) une somme de 8,000 fr., qui sera déduite des articles 13 et 14 du même budget (Traitement et solde de la cavalerie et de l'artillerie).* (Monit. du 11 mars 1884.)

---

64. — 10 MARS 1884. — *Circulaire ministérielle. — Examen de capacité électorale.* (Monit. du 13 mars 1884.)

Aux gouverneurs des provinces.

Monsieur le gouverneur,

Mon arrêté du 10 mars 1884 fixe la prochaine session des examens de capacité électorale aux 26, 27 et 28 avril prochain.

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 2 octobre 1853 (*Pasin.*, n° 275), dix jours au moins avant l'examen, les candidats doivent faire parvenir leur demande d'inscription, avec pièces à l'appui, à l'administration communale du lieu de leur domicile.

Il est très désirable, au point de vue de l'organisation matérielle des examens, que les récipiendaires n'attendent pas jusqu'au dernier jour utile pour transmettre leur demande.

Il convient, à cet effet, que les administrations communales informent le plus tôt possible, par la publication d'un avis, les intéressés que leurs demandes d'inscription seront reçues *à partir du* 31 *mars* et leur rappellent en même temps que la demande doit : 1° être faite *par écrit ;* 2° indiquer la langue (française, flamande ou allemande) dans laquelle le récipiendaire se propose de subir l'examen ; 3° mentionner s'il désire passer l'examen, le matin ou le soir, au jour qui lui sera assigné ; 4° être accompagnée des pièces justifiant le droit d'être admis à l'examen (acte de naissance, certificat de fréquentation scolaire, acte de notoriété ou déclaration d'impossibilité de fournir ces actes).

Le 17 avril prochain, chaque administration communale réunira et transmettra au président du jury d'examen du canton les demandes et leurs annexes, en y joignant une liste, *dressée par ordre alphabétique,* des noms des récipiendaires. Pour réduire dans la mesure du possible le travail qui leur est imposé, je crois qu'on pourrait dispenser, pour la prochaine session, les administrations communales de vous envoyer la liste nominative des requérants, prévue par l'alinéa 3, *in fine,* du dit article 2.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de faire connaître par un *avis inséré* au *Mémorial administratif* ces instructions aux communes de votre province.

Les présidents des jurys d'examen recevront prochainement des instructions destinées à prévenir, autant que possible, toute difficulté.

Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

---

65. — 10 MARS 1884. — *Arrêté royal qui approuve les statuts de la société de secours mutuels dite :* De Sainte-Barbe, *établie à Blaton, tels qu'ils sont reproduits dans le* Moniteur du 16 mars 1884.

Digitized by Google

66. — 11 MARS 1884. — *Arrêté royal. — Dendre canalisée. — Règlement particulier de police et de navigation complétant le règlement général du 30 avril 1881.* (Monit. du 15 mars 1884.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 30 avril 1881 (*Pasin.*, n° 128), portant règlement général de police et de navigation des rivières et canaux administrés par l'État;

Vu les avis du 15 janvier et du 20 janvier 1884 de la Société anonyme du canal de Blaton à Ath et de la Dendre canalisée;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le règlement général de police et de navigation, porté par notre arrêté du 30 avril 1881, est, pour la Dendre canalisée, complété par le règlement particulier qui suit :

LA DENDRE CANALISÉE S'ÉTEND DE LA TÊTE AVAL DE L'ÉCLUSE N° 21, A ATH, JUSQU'A L'ENTRÉE DE L'ESCAUT A 113 MÈTRES A L'AVAL DU BARRAGE ÉCLUSÉ DE TERMONDE.

ART. 1er. Les dimensions maxima des bateaux et radeaux mentionnés à l'article 1er du règlement général sont les suivantes :

MODE de TRANSPORT.	Longueur.	Largeur.	Hauteur des parties fixes.	TIRANT d'eau.	OBSERVATIONS.
Bateaux . . .	41m,77 (1)	5m,00	3m,70	1m,90	Dans le bief amont des usines, les eaux sont retenues entre les limites indiquées aux articles 10 et 11. Dans les autres biefs, elles sont retenues comme suit : En amont d'Alost, à 2m,10 au-dessus du point le plus élevé du plafond normal actuel de la rivière canalisée; Dans les biefs d'Alost à Wieze et de Wieze à l'écluse de navigation de Termonde, respectivement aux cotes 6m,00 et 4m,20 rapportées au plan de comparaison du nivellement général du royaume.
Radeaux . . .	30m,00 (2)	4m,00	»	1m,50	

(1) L'écluse de navigation de Termonde (écluse n° 13) a 27m,25 de longueur utile sur 6m,20 de largeur. Les grands bateaux passent à cette écluse à marée étale.
(2) Les radeaux doivent être formés de tronçons de 20 mètres de longueur au maximum, pouvant rapidement être séparés les uns des autres en cas de nécessité.

ART. 2. Les bateaux venant de l'Escaut, et ayant une longueur qui dépasse celle du sas de l'écluse de navigation de Termonde, s'arrêtent dans l'Escaut et ne pénètrent dans la Dendre qu'avec l'autorisation de l'agent préposé à la manœuvre du barrage éclusé situé à l'embouchure de la rivière. Ils passent les premiers au moment de la marée haute étale dans l'ordre indiqué par cet agent, qui règle tous les détails relatifs à leur marche et à leur nombre.

Les bateaux vides sont éclusés après les bateaux chargés. Toutefois, quand la marée est basse et que la traverse de la ville n'est pas encore navigable pour les bateaux chargés, l'éclusier fait passer d'abord les bateaux vides jusqu'au moment où la marée permet le passage des bateaux chargés.

Les radeaux et trains de bois sont éclusés après les bateaux.

ART. 3. Le halage par hommes et par chevaux se fait :

Sur la rive gauche, depuis Ath jusqu'à la passerelle de Bilhée;

Sur la rive droite, depuis cette passerelle jusqu'au pont tournant de Lessines;

Sur la rive gauche, depuis ce dernier pont jusqu'à l'écluse de Lessines.

Sur la rive droite, depuis cette dernière écluse jusqu'au pont des Acren;

Sur la rive gauche, depuis ce dernier pont jusqu'au vieux pont de Grammont;

Sur la rive droite, depuis ce dernier pont jusqu'à celui de Sainte-Anne, à Alost;

Sur la rive gauche, le long du restant de la rivière.

ART. 4. En temps de crue, s'il est reconnu nécessaire pour assurer l'évacuation des eaux d'ouvrir l'écluse de Termonde, les bateaux montant doivent rester dans l'Escaut et les bateaux descendant sont tenus de s'arrêter dans le bief d'Alost, à Wieze, jusqu'à ce que la crue cesse et que le préposé à l'écluse de Wieze reconnaisse la possibilité de fermer celle-ci sans inconvénient pour les propriétés riveraines.

ART. 5. Les droits de navigation sont perçus

Digitized by Google

par kilomètre à raison des distances réellement parcourues, mais avec un minimum de taxe correspondant à deux kilomètres de la manière suivante :

Par tonneau de chargement . . . fr.	0.006
Par tonneau de capacité du bateau. .	0.002
Par tonneau de capacité du bateau (retour à vide).	0.002
Total . . . fr.	0.010

ou conformément à un tarif réduit qui sera, le cas échéant, établi et publié par la société concessionnaire.

Le tarif en vigueur est constamment affiché dans les bureaux de perception, les maisons pontonnières et éclusières et autres bâtiments dépendant de la voie navigable.

Pour ce qui concerne les péages, la Dendre canalisée commence à Ath, à l'aval de l'écluse n° 21, et se termine à 49 mètres à l'aval de l'écluse de navigation à Termonde. La capacité du bateau est le tonnage établi par le procès-verbal de jaugeage pour la plus grande immersion autorisée sur la Dendre canalisée.

Les distances indiquées au tableau annexé au présent arrêté servent de base au calcul des droits.

Par dérogation au dernier paragraphe de l'article 56 du règlement général en date du 30 avril 1881, il est entendu que lorsque les bateaux partent ou sont en destination de points situés entre des bassins ou rivages mentionnés au tableau susdit, le montant des droits à acquitter est calculé à raison des distances indiquées au tableau, augmentées de celles à parcourir en deçà du premier bassin ou rivage où ils doivent passer ou au delà du dernier de ces bassins ou rivages. Ces augmentations de distance sont calculées par le receveur soit au moyen d'un tableau des longueurs entre les différents points de la rivière, soit sur le vu d'une déclaration d'un employé de l'administration des ponts et chaussées préposé à la surveillance de la voie navigable.

Tout batelier ayant à faire un voyage intermédiaire entre deux bureaux de perception est tenu d'aller acquitter les droits de navigation à l'un ou l'autre de ces bureaux avant le départ du bateau.

ART. 6. Les exemptions prévues à l'article 51 et aux 5°, 6°, 7° et 8° et à l'avant-dernier paragraphe de l'article 57 du règlement général ne sont pas applicables à la partie de la Dendre située en amont de l'écluse de navigation de Termonde.

ART. 7. Les bureaux de perception sont établis à Ath, à Lessines, à Grammont, à Ninove, à Alost et à Termonde.

ART. 8. Les bateaux peuvent être jaugés à Ath, à Alost ou à Termonde.

ART. 9. Les propriétaires ou exploitants d'usines sont tenus d'entretenir constamment leurs barrages et écluses de prise d'eau en bon état. Les vannes des roues et les vannes de décharge s'élèvent au moins jusqu'au niveau du repère supérieur dont il s'agit à l'article 10 ci-après lorsqu'elles reposent sur le seuil des pertuis; elles doivent être bien étanches, de manière qu'il n'y ait aucune perte d'eau quand les pertuis sont fermés.

En cas d'urgence, l'administration prend d'office, aux frais des propriétaires ou exploitants susdits, les mesures nécessaires pour arrêter ou prévenir des pertes d'eau ou des écoulements qui se font contrairement aux règlements et les dépenses auxquelles ces mesures ont donné lieu sont, au besoin, récupérées par telles voies que de droit.

ART. 10. Les éclusiers font refluer vers les usines les eaux qui ne sont pas nécessaires au service de la navigation et ils ne laissent se décharger par les déversoirs, dont ils ont la manœuvre, que le trop-plein qui ne peut être utilisé par les usines.

L'administration fait placer près de chaque moulin situé sur la Dendre ou ses dérivations deux barres ou boulons de repère dont les lignes inférieures indiquent les limites entre lesquelles le niveau des eaux peut osciller en temps ordinaire, c'est-à-dire lorsque le débit de la rivière est minime, et que, par conséquent, il n'y a qu'une très faible pente à la surface. Dans ce cas, l'éclusier de la Dendre laisse les eaux s'élever jusqu'au repère supérieur, sans leur permettre de dépasser ce niveau; de leur côté, les usiniers manœuvrent le vannage de leurs roues de manière que les eaux ne descendent pas au-dessous du repère inférieur et, au besoin, ils ferment leurs vannes et cessent complètement de moudre. Quand les eaux de la Dendre sont abondantes et qu'elles ont une pente qui peut faire craindre des dommages aux prairies, dans la partie supérieure du bief, ce dont l'administration des ponts et chaussées est seule juge, l'éclusier ou les préposés à la surveillance ou à la police de la rivière canalisée peuvent faire descendre les eaux au-dessous du repère inférieur, de la quantité qu'ils croient nécessaire et aussi longtemps que l'intérêt des propriétés riveraines l'exige.

ART. 11. Les deux repères dont il vient d'être parlé se trouvent respectivement aux cotes suivantes rapportées au nivellement général du royaume :

Pour le moulin de Bilhée . .	28.78	28.63
— Tenre . .	26.78	26.63
— Papignies .	23.95	23.80
Pour les usines de Lessines. .	21.49	21.34
— des Acren . .	19.49	19.34
Pour le moulin d'Alost . . .	7.78	7.63

Pour déterminer la position de ces repères on part du repère du nivellement général du royaume taillé dans la pierre de l'écluse de la Dendre la plus rapprochée de l'usine.

La manœuvre de la vanne de l'écluselte de Beverbeek à Ninove est faite par le préposé, de ma-

Digitized by Google

nière que la quantité d'eau qui passe à cette écluse soit égale à environ le quart de la masse d'eau totale qui passe par la dérivation dite : *Molendender*.

ART. 12. Lorsqu'on appréhende des inondations par suite d'orages, fortes pluies, fonte de neige, etc., les usiniers doivent, au premier ordre qu'ils reçoivent de l'éclusier de leur ressort ou des préposés à la surveillance ou à la police de la rivière, lever les vannes de leurs barrages et tenir tous les pertuis ouverts, aussi longtemps que l'éclusier ou les préposés susdits le jugent nécessaire.

ART. 13. Les usiniers font chômer leurs usines pendant le temps qui est prescrit soit par notre ministre de l'intérieur, pour exécuter tout ouvrage qui est reconnu nécessaire, soit par les ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées, chargés du service de la Dendre, pour débarrasser la rivière d'un bateau qui entrave la navigation ou pour tout autre motif urgent dont ces fonctionnaires sont seuls juges, sauf à rendre compte immédiatement des mesures qu'ils ont été obligés de prendre et des causes qui les ont rendues nécessaires.

Pendant tout ce chômage, les usiniers se conforment exactement, pour la manœuvre de leurs vannes, à ce qui leur est ordonné par les préposés à la surveillance de la rivière ou par l'éclusier du ressort.

ART. 14. Lorsque le travail des usines de la Dendre empêche de pourvoir d'eau les blanchisseries, l'administration peut faire chômer ces usines, une fois par semaine, pendant le temps qu'elle juge nécessaire pour alimenter les fossés.

ART. 15. Les préposés à la surveillance de la rivière et l'éclusier du ressort ont à toute heure du jour et de la nuit accès dans les usines hydrauliques, afin de s'assurer que les prescriptions du règlement relatives à ces usines soient ponctuellement observées.

ART. 16. En tant qu'elles y sont applicables, les dispositions du règlement du 30 avril 1881 et celles du présent règlement particulier régissent les dérivations dites Molendender à Ninove, et Vieille-Dendre à Alost, de même que toutes les autres dérivations, bras ou canaux de décharge de la Dendre canalisée.

ART. 17. Sont spécialement chargés de l'exécution du présent règlement particulier et du règlement général qu'il complète pour la Dendre canalisée :

1° Les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 106 du règlement général ;

2° Les agents de la société concessionnaire préposés à la surveillance ou à la perception des péages, à la manœuvre des ponts, écluses, déversoirs, etc., ainsi qu'à la garde et à la police des chemins, digues, banquettes et dépendances de la voie navigable.

Les agents de la société concessionnaire doivent avoir été agréés par les gouverneurs de province. Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent serment entre les mains du gouverneur, qui peut les révoquer, la société concessionnaire préalablement entendue.

Les procès-verbaux, rédigés par des agents de la société concessionnaire, sont adressés par la voie hiérarchique à l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées de la province, pour être transmis, s'il y a lieu, aux autorités qui doivent y donner suite.

Nos ministres de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS) et des finances (M. CHARLES GRAUX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tableau des distances renseigné à l'article 5 du règlement.

Distances kilométriques cumulées à partir d'un point situé à 49m,00 en aval de l'écluse de Termonde.	DÉSIGNATION DES LIEUX D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT, ETC.	Distances kilométriques cumulées à partir de l'écluse n° 21 à Ath (tête aval).
64,400	Ecluse n° 21 à Ath (tête aval) .	0
63,038	» de Bilbée	1,362
60,597	» de Vieux-Pont . . .	3,803
56,862	» du pont-levis de Papignies	7,538
54,200	Rivage Caillou-Hubain . . .	10,200
53,100	» Leblou.	11,300
52,472	Ecluse du pont-levis de Lessines (bureau de perception). . .	11,928
50,200	Rivage Vandervelde	14,200
45,396	» d'Overboulaere . . .	19,004
43,389	Port de Grammont	21,011
42,240	Rivage d'Onkerzeele	22,160
39,887	» de Schendelbeke . . .	24,513
37,516	» d'Idegem	26,884
34,526	» de Santbergen. . . .	29,874
31,316	» de Pollaere-Appelterre.	32,984
29,503	Ecluse de Pollaere (bureau de perception)	34,697
28,156	Rivage de Ninove	36,244
24,995	» de Pamel	39,405
24,347	» d'Okegem	40,053
21,541	» de Denderleeuw . . .	42,859
19,264	» de Teralphene (maison Lensens).	45,139
18,819	» de Teralphene (écluse).	45,584
15,023	» d'Krembodegem . . .	49,377
12,728	» d'Alost (écluse) . . .	51,672
12,291	» » (quais) . . .	52,110
10,094	» d'Hofstade	54,306
8,828	» d'Herdersem	55,572
7,278	» de Gysegem	57,122
6,924	» de Wieze	57,476
5,644	» de Mespelaere. . . .	58,756
4,904	» de Denderbelle . . .	59,496
3,904	» d'Audegem	60,496
0	» de Termonde (écluse de navigation), à 49 mètres en aval de l'écluse de Termonde . . .	64,400

Digitized by Google

67. — 12 MARS 1884. — *Arrêtés royaux par lesquels sont nommés dans l'ordre de Léopold :*

Officiers :

MM. De Brandner (E.-C.-F.-G.), président de chambre;

De Le Hoye (E.-B.-G.), De Bavay (G.-P.), et De Le Court (E.), conseillers à la cour d'appel de Bruxelles;

Coevoet (E.-B.-C.), conseiller à la cour d'appel de Gand;

Beckers (V.-L.-J.) et Dubois (E.-E.-V.), conseillers à la cour d'appel de Liège.

Chevaliers :

MM. Theyssens (L.-F.-E.-P.), Messiaen (J.-H.), Jouveneau (H.-O.-F.), Holvoet (P.-H.-M.-C.), Bara (A.-M.), De Roissart (A.-F.), Perlau (L.-J.), Desmons (E.-F.-J.), conseillers à la cour d'appel de Bruxelles;

Janssens (F.-A.), Van Maele (H.-J.-C.-M.) et Gondry (A.-J.), conseillers à la cour d'appel de Gand;

Putseys (P.-I.-H.-J.), conseiller à la cour d'appel de Liège;

Staes (P.-M.) et De Rongé (J.-L.-G.), avocats généraux près la cour d'appel de Bruxelles;

Hynderick (E.-D.-G.) et De Gamond (L.-F.-C.), avocats généraux près la cour d'appel de Gand;

Delwaide (H.-H.-L.) et Collinet (C.-H.-Q.), avocats généraux près la cour d'appel de Liège;

De Mot (E.), avocat à la cour de cassation;

Thys (F.-J.-M.), greffier adjoint à la cour d'appel de Bruxelles. (*Monit. du 15 mars* 1884.)

---

68. — 12 MARS 1884. — *Arrêté royal. — Canal de l'Espierre. — Règlement particulier complétant le règlement général du 30 avril* 1881. (Monit. du 18 mars 1884.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 30 avril 1881 (*Pasin.*, n° 128), portant règlement général de police et de navigation des rivières et canaux administrés par l'Etat;

Vu l'avis de la Société anonyme du canal de l'Espierre, en date du 14 février 1884;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le règlement général de police et de navigation, porté par notre arrêté du 30 avril 1881, est, pour le canal de l'Espierre, complété par le règlement particulier qui suit :

La partie belge du canal s'étend sur une longueur totale de 8,403 *mètres, depuis la limite du royaume, à* 217 *mètres en amont de l'écluse à Leers-Nord, jusqu'à l'Escaut, à* 85 *mètres à l'aval de l'écluse d'Espierres.*

ART. 1er. Les dimensions maxima des bateaux et radeaux mentionnés à l'article 1er du règlement général sont les suivantes :

MODE de transport.	Longueur.	Largeur.	HAUTEUR des parties fixes au-dessus du niveau normal de la flottaison.	Tirant d'eau.
Bateaux .	37m,50	5m,00	3m,50	1m,80
Radeaux .	30m,00	4m,00	»	1m,50

ART. 2. Le halage s'effectue sur la rive droite du canal.

ART. 3. Le bureau des droits de navigation est établi à l'écluse de Warcoing.

Les droits de navigation seront perçus conformément au tarif spécifié au cahier des charges de la concession annexé à l'arrêté royal du 14 novembre 1839.

Il sera loisible à la société concessionnaire de réduire les prix fixés par ce tarif, pourvu qu'elle le fasse d'une manière et sans exception soit au préjudice, soit en faveur de qui que ce soit.

Ces abaissements de prix ne pourront toutefois avoir lieu qu'en suite d'une décision de notre ministre de l'intérieur et à condition que le public en soit informé quinze jours d'avance par des affiches apposées dans les bureaux de perception, les maisons éclusières et pontonnières et autres bâtiments dépendants du canal et par des avis insérés dans les journaux.

Notre ministre de l'intérieur pourra désigner les journaux dans lesquels ces avis devront être insérés.

Si la société concessionnaire autorisait certains transports à des prix inférieurs à ceux du tarif spécifié au cahier des charges de sa concession ou des tarifs qui seraient arrêtés de commun accord avec notre ministre de l'intérieur sans qu'il eût été satisfait, au préalable, à l'une ou à l'autre des conditions énoncées ci-dessus, notre ministre de l'intérieur pourrait rendre d'office ces réductions de prix applicables à tous les transports de la même catégorie, et les prix ainsi abaissés ne pourraient, comme dans le cas de réductions opérées à l'intervention de notre ministre de l'intérieur, être relevées qu'en suite d'une autorisation expresse de notre susdit ministre et à la condition que le public en serait prévenu au moins un mois d'avance par des affiches et des avis, comme il est stipulé ci-dessus pour les abaissements de prix.

Les tarifs en vigueur seront constamment affichés dans les bureaux de perception, les maisons éclu-

Digitized by Google

sières et pontonnières et autres bâtiments dépendants du canal.

ART. 4. Les distances à parcourir sont calculées d'après le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 5. Sont seuls exempts des droits de navigation, du permis de circulation à vide et du procès-verbal de jaugeage, les bateliers appartenant à l'une des cinq premières catégories énumérées à l'article 57 du règlement général.

ART. 6. Le canal de l'Espierre dépend du ressort de l'expert jaugeur de Tournai.

ART. 7. Sont spécialement chargés de l'exécution du présent règlement particulier et du règlement général qu'il complète pour le canal de l'Espierre :

1° Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées ayant le service du canal de l'Espierre dans leurs attributions, les agents de la société concessionnaire préposés à la surveillance ou à la manœuvre des ponts, écluses et autres ouvrages d'art ou à la garde et à la police du canal et de ses dépendances;

2° Les agents de la société concessionnaire attachés au service de la perception des droits de navigation;

3° La gendarmerie nationale;

4° Les fonctionnaires chargés de la police communale des localités longeant le canal.

ART. 8. Les agents de la société concessionnaire désignés à l'article précédent doivent avoir été agréés par le gouverneur de la province. Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent serment entre les mains du gouverneur, qui peut les révoquer, la société concessionnaire préalablement entendue.

Les procès-verbaux rédigés par des agents de la société concessionnaire sont adressés, par la voie hiérarchique, à l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées de la province pour être transmis, s'il y a lieu, aux autorités qui doivent y donner suite.

Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tableau des distances renseigné à l'article 4 du règlement.

DISTANCES cumulées à partir de la frontière française.	LIEUX D'EMBARQUEMENT, DE DÉBARQUEMENT, ETC.	DISTANCES cumulées à partir de l'Escaut.
8k403	Escaut	0k000
8.348	Ecluse d'Espierres (bassin)	0.055
7.918	Pont-levis d'Espierres	0.485
6.335	Ecluse de Warcoing (bassin)	2.068
5.090	Pont de Moroy	3.313
4.948	Passerelle de Saint-Léger	3.455
4.275	Pont du Centre	4.128
3.550	Pont du Petit-Preux	4.853
2.064	Ecluse d'Estaimpuis (bassin)	6.342
1.257	Pont du chemin de fer de Mouscron	7.146
0.746	Passerelle de Leers-Nord	7.657
0.247	Ecluse de Leers-Nord	8.186
0.000	Frontière de France	8.403

69. — 14 MARS 1884. — *Arrêté ministériel. — Enseignement supérieur. — Écoles spéciales de Liège. — Frais des examens. — Modifications à l'arrêté ministériel du 25 septembre 1852.* (Monit. du 21 mars 1884.)

Le ministre de l'instruction publique,

Vu les propositions du conseil de perfectionnement de l'école des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liège;

Revu l'article 15 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 1852 portant règlement organique de l'école susdite,

Arrête :

ART. 1er. Les frais des examens devant les jurys institués par nous, aux écoles préparatoires et spéciales des arts et manufactures et des mines, sont réglés ainsi qu'il suit :

25 francs pour l'admission à l'une des écoles préparatoires;

40 francs pour le passage d'une année d'études à la suivante;

50 francs pour l'examen de sortie.

Les récipiendaires payent, en outre, 5 francs pour le diplôme et 2 francs aux huissiers de salle pour chaque examen.

ART. 2. Ces nouveaux frais seront appliqués à partir de la session des examens d'admission qui s'ouvrira au mois d'octobre 1884.

ART. 3. L'administrateur inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P. VAN HUMBEECK.

---

70. — 15 MARS 1884. — *Arrêté royal par lequel est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold M. le docteur Vleminckx (H.-J.-V.), médecin adjoint de la maison de sûreté civile et militaire et médecin de l'hôpital Saint-Jean, etc.* (Monit. du 18 mars 1884.)

---

71. — 15 MARS 1884. — *Arrêté royal portant :*

MOERVAERT. — WATERINGUE ZWAANAARDSCHEMEERSCHEN, A SINAY.

ART. 1er. Les propriétés situées dans la vallée du Moervaert, sur le territoire de la commune de Sinay, au lieu dit : *Astgemete,* et intéressées à l'exécution de travaux communs d'assèchement et

Digitized by Google

d'irrigation, sont constituées en association de wateringue, sous la dénomination de *Zwaanaard-sche-meerschen*.

ART. 2. La circonscription de cette wateringue est définitivement arrêtée telle qu'elle a été fixée, à titre provisoire, par décision de notre ministre de l'intérieur, en date du 20 janvier 1883, et telle, en conséquence, qu'elle est figurée sur le plan et déterminée par le tableau visés par notre susdit ministre, sous cette même date du 20 janvier 1883.

ART. 3. Le règlement d'ordre et d'administration intérieure adopté en assemblée générale du 26 avril 1883, par les propriétaires ayant droit de vote, est adopté tel que modifié et visé par notre ministre de l'intérieur, sous la date du présent arrêté, il se trouve annexé au *Moniteur* du 22 mars 1884.

---

72. — 15 MARS 1884. — *Liste des brevets* (nos 505 à 685) *délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 4 avril 1884.)

---

73. — 17 MARS 1884. — *Arrêté royal, qui, pris en exécution de l'article 2 de la loi du 26 mars 1883 fixant le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1883, autorise le ministre de la guerre à transférer à l'article 22 de ce budget (pain et viande) une somme de 2,000 francs, qui sera déduite de l'article 23 du même budget (fourrages en nature).* (Monit. du 18 mars 1884.)

---

74. — 17 MARS 1884. — *Arrêté royal. — Pêche du saumon. — Modification à l'arrêté royal du 20 janvier 1883.* (Monit. du 19 mars 1884.)

Léopold II, etc. Vu l'article 9 de la loi du 19 janvier 1883, sur la pêche fluviale;

Revu l'article 9, 1°, de notre arrêté du 20 janvier 1883, portant :

« ART. 9. Les mailles des filets, mesurées de chaque côté après leur séjour dans l'eau, et l'espacement des verges des nasses doivent avoir les dimensions suivantes :

« 1° L'échiquier employé à la pêche du saumon, dix centimètres au moins. »

Considérant que les mailles de ce filet peuvent être réduites dans une forte mesure sans inconvénient;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le 1° de l'article 9 de notre arrêté du 20 janvier 1883 est remplacé par la disposition suivante :

« 1° L'échiquier employé à la pêche du saumon, cinq centimètres au moins. »

(Contresigné par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

---

75. — 17 MARS 1884. — *Arrêté royal. — Administration de l'enregistrement et des domaines. — Création à Anvers d'un bureau de recette des droits de timbre sur les assurances.* (Monit. du 20 mars 1884.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 26 août 1883, sur le timbre des polices d'assurances, ainsi que la convention conclue avec la ville d'Anvers le 16 janvier 1874, approuvée par la loi du 17 avril 1874;

Considérant que les intérêts du trésor et la bonne marche du service exigent la création à Anvers d'un bureau spécial pour la recette du droit de timbre sur les assurances, ainsi que du produit revenant à l'État du chef des quais de l'Escaut et du bassin de batelage;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Il est créé à Anvers, à partir du 1er avril 1884, un bureau de recette des droits de timbre sur les assurances, ainsi que du produit revenant à l'État du chef des quais de l'Escaut et du bassin de batelage, en la même ville.

Notre ministre des finances (M. CHARLES GRAUX) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

76. — 18 MARS 1884. — *Arrêtés royaux par lesquels sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :*

MM. Henot, président du tribunal de première instance séant à Louvain.

Van Grave, président du tribunal de première instance séant à Furnes.

Geoffroy, procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Tournai.

De Corswarem, procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Tongres.

Nicolaï, procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Dinant.

De Borman, procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Ypres.

Digitized by Google

MM. Nisse, vice-président au tribunal de première instance de Charleroi.
Barbier, président du tribunal de commerce de Mons.
Verspieren, président du tribunal de commerce de Gand.
Proyé, président du tribunal de commerce de Liége.
Ceulemans, juge au tribunal de commerce d'Anvers.
Van Lérius, ancien juge et ancien juge suppléant du tribunal de commerce d'Anvers.
Dedier, juge au tribunal de commerce de Bruxelles.
Lepage, juge au tribunal de commerce de Bruxelles.
Raucq, ancien juge au tribunal de commerce de Bruxelles.
Dutoit, juge suppléant au tribunal de commerce de Tournai.
Vroome, juge au tribunal de commerce de Bruges.
De Haes, juge au tribunal de commerce de Saint-Nicolas.
Wautlet, juge au tribunal de commerce de Namur.
Lebrun, juge de paix du canton de Quevaucamps.
Mulle, juge de paix du premier canton de Gand.
Delwart, juge de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode.
Van Sieleghem, juge de paix du canton de Dixmude.
Colens, avoué près la cour d'appel séant à Gand.
Mahieu, avoué près la cour d'appel séant à Bruxelles.
Descamps, avoué près le tribunal de première instance séant à Bruxelles.
Noé, avoué près le tribunal de première instance à Liége. (*Moniteur du 21 mars 1884.*)

---

77. — 19 MARS 1884. — *Arrêté royal. — Milice nationale. — Répartition du contingent ordinaire. — Levée de 1884.* (Monit. du 20 mars 1884.)

Léopold II, etc. Vu l'article 5 de la loi sur la milice;

Vu la loi du 30 décembre 1883, fixant le contingent pour la levée de 1884;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le contingent est réparti entre les provinces ainsi qu'il suit :

Provinces.	Hommes.
Anvers	1,277
Brabant	2,302
Flandre occidentale	1,745
Flandre orientale	2,109
Hainaut	2,514
Liége	1,541
Limbourg	509
Luxembourg	498
Namur	805
Total.	13,300

ART. 2. Le contingent assigné à chaque province sera réparti par le gouverneur, conformément à l'article 5 de la loi.

ART. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. C. ROLIN-JAEQUEMYNS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

78. — 19 MARS 1884. — *Arrêté royal qui approuve les statuts de la société de secours mutuels dite :* Union philanthropique des anciens frères d'armes, *à Mons, tels qu'ils sont reproduits dans le* Moniteur belge du 24 mars 1884.

---

79. — 19 MARS 1884. — *Arrêté royal. — Pension. — Casuel. — Taux moyen.* (Monit. du 30 mars 1884.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 31 décembre 1875 (*Pasin.*, n° 371), fixant le taux pour lequel le logement, le chauffage et l'éclairage peuvent entrer en ligne de compte pour déterminer le montant de la pension personnelle, ainsi que celui de la pension éventuelle de la femme et des enfants des fonctionnaires, employés et gens de service attachés à des administrations et établissements ressortissant au département de l'intérieur;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre les dispositions de l'arrêté royal précité aux directeurs des laboratoires agricoles de l'État dont les émoluments n'ont pas encore été déterminés par une disposition spéciale, conformément au n° 3 de l'article 37 de la loi du 21 juillet 1844;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le taux moyen pour lequel le casuel du chef de logement, chauffage et éclairage, tenant lieu de supplément de traitement, entrera dans la liquidation de la pension personnelle, ainsi que de celle de la femme et des enfants des directeurs des laboratoires agricoles de l'État, est fixé à la somme

Digitized by Google

de mille francs (fr. 1,000) à partir du 1er janvier 1884.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

80. — 21 MARS 1884. — *Arrêté royal. — Mer du Nord. — Pêche internationale. — Police.* (Monit. du 31 mars 1884.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 27 septembre 1842, sur la police maritime;

Vu la loi du 6 janvier 1884 approuvant la convention conclue à La Haye, le 6 mai 1882, pour régler la police internationale des pêcheries dans la mer du Nord, ainsi que la loi du 8 janvier 1884, qui renferme les dispositions pénales sanctionnant les prescriptions de la dite convention;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les commissaires maritimes sont chargés d'enregistrer les bateaux de pêche nationaux.

Ils indiqueront aux armements la lettre ou les lettres initiales et le numéro que chaque bateau de pêche doit porter, et ils délivreront le document prescrit par l'article 12 de la convention conclue à La Haye, le 6 mai 1882, pour justifier de la nationalité.

Notre ministre des travaux publics (M. X. OLIN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

81. — 21 MARS 1884. — *Arrêté royal. — Écoles spéciales de Liége. — Conseil de perfectionnement. — Modifications à l'arrêté royal du 30 mars 1859.* (Monit. du 24 avril 1884.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 30 mars 1859 (*Pasin.*, n° 128), réglant la composition du conseil de perfectionnement institué auprès des écoles préparatoires et spéciales des arts et manufactures et des mines annexées à l'université de Liége;

Vu nos arrêtés des 19 juin 1878 (*Pasin.*, n° 198) et 2 décembre 1883 (*Pasin.*, n° 334), portant respectivement l'institution du ministère de l'instruction publique et la création au département de l'intérieur de la direction générale des mines;

Considérant que les fonctions de directeur général de l'instruction publique au département de l'intérieur et celles d'inspecteur général des mines à l'administration centrale sont supprimées;

Sur les propositions de nos ministres de l'instruction publique et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. L'inspecteur général des mines et le directeur général de l'instruction publique au département de l'intérieur, qui figurent au nombre des six membres permanents désignés par notre arrêté du 30 mars 1859 pour la composition du conseil de perfectionnement de l'école des arts et manufactures et des mines, sont remplacés :

Le premier, par le directeur général du service des mines et de la partie de l'administration centrale y relative;

Le second, par le secrétaire général du ministère de l'instruction publique.

ART. 2. Nos ministres de l'instruction publique (M. P. VAN HUMBEECK) et de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS), sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

82. — 24 MARS 1884. — *Arrêtés ministériels contenant les programmes des examens d'admission aux écoles normales d'enseignement moyen, pour garçons et pour filles.* (Monit. du 24 mars 1884.)

---

83. — 26 MARS 1884. — *Arrêté royal. — Modèle de formule pour actes de protêt à signifier par les huissiers.* (Monit. du 3 avril 1884.)

Léopold II, etc. Vu l'article 10 de la loi du 10 juillet 1877 sur les protêts, lequel est ainsi conçu :

« Les carnets à protêts sont délivrés exclusivement par l'administration du timbre.

« Des arrêtés royaux règlent la forme et fixent le prix de ces carnets. »

Considérant qu'il y a lieu de compléter la formule créée par notre arrêté du 9 août 1877 (*Pasin.*, n° 229), pour les actes de protêt à signifier par les huissiers;

Sur la proposition de nos ministres des finances et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. La formule sera conforme au modèle ci-annexé.

Il y aura des formules en langue française et des formules en langue flamande.

ART. 2. Des carnets brochés de chaque catégorie de formules seront composés de cinquante numéros.

Le prix de chaque carnet est fixé à cinquante centimes, indépendamment du droit de timbre.

ART. 3. Les nouvelles formules ne seront utilisées qu'après emploi des carnets actuellement en magasin.

Nos ministres des finances (M. CHARLES GRAUX) et de la justice M. JULES BARA), sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

PROTÊT. SÉRIE H. N°

Huissier à. . . . . .
Effet de [redacted] remis par. . . .
. . . N° [redacted] payable par. . .
. . . . . au . . . . . 188 .
l'intéressé étant (1) . . . . .

Motifs du refus (2) . . . . . .

Le bulletin d'avis a été remis à. . .
. . . . , le . . . . 188 .

L'huissier,

Timbre. . . fr. | 0 50
Enregistrement. |
Emoluments. . | 2 »

(1) Présent ou absent. — (2) Indiquer, le cas échéant, outre les motifs de refus, l'impuissance ou le refus de signer.

Acte de protêt. SÉRIE H. N°

Huissier à . . . . . .
Le soussigné, étant au domicile du sieur . . .
. . . a constaté le refus d . . . . de l'effet
de fr. [redacted] payable par . . . . le. . . .
l'intéressé étant (1). . . . . .

Motifs (2) :

Le bulletin d'avis a été remis à . . . . . .

(Signature.)

A. . . . . , le. . . . . 188 .

L'huissier,

Enregistré à. . . Timbre. . . fr. | 0 50
le . . . . 188 . Enregistrement. |
vol. . fo . case . Emoluments. . | 2 »
n° . . .
Reçu . . . . .

Le receveur,

AVIS DE PROTÊT.

L'huissier . . . . de . . . . . domicilié
. . . . . à . . . . . a protesté un effet de fr. [redacted]
. . . . . le . . . . . 188 .
remis par . . . . .
à . . . . .

PROTEST.

Deurwaarder te. . . . .
Effect van fr. [redacted] beteld door. .
. . . Nr [redacted] betaalbaar door. . .
. . . . . met. . . . . 188 .
de belanghebbende (1). . . zijnde

Redenen der weigering (2) van. . .

Het bericht is besteld geweest
aan. . . . . .
. . . . , den . . . . 188 .

De deurwaarder,

Zegel . . . fr. | 0 50
Registratie . . |
Loon . . . . | 2 »

(1) Aan- of afwezig. — (2) Buiten de redenen van weigering, de onkunde, de onmogelijkheid of de weigering van het zetton der handteekening, in voorkomend geval vermelden.

Akt van protest.

Deurwaarder te. . . . . .
De ondergeteekende, zijnde ten huize van . .
heeft de weigering van . . . . . bestatigd van
het effect van fr. [redacted] betaalbaar door .
. . . den. . . . de belanghebbende (1) .
. . . . . zijnde. . . . . .

Redenen (2) :

Het bericht is besteld geweest aan . . . . .
(Handteekening.)

Te. . . . , den. . . . . 188 .

De deurwaarder,

Geregistreerd te. . Zegel. . fr. | 0 50
den. . . . . 188 . Registratie. |
vol. . . fo . . vak Loon . . . | 2 »
nr . . .
Ontvangen. . . .

De ontvanger,

BERICHT VAN PROTEST.

De deurwaarder. . . . . tot. . . . . gehuisvest
. . . . . heeft geprotesteerd een effect van fr. [redacted]
. . . . . , den. . . . . 188 .
besteld door. . . . . .

84. — 26 MARS 1884. — *Arrêté royal. — Modèle de formule pour actes de protêt à signifier par les agents de l'administration des postes.* (Monit. du 3 avril 1884.)

Léopold II, etc. Vu l'article 10 de la loi du 10 juillet 1877, sur les protêts, lequel est ainsi conçu :

« Les carnets à protêts sont délivrés exclusivement par l'administration du timbre.

« Des arrêtés royaux règlent la forme et fixent le prix de ces carnets. »

Considérant qu'il y a lieu de compléter la formule créée par notre arrêté du 22 mai 1882 (*Pasin.*, n° 166), pour les actes de protêt à signifier par les agents de l'administration des postes;

Digitized by Google

Sur la proposition de nos ministres des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. La formule sera conforme au modèle ci-annexé; elle sera rédigée en langue française sur une des faces et en langue flamande sur l'autre face.

ART. 2. Des carnets brochés seront composés de cinquante numéros.

ART. 3. Les nouvelles formules ne seront utilisées qu'après emploi des carnets actuellement en magasin.

Nos ministres des finances (M. CHARLES GRAUX) et des travaux publics (M. X. OLIN) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

N° 129 (POSTES).

N° [redacted] Bureau d . . . . .

—

Acte (1) . . . . . .
. . . (*a*) à charge de (*b*) en faveur de M . . . . . .

—

Effet de fr. [redacted] N° [redacted] remis par. . payable le. . 188 . par. . . l'intéressé étant (2). .

Motifs (3) :

Bulletin remis à (4). . . . .
Le (5). . . . . 188 .
L'agent des postes (6).

Frais :

Timbre. . . fr.	»	50
Enregistrement.		
Emoluments. .		
. . . . .		
. . . . .		
Total. . fr.	—	—

(1) (*a*) De refus d'acceptation; — constatant le non-payement; — de refus d'intervention pour l'acceptation; — de refus d'intervention pour le payement.
(*b*) D'intervention pour l'acceptation; — d'intervention pour le payement.

(2) Présent ou absent — (3) Indiquer, le cas échéant, outre les motifs de refus, l'impuissance ou le refus de signer. — (4) Nom et prénoms. — (5) Mois en toutes lettres. — (6) Si l'agent des postes instrumente en place d'un huissier absent ou empêché, il fera suivre sa qualité des mots : *instrumentant en place de l'huissier absent* ou *empêché*.

Ministère des travaux publics.

Acte (1). . .
. . . . . ADMINISTRATION DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

—

N° [redacted] *Bureau des postes d . .*

—

Le soussigné, étant au domicile du sieur . . . a constaté l . . dé l'effet de fr. [redacted] payable le . . . . . 188 , par . . . . l'intéressé étant (2) . . . . . .

Motifs (3) :

Un bulletin donnant avis du présent acte a été remis à (4) . . . . . .

A. . . . . le (5) . . . . 188 .

(Signature.) L'agent des postes (6),

Enregistré à . le . . . . 188 , vol. . . . , fo. . , case . . . , n° . Reçu . . . — Coût : Timbre. . . fr. » 50 ; Enregistrement. ; Emoluments. . ; . . . . . — —

Le receveur, Total. . fr.

Le . . . . . 188 . des postes à . . . . . a constaté. . . . . de l'effet de fr. . . . . domicilié à . . . . . remis par. . . . . * Nom et qualité de l'agent.

Ministerie van openbare werken.

Akt (1). .
. . . . . BESTUUR VAN POSTERIJEN EN TELEGRAFEN.

—

N[r] [redacted] *Postkantoor.* . . . .

—

De ondergeteekende zijnde ten huize van. . . heeft vastgesteld de. . . . . van het effect groot fr. [redacted] betaalbaar op . . . 188 , door. . . . . de belanghebbende (2). . . zijnde.

Redenen (3) :

Een briefje, kennis gevende van deze akte, is afgegeven geweest aan (4) . . . . . .

Te. . . . . op (5) . . . 188 .

(Handteekening.) De Postbediende (6),

Geregistreerd te . den. . . . . 188 , boek . , blad . . , ve . . . Ontvangen . . . — Zegel . . . » 50 ; Registratie. ; Loon . . . . . — —

De ontvanger,

(2) Aan- of afwezig. — (3) Buiten de redenen van weigering, de onkunde, de onmogelijkheid of de weigering van het zetten der handteekening, in voorkomend geval vermelden. — (4) Naam en voornamen. — (5) Maand in letterschrift. — (6) Indien de postbediende handelt in plaats van eenen deurwaarder die afwezig of belet is, doet hij zijne hoedanigheid volgen door de woorden : *handelende in plaats van den deurwaarder afwezig of belet.*

Op der Posterijen te . . . . . van het effect groot fr. . . . . 188 . * Naam en hoedanigheid van den bediende. . . . . woonachtig te . . . . . afgegeven door . . . . . heet-vastgesteld.

Avis du payement après protêt a été adressé au receveur de l'enregistrement à . . . . . par relevé mensuel n° 252 du. . . . . 188 .

—

Attestation de payement délivrée, sur sa demande, au débiteur, le . . . . . 188 .

—

Reçu la somme de . . . . . pour quote-part dans les émoluments du protêt décrit d'autre part.

A. . . . le. . 188 .

(1) (*a*) Van weigering van aanneming; — vaststellende de niet betaling; — van weigering van tusschenkomst voor aanneming; van weigering van tusschenkomst voor betaling.
(*b*) Van tusschenkomst voor aanneming; — van tusschenkomst voor betaling.

Digitized by Google

85. — 26 mars 1884. — *Arrêté ministériel. — Contributions directes, douanes et accises. — Accise sur le tabac indigène.* (Monit. du 24 avril 1884.)

Le ministre des finances,

Vu les articles 5, 9 et 13, 2e alinéa, de la loi du 31 juillet 1883, ainsi conçus :

« ART. 5. Tout redevable est tenu de faire, avant le 15 juillet, au bureau des accises dans le ressort duquel les terres sont situées, une déclaration de culture indiquant la situation exacte de chaque plantation et le nombre des plants de tabac qui s'y trouvent.

« Le ministre des finances prescrit la forme et le mode de cette déclaration. Le redevable peut, en donnant les renseignements nécessaires, la faire remplir gratuitement par le receveur.

« Lorsqu'une culture est faite de telle manière que des clôtures, des récoltes ou d'autres obstacles empêchent de l'apercevoir de la voie publique, la déclaration doit en faire mention expresse et donner les indications voulues pour que les employés puissent trouver la plantation.

« ART. 9. Décharge ou restitution partielle ou totale de l'impôt pourra être accordée lorsque, par suite de grêle, d'inondation ou d'autres événements calamiteux ne rentrant pas dans les variations climatériques ordinaires, la récolte aura été détruite en partie ou en totalité.

« Il en sera de même lorsque le redevable aura détruit lui-même sa plantation totalement ou partiellement. La partie détruite sera exempte de l'impôt.

« Le ministre des finances détermine les conditions à remplir et le mode à suivre pour l'obtention de cette décharge ou restitution.

« Il pourra être accordé décharge totale ou partielle de l'accise, d'après les bases et aux conditions qui seront déterminées par le ministre des finances, aux cultivateurs qui déclareront cultiver du tabac pour l'exportation.

« ART. 13 . . . . . .

« Les articles 2 à 11 remplacent les articles 13 à 20 de la loi du 28 juillet 1879 et recevront leur exécution à partir du 1er janvier de l'année 1884. »

Arrête :

ART. 1er. Toutes les plantations de tabac faites par un même redevable, dans le ressort d'un même bureau des accises, doivent être comprises dans la déclaration de culture exigée par l'article 5 de la loi du 31 juillet 1883.

Toutefois lorsque les communes, où ces plantations sont situées, appartiennent à des cantons pour lesquels le taux de l'impôt n'est point le même, les cultures soumises à des droits différents doivent être comprises dans des déclarations distinctes.

ART. 2. Chaque déclaration de culture énonce :

A. Le nom, les prénoms et la demeure du déclarant;

B. La situation des parcelles plantées de tabac, avec la désignation du hameau ou du lieu dit; l'indication, en chiffres, du nombre de plants de tabac de chacune des parcelles, et, éventuellement, la mention que des clôtures, des récoltes ou d'autres obstacles empêchent d'apercevoir les cultures de tabac de la voie publique; dans ce cas, la déclaration doit donner toutes les indications nécessaires pour que les employés puissent trouver la plantation;

C. Le nombre total des plants, en toutes lettres;

D. La mention que le cultivateur ne fait aucune autre plantation de tabac, ou, éventuellement, les communes dans lesquelles le cultivateur fait d'autres plantations de tabac donnant lieu à des déclarations distinctes, soit parce que ces communes dépendent d'un autre bureau de recette, soit parce que le taux de l'impôt y est différent;

E. La date de la déclaration.

ART. 3. Tout planteur de tabac peut se procurer des formules de déclaration soit chez le receveur des accises du ressort, soit chez le chef de la section des accises, soit éventuellement chez le chef de poste de la brigade des douanes. Les déclarations de culture doivent être remises au receveur des accises; toutefois, lorsque le nombre total des plants cultivés ne dépasse pas celui qui peut être cultivé en exemption de droit, en vertu de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1883, la déclaration peut être remise, soit au receveur, soit au chef de la section des accises, soit éventuellement au chef de poste de la brigade des douanes.

ART. 4. Lorsque la plantation de tabac aura été détruite, en partie ou en totalité, par suite de grêle, d'inondation ou d'autres événements calamiteux ne rentrant pas dans les variations climatériques ordinaires, le redevable, s'il désire obtenir la décharge ou la restitution partielle ou totale de l'impôt, est tenu de faire à cet effet, au bureau du receveur, dans les dix jours après l'événement, une déclaration indiquant les parcelles où ont été cultivés les plants pour lesquels il sollicite cette décharge ou cette restitution.

ART. 5. Lorsqu'un redevable veut détruire lui-même en tout ou en partie sa plantation en vue d'obtenir la décharge ou la restitution de l'impôt, il doit en faire la déclaration au bureau du receveur, au moins cinq jours d'avance.

ART. 6. Dans les cas prévus par les articles 4 et 5, la décharge ou la restitution de l'impôt sera calculée en raison du nombre des plants détruits et au même taux d'accise que celui qui aura été appliqué au moment de la déclaration de culture.

ART. 7. Il ne sera accordé décharge ou restitution partielle ou totale de l'impôt, par application du 2e alinéa de l'article 9 de la loi, que si la destruction de la plantation a lieu avant le 15 août,

Digitized by Google

Toutefois si, après cette date, il y a lieu de faire application du 1er alinéa du dit article, il sera permis au cultivateur d'achever la destruction des plants de tabac qui auraient seulement été endommagés par suite de grêle, d'inondation ou d'autres événements calamiteux ne rentrant pas dans les variations climatériques ordinaires.

ART. 8. En aucun cas la décharge ou la restitution partielle ou totale de l'impôt ne sera accordée lorsque la destruction de la plantation de tabac a lieu après qu'une partie de feuilles aura déjà été récoltée.

ART. 9. Provisoirement et en attendant que l'expérience ait fait reconnaître si d'autres mesures sont nécessaires, la décharge prévue par le dernier alinéa de l'article 9 de la loi du 31 juillet 1883 sera réglée de la manière suivante :

A. Les cultivateurs qui voudront cultiver du tabac pour l'exportation devront en faire mention expresse dans la déclaration exigée par l'article 5 de la dite loi, en indiquant séparément dans cette déclaration les parcelles sur lesquelles le tabac destiné à l'exportation sera cultivé ;

B. La culture déclarée pour l'exportation devra comprendre au moins 20,000 plants ;

C. Les intéressés devront faire connaître par écrit au receveur, au moins huit jours avant le commencement de la récolte, les magasins, séchoirs et autres locaux qui serviront au dépôt du tabac destiné à l'exportation. Ils devront mettre les employés à même de faire le recensement du tabac qui sera déposé dans ces locaux et de constater les manipulations qu'il y aura subies ;

D. Le tabac ne pourra être exporté avec décharge de l'accise qu'à l'état sec et dans les conditions ordinaires du tabac non fabriqué de qualité marchande, tel qu'il est généralement livré aux fabricants. Le tabac auquel la tige est restée adhérente, de même que les déchets et les côtes expédiés séparément ne pourront être exportés avec décharge des droits ;

E. Le minimum de chaque exportation sera de 100 kilogrammes ;

F. Le taux de la décharge est fixé, par 100 kilogrammes de tabac exporté, à une somme d'impôt représentant les droits dus sur mille plants ;

G. L'exportation devra se faire avant l'échéance du terme de crédit sur lequel la décharge doit être imputée ;

H. Les tabacs devront être dirigés directement des locaux désignés au litt. C vers les bureaux d'exportation ; ceux-ci seront désignés, pour chaque cultivateur, par le directeur de la province ;

I. Les autres dispositions et les pénalités en vigueur concernant l'exportation des marchandises d'accise sont applicables aux exportations de tabac avec décharge des droits ;

J. Les intéressés qui n'observeront pas les conditions indiquées ci-dessus prendront la faculté d'exporter, avec décharge, le produit de leur récolte.

ART. 10. L'arrêté du 10 avril 1880 est rapporté.

Le ministre des finances,
CHARLES GRAUX.

---

86. — 27 MARS 1884. — *Arrêtés royaux par lesquels sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :*

MM. Coveliers (L.-M.), officier d'administration de 1re classe pensionné, et
Scheere (P.-L.), et Ravignia (P.-F.), maréchaux des logis de gendarmerie pensionnés.
(*Monit. du 28 mars* 1884.)

---

87. — 27 MARS 1884. — *Arrêté royal qui approuve les modifications aux statuts de la société anonyme des forges, usines et fonderies de Gilly, telles qu'elles sont reproduites dans le* Moniteur du 26 avril 1884.

---

88. — 28 MARS 1884. — *Arrêté royal. — Fondation d'enseignement à Beeringen. — Réorganisation.*

ART. 1er. La gestion des deux rentes affectées à cette fondation est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Beeringen.

ART. 2. Dans le mois de la notification qui lui sera faite du présent arrêté, le bureau de bienfaisance de Beeringen remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents qu'il possède concernant les dites rentes.

Dans le même délai, il rendra ses comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial. (*Moniteur du 2 avril* 1884.)

---

89. — 28 MARS 1884. — *Arrêté ministériel. — Chemins de fer de l'État. — Voyageurs et bagages. — Transports par coupés-lits ou coupés-lits-toilette.* (Monit. du 3 avril 1884.)

Le ministre des travaux publics,

Vu l'article 1er de la loi du 12 avril 1835, prorogée en dernier lieu jusqu'au 1er juillet 1884, auto-

Digitized by Google

risant le gouvernement à régler les péages sur les chemins de fer de l'État;

Vu l'arrêté royal du 2 septembre 1840, autorisant le ministre des travaux publics à apporter, sous certaines conditions, des modifications aux tarifs du chemin de fer;

Vu la loi du 1er juillet 1863,

Arrête :

ART. 1er. Les voyageurs qui prennent place dans les coupés-lits et les coupés-lits-toilette entrant dans la composition de certains trains internationaux sont astreints à payer, pour le parcours sur les lignes de chemins de fer de l'État et en sus du prix normal de chaque place occupée ou réservée, le prix d'un billet simple de 1re classe.

ART. 2. Les dispositions réglementaires en vigueur relatives au transport des voyageurs, des bagages et des chiens, non contraires à celle qui précède, sont en tous points applicables aux transports par coupés-lits et coupés-lits-toilette.

ART. 3. L'administration des chemins de fer de l'État est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prendra pied à partir du 1er mai 1884.

X. OLIN.

---

90. — 29 MARS 1884. — *Arrêté royal. — Dendre. — Wateringue Lestpolder, sous Grimmingen et Santbergen.*

ART. 1er. Les propriétés situées dans la vallée de la Dendre, sur le territoire des communes de Grimmingen et de Santbergen, au lieu dit : *Lestpolder*, et ayant un intérêt commun à l'exécution de travaux d'assèchement et d'irrigation, sont réunies en association de wateringue, sous la dénomination de *Lestpolder*.

ART. 2. La circonscription de cette wateringue est définitivement arrêtée telle qu'elle a été fixée, à titre provisoire, par décision de notre ministre de l'intérieur, en date du 16 août 1883, c'est-à-dire telle qu'elle est indiquée par des hachures à l'encre rouge au plan figuratif et déterminée par le tableau parcellaire modifié à l'encre rouge, plan et tableau qui sont, l'un et l'autre, visés par notre ministre de l'intérieur, sous cette même date du 16 août 1883. Elle comprend, en conséquence, toutes les parcelles indiquées au plan et au tableau comme étant situées sur le territoire de la commune de Santbergen et les quatre parcelles nos 135, 136, 137 et 137 *bis*, section *A*, y renseignées comme appartenant au territoire de la commune de Grimmingen.

ART. 3. Le règlement d'ordre et d'administration intérieure de la wateringue adopté en assemblée générale du 15 décembre 1883, par les propriétaires ayant droit de vote et les bourgmestres du ressort, est approuvé tel que, modifié et visé par notre ministre de l'intérieur, sous la date du présent arrêté, il se trouve annexé au *Moniteur* du 5 avril 1884.

---

91. — 29 MARS 1884. — *Arrêté royal. — Organisation du service et du corps des ingénieurs des mines.* (Monit. du 1er mai 1884.)

Léopold II, etc. Revu l'arrêté royal du 25 mai 1860 organique du service et du corps des ingénieurs des mines ainsi que les modifications y apportées par ceux du 29 juin et du 2 octobre 1863, du 18 septembre 1873, du 24 septembre 1875, du 30 mars 1878, du 29 juin et du 8 juillet 1881 et du 8 septembre 1882;

Voulant apporter à l'organisation du service des mines et à la composition des cadres du corps des ingénieurs des mines les modifications et améliorations reconnues utiles et équitables;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

COMPOSITION ET CLASSIFICATION HIÉRARCHIQUE DU CORPS.

ART. 1er. Les grades et la classification hiérarchique des membres du corps sont déterminés comme suit :

	Rang.
Directeur général	I.
Directeur divisionnaire	II.
Ingénieur en chef-directeur d'arrondissement	III.
Ingénieur principal de 1re classe . . .	IV.
Ingénieur principal de 2e classe	V.
Ingénieur de 1re classe.	VI.
Ingénieur de 2e classe	VII.
Ingénieur de 3e classe	VIII.

Les sous-ingénieurs en fonction à la date du présent arrêté prennent le titre d'ingénieur de 3e classe.

ART. 2. Les membres du corps sont nommés et révoqués par nous.

ART. 3. Des commis-expéditionnaires sont adjoints au corps sans en faire partie. Ils sont nommés et révoqués par le ministre.

ART. 4. Les membres du corps forment trois sections, savoir :

La section d'activité;

La section de disponibilité;

La section de non-activité.

ART. 5. Sont placés dans la section d'activité :

1° Les membres du corps attachés à l'administration centrale des mines;

2° Ceux chargés du service dans les provinces;

3° Ceux attachés exclusivement à des services spéciaux.

Digitized by Google

Le cadre des membres de la 2e catégorie est fixé comme suit :

Directeurs divisionnaires.	2
Ingénieurs en chef-directeurs d'arrondissement	6
Ingénieurs principaux de 1re classe . . .	4
Ingénieurs principaux de 2e classe. . . .	4
Ingénieurs de 1re classe	10
Ingénieurs de 2e classe	10
Ingénieurs de 3e classe.	10

Le nombre des commis-expéditionnaires est fixé par le ministre, en raison des besoins du service.

Les membres du corps de la 1re et de la 3e catégorie sont placés hors cadre et conservent leur rang d'ancienneté aussi longtemps qu'ils sont maintenus dans cette position.

ART. 6. La position de disponibilité et de non-activité des commis-expéditionnaires est réglée par le ministre d'après les bases adoptées pour les membres du corps.

ART. 7. Lorsque les membres du corps sont en relations de service avec des fonctionnaires militaires, leur rang est établi d'après l'assimilation suivante :

Directeur général, lieutenant général ;
Directeur divisionnaire, général-major ;
Ingénieur en chef-directeur d'arrondissement, colonel ;
Ingénieur principal de 1re classe, lieutenant-colonel ;
Ingénieur principal de 2e classe, major ;
Ingénieur de 1re classe, capitaine ;
Ingénieur de 2e classe, lieutenant ;
Ingénieur de 3e classe, sous-lieutenant.

CONSEIL DES INGÉNIEURS DES MINES.

ART. 8. Le conseil des ingénieurs des mines est composé du directeur général des mines, président ; des deux directeurs divisionnaires et des six ingénieurs en chef-directeurs d'arrondissement en service dans les provinces et du directeur des mines à l'administration centrale. Ce dernier fonctionnaire n'a voix délibérative que pour autant qu'il possède le grade d'ingénieur en chef ; il remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 9. Le conseil se réunit sur la convocation du directeur général.

Il donne son avis motivé sur toutes les questions d'art, d'administration, de police, de personnel et, en général, sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le ministre.

DIVISION DU TERRITOIRE. — RÉPARTITION DU SERVICE ET DU PERSONNEL. — MUTATIONS. — RÉSIDENCES.

ART. 10. Le service des mines forme deux divisions. La première comprend les provinces de Hainaut, de Brabant, de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale ; la seconde, les cinq autres provinces.

Chacune de ces divisions est formée de trois arrondissements dont les circonscriptions sont déterminées par le ministre.

ART. 11. La résidence des fonctionnaires supérieurs des mines, en service dans les provinces, est fixée comme suit :

Le directeur divisionnaire de la 1re division, à Mons ;

Le directeur divisionnaire de la 2e division, à Liège ;

L'ingénieur en chef-directeur du 1er arrondissement, à Mons ;

L'ingénieur en chef-directeur du 2e arrondissement, à Mons ;

L'ingénieur en chef-directeur du 3e arrondissement, à Charleroi ;

L'ingénieur en chef-directeur du 4e arrondissement, à Namur ;

L'ingénieur en chef-directeur du 5e arrondissement, à Liège ;

L'ingénieur en chef-directeur du 6e arrondissement, à Liège.

La résidence des ingénieurs principaux est celle des directeurs divisionnaires et des directeurs d'arrondissement auxquels ils sont adjoints.

Le ministre répartit les ingénieurs ordinaires entre les deux divisions et fixe leur résidence.

FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DU PERSONNEL DU CORPS.

ART. 12. Les fonctionnaires du corps des mines veillent, dans leurs circonscriptions respectives, sous l'autorité de notre ministre de l'intérieur, à l'exécution des lois, règlements et arrêtés concernant les services qui leur sont confiés. Ils se conforment aux instructions qui leur sont données à cet égard par leurs chefs immédiats. Ils adressent à ces derniers les rapports et propositions qu'ils jugent utiles au bien du service.

ART. 13. Le directeur général est le chef du corps des mines et du service des mines à l'administration centrale du département de l'intérieur.

Ses attributions et ses devoirs sont réglés par notre ministre de l'intérieur.

ART. 14. Les directeurs divisionnaires dirigent le service dans leurs circonscriptions respectives et en assument toute la responsabilité.

Ils donnent au ministre, au directeur général, aux gouverneurs et aux députations permanentes des conseils provinciaux les renseignements et avis qui leur sont demandés.

Ils exercent, vis-à-vis de l'autorité, les attributions confiées à l'ingénieur par les lois et les règlements de police sur les mines.

Ils font choix parmi le personnel de leur ressort d'un ingénieur principal et d'un ingénieur ordinaire pour les aider dans l'instruction et l'expédition des affaires.

Ils délimitent, de concert avec les directeurs

Digitized by Google

d'arrondissement, les districts miniers de leur ressort et répartissent le service des établissements qui en dépendent entre les membres du personnel chargé spécialement de leur surveillance.

En cas de désaccord entre les chefs de service ou de réclamation de la part des intéressés, le directeur général statue, sauf recours au ministre.

En cas de décès ou d'empêchement d'un ingénieur en chef ou d'un ingénieur principal, ils pourvoient provisoirement au remplacement de ces fonctionnaires, sauf à en informer immédiatement le ministre.

Ils transmettent au ministre, avec leurs observations et avis, les rapports semestriels qui leur sont adressés par les directeurs d'arrondissement comme il est dit à l'article ci-après.

ART. 15. Les directeurs d'arrondissement sont placés sous les ordres des directeurs divisionnaires.

Ils visitent, au moins une fois l'an, les principaux établissements de leur ressort.

A la fin de chaque semestre, ils adressent à leur chef immédiat un rapport circonstancié sur la situation économique de ces établissements, les améliorations à y introduire au point de vue technique et les mesures spéciales ou générales qui pourraient contribuer à leur prospérité.

Dans ce rapport, ils rendent compte également de la manière dont les officiers des mines placés sous leurs ordres s'acquittent de leur service, notamment du nombre de leurs descentes dans les mines et du nombre et de l'importance de leurs rapports écrits.

Ils donnent au directeur divisionnaire tous les avis et renseignements qui leur sont demandés.

Ils correspondent directement avec les gouverneurs de province pour le service des machines à vapeur.

ART. 16. Les ingénieurs principaux sont adjoints aux directeurs d'arrondissement et aux directeurs divisionnaires pour les seconder dans l'accomplissement de leurs travaux. Ceux qui sont attachés aux arrondissements remplacent l'ingénieur en chef en cas d'absence, de maladie ou d'autres empêchements.

Ils suivent attentivement les progrès de l'art des mines réalisés dans le pays et à l'étranger et font une étude approfondie des travaux les plus importants projetés ou en cours d'exécution dans les exploitations de leur ressort, au double point de vue de leur sécurité et du bon aménagement des richesses minérales.

Ils dressent, avec le concours des ingénieurs de district, la statistique générale des mines, minières, carrières, usines et machines à vapeur de l'arrondissement.

Lorsque leur chef le trouve convenable, ils font les enquêtes administratives et rédigent les procès-verbaux prescrits par les règlements pour les accidents graves survenus dans les établissements de leur ressort.

Ils dirigent les ingénieurs de district au début de leur carrière, afin de les mettre promptement au courant de leur service.

Ils s'assurent de l'exactitude des plans qui doivent être annexés aux décisions de l'autorité, notamment des plans produits par les demandeurs en concession et en extension de concession de mines et en permission d'usines.

ART. 17. Les ingénieurs ordinaires sont placés sous les ordres immédiats soit des directeurs divisionnaires, soit des directeurs d'arrondissement pour les seconder dans l'accomplissement de leur tâche.

Ceux qui sont attachés aux arrondissements inspectent, aussi souvent que leurs chefs le jugent nécessaire, les établissements compris dans leurs districts.

Lors de leurs visites des travaux de mines, ils portent principalement leur attention sur la conservation des constructions et des eaux utiles à la surface, sur les moyens d'éclairage, d'aérage, de soutènement, d'abatage, d'extraction, d'épuisement des eaux et de translation des ouvriers dans les puits, sur l'emmagasinage et l'emploi de la poudre et sur les appareils à vapeur.

Ils constatent la tenue régulière des plans et des registres d'avancement des travaux et procèdent, en cas d'abandon, aux vérifications prescrites par les règlements.

Ils constatent par des procès-verbaux les accidents ainsi que les contraventions de toute nature aux lois, règlements et arrêtés relatifs aux divers services confiés aux ingénieurs des mines.

Ils recueillent les éléments nécessaires à l'assiette de la redevance proportionnelle sur les mines et à la confection de la statistique générale des mines, minières, carrières, usines et machines à vapeur.

ART. 18. Les places d'ingénieur de 3e classe sont accordées aux ingénieurs honoraires du dernier concours annuel, en suivant l'ordre de mérite qui leur est assigné par le résultat des examens.

A leur défaut, elles sont accordées aux ingénieurs honoraires du concours précédent.

ART. 19. Les fonctionnaires de tout grade sont choisis parmi les fonctionnaires du grade immédiatement inférieur, sauf le directeur général, pour lequel le choix peut s'étendre aux ingénieurs en chef.

ART. 20. Les nominations au choix, depuis le grade d'ingénieur de 2e classe jusqu'à celui d'ingénieur principal de 1re classe inclusivement, se font sur la proposition du conseil des ingénieurs.

ART. 21. Tout fonctionnaire qui, pour des raisons de convenances personnelles, refuse un emploi devenu vacant dans le service des mines en province perd, *ipso facto*, son rang d'ancienneté par rapport au fonctionnaire qui accepte de l'occuper.

ART. 22. Tout membre du corps ayant atteint sa 65e année cesse de participer à l'avancement et

Digitized by Google

peut être appelé à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

ART. 23. Nul ne peut être maintenu dans la section d'activité du corps après l'âge de 68 ans accomplis.

ART. 24. L'avancement des membres du corps faisant partie de la section d'activité n'est accordé que suivant les besoins du service et dans les limites des cadres.

Aucune nomination n'y peut être faite à titre personnel ou honorifique.

ART. 25. Les congés ne dépassant pas quinze jours sont accordés par les directeurs divisionnaires à tous leurs subordonnés et par le directeur général aux directeurs divisionnaires.

Les congés de plus de quinze jours et ne dépassant pas un an sont accordés par le ministre qui en fixe les conditions.

Les congés de plus d'un an et les congés illimités sont accordés par nous.

ART. 26. Les fonctionnaires et employés sont passibles, selon la gravité des faits, des peines disciplinaires suivantes :

1° La réprimande ;

2° La privation de traitement pendant un mois au plus ;

3° La supension de fonctions limitée à deux mois au plus (cette peine entraîne de plein droit la privation du traitement) ;

4° La mise en non-activité ;

5° La révocation.

La réprimande est donnée par le ministre aux directeurs divisionnaires et au directeur général. Elle peut être infligée par les directeurs divisionnaires et les ingénieurs en chef-directeurs d'arrondissement à tous leurs subordonnés.

La privation de traitement et la suspension de fonctions sont infligées par le ministre.

La mise en non-activité et la révocation sont prononcées par nous à l'égard des membres du corps et par le ministre à l'égard des commis-expéditionnaires.

Les directeurs divisionnaires donnent connaissance au ministre de toutes les punitions infligées par eux ou par les ingénieurs en chef placés sous leurs ordres.

Toutes les punitions sont mentionnées dans les états de service ; elles peuvent être rayées par le ministre, soit d'office, soit sur la proposition des directeurs divisionnaires.

Aucune punition n'est infligée avant que le fonctionnaire ou l'employé inculpé n'ait été entendu dans ses moyens de justification.

Les retenues opérées sur les traitements par suite de mesures disciplinaires sont versées à la caisse des veuves et orphelins à laquelle ressortissent les fonctionnaires qui en sont l'objet.

TRAITEMENT. — FRAIS DE BUREAU ET DE DÉPLACEMENT.

ART. 27. Les traitements d'activité des membres du corps et des commis-expéditionnaires sont fixés comme suit :

Directeur général		fr. 12,000
Directeur divisionnaire		10,000
Ingénieur en chef-directeur d'arrondissement		8,000
Ingénieur principal de 1re cl.	maximum.	7,000
	minimum.	6,500
Ingénieur principal de 2e cl.	maximum.	6,000
	minimum.	5,500
Ingénieur de 1re classe	maximum.	5,000
	minimum.	4,500
Ingénieur de 2e classe	maximum.	4,000
	minimum.	3,500
Ingénieur de 3e classe	maximum.	3,100
	minimum.	2,700
Commis-expéditionnaires	maximum.	2,200
	minimum.	1,200

ART. 28. Les indemnités pour frais de bureau et de déplacement des membres du corps en activité de service sont fixées, chaque année, dans le courant du premier trimestre, par le ministre, en raison de l'importance et de l'étendue de leur service et dans la limite des chiffres suivants :

FRAIS DE BUREAU.

Directeur divisionnaire	fr. 1,000
Ingénieur en chef-directeur d'arrondissement chargé d'un service en province comportant des bureaux	» 600

FRAIS DE DÉPLACEMENT.

Directeur divisionnaire	fr. 1,200
Ingénieur en chef-directeur d'arrondissement et ingénieur principal de 1re et de 2e classe	» 900

Les ingénieurs ordinaires reçoivent des indemnités de déplacement payables sur états trimestriels et calculées d'après le tarif suivant :

GRADES.	INDEMNITÉS par visite intérieure des mines.	INDEMNITÉS par cinq kilomètres.	INDEMNITÉS par nuit de séjour.
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
Ingénieurs de 1re et de 2e cl.	9 »	» 75	6 »
Ingénieurs de 3e classe.	6 »	» 50	4 »

Les indemnités de 9 francs et de 6 francs allouées pour la visite des mines peuvent être réduites à la moitié selon les cas ; les directeurs divisionnaires et les ingénieurs en chef-directeurs d'arrondissement ont égard pour cette appréciation à la nature des travaux à parcourir, ainsi qu'au temps et aux soins que réclame chaque visite et au danger qu'elle présente.

Digitized by Google

En général, plusieurs visites opérées le même jour ne peuvent donner lieu à une rémunération supérieure à 9 ou 6 francs, selon le grade.

Les directeurs divisionnaires et les ingénieurs en chef-directeurs d'arrondissement visent les états de leurs subordonnés et en retranchent toutes les tournées qui ne sont pas suffisamment motivées.

La somme globale à allouer pour les indemnités déterminées plus haut est fixée, chaque année, par le ministre; elle ne peut dépasser un maximum calculé d'après les bases suivantes :

Par ingénieur de 1re et de 2e classe . .	fr. 850
Par ingénieur de 3e classe	» 600

Le conseil des ingénieurs fait chaque année, sur l'avis des directeurs divisionnaires, la répartition de l'allocation entre les divisions et les arrondissements suivant leurs besoins respectifs; cette répartition est soumise à l'approbation du ministre.

Le maximum accordé à chaque division et à chaque arrondissement ne peut être dépassé, à moins de circonstances imprévues et d'une autorisation du ministre.

ART. 29. Le ministre peut allouer des indemnités fixes de déplacement, dans les limites ci-dessus, aux ingénieurs ordinaires attachés à l'administration centrale, au service général des divisions ou à un service spécial.

ART. 30. Lorsqu'un membre du corps est chargé d'un service extraordinaire, soit comme attributions uniques, soit cumulativement avec son service ordinaire, le ministre peut lui allouer un supplément d'indemnité fixe de déplacement ou l'autoriser à présenter des états de frais de voyage établis conformément au tarif fixé par l'arrêté royal du 23 octobre 1850.

Il peut lui allouer, en outre, un supplément d'indemnité pour frais de bureau.

ART. 31. Tout déplacement imprévu effectué en dehors du ressort, en vertu d'un ordre du ministre, donne lieu à une indemnité calculée d'après le même tarif.

ART. 32. En cas de mission à l'étranger, notre ministre fixe les indemnités de déplacement.

ART. 33. Les dispositions réglementaires contraires au présent arrêté sont abrogées.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 34. La disposition de l'article 22, concernant l'avancement, n'est pas applicable aux fonctionnaires ayant dépassé l'âge de 66 ans à la date du présent arrêté.

La limite d'âge fixée par l'article 24 pour la mise à la retraite peut être étendue jusqu'à leur 70e année révolue.

Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

92. — 30 MARS 1884. — *Loi prorogeant, jusqu'au 31 mai 1884, la loi du 26 décembre 1883 qui autorise la perception des impôts et qui ouvre des crédits provisoires pour les dépenses de tous les services, à valoir sur le budget de l'exercice 1884* (1). (Monit. du 31 mars 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. Est prorogée jusqu'au 31 mai 1884 la loi du 26 décembre 1883, qui autorise la perception des impôts et qui ouvre des crédits provisoires pour les dépenses de tous les services, à valoir sur le budget de l'exercice 1884.

ART. 2. Les crédits provisoires mentionnés aux articles 1er et 3 de la loi précitée sont augmentés des deux tiers, en négligeant les fractions de moins de 1,000 fr., hormis le crédit alloué par l'article 3 au ministère de la justice, pour dépenses sur ressources extraordinaires, qui reste fixé à 1,500,000 francs.

ART. 3. Par application de l'article 3 de la loi du 1er août 1883, il est ouvert, au département de la guerre, un crédit de 47,807 fr. 82 c., pour couvrir des créances à payer sur des crédits annulés à la date du 31 décembre dernier, et pour lesquelles de nouvelles allocations ne sont pas inscrites au budget de 1884.

Le crédit de deux millions, ouvert au département de l'intérieur par l'article 7 de la loi du 26 décembre 1883, est porté à trois millions.

La présente loi sera exécutoire le 1er avril 1884.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

---

(1) *Session de* 1883-1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 mars 1884, p. 246.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 25 mars 1884, p. 927.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 29 mars 1884.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 mars 1884.

Digitized by Google

93. — 31 MARS 1884. — *Loi contenant une disposition additionnelle à l'article 152 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire* (1). (Monit. du 1er avril 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. La disposition suivante est ajoutée à l'article 152, § 2, de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire :

« Lorsque le besoin momentané du service l'exige, la première chambre s'occupe des pourvois en matière criminelle, correctionnelle et de police, ainsi que des pourvois en matière de milice qui lui sont renvoyés par le premier président. »

ART. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication au *Moniteur*; elle cessera d'être en vigueur le 15 août 1885.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

---

94. — 31 MARS 1884. — *Arrêté royal. — Règlement concernant les traitements des agents diplomatiques et consulaires, les retenues, congés et fonctions intérimaires des mêmes agents.* (Monit. du 7 avril 1884.)

Léopold II, etc. Considérant qu'il y a lieu de modifier, sous certains rapports, notre arrêté du 20 avril 1874;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les articles 1er, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13 de notre arrêté du 20 avril 1874 (*Pasin.*, n° 93) sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 1er nouveau. Les agents politiques et consulaires rétribués jouissent d'un traitement fixé par nous, sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères.

A moins de disposition contraire, tout traitement commence à courir le premier jour du mois qui suit la nomination.

ART. 2 nouveau. Notre ministre des affaires étrangères détermine, d'après les nécessités du service, l'époque à laquelle un agent doit être rendu au poste auquel il est nouvellement appelé.

Si l'agent n'est pas rendu à son poste à l'époque fixée, son traitement est soumis à une réduction d'un tiers; un mois après, la réduction s'élèvera à la moitié, le tout sans préjudice d'autres mesures qui pourraient être prises à son égard.

ART. 5 nouveau. Tout agent diplomatique ou consulaire a droit, chaque année, à un congé réglementaire de quinze jours sans réduction de traitement.

L'accumulation des congés, sans réduction de traitement, est autorisée lorsque l'agent n'a point quitté son poste pendant plusieurs années.

Toutefois, la durée des congés ainsi accumulés ne pourra dépasser deux mois.

En outre, chaque fois qu'un agent profitera de son congé pour se rendre en Belgique, le nombre de jours nécessaire pour le voyage, aller et retour, par la voie la plus courte, ne sera pas compté comme congé.

ART. 6 nouveau. Le traitement des agents dont le congé dépassera les limites déterminées à l'article 5 sera soumis à réduction.

Pour les chefs de mission diplomatique et les agents consulaires, la réduction sera d'un tiers pendant trois mois, de la moitié pendant les trois mois suivants et des deux tiers pendant le reste du congé.

---

(1) *Session de* 1883-1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 4 mars 1884, p. 242. — Rapport. Séance du 6 mars 1884, p. 243.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 mars 1884, p. 809.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport, discussion et adoption. Séance du 29 mars 1884, p. 542.

—

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Les affaires électorales, nombreuses cette année, vont occuper la cour de cassation. C'est la deuxième chambre qui en est chargée. C'est à cette chambre aussi qu'incombent les pourvois en matière criminelle, correctionnelle et de police, ainsi que les pourvois en matière de milice.

Il serait utile que la première chambre pût lui venir en aide en s'occupant d'une partie des autres affaires qui lui sont dévolues. Tel est le but du projet de loi qui vous est présenté. S'inspirant des articles 81 et 83 de la loi d'organisation judiciaire concernant les cours d'appel, il autorise la première chambre, en cas de besoin momentané de service, à s'occuper à la décharge de la deuxième, des affaires répressives et de milice que le premier président jugerait utile de lui renvoyer.

Cette mesure, qui n'aura vraisemblablement d'application que dans la période électorale, aura pour résultat de faciliter les travaux de la cour de cassation et de hâter la solution des procès électoraux.

Le ministre de la justice,
JULES BARA.

Digitized by Google

Les autres agents ne subiront qu'une réduction d'un sixième pendant trois mois, mais ensuite ils ne toucheront plus leur traitement.

Les délais stipulés dans le présent article seront augmentés d'un mois en faveur des agents occupant un poste hors d'Europe.

ART. 7 nouveau. Pour l'application des dispositions qui précèdent, les congés obtenus par un agent et commencés dans le cours d'une même année sont comptés comme s'il n'y avait pas d'interruption entre eux.

Le jour du départ et le jour du retour ne font point partie du congé.

Lorsqu'un agent se trouve en congé au moment où il est désigné pour un autre poste, le congé cesse à partir du jour fixé pour l'entrée en jouissance du nouveau traitement.

ART. 8 nouveau. Le conseiller, secrétaire ou attaché de légation chargé, en l'absence d'un chef de mission, de gérer les affaires de la légation reçoit une indemnité équivalente au quart du traitement de celui qu'il remplace.

Cette indemnité est d'un tiers pour les missions hors d'Europe.

L'agent chargé de l'intérim d'un conseiller, secrétaire, drogman ou chancelier de légation touche une indemnité égale aux deux tiers du traitement de celui qu'il remplace.

Il est bien entendu qu'en cas de congé pour affaires privées les indemnités prévues par le présent article ne seront acquises aux intéressés que pour le temps pendant lequel le traitement de l'agent absent est soumis à réduction.

ART. 9 nouveau. Lorsqu'un chef de mission quitte sa résidence sans sortir du territoire sur lequel s'exerce sa juridiction, il n'y a pas lieu à un intérim rétribué.

ART. 10 nouveau. En cas de congé, les indemnités accordées en vertu de l'article 8 sont payées au moyen des réductions opérées sur le traitement de l'agent remplacé.

Lorsque celui-ci est absent pour le service de l'État, elles sont prélevées sur l'allocation des dépenses imprévues.

Si le poste est vacant, elles sont imputées sur le traitement disponible.

ART. 11 nouveau. Les frais de chancellerie, quels qu'ils soient, sont à la charge du chef de mission, même lorsque celui-ci est en congé.

En cas de vacance du poste, l'indemnité fixe allouée à ce titre sera attribuée à l'intérimaire, proportionnellement à la durée de ses fonctions.

ART. 13 nouveau. Les agents de retour de leur mission sans qu'ils y soient remplacés recevront un traitement provisoire de disponibilité, lequel est fixé à :

12,000 francs pour les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires ;

9,000 francs pour les ministres résidents ;

6,000 francs pour les conseillers de légation et les consuls généraux ;

4,000 francs pour les secrétaires de légation rétribués et les consuls.

ART. 2. Les dispositions du présent arrêté seront applicables aux agents actuellement en congé, sans que, toutefois, ils puissent prétendre à la restitution des retenues déjà faites sur leur traitement.

ART. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. FRÈRE-ORBAN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

95. — 31 MARS 1884. — *Liste des brevets* (nos 686 à 856) *délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 12 avril 1884.)

---

96. — 31 MARS 1884. — *Loi relative aux dispositions complémentaires de la loi du 16 mai 1876 sur les pensions des professeurs, instituteurs communaux et de leurs veuves et orphelins* (1). (Monit. du 18 avril 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. Lors de la liquidation des pensions des veuves et orphelins des profes-

---

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 décembre 1881, p. 89-91.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 août 1883, p. 361-364.

Session de 1883-1884.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 novembre 1883, p. 115-120.

SÉNAT.

Session de 1883-1884.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 décembre 1883, p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1883, p. 44-45.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Il est reproduit sous les articles de la loi.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE PAR M. L. HANSSENS.

Messieurs,

La loi du 16 mai 1876 a modifié profondément le régime qui avait été appliqué jusqu'alors aux pensions des instituteurs communaux et de leurs veuves et orphelins. En vertu de l'article 1er, les caisses provinciales de prévoyance des instituteurs

Digitized by Google

seurs et instituteurs communaux, il sera prélevé, au profit de la caisse instituée par la loi du 16 mai 1876, sur les fonds disponibles des anciennes caisses de prévoyance

primaires et la caisse des professeurs urbains ont été dissoutes et mises en liquidation à la date du 1er janvier 1877.

Aucune retenue n'est plus opérée sur le traitement de ces agents en vue d'assurer le payement de leurs pensions éventuelles. Assimilés désormais aux fonctionnaires publics, ce sont les communes, les provinces et l'Etat qui assument vis-à-vis d'eux, chacun dans les proportions indiquées à l'article 8, les obligations incombant précédemment aux caisses dont il vient d'être question.

D'un autre côté, il est créé une caisse unique qui se charge de payer les pensions dues aux veuves et aux orphelins des fonctionnaires et employés affiliés aux caisses supprimées, ainsi que celles à conférer à l'avenir aux veuves et aux orphelins des instituteurs primaires et des professeurs urbains. On lui a conféré le droit de prélever dans la liquidation de ces dernières caisses la part d'actif net nécessaire pour faire face aux obligations dans lesquelles elle a été subrogée vis-à-vis des bénéficiaires dont le droit s'était ouvert avant le jour où la loi est devenue exécutoire.

Ce prélèvement déduit, le solde actif net des caisses liquidées doit être employé, en capital et intérêts, à payer, à partir du 1er janvier 1877, les pensions qui, à la même date, seraient inscrites ou dues par ces caisses à des professeurs ou instituteurs.

Que si ce fonds vient à être épuisé avant que toutes les pensions soient éteintes, la répartition du supplément nécessaire pour servir celles qui resteraient dues, se fait d'après la règle générale dans la proportion de deux cinquièmes pour l'Etat et les communes et d'un cinquième pour les provinces.

Les lois et règlements qui régissent les pensions civiles des fonctionnaires et employés de l'Etat sont, d'ailleurs, rendus applicables, à défaut de dérogations, aux professeurs et instituteurs communaux.

Le législateur de 1876 n'avait pas eu la prétention de faire une œuvre parfaite. Après beaucoup d'hésitations et de tâtonnements, on avait élagué du projet de loi dû à l'initiative de notre honorable collègue M. Kervyn de Lettenhove, un certain nombre d'articles sur lesquels la discussion eût pu être longue et dont le vote était douteux, et l'on s'était borné à jeter les bases du système nouveau. « Ce que nous avons voulu, disait M. Guillery, rapporteur de la section centrale, c'est aboutir, c'est avoir un résultat et gratifier l'enseignement primaire du magnifique cadeau que lui prépare la législature, de concert avec le gouvernement, de pensions payées sur le trésor public; c'est la sécurité donnée à la vieillesse, c'est véritablement faire de la profession d'instituteur une carrière. » L'avenir fut réservé grâce à une disposition complémentaire d'après laquelle le gouvernement était tenu de faire aux Chambres, au plus tard dans la session ordinaire de 1877-1878, un rapport spécial sur l'exécution de la loi, et de proposer, s'il y avait lieu, les dispositions législatives complémentaires qui seraient reconnues nécessaires pour en assurer pleinement les effets (*a*).

Le rapport a été présenté; il a signalé les lacunes et les obscurités de la loi, et la Chambre est appelée à combler les unes, à dissiper les autres. On avait pensé qu'il serait possible de résoudre les difficultés par des arrêtés royaux et des circulaires ministérielles; mais la cour des comptes a insisté pour que ce fût le législateur lui-même qui traçât les règles à suivre.

La plupart des sections ont adopté purement et simplement le projet. Nous rencontrerons, au cours du présent rapport, les observations qui ont été formulées dans les autres.

Suivent quelques questions que je reproduis, avec les réponses du gouvernement, sous les articles auxquels elles se réfèrent.

Puis le rapport continue :

Aux termes de la loi de 1876, la caisse nouvelle est couverte, par l'actif des caisses anciennes, du capital nécessaire pour desservir les pensions qui étaient acquises à des veuves et à des orphelins dès avant le 1er janvier 1877. Mais on n'a pas prévu le cas des pensions pour lesquelles le droit s'ouvrirait postérieurement à cette date, bien que des retenues eussent été faites sur le traitement des participants pendant les années antérieures. Tel est le but de l'article 1er du projet, qui n'est que la reproduction presque textuelle d'un arrêté royal du 20 mai 1878.

Si l'actif des caisses en liquidation devenait insuffisant pour pourvoir au payement des pensions restant à servir à la date du 1er janvier 1877 et de la part due pour services anciens dans les pensions ouvertes ultérieurement, il y aurait lieu à l'intervention des pouvoirs publics conformément à l'article 8 de la loi de 1876.

Bien loin de porter atteinte aux droits légitimement acquis, cette dernière a reconnu et respecté tout ce qui avait l'apparence d'une prétention équitable. Sans doute, et par cela même que pour l'avenir elle transfère au trésor la charge des pensions des instituteurs, elle en réserve le bénéfice aux personnes attachées aux établissements communaux et recevant un traitement sur les fonds alloués au budget communal; mais elle n'en décrète pas moins des mesures transitoires en faveur des participants des anciennes caisses dissoutes qui, sous l'empire de statuts légalement approuvés, ont été soumis aux retenues réglementaires, et qui ne peuvent pâtir des mesures qui leur sont imposées.

Ainsi en est-il des personnes pour lesquelles la loi ou les règlements ont rompu tous les liens qui les rattachaient à l'enseignement public. Elles pourront faire valoir leurs droits à la pension à l'âge de 55 ans, sans qu'il soit permis d'exiger d'elles la condition de trente années de service.

De même celles dont la participation aux caisses anciennes était facultative et qui ont continué l'exercice de leurs fonctions, sont maintenues dans la jouissance des droits résultant à leur profit des statuts des anciennes caisses.

Il va de soi que, pour fixer le taux de la pension, il n'est tenu compte que des services réellement rendus.

Toutes ces déductions peuvent n'être considérées que comme la conséquence du principe de la non-rétroactivité des lois. Mais le projet, poussant jusqu'au scrupule le respect de l'équité, n'a même pas voulu restreindre la faveur accordée aux professeurs et instituteurs démissionnaires de conti-

(*a*) Voy. le commentaire de la loi du 16 mai 1876, dans la *Pasinomie*.

Digitized by Google

dissoutes par la même loi, un capital proportionné à la durée de la participation des professeurs et instituteurs à ces caisses.

Le même prélèvement aura lieu pour le règlement des pensions de veuves et orphelins des agents affiliés à l'une ou à l'autre des caisses instituées par la loi du 21 juillet 1844.

Lorsque ce fonds sera épuisé, il sera procédé, pour le payement des parts incom-

---

nuer leurs versements aux caisses dissoutes. Bien que cette autorisation fût toute précaire et qu'on eût pu strictement se borner à leur restituer les sommes qu'ils avaient versées depuis leur démission, on a confirmé leur droit à une pension éventuelle. Mais il ne saurait évidemment être question de leur faire application du bénéfice de la loi nouvelle. La faculté dont ils jouissent est un privilège pour l'extension duquel aucune raison spéciale ne milite. Il est donc rationnel de décider que la pension sera réglée d'après le revenu à raison duquel ils ont été affiliés et le nombre d'années de participation aux caisses dissoutes. Ici encore on s'en réfère, pour la répartition de la dépense, à l'article 8 de la loi de 1876, sauf en ce qui concerne la part incombant au temps écoulé entre leur démission et le 1er janvier 1877 et dont l'octroi ne s'appuie point sur des services rendus.

Nos lois sur l'instruction primaire n'ont point prévu le cas de mise en disponibilité des membres du personnel enseignant. Cette mesure, qui était réclamée à la fois dans l'intérêt de l'enseignement et de l'humanité, constitue une innovation heureuse à laquelle la section centrale ne peut qu'applaudir. Désormais il ne dépendra plus exclusivement d'un conseil communal de river à la tâche, comme cela s'est vu souvent, un homme affaibli par la maladie et qui s'évertue vainement à donner à ses leçons l'animation et la vie.

Le traitement d'attente accordé en ce cas ne pourra être supérieur aux trois quarts du traitement d'activité, casuel compris.

Le temps de disponibilité est d'ailleurs admis comme service actif, et la mesure n'a point pour effet de diminuer la pension de l'intéressé. Ainsi une nouvelle perte ne vient point s'ajouter à toutes celles qu'il peut avoir déjà subies.

Faisant droit à une observation qui s'est produite dans plusieurs sections, la section centrale vous propose d'exiger comme condition indispensable pour qu'un instituteur puisse être mis d'office en disponibilité par le gouvernement, que le conseil communal ait été préalablement entendu. M. le ministre de l'instruction publique s'est rallié à cet amendement.

La solidarité entre les diverses branches de l'administration publique tend à se développer chaque jour davantage par suite de l'enchevêtrement de leurs attributions respectives et de l'extension des affaires. De même que dans nos établissements industriels ou dans nos grandes maisons de commerce l'employé d'élite ne reste pas indéfiniment cantonné dans la subdivision qui lui a été primitivement assignée, de même, dans la carrière de l'enseignement, il est possible à chacun de gravir les divers échelons, et d'atteindre par son travail et son mérite au rang supérieur. La vraie place à assigner à un fonctionnaire est celle où il est à même de rendre le plus de services à la chose publique, et il ne faut point que la crainte d'être privé d'avantages qui lui sont légitimement acquis puisse l'empêcher d'y prétendre et de l'occuper. Que des membres du personnel des établissements d'enseignement communal soient donc appelés à des fonctions rétribuées par le trésor public, ou *vice versa*, les années qu'ils ont consacrées, n'importe à quel titre, au service public sont prises en considération pour la liquidation de leurs pensions, sauf, pour l'établissement du *quantum*, à appliquer à chacune des périodes de leur carrière les règles qui lui sont spéciales.

En votant cette disposition, la chambre ne fera que donner, conformément au désir de la cour des comptes, un caractère légal aux prescriptions de l'arrêté royal du 2 mai 1878.

La disposition de l'article 8 du projet d'après laquelle « les services militaires sont payés en totalité par le trésor public », dérive d'un principe juste, mais aucun motif ne commande d'en restreindre l'application à ce cas isolé. La section centrale vous propose de le généraliser et de rédiger l'article comme suit : « La part de pension due à raison de services rendus exclusivement à l'Etat, à la province ou à la commune, est à la charge de l'administration à qui ces services ont été rendus. »

Nos lois sur les pensions ont toujours tenu compte aux ayants droit de certaines circonstances qui sont supputées pour un nombre déterminé d'années de service. C'est à ce titre et dans ce but que la loi de 1876 a permis aux instituteurs d'invoquer certains diplômes ou certificats. Mais de divers côtés on a signalé le caractère incomplet de l'énumération de l'article 10. Ainsi, notamment, elle ne comprend pas même tous les diplômes conférés en vertu de la loi sur l'enseignement supérieur. Elle ne fait mention ni des diplômes délivrés par les écoles spéciales du génie civil, des arts et manufactures, ni des brevets ou lettres de nomination des officiers, ni des certificats de capacité pour l'enseignement de la gymnastique, de la musique ou du dessin.

L'article 4 du projet a réparé ces omissions et fait droit aux justes réclamations qu'elles avaient soulevées.

Il n'interdit pas le cumul des bénéfices résultant de la possession de plusieurs diplômes, mais le subordonne à la condition que l'instituteur ait rempli au cours de sa carrière les fonctions pour lesquelles ils étaient exigés, et il limite à quatre le maximum des années de service à faire valoir de ce chef.

Aux termes de la loi de 1876, le titulaire d'un diplôme ne peut s'en prévaloir que s'il est relatif aux fonctions qu'il remplissait au moment de sa mise à la retraite. Nous pensons que cette disposition est implicitement abrogée par le projet. Il est permis, en effet, d'induire de son texte et de son esprit que dès qu'un instituteur a rempli les fonctions pour lesquelles un diplôme est requis, au moins pendant le nombre d'années dont ce diplôme est l'équivalent, il est en droit de s'en prévaloir pour la fixation de sa pension, peu importe l'époque à laquelle les services ont été prestés.

Aucune innovation n'est apportée dans les conditions exigées pour la mise à la pension, ni dans le nombre des années de service exigées à cet effet. Ainsi, lorsque, nonobstant son âge et ses années

Digitized by Google

bant à l'État, aux provinces et aux communes, comme pour la pension personnelle des professeurs et instituteurs, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 16 mai 1876 (1).

ART. 2. Le deuxième paragraphe de l'ar-

---

de service, un instituteur est encore apte à remplir ses fonctions, le gouvernement n'est pas tenu de l'admettre, même sur sa demande, à faire valoir ses droits à la pension. Il est possible que des tempéraments doivent être apportés à cette règle rigoureuse, mais la section estime que le moment est inopportun pour les proposer, et, au surplus, ils résulteront infailliblement de l'apaisement des esprits.

L'article 15 tranche certaines difficultés qui se sont élevées au sujet de services rendus dans des établissements supprimés, transformés ou mixtes qui sont énumérés à l'article 15.

On n'eût pas compris que le législateur restreignît sa sollicitude au personnel de l'enseignement primaire et n'étendît pas les faveurs qu'il demande pour lui au personnel des établissements d'instruction moyenne, des écoles normales, de l'institut supérieur de commerce d'Anvers; aux inspecteurs et aux inspectrices de l'enseignement moyen et de l'enseignement primaire. Aussi le gouvernement propose-t-il, en ce qui les concerne, d'abroger les articles 1er des lois des 26 avril 1865 et 10 mai 1866 et de substituer également pour eux la base du 55e à celle du 60e qu'elles avaient admise.

Comme on le voit, la loi proposée est avant tout une loi de régularisation et de forme. Des arrêtés royaux, quelle que fût leur concordance avec les principes consacrés par la loi de 1876, ne suffisaient pas pour la compléter; et la cour des comptes a sagement fait en n'autorisant l'application des mesures que ces arrêtés avaient décrétées, qu'à titre provisoire et moyennant l'engagement pris par le gouvernement de présenter un projet de loi destiné à corriger les irrégularités de la situation.

C'est le motif pour lequel il importe que les dispositions du projet de loi, à l'exception de celles de l'article 4 (cet article a été supprimé) qui, elles, modifient la loi de 1876, rétroagissent au 1er janvier 1877.

Les amendements qui ont été introduits par la section centrale dans l'œuvre du gouvernement n'en modifient ni le sens ni la portée; ils n'ont, en général, d'autre but que la clarté et la correction du style.

Un membre a soulevé le point de savoir si dans le cas où un instituteur a successivement exercé ses fonctions dans plusieurs communes avec des traitements différents, il n'y aurait pas lieu de modifier le mode actuellement suivi pour répartir entre celles-ci les 2/3 de sa pension que la loi met à leur charge. Avant d'aborder l'examen de cette question, qui ne rentrait pas directement dans l'objet du projet de loi, la section a désiré connaître l'opinion de M. le ministre de l'instruction publique; mais celui-ci n'a pas cru devoir s'expliquer à cet égard, et l'absence de renseignements suffisants ne nous permet pas de proposer à la chambre une disposition additionnelle.

La chambre a renvoyé à notre examen une pétition des instituteurs communaux, membres du cercle pédagogique du canton scolaire de Saint-Nicolas, tendante : 1° à ce que le taux des pensions soit calculé à raison de la moyenne des revenus des *trois* et non des *cinq* dernières années de service; 2° que, par application du 2e litt. A de l'article 4 du projet de loi, le diplôme d'instituteur primaire soit compté pour trois années de service dans la liquidation des pensions.

Le caractère même de la loi qui a pour unique but de compléter la loi de 1876 nous a paru exclure la modification des éléments qui concourent pour la fixation du taux de la pension. Nous ne croyons pas non plus qu'il soit possible de faire entrer en compte pour le même nombre d'années le diplôme d'instituteur primaire et celui de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Par six voix contre une abstention la section centrale vous propose l'adoption du projet de loi.

Le rapporteur, L. HANSSENS.

Le président, AUG. COUVREUR.

(1) *L'Exposé des motifs du projet porte:*

Conformément aux prescriptions de l'article 13 de la loi du 16 mai 1876, le rapport spécial sur l'exécution de cette loi a été présenté aux chambres législatives au mois de mai 1878.

Ainsi que l'indique ce rapport, de nombreuses difficultés se sont produites. Le cabinet de l'époque croyait les avoir résolues par des arrêtés royaux et des circulaires ministérielles et ne pensait pas devoir proposer de dispositions législatives complémentaires.

Mais la cour des comptes n'a pas admis cette manière de voir, surtout en ce qui concerne certaines dépenses et elle a insisté pour que les principes en vertu desquels le trésor public doit être grevé de tout ou partie des pensions fussent consacrés par le texte même de la loi.

Pour satisfaire à la demande de la cour des comptes et en vertu de l'article 13 de la loi du 16 mai 1876, le gouvernement présente à la législature un nouveau projet tendant à régler les points litigieux et à compléter les dispositions existantes.

L'exposé qui va suivre justifie cette présentation.

L'article 2 de l'ancienne loi porte que la caisse des veuves et orphelins prélèvera, dans la liquidation des caisses dissoutes, la part d'actif nécessaire pour faire face aux obligations qu'elle assume à raison des pensions actuellement dues aux veuves et aux orphelins. Mais il ne suffit pas de restituer à la nouvelle institution la part d'actif dont il s'agit, il faut aussi lui tenir compte des années de participation antérieures au 1er janvier 1877. Une compensation est due à la caisse, ainsi que l'a déclaré M. le ministre des finances dans la séance de la chambre des représentants du 23 mars 1876.

Un arrêté royal du 20 mai 1878 avait réglé ce point en ces termes :

« ART. 1er. Le montant capitalisé des pensions de veuves, enfants ou orphelins restant à servir au 1er janvier 1877, est fixé à la somme d'un million deux cent soixante-quatorze mille huit cent vingt et un francs 1,274,821 fr.) Cette somme sera prélevée sur le fonds disponible des caisses en liquidation, aux termes de l'article 2 de la loi du 16 mai 1876, et portée à l'avoir de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.

« ART. 2. Il sera payé successivement à la nouvelle caisse des veuves et orphelins, à charge du

Digitized by Google

ticle 7 de cette dernière loi est remplacé par les dispositions suivantes :

Toutefois, ils peuvent être mis à la pension, sur leur demande, à l'âge de cinquante ans révolus, pourvu qu'ils comptent trente années de service, et, par mesure d'office, à l'âge de soixante ans, lorsqu'ils comptent au moins quinze années de service.

Les conditions de la mise d'office à la pension sont déterminées par arrêté royal (1).

ART. 3. Les membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'enseignement communal peuvent être mis en disponibilité pour cause de maladie ou dans l'intérêt du service, par le ministre de l'instruction publique soit sur la proposition du conseil communal, soit d'office, le conseil communal entendu.

Le traitement d'attente ne pourra être supérieur aux trois quarts du traitement d'activité, casuel compris.

Un règlement, arrêté par le roi, détermine les autres conditions de la mise en disponibilité (2).

ART. 4. Les professeurs, instituteurs et autres personnes en fonctions au 1er janvier 1877, que les statuts des caisses dissoutes par l'article 1er de la loi du 16 mai 1876 autorisaient à faire valoir certains services, mais dont les droits n'ont pas été réglés par cette loi, sont maintenus dans la jouissance du bénéfice des dits statuts.

Les personnes dont l'établissement ou l'école à laquelle elles étaient attachées a changé de caractère, soit par le retrait du subside, ou pour toute autre cause dérivant des lois et règlements, *pourront faire valoir leurs droits à la pension* à l'âge de cinquante-cinq ans, sans qu'on puisse exiger la condition de trente années de service (3).

La pension sera calculée à raison des services réellement rendus et d'après la moyenne du revenu des cinq dernières an-

---

fonds des caisses en liquidation, le capital représentant la part de pension correspondant à la durée de la participation aux anciennes caisses, antérieurement au 1er janvier 1877, à mesure de la liquidation de ces pensions. »

L'article 1er du projet de loi résout en des termes équivalents la même difficulté.

Il a fallu prévoir aussi le moment où le fonds des caisses en liquidation sera devenu insuffisant, non seulement pour payer les anciennes pensions restant à servir, mais aussi les anciens services devant être pris pour base des pensions de veuves et orphelins à concéder. Ces parts seront payées par les communes, les provinces et l'Etat. » (*Motifs.*)

(1) L'article 7 de la dite loi de 1876 stipule que les instituteurs peuvent être mis à la pension, par mesure d'office, à l'âge de 60 ans accomplis. Cependant cette disposition n'indique pas le nombre d'années de service exigé dans ces conditions. On a cru devoir réduire ce nombre à quinze, afin de satisfaire à certaines exigences administratives. L'article 2 du projet règle ce point. (*Motifs.*)

— La section centrale a adressé à M. le ministre de l'instruction publique la question suivante :

Demande. — ART. 2. La mise à la pension peut-elle être refusée par le gouvernement aux instituteurs qui en font la demande, quand ils réunissent les conditions requises par la loi?

Réponse. — « Les instituteurs communaux, pas plus que les fonctionnaires de l'Etat, auxquels ils ont été assimilés par l'article 7 de la loi du 16 mai 1876, n'ont un droit absolu à la pension. Ils peuvent l'obtenir lorsqu'ils se trouvent dans les conditions prévues par les lois qui régissent cette branche de service, mais le gouvernement peut la refuser, lorsqu'il est démontré que l'agent est encore capable de continuer l'exercice de ses fonctions, ou même pour des motifs dont le gouvernement a seul l'appréciation.

« Dans l'un comme dans l'autre cas, l'intéressé est informé de la décision qui est intervenue et des causes pour lesquelles la pension n'est pas accordée.

« La circulaire du 27 mars 1880 traite la question soulevée par la section centrale. »

(2) L'article 3 donne au gouvernement le droit de mettre d'office en disponibilité les membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement communal. Il arrive souvent que les conseils communaux, mus par des sentiments d'économie, refusent de sauvegarder les droits d'instituteurs malades en les plaçant en non-activité sur leur demande, et du consentement du gouvernement. Cependant, celui-ci consent à tenir compte, pour la fixation du subside qu'il alloue à la commune, du traitement d'attente qui serait accordé à l'instituteur sur les fonds communaux. Mais le temps de disponibilité étant admis comme service actif, contribue à augmenter la pension éventuelle de l'intéressé, dont une partie est à la charge de la commune. Cette considération a suffi pour empêcher des conseils communaux de mettre en disponibilité des instituteurs malades, et le gouvernement s'est trouvé désarmé pour vaincre leur opposition.

Il importe donc d'inscrire dans la loi le principe de la mise en disponibilité pour cause de maladie ou dans l'intérêt de l'enseignement, et de régler le mode d'exercice de cette mesure. (*Motifs.*)

(3) *D.* — ART. 5. Quel est le sens exact des mots : *pourront faire valoir?*

L'admission à la pension dont il s'agit ici est-elle un droit pour ces personnes, ou simplement une faculté laissée au gouvernement?

R. — « L'admission à la pension n'est pas un droit pour l'intéressé, mais une faculté laissée au gouvernement.

« Ainsi qu'on l'a démontré dans la réponse à la

Digitized by Google

nées. Elle sera payée d'après les bases de l'article 8 de la loi du 16 mai 1876.

ART. 5. Les professeurs et instituteurs communaux démissionnaires qui ont été autorisés à continuer leurs versements en vertu de l'article 5 des statuts du 18 décembre 1855 et de l'arrêté royal du 12 juillet 1859, sont admis à la pension à l'âge de cinquante-cinq ans révolus. Leur pension sera réglée d'après le nombre d'années de versements aux institutions dissoutes et le revenu à raison duquel ils y ont contribué. On prendra pour base le cinquante-cinquième du revenu moyen, sans qu'il puisse être fait application des autres avantages conférés aux professeurs et instituteurs en activité de service.

Ces pensions seront payées dans la proportion indiquée à l'article 8 de la loi du 16 mai 1876, pour le temps pendant lequel ces agents démissionnaires ont exercé leurs fonctions et pour lequel ils ont contribué aux anciennes caisses.

La part incombant à la période écoulée depuis leur démission jusqu'au 1er janvier 1877, sera payée par le trésor public (1).

ART. 6. Lorsque des membres du personnel administratif et enseignant des établissements communaux auxquels la loi du 16 mai 1867 assure des droits éventuels à la pension sont appelés à des fonctions rétribuées sur les fonds du trésor public, soit dans l'enseignement, soit dans une administration publique, et, réciproquement, lorsque des fonctionnaires rétribués par l'État, en devenant agents de la commune dans l'enseignement public, tombent sous l'application de cette même loi, ils sont admis à compter pour la liquidation de la pension toutes les années de service accomplies à ce double titre (2).

---

première question, le droit à la pension n'est pas absolu. La disposition de l'article 1er de la loi du 21 juillet 1844 n'est nullement impérative. (Voir, à cet égard, la circulaire du 27 mars 1880.) » (*Rapp. de la section centrale.*)

(1) L'article 5 est relatif aux professeurs et instituteurs démissionnaires qui ont été autorisés à continuer leurs versements en vertu de l'article 5 des statuts du 18 décembre 1855 et de l'arrêté royal du 12 juillet 1859, afin d'acquérir des droits à une pension éventuelle, tant pour eux que pour leur femme et leurs enfants.

Une circulaire du 8 décembre 1876 avait réglé ce point. C'est la loi qui déterminera désormais les bases des pensions, ainsi que le mode de payement.

Pour fixer le taux de ces pensions on n'a pu tenir compte que du revenu d'après lequel l'instituteur a été affilié à la caisse. En effet, on ne peut pas étendre à ces anciens agents le bénéfice de la loi nouvelle. On leur a reconnu un certain droit depuis les statuts abrogés ; il en résulte des abus. Les admettre à bénéficier d'une faveur nouvelle serait une injustice. Rigoureusement, on ne leur doit rien ; on aurait pu se borner à restituer les sommes qu'ils avaient obtenu l'autorisation de verser, depuis leur démission, puisque, aux termes des anciennes dispositions réglementaires, cette autorisation était toujours révocable. Ils sont démissionnaires parce qu'il leur a convenu de quitter l'enseignement public pour chercher des positions plus lucratives. Le seul avantage qui leur est accordé est celui de calculer leur pension d'après 1/55e.

Ces pensions sont payées par les communes, les provinces et l'Etat dans la proportion voulue, pour les années de participation aux caisses dissoutes, pendant que les intéressés étaient en activité de service ; mais ce même mode ne peut être adopté que pour le temps de participation qui a suivi la démission, parce que cette part ne saurait tomber à charge des communes, ni des provinces qui n'ont pas à intervenir dans les dépenses de cette nature. Elle doit être supportée entièrement par le trésor public. L'article 6 complète la loi dans les termes qui viennent d'être indiqués.

La quote-part de la pension due par l'Etat, la province ou la commune sera déterminée d'après le mode adopté par les articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876, et selon les circonstances, par les dispositions des lois en vigueur au moment de la mise à la retraite. (*Motifs.*)

(2) Les professeurs et instituteurs communaux qui passent dans l'enseignement de l'Etat ne peuvent, pas plus que ceux qui entrent dans une administration de l'Etat, obtenir le bénéfice des dispositions sur les pensions civiles pour la totalité des services, la loi précitée de 1876 ne permettant la répartition prévue par l'article 8 que pour les services communaux seulement.

On doit reconnaître qu'il est injuste de faire perdre à celui qui entre comme professeur dans une école normale de l'Etat le fruit des services qu'il a rendus comme instituteur communal ; il ne change pas de carrière. On ne peut pas davantage faire perdre ses années de service à un instituteur communal qui passe dans une école moyenne de l'Etat, parce qu'il change de degré d'enseignement. Les lois des 26 avril 1865 et 10 mai 1866 ont réglé tout ce qui concerne les services rendus respectivement dans l'enseignement moyen et dans l'enseignement primaire, mais il n'existe aucune corrélation entre ces lois. Un arrêté royal du 2 mai 1878 comblait ainsi cette lacune :

« ART. 1er. Les professeurs et instituteurs communaux ayant des droits à la pension en vertu de la loi du 16 mai 1876, qui sont appelés à des fonctions rétribuées sur les fonds du trésor public, et réciproquement les fonctionnaires rétribués par l'Etat, qui, devenant agents de la commune, tombent sous l'application de la dite loi, sont admis à compter, pour la liquidation de leur pension,

Digitized by Google

La quote-part de la pension due par l'État, la province ou la commune sera déterminée d'après le mode adopté par les articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876, et, selon les circonstances, par les dispositions des lois en vigueur au moment de la mise à la retraite (1).

ART. 7. La part de pension due à raison de services militaires est payée en totalité par le trésor public (2).

---

toutes les années de service accomplies à ce double titre.

« La quote-part de la pension due par l'Etat, la province ou la commune sera déterminée d'après le mode de liquidation adopté par l'article 9 de la loi du 1er juin 1850 et, selon le cas, par les articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876. »

La légalité de cet arrêté étant contestée par la cour des comptes, le projet de loi contient un article spécial ayant pour objet de tenir compte des services dont il s'agit.

Dans la répartition des dépenses résultant du règlement des pensions, il en est qui ne peuvent être mises à charge des communes, ni des provinces, parce que les services rendus n'ont aucun rapport avec l'enseignement communal. Dans ce cas, et notamment s'il s'agit de services militaires, la dépense est à la charge du trésor public. (*Motifs.*)

(1). *D.* — ART. 6. Que faut-il entendre par les mots : « La quote-part de la pension ..... sera déterminée..... selon les circonstances, par les dispositions des lois en vigueur au moment de la mise en retraite ? »

R. — « Le § 1er de l'article 6 est conçu comme suit : « Les membres du personnel administratif et enseignant des établissements communaux, ayant des droits à la pension en vertu de la dite loi de 1876, appelés à des fonctions rétribuées sur les fonds du trésor public, soit dans l'enseignement, soit dans une administration publique et, réciproquement, les fonctionnaires rétribués par l'Etat qui, devenant agents de la commune dans l'enseignement public, tombent sous l'application de cette même loi, sont admis à compter pour la liquidation de la pension, toutes les années de service accomplies à ce double titre. »

« Il s'agit donc ici de pensions qui peuvent être réglées d'après des bases différentes, selon que celui qui demande sa mise à la retraite est, en ce moment, fonctionnaire dans l'enseignement ou agent administratif. Ainsi, quand une personne de l'une ou de l'autre catégorie qui a été dans l'enseignement, à quelque degré que ce soit, entre dans une administration de l'Etat, ou lorsqu'un agent du gouvernement entre dans l'enseignement public, la pension est calculée d'après des bases différentes, selon que la loi du 21 juillet 1844 ou toute autre loi spéciale est applicable.

« C'est pour ce motif que la terminologie du second paragraphe du même article porte : « Et selon « les circonstances par les dispositions des lois en « vigueur au moment de la mise à la retraite. » (*Rapport de la section centrale.*)

(2) *La section centrale proposait la rédaction suivante :*

« La part de pension due à raison de services rendus exclusivement à l'Etat, à la province ou à la commune, est à la charge de l'administration à qui ces services ont été rendus. »

M. VAN HUMBEECK, *ministre de l'instruction publique.* — L'article du gouvernement était conçu dans les termes suivants :

« Les services militaires sont payés en totalité par le trésor public. »

La section centrale a fait une observation dont elle avait trouvé l'origine dans l'Exposé des motifs ; elle a dit : Il est de principe que, lorsque des services sont rendus exclusivement dans une administration, la pension doit également être supportée exclusivement par cette administration.

En parlant des services militaires, on avait adopté, d'après elle, une rédaction trop étroite, et la section centrale y substitue une rédaction générale.

Je ne méconnais pas que la rédaction générale de la section centrale soit l'énoncé d'un principe vrai, reconnu dans l'Exposé des motifs même. Mais dans cette forme nouvelle l'article fait double emploi avec l'article 6, dont le § 2 proclame déjà le principe pour tous autres services que les services militaires.

Si nous avons fait une mention spéciale des services militaires dans le projet du gouvernement, ce n'est pas que l'article m'ait paru indispensable ; il est peut-être surabondant ; mais la chambre voudra bien se rappeler que cette loi est, avant tout, destinée à terminer les difficultés existantes avec la cour des comptes ; par conséquent, on y a appelé les observations de la cour des comptes ; l'administration a cru devoir y mentionner spécialement les services militaires ; la cour des comptes, de son côté, n'a fait aucune observation ; elle a maintenu le texte.

Je crois que dans ces conditions, quoique l'article puisse être surabondant, il y a utilité à le maintenir. Nous ne savons pas si notre appréciation sur sa surabondance serait celle de la cour des comptes. Je propose donc de maintenir l'article en lui laissant le seul but qu'il avait d'abord, c'est-à-dire d'en borner l'application aux services militaires. Seulement, la rédaction peut en être améliorée et je propose de la formuler en ces termes :

« La part de pension attribuée à raison des services militaires est payée en totalité par le trésor public ».

M. HANSSENS, *rapporteur.* — Messieurs, ainsi que vient de le dire l'honorable ministre de l'instruction publique, la section centrale avait trouvé dans l'Exposé des motifs la rédaction qu'elle a adoptée. J'y lis, en effet, que « dans la répartition des dépenses résultant du règlement des pensions, il en est qui ne peuvent être mises à charge des communes, ni des provinces, parce que les services rendus n'ont aucun rapport avec l'enseignement communal. Dans ce cas, et notamment s'il s'agit de services militaires, la dépense est à la charge du trésor public. »

Nous avions donc cru bien faire et nous conformer au surplus à la pensée de l'Exposé des motifs en généralisant le principe que le projet n'appliquait qu'aux services militaires.

Tenant compte, cependant, des considérations que vient de faire valoir le gouvernement, notamment l'accord existant entre lui et la cour des comptes sur le texte proposé, je ne fais aucune difficulté de

Digitized by Google

ART. 8. Les dispositions qui précèdent sont exécutoires à dater du 1er janvier 1877 (1).

ART. 9. Un inspecteur principal de l'enseignement primaire sera adjoint, dans chaque province, aux commissions provinciales des pensions instituées par l'article 3 de la loi du 17 février 1849.

ART. 10. Les articles 1er des lois des 26 avril 1865 et 10 mai 1866 sont remplacés par la disposition suivante :

Les membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, l'inspecteur général et les inspecteurs de cet enseignement; les membres du corps administratif et enseignant des établissements normaux d'instituteurs et d'institutrices, ainsi que les inspecteurs et les inspectrices de ces mêmes établissements ou des écoles primaires communales; les membres du personnel administratif et enseignant de l'institut supérieur du commerce d'Anvers, jouissant, comme fonctionnaires de l'État, d'un traitement sur le trésor public, peuvent être admis à la pension sur leur demande, à l'âge de cinquante-cinq ans, pourvu qu'ils comptent trente années de services; ils peuvent être mis à la pension par mesure d'office à l'âge de soixante ans, s'ils comptent quinze années de services (2).

La base d'un soixantième, prévue par les articles 2 de ces lois, est remplacée par celle du cinquante-cinquième de la moyenne du traitement, casuel et émoluments, dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années.

ART. 11. L'article 6 de la présente loi est applicable aux fonctionnaires énumérés à l'article 10 ci-dessus.

ART. 12. Les membres du personnel administratif et enseignant indiqués au dit article 10 peuvent être placés dans la position de disponibilité pour cause de maladie ou dans l'intérêt du service. Ce temps de disponibilité comptera dans le calcul de la pension, dont le taux sera réglé d'après une moyenne comme si l'intéressé avait joui de son revenu d'activité pendant le temps qu'il a été en disponibilité.

Les conditions de la mise en disponibilité seront déterminées par une disposition royale.

ART. 13. Nulle demande de pension pour cause d'infirmités ne sera instruite ou accueillie si elle n'est présentée, avec les pièces justificatives à l'appui, dans le délai de six mois à dater du jour où l'intéressé aura cessé de toucher son traitement soit d'activité, soit de disponibilité.

ART. 14. Sont admissibles dans la supputation de la pension des personnes dont il s'agit dans la présente loi, les services dûment constatés, rendus :

A. Dans les anciennes écoles primaires royales ou écoles modèles décrétées par arrêté royal du 3 juin 1817;

B. Dans les athénées communaux;

C. Dans les collèges communaux;

D. Dans les écoles moyennes communales;

E. Dans les anciennes écoles commerciales et industrielles;

F. Dans les écoles primaires supérieures du gouvernement;

---

me rallier, au nom de la section centrale, à la rédaction nouvelle.

Cela est d'autant plus raisonnable qu'au fond, la pensée est absolument la même.

— L'article ainsi modifié est adopté. (*Séance du 29 novembre* 1883. *Ann. parl.*, p. 119.)

(1) L'article 8 a été inséré afin de régulariser les faits accomplis depuis le 1er janvier 1877, date à partir de laquelle la loi du 16 mai 1876 a été appliquée ; la cour des comptes n'a liquidé un certain nombre de pensions que sous la réserve de cette régularisation. (*Motifs.*)

(2) *D.* — ART. 10. Pourquoi les personnes dont il est ici question ne sont-elles pas assimilées aux instituteurs primaires en ce qui concerne l'âge requis pour l'admission à la pension et le calcul de celle-ci ?

N'y aurait-il pas lieu de rétablir l'égalité au profit de ces derniers ?

R. — « Les conditions sont identiquement les mêmes pour toutes les catégories. Tous, sans exception, peuvent être mis à la pension, sur leur demande, à l'âge de cinquante-cinq ans, pourvu qu'ils comptent trente années de services, ou par mesure d'office à l'âge de soixante ans, s'ils comptent quinze années de services.

« La base de la pension est de 1/65e. » (*Rapport de la section centrale.*)

Digitized by Google

G. A l'ancienne école centrale de commerce et d'industrie à Schaerbeek;

H. A l'institut supérieur de commerce, à l'académie royale des beaux-arts d'Anvers, ainsi qu'au conservatoire de musique de Gand, depuis la création de ces établissements.

Les services mentionnés ci-dessus peuvent entrer en ligne de compte lors même qu'il n'y a pas eu participation à une caisse de prévoyance;

I. Les années de participation aux caisses de prévoyance pour les services rendus dans les collèges patronnés (1).

ART. 15. Les articles 3 et 4 de chacune des lois des 26 avril 1865 et 10 mai 1866 sont rapportés.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBÉECK.)

(1) *D.* — ART. 14. Pourquoi les professeurs des académies et des conservatoires autres que ceux d'Anvers et de Gand ne sont-ils pas admis au bénéfice de cet article?

R. — « La nomenclature de l'article 14 n'a pour but que d'admettre dans la supputation de la pension la validité des services rendus dans des établissements supprimés, transformés ou mixtes, en suite de dispositions législatives, et ce en vue de satisfaire aux observations de la cour des comptes.

« En ce qui concerne les membres du personnel des conservatoires royaux de Bruxelles, Liège et Gand, ainsi que de l'académie des beaux-arts d'Anvers, leur pension est calculée d'après les bases de la loi du 21 juillet 1844, à raison de 1/65e, parce que la loi actuelle ne leur est pas applicable.

« Le personnel des académies de dessin, de musique, etc., en tant qu'établissements communaux, tombent sous l'application de la loi du 16 mai 1876, et les dispositions nouvelles leur seront appliquées. »

D. — Les services rendus dans les écoles industrielles sont-ils admissibles dans la supputation de la pension?

R. — « Les services rendus dans les écoles industrielles sont admissibles, pour autant qu'ils tombent sous l'application de la loi du 16 mai 1876, c'est-à-dire, que ces écoles soient tout à fait communales. » (*Rapport de la section centrale.*)

(2) *Session de* 1883-1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mars 1884, p. 246.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 mars 1884, p. 999.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Discussion et adoption. Séance du 29 mars 1884, p. 52-53.

97. — 2 AVRIL 1884. — *Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold M. Cap (Pierre), chef de division du cabinet du ministre de l'intérieur.* (Monit. du 4 avril 1884.)

---

98. — 3 AVRIL 1884. — *Loi prorogeant, pour les examens qui auront lieu pendant l'année* 1884, *des dispositions transitoires de la loi du* 24 *août* 1883 (2). (Monit. du 4 avril 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Par mesure transitoire, les dispositions suivantes de l'article 41 *B* de la loi du 24 août 1883 seront appliquées aux examens qui auront lieu pendant l'an-

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION, PAR M. HOUZEAU DE LEHAIE.

Messieurs,

La loi du 24 août 1883 comprenait, à l'article 41 *B*, des dispositions transitoires applicables aux examens électoraux du mois d'octobre dernier.

Un arrêté royal du 2 octobre en a réglé l'exécution. Les instructions données relativement à ces examens, la manière dont elles ont été exécutées, les questions posées n'ont soulevé aucune objection sérieuse.

Le gouvernement propose de proroger ces dispositions transitoires et de les appliquer à la session d'examens du mois d'avril 1884.

Les raisons qui nécessitent cette mesure sont développées dans l'Exposé des motifs.

« Le questionnaire prescrit par l'article 23 de la loi n'a pu être préparé sans un certain retard; il serait donc difficilement applicable à l'examen qui doit avoir lieu au mois d'avril prochain. »

« Le questionnaire ne doit devenir définitif qu'après avoir été soumis pendant un temps plus ou moins long au contrôle du public et des chambres. »

Votre commission s'est demandé si le système adopté dans la loi, formation et publication d'un questionnaire, était ou non préférable aux dispositions transitoires de l'article 41 *B*. Elle n'a pas cru devoir se prononcer sur cette question.

Elle s'est bornée à examiner le projet qui lui était soumis.

Elle reconnaît à nécessité de proroger les dispositions transitoires de la loi pour les examens d'avril prochain.

Elle estime même que les raisons qui rendent impossible l'application des prescriptions de l'article 23 au mois d'avril ne permettront pas de les appliquer davantage au mois d'octobre.

En effet, les Chambres se sépareront très proba-

Digitized by Google

née 1884, en exécution de l'article 22 de la prédite loi :

« Le département de l'instruction publique arrêtera, pour chacune des matières d'examen, une série de trois questions.

« Le président tirera au sort, pour chacune des matières, une des trois questions et la dictera aux candidats.

« Dans les localités où il y aura lieu de fixer plusieurs séances d'examen, il sera arrêté, pour chaque séance, une série différente de questions. »

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS.)

---

99. — 3 AVRIL 1884. — *Déclaration échangée entre la Belgique et les Pays-Bas, modifiant la teneur du § 1er de l'article 6 du règlement pour l'exécution de l'article 9 du traité du 19 avril 1839, relativement à la pêche et au commerce de pêcherie.* (Monit. du 12 avril 1884.)

Attendu qu'il a paru nécessaire, dans l'intérêt de la pêche dans l'Escaut, de modifier l'article 6 du règlement international du 20 mai 1843, dont les dispositions sont incompatibles avec la convention conclue à La Haye, le 6 mai 1882, pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales, le soussigné envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges, d'une part,

Et le soussigné ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, d'autre part, dûment autorisés à cet effet, sont, par la présente déclaration, convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Le § 1er de l'article 6 du règlement international du 20 mai 1843 sera remplacé par la disposition suivante :

« Ce permis énoncera les nom, prénoms et domicile du pêcheur et les marques distinctives que son bateau portera, selon ce qui est prescrit par les articles 6, 7. 8 et 9 de la convention conclue à La Haye le 6 mai 1882 entre la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne, le Danemark, la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales. »

Le § 2 du dit article est supprimé.

ART. 2. La présente déclaration entrera en vigueur le même jour que la convention du 6 mai 1882, rappelée ci-dessus.

En foi de quoi les soussignés ont muni la présente déclaration de leurs signatures et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à La Haye, le troisième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-quatre.

(*L. S.*) Bon D'ANETHAN.

(*L. S.*) VAN DER DOES DE WILLEBOIS.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERMONT.

---

100. — 5 AVRIL 1884. — *Arrêté royal. — Règlement d'administration concernant les concours des écoles primaires et des écoles d'adultes, pour l'année 1884.* (Monit. du 13 avril 1884.)

Léopold II, etc. Vu les articles 40, 41 et 42 de la loi du 1er juillet 1879, sur l'instruction primaire, ainsi conçus :

« ART. 40. Des concours peuvent être institués par ressort d'inspection cantonale.

« ART. 41. Un règlement d'administration fixe les matières d'examen, le mode, l'époque et la durée des concours.

« ART. 43. Le jury chargé de l'examen du concours est composé de l'inspecteur cantonal et d'un certain nombre d'instituteurs communaux choisis,

---

blement vers la mi-mai. D'ici là le questionnaire pourrait-il être arrêté ? Aura-t-il pu, avant cette époque, être soumis pendant un temps plus ou moins long au contrôle du public et des chambres ? Celles-ci ne seront plus réunies avant le mois d'octobre.

La commission vous propose donc de proroger les dispositions transitoires de l'article 41 *B* non seulement pour la session d'avril, mais également pour celle d'octobre 1884.

Le projet de loi a donné lieu à un échange d'observations entre les membres de la commission.

Un membre a demandé si, au lieu d'une seule question sur chacune des matières, il ne vaudrait pas mieux en poser deux, sauf à diviser les points attribués aux différentes branches et à en attribuer deux et demi à chaque question. Dans ce cas il y aurait lieu de préparer une série de six questions au lieu de trois.

La commission, en réservant l'opinion de ses membres sur ce point, a pensé qu'il n'y avait pas lieu de proposer des modifications aux dispositions de la loi du 24 août 1883.

Elle vous propose donc d'adopter le projet de loi qui vous est soumis en remplaçant les mots *au mois d'avril* par *pendant l'année*.

Le président-rapporteur,
HOUZEAU DE LEHAIE.

Digitized by Google

moitié par l'inspecteur principal, moitié par la députation permanente, en dehors du ressort où a lieu le concours. »

Vu les articles 5 et 36 de la même loi, ainsi que l'article 6 de l'arrêté royal du 11 septembre 1868, déterminant le programme des matières enseignées aux cours d'adultes ;

Considérant que le certificat de capacité obtenu à la suite des concours organisés entre les élèves de la division supérieure des écoles primaires, et de la même division des écoles d'adultes, donne à ceux qui en sont porteurs le droit d'électorat à la province et à la commune, avec dispense de la condition du cens, et que, dès lors, il est désirable de donner à ces concours un caractère d'uniformité qu'ils n'ont pas dans l'organisation actuelle ;

Considérant qu'un règlement d'administration élaboré conformément aux dispositions de l'article 41 énoncé ci-dessus, pourra subir de nouvelles modifications après le vote et la publication du projet de loi sur l'instruction obligatoire, actuellement soumis aux délibérations des chambres législatives ; que, par conséquent, il convient de ne pas arrêter dès maintenant un règlement définitif ;

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le règlement d'administration concernant les concours entre les élèves de la division supérieure des écoles primaires et de la même division des écoles d'adultes, pour l'année 1884, est conçu comme suit :

TITRE Ier. — *Concours des écoles primaires.*

ART. 1er. Un concours est institué, par ressort d'inspection cantonale, entre tous les élèves de la division supérieure des écoles primaires soumises au régime de la loi du 1er juillet 1879, ainsi que des écoles ressortissant au département de la justice.

ART. 2. La date du concours est fixée au jeudi, 7 août 1884. Il est obligatoire pour les garçons et facultatif pour les filles. Les élèves des deux sexes, s'il y a lieu, concourent séparément.

ART. 3. Peuvent seuls prendre part au concours les élèves admis dans la 2e année du 3e degré, avant le 1er décembre 1883, qui justifient d'avoir fréquenté régulièrement l'école jusqu'à l'époque du concours.

ART. 4. Les matières du concours et le maximum des points attribués à un travail parfait pour chacune des branches du programme, sont déterminés comme suit :

1° Langue maternelle	60 points.
2° Éléments du calcul et système métrique	50 —
3° Écriture	15 —
4° Géographie	20 —
5° Histoire de la Belgique	20 —
6° Dessin et formes géométriques .	15 points.
7° Notions des sciences naturelles. .	20 —
8° Langue accessoire, pour les élèves des écoles où elle est enseignée. .	25 —

ART. 5. Pour avoir droit au certificat de capacité, il faut avoir obtenu au moins :

1° 120 points dans l'ensemble des branches du concours ;

2° La moitié des points dans chacune des branches suivantes : langue maternelle, calcul et géographie ;

3° La moitié des points dans l'ensemble des autres branches du concours non compris la langue accessoire.

ART. 6 Indépendamment du certificat, il pourra être accordé aux concurrents d'autres récompenses consistant en livres ou en livrets sur la caisse d'épargne.

TITRE II. — *Concours des écoles d'adultes.*

ART. 7. Un concours est institué, par ressort d'inspection cantonale, entre tous les élèves de la division supérieure des écoles d'adultes pour hommes, soumises au régime de la loi du 1er juillet 1879.

ART. 8. La date du concours est fixée au lundi, 2 juin 1884.

ART. 9. Pour être admis au concours, il faut : 1° être âgé de 15 ans révolus au 31 mai 1884 ; 2° avoir fréquenté la division supérieure d'un cours d'adultes pendant une année scolaire ; 3° avoir assisté au moins aux deux tiers des leçons de cette année scolaire ; 4° ne pas suivre en même temps les cours d'un autre établissement d'instruction.

ART. 10. Les matières du concours et le nombre des points attribués à un travail parfait, pour chacune des branches du programme, sont déterminés comme suit :

1° Langue maternelle	50 points.
2° Éléments du calcul	35 —
3° Dessin	15 —
4° Géographie	15 —
5° Histoire	15 —
6° Droit constitutionnel	10 —
7° Hygiène	10 —

ART. 11. Pour avoir droit au certificat de capacité, il faut avoir obtenu au moins :

1° Les 6/10 du maximum des points dans l'ensemble des matières ;

2° La moitié des points dans chacune des branches suivantes : langue maternelle, éléments du calcul et géographie ;

3° La moitié des points dans l'ensemble des autres branches.

ART. 12. Indépendamment du certificat, il pourra être accordé aux concurrents d'autres récompenses consistant en livres ou en livrets de la caisse d'épargne.

Digitized by Google

TITRE III. — *Dispositions communes aux concours des écoles primaires et des écoles d'adultes.*

ART. 13. Chaque ressort d'inspection cantonale est divisé, pour la tenue du concours, en circonscriptions composées au maximum de 60 concurrents.

L'inspecteur principal désigne la commune ainsi que le local de l'école où se tiendra le concours dans chaque circonscription.

ART. 14. L'instituteur adresse à l'inspecteur cantonal un mois avant la date fixée pour la tenue du concours, en ce qui concerne les écoles primaires et dix jours avant la même date, en ce qui concerne les écoles d'adultes, la liste, par ordre alphabétique, des élèves de la division supérieure qui se trouvent dans les conditions voulues pour y prendre part.

Il dresse un état séparé pour chaque sexe.

Cet état, rédigé en double (modèle A), est certifié exact par l'instituteur et visé par le collège des bourgmestres et échevins.

ART. 15. L'inspecteur cantonal vérifie et arrête, pour chacune des écoles de son ressort, la liste des élèves qui seront admis au concours; le double de cette liste est renvoyé à l'instituteur.

Il dresse le tableau des circonscriptions établies pour le concours dans son ressort et l'envoie à l'inspecteur principal.

Ce tableau indique :

1° Les numéros d'ordre des circonscriptions;

2° La désignation de la commune et du local où le concours a lieu;

3° Les écoles formant la circonscription;

4° Le nombre des concurrents par école;

5° Le nombre des concurrents par circonscription;

6° La langue maternelle des concurrents.

ART. 16. L'inspecteur principal transmet au ministre, au plus tard 20 jours avant la date fixée pour le concours, un tableau indiquant le nombre des circonscriptions pour chaque canton scolaire et la désignation de la langue maternelle des concurrents dans chaque circonscription.

ART. 17. Le concours ne comprend que des épreuves écrites et se fait en deux séances, chacune de trois heures, tenues le même jour.

La séance du matin est ouverte à 9 heures et la séance de l'après-midi à 2 heures.

ART. 18. Les questions du concours sont formulées par une commission de trois membres désignés par le ministère de l'instruction publique.

Cette commission rédige, pour les jurys chargés d'apprécier le travail des concurrents, des instructions sur le mode de procéder à l'examen, et sur la répartition des points entre les différentes questions.

ART. 19. Le ministre adresse aux inspecteurs principaux, pour chacune des circonscriptions de leur ressort, une enveloppe cachetée contenant deux exemplaires du questionnaire autographié. L'inspecteur principal prend les mesures nécessaires pour que le paquet renfermant les questionnaires soit remis intact entre les mains des délégués chargés de surveiller le concours.

ART. 20. Les opérations du concours sont surveillées, dans chaque circonscription, par deux délégués désignés par l'inspecteur principal parmi les membres du personnel enseignant d'une autre circonscription.

Les groupes des filles sont surveillées par des institutrices.

ART. 21. Les délégués sont seuls présents aux travaux du concours : ils ne peuvent, pendant la durée de ces travaux, quitter la salle où sont réunis les concurrents. Aucune autre personne n'a accès à cette salle.

ART. 22. Les instituteurs et institutrices domiciliés dans une commune ou section de commune autre que celle où a lieu le concours, accompagnent leurs élèves et les reconduisent après les épreuves.

ART. 23. Les concurrents sont placés d'après un numéro d'ordre tiré au sort. L'un des délégués fait l'appel des noms inscrits sur la liste officielle des concurrents, qui lui a été transmise par l'inspecteur cantonal et constate les absences par une mention au procès-verbal.

ART. 24. Chaque concurrent reçoit :

1° Une ou plusieurs feuilles de papier blanc, paraphées par l'un des délégués;

2° Une ou plusieurs feuilles de papier blanc, ou bien un cahier, pour la transcription de son travail.

ART. 25. Il est donné lecture aux concurrents des articles 26 à 30 ci-après.

ART. 26. Les concurrents inscrivent leur nom et prénoms, ainsi que la désignation de l'école à laquelle ils appartiennent, sur un bulletin qu'ils placent dans l'enveloppe fixée à leur feuille ou à leur cahier de composition.

Les délégués s'assurent que le bulletin contient les indications voulues et ferment l'enveloppe sous les yeux des élèves.

ART. 27. Les compositions ne peuvent contenir aucun nom, aucun signe, aucune désignation de localité, de nature à en faire connaître les auteurs.

ART. 28. Il est interdit aux concurrents :

1° D'avoir, pendant la durée des épreuves, aucune relation avec le dehors et de communiquer entre eux, sous quelque prétexte que ce soit;

2° De se servir d'aucun livre, note, écrit ou objet pouvant constituer un moyen de fraude.

Toute infraction à ces dispositions est signalée au jury qui pourra exclure l'élève des avantages du concours.

ART. 29. L'un des délégués constate, en présence des élèves, que le pli cacheté, contenant le questionnaire, est intact; il l'ouvre et dicte les questions lentement, mais sans donner aucune explication.

Après la dictée des questions, il peut en être donné une seconde lecture.

Digitized by Google

ART. 30. A l'issue de chaque séance, les délégués recueillent les compositions, achevées ou non, en commençant par le numéro le moins élevé dans l'ordre établi à l'article 23.

Les compositions sont aussitôt mises sous enveloppe scellée et contresignée par les délégués, portant pour inscription :

« Concours du...
« Travail des élèves —... »

ART. 31. Les délégés rédiguent et signent, séance tenante, un procès-verbal des opérations du concours.

Ils réunissent en un paquet :

1° La liste officielle des concurrents ;

2° Les compositions des élèves ;

3° Le procès-verbal des opérations du concours.

Ils remettent ce paquet, le jour même du concours, soit directement à l'inspecteur cantonal, soit, contre reçu, au bureau de la poste.

Le paquet porte pour inscription : — *Concours cantonal. — A Monsieur l'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à...*

Il ne peut être ouvert qu'en présence du jury.

ART. 32. Le jury, chargé de l'examen du concours, est composé de l'inspecteur cantonal, président, et de six instituteurs communaux choisis, moitié par l'inspecteur principal, moitié par la députation permanente, en dehors du ressort où a lieu le concours.

Dans les cantons scolaires, où le nombre des concurrents est très élevé, le nombre des membres du jury peut, d'un commun accord entre l'inspecteur principal et la députation permanente, être augmenté de deux ou de quatre.

Le président désigne le secrétaire parmi les membres du jury.

ART. 33. Le jury se réunit sur convocation du président. Il peut délibérer et statuer si la majorité de ses membres est présente. En cas de partage des voix, l'avis le moins favorable au concurrent prévaut.

ART. 34. Le jury apprécie, par jour, le travail de trente élèves au moins et se conforme aux instructions qui lui sont données sur le mode de procéder à cette appréciation.

ART. 35. Il rédige un procès-verbal de ses opérations et dresse la liste, par ordre de mérite, des élèves qui ont pris part au concours.

La liste est conforme au modèle *B*.

Ces pièces sont adressées à l'inspecteur principal, pour être transmises à la députation permanente, qui statue sur les résultats du concours.

ART. 36. Les compositions des élèves sont conservées par l'inspecteur cantonal et tenues pendant deux ans à la disposition de l'autorité supérieure.

ART. 37. L'inspecteur cantonal dresse :

1° Un tableau comprenant, par ordre de mérite, les noms des lauréats, le total des points obtenus, ainsi que les récompenses accordées ;

2° Un tableau où les écoles sont classées, d'après le nombre des certificats qu'elles ont obtenus, proportionnellement à leur population constatée au 31 décembre précédent.

Les écoles qui n'ont pas présenté de concurrents sont mentionnées à la suite des autres, en commençant par celles dont la population scolaire est la moins élevée.

Ce tableau indique le nombre des membres du personnel enseignant de l'école.

ART. 38. Les deux tableaux dont il s'agit à l'article 37 sont publiés au *Mémorial administratif* de la province.

ART. 39. Le certificat de capacité est signé par le président et le secrétaire du jury et visé par le gouverneur de la province.

Il est rédigé comme suit :

ROYAUME DE BELGIQUE.

Province de...

Concours entre les élèves de la division supérieure des écoles (1)... du canton scolaire d...

Le jury chargé d'apprécier le travail des élèves des écoles... qui se sont présentés au concours du..., certifie que le sieur..., né à..., le..., élève de l'école... de..., a fréquenté avec fruit la division supérieure de la dite école, ayant obtenu... points sur le maximum de... points attribués à un travail parfait dans l'ensemble des branches du programme.

Fait à..., le...

Le secrétaire, Le président du jury,

Vu par nous, gouverneur de la province,

... le...

ART. 40. Il est alloué, sur les fonds provinciaux, une indemnité à chaque instituteur ou institutrice chargé de conduire les élèves dans la commune où a lieu le concours, aux délégués chargés de la surveillance des épreuves écrites et aux membres des jurys. Le montant de cette indemnité est déterminé par la députation permanente.

ART. 41. Les autres dépenses, résultant de la tenue du concours, sont liquidées par la députation permanente sur état visé et certifié exact par le président du jury.

ART. 2. Notre ministre de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 avril 1884.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'instruction publique,

P. VAN HUMBEECK.

---

(1) Primaires) soumises au régime de la loi
ou d'adultes (du 1er juillet 1879.

Digitized by Google

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE D.....

CANTON SCOLAIRE DE.....

Commune de.....

Concours cantonal des écoles . . . . . pendant l'année 1884.

ANNEXE A.

Liste, par ordre alphabétique, des élèves de la division supérieure de l'école. . . . . dirigée par M

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des ÉLÈVES.	DOMICILE.	LIEU ET DATE de LA NAISSANCE.	DATE DE L'ENTRÉE		L'élève a-t-il droit à l'instruction gratuite?	DÉSIGNATION de la langue maternelle de l'élève.	DÉSIGNATION de la langue accessoire enseignée à l'école.	*Observations.*
				A L'ÉCOLE.	A LA DIVISION SUPÉRIEURE.				

Vu et arrêté la présente liste comprenant. . . . . noms d'élèves ayant droit de prendre part au concours

. . . . . , le. . . . . 188 .

L'inspecteur cantonal,

Vu et approuvé par le collège des bourgmestre et échevins,

Certifié exact et véritable :

L'institut communal .

PROVINCE D.....

INSPECTION PRINCIPALE D.....

Canton scolaire d.....

Concours cantonal des écoles primaires . . . . . pendant l'année 1884.

ANNEXE B.

État indiquant les noms des élèves qui ont pris part au concours, classés par ordre de mérite, le nombre des points obtenus dans chacune des branches et les propositions de récompenses.

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des concurrents.	DOMICILE.	LIEU ET DATE de naissance.	DÉSIGNATION de l'école à laquelle appartient l'élève.	NOM DE L'INSTITUTEUR.	DATE DE L'ADMISSION de l'élève à la 2e année du 3e degré.	A-t-il droit à l'instruction gratuite?	Nombre des points obtenus par chaque concurrent dans les branches ci-après mentionnées:									L'élève a-t-il droit au certificat de capacité?	Nature des autres récompenses proposées s'il y a lieu.	*Observations.*
								Langue maternelle.	Arithmétique et système métrique.	Écriture.	Géographie.	Histoire de la Belgique.	Dessin et formes géométriques	Notions de sciences naturelles.	Langue accessoire.	Total des points obtenus. — Maximum.			

Pour le concours des écoles d'adultes, voir le tableau inséré au Bulletin de l'Instruction publique, 1883, II, p, 93.

Digitized by Google

101. — 5 AVRIL 1884. — *Arrêté royal par lequel sont promus ou nommés dans l'ordre de Léopold :*

Officier :

M. Ernest Van Bruyssel, consul général, chargé d'affaires de Belgique près le gouvernement de la République Argentine ;

Chevaliers :

MM. Desguin (F.), consul général de Belgique à Sainte Croix de Ténériffe.
Grosfils-Massoni (F.), consul de Belgique à Lucques ;
Koch (P.-A.), consul de Belgique à Copenhague ;
Poumay (G.), consul de Belgique à Craïova ;
Fowler (E.), consul de Belgique à Kœnigsberg ;
Franquet (L.), consul de Belgique au Caire ;
Van der Haegen (F.-E.), consul de Belgique à Stettin ;
Van Montenaeken (J.), consul de Belgique à Séville. (*Moniteur* du 12 avril 1884.)

---

102. — 6 AVRIL 1884. — *Arrêté royal. — Administration de l'enregistrement et des domaines. — Frais de route et de séjour.* (Monit. du 12 avril 1884.)

Léopold II, etc. Vu l'arrêté royal du 1er juin 1849 (*Pasin.*, no 307), contenant le tarif des frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés du département des finances ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter ce tarif d'après la situation actuelle du service ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Sont rangés dans la 3e classe :

Les sous-directeurs de l'enregistrement et des domaines ;

L'inspecteur des eaux et forêts détaché à l'administration centrale.

Notre ministre des finances (M. CHARLES GRAUX), est chargé, etc.

---

103. — 7 AVRIL 1884. — *Loi portant prorogation des articles 1er et 2 de la loi du 21 mai 1872, sur le logement et les moyens de transport à fournir aux troupes en marche et en cantonnement* (1). (Monit. du 9 avril 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. Les articles 1er et 2 de la loi du 21 mai 1872, maintenus en vigueur jusqu'au 31 décembre 1883 par la loi du 17 mars 1883, continueront à produire leurs effets jusqu'au 31 décembre 1884.

---

(1) *Session de* 1883-1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. — Séance du 29 novembre 1883, p. 26. — Rapport. Séance du 6 mars, p. 243.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 mars 1884, p. 810.

SÉNAT.

Annales parlementaires.—Rapport, discussion et adoption. Séance du 29 mars 1884, p. 53.

—

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*a*), par M. A. NOTHOMB.

Messieurs,

Les sections n'ont pas fait au projet un accueil bien empressé : une l'a rejeté, deux ne se sont pas prononcées, trois l'ont adopté ; deux ont demandé que le gouvernement règle enfin par des dispositions définitives une matière, depuis plus de dix ans, soumise au provisoire.

Les mêmes impressions, et avec plus d'énergie, se sont fait jour en section centrale ; on y a été plus loin, car un membre s'est demandé s'il y avait même à prendre des mesures législatives, puisque pendant tant d'années l'on a pu s'en passer.

Mais d'autres objections encore, d'une portée plus grave, ont été produites. Un membre a formellement dénié le caractère constitutionnel aux dispositions provisoires ou définitives qu'il s'agirait d'établir ; il a reproduit les objections suivantes, contenues dans un rapport remarquable sur le projet de code pénal militaire :

« A propos de l'article 49, un membre a soulevé des doutes sur la constitutionnalité des logements militaires. La Constitution consacre le principe de l'inviolabilité du domicile, et la charge des impôts ne peut dépendre d'une répartition purement administrative. En Hollande, la légalité de cet impôt a été contestée avec une grande vivacité et quelquefois avec succès. En Belgique, la question a été souvent agitée dans la presse, et il est évident que l'opinion publique condamne ce système d'hospitalité forcée qui n'est plus dans nos mœurs.

« L'inviolabilité du domicile est sacrée. Comment concevoir qu'en pleine paix, et pour un simple changement de garnison ou pour une revue, on s'empare, sans forme de procès, du domicile d'un

(*a*) La section centrale, présidée par M. Couvreur, était composée de MM. Guillery, Lejeune, Bouvier, Thonissen, Nothomb et Meyers.

Digitized by Google

ART. 2. La présente loi sera obligatoire à partir du jour de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, M. le général GRATRY.)

---

104. — 8 AVRIL 1884. — *Loi modifiant certaines dispositions de la loi du 16 mai 1876 et remplaçant par des dispositions nouvelles l'article 3 de la loi du 26 avril 1865, ainsi que l'article 3 de la loi du 13 mai 1866* (1). (Monit. du 18 avril 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. Les pensions conférées en vertu de l'article 7 de la loi du 16 mai 1876, sont payées, savoir :

2/5 par les communes ;

---

citoyen et qu'on le force à recevoir à son foyer des étrangers indifférents ou peut-être hostiles ?

« Le domicile, le foyer domestique ne sont-ils pas plus précieux encore que la propriété ?

« La majorité de la commission n'a pas partagé cette opinion. La défense du pays a des exigences devant lesquelles doit s'incliner l'intérêt privé. Notre législation en offre plusieurs exemples. Un ouvrier peut être requis, dans certains cas, de faire un travail urgent, un voiturier de faire certains transports, un médecin de donner ses soins, un avocat de plaider d'office ; la milice est un nouvel exemple d'un sacrifice plus important, et non moins nécessaire à l'Etat. En réalité, le mal n'est pas grand puisque, dans la pratique, l'autorité use de ses droits avec infiniment de modération, et qu'on ne voit pas qu'il s'élève de plaintes sérieuses » (*a*).

On le voit, ce côté de la question n'est pas nouveau et mérite la plus sérieuse attention de la chambre.

Néanmoins, cette opinion n'a pas rallié la majorité de votre section centrale ; elle y a répondu à son tour en empruntant le passage suivant du rapport sur le projet de loi des prestations militaires du 31 mai 1873 (*b*) :

« La majorité de la section centrale, adoptant l'avis et les motifs de la majorité de la commission de 1870, n'a pas cru que ces scrupules constitutionnels fussent fondés ; le domicile n'est pas violé, la loi prévoit les cas où l'introduction passagère au foyer du citoyen peut avoir lieu ; elle en prescrit la forme et stipule les garanties. La défense du pays, la conservation de l'ordre, les nécessités publiques commandent impérieusement et légitimement cette charge exceptionnelle. Sans doute, c'est une servitude ; la vie sociale l'exige ainsi ; la sécurité générale se compose, par une synthèse nécessaire, des entraves imposées aux droits individuels ; et plus favorisée ici que dans d'autres cas, l'atteinte portée à la liberté ou aux convenances du citoyen trouve immédiatement une juste indemnité.

« Mais si elle pense que l'intérêt national exige ce sacrifice, la section centrale est unanime à vouloir le renfermer dans les limites les plus étroites, à le circonscrire aux cas d'absolue nécessité ; accorder ce qu'il faut, mais n'accorder que ce qu'il faut, tel est le point de vue auquel nous nous sommes attachés, organes fidèles en cela du sentiment qui s'est fait énergiquement jour dans toutes les sections de cette chambre. »

La section centrale rappelle que la chambre est saisie depuis le 31 mai 1873 d'un projet de loi complet sur la matière. Ce projet, longuement et mûrement délibéré, vaut ce qu'il vaut : il constitue au moins le département de la guerre en demeure de se prononcer, en faisant autrement et mieux.

La majorité de la section centrale actuelle est encore d'avis que ce projet, vieux de plus de dix ans, est le maximum qui puisse être concédé dans une matière qui touche de si près aux intérêts les plus respectables de la population civile.

Finalement, l'article 1er du projet est adopté par 3 voix contre 2 et une abstention.

Même vote pour l'ensemble.

Le rapporteur, ALPH. NOTHOMB. — Le président, AUG. COUVREUR.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 décembre 1881, p. 89-91.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Rapport. Séances des 3 août 1883, p. 361-364, et 18 janvier 1884, p. 137-138.

Session de 1883-1884.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 29 novembre 1883, p. 115-117, et 29 janvier 1884, p. 352. — Adoption. Séance du 29 janvier 1884, p. 352.

SÉNAT.

Session de 1883-1884.

Annales parlementaires. — Rapport, discussion et adoption. Séance du 20 mars 1884, p. 51-52.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE, PAR M. L. HANSSENS.

Messieurs,

Il y a un mois, la chambre adoptait un projet présenté par le gouvernement pour régulariser certaines mesures prises par lui en vue de compléter la loi du 16 mai 1876 sur les pensions des profes-

(*a*) Rapport de M. Guillery, du 23 février 1870, nº 96. (NYPELS, *Législ. crim. de la Belg.* t. IV, p. 32, nº 23.

(*b*) Rapport du 23 mai 1873, nº 202.

Digitized by Google

1/5 par les provinces ;

2/5 par l'État.

Lorsque plusieurs communes ou plusieurs provinces concourent au payement de la même pension, chacune d'elles contribue d'après la durée des services admis en liquidation qui lui ont été rendus, et d'après le montant total des traitements qui les ont rémunérés, en y comprenant le casuel et les émoluments.

En ce cas, les années de service attribuées, aux termes de l'article 2, à la possession d'un diplôme, sont réparties, le cas échéant, entre les diverses provinces et communes où le professeur ou l'instituteur a successivement exercé ses fonctions, au prorata de la durée des services effectifs rendus dans chacune d'elles ;

ART. 2. Sont comptés dans la liquidation des pensions :

1° Pour quatre années de service :

A. Les diplômes légaux des doctorats conférés conformément à la loi sur l'enseignement supérieur ;

B. Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ;

C. Les diplômes délivrés par les écoles spéciales du génie civil, des arts et manufactures et des mines, annexées aux universités de l'État, par l'école de médecine vétérinaire, l'institut supérieur agricole et l'institut supérieur de commerce, et qui, conformément aux programmes approuvés par le gouvernement, exigent au moins quatre années d'études ;

D. Le brevet de nomination délivré aux officiers des armes spéciales sortis de l'école d'application annexée à l'école militaire ;

2° Pour trois années de service :

A. Les diplômes délivrés par les écoles et les instituts spéciaux et qui correspondent à trois années d'études ;

B. Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ;

C. La lettre de nomination d'adjoint d'état-major ou le certificat constatant le résultat satisfaisant des examens de sortie de l'école de guerre ;

3° Pour deux années de service :

A. Le diplôme d'instituteur primaire ;

B. Le diplôme de capacité pour l'enseignement soit des langues vivantes, soit de l'horticulture et de l'arboriculture ;

C. Les diplômes d'ingénieur et de conducteur qui n'exigent que deux années d'études ;

D. Le brevet de nomination délivré aux

---

seurs et instituteurs communaux, et de leurs veuves et orphelins (*Pasin.*, n° 96).

Elle avait été saisie, au cours de la discussion, par l'honorable M. De Bruyn d'une disposition additionnelle, et elle décidait de la renvoyer à l'examen de la section centrale concurremment avec l'article 4 du projet qui avait été réservé.

Le gouvernement nous a soumis, en conséquence, un projet complémentaire qui répond en tous points aux intentions exprimées par la chambre.

L'article 1er, après avoir rappelé quelle est la part proportionnelle à supporter pas les communes les provinces et l'Etat dans le payement des pensions conférées en vertu de l'article 7 de la loi du 16 mai 1876, détermine comment doivent se répartir les tantièmes encharges aux communes et aux provinces, lorsqu'un instituteur a, au cours de sa carrière, exercé ses fonctions dans plusieurs. Jusqu'ici une seule base, la durée relative des services, avait été prise en considération. Il a paru juste à l'auteur de la proposition, et la section centrale, après avoir entendu ses explications, a partagé son avis de faire entrer, en outre, en ligne de compte le montant total des traitements qui ont rémunéré ces services, en y comprenant le casuel et les émoluments.

Nous avons pensé qu'il fallait appliquer le même principe aux services fictifs qui résultent de la possession d'un diplôme et comptent au profit du porteur pour un nombre variable d'années d'activité. C'est dans ce but que nous avons ajouté à l'article 1er un dernier paragraphe ainsi conçu :

« En ce cas, les années de services attribuées, aux termes de l'article 2, à la possession d'un diplôme, certificat, brevet ou lettre de nomination, sont réparties, le cas échéant, entre les diverses provinces et communes où le professeur ou l'instituteur a successivement exercé ses fonctions, au prorata de la durée des services effectifs rendus dans chacune d'elles. »

L'article 2 du projet énumère les avantages attachés à ces diplômes, et nous n'y avons apporté aucune modification.

L'article 3 enfin déclare abrogées certaines dispositions des lois antérieures que la loi nouvelle est appelée à remplacer.

A l'unanimité de ses membres, la section centrale vous propose l'adoption du projet.

Le rapporteur, L. HANSENS.

Le président, AUG. COUVREUR.

Digitized by Google

officiers d'infanterie et de cavalerie sortis de l'école militaire;

4° Pour une année de service :

Le diplôme de capacité délivré en vertu d'un arrêté royal, soit pour l'enseignement de la gymnastique, soit pour l'enseignement du dessin, soit pour l'enseignement de la musique.

Lorsqu'un membre du personnel enseignant est chargé de cours divers qui exigent la possession de plusieurs diplômes, certificats ou brevets, il peut cumuler le bénéfice qui résulte de chacun d'eux aux termes du présent article, sans que toutefois l'ensemble des années de service à faire valoir de ce chef puisse dépasser le nombre de quatre.

Ces diplômes sont également admis pour compléter le nombre d'années de service exigées pour l'admission à la pension, et la charge qui en résultera sera répartie entre les communes, les provinces et l'État, dans la proportion indiquée à l'article 1er.

ART. 3. Les dispositions qui précèdent remplacent les articles 8 et 10 de la loi du 16 mai 1876, l'article 3 de la loi du 26 avril 1865 et l'article 3 de la loi du 10 mai 1866.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBÉECK.)

---

105. — 11 AVRIL 1884. — *Arrêté royal portant reprise par l'État du chemin vicinal de Sclaigneaux à Saint-Germain et construction de la section de Dhuy à la station de Leuze.* (Monit. du 16 avril 1884.)

---

106. — 15 AVRIL 1884. — *Arrêté ministériel. — Institut agricole. — Règlement. — Modifications.* (Monit. du 17 avril 1884.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu le règlement organique de l'institut agricole de l'Etat en date du 3 septembre 1882 (*Pasin.*, n° 293);

Vu les propositions de la commission de surveillance de cet établissement,

Arrête :

ART. 1er. Le dernier alinéa de l'article 40 est complété comme suit :

« 4° Une question théorique et un problème d'arithmétique. »

ART. 2. L'article 45 est modifié comme suit :

« L'épreuve écrite dure, au maximum, six heures en deux séances. La durée de l'épreuve orale est d'une heure.

« Pour être admis à l'épreuve orale, il faut avoir obtenu au moins les deux cinquièmes des points attribués aux matières de l'épreuve écrite.

« Pour être admis à l'institut, il faut avoir obtenu au moins la moitié des points dans les deux épreuves réunies pour le *groupe scientifique* (arithmétique et géométrie) et pour le *groupe littéraire*, un maximum de dix points étant attribué à chaque matière et par épreuve. »

ART. 3. La valeur maximum des compositions semestrielles, fixée par l'article 55, est portée à 60 points au lieu de 30.

ART. 4. M. le directeur de l'institut agricole de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

---

107. — 15 AVRIL 1884. — *Arrêté ministériel contenant le programme des cours des sections normales de Bruges et de Nivelles.* (Monit. du 17 avril 1884.)

---

108. — 15 AVRIL 1884. — *Arrêté ministériel contenant le programme détaillé des sections normales d'enseignement moyen pour filles.* (Monit. du 17 avril 1884.)

---

109. — 15 AVRIL 1884. — *Arrêté royal qui approuve plusieurs livres français ou flamands pour servir à l'enseignement : 1° dans les écoles primaires; 2° dans les écoles normales; ou destinés aux bibliothèques scolaires, cantonales et des écoles normales* (1). (Monit. du 29 avril 1884.)

---

110. — 15 AVRIL 1884. — *Liste des brevets* (nos 857 à 1033) *délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 23 avril 1884.)

---

(1) Voy. arrêté royal du 23 juin 1883 (*Pasin.*, n° 146).

Digitized by Google

111. — 15 AVRIL 1884. — *Loi sur les prêts agricoles* (1). (Monit. du 11 mai 1884.)

LÉOPOLD II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 déc. 1881, p. 197-202. — Rapport. Séance du 30 mars 1882, p. 362-377.

Session de 1883-1884.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 22 novembre 1883, p. 67-76; 23 novembre, p. 77-86; 27 novembre, p. 89-102, et 28 novembre, p. 103-113. — Second vote et adoption. Séance du 4 décembre, p. 148-158.

SÉNAT.

Session de 1883-1884.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 décembre 1883, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 19 décembre 1883, p. 11-21, et 20 décembre, p. 22-29.—Adoption. Séance du 20 décembre 1883, p. 29.

—

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Les épreuves que l'agriculture a traversées depuis quelques années dans les contrées de l'Europe occidentale ont excité les esprits à la recherche des moyens de dissiper son malaise. Comme toujours aux heures de crise, on s'est tourné vers les gouvernements, en réclamant des remèdes. Des questions depuis longtemps assoupies ont été réveillées dans les assemblées parlementaires, et l'on s'est demandé si la loi ne pourrait pas rendre la prospérité à l'industrie agricole.

L'action qu'exercent sur elle les lois civiles est restreinte et secondaire. Il est impossible de méconnaître cependant qu'à certains égards la législation et les actes du gouvernement peuvent produire des conséquences favorables à l'agriculture.

Parmi les mesures de cette espèce, le plus souvent réclamées dans ces derniers temps, l'on rencontre d'abord celles qui sont destinées à fournir des capitaux à la production agricole.

Pour résister à la concurrence étrangère, il faut, dit-on, que nos agriculteurs rendent leurs cultures plus intensives; il faut qu'ils développent l'élevage du bétail et qu'ils étendent par conséquent leurs prairies; il faut qu'ils achètent des machines, qu'ils perfectionnent et augmentent leur matériel. Ils n'ont pour cela ni capitaux ni crédit suffisants.

Le crédit agricole n'existe aujourd'hui en Belgique qu'à l'état rudimentaire. Il n'a guère d'autres organes que le marchand d'engrais des Flandres qui accorde terme jusqu'à la récolte, le propriétaire intelligent qui consent à retarder la rentrée d'un fermage pour permettre au fermier d'apporter quelque amélioration à sa terre; enfin, le notaire rural qui, vivant au milieu des campagnards, dont il est l'homme d'affaires en même temps que le banquier, prête aux uns les épargnes que les autres ont déposées dans ses mains.

Mais ces opérations ont peu d'extension. Le crédit agricole rencontre un double obstacle : ce n'est pas dans la législation seulement qu'il faut rechercher la cause qui en arrête le développement, c'est aussi dans les mœurs, les habitudes et les idées des populations rurales de notre pays.

Nos cultivateurs répugnent à emprunter. A leurs yeux, le recours au crédit est l'indice d'affaires troublées, le symptôme ordinaire d'une prochaine insolvabilité, ou tout au moins le signe de quelque embarras momentané. S'il est forcé de contracter une dette, fût-ce pour faire une opération fructueuse, le campagnard la dissimule d'ordinaire comme s'il devait y perdre de sa considération, dût-il payer ce secret au prix d'un intérêt plus élevé. Ce préjugé, dont jadis les commerçants et les industriels eux-mêmes n'étaient pas exempts et qui leur faisait tenir à honneur de ne travailler qu'avec leurs propres capitaux, est encore enraciné dans nos campagnes.

D'autre part, certaines dispositions de notre législation civile enlèvent à l'agriculteur la disposition de presque tous les biens qui pourraient servir de base à son crédit.

S'il est propriétaire de la terre qu'il cultive, il possède, à ce titre, un élément de crédit. La propriété immobilière est la base du crédit foncier. Elle l'octroie à quiconque la possède, quelle que soit sa profession ou son industrie. Mais en dehors de ce qu'il peut offrir à l'hypothèque, l'agriculteur est privé des éléments de crédit dont jouit le commerçant. Celui-ci possède un crédit personnel dont la source n'est pas seulement alimentée par son intelligence, sa probité, son activité, les relations qu'il a formées, par les causes multiples qui déterminent l'opinion que l'on a de sa valeur intellectuelle et morale; cette source serait le plus souvent très peu féconde, si à ces éléments personnels ne venait s'ajouter, pour servir de garantie aux capitalistes, un patrimoine mobilier qui est le gage commun des créanciers. Lorsque son crédit personnel est trop faible, le commerçant possède des moyens légaux de puiser dans cet avoir la base du crédit réel mobilier. Il lui suffit de recourir au nantissement. La législation lui offre des formes diverses, assouplies aux nécessités commerciales, sous lesquelles il peut fournir des garanties réelles et mobiliser ses marchandises, ses créances, ses valeurs, sans que la constitution des gages apporte aucune entrave au mouvement de ses affaires.

Il n'en est pas de même du cultivateur. S'il n'est ni propriétaire, ni capitaliste, quel aliment peut-il fournir au crédit? Son patrimoine tout entier est

Digitized by Google

représenté par son capital agricole. Il est formé de son bétail, de ses chevaux, de ses machines, de ses ustensiles, de ses engrais et semences, de ses récoltes et du mobilier de sa ferme. Ainsi constitué, il ne fournit le plus souvent aucune base au crédit ; il est vinculé par le privilège du bailleur et n'est pas susceptible de nantissement. Pour y puiser des gages, le cultivateur devrait se dessaisir d'objets dont la possession est nécessaire à l'exercice de son industrie. Si sa ferme lui appartient, le crédit réel mobilier lui échappe plus complètement encore, puisque tous les objets qu'il possède sont assimilés aux immeubles par le code civil, soit à raison de leur nature, soit à cause de leur destination. L'agriculteur ne peut donc offrir en garantie du remboursement des avances dont il a besoin que sa personnalité dépouillée de son patrimoine industriel. Il n'a qu'une sorte de crédit moral.

Sans doute, la production agricole diffère de celle de l'industrie et du commerce par des caractères importants. L'agriculture emploie comme agent la fécondité du sol. Ses opérations sont donc soumises à des lois naturelles dont la marche ne peut être hâtée que dans une étroite mesure; l'évolution du capital s'opère en un temps d'ordinaire assez long et qu'il n'est guère possible d'abréger. La production industrielle s'effectue par une série d'opérations sur la rapidité desquelles l'action du producteur a une influence principale. Epargner le temps, obtenir le plus rapidement le même produit, faire parcourir plus vite au capital le cercle de ses transformations depuis sa mise en œuvre jusqu'à la réalisation du produit, c'est le but des efforts constants du commerçant et de l'industriel.

Le crédit du commerçant d'ailleurs et celui de l'industriel reposent en grande partie sur des opérations achevées ; le capital prêté trouve jusqu'à un certain point sa représentation et sa garantie dans les marchandises qu'il a servi à acheter, et dans leur prix quand elles sont revendues. Certaines opérations de l'agriculteur, l'engraissement du bétail, par exemple, ont le même caractère; mais, dans beaucoup d'autres, le capital s'incorpore au sol, il s'y dissout en quelque sorte, et c'est de la puissance productive de la terre qu'il faut attendre sa reconstitution.

Le capital confié à l'agriculture est donc exposé à des risques plus nombreux et plus grands que celui qui est livré au commerce. Mais la lenteur relative de la production agricole et ses risques ne font qu'aggraver les inconvénients qui résultent, pour le cultivateur, de l'indisponibilité presque absolue dont sont frappés son bétail, ses machines, ses instruments, ses récoltes, en un mot, tout son patrimoine agricole.

Le projet de loi soumis aux délibérations de la chambre a pour but de réduire, dans la mesure de ce qui est possible, les deux principaux obstacles qui s'opposent au développement du crédit agricole.

Pour faire pénétrer dans nos campagnes l'usage d'emprunter en vue d'améliorer la culture, pour dissiper les préjugés qui existent à cet égard dans les classes rurales, il autorise un grand établissement financier, institué sous la garantie de l'Etat, la caisse d'épargne, à offrir des capitaux à l'agriculture. Il donne l'exemple du prêt aux cultivateurs et il ouvre une voie dans laquelle les capitaux s'engageront si l'usage du crédit agricole se répand et si sa base s'affermit. L'attribution à la caisse d'épargne de la mission de faire des prêts agricoles est l'objet de la première partie de la loi nouvelle.

Pour affermir la base, aujourd'hui fort incertaine, du crédit agricole, la seconde partie du projet dégage le capital de l'agriculteur des entraves qui le retiennent aujourd'hui dans un état d'indisponibilité presque absolue. Il en permet la mobilisation sous la charge du privilège du propriétaire plus exactement défini et limité.

Les dispositions de cette seconde partie sont d'application générale; elles ne sont pas spécialement destinées à procurer des sûretés à la caisse d'épargne; elles offrent une garantie nouvelle à tous les prêts, de quelque établissement ou de quelque personne qu'ils émanent, pourvu qu'ils réunissent les conditions établies par la loi.

Les modifications qu'elles apportent aux dispositions de la loi civile qui règlent le privilège du bailleur et la distinction des biens fortifieront le fondement du crédit agricole. Cependant, pour acquérir toute la solidité dont elle est susceptible, la base réelle de ce crédit devrait être abritée contre les risques auxquels elle est exposée. Il faudrait pour cela que l'usage des assurances se généralisât et que les cultivateurs, et avec eux leurs bailleurs de fonds, contractassent l'habitude de se protéger contre les pertes que peuvent causer la grêle et l'épizootie.

Le reste est reproduit sous les articles de la loi.

—

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE, PAR M. JOTTRAND.

Messieurs,

. . . . . .

La nation belge a depuis longtemps affirmé la compétence de l'Etat en matière d'institutions de crédit en établissant, par la loi du 5 mai 1850, une Banque Nationale et, par celle du 16 mars 1865, une caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'Etat.

Par la première de ces institutions l'Etat belge a rendu plus aisée aux commerçants la mobilisation des capitaux par eux consacrés à leurs opérations de commerce, accéléré le fonctionnement de ces capitaux, accru le nombre et l'importance des transactions commerciales, et par contre-coup facilité, même aux non-commerçants, le règlement de leurs affaires en mettant à leur disposition, par une large circulation de papier-monnaie et par le système des accréditifs, des moyens de payement plus abondants, plus commodes et moins coûteux que ceux que fournissait la monnaie métallique.

Par la caisse d'épargne et de retraite, l'Etat a ouvert à tous les Belges, sans distinction, une banque de dépôt sûre et en même temps rémunératrice pour tous les capitaux dont ils n'ont pas pour le moment l'emploi, quelque modestes que ces capitaux soient, et ouvert aux petits capitalistes jusqu'à concurrence d'un actif de 3,000 francs de véritables comptes courants civils productifs du même intérêt, tant au doit qu'à l'avoir.

Par l'institution de la Banque Nationale, l'Etat n'avait rien fait pour faciliter la mobilisation des capitaux représentés par l'outillage et les matières premières, soit des industriels, soit des agriculteurs, pas plus que pour faciliter celle des capitaux représentés par les immeubles, soit urbains,

Digitized by Google

soit ruraux, soit industriels. Il est en effet interdit à la Banque Nationale d'employer ses capitaux en dehors de l'escompte d'effets à cent jours ayant pour objet des opérations de commerce, à des prêts sur marchandises (sauf les métaux précieux) ou sur titres (sauf les effets publics dus ou garantis par l'Etat) ou sur hypothèque. Cette Banque n'est donc point un rouage direct de crédit, ni pour l'industrie, ni pour l'agriculture, ni pour la propriété foncière.

Il fut permis à la caisse d'épargne de jouer partiellement ce rôle. Elle peut aider le commerce par les mêmes voies que la Banque Nationale, mais en outre, elle peut aider l'industrie à mobiliser ses matières premières, son outillage et ses immeubles; elle est en effet autorisée à prêter sur warrants, sur actions ou obligations de sociétés belges, et même sur hypothèque.

Quant à l'agriculture comme telle, elle est restée jusqu'ici complètement en dehors de l'action directe des deux institutions de crédit dont nous venons de parler.

Certes, elle a retiré indirectement, comme tous, sa part de profit de l'abondante circulation des signes monétaires, des moyens de payements et de recouvrements nombreux et faciles, des dépôts sûrs ouverts aux épargnes. Elle a pu, comme tous également, profiter de l'extension donnée par l'Etat aux services de la poste.

Quelques agriculteurs ont même pu, en passant, par l'intermédiaire de leurs fournisseurs ou de leurs banquiers, escompter à la Banque Nationale les effets par eux créés, et mobiliser ainsi les capitaux représentés par leurs récoltes croissantes ou par leur bétail de rente, mais cela n'a été qu'exceptionnel, et en thèse générale, notre affirmation sur l'absence des services rendus à l'agriculture par nos deux institutions nationales de crédit, est exacte.

Le projet de loi dont nous sommes saisis a pour objet de combler en partie cette lacune, et en même temps de faciliter la dérivation vers les agriculteurs en général des capitaux de plus en plus abondants, disponibles aux mains des particuliers, et que ceux-ci emploient jusqu'ici surtout en prêts au commerce, à l'industrie ou à l'Etat et à ses subdivisions : les provinces et les communes.

Les causes qui ont fait obstacle à l'établissement d'un courant circulatoire constant et régulier entre l'industrie agricole et les grands réservoirs où afflue et d'où repart sans cesse la monnaie nationale, ces causes sont multiples. Elles dérivent à la fois : 1° de la personnalité des agriculteurs; 2° des conditions matérielles de leur industrie; 3° de la situation spéciale que nos lois civiles font aux capitaux qu'ils emploient.

I. Quant à leur condition personnelle, les agriculteurs sont, pris en masse, moins instruits que les commerçants et les industriels; ils sont moins aptes à comprendre et à manier le papier écrit ou imprimé qui est l'instrument indispensable du crédit; moins accoutumés à payer ou à exiger payement au jour convenu; moins prompts à percevoir l'emploi le plus judicieux de leur capital et à combiner des opérations nouvelles. Ils ne sont point non plus soumis légalement aux modes de procédure rapides et à bon marché, qui sont d'usage contre les débiteurs du commerce et de l'industrie et servent de garantie à leurs créditeurs.

II. Quant aux conditions matérielles, l'agriculture n'arrive à achever la plupart de ses opérations qu'au bout d'un temps notablement plus long que le commerce ou l'industrie; le crédit à court terme qu'accordent les banques ne lui servirait presque à rien. Ses sièges d'exploitation sont disposés sur toute la surface du pays, loin des centres où fonctionnent les établissements de crédit. Une partie considérable du capital qu'elle emploie et des richesses qu'elle travaille à produire court des chances continuelles et considérables de destruction, qui dépendent absolument des forces de la nature et ne peuvent être conjurées par la prévoyance de l'homme.

III. Enfin nos lois civiles frappent le capital et les produits de l'agriculture — au profit du propriétaire du sol s'il s'agit du capital d'un agriculteur locataire et au profit du créancier hypothécaire s'il s'agit du capital d'un propriétaire cultivant son propre bien, — d'une mainmise d'une nature et d'une étendue telles que ce capital et ces produits sont comme frappés d'indisponibilité et ne peuvent plus servir de garantie au crédit ordinaire, comme le peuvent les capitaux et les produits de l'industrie et du commerce. Or, sans garantie réelle, point de crédit généralisé. La commandite n'est qu'une forme de crédit exceptionnelle. *Plus est cautionis in re quam in persona,* a dit depuis longtemps le droit romain, cette raison écrite.

C'est de cette dernière catégorie d'obstacles qu'exclusivement le projet du gouvernement s'occupe et il fait bien, car les autres, ou bien échappent à l'action de l'Etat, ou sont déjà l'objet de ses attaques vigoureuses par d'autres voies.

1. Les efforts faits pour le renforcement et le développement de l'enseignement primaire et moyen du degré inférieur, pour la diffusion parmi les populations rurales des éléments des sciences naturelles sans lesquels l'agriculture est condamnée à n'être qu'une routine, et pour le développement dans les campagnes d'une pensée plus indépendante et partant plus active, s'attaquent surtout à la première catégorie des obstacles que nous avons signalés.

Faudrait-il joindre à ces efforts une modification du statut des agriculteurs et les soumettre aux modes de procédure réservés jusqu'ici aux commerçants, aux industriels? — Il est évident qu'agir ainsi serait peu logique, et qu'avant d'accomplir semblable réforme, il faut avoir mis, par le développement de leur instruction, la moyenne des agriculteurs à même de manier avec aisance et sécurité, en matière de crédit, l'outillage spécial aux industriels et aux commerçants, et surtout les livres de commerce et les formes que revêtent les obligations des commerçants. — Au surplus, il n'est pas interdit aux agriculteurs de souscrire des billets à ordre ou d'accepter des lettres de change, ainsi de s'obliger commercialement, et ceux d'entre eux qui prendraient l'habitude de donner cette forme à la reconnaissance de leurs dettes ou de vendre à terme en se faisant souscrire des effets de commerce qu'ils escompteraient ensuite, deviendraient par le fait même de véritables commerçants soumis à toutes les obligations commerciales, — la mise en faillite y comprise, le cas échéant.

Les voies sont donc ouvertes, et permettent aux agriculteurs de s'engager commercialement si vraiment c'est là pour eux la condition d'un crédit à bon marché.

Déjà quelques-uns d'entre eux, dont les opérations se rapprochent de celles de l'industrie, telles, par exemple, que l'engraissement d'un bétail acheté

Digitized by Google

au dehors, ou qui joignent à leur culture un véritable commerce ou une vraie industrie, sont entrés dans cette voie. Il se peut qu'ils y soient suivis par d'autres, et qu'une certaine tolérance des banques aidant au mouvement, on voie s'effacer peu à peu les différences qui séparent aujourd'hui les modes de règlement usités par les agriculteurs de ceux auxquels les commerçants ont recours. Mais cette transformation doit être graduelle, spontanée et marcher du pas dont marchera le développement de l'instruction dans les classes agricoles. L'amener artificiellement par des mesures législatives serait, dans la situation actuelle des choses, une imprudence d'autant moins justifiable que certainement on peut arriver par d'autres procédés à fournir aux agriculteurs d'un canton quelconque de Belgique le crédit au prix que le payent leurs voisins immédiats, industriels ou commerçants.

II. Les obstacles de la deuxième catégorie, ceux qui tiennent aux conditions matérielles des opérations agricoles échappent en partie à l'action de l'Etat. Il est, par exemple, absolument impossible de faire jouir l'agriculture, attelée au cours invariable des saisons et dont les entreprises les plus rapides exigent six mois avant d'être achevées, des avantages que donne au commerce la multiplication incessante de moyens de transport de plus en plus rapides et la possibilité dès lors d'accumuler de plus en plus d'entreprises d'échanges dans le courant de la même année.

Dans de telles conditions le commerce peut, tout en ne payant aux capitaux pour chacune de ses opérations qu'un loyer d'un chiffre faible, arriver à donner à ceux qui les lui fournissent une rémunération annuelle élevée par l'accumulation des commissions.

L'éloignement des centres d'affaires, cause de renchérissement du crédit par suite des difficultés de recouvrement et de versement qu'elle engendre, voit déjà ses effets combattus par l'heureuse extension donnée au service postal. Le recouvrement par la poste des quittances et des effets de commerce, les protêts par la même voie, les payements par bon postal, les versements à la caisse d'épargne, reçus dans chaque bureau de perception, ouvrent déjà, en fait, un nombre immense de caisses succursales de nos établissements de crédit sur toute la surface du pays et il n'est plus réellement un seul de nos fermiers qui soit à plus d'une lieue d'un représentant de ses créanciers, d'un dépositaire garanti par l'Etat, ou d'un caissier payant pour ses débiteurs, en la personne d'un percepteur des postes.

Restent les chances de destruction, dont le caprice des saisons, les épidémies ou les dangers du travail menacent soit les produits, soit les animaux qui forment le capital de l'agriculture. — Prises en masse, elles sont moindres que celles que les naufrages tiennent suspendues sur le grand commerce maritime, les incendies sur le commerce terrestre, la surproduction et les grèves sur la grande industrie, les faillites et les crises financières sur le commerce et l'industrie en général.

Les dangers spéciaux que nous venons d'énumérer n'ont pas empêché le développement du crédit commercial et industriel. Les assurances ont couvert le risque des naufrages et des incendies maritimes ou terrestres; l'assurance agricole couvrira le risque des épizooties, des morts accidentelles du bétail, de la grêle et des trombes. L'Etat peut utilement aider à organiser ce genre d'assurances. Il est désirable qu'il s'en occupe sans retard.

Quant aux mauvaises récoltes, elles laissent subsister l'agriculture, comme les crises les plus prolongées laissent subsister l'industrie et le commerce : aux périodes de gêne succèdent régulièrement pour toutes les branches de la production sociale les périodes prospères. Bien loin que ces flux et reflux alternatifs doivent décourager le crédit, celui-ci est, au contraire, appelé, s'il est bien organisé, à soutenir les producteurs pendant les périodes passagères d'affaissement et à les aider à gagner debout le moment où la vigueur et la santé doivent immanquablement leur revenir.

III. Quant aux obstacles dérivant des lois civiles, c'est à ceux-là seulement, comme nous l'avons dit, que s'attaque le projet de loi dont nous sommes saisis.

— La discussion générale a été ouverte par un excellent discours de M. Léon d'Andrimont, sur les banques populaires. L'honorable membre, après avoir exposé, avec une parfaite lucidité, l'organisation et le fonctionnement de ces banques, dit que la solution pratique du problème que soulève l'organisation du crédit agricole, dans le plus grand nombre de nos villages, ne peut être trouvée que dans l'établissement d'associations de crédits qui fonctionneront comme banques populaires agricoles. Il proposait, en conséquence, l'amendement suivant :

« Les banques populaires agricoles feront l'office de comptoirs agricoles et jouiront des droits et des privilèges accordés à ceux-ci par la présente loi lorsqu'elles auront soumis leurs statuts à l'approbation du ministre des finances. »

Cette opinion était trop évidente pour ne pas être accueillie avec faveur.

M. GRAUX, *ministre des finances*, disait : « Les mesures que l'honorable membre vient de préconiser seront examinées avec soin. Comme il ne s'agit pas de les formuler en dispositions législatives, l'honorable M. d'Andrimont ne me demandera pas, sans doute, de faire connaître en ce moment quelles sont celles de ces mesures qu'il me semblerait convenable d'adopter et celles qui pourraient présenter des inconvenients. Je suis d'accord avec lui que ce serait une œuvre très utile que de répandre les associations coopératives dans les campagnes; que ce serait répondre au but poursuivi par le gouvernement que de développer par ce moyen le crédit agricole et d'arriver, par l'instruction et la propagande, à provoquer dans certains centres agricoles la formation de banques analogues à ces banques populaires qui, grâce aux efforts de l'honorable membre et de quelques autres personnes dévouées, se sont établies dans certaines parties du pays. Je ne crois pas qu'il existe jusqu'à ce jour de banques de cette espèce faisant des opérations avec des agriculteurs. Les banques populaires qui sont constituées en Belgique dans l'intérêt de l'industrie et du commerce sont en nombre beaucoup moins considérable que dans certains autres pays. Il reste beaucoup à faire en cette matière et l'on ne saurait trop louer ceux qui, usant de leur initiative privée, consacrent leurs efforts à cette œuvre utile. » (*Ann. parl.*, p. 110.)

Digitized by Google

TITRE Ier. — DES COMPTOIRS AGRICOLES.

ART. 1er. La caisse générale d'épargne et de retraite est autorisée à employer une partie de ses fonds disponibles en prêts faits aux agriculteurs (1).

Ces prêts sont assimilés suivant leur forme et leur durée soit aux placements *provisoires*, soit aux placements *définitifs* (2) de la caisse d'épargne et réalisés à l'intervention de comptoirs qui seront établis dans les localités où l'utilité en sera reconnue (3).

(1) *L'intervention de la caisse d'épargne est justifiée en ces termes, dans l'Exposé des motifs :*

« Aucun établissement n'a paru convenir mieux pour prendre l'initiative des prêts agricoles. Les capitaux dont elle doit chercher l'emploi augmentent rapidement. La nature de ses opérations, la sécurité que leur donnent le choix de ses placements et la garantie de l'Etat appellent ces capitaux, quoiqu'elle ne paye à ceux qui les lui apportent qu'un intérêt modéré. Elle pourra donc trouver dans des avances qu'elle fera à bon marché aux agriculteurs un placement suffisamment rémunérateur.

« La durée des prêts de la caisse d'épargne variera selon la destination des deniers. Si, par exemple, ils sont appliqués à l'achat des bestiaux pour l'élevage ou l'engraissement, ou bien à payer le prix d'engrais ou de semences, le capital aura achevé son évolution et se retrouvera disponible par la vente du bétail gras ou de la récolte mûre. Le remboursement des avances pourra alors être fixé à un terme relativement court, à 4, à 8, à 12 mois.

« Si, au contraire, la somme prêtée est employée à des travaux qui s'incorporent au fonds et lui procurent une amélioration permanente, tels que des travaux de drainage ou de défrichement, il faudra d'ordinaire recourir à un amortissement plus lent, qui s'opérera le plus souvent par versements successifs ou par annuités, afin qu'une part des fruits recueillis et vendus y puisse être annuellement consacrée ».

(2) *Placements provisoires. Placements définitifs, Le sens de ces mots est déterminé dans l'article 1er du règlement sur les prêts agricoles, rapporté ci-après,* n° 128.

(3) L'organe essentiel des prêts agricoles, c'est le comptoir. Il est, dans le système proposé, *un intermédiaire indispensable* (*a*); son utilité est double :

Il est d'abord garant envers la caisse d'épargne du remboursement des avances. Ses membres sont solidairement responsables envers elle et devront lui fournir des sûretés proportionnées à l'importance de leurs opérations. La caisse d'épargne doit être couverte par eux contre tous les risques, car il faut que ses placements donnent aux déposants la plus entière sécurité.

L'intervention des comptoirs est encore nécessaire à un autre point de vue.

Le crédit agricole ne peut fonctionner convenablement que par l'intermédiaire d'agents locaux : son organisation doit être décentralisée. Les cultivateurs hésiteraient souvent à s'adresser à une banque dont le siège est au loin, qu'ils ne connaissent que de nom, dont ils n'ont jamais vu les agents. Ils auront bien plus facilement recours à des hommes établis dans leur voisinage, dont le nom, la position et la fortune sont connus dans le canton, avec lesquels parfois ils auront eu quelques relations.

Il faut d'ailleurs que les personnes auxquelles s'adressent les demandes d'emprunt connaissent les agriculteurs qui les font, car, dans des opérations de cette nature, la personnalité du débiteur a une importance plus grande que dans toute autre ; il faut que l'état de ses affaires, celui de sa culture, ses aptitudes, son caractère, puissent être appréciés. Puis, le prêt effectué, l'exécution des engagements de l'emprunteur et la conservation des gages doivent être surveillées. Ce sera l'office des représentants locaux de la caisse d'épargne pour les prêts agricoles. (*Exposé des motifs.*)

— M. GRAUX, *ministre des finances*, répondant à une interpellation de M. Woeste, ajoutait :

« L'idée du comptoir agricole a été empruntée à un organe financier bien connu qui fonctionne actuellement dans un grand nombre de localités du pays : je veux parler des comptoirs de la Banque Nationale. Le comptoir agricole sera donc organisé selon les principes qui ont présidé à la formation des comptoirs de la Banque Nationale.

« L'honorable M. Woeste demande où l'on établira des comptoirs agricoles et qui désignera ces localités. On agira comme on l'a fait pour l'établissement des comptoirs de la Banque Nationale, c'est-à-dire qu'on en établira partout où il sera constaté qu'ils peuvent fonctionner utilement, en d'autres termes partout où des opérations de la nature de celles que la loi prévoit pourront être effectuées en nombre suffisant. C'est la caisse d'épargne qui, sous l'approbation du gouvernement, aura à déterminer où ces comptoirs devront être établis ; c'est à elle de prendre l'initiative de leur création partout où ils pourront être utiles.

(*a*) « Si l'Exposé des motifs dit que le comptoir est un organe *indispensable* de toute opération, cette qualification dépasse la pensée qui a dicté le titre Ier de la loi. » *Par. les de M. le ministre des finances.*

Digitized by Google

« On demande ensuite qui nommera les membres de ces comptoirs? Messieurs, les membres des comptoirs de la Banque Nationale ne sont nommés ni par le gouvernement, ni par la Banque. Ce sont de véritables associations de personnes agréées par le conseil général, unies à la Banque par un contrat. Ces personnes décident entre elles, comme dans toute association, de l'admission d'associés nouveaux. Il faut sans doute que la Banque accepte ces associés, puisque leur solidarité constitue sa garantie; mais ce sont les comptoirs eux-mêmes qui ont à pourvoir au recrutement de leurs membres et à choisir les personnes qu'il leur conviendra d'agréer. La formation des comptoirs agricoles se fera d'après les mêmes principes.

« On demande encore quelle sera la responsabilité des membres des comptoirs agricoles? Cette responsabilité, messieurs, sera générale et solidaire.

« Quelle sera enfin la nature des gages qu'auront à donner les membres de ces comptoirs? Cela dépendra des circonstances; ce pourra être un cautionnement, un nantissement, une hypothèque, en un mot toutes les garanties qui existent dans le droit civil et dans le droit commercial. Mais il va sans dire que ces garanties devront être d'une solidité reconnue, car il est essentiel que les opérations de la caisse d'épargne conserve l'entière sécurité qu'elles présentent aujourd'hui aux déposants.

« Tels sont les principes qui présideront à l'organisation des comptoirs. Je dois ajouter que les comptoirs de la Banque Nationale pourront fonctionner comme comptoirs agricoles dans les localités où leur composition et leur situation leur permettraient de remplir un rôle utile à l'égard de l'agriculture.

« Les comptoirs de la Banque Nationale sont déjà, vous le savez, des organes de la caisse d'épargne. A côté des opérations d'escompte que ces comptoirs font pour la Banque Nationale, ils sont même, dans une certaine mesure, en quelques localités, des comptoirs agricoles; car ils acceptent le papier des cultivateurs, alors que la Banque Nationale ne peut escompter que des traites dont la cause est commerciale et dont la durée est de cent jours au plus. Le rôle que nous destinons à ces comptoirs ne constitue donc pas même une innovation absolue.

« Il convient d'ajouter encore, pour compléter l'exposé du système, que l'éventualité du concours d'institutions privées est réservée. L'honorable M. d'Andrimont nous a parlé de ces banques populaires dont il a été le promoteur dans le pays qu'il habite et dont il s'est occupé avec tant d'activité et de dévouement. Je serais heureux de voir des sociétés de cette nature se présenter avec des garanties de solvabilité suffisantes et contribuer à répandre le crédit agricole.

« Tels sont, messieurs, les principes généraux qui serviront de base à l'organisation des comptoirs agricoles; nous laissons pour le surplus aux mesures d'application un domaine étendu. » (*Séance du 27 novembre 1883. Ann. parl.*, p. 100.)

ART. 2. Le conseil général de la caisse d'épargne déterminera le taux et les conditions des prêts ainsi que les conditions de l'organisation ou de l'agréation des comptoirs. Ses décisions relatives à ces objets et les conventions qu'il fera avec les comptoirs seront soumises à l'approbation du ministre des finances (1).

(1) « Le projet de loi, dit l'Exposé des motifs, ne règle pas l'organisation des comptoirs. A l'exemple de ce qui a été fait par la loi du 13 mai 1850 instituant la Banque Nationale, le principe seul en est décrété. Le soin de leur organisation est confié au conseil général de la caisse d'épargne, dont les décisions devront être soumises à l'approbation du ministre des finances. »

Le conseil général de la caisse d'épargne et de retraite a arrêté, dans sa séance du 1er mai 1884, le règlement pour l'exécution du titre 1er de la présente loi.

Ce règlement, approuvé par le ministre des finances, est reproduit ci-après, à sa date, sous le n° 128)

L'Exposé des motifs ajoute :

« Ce serait se bercer d'illusions que d'espérer la formation immédiate d'un grand nombre de comptoirs agricoles. L'influence de l'exemple et du temps, plus lente dans les campagnes qu'ailleurs, peut seule généraliser les prêts : il suffira au début d'établir des comptoirs dans les localités où l'utilité en sera le mieux comprise.

« Dans certains centres, on pourra recourir aux comptoirs de la Banque Nationale lorsque leur composition et leur situation le permettront; la loi autorise la caisse d'épargne à les investir des attributions de comptoir agricole. Elle réserve même à cet établissement la faculté d'agréer, avec l'autorisatiton du ministre des finances, pour faire l'office des comptoirs, des sociétés et des établissements privés qui réuniraient les aptitudes et fourniraient les sûretés nécessaires à l'exercice de cette fonction. Un large domaine est donc ouvert à l'initiative privée, qui trouvera encouragement et appui, si elle offre à la caisse d'épargne la sécurité complète qui doit être la condition première de ses placements et la préoccupation du gouvernement qui lui a donné sa garantie.

« Les prêts pourront être faits sous diverses formes appropriées aux convenances de l'emprunteur et à la destination des deniers. Tantôt les avances consisteront en escompte d'effets négociables ou de billets à ordre; tantôt elles seront faites en compte courant; elles pourront aussi être représentées par de simples obligations.

Digitized by Google

« Il est sans doute superflu de faire remarquer que les attributions des comptoirs ne se bornent pas aux prêts auxquels est attaché le privilège institué par le titre II du projet de loi. La définition de cette utilité donnée par l'article 6 au point de vue spécial de la constitution du privilège ne limite pas les prêts que l'article 1er autorise. D'autre part, ils pourront effectuer des prêts susceptibles d'être privilégiés, sans exiger ni le privilège, ni aucune autre garantie réelle, s'ils jugent suffisante la solvabilité personnelle de l'emprunteur; ils pourront par contre réclamer, soit concurremment avec le privilège, soit en son remplacement, un gage spécial ou une garantie hypothécaire, s'ils le trouvent nécessaire à la sûreté de leurs opérations. »

— *Parmi les questions posées par la section centrale, se trouvait la suivante :*

« Le gouvernement sait-il à quel taux moyen les prêts pourront être consentis? La caisse d'épargne ne servant à ses déposants que 3 p. c. d'intérêt, peut-on espérer que le taux moyen des prêts agricoles ne dépassera pas l'intérêt de 4 p. c.? Il ne faut pas que la caisse vise à réaliser des bénéfices sur l'agriculture.

Réponse. — « La caisse doit trouver dans l'intérêt des avances qu'elle fera un revenu suffisant pour couvrir ses charges, c'est-à-dire pour payer l'intérêt de ses dépôts et ses frais généraux d'administration.

« La prudence exige même qu'elle se constitue une faible réserve, en vue de parer à toute éventualité.

« On peut évaluer à 3 1/2 p. c. au maximum le tantième qui est nécessaire à ces fins.

« D'autre part, les comptoirs étant garants des obligations des emprunteurs, il faudra rémunérer cette garantie et leur allouer, à titre de ducroire, une commission qu'il n'est pas possible de fixer dès maintenant.

« Il faudra, enfin, rétribuer les services des agents administratifs, des receveurs de l'enregistrement et autres, qui seront appelés à prêter leur concours aux comptoirs.

« Il n'est pas possible d'indiquer actuellement le taux auquel les prêts seront consentis. Ce taux variera nécessairement selon que les capitaux seront abondants ou plus rares. Cependant il est permis d'admettre qu'au début, tous frais compris, il ne sera pas inférieur à 4 p. c. et pas supérieur à 5 p. c. »

Un arrêté du conseil général de la caisse d'épargne porte :

« Le taux de l'intérêt des prêts agricoles est fixé à 4 p. c. par an, y compris le tantième alloué aux comptoirs.

« Ce tantième est fixé au quart du produit des opérations. »

Cet arrêté, approuvé par le ministre des finances, est reproduit ci-après, à sa date (1er mai), *sous le* n° 129.

— *Nature des opérations des comptoirs, réalisant des prêts agricoles. Sont-elles* civiles *ou* commerciales ?

Le rapport de la section centrale (*Doc. parl.*, p. 372) *disait à ce sujet :*

« Il est bon de noter qu'en désignant par application globale : les comptoirs, les groupes de cautions à l'intervention desquels la caisse aura habituellement recours, le projet n'entend nullement donner à ces groupes la personnalité juridique. Les prêts agricoles sont des *opérations civiles*, le cautionnement de ces prêts a la même nature, et ceux qui se réuniront pour le pratiquer, même s'ils se groupent, en s'associant sous la forme ordinaire, ne formeront, s'ils se restreignent à ces opérations, que des *sociétés civiles*, n'ayant pas de personnalité séparée de celle des associés. »

Cette doctrine a été contestée, avec raison, je crois, lors de la discussion de l'article 2.

La question a été traitée incidemment, à l'occasion des banques populaires, dans la séance du 28 *novembre* 1883. (*Ann. parl.*, p. 108 *et suiv.*).

ART. 3. A défaut de payement de la créance à l'échéance, la réalisation du gage qui aurait été fourni par le comptoir sera poursuivie conformément aux articles 4 à 9 de la loi du 5 mai 1872.

Toutefois, la requête sera adressée au président du tribunal de première instance. Ce tribunal connaîtra de l'opposition à l'ordonnance, et les significations seront faites au greffe civil.

TITRE II. — DU PRIVILÈGE AGRICOLE.

ART. 4. Les prêts faits aux agriculteurs (1) peuvent être garantis par un privilège stipulé dans l'acte (2), et portant sur les objets qui sont affectés au privilège du bailleur par l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851.

L'acte indiquera la nature et la valeur des objets grevés du privilège (3).

(1) *L'Exposé des motifs établit en ces termes le but de la loi :*

« La seconde partie du projet de loi a pour but de donner au crédit agricole une base réelle qu'il n'a pas aujourd'hui.

« Cette base réelle n'est pas, en théorie, une condition essentielle du crédit de l'agriculteur. Son crédit personnel existe indépendamment d'elle. Il peut avoir d'ailleurs les éléments d'un crédit réel, dont il lui est loisible d'user pour améliorer

Digitized by Google

sa culture, et qui ne diffère en rien de celui du négociant ou du rentier. Il en sera ainsi s'il est propriétaire de sa terre, ou s'il possède des valeurs mobilières en dehors de son capital d'exploitation.

« Mais, en fait, procurer aux agriculteurs le moyen de donner, en garantie du remboursement des avances dont ils ont besoin, leur bétail, leur matériel et leurs récoltes, c'est leur permettre d'utiliser le seul élément de crédit réel que la plupart d'entre eux possèdent, et c'est, dans tous les cas, apporter à leur crédit personnel un utile renfort.

« Pour atteindre ce but, le projet de loi établit un privilège nouveau au profit de celui qui fait des avances *dans l'intérêt de l'agriculture*. Ce privilège, que légitime *la destination des deniers*, porte sur tous les objets que grève le privilège du bailleur et il est rangé immédiatement après celui-ci.

« Il ne peut être utile que si son concours avec le privilège du bailleur est réglé de telle sorte que leur base commune ne soit entièrement absorbée par ce dernier, et il n'est légalement possible que si l'on modifie le caractère d'immeubles par nature ou par destination que la loi civile attribue dans certains cas aux objets sur lesquels il doit porter. C'est à cette condition seulement que ces objets peuvent être séparés, au point de vue de la constitution d'une garantie, du fonds auquel ils sont attachés. »

Le projet, comme on voit, n'admettait le nouveau privilège que pour les prêts fait dans l'intérêt de l'agriculture. *Et l'article 6 expliquait cette disposition* :

Art. 6. Sont considérés comme faits dans l'intérêt de l'agriculture les prêts destinés soit à l'achat de bétail et d'animaux employés à la culture, de semences, de fumier et engrais, de machines, ustensiles et instruments agricoles, soit à des travaux de culture, de défrichement, boisement, endiguement, drainage, irrigation, de plantation et d'ouverture ou d'amélioration de chemins d'exploitation.

La section centrale n'admit pas cette restriction :

« Nous croyons, dit le rapport, — et la section a été unanime sur ce point, — nous croyons que c'est là faire de l'arbitraire et qu'il n'y a pas de raison sérieuse de lier ainsi la liberté de l'agriculteur.

« Est-ce que les industriels ou les commerçants sont liés de la sorte quand ils se font ouvrir des crédits ? La loi leur demande-t-elle quel usage ils veulent faire de l'argent qu'ils réclament et ne leur permet-elle, par exemple, de donner en gage une partie de leur avoir pour sûreté du prêt qu'ils veulent contracter, que s'ils s'engagent à faire des fonds qu'on va leur remettre un usage commercial ou industriel déterminé ? Nullement. Les facilités de crédit que nos lois leur assurent sont à leur disposition quel que soit le but qu'ils ont en vue. Ils sont présumés agir dans l'intérêt du commerce ou de l'industrie.

« Nous croyons qu'il est logique de mettre les agriculteurs absolument sur le même pied que les industriels et les commerçants ; de leur permettre, par conséquent, d'emprunter avec les facilités que la loi en discussion a pour but de leur assurer, quel que soit l'usage qu'ils veulent faire de leurs ressources. L'argent est chose fongible, et payer de vieilles dettes lourdes avec le produit de dettes nouvelles plus légères, c'est s'enrichir. Il n'y a pas plus de motif pour soumettre en cela les agriculteurs à une inquisition spéciale que pour y astreindre les commerçants et les industriels. Voilà pourquoi nous avons modifié légèrement l'article 5 dans sa rédaction. L'article 5 proposé par le gouvernement dit :

« Les prêts faits *dans l'intérêt de l'agriculture, etc.* Nous disons nous :

« Les prêts *faits aux agriculteurs, etc.* »

Cet amendement fut discuté dans les séances des 22 et 23 novembre (Ann. parl., p. 73 *à* 84), *et le gouvernement finit par s'y rallier.*

(2) « Le privilège agricole n'existera pas de plein droit. Il devra être stipulé. Si le crédit personnel de l'emprunteur lui suffit, s'il peut se procurer les avances dont il a besoin sans fournir de garanties réelles, il ne faut pas grever son patrimoine d'une charge inutile. . . . . .

« Le privilége peut être créé par un acte sous seing privé ; il peut être cédé avec la créance par un acte de même nature. Mais, tandis que l'inscription du privilège peut avoir lieu en vertu d'un acte sous seing privé, celle de la cession ne peut être requise qu'en vertu d'un acte authentique. Cette différence s'explique par la raison que c'est le créancier inscrit qui seul peut donner mainlevée de l'inscription. Or, s'il n'y a pas d'inconvénient sérieux à recevoir la mainlevée du créancier primitif, dont l'identité peut être constatée et qui présente son titre de créance, on s'exposerait à des fraudes dangereuses en accueillant des mainlevées données par des tiers, en dehors de la présence du créancier originaire, sur la simple présentation d'un acte sous seing privé constatant une cession dont rien ne garantirait la réalité.

« C'est pourquoi, lorsque la cession de la créance est authentique, son inscription peut être admise et la mainlevée du privilège consentie par le cessionnaire, tandis que, lorsque la cession n'est constatée que par un acte sous seing privé, la mainlevée du privilège ne peut être donnée que par le cédant. (*Exposé des motifs. Documents parlementaires*, p. 200.)

(3) « Le privilège créé par le projet de loi porte sur les mêmes objets que celui qui assure au propriétaire le payement de ses fermages, c'est-à-dire sur les fruits de la récolte de l'année, sur le prix de tout ce qui garnit la ferme et de tout ce qui sert à son exploitation.

« Sa légitimité ne peut être contestée : c'est à raison de la qualité de sa créance qu'un créancier est préféré aux autres, et la créance de celui qui a fait des avances pour augmenter et améliorer la production agricole mérite par sa nature la faveur qui lui est accordée. Il s'agit, d'ailleurs, non

Digitized by Google

d'attribuer un avantage à une catégorie de créanciers, mais de servir un grand intérêt public. Comme la plupart des privilèges, celui-ci est fondé sur un intérêt général. De même que les privilèges du vendeur, du fabricant de machines, du voiturier, favorisent le commerce et l'industrie, celui du prêteur, dont les deniers reçoivent l'emploi déterminé par le projet de loi, est utile à l'agriculture. Le privilège du bailleur — on l'a fait remarquer souvent — n'est pas établi dans l'intérêt exclusif de celui-ci : il est la base du crédit que le propriétaire fait à son locataire pour le payement du fermage. Le privilège du prêteur est de la même nature et sa cause est aussi légitime. Il élargit le crédit du cultivateur.

L'acte de prêt doit indiquer la nature et la valeur des objets grevés du privilège. Cette estimation pourra être faite par masse et par catégories d'objet. Le droit du prêteur porte, non sur certaines choses déterminées, mais sur une universalité qui peut être modifiée dans les éléments qui la composent, mais à condition de rester la même et de conserver la même valeur lorsqu'on la considère et qu'on l'estime dans son ensemble. (*Exposé des motifs*, p. 199.)

Le rapport de la section centrale ajoute :

« Cette indication ne devra pas cependant aller jusqu'à la désignation individuelle de chacun de ces objets; elle sera suffisamment précise si elle se tient, par exemple, dans les limites usitées dans les polices d'assurance de mobilier. Elle n'obligera pas le fermier emprunteur à maintenir toujours en la ferme les objets qui y existaient au moment du contrat, elle ne l'obligera qu'à y maintenir des objets de même nature et pour une valeur équivalente. » (*Doc. parl.*, p. 365.)

— *Répondant à une question que lui soumettait la section centrale, le gouvernement disait :*

« Le privilège agricole portera *sur l'ensemble des objets* qui sont affectés au privilège du bailleur.

« Si les articles 5 et 21 (*a*), exigent l'indication de la nature et de la valeur de ces objets, ce n'est pas en vue de permettre la constitution de gages spéciaux, mais afin d'assurer au prêteur que l'ensemble de choses mobilières sur lequel son privilège a été établi sera maintenu à la valeur qu'il avait lors de la constitution de sa garantie et afin de lui fournir à cet égard des éléments certains de contrôle.

« L'Exposé des motifs s'explique clairement sur ce point. Il dit en effet :

« L'acte de prêt doit indiquer la nature et la valeur des objets grevés du privilège. Cette estimation pourra être faite *en masse et par catégories*.

« Le droit du prêteur porte, non sur certaines choses déterminées, mais sur une universalité qui peut être modifiée dans les éléments qui la composent, à condition de rester la même et de conserver la même valeur lorsqu'on la considère et qu'on l'estime dans son ensemble. »

« Cet ensemble de choses que frappe le privilège du bailleur est le même qui servira de base au privilège agricole.

« Il n'est pas susceptible d'être divisé en plusieurs parts pour être affecté à des privilèges différents. Sans doute plusieurs privilèges successifs pourront être établis sur le même ensemble d'objets, mais non un privilège sur certains objets et un second privilège du même rang sur d'autres. C'est la loi qui détermine la composition de l'ensemble de choses sur lequel le privilège agricole peut être constitué ; la convention ne mentionne la nature et la valeur de ces choses que pour en constater l'existence et en assurer la conservation. En adoptant ce système, le projet de loi a pour but d'éviter les complications, les difficultés et les entraves que pourrait faire naître la constitution en gages spéciaux d'objets déterminés ou de certains groupes d'objets appartenant aux emprunteurs. » (*Rapport*, *Doc. parl.*, p. 365.)

ART. 5. Pour conserver son privilège, le prêteur doit le rendre public par une inscription sur un registre spécial tenu par le receveur de l'enregistrement (1). La date de l'inscription fixe le rang du privilège.

(1) « Le projet de loi soumet le privilège du prêteur à une formalité inusitée jusqu'à ce jour en cette matière. Il lui impose la publicité. La loi hypothécaire ne prescrit pas la publicité des privilèges mobiliers; elle ne fait d'exception que pour celui qui appartient au vendeur de machines (art. 20, n° 5). Mais les privilèges qu'elle crée dérivent de faits ou de situations qui révèlent, à tous ceux qui traitent avec le débiteur, l'existence ou au moins l'éventualité des créances privilégiées. Il n'en est pas de même du privilège nouveau. Il est attaché à un contrat de prêt que rien ne fait connaître ou présumer, et qui peut être couvert du secret le plus absolu. Le privilège lui-même n'est pas une conséquence nécessaire du prêt, puisque son existence dépend d'une clause expresse. Il porte sur des objets qui restent en la possession du débiteur. S'il n'est pas révélé par un mode légal de publicité, il restera donc nécessairement ignoré.

« Or, tous ceux qui traitent avec l'emprunteur ont intérêt à le connaître, les tiers créanciers non privilégiés et le bailleur lui-même. Il se pourrait d'ailleurs que l'agriculteur contractât plusieurs emprunts, et concédât plusieurs privilèges successifs pour en garantir le remboursement. La publicité obtenue par l'inscription des privilèges peut seule sauvegarder les droits des créanciers et déterminer avec sûreté l'ordre des préférences. » (*Exposé des motifs. Doc. parl.*, p. 200.)

(*a*) L'article 21 du projet n'a pas passé dans la loi.

Digitized by Google

ART. 6. L'inscription conserve le privilège pendant dix années à compter du jour de sa date (1). Son effet cesse si l'inscription n'a été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

(1) M. DE LANTSHEERE. — L'inscription, d'après l'article 6, conserve le privilège pendant dix années. Le délai normal fixé pour les hypothèques par la loi du 16 décembre 1851 est de quinze années. Y a-t-il quelque raison particulière pour s'écarter en ce point du système de la loi que l'on veut maintenir autant que possible?

M. GRAUX, *ministre des finances*. — Nous avons pensé qu'il suffisait de fixer le terme de dix années, à raison de la durée ordinaire des baux.

M. JOTTRAND, *rapporteur*. — Il faut mettre la durée du privilège en rapport avec la durée normale des baux, qui varie entre neuf et douze ans.

— L'article 6 est mis aux voix et adopté. (*Séance du 23 mai 1883. Ann. parl.*, p. 81.)

ART. 7. L'inscription assure au prêteur le droit de préférence et le droit de suite (1). Le droit de suite doit être exercé conformément à l'article 20, n° 1, de la loi du 16 décembre 1851.

(1) « Le privilège du prêteur agricole est de la même nature que celui du bailleur; il a la même étendue et produit les mêmes effets. Comme celui-ci, il ne crée pas seulement un droit de préférence à l'égard des autres créanciers, mais il a pour fondement un droit de gage. Il donne donc au prêteur le droit de suite. De même que le bailleur, le prêteur aura le droit de saisir et de revendiquer, entre les mains des tiers, les objets grevés de son privilège, s'ils sont déplacés sans son consentement; il pourra même, s'ils sont vendus et délivrés à l'acheteur, les suivre entre les mains de ce dernier. Ses droits seront réglés à cet égard conformément aux dispositions légales qui régissent le privilège du bailleur. » (*Exposé des motifs. Doc. parl.*, p. 199.)

ART. 8. Le bailleur prime le prêteur, à moins qu'il ne lui ait cédé son rang (1).

Si les deniers prêtés ont servi à payer des créanciers préférés au bailleur, le prêteur est subrogé dans les droits de ces créanciers et prime le bailleur, sous les conditions prescrites par la loi du 16 décembre 1851.

Cette subrogation aura lieu à condition que l'acte de prêt indique la destination des deniers et que leur emploi soit prouvé par les quittances des destinataires.

(1) M. NEUJEAN. — L'article détermine bien le rang du privilège du prêteur vis-à-vis du privilège du bailleur qui le primera. Mais il ne fixe par son rang vis-à-vis des autres privilèges. La loi de 1851 détermine l'ordre de préférence des privilèges entre eux. Vous auriez dû faire la même chose en ce qui concerne le privilège nouveau que vous introduisez dans nos lois et dire s'il prendra rang immédiatement après le privilège du bailleur.

M. GRAUX, *ministre des finances*. — Cela résulte clairement de la loi. Les autres privilèges conservent leur rang, et le privilège du prêteur se place immédiatement après celui du bailleur.

M. NEUJEAN. — Il faudrait le dire dans la loi, car je ne sais si votre déclaration s'imposera aux tribunaux.

M. JOTTRAND, *rapporteur*. — Je crois que tous les privilèges qui priment le bailleur priment aussi par ce seul fait le privilège du prêteur; quant à ce dernier, il viendra immédiatement après celui du bailleur.

M. GRAUX, *ministre des finances*. — Cela ne fait pas l'ombre d'un doute. L'ordre des privilèges réglé par la loi hypothécaire n'est changé en rien, si ce n'est par le privilège conventionnel qui portera sur les mêmes objets que celui du bailleur. Ce dernier lui a servi de type; il se placera immédiatement après lui, en respectant le rang de tous les autres privilèges. Cela résulte implicitement de l'article 10.

M. NEUJEAN. — Il primera donc les privilèges qui, d'après la loi de 1851, suivent le privilège du bailleur.

M. GRAUX, *ministre des finances*. — Oui.

M. JOTTRAND, *rapporteur*. — Il est primé par ceux qui priment le bailleur.

M. GRAUX, *ministre des finances*. — C'est cela. (*Séance du 4 décembre 1883. Ann. parl.*, p. 152.)

— *Voici d'ailleurs comment s'exprime l'Exposé des motifs au sujet de l'article* 8 :

« La création d'un privilège nouveau établi au profit du prêteur sur les objets qui servent de base à celui du bailleur, exige le règlement des rapports qui naissent entre ces deux créanciers privilégiés.

« Le bailleur prime le prêteur : c'est la règle générale. Cependant; l'ordre contraire peut se produire pour deux causes différentes. Le prêteur primera le bailleur si celui-ci lui a cédé son rang ou si le prêteur se trouve, par voie de subrogation, au lieu et place d'un créancier qui jouit d'un privilège spécial préféré à celui du bailleur.

« Si, pour favoriser des avances dont sa propriété retirera le bénéfice, ou pour ménager un fermier qu'il désire conserver, le bailleur consent à céder au prêteur son droit de préférence, il use, dans son

Digitized by Google

propre intérêt, de la liberté des contrats et il n'existe aucun motif de restreindre cet usage.

« Il existe des créances qui, d'après les lois actuelles, priment celle du bailleur. Telles sont, par exemple, celles qui sont dues pour achat de semences et pour les frais de la récolte de l'année qui sont privilégiées sur le prix de cette récolte, les créances résultant d'achats d'ustensiles servant à l'exploitation qui sont privilégiées sur le prix de ces ustensiles; telle est encore la créance du vendeur d'effets mobiliers, qui est préférée à celle du propriétaire, si, lors du transport des meubles dans les lieux loués, le vendeur a fait connaître au bailleur que le prix n'en a pas été payé.

« Lorsque les deniers prêtés ont servi au payement d'une créance qui prime celle du bailleur, le prêteur prend, par voie de subrogation, la place du créancier désintéressé. Le projet de loi maintient dans ce cas au prêteur le privilège de premier rang, auquel il est subrogé, sur les objets soumis à ce privilège. Il aura de plus le second rang sur tous les objets affectés à la garantie du bailleur.

« La préférence qui, dans certains cas spéciaux, est accordée au prêteur sur le bailleur, par voie de subrogation au droit de tiers, résulte de la législation actuelle. Elle forme aujourd'hui le droit commun, et c'est à ce titre qu'elle est maintenue. En dehors des hypothèses qui viennent d'être indiquées, la créance du bailleur primera celle du prêteur. »

ART. 9. Le bailleur n'est privilégié que pour trois années échues des fermages, pour l'année courante, et pour les dommages-intérêts qui lui seraient accordés à raison de l'inexécution des obligations du fermier relatives aux réparations locatives et à la culture (1).

(1) « La création du privilège agricole n'aurait guère d'utilité pratique si quelques modifications n'étaient apportées au privilège du bailleur, tel que l'établit la loi du 16 décembre 1851.

« Ce privilège est l'un des plus favorisés. Aux termes de la loi actuelle, il existe pour trois années échues de fermages, pour l'année courante et pour celle qui suivra, et même, si les baux sont authentiques ou s'ils ont date certaine, pour tout ce qui est à échoir; enfin pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail.

« Trois années de fermages peuvent s'élever à une somme considérable; cependant, grâce à l'obligation imposée au fermier par l'article 13 (10 de la loi), le privilège du propriétaire peut être conservé entier pour les fermages échus, et c'est là le point de beaucoup le plus important pour le bailleur.

« Mais il n'en est pas de même des fermages à échoir. Que devient le bail quand le fermier tombe en déconfiture ?

« La question est controversée. Selon l'opinion qui paraît la mieux fondée, la déconfiture et la faillite ne mettent pas fin au bail; le contrat subsiste tant que le preneur remplit ses obligations. Mais quelque solution que l'on adopte, l'on ne saurait justifier le privilège accordé aux fermages non échus.

« Le bail subsiste-t-il ? Il est clair que le bailleur a seulement droit aux fermages échus. Est-il résolu ? Le bailleur a droit aux fermages échus, et peut réclamer des dommages-intérêts. Mais dans aucune hypothèse, il ne peut exiger des fermages non échus, car les fermages sont le prix de la jouissance que le bailleur doit prester. Lorsque le preneur ne jouit pas de la ferme, il ne doit rien.

« Si les fermages à échoir ne sont pas dus par suite de la déconfiture du fermier; si la résiliation du bail ne les rend pas exigibles, à bien plus forte raison est-il impossible d'en admettre le payement par privilège; le privilège est l'accessoire de la créance, il ne peut exister quand la créance elle-même n'a pas de raison d'être. L'extension que le Code civil et la loi hypothécaire à sa suite ont donnée en ce point au privilège du bailleur est donc injuste.

« La loi cherche, il est vrai, à compenser dans une certaine mesure ce que le privilège du bailleur a d'exorbitant en tant qu'il couvre des fermages non échus, en attribuant aux autres créanciers le droit de relouer la ferme pour le temps du bail qui reste à courir et de faire leur profit des fermages, mais à charge de payer au propriétaire tout ce qui lui est encore dû.

« On peut douter que cette disposition reçoive jamais son exécution. Elle engendre pour tous les intéressés des difficultés nombreuses. Comment les créanciers trouveront-ils un fermier pour achever un bail dont le terme peut être prochain ? — Consentiront-ils à faire l'avance du montant de tous les fermages à échoir ? — Le propriétaire sera-t-il souvent disposé à se dessaisir de son bien ? — Et quelle déplorable culture que celle d'un fermier de rencontre choisi par des créanciers dont l'unique préoccupation doit être de récupérer le plus promptement possible les avances qu'ils ont faites !

« Ce serait donc améliorer la législation que de supprimer le privilège du bailleur pour les fermages à échoir, en même temps que la compensation douteuse qui est octroyée aux autres créanciers. Cette réforme n'enlèverait rien au bailleur de ce qui lui est pratiquement utile. Les faits sont à cet égard plus conformes à l'équité que le droit. Les propriétaires obligés de résilier leurs baux par suite de la déconfiture de leurs fermiers, songent sans doute rarement à réclamer des fermages non échus et s'estiment heureux lorsque ceux qui sont échus leur sont intégralement payés.

« Cependant la loi sur les prêts agricoles ne peut avoir pour objet de reviser à un point de vue

Digitized by Google

général les dispositions du code civil. Le projet ne modifie donc le privilège du propriétaire que dans une mesure restreinte, et s'il le supprime pour les fermages à échoir, c'est uniquement dans le règlement de la préférence entre le bailleur et le prêteur. Pour le surplus, le code civil et la loi hypothécaire ne sont pas changés. Ils continueront à régler sans aucune modification les droits du bailleur dans leurs rapports avec ceux des autres créanciers. Il en résulte que le bailleur conservera sa créance pour les fermages à échoir, aux conditions et selon les distinctions établies par la loi actuelle ; le privilège lui-même, qui la garantit, ne disparaîtra qu'en tant qu'il primait celui du prêteur agricole.

« Cette suppression d'une faveur, d'ordinaire de pure apparence, que les principes du droit désavouent, est le prix minime du sérieux avantage que les propriétaires recueilleront de l'usage du crédit agricole. N'est-ce pas eux, autant au moins que leurs locataires, qui recueilleront le bénéfice des améliorations apportées à leur domaine, grâce aux avances permises ou facilitées par la création d'un privilège de second rang.

« Le privilège du bailleur a lieu, aux termes de l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851, pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail. Il en résulte que les dommages-intérêts qui peuvent être alloués à raison de l'inexécution du bail sont également privilégiés.

« Le projet de loi laisse subsister *le privilege pour les dommages-intérêts*, mais il adopte une rédaction plus précise. Il limite ce privilège aux indemnités qui peuvent être accordées au propriétaire pour des réparations locatives que le fermier aurait négligées, ou pour l'inexécution de ses obligations relatives à la culture.

« Il importait d'exclure du droit de préférence les dommages-intérêts qui pourraient être alloués pour indemniser le bailleur du défaut de payement des fermages à échoir, sinon l'on eût fait revivre partiellement, sous un autre nom, un titre au privilège dont la suppression a été reconnue utile et juste. Après la rupture du bail, le propriétaire qui a contracté pour un prix inférieur pourrait réclamer du fermier expulsé, à titre de dommages-intérêts, la différence entre l'ancien et le nouveau fermage calculée pour toute la durée du bail résilié. En admettant que ce soit son droit, dans le cas où il prouverait qu'il n'a pu relouer à meilleur prix, il est clair que ces dommages-intérêts ne peuvent être privilégiés à l'égard du prêteur. Que sont-ils, en effet, sinon une fraction des fermages anciens non échus lors de la résiliation du bail, dont le premier locataire reste débiteur pour compenser l'insuffisance du prix obtenu du second fermier.

« C'est pour éviter la contradiction qui vient d'être signalée, en même temps que *pour limiter le privilège aux dommages-intérêts dont la cause le rend légitime*, que l'article 12 du projet de loi l'attribue seulement à ceux qui naissent *de l'inexécution des obligations du fermier relatives aux réparations locatives et à la culture.* » (*Exposé des motifs. — Doc. parl.*, p. 199 *et suiv.*)

— Le texte du projet portait : « Le bailleur ne jouit de son droit de préférence *à l'égard du prêteur, etc.* »

M. PIRMEZ.—Je propose de supprimer les mots *à l'égard du prêteur*.

Il est évident que, par l'extension qui a été donnée au projet de loi, extension qui permet d'accorder le gage pour toute espèce de créances, il n'y a plus de raison de préférer le prêteur aux autres créanciers de l'agriculteur.

Il faut évidemment restreindre le privilège du bailleur à l'égard de tous les créanciers. Mais il est évident que cette restriction n'empêche pas que le privilège du bailleur soit encore très étendu et parfaitement suffisant. On n'enlèvera pas le privilège ; mais on enlèvera ce qu'il a d'excessif, c'est-à-dire son extension à ce qui reste à courir du bail quand il a date certaine. Dès l'instant où vous le faites à l'égard du prêteur, il ne serait pas raisonnable de ne pas le faire à l'égard des créanciers chirographaires.

M. JOTTRAND, *rapporteur*. — Je crois que l'observation de l'honorable M. Pirmez est juste, et il convient, je pense, pour prévenir tout doute sur l'intention formelle de la chambre de modifier ainsi, par l'article 9, l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851, il convient, dis-je, d'exprimer formellement cette intention dans la loi.

M. PIRMEZ. — Nous sommes d'accord.

M. JOTTRAND, *rapporteur*. — Il faudrait donc commencer l'article 9 par ces mots : *Par dérogation à l'article 20 de la loi du 16 décembre* 1851.

M. GRAUX, *ministre des finances*. — Selon moi, cet amendement peut être admis. Sans doute, il modifie un article du code civil ; mais l'article 9 lui-même, dans sa rédaction primitive, modifie le même article de ce code. C'est donc en réalité un amendement au projet de loi. Le projet primitif créait un véritable privilège en établissant un droit de préférence basé sur la nature de la créance ; c'était à raison de la nature de la créance, c'était à cause de la destination des deniers, c'était en vue de favoriser la production agricole que le privilège était établi. Le système que la Chambre a adopté, que la section centrale avait été unanime à admettre et auquel je me suis rallié afin d'écarter un autre système inapplicable, selon moi, ce système a modifié une des bases du projet. Il a substitué au privilège naissant de la nature de la créance une sorte d'hypothèque mobilière, que le cultivateur a le droit de constituer sur son avoir mobilier, pour un emprunt quelconque.

La destination agricole des deniers a cessé d'être une condition essentielle du privilège. Ce n'est donc plus la nature de la créance, c'est exclusivement la volonté des parties qui le crée.

Ce n'est point là une innovation absolue dans notre droit civil ; l'hypothèque mobilière existe

Digitized by Google

déjà pour le créancier gagiste sur le gage. Le privilège du gagiste ne dérive pas, en effet, de la nature de la créance, comme celui du bailleur ou comme le privilège du vendeur sur la chose vendue. Pour le créancier gagiste, le privilège dérive exclusivement de son contrat et de la possession qui en est l'exécution.

Or, quel est le but du projet de loi actuel? C'est la constitution du gage à domicile, c'est la faculté pour le cultivateur de donner en gage son avoir en même temps qu'il en conserve l'usage. Dès lors, on ne peut méconnaître que l'amendement de M. Pirmez est rationnel. Dès que l'on crée un droit de préférence susceptible d'être accordé à tout créancier, il serait illogique de limiter le privilège du propriétaire à l'égard des créanciers privilégiés seulement, et de le maintenir entier vis-à-vis des autres. Il dépendrait, en effet, du débiteur de modifier le privilège du bailleur, en concédant des privilèges conventionnels ou en n'en concédant pas à ses créanciers chirographaires. Le créancier privilégié n'est plus, en effet, selon le système admis par la chambre, qu'un créancier quelconque au profit duquel une garantie spéciale a été stipulée.

Permettez-moi d'ajouter que la seule raison pour laquelle je n'avais pas proposé la limitation pure et simple du privilège du propriétaire, c'est que je me proposais de me restreindre dans les limites du système primitivement formulé, sans toucher aux principes de la loi hypothécaire; mais je crois, comme l'honorable M. Pirmez, que le privilège du propriétaire, limité comme le fait le projet, constitue encore pour lui une garantie amplement suffisante.

Il est incontestable que le privilège du propriétaire, tel qu'il est réglé par la loi actuelle, est excessif; et si la Chambre avait à reviser la loi hypothécaire, je suis convaincu qu'elle voterait la réduction de ce privilège pour les baux à loyer comme pour les baux à ferme.

Mais tel n'est pas l'objet du projet actuel. Quoi qu'il en soit, je me rallie à l'amendement de l'honorable M. Pirmez, qui se borne à réduire le privilège du bailleur pour les baux à ferme.

M. LE PRESIDENT. — Voici l'article 9 amendé par M. Pirmez et sous-amendé par M. Jottrand : « Par dérogation à l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851, le bailleur ne jouit de son droit de préférence que pour trois années échues des fermages pour ce qui est dû sur l'année courante, et pour les dommages-intérêts qui lui seraient accordés à raison de l'inexécution des obligations du fermier aux réparations locatives et à la culture. »

— L'article 9, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté. (*Séance du 23 novembre* 1883.— *Ann. parl.*, p. 81.)

— Au second vote, les mots : « Par dérogation à l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851, *ont été supprimés comme superflus.* »

— Quel est le sens du mot *fermages*, dans l'article 9 ? « La loi du 16 décembre, disait le ministre des finances, règle le privilège du bailleur, et la loi actuelle le *restreint dans une certaine mesure*; c'est donc plutôt une modification de la loi de 1851, qu'une dérogation à cette loi. » (*Séance du 4 décembre* 1883. — (*Ann. parl., p.* 154.)

Cette question a été soulevée par l'honorable M. DUPONT. Ce mot, disait-il, comprend-il des prestations en nature au profit du bailleur, le payement des contributions imposé au preneur à la décharge du propriétaire? Aucun doute n'est possible sous l'empire de la loi de 1851, parce que cette loi accorde ce privilège pour *tout ce qui concerne l'exécution du bail;* mais il n'en est pas de même ici, on a supprimé les expressions générales de la loi du 16 décembre 1851 et le mot *fermages* semble impliquer, dans le sens strict, exclusivement, l'idée d'une somme d'argent.

Est-ce que toutes ces charges, qui ont engagé le propriétaire à ne réclamer qu'un loyer modéré, seront, en vertu de la disposition nouvelle, qui ne privilégie plus que les fermages, privées de toute espèce de privilège?

Je pense, pour ma part, que l'on doit en fait rester dans l'ancien système et que dans l'intérêt même du crédit agricole et du fermier, les prestations en nature et les contributions doivent être assimilées aux fermages.

En tout cas, il me semble absolument indispensable que l'on sache quel est le système auquel s'arrête le gouvernement, puisque le mot *fermages* peut être pris dans un sens plus ou moins étendu et que, d'autre part, les dispositions de la loi du 16 décembre 1851, qui privilégiaient tout ce qui concerne l'exécution du bail, ont disparu.

M. GRAUX, *ministre des finances.* — Je me garderai bien de répondre aux questions que l'on vient de formuler. Des controverses existent au sujet de certaines dispositions de la loi hypothécaire et je n'ai pas à exprimer d'opinion sur leur solution. Je me borne à renvoyer ceux qui veulent les connaître aux décisions des tribunaux et aux ouvrages des commentateurs.

Ainsi, on demande si le payement de l'impôt foncier mis par le bail à charge du locataire doit être compris dans le fermage dont le payement est privilégié. Il en sera à cet égard comme il en a été jusqu'à présent, la loi nouvelle ne change rien à cela. Si la jurisprudence considère cette dette comme une partie de fermage, elle demeurera privilégiée, sinon non. (*Séance du 4 décembre* 1883. — *Ann. parl.*, p. 156.)

ART. 10. L'emprunteur, *s'il en est requis* (1), est tenu de justifier chaque année du payement des fermages, *dans les trois mois de leur échéance* (2), sous peine d'être déchu de plein droit du bénéfice du terme (3).

Tout prêteur pourra retenir, contre récépissé, les quittances produites par le fer-

Digitized by Google

mier. Il s'engage par ce fait à les conserver et à les produire à la demande des autres intéressés (4).

(1) *S'il en est requis.* Il résulte de ces mots que la déchéance du bénéfice du terme n'est pas encourue de plein droit et par la seule expiration du délai.

Ces mots ne se trouvaient pas dans le projet. La question a été soulevée par M. De Lantsheere, et le ministre des finances, d'accord avec le rapporteur de la section centrale, répondit :

« La déchéance sera encourue de plein droit à défaut de payement des fermages dans le délai de trois mois. Mais, pour se prévaloir de cette déchéance, le prêteur devra mettre le fermier en demeure de produire sa quittance. (*Séance du 23 novembre 1883. — Ann. parl.*, p. 84.)

(2) *Dans les trois mois de leur échéance.* M. VANDENPEEREBOOM. — Je propose de prolonger le délai. Je crois qu'il y a d'autant plus de motifs de le faire qu'il faut tenir compte que, pour payer son fermage, le cultivateur est obligé de vendre ses récoltes. Or, dans les Flandres, où le produit principal vient des plantes industrielles, la réalisation des récoltes dans les trois mois est impossible. Il est donc nécessaire de ne proclamer la déchéance que si le cultivateur ne paye pas le fermage dans les six mois de l'échéance.

J'ai l'honneur de proposer un amendement dans ce sens, et je pense que le gouvernement, qui tient grand compte des intérêts de l'agriculture, se ralliera à ma proposition.

M. GRAUX, *ministre des finances.* — C'est précisément parce que j'espère rendre service à l'agriculture en proposant ce projet de loi, que je ne puis me rallier à l'amendement de l'honorable membre, qui se place, je pense, à un faux point de vue.

Il s'agit de donner aux agriculteurs le plus de crédit possible, de développer les éléments du crédit résultant de la nature de leur industrie. Pour atteindre ce but, il faut les habituer à l'exactitude et à la régularité dans l'exécution de leurs engagements.

Les propriétaires et les créanciers peuvent accorder un terme à leur débiteur. Ils auront raison de se montrer bienveillants et modérés. Mais si le créancier auquel l'article en discussion confère le droit de réclamer la déchéance du terme peut ne point user rigoureusement de ce droit, il faut cependant qu'il le possède, sinon les agriculteurs ne trouveront pas de prêteurs. Il ne faut pas perdre de vue que le crédit ne s'accorde qu'à ceux qui le méritent, à des gens en la solvabilité desquels on a confiance. Le crédit n'est point affaire de bienfaisance; il résulte des garanties que présente l'emprunteur.

Vous croyez rendre service aux agriculteurs en prolongeant le terme de la déchéance qui est l'une des garanties du prêteur. Vous vous méprenez. En réduisant la garantie, vous faites en sorte qu'on prêtera moins à ceux que vous voulez favoriser, ou qu'un leur fera payer les avances plus cher. Sans doute, le payement des fermages devra être fait exactement et strictement, mais la confiance des prêteurs est à ce prix; le crédit agricole, comme le crédit commercial, résulte de l'exécution exacte et ponctuelle des engagements contractés.

Et, plus loin :

« Messieurs, ne perdez pas de vue que le délai fixé dans l'article 10 de la loi est un délai qui peut être prolongé par les conventions. Le cultivateur qui emprunte pourra demander et faire inscrire dans son contrat un plus long délai.

« Mais je persiste à croire, pour les raisons que je formulais tout à l'heure, qu'il importe, en vue d'assurer le crédit, de fixer un terme assez court et je maintiens celui de trois mois. »

M. VANDENPEEREBOOM. — Je croyais avoir justifié par des raisons décisives l'amendement que j'ai présenté.

M. le ministre y fait deux objections. Il dit d'abord que le fermier ne parviendra à obtenir du crédit qu'à la condition de payer régulièrement.

Je suis parfaitement d'accord. Mais il faut, cependant, rester dans les limites du possible; les lois ne sont pas faites à un point de vue théorique.

Si je démontre — et je crois l'avoir fait — que dans une partie du pays il est presque impossible de payer dans le délai fixé par la loi, il en résultera que l'amendement doit être accueilli. J'ai dit que dans une partie de la Flandre, notamment dans l'arrondissement de Courtrai, l'échéance des baux est fréquemment fixée au 1er octobre. A Roulers et à Ypres, il en est de même. Je n'affirme pas qu'il en soit toujours ainsi; il y a des baux qui échoient au mois de décembre, mais le plus souvent, c'est au mois d'octobre que les cultivateurs sont obligés de payer leurs fermages.

M. PIRMEZ. — Pourquoi les cultivateurs s'engagent-ils à payer ?

M. VANDENPEEREBOOM. — Ils s'engagent à payer en vertu d'une clause qui se trouve dans tous les contrats.

M. PIRMEZ. — Ils n'ont qu'à fixer l'échéance plus tard.

M. VANDENPEEREBOOM. — Cela n'est pas facile. Ils se conforment à l'usage. L'honorable ministre dit : On pourra introduire dans le contrat une clause qui déroge aux termes de la loi. L'honorable M. Graux a répondu lui-même à cette objection. Sans doute, on pourra modifier le délai de l'article 10, mais il importe d'inscrire dans la loi des dispositions qui s'appliquent aux situations qui se présentent le plus fréquemment.

M. PIRMEZ. — Il n'est pas très important que le délai soit de trois ou de six mois.

Ce qu'il y a de vraiment déplorable, c'est la négligence avec laquelle les cultivateurs laissent passer les échéances. Dans le commerce, celui qui ne paye pas à date fixe est frappé d'un protêt.

Digitized by Google

M. VANDENPEEREBOOM. — Les cultivateurs sont dans une position particulière.

M. PIRMEZ. — Ils ne sont pas plus malheureux que les commerçants.

M. VANDENPEEREBOOM. — C'est une erreur.

M. PIRMEZ. — Avec le système qui ne consiste à ne pas payer, vous détruisez tout crédit.

UN MEMBRE. — Il s'agit de payer dans des limites raisonnables.

M. GRAUX, *ministre des finances*. — Payer à jour fixe, voilà l'essence du crédit.

M. PIRMEZ. — Évidemment ; le crédit agricole ne se fondera que le jour où les cultivateurs comprendront qu'ils doivent payer à l'échéance, comme les commerçants.

M. WOESTE. — Et s'ils n'ont pas vendu leurs récoltes ?

M. PIRMEZ. — Et si les commerçants n'ont pas vendu leurs marchandises ?

M. VAN WAMBEKE. — Je viens de dire qu'il n'y a pas d'assimilation possible entre les négociants et les cultivateurs.

M. PIRMEZ. — Le crédit vit de l'exactitude dans l'exécution des engagements.

Pourquoi s'engage-t-on à payer à une époque à laquelle on n'est pas certain de pouvoir payer ?

Que le cultivateur dise au propriétaire : Je ne puis m'engager à vous payer le 1er octobre ; je ne vous payerai que le 1er janvier.

Mais ce qui est inadmissible, c'est d'insérer dans la loi qu'un agriculteur n'est pas obligé de payer à l'échéance.

En matière commerciale...

M. VAN WAMBEKE. — Il y a la faillite, et vous ne pouvez assimiler les cultivateurs aux négociants.

M. PIRMEZ. — L'honorable membre produit précisément l'argument que j'allais faire valoir.

Lorsqu'un négociant ne paye pas à jour fixe l'effet accepté par lui, il est frappé de la faillite, c'est-à-dire de la mort commerciale.

Cette rigueur de la législation a contribué à répandre le crédit commercial, et lorsque, sous prétexte de bienveillance ou pour tout autre motif, vous demandez que le cultivateur ne soit pas astreint à s'exécuter à l'époque fixée, vous ne faites pas autre chose que de déclarer impossible le crédit agricole.

Que le propriétaire soit indulgent, s'il le veut, mais que la loi ne le soit pas ; voilà ce que je demande. (*Séance du 23 novembre* 1883. — *Ann. parl.*, p. 83.)

(3) *Voici comment s'exprime* l'Exposé des motifs *au sujet de l'article* 10) :

« Un privilège de second rang serait peu efficace si le bailleur réclamait quatre années de fermages. Sa créance, si elle avait cette importance, absorberait souvent tout l'avoir du cultivateur, et le but de la loi serait manqué. C'est pourquoi le projet donne au prêteur le moyen de conserver l'utilité de son privilège. L'emprunteur est tenu de justifier envers lui, chaque année, du payement des fermages, dans les trois mois de leur échéance, sous peine d'être déchu de plein droit du bénéfice du terme. Telle est la disposition de l'article 10. Cette obligation du fermier résulte légalement de la stipulation du privilège ; elle est tacitement contractée et n'exige aucun engagement spécial. Grâce à cette disposition, la créance du prêteur, pour peu que celui-ci soit vigilant, ne sera jamais primée par celle du bailleur, que jusqu'à concurrence de deux fermages, celui d'une année échue et celui de l'année courante.

« Si le propriétaire et le prêteur sont disposés tous deux à accorder terme à leur débiteur, ils s'entendront aisément. Il suffira que le premier s'engage envers le second à ne pas se prévaloir de son rang pour une somme supérieure à celle qui est échue au moment où le terme est consenti de commun accord. » (*Doc. parl.*, p. 200.)

(4) *Une disposition additionnelle avait été proposée à l'article* 10. *Elle était ainsi conçue :*

« A défaut par lui de reproduire ces quittances, il devra prendre le fait et cause du fermier contre tous les intéressés, et il encourra toutes condamnations qui pourraient résulter de la non-reproduction de ces documents. »

M. GRAUX, *ministre des finances*. — Je crois inutile d'insérer dans la loi cette disposition exceptionnelle. Le prêteur qui a reçu le dépôt de la quittance est soumis à toutes les dispositions du Code civil qui obligent le dépositaire. Les règles du contrat de dépôt garantissent les droits du déposant. Il y a, dans les relations commerciales, des cas où l'on dépose des titres d'une valeur bien supérieure à celle dont il s'agit ici. La responsabilité du dépositaire est réglée et définie et il me paraît inutile d'organiser tout un système spécial pour le cas dont il s'agit . . . . . .

M. JANSON. — Il y a lieu d'appliquer les principes du droit commun quant aux dommages-intérêts, si par le fait du prêteur le fermier se trouve ne plus avoir de quittance. Seulement les principes du droit commun ne sont pas ceux du dépôt. Il ne s'agit pas ici d'un contrat de dépôt. Le droit commun ne donne pas au prêteur le droit de retenir les quittances, et ce droit de retenir les quittances ne crée pas un contrat de dépôt, lequel suppose la remise volontaire de la chose. Nous nous trouvons ici en présence de relations juridiques d'une nature spéciale, créées par la loi même.

Les tribunaux auront à appliquer les règles de la responsabilité suivant les principes généraux et il est évident, d'après cela, que la responsabilité du prêteur sera plus lourde que celle du dépositaire.

M. GRAUX, *ministre des finances*. — L'observation peut être juste. C'est une raison de plus de laisser le point dont il s'agit dans les règles du droit commun. . . . . .

M. JACOBS. — En matière commerciale, il est assez généralement d'usage de délivrer les quit-

Digitized by Google

tances en double, et l'on mentionne, sur le second exemplaire de la quittance, qu'il est délivré pour duplicata.

Il me semble qu'un usage analogue s'établira très vraisemblablement en matière de fermage, à la suite de la mise en vigueur de la loi.

Le propriétaire prendra l'habitude de délivrer deux quittances, en inscrivant sur la seconde que c'est un simple duplicata. Il en sera au moins ainsi lorsque le fermier aura conféré à un prêteur le privilège agricole.

Le fermier pourra conserver la seconde quittance et remettre la première entre les mains de son prêteur.

Cet usage s'établissant parera à la plupart des difficultés qui ont été signalées.

M. Jos. Warnant. — L'honorable M. Jacobs vient de démontrer que mon amendement ne serait utilement applicable que dans des cas extrêmement rares. Je déclare donc le retirer.

— L'article 10 est adopté. (*Séance du 23 novembre 1883. — Ann. parl.*, p. 85.)

Art. 11. Le propriétaire qui fait un prêt à son fermier, soit par l'acte de bail, soit pendant la durée du bail, doit, pour jouir d'un privilège, se conformer aux prescriptions de la présente loi (1).

(1) Un prêt dont le produit reçoit l'une des destinations prévues par le projet de loi peut être fait par le propriétaire au fermier.

S'il est fait pendant la durée du bail, le propriétaire est un prêteur ordinaire et, par conséquent, le prêt est régi par la loi nouvelle.

S'il est fait par le bail même, dans l'intérêt de la culture, c'est aussi un prêt agricole. Comme le bailleur a un privilège de ce chef, on peut se demander s'il devra le faire inscrire. L'article 11 décide cette question affirmativement. La loi est donc générale et s'applique à tout prêt agricole privilégié. (*Exposé des motifs. — Doc. parl.*, p. 200.)

Art. 12 (1). Si le propriétaire cultive lui-même, les prêts qui lui sont faits jouiront du privilège agricole, sous les conditions prescrites par la présente loi.

Le prêteur exerce ses droits sur les objets mobiliers réputés immeubles par destination ainsi que sur les récoltes pendantes par racines et les fruits des arbres non encore recueillis.

Il est primé par les créanciers hypothécaires inscrits avant lui. Il prime les créanciers dont l'inscription est postérieure à celle de son privilège.

Si les deniers prêtés ont servi à payer des créanciers préférés aux créanciers hypothécaires, le prêteur est subrogé dans leurs droits.

Cette subrogation aura lieu aux conditions prescrites par l'article 8.

(1) La loi n'est pas faite seulement pour les fermiers. L'agriculteur qui recourt à l'emprunt pour améliorer sa culture peut être propriétaire de la ferme qu'il habite et des champs qu'il cultive. Dans ce cas, le prêteur aura le privilège créé par la loi nouvelle, en se conformant aux conditions qu'elle établit.

Mais une objection se présente : les choses grevées du privilège seront celles sur lesquelles porterait le privilège du bailleur si la ferme et la culture étaient louées; ce sont : 1° les fruits de la récolte de l'année, c'est-à-dire les fruits pendants par branches ou par racines; 2° tout ce qui garnit la ferme, c'est-à-dire les meubles meublants et les fruits engrangés; 3° tout ce qui sert au service et à l'exploitation de la ferme.

Or, les récoltes pendantes sont, aux termes de l'article 520 du code civil, immeubles par leur nature, et l'article 524 déclare immeubles par destination les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds.

Le prêteur peut-il avoir un privilège mobilier sur des immeubles? Il suffit pour bien résoudre cette question de la bien poser et de dire : Les objets sur lesquels le privilège conventionnel est consenti conservent-ils ce caractère d'immeubles? Le projet résout cette question négativement. Il enlève à ces objets le caractère d'immeubles en tant qu'ils sont affectés à un privilège conventionnel. Ils deviennent meubles, parce qu'ils sont considérés dans la convention comme devant être détachés des immeubles dont ils sont les accessoires. En les grevant d'un privilège, le propriétaire a consenti implicitement à ce qu'ils soient vendus, puisque le privilège se réalise par la vente.

Le privilège conventionnel est donc mobilier. Il n'y a en cela rien que de conforme aux principes du droit. C'est sans doute une dérogation à la règle admise par la loi hypothécaire, d'après laquelle le privilège mobilier s'éteint quand les meubles sont immobilisés; mais cette dérogation n'est pas entièrement nouvelle. La loi hypothécaire elle-même a admis une exception à son principe dans l'industrie (art. 20, 5°). Il y a la même raison de faire une exception dans l'intérêt de l'agriculture.

Le prêteur agricole qui aura un privilège sur des meubles immobilisés se trouvera en conflit avec les créanciers hypothécaires dont l'hypothèque s'étend sur les mêmes objets. Qui l'emportera ? Le 3e alinéa de l'article 12 donne à cette question la solution la plus juridique et la plus équitable. Le rang de

Digitized by Google

préférence des hypothèques et des privilèges inscrits sera réglé selon l'ordre des inscriptions. Le prêteur sera primé par les créanciers hypothécaires inscrits avant lui, mais il sera préféré à ceux dont l'inscription est postérieure en date à celle de son privilège. (*Exposé des motifs.—Doc. parl.*, p. 200.)

ART. 13. Le prêt fait en exécution d'une ouverture de crédit pour une somme déterminée jouit du privilège conventionnel, sous les conditions de la présente loi. Le privilège prend rang à la date de son inscription, sans égard aux époques successives de la délivrance des fonds, laquelle pourra être établie par tous moyens légaux (1).

(1) Le privilège agricole peut être stipulé pour un prêt consenti sous forme d'ouverture de crédit. Cette forme présente un avantage particulier pour le prêt agricole. L'emploi spécial des deniers est une condition de l'existence du privilège; or, l'ouverture de crédit permettra au prêteur de s'assurer de cet emploi et de se mettre ainsi à l'abri des détournements que l'emprunteur pourrait commettre, lorsqu'il s'agit de travaux d'une certaine durée qu'il effectue ou dirige lui-même, tels, par exemple, que des travaux de défrichement, d'endiguement, de drainage ou d'irrigation. Le contrat de prêt pourra stipuler que le crédité touchera les fonds au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté par le créditeur lui-même ou d'après un mode déterminé par la convention.

L'ouverture de crédit permettra aussi à l'agriculteur de ne réclamer les avances promises et de n'en devoir l'intérêt qu'au fur et à mesure des besoins de son exploitation.

Le rang du privilège, consenti pour sûreté d'un crédit ouvert, est déterminé conformément au principe admis pour les hypothèques par la loi du 16 décembre 1851, dont le projet de loi reproduit l'article 80.

Le crédité qui a consenti un privilège pour sûreté du crédit qui lui est ouvert pourra, en vertu de cette ouverture, tirer sur le créditeur ou lui demander l'escompte de traites ou de billets à ordre.

L'endossement de ces effets négociables transmettra, en même temps que leur propriété, le droit au privilège qui y est attaché. Ce cas est régi par l'article 26 de la loi du 20 mai 1873, qu'il a paru superflu de reproduire dans la loi nouvelle. (*Exposé des motifs. Doc. parl.*, p. 200.)

ART. 14. Le prêteur exerce ses droits conformément à la procédure et par les voies d'exécution établies pour l'exercice des droits du bailleur (1).

(1) Il reste quelques explications à donner sur les juridictions qui seront appelées à connaître des poursuites, sur les voies d'exécution et sur les sanctions établies par le projet de loi.

On a souvent indiqué comme une des conditions du développement du crédit agricole la substitution des tribunaux de commerce aux tribunaux civils, pour statuer sur les poursuites dirigées contre les débiteurs en défaut. La rapidité de la procédure commerciale favorise, dit-on, le crédit, qui se défie des lenteurs, des risques et des frais auxquels la procédure civile expose les créanciers.

La réforme que l'on préconise est faite en Belgique depuis plusieurs années, pour tous les cas où le crédit agricole se réalise sous forme d'escompte de traites ou de billets à ordre. C'est, en effet, aux tribunaux de commerce de connaître des contestations auxquelles peuvent donner lieu des lettres de change, mandats, billets ou autres effets à ordre ou au porteur, car ce sont des actes réputés commerciaux par la loi du 15 décembre 1872 (art. 2), même de la part de non-commerçants, et la loi du 25 mars 1876 (art. 12) attribue aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi. Les agriculteurs sont donc justiciables des juges commerciaux à raison des effets négociables qui portent leur signature.

Il est vrai que si les avances qui leur sont faites ne sont pas représentées par des effets, c'est devant les tribunaux civils qu'il faudra continuer à en demander le remboursement. Mais on ne pouvait supprimer ou restreindre à cet égard les attributions de ces tribunaux, qu'en touchant aux bases mêmes de nos lois sur la compétence judiciaire, ce qui n'a paru ni opportun ni même nécessaire.

Il suffisait de mettre à la disposition des prêteurs des mesures conservatoires et des mesures d'exécution simples et rapides, et la procédure établie par la loi pour l'exercice des droits du bailleur se présentait naturellement comme la conséquence de l'institution d'un privilège analogue au sien.

C'est pourquoi l'article 14 autorise le prêteur privilégié à exercer ses droits conformément à la procédure et par les voies d'exécution établies pour l'exercice des droits du bailleur.

Il pourra donc, comme ce dernier, à défaut de payement, pratiquer, en vertu des articles 819 et suivants du code de procédure civile, la saisie-gagerie sur les meubles, les effets et les fruits de l'emprunteur qui sont dans la ferme et sur les terres. (*Exposé des motifs. — Doc. parl.*, p. 201.)

Digitized by Google

TITRE III. — De l'inscription et de la radiation du privilège.

ART. 15. L'inscription d'un privilège se fait *au bureau de l'enregistrement* (1) dans le ressort duquel les bâtiments de la ferme sont situés.

Dans les villes où il y a plusieurs bureaux, un arrêté royal désigne celui où les inscriptions sont prises (2).

TITRE III.

(1) *Au bureau de l'enregistrement.*

M. NEUJEAN. — Je désire savoir pourquoi l'inscription devra se faire au bureau de l'enregistrement plutôt qu'au bureau de la conservation des hypothèques. Je ne vois pas d'utilité à cette modification et j'y trouve un certain danger au point de vue du but que le projet poursuit.

Dans le système de nos lois, l'inscription des hypothèques et privilèges devrait se faire au bureau de la conservation des hypothèques. Au lieu de favoriser les prêts agricoles, vous les empêcherez en forçant l'inscription au bureau de l'enregistrement. Le paysan qui emprunte, en effet, ne veut pas être connu et il craindra beaucoup plus d'être connu si l'inscription a lieu dans un bureau rapproché qu'au chef-lieu d'arrondissement.

M. GRAUX, *ministre des finances*. — Le nombre des bureaux de l'enregistrement est plus considérable que celui des conservations des hypothèques. On a pensé qu'il fallait rapprocher autant que possible le bureau de la demeure de ceux qui doivent y faire ou y consulter les inscriptions.

M. NEUJEAN. — D'abord, c'est une attribution nouvelle que vous conférez aux receveurs de l'enregistrement. Dans quel but? Pour rapprocher le bureau d'inscription du prêteur? Cette considération a beaucoup moins d'importance que la crainte des paysans de livrer à tous leurs voisins leur situation.

M. GRAUX, *ministre des finances*. — Le but de la loi est précisément de donner au privilège la plus grande publicité possible, et ce motif, invoqué par l'honorable membre, est précisément l'un de ceux qui justifient le choix des bureaux d'enregistrement. Ce choix rend plus faciles les inscriptions des privilèges et leur publicité plus grande. Cette publicité engendre la sécurité des tiers. Le créditest à ce prix. (*Séance du 27 novembre* 1883.— *Ann. parl.*, p. 93.)

M. NOTELTEIRS. — Le bureau de l'enregistrement est bien celui du ressort dans lequel habite le fermier?

M. GRAUX, *ministre des finances*. — Le bureau de l'inscription du privilège est celui dans le ressort duquel la ferme est située. (*Seance du 4 decembre* 1883. — *Ann. parl.*, p. 157.)

(2) Voy. l'arrêté royal du 1er mai 1884, ci-après, n° 130.

ART. 16. Le registre d'inscription est coté par première et dernière et parafé sur chaque feuille par le juge de paix. Il est arrêté, chaque jour, par le receveur, comme ceux destinés à l'enregistrement des actes.

ART. 17. L'acte de prêt ou d'ouverture de crédit contenant les nom, prénoms, profession et domicile du créancier et ceux du débiteur est présenté enregistré au receveur qui le transcrit en entier sur le registre à ce destiné.

Le receveur rend l'acte après y avoir certifié que l'inscription requise a été opérée, en indiquant la date, le volume et le numéro d'ordre.

ART. 18. Pour produire son effet à l'égard des tiers, la cession d'une créance garantie par le privilège agricole ou la subrogation à un droit semblable doit être inscrite conformément à l'article précédent. Le receveur en fait mention en marge de l'inscription primitive.

ART. 19. Les inscriptions seront rayées ou réduites du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

ART. 20. Lorsque l'acte de cession ou de subrogation, ou l'acte de mainlevée du privilège est sous seing privé, le contrat constitutif du privilège, *revêtu de la relation de son inscription* (1), doit être représenté au receveur. Celui-ci y fait mention de la cession, de la subrogation ou de la radiation partielle ou totale de l'inscription.

Les actes sont préalablement enregistrés.

(1) *Revêtu de la relation de son inscription.* — M. GRAUX, *ministre des finances*.

« Les contrats, lorsqu'ils sont sous seing privé, étant faits en double, il faut que l'original qui est présenté au receveur soit celui qui porte la relation de l'inscription. Le créancier à qui il appartient devra donc l'avoir remis. C'est une précaution prise pour le mettre à l'abri des fraudes. Son titre portera ainsi la trace de toutes les modifications des droits qu'il constate. » (*Seance du 27 novembre* 1883. — *Ann. parl.*, p. 94.)

Digitized by Google

ART. 21. Le receveur de l'enregistrement est tenu de délivrer à tout requérant copie des inscriptions existantes à charge de la personne indiquée dans la réquisition écrite, ou un certificat constatant qu'il n'existe pas d'inscription.

ART. 22. Sont applicables les articles 81, 85, 86, 87, 91, 93, 94, 95, 108, 128 et 134 de la loi du 16 décembre 1851, dans toutes leurs dispositions qui peuvent recevoir leur application au privilège agricole.

ART. 23. Il sera payé aux receveurs de l'enregistrement un franc :

1° Pour chaque inscription;

2° Pour la radiation ou la réduction d'une inscription;

3° Pour la copie de toute inscription;

4° Pour un certificat négatif.

TITRE IV. — DES DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.

ART. 24. Sont enregistrés gratis les contrats passés entre la caisse générale d'épargne et les membres des comptoirs agricoles.

ART. 25. Les prêts et les ouvertures de crédit consentis sans autre garantie réelle que le privilège agricole et les cessions des créances qui en résultent sont assujettis au droit d'enregistrement de 65 centimes par 100 francs lorsque les contrats primitifs sont faits pour plus d'une année, et de 30 centimes par 100 francs s'ils sont faits pour une année au plus (1).

Les quittances des sommes prêtées sont assujetties au droit de 30 centimes par 100 fr.

Sont affranchies du timbre et de l'enregistrement les reconnaissances des sommes remises par le créditeur au crédité.

(1) M. JOTTRAND, *rapporteur*. — Que deviennent les actes de subrogation aux droits du prêteur, dont il n'est pas question à l'article 25? Le texte ne parle que des prêts, des ouvertures de crédit et des cessions de créances.

M. GRAUX, *ministre des finances*. — Les actes de subrogation ne sont pas mentionnés parce que, quand la subrogation est conventionnelle, elle est assimilée à la cession en vertu d'un principe incontesté en droit fiscal. Quand, au contraire, la subrogation est légale, elle ne modifie pas le caractère de l'écrit, qui reste une quittance. (*Séance du 27 novembre* 1883. (*Ann. parl.*, p. 99.)

ART. 26. Le registre spécial d'inscription est exempt du timbre.

Disposition transitoire. — L'article 9 n'est pas applicable aux bailleurs dont le titre a acquis date certaine avant la mise en vigueur de la présente loi (1).

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

(1) M. DUPONT. — Les lois ne sont pas rétroactives. En conséquence, le bail ancien doit produire ses effets. On apporte une restriction à ce principe. Le bail doit avoir date certaine avant la loi.

Il en résulte cette conséquence que le propriétaire sera obligé de faire enregistrer son bail pour empêcher la diminution de son privilège et ne pas être régi par la loi nouvelle. La plupart des baux portent que s'ils doivent être enregistrés, ils le seront aux frais des preneurs.

Le résultat de la loi pourra donc être préjudiciable pour les preneurs.

Ne pourrait-on admettre la preuve de l'antériorité du bail par tous moyens de droit ou établir une formalité quelconque et peu coûteuse s'appliquant transitoirement aux baux actuels sans toutefois qu'elle produisît les effets de l'enregistrement?

M. GRAUX, *ministre des finances*. — Les observations de l'honorable M. Dupont ne sauraient être admises sans donner ouverture à des fraudes. La disposition transitoire repose sur les principes adoptés par le code civil relativement à la date des actes et à son efficacité à l'égard des tiers.

M. JOTTRAND, *rapporteur*. — L'article critiqué par l'honorable M. Dupont est l'œuvre de la section centrale. Il a été textuellement emprunté à la loi française de 1872, qui a réduit le privilège du propriétaire en cas de faillite. Les inconvénients que M. Dupont prévoit sont inévitables, ils n'ont pas arrêté le législateur français. Ils ne doivent pas nous arrêter, si nous ne voulons, comme l'a dit M. le ministre des finances, ouvrir une porte toute large à la fraude.

— La disposition transitoire est adoptée.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

88 membres y prennent part :

Tous répondent oui.

Au sénat, les articles de la loi ont été successivement adoptés, *sans observation*. (*Séance du 20 décembre* 1883. — *Ann. parl.*, p. 28 et 29.)

Digitized by Google

112. — 19 AVRIL 1884. — *Instruction ministérielle à MM. les présidents des jurys d'examen.* (Monit. du 20 avril 1884.)

La première session des examens de capacité électorale est fixée, cette année, aux 26, 27 et 28 avril courant.

Les questions parviendront aux présidents des jurys dans la journée du 25. Le paquet ne portera d'autre indication que l'adresse du président et la griffe du *ministère de l'instruction publique*.

Le président pourra ouvrir immédiatement le paquet; ce paquet contiendra six enveloppes fermées munies du sceau du ministère de l'instruction publique. Les mots : *Questions à poser à l'examen de capacité électorale, avril* 1884, sont imprimés sur chaque enveloppe. Chacune d'elles porte la mention exacte du jour et de l'heure de la séance où il faut faire usage des questions qu'elle renferme.

Il est défendu de poser, dans une séance d'examen, des questions autres que celles que contient l'enveloppe portant la date et l'indication de l'heure auxquelles la séance a lieu.

Chaque enveloppe ne peut être ouverte qu'en présence des membres du jury et seulement au moment de procéder à l examen.

Chaque président recevra les six séries de questions.

Il est défendu d'ouvrir les enveloppes dont il ne serait pas fait usage; elles doivent être renvoyées au ministre de l'instruction publique le 29 avril.

La marche à suivre pour le tirage au sort et la dictée des questions est indiquée ci-après, sous les n°s 4 et 5.

L'arrêté royal du 2 octobre 1883, publié au *Moniteur* du 3 du même mois (*Pasin.*, n° 275), indique les formalités à remplir et trace les règles à suivre par les jurys pour l'accomplissement de leur mission. Mais l'expérience de la dernière session d'examen a démontré la nécessité de compléter certaines dispositions de cet arrêté par des instructions nouvelles, plus détaillées, sur lesquelles j'appelle l'attention de MM. les présidents de jurys.

Ces instructions concernent : 1° les opérations du jour de l'examen; 2° les opérations du jury correcteur; 3° les règles à suivre dans la correction du travail des candidats :

I. — *Opérations du jour de l'examen.*

1. — Le modèle de procès-verbal formant l'annexe n° 6 de l'arrêté royal du 2 octobre 1883 peut servir de guide au jury pour les opérations du jour de l'examen. Mais il est à remarquer que certaines indications devront y être ajoutées, telles que la mention de la présence des témoins et des surveillants (arrêté royal du 16 octobre et circulaire du 20 octobre 1883, *Moniteur* du 17 et du 21).

2. — Pour prévenir toute substitution de candidats, le président ou son délégué doit faire *à haute voix* l'appel des récipiendaires. Ceux-ci apposent leur signature en regard de leur nom sur la liste d'appel.

3. — Le récipiendaire ne peut être admis à subir l'examen qu'au jour fixé par sa lettre de convocation, à moins qu'il ne produise un certificat de médecin, dûment légalisé, attestant que l'absence au jour assigné était due à une indisposition.

4. — Tous les récipiendaires ayant pris place à l'endroit désigné par le numéro d'ordre tiré de l'urne (art. 14 de l'arrêté royal du 2 octobre 1883), il est procédé au tirage au sort des questions.

Outre les questions dans la langue maternelle, chaque enveloppe renferme un ou deux exemplaires des questions dans les deux autres langues nationales.

Les trois questions pour chaque matière et les trois textes pour la dictée d'orthographe sont numérotés 1, 2 et 3 sur l'imprimé. Le président procède à un tirage au sort spécial pour chaque matière; il fait usage de trois carrés de papier, pliés en quatre, de même couleur et de mêmes dimensions, portant respectivement les n°s 1, 2 et 3. Le secrétaire annote, pour chaque branche le numéro de la question désignée par le sort, en se conformant aux indications mentionnées dans la formule du procès-verbal joint à l'arrêté royal du 2 octobre 1883.

Par modification au système suivi lors de la première session, il sera fait un interrogatoire distinct sur l'histoire et sur le droit constitutionnel. Pour chacune de ces matières un numéro devra être tiré de l'urne et mentionné au procès-verbal.

5. — Les questions sur chaque matière d'examen et le texte pour l'épreuve d'orthographe seront dictés à haute voix, bien clairement et bien lentement; chaque phrase sera répétée plusieurs fois.

Le président dicte lui-même les questions ou charge de ce soin le secrétaire du jury.

Il est défendu de donner aux candidats aucune explication de nature à faciliter les réponses. Cette défense ne s'étend pas aux instructions concernant les règles à suivre dans la correction des travaux. Ces instructions, qui font l'objet du chapitre III de la présente circulaire, doivent être lues aux candidats immédiatement après la dictée des questions.

6. — Lorsque des sourds, des aveugles, des infirmes se présentent pour subir l'examen, il convient que le jury use à leur égard d'une certaine tolérance.

L'infirmité des candidats ne doit pas les priver d'une manière absolue du droit de faire constater leur capacité électorale puisque la loi même, loin de les écarter du scrutin électoral, leur en facilite l'accès par des dispositions exceptionnelles.

A. Pour l'examen des sourds, les jurys permettront au récipiendaire de *copier* les questions, à l'exception de la « dictée ». — Le jury correcteur, informé de l'infirmité de l'auteur du travail par une indication apposée *sur ce travail même* par le président du jury, accordera tout ou partie des

Digitized by Google

cinq points attribués à la dictée en prenant pour base d'appréciation l'orthographe de l'ensemble des réponses.

B. Pour l'examen des aveugles, la désignation du candidat (nom, prénoms, etc.) sera faite *dans l'enveloppe* par le jury; la mention de la cécité du candidat sera faite sur la copie même. Le jury correcteur, pour apprécier le mérite des réponses, s'adressera, au besoin, à un homme compétent à qui il demandera une copie littérale (respectant l'orthographe de l'auteur) des réponses tracées par l'aveugle. Cette traduction restera annexée à l'original pour être, le cas échéant, soumise au jury d'appel saisi d'un recours de l'intéressé.

C. Les personnes qu'une infirmité prive absolument de la faculté d'écrire ne peuvent, en présence des termes formels de la loi du 24 août 1883 (art. 23), être admises à subir un examen *oral*. Mais si cette infirmité (tremblement de la main, etc.), permet au candidat l'usage du *crayon*, il ne semble pas que le jury doive s'opposer à cet emploi que certains jurys ont exceptionnellement admis en 1883

7. — Les présidents, adressant aux candidats les recommandations rappelées dans la formule de procès-verbal (annexe n° 6 de l'arrêté royal du 2 octobre 1883), doivent les inviter en outre à inscrire dans l'enveloppe leurs nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance, en insistant sur la nécessité d'indiquer la *commune* et non le *hameau* du domicile. Un très grand nombre de candidats, en donnant le nom du hameau, ont imposé aux jurys correcteurs des recherches dont le résultat n'écartait pas toujours toute incertitude quant à l'identité de l'auteur du travail.

Les présidents ajouteront que toute indication, *en dehors de l'enveloppe*, de nature à faire connaître l'auteur des réponses, est formellement interdite et expose le candidat à voir son travail annulé.

8. — Le président fera ensuite aux candidats la lecture de l'article 33 de la loi du 24 août 1883 comminant des pénalités en cas de fraude.

Il va de soi qu'en cas de constatation d'une fraude qui revêt le caractère d'un délit, le devoir du président est de la dénoncer au parquet (art. 29 du code d'instruction criminelle). Un procès-verbal spécial doit, pour le fait délictueux, être dressé et transmis avec les pièces justificatives au procureur du roi.

9. — Il n'y a pas d'inconvénient à autoriser les candidats qui en font la demande à quitter momentanément la salle d'examen à la fin des opérations préliminaires, c'est-à-dire immédiatement après le réappel; mais toute sortie après le tirage au sort des questions doit être rigoureusement interdite. Le président pourrait utilement en informer les candidats avant qu'il soit procédé à ce tirage au sort.

10. — Les témoins, régulièrement délégués, ont le droit d'assister à l'examen, et, s'ils le jugent convenable, de prendre des notes et de faire consigner leurs observations au procès-verbal.

Mais le président ne peut pas tolérer qu'ils s'approchent des récipiendaires pendant que ceux-ci rédigent leurs travaux. Tout rapport entre les témoins et les candidats doit être interdit pendant toute la durée de l'épreuve.

La loi n'a pas limité le nombre des témoins pouvant assister aux opérations du jury. Il convient donc que les présidents acceptent *tous* les témoins qui se présentent munis d'une délégation régulière signée par 25 électeurs généraux de l'arrondissement et dûment légalisée.

Il va de soi, d'ailleurs, que chaque électeur général ne peut participer à la désignation que d'un seul témoin. D'un autre côté, en vertu du droit de police qu'il exerce pendant la durée des séances, le président peut faire expulser les témoins qui troubleraient l'ordre, entraveraient les opérations ou tenteraient, malgré des observations réitérées, de communiquer avec les candidats.

11. — Il appartient au président de recueillir les travaux achevés, après s'être assuré de la fermeture de l'enveloppe extérieure (volet gommé) recouvrant le nom du candidat. Mais, pas plus que les autres membres du jury ou que les témoins, il ne peut prendre connaissance des réponses faites, autrement que pour les répartir d'après la langue employée.

12. — Ainsi qu'il a été dit plus haut (n° 1), les procès-verbaux des jurys doivent mentionner la présence des témoins.

Les témoins ne peuvent assister à la correction des travaux *rédigés en leur présence*. Ils ne peuvent « suivre » les copies.

S'il en était autrement, les garanties multiples dont la loi a entouré le secret des travaux seraient anéanties. Le témoin ayant assisté à la rédaction et à la remise, par chaque récipiendaire, de son manuscrit, reconnaîtrait aisément celui-ci, et pourrait en nommer l'auteur lors des discussions sur les cotes à accorder aux réponses.

Pour prévenir cette irrégularité, les présidents des jurys d'examen inscriront sur l'enveloppe contenant les paquets d'examens destinés aux jurys correcteurs, les noms des témoins qui ont assisté à la séance de rédaction de ces examens.

Le jury correcteur sera mis à même de s'assurer si parmi les témoins qui se présentent devant lui il ne s'en trouve aucun qu'il faille exclure par application du principe rappelé ci-dessus.

II. — *Opérations du jury correcteur.*

13. — Les jurys d'*appel* devant siéger dans le courant du mois de mai, aux termes de l'article 27 de la loi du 24 août 1883, et, d'autre part, le même article accordant aux candidats un délai de *quinze* jours pour réclamer la revision de leur travail, il est indispensable que les jurys correcteurs terminent leurs travaux et notifient leurs décisions le 10 mai *au plus tard*. Il appartient spécialement

Digitized by Google

aux présidents des jurys de veiller à ce que, dans aucun cas, ce délai ne soit dépassé.

14. — Les jurys correcteurs qui constatent des irrégularités graves, des indices de fraude justifiant le rejet de l'examen, doivent mentionner leurs observations et les motifs de leurs décisions sur les copies mêmes (ou sur un feuillet *attaché à la copie*), afin que les jurys d'appel puissent, le cas échéant, statuer en connaissance de cause. Il va de soi que, tant dans leurs annotations inscrites sur les copies que dans leurs procès-verbaux, les jurys doivent s'abstenir d'indiquer *nominativement* aucun candidat. La désignation *au procès-verbal* pourrait constituer une flétrissure durable, peut-être imméritée, et la désignation *sur la copie* non seulement serait *inutile*, puisque l'enveloppe adhérente renferme le nom du candidat, mais encore *illégale* puisqu'elle ferait connaître au jury d'appel l'auteur du travail avant que ce jury eût statué.

Ces recommandations s'appliquent également aux jurys qui assistent à la *rédaction* des examens, pour ce qui concerne les mentions et annotations intéressant tel ou tel récipiendaire.

15. — Lorsque le jury correcteur a achevé l'examen de tous les travaux compris dans un même paquet, il procède à l'ouverture des enveloppes adhérentes au papier d'examen pour formuler les diplômes et les lettres notifiant les rejets. Les présidents auront soin d'arracher avec précaution le volet gommé qui recouvre le nom du candidat, de manière à laisser intacte l'enveloppe intérieure que devra peut-être, plus tard, refermer le gouverneur de province, lors de la transmission aux jurys d'appel des copies dont la revision aura été demandée.

En 1883, plusieurs gouverneurs de province se sont plaints du surcroît de travail matériel que leur imposait la reconstitution des enveloppes déchirées.

16. — Si le jury constate (comme le fait s'est présenté souvent en 1883) que le candidat a omis d'inscrire son nom dans l'enveloppe, il doit annuler le travail anonyme.

On ne peut suppléer à cette omission par les renseignements indirects que fournissent la liste d'appel et l'indication du numéro de la place occupée par le candidat. Il faut le nom pour reconnaître la personne. En dehors de cette règle, on tombe dans l'arbitraire et on s'expose à la fraude.

17. — Les jurys correcteurs recevant, avec les copies à apprécier, les listes d'appel et les actes de naissance des récipiendaires, seront à même de rédiger correctement les diplômes. En renvoyant ceux-ci aux administrations communales, ils y joindront les actes de naissance des intéressés.

D'autre part, à l'envoi qu'ils adresseront aux gouverneurs de province des copies auxquelles les trois cinquièmes du maximum des points n'ont pas été accordés, ils joindront les listes d'appel et les actes de naissance des candidats *non diplômés*.

De cette manière, les jurys d'appel, recevant des gouverneurs, avec les copies à reviser, les actes de naissance des requérants (sous une enveloppe distincte, fermée), seront aussi mis à même de rédiger correctement les diplômes.

Après avoir rempli leur mission, ils renverront *aux administrations communales* les actes de naissance avec les diplômes ou les notifications de rejet.

III. — *Instructions concernant les règles à suivre dans la correction du travail des candidats.*

Avant de commencer le travail de correction, le jury doit faire, pour chacune des réponses, la répartition du maximum des points entre les différentes parties que comporte la réponse.

Les membres du jury cotent les réponses conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté royal du 2 octobre 1883.

Les cotes sont indiquées en marge de chaque réponse.

Chaque membre du jury est tenu d'apposer son parafe sous la cote qu'il inscrit.

La même marche est suivie pour les cotes totales de l'examen :

La copie porte en tête de la première page :

Résultat de l'examen.

Cote totale du membre du jury . . . points.
(Parafe.)
Cote totale du secrétaire. . . . . points.
(Parafe.)
Cote totale du président. . . . . points.
(Parafe.)
Moyenne totale acquise au candidat . points.

Le système du *vote* sur le nombre des points à accorder ne sera plus appliqué; on procédera uniquement par moyenne, c'est-à-dire qu'on attribuera au candidat le tiers du total des trois cotes.

Morale. — Dans l'appréciation de la réponse, le jury doit s'attacher uniquement au fond. Si la réponse prouve que le candidat possède la notion demandée, il faut lui accorder les points, sans tenir compte du style et de l'orthographe.

Il est entendu que le jury doit se contenter d'une réponse sommaire. Ainsi, si l'on demandait de citer un exemple de telle vertu, de telle qualité morale, le candidat satisferait en énonçant le fait en quelques lignes, mais d'une manière nette et précise; on ne pourrait exiger un récit dans la forme régulière.

Éléments du calcul et système légal des poids et mesures. — La réponse à la question proposée, s'il s'agit d'un problème, comprend :

1° Le raisonnement, ou, tout au moins, la suite des opérations nécessaires pour trouver la solution;

2° La réponse au problème, écrite d'une façon bien nette. Ainsi, par exemple, si les calculs d'un problème donnent 4 fr. 50 c. pour le prix d'un mètre d'étoffe, le candidat, après avoir écrit le raisonnement du problème ou la suite des calculs,

Digitized by Google

ajoutera à la fin de sa réponse : *le mètre coûte 4 fr. 50 c.*

Le jury tiendra compte des règles suivantes :

a. Quand le candidat ne donne ni le raisonnement du problème, ni la suite des opérations et qu'il se borne à écrire le résultat exact demandé (par exemple : *le mètre coûte 4 fr. 50 c.*), le jury n'attribuera qu'*un* seul point à la réponse ;

b. Quand le résultat final d'un problème n'est pas exact, le jury ne peut accorder plus de la moitié du maximum des points ;

c. Quand le résultat du problème est exact, le jury doit s'assurer aussi que les opérations sont exactes, sinon on pourrait supposer la fraude et il s'agirait alors d'examiner s'il ne faut pas coter *zéro*.

Géographie. — Le jury se contentera de réponses sommaires, mais précises.

Si, au lieu de faire une réponse écrite, le candidat produit une carte ou un croquis, il faudra considérer ce travail comme l'équivalent d'une réponse écrite parfaite, s'il donne toutes les indications que comporte la question.

Histoire de Belgique. Notions de droit constitutionnel. — Les candidats seront appelés à répondre à une question d'histoire de Belgique et à une question sur les notions de droit constitutionnel. On attribuera à la question d'histoire un maximum de deux points et demi, et à la question de droit constitutionnel aussi un maximum de deux points et demi. (Le président appellera, avant de commencer l'examen, l'attention des candidats sur cette modification faite dans leur intérêt.)

L'appréciation du jury portera uniquement sur le fond ; il se contentera de réponses sommaires, mais précises.

Dictée. — Le membre du jury qui dictera le texte désigné par le sort est tenu de le lire tout entier à haute voix aux candidats, avant de commencer la dictée des phrases. Il aura soin d'indiquer les signes de ponctuation.

Afin d'établir une sorte d'équivalence entre les différents textes de dictée, au point de vue de la longueur, le jury de correction ne comptera aux candidats que les fautes faites dans l'écriture des neuf premières lignes du texte imprimé. Ainsi, si le texte imprimé se compose de onze lignes, les fautes de langue que le candidat ferait en écrivant les deux dernières lignes ne seraient pas comptées. On n'annotera aucune faute pour les erreurs ou omissions relatives à l'emploi des accents, des majuscules et des signes de ponctuation.

Toutes les fautes contre l'orthographe d'usage et contre les règles grammaticales seront soulignées : on n'admettra pas de demi-faute. Si le même mot contient plusieurs fautes, elles seront toutes comptées. On comptera une faute pour chaque mot omis. Lorsqu'une même faute (un mot mal orthographié) reparaît plusieurs fois dans la dictée, elle n'est comptée qu'*une seule fois*.

Le jury déduira sur le maximum de cinq points un cinquième de point par faute.

Dans la dictée flamande et dans la dictée allemande, seront considérés comme bien orthographiés les mots écrits soit dans le système orthographique actuellement suivi, soit dans le système qui a précédé immédiatement la réforme. Ainsi, il sera loisible d'écrire en flamand, *paard*, *peerd* ou *paerd* ; *uur* ou *uer* ; *koninklijk* ou *koninglijk* ; — en allemand, *Teil* ou *Theil* ; *Tier* ou *Thier* ; *Eigentum* ou *Eigenthum* ; *rot* ou *roth* ; *Brot* ou *Brod*.

Écriture comprenant la lecture. — Les dix points attribués à l'écriture comprenant la lecture doivent être acquis à tout candidat dont le travail est reconnu *lisible*.

Pour qu'un travail puisse être déclaré complètement lisible, il faut : 1° que l'écriture soit satisfaisante ; 2° que l'orthographe soit suffisamment respectée.

Le jury a le devoir de tenir compte de ces deux conditions. Si un tracé de caractères informes dénote l'ignorance de l'écriture, une orthographe de fantaisie révèle, dans une certaine mesure, l'ignorance de la lecture ; bon nombre de fautes d'orthographe sont, en effet, de nature à tromper le lecteur et à lui faire prononcer des mots vides de sens.

Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.
Le ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

---

113. — 21 AVRIL 1884. — *Arrêté royal. — Règlement de police relatif à l'exploitation des tramways concédés ou à concéder par le gouvernement.* (Monit. du 25 avril 1884.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 9 juillet 1875 sur les tramways, et notamment l'article 7 de cette loi, ainsi conçu :

« Les règlements de police relatifs à l'exploitation des tramways seront arrêtés par l'autorité dont émane la concession. Ils devront, dans tous les cas, être approuvés par le gouvernement »,

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le règlement de police dont la teneur suit régira l'exploitation des tramways concédés ou à concéder par le gouvernement, en exécution de l'article 1er, litt. D, de la loi du 9 juillet 1875.

TITRE Ier.

DES OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES ET DE LEURS AGENTS.

ART. 1er. *Entretien.* — Les voies ferrées et leurs dépendances, les parties du pavage ou de l'em-

Digitized by Google

pierrement dont l'acte de concession met l'entretien à la charge des concessionnaires du tramway et le matériel roulant de celui-ci seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation soit toujours facile et sûre tant pour le roulage ordinaire que pour le matériel roulant servant à l'exploitation du tramway, et que les eaux pluviales puissent toujours s'écouler vers les filets d'eau.

ART. 2. *Traction.* — La traction ne se fera sur le tramway que conformément aux conditions énoncées dans l'acte de concession.

Il y aura toujours, sur le véhicule ou le train en marche, un conducteur placé de façon à pouvoir surveiller la voie et ayant à sa portée les moyens de ralentir ou arrêter, au besoin, la marche du véhicule ou du train. Cet agent sera muni d'une trompe, d'un sifflet ou de tout autre instrument de ce genre, à l'exclusion toutefois du sifflet à vapeur, afin de pouvoir signaler l'approche du véhicule ou du train, de façon à prévenir tout accident. Il observera strictement les signaux au moyen desquels les gardes ou les ouvriers de la voie commanderont le ralentissement ou l'arrêt.

Un signal destiné à commander l'arrêt le tiendra en communication constante avec le receveur et les voyageurs.

ART. 3. *Locomotives.* — Lorsque l'acte de concession autorisera l'emploi de machines locomotives, elles seront pourvues de freins assez puissants pour que, lancées sur les pentes les plus fortes de la ligne avec la vitesse maxima autorisée sur ces pentes, elles puissent être mises à l'arrêt complet sans le secours des freins des voitures remorquées, sur un espace de 20 mètres au plus.

Les locomotives ne répandront, sur la voie publique, ni flammèches, ni escarbilles, ni cendres, ni eau; elles n'exhaleront ni fumée, ni odeur.

Une enveloppe métallique renfermera les roues et les pièces mobiles qui pourraient accrocher les passants.

Aucune locomotive ne sera mise en service qu'après accomplissement de toutes les épreuves et formalités prescrites par les règlements sur les machines à vapeur, et après vérification de l'efficacité des freins par les agents du service du contrôle.

ART. 4. *Voitures.* — Toute voiture, sans exception, sera pourvue d'un frein dont la puissance, en rapport avec la vitesse autorisée et l'inclinaison de la voie, sera telle qu'elle puisse être arrêtée en toute circonstance sans le secours des chevaux ou de la machine.

Chaque voiture aura son numéro d'ordre peint sur l'avant, sur l'arrière et sur les deux côtés. Chaque compartiment et chaque plate-forme porteront, en outre, en chiffres bien apparents, le nombre de places réglementaire.

ART. 5. *Gardiennage et signaux.* — Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour assurer la sûreté du passage des véhicules et des trains sur la voie ferrée et de la circulation des voitures, des cavaliers et des piétons sur les routes, les rues et les chemins. Il placera des signaux, manœuvrés par des gardiens à poste fixe, aux endroits que l'administration désignera comme particulièrement dangereux.

Les locomotives ne marcheront qu'à la vitesse du pas de l'homme et seront précédées d'un gardien aux endroits où l'intensité de la circulation sur les routes, les chemins ou les rues exigera, d'une façon permanente ou accidentelle, cette mesure de précaution.

Des signaux seront toujours placés aux endroits où des travaux s'exécuteront sur le parcours de la voie ferrée; ils commanderont, s'il y a lieu, l'arrêt ou le ralentissement et indiqueront au public que la circulation des voitures, des cavaliers ou des piétons, aux abords de ces endroits, est entravée ou qu'elle peut, au contraire, continuer sans danger.

ART. 6. *Eclairage.* — Les voitures marchant avant le lever ou après le coucher du soleil ou pendant les brouillards intenses seront éclairées à l'intérieur par des lanternes établies de façon que les produits de la combustion s échappent à l'air libre. Pendant les mêmes heures ou dans les mêmes circonstances, les voitures marchant isolément porteront extérieurement un feu rouge à l'avant et un feu vert à l'arrière. Les trains porteront extérieurement un feu vert à l'arrière et la locomotive portera à l'avant deux feux blancs, un de chaque côté, pour éclairer la voie et marquer la largeur de l'espace occupé par le train. Tous les fanaux extérieurs seront à réflecteur.

ART. 7. *Matières dangereuses.* — Il est expressément interdit d'admettre, dans les voitures ou convois qui portent des voyageurs, aucune matière pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies.

ART. 8. *Service à traction mécanique.* — A moins d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur, les trains ne pourront se composer que de trois véhicules au plus, outre la locomotive; la locomotive et les autres véhicules seront reliés entre eux par des attaches rigides avec ressorts.

La locomotive sera conduite par un mécanicien et un chauffeur réunissant toutes les conditions d'aptitude.

Chaque train sera placé sous la direction d'un chef-garde et sera accompagné du nombre de gardes et serre-freins qui sera jugé nécessaire.

Un agent placé à l'arrière de la dernière voiture du train sera toujours en communication avec le mécanicien.

Le mécanicien s'assurera toujours, avant le départ du train, si toutes les parties de la locomotive sont en bon état et, particulièrement, si le frein fonctionne convenablement. Il ne mettra le train en marche qu'après que le chef du train aura donné le signal du départ.

A moins d'autorisation spéciale, la vitesse des

Digitized by Google

trains ne peut dépasser 15 kilomètres à l'heure hors des agglomérations bâties. Dans la traversée des villes, villages et hameaux, cette vitesse doit être réduite à 10 kilomètres à l'heure. Le mouvement doit également être ralenti ou même arrêté en cas d'encombrement de la route ou toutes les fois que l'arrivée d'un train, effrayant les chevaux ou autres animaux, pourrait être la cause de désordres et occasionner des accidents.

Les véhicules isolés et les trains ne peuvent stationner, en dehors des gares, que le temps strictement nécessaire pour les besoins du service.

Les voitures ne peuvent être abandonnées sur les pentes sans que les précautions nécessaires soient prises pour les tenir à l'arrêt.

ART. 9 *Maintien de l'ordre dans les trains.* — Il est interdit d'admettre dans les voitures plus de voyageurs que ne le comporte le nombre de places réglementaire. Les agents n'y laisseront point pénétrer les personnes en état d'ivresse ou de malpropreté évidente; les personnes munies d'une arme chargée ou de colis qui, par leur volume ou leur nature, pourraient salir, gêner ou incommoder les voyageurs; les chiens ou autres animaux, à moins qu'ils ne puissent, sans inconvénient, être tenus sur les genoux des personnes auxquelles ils appartiennent.

A moins d'une permission spéciale et écrite du directeur de l'exploitation du tramway, il est interdit au mécanicien et au chauffeur de laisser monter personne sur la locomotive, à l'exception des fonctionnaires chargés du service du contrôle.

ART. 10 *Avis à afficher.* — Dans les aubettes de stationnement, ainsi que dans chaque voiture à voyageurs et dans chaque compartiment de ces voitures lorsqu'elles seront à plusieurs compartiments, les concessionnaires feront afficher le tableau arrêté par le ministre de l'intérieur pour les prix à percevoir et le texte complet du présent règlement.

TITRE II.

DES OBLIGATIONS DES VOYAGEURS ET DU PUBLIC EN GÉNÉRAL.

ART. 11. *Obligations des voyageurs.* — Il est défendu :

1° D'entrer dans les voitures quand le nombre de personnes qu'elles peuvent réglementairement contenir est atteint;

2° D'entrer dans les voitures en état d'ivresse ou de malpropreté évidente;

3° D'introduire dans les voitures des chiens ou autres animaux, à moins qu'ils ne puissent, sans inconvénient pour personne, être tenus sur les genoux des voyageurs auxquels ils appartiennent;

4° De chanter, de boire ou de tenir des propos malséants dans les voitures;

5° De fumer à l'intérieur des voitures;

6° D'ouvrir les glaces des voitures, à moins que ce ne soit de l'assentiment de tous les voyageurs;

7° De monter dans une voiture en marche ou d'en descendre par la plate-forme d'avant;

8° De se tenir sur les marchepieds, de s'appuyer sur les portes ou chaînes de sûreté;

9° D'entrer dans les voitures avec une arme chargée ou avec des colis qui, par leur volume ou leur nature, pourraient salir, gêner ou incommoder les voyageurs;

10° De passer d'une voiture à une autre pendant la marche du train;

11° De monter sur les locomotives ou d'entrer dans les voitures à bagages ou à marchandises.

ART. 12. *Obligations du public en général.* — Tout piéton, cavalier, conducteur de véhicules de toute espèce qui se trouvera sur la voie ferrée devra, au premier signal donné par les agents du tramway, s'en écarter immédiatement à 0m,80 au moins avec ses animaux ou attelages.

Il est défendu de déposer des ordures, des pierres ou tout autre objet sur la voie ferrée ou à proximité de cette voie; de dégrader les voies et leurs dépendances ou le matériel d'exploitation; d'empêcher, d'entraver ou de retarder méchamment le service du tramway.

Il est défendu de suivre les voitures et les locomotives en marche en s'y attachant de quelque façon que ce soit.

TITRE III.

CLAUSES DIVERSES.

ART. 13. *Constatations et poursuites des contraventions.* — Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées dans les formes d'usage par les fonctionnaires et agents de l'administration des ponts et chaussées, chargés du service du contrôle, et par les officiers et agents de la police locale. Celles de ces contraventions à l'égard desquelles les lois existantes n'ont point déterminé des peines particulières seront punies conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 6 mars 1818.

Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS) est chargé, etc.

---

114. — 21 AVRIL 1884. — *Déclaration échangée le 21 avril 1884 entre la Belgique et le Danemark, pour la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage des navires de mer.* (Monit. du 29 avril 1884.)

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark, considérant qu'une méthode identique (système Moorsom) a été adoptée tant dans le royaume de Belgique que dans le royaume de Danemark

Digitized by Google

pour le jaugeage des navires de mer, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

1° Les navires à voiles belges jaugés d'après la méthode susmentionnée seront admis dans les ports de Danemark, de ses possessions et colonies, de même que les navires à voiles danois, dont le jaugeage aura été fait d'après le même système, seront admis dans les ports de Belgique, sans être assujettis pour le payement des droits de navigation à aucune nouvelle opération de jaugeage, le tonnage net inscrit sur les papiers de bord étant considéré comme équivalent au tonnage net des navires nationaux.

2° La même dispense de jaugeage existera pour les navires à vapeur, avec cette réserve que la Belgique appliquera aux navires danois et le Danemark aux navires belges, pour le calcul du tonnage net, les règles de déduction qui, dans chaque pays, sont en vigueur pour les navires nationaux.

L'application de ces règles de déduction se fera à l'aide des indications contenues dans les certificats de jaugeage, et aucun espace ne sera soumis à un nouveau mesurage.

3° Les certificats de jaugeage auxquels se réfère la présente déclaration sont, pour les navires belges, ceux qui auront été délivrés par les autorités compétentes belges à partir du 1er janvier 1884, et pour les navires danois, ceux qui auront été délivrés par les autorités compétentes danoises à partir du 1er octobre 1867.

Fait à Copenhague en double original, le 21 avril 1884.

(*L. S.*) Bon DE PITTEURS-HIEGAERTS.
(*L. S.*) ROSENORN-LEHN.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Bon LAMBERMONT.

La déclaration qui précède est entrée en vigueur dès le jour de sa signature.

---

115. — 26 AVRIL 1884. — *Loi apportant des modifications aux lois électorales* (1). (Monit. du 27 avril 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. La disposition suivante for-

---

(1) *Session de* 1883-1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 mars 1884, p. 247-248. — Rapport. Séance du 4 avril, p. 257.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 avril 1884, p. 1129-1144.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 avril 1884, p. 26.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 avril 1884, p. 99-106.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE *a*), PAR M. DE VIGNE.

(*Extrait.*)

Messieurs,

ART. 1er. Le principe de la suspension du droit de vote pour les militaires sous les drapeaux a été l'objet d'assez vives critiques. Des membres y ont vu une mesure injuste ; un d'entre eux a même mis en doute la constitutionnalité de cette mesure en tant qu'elle s'étend aux élections générales, par le motif que l'article 47 de la Constitution garantit, d'après lui, le droit de vote à tous les citoyens belges qui payent 20 florins d'impôts directs à l'État. Sans doute, il peut y avoir des inconvénients à permettre aux militaires d'exercer leur droit de vote dans les villes où ils se trouvent temporairement en garnison, mais il conviendrait, d'après ces membres, d'autoriser l'exercice du droit de vote dans les communes où les militaires étaient domiciliés lors de leur incorporation.

Ces considérations n'ont pas prévalu et la section centrale a adopté le principe de l'article 1er par 4 voix contre 3.

L'inconvénient qu'il y aurait à permettre aux sous-officiers et militaires d'un rang inférieur de prendre part aux élections dans leur ville de garnison respective n'a été contesté par personne ; dans bien des communes le résultat du scrutin pourrait se trouver faussé par cette intervention d'un groupe nombreux de votants, étrangers à ces communes où ils n'ont aucun intérêt et dont ils ignorent les besoins. Il y a une nécessité d'ordre politique à écarter ce danger.

Deux solutions sont possibles : ou bien prescrire que les militaires en question voteront là où ils étaient domiciliés avant leur entrée au service, ou bien suspendre totalement leur droit de vote pendant tout le temps qu'ils passent sous les drapeaux.

La première solution présenterait d'abord cet inconvénient de devoir, à chaque époque d'élections, licencier pour au moins trois jours tous les sous-officiers, caporaux et soldats électeurs ; dans certains cas il pourrait même en résulter une situation très grave. Il y a dans l'armée des armes d'élite, composées de sujets de choix qui peuvent, dans un avenir prochain, être tous ou du moins en très grande majorité portés sur les listes des électeurs capacitaires ; tel est le corps de la gendarmerie. Imagine-t-on un licenciement général de la gendarmerie précisément à des époques où des troubles se manifestent le plus fréquemment?

A côté de cette considération spéciale il y a à tenir compte aussi du motif plus général invoqué dans l'Exposé des motifs : l'intérêt de la discipline militaire. Sans doute, il ne faut pas exagérer les obligations de cette discipline, et l'on ne peut notamment vouloir que celle-ci doive entraîner la défense pour les citoyens incorporés dans l'armée de

(*a*) Je n'ai pas reproduit les parties du rapport qui se réfèrent à des articles qui n'ont pas passé dans la loi.

Digitized by Google

mera le paragraphe 2 du n° 44 des lois électorales :

« Les sous-officiers, caporaux et soldats, dont le droit de vote est suspendu, aux

s'intéresser à autre chose qu'à leurs devoirs militaires; mais on ne saurait non plus contester toute valeur à l'argument tiré des nécessités de la discipline. En effet, ce ne serait pas respecter réellement le droit de vote des militaires que de leur permettre uniquement d'aller déposer un bulletin dans l'urne au jour de l'élection, et ne pas leur permettre en même temps de suivre les réunions publiques, de s'affilier à des comités de propagande électorale, ne pas consentir en un mot à ce que, le cas échéant, les casernes deviennent des foyers d'agitation politique.

Ce danger a été entrevu dans plusieurs pays où le droit du suffrage a été étendu aux masses. En France, l'article 2 de la loi du 30 novembre 1875 dispose que « les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé régulier, peuvent voter dans la commune sur la liste de laquelle ils sont régulièrement inscrits. » Cette disposition, dont le principe se trouvait déjà inscrit dans l'article 5 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée, a été adoptée sans discussion par l'Assemblée nationale.

L'article 2 de la loi électorale du 31 mai 1869 de l'empire d'Allemagne dispose de même : « Pour les militaires de l'armée de terre et de mer le droit électoral est suspendu, tant qu'ils se trouvent sous les drapeaux. »

Il en est de même en Hongrie (art. 11 de la loi du 26 novembre 1874), en Portugal (art. 1er, § 2 de la loi du 8 mai 1878) et en Italie (art. 14 de la loi du 22 juin 1882).

En Suisse, où les militaires conservent le droit de voter, l'article 4 de la loi du 19 juillet 1872 stipule néanmoins que l'exercice de ce droit pourra leur être enlevé si de « graves difficultés » ou des « obstacles particuliers » s'y opposent, — ce qui est le régime de l'arbitraire pour les chefs de corps, et par suite éventuellement une source d'abus.

Il ne faut d'ailleurs pas s'exagérer l'importance de la mesure édictée par l'article 1er. Lorsqu'on considère que les militaires n'ont ordinairement pas atteint leur vingtième année lors de leur incorporation et que l'envoi en congé illimité fait cesser la suspension du droit de vote, il faut reconnaître que la durée de cette suspension sera en général fort courte, à tel point que pour la grande majorité des miliciens, c'est-à-dire ceux qui sont incorporés dans l'infanterie, où la durée du service actif n'est que de vingt-six mois, il n'y aura le plus souvent en fait aucune atteinte portée à l'exercice de leurs droits politiques.

Nous venons de dire que la suspension du droit de vote cesse par l'envoi en congé illimité; il peut n'être pas sans utilité de constater que le milicien envoyé en simple congé temporaire doit être considéré comme étant sous les armes.

Une section a soulevé la question de savoir si les militaires peuvent, pendant le temps de leur présence sous les drapeaux, être inscrits sur les listes électorales. Il pourrait y avoir avantage à permettre cette inscription, afin d'assurer l'exercice *immédiat* du droit de vote à la fin du service. Un milicien envoyé en congé illimité à la date du 1er octobre ne pourrait, à défaut d'être inscrit sur la liste des électeurs, prendre part ni aux élections communales fixées dans le courant du même mois, ni aux autres élections qui pourraient avoir lieu pendant l'année suivante et avant le 1er mai de la seconde année ; or, cela semble exorbitant.

D'autre part cependant il y a une anomalie à permettre de porter sur les listes électorales des personnes qui n'ont pas le droit de voter. Le fait de l'inscription sur les listes est le titre électoral de l'électeur; c'est la preuve de son droit de prendre part au vote. « L'électorat, dit le n° 6, § 1er des lois électorales, se constate par l'inscription sur les listes d'élections. »

Le moyen de remédier à l'inconvénient signalé serait de prendre pour les militaires une mesure analogue à celle qui existe pour les mineurs. Si ces derniers devaient attendre qu'ils aient atteint l'âge de la majorité pour pouvoir demander leur inscription sur les listes, ils se trouveraient dans la même situation que celle qui est dénoncée pour les militaires ; ils se trouveraient de fait exclus du droit de vote pendant environ deux années après le jour où ils ont atteint leur majorité. Le n° 6, § 2, des lois électorales a évité cette injustice, en disant que « la condition d'âge doit exister avant l'époque où les listes servent aux élections. » On pourrait de même dire, dans la loi, que les sous-officiers, caporaux et soldats pourront demander leur inscription sur les listes, s'ils doivent avoir, avant l'époque (1er mai), où les listes doivent servir aux élections, droit à l'obtention de leur congé illimité, aux termes de l'article 85 de la loi sur la milice.

Comme cependant, aux termes de l'article 87 de la même loi, le droit au congé illimité n'est pas absolu, ce congé pouvant, comme les congés temporaires, être refusé pour des motifs disciplinaires, il y aurait lieu, afin de prévenir les abus possibles, de compléter dans ce sens le texte du n° 213 des lois électorales, qui commine des peines contre ceux qui prennent indûment part aux élections.

On a soulevé aussi la question de savoir s'il n'y avait pas lieu d'appliquer une règle uniforme aux officiers et aux militaires d'un rang inférieur ; c'est-à-dire si la suspension du droit de vote de ces derniers ne devait pas entraîner une mesure analogue pour les officiers. Il y a à observer à cet égard que l'uniformité en cette matière ne serait pas la justice ; les sous-officiers, caporaux et soldats ne restent généralement sous les drapeaux que pendant la durée légale du service militaire, c'est-à-dire pendant un petit nombre d'années, tandis que les officiers passent dans l'armée toute leur carrière. Tandis que pour les premiers il n'y aura qu'une *suspension* peu importante du droit de vote, il y aurait pour les officiers *suppression* totale de ce droit. Ce serait là une mesure autrement grave et qui ne pourrait se justifier que par des raisons majeures tirées de l'ordre public. Or, jusqu'à l'heure actuelle ces raisons n'ont jamais été invoquées ; les officiers de notre armée ont, à toute époque, montré, par la discrétion qu'ils ont apportée dans la défense de leurs convictions politiques, qu'ils possèdent le sentiment très juste de la réserve que réclame d'eux la discipline militaire. Ajoutons que les officiers ne sont pas casernés et que la part modeste qu'ils peuvent prendre à nos luttes politiques n'offrira jamais le danger de ré-

Digitized by Google

termes du n° 147, ne sont inscrits que si, aux termes des lois existantes, ils ont droit

pandre les dissensions politiques dans le sein des casernes.

Un membre de la section centrale a proposé d'étendre l'exception faite en faveur des officiers aux employés de l'armée qui ne prennent pas part au service actif et ne sont qu'assimilés aux sous-officiers; tels sont les maîtres-ouvriers, les maîtres-armuriers, les employés du génie, du bataillon d'administration et des arsenaux.

Il a fait observer que l'on peut invoquer en leur faveur des raisons analogues à celles qui militent en faveur des officiers. Ils ne sont pas astreints au service militaire, et la plupart d'entre eux ne sont même pas casernés; ils exercent une profession qui se rapporte aux besoins de l'armée. A ce titre, ils passent, comme les officiers, toute leur carrière dans l'armée et il est vrai de dire aussi pour eux que la loi nouvelle n'entraînerait pas une suspension, mais une véritable suppression de leur droit de vote. Or l'esprit du projet de loi n'est pas d'aller aussi loin. D'autre part, les personnes dont il s'agit n'étant pas soumises au service militaire actif, on ne saurait non plus invoquer, quant à elles, les mêmes raisons de discipline qu'à l'égard des autres militaires. La section centrale a toutefois écarté cette proposition par 6 voix contre 1.

Il résulte des considérations qui viennent d'être exposées qu'il y aurait lieu de modifier comme suit la rédaction de l'article 1er qui, par la nature même des motifs qui le justifient, est applicable aux élections à tous les degrés.

Les deux paragraphes suivants sont ajoutés au n° 147 des lois électorales coordonnées :

« Les sous-officiers, caporaux et soldats, lorsqu'ils sont sous les drapeaux, ne peuvent prendre part au vote.

« Ils peuvent demander leur inscription sur les listes électorales si le droit au congé illimité doit, aux termes de l'article 85 de la loi sur la milice, leur être acquis avant l'époque où les listes serviront aux élections. »

Il y aurait lieu d'adopter un article nouveau ainsi conçu :

« Le n° 213 des lois électorales est remplacé par la disposition suivante :

« Quiconque aura voté dans un collège électoral, soit en violation du n° 19 *ou du n° 147*, § 4, des lois électorales, soit en violation d'une interdiction des droits de vote et d'éligibilité à laquelle il aurait été condamné, sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs. »

ART. 2 (3 de la loi). L'article 2 du projet dispose que « les membres des congrégations ou communautés religieuses » ne pourront être inscrits sur les listes électorales que là où ils étaient domiciliés avant leur entrée dans ces congrégations ou communautés.

L'Exposé des motifs justifie parfaitement cette disposition en disant que « le même motif qui s'oppose à ce que les militaires groupés dans une garnison puissent, en prenant part aux élections dans la commune où ils séjournent accidentellement, peser sur le résultat du scrutin, doit empêcher, à plus forte raison, de permettre à des membres d'une corporation religieuse d'avoir leur domicile électoral dans la maison conventuelle qui leur est assignée pour résidence. »

La section centrale s'est, par 4 voix contre 3, ralliée à cette manière de voir.

Mais faut-il assigner, comme domicile électoral aux religieux, le lieu où ils avaient leur principal établissement au moment où ils sont entrés au couvent? Il est certain qu'ils n'ont pas conservé plus d'intérêt dans ce domicile antérieur qu'ils n'en ont acquis dans leur résidence actuelle. Comme, d'autre part, les questions de domicile sont souvent difficiles à trancher, surtout lorsque les éléments de décision sont plus ou moins lointains, la section a été unanimement d'avis qu'il y aurait tout avantage à assigner aux électeurs de cette catégorie, comme domicile politique, le domicile d'origine. En conséquence, ceux qui sont nés en Belgique seraient électeurs dans le lieu de leur naissance; ceux qui sont nés à l'étranger de parents belges et ceux qui, nés à l'étranger, ont été naturalisés, seraient électeurs : les premiers là où leurs parents étaient domiciliés avant de quitter le pays, les seconds là où ils étaient domiciliés lors de leur naturalisation.

Il y a eu également unanimité dans la section centrale pour supprimer dans le texte le mot *congregations*. S'il doit être absolument synonyme de *communautés*, il est inutile; si, au contraire, cette expression a un sens différent, elle doit disparaître, car elle comporterait une interprétation dépassant évidemment les intentions de l'auteur du projet de loi. On désigne, en effet, par l'expression *congrégations* les associations, même purement laïques, d'adeptes d'une même secte ou croyance, qu'ils vivent ou non en communauté. Les motifs de la loi ne s'appliquent qu'aux *communautés* proprement dites. (*Voir la note sur l'art.* 3.)

On a soulevé la question de savoir si les membres de communautés religieuses, détachés temporairement de leurs maisons conventuelles, soit pour administrer des cures, soit pour donner l'enseignement, soit pour tout autre motif, tomberont sous l'application de la nouvelle loi. La question doit être résolue affirmativement; les individus se trouvant dans cette situation n'ont souvent pas plus d'intérêts dans les communes où ils sont temporairement envoyés que dans les communes où sont établis leurs couvents. Admettre une exception en leur faveur serait, d'ailleurs, énerver complètement l'effet de la loi en donnant, dans la loi même, les moyens d'éluder celle-ci.

Il pourra être utile aussi de constater que les novices doivent être, dans le sens de la loi, considérés comme membres des communautés; il doit en être de même de tous ceux qui, sous une appellation analogue quelconque, prendraient part à la vie en commun.

Un membre, insistant sur ce que les religieux vivent dans un détachement complet des choses de ce monde et sont, d'ailleurs, soumis à une discipline spirituelle qui leur enlève toute indépendance, a proposé de leur enlever tout droit de vote. Cette proposition a été repoussée par 6 voix contre 1.

La section centrale croit devoir rattacher la disposition de l'article 2, comme l'article 1er, aux lois électorales coordonnées, pour en faire un n° 44 *bis* de ces lois Cela permettra de supprimer, comme superflus, les mots « à quelque titre qu'ils soient électeurs » et exigera aussi la suppression du dernier paragraphe du projet. Ce paragraphe devient d'ailleurs inutile si la chambre vote des dispositions transitoires.

Quant aux dispositions transitoires qu'il serait équitable de prendre, et auxquelles l'Exposé des

Digitized by Google

au congé illimité ou définitif avant l'époque où les listes servent aux élections (1).

« Dans ce cas, l'inscription se fait sur les listes des communes où ils étaient domiciliés au moment de leur incorporation. »

La disposition suivante formera le paragraphe 4 du n° 147 :

« Les sous-officiers, caporaux et soldats, bien qu'inscrits sur la liste électorale, ne peuvent prendre part au vote, tant qu'ils sont sous les drapeaux; toutefois cette disposition ne s'applique pas aux employés de l'armée, non soumis au service actif et seulement assimilés aux sous-officiers. »

ART. 2. Le n° 213 des lois électorales est remplacé par la disposition suivante :

« Quiconque aura voté dans un collège électoral, soit en violation du n° 19 ou du n° 147, § 4, des lois électorales, soit en violation d'une interdiction des droits de vote et d'éligibilité à laquelle il aurait été condamné, sera puni d'une amende de 26 à 200 francs (2). »

ART. 3. La disposition suivante formera le n° 44 *bis* des lois électorales :

« Les membres des *communautés religieuses* (3) nés en Belgique ne pourront être inscrits que sur les listes électorales

---

motifs a fait allusion, nous donnons plus loin le texte de celles que propose la section centrale (a).

ART. 3. Cet article propose deux innovations assez importantes : d'abord il supprime, dans le n° 92 des lois électorales, la disposition en vertu de laquelle les cours peuvent ordonner que les frais des instances électorales seront, en tout ou en partie, mis à charge de l'Etat; ensuite il introduit le principe d'une indemnité à laquelle l'auteur d'un recours téméraire pourra éventuellement être condamné envers le défendeur.

Cette disposition n'a pas passé dans la loi. L'article a été renvoyé à la section centrale qui, probablement, en fera rapport ultérieurement.

(1) *Aux termes des lois existantes.* Le texte proposé par la section centrale portait : *aux termes de l'article 85 de la loi sur la milice ou des articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 4 octobre* 1873.

M. JAMME. — Je trouve dans cette rédaction la mention de deux catégories de militaires explicitement visées; d'une part, les miliciens, dont la situation est régie par l'article 85 de la loi sur la milice; de l'autre, les volontaires avec prime, dont la situation est régie par les articles 4 et 5 de l'arrêté royal de 1873.

Mais il y a une autre catégorie de militaires qui est plus importante, quand il s'agit d'élections, surtout depuis l'adjonction des capacités, ce sont les volontaires proprement dits. Ceux-là n'ont aucun droit au congé illimité; en règle générale, ils restent sous les drapeaux pendant toute la durée de leur engagement.

Or, les cours pourraient être fort embarrassées de savoir comment il faut leur appliquer la loi.

Je pense donc que l'honorable M. De Vigne trouvera utile de se rallier à la modification que je propose et qui consiste à supprimer les mots : « aux termes de l'article 85 de la loi sur la milice ou des articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 4 octobre 1873. » En outre, il faudrait ajouter : « ou en congé définitif » Le texte serait donc : » s'ils ont droit au congé illimité ou au congé définitif avant l'époque où les listes servent aux élections. »

M. DE VIGNE, *rapporteur*. — Mon amendement allant être mis aux voix, je désire satisfaire à l'observation présentée tout à l'heure par M. Jamme.

Je propose de remplacer les mots : « aux termes de l'article 85 de la loi sur la milice ou des articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 4 octobre 1873 » par ceux-ci : « aux termes des lois existantes ».

L'expression « les lois existantes » comprend évidemment, non seulement les lois proprement dites, mais toutes les dispositions réglementaires, telles qu'arrêtés royaux, prises par le pouvoir compétent en exécution des lois. (*Séance du 10 avril* 1884. *Ann. parl.*, p. 1134 et 1137.)

(2) *Cette disposition a été introduite dans la loi par la section centrale.*

(3) M. LIPPENS. — Je voudrais poser une question au sujet de cet article.

Un membre de la cinquième section a fait tenir à la section centrale un écrit dans lequel je lis qu'il suffit de dire « communauté », le mot « congrégation » étant inutile ou impropre. Je demande quelle est la portée de cette modification introduite dans le texte. Est-ce que, par exemple, les frères de la Doctrine chrétienne sont compris dans le mot « communautés »?

M. WOESTE. — C'est une communauté.

M. LIPPENS. — Je suis heureux de l'entendre dire, mais le Dictionnaire dit l'inverse. Il porte, au mot *Congrégation :*

« Association d'ecclésiastiques qui ne sont ni séculiers ni réguliers, mais qui tiennent le milieu entre les uns et les autres. Telles sont : les congrégations de l'Oratoire, de la Doctrine chrétienne, les bénédictins de Saint-Maur. »

M. BARA, *ministre de la justice*. — Mais ce ne sont pas des communautés cela, c'est autre chose.

M. LIPPENS. — Il y a là des congrégations laïques.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Mais la congrégation de la Doctrine chrétienne n'est pas, je crois, celle des petits frères, qui constituent, eux, des couvents.

M. LIPPENS. — Pardon; les prémontrés et les bénédictins de Saint-Maur forment congrégation. La différence entre la communauté et la congrégation est celle-ci : la communauté suppose plusieurs personnes vivant ensemble, tandis que la congrégation suppose une compagnie de personnes vivant sous la même règle, mais pas nécessairement sous le même toit.

Il s'agit d'être clair. S'il est entendu que le mot « communauté » peut être pris dans ce sens large, mais peu français, soit; si, au contraire, il faut s'en tenir à la définition du Dictionnaire de l'Académie, je ne pourrais me rallier à la suppression

(a) Ces articles n'ont pas passé dans la loi.

Digitized by Google

des communes où ils ont leur domicile d'origine; ceux nés à l'étranger de parents belges seront inscrits là où leurs parents étaient domiciliés quand ils ont quitté le pays; ceux qui, nés à l'étranger, ont été naturalisés seront inscrits là où ils étaient domiciliés lors de leur naturalisation. »

ART. 4. La disposition suivante est ajoutée au paragraphe dernier du n° 18 des lois électorales :

« Ils ne peuvent exiger des intéressés qu'ils justifient préalablement de leur intérêt dans une instance électorale pendante (1). »

ART. 5. Le § 4 du n° 104 des lois électorales est modifié comme suit :

« Le président du tribunal, dix jours au moins avant l'élection, convoque les présidents des sections et, en leur présence, tire au sort, parmi les membres des conseils des communes formant chaque section, quatre scrutateurs et quatre suppléants pour chacune des sections. Si le nombre des conseillers communaux est inférieur à

---

du terme « congrégation » qui se trouve dans le projet du gouvernement.

M. MALOU. — Je ne répondrai qu'un seul mot à la demande posée par l'honorable M. Lippens.

J'ai proposé, au sein de la section centrale, la suppression du mot « congrégation » parce que, dans le langage usuel en Belgique, il y a deux espèces de congrégations : les congrégations religieuses et les congrégations laïques.

Nous entendons parfaitement que, si le principe est adopté, il devra s'appliquer, par exemple, aux frères de la Doctrine chrétienne, aux lazaristes, en un mot à tous ceux qui sont considérés, dans nos mœurs de même que dans nos statistiques, comme formant des communautés religieuses.

Mais nous avons cru que le mot était inutile et impropre parce qu'il s'applique à des congrégations laïques, dont les membres ne vivent pas en commun.

Telle est la distinction qu'il est essentiel d'établir. (*Séance du 10 avril 1884. Ann. parl.*, p. 1140.)

— *Amendement rejeté par 78 voix contre 19 :*

« Les membres des communautés religieuses ne pourront être inscrits sur les listes aussi longtemps qu'ils feront partie d'une de ces communautés. » (*Séance du 10 avril 1884. Ann. parl.*, p. 1141.)

— *Autre amendement non adopté :*

« Cette disposition ne s'applique pas aux membres des communautés religieuses qui remplissent des fonctions auxquelles est attaché un traitement de l'Etat. »

M. BARA, *ministre de la justice*. — Cet amendement ne peut être adopté; il consacrerait un principe nouveau, c'est le droit pour les membres des communautés religieuses d'être en même temps des ministres du culte salarié; or, pour ma part, comme ministre de la justice, je n'admets pas ce principe; le gouvernement peut tolérer quelques exceptions, mais il ne peut admettre que des membres de congrégations religieuses restant dans les congrégations, et assujettis aux obligations des congrégations soient en même temps des ministres du culte salarié. Les ministres salariés doivent leurs soins aux fidèles; or, avec le système de l'honorable membre, on serait en même temps membre d'une communauté religieuse, résidant dans son couvent, et ministre salarié.

Le gouvernement peut bien exceptionnellement former les yeux sur ce point, parce que les exceptions sont très rares; mais introduire ce principe dans la loi, ce n'est pas possible.

M. MALOU. — On ne veut pas consacrer un principe, mais un fait.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Le fait n'existe qu'à titre d'exception.

M. WOESTE. — Quelle est la pensée de l'article 2? C'est d'empêcher l'influence du groupe de personnes formant une communauté religieuse sur les destinées électorales de la localité où cette communauté est établie; on craint que ce groupe n'absorbe la commune à son profit.

Or, voici qu'un religieux dessert une paroisse. Ce religieux appartient bien à une communauté monastique parce qu'une fois entré dans cette communauté, il continue à en faire partie; mais il n'y vit pas; il vit seul; il est isolé du groupe de personnes qui la composent; il ne peut à lui seul exercer l'influence de ce groupe; et, dès lors, le seul motif qui a inspiré l'article 2 ne lui est pas applicable.

Il s'emble, d'après les observations de l'honorable ministre de la justice, qu'un religieux ne peut être curé ou vicaire, parce qu'il ne pourrait donner tous ses soins aux fidèles, et que telle est la mission du clergé séculier. Il en conclut qu'un religieux, étant curé ou vicaire, ne peut exercer son droit électoral dans la localité où il exerce ce ministère.

Je n'admets pas que des membres d'une communauté religieuse ne puissent être curés ou vicaires, par la raison qu'ils ne pourraient donner tous leurs soins aux fidèles. Cette observation n'est pas sérieuse. Quand un membre d'une communauté religieuse est nommé curé ou vicaire par l'évêque, à partir de ce moment il se trouve placé dans la même situation qu'un prêtre séculier, il doit consacrer tout son temps et tous ses soins aux fidèles; il ne mène plus la vie conventuelle; il n'est plus astreint aux obligations de ceux qui vivent dans la communauté.

Que si exceptionnellement quelques-uns de ces religieux conservent des rapports avec leur couvent, ces rapports sont limités de telle sorte, que le ministère ecclésiastique rempli par eux n'en souffre aucunement.

Il n'y a donc aucune raison, même au point de vue du projet, pour soumettre les religieux dont je parle à un régime exceptionnel. C'est dire que l'amendement est justifié.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets l'amendement aux voix.

— L'amendement n'est pas adopté. (*Même séance. Ann. parl.*, p. 1142.)

(1) *Cette disposition a été introduite par la section centrale.*

Digitized by Google

vingt, le président complète ce nombre au moyen des électeurs les plus fortement imposés de la section, s'il s'agit des élections législatives, et au moyen des électeurs de la section les moins âgés, sachant lire et écrire, s'il s'agit des élections provinciales. Nul ne peut remplir les fonctions de scrutateur s'il n'est électeur. »

Le § 9 du n° 104 est modifié comme suit :

« Si, à l'heure fixée pour l'élection, les scrutateurs et les suppléants font défaut, le président complète le bureau d'office au moyen des électeurs présents les plus imposés, s'il s'agit d'élections législatives, et au moyen des électeurs présents les moins âgés et sachant lire et écrire, s'il s'agit des élections provinciales. »

Le n° 108 est modifié comme suit :

« Pour les élections communales, le bourgmestre, ou, à son défaut, l'un des échevins suivant l'ordre de leur nomination, et à défaut des bourgmestre et échevins, l'un des conseillers communaux, suivant leur rang d'inscription au tableau, préside le bureau principal; les quatre membres du conseil communal les moins âgés remplissent les fonctions de scrutateurs; si le nombre prescrit de scrutateurs ne peut être rempli au moyen de conseillers, il est complété par l'appel des moins âgés des électeurs présents, sachant lire et écrire.

« S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des échevins, selon leur rang d'ancienneté, ou, à défaut des échevins, par l'un des conseillers, selon leur ordre d'inscription au tableau, et, au besoin, par les personnes désignées à cet effet par le président du bureau principal, parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles. Les quatre plus jeunes des électeurs présents, sachant lire et écrire, sont scrutateurs. Chaque bureau nomme son secrétaire, soit dans le collège électoral, soit en dehors : le secrétaire n'a point voix délibérative.

« Toute réclamation contre l'appel d'un électeur désigné, à raison de son âge, pour remplir les fonctions de scrutateur, doit être présentée par les témoins avant le commencement des opérations; le bureau en décide sur-le-champ et sans appel. »

Le § 2 du n° 109 est modifié comme suit :

« Dans les chefs-lieux d'arrondissement et dans les chefs-lieux de canton, il est procédé comme pour les élections provinciales, sauf que les scrutateurs sont pris parmi les électeurs les moins âgés, sachant lire et écrire. »

ART. 6. Le n° 114 des lois électorales est modifié comme suit :

« La réunion ordinaire des collèges électoraux, pour procéder à l'élection des conseillers provinciaux, a lieu le quatrième dimanche du mois de mai. »

Il est ajouté au n° 115 un § 3 ainsi conçu :

« Cette convocation a toujours lieu un dimanche. »

Il est ajouté au n° 116 un § 2 ainsi conçu :

« Pour les élections provinciales, le ballottage a toujours lieu un dimanche. »

Le n° 117 est modifié comme suit :

« La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers communaux sortants, a lieu de plein droit (de trois en trois ans) le troisième dimanche d'octobre.

« L'assemblée des électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes. Elle a toujours lieu un dimanche. »

ART. 7. La disposition suivante est ajoutée à l'article 153 des lois électorales :

« Dans les élections provinciales (1), le réappel ne peut avoir lieu qu'à midi.

---

(1) M. DE VIGNE, *rapporteur*. — Il est inutile de viser les élections communales, puisque la loi électorale contient une disposition, notamment le n° 180, qui rend applicables à celles-ci les dispositions relatives aux opérations électorales suivies dans les élections provinciales. (*Séance du 10 avril 1884. — Ann. parl.*, p. 1143.)

Digitized by Google

« La convocation mentionnera cette disposition. »

ART. 8. Le chiffre 600 est substitué au chiffre 400 dans le premier et dans le second paragraphe du n° 99 des lois électorales coordonnées.

Le chiffre 150 est substitué au chiffre 100 dans le n° 144 des mêmes lois (1).

Dispositions transitoires. — L'inscription des électeurs visés par l'article 3 sur d'autres listes que celles où leurs noms doivent être inscrits, aux termes de cet article, restera sans effet à partir du 1er mai 1884.

Le transfert des noms d'une liste sur l'autre se fera d'office et sans retard par les soins des commissaires d'arrondissement.

Jusqu'à la prochaine revision des listes électorales, aucun recours n'est admis contre les transferts ainsi opérés.

Disposition finale. — La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS.)

---

116. — 28 AVRIL 1884. — *Arrêté royal portant :*

ART. 1er. Une exposition générale d'artistes vivants, belges et étrangers, aura lieu à Bruxelles en 1884.

Elle commencera le 14 août et finira le 16 octobre.

ART. 2. L'organisation et la direction de l'exposition seront confiées à une commission dont les membres seront nommés par notre ministre de l'intérieur (M. P. VAN HUMBEECK) chargé de l'exécution du présent arrêté. (*Moniteur du 29 avril* 1884.)

117. — 28 AVRIL 1884. — *Circulaire ministérielle. — Police sanitaire des animaux domestiques. — Abatage. — Indemnités.* (Monit. du 30 avril 1884.)

A MM. les gouverneurs provinciaux.

Monsieur le gouverneur,

Dans certaines publications, on a fait, au sujet de l'article 11 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883 sur la police sanitaire des animaux domestiques, des observations qui exigent des explications et une rectification. Cet article permet au ministre de l'intérieur d'ordonner « l'abatage des bêtes suspectes, dans le cas où des foyers importants de morve, de farcin ou de pleuropneumonie contagieuse viendraient à s'établir dans des conditions telles que l'abatage des animaux atteints serait reconnu suffisant pour éteindre ces foyers. »

C'est là une mesure qu'il convient, le cas échéant, de prendre de commun accord avec le propriétaire, comme le prévoit le 2e alinéa de cet article, mais que le ministre peut prendre, malgré le propriétaire, si l'intérêt général l'exige. Il est donc rationnel que l'indemnité soit alors de droit, mais il n'en est plus de même dans les conditions prévues par le 3e alinéa du dit article. Ici, il s'agit de chevaux suspects d'être atteints de morve ou de farcin, chez lesquels les symptômes ne font pas entrevoir la fin de la période de suspicion et, par conséquent, la fin de la séquestration. Cette mesure est onéreuse pour le propriétaire et celui-ci peut avoir intérêt à demander, pour sortir de cette situation, de voir la question de la suspicion de ces animaux tranchée, même par l'abatage d'un animal.

Le règlement n'a pas voulu lui faire perdre, dans ce cas, l'indemnité, lorsque le caractère latent de la maladie a été la cause de la durée de la séquestration; il lui accorde donc cette indemnité si, à l'autopsie, l'existence de la maladie contagieuse est reconnue et que, par conséquent, les mesures consécutives (destruction du cadavre, désinfection, etc.) doivent être ordonnées.

C'est par suite d'une erreur de mise en page que, dans le texte du règlement d'administration générale, la phrase qui termine l'article 11 a été con-

---

(1) *Cet article a été introduit par forme d'amendement, à la demande de l'honorable M. Malou, qui disait :*

« Je suis d'accord avec l'honorable ministre de l'intérieur, avec le rapporteur de la section centrale et avec d'autres membres pour substituer le nombre de 600 électeurs par section à celui de 400.

« Cela est utile, parce que dans un grand nombre de communes, notamment dans les grandes villes, on ne peut parvenir à trouver les locaux ni le personnel des bureaux.

« Il n'y a aucun inconvénient à cela. Nous avons eu ce nombre pendant plusieurs années, pendant une longue période, et si on a modifié ce chiffre, c'est parce que l'on croyait que le régime nouveau fonctionnerait avec plus de lenteur. L'expérience a démontré le contraire.

« Je ne proposerais pas cet amendement si je n'étais certain qu'il ne peut soulever aucun débat. »

— L'amendement est adopté. (*Séance du* 10 *avril* 1884. — *Ann. parl.*, p. 1143.)

Digitized by Google

stituée en paragraphe spécial. Cette phrase se rapporte au § 3 et doit en faire partie.

Veuillez, monsieur le gouverneur, donner avis de cette communication aux médecins vétérinaires et aux administrations communales.

Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

---

118. — 28 AVRIL 1884. — *Arrêté royal. — Institut agricole. — Examens de sortie. — Modifications.* (Monit. du 2 mai 1884.)

Léopold II, etc. Revu l'arrêté royal du 3 septembre 1882 (*Pasin.*, n° 295), relatif aux examens de sortie de l'institut agricole de l'Etat;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART 1er. L'article 9 de l'arrêté royal du 3 septembre 1882 est modifié de la manière suivante :

ART. 9. . . . . .

Épreuve écrite et épreuve orale.

1er groupe. — Génie rural et technologie.
2e — Culture et sylviculture.
3e — Zootechnie.
4e — Économie politique, économie rurale et comptabilité.

Épreuve pratique.

5e groupe. — Jaugeage. — Irrigations. — Maniement des animaux domestiques.
6e — Essais analytiques. — Exercices au microscope.
7e — Estimations agricoles. — Estimations forestières.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

(1) RAPPORT AU ROI

SIRE,

Par arrêté du 7 juillet 1879, Votre Majesté a bien voulu, sur la proposition de M. Sainctelette, ministre des travaux publics, instituer une commission chargée de préparer la revision des règlements de police sur les mines.

Cette commission, composée à la fois de membres de l'administration des mines et d'exploitants, fut installée le 31 juillet 1879. Elle a tenu, depuis lors, cinquante-neuf séances plénières. En outre, les sections, entre lesquelles ses membres se sont répartis, ont eu de nombreuses réunions. Enfin, le comité de législation, institué près de mon département, a été appelé à donner son avis sur plusieurs questions importantes.

Les prescriptions réglementaires concernant la police des mines sont aujourd'hui éparses dans un grand nombre d'arrêtés généraux et dans des ordonnances provinciales, notamment :

1° Le décret impérial du 3 janvier 1813;

2° Les arrêtés royaux du 1er mars 1850 et du 8 avril 1858, concernant l'aérage, l'éclairage et l'emploi de la poudre dans les mines à grisou;

3° L'arrêté royal du 19 janvier 1851, relatif à l'établissement et l'emploi des échelles dans les mines;

4° L'arrêté royal du 17 juin 1876, concernant l'éclairage des mines à grisou;

5° Les règlements spéciaux pour les mines de la province de Hainaut, comprenant :

Le règlement de police adopté par le conseil provincial le 21 juillet 1841 et approuvé par arrêté royal du 11 août suivant;

L'instruction sur la tenue des plans de mines, arrêtée par la députation permanente du conseil provincial,

119. — 28 AVRIL 1884. — *Arrêté royal. — Règlement sur l'exploitation des mines.* (Monit. du 3 mai 1884.)

Léopold II, etc. Vu les articles 9 et 67 de la Constitution;

Vu la loi du 21 avril 1810 et le décret impérial du 3 janvier 1813, sur les mines (*Pasin.*, 1re série, t. XVI, p. 201);

Vu les règlements généraux et provinciaux, actuellement en vigueur, concernant la police des mines;

Revu notre arrêté du 7 juillet 1879 (*Pasin.*, n° 193), instituant une commission chargée de préparer la revision des règlements de police sur les mines;

Vu le rapport de cette commission;

Considérant qu'il est utile de réunir en un seul contexte les prescriptions aujourd'hui éparses dans les règlements généraux et provinciaux susmentionnés;

Qu'il y a lieu d'apporter à ces prescriptions des changements rendus nécessaires par les progrès réalisés dans l'art des mines, par les conditions actuelles du développement et de la conduite des travaux souterrains, ainsi que par les dangers spéciaux dont la fréquence s'est révélée dans l'exploitation de certains gisements miniers, au cours de ces dernières années;

Que, tout en conservant à l'administration des mines, suivant le vœu du législateur, une action préventive sérieuse dans la conduite des travaux souterrains, il convient d'assurer aux exploitants, dans les limites des règles essentielles que la prudence impose et sous la garantie de la responsabilité qu'ils encourent, une liberté favorable au développement d'une des principales industries nationales;

Considérant qu'il importe d'assurer par tous les moyens possibles la sécurité des ouvriers mineurs et de réglementer plus strictement l'admission des enfants dans les travaux souterrains;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur (1),

Digitized by Google

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'exploitation des mines sera régie, à l'avenir, par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER.

RÈGLES A SUIVRE POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ORDINAIRE DES MINES.

Chapitre 1er. — De la tenue des plans de mines.

ART. 1er. Tout concessionnaire de mine devra tenir, séparément pour chaque couche ou gîte, un plan et un registre constatant l'avancement mensuel des travaux, l'allure et la nature des gisements, ainsi que les circonstances dont il est utile de conserver le souvenir dans l'intérêt de la mine et de la sûreté des ouvriers.

Sur ce plan, seront représentées toutes les habitations et constructions, les principales voies de communication par terre et par eau, les limites de la concession ; on y indiquera la position et l'altitude, par rapport au niveau de la mer, des orifices des puits et des galeries aboutissant au jour.

Toutefois, un plan spécial de surface sera exigible, lorsque ces indications ne pourront être portées sur les plans des travaux souterrains sans nuire à la netteté ou à la facile lecture de ces plans.

Les plans mentionnés au présent article seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, conformément aux instructions ministérielles annexées au présent arrêté.

Les plans des mines métalliques pourront être dressés à une échelle plus grande.

ART. 2. Les minutes des plans et les registres d'avancement seront déposés aux sièges des exploitations, ou au bureau de la direction des travaux de l'établissement, s'il n'en est pas trop éloigné ; une expédition de ces plans et de ces registres sera remise à l'administration des mines ; elle sera échangée, dans le courant du premier semestre de chaque année, contre une autre dûment complétée.

---

en exécution de l'article 7 du règlement susdit du 21 juillet 1841;

L'arrêté de la même députation, approuvé par arrêté royal du 31 juillet 1856, concernant la remonte des ouvriers par les cages;

L'arrêté du même collège, concernant la descente par les cages des ouvriers vieux et infirmes;

Les conditions des arrêtés d'autorisation d'emploi des cages d'extraction pour la descente des ouvriers;

6° Les règlements spéciaux pour les mines de la province de Liége, comprenant :

L'arrêté ministériel du 3 mars 1812, concernant la police des mines dans le département de l'Ourthe;

L'arrêté de la députation des États de la province de Liége, en date du 14 novembre 1835, approuvé par arrêté royal du 25 janvier 1836;

L'arrêté de la même députation, en date du 11 juin 1836, approuvé par arrêté royal du 2 juillet 1836.

L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 11 octobre 1848, approuvé par arrêté royal du 8 décembre 1848.

Parmi les prescriptions du décret, des arrêtés généraux et des ordonnances provinciales que je viens d'énumérer, plusieurs sont tombées en désuétude, d'autres sont devenues inapplicables, par suite des progrès réalisés dans l'exploitation des mines ; d'autres encore ont été virtuellement ou explicitement abrogées par de récentes dispositions législatives.

Le premier travail de revision a consisté à déterminer et à éliminer définitivement ces diverses prescriptions. Il a fallu reconnaître ensuite quelles règles il y avait lieu de maintenir intégralement ou de modifier. Enfin, des règles entièrement nouvelles ont dû être tracées, soit pour tenir mieux compte de la diversité des conditions où se trouvent les mines, soit pour prévenir les dangers spéciaux dont la fréquence s'est révélée, en ces dernières années, dans l'exploitation de certains gisements miniers, soit enfin, pour donner une légitime satisfaction à des vœux souvent exprimés par l'opinion publique.

Le projet que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté, Sire, est le résultat de ce long et consciencieux travail.

Tout en conservant à l'administration des mines, suivant le vœu du législateur, une action préventive sérieuse dans la conduite des travaux souterrains, la commission s'est efforcée d'assurer aux exploitants, dans les limites des règles essentielles que la prudence impose, une liberté favorable au développement d'une des principales branches de l'activité nationale. La responsabilité, qui est à la fois la conséquence et le correctif de cette liberté, favorisera elle-même, j'en ai la confiance, la sécurité des travailleurs.

Qu'il me soit permis de signaler comme répondant à cet ordre d'idées les dispositions du chapitre Ier du titre Ier concernant la tenue des plans de mines, la plupart de celles du chapitre II, relatif aux puits, du chapitre III, sur la descente et la montée des personnes, et du chapitre V, relatif aux mesures à prendre contre les coups d'eau.

Ces prescriptions, qui seront désormais applicables à toutes les mines du royaume, ont fait jusqu'ici l'objet de règles édictées, soit d'une manière générale, soit pour des cas spéciaux, par les autorités provinciales.

Les mines à grisou sont actuellement soumises à des règles communes, uniformes, quant à la ventilation et à l'éclairage des travaux et à l'emploi des explosifs.

Le projet de règlement nouveau classe les mines à grisou en trois catégories : les mines peu grisouteuses, les mines grisouteuses et les mines à dégagements instantanés de grisou.

Ce classement offre l'avantage de mesurer la sévérité des règles à suivre, d'après la gravité et la nature spéciale des dangers auxquels on est exposé dans les diverses exploitations.

Parmi les conditions indispensables à la sécurité des travaux souterrains, il faut ranger la discipline du personnel ouvrier et l'exercice d'une surveillance éclairée et vigilante. C'est surtout dans les mines à grisou, où la moindre négligence peut avoir des conséquences terribles, qu'il importe de raffermir d'un côté, de stimuler de l'autre, cette discipline et cette surveillance.

Le règlement nouveau complète et renforce les prescriptions actuelles concernant cet objet.

L'opinion publique réclame à juste titre une protection spéciale en faveur des enfants, que leur jeune âge expose davantage aux dangers, aux inconvénients et aux influences nuisibles qu'offrent les travaux souterrains. Pour donner satisfaction à ces légitimes revendications, l'âge minimum d'admission dans les travaux souterrains, que le décret de 1813 fixait uniformément à dix ans, pour les enfants des deux sexes, sera désormais porté à douze ans pour les garçons et à quatorze ans pour les filles.

En résumé, Sire, le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté constitue une codification complète et méthodique de toutes les prescriptions de police que réclament l'état actuel de nos exploitations, les progrès de la science et l'impérieuse nécessité de veiller à la sécurité et au bien-être des vaillantes populations ouvrières de nos mines.

J'ose espérer, Sire, que cet arrêté donnera satisfaction, autant qu'il est possible, aux intérêts multiples et vitaux en vue desquels il a été élaboré.

Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Digitized by Google

ART. 3. Lorsqu'un chantier d'exploitation est destiné à être abandonné, la direction de la mine est tenue d'en avertir par écrit l'ingénieur des mines, avant que les travaux soient devenus inaccessibles.

Si la direction de la mine avait négligé de remplir cette obligation, la députation permanente, sur la proposition de l'ingénieur, pourra ordonner que les travaux soient remis en état de viabilité aux frais de l'exploitant.

ART. 4. Lorsque les plans et les registres ne seront pas tenus comme il est dit à l'article 1er ou n'auront pas été fournis dans le délai fixé, les ingénieurs des mines dénonceront le fait à l'autorité provinciale, qui les fera exécuter d'office aux frais de l'exploitant, sans préjudice des peines portées à l'article 90.

ART 5. Les plans mentionnés aux articles précédents seront signés par les exploitants ou leurs fondés de pouvoirs.

Chapitre II. — Des puits.

ART. 6. Chaque siège d'exploitation aura au moins deux issues distinctes accessibles, en tout temps, aux ouvriers occupés dans les divers chantiers de la mine.

ART. 7. L'orifice de sortie des puits aux échelles devra se trouver en dehors des bâtiments principaux du siège d'exploitation.

ART. 8. Les orifices de tous les puits en activité de service seront pourvus de barrières ou de trappes, disposées de manière à écarter tout danger pour la circulation des personnes et pour le travail des ouvriers.

Des dispositions analogues seront prises aux divers étages de réception, pour prévenir la chute des ouvriers dans le puits et la descente dans l'eau qui pourrait se trouver au fond de celui-ci (*potelle* ou *bougnou*), des cages ou des cuffats contenant des ouvriers.

ART. 9. Les orifices des puits spécialement affectés à l'entretien des galeries aboutissant à la surface seront entourés d'une maçonnerie de 3 mètres de hauteur au moins. L'accès de ces puits sera défendu par une porte fermée à clef. Seront également fermées à clef les portes pratiquées au niveau du sol, aux cheminées d'aérage.

ART. 10. Tout puits de mine momentanément abandonné sera immédiatement recouvert par un plancher ou par une voûte en maçonnerie d'une solidité suffisante.

En cas d'abandon définitif, la direction de la mine en donnera avis un mois à l'avance à la députation permanente du conseil provincial qui, sur l'avis de l'ingénieur, prescrira les dispositions de police qu'elle jugera convenables, pour la sûreté des personnes et des choses.

Chapitre III. — De la descente et de la montée des personnes.

ART. 11. La descente et la montée des personnes devront s'opérer au moyen d'engins ou d'appareils établis convenablement, fonctionnant avec régularité, entretenus avec soin et assujettis aux dispositions ci-après formulées.

ART. 12. Les échelles seront inclinées sous un angle qui ne pourra dépasser 80 degrés (division sexagésimale).

ART. 13. L'emploi des câbles, pour la translation des personnes dans les puits, est subordonné aux conditions suivantes :

1° Les cages seront, autant que possible, construites de manière à éviter la chute des ouvriers et à les mettre à l'abri des pierres ou autres objets qui se détacheraient des parois du puits ou qui tomberaient de la surface ;

S'il est fait usage de cuffats pour la translation des ouvriers, ceux-ci y seront retenus au moyen de sangles de sûreté et garantis par un chapiteau contre la chute des corps graves ;

2° Le nombre des personnes qui peuvent prendre place à la fois dans les cages ou dans les cuffats ainsi que la vitesse moyenne de translation seront fixés par la direction de la mine et notifiés par elle à l'ingénieur ;

La cage ou le cuffat ne pourra recevoir aucune charge additionnelle lorsque les ouvriers y prenant place seront au nombre fixé ;

Au départ et à l'arrivée des cages ou des cuffats, le mouvement de la machine se fera avec lenteur et précaution ; il en sera de même au croisement des cages ou des cuffats, lorsqu'ils circulent dans un puits ou compartiment non divisé ;

3° A une certaine hauteur au-dessus de l'orifice du puits, les guides seront rapprochés et des taquets de sûreté seront établis, pour empêcher la cage d'atteindre accidentellement les molettes et de retomber dans le puits ;

A défaut du rapprochement des guides, il y sera suppléé par un système d'*évite-molettes* ;

4° La machine d'extraction sera munie d'un frein appliqué à l'arbre des bobines ou des tambours et disposé de telle manière que le machiniste puisse manœuvrer avec facilité, sans se déplacer ;

5° La machine d'extraction sera également pourvue d'un appareil représentatif de la marche des cages dans les puits ; une sonnerie automatique annoncera leur arrivée au jour ;

La direction de la mine déterminera un système de signaux à donner au machiniste pour toutes les manœuvres nécessaires au service ;

6° Les dispositions nécessaires devront être prises par la direction de la mine pour pouvoir, en cas d'accident à l'appareil d'extraction, retirer les personnes qui se trouveraient dans les cages ou dans les cuffats ;

7° La direction de la mine prendra les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre à la descente et à la remonte des ouvriers.

ART. 14. La direction de la mine fera procéder, au moins une fois tous les huit jours, à la visite

Digitized by Google

des puits et de tous les engins servant à la descente et à la montée des ouvriers.

ART. 15. Un registre spécial sera tenu à la mine, indiquant la date de la pose, de la réparation et de la mise hors de service de chaque câble; on y consignera les résultats de la surveillance périodique que prescrira la direction de la mine, indépendamment des visites ordinaires mentionnées à l'article précédent.

Chapitre IV. — Aérage, éclairage, usage des explosifs.

ART. 16. Les mines sont classées, au point de vue des règles à suivre pour l'aérage, l'éclairage et l'usage des explosifs, en mines à grisou et mines sans grisou.

La désignation des mines à grisou se fera, par siège d'extraction, par les soins de la députation permanente du conseil provincial, sur l'avis de l'ingénieur des mines, l'exploitant entendu dans ses observations.

SECTION Ire. — DISPOSITIONS CONCERNANT L'AÉRAGE DES MINES EN GÉNÉRAL.

ART. 17. Dans toute exploitation souterraine, l'assainissement de tous les points accessibles aux ouvriers sera assuré par un courant suffisant d'air pur.

La vitesse de ce courant et la section des galeries seront partout réglées en raison du nombre des ouvriers, de l'étendue des travaux et des émanations naturelles de la mine.

Les galeries servant au parcours de l'air devront être facilement accessibles dans toutes leurs parties.

ART. 18. La ventilation sera déterminée par des moyens efficaces, réguliers, continus et exempts de tout danger.

ART. 19. Tout courant d'air vicié par un mélange de gaz délétères ou inflammables, au point de constituer une cause de danger pour la santé ou la sécurité des ouvriers, sera soigneusement écarté d'un atelier quelconque et des voies fréquentées.

L'étendue des ateliers de travail sera limitée, au besoin, de manière à soustraire les ouvriers placés sur le retour du courant, aux effets nuisibles d'une trop grande altération de l'air.

ART. 20. Les remblais établis tant pour soutenir les roches que pour séparer les voies de roulage des voies d'aérage correspondantes seront partout rendus aussi serrés et entretenus aussi imperméables que possible.

ART. 21. Ces remblais seront avancés en tout temps à une distance convenable des fronts de travail, afin que le courant d'air soit toujours suffisamment actif pour empêcher les gaz nuisibles de s'y accumuler; on évitera toutefois une accélération trop grande de la vitesse du courant.

ART. 22. Les travaux seront disposés de manière à éviter autant que possible l'emploi des portes pour diriger ou diviser le courant d'air. Toute porte destinée à la répartition de l'aérage sera établie de manière à assurer le passage d'un volume d'air réglé en raison des besoins.

L'usage des portes multiples, convenablement espacées, sera de rigueur dans les voies où elles doivent être ouvertes fréquemment pour le service de la mine.

ART. 23. Les voies et les travaux abandonnés et non aérés seront rendus inaccessibles aux ouvriers.

SECTION II. — DISPOSITIONS CONCERNANT L'AÉRAGE DES MINES A GRISOU.

ART. 24. Les mines à grisou sont divisées en trois catégories :

1° Les mines peu grisouteuses;

2° Les mines grisouteuses;

3° Les mines à dégagement instantané de grisou.

ART. 25. Cette division, qui aura lieu par siège d'extraction, sera établie par les soins de la députation permanente du conseil provincial, sur l'avis de l'ingénieur des mines, l'exploitant entendu dans ses observations.

§ 1er. — *Règles à suivre dans toutes les mines à grisou.*

ART. 26. L'exploitation aura lieu, autant que possible, par tranches prises successivement en descendant.

ART. 27. L'aérage à *rabat-vent* le long des fronts de taille est interdit.

ART. 28. La sortie de l'air de la mine s'effectuera par un puits séparé des autres puits par un massif de roches suffisant.

ART. 29. On prendra, à la surface, les précautions nécessaires pour éloigner de tout foyer le grisou sortant du puits d'appel.

ART. 30. Les voies d'arrivée et de retour de l'air seront séparées par des massifs assez solides pour résister à une explosion de grisou et assez étanches pour ne pas laisser passer une trop grande quantité d'air.

ART. 31. Les *royons*, tuyaux, *canars* ou *kornés* ne peuvent être employés que pour l'aérage des travaux préparatoires ou de reconnaissance.

§ 2. — *Règles spéciales à suivre dans les mines à grisou de la 2e et de la 3e catégorie.*

ART. 32. Sauf les exceptions autorisées par l'administration compétente, les travaux en veine autres que ceux de préparation et de reconnaissance seront disposés de manière à ne pas forcer à descendre un air plus ou moins chargé de gaz inflammables.

ART. 33. Avant d'entreprendre un travail préparatoire ou de reconnaissance, tant en pierre qu'en veine, aéré au moyen d'un courant d'air descendant, l'exploitant est tenu d'en donner avis à l'ingénieur

Digitized by Google

et de lui faire connaître les dispositions qu'il se propose de prendre, pour assurer l'assainissement des chantiers.

ART. 34. Le puits d'aérage ne pourra, sans une autorisation spéciale, contenir des engins ou des appareils capables de rendre la ventilation insuffisante.

ART. 35. Aucun travail d'exploitation, de reconnaissance et de préparation en œuvre de veine ne pourra être entrepris avant que le puits d'aérage ait atteint la profondeur à laquelle ce travail doit être établi.

ART. 36. Les travers-bancs ne pourront être commencés à un nouvel étage qu'après qu'une communication y aura été établie entre les puits d'entrée et de retour d'air.

§ 3. — *Règles spéciales à suivre dans les mines de la 3e catégorie.*

ART. 37. Toute galerie en percement vers des couches réputées sujettes à dégagements instantanés de grisou, sera aérée par un courant d'air soufflant venant directement du puits d'extraction et retournant ensuite à la bure d'appel le plus directement possible, sans passer toutefois sur d'autres ateliers en activité.

La galerie qui servira à ce retour sera solidement construite et entretenue en bon état.

ART. 38. Lorsque, dans le creusement d'un puits ou d'une galerie, on présumera la proximité d'une couche à dégagement instantané, on aura soin :

1° De forer des trous de sonde traversant complètement la couche;

2° D'attendre ensuite, au moins deux jours, avant de la mettre complètement à découvert.

ART. 39. Tout travail en œuvre de veine, dans une couche à dégagement instantané, doit être précédé d'un sondage régulier pour faciliter l'évacuation du grisou.

ART. 40. Le nombre, les dimensions et la disposition des trous de sonde prévus aux deux articles précédents seront déterminés par la direction de la mine, d'après les circonstances locales, en tenant compte, d'une part, de la nature des roches à traverser, et d'autre part, de la composition, de la puissance et de la dureté de la couche à enlever.

ART. 41. L'emploi des feux nus est interdit, tant à l'intérieur des bâtiments abritant les différents puits du siège d'exploitation qu'aux abords de ces puits.

ART. 42. Nulle toiture ne peut exister au-dessus des châssis à molettes des puits d'extraction. Les châssis seront construits en matériaux incombustibles.

SECTION III. — ECLAIRAGE DES MINES A GRISOU.

ART. 43. L'emploi des lampes de sûreté alimentées à l'huile végétale pure est obligatoire pour l'éclairage des mines à grisou.

ART. 44. Sauf les exceptions ci-dessus indiquées, la lampe Mueseler-type, conforme aux indications contenues dans les instructions ministérielles annexées au présent arrêté (dessin n° 1) sera employée, à l'exclusion de tous autres appareils d'éclairage, dans les mines de la 2e et de la 3e catégorie. Sont toutefois admises les tolérances de dimensions et de forme indiquées dans la dite instruction (dessin n° 2).

Les chefs-mineurs ou porions, les surveillants, les ouvriers occupés à la réparation des puits, les désancreurs de cheminées sont autorisés à employer :

1° La lampe Mueseler, dite *de porion,* sans toile horizontale ni cheminée, et dont la coiffe cylindrique reposant sur le verre sera confectionnée avec une double toile en fils métalliques d'un tiers de millimètre de diamètre, présentant 144 mailles au centimètre carré;

2° La lampe Mueseler-Godin, à verre intérieur simplement supporté par un appendice non isolant, telle qu'elle est renseignée à l'instruction susdite (dessin n° 3).

Les mineurs surveillants, le chef *bouteu* des avaleresses (chef ou ouvrier principal du poste, qui remplace par tolérance le mineur surveillant) pourront se servir de lampes Davy.

L'éclairage fixe des chargeages pourra se faire au moyen de lampes Mueseler de grand format, conformes aux indications contenues dans l'instruction annexée au présent arrêté (dessin n° 4).

ART. 45. L'emploi de la lampe *de porion,* telle qu'elle est définie à l'article précédent, est autorisé dans les mines à grisou de la première catégorie.

ART. 46. Les lampes de sûreté se ferment à clef et restent déposées à l'établissement. Des agents désignés par la direction de la mine veillent à ce que les lampes soient conformes aux types admis; ils sont chargés en outre de les visiter, de les faire nettoyer et maintenir en bon état.

Ces agents seront désignés comme tels au contrôle des ouvriers.

ART. 47. Au moment de la descente, la lampe est remise à chaque ouvrier; celui-ci est tenu de s'assurer qu'elle est bien fermée à clef et qu'elle est en bon état. A partir de l'acceptation de sa lampe, l'ouvrier en est responsable. Tout ouvrier dont la lampe vient à être détériorée est tenu de l'éteindre sur-le-champ.

ART. 48. Dans les travaux souterrains, il est interdit d'ouvrir les lampes, d'introduire ou d'avoir sur soi un instrument quelconque pouvant servir à les ouvrir.

ART. 49. Les lampes éteintes dans les mines des deux premières catégories seront renvoyées soit à la surface, soit à proximité du puits d'entrée de l'air, où elles seront visitées, rallumées et refermées à clef par une personne désignée à cet effet, qui sera seule en possession d'une clef.

Les lampes éteintes dans les mines de la 3e caté-

Digitized by Google

gorie ne pourront être rallumées qu'à la lampisterie de la surface.

ART. 50. Il est défendu de fumer dans les mines à grisou, ou d'être porteur d'une pipe, d'un briquet, d'une allumette ou de quelque objet propre à se procurer du feu.

ART. 51. Lorsque le grisou apparaîtra dans une taille ou dans une galerie, en assez grande quantité pour déterminer un allongement soutenu de la flamme des lampes, le travail y sera immédiatement suspendu jusqu'à ce que le danger ait cessé.

SECTION IV. — DES EXPLOSIFS.

§ 1er. — *Dispositions applicables à toutes les mines.*

A. — Transport et manipulation.

ART. 52. Les matières explosives ne peuvent être introduites dans les mines et dans leurs dépendances immédiates que moyennant une autorisation du directeur des travaux ou de son délégué, et en se conformant aux règles de prudence qu'il jugera nécessaire de prescrire.

Ces matières ne peuvent y être transportées que sous forme de cartouches et dans des boîtes ou des sacs soigneusement fermés.

ART. 53. La poudre, la dynamite et les amorces doivent être isolées les unes des autres et placées dans des boîtes ou sacs séparés.

ART. 54. On ne peut porter à chaque poste de travail que le nombre présumé de cartouches nécessaires pour les besoins de la journée.

ART. 55. Il est défendu de laisser dans les travaux souterrains des explosifs sans emploi immédiat.

ART. 56. Jusqu'au moment de leur emploi, les cartouches et les mèches destinées au minage seront déposées dans un lieu sûr, à désigner par le chef-mineur.

B. — Usage.

ART. 57. L'introduction des cartouches dans les fourneaux et le bourrage ne pourront se faire qu'à l'aide de bourroirs en bois, en zinc ou en cuivre rouge, en évitant les chocs autant que possible.

On n'emploiera, pour le bourrage, que des substances non susceptibles de produire des étincelles.

ART. 58. Toute mine ratée ne pourra être débourrée.

§ 2. — *Règles à suivre dans les mines à grisou.*

ART. 59. Sans une autorisation préalable, l'emploi des explosifs est interdit :

1° Dans toutes les mines à grisou, pour l'abatage de la houille ;

2° Dans les mines de la 2e et de la 3e catégorie :

A. Pour l'ouverture de la galerie supérieure de retour d'air ;

B. Pour les travaux préparatoires en veine aérés par un courant d'air descendant ;

C. Pour tous les travaux à la pierre, lorsqu'il est à présumer que ces travaux sont sur le point de rencontrer une couche de houille exploitée et, en général, une excavation dans laquelle le grisou pourrait s'être accumulé ;

3° Dans les mines de la 3e catégorie :

A. Pour le creusement des galeries, lorsqu'elles sont sur le point de rencontrer une couche à dégagement instantané de grisou ;

B. Dans les couches à dégagement instantané de grisou, pour le coupage des voies et autres travaux à la pierre qui ne sont pas ventilés par un courant d'air frais n'ayant passé sur aucun atelier d'abatage en activité.

ART. 60. L'usage des explosifs est subordonné aux conditions :

1° De n'employer, pour y mettre le feu, aucune substance susceptible de brûler avec flamme ;

2° De ne faire sauter la mine que dans les moments où il y a relativement peu d'ouvriers présents dans les travaux avoisinants, et après s'être assuré, par l'inspection de la flamme des lampes, qu'il n'y a pas de gaz inflammable dans l'air ambiant.

Cette constatation devra être faite, avant l'allumage de chaque mine ou de chaque *volée* de mines, par l'agent spécial qui aura été désigné à cette fin par la direction de la mine.

ART. 61. Dans les mines de la 2e et de la 3e catégorie, on ne pourra tirer dans un même atelier de travail qu'une seule mine à la fois, à moins que le départ des mines ne soit provoqué par l'électricité et puisse s'opérer simultanément.

Chapitre V. — Mesures à prendre contre les coups d'eau.

ART. 62. Les exploitants de mines sont tenus de recueillir avec soin tous les renseignements relatifs à la position, à l'étendue et à la profondeur des anciens travaux et des réservoirs naturels d'eau (failles aquifères et puits naturels) qui peuvent exister dans le périmètre ou dans le voisinage de leurs concessions.

ART. 63. Le sondage en veine ou en roche est de rigueur chaque fois qu'il y a lieu de soupçonner l'existence d'amas d'eau dans le voisinage des travaux.

Le nombre, la longueur et la disposition des trous de sonde seront déterminés, par la direction de la mine, d'après les circonstances locales, en tenant compte notamment de la puissance et de la composition des couches, de la dureté du charbon et des roches à forer, de la disposition des fronts d'abatage et de la hauteur présumée des amas d'eaux dont on redoute la rencontre.

ART. 64. Pendant la durée du travail, les ouvriers sondeurs auront toujours à leur portée les objets nécessaires pour boucher immédiatement les trous, en cas de besoin.

ART. 65. Avant de procéder à *l'abattement* des eaux d'un amas, la direction de la mine prendra

Digitized by Google

toutes les précautions nécessaires pour mettre les ouvriers à l'abri des accidents qui pourraient résulter de cette opération.

Il sera fait mention, au registre dont la tenue est prescrite par l'article 67 ci-après, des mesures de précaution qui auront été arrêtées.

ART. 66. Les agents chargés de la surveillance du travail des sondeurs seront désignés comme tels au contrôle des ouvriers; ils feront connaître au chef mineur l'état des sondages, avant l'arrivée de chaque poste.

ART. 67. Il sera tenu un registre indiquant la situation des sondages de chaque chantier.

Chapitre VI. — Dispositions concernant le personnel.

SECTION Ire. — CONTROLE ET DISCIPLINE DU PERSONNEL DANS TOUTES LES MINES.

ART. 68. Il sera tenu, sur chaque exploitation, un contrôle journalier des ouvriers qui travaillent à l'intérieur des mines.

ART. 69. Il est défendu de laisser descendre ou travailler dans les mines des garçons âgés de moins de douze ans et des filles de moins de quatorze ans.

ART. 70. Aucune personne ne pourra pénétrer ni être admise dans les travaux si elle est en état d'ivresse ou atteinte d'une maladie ou infirmité qui pourrait compromettre ses jours. Aucune personne étrangère au travail des mines ne pourra y pénétrer sans la permission du directeur des travaux et si elle n'est accompagnée d'un mineur expérimenté.

ART. 71. Tout ouvrier qui, par insubordination ou désobéissance, aura contrevenu à l'ordre établi par la direction de la mine pour la sûreté des personnes et des choses, sera poursuivi et puni, suivant la gravité des circonstances, d'après les dispositions du présent règlement, sans préjudice des peines qu'il pourra avoir encourues en vertu des articles 418 et suivants du code pénal.

L'ordre établi pourra être formulé dans un règlement, qui sera soumis à l'approbation de la députation permanente, les ingénieurs entendus.

SECTION II. — SURVEILLANCE SPÉCIALE DES TRAVAUX DANS LES MINES A GRISOU.

ART. 72. Il y aura, à chaque siège d'exploitation des mines à grisou, un chef-mineur (chef-porion ou maître-ouvrier) chargé de la surveillance journalière des moyens d'aérage et d'éclairage, ainsi que des travaux qui s'exécutent à l'aide de la poudre et des autres explosifs.

Ce chef-mineur sera assisté, pour le détail de son service, d'un nombre de sous-chefs (porions) et de surveillants à déterminer d'après l'étendue des travaux, la nature et l'abondance des gaz qui s'y dégagent et le degré de sécurité que présente le système de ventilation.

ART. 73. Les chefs-mineurs, sous-chefs et surveillants sont désignés comme tels, par la direction de la mine, sur le contrôle des ouvriers.

Ils ne pourront, en aucun cas, être intéressés dans l'entreprise des travaux dont la surveillance leur est confiée.

ART. 74. Sous la responsabilité des chefs-mineurs et des sous-chefs, les surveillants ont pour mission, chacun dans les parties qui lui sont assignées :

A. De ne permettre l'accès du travail à tout ou partie de chaque poste d'ouvriers, et surtout le lendemain des fêtes et des chômages, qu'après s'être assurés que l'air y est pur, que la ventilation est suffisamment active, que tout est en ordre et qu'il n'existe aucune cause saisissable de danger pour les ouvriers; de veiller à l'exécution des mesures prescrites par les articles concernant l'usage des matières explosives; de visiter avec soin les voies d'aérage et de les faire entretenir en bon état;

B. De maintenir, pendant toute la durée du travail, une police sévère dans les tailles et dans les voies les plus fréquentées, en ce qui concerne le maniement des lampes, l'abatage et le dépôt des produits de l'extraction, la manœuvre des portes, en un mot tout ce qui importe essentiellement à la sécurité de la mine, au point de vue de l'aérage et de l'éclairage;

C. De signaler, pour être poursuivis et punis suivant la gravité des cas, les auteurs de toute infraction aux règles de la prudence et de la subordination; d'agir de même à l'égard de tout ouvrier qui serait porteur d'une pipe, d'allumettes, d'un briquet ou de quelque matière propre à se procurer du feu, dans les travaux où l'emploi des lampes de sûreté est obligatoire;

D. De faire cesser le travail et de diriger prudemment la retraite des ouvriers, dans les cas prévus par l'article 54 ou lorsqu'un trouble est apporté dans la marche normale de la ventilation.

Chapitre VII. — Disposition transitoire.

ART. 75. En cas de réclamation, les députations permanentes des conseils provinciaux pourront accorder des délais ou des dispenses conditionnelles pour l'accomplissement rigoureux des prescriptions qui précèdent.

Notre ministre de l'intérieur statuera sur les pourvois auxquels donneraient lieu les décisions des députations permanentes.

TITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES TENDANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS.

ART. 76. Lorsque la sûreté des exploitations ou celle des ouvriers pourra être compromise par quelque cause que ce soit, le propriétaire de la mine ou son représentant sera tenu d'en avertir immédiatement l'ingénieur des mines.

Celui-ci se rendra sur les lieux, sans retard, pour

Digitized by Google

s'entendre avec le directeur des travaux sur les mesures à prendre à l'effet de conjurer le danger.

Lorsque le propriétaire de la mine ou le directeur des travaux refusera d'exécuter les mesures que l'ingénieur aura jugées nécessaires, ce dernier en fera rapport au gouverneur de la province et lui adressera ses propositions.

La députation permanente entendra l'exploitant ou ses ayants cause dûment appelés, et prescrira les dispositions convenables par un arrêté qui sera soumis au ministre de l'intérieur, pour approbation, s'il y a lieu, après avoir pris l'avis du conseil des mines. En cas d'urgence, l'ingénieur en fera mention spéciale dans son rapport, et la députation permanente, sans être tenue d'entendre au préalable l'exploitant, pourra ordonner que son arrêté soit provisoirement exécuté.

ART. 77. Lorsqu'un ingénieur, en visitant une exploitation, reconnaîtra une cause de danger imminent, il fera, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ, d'après les dispositions qu'il jugera convenables, ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie, lors du péril imminent de la chute d'un édifice.

TITRE III.

MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENTS ARRIVÉS DANS LES MINES.

ART. 78. Tout accident survenu dans les mines ou dans les dépendances immédiates, et à la suite duquel une ou plusieurs personnes auraient été tuées ou gravement blessées, sera immédiatement porté à la connaissance de l'ingénieur, par les exploitants.

Par blessure grave il faut entendre toute lésion qui serait de nature à entraîner la mort ou à nuire dans la suite au travail normal de la victime.

ART. 79. La même obligation est imposée aux exploitants dans le cas où l'accident compromettrait la sûreté des travaux, celle des mines ou des propriétés de la surface.

ART. 80. Lorsque l'un des faits mentionnés aux deux articles précédents parviendra à sa connaissance, l'ingénieur, s'il le juge utile, se transportera sur les lieux, il en recherchera les causes et en dressera procès-verbal.

Il pourra, comme dans le cas de péril imminent, faire des réquisitions d'outils, de chevaux et d'hommes, et donner les ordres nécessaires pour le sauvetage des ouvriers et la conservation de la mine.

L'exécution des travaux de sauvetage ou des travaux nécessaires pour prévenir de nouveaux dangers aura lieu, par les soins de la direction de la mine, sous le contrôle et l'approbation de l'ingénieur. En cas de désaccord sur les mesures à prendre, l'avis de l'ingénieur prévaudra.

ART. 81. Les exploitants seront tenus de pourvoir leurs établissements des médicaments et des moyens de secours immédiats pour les blessés, en se conformant aux instructions qui seront données par le ministre de l'intérieur.

ART. 82. Un ou plusieurs médecins-chirurgiens seront attachés à chaque mine, en raison de son importance.

ART. 83. Les exploitants et les directeurs des mines voisines de celles où il serait arrivé un accident fourniront tous les moyens de secours dont ils pourront disposer soit en hommes, soit de toute autre manière, sauf recours pour indemnité, s'il y a lieu, contre qui de droit.

ART. 84. Lorsque l'impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui auront péri dans les travaux aura été constatée par l'ingénieur, la direction de la mine sera tenue d'en donner connaissance au bourgmestre ou autre officier de police, qui en dressera procès-verbal et le transmettra au procureur du roi, à la diligence duquel et sur l'autorisation du tribunal, cet acte sera annexé au registre de l'état civil.

ART. 85. Les dépenses qu'exigeront les secours immédiats à donner aux blessés, noyés ou asphyxiés, et la réparation des travaux seront à la charge des exploitants.

ART. 86. Les ingénieurs des mines transmettront, dans un bref délai, aux procureurs du roi les procès-verbaux qu'ils dresseront à l'occasion des accidents.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 87. Les exploitants de mines fourniront aux ingénieurs tous les moyens de visiter les travaux et notamment de pénétrer sur tous les points qui pourraient exiger une surveillance spéciale. Ils exhiberont, à leur demande, les plans et les registres de l'avancement des travaux prévus au titre Ier, chapitre Ier, du présent règlement, ainsi que le contrôle des ouvriers; ils leur fourniront tous les renseignements sur l'état et la conduite des travaux; lors des visites souterraines, ils les feront accompagner par les directeurs ou préposés dont le concours serait réclamé, pour fournir les indications nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ART. 88. Il sera tenu à chaque mine un registre exclusivement destiné à recevoir les observations et les conseils des ingénieurs.

ART. 89. Tout propriétaire de mine ou son fondé de pouvoirs est tenu d'élire un domicile administratif dans la province où la mine est située et de faire connaître ce domicile au gouverneur.

Dans le cas où la concession s'étend sur plusieurs provinces, cette information sera donnée au gouverneur de chacune de ces provinces.

Digitized by Google

ART. 90. Les contraventions aux dispositions de police ci-dessus, lors même qu'elles n'auraient pas été suivies d'accidents, seront poursuivies et jugées conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières, carrières et usines.

ART. 91. A dater de la mise à exécution du présent arrêté, tous les règlements généraux et provinciaux relatifs aux matières qui forment l'objet de cet arrêté sont abrogés en ce qui concerne les mines, à l'exception toutefois des articles 3, 4, 5 et 7 du décret impérial du 3 janvier 1813.

ART. 92. Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

Annexe à l'arrêté royal qui précède.

Instructions pour l'exécution des dispositions réglementaires concernant la tenue des plans et l'éclairage des mines.

I. — TENUE DES PLANS.

A. Les plans des travaux prévus à l'article 1er du règlement général se composeront d'une projection horizontale, d'une projection verticale et de coupes passant par les axes des puits ; ils établiront, aussi exactement et aussi clairement que possible, la position des travaux et l'allure des couches exploitées.

Toutefois, lorsque ce résultat peut être obtenu au moyen de cotes inscrites sur la projection horizontale, les projections verticales peuvent être supprimées. Ces cotes sont rapportées, soit au niveau de la mer, soit à l'orifice d'un puits dont l'altitude, dans ce cas, est déterminée par rapport à ce niveau.

On écrira le long du tracé des galeries, puits et sous-puits (*tourets*, *burquins* ou *bouxtays*) les numéros des stations et des folios correspondants du registre d'avancement.

Les surfaces exploitées seront teintées en gris ; les limites de l'exploitation de chaque année seront indiquées au moyen d'un liséré, à l'intérieur duquel on écrira le millésime.

B. Le papier employé à la confection des plans présentera une surface utile de $0^m,90 \times 0^m,60$, divisée en carrés de $0^m,10$ de côté. Chaque ligne du carrelage portera un indice (lettre ou chiffre) pour faciliter, le cas échéant, l'assemblage des feuilles.

Les petits côtés des feuilles seront parallèles au tracé de la méridienne adoptée pour l'orientation des plans.

C. Les registres d'avancement seront tenus de manière à fournir au moins les renseignements indiqués dans le tableau suivant :

Dates des levés.	Déclinations magnétiques.	Points de départ.	Numéros des stations.	Désignation des galeries mesurées.	Degrés de la bousole.	DEGRÉS DE L'ÉCLIMÈTRE.		LONGUEUR DES GALERIES SUIVANT			Cotes des principaux points.
						montant.	descendant.	leur inclinaison.	l'horizontale.	la verticale.	

Observations. — Elles sont relatives à la composition des gîtes, à leur allure, aux accidents de terrains et aux phénomènes ou faits dont il est utile de conserver le souvenir dans l'intérêt de l'exploitation ou de la sûreté de la mine.

II. — ÉCLAIRAGE DES MINES A GRISOU.

I. Le dessin n° 1 représente en grandeur naturelle la lampe Mueseler type.

Les dimensions et les formes des parties essentielles de cette lampe sont les suivantes :

A. Verre : manchon cylindrique garni à ses bouts de douilles d'armature métalliques, la douille supérieure recouvrant le bord de la toile horizontale :

Diamètre extérieur	60 millimètres.
Épaisseur	5 1/2 millim.
Hauteur, y compris la douille inférieure, au plus.	62 millimètres.

B. Cheminée intérieure en tôle : tube conique évasé en pavillon à la base :

Diamètre intérieur au sommet, au plus	10 millimètres.
Diamètre intérieur à la base, au plus	30 millimètres.
Diamètre intérieur à la naissance de l'évasement, au plus .	25 millimètres.
Hauteur de la partie de cheminée au-dessus de la toile horizontale	90 millimètres.
Hauteur de la partie de cheminée au-dessous de la toile horizontale, compris l'évasement en pavillon à la base	27 millimètres.
Hauteur de l'évasement en pavillon à la base	6 millimètres.
Distance de la base de la cheminée au sommet du porte-mèche.	22 millimètres.

Digitized by Google

C. Chapeau ou coiffe en tissus métallique :

Enveloppe fermée, de forme à peu près cylindrique, surmontant le verre.

Hauteur . . . . . 109 millimètres.

D. Tissus métalliques (du chapeau et de la toile horizontale), fabriqués avec du fil d'un tiers de millimètre au moins de diamètre et présentant au minimum 144 mailles au centimètre carré.

II. En vue de restreindre les difficultés que présente, dans la pratique, l'observation rigoureuse des dimensions prescrites plus haut, les tolérances suivantes sont admises (voir dessin n° 2) :

A. Pour le diamètre extérieur du verre : 1 millimètre en plus ou en moins ;

B. Pour l'épaisseur des parois du verre : 1/2 millimètre en moins ou 2 en plus ;

C. Pour la longueur de chacune des parties de la cheminée à compter de la toile horizontale (1) ainsi que pour la distance qui sépare la base de la cheminée du sommet du porte-mèche : 2 millimètres en plus ou en moins ;

D. Suppression de l'évasement en forme de pavillon à la base de la cheminée, le diamètre inférieur ne pouvant, dans ce cas, dépasser 26 millimètres ;

E. Pour la hauteur du chapeau en tissu métallique, 4 millimètres en plus ou en moins ;

F. Réduction du diamètre du fil des tissus métalliques, jusqu'à 1/4 de millimètre, lorsque le nombre de mailles atteint ou dépasse 225 au centimètre carré.

III. Le dessin n° 3 représente en grandeur naturelle *la lampe Mueseler Godin*.

Les indications reprises sous les numéros I et II s'appliquent aux dimensions et aux formes des parties essentielles de cette lampe.

IV. Le dessin n° 4 représente, à l'échelle demi-grandeur naturelle, la lampe Mueseler, grand format, pour l'éclairage fixe des puits.

Les dimensions et les formes des parties essentielles de cette lampe sont les suivantes :

A. Verre cylindrique :

Diamètre intérieur . . .	60	à 70 millim.
Épaisseur.	5 1/2	à 8 millim.
Hauteur, au plus	100	millim.

B. Cheminée conique :

Diamètre au sommet, au plus . . .	15 millim.
Diamètre à la base, au plus . . .	35 millim.

Hauteur de la partie au-dessus de la toile horizontale : au moins 90 millimètres, lorsque la moyenne des diamètres au sommet et à la base ne dépasse pas 20 millimètres, et 10 millimètres d'augmentation pour chaque millimètre en plus qu'aurait cette moyenne (2) ;

Hauteur de la partie au-dessus de la toile horizontale : au moins égale à la moitié de la distance de la dite toile au sommet du porte-mèche (3).

C. Tissus métalliques :

Mêmes tissus que pour les lampes de format ordinaire (4).

Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

---

120. — 30 AVRIL 1884. — *Arrêtés royaux par lesquels sont nommés dans l'ordre de Léopold, les fonctionnaires ci-après du département des travaux publics :*

Grand officier :

M. Van der Sweep (F.), administrateur-président à l'administration des chemins de fer de l'État.

Officiers :

MM. Lacomblé (E.-L.), directeur au secrétariat général du département des travaux publics ;
Nyssens (V.-C.-A.), directeur du service de surveillance des chemins de fer concédés ;
Duillœul (O.-P.-J.), inspecteur général ;
Vogelaere (P.), inspecteur général ;
Cutsaert (J.-P.), directeur d'administration ;
Fleury (C.-M.), directeur de service ;
Haut (H.-A.), directeur de service ;
Walschaerts (E.), chef d'atelier ;
Stassin (L.), directeur à l'administration des postes et télégraphes ;
Garant (J.-F.), directeur à l'administration des postes et télégraphes ;
Urban (Maurice), ingénieur en chef au chemin de fer Grand-Central belge.

---

(1) La cheminée n'est limitée en hauteur au-dessus de la toile horizontale que pour faciliter la recherche du grisou au ciel des excavations.

(2) Il s'ensuit que, pour les diamètres maximum de 15 millimètres au sommet et de 35 à la base, la hauteur de la partie de cheminée au-dessus de la toile horizontale serait au moins de 140 millimètres : $90 + (25 \quad 20) \times 10 = 140$.

(3) En prenant le cas d'une lampe munie d'un verre de 10 centimètres de hauteur et pourvue d'un porte-mèche élevé de 24 millimètres au-dessus du bord inférieur de ce verre, la distance de la base de la cheminée à la toile horizontale devrait être au moins moitié de 76 millimètres, soit donc au moins 38 millimètres : $\frac{100-24}{2} = 38$.

(4) Afin d'empêcher que la toile horizontale du chapeau ne s'altère promptement au-dessus de la cheminée, on pourra munir cette dernière pièce d'un appendice en tôle (voir le dessin n° 4), destiné à briser le courant d'air chaud un peu au-dessous de la dite toile.

Digitized by Google

Chevaliers :

MM. Van de Put (A.-F.-H), directeur d'administration au ministère, chef du cabinet du ministre;
Juste (L.-C.), chef de division au secrétariat général du département des travaux publics;
Bodart (J.-L.), chef de division au secrétariat général du département des travaux publics;
Stas (T.-M.-D.), chef de division au service de surveillance des chemins de fer concédés;
Masy (V.), inspecteur de direction;
Michaux (J.-J.), inspecteur chef de service;
Bertrand (R.-A.-C.), ingénieur en chef;
Picard (L.-A.-G.), ingénieur en chef;
Massange (M.-F.), ingénieur en chef;
Ghilain (P.-N.), ingénieur en chef;
Sarton (A.-A.-M.-J.), ingénieur en chef;
Wurth (J.-F.-X.), ingénieur principal;
Albo (A.), chef de division;
Paul (A.-C.-P.), chef de division;
Ithier (P.-P.), chef de division;
Rigano (L.-H.-F.), chef de division;
Coisne (C.-L.-J.), chef de section principal;
Loseeau (E.), chef de section principal;
Dekinder (H.-J.), chef de section principal;
François (E.-H.-J.-A.), chef de station;
Wilmaers (J.-C.), chef de station;
Huys (L.), chef de station;
Hainaut (A.), chef de station;
Picavet (E.-H.), chef de station;
Gilson (N.-L.), chef de station;
Cornil (P.), chef de station;
Vrancken (L.-F.-G.), chef de station;
Woods (J.), chef d'atelier;
Mulders (C.-J.), premier chef garde;
Devos (P.-J.), premier chef garde;
Peeters (H.-J.), médecin agrégé de l'administration des chemins de fer;
Leclercq (C.-E.), chef de division;
De Terck (F.-J.), inspecteur;
Banneux (J.-P.), ingénieur en chef;
Colinez (C.-J.), chef de division;
Gratry (C.-J.), percepteur;
Tixhon (G.-J.), percepteur;
Beeckmans (A.-C.-J.-H.), percepteur;
Pauwels (A.), premier chef facteur;
Hornez (J.-B), commandant de 1re classe;
Braive (J.), conducteur mécanicien à l'administration de la marine;
De Munck (Al.), chef de service au chemin de fer Grand-Central belge;
Geoffroy (O.-Ch.-E.), ingénieur au chemin de fer Nord-Belge;
Nagelmaeckers, administrateur-directeur général de la Compagnie des wagons-lits.

(*Monit. du 1er mai* 1884.)

---

121. — 30 AVRIL 1884. — *Arrêté royal. — Institution d'une décoration commémorative à l'occasion du cinquantième anniversaire de la loi qui a ordonné l'établissement de chemins de fer en Belgique.* (Monit. du 1er mai 1884.)

Léopold II, etc. Voulant, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la loi du 1er mai 1834 qui a ordonné l'établissement de chemins de fer en Belgique, décorer d'un signe commémoratif de cet événement les fonctionnaires, employés et agents commissionnés du département des travaux publics et du département de l'intérieur qui, pendant une période de vingt-cinq ans au moins de bons et loyaux services, ont coopéré à la construction ou à l'exploitation du réseau des chemins de fer de l'Etat;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Une décoration commémorative, dont le modèle est joint au présent arrêté, est décernée à tous les fonctionnaires, employés et agents commissionnés des départements des travaux publics et de l'intérieur en activité de service, qui, à la date du 1er mai 1884, ont, pendant une période de vingt-cinq ans au moins de bons et loyaux services, coopéré à la construction ou à l'exploitation des chemins de fer de l'Etat.

Nos ministres de l'intérieur (M. X. OLIN) et des travaux publics (M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

122. — 30 AVRIL 1884. — *Arrêté royal. — Lois électorales coordonnées. — Nos 18, 44, 44 bis, 99, 104, 108, 109, 114, 115, 116, 117, 144, 147, 153 et 213.* (Monit. du 1er mai 1884.)

Léopold II, etc. Vu l'article 67 de la Constitution;

Vu les nos 18, 44, 99, 104, 108, 109, 114, 115, 116, 117, 144, 147, 153 et 213 des lois électorales coordonnées par notre arrêté du 5 août 1881;

Vu les modifications apportées à ces dispositions par les lois du 24 août 1883 et du 26 avril 1884;

Considérant que, pour faciliter l'application des dites dispositions, il est utile de réunir et de coordonner en une même publication le texte complet des dispositions en vigueur le 28 avril 1884;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les dispositions non abrogées des nos 18, 44, 99, 104, 108, 109, 114, 115, 116, 117,

Digitized by Google

144, 147, 153 et 213 des lois électorales coordonnées par notre arrêté du 5 août 1881, les modifications résultant des lois des 24 août 1883 et 26 avril 1884 seront insérées de nouveau au *Moniteur* pour servir d'instruction.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

LOIS ÉLECTORALES COORDONNÉES.

SIGNES CONVENTIONNELS. — Les modifications apportées par la loi du 26 avril 1884 sont reproduites en lettres italiques et en caractères gras pour les chiffres; en outre, la disposition qui a été ajoutée par la loi du 24 août 1883 au n° 18 est mise entre parenthèses.

18. — De même seront tenus de délivrer, sur papier libre, à tout citoyen qui en fera la demande, et moyennant une rétribution de 50 centimes :

1° Les receveurs des droits de succession, des extraits des déclarations de succession contenant les noms des héritiers et légataires universels ou à titre universel, la composition de l'actif immobilier, l'existence ou l'absence d'usufruits, enfin la mention s'il existe des déclarations rectificatives;

2° Les receveurs de l'enregistrement, conservateurs des hypothèques et notaires, les dates des actes de vente, d'échange et de location;

3° Les greffiers des tribunaux civils, des certificats des interdictions prononcées et des condamnations portant privation du droit de vote, ainsi que des extraits d'actes de l'état civil;

4° Les greffiers des tribunaux de commerce, des certificats de déclarations de faillite;

(5° *Tout dépositaire des minutes, registres ou autres documents établissant la capacité électorale d'un citoyen, des extraits certifiés conformes des dits documents.*)

Ces extraits et certificats mentionneront qu'ils ne peuvent servir qu'en matière électorale.

La rétribution due aux receveurs des droits de succession sera de 1 franc, si le nom du défunt et l'année de son décès ont été inexactement indiqués dans la demande.

Les fonctionnaires et administrations publiques à qui des pièces seront demandées pour servir en matière électorale seront tenus de les délivrer dans les dix jours.

Ils délivreront récépissé des demandes, si l'intéressé le requiert.

Ils ne peuvent exiger des intéressés qu'ils justifient préalablement de leur intérêt dans une instance électorale pendante.

44. — Les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en activité de service et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'Etat ne peuvent être inscrits sur la liste que dans la commune où ils résident à l'époque de la revision annuelle, à moins qu'ils ne déclarent vouloir conserver soit le domicile qu'ils avaient au moment où ils ont accepté leurs fonctions, soit celui où ils possèdent les bases du cens en impôt foncier. Cette déclaration est notifiée par l'administration communale qui la reçoit à celle de la commune où l'électeur a sa résidence réelle.

Les sous-officiers, caporaux et soldats, dont le droit de vote est suspendu, aux termes du n° 147, ne sont inscrits que si, aux termes des lois existantes, ils ont droit au congé illimité ou définitif avant l'époque où les listes servent aux élections.

Dans ce cas, l'inscription se fait sur les listes des communes où ils étaient domiciliés au moment de leur incorporation.

Les bateliers, les marchands ambulants et les commis voyageurs sont inscrits au lieu de leur domicile d'origine ou au lieu où ils doivent payer la patente, à moins qu'ils n'aient, dans une autre commune, une résidence effective d'un an au moins.

44 bis. — Les membres des communautés religieuses nés en Belgique ne pourront être inscrits que sur les listes électorales des communes où ils ont leur domicile d'origine; ceux nés à l'étranger de parents belges seront inscrits là où leurs parents étaient domiciliés quand ils ont quitté le pays; ceux qui, nés à l'étranger, ont été naturalisés seront inscrits là où ils étaient domiciliés lors de leur naturalisation.

99. — Si le collège ne comprend pas plus de **600** électeurs, il se réunit en un seul bureau; s'il en comprend un plus grand nombre, il se divise en sections formées par cantons, communes ou fractions de commune les plus voisines entre elles.

Aucune section ne peut avoir plus de **600** électeurs, ni moins de **200**.

104. — Pour les élections législatives et provinciales, le président du tribunal de première instance, ou, à son défaut, celui qui le remplace préside le bureau principal.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou suppléants, selon le rang d'ancienneté, et, au besoin, par les personnes que le président du bureau principal désigne parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Quinze jours au moins avant l'élection, le gouverneur transmet au président du tribunal de première instance une liste indiquant, pour chaque section électorale, le nom et le domicile des bourgmestres et membres des conseils communaux faisant partie de cette section.

Le président du tribunal, dix jours au moins avant l'élection, convoque les présidents des sections, et, en leur présence, tire au sort, parmi les membres des conseils des communes formant chaque section, quatre scrutateurs et quatre suppléants pour chacune des sections. Si le nombre des conseillers communaux est inférieur à vingt, le président complète ce nombre au moyen des électeurs les plus fortement imposés de la section, *s'il s'agit des élections législatives, et au moyen des électeurs de la section les moins âgés, sachant lire et écrire, s'il s'agit des élections provinciales.* Nul ne

Digitized by Google

peut remplir les fonctions de scrutateur s'il n'est électeur.

Les présidents des sections invitent sans délai les scrutateurs et les suppléants désignés à venir, au jour de l'élection, remplir leurs fonctions.

Les scrutateurs et les suppléants sont tenus, en cas d'empêchement, d'en informer dans les quarante-huit heures le président de la section.

Sera puni d'une amende de 50 francs à 200 francs celui qui, invité à venir remplir les fonctions de scrutateur titulaire ou suppléant, n'aura pas fait connaître au président, dans les quarante-huit heures, ses motifs d'empêchement, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, s'abstiendra, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir.

La composition des bureaux est rendue publique trois jours au moins avant l'élection.

Si, à l'heure fixée pour l'élection, les scrutateurs et les suppléants font défaut, le président complète le bureau d'office au moyen des électeurs présents les plus imposés, *s'il s'agit d'élections législatives, et au moyen des électeurs présents les moins âgés et sachant lire et écrire, s'il s'agit des élections provinciales.*

Le secrétaire est nommé par le président. Il n'a pas voix délibérative.

Pour les élections législatives, chaque membre ou secrétaire d'un bureau reçoit un jeton de présence de 20 francs par séance.

Pour les élections provinciales, les conseils provinciaux alloueront, sans dépasser ce chiffre de 20 francs, des jetons de présence aux membres et aux secrétaires des bureaux.

108. — Pour les élections communales, le bourgmestre, ou, à son défaut, l'un des échevins suivant l'ordre de leur nomination, et, à défaut des bourgmestre et échevins, l'un des conseillers communaux, suivant leur rang d'inscription au tableau, préside le bureau principal, les quatre membres du conseil les moins âgés remplissent les fonctions de scrutateurs ; si le nombre prescrit de scrutateurs ne peut être rempli au moyen de conseillers, il est complété par l'appel *des moins âgés des électeurs présents* sachant lire et écrire.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des échevins, selon leur rang d'ancienneté, ou à défaut des échevins, par l'un des conseillers, selon leur ordre d'inscription au tableau, et, au besoin, par les personnes désignées à cet effet, par le président du bureau principal, parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles. *Les quatre plus jeunes* des électeurs présents, sachant lire et écrire, sont scrutateurs. Chaque bureau nomme son secrétaire soit dans le collège électoral, soit en dehors ; le secrétaire n'a point voix délibérative.

Toute réclamation contre l'appel d'un électeur désigné, *à raison de son âge,* pour remplir les fonctions de scrutateur, doit être présentée par les témoins avant le commencement des opérations ; le bureau en décide sur-le-champ et sans appel.

109. — En cas de renouvellement intégral d'un conseil communal, les bureaux sont formés comme suit :

Dans les chefs-lieux d'arrondissement et dans les chefs-lieux de canton, il est procédé comme pour les élections provinciales, sauf que les scrutateurs sont pris parmi les électeurs *les moins âgés sachant lire et écrire.*

Dans les autres communes, la députation permanente dresse une liste de douze électeurs au moins qui, par ordre de désignation, sont président et scrutateurs du bureau unique, ou du bureau principal s'il y a plusieurs sections. Le bureau principal nomme le président des autres bureaux, dont les scrutateurs sont choisis comme il est dit en l'article précédent.

114. — La réunion ordinaire des collèges électoraux, pour procéder à l'élection des conseillers provinciaux, a lieu le quatrième *dimanche* du mois de mai.

115. — Le gouverneur convoque, en suite d'une décision du conseil ou de la députation, les collèges électoraux chargés de procéder au remplacement de conseillers provinciaux nécessité par options, démissions ou décès.

Le conseil ou la députation fixe la convocation à l'époque ordinaire des élections, à moins qu'il ne soit nécessaire de devancer cette époque.

Cette convocation a toujours lieu un dimanche.

116. — Tout arrêté de convocation d'un collège, pour les élections législatives, provinciales ou communales, fixe le jour du ballottage éventuel, en laissant entre le premier et le second scrutin un intervalle d'au moins six jours francs.

Pour les élections provinciales ou communales, le ballottage a toujours lieu un dimanche.

117. — La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers communaux sortants, a lieu de plein droit, de trois en trois ans, *le troisième dimanche d'octobre.*

L'assemblée des électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes. *Elle a toujours lieu un dimanche.*

144. — Il y aura au moins un compartiment ou pupitre isolé par **150** électeurs.

147. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle d'attente et remise au président.

Toutefois le bureau est tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présenteraient munis d'une décision de l'autorité compétente constatant qu'ils font partie de ce collège ou que d'autres n'en font pas partie.

Tout électeur, membre ou secrétaire d'un bureau ou témoin de candidats, vote dans la section où il siège.

Les sous-officiers, caporaux et soldats, bien qu'inscrits sur la liste électorale, ne peuvent prendre part au vote tant qu'ils sont sous les drapeaux ; toutefois

Digitized by Google

cette disposition ne s'applique pas aux employés de l'armée non soumis au service actif et seulement assimilés aux sous-officiers.

153. — Il est fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Le réappel étant terminé, le président ou son délégué demande à l'assemblée s'il y a des électeurs présents qui n'ont pas voté; ceux qui se présentent immédiatement sont admis à voter.

Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré fermé.

Dans les élections provinciales ou communales, le réappel ne peut avoir lieu qu'à midi.

La convocation mentionnera cette disposition.

213. — Quiconque aura voté dans un collège électoral, soit en violation du n° 19 *ou du n° 147, § 4, des lois électorales*, soit en violation d'une interdiction des droits de vote et d'éligibilité à laquelle il aurait été condamné sera puni d'une amende de 26 à 200 francs.

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES. — *L'inscription des électeurs visés par le n° 44 bis sur d'autres listes que celles où leurs noms doivent être inscrits, aux termes de cet article, restera sans effet à partir du 1er mai 1884.*

Le transfert des noms d'une liste sur l'autre se fera d'office et sans retard, par les soins des commissaires d'arrondissement.

Jusqu'à la prochaine revision des listes électorales, aucun recours n'est admis contre les transferts ainsi opérés.

---

123. — 30 AVRIL 1884. — *Arrêté royal. — Conseils provinciaux. — Renouvellement partiel.* (Monit. du 1er mai 1884.)

Léopold II, etc. Vu les nos 257 et 258 des lois électorales coordonnées, qui fixent au premier mardi de juillet 1884 la nouvelle sortie de la seconde série des cantons électoraux pour les conseils provinciaux renouvelés intégralement en vertu de la loi du 28 mars 1872;

Vu les délibérations des conseils provinciaux déterminant, au vœu de cette loi, la division des cantons électoraux en deux séries;

Vu le résultat du tirage au sort réglant l'ordre de renouvellement des séries de chaque province;

Vu le tableau de répartition des conseillers provinciaux annexé à la loi du 3 mai 1882 portant augmentation du nombre de ces conseillers;

Vu les nos 114, 116, 118, 131, 132 et 171 des lois électorales coordonnées par nos arrêtés du 5 août 1881 et du 30 avril 1884;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les collèges électoraux des cantons désignés dans l'état annexé au présent arrêté sont convoqués pour le dimanche 25 mai 1884, à 9 heures du matin, à l'effet d'élire chacun le nombre de conseillers provinciaux déterminé par cet état.

Les candidats devront être proposés avant le mardi 20 du même mois. Chaque proposition devra être signée au moins par vingt-cinq électeurs dans les cantons qui nomment quatre conseillers ou plus, et par dix électeurs dans les autres cantons.

Le président du bureau principal de l'élection fera connaître par un avis publié, au plus tard, le samedi 10 mai prochain, qu'il recevra les propositions de candidats, conformément au n° 131 des lois électorales coordonnées, le dimanche 18 et le lundi 19 du même mois, de 1 à 4 heures de l'après-midi.

ART. 2. En cas de ballottage, le scrutin aura lieu sans convocation nouvelle des électeurs, le 1er juin prochain, à 9 heures du matin.

ART. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. C. ROLIN-JAEQUEMYNS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

État relatif au renouvellement par moitié des conseils provinciaux en 1884.

PROVINCES.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	NOMBRE de conseillers à élire.
ANVERS.	Anvers	16
	Duffel	2
	Heyst-op-den-Berg	3
	Puers	3
	Arendonck	1
	Hérenthals	3
	Total.	38
BRABANT.	Hal	3
	Ixelles	10
	Lennick-Saint-Quentin	3
	Molenbeek-Saint-Jean	9
	Saint-Josse-ten-Noode	9
	Vilvorde	2
	Louvain	7
	Glabbeek	1
	Nivelles	4
	Jodoigne	3
	Total.	51
FLANDRE OCCIDENTALE.	Bruges	11
	Ruysselede	1
	Avelghem	2
	Harlebeke	2
	Iseghem	2
	Menin	3
	Meulebeke	2
	Roulers	2
	Rousbrugge-Haringhe	2
	Nieuport	1
	Ypres	5
	Passchendaele	2
	Poperinghe	1
	Total.	36

Digitized by Google

PROVINCES.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	NOMBRE de conseillers à élire.
Flandre orientale.	Gand	16
	Assenede	2
	Caprycke	2
	Oruyshautem	2
	Deynze	3
	Eecloo	2
	Evergem	2
	Loo-Ohristy	2
	Nazareth	2
	Nevele	3
	Oosterzeele	2
	Somergem	1
	Waerschoot	3
	Beveren	3
	Saint-Gilles-Waes	
	Total.	47
Hainaut	Châtelet	4
	Fontaine-l'Evêque	5
	Gosselies	3
	Merbes-le-Château	1
	Seneffe	3
	Bousu	5
	Chièvres	2
	Dour	3
	Enghien	2
	Rœulx	5
	Tournai	4
	Ath	2
	Flobecq	2
	Leuze	2
	Péruwelz	2
	Total.	45
Liége	Avennes	3
	Jehay-Bodegnée	2
	Liége	20
	Dalhem	2
	Fexhe-les-Slins	3
	Louveigné	2
	Aubel	2
	Herve	2
	Limbourg	2
	Dison	2
	Total.	41
Limbourg.	Hasselt	4
	Achel	1
	Beeringen	4
	Peer	2
	Tongres	4
	Brée	2
	Mechelen	3
	Total.	20
Luxembourg.	Arlon	4
	Florenville	3
	Messancy	2
	Erezée	2
	Houffalize	2
	Nassogne	1
	Viel-Salm	2
	Bouillon	2
	Paliseul	2
	Saint-Hubert	2
	Total.	22
Namur.	Dinant	4
	Gedinne	2
	Philippeville	2
	Namur	12
	Andenne	4
	Eghezée	5
	Total.	29

124. — 30 AVRIL 1884. — *Liste des brevets* (nos 1034 à 1161) *délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 4 mai 1884.)

---

125. — 30 AVRIL 1884. — *Arrêté royal. — Nouveau et dernier délai pour l'achèvement des tableaux descriptifs des cours d'eau.* (Monit. du 7 mai 1884.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 2 mars 1883 (*Pasin.*, n° 35), fixant, au 31 décembre 1883, le délai endéans lequel devaient être confectionnés les tableaux descriptifs des cours d'eau auxquels les dispositions de la loi du 7 mai 1877 seront applicables ;

Vu les rapports des gouverneurs de provinces établissant la nécessité de proroger ce délai ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le délai fixé par l'arrêté royal susvisé du 2 mars 1883 est prorogé au 31 décembre 1884.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

126. — 1er MAI 1884. — *Arrêtés royaux par lesquels sont nommés dans l'ordre de Léopold :*

Officier :

M. Mailly (Éd.), membre de l'Académie royale de Belgique, ancien chef de service à l'Observatoire, ancien professeur à l'école militaire, membre du comité directeur de l'Observatoire ;

Chevalier :

M. Reyer (Ern.), compositeur de musique, à Paris. (*Moniteur du 2 mai 1884.*)

---

127. — 1er MAI 1884. — *Circulaire ministérielle. — Élections provinciales et communales.* (Monit. du 2 mai 1884.)

Aux gouverneurs des provinces.

Monsieur le gouverneur,

La loi du 26 avril 1884, apportant des modifications aux lois électorales, a été publiée au *Moniteur* du 27 du même mois.

Digitized by Google

L'instruction qui fait l'objet de l'arrêté royal du 30 avril est reproduite au *Moniteur* du 1er mai, pages 1633 à 1637; elle facilitera l'application des dispositions actuellement en vigueur.

1° Indépendamment du n° 153, le n° 116 est formellement rendu applicable aux élections communales conformément au principe du n° 180 des lois électorales coordonnées, d'après lequel les prescriptions des n°s 171 et 172 et par suite du n° 116 régissent cette catégorie d'élections; ces trois derniers numéros forment, en effet, un ensemble qui ne peut être scindé.

Toute autre interprétation serait contraire à l'esprit de la loi et à la jurisprudence constante, suivie depuis l'introduction du nouveau mode de votation.

La loi de 26 avril 1884 porte d'ailleurs que l'assemblée des électeurs communaux doit toujours être convoquée pour un dimanche, et toute distinction entre le premier tour de scrutin et le ballottage manquerait de base, le déplacement des électeurs étant le même pour les deux scrutins qui doivent nécessairement être fixés à un jour différent à raison des formalités à remplir;

2° Ma circulaire du 3 mars dernier (*Moniteur* du 4 du même mois) établit que l'État n'a à supporter aucune charge pour l'augmentation et la mise en état des installations des bureaux électoraux. L'intervention pécuniaire du gouvernement ne pourrait avoir lieu qu'au point de vue de l'amélioration du mode actuel de votation et dans la mesure à déterminer par la loi qui adopterait cette mesure.

Le n° 99 permet de porter à 600 le nombre des électeurs de chaque section tout en maintenant le minimum de 200, et le n° 144 exige *au moins* un compartiment ou pupitre isolée par 150 électeurs.

Rien ne s'oppose cependant au maintien du *statu quo :* les listes qui auraient été dressées pour la répartition des électeurs provinciaux entre les diverses sections de chaque canton pourront servir aux élections du 25 mai prochain, et il importe de prendre *d'urgence* les dispositions nécessaires à l'installation des bureaux;

3° L'arrêté royal portant convocation des électeurs pour le renouvellement partiel des conseils provinciaux est publié au *Moniteur* du 1er mai, pages 1637 à 1639.

Je crois inutile d'adresser de nouvelles recommandations aux présidents des bureaux des élections provinciales. L'instruction précitée (arrêté royal du 30 avril 1884) me paraît pouvoir être appliquée sans difficulté; elle complète ma circulaire du 9 novembre 1878 (*Moniteur* du 10 même mois).

4° Les dispositions transitoires de la loi du 26 avril 1884 n'auront pas échappé à l'attention des commissaires d'arrondissement.

C'est à eux qu'il appartient de transférer, s'il y a lieu, d'une liste sur l'autre les noms des électeurs visés par le n° 44 *bis*.

Les commissaires d'arrondissement doivent au besoin se concerter directement pour remplir leur mission. Je suis persuadé qu'ils ne négligeront aucun soin pour s'acquitter de celle-ci en temps utile.

Je pense que, comme un de vos collègues en a suggéré l'idée, il convient d'inviter par circulaire chaque administration communale à fournir aux commissaires d'arrondissement, au moyen d'un tableau, les renseignements indispensables pour opérer les transferts aux listes.

Les modèles de cette circulaire et de ce tableau forment les annexes n°s 1 et 2 de la présente instruction; la circulaire mentionne l'obligation de produire les pièces justificatives (actes de naissance, etc.)

Les commissaires d'arrondissement, à la réception de ces tableaux, effectueraient les transferts qui les concernent et transmettraient directement à leurs collègues les tableaux relatifs à des transferts à opérer dans d'autres arrondissements. Le gouverneur devrait, en outre, être informé des transferts opérés dans la province.

Cette marche me paraît pouvoir être suivie avec les modifications que les circonstances comporteraient.

Je vous prie, en conséquence, monsieur le gouverneur, de vouloir bien d'urgence prêter votre concours aux commissaires d'arrondissement.

Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

ANNEXE N° 1.

A l'administration communale de...

Messieurs,

Je vous prie de vouloir bien transmettre à M. le commissaire d'arrondissement, dans les cinq jours, le tableau ci-joint, dûment rempli et en double, relatif aux membres des corporations religieuses figurant sur les listes électorales de votre localité qui sont entrées en vigueur le 1er mai 1884.

Ce tableau devra être dressé avec la plus scrupuleuse attention; il devra être accompagné des pièces justificatives (actes de naissance, etc.).

Dans le cas où vous auriez à vous adresser aux intéressés pour obtenir les renseignements que ce tableau comporte, vous voudrez bien veiller à ce que le délai de cinq jours ne soit pas dépassé.

Le Gouverneur,

Digitized by Google

ANNEXE N° 2.

Tableau indicatif des membres des communautés religieuses inscrits sur les listes électorales.

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS des membres des communautés religieuses.	NUMERO sous lequel l'intéressé figure sur les listes électorales.	LIEU de naissance de l'intéressé si celui-ci est né en Belgique.	COMMUNE où les parents de l'intéressé ont eu leur dernier domicile en Belgique, si celui-ci est né à l'étranger de parents belges.	COMMUNE où l'intéressé était domicilié au moment de sa naturalisation si, né à l'étranger, il a été naturalisé belge.	Observations.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.

128. — 1er MAI 1884. — *Règlement pour l'exécution du titre Ier de la loi sur les prêts agricoles.* (Monit. du 11 mai 1884.)

Le conseil général de la caisse générale d'épargne et de retraite,

Vu la loi du 15 avril 1884 (ci-dessus n° 111), autorisant la caisse générale d'épargne et de retraite à employer en prêts aux agriculteurs une partie de ses fonds disponibles;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer, sous l'approbation du ministre des finances, les conditions des prêts ainsi que celles de l'organisation et de l'agréation des comptoirs;

Sur la proposition du conseil d'administration,

Arrête :

TITRE Ier. — DES COMPTOIRS ET DE LEUR RESPONSABILITÉ.

1. Les prêts ou avances faits aux agriculteurs en vertu de l'article 1er de la loi du 15 avril 1884 sont assimilés aux placements provisoires, lorsqu'ils sont effectués par escompte de traites ou promesses et sans être garantis directement par un privilège agricole au profit de la caisse d'épargne.

Tous les autres prêts et avances sont assimilés aux placements définitifs.

Les uns et les autres ont lieu à l'intervention de comptoirs agricoles qui seront ou les comptoirs de la Banque Nationale, ou des comptoirs spéciaux constitués à cette fin dans la forme et sous les conditions des sociétés en nom collectif.

Les placements provisoires continueront d'être effectués selon les règles suivies jusqu'à ce jour.

Les placements définitifs seront faits conformément au titre II du présent règlement.

2. Lorsqu'un comptoir agricole fixe le siège de ses réunions dans la localité où est établi un bureau d'enregistrement, il peut demander le concours du receveur pour la tenue des écritures relatives aux prêts garantis par le privilège agricole. Dans ce cas, les réunions ont lieu au bureau du receveur qui assiste aux délibérations avec voix consultative.

3. L'agréation des personnes qui se présentent pour constituer un comptoir ou pour remplacer les membres d'un comptoir sortants ou décédés, est attribuée au conseil d'administration de la caisse générale d'épargne et de retraite, à qui il appartient également d'autoriser les prêts.

4. La formule des contrats à passer soit entre la caisse d'épargne et les comptoirs, soit entre la caisse d'épargne et les emprunteurs, est arrêtée par le conseil général de la caisse d'épargne, sous l'approbation du ministre des finances.

5. Nonobstant la responsabilité illimitée de chaque comptoir, ses membres s'obligent personnellement et solidairement envers la caisse d'épargne au remboursement intégral des prêts.

6. Les comptoirs fournissent des sûretés pour les opérations faites avec leur concours. Ces sûretés garantissent soit l'ensemble de leurs opérations, soit une ou plusieurs opérations déterminées.

7. A défaut de payement par les emprunteurs de toute somme exigible, le comptoir est tenu d'en opérer le versement immédiat au profit de la caisse d'épargne.

8. Il est alloué aux comptoirs, à titre d'indemnité, un tantième des intérêts payés par les emprunteurs; le tantième est fixé par le conseil général de la caisse d'épargne sous l'approbation du ministre des finances.

9. Par dérogation aux articles 1er et 5 du présent règlement, le conseil d'administration peut consentir des prêts aux agriculteurs à l'intervention soit de propriétaires, soit de sociétés financières anonymes, en commandite, coopératives ou autres, moyennant telles conditions et telles garanties

Digitized by Google

qu'il juge nécessaires et suffisantes ; mais, dans ce cas, la résolution doit être prise à l'unanimité des membres du conseil d'administration présents à la séance.

TITRE II. — DES PRÊTS GARANTIS PAR LE PRIVILÈGE AGRICOLE.

10. Toute demande de prêt présentée par les comptoirs est accompagnée :

1° D'un bulletin de renseignement (modèle n° 1), portant notamment sur la moralité et la solvabilité de l'emprunteur, sur la nature et la valeur des objets à grever du privilège agricole, et

2° D'un double signé du procès-verbal portant agréation de l'opération par le comptoir.

11. Les prêts sont remboursables en une seule fois ou par annuités.

Le payement du montant du prêt ou de la dernière annuité doit précéder d'un an au moins la date d'expiration du bail principal.

Dans le cas où le comptoir obtiendrait du bailleur la cession de son rang en faveur de la caisse d'épargne, la déclaration nécessaire à cette fin sera faite par le propriétaire dans un acte séparé.

Le comptoir s'assure, dans la mesure du possible, s'il y a ou non des créanciers dont le privilège prime celui du bailleur.

12. Lorsque l'opération est acceptée par le conseil d'administration, le directeur général de la caisse d'épargne adresse :

1° Au comptoir, en double original, l'acte de prêt à faire signer par l'emprunteur, ainsi que par sa femme, s'il y a lieu ;

2° Au receveur de l'enregistrement un mandat du montant du prêt, créé sur la Banque Nationale par le directeur général de la trésorerie.

Le comptoir soumet aux formalités de l'enregistrement et de l'inscription l'un des doubles sur lequel le receveur de l'enregistrement certifie que l'inscription a été opérée ; au moment de la fermeture de son bureau, ce dernier s'assure qu'il n'existe aucune autre inscription ; il paye le mandat sur l'acquit des emprunteurs et délivre, le lendemain, un certificat constatant qu'il n'existe aucune autre inscription que celle de la caisse d'épargne.

Ces pièces sont envoyées à la caisse d'épargne ; l'autre double est remis à l'emprunteur.

13. Le payement des intérêts et le remboursement du capital prêté sont effectués pour le compte de la caisse d'épargne, au bureau de l'enregistrement où le privilège a été inscrit, au plus tard le jour des échéances respectives.

14. Le comptoir reçoit de la caisse d'épargne un tableau indiquant les nom, prénoms et domicile du débiteur, la somme prêtée et la date des échéances des intérêts et du principal du prêt dont il est garant. Il y porte à leur date les payements effectués.

Au moins quinze jours avant chaque échéance, il adresse à l'emprunteur un avertissement indiquant le montant de la somme à payer et la date d'échéance.

15. Dans le courant de chaque mois, la caisse d'épargne adresse aux receveurs de l'enregistrement, chargés d'en opérer le recouvrement, les quittances, accompagnées de bordereaux, des sommes, tant en principal qu'en intérêts, payables à leurs bureaux respectifs dans le courant du mois suivant. Avis de l'émission de ces quittances est donné au directeur général de la trésorerie.

16. Le lendemain de chaque échéance, le receveur de l'enregistrement adresse un avis, et au comptoir garant et à la caisse d'épargne, de tout défaut de payement. Il renvoie à la caisse d'épargne, qui en accuse réception, toutes les quittances non retirées dans les huit jours de leur échéance par l'emprunteur ou par le comptoir garant.

17. Le comptoir doit exiger que l'emprunteur justifie chaque année du payement des fermages dans les trois mois de leur échéance. Les quittances produites à cette fin par le fermier sont retenues, contre récépissé, par le comptoir, et mention du dépôt des quittances est faite au tableau de prêts.

18. Les fonds recouvrés dans le courant d'un mois par les receveurs pour le compte de la caisse d'épargne sont mis à sa disposition dans les premiers jours du mois suivant, par les soins de la caisse des dépôts et consignations.

TITRE III. — DÉPOTS MOMENTANÉS EFFECTUÉS PAR LES EMPRUNTEURS SUR LIVRETS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE (1).

19. Les emprunteurs ont la faculté de déposer sur livrets de la caisse d'épargne, au bureau de l'enregistrement où le privilège agricole est inscrit, toutes sommes de 20 francs au moins.

Il ne s'établit aucune compensation entre les sommes ainsi déposées et la somme empruntée.

20. Lors du premier dépôt, le receveur remet au déposant un reçu provisoire, en échange duquel il lui est délivré, dans la huitaine, un livret fourni par la caisse d'épargne. Les dépôts ultérieurs y sont constatés par le receveur.

21. Le jour même des dépôts, le receveur en donne avis à la caisse d'épargne.

22. L'administration de la trésorerie et de la dette publique délivre à la caisse d'épargne — dans les premiers jours de chaque mois — le montant des dépôts reçus par les receveurs pendant le mois précédent.

23. Les déposants peuvent obtenir le retrait de tout ou partie de leurs dépôts.

---

(1) Ces dispositions permettent d'organiser, dans la forme adoptée pour les opérations de la caisse d'épargne, un service de comptes courants qui remplacera avantageusement les ouvertures de crédit.

Digitized by Google

Ils remettent à cette fin au receveur, pour être transmis à la caisse d'épargne, leur livret accompagné d'une demande de remboursement.

Le remboursement est mandaté par la caisse d'épargne et constaté par elle dans le livret.

La caisse d'épargne charge le receveur de remettre les fonds au déposant contre son acquit.

24. La caisse d'épargne constate également dans les livrets les intérêts acquis aux déposants au 31 décembre de chaque année. A cette fin, ceux-ci lui envoient leur livret dans les premiers jours de janvier, par l'entremise du receveur.

Les livrets dûment complétés sont restitués dans la quinzaine de la date de l'envoi.

25. Les dépôts effectués aux bureaux de l'enregistrement ne peuvent y être conservés au delà de la date fixée pour le remboursement du prêt.

La caisse arrête à cette date le compte de l'emprunteur en principal et intérêts, et charge le receveur de lui en remettre le solde contre restitution du livret.

Toutefois, si l'emprunteur désire obtenir le transfert de son dépôt sur un autre bureau ouvert aux opérations ordinaires de la caisse d'épargne, il doit, huit jours avant l'échéance, en faire la demande au directeur général de la caisse, qui opère le transfert sur le bureau désigné. Un nouveau livret y sera mis à la disposition du titulaire contre restitution de l'ancien.

26. La remise des livrets aux receveurs de l'enregistrement donne lieu à la délivrance par ces comptables de reçus provisoires que les déposants conservent jusqu'au moment où ils obtiennent la restitution de leur livret ou le règlement de leur compte.

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

27. Il est alloué aux receveurs de l'enregistrement, tant du chef des payements et des remboursements dont il est fait mention à l'article 13, que des versements à titre de dépôts autorisés par l'article 19, des remises proportionnelles réglées comme il suit :

Pour les premiers 100,000 fr.	fr. 2 »	par mille.
— 200,000 fr. suivants.	1 50	—
— 200,000 —	1 »	—
— sommes excédant 500,000 fr.	0 50	—

Aucune remise n'est accordée sur les payements effectués comme il est dit à l'article 12, 4e alinéa, ni sur les remboursements de dépôts mentionnés à l'article 23.

Afin d'obtenir le payement des remises, les receveurs forment un état au 31 décembre de chaque année. Les remises sont partagées entre tous les comptables qui ont géré le même bureau au prorata de la durée de leur gestion respective.

Il sera payé en outre aux receveurs un franc pour le double avis et pareille somme pour le renvoi des quittances dont il est fait mention à l'article 16 du présent règlement.

A Bruxelles, le 1er mai 1884.

Pour le président du conseil général empêché :
Le président du conseil d'administration,
H. DE BROUCKERE.

Par le conseil :
Le directeur général
faisant fonctions de secrétaire,
LÉON CANS.

Approuvé :
Le ministre des finances,
CHARLES GRAUX.

---

129. — 1er MAI 1884. — *Fixation du taux d'intérêt des prêts agricoles.* (Monit. du 11 mai 1884.)

Le conseil général de la caisse générale d'épargne et de retraite,

Vu l'article 2 de la loi du 15 avril 1884 portant : « Le conseil général de la caisse d'épargne déterminera le taux et les conditions des prêts, ainsi que les conditions de l'organisation ou de l'agréation des comptoirs »;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer ce taux;

Arrête :

Le taux de l'intérêt des prêts agricoles est fixé à 4 p. c. par an, y compris le tantième alloué aux comptoirs.

Ce tantième est fixé au quart du produit des opérations.

A Bruxelles, le 1er mai 1884.

Pour le président du conseil général empêché
Le président du conseil d'administration,
H. DE BROUCKERE.

Par le conseil :
Le directeur général
faisant fonctions de secrétaire,
LÉON CANS.

Approuvé :
Le ministre des finances,
CHARLES GRAUX,

---

130. — 1er MAI 1884. — *Arrêté royal désignant les bureaux où seront prises les inscriptions de privilège agricole.* (Monit. du 11 mai 1884.)

Léopold II, etc. Vu l'article 15 de la loi du 15 avril 1884 (ci-dessus n° 111) sur les prêts agricoles;

Digitized by Google

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les inscriptions du privilège agricole seront faites, savoir :

Au bureau de l'enregistrement des actes civils, Est, à Bruxelles, pour les cantons judiciaires de Bruxelles et le canton de Saint-Josse-ten-Noode;

Au bureau de l'enregistrement des actes civils, Sud, à Anvers, pour les cantons judiciaires de cette ville, et

Au bureau de l'enregistrement des actes civils, dans toutes les autres villes et communes.

Notre ministre des finances (M. CHARLES GRAUX) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

131. — 3 MAI 1884. — *Arrêté royal. — Administration de la marine. — Suppression de l'article 71 des statuts de la caisse de prévoyance des pilotes, etc.* (Monit. du 5 mai 1884.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 31 décembre 1876 (*Pasin.*, n° 354) approuvant les statuts de la caisse des pilotes et d'autres agents de la marine, et notamment l'article 71, qui autorise la caisse à intervenir, à concurrence de 3,200 francs par an, dans les frais de l'instruction civile et religieuse donnée aux enfants des agents belges à Flessingue.

Considérant que les circonstances qui avaient provoqué la disposition formant l'article 71 ci-dessus n'existent plus;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'article 71 des statuts de la caisse de prévoyance des pilotes et d'autres agents de la marine est rapporté à partir du 1er octobre 1884.

Notre ministre des travaux publics (M. X. OLIN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

132. — 6 MAI 1884. — *Circulaire ministérielle. — Élections provinciales.* (Monit. du 8 mai 1884.)

Aux gouverneurs des provinces.

Monsieur le gouverneur,

Comme suite à ma circulaire du 1er mai courant (*Moniteur* du 2 du même mois), j'ai l'honneur de vous informer qu'il y a lieu de procéder à l'impression des convocations, etc., pour les élections provinciales du 25 mai courant et pour les ballottages éventuels du 1er juin prochain, sans se préoccuper du changement qui serait apporté au mode actuel de votation.

Le n° 150 des lois électorales coordonnées restera en vigueur pour les prochaines élections provinciales, ainsi que la nécessité en a été reconnue par le sénat; les électeurs provinciaux continueront donc, le 25 mai courant et éventuellement le 1er juin prochain, à exprimer leur vote au moyen d'une croix tracée au crayon sur des bulletins du modèle actuellement en usage.

Je crois inutile d'appeler de nouveau votre attention sur les dispositions contenues dans l'arrêté royal de codification du 30 avril dernier (*Moniteur* du 1er mai) pour les élections provinciales.

Indépendamment de la répartition des électeurs en sections et sans préjudice des modifications à apporter aux listes électorales, les nouvelles dispositions concernent :

1° La désignation des électeurs à appeler, au besoin, pour compléter les bureaux électoraux : sans se préoccuper de leurs impositions, le président doit recourir aux électeurs les moins âgés et sachant lire et écrire;

2° La fixation du réappel à midi au plus tôt et la mention de cette formalité dans la convocation, qui doit également reproduire le *nouveau* texte du n° 213, ainsi que dans les instructions à placarder à l'extérieur de chaque bureau électoral, dans la salle d'attente et à l'intérieur de chaque compartiment isolé.

Il va de soi que, l'appel terminé, les bureaux continuent à siéger en attendant le réappel et que le procès-verbal ne doit laisser aucun doute à ce sujet.

Je vous recommande d'assurer le dépôt d'un exemplaire des lois électorales coordonnées par les arrêtés royaux du 5 août 1881 *et du 30 avril* 1884, sur le bureau de la salle où se fait l'élection, et deux autres exemplaires dans la salle d'attente, par application du n° 130, comme le porte ma circulaire du 5 septembre 1881. Cette minime dépense incombe aux communes intéressées (n° 179).

Les élections provinciales précitées ont lieu un dimanche. Il en sera toujours de même à l'avenir.

Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

---

133. — 6 MAI 1884. — *Arrêté royal pris conformément à l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI, combiné avec l'avis du conseil d'Etat du 7 fructidor an XII, par lequel le nombre des notaires dans les deux cantons judiciaires de Gand est porté de*

Digitized by Google

24 à 25. — *La nouvelle résidence est établie à Gand.* (Monit. du 8 mai 1884.)

---

134. — 7 MAI 1884. — *Loi contenant le budget général pour l'exercice* 1884 (1). (Monit. du 8 mai 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 1884.

TITRE Ier.

§ 1er. — DÉPENSES ORDINAIRES.

ART. 1er. Il est ouvert aux départements ministériels, pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1884, des crédits s'élevant à la somme de 326,870,741 fr. 71 c.

Ces crédits sont répartis, conformément

---

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 février 1883, p. 146-153.

Session de 1883-1884.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement, p. 10-11. — Rapports. Séances des 27, 29 et 30 novembre et 12 décembre 1883, p. 27-54, 60-64, 68-87, 88-96, 96-97, 97-98, 125-137, 139-155, 155-182, 183-187, 244-245 et 245-246.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séance du 15 janvier 1884, p. 253-262. — Discussion du tableau contenant le budget des voies et moyens. Séances des 15 janvier, p. 262 et 16 janvier, p. 263-274. — Vote par appel nominal et adoption. Séance du 16 janvier, p. 274. — Discussion du tableau II, contenant le budget de la dette publique. Séance du 17 janvier, p. 275-285. — Discussion du tableau III, contenant le budget des dotations. Séances des 18 janvier, p. 287-298, et 22 janvier, p. 300. — Discussion du tableau IV, contenant le budget du ministère de la justice. Séances des 22 janvier, p. 303-305; 23 janvier, p. 306-314; 24 janvier, p. 315-328; 25 janvier, p. 330-344; 30 janvier, p. 354-367; 31 janvier, p. 369-384; 1er février, p. 396-399; 5 février, p. 402-416, et 6 février, p. 417-426. — Discussion du tableau V, contenant le budget du ministère des affaires étrangères. Séances des 6 février, p. 426-430, et 7 février, p. 431-445. — Discussion du tableau VI, contenant le budget du ministère de l'intérieur. Séances des 8 février, p. 452-461; 12 février, p. 464-477; 13 février, p. 481-492; 14 février, p. 493-508; 15 fevrier, p. 509-523; 19 février, p. 526-542; 20 février, p. 545-563; 21 février, p. 565-583; 22 février, p. 586-603; 27 février, p. 605-622, et 28 février, p. 624-646 et 633-639. — Discussion du tableau VII, contenant le budget du ministère de l'instruction publique. Séances des 28 février, p. 626-632; 29 février, p. 640-664; 4 mars, p. 668-681; 5 mars, p. 683-701; 6 mars, p. 703-716, et 7 mars, p. 717-739. — Discussion du tableau VIII, contenant le budget du ministère des travaux publics. Séances des 11 mars, p. 741-755; 12 mars, p. 757-774; 13 mars, p. 775-791, et 14 mars, p. 793-809. — Discussion du tableau XII, contenant le budget des non-valeurs et remboursements. Séance du 14 mars, p. 810. — Discussion du tableau IX, contenant le budget de la guerre. Séances des 19 mars, p. 849-867; 20 mars, p. 868-886, et 21 mars, p. 889-894. — Discussion du tableau X, contenant le budget de la gendarmerie. Séance du 21 mars, p. 894-895. — Discussion du tableau XI, contenant le budget du ministère des finances. Séances des 21 mars, p. 895-904, et 22 mars, p. 905-920. — Discussion du tableau XIV, contenant les dépenses sur ressources extraordinaires. Séances des 25 mars, p. 921-934; 26 mars, 935-955; 27 mars, p. 956-997, et 28 mars, p. 978-997. — Discussion du tableau XV, contenant les dépenses sur ressources spéciales. Séance du 28 mars, p. 997-998. — Discussion du tableau XVI, contenant les recettes et dépenses. Séance du 28 mars, p. 998-1000. — Adoption de l'ensemble du budget général. Séance du 28 mars, p. 1000-1001.

SÉNAT.

Session de 1883-1884.

Documents parlementaires. — Rapport,, p. 8-26.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séances des 16 avril 1884, p. 61-73, et 18 avril, p. 74-80. — Discussion du tableau II, contenant le budget de la dette publique, et le tableau III, contenant le budget des dotations. Séance du 18 avril, p. 80-81. — Discussion du tableau IV, contenant le budget du ministère de la justice. Séances des 18 avril, p. 81-90; 19 avril, p. 92-98, et 22 avril, p. 107-116. — Discussion du tableau V, contenant le budget du ministère des affaires étrangères. Séance du 22 avril, p. 116-118. — Discussion du tableau VI, contenant le budget du ministère de l'intérieur. Séances des 22 avril, p. 118-122; 23 avril, p. 123-136; 24 avril, p. 137-151; 25 avril, p. 153-166, et 29 avril, p. 167-182. — Discussion du tableau VII, contenant le budget du ministère de l'instruction publique. Séances des 29 avril, p. 183-186, et 30 avril, p. 187-197. — Discussion du tableau VIII, contenant le budget du ministère des travaux publics. Séances des 30 avril, p. 197-202; 1er mai, p. 205-217, et 2 mai, p. 219-230. — Discussion du tableau IX, contenant le budget du ministère de la guerre. Séance du 2 mai, p. 231-240. — Discussion du tableau X, contenant le budget de la gendarmerie. Séance du 2 mai, p. 240-242. — Discussion du tableau XI, contenant le budget du ministère des finances. — Séance du 2 mai, p. 242-248. — Discussion du tableau XII, contenant le budget des non-valeurs et remboursements. Séance du 2 mai, p. 248-249. — Discussion du tableau I, contenant le budget des voies et moyens. Séance du 2 mai, p. 249-250. — Discussion du tableau XV, contenant le budget des dépenses sur ressources spéciales. Séance du 2 mai, p. 250-251. — Discussion du tableau XVI, contenant le budget des recettes et dépenses pour ordre. Séance du 2 mai, p. 251-252. — Discussion du tableau XIV, contenant le budget

Digitized by Google

aux tableaux II à XIII ci-annexés, entre les divers départements et services de la manière suivante :

II.	Dette publique. . . .	fr.	100,505,272 71
III.	Dotations.		4,806,240 »
IV.	Ministère de la justice . .		15,524,861 »
V.	Id. des aff. étrangères.		2,363,460 »
VI.	Id. de l'intérieur . .		23,627,011 »
VII.	Id. de l'instruct. publ.		22,021,977 »
VIII.	Id. des travaux publ.		90,859,650 »
IX.	Id. de la guerre . .		46,073,800 »
X.	Gendarmerie		3,530,500 »
XI.	Ministère des finances . .		15,874,440 »
XII.	Non-valeurs et remboursem.		1,683,500 »
XIII.	Total. .	fr.	326,870,741 71

§ 2. — Recettes ordinaires.

Art. 2. Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1882, en principal et centimes additionnels, au profit de l'Etat, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouvrés, pendant l'année 1884, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Les recettes ordinaires de l'État, pour l'exercice 1884, sont évaluées, conformément au tableau I ci annexé, à la somme de fr. 316,136,727 »

Les fonds d'amortissement demeurés sans emploi pourront être affectés à couvrir l'insuffisance de ces ressources; ils sont évalués à . . . . 4,312,000 »

Ensemble. fr. 320,448,727 »

Excédent des dépenses. . fr. 6,422,014 71

TITRE II.

§ 1er. — Dépenses sur ressources extraordinaires.

Art. 3. Il est ouvert aux départements ministériels, pour les dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1884 : 1° à titre de crédits reportés de l'exercice 1883, par application de l'article 3 de la loi du 1er août 1883, une somme de 18,491,526 fr. 71 c., et 2° à titre de crédits nouveaux une somme de 55,135,192 fr. 28 c.

Ces crédits, détaillés au tableau XIV (1), ci-annexé, sont répartis de la manière suivante :

DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS.	CRÉDITS Reportés de l'exercice 1883.	CRÉDITS Nouveaux.
Justice . . . . . fr.	347,982 42	2,000,000 »
Affaires étrangères. .	»	»
Intérieur	14,811,360 25	30,802,472 28
Instruction publique .	575,222 60	5,398,270 »
Travaux publics. . .	1,958,082 44	11,186,450 »
Guerre	798,879 »	5,550,000 »
Finances	»	200,000 »
Totaux. . . fr.	18,491,526 71	55,135,192 28
Ensemble. . fr.	73,626,718 99	

(1) Rectification consignée au *Moniteur* du 10 mai, p. 1797. Le texte fautif portait tableau XVI.

---

des dépenses sur ressources extraordinaires. Séance du 3 mai, p. 253-262. — Adoption du budget général. Séance du 3 mai, p. 267 (a).

(a) *J'emprunte aux Annales parlementaires* (Sénat, séance du 16 avril 1884) *le tableau qui suit* :

Statistique comparative du nombre des séances consacrées à la discussion des divers budgets et du budget unique.

Durée de la discussion des budgets à la Chambre des représentants.

	NOMBRE DE SÉANCES CONSACRÉES A LA DISCUSSION EN				
	1880.	1881.	1882.	1883.	1884.
Voies et moyens.	1	2 1/6	3/6	2 2/6	2
Dette publique. .	1	1/6	2/6	1/6	1
Dotations.	4/6	1/6	1/6	1/6	1
Justice	2 5/6	8	4 1/6	9	6 4/6
Aff. étrangères. .	7	2/6	3/6	3/6	1 2/6
Intérieur	7	12	9	12 2/6	10
Instruction publ.	13	8 2/6	4 3/6	5 3/6	5
Travaux publics.	13 5/6	12	10 2/6	8 3/6	3 5/6
Guerre et gende .	1 1/6	2	4 1/6	5 4/6	2 2/6
Finances	1	1 2/6	5/6	5/6	1 3/6
Non-val. et remb.	1/6	1/6	1/6	3	1/6
Recettes et dépe pour ordre. . .	1/6	1/6	2/6	1/6	1/6
	48 5/6	46 5/6	35	48 1/6	35
Crédits spéciaux (ressources extraordinaires).	3 2/6	4 5/6	3 1/6	2	3 5/6
	52 1/6	51 4/6	38 4/6	50 1/6	38 5/6

Moyenne de 1880 à 1883 : 48 3/6 séances.

Digitized by Google

§ 2. — RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

ART. 4. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen :

1° Du produit des ventes de biens domaniaux . . . . . .fr.	1,800,000	»
2° Des quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut	170,584	»
3° De la délivrance des titres de la dette publique dont l'émission est autorisée pour le règlement du prix de construction de chemins de fer (lois du 27 mai 1876, du 19 décembre 1876 et du 26 juin 1877). .	11,565,000	«
4° Des sommes provenant de tous remboursements d'avances faites sur ressources extraordinaires. .	1,500,000	»
Total. . .fr.	15,035,584	»

ART. 5. Les dépenses sur ressources extraordinaires seront couvertes, pour le surplus : 1° en ce qui concerne les crédits reportés de l'exercice 1883, au moyen des ressources qui étaient affectées à ces crédits; 2° en ce qui concerne les crédits nouveaux, au moyen des emprunts réalisés.

ART. 6. Est nulle et sans objet l'autorisation accordée au gouvernement, par l'article 2 de la loi du 1er août 1883, de contracter un emprunt à concurrence de 8,086,960 francs.

§ 3. — RELIQUATS DE CRÉDITS.

ART. 7. La partie des crédits alloués par l'article 3 qui ne sera point grevée à la date du 31 décembre 1884 de droits au profit de créanciers de l'État, du chef de services faits et acceptés, ne pourra être reportée à l'année suivante que par la loi.

TITRE III.

DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

ART. 8. Les subsides et les fonds de remploi, détaillés au tableau XV, sont évalués en recette et en dépense à la somme de 7,224,000 francs.

Les soldes constatés à la fin de l'année 1884 seront reportés à l'année suivante avec la même destination.

Les dépenses sont soumises au contrôle de la cour des comptes.

TITRE IV.

RECETTES ET DÉPENSES POUR ORDRE.

ART. 9. Les recettes et les dépenses pour ordre de l'année 1884 sont évaluées respectivement à la somme de 627,011,200 fr., conformément au tableau XVI ci-annexé.

Les sommes restant disponibles à la fin de l'année, sur ces fonds, seront reportées à l'année suivante.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 10. Nul supplément de traitement ou indemnité pour le personnel rémunéré sur les crédits ordinaires du budget ne peut être prélevé sur les allocations destinées aux salaires ou à des dépenses sur ressources extraordinaires.

ART. 11. Dans les localités où le service de la viande est assuré par la voie de la régie directe, les issues (déchets, peaux, suif, etc.) provenant des bêtes bovines abattues seront vendues par les soins de l'administration de la guerre et le produit sera porté en déduction du montant des achats de bétail.

ART. 12. La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

Digitized by Google

BUDGET DE L'EXERCICE 1884.

TITRE I. — RECETTES ORDINAIRES.

TABLEAU I. — DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES PRODUITS A RECOUVRER.

TABLEAU I. — Voies et moyens.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes de l'Etat pour l'exercice 1884.		TOTAL.
Contributions directes, douanes et accises.	CHAPITRE PREMIER. — IMPÔTS.			
	Art. 1er. — *Contribution foncière* . . . fr.	»	23,272,900	
	Art. 2. — *Contribution personnelle.*			
	Principal	15,012,175		
	15 centimes additionnels ordinaires	2,251,825		
	20 — extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative.	1,000,000	18,304,000	
	Frais d'expertise	40,000		
	Art. 3. — *Droit de patente.*			
	Principal.	5,281,667	6,338,000	
	20 centimes additionnels	1,056,333		
	Art. 4. — *Redevances sur les mines (fixe et proportionnelle).*			
	Principal. . . . . fr. 240,000 »	»	300,000	
	25 centimes additionnels . . . 60,000 »			
	Art. 5. — *Douanes.*			
	Droits d'entrée . . . . . (1)	»	23,640,800	
	Art. 6. — *Accises.*			
	a. Vins étrangers . . . . . (2)	2,860,000		
	b. Eaux-de-vie indigènes . . . . . (3)	22,601,200		
	c. Bières . . . . . (4)	9,197,500		
	d. Vinaigres. . . . . (5)	6,500	38,755,200	165,496,400
	e. Sucres de canne et de betterave . . . (6)	3,510,000		
	f. Glucoses et autres sucres non cristallisables	180,000		
	g. Tabac	400,000		

(1) Déduction faite de 75 p. c. de la recette probable sur les cafés, soit 1,785,000 fr.; de 35 p. c. du produit des droits d'entrée sur les bières et vinaigres venant de l'étranger, soit 245,000 fr.; de 28 8,825/10,000 p. c. du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 412,200 fr. et de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sucres raffinés, soit 980,000 fr.: ensemble une somme de 3,422,200 francs, attribuée au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860.

(2) Déduction faite de 35 p. c. du produit probable, soit 1,540,000 francs.
(3) Id. de 28 8,825/10,000 id. 9,178,800 francs.
(4) Id. de 35 id. 4,952,500 francs.
(5) Id. de 35 id. 3,500 francs.
(6) Id. de 35 id. 1,890,000 francs.

Digitized by Google

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes de l'Etat pour l'exercice 1884.		TOTAL.
	Art. 7. — *Recettes diverses.*			
Contributions directes, douanes et accises (suite).	*a.* Frais d'essai des matières d'or et d'argent.	»	12,000	
	b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyer de bâtiments, droits de magasin des entrepôts de l'Etat, rétributions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, etc.	»	300,000	
	Art. 8. — Enregistrement (principal et 30 centimes additionnels).	23,000,000		
	Art. 9. — Greffe (principal et 30 centimes additionnels)	450,000		
	Art. 10. — Hypothèques (principal et 25 centimes additionnels).	3,800,000		
	Art. 11. — *Successions, etc.*			
Enregistrement et domaines.	*a.* Successions et mutations par décès (principal et 30 centimes additionnels) . . fr.	16,000,000	54,573,000	
	b. Droit de mutation en ligne directe (principal et 30 centimes additionnels)	3,000,000		
	c. Droits dus par les époux survivants (principal et 30 centimes additionnels). . . .	360,000		
	Art. 12. — Timbre.	6,100,000		
	Art. 12 B. — Id. des polices d'assurances.	900,000		
	Art. 13. — Naturalisations	13,500		
	Art. 14. — Amendes en matière d'impôts . .	450,000		
	Art. 15. — Id. de condamnations en matières diverses	500,000		
	CHAPITRE II. — PÉAGES.			
	Art. 16. — Rivières et canaux.	1,600,000	1,605,000	
	Art. 17. — Routes appartenant à l'Etat. . .	5,000		
	Art. 18. — Chemin de fer	122,000,000	124,886,000	
	Art. 19. — Télégraphes électriques	2,886,000		
	Art. 20. — *Postes.*			
Travaux publics.	*a.* Taxes des correspondances en général . .	7,525,700		
	b. — sur les articles d'argent.	283,000	(1) 8,344,700	135,715,700
	c. — sur les abonnements	56,000		
	d. — sur les effets de commerce	480,000		
	Art. 21. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	»	550,000	
	Art. 22. — Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête de Flandre	»	30,000	
Trésorerie générale, etc.	Art. 22 B. — Part revenant à l'Etat dans le produit net des quais de l'Escaut à Anvers.	»	300,000	
	CHAPITRE III. — CAPITAUX ET REVENUS.			
	Art. 23. — Domaines (valeurs capitales) . .	600,000		
	Art. 24. — Forêts	840,000		
	Art. 25. — Dépendances des chemins de fer.	170,000		
Enregistrement et domaines.	Art. 26. — Etablissements et services régis par l'Etat	155,000	2,965,000	

(1) Le produit brut des postes est évalué à 13,810,000 francs, comprenant une recette de 480,000 francs du chef des taxes d'encaissement des effets de commerce. Ce dernier produit appartient intégralement à l'Etat. La part de 41 p. c., dévolue au fonds communal, s'établit donc sur 13,330,000 francs et s'élève ainsi à 5,465,300 francs.

Digitized by Google

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes de l'Etat pour l'exercice 1884.		TOTAL.
	Art. 27. — Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires .	400,000		
	Art. 28. — Revenus des domaines	800,000		
Trav. publics. Prisons.	Art. 29. — Abonnements au *Moniteur, etc.*, perçus par l'administration des postes . .	»	140,000	
	Art. 30. — Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets). . .	»	93,000	
	Art. 31. — Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . . .	2,800,000		11,405,000
	Art. 32. — Produits des actes des commissariats maritimes	110,000		
	Art. 33. — Produits des droits de chancellerie.	7,000		
	Art. 34. — Produits des droits de pilotage. .	2,000,000		
	Art. 35. — Produits des droits de fanal . . .	750,000		
	Art. 36. — Produits de la régie du *Moniteur* (arrêté royal du 21 juin 1868)	90,000		
Trésorerie générale, etc.	Art. 37. — Produits des écoles agricoles . .	200,000		
	Art. 38. — Part réservée à l'Etat, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	1,500,000	8,207,000	
	Art. 39. — Produit du placement des fonds disponibles du trésor	500,000		
	Art. 40. — Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale (art. 1er, n° 4; — loi du 20 mai 1872).	250,000		
	CHAPITRE IV. — REMBOURSEMENTS.			
Contributions directes, etc.	Art. 41. — Frais de perception des centimes provinciaux et communaux	400,000		
	Art. 42. — Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . .	140,000	540,000	
Enregistrement et domaines.	Art. 43. — Reliquats des comptes arrêtés par la cour des comptes. — Déficit des comptables.	18,000		
	Art. 44. — Recouvrements d'avances faites par les divers départements.	500,000	518,000	3,519,627
Prisons.	Art. 45. — Recouvrements d'avances faites par le ministère de la justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières	255,400		
	Art. 46. — Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	21,300	276,700	
	Art. 47. — Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	40,000		
	Art. 48. — Recettes diverses et accidentelles.	1,000,000		
	Art. 49. — Abonnement des provinces, des communes et des particuliers pour le service des ponts et chaussées	19,567		
	Art. 50. — Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce	1,360		
	Art. 51. — Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	9,000		
	Art. 52. — Prélèvement sur les fonds de la			

Digitized by Google

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes de l'Etat pour l'exercice 1884.		TOTAL.
Trésorerie générale, etc.	masse d'habillement du département des travaux publics, à titre de remboursement de frais d'administration.	9,000		
	Art. 53. — Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances.	6,000	2,214,927	
	Art. 54. — Recette du chef d'ordonnances prescrites.	25,000		
	Art. 55. — Part d'intervention de la Banque Nationale dans les frais de la trésorerie. .	175,000		
	Art. 56. — Quote-part d'annuités dues au trésor en exécution de l'article 37 de la convention des 1er et 26 juin 1877.	370,000		
	Art. 57. — Part des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	560,000		
	Total des voies et moyens de l'exercice 1884. . . . fr.			316,136,727

TITRE I. — DÉPENSES ORDINAIRES.

TABLEAU II A XIII. — RÉPARTITION DES DÉPENSES ENTRE LES DÉPARTEMENTS ET SERVICES.

TABLEAU II. — Dette publique.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER.			
SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.			
1re SECTION. — *Dette dont l'origine est antérieure au 1er octobre 1830.*			
Art. 1er. Dette à 2 1/2 p. c. Intérêts . . 5,498,990,78	5,498,990 78	»	5,498,990 78
Art. 2. Rente au nom de S. G. le prince de Waterloo .	80,598 14	»	»
2e SECTION. — *Redevances dues au gouvernement des Pays-Bas en vertu du traité du 5 novembre 1842.*			
Art. 3. Redevance pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances	105,820 10	»	»
Art. 4. Rachat des droits de fanal.	21,164 02	»	»
3e SECTION. — *Dettes contractées depuis 1830.*			
§1er. — INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENT.			
Art. 5. Emprunt à 4 p. c. de 1871 et capitaux qui y ont été ajoutés. Intérêts. . . . . 36,516,111 28 Amortissement . . 3,726,490 65	40,242,601 93	»	40,242,601 93

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Art. 6. Emprunt à 4 p. c. (2e série de 1880)			
Intérêts. . . . . 5,388,760 »			
Amortissement . . 673,595 »	6,062,355 »	»	6,062,355 »
Art. 7. Dette à 3 p. c. Intérêts . . . 15,596,770 »			
Amortissement . . 1,039,718 »	16,635,488 »	»	16,635,488 »
§ 2. — ANNUITÉS DIVERSES.			
Art. 8. Rente au nom de la ville de Bruxelles	300,000 »	»	
Art. 9. Rente constituant le prix de cession du chemin de fer de Mons à Manage.	672,330 »	»	
Art. 10. Quote-part de la Belgique du chef de la reprise de la ligne de Spa à la frontière grand-ducale . . .	500,000 »	»	
Art. 11. Quatorzième annuité pour prix du matériel d'exploitation, etc., repris en exécution de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant	612,000 »	»	
Art. 12. Annuité à servir jusqu'en 1929 inclusivement pour le service des obligations de 100 francs (4 liv. st.) de la Grande-Compagnie du Luxembourg.	599,750 »	»	
Art. 13. Annuité à servir jusqu'en 1934 inclusivement pour le service des obligations de 500 francs (20 liv. st.) de cette compagnie	3,192,525 »	»	
Art. 14. Annuité à servir jusqu'en 1949 inclusivement pour le service des actions privilégiées de la même Compagnie	285,025 »	»	
Art. 15. *A.* Annuité de 7,000 francs par kilomètre, sur 770,167 mètres, longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'Etat antérieurement au 1er janvier 1877. (Art. 33, § 1er, de la convention du 1er juin 1877.).	5,391,169 »	»	85,071,272 71
B. Annuité de 4,000 francs par kilomètre sur les mêmes lignes ou sections de lignes. (Art. 33, § 2, et art. 37 combinés de la même convention.). . .	2,710,987 84	369,680 16	
Art. 16. Loyer provisionnel du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam, pour les semestres au 1er avril et au 1er octobre 1884 (convention internationale du 31 octobre 1879, approuvée par la loi du 29 avril 1880). .	»	1,000,000 »	
Art. 17. Escompte sur les versements anticipés de l'emprunt à 4 p. c. de 1883.	»	100,000 »	
Art. 17 *bis*. Intérêt à 4 p. c. sur le prix de rachat du chemin de fer de Virton	20,000 »	»	
§ 3. — AUTRES CHARGES.			
Art. 18. Rente annuelle à 3 p. c., à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires.	42,287 74	»	
Art. 19. *Minimum* d'intérêt garanti par l'Etat. Loi du 20 décembre 1851 et lois subséquentes. (Ce crédit n'est point limitatif : les intérêts qu'il est destiné à servir pourront s'élever, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des engagements résultant de ces lois.) . .	490,000 »	»	
Art. 20. *A.* Frais relatifs au service :			
1° Des diverses dettes et annuités qui précèdent. (Payement des intérêts, amortissement, contrôle, confection et émission de titres, etc.) fr. 125,000 »			
2° Des titres de la caisse d'annuités dues par l'Etat et visés par la trésorerie. . . . . 6,000 »	138,500 »	»	
B. Frais de surveillance à exercer sur les compagnies de chemins de fer, etc., au point de vue de la garantie du minimum d'intérêt, en exécution des conventions . . . . . 7,500 »			

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS.			
Art. 21. Rémunération en matière de milice (crédit non limitatif)	3,200,000 »	»	
Art. 22. Pensions diverses	9,149,000 »	12,000 »	12,961,000 »
Art. 23. Pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	»	600,000 »	
(Les sommes disponibles sur ce crédit seront appliquées au service de la caisse des pensions des veuves et orphelins du département des finances.)			
CHAPITRE III.—INTÉRÊTS DE FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.			
Art. 24. *A.* Intérêts des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor . 1,250,000 »			
B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos . . 3,000 »	1,253,000 »	»	
Art. 25. Intérêts des cautionnements des remplaçants dans la milice nationale	20,000 »	»	2,473,000 »
Art. 26. Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations.	1,200,000 »	»	
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)			
Total du budget de la dette publique. . . fr.	98,423,592 55	2,081,680 16	100,505,272 71

TABLEAU III. — Dotations.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER.			
Art. 1er. Liste civile (fixée, en vertu de l'article 77 de la Constitution, par la loi du 25 décembre 1865) . . .	3,300,000 »	»	
Art. 2. Dotation de S. A. R. le Comte de Flandre. . .	200,000 »	»	3,500,000 »
CHAPITRE II.			
Art. 3. Sénat.	70,000 »	50,000 »	120,000 »
CHAPITRE III.			
Art. 4. Chambre des représentants	859,365 »	98,200 »	957,565 »
CHAPITRE IV.			
COUR DES COMPTES.			
Art. 5. Traitement des membres de la cour. . . .	70,750 »	»	
Art. 6. Traitement du personnel des bureaux	136,725 »	»	
Art. 7. Matériel et dépenses diverses	20,000 »	»	
Art. 8. Premier terme des pensions à accorder éventuellement et secours à des employés, veuves et familles d'employés et gens de peine qui, n'ayant pas de droits à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse .	1,200 »	»	228,675 »
Total du budget des dotations. . fr.	4,658,040 »	148,200 »	4,806,240 »

Digitized by Google

TABLEAU IV. — Ministère de la justice.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DEPENSES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.	Fr. c.	Fr. c.	
Art. 1er. Traitement du ministre	21,000 »	»	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service	381,800 »	»	
Art. 3. Matériel	50,000 »	»	457,800 »
Art. 4. Frais de rédaction et de publication de recueils statistiques	6,000 »	»	
Art. 5. Frais de route et de séjour	9,000 »	»	
CHAPITRE II. — ORDRE JUDICIAIRE.			
Art. 6. Cour de cassation. Personnel	271,550 »	»	
Art. 7. — Matériel	6,300 »	»	
Art. 8. Cours d'appel. Personnel	1,059,500 »	»	
Art. 9. — Matériel	26,000 »	»	4,341,550 »
Art. 10. Tribunaux de première instance et de commerce, y compris l'augmentation des traitements des greffiers adjoints des tribunaux de première instance, à raison de 200 francs sans distinction de classes	2,046,700 »	»	
Art. 11. Justices de paix et tribunaux de police	931,500 »	»	
CHAPITRE III. — JUSTICE MILITAIRE.			
Art. 12. Cour militaire. Personnel	22,550 »	»	
Art. 13. — Matériel	2,000 »	»	
Art. 14. Auditeurs militaires et prévôts	49,900 »	»	83,170 »
Art. 15. Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière ; ameublement des locaux des conseils de guerre	8,720 »	5,000 »	
CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.			
Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police. (*Crédit non limitatif.*)	1,300,000 »	»	
Art. 17. Litt. *A*. Traitements des exécuteurs des arrêts criminels	5,350 »	5,658 »	1,321,508 »
Litt. *B*. Traitements des préposés à la conduite des voitures cellulaires	10,500 »	»	
CHAPITRE V. — PALAIS DE JUSTICE.			
Art. 18. Construction, réparations et entretien de locaux. — Subsides aux provinces et aux communes pour les aider à fournir des locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix. Entretien du palais de justice de Bruxelles, garde, surveillance, nettoyage, chauffage, éclairage, eau, etc.	35,000 »	120,000 »	155,000 »
CHAPITRE VI. — PUBLICATIONS OFFICIELLES.			
Art. 19. Impression du *Recueil des lois*, du *Moniteur*, des *Annales parlementaires*, des *Comptes rendus des séances des Chambres*. Rédaction du *Compte rendu analytique des séances du sénat*, et travaux accessoires	490,000 »	»	
Art. 20. Abonnement au *Bulletin des arrêts de la cour de cassation*, souscription à la *Table générale de la Pasicrisie*	3,000 »	6,750 »	
Art. 21. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique ; publication d'un recueil d'in-			

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
structions-circulaires émanées du département de la justice, depuis la réunion de la Belgique à la France, en 1795 ; impression d'avant-projets de lois et autres documents législatifs ; frais de route et autres des membres des commissions de législation	25,300 »	»	539,050 »
Art. 22. Traitements et indemnités d'employés attachés à la commission royale de publication des anciennes lois	14,000 »	»	
CHAPITRE VII. — PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 23. Pensions civiles (payement des termes échus avant l'inscription au grand-livre)	25,000 »	»	
Art. 24. Secours à des magistrats et à des employés près des cours et tribunaux ou à leurs veuves et familles qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours par suite d'une position malheureuse	12,000 »	»	42,500 »
Art. 25. Secours à des employés ou veuves et familles d'employés de l'administration centrale du ministère de la justice ou des établissements y ressortissant, qui se trouvent dans le même cas que ci-dessus	1,500 »	»	
Art. 26. Secours à des employés ou veuves et familles d'employés des prisons se trouvant dans le même cas que ci-dessus.	4,000 »	»	
CHAPITRE VIII. — CULTES.			
Art. 27. Clergé supérieur du culte catholique, y compris les traitements des chanoines jusqu'à la vacance des places des titulaires actuels.	169,400 »	100,600 »	
Art. 28. Clergé inférieur du culte catholique, sauf déduction du traitement des vicaires reconnus inutiles pour le service du culte	4,241,000 »	»	
Art. 29. Subsides aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église, pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo	100,000 »	150,000 »	
Art. 30. Culte protestant et anglican. (*Personnel.*) . .	75,266 »	»	4,922,538 »
Art. 31. Subsides pour frais du culte et dépenses diverses	13,000 »	»	
Art. 32. Culte israélite. (*Personnel.*)	15,292 »	»	
Art. 33. Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues	1,000 »	»	
Art. 34. Subsides aux provinces, communes et consistoires pour construction d'édifices consacrés aux cultes protestant et israélite	»	10,000 »	
Art. 35. Pensions ecclésiastiques (payement des termes échus avant l'inscription au grand-livre)	17,000 »	»	
Art. 36. Secours pour les ministres des cultes. . . . (Les ministres des cultes catholique, protestant, anglican et israélite n'auront pas droit au traitement : 1° s'ils sont assujettis au droit de patente du chef d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie exercés sans l'autorisation du gouvernement, et 2° s'ils sont étrangers et s'ils sont employés dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du gouvernement.)	30,000 »	»	
CHAPITRE IX. — ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.			
Art. 37. Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'Etat.	200,000 »	»	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Art. 38. Subsides : *A.* 1° à accorder extraordinairement a des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés ; 2° aux communes, pour l'entretien et l'instruction des aveugles et sourds-muets indigents, dans le cas de l'article 131, n° 17, de la loi communale ; 3° aux établissements pour aveugles et sourds-muets ; 4° aux communes, pour les frais d'entretien des aliénés dans le cas du n° 14 de la loi du 28 décembre 1873. 5° pour secours aux victimes de l'ophtalmie militaire qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre ; *B.* pour construction et agrandissement d'asiles d'aliénés avec affectation, au besoin, à la construction de l'asile de Tournai, de la partie du crédit qui restera disponible	255,000 »	200,000 »	971,200 »
Art. 39. Frais de route et de séjour et indemnités des membres des commissions spéciales pour les établissements de charité et de bienfaisance, de l'inspecteur général des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés, des commissaires spéciaux, ainsi que des membres et secrétaires des comités d'inspection des dits asiles	15,000 »	»	
Art. 40. Impression et achat d'ouvrages spéciaux concernant les établissements de bienfaisance et frais divers.	4,500 »	»	
Art. 41. Subsides pour le patronage des condamnés libérés	14,000 »	»	
Art. 42. Écoles agricoles pour mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans	282,700 »	»	
CHAPITRE X. — PRISONS.			
Section Ire. — *Service économique.*			
Art. 43. Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus. — Achat et entretien du mobilier des prisons	1,140,000 »	»	
Art. 44. Gratifications aux détenus	15,000 »	»	
Art. 45. Frais d'habillement des gardiens	32,000 »	»	
Art. 46. Frais de voyage des membres des commissions, des fonctionnaires et employés.	11,000 »	»	
Art. 47. Fonctionnaires et employés. *A.* Traitements.	862,325 »	»	
Art. 47. Fonctionnaires et employés. *B.* Indemnité de logement à certains gardiens mariés ou veufs avec enfants	14,000 »	»	
Art. 48. Frais d'impression et de bureau	10,000 »	30,000 »	
Art. 49. Prisons. — Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments	180,000 »	»	
Art. 50. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prisons, la direction et la surveillance journalière des constructions	»	20,000 »	2,569,725 »
Section II. — *Service des travaux.*			
Art. 51. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication	150,000 »	»	
Art. 52. Gratifications aux détenus	37,000 »	»	
Art. 53. Frais d'impression et de bureau	1,000 »	2,000 »	
Art. 54. Traitements des fonctionnaires et employés .	65,400 »	»	
CHAPITRE XI. — FRAIS DE POLICE.			
Art. 55. Mesures de sûreté publique.	80,000 »	»	80,000 »

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE XII. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 56. Traitements temporaires de disponibilité des fonctionnaires et employés des divers services ressortissant au département.	»	24,000 »	30,800 »
Art. 57. Dépenses imprévues non libellées au budget et dans lesquelles rentrent celles résultant de l'achat de livres qu'il y aurait lieu de fournir aux tribunaux.	6,800 »	»	
Total pour le ministère de la justice. . . fr.	14,850,853 »	674,008 »	15,524,861 »

TABLEAU V. — Ministère des affaires étrangères.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre	21,000 »	»	
Art. 2. — du personnel des bureaux . . .	327,450 »	»	
Art. 3. Matériel.	53,800 »	»	425,250 »
Art. 4. Fonds secrets	13,000 »	»	
Art. 5. Achat de décorations de l'ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles	10,000 »	»	
CHAPITRE II. — LÉGATIONS.			
Traitements des agents diplomatiques.			
Art. 6. Allemagne	58,000 »	»	
Art. 7. Autriche-Hongrie	58,000 »	»	
Art. 8. Brésil	30,000 »	»	
Art. 9. Chine	38,000 »	»	
Art. 10. Danemark, Suède et Norvège	25,000 »	»	
Art. 11. Espagne	30,000 »	»	
Art. 12. Etats-Unis.	30,000 »	»	
Art. 13. France.	58,000 »	»	
Art. 14. Grande-Bretagne	58,000 »	»	
Art. 15. Italie	36,000 »	»	879,500 »
Art. 16. Japon	38,000 »	»	
Art. 17. Mexique	30,000 »	»	
Art. 18. Pays-Bas	38,000 »	»	
Art. 19. Portugal	25,000 »	»	
Art. 20. Roumanie.	25,000 »	»	
Art. 21. Russie	58,000 »	»	
Art. 22. Serbie	25,000 »	»	
Art. 23. Suisse	20,000 »	»	
Art. 24. Turquie	30,000 »	»	
Art. 25. Traitements des conseillers et secrétaires . .	167,500 »	»	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE III. — CONSULATS.			
Art. 26. Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués.	504,050 »	»	504,050 »
CHAPITRE IV. — FRAIS DE VOYAGE.			
Art. 27. Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, indemnités de logement à quelques agents diplomatiques, frais de courriers, estafettes, courses diverses	170,000 »	»	170,000 »
CHAPITRE V. — DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.			
Art. 28. Traitement d'un chancelier et d'un commis de chancellerie à Paris	14,000 »	»	
Art. 29. Traitement d'un chancelier et d'un commis de chancellerie à Constantinople	16,000 »	»	
Art. 30. Traitement de drogmans, frais d'interprètes et de lettrés et indemnités à divers employés dans des résidences en Orient	70,460 »	»	220,460 »
Art. 31. Frais de correspondance de l'administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles; secours provisoires à des Belges indigents; achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets; achat, copie et traduction de documents: frais extraordinaires et accidentels	110,000 »	»	
Art. 32. Frais de chancellerie	20,000 »	»	
CHAPITRE VI. — MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 33. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité, indemnités pour services extraordinaires et dépenses imprévues non libellées au budget	42,000 »	»	42,000 »
CHAPITRE VII. — COMMERCE, ÉMIGRATION.			
Art. 34. Frais divers et encouragements au commerce, musée commercial, achat d'échantillons et de documents commerciaux, publication du Recueil consulaire et d'autres travaux intéressant le commerce et l'industrie	87,800 »	»	
Art. 35. Émigration. — Service médical et surveillance	18,100 »	»	105,900 »
CHAPITRE VIII. — PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÉRÉES.			
Art. 36. Premier terme des pensions à accorder éventuellement	2,300 »	»	
Art. 37. Secours à des fonctionnaires, employés et agents sans nomination, à leurs veuves ou enfants qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse	2,000 »	»	6,300 »
Art. 38. Créances arriérées des exercices antérieurs et dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rapportent	2,000 »	»	
Total pour le ministère des affaires étrangères. . . . . fr.	2,363,460 »	»	2,363,460 »

Digitized by Google

TABLEAU VI. — Ministère de l'intérieur.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.			
Personnel.			
Art. 1er. Traitement du ministre	21,000 »	»	
Art. 2. Traitement des fonctionnaires, employés, gens de service et gens de peine; frais résultant du comité consultatif pour les questions de législation et d'administration générale	722,894 »	»	
Matériel.			
Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage et chauffage, menues dépenses; frais de rédaction du catalogue de la bibliothèque centrale; frais de rédaction et de souscription au *Bulletin administratif du ministère de l'intérieur*; matériel du bureau de la librairie; frais de rédaction du recueil et des tables des ouvrages déposés ou déclarés en exécution des conventions internationales.	100,000 »	4,000 »	968,994 »
Frais de déplacement.			
Art. 4. Frais de route et de séjour; courriers extraordinaires	31,100 »	»	
Honoraires des avocats.			
Art. 5. Honoraires des avocats du département . . .	30,000 »	»	
CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 6. Pensions civiles. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement	12,800 »	»	
Art. 7. Subvention à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux	35,000 »	»	
Art. 8. Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, à des veuves et enfants d'employés, qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse ainsi qu'aux agents payés sur salaires ou à leurs familles qui ne peuvent être pensionnés.	15,175 »	»	62,975 »
CHAPITRE III. — STATISTIQUE GÉNÉRALE.			
Art. 9. Jetons de présence des membres de la commission centrale de statistique; indemnité du secrétaire et du bibliothécaire; frais de bureau de la commission centrale et des commissions provinciales; vérification des registres de population; frais de déplacement; indemnité au commissaire du gouvernement pour les travaux de statistique générale et internationale; frais de rédaction et de publication des travaux du bureau de statistique générale, de la commission centrale, ainsi que des commissions provinciales; frais de recensement général de 1880; frais de rédaction et impression de l'Exposé de la situation du royaume . .	34,000 »	129,690 »	163,690 »

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE IV. — FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.			
Art. 10. Traitements des gouverneurs, des membres des députations permanentes et des greffiers des provinces	438,800 »	»	
Art. 11. Traitements des employés, gens de service et gens de peine :			
Province d'Anvers . . . . . 104,752 »			
— de Brabant . . . . . 138,813 »			
— 2,000 »			
— de Flandre occidentale . . 131,965 »			
— de Flandre orientale . . 133,411 »			
— 3,500 »	1,006,169 »	5,500 »	
— de Hainaut . . . . . 125,730 »			
— de Liège . . . . . 117,752 »			
— de Limbourg. . . . . 78,185 »			
— de Luxembourg. . . . . 73,737 »			
— de Namur. . . . . 101,824 »			
Art. 12. Frais de bureau, d'impression, de reliures, entretien du mobilier, éclairage et chauffage des administrations provinciales ; dépenses diverses et dépenses imprévues :			
Province d'Anvers . . . . . 27,000 »			
— de Brabant . . . . . 27,000 »			
— de Flandre occidentale . . 27,000 »			
— de Flandre orientale . . . 27,000 »			
— de Hainaut . . . . . 27,000 »	231,900 »	»	
— de Liège . . . . . 31,500 »			
— de Limbourg. . . . . 20,700 »			
— de Luxembourg. . . . . 20,700 »			
— de Namur . . . . . 24,000 »			
Art. 13. Traitements et émoluments des commissaires d'arrondissement ; traitements des employés :			2,574,569 »
Traitements des commissaires . . fr. 216,500 »			
Frais de bureau. . . . . 44,400 »			
Traitements des employés . . . . 190,500 »	475,400 »	»	
Frais et travaux extraordinaires pour la revision des listes électorales à mettre en exécution le 1er mai 1884. 24,000 »			
Art. 14. Frais de route et de tournées ; missions, fournitures et travaux relatifs au placement, à l'entretien et à l'amélioration des bornes-frontières du royaume .	50,000 »	»	
Art. 15. Revision des listes électorales ; exécution des articles 66, 92, 100 et 146 des lois électorales coordonnées. — Abonnement à un recueil de jurisprudence électorale ; achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration pour le service spécial de l'administration des affaires provinciales et communales	20,000 »	»	
Art. 15 B. Examens de capacité électorale. Indemnités pour le service des jurys de première instance et d'appel. Frais d'impression et matériel. Ecritures extraordinaires et dépenses diverses	280,000 »	»	
Art. 16. Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives (crédit non limitatif)	6,000 »	59,000 »	
Art. 17. Frais d'écritures et d'impressions relatifs aux avances de fonds à faire aux provinces et aux communes, pour la construction et l'ameublement de maisons d'école	1,800 »	»	
CHAPITRE V. — MILICE.			
Art. 18. Indemnités aux membres civils des conseils de milice et aux commissaires d'arrondissement ; aux			

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
gouverneurs et membres des députations permanentes appelés à faire partie des commissions provinciales ou des conseils de revision, aux secrétaires de milice, ainsi qu'aux agents faisant fonctions de secrétaire auprès de ces commissions provinciales et des conseils de revision. Vacations des médecins et chirurgiens .	114,000 »	»	
Art. 19. Registres, certificats et autres imprimés nécessaires pour l'exécution de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873. Matériel indispensable aux opérations de la milice. Frais de recours en cassation. Rédaction, mise en ordre et publication du recueil des décisions et arrêts en matière de milice. Achat et reliure d'ouvrages concernant la milice. Traductions. Dépenses diverses	30,000 »	»	144,000 »
CHAPITRE VI. — GARDE CIVIQUE.			
Art. 20. Inspection générale; indemnités spéciales; dépenses d'impressions et de fournitures de bureau; mise en ordre et publication des décisions et arrêts en matière de garde civique	27,000 »	»	
Art. 21. Achat, entretien et réparation des armes et objets d'équipement; magasin central. Indemnités et salaires. — Frais d'impression des états de signalement, impression et calligraphie des brevets d'officiers et acquisitions de théories, achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration. — Frais divers. — Une somme de 5,000 francs pourra être transférée à l'article 24.	15,000 »	»	46,500 »
Art. 22. Personnel du magasin central	4,500 »	»	
CHAPITRE VII. — FÊTES NATIONALES.			
Art. 23. Frais de célébration des fêtes nationales. — Frais d'illumination.	34,000 »	»	
Art. 24. Tir national: prix en argent, en armes, en objets d'orfévrerie, etc. — Subsides pour la construction de tirs et l'encouragement d'exercices de tir à la cible dans les villes ou communes rurales; prix en argent, armes, épinglettes, etc. — Personnel du tir et dépenses diverses	69,200 »	»	103,200 »
CHAPITRE VIII. — DÉCORATION CIVIQUE ET RÉCOMPENSES PÉCUNIAIRES.			
Art. 25. Décoration civique ou récompenses pécuniaires pour actes de dévouement, de courage et d'humanité; impression et calligraphie des diplômes, frais de distribution, etc.	20,000 »	»	20,000 »
CHAPITRE IX. — LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.			
Art. 26. Pensions en faveur des décorés de la croix de Fer, des blessés dont les titres ont été reconnus avant le 1er novembre 1864; subsides à leurs veuves ou orphelins; pensions de 250 francs en faveur des légionnaires; subsides de 200 francs aux veuves de légionnaires qui n'ont pas été pensionnés	»	200,000 »	
La somme qui, par suite des décès survenant parmi les pensionnés, deviendra, pour chaque exercice, sans emploi sur le crédit de 200,000 francs, sera affectée : 1° A desservir de nouvelles pensions; 2° A augmenter les pensions des décorés de la croix de Fer et des blessés de septembre non décorés, jusqu'à ce qu'elles atteignent le chiffre *maximum* de 1,200 fr.;			300.000 »

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
3° A augmenter les pensions des veuves de décorés de la croix de Fer et de blessés de septembre, proportionnellement à l'augmentation qui sera accordée aux décorés et blessés, jusqu'au chiffre *maximum* de 400 fr.			
Art. 27. Subside au fonds spécial des blessés de septembre et de leurs familles	»	100,000 »	
CHAPITRE X. — AGRICULTURE.			
Art. 28. Indemnités pour bestiaux abattus.	250,000 »	»	
(Une somme de 40,000 francs pourra être transférée de l'article 28 aux articles 29 et 31, pour autant que cette somme reste disponible après le payement des indemnités.)			
Art. 29. Service vétérinaire; police sanitaire; secours à d'anciens médecins vétérinaires du gouvernement, à des veuves ou orphelins de ces agents qui se trouvent dans le besoin; bourses	162,000 »	»	
Art. 30. Amélioration des races d'animaux domestiques. Subsides aux provinces	101,500 »	»	
Art. 31. Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture; traitements et indemnités des secrétaires du conseil supérieur et des commissions provinciales d'agriculture; subsides pour concours et expositions; encouragements aux comités et aux comices agricoles; encouragements aux publications agricoles et horticoles; publications du bulletin de l'agriculture; frais résultant de la collation des décorations agricoles; frais de missions ayant pour objet l'intérêt de l'agriculture et de l'horticulture; frais des études relatives à la législation rurale; dépenses résultant de l'adhésion de la Belgique à la convention phylloxérique de Berne et pour les mesures à prendre dans le but de repeupler les rivières et les canaux; dépenses diverses	184,700 »	20,000 »	1,146,925 »
Art. 32. Personnel de l'Institut agricole et des écoles d'horticulture de l'Etat; traitements de disponibilité.	149,100 »	»	
Art. 33. Matériel des établissements d'enseignement agricole et horticole; frais des commissions de surveillance et des jurys; bourses; frais des conférences agricoles et horticoles	108,700 »	»	
Art. 34. Personnel du service des défrichements en Campine	»	20,000 »	
Art. 35. Mesures relatives aux défrichements, dépenses et indemnités nécessitées par le contrôle établi pour assurer l'exécution de la loi du 25 mars 1847; pépinières d'arbres forestiers.	»	20,000 »	
Art. 36. Personnel de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat; frais de la commission de surveillance; traitements de disponibilité	105,325 »	»	
Art. 37. Matériel de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat; bourses; jury vétérinaire	51,900 »	6,000 »	
CHAPITRE XI. — VOIRIE VICINALE, COURS D'EAU ET HYGIÈNE PUBLIQUE.			
Art. 38. Encouragements divers pour l'amélioration de la voirie vicinale et des cours d'eau non navigables ni flottables, ainsi que pour les améliorations qui intéressent l'hygiène publique; inspection des chemins vicinaux, des cours d'eau et de l'agriculture; indemnités aux commissaires voyers; traitements de disponibilité. — Frais à rembourser aux provinces pour le travail de confection en 1883 et en 1884, des états			

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
indicatifs et des tableaux descriptifs des cours d'eau non navigables ni flottables. (Chapitre Ier de la loi du 7 mai 1877.).	2,250,000 »	»	2,250,000 »
CHAPITRE XII. — INDUSTRIE.			
Art. 39. Traitement et frais de route de l'inspecteur général pour les affaires d'industrie.	9,500 »	»	
Art. 40. Institut supérieur de commerce d'Anvers. Dotation de l'Etat destinée, avec le subside de la ville d'Anvers, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel. Dépenses diverses. Bourses d'étude aux élèves .	55,000 »	»	
Art. 41. Enseignement professionnel : écoles industrielles, ateliers d'apprentissage, matériel, inspections, missions, dépenses diverses.	266,900 »	30,000 »	
Art. 42. Encouragements pour des ouvrages utiles traitant de questions de technologie, de droit ou d'économie industrielle; voyages et missions; frais relatifs aux caisses de prévoyance et aux sociétés de secours mutuels et dépenses de la commission permanente instituée pour faciliter l'examen des affaires qui se rattachent à ces institutions; frais résultant de la collation des décorations industrielles; dépenses diverses; traitement du secrétaire de la commission permanente pour les sociétés de secours mutuels	21,450 »	»	491,450 »
Art. 43. Indemnités des greffiers des conseils de prud'hommes	21,000 »	»	
Art. 44. Frais de publication du *Recueil officiel des brevets d'invention;* traitement du rédacteur du Recueil . .	8,000 »	»	
Art. 45. Marques de fabrique et de commerce. — Frais de publication du *Recueil des marques.* — Frais d'impression et autres dépenses relatives à l'exécution de la loi du 10 avril 1879	6,000 »	»	
Musée de l'industrie.			
Art. 46. Traitement du personnel.	27,300 »	»	
Art. 47. Laboratoire du Musée; publication du bulletin; bibliothèque technique et artistique; entretien des locaux, chauffage, éclairage et menues dépenses. . .	24,300 »	»	
CHAPITRE XIII. — POIDS ET MESURES.			
Art. 48. Traitements des vérificateurs	79,750 »	»	
Art. 49. Frais de bureau et de tournées des vérificateurs.	36,000 »	»	127,750 »
Art. 50. Matériel. — Frais de la commission consultative et du bureau international des poids et mesures . .	12,000 »	»	
CHAPITRE XIV. — LETTRES ET SCIENCES.			
Art. 51. Subsides et encouragements littéraires et scientifiques; voyages et missions littéraires, scientifiques ou archéologiques; fouilles et travaux dans l'intérêt de l'archéologie nationale; location d'une table d'études à la station zoologique de Naples; subsides aux veuves et aux orphelins délaissés par les littérateurs Gaucet, Denis Sotiau et H. Van Peene; secours à des littérateurs ou savants qui sont dans le besoin ou aux familles de littérateurs ou savants décédés; sociétés littéraires et scientifiques; prix quinquennaux fondés par les arrêtés royaux du 1er décembre 1845 et du 6 juillet 1851; souscriptions; acquisition d'ouvrages destinés aux bibliothèques populaires; acquisition et reliure d'ouvrages scienti-			

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
fiques ou littéraires pour le service spécial de l'administration des lettres et des sciences; dépenses diverses; encouragements à la littérature et à l'art dramatique (littéraire et musical); publication de documents rapportés des pays étrangers; continuation de la publication des actes des anciens états généraux; publication d'une bibliographie nationale; publication d'un dictionnaire étymologique de la langue néerlandaise.	134,000 »	31,700 »	
Art. 52. Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique; dépenses ordinaires et subsides extraordinaires à l'Académie royale de Belgique, afin de la mettre à même d'augmenter le chiffre des prix pour les principales questions portées aux programmes de ses concours; examen et jugement des concours de la fondation De Keyn; publication des anciens monuments de la littérature flamande et d'une collection des grands écrivains du pays; publication des *Chroniques belges inédites;* rédaction et publication de la table chronologique des chartes, diplômes, lettres patentes et autres actes imprimés concernant l'histoire de la Belgique; publication d'une biographie nationale; publication de la correspondance du cardinal de Granvelle; exécution d'une carte géologique détaillée de la Belgique à l'échelle du 20,000e. Location d'une maison pour l'installation du service de la carte géologique; traitement d'un agent auxiliaire à la section stratigraphique	69,073 »	156,211 »	
Art. 53. — Palais des Académies. Traitement du gardien; salaire des gens de peine; chauffage, éclairage et frais d'entretien	8,850 »	»	
Art. 54. Observatoire royal; personnel; salaire des gens de service	58,600 »	»	1,037,034 »
Art. 55. Observatoire royal; frais de matériel; acquisition d'instruments, impressions	26,900 »	»	
Art. 56. Bibliothèque royale; personnel; frais de la fusion des trois fonds et rédaction du catalogue général	89,100 »	»	
Art. 57. Bibliothèque royale; matériel et acquisitions .	75,700 »	»	
Art. 58. Musée royal d'histoire naturelle; personnel et frais d'études des collections	71,800 »	»	
Art. 59. Musée royal d'histoire naturelle; matériel et acquisitions. Location des maisons servant de succursales au Musée	30,650 »	47,000 »	
Art. 60. Jardin Botanique de l'Etat. Dépenses du personnel, de matériel, de culture et de publication des Annales de l'établissement	82,400 »	»	
Art. 61. Archives du royaume à Bruxelles; personnel; frais de classement des archives espagnoles et des archives allemandes	64,700 »	»	
Art. 62. Archives du royaume; matériel; atelier de reliure pour la restauration des documents.	4,700 »	3,500 »	
Art. 63. Archives de l'Etat dans les provinces; personnel	59,450 »	»	
Art. 64. Frais de publication des *Inventaires des archives;* frais de recouvrement de documents, provenant des archives, tombés dans des mains privées; frais d'acquisition ou de copie de documents concernant l'histoire nationale; dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les provinces; subsides pour le classement et pour la publication des inventaires des archives appartenant aux provinces, aux communes et aux établissements publics; dépenses diverses relatives aux archives; recouvrement d'archives restées			

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
au pouvoir de gouvernements étrangers; frais de classement, de copie et de transport, etc.; inspection des archives communales.	14,200 »	8,000 »	
Art. 65. Location de la maison servant de succursale au dépôt des archives de l'Etat	»	3,500 »	
CHAPITRE XV. — BEAUX-ARTS.			
Encouragements à la peinture, à la sculpture et à la gravure, etc.			
Art. 66. Commandes et acquisitions d'œuvres d'artistes vivants ou d'artistes dont le décès ne remonte pas à plus de dix ans; subsides aux établissements publics, aux communes et aux provinces, pour aider à la commande ou à l'acquisition d'œuvres d'art; encouragements à la peinture murale, avec le concours des communes et des établissements intéressés; encouragements à la gravure en taille-douce, à la gravure en médailles, aux publications relatives aux beaux-arts; subsides; souscriptions et acquisitions d'œuvres d'un intérêt artistique ou archéologique; subsides à des fabriques d'église, à titre d'encouragement pour l'exécution d'objets mobiliers religieux offrant un caractère artistique reconnu; subsides aux sociétés instituées pour l'encouragement des beaux-arts, aux expositions locales, aux expositions organisées à l'étranger dans l'intérêt de l'école belge; subsides et encouragements à des artistes qui ont donné des preuves de mérite; voyages à l'étranger et dans le pays, dans l'intérêt de leurs études; missions; secours aux familles d'artistes décédés; frais relatifs aux grands concours et ateliers à Rome; acquisition et reliure d'ouvrages pour le service spécial de la direction générale des beaux-arts; dépenses diverses; annuité de la part de l'Etat dans les frais d'acquisition des gravures, dessins et photographies nécessaires pour compléter l'œuvre de Rubens	280,250 »	81,500 »	
Art. 67. Expositions générales des beaux-arts. Part de l'Etat dans l'acquisition, pour les musées locaux, d'œuvres d'art envoyées aux expositions	60,000 »	»	
Art. 68. Palais des beaux-arts, à Bruxelles.—Traitement du gardien; chauffage, éclairage et entretien . . .	8,850 »	»	
Encouragements en faveur de l'enseignement des arts plastiques et graphiques.			
Art. 69. Académie royale des beaux-arts d'Anvers; dotation de l'Etat destinée, avec la subvention de la ville d'Anvers, à couvrir les dépenses du personnel, du matériel et des acquisitions pour le musée ancien.	103,285 »	10,000 »	
Art. 70. Académies et écoles de dessin autres que l'Académie d'Anvers; subsides, dotations, acquisitions de modèles, de médailles et de livres destinés aux académies et écoles de dessin; inspection des académies et des écoles; travaux d'écriture et autres incombant spécialement au service des académies et des écoles; conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin; subsides à de jeunes artistes pour les aider dans leurs études; grands concours de peinture, de sculpture, d'architecture et de gravure; pensions des lauréats; reproduction des objets d'art destinés aux échanges internationaux et frais relatifs à ces échanges; dépenses diverses	292,000 »	»	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Musées royaux de peinture et de sculpture; Musée Wiertz.			
Art. 71. Musées royaux de peinture et de sculpture, y compris le Musée Wiertz; personnel, surveillance . . .	35,300 »	»	
Art. 72. Musées royaux de peinture et de sculpture, y compris le Musée Wiertz; matériel et acquisitions, frais d'impression des catalogues; frais d'entretien, chauffage, mobilier, frais divers et imprévus	59,060 »	86,484 »	
Art. 73. Musée royal d'armures et d'antiquités. — Personnel	21,250 »	»	
Art. 74. Musée royal d'armures et d'antiquités. — Matériel et acquisitions; frais d'impression et de vente du catalogue; collection sigillographique.	39,400 »	»	
Monuments publics.			
Art. 75. Monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique; subsides aux villes et aux provinces; médailles à consacrer aux événements mémorables . .	50,000 »	25,000 »	
Restauration des monuments et conservation des œuvres d'art.			
Art. 76. Subsides aux provinces, aux villes et aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour la restauration des monuments; subsides pour la restauration et la conservation des objets d'art et d'archéologie appartenant aux administrations publiques, aux églises, etc.; travaux d'entretien aux propriétés de l'État qui ont un intérêt exclusivement historique .	76,000 »	10,000 »	1,736,073 »
Art. 77. Commission royale des monuments. — Personnel. — Jetons de présence des membres de cette commission; frais de voyage des membres, du secrétaire et de deux dessinateurs; bibliothèque, mobilier, chauffage, impressions, frais de bureau; achat d'instruments; compte rendu des séances générales; indemnités des sténographes et frais de publication	33,650 »	»	
Art. 78. Frais de route et de séjour et jetons de présence des trois commissaires de l'Académie royale de Belgique adjoints à la commission royale des arts et des monuments; frais de route et de séjour des membres correspondants de cette commission	6,000 »	»	
Art. 79. Rédaction et publication du bulletin des commissions d'art et d'archéologie	7,800 »	»	
Encouragements en faveur de l'art musical.			
Art. 80. Conservatoire royal de musique de Bruxelles. — Dotation de l'État, destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel. — Cours élémentaire de musique.	160,060 »	8,000 »	
Art. 81. Conservatoire royal de musique de Liége. — Dotation de l'État, destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel	76,358 »	»	
Art. 82. Conservatoire royal de musique de Gand. — Dotation de l'État, destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel	52,126 »	»	
Art. 83. Subsides aux écoles de musique autres que les conservatoires royaux; subsides aux sociétés musicales. Inspection des écoles de musique; acquisition de livres et de médailles destinés aux lauréats des concours et aux élèves des écoles de musique. Dépenses			

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
diverses. Bourses d'étude en faveur des élèves des conservatoires royaux et d'autres écoles de musique. Subsides et encouragements à des artistes musiciens qui ont donné des preuves de mérite; voyages à l'étranger dans l'intérêt de leur talent; missions; subsides et souscriptions en faveur de publications ou d'auditions d'œuvres musicales; concerts nationaux; secours aux familles d'artistes décédés. Publication des œuvres des anciens musiciens belges; conseils de perfectionnement des études musicales. Grands concours de composition musicale, pensions des lauréats; subside pour l'organisation d'un grand festival annuel de musique classique à donner avec le concours des provinces et des villes intéressées. Dépenses diverses	143,000 »	11,000 »	
CHAPITRE XVI. — SERVICE DE SANTÉ.			
Art. 84. Inspection du service de santé, des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, projetés ou en exploitation; personnel; frais de route et de séjour, dépenses diverses et travaux relatifs à cette inspection; frais des commissions médicales provinciales; service sanitaire des ports de mer et des côtes; subsides en cas d'épidémies; encouragements à la vaccine; office vaccinogène central; subsides aux sages-femmes pendant et après leurs études : 1° pour les aider à s'établir; 2° pour les indemniser des soins de leur art qu'elles donnent aux femmes indigentes; frais des conférences pour les élèves droguistes; récompenses pour services rendus pendant les épidémies; publications relatives aux sciences médicales; subsides; souscriptions et achat de livres, impressions et dépenses diverses. — Conseil supérieur d'hygiène publique; jetons de présence, frais de route et de séjour, frais de bureau et frais de publication des travaux du conseil, frais de participation aux expositions et congrès organisés dans l'intérêt de l'hygiène	200,000 »	»	233,500 »
Art. 85. Académie royale de médecine	33,500 »	»	
CHAPITRE XVII. — PONTS ET CHAUSSÉES. — BATIMENTS CIVILS.			
SECTION 1re. — *Ponts et chaussées.*			
Art. 86. Entretien ordinaire et amélioration des routes, construction de routes nouvelles et subsides . . .	4,300,000 »	»	
Art. 87. Travaux de plantations de toute nature le long des routes, à l'exception de ceux compris dans les prix d'adjudication des baux d'entretien des routes	41,000 »	»	
SECTION 2. — *Bâtiments civils.*			
Art. 88. Entretien et réparation des palais, édifices, bâtiments et monuments appartenant à l'Etat; travaux d'amélioration, d'agrandissement, de restauration, etc.; achat de meubles; loyers; établissement et entretien des squares; acquisition d'immeubles; objets nécessaires pour les cérémonies et les fêtes publiques, etc.	600,000 »	»	
Art. 89. Travaux extraordinaires à exécuter à divers bâtiments civils.	»	370,000 »	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
SECTION 3. — *Service des canaux et rivières, des bacs et bateaux de passage et des polders.*			
Art. 90. Entretien ordinaire et extraordinaire et dépenses d'exploitation des canaux et rivières	1,388,500 »	739,800 »	
TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES CANAUX ET RIVIÈRES.			
Bassin de la Meuse.			
Art. 91. Meuse, dans les provinces de Namur, de Liège et de Limbourg	»	122,000 »	
Art. 92. Rivière et canal de l'Ourthe	»	15,000 »	
Art. 93. Canal de Liège à Maestricht et embranchement vers la Meuse, à Visé	»	15,000 »	
Art. 94. Canal de Maestricht à Bois-le-Duc	»	13,500 »	
Art. 95. Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut . .	»	16,000 »	
Art. 96. Canal d'embranchement vers le camp de Beverloo	»	3,000 »	
Art. 97. Canal d'embranchement vers Hasselt. . . .	»	8,000 »	
Art. 98. Sambre canalisée	»	15,000 »	
Art. 99. Canal de Charleroi à Bruxelles et ses embranchements	»	20,000 »	
Bassin de l'Escaut.			
Art. 100. Escaut	»	54,000 »	
Art. 101. Canal de Mons à Condé	»	9,000 »	
Art. 102. Canal de Pommerœul à Antoing	»	11,500 »	
Art. 103. Lys	»	14,500 »	
Art. 104. Canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord	»	12,000 »	
Art. 105. Canal de Roulers à la Lys	»	3,000 »	
Art. 106. Canal de Gand a Ostende et raccordement avec le bassin de commerce, à Gand	»	22,000 »	
Art. 107. Canal de Gand à Terneuzen	»	50,000 »	
Art. 108. Durme	»	14,000 »	
Art. 109. Dendre	»	1,000 »	
Art. 110. Rupel.	»	16,000 »	
Art. 110. Dyle et Démer	»	21,000 »	
Art. 112. Nèthe inférieure	»	»	11,731,075 »
Bassin de l'Yser.			
Art. 113. Yser	»	6,000 »	
Plantations.			
Art. 114. Plantations nouvelles	25,000 »	»	
Bacs et bateaux de passage.			
Art. 115. Etablissement éventuel de nouveaux passages d'eau; entretien et amélioration des bacs et bateaux de passage existants et de leurs dépendances.	35,000 »	»	
SECTION 4. — *Ports, côtes, phares et fanaux.*			
Art. 116. Travaux d'entretien ordinaire et extraordinaire et dépenses d'administration des ports, côtes, phares et fanaux	665,000 »	327,500 »	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES PORTS, CÔTES PHARES ET FANAUX.			
Art. 117. Port d'Ostende	»	87,300 »	
Art. 118. Port de Nieuport	»	85,000 »	
Art. 119. Côtes	»	155,400 »	
SECTION 5. — *Frais d'études et d'adjudications.*			
Art. 120. Etudes de projets; frais de levée de plans; achats d'instruments, de cartes et de livres; matériel, impressions, etc.; frais d'adjudications	45,500 »	54,500 »	
SECTION 6. — *Personnel des ponts et chaussées.*			
Art. 121. Traitements des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; frais de bureau et de déplacements	929,250 »	127,525 »	
Art. 122. Traitements et indemnités des chefs de bureau, des commis et surveillants, des éclusiers, pontonniers, sergents d'eau, gardes-canal et autres agents subalternes des ponts et chaussées. Frais divers des jurys d'examen	1,128,794 »	37,456 »	
Art. 123. Frais des jurys d'examen et des conseils de perfectionnement; missions des élèves-ingénieurs et conducteurs de l'école spéciale du génie civil . . .	30,000 »	»	
SECTION 7. — *Service des bâtiments civils.*			
Art. 124. Traitements, indemnités et frais de déplacement des architectes et autres agents. Frais d'habillement des gardiens de monuments	89,050 »	»	
Art. 125. Etudes de projets, achats d'instruments et de livres; matériel, fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage des bureaux, menues dépenses; frais d'adjudications	8,000 »	»	
CHAPITRE XVIII. — MINES.			
SECTION 1re. — *Personnel du conseil.*			
Art. 126. Personnel du conseil des mines. — Traitements, frais de route.	41,570 »	»	
Art. 127. Matériel	1,640 »	»	
SECTION 2. — *Personnel du corps.*			
Art. 128. Traitements et indemnités du personnel du corps des mines et traitements des expéditionnaires adjoints aux ingénieurs	331,350 »	»	
Art. 129. Frais des jurys d'examen du conseil de perfectionnement et missions des élèves-ingénieurs de l'école spéciale des mines	10,000 »	»	
Art. 130. Confection de la carte générale des mines . .	»	20,000 »	464,560 »
SECTION 3. — *Caisses de prévoyance.*			
Art. 131. Subsides aux caisses de prévoyance et récompenses aux personnes qui se distinguent par des actes de dévouement; frais de route et de séjour des membres de la commission permanente des caisses de prévoyance et autres frais relatifs à l'administration des dites caisses	45,000 »	»	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
SECTION 4. — *Impressions, etc.*			
Art. 132. Impressions, achats de livres, de cartes et d'instruments; publications de documents statistiques; encouragements et subventions; essais et expériences.	7,000 »	8,000 »	
CHAPITRE XIX.			
SECTION 1re. — *Commission des procédés nouveaux.*			
Art. 133. Frais de route et de séjour, matériel, achat de réactifs, d'appareils, frais de bureau, etc.	1,500 »	»	
SECTION 2. — *Commission des Annales des travaux publics.*			
Art. 134. Frais de route et de séjour	300 »	»	
Art. 135. Publication du recueil, rémunérations d'auteurs, frais de bureau, matériel, etc.	7,900 »	»	11,200 »
SECTION 3. — *Commission consultative des machines à vapeur.*			
Art. 136. Frais de déplacements des membres et dépenses accessoires	1,500 »	»	
CHAPITRE XX. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.			
Art. 137. Traitements temporaires de disponibilité pour les fonctionnaires et employés . . . . . (Une somme de 8,000 francs pourra être transférée de l'article 137 à l'article 2, *Personnel.*)	»	42,316 »	42,316 »
CHAPITRE XXI. — DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 138. Dépenses imprévues non libellées au budget .	12,900 »	»	12,900 »
CHAPITRE XXII.			
Art. 139. Frais relatifs au travail de la revision de la pharmacopée officielle.	»	1,800 »	1,800 »
Art. 140. Pour la mise en exposition de la flore et de la faune de Bernissart.	»	17,000 »	17,000 »
Total du budget du ministère de l'intérieur . . fr.	20,015,529 »	3,611,482 »	23,627,011 »

TABLEAU VII. — Ministère de l'instruction publique.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre	21,000 »	»	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés, gens de service et gens de peine	288,100 »	»	
Art. 3. Matériel. — Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage et menues dépenses. — Frais du Bulletin du ministère et de la publication de la statistique générale de l'instruction publique.	55,000 »	»	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Art. 4. Bibliothèque de l'administration centrale ; achats de livres et reliures ; frais divers ; abonnements et souscriptions à des publications périodiques et autres ouvrages	5,000 »	»	
Art. 5. Frais de déplacement ; frais de route et de séjour ; missions	6,000 »	»	
Art. 6. Musée scolaire de l'Etat pour les trois degrés de l'enseignement public. (Personnel et matériel.) — Encouragements à l'organisation d'autres musées scolaires et participation à des expositions scolaires dans le pays ou à l'étranger.—Institution de petits concours près du Musée scolaire de l'Etat.	54,000 »	»	
Art. 7. Traitements de disponibilité pour les fonctionnaires et employés	6,500 »	»	
Art. 8. Pensions civiles. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement	16,000 »	»	
Art. 9. Pensions concédées en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876 à des professeurs et instituteurs communaux, depuis le 1er janvier 1877 et restant encore à servir au 1er janvier 1884. — Pensions accordées en 1884, en vertu des dispositions de la dite loi et prorata des premiers termes restant à liquider pour les années antérieures	626,000 »	»	
Art. 10. Pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance à des professeurs et instituteurs et restant à payer au 1er janvier 1884 (art. 5 de la loi du 16 mai 1876)	146,268 »	»	1,468,368 »
Art. 11. Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, à des veuves et enfants ou orphelins d'employés de l'Etat, qui, sans avoir droit à la pension, ou dont la pension est reconnue insuffisante, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse. — Secours à des ascendants et à des sœurs de fonctionnaires et employés décédés, atteints d'infirmités qui les mettent hors d'état de subvenir à leur entretien.	8,000 »	»	
Art. 12. Secours à d'anciens instituteurs nécessiteux, ainsi qu'à leurs veuves, orphelins ou ascendants, dont la pension serait jugée insuffisante ou qui ne jouissent d'aucune pension. — Suppléments de pension aux instituteurs, en conformité de l'arrêté royal du 21 juin 1862.	65,000 »	»	
Art. 13. Récompenses et distinctions honorifiques aux instituteurs et anciens instituteurs ; confection de diplômes ; travaux d'écritures	2,000 »	»	
Art. 14. Traitements des inspecteurs chargés du service de l'hygiène scolaire, des inspecteurs de l'enseignement du dessin, de la musique et de la gymnastique dans les établissements scolaires. — Frais de route et de séjour. — Dépenses diverses	46,500 »	»	
Art. 15. Pensions des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. La somme restée disponible à l'article 10 pourra y être transférée	35,000 »	»	
Art. 16. Restitution d'avances de parts de pensions faites au Trésor public par la caisse des veuves et orphelins du département de l'instruction publique	»	9,000 »	
CHAPITRE II. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.			
Art. 17. Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.	6,000 »	»	
Art. 18. Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat ; traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849)	1,124,570 »	»	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Art. 19. Bourses universitaires et bourses de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses. — Matériel des universités	394,265 »	»	
Art. 20. Frais de route et de séjour et indemnités de séance des membres du jury central; frais de route et de séjour et indemnités de séance des membres de la commission d'entérinement des diplômes délivrés par les universités et par le jury central; traitements et indemnités aux agents et employés attachés à la commission d'entérinement; huissiers du jury central; indemnités pour travaux extraordinaires dans l'intérêt du service du jury; garde du matériel et matériel, etc.; indemnités aux professeurs des universités de l'Etat qui ont fait partie des jurys combinés, sous l'empire de la loi du 1er mai 1857, pour leur assurer dans la distribution du produit des examens, sous l'empire de la loi du 20 mai 1876, une somme égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pour frais de séance, pendant les quatre années 1873, 1874, 1875 et 1876	98,470 »	»	1,667,305 »
Art. 21. Dépenses du concours universitaire. — Frais de publication et d'impression des Annales des universités de Belgique	10,000 »	»	
Art. 22. Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. — Souscriptions	27,000 »	»	
Art. 23. Frais de rédaction du 11e rapport triennal sur l'enseignement supérieur; fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale (art. 30 de la loi du 15 juillet 1840)	»	7,000 »	
CHAPITRE III. — ENSEIGNEMENT MOYEN.			
Art. 24. Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. — Dépenses et frais divers.	8,000 »	»	
Art. 25. Inspection des établissements d'instruction moyenne (personnel; traitements). — Frais de voyage; missions; indemnités; rémunérations; frais de bureau; dépenses et frais divers	50,250 »	»	
Art. 26. Ecole normale de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités à Liège. Personnel; traitements; indemnités; matériel; inspection, frais de route et de séjour; dépenses et frais divers. — Section normale spéciale des langues modernes à Liège. Personnel; traitements; indemnités; matériel; dépenses et frais divers. — Section normale flamande à Gand. Personnel; traitements; indemnités; matériel; dépenses et frais divers. — Ecole normale des sciences à Gand. Personnel; traitements; indemnités; matériel; dépenses et frais divers. — Ecoles normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons à Nivelles et à Bruges. Personnel; traitements; indemnités; matériel; dépenses et frais divers. — Sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour filles à Bruxelles et à Liège. Personnel; traitements; indemnités; matériel; dépenses et frais divers. — Ecoles et sections normales de l'enseignement moyen du premier et du second degré. Bourses d'étude; subsides aux élèves les plus distingués de l'enseignement normal du premier degré ayant terminé leurs études pour les aider à fréquenter des établissements pédagogiques étrangers. — Ecoles et sections normales de l'enseignement moyen du			

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
premier et du second degré. Personnel administratif et enseignant : augmentations de traitement conformément à la loi du 2 juillet 1875	268,393 »	»	
Art. 27. Jurys d'examen de l'enseignement moyen du premier et du second degré. — Jurys d'admission, de passage et de sortie. Frais de voyage, de séance et de vacation ; missions ; indemnités ; rémunérations. — Salaire des huissiers ; garde du matériel ; matériel ; dépenses et frais divers. — Jury de régente d'école moyenne de filles. Jurys d'admission et de sortie. Frais de voyage, de séance et de vacation ; missions ; indemnités ; rémunérations ; salaires ; matériel ; dépenses et frais divers. — Jury chargé de délivrer le diplôme de professeur de gymnastique. Frais de voyage, de séance et de vacation ; missions ; indemnités ; rémunérations ; salaires ; matériel ; dépenses et frais divers. — Jury chargé de délivrer le certificat de capacité relatif à l'enseignement du dessin dans les athénées, collèges et écoles moyennes. Frais de voyage, de séance et de vacation ; missions ; indemnités ; rémunérations ; salaires ; matériel ; dépenses et frais divers. — Jury chargé de délivrer le diplôme de capacité relatif à l'enseignement de la musique dans les établissements d'instruction moyenne. — Dépenses et frais divers	46,700 »	»	4,214,788 »
Art. 28. Athénées royaux (loi du 1er juin 1850). Personnel ; traitements ; indemnités ; suppléments de minerval ; subsides. — Athénées ou collèges royaux (loi du 15 juin 1881). Personnel ; traitements ; indemnités ; suppléments de minerval ; subsides. — Athénées ou collèges royaux. Sections industrielles et commerciales ; fréquentation des cours de l'institut supérieur de commerce d'Anvers. Primes d'encouragement et de récompenses. Bourses d'étude. Dépenses et frais divers. — Ecoles moyennes (loi du 1er juin 1850). Personnel ; traitements ; indemnités ; subsides. — Ecoles moyennes (loi du 15 juin 1881). Personnel ; traitements ; indemnités ; subsides.	3,464,725 »	»	
Art. 29. Ecoles moyennes. — Bourses	36,600 »	»	
Art. 30. Etablissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne du premier et du second degré pour garçons. Subsides. Etablissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne du premier et du second degré. Enseignement de la gymnastique. Professeurs munis du diplôme ou certificat spécial. Compléments de subsides	103,000 »	»	
Art. 31. Etablissements communaux d'enseignement moyen pour filles. Subsides	25,000 »	»	
Art. 32. Concours général entre les établissements d'instruction moyenne. Dépenses et frais divers . .	36,000 »	»	
Art. 33. Professeurs de l'enseignement moyen du premier et du second degré sans emploi. Indemnités. .	»	3,120 »	
Art. 34. Professeurs en disponibilité par suppression d'emploi, pour motifs de santé ou dans l'intérêt de l'enseignement et auxquels le gouvernement permettra de compter les années passées en cette position comme services donnant droit à une pension de retraite. Traitements. — Professeurs en disponibilité sur leur demande ou par mesure d'ordre. Traitements	48,000 »	30,000 »	
Art. 35. Publication d'ouvrages classiques ou intéressant l'enseignement moyen. Encouragements ; subsides ; souscriptions ; achats ; missions dans l'intérêt de l'enseignement moyen ; frais de voyage ; indemnités. — Collections et objets nécessaires à l'enseigne-			

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
ment dans les établissements d'instruction moyenne de l'Etat. Acquisitions	14,000 »	76,000 »	
Art. 36. Formation d'une bibliothèque d'ouvrages de philologie et d'histoire à l'usage des établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1er juin 1850. Acquisitions; reliures; dépenses et frais divers	3,000 »	2,000 »	
CHAPITRE IV. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.			
Art. 37. Traitements des inspecteurs, de l'inspectrice et du vérificateur des économats des écoles normales. — Traitements des inspecteurs principaux. Traitements des inspecteurs cantonaux. Traitements de disponibilité des inspecteurs. — Frais du jury chargé de procéder à l'examen des aspirants au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal	439,250 »	»	
Art. 38. Frais de voyage des inspecteurs, de l'inspectrice, de l'inspecteur de la gymnastique et du vérificateur des économats des écoles normales. Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services : 1° aux inspecteurs principaux; 2° aux inspecteurs cantonaux; 3° aux inspectrices déléguées	200,000 »	»	
Art. 39. Personnel des établissements normaux primaires; traitements et indemnités; traitements de disponibilité. — Dépenses imprévues	1,010,000 »	»	
Art. 40. Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire. — Frais d'administration; impressions, registres et dépenses diverses : 1° pour le service spécial de la direction générale de l'enseignement primaire; 2° pour les comités scolaires	43,000 »	»	
Art. 41. Frais des jurys d'examen pour les écoles normales. — Amélioration et location de locaux et matériel des établissements normaux primaires. — Frais des jurys chargés d'examiner les candidats non diplômés que les conseils communaux demandent à pouvoir nommer aux fonctions d'instituteur ou d'institutrice, à défaut de candidats pourvus du diplôme légal. — Bourses aux élèves des écoles normales; bourses de noviciat. — Frais des conférences agricoles et horticoles des instituteurs	910,300 »	»	
Art. 42. Cours normaux pour la formation de maîtresses d'écoles gardiennes; indemnités aux professeurs; frais des jurys d'examen; dépenses diverses. — Cours normaux de dessin pour les membres du personnel enseignant des écoles primaires et des écoles normales; indemnités aux personnes appelées à ces cours et aux professeurs chargés de l'enseignement; frais des jurys d'examen; dépenses diverses. — Cours normaux de couture et de coupe de vêtements ainsi que d'économie domestique pour les maîtresses des écoles normales, les inspectrices déléguées et pour un certain nombre d'institutrices chargées de propager l'enseignement spécial de ces matières; frais d'organisation; indemnités de déplacement aux personnes appelées à ces cours; indemnités aux professeurs chargés de l'enseignement; frais des jurys d'examen; dépenses diverses. — Cours normaux de travaux manuels. — Cours d'histoire pour les professeurs et les régents des écoles normales. — Dépenses relatives à la préparation d'instituteurs et d'institutrices aux examens de professeurs ou de régentes d'école normale; indemnités aux professeurs chargés de diriger les études; frais du jury d'examen et autres dépenses	84,000 »	»	14,644,816 »

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Art. 43. Construction, acquisition, amélioration et ameublement de maisons d'école; frais de construction, de surveillance et de contrôle; frais de confection de meubles et plans-types; frais d'écritures et d'impressions relatifs à l'exécution des lois allouant des crédits spéciaux pour l'organisation matérielle de l'enseignement primaire. — Service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées; subsides aux communes. — Subsides en faveur de l'enseignement des filles dans les écoles primaires à programme développé et soumises au régime légal. — Subsides aux chefs des établissements normaux pour couvrir, le cas échéant, le déficit du budget de l'école d'application. — Traitements des instituteurs intérimaires remplaçant des instituteurs malades. — Suppléments de traitement à des instituteurs en fonctions ou en disponibilité; indemnités aux membres du personnel enseignant chargés d'initier leurs collègues à l'enseignement de diverses branches spéciales du programme des cours; dépenses diverses pour l'enseignement de ces branches	10,190,966 »	»	
Art. 44. Service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des crèches soumises au régime légal; subsides aux communes. — Service annuel ordinaire des cours d'adultes; subsides aux communes. — Frais des concours entre les écoles d'adultes; récompenses aux élèves qui se distinguent dans ces concours. . . .	1,670,000 »	»	
Art. 41. Publications intéressant l'instruction primaire; abonnements, souscriptions, subsides aux auteurs; distribution d'ouvrages ou subsides aux bibliothèques des écoles normales et aux bibliothèques cantonales. — Achat de collections et d'appareils pour l'enseignement intuitif des différentes branches du programme de l'école primaire dans les conférences. Achat de meubles pour les bibliothèques et pour les musées scolaires cantonaux. — Frais d'impression des catalogues. — Indemnités aux instituteurs chargés de la tenue des bibliothèques des conférences cantonales et de la conservation des collections scientifiques. — Missions; dépenses imprévues	100,000 »	»	
CHAPITRE V. — DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 46. Dépenses imprévues non libellées au budget .	6,000 »	»	6,000 »
Total pour le ministère de l'instruction publique. fr.	21,894,857 »	127,120 »	22,021,997 »

TABLEAU VIII. — Ministère des travaux publics.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre	21,000 »	»	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires et employés . .	167,850 »	»	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Art. 3. Frais de route et de séjour du ministre, des fonctionnaires et employés de l'administration centrale .	9,500 »	»	
Art. 4. Traitements et salaires des huissiers, messagers, concierges et gens de service.	41,000 »	»	354,350 »
Art. 5. Matériel, fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage, menues dépenses	85,000 »	»	
Art. 6. Honoraires des avocats du département . . .	30,000 »	»	
(Les crédits portés aux articles 2, 7, 13, 17, 22 et 29 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)			
CHAPITRE II. — CHEMINS DE FER.			
SECTION 1re. — *Services communs.*			
Art. 7. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	568,015 »	»	
Art. 8. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	186,420 »	»	
Art. 9. Matériel et fournitures de bureau pour tous les services	1,006,000 »	»	
Art. 10. Subside à la caisse de retraite et de secours des ouvriers de l'administration.	40,000 »	»	
Art. 11. Secours exceptionnels aux ouvriers qui, par suite de malheurs de famille ou d'autres circonstances, se trouvent dans une position digne d'intérêt	32,000 »	»	
Art. 12. Conférences des chemins de fer belges et frais de conférences internationales	6,000 »	»	
SECTION 2. — *Voies et travaux.*			
Art. 13. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	1,423,690 »	»	
Art. 14. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois	9,687,900 »	»	
Art. 15. Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie	3,342,100 »	»	
Art. 16. Travaux d'entretien et d'amélioration, outils et ustensiles, objets divers, loyers de locaux	2,972,795 »	»	74,330,345 »
SECTION 3. — *Traction et matériel.*			
Art. 17. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	1,496,870 »	»	
Art. 18. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	10,931,500 »	»	
Art. 19. Primes d'économie et de régularité	547,800 »	»	
Art. 20. Combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois	6,202,000 »	»	
Art. 21. Entretien, réparation et renouvellement du matériel	14,311,300 »	»	
SECTION 4. — *Transports.*			
Art. 22. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	8,870,490 »	»	
Art. 23. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois et manœuvres par chevaux. . . .	5,947,875 »	»	
Art. 24. Primes pour encourager la marche régulière des convois	390,000 »	»	
Art. 25. Frais d'exploitation.	2,121,000 »	»	
Art. 26. Camionnage	1,800,000 »	»	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Art. 27. Pertes et avaries ; indemnités du chef d'accidents survenus sur le chemin de fer ; contentieux. .	650,000 »	»	
Art. 28. Redevances aux compagnies.	30,000 »	»	
SECTION 5. — *Perception des recettes et contrôles.*			
Art. 29. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	1,684,770 »	»	
Art. 30. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	82,120 »	»	
CHAPITRE III. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.			
SECTION 1re. — *Services communs.*			
Art. 31. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	83,684 »	»	
Art. 32. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	94,590 »	»	
Art. 33. Matériel, machines, outils, approvisionnement de papiers, d'encre, etc., pour la fabrication des timbres, etc.	171,422 »	»	
SECTION 2. — *Postes.*			
Art. 34. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	3,144,818 »	»	
Art. 35. Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes.	3,622,129 »		
Art. 36. Transport des dépêches.	548,349 »		
Art. 37. Indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, employées en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, au transport des malles, à titre de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers. (*Crédit non limitatif.*).	715,000 »	»	12,559,265
Art. 38. Indemnités et remboursements du chef des expéditions faites par la poste. (*Crédit non limitatif.*).	10,000 »	»	
Art. 39. Matériel, fournitures de bureau, frais de loyer et de régie	780,820 »	»	
Art. 40. Part d'intervention de l'administration dans les frais du bureau international de Berne	3,250 »	»	
SECTION 3. — *Télégraphes.*			
Art. 41. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	2,003,361 »	»	
Art. 42. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	1,006,500 »	»	
Art. 43. Entretien	374,351 »	»	
Art. 44. Part d'intervention dans les frais du bureau international de Berne.	1,000 »	»	
(Les crédits portés aux articles 31, 34 et 41 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)			
CHAPITRE IV. — MARINE.			
Art. 45. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	867,386 »	»	
Art. 46. Traitements, salaires, indemnités, frais de route, etc., des agents nommés ou payés à la tâche, à la journée ou par mois ; indemnités à des agents non salariés	182,800 »		3,476,245 »

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Art. 47. Remises. (*Crédit non limitatif.*)	1,400,000 »	»	
Art. 48. Subsides	86,155 »	»	
Art. 49. Traction et matériel	969,904 »	»	
CHAPITRE V. — COMITÉ DU CONTENTIEUX.			
Art. 50. Jetons de présence des membres et frais accessoires	5,000 »	»	5,000 »
CHAPITRE VI.			
Art. 51. Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité par mesure générale ou pour un terme illimité.	»	67,000 »	67,000 »
CHAPITRE VII.			
Art. 52. Pensions : premier terme	22,200 »	»	22,200 »
CHAPITRE VIII.			
Art. 53. Secours à des employés, veuves ou familles d'employés, ainsi qu'aux agents payés sur salaires ou à leurs familles, qui ne peuvent être pensionnés	29,325 »	»	29,325 »
CHAPITRE IX.			
Art. 54. Dépenses imprévues non libellées au budget	15,750 »	»	15,750 »
Total pour le ministère des travaux publics . fr.	90,792,680 »	67,000 »	90,859,680 »

TABLEAU IX. — Ministère de la guerre.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre	21,000 »	»	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires et employés civils	200,000 »	»	
Art. 3. Supplément aux officiers et sous-officiers employés au département de la guerre	16,000 »	»	502,000 »
Art. 4. Matériel	65,000 »	»	
Art. 5. Dépôt de la guerre et institut cartographique militaire	50,000 »	150,000 »	
CHAPITRE II. — ETATS-MAJORS.			
Art. 6. Traitement de l'état-major général	896,800 »	»	
Art. 7. Traitement de l'état-major des provinces et des places	270,040 »	»	1,426,770 »
Art. 8. Traitement du service de l'intendance.	258,930 »	»	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE III. — SERVICE DE SANTÉ DES HOPITAUX.			
Art. 9. Traitement des officiers de santé	307,600 »	»	
Art. 10. Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpitaux	700,200 »	»	1,198,800 »
Art. 11. Service pharmaceutique	191,000 »	»	
CHAPITRE IV. — SOLDE DES TROUPES.			
Art. 12. Traitement et solde de l'infanterie	14,367,800 »	»	
Art. 13. Traitement et solde de la cavalerie	3,800,500 »	»	
Art. 14. Traitement et solde de l'artillerie	5,332,400 »	»	
Art. 15. Traitement et solde du génie	1,318,900 »	»	25,499,500 »
Art. 16. Traitement et solde du bataillon d'administration	679,900 »	»	
(Les hommes momentanément en subsistance près d'un régiment d'une autre arme compteront, pour toutes leurs allocations, au corps où ils se trouvent en subsistance.)			
CHAPITRE V. — ACADÉMIE MILITAIRE.			
Art. 17. Personnel de l'école militaire et de l'école de guerre	232,100 »	»	
Art. 18. Dépenses d'administration	44,900 »	»	277,000 »
CHAPITRE VI. — ETABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.			
Art. 19. Traitement du personnel des établissements	66,375 »	»	
Art. 20. Matériel de l'artillerie	1,302,450 »	»	1,368,825 »
CHAPITRE VII. — MATÉRIEL DU GÉNIE.			
Art. 21. Matériel du génie	1,470,000 »	»	1,470,000 »
CHAPITRE VIII. — PAIN, VIANDE, FOURRAGES ET AUTRES PRESTATIONS.			
Art 22. Pain et viande	7,240,000 »	»	
Art. 23. Fourrages en nature	4,744,400 »	»	
Art. 24. Casernement des hommes	767,700 »	»	
Art. 25. Renouvellement de la buffleterie et du harnachement	104,000 »	»	14,016,800 »
Art. 26. Frais de route et de séjour	110,000 »	»	
Art. 27. Transports généraux	100,000 »	»	
Art. 28. Chauffage et éclairage des corps de garde	118,000 »	»	
Art. 29. Remonte	832,700 »	»	
CHAPITRE IX.—TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES			
Art. 30. Traitements divers et honoraires	145,000 »	»	165,000 »
Art. 31. Frais de représentation	20,000 »	»	
CHAPITRE X. — PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 32. Pensions et secours	134,460 »	540 »	135,000 »
CHAPITRE XI. — DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 33. Dépenses imprévues non libellées au budget	15,105 »	»	15,105 »
Total pour le ministère de la guerre. . fr.	45,923,260 »	150,540 »	46,073,800 »

TABLEAU X. — Ministère de la guerre. (Service de la gendarmerie.)

Article unique. Gendarmerie	3,530,500 »	»	3,530,500 »

Digitized by Google

TABLEAU XI. — Ministère des finances.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER.—ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre . . . . . fr.	21,000 »	»	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés, gens de service et traitements de disponibilité	850,700 »	14,000 »	
Art. 3. Honoraires des avocats et des avoués du département. — Frais de procédure, déboursés, amendes de cassation, etc.	71,000 »	2,000 »	1,334,300 »
Art. 4. Frais de tournées	10,000 »	»	
Art. 5. Matériel.	324,300 »	»	
Art. 6. Traitement du graveur des monnaies et des poinçons de titre et de garantie.	4,200 »	»	
Art. 7. Service de la Monnaie	16,100 »	»	
Art. 8. Documents statistiques.	18,000 »	»	
CHAPITRE II.—ADMINISTRATION DE LA TRÉSORERIE ET DE LA DETTE PUBLIQUE DANS LES PROVINCES.			
Art. 9. Traitements des agents du trésor	170,000 »	»	
Art. 10. Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des agents	48,000 »	»	218,000 »
CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.			
Art. 11. Surveillance générale. — Traitements . . .	465,350 »	»	
Art. 12. Service de la conservation du cadastre. — Traitements	702,950 »	»	
Art. 13 et 14. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité . . . . (Traitements fixes. . . . Remises proportionnelles et indemnités (*crédit non limitatif*).	2,138,500 »	500 »	
	2,270,700 »	»	
Art. 15. Service des douanes et de la recherche maritime	4,819,825 »	4,500 »	11,589,555 »
Art. 16. Service des essais des ouvrages d'or et d'argent.	10,500 »	2,300 »	
Art. 17. Suppléments de traitement	260,225 »	»	
Art. 18. Traitements temporaires des fonctionnaires et employés non replacés.	»	72,000 »	
Art. 19. Frais de bureau et de tournées	94,580 »	»	
Art. 20. Indemnités, primes et dépenses diverses . .	526,200 »	15,000 »	
Art. 21. Police douanière	5,000 »	»	
Art. 22. Matériel	201,425 »	»	
CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.			
Art. 23. Traitements du personnel de l'enregistrement et du timbre	499,360 »	»	
Art. 24. Traitements du personnel du domaine . . .	124,995 »	7,450 »	
Art. 25. Traitements du personnel forestier	402,480 »	»	
Art. 26. Remises des receveurs. — Frais de perception (*crédit non limitatif*)	1,370,000 »	»	
Art. 27. Remises des greffiers (*crédit non limitatif*) . .	72,000 »	»	
Art. 28. Matériel	55,800 »	»	2,685,585 »
Art. 29. Dépenses du domaine.	78,000 »	44,000 »	
Art. 30. Frais de construction et de réparation de routes destinées à faciliter l'exploitation des propriétés de l'Etat	30,000 »	»	
Art. 31. Intérêts moratoires en matières diverses (*crédit non limitatif*)	1,500 »	»	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE V. — PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 32. Premier terme des pensions à accorder éventuellement	28,000 »	»	
Art. 33. Secours à d'anciens employés, veuves et familles d'employés qui, n'ayant pas de droits à une pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse . .	14,000 »	»	42,000 »
CHAPITRE VI. — DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 34. Dépenses imprévues non libellées au budget .	8,000 »	»	8,000 »
Total pour le ministère des finances . . . fr.	15,712,690 »	161,750 »	15,874,440 »

TABLEAU XII. — Non-valeurs et remboursements.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.			
Art. 1er. Non-valeurs sur la contribution foncière . fr.	200,000 »	»	
Art. 2. — — personnelle .	250,000 »	»	
Art. 3. — sur le droit de patente	100,000 »	»	
Art. 4. — sur les redevances des mines. .	10,000 »	»	566,000 »
Art. 5. Frais de poursuites irrécouvrables pour les impôts mentionnés aux quatre articles précédents . . (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	6,000 »	»	
CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.			
Art. 6. *Contributions directes, douanes et accises.* — Restitutions de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers.	225,000 »	»	
Art. 7. *Enregistrement et domaines.* — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers	660,000 »	»	
Art. 8. *Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget.* — Remboursements divers.	1,000 »	»	1,117,500 »
Art. 9. *Marine.* — Restitution de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine	1,500 »	»	
Art. 10. *Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.* — Remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux.	250,000 »	»	
Art. 11. Déficit des divers comptables de l'Etat. . . (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	40,000 »	»	
Total des non-valeurs et des remboursements. . fr.	1,683,500 »	»	1,683,500 »

Digitized by Google

TABLEAU XIII. — Récapitulation des dépenses ordinaires de l'exercice 1884.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.
Dette publique	98,423,592 55	2,081,680 16	100,505,272 71
Dotations	4,658,040 »	148,200 »	4,806,240 »
Ministère de la justice	14,850,853 »	674,808 »	15,524,861 »
— des affaires étrangères	2,363,460 »	»	2,363,460 »
— de l'intérieur	20,015,529 »	3,611,482 »	23,627,011 »
— de l'instruction publique	21,894,857 »	127,120 »	22,021,977 »
— des travaux publics	90,792,680 »	67,000 »	90,859,680 »
— de la guerre	45,923,260 »	150,540 »	46,073,800 »
Gendarmerie	3,530,500 »	»	3,530,500 »
Ministère des finances	15,712,690 »	161,750 »	15,874,440 »
Non-valeurs et remboursements	1,683,500 »	»	1,683,500 »
	319,848,961 55	7,021,780 16	326,870,741,71

TITRE II. — DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

TABLEAU XIV. — RÉPARTITION DES DÉPENSES ENTRE LES DÉPARTEMENTS ET SERVICES.

TABLEAU XIV. — Dépenses sur ressources extraordinaires.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS reportés de l'exercice antérieur.	CRÉDITS NOUVEAUX.	MONTANT TOTAL des crédits par article.
Ministère de la justice.			
Art. 1a. Palais de justice. — Travaux . . . . . fr.	»	1,700,000 »	1,700,000 »
Art. 1b. — Ameublement. .	71,247 16	300,000 »	371,247 16
Art. 2. Frais d'expropriation des bâtiments de l'asile des hommes aliénés à Froidmont et de quelques parcelles de terre	50,000 »	»	50,000 »
Art. 2a. Travaux d'amélioration et d'entretien des bâtiments des prisons	226,735 26	»	226,735 26
Totaux pour le ministère de la justice. . .	347,982 42	2,000,000 »	2,347,982 42
Ministère de l'intérieur.			
ANCIENS SERVICES.			
Art. 3. Avances aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école	69,314 21	160,000 »	229,314 21
Art. 4. Travaux de voirie vicinale, d'hygiène et d'amélioration des cours d'eau non navigables	»	228,000 »	228,000 »
Art. 5. Continuation de l'armement de la garde civique.	570,587 98	900,000 »	1,470,587 98
Art. 5a. Acquisition d'œuvres d'art pour les collections de la galerie ancienne des musées de peinture et de sculpture de l'Etat	100,000 »	»	100,000 »
Totaux.	739,902 19	1,288,000 »	2,027,902 19

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS reportés de l'exercice antérieur.	CRÉDITS NOUVEAUX.	MONTANT TOTAL des crédits par article.
Routes et bâtiments civils.			
Art. 6. Construction de routes, raccordement de routes aux stations (engagements pris envers les communes antérieurement à 1881), construction de ponts, rachat de ponts concédés; rachat du droit de barrière sur des routes de l'Etat, construites au moyen de capitaux fournis par des actionnaires	422,993 57	1,800,000 »	2,222,993 57
Art. 7. Hôtel du gouvernement provincial à Bruges. .	4,724 21	200,000 »	204,724 21
Art. 8. Observatoire royal de Bruxelles.	151,925 »	400,000 »	551,925 »
Art 9. Locaux pour l'enseignement normal primaire.	441,791 36	1,000,000 »	1,441,791 36
Art. 9*a*. Reconstruction et agrandissement du Palais de la Nation	»	1,200,000 »	1,200,000 »
Art. 10. Agrandissement des ministères.	»	100,000 »	100,000 »
Art. 10*a*. Préservation des bâtiments civils contre les dangers d'incendie; exécution de travaux, acquisition de matériel, etc.	»	100,000 »	100,000 »
Art. 10*b*. Construction du palais des Beaux-Arts. . .	123,000 »	»	123,000 »
Art. 10*c*. Conservatoire de Liège	250,000 »	»	250,000 »
Art. 10*d*. Hôtel des monnaies	8,024 11	»	8,024 11
Art. 10*e*. Restauration du palais des princes-évêques de Liège	22,999 41	»	22,999 41
Art. 10*f*. Prison de Saint-Gilles	193,221 41	140,000 »	333,221 41
Art. 10*g*. Ecole des humanités de Liège. — Agrandissement et reconstruction	44,591 41	»	44,591 41
Art. 10*h*. Monument de l'ancien champ des manœuvres	20,629 88	»	20,629 88
Art. 10*i*. Conservatoire royal de Bruxelles.	62 92	1,472 28	1,535 20
Totaux.	1,683,963 28	4,941,472 28	6,625,435 56
Travaux hydrauliques.			
Art. 11. Meuse	625,000 »	1,275,000 »	1,900,000 »
Art. 12. Ourthe. — Rectification du Fourchu-Fossé. .	7,662 45	100,000 »	107,662 45
Art. 13. Canaux de Liège à Anvers. — Gares de croisement	14,794 83	46,100 »	60,894 83
Art. 14. Canaux houillers. — Construction du canal du Centre et mise à grande section du canal de Charleroi.	1,200,000 »	4,500,000 »	5,700,000 »
Art. 15. Escaut. — Redressement, coupures, dragages, etc.	168,765 35	2,000,000 »	2,168,765 35
Art. 16. Ruisseau de l'Espierres. — Travaux d'amélioration et subsides aux provinces pour le recreusement du ruisseau	14,500 »	33,900 »	48,400 »
Art. 17. Haine. — Travaux d'amélioration.	»	150,000 »	150,000 »
Art. 18. Nouvelles installations maritimes d'Anvers. .	3,726,029 74	800,000 »	4,526,029 74
Art. 19. Canal de la Lys à l'Yperlée.—Reprise du canal et achèvement des travaux	444,000 »	500,000 »	944,000 »
Art. 20. Canal de Nieuport par Furnes à Dunkerque. — Amélioration du bief de Furnes à la Frontière. . .	»	100,000 »	100,000 »
Art. 21. Canal de Gand à Terneuzen. — Amélioration de la partie belge et de la partie néerlandaise . . .	168,530 13	3,000,000 »	3,168,530 13
Art. 22. Canal de Selzaete à la mer du Nord	»	100,000 »	100,000 »
Art. 23. Dendre. — Travaux de parachèvement . . .	119,838 82	20,000 »	139,838 82
Art. 24. Rupel. — Travaux divers d'amélioration. . .	9,827 51	25,000 »	34,827 51
Art. 25. Senne. — Travaux d'amélioration.	»	500,000 »	500,000 »
Art. 25*a*. Grande-Nèthe. — Construction d'un pont tournant au barrage du Bockt	»	12,000 »	12,000 »
Art. 26. Port d'Ostende. — Agrandissement du bassin d'échouage	»	350,000 »	350,000 »
Art. 26*a*. Port d'Ostende. — Travaux d'amélioration de l'avant-port et de la navigation vers Bruges. . . .	16,102 56	»	16,102 56
Art. 26*b*. Endiguement du Zwyn. — Frais judiciaires, d'avoués et autres	»	46,000 »	46,000 »
Art. 26*c*. Escaut maritime et ses affluents à marée. — Maréographes	39,400 »	»	39,400 »

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS reportés de l'exercice antérieur.	CRÉDITS NOUVEAUX.	MONTANT TOTAL des crédits par article.
Art. 26 *d*. Lys	73,000 »	»	73,000 »
Art. 26 *e*. Canal de Roulers à la Lys	22,859 89	»	22,859 89
Art. 26 *f*. Barrage de la Gileppe	104,000 »	»	104,000 »
Art. 26 *g*. Etablissement de lignes télégraphiques le long des voies navigables	40,000 »	»	40,000 »
Art. 26 *h*. Travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1863 avec la Hollande (travaux d'amélioration à la rivière le Dommel)	54,963 95	»	54,963 95
Art. 26 *i*. Détournement du Schyn, à Anvers	13,649 41	»	13,649 41
Totaux.	6,882,924 64	13,538,000 »	20,420,924 64
Chemins de fer en construction.			
Art. 27. Lignes de la convention-loi des 1er/26 juin 1877	2,876,399 20	6,565,000 »	9,441,399 20
Art. 28. Lignes de la convention-loi des 31 janvier-15 mars 1873.	509,751 20	2,100,000 »	2,609,751 20
Art. 29. Ceinture de Bruxelles.	365,548 59	500,000 »	865,548 59
Art. 30. Amblève	1,081,089 47	1,350,000 »	2,431,089 47
Art. 30 *a*. Anvers vers Tilbourg.	8,000 »	»	8,000 »
Art. 30 *b*. Libramont à Bertrix.	130,016 31	»	130,016 31
Art. 30 *c*. Wavre à Jodoigne par Gastuche	250,000 »	»	250,000 »
Art. 30 *d*. Audenarde à Orroir	115,808 55	»	115,808 55
Art. 30 *e*. Station d'échange de Virton	8,000 »	»	8,000 »
Art. 30 *f*. Station de Dison	7,157 54	»	7,157 54
Art. 30 *g*. Thielt à Lichtervelde	1,204 67	»	1,204 67
Art. 30 *h*. Station de Braine-l'Alleud	»	250,000 »	250,000 »
Art. 30 *i*. Gare industrielle de Tournai	145,006 31	»	145,006 31
Art. 30 *j*. Lignes de Tirlemont à Moll et de Tongres à Neerlinter.	»	150,000 »	150,000 »
Art. 30 *k*. Travaux supplémentaires à faire exécuter et terrains supplémentaires à faire acquérir par les sociétés chargées de construire les chemins de fer faisant l'objet des conventions-loi des 31 janvier-15 mars 1873 et 1er-26 juin 1877 et frais de procès avec ces mêmes sociétés	»	100,000 »	100,000 »
Art. 30 *l*. Ceinture de Liège	26,588 30	»	26,588 30
	5,524,570 14	11,015,000 »	16,539,570 14
Totaux pour le ministère de l'intérieur.	14,811,360 28	30,802,472 28	45,613,832 53
Ministère de l'instruction publique.			
Art. 31. Enseignement supérieur. — Construction et amélioration des locaux des universités.	431,317 69	2,222,270 »	2,653,587 69
Art. 32. Enseignement moyen.— Construction et ameublement de locaux	»	1,500,000 »	1,500,000 »
Art. 33. Enseignement primaire. — Construction et ameublement de locaux	»	1,500,000 »	1,500,000 »
Art. 34. Universités de Liège et de Gand. — Appareils et collections pour les cours pratiques	77,000 »	74,000 »	151,000 »
Art. 34 *a*. Ecoles normales primaires et sections normales de l'Etat déjà existantes. — Amélioration de locaux.	28,258 51	»	28,258 51
Art. 35. Ameublement des écoles et sections normales	29,646 40	100,000 »	129,646 40
Art. 35 *a*. Bibliothèque centrale du département de l'instruction publique	1,000 »	»	1,000 »
Art. 35 *b*. Installation du musée scolaire de l'Etat au pavillon du champ des manœuvres	8,000 »	»	8,000 »
Totaux pour le ministère de l'instruction publique.	575,222 60	5,396,270 »	5,971,492 60

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS reportés de l'exercice antérieur.	CRÉDITS NOUVEAUX.	MONTANT TOTAL des crédits par article.
Ministère des travaux publics.			
Art. 36. Chemins de fer. — Voies et travaux	962,329 31	4,500,000 »	5,462,329 31
Art. 37. Chemins de fer. — Traction et matériel. — Extension du matériel roulant du réseau de l'Etat. — Reprise du matériel, du mobilier et de l'outillage de la ligne de Lierre-Turnhout, dont la concession a été rachetée en exécution de la loi du 2 avril 1881. .	635,158 89	5,747,000 »	6,382,158 89
Art. 38. Postes. — Construction de bâtiments pour bureaux	16,083 79	300,000 »	316,083 79
Art. 39. Télégraphes. — Construction de lignes . . .	126,873 32	300,000 »	426,873 32
Art. 40. Marine. — Matériel divers	35,200 »	339,450 »	374,650 »
Art. 40*a*. Rachat de la ligne de Marbehan à Virton . .	182,436 93	»	182,436 93
Totaux pour le ministère des travaux publics. . fr.	1,958,082 44	11,186,450 »	13,144,532 44
Ministère de la guerre.			
Art. 42. Remplacement des fronts intérieurs de la citadelle du Nord	»	1,000,000 »	1,000,000 »
Art. 43. Amélioration du casernement	439,146 46	2,000,000 »	2,439,146 46
Art. 44. Construction du fort de Rupelmonde. . . .	287,662 95	1,000,000 »	1,287,662 95
Art. 45. Complément et amélioration de l'artillerie. .	24,261 77	600,000 »	624,261 77
Art. 46. Amélioration des armes portatives. Voitures à bagages.	»	200,000 »	200,000 »
Art. 48. Transaction Pauwels	»	450,000 »	450,000 »
Art. 49. — Keller	»	300,000 »	300,000 »
Art. 49*a*. Construction des travaux de défense du Bas-Escaut	24,760 »	»	24,760 »
Art. 49*b*. Construction des forts de Lierre et de Waelhem.	23,047 82	»	23,047 82
Totaux pour le ministère de la guerre. . .	798,879 »	5,550,000 »	6,348,879 »
Ministère des finances.			
Art. 50. Appropriation des terrains des places fortes démantelées	»	200,000 »	200,000 »
Total pour le ministère des finances	»	200,000 »	200,000 »
— de la guerre.	798,879 »	5,550,000 »	6,348,879 »
— des travaux publics	1,958,082 44	11,186,450 »	13,144,532 44
— de l'instruction publique . .	575,222 60	5,396,270 »	5,971,492 60
— de l'intérieur	14,811,360 25	30,802,472 28	45,613,832 53
— de la justice	347,982 42	2,000,000 »	2,347,982 42
Totaux des dépenses sur ressources extraordinaires. fr.	18,491,526 71	55,135,192 28	73,626,718 99

Digitized by Google

TITRE III. — DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

TABLEAU XV. — PRÉVISIONS DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

TABLEAU XV. — Dépenses sur ressources spéciales.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER. — SUBSIDES.		
Art. 1er. Subsides offerts à l'État pour constructions de routes . . fr.	100,000 »	
Art. 2. Subsides pour travaux d'utilité publique	1,000,000 »	1,100,000 »
CHAPITRE II. — FONDS DE REMPLOI.		
Fonds de remploi provenant soit de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage, soit du remboursement d'avances budgétaires concernant les services suivants :		
Ministère de l'intérieur.		
Art. 3. Service de l'atelier de photographie de l'administration des ponts et chaussées	16,000 »	
Ministère des travaux publics.		
A. — *Chemins de fer.*		
Art. 4. Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie. . .	3,500,000 »	
Art. 5. Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent	100,000 »	
Art. 6. Service de la traction et du matériel	500,000 »	
Art. 7. Service des transports	50,000 »	
Art. 8. Service en général	50,000 »	
Art. 9. Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services	400,000 »	
B. — *Postes et télégraphes.*		4,919,000 »
Art. 10. 1° Service des postes	25,000 »	
2° Service des télégraphes		
C. — *Marine.*		
Art. 11. Service de la traction et du matériel.	20,000 »	
Ministère de la guerre.		
Art. 12. Service des établissements de fabrication de l'artillerie. . .	20,000 »	
Art. 13. Service de l'institut cartographique militaire	15,000 »	
Art. 14. Service des objets de couchage de l'État.	5,000 »	
Art. 15. Service de la pharmacie centrale de l'armée	18,000 »	
Art. 16. Service de la remonte spéciale des officiers.	200,000 »	
CHAPITRE III. — SERVICES DIVERS.		
Art. 17. Cautionnement des entrepreneurs défaillants	5,000 »	
Art. 18. Remboursement de prêts aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'écoles (loi du 14 août 1873).	900,000 »	1,205,000 »
Art. 19. Part revenant à l'État dans le produit net du bassin de batelage et du quai du Sud à Anvers	300,000 »	
Total des dépenses sur ressources spéciales. . . fr.	7,224,000 »	7,224,000 »

Digitized by Google

TITRE IV. — RECETTES ET DÉPENSES POUR ORDRE.

TABLEAU XVI. — PRÉVISIONS DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

TABLEAU XVI. — Recettes et dépenses pour ordre.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER. — FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU AVEC L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES.		
Art. 1er. Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du payement de droits de douane, d'accise, etc.	4,800,000 »	
Art. 2. Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux	2,100,000 »	
Art. 3. Fonds spécial créé en vertu de l'article 37 de la convention du 1er juin 1877	100,000 »	
Art. 4. Fonds provinciaux. — Versements faits directement dans la caisse de l'Etat 1,200,000 »		
Art. 4. Fonds provinciaux. — Impôts recouvrés par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception 8,000,000 »		
Art. 4. Fonds provinciaux. — Revenus recouvrés par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception 500,000 »	9,700,000 »	
Art. 5. Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.	26,432,300 »	
Art. 6. Réserve du fonds communal	350,000 »	
Art. 7. Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	350,000 »	
Art. 8. Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la caisse générale d'épargne	600,000 »	
Art. 9. Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la caisse générale d'épargne	25,000,000 »	
Art. 10. Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865	50,000 »	
Art. 11. Caisse des veuves et orphelins du département des finances	1,200,000 »	
Art. 12. id. id. du département des travaux publics.	1,000,000 »	
Art. 13. id. id. du département de l'intérieur.	250,000 »	111,699,300 »
Art. 14. id. id. du département des affaires étrangères.	100,000 »	
Art. 15. id. id. du département de la justice	150,000 »	
Art. 16. id. id. des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant du département de l'instruction publique.	200,000 »	
Art. 17. id. id. des professeurs et instituteurs communaux	550,000 »	
Art. 18. id. id. de l'ordre judiciaire	380,000 »	
Art. 19. id. id. des officiers de l'armée	1,000,000 »	
Art. 20. Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine.	100,000 »	
Art. 21. Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.	250,000 »	
Art. 22. Masse d'habillement des employés du département des travaux publics	700,000 »	
Art. 23. Caisse de remplacement par le département de la guerre	2,700,000 »	
Art. 24. Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer.	900,000 »	
Art. 25. Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer de l'État, pour le compte du service de la marine, des sociétés concessionnaires et des administrations étrangères avec lesquelles elle est en relation	7,000,000 »	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
Art. 26. Recettes effectuées par l'administration des postes et télégraphes pour le compte des administrations postales étrangères et des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation. . . .	3,600,000 »	
Art. 27. Fonds pour l'encouragement du service militaire.	17,000 »	
Art. 28. Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du trésor public pour le compte de tiers	100,000 »	
Art. 29. Encaissement des effets de commerce par la poste	315,000,000 »	
Art. 29 *bis*. Encaissement et payement des coupons d'intérêt et de dividende.	7,000.000 »	
CHAPITRE II. — FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU DIRECTEMENT PAR LES COMPTABLES QUI EN ONT OPÉRÉ LA RECETTE.		
Administration des contributions directes, douanes et accises.		
Art. 30. Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux)	650,000 »	
Art. 31. Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions	150,000 »	
Art. 32. Impôts et produits recouvrés au profit des communes . . .	13,000,000 »	
Art. 33. Masse d'habillement et d'équipement de la douane	170,000 »	
Art. 34. Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus	1,000,000 »	
Art. 35. Travaux d'irrigation dans la Campine.	2,000 »	
Art. 36. Frais payés aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi communale)	5,000 »	
Administration de l'enregistrement et des domaines.		
Art. 37. Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	480,000 »	
Art. 38. Amendes et frais de justice en matière forestière	18,500 »	
Art. 39. Consignations de toute nature	17,800,000 »	
Administration des chemins de fer, postes et télégraphes.		
Art. 40. Encaissements et payements pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises	9,000,000 »	215,311,900 »
Art. 41. Prix de transport afférent au parcours en dehors des limites des chemins de fer, dans l'intérieur du pays (ports au delà) . . .	160,000 »	
Art. 42. Encaissements et payements de quittances pour compte de tiers	40,000,000 »	
Art. 43. Articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats à vue	130,000,000 »	
Art. 44. Abonnements pris aux journaux et payés aux éditeurs . . .	2,500,000 »	
Ministère de la justice.		
Art. 45. Masse des détenus (administration des prisons)	215,000 »	
Ministère des travaux publics.		
Art. 46. Remboursement des droits de pilotage à l'administration néerlandaise.	20,000 »	
Art. 47. Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses (arrêté royal du 10 juin 1822)	8,000 »	
Ministère de l'intérieur.		
Art. 48. Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'Etat.	58,000 »	
Art. 49. Pensions payées par les élèves de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat	74,000 »	
Art. 50. Produit du Jardin botanique	1,400 »	
Total des recettes et dépenses pour ordre. . .fr.		627,011,200 »

Digitized by Google

135. — 8 MAI 1884. — *Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold le capitaine d'habillement Abels (C.-H.-J.).* (Monit. du 9 mai 1884.)

---

136. — 8 MAI 1884. — *Arrêtés royaux qui organisent, pour 1884, les concours généraux de l'enseignement moyen du premier degré, et les concours de l'enseignement moyen du degré inférieur, pour garçons et pour filles.* (Monit. du 10 mai 1884.)

---

137. — 8 MAI 1884. — *Arrêté royal modifiant le règlement spécial de l'entrepôt public d'Anvers du 28 décembre 1883, en ce qui concerne la perception des droits de magasin.* (Monit. du 11 mai 1884.)

Léopold II, etc. Vu l'article 136 du règlement général du 7 juillet 1847 (*Pasin.*, n° 528) sur le service des entrepôts;

Vu la délibération de la commission administrative de l'entrepôt public d'Anvers, proposant d'ajouter au tarif des droits de magasin, inséré sous l'article 12 du règlement spécial de cet entrepôt, approuvé par notre arrêté du 28 décembre 1883, une disposition ainsi conçue :

« Le droit est dû intégralement pour l'unité imposée, lorsque la quantité y est inférieure. »

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération susmentionnée de la commission administrative de l'entrepôt public d'Anvers est approuvée.

Notre ministre des finances (M. CHARLES GRAUX) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

138. — 9 MAI 1884. — *Arrêté royal. — Chambre des représentants. — Renouvellement partiel.* (Monit. du 10 mai 1884.

Léopold II, etc. Vu l'article 51 de la Constitution;

Vu les nos 113, 116, 118, 131, 132, 171, 247, 248, 249 et 250 des lois électorales coordonnées;

Vu le tableau de répartition annexé à la loi du 9 mai 1882, portant augmentation du nombre des membres des chambres législatives;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les collèges électoraux des arrondissements désignés dans l'état joint au présent arrêté sont convoqués pour le mardi 10 juin prochain, à 9 heures du matin, à l'effet d'élire respectivement le nombre de représentants déterminé par cet état.

Les candidats devront être proposés avant le jeudi 5 du même mois. Chaque proposition devra être signée au moins par cinquante électeurs dans les arrondissements d'Anvers, Malines, Bruxelles, Louvain, Nivelles, Bruges, Courtrai et Namur, et par trente électeurs dans les arrondissements de Turnhout, Ypres, Thielt, Roulers, Dixmude, Furnes, Ostende, Arlon, Bastogne, Marche, Neufchâteau, Virton, Philippeville et Dinant.

Le président du bureau principal de l'élection, dans chaque arrondissement, fera connaître, par un avis publié, au plus tard, le lundi 26 mai 1884, qu'il recevra les propositions de candidats, conformément au n° 131 des lois électorales coordonnées, le mardi 3 et le mercredi 4 juin prochain, de 1 à 4 heures de l'après-midi.

ART. 2. En cas de ballottage, le scrutin aura lieu, sans convocation nouvelle des électeurs, le mardi 17 juin prochain, à 9 heures du matin.

ART. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Répartition du nombre des représentants à élire.

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS ÉLECTORAUX.	NOMBRE de représentants à élire.
ANVERS. . .	Anvers	8
	Malines	3
	Turnhout . . .	3
BRABANT . .	Bruxelles . . .	16
	Louvain. . . .	5
	Nivelles. . . .	4
FLANDRE OCCIDENTALE.	Bruges	3
	Ypres.	3
	Courtrai. . . .	4
	Thielt	2
	Roulers. . . .	2
	Dixmude . . .	1
	Furnes	1
	Ostende. . . .	1
LUXEMBOURG.	Arlon.	1
	Bastogne . . .	1
	Marche	1
	Neufchâteau . .	1
	Virton	1
NAMUR . . .	Namur	4
	Philippeville . .	2
	Dinant	2

Digitized by Google

139. — 9 MAI 1884. — *Arrêté royal. — Garde civique. — Décoration civique. — Modification à l'arrêté royal du 21 juillet* 1867. (Monit. du 10 mai 1884.)

Léopold II, etc. Vu l'arrêté royal du 21 juillet 1867 (*Pasin.*, n° 256), portant institution de la décoration civique;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de cet arrêté, la décoration du premier degré (croix de 1re et de 2e classe) ne peut être obtenue qu'après trente-cinq ans de loyaux et dévoués services dans l'exercice de fonctions provinciales, communales, électives ou gratuites;

Attendu, quant aux services rendus dans la garde civique et dont la durée ne peut atteindre trente-cinq ans que très exceptionnellement, qu'*il y a lieu de déroger à l'article 6 précité*, en réduisant le nombre minimum des années de fonctions à trente pour la croix civique de 1re classe et à vingt-cinq pour celle de 2e classe;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. La décoration instituée par notre arrêté du 21 juillet 1867 est décernée, etc., etc. (1).

---

140. — 9 MAI 1884. — *Circulaire ministérielle. — Mesures contre la rage.* (Monit. du 13 mai 1884.

A MM. les gouverneurs provinciaux.

Monsieur le gouverneur,

Les articles 75 et 76 du règlement d'administration générale du 20 septembre 1883 (*Pasin.*, n° 255) sur la police sanitaire des animaux domestiques, établissent les dispositions qu'il y a lieu de prendre en cas de rage.

Des doutes s'étaient élevés sur la question de savoir si ces dispositions, prises en vertu de la loi du 30 décembre 1882, abrogeaient tout règlement provincial ou communal sur la matière.

D'accord avec le département de la justice, cette question a été résolue par l'affirmative.

Le gouvernement, appelé par la loi du 30 décembre 1882 à prescrire les mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence de maladies contagieuses des animaux domestiques peut rendre nécessaires, a pris des dispositions à ce sujet sans se préoccuper des règlements provinciaux ou communaux.

La matière est ainsi passée du domaine communal ou provincial dans celui du gouvernement.

Les dispositions du règlement d'administration générale du 20 septembre 1883, arrêtées par le pouvoir compétent, doivent être réputées complètes, les seules utiles ou nécessaires. Dès lors, elles ont virtuellement abrogé, non seulement les règlements provinciaux, en vertu de l'article 85 de la loi provinciale, mais encore les règlements communaux qui ont été pris « dans la crainte de l'invasion ou de l'existence de maladies contagieuses des animaux domestiques ».

L'intervention des autorités provinciales et locales dans cette matière ne doit donc plus avoir lieu que dans les limites fixées par le règlement précité.

De même, l'article 556, n° 2, du Code pénal n'est plus applicable qu'à la divagation des animaux malfaisants ou atteints de maladies contagieuses autres que celles qui sont déterminées par l'arrêté royal du 15 septembre 1883, pris en exécution de l'article 319 du dit code.

Afin d'arriver à une exécution uniforme des dispositions des articles 75 et 76 du règlement d'administration générale et d'en rendre l'application aussi prompte que possible, je pense, monsieur le gouverneur, qu'il est utile que vous usiez immédiatement des pouvoirs que vous donne l'article 76 et que vous preniez une ordonnance conforme au modèle ci-joint (annexe *A*).

Cette ordonnance devra être insérée au *Mémorial administratif* de votre province, et des exemplaires imprimés en placard transmis aux administrations communales, pour être affichés dans le plus court délai possible.

Il est à remarquer, monsieur le gouverneur, que les dispositions de l'article 1er de cette ordonnance ne seront obligatoires que dans les localités où plusieurs cas de rage se seront présentés. Il faut comprendre dans les cas de rage les cas de suspicion de cette maladie.

Lorsque cette circonstance se manifestera, le bourgmestre aura à prendre un arrêté qui rend ces dispositions exécutoires pour un temps qui sera de six semaines au moins après le dernier cas de rage.

Cet arrêté, dont je joins ici un modèle (annexe *B*), devra être affiché dans la commune.

Les dispositions des articles 2 à 6 sont prescrites par l'arrêté royal du 30 septembre 1883; elles sont permanentes et doivent, par conséquent, être exécutées en tout temps.

Vous voudrez bien, monsieur le gouverneur, me faire connaître la suite que vous aurez donnée à la présente circulaire, en me transmettant un exemplaire de l'ordonnance que vous aurez publiée.

Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

ANNEXE *A*.

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES.

Mesures contre la rage.

Le gouverneur de la province de...

Vu la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques;

(1) Cet arrêté déroge à une disposition essentielle de l'arrêté de 1867 qui institue la décoration civique. A ce titre, je devais en reproduire les motifs.

Digitized by Google

Vu l'article 76 du règlement d'administration générale du 20 septembre 1883, pris en exécution de cette loi ;

Arrête :

ART. 1er. Dans les communes où des cas de rage ou de suspicion de rage se sont manifestés, tout chien sera conduit en laisse ou sera muni d'une muselière.

Les chiens qui seront trouvés sur la voie publique sans être muselés ou tenus en laisse seront saisis, mis en fourrière et abattus s'ils ne sont pas réclamés dans les quarante-huit heures.

Les frais de mise en fourrière sont à la charge du propriétaire.

L'obligation de tenir les chiens en laisse ou de les munir d'une muselière n'est pas applicable aux chiens de chasse ou de bergers, pendant le temps qu'ils sont employés comme tels.

ART. 2. Tout chien doit être muni, en tout temps, d'un collier portant le nom et l'adresse du propriétaire.

ART. 3. Conformément à l'article 75 du règlement d'administration générale du 20 septembre 1883, tout animal qui a été mordu ou roulé par un animal atteint de la rage sera abattu immédiatement.

Les chiens qui, sans avoir été mordus ou roulés par un animal présentant des symptômes qui font soupçonner l'existence de la rage, sont maintenus à l'attache ou en cage, pendant dix jours au moins, si les propriétaires ne préfèrent les faire abattre.

En cas d'infraction au paragraphe précédent, l'abatage immédiat de l'animal est ordonné.

ART. 4. Dans les communes où des cas de rage ou de suspicion de rage se seront présentés, les bourgmestres prendront un arrêté qui rend immédiatement obligatoires les dispositions de l'article 1er de la présente ordonnance, pour un terme dont la durée sera de six semaines après la disparition du dernier cas de maladie.

ART. 5. Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance qui ne tomberaient pas sous l'application des articles 319, 320 et 321 du code pénal, sont punies conformément aux articles 4, 6 et 7 de la loi du 30 décembre 1882.

ART. 6. La présente ordonnance sera publiée et affichée dans les communes de la province.

Arrêté à ... le ... 1884.
(Signature.)

—

ANNEXE *B*.

—

Le bourgmestre de la commune de...

Vu l'article 1er de l'ordonnance de M. le gouverneur de la province d..., prise en exécution de la loi du 30 décembre 1882, pour empêcher la propagation de la rage, et dont la teneur suit :

« Dans les communes où des cas de rage ou de suspicion de rage se sont manifestés, tout chien sera conduit en laisse ou sera muni d'une muselière.

« Les chiens qui seront trouvés sur la voie publique sans être muselés ou tenus en laisse seront saisis, mis en fourrière et abattus s'ils ne sont pas réclamés dans les quarante-huit heures.

« Les frais de mise en fourrière sont à la charge du propriétaire.

« L'obligation de tenir les chiens en laisse ou de les munir d'une muselière n'est pas applicable aux chiens de chasse ou de bergers, pendant le temps qu'ils sont employés comme tels. »

Considérant que des cas de rage ou de suspicion de rage se sont produits dans cette commune ;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Les mesures prescrites par l'article 1er de l'ordonnance susvisée de M. le gouverneur de la province... sont rendues exécutoires dans cette commune, à dater de ce jour, et resteront en vigueur jusqu'à disposition ultérieure.

Fait à...
(Signature.)

---

141. — 10 MAI 1884. — *Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold M. Pletinckx, professeur au Conservatoire royal de musique, à Bruxelles.* (Monit. du 14 mai 1884.

---

142. — 14 MAI 1884. — *Arrêté royal qui organise par sections le service vétérinaire dans la province de la Flandre orientale.* (Monit. du 28 mai 1884.)

---

143. 14 MAI 1884. — *Arrêté ministériel. — Création d'un cours de langues et de littératures germaniques près la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège.* (Monit. du 1er juin 1884.

Le ministre de l'instruction publique,

Vu l'article 29 du titre Ier de la loi du 15 juillet 1849, organisant l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu les avis respectivement exprimés par la faculté de philosophie et lettres, ainsi que par MM. les recteur et administrateur-inspecteur de l'université de Liège ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'enseignement philologique de la faculté précitée par la création d'un cours de langues et de littératures germaniques,

Arrête :

ART. 1er. Il est institué près la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège un cours *de langues et de littératures germaniques*.

ART. 2. Ce cours s'ouvrira au commencement de l'année académique 1884-1885.

ART. 3. M. le recteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, 14 mai 1884.
P. VAN HUMBEECK.

Digitized by Google

144. — 15 MAI 1884. — *Liste des brevets (nos 1162 à 1361) délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 30 mai 1884.)

---

145. — 17 MAI 1884. — *Circulaire ministérielle. — Élections provinciales et législatives. — Employés de l'armée.* (Monit. du 18 mai 1884.)

Aux gouverneurs des provinces.

Monsieur le gouverneur,

Le n° 147, § 4, des lois électorales coordonnées (loi du 26 avril 1884, art. 1er) est ainsi conçu :

« Les sous-officiers, caporaux et soldats, bien qu'inscrits sur la liste électorale, ne peuvent prendre part au vote, tant qu'ils sont sous les drapeaux ; toutefois cette disposition ne s'applique pas aux employés de l'armée, non soumis au service actif et seulement assimilés aux sous-officiers. »

D'accord avec M. le ministre de la guerre, je suis d'avis qu'il faut considérer comme employés de l'armée, non soumis au service actif et seulement assimilés aux sous-officiers, les seize catégories suivantes :

1° Les commis aux écritures du bataillon d'administration ;
2° Les élèves médecins de 1re classe ;
3° Les élèves pharmaciens de 1re classe ;
4° Les maîtres armuriers ;
5° Les maîtres-ouvriers armuriers ;
6° Les maîtres tailleurs ;
7° Les maîtres cordonniers ;
8° Les maîtres bottiers et selliers ;
9° Les conducteurs d'artillerie de 1re et de 2e classe ;
10° Les maîtres artificiers ;
11° Les infirmiers-majors ;
12° Les magasiniers dépensiers ;
13° Les portiers du bataillon d'administration ;
14° Les cuisiniers ;
15° Les tisaniers ;
16° Les surveillants (1).

Les catégories 9° et 10° ont pour mission l'entretien et la surveillance du matériel ou du chargement des projectiles et des fusées.

Les catégories 11°, 12°, 13°, 14° et 15° assurent le service des hôpitaux, et la catégorie 16° a la surveillance des boulangeries, des magasins à fourrages, etc.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien en informer les présidents des bureaux électoraux, pour que ces seize catégories d'employés soient admis à prendre part au vote, s'ils sont inscrits sur la liste électorale ou s'ils sont munis d'une décision de l'autorité compétente constatant qu'ils font partie du collège électoral.

Pour le ministre de l'intérieur :
Le ministre de la justice,
JULES BARA.

---

146. — 17 MAI 1884. — *Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold M. Bosmans, précepteur de S. A. R. Mgr le prince Baudouin.* (Monit. du 20 mai 1884.)

---

147. — 17 MAI 1884. — *Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold M. Lechien (Ach.), chef de division au gouvernement provincial du Hainaut.* (Monit. du 22 mai 1884.)

---

148. — 17 MAI 1884. — *Arrêté royal. — Institut agricole de l'État. — Création d'une section préparatoire.* (Monit. du 1er juin 1884.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 18 juillet 1860 ;

Revu l'arrêté royal du 2 septembre 1882 (*Pasic.*, n° 292) ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Une section préparatoire est annexée à l'Institut agricole de l'État à Gembloux.

ART. 2. L'enseignement donné dans cette section

---

(1) On lit dans la partie *non officielle* du *Moniteur* du 24 mai, p. 2031 :

« Un journal de cette ville, *la Chronique*, demande une rectification à la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, relative aux militaires assimilés qui peuvent exercer le droit de vote ; elle s'étonne de ne pas voir figurer parmi eux les élèves médecins et les élèves pharmaciens de seconde classe. Ces personnes ne pouvaient être admises à voter, parce qu'elles n'ont, aux termes de l'arrêté royal du 24 janvier 1878, que le grade de *caporaux*, et que la loi du 27 avril 1884 n'exempte de la suspension du droit de vote que les employés de l'armée non soumis au service actif et seulement *assimilés aux sous-officiers*. »

Digitized by Google

comprend la morale, la langue française, l'histoire générale, la géographie, l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, des notions de sciences naturelles, l'hygiène, la tenue des livres, le dessin et la gymnastique.

ART. 3. Les dispositions du règlement organique de l'Institut agricole en ce qui concerne la direction, la surveillance, l'administration, le personnel et les élèves sont applicables à la section préparatoire.

ART. 4. Notre ministre de l'intérieur nomme et révoque le personnel et en fixe le traitement.

Il peut désigner des membres du personnel de l'Institut agricole, soit pour donner des cours, soit pour l'administration de la section préparatoire.

Une indemnité à fixer par notre ministre de l'intérieur peut leur être accordée de ce chef.

ART. 5. Les élèves sont internes.

Le régime alimentaire est le même que celui des élèves de l'institut agricole.

ART. 6. Pour être admis à la section préparatoire, les candidats doivent être âgés de quinze ans au moins et de dix-huit ans au plus au jour de l'inscription.

ART. 7. La rétribution à payer par les élèves est fixée à la somme de 500 francs pour les Belges et de 800 francs pour les étrangers, payable d'avance et par trimestre.

ART. 8. Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS), chargé de l'exécution du présent arrêté, prendra les dispositions nécessaires pour régler ce qui concerne la division de l'enseignement, la répartition des cours, le programme détaillé des études et de l'emploi du temps, les examens d'admission, les attributions du personnel enseignant et administratif, la discipline, le pensionnat et le régime intérieur.

---

149. — 18 MAI 1884. — *Arrêté ministériel. — Exécution de l'arrêté royal qui précède.* (Monit. du 1er juin 1884.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 18 juillet 1860 et l'arrêté royal du 17 mai 1884;

Arrête les dispositions réglementaires ci-après pour la section préparatoire annexée à l'institut agricole de l'État à Gembloux :

CHAPITRE Ier. — PERSONNEL.

ART. 1er. Un régent chargé de la sous-direction et un instituteur surveillant sont spécialement attachés à la section préparatoire.

Le traitement de ces deux agents est fixé par l'arrêté de nomination.

CHAPITRE II. — CONDITIONS D'ADMISSION.

ART. 2. Pour être admis à la section préparatoire, les aspirants doivent, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 17 mai 1884, être âgés de 15 ans au moins et de 18 ans au plus au jour de l'inscription.

Ils adressent au directeur de l'institut leur demande d'inscription avant le 20 août, en y joignant:

1° Leur acte de naissance;

2° Un certificat de vaccine;

3° Un certificat du chef de l'établissement où ils ont fait leurs études en dernier lieu ou, à défaut, du bourgmestre de leur résidence.

Ces pièces doivent être légalisées.

ART. 3. Les aspirants doivent subir, dans la seconde quinzaine du mois d'août et au local de l'institut agricole, un examen portant sur les matières suivantes :

1° *Langue française.* — Lecture expressive et compte rendu du passage qui a été lu.

Grammaire. — Lexigraphie et principales règles de la syntaxe.

Rédaction.

2° *Histoire.* — Principaux faits de l'histoire de Belgique.

3° *Géographie.* — Géographie de la Belgique.

Premières notions de géographie mathématique et de géographie générale du globe.

4° *Arithmétique.* — Numération. Opérations fondamentales sur les nombres entiers, les nombres décimaux et les fractions ordinaires, système légal des poids et mesures, questions d'intérêt, d'escompte, de partage, de mélange et d'alliage.

5° *Géométrie pratique.* — (D'après le programme de l'enseignement primaire du 20 juillet 1880.)

6° *Premières notions des sciences naturelles.* — (Les trois premiers degrés de l'enseignement primaire.)

7° *Écriture.*

Il est tenu compte aux récipiendaires de leurs connaissances dans leur langue maternelle. Il est loisible aux élèves flamands et aux élèves allemands de faire une partie de leur travail dans leur langue maternelle.

ART. 4. L'examen comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

La durée de l'épreuve écrite est de six heures en deux séances.

L'épreuve orale dure une heure.

Le maximum des points attribués à chaque matière est fixé comme il suit :

Épreuve écrite.

Arithmétique, deux problèmes . .	15 points.
Langue française, rédaction . . .	15 —
— dictée	15 —
Histoire de Belgique.	15 —
Écriture.	10 —
	70 points.

Digitized by Google

Épreuve orale.

Arithmétique théorique.	15 points.
Géométrie pratique	15 —
Langue française : lecture et compte rendu du morceau lu	15 —
Géographie	15 —
Sciences naturelles	15 —
	75 points.
Total. . .	145 points.

Pour être admis, les aspirants doivent réunir les 6/10 des points sur l'ensemble des matières et la moitié des points sur chacun des groupes suivants :

1° Arithmétique et géométrie ;

2° Langue française.

ART. 5. Le jury chargé de procéder aux examens d'admission se compose du directeur de l'institut agricole de l'État et des professeurs chargés de l'enseignement à la section préparatoire.

ART. 6. La liste des aspirants qui se sont présentés à l'examen, dressée par ordre de mérite et certifiée par le président du jury, est transmise par le directeur au ministre de l'intérieur, qui prononce les admissions.

Le directeur fait connaître aux récipiendaires la décision du ministre.

CHAPITRE III. — ENSEIGNEMENT.

ART. 7. L'enseignement comprend les matières suivantes :

1° *Morale pratique ;*

2° *Langue française.* — Lecture et récitation. Étude littéraire de morceaux choisis. — Revision des règles fondamentales de la lexicologie et de la syntaxe, principalement au moyen de dictées. — Exercices de rédaction et d'élocution. — Comptes rendus de lectures privées ;

3° *Histoire.* — Les grands faits de l'histoire générale ;

4° *Géographie.* — Géographie mathématique. — Géographie détaillée de la Belgique. — Géographie physique et politique de l'Europe. — Géographie générale des autres parties du monde. — Les élèves sont exercés au tracé et à la lecture des cartes ;

5° *Arithmétique.* — Revision des matières de l'examen d'admission. — Divisibilité des nombres. — Fractions périodiques. — Rapports et proportions. — Extraction de la racine carrée et de la racine cubique des nombres entiers, des nombres décimaux et des nombres fractionnaires ;

6° *Géométrie plane.* — Les quatre premiers livres de Legendre. — Applications. — Exercices d'arpentage ;

7° *Algèbre.* — Notions préliminaires. — Opérations fondamentales. — Simplifications. — Résolution des équations du 1er degré à une et à plusieurs inconnues. — Problèmes ;

8° *Notions des sciences naturelles.* — Corps organisés, corps inorganisés. — Caractères distinctifs. — Minéraux, végétaux et animaux. — Notions générales sur les minéraux :

A. *Botanique.* — Notions d'organographie et de physiologie. — Caractères généraux des cryptogames, des monocotylédones et des dicotylédones. — Description d'un certain nombre de plantes-types pour arriver à la connaissance des caractères des familles les plus importantes. — Herborisation ;

B. *Zoologie.* — Notions préliminaires. — Éléments d'anatomie et de physiologie humaines (fonctions de nutrition et de relation), classification, caractères distinctifs des protozoaires, des mésozoaires et des métazoaires. — Description sommaire des polypes, des vers, des articulés et des mollusques. — Vertébrés : caractères généraux, classification. — Étude de types choisis pour conduire à la connaissance des ordres des mammifères et des oiseaux et à celle des familles les plus importantes de la classe des mammifères. — Visite aux étables et aux écuries de la ferme de l'institut ainsi qu'aux étables et aux écuries des fermes des environs de Gembloux. — Visite du jardin zoologique d'Anvers ;

C. *Physique.* — Propriétés générales des corps. — Caractères généraux des liquides. — Principe de Pascal. — Pressions exercées par les liquides. — Applications : presse hydraulique. — Conditions d'équilibre des liquides. — Applications : niveau d'eau, puits artésien. — Principe d'Archimède. — Applications. — Phénomènes capillaires. — Caractères physique des gaz. — Atmosphère. — Pression atmosphérique. — Baromètres, pompes, siphon. — Machine pneumatique. — Loi de Mariotte. — Manomètres. — Aérostats. — Dilatation des corps par la chaleur, température. — Thermomètres. — Changements d'état des corps. — Sources de chaleur, sources de froid. — Corps lumineux et corps éclairés, corps diaphanes, translucides, opaques. — Un mot de la réflexion et de la réfraction de la lumière. — Sextre solaire. — Aimants naturels et artificiels. — Boussole. — Expériences accompagnées d'explications pour montrer les principaux phénomènes d'électricité statique et d'électricité dynamique ;

D. *Chimie.* — Quelques leçons de chimie pratique. — Préparation de l'hydrogène, de l'oxygène, de l'azote, de l'acide carbonique. — Expériences élémentaires. — Analyse de l'eau. — Entretiens sur l'ammoniaque, l'acide azotique, l'acide sulfurique et les engrais minéraux ;

E. *Agriculture pratique.* — Visite à la ferme de l'institut agricole, promenades dans les champs pour faire voir aux élèves les travaux de la campagne. — Visites des musées de l'institut, accompagnées d'explications données par le professeur sur les instruments de labour, les machines et les produits de l'agriculture ou de l'industrie agricole.

Hygiène. — L'air. — Causes de viciation de l'air. — Aération. — La chaleur. — Généralités. — Chaleur artificielle. — Chaleur atmosphérique. — Climat. — Effets de la chaleur sur la santé. — Règles

Digitized by Google

hygiéniques. — Le froid. — Ses effets sur la santé. — Règles hygiéniques. — Sécheresse. — Humidité. — La lumière. — L'éclairage. — Les aliments. — Généralités, préparation, choix, ustensiles de cuisine. — Falsifications. — Altérations. — Les boissons aqueuses, fermentées, alcooliques, aromatiques. — Régime alimentaire. — Les repas. — Régime qualitatif, quantitatif. — Hygiène des sens et de la peau. — Le travail. — Généralités; travail intellectuel, musculaire. — Le repos. — Les maladies contagieuses. — Les accidents.

Tenue des livres. — Tenue des livres. — Facture. — Compte d'achat. — Compte de vente. — Lettre de voiture. — Bordereau d'expédition. — Quittance. — Assignation. — Effets de commerce.

Écriture. — La tenue des livres sert d'exercice d'écriture.

Dessin et gymnastique. — (Même programme que pour l'enseignement primaire.)

ART. 8. Chaque année, le ministre de l'intérieur arrête, sur la proposition du directeur, les professeurs entendus, le tableau de l'emploi du temps.

Bruxelles, le 18 mai 1884.

G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

---

150. — 19 MAI 1884. — *Arrêtés royaux par lesquels sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :*

M. Delsaux (Ad.-H.-I.), directeur à l'administration centrale de la trésorerie et de la dette publique; MM. Lameere (A.-R.-J.-E.) et Le Bœuf (P.), directeurs à l'administration centrale des contributions directes, douanes et accises au ministère des finances, et Max (A.), conseiller à la cour des comptes. (*Mon. du 20 mai* 1884.)

---

151. — 19 MAI 1884. — *Arrêté royal. — Enseignement moyen. — Disposition transitoire et temporaire pour l'admission à l'examen préparatoire de régente d'école moyenne de filles.* (Mon. du 24 mai 1884.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 16 février 1883, prorogeant pour une année la disposition transitoire de l'article 6 de l'arrêté royal du 10 juin 1880;

Considérant que, dans l'intérêt du recrutement du personnel enseignant des écoles moyennes de filles, il y a lieu de maintenir transitoirement cette disposition, nonobstant l'article 18 de l'arrêté royal du 7 juin 1879, modifié par l'arrêté royal du 5 mars 1884;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu;

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Indépendamment des personnes ayant acquis depuis un an au moins le diplôme d'institutrice primaire et des personnes attachées aux écoles moyennes, sont autorisées transitoirement à se présenter, pendant l'année 1884, à l'examen préparatoire de régente d'école moyenne de filles, les personnes non munies de ce diplôme, sans égard au lieu où elles ont fait leurs études.

ART. 2. Notre ministre de l'instruction publique (M. P. VAN HUMBEECK) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

152. — 20 MAI 1884. — *Arrêté ministériel. — École des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liège. — Recueil des dispositions organiques et réglementaires et des programmes. — Approbation.* (Monit. du 1er juin 1884.)

Le ministre de l'instruction publique,

Vu les articles 2 et 4 de la loi organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Vu les arrêtés royaux en dates des 1er octobre 1838, 17 septembre 1845, 14 juin, 11 août et 22 octobre 1856 et 16 juin 1858, qui mettent le recrutement du corps des mines en rapport avec l'institution des écoles préparatoires et spéciales, établies près de l'université de Liège, conformément à la loi;

Vu les arrêtés ministériels :

1° Des 30 novembre 1857, 4 mars 1873, 29 avril et 15 mai 1877, concernant les examens d'admission;

2° Des 29 novembre et 15 décembre 1883, réglant les examens de passage et de sortie;

Considérant l'utilité de coordonner les diverses dispositions organiques et réglementaires encore en vigueur, et de disposer les programmes détaillés conformément aux nouveaux programmes généraux;

Revu les arrêtés ministériels des 25 septembre 1852 et 31 octobre 1863, concernant respectivement le règlement organique et les programmes détaillés;

Vu les propositions du conseil de perfectionnement institué près des écoles susdites,

Arrête :

ART. 1er. Le recueil ci-annexé contenant les dispositions organiques et réglementaires, ainsi que les programmes généraux et les programmes dé-

Digitized by Google

taillés de l'école des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liège, est approuvé.

ART. 2. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P. VAN HUMBÉECK.

—

Règlement organique.

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. L'école spéciale des mines, l'école des arts et manufactures et l'école préparatoire, instituées par l'article 1er de l'arrêté royal du 1er octobre 1838, sont placées sous l'autorité supérieure de l'administrateur-inspecteur de l'université et sous la direction immédiate des professeurs-inspecteurs des études.

Le directeur et les inspecteurs des études forment le conseil de l'école.

Le directeur prend, sur l'avis de ce conseil, les dispositions nécessaires à l'exécution des règlements qui fixent le régime intérieur.

Dans chacune des écoles, tous les détails de l'instruction sont sous la surveillance spéciale de l'inspecteur des études, qui tient en outre la main à l'exécution des règlements.

Les professeurs et les cours de l'université restent seuls en dehors de cette surveillance spéciale.

ART. 2. Les répétiteurs n'ont de rapports officiels avec les professeurs que par l'intermédiaire des inspecteurs des études.

Les inspecteurs des études tiendront la main à ce que les répétiteurs observent, autant que possible, dans leurs interrogations et dans leurs répétitions, l'ordre des matières suivi par le professeur dans son cours.

Les inspecteurs peuvent néanmoins inviter les répétiteurs à donner plus de développement à certaines parties d'un cours ou à les traiter d'une manière plus sommaire, selon les exigences des programmes d'examen des écoles spéciales.

ART. 3. Le plan d'instruction de chaque section comprend des leçons orales sur les parties des sciences déterminées par les programmes, des répétitions, des interrogations, des travaux graphiques et des manipulations.

Les leçons orales sont reçues par les élèves aux cours généraux de l'université, dans les limites des programmes détaillés d'examen, ou bien aux cours spéciaux de l'école.

Les répétitions, les interrogations, les exercices graphiques, les travaux mécaniques et les manipulations s'effectuent d'après le mode et suivant l'ordre de temps déterminés par les règlements intérieurs de l'école, dans des salles et ateliers et des laboratoires disposés à cette fin.

Les opérations sur le terrain, les explorations minéralogiques et géologiques, les visites d'établissements industriels, les levés de machines et généralement tous les moyens d'éducation professionnelle qui peuvent être offerts aux élèves, dans les excursions scientifiques et les visites d'ateliers ou d'exploitation des mines, se font principalement pendant le courant des semestres d'été, aux moments choisis par les autorités de l'école, avec lesquelles les professeurs s'entendront à cet effet.

Les règlements sont conçus en telle sorte que la durée journalière du temps passé par les élèves aux cours de l'université et dans l'intérieur de l'école soit, en somme, de huit à dix heures.

Un tableau, affiché dans les salles, règle l'emploi du temps.

ART. 4. Ne sont admis à participer aux répétitions et exercices qui constituent le système d'instruction de l'intérieur de l'école, que les élèves qui ont préalablement justifié, par examen, qu'ils possèdent les connaissances exigées par les programmes. Toutefois, le directeur de l'école peut accorder exceptionnellement l'autorisation de suivre les exercices dépendant d'un ou de plusieurs cours, aux postulants qui se trouveraient dans une situation particulière et qui seraient jugés dignes de cette faveur.

Cette autorisation est toujours révocable et sera refusée à tout élève renvoyé de l'école.

ART. 5. A la fin de chaque année d'études, les élèves sont classés par ordre de mérite, dans leurs divisions respectives, d'après les cotes obtenues par chacun d'eux dans les interrogations particulières ou générales, les exercices graphiques, les travaux mécaniques, les manipulations, les comptes rendus d'ouvrages, les concours, les projets d'art.

La valeur des cotes est exprimée par le relevé des nombres ou degrés portés successivement en compte à chaque élève, pendant la durée de son séjour à l'école et pendant ses travaux sur le terrain ou dans les ateliers.

Le mode d'appréciation de l'importance relative des résultats des divers genres d'examen ou d'exercice et le chiffre absolu des degrés nécessaires pour être déclaré admissible ou pour être considéré comme ayant honorablement terminé le cours d'études, sont déterminés par les programmes.

ART. 6. Tous les ans, dans le courant du premier trimestre de l'année académique, l'administrateur-inspecteur de l'université transmet la liste des élèves de chaque division des écoles spéciales, respectivement à chacun des professeurs dont ils doivent fréquenter les cours.

Les professeurs feront parvenir à l'administrateur-inspecteur des notes trimestrielles sur l'assiduité et les progrès des élèves des écoles spéciales.

Ces résultats concourront, avec les cotes obte-

Digitized by Google

nues à l'intérieur des écoles spéciales, à faire apprécier le mérite des travaux des élèves et à opérer le classement à la fin de l'année ; à défaut des cotes fournies par les professeurs, celles de l'école serviront seules au classement des élèves.

ART. 7. A la fin de chaque année d'études, les connaissances acquises sont constatées au moyen d'examens subis à Liége devant les jurys spéciaux, institués par le ministre de l'intérieur pour les élèves qui désirent faire partie du corps des mines, et par le ministre de l'instruction publique pour les autres catégories d'élèves.

A moins de dispositions spéciales dans les programmes généraux, le calcul des résultats de chacun de ces examens s'établira en comptant pour un tiers les points obtenus par les élèves dans les travaux de l'année.

L'exclusion du régime intérieur pour négligence ou insubordination entraînera l'annulation des cotes obtenues pour le travail de l'année.

ART. 8. Hors le cas d'empêchement, dûment constaté, tout élève qui n'aura pas satisfait aux conditions du programme ne sera point admis à passer, l'année suivante, l'examen supérieur.

De même, l'élève qui, pendant deux années consécutives, se sera trouvé hors d'état de satisfaire aux conditions imposées pour l'admission à l'examen supérieur, cessera de faire partie des élèves de l'école.

Tout autre candidat ne peut se présenter plus de deux fois au même examen.

ART. 9. Les élèves de l'école des mines, s'ils ne désirent point faire partie du corps des mines, ainsi que les élèves de l'école des arts et manufactures, pourront obtenir des diplômes de capacité.

Ces diplômes conféreront le titre soit d'ingénieur civil des mines, soit d'ingénieur civil des arts et manufactures, soit d'ingénieur civil mécanicien, soit d'ingénieur civil électricien.

Les ingénieurs honoraires des mines auront droit à l'obtention du diplôme d'ingénieur civil des mines. Ils pourront aussi obtenir celui d'ingénieur civil des arts et manufactures en justifiant des connaissances nécessaires en chimie industrielle organique.

Les personnes étrangères à l'école des arts et manufactures et des mines, qui voudraient obtenir des diplômes de capacité, subiront les mêmes épreuves que les élèves de cette école, sans toutefois que la disposition du § 2 de l'article 7 du règlement organique, relatif au travail de l'année, puisse leur être appliquée, non plus qu'aux élèves libres de l'établissement.

Elles justifieront, en outre, d'une pratique industrielle suffisante, et devront, à moins d'une dispense spéciale, laisser subsister entre les divers examens les délais qui sont imposés aux élèves de l'école.

Elles seront astreintes comme ceux-ci à fournir, pour le dernier examen, des mémoires et des projets sur des questions qui, à leur demande, leur seront indiquées par les autorités de l'école. Les demandes devront être adressées à la direction de l'école avant le 1er mars de chaque année.

ART. 10. La durée normale des études est de cinq ans, dont deux années d'école préparatoire, pour le grade d'ingénieur honoraire des mines ou le diplôme d'ingénieur civil des mines ; de quatre ans, dont une année d'école préparatoire, pour le diplôme d'ingénieur civil des arts et manufactures ; de quatre ans, dont deux années d'école préparatoire, pour les diplômes d'ingénieur civil mécanicien (1) et d'ingénieur civil électricien. Une année d'études complémentaires est instituée pour les ingénieurs honoraires et civils des mines, les ingénieurs civils des arts et manufactures et les ingénieurs civils mécaniciens, qui aspirent à l'obtention, soit du diplôme d'ingénieur électricien, soit d'un certificat de capacité.

ART. 11. Les examens ont lieu par écrit et oralement.

Les élèves sont examinés oralement, suivant l'ordre de priorité déterminé par le sort.

ART. 12. Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusques et y compris le quatrième degré, à peine de nullité.

ARP. 13. Le récipiendaire sera déclaré avoir subi son examen d'une manière satisfaisante s'il obtient, d'après les conditions spéciales fixées par les programmes, 55 ou 50 degrés sur 100 ;

Avec distinction, s'il obtient .	68 degrés sur 100 ;	
Avec grande distinction. . .	78	—
Avec la plus grande distinction.	86	—

ART. 14. Les diplômes d'ingénieur civil sont sur parchemin, signés par le directeur de l'école et les inspecteurs des études, et approuvés par le ministre de l'instruction publique.

Le titre d'ingénieur honoraire des mines est conféré par le ministre de l'intérieur.

ART. 15. Les frais d'examen sont réglés ainsi qu'il suit :

Pour l'admission à l'école préparatoire. fr.	25 »
Pour le passage d'une année d'études à la suivante	40 »
Pour l'examen de sortie	50 »

Les récipiendaires payent, en outre, 5 francs pour le diplôme et 2 francs aux huissiers de salle pour chacun des examens.

Cet article n'est pas applicable aux élèves des mines qui subissent leurs examens devant les jurys institués par le ministre de l'intérieur.

ART. 16. Les divers frais sont acquittés au mo-

(1) Un arrêté ministériel du 29 avril 1877 maintient provisoirement la durée normale de trois ans, dont une année d'école préparatoire, pour le diplôme d'ingénieur civil mécanicien à conférer aux élèves étrangers.

Digitized by Google

ment de l'inscription, qui a lieu au moins deux jours avant l'examen. Le produit est distribué en jetons de présence aux membres du jury.

ART. 17. Le récipiendaire qui, sans motifs légitimes admis par le jury, ne se présente pas à l'examen au jour fixé ou qui ne le subit pas d'une manière satisfaisante, perd le montant des frais qu'il a payés. Tout élève qui se présente pour la seconde fois au même examen ne paye que la moitié des frais fixés ci-dessus.

ART. 18. Les rétributions à payer par les élèves des écoles pour tous les cours relatifs à chacun des examens de passage et de sortie, sont fixées ainsi qu'il suit :

200 francs pour chaque année d'études de l'enseignement préparatoire, à l'exception de la section étrangère des mécaniciens, dont la rétribution n'est fixée qu'à 150 francs;

100 francs pour chaque année d'études de l'enseignement spécial d'application.

Les élèves payeront, en outre, 20 francs pour les manipulations chimiques, 20 francs pour les travaux docimastiques, 20 francs pour chacune des années d'études des cours de dessin et 50 francs par an pour les travaux du laboratoire d'électricité.

La rétribution pour les cours de langue allemande et de langue anglaise est fixée à 20 francs pour toute la durée des études.

Les ingénieurs qui suivront l'année d'études complémentaires, instituée en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur électricien, payeront 100 francs pour la fréquentation des cours et les travaux de laboratoire.

ART. 19. Les peines applicables aux diverses écoles sont, indépendamment des peines académiques prononcées par l'article 24 de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur :

1° La censure particulière;

2° Le blâme public;

3° La suspension du droit de fréquenter le régime intérieur de l'école ;

4° L'exclusion du régime intérieur.

La censure particulière et le blâme public peuvent être infligés soit par le directeur de l'école, soit par l'inspecteur des études. Les deux autres peines sont prononcées par le directeur, sur l'avis du conseil de l'école et après avoir entendu l'élève.

L'exclusion du régime intérieur de l'école n'entraîne pas nécessairement le renvoi de l'université, qui n'est prononcé, s'il y a lieu, que par le conseil académique.

ART. 20. Les élèves des diverses sections sont tenus de se trouver tous les jours, les dimanches et les fêtes exceptés, dans le local assigné à leur division respective, aux heures fixées par le règlement du régime intérieur.

ART. 21. Dans les salles d'étude et de dessin, les élèves doivent rester à la place qui leur est assignée et observer un silence absolu.

Aucune partie du temps qu'ils passent à l'école ne doit être consacrée à des objets sortant du cadre de l'enseignement.

ART. 22. Outre les interrogations générales faites par les professeurs et les répétiteurs, les élèves sont soumis à des interrogations de cabinet portant sur les matières qui font l'objet des programmes d'examen.

Tout élève qui, dans les interrogations, ne ferait pas preuve d'une application convenable, pourra encourir l'une des peines prévues par l'article 19 ci-dessus.

ART. 23. Tout acte d'insubordination ou de négligence grave peut entraîner la perte de la qualité d'élève de l'école et enlever la faculté d'obtenir un diplôme. La décision en cette matière fera l'objet d'un arrêté ministériel.

ART. 24. Toute admonition ou punition encourue par un élève sera notée au registre de l'inspecteur des études, contenant les résultats des travaux de cet élève.

ART. 25. Aucun élève ne peut suivre les exercices de deux années d'études à la fois et ne peut subir deux examens dans une année, à moins d'y avoir été autorisé par une disposition spéciale.

TITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

§ 1er. — Écoles préparatoires.

ART. 26. Les écoles préparatoires sont particulièrement destinées à former des candidats pour les écoles spéciales de services publics et d'arts industriels.

Le programme de l'enseignement préparatoire embrasse tout le système de connaissances mathématiques, physiques et naturelles nécessaires pour la préparation aux études spéciales qu'exigent les services des ingénieurs des mines, de l'exploitation des chemins de fer et des télégraphes, ou la pratique des arts chimiques et mécaniques.

ART. 27. Les cours professés aux élèves comprennent, en partie ou en totalité :

1° L'analyse supérieure.

2° La géométrie analytique.

3° La mécanique analytique.

4° La statique graphique.

5° La géométrie projective et descriptive.

6° Les applications de la géométrie descriptive à la perspective, aux ombres, à la coupe des pierres et à la charpente.

7° La physique générale, avec travaux pratiques.

8° La chimie générale.

9° Les manipulations chimiques.

10° Les éléments d'astronomie et de géodésie.

11° L'analyse élémentaire.

12° La mécanique élémentaire.

13° Les éléments de géométrie descriptive pure et appliquée.

14° La théorie des mécanismes.

Digitized by Google

15° La technologie du constructeur (travail des métaux et du bois).
16° Les langues anglaise et allemande (1er cours).
17° Le dessin et le lavis.

L'étendue des matières de l'enseignement, ainsi que l'ordre à établir pour les divers cours, sont déterminés par les programmes détaillés, préalablement soumis à l'approbation du ministre de l'instruction publique.

ART. 28. Des programmes arrêtés par le ministre de l'instruction publique déterminent les connaissances exigées pour l'admission aux différentes sections de l'enseignement préparatoire.

La session du jury se tient, chaque année, en l'une des salles de l'école de Liège, dans la première quinzaine du mois d'octobre.

ART. 29. Les jeunes gens qui voudraient être admis directement, soit à la deuxième année de l'école préparatoire des mines ou des mécaniciens, soit dans une des écoles spéciales annexées à l'université de Liège, devront subir, devant les jurys institués à cette fin, des examens sur les matières dont la connaissance est exigée pour cette admission.

ART. 30. Les jurys spéciaux institués annuellement par le ministre de l'instruction publique, à l'effet de procéder aux examens pour le passage d'une année à une autre et pour l'obtention des diplômes de capacité, se réuniront chaque année, à Liège, dans la première quinzaine du mois de juillet.

ART. 31. Les élèves diplômés qui se seront le plus particulièrement distingués pourront obtenir des bourses de voyage, pour visiter les établissements industriels du pays et de l'étranger.

§ 2. — École spéciale des mines.

ART. 32. Conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 17 septembre 1845, les élèves des mines reçoivent l'instruction à l'école spéciale des mines de l'État.

Ils doivent assister régulièrement aux divers cours et se conformer aux règlements particuliers déterminant le régime intérieur de l'école, sous peine de perdre les avantages de la position obtenue jusqu'alors.

ART. 33. L'instruction donnée aux élèves des mines comprend les cours de :

1° Mécanique appliquée.
2° Description des machines.
3° Physique industrielle.
4° Minéralogie.
5° Géologie.
6° Docimasie et essais docimastiques.
7° Métallurgie.
8° Chimie industrielle (1re partie).
9° Recherches et exploitation des mines.
10° Topographie.
11° Architecture industrielle.
12° Applications de l'électricité.
13° Exploitation des chemins de fer.
14° Législation minière et industrielle.
15° Économie industrielle.
16° Géographie commerciale et industrielle.
17° Travaux graphiques.
18° Langue anglaise ou allemande (2e cours).

Les programmes détaillés font connaître l'étendue de chaque cours.

Ils sont revisés annuellement par le ministre de l'instruction publique, eu égard aux programmes des examens arrêtés par le ministre de l'intérieur.

ART. 34. Sont exclusivement admis à l'école des mines et réputés élèves de cette école :

1° Les élèves ingénieurs des mines reçus conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 17 septembre 1845;

2° Les candidats étrangers au corps des mines ayant obtenu un certificat d'admissibilité dans la forme et suivant les conditions imposées par l'article 4 du présent règlement.

Toutefois, pourront être admises, sans examen, à profiter du système d'enseignement de l'école, toutes les personnes appartenant à un titre quelconque soit au corps des mines, soit aux administrations des chemins de fer de l'État et des télégraphes.

§ 3. — École spéciale des arts et manufactures.

ART. 35. L'école spéciale des arts et manufactures comprend trois divisions, dont la première a plus particulièrement en vue l'application des sciences aux arts chimiques et à l'industrie minérale, la seconde la construction des machines, et la troisième les diverses branches de l'électrotechnique.

A. — DIVISION DES ARTS ET MANUFACTURES.

ART. 36. L'instruction spéciale donnée aux élèves embrasse en totalité ou en partie toutes les branches du programme de l'école spéciale des mines, à l'exception des applications de l'électricité, dont le cours est facultatif.

Elle comprend en plus la seconde partie de la chimie industrielle.

B. — DIVISION DES ÉLÈVES MÉCANICIENS.

ART. 37. Le plan des études spéciales de cette division comprend les matières suivantes :

1° Mécanique appliquée.
2° Description des machines.
3° Physique industrielle.
4° Métallurgie générale et sidérurgie.
5° Architecture industrielle.
6° Applications de l'électricité.
7° Exploitation des chemins de fer.
8° Topographie.

Digitized by Google

9° Construction des machines et exercices de résistance appliquée.
10° Projets et installations des machines.
11° Dessin et lavis des machines.
12° Économie et législation industrielles.
13° Langue anglaise ou allemande (2e cours).

ART. 38. Les élèves s'exercent à la pratique dans un atelier sous la direction du professeur de construction des machines.

Ils s'appliquent au levé des machines et à la confection des croquis. Ils reçoivent les explications nécessaires sur tout ce qui a rapport au dessin en petit et en grand des objets à confectionner, à la construction des modèles, à l'exécution des diverses pièces à fabriquer. Leur attention est particulièrement appelée sur l'usage et le maniement des outils, sur les qualités et les défauts des matériaux, sur le jeu et les mécanismes des différents appareils.

Ils sont, en outre, appelés à assister ou à prendre part au montage et au démontage des machines livrées au dehors ou de celles qui exigeraient des réparations.

Cette initiation à toutes les opérations pratiques que comporte la construction des machines et particulièrement des machines à vapeur et des machines hydrauliques, se complète par des essais dynamométriques.

C. — DIVISION DES ÉLÈVES ÉLECTRICIENS.

ART. 39. Cette division a pour objet l'étude approfondie des différentes applications de l'électricité. L'instruction spéciale des élèves électriciens comprend les matières suivantes :

1° Théorie de l'électricité.
2° Électro-technique.
3° Mécanique appliquée.
4° Physique industrielle.
5° Architecture industrielle, dessin et projets.
6° Description et dessin des machines.
7° Métallurgie.
8° Exploitation des chemins de fer.
9° Travail au laboratoire d'électricité.
10° Rédaction de projets concernant les diverses applications de l'électricité.
11° Langue anglaise ou allemande (2e cours).

ART. 40. Outre ces deux années d'études spéciales accessibles aux élèves ingénieurs des mines et aux élèves mécaniciens ayant fait avec succès les études préparatoires de la section belge, une année d'études complémentaires est instituée afin de mettre les ingénieurs honoraires et civils des mines et les ingénieurs civils mécaniciens de la section belge à même d'obtenir le diplôme d'ingénieur électricien.

Le programme de ces études complémentaires comprend :

1° La théorie de l'électricité.
2° L'électro-technique.
3° Le travail au laboratoire d'électricité.
4° La rédaction de projets concernant les diverses branches de l'électro-technique.

ART. 41. Des certificats pourront être accordés aux ingénieurs civils des arts et manufactures et aux ingénieurs civils mécaniciens de la section étrangère, qui auront suivi avec succès les études et exercices compris dans le programme ci-dessus, à l'exclusion de la théorie mathématique de l'électricité.

—

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DES ARRÊTÉS ROYAUX QUI ONT MIS L'INSTITUTION DU CORPS DES MINES EN RAPPORT AVEC L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Arrêté royal organique du 1er octobre 1838, pris en exécution des articles 2 et 4 de la loi du 27 septembre 1835.

ORGANISATION DE L'ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES ET DES MINES.

1. La section des mines de la division d'application de l'école des arts et manufactures de Liége est séparée sous le nom d'*école spéciale des mines*.

La section des arts et manufactures de la division d'application est maintenue sous le nom d'*école des arts et manufactures de Liége*.

La division préparatoire de cette institution prend le nom d'*école préparatoire* (art. 1er).

2. Il est créé une classe d'élèves ingénieurs des mines ; ces élèves sont attachés au corps des mines, sans prendre rang dans le cadre hiérarchique (art. 4).

3. Les élèves des mines ne reçoivent pas de traitement, mais il peut leur être accordé une indemnité à titre d'encouragement ou de frais de déplacement (art. 5).

4. La durée des cours sera fixée de telle sorte qu'une partie plus ou moins considérable des semestres d'été, suivant que pourra le nécessiter le degré de l'instruction de la catégorie d'élèves qui suivront ces cours, soit réservée aux exercices pratiques qui exigent le déplacement des élèves.

Le programme détaillé de chacun de ces cours sera revisé annuellement par le ministre de l'intérieur (1) et maintenu dans les conditions nécessaires pour subvenir à tous les besoins scientifiques du corps des mines et des exploitations industrielles de la même spécialité (§§ 2 et 3 de l'art. 3).

5. Pendant une partie des semestres d'été, les élèves des mines sont exercés à toutes les opérations géodésiques, ainsi qu'au levé des machines ; ils font, avec leurs professeurs ou répétiteurs res-

(1) Actuellement le ministre de l'instruction publique.

Digitized by Google

pectifs, des courses géologiques et des visites de mines ou d'autres établissements industriels.

Pendant l'été de la deuxième année, le ministre des travaux publics pourra accorder aux élèves ingénieurs qui se seront jusqu'alors plus particulièrement distingués, une indemnité de déplacement et de frais de voyage, à l'effet spécial de visiter les établissements industriels les plus remarquables de la Belgique et de l'étranger.

Arrêtés royaux du 17 septembre 1845 et du 14 juin 1856.

ADMISSION DES ÉLÈVES INGÉNIEURS.

6. L'examen général pour l'admission en qualité d'élève ingénieur des mines est subdivisé en deux examens partiels, de la même manière que l'enseignement des écoles préparatoires de l'État est distribué en deux années d'études.

Les deux examens sont subis successivement, et il ne peut s'écouler entre eux, pour chaque candidat, plus de deux années d'intervalle.

7. L'examen correspondant à la première année d'études a pour objet de conférer aux candidats qui satisfont aux conditions du programme le titre d'*aspirant élève ingénieur des mines*.

L'examen correspondant à la deuxième année d'études n'est accessible qu'aux aspirants élèves ingénieurs des mines, et s'ils justifient d'une instruction suffisante, ils sont admis en qualité d'*élève ingénieur des mines*.

8. Chaque année, deux concours sont ouverts à Liège, le premier pour l'obtention du titre d'aspirant élève ingénieur, et le second pour l'admission en qualité d'élève ingénieur (1). Ces deux concours ont lieu devant un même jury, institué par le ministre des travaux publics (2), et ils se succèdent de manière à laisser aux candidats qui obtiennent le titre d'aspirant élève ingénieur la possibilité de concourir immédiatement pour l'admission en qualité d'élève ingénieur.

ENSEIGNEMENT DES ÉLÈVES INGÉNIEURS.

9. Les élèves recevront l'instruction de l'école spéciale des mines de l'État. Ils assisteront régulièrement aux divers cours et se conformeront aux règlements particuliers déterminant le régime intérieur de l'école, sous peine de perdre les avantages de la position obtenue jusqu'alors.

10. Les connaissances acquises et la capacité relative des élèves ingénieurs ayant terminé leur première et leur deuxième année d'études seront constatées au moyen d'examens subis annuellement à Liège, pendant la première quinzaine du mois d'août, devant un jury institué par le ministre des travaux publics.

Hors le cas d'empêchement dûment constaté par le ministre des travaux publics, l'élève qui n'aura pas satisfait aux conditions du programme arrêté un an à l'avance pour les examens partiels ne sera point admis à passer, l'année suivante, l'examen supérieur.

De même, l'élève qui, pendant deux années consécutives, se sera trouvé hors d'état de satisfaire aux conditions imposées pour l'admission à l'examen supérieur, ou qui aura accompli quatre années de surnumérariat comme élève ingénieur, cessera de faire partie des élèves des mines.

ADMISSION AUX PLACES DE SOUS-INGÉNIEUR DES MINES ET AU TITRE D'INGÉNIEUR HONORAIRE.

11. Un concours sera ouvert annuellement à Liège, dans la première quinzaine d'octobre, devant un jury institué par le ministre des travaux publics, pour l'admission dans le corps des mines en qualité de sous-ingénieur (arrêté du 11 août 1856).

Le programme de ce concours sera arrêté par le ministre des travaux publics; les modifications qu'il pourrait être utile d'y apporter seront chaque fois publiées un an d'avance.

12. Seront admis à prendre part à ce concours :

1° Les élèves ingénieurs des mines ayant terminé leur temps d'études;

2 Les ingénieurs honoraires des mines.

13. Le classement s'opérera :

a. Pour les élèves ingénieurs, d'après la combinaison par points obtenus :

1° A la suite de ce concours;

2° Aux deux examens de passage prescrits par l'article 10;

3° En moyenne aux deux examens pour l'obtention des titres d'aspirant élève ingénieur et d'élève ingénieur (arrêté du 22 octobre 1856).

Dans le calcul des résultats de chacune des trois dernières épreuves, on comptera pour un tiers les points obtenus par les élèves dans tous leurs travaux de l'année.

b. Pour les ingénieurs honoraires, d'après la moyenne des points obtenus dans ce concours et de la cote qui leur aura été assignée lors de leur admission comme ingénieur honoraire.

14. Tout candidat qui aura satisfait aux conditions du programme sera déclaré admissible au grade de sous-ingénieur des mines, et recevra, pour en user en dehors du service de l'État, le titre d'*ingénieur honoraire des mines* (arrêté royal du 16 juin 1858).

(1) Les élèves étrangers ne sont pas admis aux différents concours institués pour l'admission éventuelle dans le corps des mines. (Décision ministérielle du 27 juin 1863.)

(2) Le corps des mines étant rattaché aujourd'hui au département de l'intérieur, c'est le ministre de l'intérieur qui remplace le ministre des travaux publics pour tout ce qui concerne ce corps.

Digitized by Google

Les premiers de cette liste seront appelés à remplir les places immédiatement disponibles de sous-ingénieur des mines.

Ces nominations seront faites par arrêté royal, sur la proposition du ministre des travaux publics.

Arrêtés royaux du 30 mars 1859 et du 21 mars 1884.

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT.

Un conseil de perfectionnement est institué près les écoles préparatoires et spéciales des arts et manufactures et des mines de Liège. Ses attributions s'étendent indistinctement aux diverses sections dont se compose cette institution. Il est appelé à donner son avis sur toutes les questions qui intéressent l'organisation de ces écoles.

Le conseil est composé :

A. De six membres permanents, savoir : le directeur général des mines; le secrétaire général du ministère de l'instruction publique; l'administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles préparatoires et spéciales; les trois inspecteurs des études aux écoles.

B. De trois membres temporaires à nommer par le roi, et dont le mandat est limité à quatre ans, sauf renouvellement, savoir : un fonctionnaire appartenant au corps des ingénieurs des mines; deux fonctionnaires appartenant au corps enseignant des écoles.

—

PROGRAMMES GÉNÉRAUX.

A. — EXAMENS D'ADMISSION (1).

1° Examen pour l'admission à l'école préparatoire des mines.

	Points.
1. Langue française	20
2. Langue latine, ou l'une des trois langues flamande, allemande ou anglaise	12
3. Histoire et géographie	8
4. Arithmétique	10
5. Algèbre	10
6. Géométrie	14
7. Trigonométrie rectiligne et trigonométrie sphérique	6
8. Géométrie analytique	10
9. Géométrie descriptive	4
10. Dessin	6
Total	100

La moyenne des points est exigée sur les n°s 1, 2 et 3 réunis, sur chacun des n°s 4, 5 et 6, sur les n°s 7 et 8 réunis et les n°s 9 et 10 réunis.

2° Examen pour l'admission à la section belge des élèves mécaniciens.

Pour l'admission à *la section belge* des élèves mécaniciens, le programme est le même que le précédent. La moyenne est exigée sur les n°s 1, 2 et 3 réunis, les n°s 4 et 5 réunis, sur le n° 6, sur les n°s 7 et 8 réunis et les n°s 9 et 10 réunis.

Cet examen est accessible aux étrangers qui aspirent à faire les études mathématiques plus complètes de la section belge.

3° Examen pour l'admission à la division des arts et manufactures et à la section étrangère des élèves mécaniciens.

	Points.
1. Langue française	20
2. Langue latine, ou l'une des trois langues flamande, allemande ou anglaise	12
3. Histoire et géographie	8
4. Arithmétique	12
5. Algèbre	12
6. Géométrie	18
7. Trigonométrie rectiligne	8
8. Dessin	10
Total	100

La moyenne des points est exigée sur chacun des groupes formés par la réunion des n°s 1, 2 et 3, des n°s 4 et 5, des n°s 6 et 7.

Les récipiendaires des diverses catégories doivent obtenir les 3/5 des points sur l'ensemble des matières.

Les récipiendaires munis d'un diplôme ou certificat constatant qu'ils ont fait avec fruit des études complètes dans la section des humanités, ou dans la section professionnelle, d'un établissement moyen du degré supérieur, soit officiel, soit libre, ainsi que les porteurs d'un certificat analogue délivré à l'étranger, sont dispensés de l'épreuve littéraire comprise dans les examens d'admission précités.

Le classement de cette catégorie de récipiendaires se fera sur une liste séparée, d'après le nombre des points attribués aux branches mathématiques et au dessin; ils devront obtenir au moins les six dixièmes des points sur l'ensemble des matières. En ce qui concerne les récipiendaires étrangers qui ne sont pas porteurs du certificat prémentionné, le jury détermine pour eux des épreuves littéraires particulières.

(1) A l'exception des élèves régulièrement admis à l'école préparatoire du génie civil ou à la division des armes spéciales de l'école militaire, nul ne peut être exempté de l'examen d'admission.

Digitized by Google

B. — EXAMENS DE PASSAGE ET DE SORTIE.

ÉCOLE SPÉCIALE DES MINES.

Examen pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines (1).

I. — ENSEIGNEMENT PRÉPARATOIRE.

PROGRAMME N° 1.

Examen pour l'obtention du titre d'aspirant élève ingénieur des mines.

1. Analyse, 1re partie (algèbre supérieure, calcul différentiel complet et calcul intégral jusqu'aux applications géométriques de quadrature et de cubature inclusivement).	18	points.
2. Géométrie analytique, comprenant l'application des méthodes modernes à la géométrie plane et à la géométrie de l'espace.	14	—
3. Géométrie projective et descriptive	16	—
4. Dessin et épures de géométrie descriptive.	10	—
5. Mécanique analytique, 1re partie (cinématique du point, statique complète et dynamique du point matériel).	16	—
6. Physique expérimentale. . . .	22	—
7. Travaux pratiques de physique .	4	—
Total . . .	100	points.

On exige le médium des points sur les nos 1 et 2 réunis, sur les nos 3 et 4 réunis, sur le n° 5, sur les nos 6 et 7 réunis, et 55 points sur l'ensemble des matières.

PROGRAMME N° 2.

Examen pour l'admission en qualité d'élève ingénieur des mines.

1. Analyse, 2e partie (complément de l'algèbre, fin du calcul intégral, calcul des variations, calcul des différences et théorie des erreurs) .	12	points.
2. Mécanique analytique, 2e partie (cinématique d'un corps solide, dynamique des systèmes rigides, hydrostatique et hydrodynamique)	14	—
3. Statique graphique	8	—
4. Éléments d'astronomie et de géodésie et exercices pratiques	10	—
5. Chimie générale	24	—
6. Manipulations chimiques . . .	6	—
7. Géométrie descriptive appliquée (ombres, perspective, coupe des pierres et charpente)	10	—
8. Travaux graphiques relatifs aux nos 3 et 7	8	—
9. Langue anglaise ou allemande .	8	—
Total . . .	100	points.

On exige le médium des points sur chacun des groupes formés par la réunion des nos 1 et 4, des nos 2 et 3, des nos 5 et 6, des nos 7 et 8, et 55 points sur l'ensemble des matières.

Pour être admis comme élève ingénieur, il faut avoir 18 ans accomplis et avoir été reconnu, au préalable, admissible en qualité d'aspirant élève ingénieur des mines.

Les deux examens d'aspirant élève ingénieur et d'élève ingénieur sont accessibles à tout candidat, indépendamment du lieu où il a fait ses études, mais il doit avoir satisfait, au préalable, à l'examen d'entrée à l'école préparatoire des mines.

II. — ENSEIGNEMENT SPÉCIAL.

PROGRAMME N° 3.

Examen de passage de la première à la deuxième année d'études.

1. Mécanique appliquée.	22	points.
2. Cours de machines	6	—
3. Physique industrielle (thermodynamique et applications)	12	—
4. Travaux graphiques relatifs aux trois numéros précédents	10	—
5. Minéralogie, ...	15	—
6. Analyse des substances minérales (docimasie)	22	—
7. Essais docimastiques.	5	—
8. Langue anglaise ou allemande. .	8	—
Total . . .	100	points.

Le médium des points est exigé sur les nos 1, 2 et 3 réunis, sur les nos 5 et 6 réunis et sur l'ensemble des matières.

PROGRAMME N° 4.

Examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

1. Géologie.	18	points.
2. Exploitation des mines (1re partie)	20	—
3. Chimie industrielle (1re partie) .	20	—
4. Métallurgie (1re partie)	20	—
5. Architecture industrielle (1re partie)	8	—
6. Travaux graphiques relatifs aux nos 2, 3, 4 et 4.	8	—
7. Télégraphie et autres applications de l'électricité	6	—
Total . . .	100	points.

Le médium des points est exigé sur les nos 1 et 2 réunis, sur chacun des nos 3 et 4 et sur l'ensemble des matières.

(1) Arrêté du ministre de l'intérieur en date du 29 novembre 1883.

Digitized by Google

PROGRAMME N° 5.

Examen final.

1. Exploitation des mines (2e partie)	24 points.
2. Topographie.	6 —
3. Exploitation des chemins de fer.	12 —
4. Architecture industrielle (2e partie)	8 —
5. Métallurgie (2e partie)	16 —
6. Travaux graphiques relatifs aux numéros précédents.	10 —
7. Géographie commerciale et industrielle	6 —
8. Économie industrielle	6 —
9. Législation minière et industrielle	6 —
10. Langue anglaise ou allemande .	6 —
Total . . .	100 points.

Le médium des points est exigé sur les nos 1 et 2 réunis, sur les nos 3 et 4 réunis, sur le n° 5 et sur l'ensemble des matières.

Dans le calcul des résultats des examens nos 3, 4 et 5, accessibles uniquement aux élèves ingénieurs, on comptera pour un tiers les points obtenus dans les travaux de l'année.

Le classement de sortie des élèves ingénieurs est déterminé d'après la combinaison par quart des points obtenus à l'examen final et aux deux examens de passage et, en moyenne, aux examens d'admission en qualité d'aspirant élève ingénieur et d'élève ingénieur.

ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES ET DES MINES.

Examens pour l'obtention des différents diplômes d'ingénieur civil (1).

I. — ENSEIGNEMENT PRÉPARATOIRE.

A. — Division des élèves ingénieurs civils des mines.

PROGRAMME N° 1.

Examen de passage de la première à la deuxième année d'études.

1. Analyse (1re partie)	18 points.
2. Géométrie analytique.	14 —
3. Géométrie projective et descriptive	16 —
4. Dessin et épures de géométrie descriptive.	10 —
5. Mécanique analytique (1re partie).	16 —
6. Physique expérimentale. . . .	22 —
7. Travaux pratiques de physique .	4 —
Total . . .	100 points.

(1) Arrêté du ministre de l'instruction publique en date du 15 décembre 1883.

On exige le médium des points sur les nos 1 et 2 réunis, sur les nos 3 et 4 réunis, sur le n° 5, sur les nos 6 et 7 réunis, et 55 points sur l'ensemble des matières.

PROGRAMME N° 2.

Examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

1. Analyse (2e partie)	12 points.
2. Mécanique analytique (2e partie).	14 —
3. Statique graphique	8 —
4. Éléments d'astronomie et de géodésie et exercices pratiques	10 —
5. Chimie générale	24 —
6. Manipulations chimiques . . .	6 —
7. Géométrie descriptive appliquée .	10 —
8. Travaux graphiques relatifs aux nos 3 et 7	8 —
9. Langue anglaise ou allemande .	8 —
Total . . .	100 points.

On exige le médium des points sur chacun des groupes formés par la réunion des nos 1 et 4, des nos 2 et 3, des nos 5 et 6, et des nos 7 et 8, et 55 points sur l'ensemble des matières.

B. — Division des arts et manufactures.

PROGRAMME N° 1.

Examen de passage de la première à la deuxième année d'études.

1. Éléments d'analyse.	12 points.
2. Mécanique élémentaire	16 —
3. Physique expérimentale. . . .	20 —
4. Exercices pratiques de physique .	4 —
5. Chimie générale	20 —
6. Manipulations chimiques . . .	6 —
7. Éléments de géométrie descriptive pure et appliquée	14 —
8. Travaux graphiques	8 —
Total . . .	100 points.

On exige le médium des points sur chacun des groupes formés par la réunion des nos 1 et 2, des nos 3 et 4, des nos 5 et 6, des nos 7 et 8, et 55 points sur l'ensemble des matières.

B. — Section belge des élèves mécaniciens.

PROGRAMME N° 1.

Examen de passage de la première à la deuxième année d'études.

1. Analyse (1re partie)	16 points.
2. Géométrie analytique.	12 —

Digitized by Google

3. Géométrie projective et descriptive	14	—
4. Dessin et épures de géométrie descriptive	10	—
5. Mécanique analytique (1re partie)	16	—
6. Physique expérimentale	20	—
7. Travaux pratiques de physique	4	—
8. Langue anglaise ou allemande	8	—
Total	100 points.	

On exige le médium des points sur les nos 1 et 2 réunis, les nos 3 et 4 réunis, le n° 5, les nos 6 et 7 réunis, et 55 points sur l'ensemble des matières.

PROGRAMME N° 2.

Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

1. Analyse (2e partie)	12 points.	
2. Mécanique analytique (2e partie)	12	—
3. Statique graphique et épures	10	—
4. Géométrie descriptive appliquée et épures	12	—
5. Chimie générale et manipulations chimiques	16	—
6. Théorie des mécanismes	10	—
7. Technologie du constructeur (travail des métaux et du bois)	10	—
8. Levé et dessin des machines	10	—
9. Langue anglaise ou allemande	8	—
Total	100 points.	

On exige le médium des points sur les nos 1 et 2 réunis, les nos 3 et 4 réunis, les nos 6, 7 et 8 réunis, et 55 points sur l'ensemble des matières.

D. — Section étrangère des élèves mécaniciens.

PROGRAMME N° 1.

Examen de passage de la première à la deuxième année d'études.

1. Analyse élémentaire	12 points.	
2. Mécanique élémentaire	16	—
3. Physique expérimentale et travaux pratiques	22	—
4. Chimie inorganique et manipulations	12	—
5. Éléments de géométrie descriptive pure et appliquée	12	—
6. Dessin et épures de géométrie descriptive	10	—
7. Technologie du constructeur (travail des métaux et du bois)	10	—
8. Langue anglaise ou allemande	6	—
Total	100 points.	

Le médium des points est exigé sur les nos 1 et 2 réunis, les nos 3 et 4 réunis, les nos 5 et 6 réunis et sur l'ensemble des matières.

E. — Section des élèves électriciens.

Les élèves de la section des électriciens peuvent choisir, pour la fréquentation de l'enseignement préparatoire, les deux années d'études, soit de l'école préparatoire des mines, soit de la section belge des mécaniciens : ils doivent satisfaire aux deux premiers examens de passage.

II. — ENSEIGNEMENT SPÉCIAL.

F. — Division des élèves ingénieurs civils des mines.

PROGRAMME N° 3.

Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

1. Mécanique appliquée	22 points.	
2. Cours des machines	6	—
3. Physique industrielle (thermodynamique et applications)	12	—
4. Travaux graphiques relatifs aux trois nos précédents	10	—
5. Minéralogie	15	—
6. Docimasie	22	—
7. Essais docimastiques	5	—
8. Langue anglaise ou allemande	8	—
Total	100 points.	

Le médium des points est exigé sur les nos 1, 2 et 3 réunis, les nos 5 et 6 réunis et sur l'ensemble des matières.

PROGRAMME N° 4.

Examen de passage de la quatrième à la cinquième année d'études.

1. Géologie	18 points.	
2. Exploitation des mines (1re partie)	20	—
3. Chimie industrielle (1re partie)	20	—
4. Métallurgie (1re partie)	20	—
5. Architecture industrielle (1re partie)	8	—
6. Travaux graphiques relatifs aux nos 2, 3, 4 et 5	8	—
7. Applications de l'électricité	6	—
Total	100 points.	

Le médium des points est exigé sur les nos 1 et 2 réunis, sur chacun des nos 3 et 4 et sur l'ensemble des matières.

PROGRAMME N° 5.

Examen final.

1. Exploitation des mines (2e partie)	24 points.	
2. Topographie	6	—
3. Exploitation des chemins de fer	12	—
4. Architecture industrielle (2e partie)	8	—
5. Métallurgie (2e partie)	16	—

Digitized by Google

6. Travaux graphiques relatifs aux numéros précédents.	10 points.
7. Géographie commerciale et industrielle	6 —
8. Économie industrielle	6 —
9. Législation minière et industrielle	6 —
10. Langue anglaise ou allemande .	6 —
Total . . .	100 points.

Le médium des points est exigé sur les nos 1 et 2 réunis, sur les nos 3 et 4 réunis, sur le n° 5 et sur l'ensemble des matières.

G. — Division des arts et manufactures.

PROGRAMME N° 2.

Examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

1. Mécanique appliquée.	20 points.
2. Description des machines . . .	8 —
3. Physique industrielle	12 —
4. Travaux graphiques relatifs aux trois numéros précédents	16 —
5. Minéralogie.	14 —
6. Analyse des substances minérales (docimasie).	20 —
7. Essais docimastiques	8 —
8. Langue anglaise ou allemande .	8 —
Total	100 points.

Le médium des points est exigé sur les nos 1, 2 et 3 réunis, sur les nos 5 et 6 réunis et sur l'ensemble des matières.

PROGRAMME N° 3.

Examen de passage de la troisième à la quatrième année d'études.

1. Géologie	14 points.
2. Exploitation des mines (1re partie)	14 —
3. Chimie industrielle (1re et 2e parties)	28 —
4. Métallurgie (1re partie)	18 —
5. Architecture industrielle (1re partie)	8 —
6. Travaux graphiques relatifs aux nos 2, 3, 4 et 5.	10 —
7. Langue anglaise ou allemande. .	8 —
Total . . .	100 points.

Le médium des points est exigé sur les nos 1 et 2 réunis, sur chacun des nos 3 et 4 et sur l'ensemble des matières.

PROGRAMME N° 4.

Examen final.

1. Exploitation des mines (2e partie)	15 points.
2. Topographie.	6 —
3. Métallurgie (2e partie)	15 —
4. Architecture industrielle (2e partie)	8 —
5. Exploitation des chemins de fer .	12 —
6. Géographie commerciale et industrielle	6 —
7. Économie industrielle	6 —
8. Législation minière et industrielle	6 —
9. Rapports et projets	10 —
10. Travaux graphiques relatifs aux cinq premiers numéros.	10 —
11. Langue anglaise ou allemande .	6 —
Total . . .	100 points.

Le médium des points est exigé sur les nos 1 et 2 réunis, sur le n° 3, sur les nos 4 et 5 réunis, sur le n° 9 et sur l'ensemble des matières.

H. — Section belge des élèves mécaniciens.

PROGRAMME N° 3.

Examen de passage de la troisième à la quatrième année d'études.

1. Mécanique appliquée.	24 points.
2. Physique industrielle (thermodynamique et applications)	14 —
3. Métallurgie générale et sidérurgie	12 —
4. Architecture industrielle (1re partie)	10 —
5. Applications de l'électricité. . .	6 —
6. Description raisonnée et dessin des machines.	12 —
7. Construction des machines. . .	12 —
8. Travail de l'atelier.	10 —
Total . . .	100 points.

Le médium des points est exigé sur chacun des nos 1 et 2, sur les nos 3 et 4 réunis, sur les nos 6 et 7 réunis et sur l'ensemble des matières.

PROGRAMME N° 4.

Examen final.

1. Exploitation des chemins de fer .	12 points.
2. Topographie.	6 —
3. Architecture industrielle (2e partie).	8 —
4. Construction des machines. . .	20 —
5. Économie et législation industrielles	6 —

Digitized by Google

6. Projets et installation des machines; applications de la résistance des matériaux.	20 points.
7. Travail de l'atelier et rapport sur les travaux de l'année	10 —
8. Dessin et lavis des machines . .	10 —
9. Langue anglaise ou allemande .	8 —
Total . . .	100 points.

Le médium des points est exigé sur les nos 1, 2 et 3 réunis, sur le n° 4, sur les nos 6 et 7 réunis et sur l'ensemble des matières.

I. — Section étrangère des élèves mécaniciens.

PROGRAMME N° 2.

Examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

1. Mécanique appliquée.	24 points.
2. Description raisonnée des machines	12 —
3. Physique industrielle	12 —
4. Théorie des mécanismes. . . .	12 —
5. Architecture industrielle (1re partie)	10 —
6. Levé et dessin des machines. . .	10 —
7. Travail de l'atelier.	20 —
Total . . .	100 points.

Le médium des points est exigé sur chacun des nos 1 et 3, sur les nos 2 et 4 réunis, sur les nos 5 et 6 réunis et sur le n° 7.

PROGRAMME N° 3.

Examen final.

1. Architecture industrielle (2e partie)	10 points.
2. Topographie.	6 —
3. Exploitation des chemins de fer .	12 —
4. Construction des machines. . .	20 —
5. Projets de machines et travail de l'atelier.	24 —
6. Économie et législation industrielles.	8 —
7. Dessin et levé des machines. . .	14 —
8. Langue anglaise ou allemande. .	6 —
Total . . .	100 points.

Le médium des points est exigé sur les nos 1, 2 et 3 réunis, sur chacun des nos 4 et 5 et sur l'ensemble des matières.

K. — Section des élèves électriciens.

PROGRAMME N° 3.

Examen de passage de la troisième à la quatrième année d'études.

1. Théorie de l'électricité	14 points.
2. Électro-technique (1re partie) . .	14 —
3. Mécanique appliquée.	20 —
4. Physique industrielle (thermodynamique et applications)	14 —
5. Architecture industrielle (1re partie)	10 —
6. Cours et dessin des machines. .	10 —
7. Travail au laboratoire d'électricité	10 —
8. Langue allemande ou anglaise .	8 —
Total . . .	100 points.

Le médium des points est exigé sur les nos 1 et 2 réunis, sur les nos 3 et 4 réunis, 5 et 6 réunis, sur le n° 7 et sur l'ensemble des matières.

PROGRAMME N° 4.

Examen final.

1. Électro-technique (2e et 3e parties)	25 points.
2. Métallurgie (1re et 2e parties) . .	15 —
3. Exploitation des chemins de fer .	10 —
4. Architecture industrielle (2e partie)	12 —
5. Dessin et projets d'architecture industrielle	10 —
6. Travail au laboratoire d'électricité	10 —
7. Rédaction de projets concernant les applications de l'électricité . . .	10 —
8. Langue anglaise ou allemande. .	8 —
Total . . .	100 points

Le médium des points est exigé sur le n° 1, les nos 2 et 3 réunis, les nos 4 et 5 réunis, 6 et 7 réunis et sur l'ensemble des matières.

L. — Division des ingénieurs honoraires et civils des mines et des ingénieurs civils mécaniciens de la section belge.

Examen complémentaire pour l'obtention du diplôme d'ingénieur électricien.

1. Théorie de l'électricité	20 points.
2. Électro-technique comprenant les diverses applications de l'électricité .	35 —
3. Travail au laboratoire d'électricité	25 —
4. Rédaction de projets concernant les diverses branches de l'électro-technique	20 —
Total . . .	100 points.

Digitized by Google

Le médium des points est exigé sur chacun des numéros de ce programme.

M. — Division des ingénieurs civils des arts et manufactures et des ingénieurs civils mécaniciens de la section étrangère.

Examen complémentaire pour l'obtention d'un certificat de fréquentation avec fruit.

1. Théorie de l'électricité (non compris la partie mathématique)	15	points.
2. Électro-technique.	40	—
3. Travail au laboratoire d'électricité	25	—
4. Rédaction de projets concernant les diverses branches de l'électro-technique	20	—
Total . . .	100	points.

Le médium des points est exigé sur chacun des numéros de ce programme.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1882-1883.

Annales parlementaires. — Texte de la proposition de loi. Séance du 13 mars 1883, p. 661-662. — Développements de cette proposition de loi, faits par M. Malou. Séance du 15 mars, p. 696-698.

Session de 1883-1884.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 février 1884, p. 239-242.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1er avril 1884, p. 1004-1013.

SÉNAT.

Session de 1883-1884.

Documents parlementaires.—Rapport. Séance du 30 avril 1884, p. 29.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption avec amendement. Séance du 3 mai 1884, p. 267-270.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1883-1884.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 6 mai 1884.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption du projet de loi tel qu'il a été amendé par le Sénat. Séance du 14 mai 1884, p. 1271-1273.

—

Rapport de la commission de l'intérieur, chargée d'examiner le projet de loi sur le mode de votation.

Présents : MM. le baron de Sélys-Longchamps, président; Biart, Bonnet, Collet, le baron de Crombrugghe de Looringhe, le baron d'Huart, Lippens et Montefiore Levi, rapporteur.

Messieurs,

Votre commission de l'intérieur s'est réunie, à plusieurs reprises, pour l'examen du projet de loi sur le mode de votation. Disons un mot des antécédents.

153. — 21 MAI 1884. — *Loi relative au mode de votation* (1). (Monit. du 23 mai 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. Ier. Le n° 150 des lois électorales coordonnées est abrogé et remplacé comme il suit :

150.—Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il noircit au moyen de l'estampille mise à sa disposition le point blanc central de la case placée en tête de la liste de ces candidats.

Si l'électeur veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il noircit de même le point blanc central de

La loi du 9 juillet 1877 (art. 26) prescrivait l'apposition de la marque sur le bulletin électoral au moyen d'un crayon automatique ou emporte-pièce, mais, dès la première application de ce système, les défauts se montrèrent tels qu'on dut y renoncer pour y substituer (loi du 16 mai 1878) le mode suivi en Angleterre, consistant à tracer une croix au moyen d'un crayon.

L'adoption d'un signe aussi simple et auquel ceux mêmes qui n'ont pas l'habitude de manier la plume ont coutume de recourir en manière de signature, devait, dans la pensée de ses promoteurs, éviter toute difficulté. La pratique ne tarda pas à révéler des inconvénients des plus graves : combien ne voit-on, en effet, à chaque élection, de bulletins contestés, souvent annulés, par suite d'irrégularités dans la forme de la croix, irrégularités parfois telles qu'il est impossible de décider si elles ont été commises avec intention, dans le but de marquer le bulletin, ou si elles sont simplement le résultat de l'inhabileté ou de l'inexpérience de celui qui a tracé le signe?

L'usage du tampon, dont l'emploi a été préconisé par M. Malou et voté par la chambre des représentants, constituerait certainement un progrès très sérieux; en assurant une uniformité infiniment plus grande dans la marque, il offre beaucoup moins de facilité à ceux qui cherchent à rendre le bulletin reconnaissable.

Avec la croix tracée à la main, la forme et la disposition des lignes, l'adjonction d'un point ou d'une ligne double et mille autres détails rendent souvent extrêmement délicate l'appréciation de l'intention de fraude; avec le tampon, tout en reconnaissant qu'il serait aisé de marquer le bulletin, par exemple en observant une certaine symétrie dans la position des points exprimant le vote, on doit admettre que l'intention de fraude se trahirait beaucoup plus aisément.

Ajoutons que le maintien dans le projet de loi de la disposition inscrite à l'article 150, d'après laquelle « toute marque serait valable, même si elle est imparfaitement tracée, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste », doit avoir pour effet de res-

Digitized by Google

la case placée à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le vote est émis conformément au § 1er : aucune case n'est réservée à la suite du nom de chaque candidat.

Toute empreinte faite dans la case au moyen de l'estampille et recouvrant le point

---

treindre, dans une grande mesure, les tentatives de fraude.

A nos yeux, il ne s'agit pas seulement de s'attacher à prévenir la fraude, mais surtout — et principalement — de garantir, aussi complètement que possible, l'électeur de bonne foi contre l'annulation de son bulletin pour vice de forme et de le protéger contre la pression exercée sur lui par ceux qui cherchent à le persuader que certains moyens permettent de reconnaître facilement son bulletin. C'est là le but que nous avons à poursuivre loyalement et sans arrière-pensée, en laissant de côté toute préoccupation de parti, car tous nous avons un égal intérêt à la sincérité du vote.

L'auteur de la proposition votée par la chambre, l'honorable M. Malou, ne se dissimulait pas que le tampon ne prêtât à certaines critiques ; comme rapporteur du projet de loi, il caractérise en ces termes le vote qu'il s'agissait d'émettre. « Je crois, disait-il, que l'instrument proposé offre une solution *acceptable*... Nous n'avons pas la prétention que ce soit la perfection absolue... Il s'agit uniquement de savoir si ce que nous proposons vaut mieux que ce qui existe aujourd'hui. »

Ce n'était donc pas une solution définitive. Dès sa première séance, votre commission a été appelée à examiner, en même temps que le tampon de M. Malou, une modification de ce système qui lui a été soumise par l'honorable ministre de l'intérieur. D'autres modes ont encore été proposés : chacun d'eux a fait l'objet d'un examen attentif, mais tous ont dû successivement être écartés en raison de la facilité qu'ils offraient de reconnaître le vote ; un seul a paru à votre commission réunir des avantages assez notables pour la décider à proposer au sénat de le substituer à celui de l'honorable M. Malou.

Vous connaissez tous, à l'heure qu'il est, ce système, dont l'idée première revient à M. J.-B. Wattiaux, conseiller communal à Châtelet. Il consiste essentiellement à remplacer la marque apposée à l'intérieur d'une case blanche par l'oblitération d'un point blanc réservé au centre d'une case noire.

Cette idée était déjà ancienne, car, dès 1881, elle avait été patronnée par l'association libérale d'Anvers, qui avait procédé à des essais de ce mode de votation. Nous ignorons quelles circonstances ont empêché que l'attention ne se portât sur ce système.

Toujours est-il que ses avantages sur celui de M. Malou nous paraissent incontestables.

Reprenant la déclaration de ce dernier, nous dirons que si l'on ne peut considérer que ce mode réalise la perfection, s'il est possible que la pratique fasse reconnaître certains défauts qui ont échappé à l'attention de votre commission, il n'en est pas moins vrai qu'il constitue un nouveau pas dans la voie d'une solution irréprochable.

Non seulement le nouveau mode conserve le trait essentiel du système de M. Malou, c'est-à-dire l'emploi d'un moyen donnant une marque à peu près uniforme, mais il obvie, en grande partie, aux deux objections principales qui ont été formulées à la chambre contre l'emploi du tampon.

Par suite de la position invariable du point blanc n'offrant qu'une petite surface et de l'emploi d'un tampon d'un diamètre notablement plus grand que le blanc, mais, néanmoins, d'une surface beaucoup moindre que la case noire, il devient à peu près impossible de marquer le bulletin par la combinaison des différentes positions que l'on peut donner au tampon, d'autant plus que l'encre employée étant noire, elle n'apparaîtra que très peu sur le fond noir de la case.

Il pourra même se faire qu'elle ne soit plus apparente du tout, si l'on trouve une encre laissant une empreinte identique à celle de l'impression.

La seconde objection tirée du bruit qui se produisait nécessairement à chaque impression faite au moyen du tampon Malou, disparaît par l'adoption d'un oblitérateur de la plus grande simplicité, ne produisant aucun bruit.

En un seul point, l'emploi du tampon préconisé par M. Malou conserve l'avantage : par suite de la disposition mécanique de son appareil, la quantité d'encre enlevée par la surface servant à l'impression de la marque est sensiblement la même chaque fois ; la marque produite demeurait ainsi à peu près uniforme. Mais cette considération, qui offrait une importance très grande lorsqu'il s'agissait d'apposer une marque noire sur une surface blanche, perd presque toute sa valeur du moment où l'empreinte noire se donne sur une surface également noire.

Mais ce qui assure au mode auquel votre commission s'est ralliée un avantage décisif à ses yeux, c'est la raison d'économie. L'honorable M. Malou, qui — sur l'invitation de la commission — a bien voulu assister à une de ses séances et qui, tout en maintenant son opinion sur la supériorité de son système, a — avec une rare abnégation d'amour-propre — joint ses efforts aux nôtres pour arriver à rendre plus pratique le mode nouveau, auquel il reconnaissait certains mérites, avait établi des calculs d'après lesquels le nombre de tampons nécessaires pour les élections aux trois degrés serait de 7,000.

Nous avons lieu de croire que ce chiffre est inférieur à la réalité : lorsqu'il s'agit d'un appareil mécanique présentant une certaine délicatesse d'ajustement et un nombre d'organes assez considérable dont le fonctionnement régulier est nécessaire pour produire un bulletin de vote valable aux yeux de la loi, on ne conçoit pas l'agencement d'un bureau électoral sans l'addition d'un certain nombre d'appareils de rechange : ainsi, dans chaque bureau comprenant un seul compartiment, il serait nécessaire d'avoir deux instruments de vote, et dans les bureaux comprenant plusieurs isoloirs, il en faudrait au moins un ou deux de rechange.

Admettons, toutefois, le chiffre indiqué comme un minimum : sur le pied des offres faites au gouvernement, le prix de chaque tampon reviendrait de 6 à 7 francs au moins, ce qui entraînerait, pour l'ensemble, une dépense de 40,000 à 50,000 francs, tandis que pour l'application du mode d'oblitération de points blancs, la dépense serait, au maximum, de 50 centimes par compartiment,

Digitized by Google

blanc, fût-elle incomplète, confuse ou autrement défectueuse, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

ART. II. Le n° IV des instructions, modèle I, annexées à la loi du 16 mai 1878, est abrogé et remplacé par les §§ 1er, 2 et 3 du n° 150 (art. 1er de la présente loi).

ART. III. Les modèles de bulletins II et III annexés à la loi du 16 mai 1878 (nos 140 et 141 des lois électorales coordonnées) sont remplacés par les modèles annexés à la présente loi sous les nos II et III.

ART. IV. La disposition suivante formera le n° 184 *bis* des lois électorales coordonnées :

184 *bis*. Lorsque les bulletins sont autographiés ou écrits à la main, les carrés noirs à centre blanc seront imprimés à part et collés dans les cases de ces bulletins.

ART. V. Le gouvernement arrêtera définitivement le modèle de l'estampille électorale et du tampon.

Les frais d'achat des estampilles et accessoires nécessaires aux bureaux des élections aux trois degrés seront couverts au moyen du crédit alloué à l'article 15 *bis* du tableau VI du budget général de l'État pour l'exercice 1884.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS.)

---

184. — 21 MAI 1884. — *Arrêté royal. — Mode de votation.* (Mon. du 23 mai 1884.)

Vu l'article 5 de la loi du 21 mai 1884, concernant le mode de votation ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

---

soit, pour 7,000, un capital de 3,500 francs seulement.

Le système proposé a nécessité l'étude de nombreux points de détail en vue d'assurer son bon fonctionnement pratique : la dimension et la disposition des cases et du point blanc, la forme à donner au tampon et aux réservoirs d'encre, et surtout la nature de l'encre à employer ont fait l'objet de multiples recherches.

C'est que, sous une apparente simplicité, le problème à résoudre est infiniment plus compliqué qu'on ne se l'imagine : s'il ne s'agissait que de faire remplir un petit nombre de bulletins par une main exercée, la difficulté n'existe pour ainsi dire pas, mais elle apparaît très grande lorsqu'il s'agit de la confection de milliers de bulletins par des mains expérimentées, dans un temps relativement court.

Votre commission a uni ses efforts à ceux du gouvernement : du travail commun il est résulté l'adoption en principe d'une série de dispositions, lesquelles, en laissant au gouvernement le soin d'adopter les moyens d'exécution qui seront reconnus les meilleurs, nous semblent de nature à donner un résultat satisfaisant. La conséquence en serait, en effet, que tandis qu'avec la croix actuelle et le crayon électoral, il est malaisé de produire (en écartant toute intention de fraude) un bulletin absolument inattaquable en la forme, avec le système nouveau un bulletin ne pourra plus que très exceptionnellement être attaquable, « à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste ».

Notre point de départ admis, que le mode proposé constitue un perfectionnement sérieux, mais non pas la perfection, il semble rationnel, en supposant même toutes les autres conditions absolument égales entre deux systèmes, de donner la préférence à celui qui présente une économie aussi notable que celle que nous avons relevée plus haut. A plus forte raison, le choix que nous vous proposons nous paraît-il imposé dans la circonstance actuelle, où la balance des avantages penche sensiblement du côté du système le moins coûteux.

Si l'avenir nous apporte une solution meilleure, plus complète, nous pourrons abandonner sans regret le mode adopté, ce à quoi l'on se résignerait plus difficilement si cet abandon entraînait le sacrifice d'une dépense considérable.

Votre commission, à l'unanimité, vous propose, messieurs, l'adoption du projet de loi amendé dans le sens des dispositions nouvelles. Tout en exprimant l'avis que le nouveau mode de votation ne saurait être mis en pratique pour les élections provinciales du 25 mai prochain. En supposant résolus les points de détail tenus en suspens, le délai serait trop court, même si le projet de loi était adopté par la chambre des représentants dans les premiers jours du mois. Le temps ferait défaut, en effet, pour permettre d'arrêter les mesures d'exécution et porter suffisamment à la connaissance des bureaux et des électeurs le mode nouveau, dont l'expérience ne pourrait être tentée d'une façon concluante.

Le président,
Baron DE SÉLYS-LONGCHAMPS.

Le rapporteur,
MONTEFIORE LEVI.

Projet entièrement conforme à la loi.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 14 mai 1884

Le projet est adopté sans observations, tel qu'il avait été transmis par le sénat. (*Ann. parl.*, p. 1271-1273.)

Digitized by Google

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le modèle de l'estampille électorale et du tampon sera déterminé par notre ministre de l'intérieur.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MODÈLE N° 1.

Instructions pour l'électeur.

A. — ÉLECTIONS LÉGISLATIVES.

I. — Les opérations électorales commencent à 9 heures du matin. Après l'appel et le réappel, le scrutin est fermé.

II. — L'électeur peut voter pour ... candidats sénateurs, ... candidats représentants.

III. — La première colonne du bulletin (à gauche), imprimée en bleu, contient toujours la liste des candidats qui se sont qualifiés libéraux.

La dernière colonne (à droite), imprimée en carmin, contient toujours la liste de ceux qui se sont qualifiés catholiques.

IV. — Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il noircit au moyen de l'estampille mise à sa disposition le point blanc central de la case placée en tête de la liste de ces candidats.

Si l'électeur veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il noircit de même le point blanc central de la case placée à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le vote est émis conformément au § 1er du présent numéro IV; aucune case n'est réservée à la suite du nom de chaque candidat.

V. — Après avoir arrêté son vote, l'électeur montre au président son bulletin plié en quatre, à angles droits, le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne; puis il sort de la salle.

VI. — L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin.

VII. — Sont nuls : 1° tous bulletins autres que celui qui a été remis par le président, au moment de voter; 2° ce bulletin même : *a.* si l'électeur n'y a marqué aucun nom, s'il a marqué plus de noms qu'il n'y a de membres à élire ou s'il a donné plus d'un suffrage à une même personne; *b.* si une rature, un signe ou une marque non autorisés par le n° IV ci-dessus, le rend reconnaissable; *c.* s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

VIII. — Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui est punissable.

B. — ÉLECTIONS PROVINCIALES OU COMMUNALES.

Comme ci-dessus, sauf les n°s I, II et III, qui sont remplacés ainsi qu'il suit :

I. — Les opérations électorales commencent à 9 heures du matin. Le réappel ne peut avoir lieu qu'à midi. Après l'appel et le réappel, le scrutin est fermé.

II. — L'électeur peut voter pour ... { provincial. / candidats au conseil / communal.

III. — Les listes sont disposées selon l'ordre alphabétique des premiers noms qui sont portés dans chacune.

---

155. — 23 MAI 1884. — *Circulaire ministérielle. — Élections provinciales.* (Monit. du 24 mai 1884.)

Aux gouverneurs des provinces.

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les points suivants :

1° Le n° 153 des lois électorales coordonnées par les arrêtés royaux du 5 août 1881 et du 30 avril 1884 est ainsi conçu :

« Il est fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

« Le réappel étant terminé, le président ou son délégué demande à l'assemblée s'il y a des électeurs présents qui n'ont pas voté; ceux qui se présentent immédiatement sont admis à voter.

« Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré fermé.

« *Dans les élections provinciales ou communales, le réappel ne peut avoir lieu qu'à midi.*

« *La convocation mentionnera cette disposition.* »

Conformément à la demande de l'un de vos collègues, il a été admis, le 8 mai courant, que, pour les élections provinciales et communales, un réappel pourra toujours être fait *immédiatement* après l'appel des électeurs, en attendant qu'il puisse être procédé au réappel définitif de midi.

Il est évident que le législateur n'a pas consenti à laisser le *poll* ouvert de 9 heures à midi.

Aux termes du dit n° 153 des lois électorales coordonnées, le réappel étant terminé, le président ou son délégué demande à l'assemblée s'il y a des électeurs présents qui n'ont pas voté, et ceux qui se présentent *immédiatement* sont admis à voter.

Ces opérations achevées, l'appel de 9 heures est complété et le scrutin doit être suspendu jusqu'à midi.

A cette dernière heure, les mêmes opérations sont renouvelées et le scrutin est ensuite déclaré fermé.

Pour éviter toute difficulté, il importe que cette marche soit rigoureusement suivie;

Digitized by Google

2° Le *Moniteur* du 23 mai courant publie la loi du 21 du même mois, relative au nouveau mode de votation.

Cette loi ne devenant exécutoire que le 2 juin, l'ancien mode de votation continuera à être suivi pour les élections provinciales du 25 mai et, éventuellement, pour les ballottages du 1er juin qui en seraient la suite.

Le deuxième alinéa de ma circulaire du 6 mai (*Moniteur* du 7) doit donc être ponctuellement observé;

3° Le n° 147, § 4, des lois électorales coordonnées est applicable à la gendarmerie comme aux autres corps de l'armée.

En conséquence, les gendarmes, ainsi que les maréchaux de logis et brigadiers de gendarmerie qui seraient inscrits sur la liste électorale ne peuvent prendre part au vote, s'ils sont sous les drapeaux.

Ma circulaire du 17 mai (*Pasin.*, n° 148) indique limitativement les seize catégories d'employés de l'armée non soumis au service actif et seulement assimilés aux sous-officiers.

Pour le ministre de l'intérieur :
Le directeur général des affaires provinciales et communales,
SOMERHAUSEN.

---

156. — 23 MAI 1884. — *Arrêtés royaux par lesquels sont promus au grade de commandeurs de l'ordre de Léopold :*

M. De Cuyper (A.-C.), professeur émérite de l'université de Liège, inspecteur honoraire des études à l'école des mines, ancien officier du génie, et M. Gantrelle (J.), professeur émérite à l'université de Gand, ancien inspecteur de l'enseignement moyen, ancien professeur à l'athénée royal de Gand. (*Moniteur du 26 mai* 1884.)

---

157. — 23 MAI 1884. — *Déclaration échangée le 23 mai 1884 entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie pour la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage des navires de mer.* (Monit. du 4 juin 1884.)

Le gouvernement royal de Belgique et le gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, considérant que le système Moorsom pour le jaugeage des navires est désormais en vigueur tant en Autriche-Hongrie qu'en Belgique, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Les navires autrichiens ou hongrois jaugés d'après la loi autrichienne du 15 mai 1871 et l'article de loi hongrois n° XVI de la même année seront admis dans les ports belges, de même que les navires belges, dont le jaugeage aura été fait d'après la loi belge du 20 juin 1883, entrée en vigueur le 1er janvier 1884, seront admis dans les ports de l'Autriche-Hongrie, sans être assujettis, pour le payement des droits de navigation, à aucune nouvelle opération de jaugeage, le tonnage net de registre inscrit sur les papiers de bord étant considéré comme équivalent au tonnage net de registre des navires nationaux.

Cet arrangement entrera en vigueur à partir de la date de la signature de la présente déclaration.

Il s'appliquera aux jaugeages effectués en Belgique à partir du 1er janvier 1884 et en Autriche-Hongrie à partir du 15 août 1871.

Fait à Vienne, en double expédition, le 23 du mois de mai 1884.

(*L. S.*) Bn ALBERT D'ANETHAN. (*L. S.*) KALNOKY.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
Baron LAMBERMONT.

---

158. — 24 MAI 1884. — *Arrêté royal. — Application aux tôles de fer du régime de l'entrepôt fictif.* (Monit. du 31 mai 1884.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 4 mars 1846 et notamment les articles 6 et 9;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — Le régime de l'entrepôt fictif est rendu applicable aux tôles de fer, moyennant les conditions à déterminer par notre ministre des finances. (*Voy. le numéro qui suit.*)

Notre ministre des finances (M. CH. GRAUX) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

159. — 26 MAI 1884. — *Arrêté ministériel. — Tôles en fer. — Application du régime de l'entrepôt fictif.* (Monit. du 31 mai 1884.)

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté royal du 24 de ce mois (ci-dessus, n° 158) qui rend le régime de l'entrepôt fictif applicable aux tôles de fer,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Le dépôt en entrepôt fictif des tôles de fer est soumis aux conditions déterminées

Digitized by Google

MODÈLE N° II.

ANVERS.

*ÉLECTION du*_____

SÉNATEURS LIBÉRAUX.		SÉNATEURS		SÉNATEURS CATHOLIQUES.	
1	DESMET	1	AMMAN	1	MABILLE
2	EVERAERT	2	DELVAL	2	PEPIN
3	NELSON			3	VANSTUPPEN
REPRÉSENTANTS LIBÉRAUX.		**REPRÉSENTANTS .....**		**REPRÉSENTANTS CATHOLIQUES.**	
1	DUBOIS	1	UYTERELST	1	ABELOOT
2	GEIRTS	2	VAN LOY	2	BEBOECK
3	MARTELINC			3	HOMMEN
4	NICK			4	HOTTOIS
5	VANDENTOCK			5	LINSACK
6	VARMON			6	VAN DIEZT

Instructions pour l'impression du bulletin.

1° Le prénom est ajouté si des candidats portent le même nom de famille;
2° S'il n'y a qu'une liste, elle est imprimée à l'encre noire au milieu du bulletin;
3° S'il y en a deux, le bulletin est divisé en deux colonnes; celle de gauche est toujours occupée par la liste des candidats qui ont pris la qualification de libéraux, et celle de droite par la liste des candidats qui se sont qualifiés catholiques. Les couleurs portées au modèle pour chacune d'elles sont toujours employées;
4° S'il y a, en outre, des candidats présentés sous une autre qualification ou sans qualification, leurs noms sont imprimés à l'encre noire, comme au modèle, dans la colonne du milieu;
5° Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, les cases à la suite du nom de chaque candidat sont supprimées.

Digitized by Google

Modèle n° III.

ÉLECTION { *du canton de* . . . . . } *le* . . . . . .
{ *de la commune de*. . . . . }

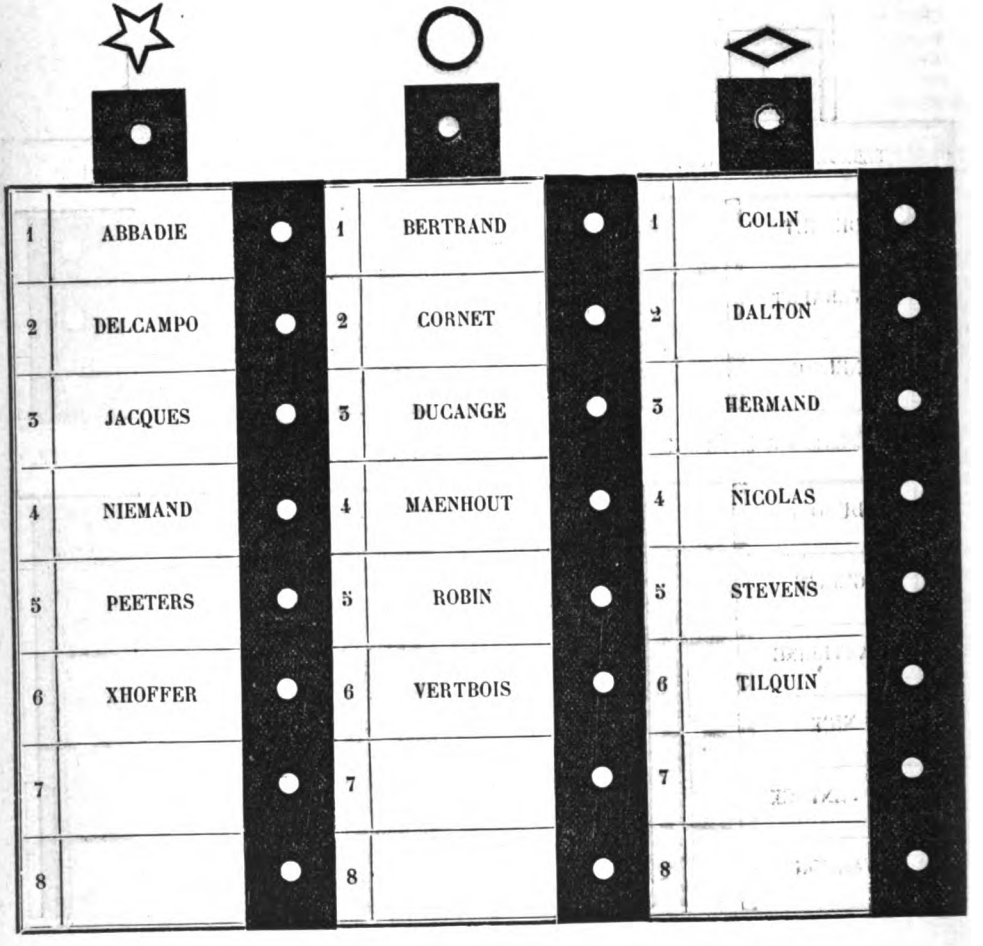

1	ABBADIE		1	BERTRAND		1	COLIN		
2	DELCAMPO		2	CORNET		2	DALTON		
3	JACQUES		3	DUCANGE		3	HERMAND		
4	NIEMAND		4	MAENHOUT		4	NICOLAS		
5	PEETERS		5	ROBIN		5	STEVENS		
6	XHOFFER		6	VERTBOIS		6	TILQUIN		
7			7			7			
8			8			8			

Instructions pour l'impression, l'autographie ou l'écriture du bulletin.

1° Le prénom est ajouté si des candidats portent le même nom de famille ;
2° S'il n'y a qu'une liste, elle est imprimée, autographiée ou écrite à l'encre noire ;
3° S'il y a plusieurs listes, elles sont disposées selon l'ordre alphabétique des premiers noms portés dans chacune ;
4° Les bulletins autographiés ou manuscrits doivent être absolument identiques pour une même élection ; les carrés noirs à centre blanc seront imprimés à part et collés dans les cases de ces bulletins.

Digitized by Google

par les arrêtés ministériels des 4 août 1881 et 20 mai 1882, relatifs à l'entreposage, sous le même régime, des fers en barres et en bottes et des fers ronds en rouleaux.

Le ministre des finances,
CHARLES GRAUX.

---

160. — 26 MAI 1884. — *Arrêté royal. — Écoles spéciales annexées à l'université de Gand. — Composition du conseil de perfectionnement. — Modifications à l'arrêté royal du 20 août 1868.* (Monit. du 1er juin 1884.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 20 août 1868 ayant modifié le statut organique (art. 19 et 20) des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, en ce qui concerne l'organisation du conseil de perfectionnement institué près de ces écoles;

Considérant que, parmi les membres permanents de ce conseil, il en est deux dont la nature des fonctions a été modifiée, et qu'il convient de tenir compte de ce fait dans les arrêtés organiques;

Sur les propositions de nos ministres de l'instruction publique et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. La composition du conseil de perfectionnement des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, telle qu'elle est réglée par l'article 1er de l'arrêté royal prémentionné du 20 août 1868 (art. 20, nouveau, du statut organique), est modifiée de la manière suivante :

1° Un inspecteur général des ponts et chaussées est remplacé par le directeur général du service des ponts et chaussées;

2° Le directeur général de l'instruction publique est remplacé par le secrétaire général du ministère de l'instruction publique.

ART. 2. Nos ministres de l'instruction publique (M. P. VAN HUMBEECK) et de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

161. — 28 MAI 1884. — *Arrêté royal portant :*

« La session législative de 1883-1884 est close. » (*Monit. du 29 mai 1884.*)

---

162. — 28 MAI 1884. — *Loi relative à la constitution d'une Société nationale pour la construction et l'exploitation de chemins de fer vicinaux* (1). (Moniteur du 29 mai 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. Le gouvernement est autorisé à

---

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance de 12 mai 1882, p. 386-392.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 janvier 1884, p. 197-219.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séances des 9 mai 1884, p. 1203-1219; 10 mai, p. 1221-1230, 1234-1236; 12 mai. p. 1237-1245; 13 mai, p. 1254-1265; 14 mai : amendements, p. 1274-1275; 17 mai, p. 1317-1319. — Discussion des articles. Séance du 17 mai 1884, p. 1319-1334; 1337-1348. — Vote du projet de loi. Séance du 17 mai 1884, p. 1349.

SÉNAT.

Session de 1883-1884.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mai 1884, p. 30.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 mai 1884.

—

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

1. Les chemins de fer d'intérêt général ont reçu une très grande extension dans notre pays. Le service de nos transports internationaux, le réseau destiné à relier entre eux nos grands centres industriels et nos villes principales, se sont développés dans des proportions telles, que si l'œuvre de la grande voirie ferrée n'apparaît pas comme entièrement achevée, du moins elle approche de son entier accomplissement.

En même temps qu'elles pourvoient à l'utilité générale, nos grandes lignes servent de nombreux intérêts locaux. Plusieurs d'entre elles, qui ont été construites dans les mêmes conditions et au même prix que les lignes internationales les plus importantes, ne sont, par la nature de leur trafic, que des lignes d'intérêt local.

Cependant une partie de la population de la Belgique est encore privée des avantages qui résultent de la proximité des voies ferrées. Un grand nombre d'exploitations agricoles et de richesses industrielles attendent le bienfait du transport à vapeur. Trop éloignées des grandes voies pour jouir des avantages qu'en reçoivent les lieux que celles-ci traversent, beaucoup de communes en sont trop voisines cependant pour espérer que jamais une voie nouvelle de cette espèce vienne parcourir leur territoire.

Au temps où la circulation des hommes et des choses se faisait tout entière par les routes, des voies secondaires venaient sans cesse se souder à la voirie nationale et fournissaient au mouvement de celle-ci des déversoirs et des affluents. De même,

Digitized by Google

l'organisme des transports à vapeur doit de nos jours être complété par des lignes secondaires, qui accroîtront l'aliment des artères principales, en apportant ou en puisant la richesse dans les lieux dont l'accès est encore aujourd'hui trop coûteux ou trop difficile.

Les auteurs de la loi du 9 juillet 1875 sur les tramways se proposaient de donner satisfaction à ce besoin social, mais ils ont compté exclusivement sur l'initiative privée pour la construction et l'exploitation des chemins de fer vicinaux. Cette loi se bornait à régler le mode et les conditions de leur concession; aucune intervention pécuniaire de l'Etat ni des communes n'était assurée aux concessionnaires.

Dans ces conditions, le développement de la voirie vicinale ferrée devait être assez restreint. Il est des lignes qui promettent sans doute un produit suffisant pour tenter l'intérêt privé; mais un grand nombre d'autres, quoique susceptibles de recueillir un trafic assez abondant pour rémunérer dans une certaine mesure les capitaux consacrés à leur établissement et à leur exploitation, n'assurent point des bénéfices assez élevés pour attirer l'industrie privée.

2. Depuis longtemps la construction et l'exploitation des chemins de fer sont considérées en Belgique comme un service d'intérêt national. Il est logique et juste que le concours des pouvoirs et du crédit publics, qui ont été les agents de l'établissement des grandes lignes, soit apporté à celui de la voirie vicinale ferrée. Mais, tandis que les premières servent des intérêts généraux, l'utilité de la seconde est locale pour la plus large part; elle n'est générale que dans une moindre mesure. L'établissement des lignes d'intérêt local doit donc incomber aux communes au même titre que la voirie vicinale ordinaire. Cependant, de même que pour celle-ci, l'intervention de la province et celle de l'Etat sont légitimes.

Ces considérations avaient frappé certains esprits distingués dès l'époque où la loi sur les tramways fut mise en vigueur. Au mois d'octobre 1875, M. le sénateur Bischoffsheim et M. Wellens, inspecteur général des ponts et chaussées, publièrent un projet d'institution d'une société nationale de chemins de fer vicinaux, basé sur le principe de l'association des communes, des provinces et de l'Etat. Ils soumirent ce travail au gouvernement de cette époque, qui n'y donna pas suite.

Le 18 juin 1880, M. le ministre des travaux publics et moi, nous instituâmes une commission qui fut chargée par nous d'examiner les questions techniques et financières relatives à l'établissement de voies ferrées vicinales.

Cette commission fut composée de membres des deux chambres, de fonctionnaires du département des finances et de celui des travaux publics (a). MM. Bischoffsheim et Wellens en firent partie; ils y exposèrent leurs idées.

La commission tint sept séances, du 28 janvier au 6 avril 1881, et transmit au gouvernement le résultat de son examen.

Ses conclusions contenaient le vœu de voir le gouvernement prendre les dispositions nécessaires pour aboutir, dans le plus bref délai possible, à la construction des chemins de fer vicinaux dont l'utilité serait reconnue.

Le projet de loi soumis aux délibérations de la chambre répond à ce vœu. S'il a introduit des modifications importantes dans la combinaison de MM. Bischoffsheim et Wellens, particulièrement en ce qui touche les droits et les obligations respectives des communes relativement à la souscription du capital et à la répartition des bénéfices, il emprunte à cette combinaison ses éléments principaux et spécialement sa base première : la fédération des communes pour l'établissement de la voirie vicinale ferrée, ainsi que la construction et l'exploitation des lignes au moyen de capitaux fournis par les communes avec le concours des provinces et de l'Etat.

3. L'ouverture des chemins vicinaux est un travail simple et facile à exécuter. Il n'en est pas de même de la construction des chemins de fer. D'ailleurs, les routes ne s'exploitent pas; elles n'imposent que des frais d'entretien. Le soin de construire des chemins vicinaux pouvait donc être abandonné aux communes en même temps qu'on leur imposait l'obligation de les entretenir. Mais la construction des voies ferrées et de leur matériel, ainsi que leur exploitation, sont compliquées; elles exigent un personnel spécial et des soins constants; elles réclament des connaissances techniques et financières. Il est donc impossible de les confier aux communes.

D'autre part, quoique les lignes vicinales ne doivent pas former, à proprement parler, un réseau, mais rester éparses entre les mailles du réseau des grandes lignes, il n'est pas douteux que leur construction et leur exploitation gagneront beaucoup en perfection et en économie, si elles sont confiées à une administration unique et spéciale. Des agents moins nombreux, plus instruits et plus expérimentés, l'économie à réaliser sur l'achat et la mise en œuvre de matériaux par quantités plus fortes, la faculté d'utiliser le matériel en différents endroits suivant les saisons et la variété des besoins industriels et agricoles, sont des éléments de succès qui doivent résulter de la concentration dans les mêmes mains de l'exploitation des lignes.

C'est pourquoi le projet de loi a admis le principe de l'attribution à un seul agent de la construction et de l'exploitation des voies ferrées vicinales.

Il ne convient pas que cet agent soit l'Etat. Si son concours financier est légitime, si son contrôle et sa surveillance sont nécessaires, il importe que les chemins de fer vicinaux aient une existence, un

(a) Elle était composée de MM. Jamar, membre de la Chambre des représentants, ancien ministre; Tesch, ministre d'Etat, membre de la Chambre des représentants; Bischoffsheim, sénateur; baron T'Kint de Roodenbeke, sénateur; Fléchet, sénateur; Everaerts, sénateur; Pirmez, ancien ministre, membre de la Chambre des représentants: Tack, ancien ministre, membre de la Chambre des représentants; Le Hardy de Beaulieu, membre de la Chambre des représentants; Lippens, membre de la Chambre des représentants; Couvreur, membre de la Chambre des représentants; Jules Urban, directeur général du Grand-Central belge; Vandersweep, président du comité d'administration des chemins de fer de l'Etat; Lavallée, inspecteur général des ponts et chaussées; Galezot, inspecteur général de la trésorerie; Van Neuss, inspecteur général à l'administration des contributions; Derots, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées; Trouet, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées à Namur; Vergote, directeur général des affaires provinciales et communales; Wellens, inspecteur général des ponts et chaussées; Pirot, ingénieur principal des ponts et chaussées.

Digitized by Google

capital, une administration, des finances qui leur soient propres. On ne peut pas songer à imposer à l'Etat, qui supporte déjà la charge de construire et d'exploiter les lignes d'intérêt général, cette entreprise de transport, destinée à recevoir une grande extension. Afin de ne pas surcharger le département des travaux publics d'une administration nouvelle et de ne pas permettre une confusion dangereuse entre les finances publiques et celles des chemins de fer vicinaux, un être moral spécial est créé pour ce service ; il consiste dans une association des corps publics intéressés à son institution. Cette association est régie par une administration indépendante de l'Etat.

L'établissement de toute ligne vicinale doit trouver son origine dans la concession qui en est faite par les autorités intéressées. La loi du 9 juillet 1875 a réglé ces concessions. Elle peut être conservée dans son ensemble; mais quelques modifications doivent y être apportées pour la mettre en rapport avec la loi nouvelle.

4. Après avoir reconnu qu'on ne peut compter sur l'initiative privée pour construire des lignes d'un produit modeste, il faut nécessairement écarter la concurrence pour la concession des lignes plus productives, sinon celles-ci trouveraient bientôt des concessionnaires qui délaisseraient les autres, et l'Etat, les provinces, les communes conserveraient la charge de ces dernières, sans recueillir la compensation que peuvent procurer les chemins de fer vicinaux d'un rapport assuré. L'adoption du principe de la fédération des communes pour le service de la voirie vicinale ferrée implique le groupement de toutes les concessions dans les mêmes mains. Il n'y a donc plus lieu de recourir à l'adjudication publique ; en principe, c'est à la société nationale des chemins de fer vicinaux que toutes les concessions sont faites.

Cependant, comme il pourrait se présenter des circonstances exceptionnelles, qu'il n'est pas aisé de prévoir, mais qu'on ne peut déclarer impossibles, dans lesquelles il conviendrait de concéder la construction ou l'exploitation d'une ligne vicinale à un autre entrepreneur, il a paru utile de ne pas donner à la Société nationale un monopole de droit.

Des concessions pourront être octroyées à d'autres entrepreneurs, mais seulement par un acte du pouvoir législatif.

5. Le principe de l'attribution à l'association des communes de toutes les concessions de chemins de fer d'intérêt local doit recevoir une autre restriction plus importante.

Les tramways urbains, c'est-à-dire ceux qui desservent une agglomération urbaine, diffèrent essentiellement, par la nature de leur trafic et des services qu'ils sont destinés à rendre, des lignes vicinales qui mettent en communication plusieurs agglomérations ou plusieurs localités. Il existe entre les chemins de fer vicinaux et ces tramways la même différence qu'entre la voirie vicinale et le réseau des rues des villes. Les tramways urbains sont les instruments d'une circulation nombreuse, incessante ; ils ne transportent que les personnes et non pas les marchandises ; ils ne sont point reliés ou ne sont reliés qu'accessoirement aux grandes lignes de chemin de fer, dont ils ne sont pas, comme les lignes vicinales, le développement secondaire et réduit. Les rapports qu'ils servent sont exclusivement locaux. Ce sont donc des voies ferrées différentes de celles dont l'établissement est confié comme attribution exclusive à la société dont la loi autorise la création, et il convient de ne pas les comprendre dans l'objet de cette société. Aussi le projet de loi maintient-il simplement pour eux le régime de la loi du 9 juillet 1875.

6. Les communes, les provinces, l'Etat, qui forment l'association, ont une existence permanente ; l'objet social est un service public qui a le même caractère C'est donc se conformer à la nature des choses que de donner aux concessions et à la société concessionnaire une durée illimitée. Les causes qui imposent un caractère temporaire aux sociétés composées de particuliers et une durée limitée aux concessions de péages qu'elles obtiennent, n'existent pas lorsque les associés sont des corps publics et lorsque la concession a pour objet un service inhérent à leurs attributions.

La Société nationale des chemins de fer vicinaux aura donc une durée indéfinie. Elle ne pourra être dissoute qu'en vertu d'une loi. Toutes les concessions de lignes vicinales qui lui seront faites n'auront d'autre terme que celui de la société elle-même.

7. Le taux des péages ne peut être irrévocablement fixé par les actes de concession. Ils doivent rester susceptibles de modifications sous le contrôle et l'approbation du gouvernement, car deux intérêts de premier ordre doivent être sauvegardés : l'intérêt financier de la société et celui des chemins de fer de l'Etat, qu'il importe de mettre à l'abri d'une concurrence qui, dans certains cas, pourrait être ruineuse. L'harmonie doit être maintenue entre les tarifs des grandes lignes et ceux des voies secondaires, et des circonstances diverses peuvent exiger des modifications des tarifs pendant le cours de l'exploitation de ces lignes.

Les intérêts des communes, des provinces et de l'Etat associés sont confiés à l'administration de la société qui émane de ces différents corps politiques ; les intérêts du chemin de fer de l'Etat sont protégés par le pouvoir attribué au gouvernement d'exiger en tout temps le relèvement ou d'interdire l'abaissement des tarifs.

8. La loi du 9 juillet 1875 attribue aux députations permanentes et aux conseils provinciaux le droit de concéder certaines lignes vicinales, mais elle n'ouvre aucun recours aux communes intéressées lorsque la députation ou le conseil refusent d'octroyer les concessions sollicitées.

Cependant le principe de la tutelle gouvernementale, indispensable dans une matière qui touche à l'intérêt général, est consacré par cette loi, car elle subordonne l'octroi de toutes les concessions à l'approbation du gouvernement, et elle attribue à celui-ci le droit de concéder directement les lignes qui s'étendent sur le territoire de plusieurs provinces. Il est utile d'étendre ce droit de concession directe au cas où des communes intéressées à l'établissement d'une ligne vicinale réclameraient contre le refus de concession que la Société nationale aurait essuyé de l'autorité provinciale. En ce point encore, la loi du 9 juillet 1875 a été complétée *a*).

9. Après avoir admis le principe de l'association des communes pour la construction et l'exploitation des lignes vicinales, il faut résoudre l'importante question de la répartition entre elles du produit de ces lignes. Considérer toutes les lignes comme un réseau unique créant entre toutes les

(a) L'article 18 du projet n'a pas passé dans la loi. C'est à cet article que fait allusion le n° 8, ci-dessus, des motifs.

Digitized by Google

communes associées une solidarité telle que toutes vinssent prendre dans le produit de l'exploitation une part proportionnelle à leurs actions, c'eût été proclamer un principe qui n'eût certainement pas violé les règles de la justice sociale, mais dont l'application eût pu soulever d'invincibles résistances. Telle ligne vicinale d'une construction facile, reliant un groupe de communes populeuses et prospères, fournira immédiatement des recettes qui couvriront largement et dépasseront même les intérêts et l'amortissement des capitaux engagés.

Telle autre, établie dans un pays plus accidenté, d'un trafic plus difficile, entre des villages dont la population n'est pas nombreuse, dont les industries sont modestes, donnera, au moins pendant un certain nombre d'années, des produits qui suffiront à l'exploitation, mais non à la rémunération intégrale du capital. Décréter la fusion de tous les frais et de toutes les charges, ainsi que le partage égal des bénéfices de toutes les lignes, ne serait-ce pas exposer les communes riches à voir le capital qu'elles ont fourni pour construire le chemin de fer qui les dessert et qui est fort productif, demeurer, momentanément au moins, sans rémunération suffisante? Ne serait-ce pas aggraver les charges que leur imposera la construction des chemins de fer vicinaux dans une telle mesure qu'elles se refuseraient à concourir à leur établissement? Demander à toutes les communes de Belgique d'accepter pour l'établissement de la voirie vicinale ferrée les liens d'une mutualité si complète, que les groupes formés par les communes les plus riches consentent à confondre tout le produit des lignes qui les desservent avec le produit de celles qui unissent des séries de communes pauvres, et à accepter le partage égal avec celles-ci, ce serait réclamer des premières un désintéressement qui dépasse ce que l'on peut attendre de l'état de nos mœurs.

Pour obtenir le concours des communes, il a paru nécessaire de leur attribuer le produit de leurs lignes jusqu'à concurrence de toutes leurs charges et de la somme requise pour rémunérer et rembourser intégralement le capital qu'elles ont fourni. Le surplus peut, sinon pour la totalité, au moins pour une large part, être considéré comme le contingent fourni par les groupes locaux à l'intérêt national; il peut former la masse commune dont l'emploi devient indépendant de son origine et n'est plus dicté que par l'utilité générale.

Telles sont les bases de la combinaison soumise à la législature.

10. La forme qui a paru s'approprier le mieux à sa réalisation est celle de l'association. Ce ne sera point sans doute une société anonyme ordinaire, car les associés seront tous des administrations publiques agissant comme corps moraux et dans un but d'utilité publique. Les rapports établis entre eux pour atteindre ce but eussent donc pu être réglés entièrement par la loi; mais comme il s'agit d'une entreprise de transport exigeant l'apport d'un capital, son emploi dans des affaires d'un caractère industriel, et donnant lieu à des répartitions de produits et de bénéfices, la forme sociale a semblé la plus propre à la détermination exacte des droits et des obligations des corps qui doivent participer à cette entreprise.

Une semblable société ne peut, on le comprend, être soumise à toutes les règles du droit commun; elle est d'une nature spéciale, elle a en quelque sorte un caractère public.

11. Le capital de la *Société nationale des chemins de fer vicinaux* n'est pas limité; il sera formé au fur et à mesure que des lignes seront concédées et construites; les frais de leur construction et les nécessités de leur exploitation en détermineront exactement le chiffre.

Il sera fourni par les communes, avec le concours des provinces et de l'Etat.

Les communes qui désireront voir leur territoire desservi par une ligne vicinale devront souscrire un chiffre d'actions suffisant pour la construction et l'exploitation de cette ligne. Mais comme il arrivera souvent qu'elles ne posséderont pas ce capital, un puissant concours leur est apporté sous diverses formes. Elles pourront se le procurer par voie d'emprunt à des conditions avantageuses; il pourra même être fourni en leur lieu et place par l'Etat, par les provinces et par les particuliers.

Les communes pourront se libérer de leurs souscriptions par annuités. Dans ce cas, la société aura la faculté d'émettre des obligations en représentation de ces annuités, de telle façon que le montant total des annuités qu'elle aura à recevoir, garantisse complètement le service des intérêts et de l'amortissement de ces obligations.

La garantie de l'Etat, que le gouvernement est autorisé à donner à ces obligations, assure leur émission à un taux très favorable et procurera ainsi le capital nécessaire à l'établissement des lignes à un prix notablement inférieur à ce qu'il coûterait à toute entreprise privée.

Lorsque les ressources des communes ne leur permettront pas de grever annuellement leur budget de la totalité de l'annuité nécessaire pour le service du capital qu'elles devraient souscrire, elles pourront faire appel au concours des provinces et de l'Etat. Leur intervention, consacrée aujourd'hui par la loi pour l'extension de la voirie vicinale ordinaire, sera maintenue et même développée, car ce ne seront pas de simples subsides qu'ils donneront. En souscrivant au lieu et place des communes une partie du capital des lignes vicinales, les provinces et l'Etat deviendront actionnaires pour le montant de leurs souscriptions.

Comme les communes, ils pourront, s'ils le préfèrent, libérer leurs actions par le payement d'annuités.

12. Enfin, tout en écartant les intérêts privés de la gestion des affaires sociales, il est utile de fournir aux communes le moyen de tirer parti, pour la formation du capital qu'elles auront à fournir, de l'intérêt que les particuliers peuvent avoir à favoriser l'ouverture de lignes vicinales sur leur territoire. Des industriels, de grands propriétaires, des agriculteurs dirigeant d'importantes exploitations, désireux de provoquer l'établissement d'une ligne dont ils tireront profit, seront sans doute souvent disposés à concourir à la réunion des capitaux nécessaires. Afin de donner accès à ce concours, le projet de loi prévoit la création de titres de délégation, représentatifs des actions souscrites et donnant le droit à leurs porteurs de recevoir directement de la société les dividendes correspondant à la fraction de la participation qu'ils représentent.

Ces titres destinés à être cédés aux particuliers seront négociables, mais ils ne conféreront point la qualité d'actionnaire; leurs porteurs ne pourront ni assister aux assemblées générales, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires sociales. Le droit aux dividendes leur est seul délégué, dans la mesure déterminée par les statuts.

Ces titres diffèrent encore essentiellement des

Digitized by Google

parts sociales, en ce qu'ils sont destinés à être possédés par des particuliers. Dès lors, ils ne doivent pas, comme ces parts, avoir une durée permanente ou indéterminée. Le terme normal des actions d'une société de chemins de fer, c'est l'expiration de la concession qu'elle exploite. A défaut de ce terme, qui n'existe pas ou qui est incertain pour les concessions faites à la *Société nationale des chemins de fer vicinaux*, les titres de délégation sont soumis à un droit de retrait, que les propriétaires des actions grevées de ces délégations auront la faculté d'exercer après l'expiration de la soixante-sixième année d'exploitation de leur ligne. Ce retrait, qui s'effectuera sous la condition de payer aux délégataires la valeur nominale de leurs titres, remplace à l'égard de ces titres l'expiration de la concession à laquelle ils se rattachent.

13. L'administration d'une société doit avoir une organisation qui soit en harmonie avec la nature et l'importance respective des divers intérêts qu'elle est appelée à représenter. Le mandat des administrateurs de la *Société nationale des chemins de fer vicinaux* doit donc leur être confié par ses actionnaires et par l'Etat. Il faut même qu'en cas de partage d'opinions, celle de l'Etat soit prépondérante, car la voix du pouvoir qui représente l'intérêt général doit, dans un service d'utilité publique, l'emporter sur les organes des intérêts locaux. Les bases du projet engagent du reste le trésor public par la garantie de l'Etat qui sera donnée aux obligations de la société. Enfin il importe au plus haut degré que la voirie ferrée secondaire se développe de manière à former le complément des grandes lignes, à en augmenter le trafic, et non point dans des conditions qui leur susciteraient une désastreuse concurrence. Le gouvernement, qui exploite les lignes d'intérêt général, doit donc conserver une influence prépondérante dans la gestion de la *Société nationale des chemins de fer vicinaux*.

14. Mais en donnant au gouvernement une large part dans la désignation des administrateurs, le projet évite avec soin de le faire intervenir directement dans l'administration. La société aura son existence indépendante ; elle ne sera pas un agent de l'Etat.

L'application des règles qui déterminent l'emploi du produit de l'exploitation des lignes vicinales exige que chacune d'elles ait, dans les registres sociaux, un compte distinct qui permette d'établir le bénéfice net qu'elle produit.

Pour déterminer ce bénéfice, on constatera la recette brute et l'on en déduira : 1° les frais d'exploitation propres à la ligne, et 2° la quote-part qu'elle aura à supporter dans les frais généraux, déterminée d'après son contingent dans le produit brut total.

Le bénéfice net constaté sera employé tout d'abord à payer l'intérêt et l'amortissement du capital de la ligne qui l'a produit. Il est alloué dans ce but aux actionnaires de cette ligne un premier dividende. Les communes, les provinces et l'Etat ayant la faculté de libérer leurs actions par le payement d'annuités, on voit qu'ils n'auront en réalité aucun payement à faire pour les lignes qui produiront, au delà de leurs frais d'exploitation, un bénéfice suffisant pour répartir ce premier dividende.

L'annuité promise sera, en effet, exactement compensée dans ce cas, et les lignes vicinales seront construites et exploitées sans qu'il en coûte rien aux actionnaires.

C'est en vue d'aboutir à ce résultat le plus souvent possible que l'Etat met son crédit au service de la société sous forme de garantie de ses obligations, afin de lui permettre de se procurer des capitaux à bon marché. Mais il importe aussi que la société n'entreprenne la construction et l'exploitation de lignes vicinales qu'avec beaucoup de prudence et après s'être assurée que le produit de ces lignes permettra d'en couvrir les charges.

15. Une condition essentielle à observer dans ce but sera de ne s'écarter jamais de la plus stricte économie dans la construction et l'exploitation des lignes. Tout doit y être simple et peu coûteux. Un personnel strictement mesuré aux besoins du service ; des trains dont le nombre sera soigneusement limité au trafic constaté ; toute dépense de luxe écartée ; des stations dont la superficie sera restreinte au strict nécessaire, où de modestes hangars abriteront les marchandises ; telles sont les conditions indispensables à la prospérité et à l'extension de la voirie vicinale ferrée. L'administration sociale devra être guidée par cet esprit économe jusqu'à la parcimonie qu'ignorent d'ordinaire les administrations publiques et qui seul peut assurer des dividendes aux actionnaires.

Mais si ces conditions sont observées, on pourra construire et exploiter bien des lignes qui, sans la combinaison projetée, n'eussent pas existé, faute d'offrir un appât suffisant à l'industrie privée, ou qui eussent imposé au trésor public une charge fort onéreuse, si leur construction et leur exploitation avaient été attribuées à l'administration des chemins de fer.

16. Lorsque le bénéfice net d'une ligne ne sera pas absorbé par la distribution entre ses actionnaires du premier dividende dont il vient d'être parlé, l'excédent a un autre caractère ; c'est un gain libre de toutes charges, car les actionnaires de la ligne qui l'a produit sont entièrement désintéressés. Cependant il convient d'attribuer encore à ces derniers par préférence une partie de ce gain. On donne par là aux communes un intérêt à l'augmentation du produit de leurs lignes, à leur conservation en bon état, à l'économie dans leur exploitation ; on les détourne de formuler ou d'accueillir ces mille réclamations dont les administrations publiques sont sans cesse assaillies, et qui les entraînent trop souvent à des mesures dispendieuses, réclamées avec d'autant plus d'instances et parfois de légèreté, qu'elles n'imposent aucun sacrifice ni aucune charge à ceux dont elles servent les commodités ou les intérêts.

C'est pourquoi, lorsque après la distribution du premier dividende il restera un excédent, l'avant-projet de statuts annexé au projet de loi attribue le quart de cet excédent à titre de deuxième dividende spécial aux actionnaires de la ligne, tandis que les trois autres quarts serviront à constituer un fonds de réserve.

Ce fonds de réserve est destiné à faire face aux pertes éventuelles de la société, à améliorer les lignes qu'elle exploite, à favoriser l'extension du réseau. Il pourra servir aussi à la distribution d'un nouveau dividende entre les associés, mais celui-ci sera réparti entre tous les actionnaires de la Société nationale au prorata du montant de leurs actions, et non plus aux actionnaires de certaines lignes déterminées. La réserve formera ainsi un fonds commun composé des bénéfices produits par les lignes au delà d'un chiffre déterminé. Ces fractions de bénéfices seront confondues et indistinc-

Digitized by Google

approuver les statuts (1) d'une société qui sera constituée à Bruxelles sous la dénomination de *Société nationale des chemins de fer vicinaux*, et qui aura pour objet unique la construction et l'exploitation de chemins de fer vicinaux dans le royaume.

Cette société sera considérée comme une société anonyme.

Les statuts seront arrêtés d'après les principes consacrés par la présente loi.

Ils seront conformes aux prescriptions de la loi du 18 mai 1873, en tant qu'il ne sera pas nécessaire d'y déroger à raison de la nature spéciale de la société (2).

ART. 2. Les actions représentant son capital social sont nominatives; elles ne peu-

---

tement consacrées à l'utilité générale que la société a pour mission de servir.

17. L'exposé qui précède explique et justifie toutes les dispositions du projet de loi, à l'exception de quelques-unes dont la simple lecture révèle les motifs.

Ainsi l'article 22 interdit aux provinces et aux communes d'imposer à la société aucune redevance du chef des concessions qui lui seront faites; il l'affranchit également de toute taxe communale ou provinciale. On comprend que les droits des provinces et des communes dans le produit des chemins de fer vicinaux étant réglés par la loi et par les statuts, on ne pouvait autoriser ces administrations à accroître leur part de bénéfice sous la forme de taxes ou de redevances.

L'article 23 attribue au gouvernement la police des chemins de fer vicinaux et l'autorise à imposer à la société, dans l'intérêt des services publics généraux, provinciaux et communaux, les obligations et les transports gratuits ou à prix réduit qu'il jugera utiles.

La première de ces prescriptions se justifie par la nécessité de soumettre l'exploitation des lignes vicinales à des mesures réglementaires protectrices de la sécurité et de l'ordre publics; la seconde généralise une disposition que la loi du 9 juillet 1875 permettait d'inscrire dans tous les actes de concession.

L'article 24 prévoit le cas où des circonstances spéciales, telles que la nécessité de transformer en ligne d'intérêt général un chemin de fer vicinal, obligerait l'Etat à acquérir celui-ci. Les statuts régleront les conditions de ce rachat.

La surveillance que la législature doit exercer sur la gestion de la Société nationale des chemins de fer vicinaux est facilitée par la disposition de l article 25.

Enfin, l'article 26 met à la disposition du gouvernement un premier crédit destiné à lui permettre d'intervenir dans la formation du capital de construction et d'exploitation des lignes qui seront concédées, et l'article 27 l'autorise à faire l'avance de la somme nécessaire pour subvenir aux frais de premier établissement de la Société nationale.

18. Cet exposé vous a fait connaître, messieurs, les questions dont le gouvernement a cherché la solution dans la constitution de la Société nationale des chemins de fer vicinaux, les bases qu'il vous propose de donner à cette institution nouvelle et les raisons qui l'ont déterminé à les choisir.

Un avant-projet de statuts, annexé au projet de loi, indique la formule de la réalisation des principes contenus dans celui-ci. Il leur donne un développement qui complète cet exposé de ses motifs (*a*).

La pensée qui a dicté le projet de loi soumis à vos délibérations est commune à tous les membres de la législature. Il tend à donner au transport à vapeur une application qu'il n'a pas encore reçue dans notre pays, et dont le développement progressif accroîtra la prospérité nationale. Il vous offre un gage nouveau de la sollicitude vive et constante avec laquelle le gouvernement s'attache à tout ce qui touche aux intérêts de l'industrie et aux besoins de la population des campagnes. La grandeur du but que nous poursuivons nous autorise, messieurs, à compter sur votre patriotique concours.

Le ministre des finances,
CHARLES GRAUX.

(*a*) Voy. la note première de l'article 1er de la loi.

— *La section centrale avait rédigé un projet qui différait trop de celui qui est devenu la loi, pour qu'il y ait utilité à reproduire ici le rapport, d'ailleurs remarquable, mais très long, de* M. LE HARDY DE BEAULIEU.

— *La discussion s'est établie sur le* projet du gouvernement. *Elle a roulé, en très grande partie, sur des amendements qui n'ont pas été admis.*

— *Le rapport fait au nom des commissions du Sénat, par l'honorable M. Biart, expose avec une grande clarté les dispositions de la loi. Je regrette de ne pouvoir, faute d'espace, le reproduire.*

(1) Ces statuts ont été formulés, après la discussion de la loi, dans un acte reçu par le notaire Van Halteren, à Bruxelles, le 9 juin 1884, et ils ont été approuvés par un arrêté royal de la même date.

(2) M. MALOU. — J'ai proposé un amendement à l'article 1er. Il porte que *les dispositions de la loi du 18 mai 1873 sont applicables à la société en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.*

Voici les motifs de cet amendement. Tout statut d'une société anonyme ou d'une société quelconque se réfère à la législation existante. Elles y suppléent en certains points; elles y dérogent en d'autres points dans les limites définies par la loi. Dans les statuts de cette société-ci, on ne peut transcrire toutes les dispositions de droit qui seront applicables. Il m'a paru sage de dire que la loi générale sur les sociétés anonymes serait appliquée en tant qu'il n'y est pas dérogé.

M. GRAUX, *ministre des finances*. — Je suis d'accord avec l'honorable M. Malou sur le fond de son idée; mais je pense que la rédaction que voici la rendrait mieux. Il faudrait ajouter à l'article un dernier alinéa ainsi conçu :

« *Ils* (les statuts) *seront conformes aux prescriptions de la loi du 18 mai 1873, en tant qu'il ne sera pas nécessaire d'y déroger à raison de la nature spéciale de la société.* »

M. MALOU. — Je n'ai aucune raison de combattre cette rédaction, d'autant moins qu'elle est plus restrictive que la mienne. Dans la mienne on dit : « Le gouvernement peut déroger à la loi com-

Digitized by Google

vent être possédées que par les communes, les provinces et l'État (1).

ART. 3. Les actions sont divisées en autant de séries qu'il existe de lignes concédées.

Chaque série a droit à tous les bénéfices

---

mune autant qu'il le veut et que celle-ci supplée à la dérogation. » Dans la rédaction de l'honorable ministre, on limite le droit de déroger à la loi commune aux cas de nécessité. Si l'honorable ministre préfère cette formule, je ne m'y oppose pas.

M. GRAUX, *ministre des finances*. — L'honorable membre se méprend. Loin d'être plus restrictif, mon amendement donne, au contraire, au gouvernement une faculté que le sien ne lui attribue pas. Dans les termes où il est présenté, l'amendement de l'honorable M. Malou ne peut être admis. Il serait imprudent d'appliquer d'une façon générale toutes les dispositions de la loi du 18 mai 1873 à une société d'un caractère aussi spécial que celui de la société de communes qu'il s'agit de constituer. Il existe, en effet, dans la loi de 1873, une série de dispositions que le projet en discussion n'abroge pas d'une manière expresse, mais qui, cependant, ne sont pas applicables et doivent, dès lors, être envisagées comme abrogées tacitement. Ainsi, la loi de 1873 exige au moins sept associés; elle prescrit des versements en argent et en détermine la quotité; elle veut que le capital social soit entièrement souscrit; elle règle la forme des souscriptions; elle impose l'affectation d'actions au gage de la gestion des administrateurs; elle prévoit le cas de modifications aux statuts et règle les conditions dans lesquelles ces modifications doivent s'opérer; elle indique enfin la marche à suivre en cas de perte d'une partie du capital et de dissolution. Ces dispositions sont pour la plupart incompatibles avec la société projetée. Lui seront-elles ou ne lui seront-elles pas appliquées? Quelle source féconde de controverses! Il faut la tarir. On le fera en déclarant que les principes généraux de la loi de 1873 seront appliqués, — c'est l'idée de l'honorable M. Malou, — mais en déléguant en même temps au gouvernement le pouvoir de déterminer, par l'approbation des statuts, les dispositions qui seront appliquées à la société nouvelle et celles qui ne s'y appliqueront pas, celles, en d'autres termes, auxquelles il est nécessaire de déroger, à raison de la nature spéciale de la société.

M. PIRMEZ — Le gouvernement a le droit de décider. Voilà le point important.

M. GRAUX, *ministre des finances*. — Assurément! C'est le gouvernement qui décidera s'il y a lieu de se conformer à la loi de 1873, ou de s'en écarter, à raison de la nature spéciale de la société. Telle est la portée de la disposition que je propose.

— La rédaction, proposée par le ministre des finances, est adoptée. (*Séance du 17 mai 1884. — Ann. parl.*, p. 1320.)

M. DE BRUYN. — J'avais proposé des amendements qui avaient pour but de faire consacrer le principe de l'adjudication publique à la construction et autant que possible à l'exploitation des lignes vicinales. J'ai soumis ces amendements à M. le ministre des finances, et nous nous sommes trouvés devant de grandes difficultés d'application.

Le principe de l'adjudication publique, quant à la construction, doit certainement être appliqué comme règle générale; mais peut-on le faire consacrer par la loi? M. le ministre des finances m'a répondu qu'il y aurait de sérieuses difficultés à introduire ce principe, en termes généraux, dans la loi. Il peut, en effet, se présenter des cas où la société devrait nécessairement se charger elle-même de la construction. Il en est de même en ce qui concerne l'exploitation.

Dans cet état de choses, je crois qu'il suffirait d'une déclaration du gouvernement affirmant son intention bien formelle d'abandonner à l'adjudication publique la construction et, autant que possible, l'exploitation. Je pense que cette déclaration serait préférable à une disposition expresse de la loi.

M. GRAUX, *ministre des finances*. — Je ne méconnais pas que dans le plus grand nombre de cas, l'adjudication publique est le meilleur moyen d'exécuter les travaux de construction; et je ne doute pas que la Société nationale n'y ait recours toutes les fois que cela sera avantageux. Quant à l'exploitation, je crois que, dans certaines circonstances, elle pourra aussi être utilement confiée à l'adjudication publique. Il me semble cependant impossible — et c'est pourquoi j'ai fait opposition à l'amendement de l'honorable membre, — que cette règle soit imposée à la société. Il ne faut pas lui lier les mains. Il faut qu'elle reste libre d'agir à cet égard suivant les circonstances; il convient que, dans tel cas, elle puisse concéder, affermer à un entrepreneur l'exploitation d'une ligne située à l'écart ou exploitée dans des conditions spéciales. Dans tel autre cas, la société aura intérêt à exploiter elle-même toute une série de lignes éparses dans le pays. Les sociétés existantes, la Société des chemins de fer économiques, par exemple, ou la Société des chemins de fer secondaires, ont des lignes très éloignées les unes des autres dans certains pays étrangers. Il en est qu'elles exploitent elles-mêmes et fort bien. Pour nos chemins de fer vicinaux belges, le même matériel pourra souvent être utilisé dans des localités différentes. Ainsi le matériel qui devra être abondant dans telle partie du pays à l'époque de certaines récoltes, durant certaines saisons de l'année, y deviendra inutile à d'autres moments et pourra être avantageusement transporté ailleurs pour d'autres services, tels que l'exploitation de carrières ou de certaines entreprises industrielles, par exemple. Il y aura vraisemblablement là des combinaisons diverses que l'expérience seule fera connaître et au sujet desquelles il serait imprudent de vouloir établir des règles d'avance. Je crois donc, en ce qui concerne l'exploitation, qu'il faut laisser la société libre de recourir à l'adjudication ou d'exploiter elle-même si bon lui semble. Mais rien n'est prescrit à cet égard dans la loi. L'exploitation directe n'est pas imposée à la société. Elle pourra recourir à l'adjudication, à des entrepreneurs, toutes les fois qu'elle le jugera utile.

— L'amendement est mis aux voix; il n'est pas adopté.

L'article 1er proposé par le gouvernement est mis aux voix et adopté. (*Ibid. Ibid.*)

(1) M. MALOU. — Si j'ai bien compris le discours de l'honorable ministre des finances, il a été reconnu dans la discussion générale qu'une commune ne pourrait pas être contrainte de prendre part comme actionnaire à la création d'une société de chemins de fer vicinaux.

Je pense que la même règle doit être suivie à l'égard des provinces.

En d'autres termes, on ne pourra pas obliger une

Digitized by Google

de la ligne à laquelle elle se rapporte jusqu'à concurrence des intérêts à 5 p. c. l'an du capital versé; elle a droit au quart du surplus des bénéfices; les trois quarts restants appartiendront à la Société nationale, qui les affectera à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement fait avant partage au profit des actionnaires qui useront du droit de se libérer par annuités, ne pourra dépasser le montant de l'annuité à payer par eux (1).

La Société nationale fera l'avance des pertes auxquelles l'exploitation de chaque ligne pourrait donner lieu; elle les récupérera sur les premiers bénéfices des exercices ultérieurs (2).

ART. 4. Des titres de délégation au porteur peuvent être délivrés pour les quatre cinquièmes des souscriptions d'actions et dans la mesure des versements faits sur ces souscriptions.

Les porteurs de ces titres n'ont d'autre droit que celui de toucher directement de la société la part de dividendes à déterminer par les statuts. Ils n'ont point le pouvoir d'assister aux assemblées, ni de s'immiscer en aucune façon dans les affaires sociales.

ART. 5. Après l'expiration de la soixante-sixième année d'exploitation d'une ligne concédée, les actionnaires ont le droit d'opérer le retrait des titres de délégation qui grèvent leurs actions, à condition de payer aux porteurs de ces titres le capital nominal qu'ils représentent.

ART. 6. La société est administrée par un directeur général et par un conseil formé par un président et de quatre administrateurs.

Il y a, en outre, un comité de surveillance formé de six membres.

ART. 7. Le directeur général et le président du conseil d'administration sont nommés par le Roi.

Les autres administrateurs sont, pour la première fois, désignés par l'acte constitutif de la société. Le gouvernement nomme à la moitié des places vacantes; l'assemblée générale des actionnaires pourvoit à l'autre.

Les attributions, les émoluments et la durée des fonctions du directeur général et des membres du conseil d'administration sont réglés par les statuts.

ART. 8. Le comité de surveillance est élu par l'assemblée générale des actionnaires pour un terme à fixer par les statuts; ses membres ne jouissent d'aucune rémunération.

---

commune à prendre part, à souscrire à des actions de la Société générale de chemins de fer vicinaux. Cela est bien entendu. Je tiens à le constater, parce qu'il y aurait là un moyen de réunir les communes et de détruire leur autonomie.

M. GRAUX, *ministre des finances*. — L'observation de l'honorable M. Malou est exacte. J'ai déclaré récemment d'une manière formelle qu'au moins pour le moment, il ne fallait pas contraindre les communes à participer à la création des chemins de fer vicinaux. Dans l'état actuel des choses, il faut leur laisser leur liberté à cet égard, sauf à réserver l'avenir et à recueillir les enseignements de l'expérience. Peut-être y aura-t-il lieu d'examiner plus tard s'il ne faudrait pas obliger les communes à intervenir; mais, pour le moment, je propose de les laisser libres d'intervenir ou de s'abstenir suivant qu'elles le voudront. Il en sera de même des provinces. Mais il est entendu que lorsqu'une commune se refuse à concourir à l'établissement d'un chemin de fer vicinal sur son territoire, s'il convient aux autres communes, à la province ou à l'Etat de souscrire les actions refusées par cette commune, le chemin de fer pourra être établi.

M. MALOU. — Il me semble qu'on peut aller plus loin que ne le dit l'honorable ministre; la société devrait pouvoir se servir de la voirie vicinale pour établir un chemin de fer vicinal sans être obligée d'exproprier; cela ne ferait aucun tort à la commune.

M. GRAUX, *ministre des finances*. — Quand j'ai parlé du droit d'expropriation, je m'attachais aux terrains à exproprier pour le cas où le chemin de fer ne suivrait pas la voirie vicinale. (*Séance du 17 mai 1884. — Ann. parl.*, p. 1321.)

(1) Voy. l'*Exposé des motifs*, n° 9.

(2) *Le dernier paragraphe de l'article 3 a été introduit par un amendement dû à M. Jacobs.*

« Mon amendement, disait l'honorable membre, stipule que c'est la Société nationale qui fera l'avance des pertes subies sur chaque ligne, mais qu'elle pourra récupérer cette avance sur les bénéfices des années ultérieures.

« Si les premières années ne couvrent pas les frais d'exploitation, la Société nationale fera l'avance de cette perte et se remboursera au moyen des premiers bénéfices des années ultérieures. S'il n'y a jamais de bénéfices, ce sera sur le fonds de réserve que la Société nationale prélèvera la somme nécessaire pour parer à ce déficit, jusqu'au moment où, suivant l'amendement que M. Graux vient de déposer, elle mettra la ligne en liquidation et en suspendra l'exploitation. Telle est, messieurs, l'économie de l'amendement que j'ai l'honneur de présenter et que je défendrai ultérieurement. »

L'amendement est adopté. (*Séance du 17 mai 1884. — Ann. parl.*, p. 1327.)

Digitized by Google

ART. 9. L'assemblée générale des actionnaires se compose des délégués des titulaires des actions, auxquels se joignent les membres du conseil d'administration et du comité de surveillance, ainsi que le directeur général; les premiers ont seuls voix délibérative.

ART. 10. La Société ne peut être dissoute qu'en vertu d'une loi, qui réglera le mode et les conditions de sa liquidation.

ART. 11. La Société Nationale pourra abandonner l'exploitation d'une ligne vicinale dans les cas et aux conditions suivants :

1° Si, pendant deux années consécutives, le produit brut de cette ligne est demeuré insuffisant pour couvrir les dépenses de son exploitation;

2° Si, pendant cinq années consécutives, le produit net d'une ligne a été insuffisant pour couvrir 50 p. c. des intérêts du capital de premier établissement.

Des propositions tendant à la cessation de l'exploitation d'une ligne pourront être faites, dans le premier cas, soit par le conseil d'administration de la Société Nationale, soit par l'un des actionnaires du groupe directement intéressé, et, dans le second cas, par l'un des actionnaires du dit groupe.

Ces propositions seront soumises aux actionnaires de la Société Nationale, convoqués en assemblée générale extraordinaire.

Si l'abandon de l'exploitation par la Société Nationale est décidé, la ligne sera remise au groupe des actionnaires directement intéressés, s'ils le demandent, pour en continuer l'exploitation au mieux de leurs intérêts (1).

(1) *Les dispositions qui forment l'article 11 ne se trouvaient pas dans le projet; elles y ont été introduites à la demande du ministre des finances. Une seule de ces dispositions a soulevé des discussions, celle qui forme le sixième alinéa* ainsi conçu :

« Si l'abandon de l'exploitation par la Société Nationale est décidé, la ligne sera remise au groupe des actionnaires directement intéressés, s'ils le demandent pour en continuer l'exploitation au mieux de leurs intérêts. »

M. NEUJEAN. — Voici comment je comprends cet article. Je suppose que la grande Société Nationale décrète qu'il y a lieu d'abandonner l'exploitation de telle ou telle ligne. *Quid* dans ce cas? Le paragraphe dit que la ligne sera remise au groupe d'actionnaires directement intéressés, s'ils le demandent. Les actionnaires directement intéressés dans le système du projet de loi ne peuvent être que les communes et les provinces. Celles-ci sont des mineures. Si la Société Nationale décrète l'abandon de l'exploitation d'une ligne, c'est qu'elle la considère comme mauvaise, comme incapable de produire des bénéfices.

Je voudrais savoir si l'honorable ministre des finances considère que ce paragraphe conférera à ces mineures placées sous la surveillance de l'autorité supérieure le droit d'exploiter quand même cette ligne. Je ne le crois pas. Une loi spéciale ne doit pas déroger aux lois organiques qui déterminent la subordination des communes et des provinces au pouvoir supérieur. Une explication à cet égard me paraît nécessaire.

M. GRAUX, *ministre des finances*. — L'honorable M. Neujean a incontestablement raison. Le but de la loi n'a pas été de modifier les règles existantes en matière de tutelle administrative. Si l'application de cette disposition doit conduire les communes à des actes pour lesquels l'approbation de l'autorité supérieure est nécessaire, cette approbation demeure requise. Je suppose que le produit d'une ligne ne couvre pas ses frais d'exploitation; on ne peut évidemment condamner la Société Nationale à exploiter indéfiniment cette ligne dans des conditions onéreuses.

M. NEUJEAN. — Je trouve la chose très juste en elle-même.

M. GRAUX, *ministre des finances*. — De leur côté, les associés qui ont formé un groupe pour l'établissement d'une ligne peuvent être également intéressés à ce que son exploitation cesse. Il en sera ainsi lorsque pendant longtemps les intérêts et l'amortissement du capital ne seront pas couverts. Dans ces cas, lorsqu'un délai déterminé par la loi se sera écoulé, l'assemblée générale, sur l'initiative de l'un ou l'autre intéressé, décidera si l'exploitation doit être continuée ou abandonnée. Cela est d'autant plus nécessaire en matière de chemins de fer vicinaux, que la prospérité d'une ligne peut dépendre de causes toutes temporaires. En effet, tandis qu'une grande ligne de chemin de fer a généralement un trafic résultant de causes permanentes ou qui se renouvellent, à raison même de la variété des éléments qui le composent, il n'en sera pas toujours de même pour les lignes vicinales; il peut arriver que l'exploitation de quelque établissement industriel important, de quelque mine ou de quelque carrière, qui avait alimenté le trafic de la ligne pendant un certain nombre d'années, vienne à cesser et qu'aussitôt ce trafic soit notablement réduit. Il importe que, dans ce cas, on ait la faculté de renoncer à l'exploitation. Mais si les actionnaires directement intéressés croient que, malgré cette diminution du trafic, la ligne doit être encore exploitée, et se montrent disposés à prendre cette exploitation à leur charge, la disposition proposée attribue à ce groupe le droit de reprendre la ligne en lui laissant le soin de l'exploiter comme il l'entendra. Ce n'est que dans le cas où la demande de reprendre la ligne pour en continuer l'exploitation n'est pas pas faite, qu'il y aura lieu de procéder à la liquidation.

M. NEUJEAN. — Je me déclare parfaitement satisfait des déclarations de l'honorable ministre.

Je ne critique pas la disposition en elle-même;

Digitized by Google

Si cette demande n'est pas faite, il est procédé à la liquidation de l'avoir social.

La part d'actif revenant aux souscripteurs d'actions libérées leur sera délivrée; celle revenant aux souscripteurs d'annuités sera retenue par la Société pour être appliquée au remboursement partiel des obligations émises. Les engagements de ces souscripteurs seront réduits à due concurrence.

Dans aucun cas, la Société Nationale ne sera admise à prélever les sommes qu'elle aura avancées pour subvenir aux dépenses d'exploitation.

ART. 12. Le gouvernement a le droit de contrôler toutes les opérations de la Société et, à cette fin, d'exiger d'elle tous états et renseignements. Il peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qui, selon lui, serait contraire soit à la loi, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'État.

ART. 13. Les statuts ne peuvent être modifiés que du consentement du gouvernement.

ART. 14. Les chemins de fer vicinaux sont concédés à la Société Nationale par le gouvernement.

Aucune concession n'est accordée sans que les conseils communaux et les députations permanentes des conseils provinciaux aient été entendus.

Toute concession sera précédée d'une enquête sur l'utilité de l'entreprise, le tracé de la voie et le taux des péages.

ART. 15. Les concessions ont lieu pour la durée de la Société (1).

ART. 16. Les tarifs sont réglés par le conseil d'administration, sous l'approbation du gouvernement; néanmoins, le gouvernement a toujours le droit d'en exiger le rehaussement ou d'en interdire l'abaissement (2).

ART. 17. Aucune concession de chemin de fer vicinal ne peut être accordée à d'autres sociétés ou à des particuliers, si ce n'est en vertu d'une loi (3).

Cette disposition ne s'applique pas aux tramways destinés à desservir les agglomérations urbaines; ceux-ci demeurent régis par la loi du 9 juillet 1875 (4).

Si la Société exécute une des lignes pour lesquelles des concessions ont été régulièrement demandées, avec plans d'exécution à l'appui, avant le dépôt de la présente loi, les demandeurs en concession recevront, pour frais d'études, une indemnité dont le taux et les conditions seront fixés par arrêté royal (5).

ART. 18. Les concessions ne seront accordées par le gouvernement que s'il est justifié qu'il a été souscrit par les communes intéressées un nombre d'actions suffisant pour assurer la construction et la mise en exploitation de la ligne à concéder.

Toutefois, les provinces et l'État peuvent souscrire à la décharge des communes, et, dans ce cas, ils sont titulaires des actions qu'ils ont souscrites.

L'intervention de l'État, comme souscripteur d'actions, ne peut dépasser la moitié

---

seulement je croyais qu'il y avait utilité à provoquer l'explication que M. le ministre vient de donner.

Il en résulte que les règles administratives ordinaires, les règles de droit commun restent applicables au cas où des communes voudraient reprendre et exploiter une ligne abandonnée par la Société Nationale.

— *Un autre membre, l'honorable M. Hanssens avait proposé de substituer aux mots* « pour en continuer l'exploitation au mieux de leurs intérêts » *qui terminent le paragraphe, les mots* « qui pourront en disposer comme ils l'entendront ». *L'honorable membre entendait, par cette rédaction, autoriser les communes à céder leur concession à des tiers.*

Cet amendement a soulevé une longue et diffuse discussion, et, en définitive, il a été rejeté. (*Séance du 17 mai 1884. — Ann. parl.*, p. 1330 à 1334.)

(1) Voy. *Exposé des motifs*, n° 6.
(2) Voy. *Exposé des motifs*, n° 7.
(3) Voy. *Exposé des motifs*, n° 4.
(4) Voy. *Exposé des motifs*, n° 5.
(5) *Un amendement conçu en ces termes :*

« Toutefois, il devrait être statué, conformément à la loi du 9 juillet 1875, et toujours en dernier ressort par le gouvernement, sur toutes les demandes de concessions déposées à ce jour ou qui seraient déposées dans l'avenir, si un délai de six mois, à partir de la publication de la loi ou du dépôt d'une demande de concession, s'écoulait sans que la Société Nationale demandât la concession de la même ligne ou d'une ligne desservant les mêmes localités »,

a été, après une discussion assez vive, renvoyé à la section centrale. (*Séance du 17 mai 1884. — Ann. parl.*, p. 1342 à 1345.)

Digitized by Google

du capital nominal de chaque ligne, à moins qu'une loi n'en ait autrement disposé.

ART. 19. Les communes, les provinces et l'État peuvent se libérer de leurs souscriptions par annuités.

ART. 20. La Société peut émettre des obligations à intérêt fixe à concurrence des annuités dues par les communes, les provinces et l'État.

Le gouvernement est autorisé à garantir envers les tiers, aux conditions à déterminer par lui, l'intérêt et l'amortissement de ces obligations.

Les engagements de l'État, comme garant d'obligations, ne peuvent dépasser les sommes fixées par la loi.

ART. 21. La Société ne peut être assujettie par les provinces ou les communes à aucune redevance du chef des concessions qu'elle a obtenues; elle est exempte du droit de patente.

Elle est affranchie de toute taxe communale ou provinciale, sans préjudice à l'application de la loi du 19 mars 1866 sur les chemins vicinaux.

ART. 22. L'acte constitutif de la Société, les expéditions ou extraits de cet acte, les registres d'actionnaires et autres, les titres de délégation d'actions, ainsi que les obligations émises par la Société sont exemptés du timbre.

Les actes sont enregistrés gratis (1).

ART. 23. Le gouvernement règle la police des chemins de fer vicinaux concédés à la Société Nationale. Il pourra faire assermenter des agents des concessionnaires, et leur conférer les fonctions et la compétence d'agents de la police judiciaire, suivant les règles tracées au titre II de la loi du 15 avril 1843, sur la police des chemins de fer.

Il est autorisé à imposer à la Société, dans l'intérêt des services publics, généraux, provinciaux et communaux, les obligations et les transports gratuits ou à prix réduits qu'il jugera utiles.

La Société se conformera à la loi du 22 mai 1878 sur l'emploi de la langue flamande en matière administrative.

ART. 24. Toute concession peut être rachetée par l'État aux conditions à fixer par l'acte de concession (2).

ART. 25. Chaque année, le ministre des finances dépose sur le bureau de la chambre des représentants un rapport du directeur général faisant connaître la situation des affaires de la Société; il y joint l'état des concessions accordées et le dernier bilan.

ART. 26. Un crédit spécial de 2 millions de francs est mis à la disposition du gouvernement, à l'effet de lui permettre d'intervenir, par la prise d'actions, dans la formation du capital de construction et d'exploitation des lignes qui seront concédées.

Ce crédit sera couvert au moyen d'une émission de titres de la dette publique. Il pourra l'être provisoirement par des bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

ART. 27. Le gouvernement est autorisé à faire l'avance des sommes nécessaires pour couvrir les frais de premier établissement de la Société Nationale.

Un crédit spécial de 300,000 francs, imputable sur les ressources ordinaires du trésor, est alloué à cet effet au ministère des finances.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

---

163. — 28 MAI 1884. — *Arrêté royal. — Inscription d'un cours élémentaire de latin parmi les cours des sections normales*

(1) *Les dispositions qui forment l'article 22 ont été introduites sur la proposition du ministre des finances.*

« Les obligations de la Société Nationale, disait l'honorable ministre, ont un caractère analogue à celui des obligations communales et provinciales, car elles sont émises dans l'intérêt des communes et des provinces. » (*Même séance. — Ann. parl.*, p. 1348.)

(2) *Le texte du projet portait :* « A fixer par les statuts. » Il y aurait intérêt, disait un membre, à mettre « *par l'acte de concession* ». L'acte de concession peut stipuler dans des cas divers.

M. GRAUX, *ministre des finances*. — J'adhère à cette proposition. (*Même séance. — Ann. parl.*, p. 1348.)

Digitized by Google

moyennes de garçons et de filles. (Monit. du 5 juin 1884.)

Léopold II, etc. Revu les arrêtés royaux du 5 mars 1884 (*Pasin.*, n°s 58 et 59) portant réorganisation de l'enseignement normal moyen du degré inférieur pour garçons et pour filles;

Considérant que, dans l'intérêt de l'enseignement du français, il convient d'inscrire au programme des cours des sections normales moyennes un cours élémentaire de latin;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu;

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Indépendamment des cours qui constituent l'enseignement des sections normales moyennes du degré inférieur pour garçons et pour filles, conformément à nos arrêtés du 5 mars 1884, notre ministre de l'instruction publique est autorisé à organiser dans ces sections un cours élémentaire de latin, dont il déterminera le programme et la durée.

ART. 2. Notre ministre de l'instruction publique (M. P. VAN HUMBEECK) est chargé de l'exécution du présent arrêté. (Voy. ci-après n° 166.)

---

164. — 28 MAI 1884. — *Arrêté royal concernant l'emploi et la surveillance des chaudières et machines à vapeur.* (Monit. du 7 juin 1884.)

Léopold II, etc. Vu les articles 9 et 67 de la Constitution;

Vu l'article 7 du décret des 2-17 mars 1791, publié en Belgique par l'arrêté du 19 brumaire an IV;

Vu l'article 1er de la loi du 6 mars 1818;

Revu l'arrêté royal du 21 avril 1864 (*Pasin.*, n° 141) sur l'emploi et la surveillance des chaudières et machines à vapeur;

Considérant que, sans diminuer les garanties de sécurité que nécessite le voisinage des appareils à vapeur, il est possible de simplifier l'instruction administrative des demandes en autorisation;

Considérant que s'il convient de laisser, en de certaines limites, aux industriels le libre choix des matériaux à employer dans la construction des chaudières, il importe que les qualités de ces matériaux soient explicitement spécifiées par ceux qui en font usage;

Considérant qu'il importe aussi que ces matériaux soient mis en œuvre d'après les règles de l'art;

Considérant que, si l'épreuve des chaudières est un moyen utile d'en constater la résistance, il faut éviter que par cette opération la limite d'élasticité du métal soit atteinte; que de ce point de vue, il y a lieu de fixer uniformément le taux de la pression d'épreuve à une fois et demie la pression de marche, pour les chaudières de toutes les catégories; qu'il est tout aussi nécessaire que l'on s'assure, avant tout nouvel essai, du degré de conservation des appareils, afin de déterminer, d'après cet état, la charge que le métal du récipient peut supporter sans en altérer la résistance;

Considérant que, s'il importe à la sécurité publique que les appareils à vapeur soient, lors de l'installation, parfaitement conditionnés, il n'est pas moins utile qu'ils soient constamment tenus dans cet état; qu'à cette fin, il y a lieu d'ordonner que la visite complète en soit faite chaque année;

Voulant simplifier et réduire les dispositions relatives aux appareils de sûreté et prescrire en même temps des précautions dont de récents accidents ont démontré l'opportunité;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les appareils dans lesquels la vapeur d'eau doit être portée à une tension supérieure à la pression

---

(1) RAPPORT AU ROI.

Sire,

L'emploi de la vapeur d'eau comme force motrice, en se généralisant dans toutes les industries, a pris en Belgique un essor des plus remarquables.

A la fin de l'année 1882, on comptait dans le royaume 14,926 machines à vapeur représentant une force nominale de 722,774 chevaux.

Ces moteurs, indépendamment d'un certain nombre d'appareils spéciaux, étaient activés par 16,377 générateurs de vapeur.

La vapeur est donc devenue un facteur important de la puissance industrielle du pays. Malheureusement, l'usage des appareils destinés à la produire ou à l'utiliser entraîne souvent des inconvénients ou même des dangers soit pour l'usine même, soit pour les habitations voisines. Dès lors, il est indispensable de subordonner l'établissement et l'emploi des chaudières et des machines à vapeur à certaines conditions administratives et techniques

Le dernier règlement de police sur la matière, daté du 21 avril 1864, marquait déjà un progrès sur celui du 25 décembre 1853. Mais, depuis sa mise en vigueur, les enseignements de l'expérience et de la science ont fait reconnaître la nécessité de simplifier autant que possible les formalités administratives, de tempérer ou de supprimer certaines mesures de police, et d'en prescrire de nouvelles, tout en laissant entière la responsabilité civile de l'industriel.

C'est dans cet esprit qu'a été élaboré le projet d'arrêté ci-joint que j'ai l'honneur, sire, de soumettre à la sanction de Votre Majesté.

Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Digitized by Google

de l'atmosphère seront régis à l'avenir par les dispositions suivantes ;

TITRE PREMIER. — Dispositions relatives aux générateurs de vapeur et aux machines motrices.

CHAPITRE PREMIER.

MACHINES ET CHAUDIÈRES PLACÉES A DEMEURE.

PREMIÈRE SECTION. — *Autorisations.*

ART. 1er. Les machines à vapeur et les chaudières à vapeur qui sont employées à demeure ne peuvent être établies qu'en vertu d'une autorisation administrative.

ART. 2. La demande d'autorisation sera adressée au collège des bourgmestre et échevins de la commune.

Elle fera connaître :

A. — *Pour la chaudière.*

1° Le lieu et l'emplacement où elle doit être établie;

2° La forme et les dimensions de la chaudière, la nature et l'épaisseur des parois ;

3° La pression maxima de la vapeur, exprimée en atmosphères, sous laquelle la chaudière doit fonctionner;

4° Le mode de chauffage, la surface de grille et la surface de chauffe;

5° Le nombre, le diamètre et la charge des soupapes de sûreté ;

6° Les appareils indicateurs de la pression et du niveau de l'eau ;

7° Le nom et le domicile du vendeur de la chaudière, ou l'origine de celle-ci.

A la demande seront joints, en double expédition, un dessin complet et détaillé de la chaudière, à l'échelle minima de 2/100, et un plan de la localité, à l'échelle du plan cadastral, montrant l'emplacement de la chaudière et les bâtiments et voies publiques situés à moins de 50 mètres de cet emplacement.

B. — *Pour la machine.*

1° L'emplacement, le système et la destination de l'appareil ;

2° Les diamètres des cylindres et les courses des pistons moteurs ;

3° Le nombre moyen de coups de piston par minute;

4° La force en chevaux-vapeur;

5° Le nom et le domicile du vendeur ou l'origine du moteur, ainsi que la marque de fabrique;

S'il existe, dans le rayon de 50 mètres mentionné à l'article 3 ci-après, des bâtiments dépendant de communes voisines de celle de l'emplacement projeté pour la chaudière ou pour la machine, un duplicata de la demande d'autorisation et des plans devra être adressé au collège des bourgmestre et échevins de chacune de ces communes.

ART. 3. L'administration communale donnera avis de la demande, par écrit, individuellement et à domicile, aux propriétaires et locataires des bâtiments situés à moins de 50 mètres de l'emplacement projeté.

Cette demande sera, en outre, affichée et publiée dans la forme usitée pour les publications officielles.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités, par un certificat du collège des bourgmestre et échevins.

ART. 4. Les réclamations auxquelles la demande pourra donner lieu seront recueillies à la diligence du collège des bourgmestre et échevins. Le procès-verbal ouvert à cet effet contiendra les réclamations verbales, signées par les comparants, et mentionnera les réclamations écrites annexées au procès-verbal, qui sera clos par le bourgmestre ou l'échevin délégué, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 5 ci-après.

ART. 5. Si, dans le délai de quinze jours à partir des significations, aucune réclamation ne s'est produite, le collège échevinal en donnera acte au demandeur, dix jours au plus tard après l'expiration du délai susdit; cet acte vaudra autorisation d'installer les appareils.

Un duplicata en sera transmis au gouverneur de la province, qui le fera parvenir à l'ingénieur chef du service des machines et chaudières à vapeur.

ART. 6. En cas de réclamation, le dossier sera transmis, sans retard, par l'intermédiaire du bourgmestre, à l'ingénieur chef de service des machines et chaudières à vapeur, lequel fera son rapport dans le délai de quinze jours.

ART. 7. Le collège échevinal, sur le rapport de l'ingénieur, statuera dans les quinze jours, en motivant sa décision.

Celle-ci sera affichée, dans le plus bref délai possible, par les soins de l'autorité communale.

ART. 8. Les intéressés pourront, dans le délai de quinze jours à partir de la date des affiches, se pourvoir contre les décisions du collège échevinal auprès de notre ministre de l'intérieur, qui statuera en dernier ressort.

ART. 9. L'autorisation d'établir des machines et chaudières à vapeur est considérée comme non avenue s'il n'en est pas fait usage dans le délai de deux ans.

Elle cessera aussi ses effets, après un chômage des appareils de plus de dix années, et dans le cas de leur enlèvement, si ce n'est pour les remplacer à bref délai.

ART. 10. Aucune modification importante ne peut être apportée soit à l'emplacement, soit au système, soit aux dimensions ou à la pression de marche des chaudières et machines, sans une permission obtenue dans les conditions indiquées aux articles précédents.

Digitized by Google

ART. 11. L'autorité appelée à statuer sur les demandes de permission d'usines ou d'autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, statuera également au sujet des appareils à vapeur dont l'installation serait comprise dans ces demandes. Celles-ci devront contenir les éléments indiqués à l'article 2 du présent arrêté.

DEUXIÈME SECTION. — *Appareils de sûreté.*

ART. 12. Toute chaudière à vapeur sera munie de deux soupapes de sûreté, destinées à empêcher que la vapeur ne puisse y acquérir une pression supérieure à la pression autorisée.

A cet effet, ces soupapes devront satisfaire aux conditions suivantes :

1° Elles seront fixées directement sur la chambre de vapeur;

2° Elles seront à siège plat. La largeur de la surface annulaire de contact du disque avec le siège sera, au plus, égale au vingtième du diamètre de l'orifice et n'excédera, en aucun cas, quatre millimètres;

3° La charge et le poids du disque ne dépasseront pas l'effort exercé sur celui-ci par la vapeur à la pression autorisée; la charge sera exercée par un poids unique agissant soit directement, soit à l'extrémité d'un levier;

4° Chacune des deux soupapes offrira une section et une disposition telles que, étant chargée comme il est dit ci-dessus, elle suffise seule à évacuer toute la vapeur produite, quelle que soit l'activité du feu, sans que la vapeur produite s'élève au delà de la pression autorisée, de plus d'un dixième de celle-ci.

Toutefois, la section sera considérée comme suffisante, si le diamètre de l'orifice est déterminé selon la surface de chauffe de la chaudière et la tension maximum de la vapeur, conformément aux indications de la table *A*, annexée au présent arrêté.

ART. 13. La section totale d'écoulement des deux soupapes susdites pourra être répartie entre trois ou un plus grand nombre de soupapes.

Dans ce cas, les sections et dispositions de celles-ci seront telles que deux quelconques d'entre elles, fonctionnant ensemble, permettent à la vapeur de s'écouler dans les conditions spécifiées au 4° du précédent article.

La section totale de ces deux soupapes sera considérée comme suffisante, si elle est au moins égale à celle de l'orifice dont le diamètre serait déterminé d'après les indications de la table *A*, annexée au présent arrêté.

ART. 14. Les soupapes seront établies de manière que l'échappement de la vapeur ne puisse occasionner aucun accident, notamment lorsqu'il est nécessaire de les soulever.

ART. 15. Chaque chaudière sera munie d'un manomètre indiquant la pression effective de la vapeur en atmosphères. Ce manomètre sera placé de manière que toutes ses indications puissent être facilement observées par le chauffeur. Chaque chaudière doit être pourvue, en outre, d'un robinet muni d'un collet de trois centimètres de diamètre et de six millimètres d'épaisseur, destiné à recevoir, au besoin, un manomètre étalon.

Le tuyau qui amène la vapeur au manomètre sera fixé directement sur la chambre à vapeur de la chaudière et non sur une conduite dans laquelle la vapeur est en mouvement.

ART. 16. La limite inférieure du niveau de l'eau dans chaque chaudière est fixée à un décimètre au-dessus du point le plus élevé des carneaux, tubes ou conduits de la flamme et des gaz dans le fourneau.

Elle sera indiquée par une ligne tracée d'une manière très apparente sur la partie extérieure de la chaudière ou sur le parement du fourneau.

Il est toutefois permis de chauffer la chambre de vapeur des chaudières dont les dispositions et dimensions sont telles, qu'en aucun cas, les produits de la combustion ne puissent arriver au contact des tôles de cette chambre avec une température supérieure à 350 degrés centigrades.

ART. 17. Toute chaudière doit être munie de deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, indépendants l'un de l'autre et, autant que possible, à vue et à portée du chauffeur.

L'un de ces indicateurs sera un tube en verre ou une boîte à face transparente disposés de manière que le niveau de l'eau s'y établisse à la même hauteur que dans la chaudière et puisse être directement observé; le tube ou la plaque transparente devront pouvoir être facilement nettoyés et remplacés.

Le second indicateur pourra être un appareil semblable au précédent ou tout autre indicateur du niveau de l'eau d'un fonctionnement assuré.

Pour les chaudières verticales de grande hauteur, où le niveau d'eau n'est pas facilement observable, les tubes en verre peuvent être remplacés par d'autres dispositions qui seraient agréées par l'administration.

ART. 18. Chaque chaudière sera, en outre, munie d'un appareil destiné à donner l'alarme, lorsque le niveau de l'eau descend au-dessous de la limite inférieure fixée par l'article 16.

Dans les chaudières à foyers intérieurs, un boulon garni de plomb sera fixé au point le plus élevé des tôles de chaque foyer, à l'effet de donner issue à la vapeur dans le cas où ces tôles seraient, en ce point, chauffées à sec.

ART. 19. Chaque chaudière doit être munie d'un moyen d'alimentation d'eau d'un effet assuré.

Le tuyau d'alimentation devra porter, à proximité de la chaudière, une soupape ou un clapet de retenue, disposés de manière à se fermer automatiquement par la pression de l'eau de la chaudière.

ART. 20. Lorsque la chaudière sera munie de réchauffeurs que l'eau traverse avant son entrée dans le corps principal, les tuyaux de communication ne pourront avoir moins de dix centimètres

Digitized by Google

de diamètre intérieur. Ces communications seront disposées de manière à pouvoir être nettoyées facilement.

Elles ne pourront porter des appareils de fermeture permettant d'intercepter la communication de la chaudière avec les réchauffeurs que si les réchauffeurs sont munis d'une soupape de sûreté.

ART. 21. Lorsqu'un réchauffeur portera une soupape de sûreté et qu'il est réuni à la chaudière par un tuyau plongeant dans celui-ci sous la surface normale de l'eau, ce tuyau devra être muni d'une soupape ou d'un clapet de retenue, disposé comme il est dit à l'article 19.

ART. 22. Lorsque plusieurs chaudières doivent fournir la vapeur à une même conduite, chacune d'elles doit pouvoir être rendue indépendante des autres, être munie des divers appareils de sûreté prescrits ci-dessus, et pouvoir être alimentée séparément.

Est considéré comme chaudière unique au point de vue des prescriptions qui précèdent, un système de plusieurs récipients communiquant les uns avec les autres, de telle manière que le niveau d'eau et la pression de vapeur se maintiennent, en tout cas, les mêmes dans chacun d'eux.

TROISIÈME SECTION.

Machines et chaudières à vapeur employées dans l'intérieur des mines.

ART. 23. L'établissement et l'emploi des machines et chaudières à vapeur, à l'intérieur des mines, minières et carrières souterraines sont subordonnés aux prescriptions du présent règlement, à l'exception de celles reprises aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, et ils sont, en outre, soumis aux conditions spéciales dont l'utilité sera constatée par les ingénieurs des mines.

Les demandes en autorisation seront accompagnées d'un plan indiquant l'emplacement des appareils et les dispositions adoptées pour prévenir tout danger ; elles contiendront les renseignements énumérés à l'article 2, sauf le plan de la localité, à l'échelle du plan cadastral, exigé pour les appareils à vapeur placés à la surface du sol.

Les demandes seront adressées au gouverneur de la province, qui les transmettra pour avis à l'ingénieur en chef des mines.

Il sera statué, dans les quinze jours, sur ces demandes par la députation permanente du conseil provincial, sauf recours à notre ministre de l'intérieur.

CHAPITRE DEUXIÈME. — CHAUDIÈRES A VAPEUR MOBILES.

ART. 24. Sont considérées comme chaudières mobiles :

1° Les chaudières de locomotives, de bateaux, de tramways, et en général toutes celles qui se déplacent par l'action du mécanisme qu'elles activent ;

2° Des chaudières locomobiles, comprenant les chaudières aisément transportables et qui ne fonctionnent que d'une manière temporaire en un même lieu.

ART. 25. Les chaudières mobiles pourront être mises en service après qu'il aura été constaté qu'elles satisfont, en ce qui les concerne, aux prescriptions du présent règlement.

Une autorisation préalable de mise en usage est nécessaire ; elle sera délivrée, sur le vu du procès-verbal dont il est question à l'article 48, § 1er, par le gouverneur de la province où la machine doit fonctionner en premier lieu. Cette autorisation est valable pour tout le royaume.

ART. 26. Les chaudières mobiles porteront une plaque sur laquelle seront indiqués, en caractères très apparents, le nom de la province où l'autorisation de la mise en usage aura été délivrée et le numéro d'ordre de cette autorisation.

ART. 27. Les chaudières mobiles seront pourvues des appareils de sûreté prescrits par la deuxième section du chapitre premier du présent règlement, sauf les modifications indiquées aux articles 28 à 30.

ART. 28. Les soupapes de sûreté peuvent être chargées au moyen de ressorts agissant soit directement, soit par l'intermédiaire d'un levier.

ART. 29. L'emploi des soupapes à siège conique jusqu'à 45 degrés d'inclinaison est toléré pour les chaudières de bateau.

ART. 30. L'emploi d'un indicateur d'alarme pour le niveau de l'eau n'est pas obligatoire pour les chaudières mobiles.

ART. 31. Les chaudières reprises au 1° de l'article 24 doivent être pourvues d'un moyen d'alimentation indépendant du fonctionnement de la machine.

CHAPITRE TROISIÈME. — DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. 32. En cas de demande d'autorisation pour l'établissement ou l'usage de chaudières à vapeur s'écartant essentiellement des dispositions ordinaires, notre ministre de l'intérieur déterminera, sur l'avis de la commission consultative des machines à vapeur, dans quelle catégorie les dites chaudières seront classées quant aux appareils de sûreté dont elles doivent être munies.

CHAPITRE QUATRIÈME. — MATÉRIAUX DES PAROIS DES CHAUDIÈRES. — EPREUVES.

PREMIÈRE SECTION. — *Matériaux.*

ART. 33. Il ne peut être employé pour la construction des chaudières à vapeur que des matériaux présentant toute garantie de sécurité.

Le choix des matériaux et les épaisseurs à leur

Digitized by Google

donner sont laissés à l'appréciation du propriétaire de la chaudière et du constructeur, sous leur responsabilité et pour autant qu'il soit satisfait à l'article 35. Toutefois, l'usage des métaux fondus est interdit dans la construction des chaudières, dômes, tubes bouilleurs et tubes chauffeurs, sauf les exceptions qui sont spécifiées dans l'instruction ministérielle pour l'exécution du présent règlement et celles qui, en dehors de ces spécifications, seraient autorisées par notre ministre de l'intérieur.

ART. 34. Les tôles entrant dans la construction d'une chaudière doivent porter des marques au poinçon, faites à chaud lors de la fabrication, et indiquant le nom du fabricant ou sa marque spéciale, ainsi qu'une marque de qualité dont la signification soit explicitement définie.

Ces marques seront disposées de manière à rester visibles après la construction de la chaudière.

La définition de la qualité des tôles devra comprendre au moins les indications suivantes :

1° Les charges de rupture par traction et par millimètre carré de section, dans le sens du laminage et dans le sens perpendiculaire à celui-ci ;

2° Les allongements exprimés en tantièmes pour cent, dont les tôles sont susceptibles lorsqu'elles sont soumises à des efforts de traction, dans le sens du laminage et dans le sens perpendiculaire à celui-ci.

ART. 35. Une chaudière à vapeur ne peut fonctionner à une pression dépassant le quart de la pression qui ferait rompre quelqu'une de ses parties. Elle devra cesser de fonctionner ou être timbrée à une pression inférieure dès qu'elle ne satisfera plus à cette condition.

DEUXIÈME SECTION. — *Épreuve.*

ART. 36. Les chaudières à vapeur ne pourront être mises en usage avant d'avoir subi une pression d'épreuve égale à une fois et demie la pression maxima sous laquelle elles doivent fonctionner.

ART. 37. Cette épreuve sera renouvelée :

1° Pour les chaudières de tous systèmes, après chaque réparation ou modification essentielle, et notamment lors du remplacement de l'une des tôles soumises à l'action directe du feu, ou lorsqu'on doutera de leur solidité, après un usage ou un chômage plus ou moins prolongé, et enfin chaque fois que le propriétaire en fera la demande;

2° Pour les chaudières fixes, chaque fois qu'elles seront déplacées;

3° Pour les chaudières reprises au 1° de l'article 24, au moins une fois par an ; toutefois, pour ces chaudières, le fonctionnaire chargé de procéder à l'épreuve pourra, eu égard aux circonstances, limiter la pression d'essai à un taux inférieur à celui fixé à l'article 36, sans que ce taux puisse être moindre qu'une fois et quart la pression maxima autorisée.

ART. 38. Dans tous les cas, chaque épreuve renouvelée devra être précédée d'un examen approfondi de la chaudière ayant pour but de constater l'état de conservation de ses diverses parties. Le paragraphe deuxième de l'article 31 et l'article 32 sont applicables à cet examen approfondi.

ART. 39. L'épreuve sera faite à l'eau froide et devra être prolongée le temps nécessaire à l'examen de toutes les parties de la chaudière.

La pression est indiquée, pendant la durée de l'épreuve, par un manomètre étalon.

Le propriétaire de la chaudière fournira aux agents de l'administration les moyens de faire l'épreuve et en supportera les frais et les conséquences.

ART. 40. Pour toute nouvelle chaudière à établir, l'épreuve sera faite soit chez le fabricant, soit au lieu d'installation, et, en tout cas, avant que la chaudière soit entourée de son enveloppe, de manière que toutes les parties en soient aisément visibles et accessibles.

Lors des renouvellements d'épreuve mentionnés à l'article 37, les chaudières devront être dégarnies de leur enveloppe, totalement ou partiellement, selon ce qui sera jugé nécessaire par le fonctionnaire chargé de procéder à l'épreuve.

Pour subir l'épreuve, les différentes parties de la chaudière devront être entièrement assemblées; toutefois, l'assemblage n'est pas exigé si ces parties ne doivent être réunies que par des tuyaux placés en dehors du foyer et des conduits de flammes, et dont les joints peuvent être facilement démontés.

ART. 41. Les demandes d'épreuve seront adressées au fonctionnaire chargé de la surveillance des machines à vapeur. Elles indiqueront les dimensions des chaudières, la nature, la qualité et l'épaisseur des matériaux employés, ainsi que la pression maxima sous laquelle les chaudières doivent fonctionner.

ART. 42. Les chaudières dont les dispositions ne satisferaient pas aux prescriptions des articles 33, 34 et 35, ou qui présenteraient des vices de construction, ou dans lesquelles l'épreuve signalerait des défauts graves, ne pourront pas être timbrées ni mises en usage.

En cas de réclamation du propriétaire de la chaudière, il est statué par notre ministre de l'intérieur.

ART. 43. Si la chaudière est jugée propre à être mise en usage, l'agent de l'administration marquera au poinçon, sur une plaque fixée à un endroit visible, le timbre indiquant la pression maxima à laquelle la chaudière peut fonctionner et le millésime de l'année de l'épreuve.

Il poinçonnera, de plus, les têtes des vis qui fixent cette plaque.

Une copie du procès-verbal d'épreuve sera délivrée, à court délai, au propriétaire de la chaudière, par l'ingénieur chef du service des machines à vapeur.

Digitized by Google

TITRE II. — Dispositions spéciales relatives aux chaudières servant d'appareils de fabrication.

ART. 44. Les appareils de fabrication dans lesquels la vapeur peut atteindre une pression supérieure à la pression atmosphérique, et qui sont directement chauffés, sont assimilés aux générateurs de vapeur.

ART. 45. Les appareils de fabrication dans lesquels la vapeur peut atteindre une pression supérieure à la pression atmosphérique, et qui ne sont pas directement chauffés, ne peuvent être mis en activité qu'après une déclaration à l'administration communale du lieu d'installation, qui en donne acte. Cette déclaration sera transmise au chef du service des machines à vapeur.

Sont exemptés de cette formalité les appareils de l'espèce dont la capacité ne dépasse pas trois cents litres et ceux chauffés par de la vapeur de décharge à faible pression.

ART. 46. Les appareils soumis, aux termes de l'article précédent, à la formalité d'une déclaration préalable d'emploi, subiront une pression égale à une fois et demie la pression maxima qu'ils sont destinés à supporter; cette pression d'épreuve ne pourra être moindre qu'un quart d'atmosphère.

On observera, pour l'épreuve préalable à la mise en usage, les règles et les formalités qui ont été indiquées pour les générateurs ordinaires.

Toutefois, si ce n'est pour les appareils de grande capacité et particulièrement pour ceux qui par leur construction se rapprochent des générateurs ordinaires, il est laissé aux constructeurs la latitude de ne pas fournir les éléments de la résistance des matériaux mis en œuvre.

ART. 47. Lorsque les appareils mentionnés à l'article 45 sont timbrés à une pression inférieure à celle de la chaudière qui leur fournit la vapeur, ils doivent porter un manomètre et une soupape de sûreté d'une section suffisante pour que la pression de la vapeur ne puisse, en aucun cas, dépasser de 1/10 la pression autorisée.

TITRE III. — Conduite et entretien des chaudières à vapeur. — Surveillance administrative.

ART. 48. Nulle chaudière ne pourra être mise en activité qu'après qu'il aura été constaté par procès-verbal du fonctionnaire chargé de la surveillance, qu'elle satisfait en tous points aux prescriptions du présent règlement.

Cette constatation sera faite dans les dix jours de l'information donnée à cet effet par le propriétaire de la chaudière au fonctionnaire susdit.

ART. 49. La conduite des chaudières à vapeur ne doit être confiée qu'à des agents dont l'expérience et la sobriété donneront toutes les garanties désirables de sécurité.

ART. 50. Les chaudières seront nettoyées assez fréquemment pour éviter l'accumulation des incrustations à l'intérieur.

ART. 51. Celui qui emploie une chaudière est tenu, indépendamment de l'examen habituel qui se fait lors des nettoyages, de la faire visiter au moins une fois par an, pour s'assurer qu'elle présente à tous ses points la résistance nécessaire.

Il ne peut charger de ces visites que des agents dont le caractère et l'aptitude à reconnaître les défauts et à en apprécier les effets présentent toutes les garanties désirables.

Toute chaudière doit également être visitée avant la remise à feu, si elle a chômé pendant plus de huit mois.

ART. 52. L'agent qui aura fait une visite de chaudière dressera un procès-verbal indiquant l'état de conservation de chacune des parties qui intéressent la sécurité de la marche et la manière dont cet état a été constaté.

Il déclare, dans ce procès-verbal, si, à son avis, la chaudière peut encore fonctionner avec sécurité pendant un an, à la pression marquée par le timbre, ou s'il est nécessaire de la réparer ou de la visiter à nouveau avant l'expiration de ce délai.

Lorsque certaines parties de la chaudière sont inaccessibles, le même procès-verbal indique le délai à l'expiration duquel les parties doivent être rendues visibles, en précisant les raisons qui permettent d'attendre avec sécurité l'expiration de ce délai.

ART. 53. Quiconque emploiera une chaudière à vapeur sera tenu de représenter les procès-verbaux de visite à toute réquisition des fonctionnaires chargés de la surveillance des machines à vapeur.

ART. 54. L'accomplissement des prescriptions qui précèdent n'exonère aucunement ceux qui emploient des chaudières de l'obligation de les faire visiter toutes les fois qu'elles présentent des symptômes de danger.

ART. 55. Sous réserve des dispositions à prendre en vertu de l'article 64, notre ministre de l'intérieur désigne les fonctionnaires de l'État qui seront chargés de la surveillance des appareils à vapeur.

ART. 56. Ces fonctionnaires visiteront aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire, et au moins une fois par an, toutes les chaudières et machines à vapeur en activité dans leur ressort.

ART. 57. A la suite de leurs visites, ils transcriront sur un registre, que le propriétaire est tenu de conserver et de présenter à chaque demande, leurs observations sur l'installation et l'entretien des appareils et de leurs accessoires, ainsi que les conseils qu'ils croiraient devoir donner.

ART. 58. En cas de danger imminent, l'autorité chargée de la police locale fera, sur la réquisition de l'ingénieur compétent, cesser immédiatement le travail de l'appareil à vapeur, sauf recours de l'intéressé auprès de notre ministre de l'intérieur.

ART. 59. Tout accident à un appareil à vapeur est immédiatement porté à la connaissance du

Digitized by Google

bourgmestre de la commune et de l'ingénieur chef de service, par celui qui emploie la chaudière, et qui a le droit d'exiger un récépissé constatant qu'il s'est conformé à cette prescription réglementaire.

L'ingénieur chef de service procède immédiatement, ou fait procéder par un fonctionnaire sous ses ordres, à la constatation de la cause et des effets de l'accident.

ART. 60. Sauf les mesures à prendre pour secourir les blessés, le cas échéant, ou pour prévenir un nouvel accident, toutes les parties de l'appareil seront laissées dans la position où elles se trouveront après l'accident, jusqu'à ce que l'ingénieur chef de service ou son délégué ait fait les constatations nécessaires.

ART. 61. Les ingénieurs et leurs délégués feront rapport de leurs visites; ils dresseront procès-verbal des contraventions au présent arrêté.

Les procès-verbaux d'accidents et ceux de contraventions seront adressés au procureur du roi accompagnés des observations de l'ingénieur chef de service. Celui-ci donnera son avis au sujet de l'opportunité de poursuites judiciaires à exercer en raison des faits constatés.

Des copies de ces procès-verbaux et observations seront adressées à notre ministre de l'intérieur.

ART. 62. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines portées en la loi du 6 mars 1818, sans préjudice des poursuites à exercer en vertu du code pénal, s'il y a lieu.

ART. 63. Notre ministre de l'intérieur, sur l'avis de la commission consultative, accordera dispense de certaines prescriptions du présent règlement, dans le cas où il reconnaîtrait que cette dispense ne peut avoir d'inconvénients.

ART. 64. Sont réservées les formalités pour l'établissement et la mise en usage des appareils à vapeur ressortissant aux divers services de l'Etat.

Un arrêté spécial réglera le régime et la surveillance sous lesquels ces appareils seront placés.

ART. 65. Notre ministre de l'intérieur fera publier, chaque année, dans le *Moniteur*, l'état des accidents arrivés pendant l'année précédente aux appareils à vapeur. Cet état mentionnera le nom du constructeur, celui du propriétaire, les effets et les causes reconnues ou présumées de l'accident.

ART. 66. L'arrêté royal susvisé du 21 avril 1864 est rapporté.

ART. 67. Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

ANNEXE A.

Table pour régler le diamètre minimum à donner aux ouvertures des soupapes de sûreté.

Surface de chauffe des chaudières.	TENSION DE LA VAPEUR DANS LA CHAUDIÈRE.									
	1 1/2 atm.	2 atm.	2 1/2 atm.	3 atm.	3 1/2 atm.	4 atm.	4 1/2 atm.	5 atm.	5 1/2 atm.	6 atm.
M.c.	Cent.	Cent.	Cent.	Cent.	Cent.	Cent.	Cent.	Cent.	Cent.	Cent.
1	2,5	2,1	1,8	1,6	1,5	1,4	1,3	1,2	1,2	1,1
2	3,5	2,9	2,5	2,3	2,1	1,9	1,8	1,7	1,6	1,6
3	4,3	3,6	3,1	2,8	2,6	2,4	2,2	2,1	2,0	1,9
4	5,0	4,1	3,6	3,2	3,0	2,7	2,6	2,4	2,3	2,2
5	5,6	4,6	4,0	3,6	3,3	3,1	2,9	2,7	2,6	2,5
6	6,1	5,1	4,4	4,0	3,6	3,4	3,1	3,0	2,8	2,7
7	6,6	5,5	4,8	4,3	3,9	3,6	3,4	3,2	3,0	2,9
8	7,0	5,8	5,1	4,6	4,2	3,9	3,6	3,4	3,3	3,1
9	7,5	6,2	5,4	4,8	4,4	4,1	3,8	3,6	3,5	3,3
10	7,9	6,5	5,7	5,1	4,7	4,3	4,1	3,8	3,8	3,5
11	8,3	6,8	6,0	5,4	4,9	4,6	4,3	4,0	3,9	3,6
12	8,6	7,1	6,2	5,6	5,1	4,8	4,5	4,2	4,0	3,8
13	9,0	7,4	6,5	5,8	5,3	4,9	4,6	4,4	4,2	4,0
14	9,3	7,7	6,7	6,0	5,5	5,1	4,8	4,5	4,3	4,1
15	9,7	8,0	7,0	6,3	5,7	5,3	5,0	4,7	4,5	4,3
16	10,0	8,3	7,2	6,5	5,9	5,5	5,1	4,9	4,6	4,4
17	10,3	8,5	7,4	6,7	6,1	5,7	5,3	5,0	4,8	4,5
18	10,6	8,8	7,6	6,8	6,3	5,8	5,5	5,1	4,9	4,7
19	10,9	9,0	7,8	7,0	6,4	6,0	5,6	5,3	5,0	4,8
20	11,1	9,2	8,0	7,2	6,6	6,1	5,7	5,4	5,2	4,9
21	11,4	9,5	8,2	7,4	6,8	6,3	5,9	5,6	5,3	5,0
22	11,7	9,7	8,4	7,6	6,9	6,4	6,0	5,7	5,4	5,2
23	12,0	9,9	8,6	7,7	7,1	6,6	6,2	5,8	5,5	5,3
24	12,2	10,1	8,8	7,9	7,2	6,7	6,3	5,9	5,6	5,4
25	12,5	10,3	9,0	8,1	7,4	6,9	6,4	6,0	5,8	5,5
26	12,7	10,5	9,2	8,2	7,5	7,0	6,6	6,2	5,9	5,6
27	13,0	10,7	9,3	8,4	7,7	7,1	6,7	6,3	6,0	5,7
28	13,2	10,9	9,5	8,5	7,8	7,3	6,8	6,4	6,1	5,8
29	13,4	11,1	9,7	8,7	8,0	7,4	6,9	6,5	6,2	5,9
30	13,7	11,3	9,9	8,9	8,1	7,5	7,0	6,6	6,3	6,0

Digitized by Google

Observations. — Pour les tensions de 6 1/2 atmosphères et au-dessus, il faut employer le même diamètre que pour 6 atmosphères.

Par surface de chauffe, on entend le développement total de la surface de la chaudière, des tubes intérieurs et des tubes bouilleurs, exposée à l'action du foyer et de la flamme circulant dans les conduits.

Le diamètre de l'orifice de la soupape est déterminé par la formule empirique :

$$d = 2.6\sqrt{\frac{s}{n - 0.412}}$$

d étant le diamètre exprimé en centimètres;

s, la surface de chauffe exprimée en mètres carrés;

n, la tension de la vapeur dans la chaudière, exprimée en atmosphères.

N. B. On entend par *tension* de la vapeur l'effort absolu qu'elle exerce dans un vase clos, et par *pression*, la tension diminuée de la pression atmosphérique, ou l'effort qui reste à vaincre par le vase placé dans l'air.

—

Instruction ministérielle pour l'exécution du règlement de police du 28 mai 1884, concernant l'emploi et la surveillance des appareils à vapeur.

Aux termes de l'arrêté royal du 21 avril 1864, il était statué sur les demandes d'établissement de chaudières et de machines à vapeur par la députation permanente du conseil provincial, après une enquête *de commodo et incommodo* effectuée par les soins de l'administration communale.

Pour simplifier les formalités et réduire autant que possible les retards occasionnés par l'instruction administrative, le nouveau règlement prescrit une procédure nouvelle, qui investit l'administration communale du pouvoir de statuer sur les demandes d'autorisation à l'égard desquelles il s'est produit des réclamations ou oppositions et, le cas échéant, de délivrer aux intéressés des déclarations constatant l'absence de toute opposition aux installations projetées.

Ces déclarations vaudront permission pour les demandeurs.

Outre la modification qui vient d'être indiquée, le nouveau règlement apporte divers changements aux prescriptions relatives aux appareils de sûreté, à la construction et à l'épreuve des chaudières, et à la surveillance dont celles-ci doivent être l'objet pour en assurer la sécurité.

Ces innovations, d'ordre technique, seront successivement indiquées et spécifiées, chacune en son lieu, dans le cours de la présente instruction.

Le règlement est divisé en trois titres :

Le premier concerne les machines motrices et les appareils à produire de la vapeur, sous pression, pour n'importe quel usage.

Le second concerne les appareils de fabrication où la vapeur d'eau est formée sous l'action de la chaleur ou bien amenée de générateurs proprement dits et maintenue à une tension supérieure à la tension atmosphérique.

Le troisième titre, enfin, renferme les diverses prescriptions relatives à la conduite, à l'entretien et à la surveillance administrative des appareils à vapeur.

TITRE PREMIER. — Dispositions relatives aux générateurs de vapeur et aux machines motrices.

Les appareils à vapeur auxquels ce titre est consacré se classent en deux catégories : les appareils fixes, placés à demeure, et les appareils mobiles, comprenant les machines qui se déplacent en fonctionnant ou sont sujettes à se déplacer fréquemment, en raison de leur destination.

Les formalités à remplir préalablement à leur installation et à leur emploi, les prescriptions concernant leur construction, les épreuves à leur faire subir et les appareils de sûreté dont ils doivent être pourvus, sont l'objet de quatre chapitres :

Le premier comprend les prescriptions relatives à l'installation des machines et chaudières fixes et à leurs appareils de sûreté.

Le deuxième règle les mêmes objets pour ce qui concerne les chaudières mobiles.

Le troisième contient une disposition générale applicable aux générateurs d'un nouveau genre.

Enfin, le quatrième renferme les prescriptions relatives à la construction des chaudières de toutes catégories, aux matériaux employés et aux épreuves qu'elles ont à subir.

CHAPITRE PREMIER. — Machines et chaudières placées a demeure.

Première section. — *Autorisations.*

L'article 1er dispose que, pour établir une machine à vapeur ou une chaudière à vapeur destinée à fonctionner à demeure, il est nécessaire de se munir d'une autorisation administrative.

Pour obtenir cette autorisation, il faut s'adresser au collège des bourgmestre et échevins de la commune, en joignant à la demande tous les renseignements énumérés à l'article 2 de l'arrêté royal.

L'administration communale donne avis de la demande, par écrit, individuellement et à domicile, *aux propriétaires et locataires des bâtiments dépendant de sa commune* et situés à moins de 50 mètres de l'emplacement de la chaudière ou de la machine à établir.

Les noms des propriétaires et des locataires de ces bâtiments seront indiqués sur le plan de la lo-

Digitized by Google

calité, lequel sera certifié exact par un géomètre juré ou, conforme au plan cadastral, par le directeur du cadastre.

Les notifications aux intéressés porteront que la demande, accompagnée des plans, est déposée à la maison communale à l'inspection du public; l'affiche relative à la demande contiendra la même mention.

L'accomplissement de ces formalités sera certifié par le collège des bourgmestre et échevins.

Un membre de ce collège ou un commissaire de police délégué à cet effet recueillera les réclamations verbales et écrites que les intéressés présenteraient, pendant le délai de quinze jours, à partir de la date du certificat justifiant de l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 3.

Lorsque la zone de 50 mètres de distance comprendra des bâtiments dépendant de communes autres que celle de l'emplacement projeté, les notifications aux propriétaires et locataires de ces bâtiments seront faites par l'intermédiaire des bourgmestres de ces communes limitrophes.

Ceux-ci donneront avis de l'accomplissement de cette formalité et des résultats de l'information à laquelle il aura été procédé, à l'administration communale du lieu de l'établissement projeté. C'est à cette dernière autorité seule qu'il appartient de statuer.

En cas de réclamation, le bourgmestre transmettra sans retard toutes les pièces du dossier à l'ingénieur chef du service des machines à vapeur, lequel examinera, en détail, les réclamations des opposants et donnera son avis, en indiquant, pour ce qui concerne la question d'art, les conditions particulières à imposer pour l'installation et l'usage de l'appareil.

Pour les chaudières à placer près de la voie publique ou des habitations, ce fonctionnaire proposera les précautions et les dispositions particulières à prendre pour la sûreté des personnes et la conservation des propriétés des tiers. Il indiquera, le cas échéant, les modifications qui pourraient être apportées à l'emplacement projeté pour soustraire, autant que possible, le personnel de l'établissement et le voisinage aux conséquences désastreuses d'une explosion éventuelle. A ce point de vue, on s'attachera à écarter les générateurs des locaux occupés par les ouvriers; on évitera surtout d'établir ces locaux au-dessus de ces appareils, ou dans le prolongement de leur axe.

Lorsque ces modifications s'écarteront sensiblement des indications du plan, il sera nécessaire de procéder à une nouvelle information *de commodo et incommodo*.

Si l'installation projetée doit se faire au milieu d'une forte agglomération de population, il convient d'employer de préférence les chaudières du type dit « sectional »; à raison de leur faible capacité et du fractionnement de leur volume d'eau et de vapeur dans de nombreux tubes à petite section, ces appareils offrent, pour le voisinage, une plus grande sécurité que les générateurs cylindriques ordinaires.

Dans le même ordre d'idées, l'emploi des machines à gaz pourra être préconisé comme susceptible de fournir à nombre d'industries urbaines un moteur exempt de tout danger pour le voisinage.

Il est nécessaire aussi de prescrire les mesures tendant à rendre les foyers fumivores. La salubrité publique, la commodité des voisins aussi bien que l'intérêt de l'industriel, résultant surtout d'un emploi plus économique du combustible, justifient amplement les conditions que l'on peut imposer à cet égard au permissionnaire.

En général, des grilles de grande étendue, des foyers et des carneaux bien proportionnés et convenablement disposés, permettent d'atteindre le but proposé. Si les dispositions adoptées étaient inefficaces, on pourrait, selon les circonstances, y suppléer par d'autres moyens d'une efficacité reconnue, tels que l'emploi de foyers à alimentation uniforme de combustible, l'admission directe d'une portion d'air au-dessus de la grille, la division du foyer en deux parties alimentées alternativement, etc.

La demande, avec les rapports des agents de l'administration, sera renvoyée au collège échevinal, qui statuera sur le vu de ces rapports et fera afficher sa décision sans retard, ainsi qu'il est dit à l'article 7.

Dans le cas, prévu à l'article 2, du proche voisinage de bâtiments appartenant à des communes limitrophes, l'information de la décision prise sera donnée aux bourgmestres de ces communes. Ceux-ci la feront également afficher dans leur circonscription.

L'ordonnance d'autorisation, rédigée dans la forme indiquée aux annexes, sera directement délivrée à l'impétrant. Un diplicata en sera adressé au gouverneur de la province pour être transmis à l'ingénieur chef du service des machines à vapeur.

DEUXIÈME SECTION. — *Appareils de sûreté.*

Le 4° de l'article 12 prescrit pour les soupapes de sûreté une section et une disposition telles que, sous la charge réglementaire, chacune d'elles laisse échapper la vapeur produite, quelle que soit l'activité du feu, sans que la pression de la vapeur dans la chaudière puisse dépasser d'un dixième celle fixée par l'arrêté de mise en usage.

Cette prescription répond à la condition théorique de l'efficacité des soupapes de sûreté; en la substituant à l'obligation, qu'imposait l'ancien règlement, d'adopter des diamètres calculés d'après la surface de chauffe et la tension de la vapeur, on a voulu surtout stimuler la recherche de types de soupapes plus efficaces que ceux généralement employés.

Toutefois, l'état actuel de nos connaissances ne

Digitized by Google

permettant pas d'affirmer que la condition théorique formulée soit toujours pratiquement réalisable, sans imposer de trop larges sections pour les soupapes de sûreté, le règlement accorde la faculté d'adopter, pour diamètres de celles-ci, les chiffres de l'ancienne table réglementaire, annexée à l'arrêté royal du 28 mai 1884. (Voy. annexe *A*.)

Pour faire usage de cette table, on déterminera d'abord, séparément, en mètres carrés, les parties de la surface de la chaudière, de ses tubes bouilleurs et de ses tubes intérieurs exposées à la flamme et aux gaz chauds. On additionnera ces surfaces partielles en forçant, au total, toute fraction égale ou supérieure à une demi-unité, de manière à obtenir un nombre entier.

On déterminera ensuite le taux de la *tension maximum* — égal au numéro du timbre, augmenté d'une unité — en négligeant les fractions en dessous d'une demi-unité.

Le chiffre qui, dans la colonne verticale de la table, correspond à ce nombre et, dans la colonne horizontale, à la surface de chauffe, exprimera, en centimètres, le diamètre *minimum* à donner à l'orifice de la soupape.

Ainsi, en supposant que le développement total de la surface de chauffe d'une chaudière soit 151/2 mètres carrés, le timbre de la chaudière 2 3/4, on cherchera le chiffre correspondant, dans la colonne horizontale, à 16 mètres carrés et, dans la colonne verticale, à 3 1/2 atmosphères de tension; on trouvera, pour le diamètre de l'orifice, 5.9 centimètres ou 59 millimètres.

Pour obvier aux inconvénients qu'offriraient de trop grands diamètres, l'article 13 permet, conditionnellement, de répartir la section totale d'écoulement des deux soupapes réglementaires entre trois ou un plus grand nombre de soupapes.

Il importe de signaler à l'attention des constructeurs l'influence que peuvent exercer sur le fonctionnement des soupapes l'étendue et l'état de la surface de recouvrement entre les disques et leurs sièges.

Suivant que le disque repose sur la circonférence extérieure ou sur la circonférence intérieure de cette surface, la pression de la vapeur exerce, pour la soulever, un effort plus ou moins grand. D'un autre côté, lorsque le disque s'applique exactement sur son siège, de manière à empêcher la vapeur ou l'air extérieur de s'interposer entre les surfaces en contact, la soupape est tenue fermée par sa charge normale, augmentée de la pression atmosphérique sur toute la partie correspondant à la surface annulaire recouverte, d'où une double cause d'erreur dans le règlement de la charge, qu'il importe d'éviter.

Aussi l'arrêté, tout en fixant (art. 12, 2°) la largeur de cet anneau au vingtième du diamètre de l'orifice, stipule qu'elle ne pourra excéder 4 millimètres.

La charge étant calculée d'après le diamètre intérieur, il conviendra non seulement de réduire autant que possible la largeur de la surface recouverte, mais encore de roder le disque sur son siège, de manière qu'il s'y applique exactement suivant la circonférence intérieure.

Le poids dont le levier de la soupape devra être chargé à son extrémité, pour faire équilibre à la pression effective de la vapeur, se déterminera théoriquement de la manière suivante :

Soit n la tension de la vapeur, exprimée en atmosphères, à l'intérieur de la chaudière;

r, le rayon de l'orifice de la soupape exprimé en centimètres;

p, le poids du disque exprimé en kilogrammes;

q, l'effort exprimé en kilogrammes, que le levier exerce en son point d'application sur le disque mobile;

l, la distance de ce point d'application à l'axe de rotation du levier;

L, la distance de cet axe au point d'application du poids ou du ressort sur le levier.

On aura, P désignant le poids cherché de la charge ou l'action à exercer par le ressort qui en tient lieu :

$$P = (1.033\,\pi r^2(n-1) - p - q)\frac{l}{L}$$

L'effort q, que le levier exerce par son propre poids sur la soupape, se détermine facilement comme suit : on pèse le levier et on mesure la distance horizontale de son centre de gravité à celui de rotation. L'effort cherché est le produit du poids par le rapport de cette distance au petit bras (l) du levier.

Dans le cas où la charge agit directement sur le disque, la formule ci-dessus se réduit à :

$$P = 1.033\,\pi r^2(n-1) - p.$$

Pour les soupapes à ressort, le serrage sera limité au moyen d'arrêts disposés de manière à empêcher la charge réglementaire d'être dépassée.

On se rappellera d'ailleurs que les soupapes, pour avoir le degré de sensibilité désirable, ont à satisfaire aux conditions suivantes : leur axe doit se confondre exactement avec celui de la tubulure; le disque doit être guidé par trois ailettes au moins ou par une tige dressée, de manière à offrir le moins de résistance possible à la sortie de la vapeur.

Pour les soupapes chargées directement, le poids y appliqué sera guidé de manière à prévenir, autant que possible, les frottements pendant son soulèvement.

Si la charge agit par l'intermédiaire d'un levier, celui-ci doit être monté avec soin et se mouvoir librement, autour de son point de rotation, dans un plan vertical passant par l'axe de la tubulure.

Dans les deux cas, le point d'application de la charge doit se trouver très exactement au centre du disque, sinon, celui-ci étant sollicité par un couple de forces, basculerait sur son siège et laisserait prématurément échapper la vapeur en abondance.

Digitized by Google

Enfin, on veillera à ce que le mouvement de rotation du levier n'empêche point le disque de se soulever verticalement.

Il convient, dans tous les cas, de vérifier la charge de la soupape au moyen du manomètre, en examinant à quelle pression elle laisse échapper l'eau ou la vapeur en nappe bien uniforme.

L'article 14 prescrit que les soupapes soient établies de manière à empêcher que l'échappement de la vapeur ne cause aucun accident, notamment lorsqu'il est nécessaire de les soulever.

Pour satisfaire à cette prescription, il faut que le disque soit convenablement guidé dans sa course verticale, afin d'éviter qu'il se renverse en se soulevant; il faut aussi que le mouvement du levier autour de son axe soit limité par un arrêt qui, sans faire obstacle au soulèvement normal et suffisant du disque, empêche celui-ci d'être projeté de son siège, par exemple, lorsque, par une cause fortuite, le poids du levier se détache ou glisse vers l'axe de rotation. Si l'espace au-dessus de la chaudière est forcément restreint, des dispositions seront prises pour que la vapeur dégagée par les soupapes en soit promptement évacuée.

Enfin, il est nécessaire de soulever assez fréquemment les soupapes, à l'effet de constater si les disques n'adhèrent pas à leurs sièges.

Les précautions énumérées ci-dessus ont pour but d'empêcher que les personnes chargées de manœuvrer les soupapes ne soient atteintes par un dégagement de vapeur anormal ou intempestif. Plusieurs accidents graves, dus à cette cause, se sont déjà produits.

Aux termes de l'article 15, chaque chaudière doit être munie d'un manomètre; cet appareil doit naturellement être maintenu en bon état, pour assurer l'exactitude de ses indications. Il convient aussi de ne pas l'appliquer à une partie trop chaude du générateur pour éviter que de trop promptes dilatations n'en altèrent le mécanisme et ne faussent ses indications.

L'emploi des manomètres métalliques exige qu'on les vérifie après un certain temps d'usage; il importe, notamment, que l'aiguille indicatrice des pressions marque toujours, sur l'échelle, une pression nulle, lorsque la chaudière est au repos.

Un examen complet de l'état de l'appareil peut être fait en comparant ces indications à celles d'un manomètre étalon ou vérificateur, semblable à ceux que l'administration met à la disposition des ingénieurs chargés de la surveillance.

A cet effet, l'article 15 prescrit d'adapter à la chaudière une tubulure à robinet munie d'un petit collet contre lequel s'applique, au moyen de serre-joints, la bride du manomètre étalon.

Il est fort utile que l'échelle porte un trait au point correspondant à la pression maxima à laquelle l'appareil doit fonctionner. Cette disposition est de nature à faciliter la surveillance, surtout pour les chaudières ne travaillant pas à demeure, telles que les générateurs de locomotives de tramways, de machines locomobiles, etc.

Les articles 16, 17, 18 et 19 tracent les règles à suivre pour éviter un abaissement du niveau de l'eau dans la chaudière; on sait que, dans cette occurrence, les tôles chauffées à sec sont exposées à rougir, à perdre de leur ténacité, à se déformer, à se fendre et à se rompre parfois plus ou moins brusquement en donnant lieu, selon les circonstances qui accompagnent la rupture, à des accidents plus ou moins graves.

Mais ces éventualités ne sont pas les seules dont il faille se préoccuper : à la température de 500 degrés (avant que les colorations lumineuses se produisent), le fer subit une diminution de résistance équivalente au tiers de sa résistance à froid. D'autre part, une chauffe trop active du métal produit des détériorations : fontes, crevasses, etc., qui en altèrent aussi la résistance.

C'est pourquoi l'article 16, en tolérant, dans un but d'économie de combustible, la chauffe des parois des chambres de vapeur, limite cette tolérance aux chaudières dont les dispositions et dimensions sont telles qu'en aucun cas, les produits de la combustion ne puissent arriver au contact des tôles de ces chambres, avec une température supérieure à 350 degrés centigrades.

L'article 17 impose l'obligation de munir la chaudière de deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, dont l'un est un tube en verre ou une boîte à faces transparentes (de verre ou de mica) disposés de manière que le niveau de l'eau s'y établisse à la même hauteur que dans la chaudière et puisse être directement observé.

Le second indicateur a pour but de faire connaître la situation du niveau de l'eau, quand le premier cesse de fonctionner, soit à cause de l'obstruction des tubulures de communication avec le générateur, soit par suite du bris du tube en verre ou des parois transparentes. Les appareils généralement employés à cette fin sont les flotteurs et les robinets dits de *jauge*.

L'article 17 permet toutefois d'adopter un second tube en verre ou une seconde boîte à faces transparentes; dans ce cas, il convient de ne pas greffer les deux indicateurs sur la même tubulure de communication avec la chambre d'eau du générateur, parce que l'obstruction éventuelle de cette tubulure, par les boues tenues en suspension, fausserait ou interromprait en même temps les indications des deux appareils.

Le premier paragraphe de l'article 18 prescrit l'emploi d'un appareil destiné à donner l'alarme, lorsque le niveau de l'eau descend en dessous de la limite inférieure fixée par l'article 16.

Certains de ces appareils sont disposés de manière à siffler, non seulement quand le niveau de l'eau s'abaisse d'une manière anormale, mais encore quand il s'élève dans la chaudière au-dessus d'une certaine limite; toutefois, nonobstant son utilité, on n'adoptera cette disposition qu'avec circonspection parce qu'elle offre l'inconvénient de

Digitized by Google

rendre incertaine la signification des avertissements donnés et, par suite, d'atténuer l'efficacité des sifflets d'alarme au point de vue de la sécurité.

Trop souvent, les appareils d'alarme imparfaitement réglés ou volontairement faussés par les préposés à la conduite des chaudières ne fonctionnent que lorsque le niveau de l'eau est descendu sensiblement en dessous du niveau normal. Les agents de l'administration appelleront sur ce point l'attention des industriels et leur indiqueront, le cas échéant, les conditions de bon fonctionnement de ces appareils ou de tout autre destiné à marquer le niveau de l'eau.

Aux termes du second paragraphe de l'article 18, dans les chaudières à foyer intérieur, un boulon garni de plomb doit être fixé au point le plus élevé des tôles de chaque foyer, à l'effet de donner issue à la vapeur dès que ce point est chauffé à sec, par suite d'un trop grand abaissement du niveau de l'eau.

Le règlement du 21 avril 1884 prescrivait l'emploi du boulon fusible pour les chaudières de toutes catégories.

L'expérience a démontré qu'un boulon, placé dans un carneau extérieur à la chaudière, en un endroit le plus souvent inaccessible, est d'une efficacité douteuse et présente un sérieux inconvénient en ce que le plomb, en se fondant partiellement ou imparfaitement, donne lieu à des suintements occultes, qui favorisent la corrosion des tôles. Cet inconvénient ne se produit pas dans les générateurs à foyers intérieurs : le boulon s'y observe toujours aisément et peut, en outre, remplir le rôle d'avertisseur du danger et d'extincteur éventuel du foyer. D'autre part, les chaudières à foyers intérieurs présentent plus de danger au point de vue de l'abaissement anormal du niveau de l'eau : en effet, les tôles des foyers y étant pressées par la vapeur du dehors au dedans, le ramollissement du métal, consécutif à la chauffe à sec, entraîne une déformation, un aplatissement qui donne aussitôt naissance à une forme d'équilibre instable. On peut considérer l'aplatissement initial, même très faible, d'un tube ainsi pressé, comme devant fatalement entraîner, à plus ou moins bref délai, son aplatissement total. C'est pourquoi, en abandonnant l'obligation générale du boulon fusible, que prescrivait l'arrêté royal du 21 avril 1864, on a maintenu l'usage réglementaire de cet appendice pour les chaudières à foyers intérieurs.

Le boulon fusible est simplement taraudé dans la paroi, afin de faciliter son remplacement; l'intérieur en est taraudé pour mieux maintenir le plomb que l'on y coule.

Les articles 20 et 21 prescrivent des mesures de précaution dont, en ces derniers temps, l'expérience a démontré l'utilité.

La prescription de l'article 20 concernant le diamètre des tuyaux de communication entre le corps principal de la chaudière et les récipients servant à chauffer l'eau d'alimentation, a pour but d'éviter l'obstruction de ces tuyaux, ce qui exposerait le réchauffeur à se rompre sous l'action continue de la pompe alimentaire; l'obligation de disposer ces communications de manière à faciliter leur nettoyage tend au même but, comme aussi celle de munir le réchauffeur d'une soupape de sûreté, lorsque les communications portent des robinets, ceux-ci pouvant se trouver fermés au moment de l'alimentation.

Enfin, la disposition qu'impose l'article 21 a pour but d'éviter la vidange accidentelle de la chaudière par la soupape de sûreté du réchauffeur, en cas d'une surélévation de pression de la vapeur. La soupape alimentaire de la chaudière devra être placée, autant que possible, à la portée du chauffeur.

Pour les chaudières en batterie, pouvant communiquer les unes avec les autres, la prudence exige que, pendant le nettoyage de l'une d'elles, les robinets ou valves destinés à interrompre la communication soient disposés de manière à rendre leur fermeture bien apparente et à empêcher qu'ils ne s'ouvrent fortuitement.

TROISIÈME SECTION. — *Machines et chaudières à vapeur employées dans l'intérieur des mines.*

Des mesures spéciales pourront être ordonnées pour soustraire les ouvriers aux conséquences d'une explosion éventuelle des générateurs ou du bris d'un tuyau à vapeur, comme aussi pour éviter les inconvénients ou les dangers qui peuvent résulter de la présence de foyers à l'intérieur des travaux.

En vertu des dispositions du titre V de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, c'est aux députations permanentes des conseils provinciaux qu'il appartient de statuer sur les demandes d'autorisation d'installer des machines à vapeur dans les mines.

CHAPITRE DEUXIÈME. — CHAUDIÈRES A VAPEUR MOBILES.

Ces chaudières ne fonctionnent pas à demeure; leur emploi n'est subordonné à aucune autorisation d'établissement.

En outre, leur disposition particulière et les déplacements auxquels elles sont soumises réclament certaines tolérances dans les dispositifs des appareils de sûreté prescrits pour les générateurs fixes.

Les articles 27, 28, 29 et 30 formulent ce qui peut être autorisé à cet égard.

On remarquera que le terme *locomobiles*, qui désigne les générateurs repris au 2° de l'article 24, ne s'applique pas à tous les appareils à vapeur ainsi dénommés dans la pratique; il ne s'applique qu'aux machines qui, par destination, sont sujettes à des déplacements plus ou moins fréquents.

Il en résulte qu'un appareil à vapeur, quelle que

Digitized by Google

soit sa dénomination, doit être soumis aux règles tracées dans le chapitre premier, du moment qu'il est destiné à fonctionner à demeure.

L'article 26 prescrit l'application aux chaudières mobiles d'une plaque portant, en caractères très apparents, le nom de la province où l'autorisation de la mise en usage aura été délivrée, ainsi que le numéro d'ordre de cette autorisation.

Cette disposition a pour but d'assurer et de faciliter le contrôle de ces appareils.

Enfin, l'article 31 stipule que les chaudières reprises au 1° de l'article 24 seront pourvues d'un moyen d'alimentation indépendant du fonctionnement de la machine, pour remédier au manque d'eau qui pourrait se produire pendant leur stationnement.

CHAPITRE TROISIÈME.

Ce chapitre vise les chaudières à vapeur qui s'écartent essentiellement des dispositions ordinaires. L'article 32 du règlement réserve les innovations utiles que les progrès de la science et de la construction pourraient susciter.

CHAPITRE QUATRIÈME. — MATÉRIAUX DES PAROIS DES CHAUDIÈRES. — ÉPREUVES.

PREMIÈRE SECTION. — *Matériaux.*

L'article 33 stipule que l'usage des métaux fondus est interdit dans la construction des chaudières, dômes, tubes bouilleurs et tubes chauffeurs, sauf les exceptions admises par l'instruction ministérielle pour l'exécution du règlement et celle que le ministre de l'intérieur croira pouvoir autoriser en vertu des dispositions du dit règlement.

L'interdiction dont il s'agit s'applique aux corps mêmes des appareils et point à certaines parties accessoires, pour lesquelles on emploie ordinairement la fonte de fer sous de fortes épaisseurs, telles que les têtes de tubes bouilleurs et de tubes chauffeurs, les tampons pour fermetures autoclaves des trous d'homme et des fonds des dômes.

La plupart des chaudières à vapeur sont construites en tôles de fer, exceptionnellement en cuivre laminé; parfois, aussi, on emploie l'acier fondu laminé.

Les tôles à mettre en œuvre doivent présenter à la fois une ténacité (résistance à la rupture) et une ductilité suffisantes; cette dernière qualité, tout aussi essentielle que la première, leur permettra de supporter sans altération les diverses opérations de la mise en œuvre : cintrage, emboutissage, perçage des trous (1), rivetage, mattage des joints, etc.; c'est encore grâce à leur ductilité que les tôles sont garanties contre les altérations et les détériorations résultant des dilatations et des contractions dues aux brusques alternatives de température. Les tôles placées au-dessus des foyers, les plus exposées à ces alternatives, doivent donc posséder cette qualité à un haut degré.

Le degré de ténacité et de ductilité des tôles se détermine ordinairement au moyen de la traction, et peut s'exprimer, quant à la ténacité, par la charge de rupture du barreau d'essai et, quant à la ductilité, par son allongement au moment de la rupture.

On sait du reste que, pour une même tôle, chacun de ces degrés varie suivant le sens dans lequel s'opère la traction : on distingue, à cet égard, le *sens du laminage*, ou *suivant le fil* ou *en long*, et le sens perpendiculaire à celui-ci, ou *en travers*.

On entend par « sens du laminage » le sens suivant lequel s'achève le laminage après que la plus petite dimension de la *brame* a atteint la largeur de la table du laminoir (longueur du cylindre).

La charge de rupture et l'allongement atteignent, en général, leur maximum et leur minimum suivant que la traction se fait dans le sens du laminage ou dans le sens perpendiculaire à celui-ci.

L'article 34, qui prescrit de spécifier la qualité de chacune des tôles entrant dans la construction d'une chaudière, indique que cette spécification doit comprendre, pour chaque tôle, et dans les deux sens :

1° Les charges de rupture par millimètre carré de section;

2° Les allongements, exprimés en tantième pour cent, que les tôles peuvent subir avant de se rompre.

Cette prescription a pour but d'empêcher la mise en œuvre de métaux de qualité inférieure pour la construction des chaudières à vapeur.

L'article 35 n'autorise le fonctionnement des chaudières à vapeur que pour autant que l'une quelconque de leurs parties est capable de résister, sans se rompre, à une pression supérieure au quadruple de leur pression de marche.

Les chaudières étant ordinairement des récipients cylindriques, la vérification du coefficient de sécurité qu'impose la prescription de l'article 35 se fera au moyen de la formule connue :

$$et = pr \text{ ou } t = \frac{pr}{e}$$

qui établit la relation existant entre la pression (p), exercée à l'intérieur du récipient, son rayon intérieur (r), l'épaisseur de ses parois (e) et la tension (t) ou charge tangentielle qui, en chaque point de la périphérie, tend à ouvrir le cylindre suivant une génératrice.

e et r étant exprimés en millimètres et p en kilogrammes par millimètre carré, on connaîtra la charge (en kilogrammes par millimètre carré de section) qui, *pour la pleine tôle*, ne devra pas dé-

(1) L'emporte-pièce, dont on se sert le plus souvent pour le perçage des trous, altère plus ou moins la tôle. Le foret n'offrant pas cet inconvénient, on ne saurait assez en recommander l'emploi.

Digitized by Google

passer le quart des charges de rupture renseignées aux spécifications prescrites par l'article 34.

Lorsque les corps cylindriques sont, comme c'est le cas le plus fréquent, formés de tôles assemblées entre elles par des rivures, on ne perdra pas de vue que le métal est soumis, entre les rivets, à une tension plus forte, due à ce que la somme des tensions tangentielles suivant une partie déterminée d'une génératrice se répartit sur une section totale de métal diminuée d'une quantité correspondante au nombre des trous de rivets. De plus, les tôles assemblées ne se trouvant pas dans le prolongement les unes des autres, elles subissent des efforts de flexion qui augmentent sensiblement leur tendance à la pupture.

Il est à noter aussi que le perçage des trous de rivets altère le métal sur une zone annulaire concentrique plus ou moins étendue d'où, encore, une diminution de résistance de la tôle.

Pour tenir compte de ces divers éléments, on admet globalement que la résistance, suivant une ligne de rivure, n'est qu'une fraction de celle de la pleine tôle.

A la suite d'essais remontant à 1838, Fairbairn évaluait cette fraction à 0.50 pour les simples rivures et à 0.70 pour les rivures doubles; mais des expériences récentes ont démontré que ces coefficients sont trop élevés et qu'il est prudent de les réduire respectivement à 0.40 et 0.55 à 0.60, à moins que le constructeur n'établisse que les rivures dont il fait usage offrent une sécurité plus grande.

L'application de la règle formulée par l'article 35 conduit donc à s'assurer que le chiffre obtenu par la tension t, comme il est dit ci-dessus, ne dépasse pas le quart des charges de rupture renseignées pour les tôles mises en œuvre, multiplié par le coefficient de résistance de la rivure employée.

On sait que les métaux perdent de leur résistance à partir d'une certaine température; il convient donc de donner aux tôles fortement chauffées un peu plus d'épaisseur pour compenser cette perte.

Il est, en outre, à remarquer que l'article 35 prescrit de réduire la pression de marche des chaudières ou de les mettre hors service quand, après un usage plus ou moins prolongé, l'épaisseur de leurs parois ne satisfait plus aux conditions de sûreté exigées.

En vue de prévenir cette éventualité, il est sage de donner aux parties des appareils à vapeur le plus exposées à l'usure, une épaisseur initiale supérieure à l'épaisseur calculée.

Au surplus, les tôles dont l'épaisseur est insuffisante sont dangereuses, non seulement à cause de leur moindre résistance, mais parce que les déchirures produites par certains défauts non apparents, au lieu de se localiser à la faveur d'une épaisseur convenable, pourraient s'étendre et provoquer des effets désastreux.

DEUXIÈME SECTION. — *Épreuve.*

Le taux de la pression d'épreuve, pour toutes les chaudières non multitubulaires, était fixé par l'ancien règlement à deux fois la pression maxima sous laquelle elles étaient destinées à fonctionner.

En vertu de l'article 36 du nouveau règlement, ce taux a été réduit à une fois et demie la pression de marche à autoriser, afin d'empêcher que, pendant l'essai, la limite d'élasticité du métal ne soit dépassée.

L'examen approfondi, que l'article 38 prescrit de faire avant chaque renouvellement d'épreuve, portera surtout sur les diminutions d'épaisseur des parois que pourrait avoir subies la chaudière dans l'une ou l'autre de ses parties, afin que, le cas échéant, il soit fait application des dispositions de l'article 35 pour déterminer la pression d'épreuve.

Pour procéder à l'épreuve, on fera remplir la chaudière d'eau, en ayant soin de s'assurer que tout l'air en a été expulsé; on manœuvrera ensuite la pompe régulièrement, sans secousses, jusqu'à ce que la pression d'épreuve soit atteinte.

Pendant qu'on maintiendra celle-ci, l'ingénieur examinera attentivement l'extérieur de la chaudière pour en découvrir les défauts éventuels et notamment les fuites qui apparaissent le plus souvent aux rivures, à la jonction du corps principal avec les tubes bouilleurs et à travers les fentes ou gerçures du métal; les parties planes des chaudières et les tubes intérieurs servant de conduits à la fumée fixeront particulièrement son attention; s'il y constate quelque déformation, les appareils ne pourront être mis en service.

La déformation des tôles peut s'observer facilement en appliquant une règle contre les parties planes ou contre les génératrices des parties cylindriques de la chaudière.

Pour constater la déformation des foyers intérieurs ou des tubes à fumée, on y placera deux règles l'une contre l'autre, s'appuyant par leurs extrémités opposées aux parois qui tendent à se rapprocher. On jugera de la flexion de ces parois par le glissement des deux règles, l'une sur l'autre, pendant l'opération de l'épreuve.

Un procédé usité pour reconnaître aisément les entretoises rompues pendant les épreuves de certains genres de chaudières, consiste dans l'emploi d'entretoises creuses ou à têtes perforées jusqu'un peu au delà de l'épaisseur des tôles. Les entretoises se rompant ordinairement contre les tôles, l'eau jaillit par les trous ménagés dans leurs têtes.

Parfois, il est vrai, ces trous s'obstruent, mais avec une pointe on parvient facilement à les déboucher et les entretoises défectueuses se décèlent par le seul effet de la pression d'épreuve.

Il est utile d'appeler l'attention des constructeurs sur les défauts de certaines chaudières.

Digitized by Google

Parmi ces défauts, on doit signaler l'absence de toute consolidation des bords des trous d'homme et l'enlèvement complet de la tôle des corps cylindriques sous les dômes ou réservoirs.

Ces défauts revêtent même le caractère de vices, lorsque le diamètre des trous d'homme ou celui des dômes est relativement grand par rapport à celui de ces corps cylindriques.

Le pliage ou la courbure des tôles sous un trop petit rayon, pour la confection des fonds, des calottes, etc., est aussi à éviter. Pour ces opérations, on doit considérer un rayon de 5 centimètres comme une limite en dessous de laquelle il convient de ne pas descendre.

TITRE II. — Dispositions spéciales relatives aux chaudières servant d'appareils de fabrication.

Ces chaudières sont de deux catégories :

1° Celles directement chauffées comme le sont les générateurs ordinaires, auxquels ils sont assimilés pour la réglementation;

2° Celles définies à l'article 45 et pour la mise en activité desquelles il suffit de faire une simple déclaration à l'administration communale.

Les appareils de cette dernière catégorie devront subir, préalablement à leur emploi, une épreuve au sujet de laquelle l'article 46 indique les formalités et les règles à suivre. Mais, en raison de la diversité de leurs formes et de la variété des matériaux qui entrent dans leur construction, les fabricants auront la latitude de ne pas fournir les éléments de la résistance des métaux mis en œuvre.

Cette latitude ne s'étend pas toutefois aux appareils de fabrication de grande capacité, surtout lorsqu'ils se rapprochent, par leur disposition, des chaudières ordinaires : tels sont les cylindres rotatifs employés dans les papeteries, certains récipients pour la saponification des corps gras, pour le dégraissage des chiffons, pour le lessivage des toiles, etc., etc.

TITRE III. — Conduite et entretien des chaudières a vapeur. Surveillance administrative.

En vertu des prescriptions de l'article 48, nulle chaudière ne pourra être mise en activité qu'après que le fonctionnaire chargé de la surveillance aura constaté, par un procès-verbal, qu'elle satisfait aux prescriptions du règlement.

Une ampliation de ce procès-verbal sera adressée, par l'ingénieur chef de service, au bourgmestre de la commune, pour être transmise sans délai aux permissionnaires.

Parmi ces prescriptions, il en est dont l'accomplissement est difficile à constater à simple vue ou par une inspection sommaire. Telles sont celles que spécifient les articles 12, 4°, 13, 16, 18, 19, § 2°, 21, 33, § 1er, et l'article 34.

La vérification détaillée de l'observation des dispositions énumérées ci-dessus pourrait nécessiter plusieurs visites préalables des appareils et retarder sensiblement leur mise en activité.

D'autre part, le procès-verbal mentionné à l'article 48 doit viser toutes les mesures de sûreté prescrites par le règlement.

Afin d'accorder aux industriels les avantages d'une simplification administrative aussi grande que possible, sans que leur responsabilité puisse être couverte ou atténuée, le cas échéant, par des attestations dont la sincérité échappe à un contrôle sérieux et efficace, l'ingénieur pourra se contenter de recevoir et d'acter dans son procès-verbal l'affirmation du propriétaire qu'il s'est conformé strictement à toutes les prescriptions réglementaires dont la constatation immédiate et directe n'est pas possible ou offrirait trop d'inconvénients.

Toutefois, cette faculté accordée à l'industriel ne préjudicie en rien au droit de l'administration de procéder aux vérifications qu'elle jugerait nécessaires.

L'application de l'article 35 pourrait donner lieu, notamment en ce qui concerne la résistance des parois planes ou non cylindriques des chaudières, à des divergences d'appréciation de la part de l'industriel et de l'ingénieur; celui-ci est aussi autorisé, le cas échéant, à accepter et à acter dans son procès-verbal l'affirmation de l'industriel que les dimensions du générateur sont fixées, eu égard à sa forme, à la qualité des matériaux employés et à la pression d'usage, de manière à satisfaire à la règle formulée par le dit article.

Il va de soi que pour les chaudières de formes usuelles (cylindriques à section circulaire), l'ingénieur ne pourra s'écarter du coefficient de sécurité indiqué au dit article.

Afin de prévenir les incrustations, il est nécessaire de recourir à de fréquents nettoyages des chaudières, surtout lorsque la pureté des eaux alimentaires laisse à désirer. Dans le même but, il est utile de purger la chaudière en marche, par l'action de la pression intérieure. En outre, il convient d'éviter l'accumulation des cendres et de la suie sur les parois extérieures et dans les conduits des gaz.

Indépendamment de l'examen habituel auquel toute chaudière doit être soumise lors du nettoyage, le règlement prescrit au permissionnaire de la faire visiter au moins une fois l'an par un agent compétent, pour s'assurer qu'elle présente, en tous ses points, la résistance nécessaire. L'expérience a suffisamment démontré l'utilité de cette mesure, l'une des plus efficaces pour assurer la sûreté des ateliers où l'on fait usage de la vapeur.

Les articles 51 à 54 sont relatifs à ce point essentiel de la nouvelle réglementation.

Digitized by Google

Dans le nouveau règlement, on a cherché à délivrer l'industrie de certaines entraves que lui imposaient les règlements antérieurs, tout en maintenant les garanties du régime préventif qu'ils consacraient et en laissant à l'industriel la responsabilité qui lui incombe en vertu du droit commun.

Bruxelles, le 28 mai 1884.

Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Annexe I.

PROVINCE de —

COMMUNE de —

MACHINES et chaudières à vapeur à demeure.

MODÈLE DE L'ACTE A DÉLIVRER PAR LES COLLÈGES ÉCHEVINAUX, EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT (ABSENCE D'OPPOSITIONS DANS LES DÉLAIS PRÉVUS).

Le collège des bourgmestre et échevins de . . . . . .

Vu, avec les plans et dessin y annexés la demande d sieur . . . . . .

. . . . . .

sollicitant l'autorisation d'établir . . . . . .

. . . . . à vapeur . . . .

. . . . . sis . . . . . .

. . . . . .

Attendu que cette demande, après avoir subi les formalités prescrites par l'arrêté royal du 28 mai 1884, concernant l'emploi et la surveillance des appareils à vapeur, n'a soulevé aucune réclamation, ni verbale, ni écrite, dans le délai fixé à l'article 5 du dit arrêté;

Vu l'arrêté royal prérappelé;

Arrête :

ART. 1er. Il est donné acte au requérant de sa demande;

ART. 2. L'autorisation dérivant de cet acte est subordonnée aux conditions suivantes :

1° L chaudière et l machine , conforme à la description qui en est faite dans la demande, occuper l'emplacement indiqué au plan annexé au présent arrêté;

2° L chaudière ne pourr être mis en activité qu'après que le fonctionnaire chargé de la surveillance des appareils à vapeur aura constaté par un procès-verbal qu' satisf , en tous points, aux prescriptions du règlement sur la police de ces appareils et aux conditions spéciales imposées par le présent article;

A cette fin, l'impétrant informera l'ingénieur chef du service des appareils à vapeur du jour et de l'heure auxquels il sera possible de procéder à cette constatation;

3° L'impétrant est tenu de laisser visiter, en tout temps, ses appareils par les fonctionnaires chargés de la surveillance des machines à vapeur et d'informer l'ingénieur, chef de ce service, de tout changement ou de toute réparation essentielle qu'il leur aurait fait subir;

Il ne pourra faire usage des appareils ainsi changés ou réparés sans qu'ils aient été visités au préalable par l'un des fonctionnaires prémentionnés, comme il est dit ci-dessus;

4° La conduite des appareils sera confiée à des agents dont l'expérience et la sobriété donneront toutes les garanties désirables de sécurité;

5° L chaudière ser nettoyée assez fréquemment pour éviter l'accumulation des incrustations à l'intérieur;

6° Indépendamment de l'examen auquel l chaudière ser soumis lors des nettoyages, l'impétrant l fera visiter au moindre symptôme de danger, et au moins une fois par an, afin de s'assurer qu'elle présente en tous ses ou leurs points la résistance nécessaire;

Il fera procéder de même à une visite préalable dans le cas où l chaudière serai remise à feu après un chômage dépassant huit mois;

Il ne chargera de ces visites qu'un agent dont le caractère et l'aptitude à reconnaître les défauts et à en apprécier les effets présentent toutes les garanties désirables et se fera délivrer par lui un procès-verbal constatant l'état de conservation de chacune des parties de chaudière, qui intéressent la sécurité de la marche et la manière dont cet état a été vérifié;

Il exigera que cet agent déclare dans son procès-verbal si, à son avis, l chaudière peu encore fonctionner avec sécurité pendant un an à la pression marquée par le timbre, ou s'il est nécessaire de l réparer ou de l visiter à nouveau avant l'expiration de ce délai et qu'il y indique, le cas échéant, le délai endéans lequel les parties inaccessibles de chaudière seront rendues visibles, en précisant les motifs qui permettent d'attendre avec sécurité l'expiration de ce délai;

Il présentera les procès-verbaux de visite dont il vient d'être question aux fonctionnaires chargés de la surveillance des machines à vapeur et tiendra à leur disposition un registre destiné à recevoir leurs observations;

7° L machine et l chaudière ne pourr activer que des appareils autorisés ou non soumis au régime de l'autorisation d'établissement;

8° Conditions spéciales :

a.

b.

c.

9° En cas d'accident, l'impétrant en informera immédiatement le bourgmestre de la commune et l'ingénieur chef de service. Jusqu'à l'arrivée de ce dernier fonctionnaire, il laissera toutes les parties de l'appareil à vapeur dans la position qu'elles occuperont après l'accident, sauf ce qui est nécessaire pour secourir les victimes ou pour prévenir tout nouvel accident;

Digitized by Google

10° L'impétrant se conformera, au surplus, à toutes les dispositions de l'arrêté du 28 mai 1884 sur la police des machines à vapeur, non rappelées ci-dessus, à l'instruction ministérielle de même date, aux prescriptions réglementaires qui pourraient être ordonnées ultérieurement par les autorités compétentes, ainsi qu'aux mesures de police que notre collège jugerait nécessaire de prescrire dans la suite pour assurer la sécurité du voisinage et pour y éviter ou restreindre toute incommodité.

ART. 3. L'inobservation de l'une ou l'autre des conditions qui précèdent pourra, selon la nature et la gravité des cas, entraîner la suspension ou la révocation du présent arrêté, sans préjudice des poursuites à exercer contre l'impétrant, du chef d'infraction aux lois et à l'arrêté royal du 28 mai 1884.

ART. 4. En cas de danger imminent, et sur la réquisition de l'ingénieur compétent, notre collège se réserve le droit de faire cesser immédiatement le travail d appareil à vapeur, sauf recours de l'impétrant auprès du ministre de l'intérieur.

ART. 5. Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de deux ans à partir de sa date. Il cessera aussi ses effets, après un chômage d appareil de plus de dix années, et dans le cas d'enlèvement, si ce n'est pour le remplacer à bref délai.

ART. 6. Une expédition du présent arrêté sera adressée à M. le gouverneur de la province pour être transmise à M. l'ingénieur, chef du service des machines à vapeur, pour information et direction.

Une expédition sera également adressée à l'impétrant.

Fait en séance, le

PROVINCE
de
—
COMMUNE
de
—
MACHINES
et
chaudières à vapeur
fixes.

Annexe II.

—

MODÈLE DE L'ARRÊTÉ POUR AUTORISER L'ETABLISSEMENT DES APPAREILS A VAPEUR EN EXÉCUTION DES ARTICLES 6 ET 7 DU RÈGLEMENT (CAS D'OPPOSITIONS DANS LES DÉLAIS PRÉVUS).

Le collège des bourgmestre et échevins de. . . . . .

Vu, avec les plans et dessin y annexés, la demande d sieur . . . . . .

sollicitant l'autorisation d'établir . . . . . .

. . . . . à vapeur . . . . . .

. . . . . sis . . . . . .

Attendu que cette demande, après avoir subi les formalités prescrites par l'arrêté royal du 28 mai 1884, concernant l'emploi et la surveillance des appareils à vapeur, a soulevé des réclamations de la part de . . . . . .

. . . . . .

Vu le rapport, sous la date du. . . . . , de M. l'ingénieur, chef du service des machines à vapeur ;

Considérant (*motiver la décision*) ;

Vu l'arrêté royal prérappelé,

ARRÊTE :

ART. 1er. Le sieur. . . . . est autorisé à établir . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

ART. 2. Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

1° L chaudière et l machine , conformes à la description qui en est faite dans . . . . . .

(*Continuer et finir jusqu'à l'article 6 inclus, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe I.*)

Fait en séance, le . . . . . .

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

ART. 8 Les intéressés pourront, dans le délai de quinze jours à partir de la date des affiches, se pourvoir contre les décisions du collège échevinal, auprès de notre ministre de l'intérieur, qui statuera en dernier ressort.

PROVINCE
de
—
MACHINES
et
chaudières à vapeur
mobiles.

Annexe III.

—

MODÈLE D'ARRÊTÉ POUR AUTORISER LA MISE EN USAGE DES CHAUDIÈRES A VAPEUR MOBILES EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 24 DU RÈGLEMENT.

Le gouverneur de la province d . . . . . .

. . . . . .

Vu, avec le dessin y annexé, la demande d sieur . . . . . .

. . . . . .

sollicitant l'autorisation de mettre en usage. . .

. . . . . à vapeur . . . . .

. . . . . .

Vu le procès-verbal de visite (et d'épreuve), dressé sous la date du . . . . . (n°), duquel il résulte que la chaudière satisfait aux prescriptions de l'arrêté royal du 28 mai 1884, concernant l'emploi et la surveillance des appareils à vapeur ;

Arrête :

ART. 1er. La chaudière mobile, décrite dans le procès-verbal de visite et d'épreuve susvisé, peut être mise en usage. Elle sera munie d'une plaque portant le nom de la province de . . . . . .

Digitized by Google

et le n° , qui est le numéro d'ordre de la présente autorisation.

ART. 2. Le sieur . . . . . ou les tiers acquéreurs de l'appareil dont il s'agit sont tenus de se conformer, en tous points, à l'arrêté royal précité, notamment aux dispositions rappelées ci-après et à toutes mesures de police que les autorités compétentes pourraient prescrire ultérieurement.

ART. 3. Ils sont tenus :

A. De laisser visiter, en tout temps, l'appareil par les fonctionnaires chargés de la surveillance des machines à vapeur;

B. De renseigner ces agents, à leur demande, sur les lieux de fonctionnement ou de remise de l'appareil;

C. De tenir à leur disposition un registre destiné à recevoir leurs observations;

D. D'informer l'ingénieur chef du service des machines à vapeur de tout changement ou de toute réparation que l'on aurait fait subir à l'appareil.

ART. 4. Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et à l'arrêté royal précité et pourra entraîner la suspension ou la révocation de l'autorisation.

ART. 5. Une expédition du présent arrêté sera adressée à M. l'ingénieur chef de service des machines à vapeur, pour information et direction, ainsi qu'au propriétaire de l'appareil.

Fait le . . . . . .

EXTRAITS DU RÈGLEMENT.

ART. 49. La conduite des chaudières à vapeur ne doit être confiée qu'à des agents dont l'expérience et la sobriété donneront toutes les garanties désirables de sécurité.

ART. 50. Les chaudières seront nettoyées assez fréquemment pour éviter l'accumulation des incrustations à l'intérieur.

ART. 51. Celui qui emploie une chaudière est tenu, indépendamment de l'examen habituel qui se fait lors des nettoyages, de la faire visiter au moins une fois par an, pour s'assurer qu'elle présente, en tous ses points, la résistance nécessaire.

Il ne peut charger de ces visites que des agents dont le caractère et l'aptitude à reconnaître les défauts et à en apprécier les effets présentent toutes les garanties désirables.

Toute chaudière doit également être visitée avant la remise à feu, si elle a chômé pendant plus de huit mois.

ART. 52. L'agent qui aura fait une visite de chaudière dressera procès-verbal indiquant l'état de conservation de chacune des parties qui intéressent la sécurité de la marche et la manière dont cet état a été constaté.

Il déclare dans ce procès-verbal si, à son avis, la chaudière peut encore fonctionner avec sécurité pendant un an, à la pression marquée par le timbre, ou s'il est nécessaire de la réparer ou de la visiter à nouveau avant l'expiration de ce délai.

Lorsque certaines parties de la chaudière sont inaccessibles, le même procès-verbal indique le délai à l'expiration duquel les parties doivent être rendues visibles, en précisant les raisons qui permettent d'attendre avec sécurité l'expiration de ce délai.

ART. 53. Quiconque emploiera une chaudière à vapeur sera tenu de représenter les procès-verbaux de visite à toute réquisition des fonctionnaires chargés de la surveillance des machines à vapeur.

ART. 54. L'accomplissement des prescriptions qui précèdent n'exonère aucunement ceux qui emploient des chaudières de l'obligation de les faire visiter toutes les fois qu'elles présentent des symptômes de danger.

ART. 58. En cas de danger imminent, l'autorité chargée de la police locale fera, sur la réquisition de l'ingénieur compétent, cesser immédiatement le travail de l'appareil à vapeur, sauf recours de l'intéressé auprès de notre ministre de l'intérieur.

ART. 59. Tout accident à un appareil à vapeur est immédiatement porté à la connaissance de la commune et de l'ingénieur chef de service, par celui qui emploie la chaudière, et qui a le droit d'exiger un récépissé constatant qu'il s'est conformé à cette prescription réglementaire.

L'ingénieur chef de service procède immédiatement ou fait procéder par un fonctionnaire sous ses ordres, à la constatation de la cause et des effets de l'accident.

ART. 60. Sauf les mesures à prendre pour secourir les blessés, le cas échéant, ou pour prévenir un nouvel accident, toutes les parties de l'appareil seront laissées dans la position où elles se trouveront après l'accident, jusqu'à ce que l'ingénieur chef de service ou son délégué ait fait les constatations nécessaires.

PROVINCE
de

COMMUNE
de

CHAUDIÈRES A VAPEUR non directement chauffées, servant d'appareils de fabrication.

Annexe IV.

MODÈLE D'ARRÊTÉ POUR AUTORISER L'ÉTABLISSEMENT DES CHAUDIÈRES A VAPEUR NON DIRECTEMENT CHAUFFÉES (1), DEVANT SERVIR D'APPAREILS DE FABRICATION (ART. 45 DU RÈGLEMENT).

Le collège des bourgmestre et échevins de . .
Vu la déclaration par laquelle le sieur . . . .

(1) Les appareils de fabrication, dans lesquels la vapeur peut atteindre une pression supérieure à la pression atmosphérique et qui sont directement chauffés, sont assimilés aux générateurs de vapeur (art. 44).

Digitized by Google

manifeste l'intention de mettre en activité dans son établissement de . . . . . sis en cette commune, une chaudière à vapeur cubant plus de 300 litres, non directement chauffée, destinée à . . . . . et devant fonctionner à une pression maxima de atmosphère ;

Vu l'arrêté royal du 28 mai 1884, concernant l'emploi et la surveillance des appareils à vapeur ;

Donne acte au requérant de sa déclaration, qui sera transmise à M. l'ingénieur, chef du service des machines à vapeur, pour y donner telle suite que de droit.

Fait à , le

EXTRAITS DU RÈGLEMENT.

ART. 45. Les appareils de fabrication dans lesquels la vapeur peut atteindre une pression supérieure à la pression atmosphérique, et qui ne sont pas directement chauffés, ne peuvent être mis en activité qu'après une déclaration à l'administration communale du lieu d'installation, qui en donne acte. Cette déclaration sera transmise au chef du service des machines à vapeur.

Sont exemptés de cette formalité, les appareils de l'espèce dont la capacité ne dépasse pas trois cents litres et ceux chauffés par de la vapeur de décharge à faible pression.

ART. 46. Les appareils soumis, aux termes de l'article précédent, à la formalité d'une déclaration préalable d'emploi, subiront une pression égale à une fois et demie la pression maxima qu'ils sont destinés à supporter; cette pression d'épreuve ne pourra être moindre qu'un quart d'atmosphère.

On observera, pour l'épreuve préalable à la mise en usage, les règles et les formalités qui ont été indiquées pour les générateurs ordinaires.

Toutefois, si ce n'est pour les appareils de grande capacité et particulièrement pour ceux qui, par leur construction, se rapprochent des générateurs ordinaires, il est laissé aux constructeurs la latitude de ne pas fournir les éléments de la résistance des matériaux mis en œuvre.

ART. 47. Lorsque les appareils mentionnés à l'article 45 sont timbrés à une pression inférieure à celle de la chaudière qui leur fournit la vapeur, ils doivent porter un manomètre et une soupape de sûreté d'une section suffisante pour que la pression de la vapeur ne puisse, en aucun cas, dépasser d'un dixième la pression autorisée.

PROVINCE de —

COMMUNE de —

CHAUDIÈRE A VAPEUR —

Procès-verbal d'épreuve. —

N° —

Annexe V.

MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL D'ÉPREUVE DES CHAUDIÈRES FIXES OU MOBILES (ARTICLE 36).

—

Le soussigné déclare avoir procédé, le conformément à l'ordre de M. en date du à l'épreuve de destinée à

—

DESCRIPTION DE LA CHAUDIÈRE.

Forme et système

Dimensions { longueur ; diamètre ou { largeur. hauteur.

Matière et épaisseur des parois.

Marque des tôles.

Rivure (1).

Tubes { nombre. longueur. diamètre. matière et épaisseur des parois. marque des tôles. rivure (1).

Capacité de la chaudière.

Pression maximum par centimètre carré.

Surface de chauffe { au foyer. dans les conduits.

DÉFINITION DE LA QUALITÉ DES TOLES.

Numéros de la qualité.	CHARGES de rupture par traction et par millimètre carré, dans le sens		ALLONGEMENTS en tantièmes p. c. dont les tôles sont susceptibles dans le sens	
	du laminage. Kilog.	perpendiculaire au laminage. Kilog.	du laminage.	perpendiculaire au laminage.

Nom et domicile du constructeur { de la chaud^re. des tôles.

N° de fabrique.

(1) Simple ou double.

Digitized by Google

DESCRIPTION DE LA MACHINE.

DESCRIPTION ET RÉSULTAT DE L'ÉPREUVE.

Pression d'épreuve.
Moyen employé pour la produire.

Observations.

, le 18 .
(Signature de l'auteur du procès-verbal.)

Vu par l'ingénieur ,

, le 18 .

PROVINCE
de
—
COMMUNE
de
—
MACHINES et chaudières à vapeur fixes.
—
Procès-verbal de visite et d'épreuve.
—
N°
—

Annexe VI.

—

MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL DE VISITE (ET D'ÉPREUVE) PRÉALABLE A LA MISE EN USAGE DES APPAREILS A VAPEUR FIXES (ARTICLES 1 ET 48 DU RÈGLEMENT).

—

Le soussigné déclare avoir procédé, le conformément à l'ordre de M en date du à la visite de établie à et à l'épreuve de

—

DESCRIPTION DE LA CHAUDIÈRE.

Forme et système {

Dimensions { longueur / diamètre ou { largeur. / longueur.
Matière et épaisseur des parois.
Marque des tôles.
Rivure (1).
Tubes { nombre. / longueur. / diamètre. / matière et épaisseur des parois. / marque des tôles. / rivure (1).
Tuyaux de communication des réchauffeurs. — Diamètre.

(1) Simple ou double.

DÉFINITION DE LA QUALITÉ DES TOLES.

Numéros de la qualité.	CHARGES de rupture par traction et par millimètre carré, dans le sens		ALLONGEMENTS en tantièmes p. c. dont les tôles sont susceptibles dans le sens	
	du laminage. Kilog.	perpendiculaire au laminage. Kilog.	du laminage.	perpendiculaire au laminage.

Capacité de la chaudière.
Pression maximum par centimètre carré.
Surface de chauffe { au foyer. / dans les conduits.
Soupapes de sûreté { nombre. / surface. / mode d'application de la charge. / longueur du petit bras de levier. / longueur du grand bras de levier. / poids du disque. / effort du levier sur la soupape. / poids à appliquer. / charge totale.
Manomètre.
Mode d'alimentation.
Indication du niveau de l'eau et de la limite inférieure de ce niveau. { index — position (2).
Nom et domicile du constructeur { de la chaudière. / des tôles.
Déclaration (3) du propriétaire concernant l'observation des prescriptions qui ne pourraient donner lieu à des constatations immédiates ou directes.

DESCRIPTION DE LA MACHINE.

Système.
Diamètre d cylindre ,
Course d piston.
Nombre de coups doubles par minute (en moyenne).
Force en chevaux.
Destination de la machine.
Nom et domicile du constructeur.
Marque de fabrique.

(2) Indiquer la position de l'index par rapport au milieu du tube indicateur en verre ou de tout autre point de repère.
(3) Indiquer si ces déclarations résultent de la demande ou de toute autre pièce écrite.

Digitized by Google

DESCRIPTION ET RÉSULTAT DE L'ÉPREUVE(1).

Pression d'épreuve.
Moyen employé pour la produire.

OBSERVATIONS FAITES PENDANT L'OPÉRATION.

Des constatations et déclarations qui précèdent, il résulte que l chaudière susmentionnée satisf aux prescriptions du règlement du 28 mai 1884, concernant l'emploi et la surveillance des appareils à vapeur.

Le soussigné certifie en outre que l chaudière et l machine sont installées conformément aux conditions de l'arrêté en date du , du collège des bourgmestre et échevins de .

, le 18 .

(Signature de l'auteur du procès-verbal.)

Vu par l'ingénieur,

, le 18 .

PROVINCE de —

COMMUNE de —

CHAUDIÈRES et machines à vapeur mobiles. —

Procès-verbal de visite et d'épreuve. —

N°

Annexe VII.

—

MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL DE VISITE ET (D'ÉPREUVE) PRÉALABLE A LA MISE EN USAGE DES APPAREILS A VAPEUR MOBILES (ARTICLES 24 ET 48 DU RÈGLEMENT).

—

Le soussigné déclare avoir procédé le conformément à l'ordre de M en date du à la visite de établie à et à l'épreuve de

—

DESCRIPTION DE LA CHAUDIÈRE.

Forme et système

Dimensions. Longueur ; Diamètre ou largeur. hauteur.

Matière et épaisseur des parois.
Marque des tôles.
Rivure (2).

Tubes bouilleurs : nombre. longueur. diamètre. matière et épaiss[r] des parois. marque des tôles. rivure (2).

DÉFINITION DE LA QUALITÉ DES TOLES.

Numéros de la qualité.	CHARGES de rupture par traction et par millimètre carré, dans le sens		ALLONGEMENTS en tantièmes p. c. dont les tôles sont susceptibles dans le sens	
	du laminage. Kilog.	perpendiculaire au laminage. Kilog.	du laminage.	perpendiculaire au laminage.

Capacité de la chaudière.
Pression maximum par centimètre carré.
Surface de chauffe : au foyer. dans les conduits.

Soupapes de sûreté : nombre. surface. mode d'application de la charge. longueur du petit bras de levier. longueur du grand bras de levier. poids du disque. effort du levier sur la soupape. poids à appliquer. charge totale.

Manomètre.
Mode d'alimentation.
Indication du niveau de l'eau et de la limite inférieure de ce niveau : index — position (3).
Nom et domicile du constructeur : de la chaudière. des tôles.

Déclarations (4) du propriétaire concernant l'observation des prescriptions qui ne pourraient donner lieu à des constatations immédiates ou directes.

DESCRIPTION DE LA MACHINE.

Système.
Diamètre d cylindre .
Course d pision .
Nombre de coups doubles par minute (en moyenne).
Force en chevaux.
Destination de la machine.
Nom et domicile du constructeur.
N[os] : d'autorisation. d'ordre. de fabrique.
S'il s'agit d'une locomotive : nom. poids. nombre et diamètre des roues motrices.

(1) Si l'épreuve a eu lieu antérieurement, dans l'atelier du constructeur ou ailleurs, en rappeler la date, le lieu, les circonstances, les conditions et le résultat, d'après le certificat qui en a été délivré.
(2) Simple ou double.

(3) Indiquer la position de l'index par rapport au milieu du tube indicateur en verre ou de tout autre point de repère.
(4) Indiquer si ces déclarations résultent de la demande ou de toute autre pièce écrite.

Digitized by Google

DESCRIPTION ET RÉSULTAT DE L'ÉPREUVE.

Pression d'épreuve.
Moyen employé pour la produire.

OBSERVATIONS FAITES PENDANT L'OPÉRATION (1).

Des constatations et déclarations qui précèdent, il résulte que la chaudière susmentionnée satisfait aux prescriptions du règlement du 28 mai 1884, concernant l'emploi et la surveillance des appareils à vapeur.

, le 18 .

(Signature de l'auteur du procès-verbal.)

Vu par l'ingénieur

, le 18 .

COMMUNE de —

Annexe VIII.

MODÈLE DU REGISTRE A TENIR PAR LES INGÉNIEURS CHEFS DE SERVICE, POUR L'INSCRIPTION DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX CHAUDIÈRES ET MACHINES A VAPEUR ÉTABLIES DANS LEUR RESSORT.

MACHINES A VAPEUR.

DESCRIPTION DES APPAREILS.

Désignation de l'établissement :

Destination de l'appareil.
Année du placement.

Dates . . { de l'autorisation de l'établissement. / de l'épreuve. / de l'autorisation de mise en usage.

Noms . . { du propriétaire. / du fabricant des chaudières. / du constructeur des tôles. / du constructeur de la machine.

Système de la machine.

Chaudières. { nombre. / forme et système. / longueur. / diamètre ou { largeur. / hauteur. / matière et épaisseur des parois. / marque des tôles. / rivures. / tubes . . . { nombre. / longueur. / diamètre. / matière et épaisseur des parois. / marque des tôles. / rivure. / tuyaux de communication des réchauffeurs : diamètre.

DÉFINITION DES TOLES.

Chaudières. Numéros de la qualité.	CHARGE de rupture par traction et par millimètre carré, dans le sens du laminage.	CHARGE de rupture par traction et par millimètre carré, dans le sens perpendiculaire au laminage.	ALLONGEMENTS en tantièmes pour cent dont les tôles sont susceptibles dans le sens du laminage.	ALLONGEMENTS en tantièmes pour cent dont les tôles sont susceptibles dans le sens perpendiculaire au laminage.

capacité de chaque chaudière et de ses tubes bouilleurs.
pression maximum sur le centimètre carré.
surface de chauffe { au foyer. / dans les conduits.

Soupapes. { nombre. / forme et matière. / surface. / poids. / mode d'application de la charge. / leviers . { petits bras, longueur. / grands bras, id. / poids sur les soupapes. / poids additionnels. { charge directe. / à l'extrémité des leviers. / charge totale.

Manomètre. — Système.
Indicateurs du niveau de l'eau.
Mode d'alimentation des chaudières.

Machine. { diamètre d piston à vapeur. / course. / coups doubles par minute. / force en chevaux. / s'il s'agit d'une locomotive : poids. / nombre et diamètre des roues motrices. / numéros { d'autorisation. / d'ordre de l'établissement. / de fabrication.

OBSERVATIONS (2).

(1) Si l'épreuve a eu lieu antérieurement, dans l'atelier du constructeur ou ailleurs, en rappeler la date, le lieu, les circonstances, les conditions et le résultat, d'après le certificat qui en a été délivré.

(2) Transcrire les déclarations faites par le propriétaire au sujet des prescriptions qui n'ont pu être constatées.

Digitized by Google

Annexe IX.

TABLE INDIQUANT LA CHARGE DIRECTE DES SOUPAPES DE SURETÉ OU DES VALEURS DU PRODUIT 1,033 πr^2 (n-1), POUR LES DIFFÉRENTES VALEURS DE r ET DE n-1.

Diamètre (2r) de l'orifice recouvert par la soupape (en centimètres).	TENSION DE LA VAPEUR DANS LA CHAUDIÈRE. (*n*, en atmosphères.)						
	1 1/2	2	3	4	5	6	7
1,0	0,40	0,81	1,62	2,43	3,24	4,05	4,87
1,1	0,49	0,98	1,96	2,95	3,93	4,91	5,89
1,2	0,58	1,17	2,34	3,50	4,67	5,84	7,01
1,3	0,68	1,37	2,74	4,11	5,48	6,85	8,23
1,4	0,79	1,59	3,18	4,77	6,36	7,95	9,54
1,5	0,91	1,82	3,65	5,47	7,30	9,12	10,95
1,6	1,04	2,08	4,15	6,23	8,31	10,38	12,46
1,7	1,17	2,34	4,69	7,03	9,38	11,72	14,07
1,8	1,31	2,63	5,26	7,89	10,52	13,14	15,77
1,9	1,46	2,93	5,86	8,79	11,72	14,64	17,57
2,0	1,62	3,24	6,49	9,73	12,98	16,22	19,47
2,1	1,79	3,58	7,16	10,73	14,31	17,89	21,47
2,2	1,96	3,93	7,85	11,78	15,71	19,63	23,56
2,3	2,15	4,29	8,58	12,88	17,17	21,46	25,75
2,4	2,34	4,67	9,35	14,02	18,69	23,36	28,04
2,5	2,54	5,07	10,14	15,21	20,28	25,35	30,43
2,6	2,74	5,48	10,97	15,45	21,94	27,42	32,90
2,7	2,96	5,91	11,83	17,74	23,66	29,57	35,48
2,8	3,18	6,36	12,72	19,08	25,44	31,80	38,17
2,9	3,41	6,82	13,65	20,47	27,29	34,11	40,94
3,0	3,65	7,30	14,60	21,91	29,21	36,51	43,81
3,1	3,90	7,80	15,59	23,39	31,19	38,98	46,78
3,2	4,15	8,31	16,62	24,92	33,23	41,54	49,85
3,3	4,42	8,83	17,67	26,50	35,34	44,17	53,01
3,4	4,69	9,38	18,76	28,14	37,52	46,89	56,27
3,5	4,97	9,94	19,88	29,82	39,76	49,69	59,63
3,6	5,26	10,51	21,03	31,54	42,06	52,57	63,09
3,7	5,55	11,11	22,21	33,32	44,43	55,53	66,64
3,8	5,86	11,71	23,43	35,14	46,86	58,57	70,29
3,9	6,17	12,34	24,68	37,02	49,36	61,70	74,04
4,0	6,49	12,98	25,96	38,94	51,92	64,70	77,89
4,1	6,82	13,64	27,28	40,91	54,55	68,19	81,83
4,2	7,16	14,31	28,62	42,94	57,25	71,56	85,87
4,3	7,50	15,00	30,00	45,00	60,00	75,00	90,01
4,4	7,85	15,71	31,41	47,12	62,83	78,53	94,24
4,5	8,21	16,43	32,86	49,29	65,72	82,14	98,57
4,6	8,58	17,17	34,33	51,50	68,67	85,83	103,00
4,7	8,96	17,92	35,84	53,77	71,69	89,61	107,53
4,8	9,35	18,69	37,39	56,08	74,77	93,46	112,16
4,9	9,74	19,48	38,96	58,44	77,92	97,40	116,88
5,0	10,14	20,28	40,57	60,85	81,13	101,41	121,70
5,1	10,55	21,10	42,20	63,31	84,41	105,51	126,61
5,2	10,97	21,94	43,98	65,91	87,85	109,89	131,83
5,3	11,39	22,79	45,58	68,37	91,16	113,95	136,74
5,4	11,83	23,66	47,32	70,97	94,64	118,29	141,95
5,5	12,27	24,54	49,08	74,63	99,17	123,71	148,25
5,6	12,72	25,44	50,89	76,33	101,77	127,21	152,66
5,7	13,18	26,36	52,72	79,08	106,44	132,80	159,16
5,8	13,65	27,29	54,59	81,88	109,17	136,46	163,76
5,9	14,12	28,24	56,48	84,73	112,97	141,21	169,45
6,0	14,60	29,21	58,41	87,62	116,83	146,03	175,24
6,1	15,09	30,19	60,38	90,57	120,76	150,94	181,33
6,2	15,59	31,19	62,37	93,56	124,75	155,93	187,12
6,3	16,10	32,20	64,40	96,60	128,80	161,00	193,21
6,4	16,61	33,23	66,46	99,69	132,92	166,15	199,39

Digitized by Google

Diamètre (2r) de l'orifice recouvert par la soupape (en centimètres).	TENSION DE LA VAPEUR DANS LA CHAUDIÈRE. (*n*, en atmosphères).						
	1 1/2	2	3	4	5	6	7
6,5	17,14	34,28	68,56	102,83	137,11	171,39	205,67
6,6	17,67	35,34	70,68	106,02	141,36	176,70	212,05
6,7	18,21	36,42	72,84	109,26	145,68	182,10	218,52
6,8	18,76	37,51	75,03	112,54	150,06	187,57	225 09
6,9	19,31	38,63	77,25	115,88	154,51	193,13	231,67
7,0	19,88	39,75	79,51	119,26	159,02	198,77	238,52
7,1	20,45	40,90	81,80	122,69	163,59	204,49	245,39
7,2	21,03	42,06	84,12	126,18	168,24	210,29	252,35
7,3	21,62	43,23	86,47	129,70	172,94	216,17	259,41
7,4	22,21	44,43	88,86	133,28	177,71	222,14	266,57
7,5	22,82	45,64	91,27	136,91	182,55	228,18	273,82
7,6	23,43	46,86	93,72	140,59	187,45	234,31	281,17
7,7	24,05	48,10	96,21	144,31	192,41	240,51	288,62
7,8	24,68	49,36	98,72	148,08	197,44	246,80	296,16
7,9	25,32	50,63	101,27	151,90	202,54	253,17	303,80
8,0	25,96	51,92	103,85	155,77	207,70	259,62	311,54
8,1	26,61	53,23	106,46	159,69	212,92	266,15	319,38
8,2	27,28	54,55	109,11	163,66	218,21	272,76	327,32
8,3	27,95	55,89	111,78	167,68	223,57	279,46	335,35
8,4	28,62	57,25	114,49	171,74	228,98	286,23	343,48
8,5	29,31	58,62	117,24	175,85	234,47	293,09	351,71
8,6	30,00	60,00	120,01	180,01	240,02	300,02	360,03
8,7	30,70	61,41	122,82	184,23	245,64	307,04	368,45
8,8	31,41	62,83	125,66	188,48	251,31	314,14	376,97
8,9	32,13	64,26	128,53	192,79	257,06	321,32	385,58
9,0	32,86	65,72	131,43	197,15	262,87	328,58	394,30
9,1	33,59	67,18	134,37	201,55	268,74	335,92	403,11
9,2	34,33	68,67	137,34	206,01	274,68	343,35	412,02
9,3	35,08	70,17	140,34	210,51	280,68	350,85	421,03
9,4	35,84	71,69	143,38	215,06	286,75	358,44	430,13
9,5	36,61	73,22	146,44	219,66	292,88	366,10	439,33
9,6	37,38	74,77	149,54	224,31	299,08	373,85	448,63
9,7	38,17	76,34	152,67	229,01	305,35	381,68	458,02
9,8	38,96	77,92	155,84	233,76	311,68	389,59	467,51
9,9	39,76	79,52	159,03	238,55	318,08	397,59	477,11
10,0	40,57	81,13	162,26	243,40	324,53	405,66	486,79
10,1	41,38	82,76	165,52	248,29	331,05	413,81	496,57
10,2	42,20	84,41	168,82	253,23	337,64	422,04	506,45
10,3	43,04	86,07	172,15	258,22	344,29	430,36	516,44
10,4	43,87	87,75	175,50	263,26	351,01	438,76	526,51
10,5	44,72	89,45	178,90	268,34	357,79	447,24	536,69
10,6	45,58	91,16	182,32	273,48	364,64	455,79	546,95
10,7	46,44	92,89	185,78	278,66	371,55	464,44	557,33
10,8	47,32	94,63	189,26	283,90	378,53	473,16	567,79
10,9	48,20	96,39	192,78	289,18	385,57	481,96	578,35
11,0	49,08	98,17	196,34	294,51	392,68	490,84	589,01
11,1	49,98	99,96	199,92	299,89	399,85	499,81	599,77
11,2	50,88	101,77	203,54	305,32	407,09	508,86	610,63
11,3	51,80	103,60	207,19	310,79	414,39	517,98	621,58
11,4	52,72	105,44	210,88	316,32	421,76	527,19	632,63
11,5	53,65	107,30	214,59	321,89	429,19	536,48	643,78
11,6	54,58	109,17	218,34	327,51	436 68	545,85	655,03
11,7	55,53	111,06	222,12	333,18	444,24	555,30	666,37
11,8	56,48	112,97	225,94	338,90	451,87	564,84	677,81
11,9	57,44	114,89	229,78	344,67	459,56	574,45	689,34
12,0	58,41	116,83	233,66	350,49	467,32	584,15	700,98
12,1	59,39	118,78	237,57	356,35	475,14	593,92	712,71
12,2	60,38	120,76	241,51	362,27	483,02	603,78	724,54
12,3	61,37	122,74	245,49	368,23	490,98	613,72	736,46
12,4	62,37	124,75	249,50	374,24	498,99	623,74	748,49
12,5	63,38	126,77	253,61	380,30	507,07	633,84	760,61
12,6	64,40	128,80	257,61	386,41	515,22	644,02	772,83
12,7	65,43	130,86	261,71	392,57	523,43	654,28	785,14

Digitized by Google

Diamètre (2r) de l'orifice recouvert par la soupape (en centimètres).	TENSION DE LA VAPEUR DANS LA CHAUDIÈRE. (n, en atmosphères.)						
	1 1/2	2	3	4	5	6	7
12,8	66,46	132,93	265,85	398,78	531,70	664,63	797,56
12,9	67,50	135,01	270,02	405,03	540,04	675,05	810,07
13,0	68,76	137,11	274,22	411,34	548,45	685,56	822,67
13,1	69,61	139,23	278,46	417,69	556,92	696,15	835,38
13,2	70,68	141,36	282,73	424,09	565,46	706,82	848,18
13,3	71,76	143,51	287,03	430,54	574 06	717,57	861,08
13,4	72,84	145,68	291,36	437,04	582,72	728,40	874,08
13,5	73,93	147,86	295,72	443,59	591,45	739,31	887,17
13,6	75,03	150,06	300,12	450,18	600,24	750,30	900,37
13,7	76,14	152,28	304,55	456,83	609,10	761,38	913,66
13,8	77,25	154,51	309,01	463,52	618,03	772,53	927,04
13,9	78,38	156,75	313,51	470,26	627,02	783,77	940,52
14,0	79,51	159,02	318,04	477,05	636,07	795,09	954,11
14,1	80,65	161,30	322,60	483,89	645,19	806,49	967,79
14,2	81,80	163,59	327,19	490,78	654,38	817,97	981,56
14,3	82,95	165,91	331,81	497,72	663,62	829,53	995,44
14,4	84,12	168,28	336,47	504,70	672,94	841,17	1009,41
14,5	85,29	170,58	341,16	511,74	682,32	852,89	1023,47
14,6	86,47	172,94	345,88	518,82	691,76	864,70	1037,64
14,7	87,66	175,32	350,63	525,95	701,27	876,58	1051,90
14,8	88,85	177,71	355,42	533,13	710,84	888,55	1066,27
14,9	90,06	180,12	360,24	540.36	720,48	900,60	1080,72
15,0	91,27	182,55	365,09	547,64	730,18	912,73	1095.28
15,1	92,49	184,99	369,98	554,96	739,95	924,94	1109,93
15,2	93,72	187,45	374,89	562,34	749.79	937,23	1124,68
15,3	94,96	189,92	379,84	569,76	759,68	949,60	1139,53
15,4	96,21	192,41	384,82	577,24	769,65	962,06	1154,47
15,5	97,46	194,92	389,84	584,76	779,68	974,59	1169,51
15,6	98,72	197,44	394,88	592,33	789,77	987,21	1184,65
15,7	99,99	199,98	399,96	599,94	799,92	999,90	1199,89
15,8	101,27	202,54	405,07	607,61	810,15	1012,68	1215,22
15,9	102,55	205,11	410,22	615,33	820,44	1025,54	1230,65
16,0	103,85	207,70	415,39	623,09	830,79	1038,48	1246,18
16,1	105,15	210,30	420,60	630,90	841,20	1051,20	1261,81
16,2	106,46	212,92	425,84	638,77	851,69	1064,61	1277,53
16,3	107,78	215,56	431,12	646,68	862,24	1077,79	1293,35
16,4	109,11	218,21	436,42	654,64	872,85	1091,06	1309,27
16,5	110,44	220,88	441,76	662,64	883,52	1104,40	1325,29
16,6	111,78	223,57	447,13	670,70	894,26	1117,83	1341,40
16,7	113,13	226,27	452,54	678,80	905,07	1131,34	1357,61
16,8	114,49	228,99	457,97	686,96	915,94	1144,93	1373,92
16,9	115,86	231,72	463,44	695,16	926,88	1158,60	1390,32
17,0	117,23	234,47	468,94	703,41	937,88	1172,35	1406,82
17,1	118,62	237,24	474,47	711,71	948,95	1186,18	1423,42
17,2	120,01	240,02	480,04	720,06	960,08	1200,10	1440,12
17,3	121,41	242,82	485,64	728,46	971,28	1214,09	1456,91
17,4	122,82	245,63	491,27	736,90	982,54	1228,17	1473,80
17,5	124,23	248,47	496,93	745,40	993,86	1242,33	1490,80
17,6	125,66	251,31	502,63	753,94	1005,25	1256,56	1507,88
17,7	127,09	254,18	508,35	762,53	1016,71	1270,88	1525,06
17,8	128,53	257,06	514,11	771,17	1028,23	1285,28	1542,34
17,9	129,98	259,95	519,91	779,86	1039,82	1299,77	1559,72
18,0	131,43	262,87	525,73	788,60	1051,46	1314,33	1577,20
18,1	132,90	265,79	531,59	797,38	1063,18	1328,97	1594,77
18,2	134,37	268,74	537,48	806,22	1074,96	1343,70	1612,44
18,3	135,85	271,70	543,40	815,11	1086,81	1358,51	1630,21
18,4	137,34	274,68	549,36	824,04	1098,72	1373,39	1648,07
18.5	138,84	277,67	555,35	833,02	1110,69	1388,36	1666,04
18,6	140,34	280,68	561,37	842,05	1122,73	1403,41	1684,10
18,7	141,85	283,71	567,42	851,13	1134,84	1418,54	1702.25
18,8	143,38	286,75	573,50	860,26	1147,01	1433,76	1720,51
18,9	144,90	289,81	579,62	869,43	1159,24	1449,05	1738,86
19,0	146,44	292,88	585,77	878,65	1171,54	1464,42	1757,31

Digitized by Google

Diamètre (3e) de l'orifice recouvert par la soupape (en centimètres).	TENSION DE LA VAPEUR DANS LA CHAUDIÈRE. (*n*, en atmosphères).						
	1 1/2	2	3	4	5	6	7
19,1	147,99	295,98	591,95	887,93	1183,90	1479,88	1775,86
19,2	149,54	299,08	598,17	897,25	1196,34	1495,42	1794,50
19,3	151,10	302,21	604,41	906,62	1208,83	1511,03	1813,24
19,4	152,67	305,35	610,69	916,04	1221,39	1526,73	1832,08
19,5	154,25	308,50	617,01	925,51	1234,01	1542,51	1851,02
19,6	155,84	311,67	623,35	932,02	1246,70	1558,37	1870,05
19,7	157,43	314,86	629,73	944,59	1259,46	1574,32	1889,18
19,8	159,03	318,07	636,14	954,20	1272,27	1590,34	1908,41
19,9	160,64	321,29	642,58	963,87	1285,16	1606,44	1927,73
20,0	162,26	324,53	649,05	973,58	1298,11	1622,63	1947,16

Observations. — Pour obtenir les charges correspondantes aux nombres entiers augmentés d'une demi-atmosphère, on ajoutera au poids trouvé celui qui est inscrit dans la 2e colonne, sur la même ligne horizontale.

En reculant la virgule décimale d'un rang vers la gauche, les nombres contenus dans la 1re colonne pourront représenter les diamètres des cylindres compris entre 0m,10 et 2 mètres; et en reculant cette virgule de deux rangs vers la droite, dans les colonnes suivantes, on aura en kilogrammes l'effort exercé par la vapeur sur le piston de ces cylindres, dans les machines sans condenseur.

---

165. — 29 MAI 1884. — *Arrêté royal. — Inspection de l'enseignement moyen. — Délégation pour l'exercice des attributions de l'inspecteur général.* (Monit. du 1er juin 1884.)

Léopold II, etc. Vu l'article 35 de la loi du 1er juin 1850;

Revu, notamment, les arrêtés royaux du 7 juillet 1851 et du 11 juin 1853;

Considérant qu'en faisant exercer à tour de rôle les attributions de l'inspecteur général de l'enseignement moyen par chacun des inspecteurs spéciaux, on peut espérer, tout en assurant une expédition plus prompte des affaires, réaliser une économie pour le trésor public; qu'il y a donc lieu de faire l'essai d'une mesure dans ce sens;

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les attributions de l'inspecteur général de l'enseignement moyen, telles qu'elles sont réglées notamment par les arrêtés royaux du 7 juillet 1851 et du 11 juin 1853, seront exercées à tour de rôle, pendant la durée d'une année, par chacun des inspecteurs spéciaux de cet enseignement.

L'ordre dans lequel se fera cette délégation sera désigné par la voie d'un tirage au sort (1).

ART. 2. Notre ministre de l'instruction publique (M. P. VAN HUMBEECK) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

166. — 29 MAI 1884. — *Arrêté ministériel. — Cours de latin dans les sections normales du degré inférieur. — Programme et durée.* (Monit. du 5 juin 1884.)

Le ministre de l'instruction publique,

Vu l'arrêté royal du 28 mai 1884 (*ci-dessus*, n° 163), relatif à l'organisation d'un cours élémen-

---

(1) Un arrêté ministériel du 31 mai 1884 détermine, en vertu du tirage au sort prescrit par l'arrêté royal du 29 du même mois, l'ordre d'après lequel chacun des inspecteurs spéciaux de l'enseignement moyen exercera les attributions d'inspecteur général.

Sont désignés :

Pour la première année, commençant le 1er juin 1884 et prenant fin le 31 mai 1885, M. Cambier, inspecteur de l'enseignement moyen pour les sciences;

Pour la deuxième année, commençant le 1er juin 1885 et prenant fin le 31 mai 1886, M. Prinz, inspecteur de l'enseignement moyen pour les humanités et pour les langues modernes;

Pour la troisième année, commençant le 1er juin 1886 et prenant fin le 31 mai 1887, M. Gilles, inspecteur de l'enseignement moyen pour les humanités.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général,
SAUVEUR.

Digitized by Google

taire de latin dans les sections normales moyennes du degré inférieur pour garçons et pour filles;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

Arrête :

ART. 1er. Le programme du cours élémentaire de latin, dans les sections normales moyennes du degré inférieur pour garçons et pour filles, est déterminé de la manière suivante :

PREMIÈRE ANNÉE.

Sons et lettres de la langue latine. — Accent tonique. — (Rôle de l'accent dans la transformation française des mots latins.)

Éléments de la proposition. — Conjugaison du verbe *sum* et des verbes réguliers au présent et à l'imparfait de l'indicatif, de l'actif et du passif.

Déclinaisons des substantifs et des adjectifs. Fonctions principales des cas. Prépositions les plus usitées. — (Manière dont le français supplée à l'absence des cas. Divers espèces de compléments. — Cas sujet et cas régime du vieux français.)

Principaux adverbes. — (Étymologie des adverbes français les plus usités.)

Degrés de comparaison dans les adjectifs et les adverbes. — (Restes du comparatif et du superlatif en français.)

Pronoms et adjectifs déterminatifs. — Fonctions principales et déclinaisons. — (Déclinaison des pronoms en français; genre neutre dans les pronoms français.)

Verbe *sum*. Conjugaisons régulières aux modes personnels de l'actif et du passif. Principaux emplois des modes et des temps dans la phrase simple. — (Examen comparatif de l'emploi des modes et des temps en français.)

Exercices : versions et thèmes.

DEUXIÈME ANNÉE.

Répétition du programme de l'année précédente.

Verbes déponents. — (Divers sens du réfléchi en français; tournures et formes correspondantes en latin.)

Modes impersonnels : infinitif, supin, gérondif. Participes. — (Restes du gérondif en français. Participe présent et adjectif verbal.)

Phrase composée. Union des propositions. Conjonctions de coordination et de subordination. Diverses espèces de propositions subordonnées.

Construction des verbes déclaratifs. Proposition infinitive. — (Restes de la proposition infinitive en français.)

Construction, en latin et en français, des verbes de volonté, des verbes de crainte, de verbes de sentiment, des verbes de doute.

Interrogation directe et indirecte. — Interrogation simple et interrogation double.

Propositions subordonnées marquant le lieu, le temps, le but, la cause, la conséquence, une condition ou une supposition, une concession, une comparaison. Conjonctions servant à les introduire. Modes et temps des verbes de ces diverses propositions en latin et en français.

Proposition participe. Ablatif absolu. — (Propositions participes en français.)

Propositions relatives. Particularités de la construction de ces propositions; pronom relatif équivalent à un pronom démonstratif et à une conjonction de subordination, par exemple *qui* égalant *et is*.

Règles les plus générales de la formation des mots. Dérivation et composition. Racine, radical ou thème. Principaux suffixes. Familles de mots : quelques exemples.

Principales règles de la transformation française des mots latins.

Exercices : versions et thèmes.

ART. 2. La durée du cours est d'une heure et demie par semaine (une heure de leçon et une demi-heure d'exercices) pour chacune des deux années. Le cours de latin et le cours de français seront confiés, autant que possible, à un seul et même titulaire.

ART. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

P. VAN HUMBEECK.

---

167. — 31 MAI 1884. — *Circulaire ministérielle. — Élections législatives du 10 juin 1884.* (Monit. du 1er juin 1884.)

Aux présidents des bureaux principaux.

Monsieur le président,

L'application aux prochaines élections législatives du mode de votation prescrit par la loi du 21 de ce mois nécessite l'emploi d'un matériel nouveau.

L'estampille et la boîte à tampon remplacent le crayon. Les nouveaux appareils vont être envoyés à M. le commissaire d'arrondissement, qui vous les transmettra en temps utile.

Je vous adresse quelques bulletins-types reproduisant sur le papier électoral de grand format (21 centimètres de largeur sur 34 de hauteur) le modèle annexé à la loi du 21 mai, pour les élections législatives.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les points suivants :

1. Le bulletin sur feuille simple, usité jusqu'ici, a dû, comme vous le remarquerez, être remplacé par un bulletin sur feuille double : l'empreinte de l'estampille appliquée sur le *recto* du bulletin, perçant parfois le papier et apparaissant au *verso*, découvrirait le secret du vote aux yeux des membres du bureau si une seconde feuille ne recouvrait cette empreinte.

Mais le volume de chaque bulletin se trouvant ainsi augmenté et, d'autre part, le nombre des bulletins à mettre dans une même urne pouvant s'élever à 600 au lieu de 400, par suite de l'applica-

Digitized by Google

tion de la loi du 26 avril dernier, il est à craindre que les urnes électorales, telles qu'elles ont été faites en exécution de l'arrêté royal du 17 mai 1878, ne soient trop petites, dans certains bureaux, pour recevoir tous les bulletins formulés par les électeurs de la section.

Il semble qu'une urne ne peut guère contenir plus de 250 bulletins du nouveau modèle. Si le nombre des électeurs appelés à voter dans un même bureau dépasse 250, l'emploi de deux urnes sera sans doute nécessaire. Les bulletins de vote seront, dans ce cas, déposés par les électeurs alternativement dans la première et dans la seconde urne.

Si vous prévoyez que les urnes disponibles au chef-lieu de l'arrondissement seront insuffisantes, il importe de signaler immédiatement à l'administration du chef-lieu de l'arrondissement la nécessité de fournir des urnes supplémentaires. Au besoin, ces urnes pourraient être empruntées aux administrations des communes voisines.

2. Une boîte à tampon doit être *fixée* au pupitre installé dans chacun des compartiments isolés. L'estampille remplacera le crayon dans chaque compartiment. Elle sera attachée à la chaînette qui retenait le crayon.

Pour encrer le feutre formant tampon dans la boîte, il suffit de retirer le couvercle de celle-ci et de verser, aussi uniformément que possible, sur la surface du feutre *tout* le contenu d'une des fioles. L'évaporation de l'encre étant assez rapide, le président du bureau devra peut-être renouveler l'encre du tampon pendant le cours des opérations. Tout au moins, avant de procéder au réappel, il devra s'assurer si les tampons sont encore assez imbibés d'encre.

3. Les bulletins de vote doivent être imprimés conformément au modèle que je vous adresse. Les cases surmontant les listes de candidats doivent être disposées de telle façon qu'en pliant le bulletin exactement en deux dans le sens de la hauteur, aucune case réservée au vote ne s'applique sur une autre. Cette recommandation a pour but d'empêcher que, lors du vote, l'empreinte noire apposée par l'électeur dans telle case ne se reproduise dans la case correspondante par suite de la pression du papier sur l'encre mal séchée.

Ce danger sera évité s'il est tenu compte, lors de l'impression des bulletins, de l'observation précédente et si, d'autre part, le président a soin, en pliant en quatre le bulletin qu'il remet à l'électeur, de faire le premier pli dans le sens de la hauteur, ce qui empêchera la superposition des cases de vote. En outre, il devra être expressément recommandé à l'électeur de s'assurer, avant de replier son bulletin, si l'encre est bien séchée et de suivre, en refermant le bulletin, les plis déjà marqués.

4. Il serait bon aussi que le président recommandât aux électeurs :

1° D'encrer l'estampille avant *chaque* vote pour obtenir l'oblitération du point blanc par l'apposition d'une seule empreinte ;

2° De s'attacher, en noircissant le point blanc, à ne pas dépasser les limites de la case réservée au vote ;

3° De réclamer, au besoin, un nouveau bulletin si le premier a été détérioré par inadvertance. Il ne faut pas perdre de vue que, dans ce cas, l'électeur doit *préalablement* rendre au président le premier bulletin, qui sera aussitôt annulé (lois électorales coordonnées, n° 151).

Ces diverses recommandations, et tout spécialement celles qui concernent la fermeture du bulletin, devraient être adressées aux électeurs avant l'appel; puis, de nouveau, avant le réappel.

Il serait utile aussi de les faire afficher dans la salle d'attente et dans les compartiments isolés.

5. Il est possible que des électeurs non encore exercés au maniement de l'estampille se trouvent dans le cas de devoir réclamer un second bulletin en remplacement du premier, détérioré par inadvertance.

Pour satisfaire à tous les besoins, le nombre des bulletins supplémentaires a été porté de dix à vingt pour cent du nombre des électeurs inscrits.

6. En ce qui concerne la disposition des listes de candidats dans le bulletin et spécialement l'attribution d'une case en tête de la colonne attribuée à une liste incomplète ou à un candidat isolé, j'appelle votre attention sur ma circulaire du 16 mai 1882, adressée aux présidents des bureaux électoraux et indiquant, d'après les discussions parlementaires, les solutions admises (*Moniteur* du 17 mai 1882, page 1823).

7. Me référant à mes recommandations reproduites au *Moniteur* du 23 mai 1880, page 1885, je crois utile de rappeler que l'intention formellement exprimée du législateur d'attribuer la couleur bleue aux listes complètes de candidats qualifiés libéraux et la couleur carmin aux listes complètes de candidats qualifiés catholiques semble interdire, d'une manière absolue, l'adoption de l'une ou de l'autre de ces couleurs pour les candidats d'une liste complète qui répudieraient ces qualifications de parti. Il y aurait donc lieu d'imprimer en encre noire la colonne du bulletin qui leur serait réservée.

8. Il ne vous aura pas échappé que les modifications introduites par la loi du 26 avril dernier, en ce qui concerne la composition des bureaux et le réappel des électeurs, ne sont pas applicables aux élections législatives, qui restent soumises aux conditions antérieures. Il en est autrement des articles 1er, 2 et 3, ainsi que des dispositions transitoires de cette loi, qui régissent les élections aux trois degrés.

Les présentes instructions concernant, en partie, les présidents des bureaux sectionnaires, j'ai l'honneur de vous en faire parvenir plusieurs expéditions, que je vous prie, monsieur le président, de vouloir bien répartir entre vos collègues.

Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Digitized by Google

168. — 31 MAI 1884. — *Arrêté ministériel. — Part à faire à l'enseignement du flamand dans les sections normales d'enseignement moyen de filles, pour les élèves qui se destinent à enseigner dans une localité flamande du pays.* (Monit. du 1er juin 1884.)

Le ministre de l'instruction publique,

Revu l'arrêté ministériel du 15 août 1884, déterminant le programme détaillé des cours des sections normales d'enseignement moyen pour filles ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer d'une manière plus précise le sens de ce programme en ce qui concerne le mode à suivre pour la préparation de celles des élèves de ces institutions qui se destinent à enseigner dans les écoles moyennes de la partie flamande du pays ;

Vu l'avis des directrices des sections normales, réunies en conférence, le 26 mai 1884,

Arrête :

ART. 1er. Les élèves des sections normales d'enseignement moyen pour filles qui se destinent aux fonctions de régentes dans une école moyenne de localité flamande seront spécialement exercées à enseigner en flamand.

A cet effet, un des cours au moins de chaque groupe du programme sera enseigné au moyen de la langue flamande.

La terminologie pour toutes les branches sera donnée en français et en flamand.

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Le ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEECK.

---

169. — 31 MAI 1884. — *Loi concernant des crédits supplémentaires et des transferts au budget de l'exercice* 1883 (1). (Monit. des 2 et 3 juin 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1883.

(DÉPENSES ORDINAIRES.)

ART. 1er. Il est ouvert aux ministres, pour être rattachés au budget de l'exercice 1883, des crédits supplémentaires montant à la somme de 3,213,652 fr. 4 c. pour le payement de créances se rapportant à des exercices périmés de 1879 et antérieurs et aux exercices clos de 1880, 1881 et 1882, ainsi que pour couvrir des dépenses de l'exercice 1883.

Ces crédits sont répartis conformément au tableau annexé à la présente loi, par ministères et par services, de la manière suivante :

Dette publique	fr.	1,280,000 »
Ministère de la justice		31,663 42
— de l'intérieur.		625,667 58
— de l'instruction publique.		49,700 »
— des travaux publics . .		493,060 57
— de la guerre		685,000 »
— des finances		42,642 54
Non-valeurs et remboursements . .		5,917 93
Total . .	fr.	3,213,652 04

ART. 2. Les crédits supplémentaires ci-dessus mentionnés seront couverts au moyen des ressources ordinaires du trésor.

Transferts de crédits au budget de l'exercice 1883.

ART. 3. Sur les crédits ouverts au budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1883, il est fait diminution d'une somme de 133,000 francs, qui se répartit ainsi qu'il suit :

ART. 6. Traitement de l'état-major général	fr.	80,000 »
ART. 8. Traitement du service de l'intendance		5,000 »
ART. 16. Traitement et solde du bataillon d'administration . . .		15,000 »
ART. 17. Personnel de l'académie militaire.		6,000 »

(1) *Session de* 1883-1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 3 avril 1884, p. 256-257. — Rapport. Séance du 7 mai, p. 291-292.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 16 mai 1884, p. 1285-1286. — Adoption. Séance du 17 mai, p. 1334.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mai 1884, p. 37.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 mai 1884, p. 297.

Digitized by Google

ART. 30. Traitements divers et honoraires . . . . . fr. 24,000 »
ART. 31. Frais de représentation . 3,000 »
Total . . fr. 133,000 »

ART. 4. Les crédits ouverts au budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1883, sont augmentés à concurrence de la somme de 133,000 francs, mentionnée à l'article 3 ci-dessus, qui se répartit comme il suit :

ART. 4. Matériel de l'administration centrale . . . . . fr. 10,000 »
ART. 11. Service pharmaceutique fr. 33,000 »
ART. 28. Chauffage et éclairage des corps de garde, etc. . . . . 58,000 »
ART. 33. Dépenses imprévues . . 32,000 »
Total . . fr. 133,000 »

ART. 5. La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

Tableau, par ministères et par services, des crédits supplémentaires accordés, sur l'exercice 1883, *pour le payement de créances se rapportant à des exercices périmés* (1879 *et antérieurs*) *et à des exercices clos* (1880, 1881 *et* 1882), *ainsi que pour couvrir des dépenses de l'exercice* 1883.

BUDGET DE L'EXERCICE 1883. CHAPITRES anciens.	CHAPITRES nouveaux.	ARTICLES anciens.	ARTICLES nouveaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses des exercices 1882 et antérieurs	MONTANT de l'exercice 1883.	TOTAL par article.
				DETTE PUBLIQUE.			
I	»	8	»	Intérêts et frais des capitaux nécessaires à l'effet de pourvoir aux dépenses sur ressources extraordinaires à effectuer pendant l'année . . . . . fr.	»	1,280,000 »	1,280,000 »
				Total pour le service de la dette publique.	»	1,280,000 »	1,280,000 »
				MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
X	»	47	»	Prisons. — Personnel	»	14,163 42	14,163 42
»	XIII	»	58	Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police (exercices périmés et clos).	1,500 »	»	1,500 »
»	Id.	»	59	Frais d'entretien et de transport d'indigents étrangers ou dont le domicile de secours est inconnu (exercices périmés et clos) . . .	16,000 »	»	16,000 »
				Total pour le ministère de la justice.	17,500 »	14,163 42	31,663 42
				MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
I	»	5	»	Honoraires des avocats du département . .	»	300 »	300 »
IV	»	14	»	Frais de route et de tournées, etc.	»	3,500 »	3,500 »
Id.	»	15	»	Revision des listes électorales	»	9,500 »	9,500 »
V	»	18	»	Indemnités aux membres civils des conseils de milice, etc.	»	10,000 »	10,000 »
VII	»	24	»	Tir national. — Frais des concours extraordinaires qui ont eu lieu à l'occasion du 25e anniversaire de l'institution du Tir national	»	10,000 »	10,000 »
XIV	»	55	»	Observatoire royal	»	18,900 »	18,900 »
XV	»	77	»	Commission royale des monuments	»	2,870 »	2,870 »
XVII	»	114	»	Travaux d'entretien ordinaire et extraordinaire et dépenses d'administration des ports, côtes, phares et fanaux	»	60,000 »	60,000 »
				A reporter. . . fr.	»	115,070 »	115,070 »

Digitized by Google

BUDGET DE L'EXERCICE 1883. CHAPITRES anciens.	CHAPITRES nouveaux.	ARTICLES anciens.	ARTICLES nouveaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses des exercices 1882 et antérieurs	MONTANT de l'exercice 1883.	TOTAL par article.
				Report. . . . fr.	»	115,070 »	115,070 »
XIX	»	136	»	Commission de revision des règlements miniers. Frais de route et de séjour, impressions, expériences, etc.	»	650 »	650 »
XXI	»	142	»	Participation de la Belgique à l'exposition internationale d'Amsterdam	»	26,450 »	26,450 »
XXII	»	144	»	Dépenses imprévues non libellées au budget.	»	2,190 »	2,190 »
»	XXIII	»	145	Routes. — Travaux d'entretien (exercices périmés et clos)	1,053 91	»	1,053 91
»	Id.	»	146	Canaux et rivières. — Travaux d'entretien (exercices clos).	215,000 »	»	215,000 »
»	Id.	»	147	Canal de Charleroi. — Travaux d'amélioration (exercices clos).	6,615 70	»	6,615 70
»	Id.	»	148	Canal de dérivation de la Lys. — Travaux d'amélioration (exercices clos)	86 89	»	86 89
»	Id.	»	149	Dendre. — Travaux d'amélioration (exercices clos).	227 22	»	227 22
»	Id.	»	150	Plantations nouvelles. — Travaux d'amélioration (exercice 1882, clos).	3 39	»	3 39
»	Id.	»	151	Ports et côtes. — Travaux d'entretien (exercice 1878, périmé).	5,772 27	»	5,772 27
»	Id.	»	152	Phares et fanaux. — Travaux d'amélioration (exercice 1882, clos)	41,811 70	»	41,811 70
»	Id.	»	153	Frais d'études et d'adjudications, etc. (exercice 1881, clos)	511 40	»	511 40
»	XXIV	»	154	Exposition internationale des produits de l'industrie instituée à Santiago du Chili en 1875 (exercice périmé). Dépenses relatives à cette exposition.	50,000 »	»	50,000 »
»	Id.	»	155	Dépenses arriérées relatives au service de la milice se rapportant aux exercices clos de 1881 et 1882	107 »	»	107 »
»	Id.	»	156	Revision des listes électorales. — Exécution des articles 66 et 92 des lois électorales coordonnées (exercice 1882, clos)	118 10	»	118 10
»	Id.	»	157	Frais des examens de capacité électorale de la session de 1883	»	160,000 »	160,000 »
				Total pour le ministère de l'intérieur.	321,307 58	304,360 »	625,667 58
				MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
III	»	25	»	Enseignement moyen. — Jurys d'examen. .	»	16,700 »	16,700 »
IV	»	37	»	Personnel des écoles normales et des sections normales de l'Etat, etc.	»	24,000 »	24,000 »
»	VI	»	43	Caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant du ministère de l'instruction publique	»	9,000 »	9,000 »
				Total pour le ministère de l'instruction publ.	»	49,700 »	49,700 »
				MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
II	»	25	»	Transports. — Frais d'exploitation	»	200,000 »	200,000 »
III	»	32	»	Postes et télégraphes. — Services communs. Salaires	»	2,000 »	2,000 »
Id.	»	41	»	Télégraphes. — Salaires	»	17,600 »	17,600 »
VII	»	51	»	Pensions. — Premier terme.	»	1,500 »	1,500 »
IX	»	53	»	Dépenses imprévues	»	149,961 90	149,961 90
»	X	»	54	Honoraires des avocats	284 »	»	284 »
»	Id.	»	55	Chemin de fer. — Transports. — Pertes et avaries	120,000 »	»	120,000 »
»	Id.	»	56	Postes. — Matériel	518 69	»	518 69
»	Id.	»	57	Télégraphes. — Entretien	290 93	»	290 93
»	Id.	»	57*bis*	Pensions. — Premier terme.	131 25	»	131 25
»	Id.	»	58	Dépenses imprévues	773 80	»	773 80
				Total pour le ministère des travaux publics.	121,998 67	371,061 90	493,060 57

Digitized by Google

BUDGET DE L'EXERCICE 1883. CHAPITRES anciens.	CHAPITRES nouveaux.	ARTICLES anciens.	ARTICLES nouveaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses des exercices 1882 et antérieurs	MONTANT de l'exercice 1883.	TOTAL par article.
				MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
III	»	10	»	Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpitaux	»	31,000 »	31,000 »
IV	»	12	»	Traitement et solde des troupes d'infanterie.	»	595,000 »	595,000 »
VIII	»	26	»	Frais de route et de séjour	»	21,000 »	21,000 »
Id.	»	27	»	Transport généraux	»	17,000 »	17,000 »
X	»	32	»	Pensions et secours	»	21,000 »	21,000 »
				Total pour le ministère de la guerre.	»	685,000 »	685,000 »
				MINISTÈRE DES FINANCES.			
I	»	3	»	Honoraires des avocats et des avoués du département; frais de procédure, déboursés, etc. (exercices périmés et clos) . . .	9,711 31	»	9,711 31
III	»	20	»	Indemnités, primes et dépenses diverses . .	»	28,797 »	28,797 »
IV	»	23	»	Traitement du personnel de l'enregistrement et du timbre (exercices clos)	978 20	»	978 20
Id.	»	24	»	Traitement du personnel du domaine (exercices clos).	196 25	»	196 25
Id.	»	25	»	Traitement du personnel forestier (exercices clos).	61 40	»	61 40
Id.	»	26	»	Remises des receveurs (exercices clos) . . .	58 39	»	58 39
Id.	»	28	»	Matériel (exercice 1882 clos et 1883)	3 50	400 »	403 50
Id.	»	29	»	Dépenses du domaine (exercices clos) . . .	2,144 31	»	2,144 31
Id.	»	31	»	Intérêts moratoires en matières diverses (exercices clos).	292 18	»	292 18
				Total pour le ministère des finances.	13,445 54	29,197 »	42,642 54
				NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
II	»	7	»	Enregistrement et domaines. — Restitution de droits perçus abusivement, etc. (exercices périmés et clos)	5,917 93	»	5,917 93
				Total pour le service des non-valeurs et remboursements	5,917 93	»	5,917 93
				Total pour le ministère des finances. . . .	13,445 54	29,197 »	42,642 54
				Total pour le ministère de la guerre. . . .	»	685,000 »	685,000 »
				Total pour le ministère des travaux publics.	121,998 67	371,061 90	493,060 57
				Total pour le ministère de l'instruction publique	»	49,700 »	49,700 »
				Total pour le ministère de l'intérieur . . .	321,307 58	304,360 »	625,667 58
				Total pour le ministère de la justice. . . .	17,500 »	14,163 42	31,663 42
				Total pour le service de la dette publique. .	»	1,280,000 »	1,280,000 »
				Ensemble. . . . fr.	480,169 72	2,733,482 32	3,213,652 04

170. — 31 MAI 1884. — *Arrêté royal par lequel sont nommés dans l'ordre de Léopold, à l'occasion de l'Exposition internationale d'Amsterdam :*

Officiers :

MM. Bruylant-Christophe, éditeur à Bruxelles;
De Naeyer, industriel à Willebroeck;
Halot (Charles), industriel à Louvain;
Raeymaeckers (Philippe), distillateur à Anvers;
M. Urban (Adolphe), administrateur-directeur de la Société des porphyres de Quenast.

Chevaliers :

MM. Baes (Jean), architecte à Bruxelles;
Beer (Sylvain), industriel à Jemeppe;
Charlier, directeur du charbonnage du Horloz à Tilleur;
Carels (Alphonse), industriel à Gand;
Cuttier (Adolphe), directeur du syndicat des glaceries belges à Sainte-Marie-d'Oignies;

Digitized by Google

MM. De Jode (Félix), directeur de la maison Debbaudt à Cureghem;
Dautzenberg (Philippe), directeur de la maison Braquenié à Malines;
De Cock (Jules), fabricant de sucre à Moerbeke;
De Coene (Charles), directeur à la Compagnie des bronzes à Bruxelles;
De Lom de Berg, industriel à Cureghem;
Denis (Jules), directeur des usines de Wygmael;
Éloy, fabricant de tissus de coton à Bruxelles;
Fonson (Auguste), industriel à Bruxelles;
Fraigneux (Hubert), industriel à Liège;
Francotte (H.-G-V.), industriel à Liège;
Fumière (Théophile), architecte à Bruxelles;
Garot (Jules), industriel à Verviers;
Gilain (Édouard), industriel à Tirlemont;
Gunther (Louis), fabricant de pianos à Saint-Gilles-Bruxelles;
Halot (Émile), directeur de la maison Cail-Halot à Bruxelles;
Hanrez (Prosper), directeur des usines Solvay;
Henroz (Camille), directeur à la manufacture de glaces de Floreffe;
Joveneau (Arthur), industriel à Tournai;
Lambert (Louis), maître de verreries à Jumet;
Lecat (Adolphe), industriel à La Louvière;
Lepage-Depaepe, fabricant de dentelles à Grammont;
Maes (Louis), fabricant de gants à Bruxelles;
Nyst (Frédéric), ingénieur et industriel à Liège;
Peny, secrétaire général de la Société des charbonnages de Mariemont et de Bascoup;
Poswick (Prosper), administrateur de la Société métallurgique de Corphalie, à Huy;
Raes (Jean), industriel à Courtrai;
Reychler-Van Eyck, industriel à Saint-Nicolas;
Schæfer, directeur gérant de la Société de Loth;
Singer (Max), industriel à Tournai;
Tasson (Joseph), industriel à Bruxelles;
Thiroux (Nicolas), industriel à Bruxelles;
Tock (Charles), industriel à La Louvière;
Uytterelst (F.), industriel à Schaerbeek;
Vanden Wouver, président du Cercle floral à Anvers;
Vanderborght (Alphonse), industriel à Bruxelles;
Vercken (Alfred), industriel à Pepinster;
Mme Veuve Washer, fabricante de dentelles à Bruxelles;
M. Zurée (Charles), industriel à Gand. (*Moniteur du 8 mai 1884.*)

---

171. — 31 MAI 1884. — *Loi portant approbation de conventions relatives à des échanges et à des cessions d'immeubles entre l'Etat et des particuliers* (1). (Monit. des 2-3 juin 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvées les conventions suivantes, savoir :

1° *A.* L'échange du 2 octobre 1883, de deux terrains domaniaux, quai Van Dyck, à Anvers, mesurant 17m²,20, contre une parcelle au même lieu, contenant 1m²,35 et appartenant à Mme Louise Wolfs, épouse Huigens, à Anvers;

B. La cession du 22 octobre 1883, de deux terrains contenant ensemble 6m²,79, quai Plantin, à Anvers, au profit de Mme Eulalie-Jeanne Snyders, épouse de M. Van Gestel, en échange d'une parcelle d'une contenance de 0m²,6, située rue du Comte Tordu;

C. L'échange du 20 février 1884, de 17m²,37 de terrains de l'Etat, sis à Anvers, quai Plantin, contre une parcelle au même lieu d'une contenance de 0m²,29, appartenant à M. André Nottebohm, propriétaire à Anvers;

2° La cession du 21 septembre 1882, au profit de M. Joseph Du Bois, propriétaire à Bruxelles, de la mitoyenneté du mur d'un hangar du chemin de fer, à Anvers;

3° La vente du 6 septembre 1882, à la ville de Blankenberghe, des bâtiments et terrain de la caserne de gendarmerie, en

---

(1) *Session de* 1883-1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 mars 1884, p. 248-251. — Rapport. Séance du 8 mai 1884, p. 297.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1884, p. 1247-1248.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 mai, p. 38.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 mai 1884, p. 297-298.

Digitized by Google

cette commune, d'une contenance de 9 ares 15 centiares;

4° La vente du 16 octobre 1883, en exécution de la loi du 28 juillet 1871, au profit des héritiers de MM. Louis-Antoine Royon-Hertoghe et Charles Meynne, d'un terrain des dunes, à front de la digue promenade ouest, à Ostende, d'une contenance de 54 ares 41 centiares 92 milliares;

5° L'échange du 18 juillet 1882, d'un terrain domanial de 39 ares 33 centiares, situé à Bruges, contre un autre de 85 ares 37 centiares, au même lieu, appartenant à la ville de Bruges;

6° La transaction des 10 janvier et 28 février 1883, pour mettre fin à une instance engagée relativement à une servitude de passage qui était réclamée par MM. Pierre Capouillet et Vincent Normand, négociants à Mons, sur un terrain domanial au dit lieu;

7° L'échange des 19 juin 1882 et 9 juin 1883, de terrains à Liège en vue de l'agrandissement de la station de Liège-Vivegnis;

8° L'échange du 24 décembre 1883, d'une parcelle de 13 ares 2 centiares de la forêt d'Hertogenwald, contre un terrain de 20 ares 40 centiares, à Membach, appartenant à M. Camille Gillieaux;

9° L'échange du 28 août 1882, d'un terrain domanial, à Marloie, contenant 9 ares 78 centiares, contre un autre de même étendue, au dit lieu, appartenant à MM. Henry, Paul-Alphonse et Charles;

10° La convention du 5 juillet 1883, portant transaction avec la fabrique de l'église de Lisogne et abandon au profit de celle-ci d'une terre à Lisogne, mesurant 1 hectare 27 ares, et provenant de l'ancienne cure de cette localité;

11° La convention du 6 mars 1884, relative à la remise à la ville d'Anvers de deux terrains provenant de la voie supprimée du chemin de fer Hollando-Belge;

12° La transaction du 29 février 1884, conclue avec M. Jean-Baptiste De Groef, propriétaire à Bruxelles, au sujet d'un terrain domanial acquis par lui;

13° La convention du 2 mars 1883, ayant pour objet la location à la ville d'Ostende de 7 hectares 8 ares de terrains des dunes, affectés à un champ de courses;

14° La convention du 11 avril 1884, modifiant les conditions du contrat du 11 juillet 1873 portant cession d'un terrain à la ville de Blankenberghe;

15° Le contrat du 13 juillet 1883, conclu avec M. Piers de Raveschoot, pour l'échange d'un terrain domanial à Heusden et Melle;

Et 16° l'acte du 8 avril 1884, constatant la cession, au profit de la ville d'Ypres, de terrains domaniaux provenant des anciennes fortifications.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

172.—31 MAI 1884.— *Arrêtés royaux par lesquels sont nommés dans l'ordre de Léopold :*

Officier :

M. Hennebert (Armand), ingénieur en chef, directeur de la construction des chemins de fer de la Thessalie.

Chevalier :

M. Lemaire (Charles-Léopold), ingénieur des ponts et chaussées, ingénieur en chef de la Société de construction des Batignolles. (*Moniteur du 8 juin* 1884.)

---

173. — 31 MAI 1884. — *Arrêté royal par lequel sont nommés dans l'ordre de Léopold :*

Officier :

M. Freson (G.), directeur-gérant de la Société anonyme de Grivegnée.

Chevaliers :

MM. Goossens, industriel à Gand;
Scheuren (Edmond-Pierre-Joseph), ingénieur à Marcinelle;
Willems (Hubert), fabricant à Tongres. (*Moniteur du 9 juin* 1884.)

---

174. — 31 MAI 1884. — *Liste des brevets* (nos 1362 *à* 1489) *délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 10 juin 1884.)

Digitized by Google

175. — 31 MAI 1884. — *Déclaration échangée, le 31 mai 1884, entre la Belgique et la Russie pour la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage des navires de mer.* (Monit. du 11 juin 1884.)

Le système Moorsom pour le jaugeage des bâtiments étant désormais en vigueur tant dans le royaume de Belgique que dans l'empire de Russie et dans le grand-duché de Finlande, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements, déclarent que les navires appartenant à l'un des deux États et jaugés d'après le système susmentionné seront admis, à charge de réciprocité, dans les ports de l'autre État, sans être assujettis, pour le payement des droits de navigation, à aucune nouvelle opération de jaugeage, le tonnage net de registre inscrit sur les papiers de bord étant considéré comme équivalant au tonnage net de registre des navires nationaux.

Attendu, cependant, que dans le grand-duché de Finlande les dispositions fixées par le règlement du 4 octobre 1876, concernant le jaugeage des bâtiments, ne s'accordent pas entièrement avec les dispositions du règlement belge du 27 août 1883 relativement au mode de détermination du tonnage net des bateaux à vapeur, il a été, en outre, convenu entre les soussignés des stipulations suivantes :

ART. 1er. Les certificats de jauge finlandais et belges feront foi, sans aucune autre formalité, dans les deux pays pour le tonnage brut de tous les bateaux quels qu'ils soient et pour le tonnage net des voiliers.

ART. 2. *A.* Les certificats de jauge belges délivrés après le 1er janvier 1884 seront reconnus en Finlande sans aucune autre formalité à l'égard du tonnage net des bateaux à vapeur ou des bâtiments mus par une autre force mécanique.

Toutefois les propriétaires et les capitaines de ces bateaux auront le droit de demander aux autorités finlandaises le mesurage, d'après le règlement finlandais du 4 octobre 1876, des places occupées par les machines, les chaudières et les soutes à charbon.

Dans ce cas, le tonnage net sera calculé d'après le tonnage brut indiqué dans le certificat belge et d'après le résultat de ce nouveau jaugeage.

B. Les certificats de jauge finlandais délivrés après le 31 mai 1877 seront reconnus en Belgique quant au tonnage net des bateaux à vapeur ou des bâtiments mus par une autre force mécanique, non compris les places occupées par les machines, les chaudières et les soutes à charbon, qui devront être soumises au jaugeage d'après le règlement belge du 27 août 1883. Le tonnage net en sera calculé d'après le tonnage brut indiqué dans le certificat finlandais et d'après le résultat de ce nouveau jaugeage.

ART. 3. Les frais de ces jaugeages partiels seront calculés d'après les règlements en vigueur dans les deux pays, mais seulement pour le mesurage des places qui ont été réellement jaugées.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration qui entrera en vigueur le 1er-13 juillet 1884 et y ont apposé leur signature, ainsi que leur cachet.

Fait en double à Bruxelles, le 31 mai 1884.

Le ministre des affaires étrangères de Belgique, (*L. S.*) FRÈRE-ORBAN.

Le ministre de Russie, (*L. S.*) Comte BLOUDOFF.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
Baron LAMBERMONT.

---

176. — 31 MAI 1884. — *Loi portant prorogation de la loi du 20 mai 1876 déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires* (1). (Monit. du 11 juin 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, est prorogée jusqu'au 1er octobre 1885.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBEECK.)

---

177. — 31 MAI 1884. — *Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold M. Bender (Constant), chef de division au ministère de l'instruction publique.* (Monit. du 11 juin 1884.)

---

(1) *Session de* 1883-1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 mai 1884, p. 301. — Rapport. Séance du 13 mai 1884, p. 306.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1884, p. 1292.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mai 1884, p. 34-35.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 mai 1884, p. 296-297.

Digitized by Google

178.—31 MAI 1884.—*Arrêtés royaux par lesquels sont nommés dans l'ordre de Léopold :*

Grand officier :

M. Maus, membre de l'Académie royale de Belgique, directeur général honoraire de l'administration des ponts et chaussées et des mines.

Commandeur :

M. Melsens (L.-F.-H.), membre de l'Académie royale de Belgique, professeur émérite à l'école de médecine vétérinaire et à l'école militaire.

Officiers :

MM. Warnant (Ch.), greffier du sénat ;
Van Ackere (J.), bourgmestre de Wevelghem et conseiller provincial.

Chevaliers :

MM. Heurion (F.), bourgmestre de Gourdinne, conseiller provincial de Namur ;
Juste (V.), bourgmestre de Houdeng-Aimeries, conseiller provincial du Hainaut ;
Ledoux (J.-B.), bourgmestre de Jumet, conseiller provincial du Hainaut ;
Fleuru (Henri), bourgmestre de Florennes ;
Losseau (Henri), ancien échevin de Thuin, conseiller provincial du Hainaut ;
Monjoie, ancien conseiller provincial, à Andenne ;
Poot (H.), bourgmestre d'Overyssche ;
Vanderhoudelingen, ancien bourgmestre de Hérinnes ;
Van Sieleghem (G.), ancien bourgmestre d'Eerneghem, conseiller provincial de la Flandre occidentale ;
Yernaux (D.), ancien bourgmestre de Wavre.

(*Moniteur du 12 juin 1884.*)

179. — 31 MAI 1884. — *Loi prorogeant l'article 1er des lois du 12 avril 1835 et du 24 mai 1882, concernant les péages sur les chemins de fer de l'Etat et sur les chemins de fer concédés.* (Monit. du 4 juin 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. L'article 1er de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n° 196), concernant les péages sur les chemins de fer de l'Etat, et l'article 1er de la loi du 24 mai 1882 (*Moniteur*, n° 145), qui permet au gouvernement d'accorder conditionnellement des dérogations aux clauses des cahiers des charges des concessions de chemins de fer sont prorogés jusqu'au 1er juillet 1887.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des travaux publics, M. X. OLIN.)

---

180. — 2 JUIN 1884. — *Loi modifiant le mode d'élection des membres des tribunaux de commerce* (1). Monit. du 13 juin 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs pour la formation

(1) *Session de* 1883-1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 novembre 1883, p. 12. — Rapport. Séance du 22 février 1884, p. 233-238.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 avril 1884, p. 1124-1129.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 avril 1884, p. 27.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 mai 1884, p. 274-275.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*a*), PAR M. DANSAERT.

Messieurs,

Dans la séance de la chambre des représentants du 28 novembre, le gouvernement a saisi la chambre d'un projet de loi destiné à modifier le mode actuellement suivi pour le recrutement des membres des tribunaux de commerce.

Le projet du gouvernement a été, de la part de la section centrale, l'objet de divers amendements. Avant de les examiner, nous croyons bien faire en indiquant dès l'abord les inconvénients inhérents à la loi en vigueur ; nous analyserons ensuite les modifications proposées par l'honorable ministre de la justice ; enfin, nous nous attacherons à justifier les propositions de la section centrale.

Le mode de recrutement des membres des tribunaux de commerce est régi par la loi sur l'organisation judiciaire, en date du 18 juin 1869 (art. 38 à 51 de la loi).

Le système actuellement en vigueur a donné lieu à de nombreuses critiques ; pour y remédier, le gouvernement a saisi la législature d'un projet de loi modifiant l'organisation des élections consulaires.

Il importe de rappeler, au début de notre travail et d'une façon sommaire, les défectuosités inhérentes à la législation qui régit la matière.

1° La loi sur l'organisation judiciaire ne contient

(*a*) La section centrale, présidée par M. Couvreur, était composée de MM. Dansaert, De Vigne, Sabatier, Neef-Orban, Houzeau de Lehaie et Meyers.

Digitized by Google

des tribunaux de commerce se réunissent dans la commune où siège le tribunal.

Le collège électoral peut être fractionné en sections.

ART. 2. La répartition des électeurs en sections est faite par le gouverneur, après avoir pris l'avis des présidents des tribunaux de commerce, en tenant compte des nécessités locales, et de manière à offrir aux électeurs toutes les facilités désirables pour prendre part aux opérations électorales.

---

aucune mesure de nature à renseigner en temps utile le corps électoral sur les candidats qui aspirent à remplir les fonctions de juge consulaire; il n'existe aujourd'hui aucun moyen de contrôle et il peut y avoir des compétitions, sans que les électeurs en soient avisés.

On ne peut contester l'intérêt immense qui s'attache à un bon recrutement de la justice consulaire; étant donnée l'apathie des électeurs dans certains arrondissements, le sort de l'élection peut être livré à un petit nombre d'électeurs qui se seront concertés dans l'ombre pour faire échec à une liste qui aura été préparée avec la publicité relative que permet l'organisation actuelle.

Il y a là une éventualité fâcheuse que la loi nouvelle doit prévoir et qu'elle peut empêcher dans l'intérêt de la justice et des justiciables.

L'usage existe entre les principaux électeurs de préparer une liste de candidats; cette liste est arrêtée après examen et démarches; en fait, c'est cette liste qui est soumise au corps électoral, mais elle n'a pas de caractère public et jusqu'au moment du vote, il peut y avoir une liste contraire dont l'élaboration aura été inspirée par des sentiments d'hostilité et d'opposition, dont le corps électoral n'aura pas été prévenu et n'aura pu vérifier la fausseté ou le bien-fondé.

Quand le législateur a décidé que le recrutement des tribunaux de commerce se ferait par voie d'élection, il a entendu évidemment que les élections soient préparées avec la publicité qu'elles ont aujourd'hui en toute matière. Or, à l'heure actuelle, et sauf peut-être les élections pour les conseils de prud'hommes, tout est public et contradictoire pour la composition des corps électifs. Seul, pour ainsi dire, le recrutement de la magistrature consulaire fait exception à cette règle de la publicité, et il n'y a pas lieu de démontrer l'intérêt public, évident, qui s'attache à ce que le corps électoral soit renseigné avec certitude, avec précision et en temps utile sur les candidatures mises en avant.

2° Aux termes de l'article 40 de la loi du 18 juin 1869, l'assemblée électorale se réunit dans le lieu où siège le tribunal de commerce.

Cette disposition légale, combinée avec les articles 41 à 45 inclus, ne permet l'existence que d'un seul bureau de vote et de dépouillement. Dans les centres importants, si la grande majorité des électeurs se présentait au scrutin, il serait pour ainsi dire matériellement impossible de procéder en un jour à ce scrutin.

3° L'article 38 de la loi sur l'organisation judiciaire stipule que les électeurs sont convoqués dans les deux mois qui précèdent l'expiration des fonctions auxquelles il s'agit de pourvoir et au moins dix jours avant celui de l'élection.

Les fonctions des juges expirant régulièrement le 15 octobre de chaque année, il se fait donc que les élections doivent avoir lieu à une date déterminée entre le 15 août et le 15 octobre.

L'époque est mal choisie, car ce moment de l'année est à peu près le seul où les négociants et gens d'affaires puissent disposer de quelques moments de repos.

Aussi n'est-il pas surprenant qu'à moins d'une lutte politique ou personnelle, ils ne se présentent pas au scrutin en nombre plus ou moins considérable.

4° La durée des scrutins se prolonge forcément par l'obligation où l'article 42 de la loi sur l'organisation judiciaire met le corps électoral de voter séparément et successivement pour chaque catégorie de places à conférer. Ainsi il faut un scrutin pour le président ou le vice-président, un scrutin pour les juges titulaires et un scrutin pour les juges suppléants. Il y a donc au moins trois scrutins, et qu'on fasse ces trois scrutins le même jour ou en trois jours, les électeurs sont forcément astreints à trois déplacements différents.

Nous nous plaçons ici dans l'hypothèse la plus favorable, car il y a fréquemment à pourvoir à des mandats de juge effectif et de juge suppléant pour un an, et alors il peut y avoir quatre, cinq, six ou même sept scrutins, ainsi que l'expérience l'a démontré notamment pour l'arrondissement de Bruxelles.

5° Il est à remarquer que, dans l'organisation actuelle, il n'existe qu'un seul local pour le vote et le dépouillement du scrutin. Or, il est certain que, presque partout, les prétoires des tribunaux de commerce sont insuffisants pour contenir le nombre d'électeurs inscrits, si la plupart de ceux-ci se présentaient pour prendre part aux opérations électorales.

II. — Nous avons indiqué sommairement les inconvénients graves qui s'attachent à l'organisation légale actuellement en vigueur; nous pourrions en signaler d'autres, mais nous nous arrêtons aux principaux.

Pour y remédier, le gouvernement propose un projet de loi s'inspirant uniquement des deux principes suivants : fractionnement du corps électoral en sections et changement de la date des élections, qui est fixée désormais au mois de juillet.

Les modifications proposées par l'honorable ministre de la justice donnent satisfaction aux réclamations portant sur l'époque des élections et l'existence d'un bureau unique pour les opérations de vote.

Par contre, elles laissent debout les critiques relatives notamment à l'utilité de la présentation des candidatures, à la confection d'un bulletin unique pour les diverses places à conférer, aux facilités à donner aux électeurs pour se présenter au scrutin, et enfin au secret du vote.

III. — La section centrale croit devoir compléter les propositions du gouvernement de manière à assurer la publicité des candidatures, la facilité et la sincérité des opérations électorales.

Elle s'est inspirée des considérations principales suivantes :

La Constitution et les lois portées en vertu de l'article 105 de notre pacte fondamental ont reconnu la nécessité et l'utilité du recrutement des tribunaux de commerce par voie élective; il faut

Digitized by Google

Un double de la liste électorale pour chaque section est transmis au président de chaque bureau.

ART. 3. Les candidats doivent être proposés au moins cinq jours francs avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

Les propositions doivent être signées par vingt-cinq électeurs au moins dans les arrondissements comptant plus de 1,000 électeurs et par dix électeurs au moins dans les autres arrondissements.

Elles sont remises par trois des signa-

---

donc permettre aux électeurs de connaître les candidatures présentées, faciliter les opérations électorales, en abréger la durée, en un mot réaliser en cette matière les progrès accomplis depuis longtemps pour les élections législatives, provinciales et communales.

IV. — *A.* Pour atteindre ce résultat, la section centrale est d'avis, d'abord, qu'il y a lieu d'exiger que les candidats soient régulièrement et officiellement présentés cinq jours au moins avant le jour de l'élection. Elle a cru qu'il était de la dignité du corps électoral, de l'intérêt des justiciables, que les candidats fussent connus de ceux qui ont à confier à la justice le jugement des causes où leur honneur et leurs intérêts sont engagés.

Elle a estimé aussi que toute surprise en une aussi grave matière compromettrait sérieusement le respect qui doit s'attacher à l'institution des tribunaux de commerce, dont le recrutement ne doit point être livré au hasard, mais doit, au contraire, être garanti par des conditions de toute sécurité.

En fait, d'ailleurs, les candidatures sont connues d'avance; aujourd'hui surtout, les associations commerciales se préoccupent de leur élaboration; il s'agit donc de donner une consécration légale à cet état de choses, et surtout d'éviter le triomphe de candidats qui seraient élus grâce à une coalition mystérieuse, indigne du corps électoral consulaire.

B. La présentation des candidatures devrait, au vœu de la section centrale, être accompagnée de l'acceptation des candidats, avec la déclaration qu'ils remplissent les conditions exigées par l'article 35 de la loi du 18 juin 1869, pour être nommé président, vice-président, juge ou juge suppléant...

C. Le projet de loi du gouvernement maintient l'article 42 de la loi du 18 juin 1869, aux termes duquel il est procédé séparément à l'élection du président, du vice-président et des juges.

L'honorable ministre de la justice pense qu'il n'y a pas lieu de déroger à cette règle qui, d'après lui, a l'avantage de permettre aux candidats évincés dans un premier tour de scrutin d'être élus dans un scrutin subséquent; il ajoute que la succession des divers scrutins prolonge indéfiniment les opérations; que l'usage s'est introduit dans les arrondissements les plus importants de procéder par journée pour chaque catégorie de membres à élire; il termine en disant que cette pratique a l'inconvénient d'obliger les électeurs à se déplacer plusieurs fois.

Le projet de loi ne remédie guère à cette situation, par le fait du fractionnement du corps électoral.

En effet, en maintenant la nécessité de scrutins séparés pour les diverses catégories de magistrats consulaires à élire, il amène forcément l'état de choses suivant :

Pour Bruxelles, par exemple, il y aura un premier scrutin pour le président, il faudra que les bureaux sectionnaires dépouillent le scrutin, se transportent au bureau principal où se fera le recensement, et reviennent ensuite au local de la section; viendra ensuite l'élection pour les juges effectifs, même opération; enfin, ce sera le tour des juges suppléants.

Ceci est un minimum, car il peut arriver qu'il y ait à élire un vice-président en même temps qu'un président, et des juges effectifs ou des juges suppléants pour un an; dans cette hypothèse, il pourrait y avoir, comme cela s'est déjà présenté à Bruxelles, sept scrutins différents.

Les opérations électorales, tout en ayant lieu le même jour, se feront à des intervalles plus ou moins considérables. Il est même à craindre que, si les électeurs sont nombreux, elles ne puissent être terminées en un jour.

Les propositions du gouvernement n'auront donc pas pour effet d'assurer la célérité des élections.

Ajoutons, d'ailleurs, que d'après des renseignements fournis par le tribunal de Bruxelles, il n'y a pas d'exemple qu'un candidat évincé à un premier tour de scrutin ait été élu à un scrutin subséquent.

Il nous paraît dès lors que, pour arriver à un résultat pratique, il faut s'arrêter à un scrutin unique pour les diverses catégories de places à conférer.

C'est le système admis en France par la loi nouvelle du mois de décembre 1883. Cette loi, tout en admettant le scrutin unique, n'a pas admis le bulletin unique; elle s'est bornée à décider qu'il y aurait autant d'urnes que de catégories de places. Nous ne voyons pas l'utilité qu'il y a à établir différentes urnes, alors que le vote a lieu simultanément pour les diverses places et que cette diversité d'urnes peut amener des erreurs et des confusions, en même temps qu'elle triplera fort inutilement le nombre des bulletins à dépouiller. Mieux vaut, nous semble-t-il, s'arrêter à un bulletin unique pour toutes les vacatures.

D. Le projet de loi du gouvernement maintient le système de l'appel et du reappel.

Ce système oblige l'électeur à être présent au moment où son nom est appelé, à défaut de quoi il est forclos de son droit de vote.

La section centrale a été d'avis qu'il était préférable de substituer le poll à l'appel nominal et de décider que le poll serait ouvert de neuf heures du matin à midi, en admettant au vote tous les électeurs présents dans la salle et qui n'auraient pas encore voté à cette dernière heure. Le négociant peut ne pas être libre à une heure déterminée, alors qu'il le sera si on lui offre un intervalle de trois heures.

C'est le système suivi en France, où le poll pour les élections consulaires est ouvert de dix heures du matin à quatre heures de l'après-midi.

Le but de toute loi électorale doit être d'amener au scrutin le plus grand nombre d'électeurs possible; le législateur a donc pour devoir de procurer à ce corps électoral toutes facilités à cette fin.

Accorder trois heures pour l'exercice d'un droit de vote n'est certes pas excessif (a).

E. Dans l'hypothèse où le poll serait définitivement adopté, le fractionnement du corps électoral

(a) Voy. ci-après la fin du rapport.

Digitized by Google

taires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elles indiquent les noms, prénoms, domicile et profession des candidats et des électeurs qui les présentent.

Elles sont datées et signées.

Elles contiennent séparément l'indication des fonctions sollicitées par les candidats présentés.

Les candidats sont inscrits dans l'ordre alphabétique.

ART. 4. Les candidats proposés accep-

---

pourrait être combiné de manière à réduire le nombre des bureaux.

Le gouvernement propose un chiffre maximum de 400 électeurs par bureau; mais si le principe du poll est accueilli, les électeurs auront un temps plus considérable pour se présenter au scrutin et dès lors le nombre d'électeurs pourrait être porté, sans inconvénient, à mille par bureau.

F. La section centrale a été d'avis qu'il y avait lieu de rendre applicables aux élections consulaires les lois électorales coordonnées, en ce qu'elles ont pour but d'assurer le secret du vote de l'électeur et l'indépendance de celui-ci.

Dans cet ordre d'idées, elle préconise l'application, en la matière, du couloir électoral et la confection d'un bulletin de vote par les soins du bureau principal.

L'électeur se présenterait au bureau, recevrait du président son bulletin de vote, se rendrait dans le couloir, pour revenir ensuite remettre son vote au président du bureau.

De cette manière toutes les garanties désirables seraient assurées pour procurer la sincérité du vote; mais nous ne pensons pas qu'il faille aller au delà, notamment exiger la présence de témoins, etc., etc.; le couloir et la confection du bulletin de vote par les soins du bureau principal nous paraissent suffisants.

G. On a soulevé la question de savoir s'il ne serait pas opportun de fixer les élections au dimanche, ainsi que cela se pratique en France.

La section centrale n'a pas cru pouvoir résoudre cette question affirmativement. Voici pourquoi : le projet du gouvernement fixe les opérations électorales au mois de juillet, c'est-à-dire en plein été. Or, à cette saison de l'année, le dimanche est le seul jour qu'un grand nombre de commerçants utilisent pour rester ou se rendre à la campagne avec leur famille. La fixation des élections à un dimanche de juillet aurait pour résultat d'amener l'abstention plus ou moins forcée d'un certain nombre d'électeurs.

Mieux vaut donc maintenir le système actuel et faire les élections un jour de la semaine. L'objection tirée des difficultés du déplacement des négociants un jour de travail tombe tout naturellement devant les modifications proposées par la section centrale : poll, vote unique, multiplication des bureaux de vote. En une heure, ou au plus deux, l'électeur aurait fini et certes il peut bien consacrer ce laps de temps restreint à prendre part a l'élection.

H. Il a été proposé un amendement aux termes duquel il y aurait un bureau unique de vote et de dépouillement, dans le cas où le nombre des candidats serait égal à celui des places à conférer (*a*).

Cet amendement n'a pu être accueilli en raison, d'une part, de l'article 38 de la loi du 18 juin 1869, d'après lesquels les convocations doivent être faites au moins dix jours avant l'élection et, d'autre part, de l'amendement aux termes duquel les candidats devront être présentés cinq jours avant les opérations électorales.

Les convocations devront être lancées avant que les candidats soient présentés et connus; il y aura incertitude sur le point de savoir s'il y a lutte.

Dès lors, il ne peut pas être question de créer un bureau unique, alors qu'éventuellement des compétitions peuvent se produire et se produiront après que le gouverneur aura convoqué le corps électoral.

CONCLUSIONS.

En résumé, la section centrale s'était arrêtée aux propositions suivantes :

A. Présentation des candidatures au moins cinq jours avant celui fixé pour les élections;

B. Les présentations seront accompagnées de l'acceptation des candidats avec la déclaration faite par ceux-ci qu'ils réunissent les conditions d'âge et de patente exigées par l'article 35 de la loi du 18 juin 1869;

C. Vote unique pour les diverses places à conférer;

D. Substitution du poll à l'appel nominal; poll ouvert de neuf heures à midi;

E. Fractionnement des bureaux par nombre de mille électeurs, en cas d'introduction du système du poll;

F. Confection du bulletin de vote par les soins du bureau principal; institution du couloir.

La section centrale estimait qu'il y avait lieu d'amender en ce sens le projet du gouvernement.

—

Telles étaient les conclusions arrêtées unanimement par la section centrale dans sa séance du 24 janvier.

Toutefois, avant de les formuler définitivement et de les présenter sous forme d'amendements au projet du gouvernement, le rapporteur a cru agir sagement en recourant à une mesure d'instruction de nature à permettre à la chambre de se prononcer en parfaite connaissance de cause et conformément aux vœux de la grande majorité des intéressés.

Il a estimé que, dans une matière spéciale, alors que les usages et les habitudes peuvent varier de localité à localité, il importait de consulter les organes réguliers du commerce et de l'industrie, de pressentir leurs idées et leur opinion au sujet du système admis par la section centrale.

Le rapporteur a donc adressé aux présidents des quatorze tribunaux de commerce et des principales

(*a*) Le tribunal de commerce d'Anvers a insisté sur ce point en faisant valoir les motifs suivants : Les électeurs sont convoqués au local du tribunal. S'il n'y a pas lutte, le bureau unique siége dans la salle d'audience. S'il y a lutte, le gouverneur, au moins deux jours avant l'élection, en avise le président du tribunal et prend les mesures en conséquence, distribue les électeurs en bureaux, etc.

Digitized by Google

tent par une déclaration écrite et signée qui est remise, en même temps, au président du bureau principal.

L'acceptation doit contenir l'affirmation faite par les candidats qu'ils remplissent les conditions exigées par l'article 35 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

ART. 5. A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés.

Cette liste est immédiatement affichée au chef-lieu de l'arrondissement; elle indique séparément les candidatures présentées

---

sociétés commerciales et industrielles du pays les conclusions de la section centrale, en sollicitant leurs avis et leurs observations.

Ce mode de procéder apparaissait, en effet, comme le plus certain pour connaître les vœux des négociants, comme le plus pratique pour ménager les instants de la chambre dans le cours de la discussion.

Il s'est donc établi ainsi une espèce d'enquête, qui, quoique n'ayant qu'un caractère purement officieux, est de nature cependant à éclairer la législature d'une manière certaine sur les désirs des intéressés.

En effet, au cours de la discussion, que nous souhaitons être prochaine, du projet de loi, des observations auraient pu être présentées par divers de nos collègues au nom des commerçants de leur arrondissement; la chambre aurait pu se trouver en face de renseignements contradictoires, telle partie du projet convenant à tel arrondissement et ne convenant pas à tel autre.

La loi devant être uniforme et régir le pays tout entier, l'enquête officieuse faite par le rapporteur avait cet avantage de fixer le minimum des modifications désirées par le corps électoral consulaire.

Nous nous plaisons à reconnaître que les quatorze tribunaux de commerce du pays et les principales associations commerciales ont obligeamment répondu à notre appel avec la plus grande célérité; nous les en remercions très sincèrement.

Les sociétés dont nous possédons les avis sont les suivantes :

Association des distillateurs belges.
Société commerciale, industrielle et maritime d'Anvers.
Cercle des voyageurs de Bruges.
Union syndicale de Bruxelles.
Cercle commercial et industriel de Gand.
Chambre de commerce libre de Louvain.
Union commerciale et industrielle de Liége.
Association commerciale, maritime et industrielle d'Ostende.
Chambre de commerce, Société industrielle et commerciale, Union syndicale de Verviers.

—

Seul, le président du tribunal de commerce d'Alost s'est prononcé pour l'adoption pure et simple des propositions du gouvernement.

« Je crois, dit-il, que, tout bien considéré, le maintien du système actuel avec fractionnement des bureaux serait de beaucoup préférable à l'adoption du système nouveau selon les conclusions provisoires de la section centrale. Pour éviter un mal qui n'existe que dans des proportions insignifiantes, on tomberait dans des inconvénients beaucoup plus graves. »

Les autres tribunaux de commerce et sociétés commerciales ou industrielles, se sont généralement ralliés aux amendements de la section centrale. La proposition de substituer le système du poll au système de l'appel nominal a seule été repoussée. Aussi la section centrale a-t-elle, en définitive, renoncé à cette proposition, comme on va le voir.

Le rapport conclut en ces termes :

. . . . . .

A la suite de ces observations recueillies avec soin, la section centrale n'a cru devoir modifier ses premières conclusions que sur un seul point : c'est celui relatif à l'introduction du poll et à la substitution de ce mode de votation à l'appel nominal.

Jusque maintenant nos lois électorales n'ont pas consacré le système du poll en vigueur en France.

L'appel nominal, se joignant au fractionnement du corps électoral en divers bureaux suivant les nécessités locales à apprécier par le gouverneur, apparaît du reste comme donnant toutes les facilités désirables.

Dans ces conditions, la section centrale, après nouvelle délibération, n'a pas cru devoir insister sur ce point spécial.

L'adoption du système du vote unique pour les diverses catégories de places à conférer entraîne la confection d'un bulletin unique.

Pour éviter des erreurs, des confusions et la perte de temps qui en serait la conséquence, il faut laisser au bureau principal le soin de dresser le bulletin de vote, d'après les présentations faites suivant l'article 3 du projet de la section centrale

L'électeur, recevant son bulletin du président, doit pouvoir le remplir avec facilité et en secret. Le couloir électoral s'impose donc, et il est indispensable d'appliquer les lois électorales coordonnées à ce point de vue particulier.

Mais il ne faut pas exagérer ici les précautions à prendre et l'application des nos 143, 146 et 149 du code électoral nous paraît suffisante. Les autres formalités, telles que constitution de témoins, etc., seraient sans utilité. La section centrale a été d'avis qu'il ne faut emprunter au système électoral actuellement en vigueur pour les élections politiques que les dispositions ci-dessus visées.

En s'inspirant de ces diverses considérations, la section centrale a arrêté définitivement, à l'unanimité de ses membres, en séance du 22 février 1884, le texte des amendements qu'elle propose à la chambre d'apporter au projet du gouvernement.

Elle espère que la chambre et le gouvernement se rallieront à ces amendements; la section centrale ne les a formulés qu'après avoir entendu les intéressés et elle croit avoir tenu des opinions émises un compte suffisamment juste pour pouvoir affirmer que ses propositions répondent aux vœux de la grande majorité du corps électoral consulaire.

Le rapporteur,
ANTOINE DANSAERT.

Le président,
AUG. COUVREUR.

Digitized by Google

pour les diverses catégories de places à conférer.

ART. 6. Le bureau principal formule et fait imprimer les bulletins de vote.

L'emploi de tous autres bulletins est interdit (1).

ART. 7. Il est procédé simultanément, par un seul et même bulletin, à l'élection des diverses catégories de magistrats à élire.

ART. 8. Le président du tribunal de commerce ou, à son défaut, celui qui le remplace préside le bureau principal.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou suppléants suivant l'ordre d'élection et, au besoin, par les personnes que le président du bureau principal désigne parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Trois des électeurs désignés par le président de chacun des bureaux remplissent, les deux premiers, les fonctions de scrutateur, le troisième, celles de secrétaire.

ART. 9. Les électeurs formulent leurs votes en observant le mode de votation prescrit par les lois électorales coordonnées (1).

ART. 10. Dans les collèges électoraux divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. Le nombre des votants et celui des bulletins trouvés dans l'urne sont inscrits au procès-verbal. Le résultat du scrutin est arrêté et signé par le bureau. Il est immédiatement porté par les membres du bureau de chaque section au bureau principal, qui fait, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes.

ART. 11. Le § 1er de l'article 38 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit :

Les électeurs sont convoqués à domicile et par écrit par le gouverneur de la province dans le courant du mois de juillet.

L'arrêté de convocation fixe le jour du ballottage éventuel en laissant six jours francs entre le premier et le second scrutin.

ART. 12. La disposition suivante est ajoutée à l'article 41 de la loi du 18 juin 1869 :

Toutefois, le bureau est tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présenteront munis d'une décision de l'autorité compétente constatant qu'ils font partie de ce collège ou que d'autres n'en font pas partie (2).

ART. 13. L'article 46 de la loi du 18 juin 1869 est abrogé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

---

(1) Voy. ci-après, n° 202, l'arrêté royal du 14 juin 1884.

(2) M. DE SADELEER avait proposé un amendement conçu en ces termes :

« Ajouter la disposition suivante à l'article 41 de la loi du 18 juin 1869 :

« Ou s'il ne produit la lettre de convocation qui lui est adressée, conformément aux articles 38 et 39, ou une décision de justice passée en force de chose jugée. »

M. BARA, *ministre de la justice*. — Messieurs, le principe de l'amendement présenté par M. De Sadeleer me paraît admissible. Seulement, l'amendement est incomplet et doit être autrement rédigé. Il ne prévoit que le cas où une personne non portée sur les listes électorales demanderait à voter en vertu d'une décision de la cour d'appel.

M. DE SADELEER. — Ou une personne munie de son bulletin de convocation.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Cela ne suffit pas, il peut lui avoir été erronément délivré; il faut qu'il soit inscrit ou qu'il produise une décision judiciaire qui l'autorise à voter; mais il y a des personnes qui, bien que figurant sur la liste, n'ont pas le droit de vote, en vertu d'arrêts de radiation rendus par la cour d'appel; il faut que les personnes qui contestent le droit puissent faire valoir leurs raisons; il suffit donc de rédiger l'amendement comme suit, en adoptant la rédaction de l'article 47 des lois électorales coordonnées :

« ART. 12. La disposition suivante est ajoutée à l'article 45 de la loi du 18 juin 1873 : toutefois, le bureau est tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présenteraient munis d'une décision de l'autorité compétente, constatant qu'ils font partie de ce collège, ou que d'autres n'en font pas partie. »

L'amendement de M. De Sadeleer est rejeté.

Celui du ministre de la justice est adopté. (*Séance du 10 avril 1884. Ann. parl.*, p. 1127 et suiv.)

Digitized by Google

181. — 3 JUIN 1884. — *Circulaire ministérielle. — Police sanitaire. — Charbon. — Inoculations.* (Monit. du 6 juin 1884.)

A MM. les gouverneurs des provinces de la Flandre orientale, de Liège et de la Flandre occidentale.

Monsieur le gouverneur,

D'importantes découvertes relatives aux maladies charbonneuses et aux moyens de les prévenir ont été faites dans ces derniers temps par MM. Pasteur, Koch, Chauveau, Arloing, Cornevin, Toussaint et autres.

En présence des brillants résultats prophylactiques obtenus par ces savants, j'ai cru devoir rechercher jusqu'à quel point et comment il y avait lieu de favoriser, en Belgique, la pratique de la vaccination pasteurienne.

J'ai institué une enquête en vue de déterminer avant tout quelles sont les localités de notre pays où les affections charbonneuses occasionnent des pertes sensibles.

Il résulte des faits constatés que les foyers de charbon réel (*sang de rate* et *fièvre charbonneuse* ou *charbon bactéridien*, encore souvent désigné chez nous sous le nom de typhus charbonneux) sont fort peu nombreux en Belgique et que ce n'est guère que dans les circonscriptions vétérinaires d'*Aubel*, de *Battice*, d'*Henri-Chapelle*, d'*Hollogne*, de *Loo*, de *Poperinghe* et de *Wetteren* que les pertes occasionnées par ces maladies ont quelque importance.

Le comité consultatif pour les affaires relatives aux épizooties et à la police sanitaire des animaux domestiques, auquel les données fournies par l'enquête ont été soumises, a émis l'avis qu'il y a lieu :

A. D'insister sur le drainage des champs dits maudits, c'est-à-dire, de ces champs sur lesquels il se produit, avec plus ou moins de persistance, des cas de charbon, lorsque ces champs sont humides, marécageux ou habituellement inondés ;

B. De recourir dans les exploitations reconnues infectées de charbon (sang de rate et fièvre charbonneuse, charbon bactéridien ou typhus charbonneux), aux inoculations pasteuriennes, mais dans les limites et avec les précautions rendues nécessaires par les dangers qu'entraîne le maniement du virus de cette maladie.

En émettant cet avis, le comité insiste sur la distinction qu'il faut établir aujourd'hui entre le *charbon bactéridien* et le *charbon bactérien*, affections autrefois confondues entre elles et nettement séparées aujourd'hui, possédant chacune son microbe ou sa cause spéciale.

Je me suis rallié à cet avis et j'ai décidé qu'en vue de favoriser les vaccinations pasteuriennes dans les exploitations où le *charbon bactéridien* règne, le gouvernement fournira momentanément gratis, et à titre d'essai, aux médecins vétérinaires, le vaccin nécessaire pour les inoculations préventives.

C'est aux médecins vétérinaires que les cultivateurs, dont les exploitations sont situées dans les circonscriptions que j'ai citées plus haut et où règne habituellement le charbon, doivent donc s'adresser pour faire opérer, s'ils le désirent, les inoculations préventives sur leur bétail.

Je dois déclarer toutefois que le gouvernement décline toute responsabilité, quant à la qualité du virus et aux conséquences que son emploi pourrait amener. Ce virus est fourni tel qu'il est expédié par M. Boutroux, le dépositaire du virus charbonneux de Pasteur, à Paris.

Je me réserve le soin de faire vérifier, par des agents que je déléguerai, si les inoculations sont bien faites et si les précautions voulues ont été bien observées.

Pour le moment, mon département ne peut se procurer, avec quelque garantie de son efficacité, que le virus destiné à préserver les animaux du charbon bactéridien. Aussitôt que les expériences, en voie d'exécution en France, auront produit des résultats définitifs, je me propose de faire remettre également le virus destiné à inoculer le charbon bactérien.

Le médecin vétérinaire qui aura été chargé par un propriétaire de bétail de procéder à l'inoculation aura à s'adresser au directeur de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat qui lui fera, dans un court délai, parvenir le virus des deux espèces nécessaire. Des instructions, dont des exemplaires sont ci-joints, sont destinées à diriger les médecins vétérinaires dans leurs appréciations et dans l'application du procédé.

Veuillez, monsieur le gouverneur, en faire parvenir un exemplaire aux praticiens de votre province qui résident dans les localités où le charbon a régné ou règne habituellement.

Je vous prie également de porter à la connaissance des cultivateurs des communes situées dans les circonscriptions indiquées plus haut les facilités que le gouvernement leur accorde pour les essais qu'ils seraient tentés de faire sur leur bétail.

Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

—

Charbon. — Inoculation préventive.

INSTRUCTIONS POUR LES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES.

I. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Les récentes et importantes découvertes faites par MM. Pasteur, Koch, Chauveau, Arloing, Cornevin, Toussaint et autres ont une valeur à la fois pratique et scientifique. Tandis que parmi ces savants les uns ont montré que l'influence puissante des conditions de milieu pouvaient transformer en

Digitized by Google

agents utiles, préventifs de certaines maladies, les microbes qui, dans les conditions ordinaires, déterminent les troubles les plus graves, les autres ont montré, à propos des maladies charbonneuses que l'insuffisance des moyens d'investigation a fait, jusque dans ces derniers temps, attribuer à un même groupe ou mieux a une même espèce des maladies parfois bien différentes.

M. Pasteur et ses disciples ont transformé la redoutable bactéridie du charbon en un microbe bienfaisant. MM. Arloing, Cornevin et Thomas ont démontré que le charbon essentiel et le charbon symptomatique de Chabert, que l'on considérait comme n'étant que des formes spéciales du sang de rate et des fièvres charbonneuses, constituent une affection toute différente de ces dernières.

Grâce aux recherches de ces trois savants, ce groupe des maladies charbonneuses d'autrefois a pu être scindé en deux espèces : le *charbon bactéridien,* qui correspond essentiellement aux fièvres charbonneuses et au sang de rate d'autrefois, et le *charbon bactérien* d'Arloing, Cornevin et Thomas, lequel représente ces maladies que Chabert désignait sous les noms de *charbon essentiel* et de *charbon symptomatique.*

La première de ces deux formes de charbon *bactérien* (charbon essentiel de Chabert) se révèle brusquement par l'apparition d'une tumeur, tandis que dans la seconde (charbon symptomatique du même), le mal est précédé de symptômes généraux connus de tous les praticiens vétérinaires. Dans ce dernier cas, ces symptômes généraux sont accompagnés d'une boiterie dont la cause échappe tout d'abord, mais dont on ne tarde pas à reconnaître le point de départ, dans le développement d'une tumeur siégeant sur l'un ou l'autre membre; parfois, il se développe une pareille tumeur sur le tronc, le long de la gouttière jugulaire, dans l'auge, dans la région lombaire ou sous la poitrine, d'autres fois dans la bouche, etc.

Après l'apparition de cette tumeur, il peut survenir une amélioration apparente et on voit parfois les animaux recommencer à manger et à ruminer.

D'après le siège de ces tumeurs, on désignait jadis cette maladie sous les noms de : *mal d'épaule, avant-cœur* ou *anticœur, mal de cuisse, mal de jambe, trousse-galant, estranguillon, glosse-anthrax, etc.*

Ces tumeurs s'accroissent rapidement et deviennent bientôt emphysémateuses; leur tissu est noir, friable et laisse suinter sur la surface de section, au début de la maladie, du sang rutilant, plus tard du sang veineux et vers la fin, de la sérosité spumeuse.

Cette affection est suffisamment connue sous les différents noms indiqués ci-dessus pour qu'il soit inutile de retracer ici les caractères différentiels des affections décrites par Chabert sous les noms de *charbon essentiel* et de *charbon symptomatique* d'une part, de *sang de rate* et de *fièvre charbonneuse,* d'autre part.

La différence entre les deux groupes de maladies est essentielle au point de vue de la prophylaxie, car ce n'est qu'au sang de rate ou fièvres charbonneuses, encore dites typhus charbonneux, que s'applique la méthode prophylactique des *vaccinations bactéridiennes* dont l'efficacité a été établie par M. Pasteur et qui tend à entrer dans la voie pratique où, sans doute, la *vaccination bactérienne* la suivra de près.

Afin de faire profiter le pays de la belle découverte de M. Pasteur, établissant l'efficacité des vaccinations prophylactiques du charbon *bactéridien,* le gouvernement tient à mettre gratuitement à la disposition des médecins vétérinaires le vaccin nécessaire pour le cas où des cultivateurs de leur clientèle manifesteraient le désir de soumettre leur bétail à ce moyen préventif.

Il suffira, dans ce cas, de s'adresser à M. le directeur de l'école de médecine vétérinaire de l'État, en lui indiquant le nombre d'animaux qui doivent être soumis à la vaccination. Le vaccin nécessaire sera dès lors fourni le plus tôt possible. Quant à la seringue nécessaire pour l'application du virus, on peut se la procurer chez les marchands d'instruments et notamment à Bruxelles, chez M. Claesen, rue de l'Hôpital.

On trouvera ci-après les données les plus nécessaires relatives à ces vaccinations. Ces données sont essentiellement la reproduction des instructions de M. Boutroux, le dépositaire, à Paris, du vaccin bactéridien.

A la fin de la période de cantonnement ou d'isolement auquel les animaux vaccinés doivent être soumis, les médecins vétérinaires auront soin d'adresser au ministre de l'intérieur un rapport sur leurs opérations, indiquant les particularités et les faits saillants qui auront été constatés dans l'action du virus et dans les conséquences de son insertion.

II. — Instruction pour les vaccinations charbonneuses bactéridiennes (d'après M. Boutroux).

La vaccination bactéridienne, d'après les instructions de M. Pasteur, exige deux inoculations préventives successives :

La première est faite avec une bactérie très atténuée (1er vaccin) qui ne donne aux animaux qu'une fièvre très légère; la seconde est pratiquée douze à quinze jours plus tard avec une bactéridie plus virulente (2e vaccin) qui tuerait un certain nombre d'animaux s'ils n'étaient pas déjà en partie préservés par l'inoculation précédente; par suite de cette préservation partielle, les animaux n'éprouvent sous l'influence de ce second vaccin qu'une légère fièvre. Après l'inoculation de ce second liquide virulent, les animaux sont tout à fait vaccinés, c'est-à-dire, sont devenus réfractaires à la maladie charbonneuse. On peut ainsi vacciner des chevaux, des bêtes bovines, ovines et caprines.

Digitized by Google

Pratique de l'opération.

Le vaccin charbonneux est envoyé à destination, ou à la gare la plus rapprochée, dans des tubes fermés par un bouchon spécial, et renfermant du liquide pour la vaccination de 50, 100 ou 150 bêtes bovines adultes, ou bien pour 100, 200 ou 300 moutons. Ils portent l'étiquette *premier vaccin* ou *deuxième vaccin*.

C'est ce liquide qu'il s'agit d'introduire, à une dose déterminée, sous la peau des animaux. On se sert à cet effet d'une seringue de Pravaz, seringue souvent employée par les médecins et les vétérinaires pour des injections hypodermiques. Pour remplir la seringue de liquide, on enlève le petit fil métallique engagé dans l'aiguille, qui n'a d'autre utilité que d'empêcher celle-ci d'être bouchée par quelque corps étranger; on ajuste l'aiguille sur la canule, on enlève le bouchon du tube à vaccin après avoir agité celui-ci et on aspire le liquide en soulevant doucement le piston. Si la seringue fonctionne bien, elle se remplira complètement de liquide en laissant seulement une très petite bulle d'air sous le piston. Mais il arrive fréquemment que ce dernier est plus ou moins desséché, ou que l'aiguille ne s'ajuste pas très bien sur la canule; alors le liquide ne remplit pas complètement la seringue, et une bulle d'air assez grosse reste sous le piston. Il faut rajuster l'aiguille sur la canule et rejeter le liquide dans le tube. On recommence la même manœuvre deux ou trois fois, alors le piston est mouillé, et si l'aiguille est bien adaptée sur la canule, la seringue se remplit complètement. Cette première condition est indispensable (1).

La seringue étant complètement remplie, on procède à l'inoculation. Pour les bêtes bovines adultes et les chevaux, on tourne le petit curseur qui est en haut de la tige du piston jusqu'à la division 2; on introduit l'aiguille de la seringue en arrière de l'épaule pour les bêtes bovines et à l'encolure pour les chevaux, en choisissant dans ce dernier cas l'endroit de l'insertion de telle façon que le collier ne porte pas sur la piqûre.

La peau des bovins étant quelquefois difficile à percer à l'aiguille, il faut avoir soin d'appuyer celle-ci exactement suivant l'axe de la seringue, pour éviter de la briser.

Pour faciliter l'introduction de l'aiguille, il est bon de faire un pli à la peau et de choisir pour cette piqûre une aiguille assez forte. Celle-ci introduite, l'opérateur pousse le piston jusqu'à ce que le curseur touche la seringue. L'inoculation est ainsi faite. On retire la seringue et on tourne le curseur en sens contraire de la première fois, jusqu'à l'amener à la quatrième division de la tige. On inocule ensuite le second animal, en suivant le même procédé; on amène le curseur à la division 6, etc. Le contenu d'une seringue suffit ainsi à vacciner quatre bêtes bovines ou chevaux.

Douze ou quinze jours après cette première opération, on pratique la deuxième vaccination avec le liquide n° 2 en procédant de la même façon.

On se sert du même vaccin pour les *moutons*, seulement on n'injecte dans ce cas qu'une seule division de liquide à chaque animal.

La vaccination des moutons se fait vers le milieu de la cuisse, de préférence de la cuisse droite.

Pour pratiquer l'inoculation un aide saisit l'animal à vacciner par les pattes de devant, le soulève de façon à l'asseoir sur le train de derrière, le ventre tourné vers l'opérateur et le dos contre l'aide. L'opérateur introduit la seringue sous la peau et fait l'injection comme nous venons de le dire, après avoir eu soin de placer le curseur de façon à ne permettre au piston qu'un déplacement correspondant à la hauteur d'une division de la tige.

Pour éviter les accidents que pourrait occasionner quelque imprudence commise avec le vaccin, il convient :

A. Que le flacon renfermant le liquide d'inoculation reste emballé et conservé jusqu'au moment de l'emploi par le médecin vétérinaire lui-même et, autant que possible, dans un endroit frais;

B. De détruire par le feu, aussitôt l'inoculation faite, ce qui reste du liquide vaccinal. Il suffit, dans ce but, de le jeter dans un foyer ardent soit directement, soit, et encore mieux, après l'avoir versé sur un morceau de drap, de toile ou autre corps absorbant et combustible.

Les animaux vaccinés étant contaminés de charbon devront rester cantonnés ou isolés. A cet effet, ils doivent être déclarés à l'administration dès le moment de l'inoculation, le cantonnement ou l'isolement qui sera ordonné au moment de la vaccination ne pourra être levé que dix jours après la disparition des dernières manifestations produites par le vaccin et doit, en tout cas, être maintenu pendant les quinze jours qui suivent la seconde vaccination.

Remarque très importante.

Il importe extrêmement que le liquide vaccinal soit introduit sous la peau à l'état de pureté parfaite. Si ce liquide était impur, c'est-à-dire, s'il était souillé par de l'eau non bouillie, par des poussières, des saletés quelconques, on introduirait, en même temps que la bactéridie atténuée, des organismes étrangers qui pourraient donner

(1) Si, par hasard, le piston était desséché et laissait passer de l'air, on ferait bouillir de l'eau, on la laisserait refroidir dans le vase où elle a été bouillie jusqu'à ce qu'elle soit tiède, et on aspirerait deux ou trois seringuées de cette eau, pour faire gonfler le piston. Il ne faut jamais se servir, à cet usage, d'eau qui n'a pas été bouillie récemment.

Digitized by Google

une autre maladie à l'animal (septicémie, phlegmon, etc.) ou bien empêcher la vaccination d'avoir son effet.

C'est pour ce motif que le liquide est envoyé *tout à fait pur*, et qu'on doit l'aspirer directement dans le tube. Il est toutefois indispensable que la seringue soit également pure. Cette dernière condition est remplie pour les seringues neuves, c'est-à-dire, celles qui n'ont jamais servi. Quand elles ont servi à une inoculation, il faut les remettre à neuf. Cette opération est assez délicate; elle exige certaines aptitudes spéciales et, en attendant qu'on ait acquis celles-ci, il est nécessaire de renvoyer la seringue au fabricant qui la répare, la remet entièrement à neuf et la rend prête à servir à de nouvelles inoculations. En un mot, il ne faut pas que la seringue serve à plusieurs jours d'intervalle, sans avoir passé par les mains du fabricant ou d'une personne parfaitement au courant de la manière dont on doit désinfecter ces instruments.

---

182. — 4 JUIN 1884. — *Arrêtés royaux par lesquels sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :*

MM. Verdeyen, ancien auditeur militaire des provinces de Hainaut et de Flandre orientale;
Muller, greffier en chef de la cour d'appel de Liège, ancien substitut du procureur du roi près les tribunaux de première instance séant à Neufchâteau et à Verviers;
Kathelin, greffier du tribunal de première instance d'Arlon, ancien avoué près le même tribunal, ancien greffier de la justice de paix du canton d'Étalle et ancien greffier du tribunal de première instance séant à Neufchâteau;
Dupuis, directeur des colonies agricoles de bienfaisance à Hoogstraeten et à Merxplas;
Semal, médecin directeur de l'asile des aliénés à Mons;
Bralion, secrétaire de l'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles;
Verstraete, directeur de l'orphelinat des garçons à Gand. (*Moniteur du 6 juin* 1884.)

---

183. — 5 JUIN 1884. — *Arrêtés royaux par lesquels sont nommés dans l'ordre de Léopold :*

Officier :

M. Gérard (E.), préfet des études à l'athénée royal de Liège.

Chevaliers :

MM. De Give (F.), préfet des études à l'athénée royal d'Ixelles;
Hurdebise (A.-C.), préfet des études à l'athénée royal de Hasselt;
Keiffer (D.), préfet des études à l'athénée royal de Namur;
Malchair (F.), préfet des études à l'athénée royal d'Anvers;
Nélissen (J.-A.-L.), préfet des études à l'athénée royal de Tournai;
Wyers (J.-L.-A.), préfet des études à l'athénée royal de Bruges;
Smiets (G.), ancien préfet des études du collège communal de Huy, actuellement préfet des études à l'athénée de cette ville;
Bernimolin (E.), professeur à l'athénée royal de Liège;
Colson (N.-J.), professeur à l'athénée royal de Bruxelles;
Courtoy (H.-J.), professeur à l'athénée royal de Gand;
Dufief (J.-B.), professeur à l'athénée royal de Bruxelles;
Leclercq (L.), professeur à l'athénée royal de Bruges;
Rochet (G.), professeur à l'athénée royal d'Anvers;
Balasse (A.), directeur de l'école moyenne de l'État à Rœulx;
Claeys (C.-L.), directeur de l'école moyenne de l'État à Furnes;
Counet (J.-F.-J.), directeur de l'école moyenne de l'État à Waremme;
Jopken (E.-F.-J.), directeur de l'école moyenne, de la section normale primaire et préfet des études de l'athénée royal de Virton;
Kinet (T.), directeur de l'école moyenne de l'État et de la section normale primaire à Jumet;
Novent (A.), ancien professeur à l'athénée royal de Gand;
Scheuer (J.-B.), ancien professeur à l'athénée royal d'Arlon;
Angenot (B.-F.), ancien préfet des études du collège et ancien directeur de l'école moyenne de l'État à Malines;
Van Dyck (J.-C.), ancien directeur de l'école moyenne de l'État à Wavre;
De Doncker (L.-P.-C.), Vermeulen (E.-A.) et Gheude (D.-P.), notaires à la résidence de Bruxelles;
Dechamps (C.-J.), notaire et conseiller provincial, à Jauche. (*Moniteur du 7 juin* 1884.)

Digitized by Google

184. — 6 JUIN 1884. — *Loi approuvant le contrat de vente du collège Saint-Norbert, à Rome* (1). (Monit. du 8 juin 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé :

Le contrat conclu, le 19 avril 1884, à l'intervention de M. De Luca, notaire à Rome, entre M. Van Loo, ministre de Belgique en Italie, agissant au nom du gouvernement belge, et M. le chevalier J. Ricotti, représentant la maison de banque J. Ricotti et Cie, lequel contrat porte vente à la dite maison de banque du terrain et des bâtiments constituant autrefois le collège Saint-Norbert et comprenant l'établisse-

(1) *Session de* 1883-1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 mai 1884, p. 306. — Rapport. Séance du 16 mai, p. 308-309.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 mai 1884, p. 1334-1337.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mai 1884, p. 34.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 mai 1884, p. 294-296.

—

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la chambre un projet de loi ayant pour objet d'autoriser l'aliénation du collège Saint-Norbert, à Rome.

Avant de justifier ce projet, il importe de faire connaître à la suite de quelles circonstances le gouvernement belge se trouve en possession de cet immeuble.

La fondation du collège Saint-Norbert remonte au XVIIe siècle; elle est due à un certain Van Axel de Sény, natif d'Utrecht, et résulte d'un acte de donation du 27 février 1627 (*a*).

Le préambule de cet acte nous apprend que la création de cette fondation était motivée par le fait « que les abbayes des Prémontrés, dans le Brabant, n'avaient à Rome aucun couvent ou collège dans lequel quelques chanoines prémontrés pourraient résider afin d'être à même de recourir plus facilement au souverain pontife et au saint-siége apostolique pour les difficultés que fait surgir la malignité des temps ».

L'acte en question renfermait, outre diverses dispositions organisatrices de la fondation, les trois clauses suivantes qu'il est nécessaire, vu leur importance, de reproduire textuellement :

« 6. Je réserve, dit le fondateur, à moi et à mes descendants et, à leur défaut, au sérénissime duc de Brabant la pleine et entière propriété des sommes et biens mobiliers et immobiliers, dans le cas où le dit collège viendrait, d'une manière ou de l'autre, à disparaître, ou bien qu'il serait affecté à un autre usage ou à l'habitation d'autres personnes.

« 7. Je veux et ordonne que toutes les sommes affectées de n'importe quelle manière à la dite fondation soient données et remises aux révérendissimes seigneurs abbés de la province de Brabant que j'institue, en ce qui concerne lesdites sommes, mes héritiers, légataires et donataires de la meilleure manière possible, leur donnant le droit d'appréhension, de leur propre autorité, avec la charge et l'obligation d'appliquer toutes les sommes à semblable fondation.

« Et s'il arrivait que les révérendissimes seigneurs abbés de la dite province se trouvaient, par l'effet de n'importe quelle puissance, mis dans l'impossibilité de toucher les dites sommes, tous les droits, actions, institutions, legs et donation prédits seront dévolus, sous la charge et obligations indiquées, à mes parents et descendants. Et s'il n'en existe pas, ou bien s'ils ne peuvent ou ne veulent user de leurs droits, toutes les actions, institutions et donation précités et tous les droits seront dévolus au sérénissime légitime et catholique duc de Brabant avec la même charge et obligation d'appliquer toutes les sommes à semblable fondation. »

Ce couvent ou collège, dans lequel, suivant les rapports de la légation hollandaise de 1815 et 1816, furent reçus parfois quelques élèves belges étudiant la théologie, subsista jusqu'à l'invasion française en Italie. A cette époque, les Prémontrés furent dispersés, le dernier Norbertin quitta Rome en 1806, laissant l'administration du collège entre les mains d'un avocat nommé Duchâteau.

En 1833, le pape Grégoire XVI établit, dans les locaux du collège, mais à titre purement provisoire et précaire (*b*), les religieuses de Notre-Dame du Calvaire qui l'occupent encore aujourd'hui.

En 1873, une réclamation émanant des abbés prémontrés de la Belgique attira l'attention du gouvernement sur la situation légale de la fondation dont il s'agit.

Les réclamants, se basant sur les dispositions de l'acte de fondation et alléguant que l'établissement était menacé d'expropriation au profit de l'Etat italien en exécution de la loi d'incamération des biens ecclésiastiques du 19 juin 1873, demandaient que le gouvernement belge intervînt pour empêcher cette expropriation et les faire rentrer en possession du collège.

Il est inutile d'ajouter que cette demande ne put être accueillie, les abbés prémontrés ne pouvant être considérés ni comme les successeurs, ni comme les représentants des anciennes abbayes brabançonnes supprimées par les lois de la révolution française.

Néanmoins, sur les représentations du gouvernement belge, le gouvernement italien examina la situation juridique faite à la fondation Van Axel par la loi d'incamération prémentionnée. La junte liquidatrice consultée déclara que la loi en question n'était pas applicable au collège Saint-Norbert;

(*a*) L'acte est reproduit *in extenso* dans MIRAEUS, *Oper. diplomat.*, t. IV, p. 688.

(*b*) Déclaration du cardinal Lambruschini.

Digitized by Google

ment situé à l'angle de la rue des Quatre-Fontaines et du Viminal.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

---

185. — 6 JUIN 1884. — *Arrêtés royaux par lesquels sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :*

MM. Widart, juge de paix honoraire, vice-président du comité d'inspection et de surveillance de la maison spéciale de réforme de Saint-Hubert, ancien juge de paix des cantons de Viel-Salm, de Beauraing et de Saint-Hubert et ancien conseiller provincial ;

Richard, ancien notaire et ancien conseiller communal et provincial à Arlon. (*Moniteur du 8 juin* 1884.)

---

186. — 6 JUIN 1884. — *Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold :*

M. François (J.-J.-E), docteur en droit, chef de division au ministère de la justice. (*Moniteur du 9 juin* 1884.)

---

187. — 6 JUIN 1884. — *Arrêté royal par lequel sont promus et nommés dans l'ordre de Léopold :*

Officier :

M. Tiberghien, ancien membre de la députation permanente du Brabant.

Chevalier :

M. Massart, membre de la députation permanente du conseil provincial de Liège. (*Moniteur du 19 juin* 1884.)

---

188. — 7 JUIN 1884. — *Arrêté royal. — Département de la justice. — Administration centrale. — Personnel. — Modifications aux cadres.* (Monit. du 10 juin 1884.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 14 avril 1880 (*Pasin.*, n° 120);

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les cadres du personnel des fonctionnaires et employés du département de la justice, déterminés par l'article 4 du règlement organique précité, sont fixés comme suit :

---

que cette institution avait été atteinte de caducité depuis l'époque où les chanoines prémontrés s'étaient éloignés de Rome ; que, dès lors, le cas de réversibilité s'était vérifié et qu'à défaut de descendants du fondateur, les biens étaient dévolus au duc de Brabant.

En suite de cet avis, un décret royal du 31 mars 1873 a rapporté les dispositions du décret du 26 janvier de la même année en ce qui concerne l'expropriation du collège Saint-Norbert.

Le gouvernement belge se trouvait, dès lors, en mesure, sans avoir à redouter aucune difficulté de la part du gouvernement italien, d'user des droits que les articles 6 et 8 de l'acte de fondation lui conféraient en sa qualité de successeur des anciens ducs de Brabant.

Il est inutile, en présence des indications données ci-dessus, d'insister sur la nature et l'étendue de ces droits.

Les anciens Prémontrés n'ont plus aucun représentant légal qui puisse prétendre à la propriété du collège ; aucun descendant du fondateur ne s'est présenté pour revendiquer les droits stipulés en faveur de la famille dans l'acte de fondation. Il ne reste donc plus, comme ayant droit, que l'Etat belge, successeur du duc de Brabant.

Le gouvernement, obligé de tirer parti de l'immeuble qui lui était dévolu, songea d'abord à le donner en location ou à le vendre à la corporation religieuse qui l'occupe, corporation qui est reconnue par la loi italienne.

Les négociations entamées dans ce but échouèrent complètement.

C'est alors que surgirent les propositions de M. Ricotti, administrateur de la Société de l'Esquilin.

Ces propositions, qui se trouvent formulées dans l'acte soumis à l'approbation de la chambre, peuvent, notamment en ce qui concerne le chiffre du prix de vente, être considérées comme avantageuses pour le gouvernement belge.

D'après les renseignements fournis par la légation de Sa Majesté à Rome, il ne serait pas possible d'obtenir de l'immeuble un prix plus élevé.

D'autre part, le gouvernement n'a aucun intérêt à conserver une propriété dont la prise de possession peut l'entraîner à des dépenses élevées et dont la gestion, à raison de l'éloignement, ne laisserait pas que d'offrir toujours de sérieux inconvénients.

Les clauses de la convention proposée offrent pour l'Etat belge toutes les garanties désirables.

Le gouvernement n'assume, en cas d'éviction, que l'obligation de restituer les sommes payées. L'acquéreur prend à sa charge tous les frais judiciaires ou autres qui peuvent être nécessités par la prise de possession du collège, toutes les indemnités qu'il peut avoir à payer de ce chef.

Le ministre de la justice,

JULES BARA.

Digitized by Google

GRADES ET EMPLOIS.	COMPOSITION DES CADRES du secrétariat.	COMPOSITION DES CADRES DES DIRECTIONS. 1re DIRECTION — Cultes et établissements de bienfaisance.	2e DIRECTION. — Prisons et sûreté publique.	3e DIRECTION. — Législation et grâces.	4e DIRECTION. — Comptabilité générale, traitements et pensions, frais de justice.	NOMBRE TOTAL.
Secrétaire général	1	»	»	»	»	1
Administrateur des prisons et de la sûreté publique	»	»	1	»	»	1
Directeur général	»	1	»	1	»	2
Directeur	»	»	1	2	1	4
Chef de division	»	1	2	3	»	6
Inspecteur	»	1	2	»	»	3
Chef de bureau	3	3	3	2	3	14
Contrôleur	»	»	1	»	»	1
Sous-chef de bureau	1	3	3	»	1	8
Commis de 1re classe	1	3	2	2	1	9
Id. de 2e id.	3	4	7	2	3	19
Id. de 3e id.	1	»	9	»	2	12
Commis expéditionnaires	7	»	»		»	7
	17	16	31	12	11	87

ART. 2. La répartition du personnel, réglée par l'article 9 du dit règlement, est modifiée comme suit :

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

1re SECTION. (*Secrétariat.*)

1 chef de bureau.
1 sous-chef de bureau.
1 commis de 1re classe.
1 commis de 2e classe (expéditeur).
7 commis expéditionnaires.

2e SECTION. (*Personnel.*)

1 chef de bureau.
1 commis de 2e classe.

3e SECTION. (*Statistique.*)

1 chef de bureau.
1 commis de 2e classe.
1 commis de 3e classe.

1re DIRECTION. (CULTES ET ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.)

1 directeur général.
1 inspecteur des établissements de bienfaisance et d'aliénés.

1re SECTION. (*Cultes.*)

1er bureau.

Le directeur général dirigera personnellement ce bureau.
1 sous-chef de bureau.
1 commis de 2e classe.

2e bureau.

1 chef de bureau.
1 commis de 2e classe.

2e SECTION. (*Établissements de bienfaisance.*)

1er bureau.

1 chef de division, qui dirigera personnellement ce bureau.
1 commis de 1re classe.

2e bureau.

1 chef de bureau.
1 commis de 1re classe.
1 commis de 2e classe.

3e bureau.

1 sous-chef de bureau.
1 commis de 2e classe.

3e SECTION. (*Dons et legs, fondations.*)

1 chef de bureau.
1 sous-chef de bureau.
1 commis de 1re classe.

2e DIRECTION. (PRISONS ET SURETÉ PUBLIQUE.)

1 administrateur.
1 inspecteur des prisons.
1 inspecteur des constructions.

1re SECTION. (*Prisons.*)

1er bureau.

1 chef de division.
1 chef de bureau.
1 commis de 1re classe.
2 commis de 3e classe.

Digitized by Google

2e bureau.

1 chef de division.
1 chef de bureau.
1 contrôleur de la comptabilité.
1 sous-chef de bureau.
5 commis de 2e classe.
2 commis de 3e classe.

2e SECTION. (*Sûreté publique.*)

1 directeur.
1 chef de bureau.
2 sous-chefs de bureau.
1 commis de 1re classe.
2 commis de 2e classe.
5 commis de 3e classe.

3e DIRECTION. (LÉGISLATION ET GRACES.)

1 directeur général.

1re SECTION. (*Législation.*)

1er bureau (législation civile, commerciale, etc.)

1 directeur.
1 chef de division.
1 commis de 1re classe.

2e bureau (législation criminelle).

1 directeur.
1 chef de division.
1 commis de 1re classe.

2e SECTION. (*Référés.*)

Le directeur général dirigera personnellement ce bureau.
1 chef de bureau.

3e SECTION. (*Extraditions, grâces, naturalisations, état civil.*)

1 chef de division.
1 chef de bureau.
2 commis de 2e classe.

4e DIRECTION. (COMPTABILITÉ GÉNÉRALE, TRAITEMENTS ET PENSIONS, FRAIS DE JUSTICE.)

1 directeur.

1re SECTION. (*Comptabilité générale.*)

1 chef de bureau.
1 commis de 1re classe.
1 commis de 2e classe.
1 commis de 3e classe.

2e SECTION. (*Traitements et pensions.*)

1 chef de bureau.
1 sous-chef de bureau.
1 commis de 2e classe.
1 commis de 3e classe.

3e SECTION. (*Frais de justice.*)

1 chef de bureau.
1 commis de 2e classe.

ART. 3. Les fonctionnaires et employés en exercice conservent, à titre personnel, les grades et les traitements dont ils jouissent actuellement.

Notre ministre de la justice (M. JULES BARA) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

189. — 7 JUIN 1884. — *Arrêté ministériel. — Examen institué par l'article 3 de la loi du 24 août 1883. — Questionnaire formulé par le ministère de l'instruction publique en exécution de l'article 23 de la même loi.* (Monit. du 13 juin 1884.)

Le ministre de l'instruction publique,

Vu les articles 3 et 23 de la loi du 24 août 1883;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 2 octobre 1883 (*Pasin.*, n° 275);

Revu son arrêté du 4 mars 1884 (*ci-dessus*, n° 55), ordonnant la publication d'un questionnaire dressé par le département de l'instruction publique en vertu de l'article 23 précité;

Attendu que le débat qui a eu lieu à la chambre des représentants dans les séances des 15 et 18 mars 1884 a montré que la plus grande partie de la majorité de cette assemblée et la presque unanimité de l'opposition réclamaient, de commun accord, la suppression des questions relatives à la morale générale et aux devoirs envers Dieu, comme elles demandaient également la simplification, dans une certaine mesure, des autres parties du questionnaire, tout en les considérant comme satisfaisantes dans leur ensemble,

Arrête :

ART. 1er. Pendant la période quinquennale 1884-1888, les questions à poser dans les examens institués par l'article 3 de la loi du 24 août 1883 seront désignées, par le sort, parmi celles que comprend le questionnaire annexé au présent arrêté (1).

ART. 2. L'arrêté ministériel du 4 mars 1884 relatif au même objet est rapporté.

P. VAN HUMBEECK.

---

(1) Le questionnaire figure comme annexe au *Moniteur* du dimanche 15 juin.

Digitized by Google

190. — 8 JUIN 1884. — *Arrêté royal par lequel sont promus et nommés dans l'ordre de Léopold :*

Officiers :

MM. les représentants :
Cuvelier (P.), bourgmestre de la ville de Namur;
baron de Montblanc (A.);
baron de Vrints de Truenfeld (A.), questeur de la chambre, bourgmestre de Malèves;
baron de Zerezo de Tejada (F.), ancien questeur de la chambre;
Janssens (C.), bourgmestre d'Ostende, ancien conseiller provincial;
Lefebvre (L.), ancien questeur de la chambre;
Le Hardy de Beaulieu (A.), vice-président de la chambre;
Notelteirs (J.);
Smolders (T.);
Washer (G.), questeur de la chambre.

Chevaliers :

MM. les représentants :
comte Goblet d'Alviella (E.);
Scailquin (O.);
Tournay-Detillieux (J.), secrétaire de la chambre;
Vandenpeereboom (J.). (*Moniteur du 9 juin 1884.*)

---

191. — 8 JUIN 1884. — *Arrêté royal (contresigné par M. Frère-Orban, ministre des affaires étrangères), qui nomme M. Jules Bara ministre d'Etat.* (Monit. des 16-17 juin 1884.)

---

192. — 9 JUIN 1884. — *Arrêté ministériel. — Règlement pour l'exposition générale des beaux-arts de 1884.* (Monit. du 10 juin 1884.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 28 avril 1884 (*ci-dessus*, n° 116);

Vu les propositions de la commission directrice de l'exposition générale des beaux-arts,

Arrête :

CHAPITRE Ier. — *De l'ouverture de l'exposition et de l'envoi des objets.*

ART. 1er. L'exposition générale des beaux-arts de 1884 commence le 1er septembre et se ferme le 1er novembre.

Elle est ouverte aux productions des artistes vivants, belges ou étrangers.

ART. 2. Les objets destinés à l'exposition doivent être adressés *à la commission directrice de l'exposition des beaux-arts, à Bruxelles.* Ils sont accompagnés d'une notice contenant :

Les nom, prénoms, le lieu de naissance, le domicile et la nationalité de l'artiste; la mention des récompenses artistiques qu'il a obtenues à l'occasion des expositions triennales; l'indication des expositions triennales de Bruxelles où ses œuvres auraient été admises; enfin, l'explication à insérer au catalogue.

ART. 3. Les ouvrages ayant des cadres de forme ronde ou ovale, ou à pans coupés, doivent être ajustés dans des caisses de forme carrée.

Le maximum pour la dimension des bordures sera de 30 centimètres de largeur et de 20 centimètres en épaisseur.

Chaque ouvrage exposé devra être muni d'un cartel doré portant le nom de l'auteur et l'indication du sujet. L'indication est facultative pour les portraits.

Ce cartel ne pourra dépasser le cadre.

ART. 4. Le gouvernement prend à sa charge les frais de transport sur le territoire belge, tant pour l'aller que pour le retour, des œuvres qui lui sont adressées par chemin de fer (*petite vitesse, tarif* n° 2).

Les colis expédiés de l'étranger doivent être affranchis jusqu'à la frontière belge.

ART. 5. Nul objet n'est reçu après le 25 juillet.

ART. 6. Il est publié deux catalogues de l'exposition : l'un en langue française, l'autre en langue flamande.

Un appendice du catalogue mentionne les ouvrages de peinture et de sculpture exécutés depuis l'exposition dernière dans les monuments publics du pays et qui ne peuvent figurer au salon.

Les artistes intéressés sont invités, en conséquence, à faire parvenir à la commission directrice, avant le 25 juillet, l'indication des travaux de cette nature qu'ils désirent voir mentionner dans l'appendice.

CHAPITRE II. — *De l'admission et du placement.*

ART. 7. Le jury d'admission est composé des membres de la commission directrice et de quatre délégués élus par les exposants belges ou domiciliés en Belgique, déjà reçus à l'une des expositions triennales de Bruxelles.

Chaque bulletin de vote devra, pour être valable, porter les noms des délégués dans l'ordre suivant :

Deux artistes habitant Bruxelles; un artiste habitant Anvers; un artiste habitant Gand ou Liège.

Les opérations doivent être terminées avant le 5 août.

ART. 8. Le jury d'admission est chargé de l'examen des ouvrages présentés à l'exposition.

Digitized by Google

Ne seront admis que les ouvrages pour lesquels deux tiers au moins des membres présents du jury auront émis des votes favorables.

ART. 9. On ne peut prononcer le refus d'un objet que si la majorité au moins des membres sont présents. Toutefois, dans la dernière séance, il est statué définitivement sur l'admission des objets à l'égard desquels il n'aura pas encore été pris de décision, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 10. Sont admises à l'exposition les œuvres des quatre genres indiqués ci-après :

1° Peinture, dessins, aquarelles, pastels, miniature, émaux, faïences et porcelaines;

2° Sculpture, ciselure et gravure en médailles;

3° Gravure et lithographie;

4° Architecture.

Sont exclus de l'exposition les tableaux, dessins, gravures ou lithographies dépourvus de cadre, ainsi que les objets qui auraient déjà figuré dans une exposition triennale à Bruxelles.

Les copies ne peuvent être admises, sauf celles qui reproduiraient un ouvrage par un procédé différent de celui de l'original.

Les ouvrages n'appartenant plus à l'artiste ne sont admis qu'autant qu'il soit produit une autorisation écrite de celui-ci.

ART. 11. Le jury de placement est composé de quatre membres pris dans le sein de la commission directrice et désignés par elle, ainsi que des quatre délégués des exposants qui font partie du jury d'admission.

Ce jury est présidé par le président de la commission directrice et, à son défaut, par l'un des vice-présidents de cette commission, lesquels en font partie de droit.

ART. 12. Le bulletin contenant les noms des quatre candidats choisis par les artistes est placé dans une enveloppe spéciale, fermée et portant la signature de l'artiste votant, ainsi que son domicile. Ce bulletin doit accompagner la notice mentionnée à l'article 2.

Les bulletins sont ouverts par la commission directrice, dans une séance publique qui aura lieu le 28 juillet.

Il est procédé immédiatement à leur dépouillement. Les artistes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont proclamés membres des jurys d'admission et de placement. En cas de parité de voix, le plus âgé des candidats est nommé.

Lors du dépouillement des bulletins, les enveloppes sont détruites immédiatement après leur ouverture.

Il est tenu note des noms des artistes qui ont envoyé des bulletins.

Les bulletins ne sont ouverts et dépouillés qu'après avoir été réunis et comptés.

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs billets, ils sont tous annulés. Mention en est faite au procès-verbal.

ART. 13. La commission directrice donne sur-le-champ connaissance du résultat du scrutin aux membres élus.

En cas de non-acceptation, l'artiste nommé est remplacé par celui qui le suit dans l'ordre du nombre des voix.

ART. 14. Le jury de placement entre en fonctions le 5 août. Il nomme son secrétaire.

ART. 15. Le placement des objets doit être terminé, au plus tard, le 30 août. Il est déclaré définitivement arrêté et mention en est faite au procès-verbal. A partir de ce moment, nul objet ne peut plus être déplacé.

ART. 16. Le jury de placement est dissous de plein droit la veille du jour de l'ouverture de l'exposition.

CHAPITRE III. — *Du jury des récompenses.*

ART. 17. Le jury des récompenses est composé des membres du jury de placement, auquel le gouvernement pourra adjoindre un délégué.

Ce jury est présidé par le président de la commission directrice et, à son défaut, par l'un des vice-présidents de cette commission, lesquels font partie de droit du jury des récompenses.

ART. 18. Le jury des récompenses est spécialement chargé d'adresser au gouvernement des propositions pour les achats, les médailles et encouragements.

CHAPITRE IV. — *Des achats, des médailles et des encouragements.*

ART. 19. Le jury des récompenses signale, s'il y a lieu, au gouvernement les ouvrages d'un mérite remarquable dont il estime que l'acquisition peut être proposée pour le compte de l'État.

ART. 20. Nulle acquisition ne peut être proposée à seul titre d'encouragement.

ART. 21. Il est décerné trois médailles aux artistes qui ont fait preuve du talent le plus distingué.

ART. 22. La médaille ne peut être accordée aux artistes qui ont déjà obtenu cette distinction à l'une des expositions précédentes, ni à ceux qui ont reçu la décoration de l'ordre de Léopold.

ART. 23. Il peut être accordé des encouragements pécuniaires aux jeunes artistes belges.

ART. 24. Le ministre de l'intérieur fait connaître au jury la somme qui peut être affectée aux encouragements.

ART. 25. Les propositions pour la répartition des médailles sont transmises au ministre de l'intérieur, au plus tard dans le mois à partir de l'ouverture de l'exposition. Il est statué sur ces propositions dans le délai de huit jours et les distinctions accordées sont immédiatement mentionnées au bas des œuvres qui en ont été l'objet.

CHAPITRE V. — *De l'exposition des objets.*

ART. 26. Pendant la durée de l'exposition, il

Digitized by Google

est perçu un droit d'entrée d'un franc par personne.

Toutefois, ce prix est fixé :

A 50 centimes, les jeudis, pendant toute la journée, et les dimanches depuis 1 jusqu'à 5 heures de relevée, à partir du 18 septembre, et

A 10 centimes, les dimanches, depuis 8 heures du matin jusqu'à midi, à partir du 21 septembre.

Les élèves des écoles publiques du pays sont admis, sous la conduite et la surveillance de leurs maîtres, à visiter gratuitement l'exposition, aux jours et heures qui seront déterminés ultérieurement par la commission directrice.

ART. 27. Il est délivré des cartes permanentes d'entrée au prix de 10 francs.

Outre l'accès de l'exposition, ces cartes donnent le droit d'assister à la cérémonie de l'ouverture.

ART. 28. Les artistes exposants et les membres de la commission directrice et des jurys reçoivent une carte d'entrée personnelle pour toute la durée de l'exposition.

ART. 29. Les cartes mentionnées aux deux articles précédents doivent porter la signature de l'intéressé. Comme moyen de contrôle, un registre sur lequel les porteurs de ces cartes sont tenus de signer est déposé à l'entrée du salon.

ART. 30. A l'exception des personnes que leurs fonctions y appellent, nul ne peut être admis au salon avant l'ouverture.

Il est permis aux artistes de vernir leurs tableaux ou de laver leurs ouvrages de sculpture la veille du jour de l'ouverture du salon, depuis 9 heures du matin jusqu'à 4 heures de relevée.

Les membres de la presse sont admis le même jour et aux mêmes heures, sur la présentation de leur carte d'entrée personnelle.

ART. 31. Nul objet ne peut être retiré avant la clôture de l'exposition.

ART. 32. Les artistes doivent enlever leurs ouvrages dans le délai de huit jours, à partir du jour de la clôture.

Ils peuvent désigner leurs mandataires ou les voies de transport par lesquelles ils désirent que les objets leur soient renvoyés.

ART. 33. La commission directrice prend tous les soins nécessaires pour la conservation des ouvrages qui lui sont confiés ; mais elle n'assume aucune responsabilité du chef des accidents qui pourraient survenir aux objets, soit à l'occasion de leur envoi ou de leur retour, soit pendant le temps qu'ils resteront déposés dans les locaux de l'exposition.

Dispositions générales.

ART. 34. Les jurys d'admission, de placement et des récompenses ne délibèrent que si les deux tiers de leurs membres sont présents.

En cas de partage des voix, toute proposition est rejetée.

ART. 35. Aucun membre d'un des jurys ou de la commission directrice ne peut prendre part ni être présent aux délibérations ou aux votes qui le concernent.

Ces membres renoncent, par le fait de l'acceptation de leur mandat, à être compris dans les récompenses ou les achats pour la tombola.

ART. 36. Les membres du jury prennent l'engagement de garder le secret sur les opinions, les propositions et les votes de leurs collègues, ainsi que sur le résultat négatif du scrutin auquel donnerait lieu la proposition d'un achat, d'une récompense ou d'un encouragement.

ART. 37. Les artistes peuvent se servir de l'intermédiaire de la commission directrice pour la vente de leurs œuvres.

ART. 38. Il est interdit de reproduire par un procédé quelconque les objets exposés sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de l'artiste exposant et du propriétaire de l'objet, si celui-ci n'appartient plus à l'artiste.

ART. 39. Les frais de l'exposition, y compris les achats d'objets exposés, seront couverts par les allocations du gouvernement et par les produits de l'exposition elle-même. Les dépenses sont soumises à l'approbation préalable du ministre de l'intérieur, auquel il est également rendu compte de l'emploi des recettes.

G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

---

193. — 9 JUIN 1884. — *Loi établissant des conseils de prud'hommes à Charleroi et à La Louvière* (1). (Monit. du 12 juin 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. Des conseils de prud'hommes sont établis, en conformité de la loi du 7 février 1859, dans les communes de Charleroi et de La Louvière.

---

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Session de 1880-1881.
Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 décembre 1880, p. 66.
Session de 1883-1884.
Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 mars 1884, p. 254-255.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 avril 1884, p. 1121-1124 et 1129.
SÉNAT.
Session de 1883-1884.
Documents parlementaires.—Rapport. Séance du 15 avril 1884, p. 27.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 mai 1884, p. 273-274.

Digitized by Google

ART. 2. Le ressort de ces conseils de prud'hommes est fixé comme il suit :

Pour le conseil des prud'hommes de Charleroi : les communes des cantons de Charleroi, de Châtelet et de Fontaine-l'Évêque ;

Pour le conseil des prud'hommes de La Louvière : les communes de La Louvière, de La Hestre, de Houdeng-Goegnies, de Houdeng-Aimeries, de Strépy-Bracquegnies, de Maurage, de Haine-Saint-Paul, de Haine-Saint-Pierre, de Morlanwelz, de Fayt lez-Seneffe, de Bois-d'Haine et de Familleureux.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS.)

---

194. — 9 JUIN 1884. — *Arrêté royal. — Société nationale des Chemins de fer vicinaux. — Constitution de la société. — Approbation des statuts. — Nomination du président et désignation du vice-président du conseil d'administration.* (Monit. du 12 juin 1884.)

Léopold II, etc. Vu l'expédition d'un acte passé le 9 juin 1884 devant Me Van Halteren (C.-P.-M.), notaire à Bruxelles, renfermant les statuts de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux ;

Considérant que ces statuts ont été arrêtés d'après les principes consacrés par la loi du 28 mai 1884 et par la loi du 18 mai 1873, sauf les dérogations nécessitées aux dispositions de cette dernière, à raison de la nature spéciale de la société ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les statuts de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, tels qu'ils résultent de l'acte précité du 9 juin 1884, sont approuvés.

ART. 2. Notre ministre des finances (M. CHARLES GRAUX) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Société nationale des Chemins de fer vicinaux.

Par-devant Charles-Paul-Marie Van Halteren, notaire à Bruxelles,

Est comparu :

M. Charles Graux, ministre des finances, demeurant à Bruxelles,

Agissant en exécution de la loi du 28 mai 1884 ;

Lequel a requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts de la société dont l'établissement est autorisé par la dite loi, comme suit :

CHAPITRE Ier.

CONSTITUTION, SIÈGE, OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1er. Il est fondé une société anonyme sous la dénomination de *Société nationale des Chemins de fer vicinaux*.

Son siège est établi à Bruxelles.

ART. 2. La société a pour objet la construction et l'exploitation de voies ferrées vicinales dans le royaume.

Elle pourra placer temporairement ses fonds disponibles en dépôt ou en compte courant à la caisse générale d'épargne et de retraite ou à la Banque Nationale ; elle pourra aussi les appliquer à l'achat d'obligations créées ou garanties par l'État, les provinces ou les communes.

Toutes autres opérations lui sont interdites.

ART. 3. La durée de la société est illimitée.

Sa dissolution ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi qui réglera en même temps le mode et les conditions de sa liquidation.

ART. 4. La société pourra abandonner l'exploitation d'une ligne vicinale dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 28 mai 1884.

CHAPITRE II.

FONDS SOCIAL. — OBLIGATIONS.

ART. 5. Le capital social sera formé au fur et à mesure du développement des opérations sociales.

Il sera représenté par des actions nominatives de mille francs, qui ne pourront être possédées que par l'État, par les provinces et par les communes.

Ces actions sont divisées en autant de séries qu'il existe de lignes concédées.

Chaque série d'actions a droit aux bénéfices produits par la ligne qu'elle représente, dans les limites fixées à l'article 29.

La société pourra commencer ses opérations dès que deux souscriptions d'actions auront eu lieu.

Le montant de ces premières souscriptions d'actions sera constaté dans un acte authentique par le ministre des finances et les souscripteurs.

ART. 6. Aucune ligne vicinale ne sera établie s'il n'a été souscrit par les communes intéressées un nombre d'actions suffisant pour en assurer la construction et la mise en exploitation.

Toutefois, les provinces et l'État peuvent souscrire à la décharge des communes et, dans ce cas, ils sont titulaires des actions qu'ils ont souscrites.

Digitized by Google

ART. 7. Un premier versement de 200 francs par action est obligatoire dans les trente jours de la souscription.

Les autres versements se feront sur l'appel de la société.

Tout versement en retard portera de plein droit intérêt au profit de la société, au taux de 6 p. c. l'an.

ART. 8. Des titres de délégation au porteur peuvent être délivrés jusqu'à concurrence des 4/5 des souscriptions d'actions et dans la mesure des versements effectués sur ces souscriptions.

Les porteurs de titres de délégation n'auront d'autre droit que celui de toucher directement de la société, dans les limites fixées par l'article 31, une part des dividendes attribués aux actionnaires. Ils n'ont point le pouvoir d'assister aux assemblées ni de s'immiscer en aucune façon dans les affaires sociales.

ART. 9. Les titres de délégation au porteur, ainsi que les certificats nominatifs d'inscription, sont signés par deux administrateurs. L'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 10. Après l'expiration de la 66e année de l'exploitation d'une ligne concédée, les actionnaires ont le droit d'opérer le retrait des titres de délégation qui grèvent leurs actions, à condition de payer aux porteurs de ces titres le capital nominal qu'ils représentent.

ART. 11. La société peut accepter la substitution au versement des sommes dues sur ses actions, de l'engagement de l'État, des provinces ou des communes, de se libérer par annuités en soixante-six ans.

Toutefois, si cet engagement est offert par des communes, la société ne l'acceptera qu'après s'être assurée que ces communes possèdent les ressources pour y faire face.

ART. 12. La société peut émettre des obligations à intérêt fixe à concurrence des annuités dues par les communes, les provinces et l'État.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ, DIRECTION ET SURVEILLANCE.

ART. 13. La société est administrée par un conseil formé d'un président et de quatre administrateurs et assisté d'un directeur général. Il y a, en outre, un comité de surveillance composé de six membres (1).

§ 1er. — *Du conseil d'administration.*

ART. 14. Le président du conseil d'administration est nommé et peut être révoqué ou suspendu par le roi. Cette nomination est faite pour six ans; elle peut être indéfiniment renouvelée pour le même terme.

ART. 15. Des quatre autres membres du conseil d'administration, deux sont nommés par le roi et deux par l'assemblée générale des actionnaires.

Tous les trois ans, à partir de la troisième année, deux membres cessent leurs fonctions. Leur mandat peut être renouvelé indéfiniment.

Un tirage au sort déterminera l'ordre de sortie.

Il sera pourvu au remplacement de l'un des administrateurs sortants par le roi, et à celui de l'autre par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une des places d'administrateur à la nomination de l'assemblée générale, le comité de surveillance désignera l'un de ses membres pour remplir provisoirement la place vacante. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

ART. 16. Le roi désigne le membre du conseil d'administration appelé à remplacer le président en cas d'absence, d'empêchement ou de suspension.

Ce membre porte le titre de vice-président.

ART. 17. Il sera porté aux frais généraux une somme annuelle maxima de 15,000 francs qui sera répartie en jetons de présence entre le président et les membres du conseil d'administration d'après un règlement à arrêter entre eux.

Le président et chacun des membres du conseil auront droit en outre à un prélèvement de 2 p. c. dans le partage des bénéfices au delà du premier dividende attribué aux actionnaires. Toutefois, ce prélèvement ne pourra dépasser 10,000 francs pour chacun d'eux.

ART. 18. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la société.

Il pourvoit à toutes les affaires sociales.

Notamment :

Il demande et accepte toutes concessions, extensions et prolongements de chemins de fer vicinaux.

Il fait tous traités, achats et marchés pour la construction et l'exploitation des chemins de fer concédés à la société.

Il fixe et décrète les augmentations successives du capital social, après avoir demandé l'avis du comité de surveillance.

Il appelle les versements à effectuer sur les actions.

Il fait les émissions d'obligations dans les limites fixées par les statuts.

Il fournit les garanties pour sûreté des engagements contractés par la société et accepte les garanties offertes pour sûreté des engagements pris envers elle.

Il vend, cède et transfère toutes les valeurs mobilières de la société; il vend aussi tous les excédents d'emprises de terrains et autres immeubles devenus inutiles pour l'exploitation des lignes de chemins de fer.

(1) Par arrêté royal du 9 juin 1884, M. Montefiore Levy, sénateur, a été nommé président du conseil d'administration.

Digitized by Google

Il détermine le placement des fonds disponibles et dispose des fonds remis en dépôt ou en compte-courant.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation des services et à l'exploitation des chemins de fer et de leurs dépendances.

Il arrête aussi les règlements d'administration ou d'ordre intérieur.

Il fixe et modifie les tarifs, sous l'approbation du gouvernement, qui, aux termes de la loi du 28 mai 1884, a toujours le droit d'exiger le rehaussement des tarifs ou d'en interdire l'abaissement.

Il nomme, suspend et révoque tous agents et employés, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, salaires et gratifications, et, s'il y a lieu, le chiffre de leur cautionnement; il consent la restitution des cautionnements.

Il autorise toutes actions judiciaires.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la société.

Il touche et reçoit toutes les sommes dues à la société.

Il donne mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires et renonce aux droits réels conservés par ces inscriptions; il donne également mainlevée des saisies et oppositions, le tout sans devoir justifier de l'extinction des créances de la société.

L'indication qui précède n'est pas limitative des pouvoirs du conseil d'administration, qui est investi de tous les droits que la loi permet de lui conférer.

ART. 19. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou sur la demande de deux de ses membres.

La présence de la majorité des membres est nécessaire pour délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président ou celle du vice-président, s'il remplace le président, est prépondérante.

ART. 20. Le président pourra suspendre l'exécution de toute décision qui lui paraîtra contraire aux lois, aux présents statuts ou aux intérêts de l'État. Il en donnera avis au gouvernement.

Si le gouvernement n'a pas statué dans la quinzaine de cet avis, la décision pourra être exécutée.

ART. 21. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les procès-verbaux sont signés par les membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits sont signés par le président et par le directeur général. En cas d'empêchement du président, les copies ou extraits sont signés en son lieu et place par le vice-président ou par deux administrateurs.

ART. 22. Le gouvernement a le droit de se faire produire tous états et renseignements qu'il jugera nécessaires pour exercer son contrôle sur les opérations de la société.

§ 2. — *Du directeur général.*

ART. 23. Le directeur général est nommé et peut être révoqué ou suspendu par le roi. Son traitement est fixé à 12,000 francs et pourra être porté à 15,000 francs au maximum par une décision du conseil d'administration, approuvée par le gouvernement.

Il a de plus droit à un prélèvement de 4 p. c. dans le partage des bénéfices au delà du premier dividende attribué aux actionnaires, mais sans que ce prélèvement puisse dépasser 15,000 francs.

ART. 24. Le directeur général est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il assiste avec voix consultative aux séances de ce conseil

La gestion journalière des affaires de la société lui est confiée.

Il représente la société dans tous les actes relatifs à cette gestion journalière, dont il rend compte au conseil d'administration.

Les actions judiciaires sont exercées à sa poursuite et diligence.

Il signe en exécution des résolutions du conseil d'administration les conventions et actes de toute nature.

Il fait annuellement un rapport sur les opérations et la situation de la société. Après l'avoir soumis à l'approbation du conseil d'administration, il l'adresse au ministre des finances pour être communiqué aux chambres.

L'état des concessions accordées et le dernier bilan y sont joints.

§ 3. — *Du comité de surveillance.*

ART. 25. Le comité de surveillance est composé de six commissaires délégués d'actionnaires ou non, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Le mandat des commissaires est annuel et peut être renouvelé indéfiniment.

Les commissaires ne jouissent d'aucune rémunération.

ART. 26. Le comité de surveillance donne son avis sur les affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures.

Le droit individuel de surveillance peut être exercé par un ou plusieurs des commissaires à ce délégués par le comité.

Il leur est remis, chaque semestre, par le conseil d'administration, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

COMPTES ET BILAN. — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES. — FONDS DE RÉSERVE.

ART. 27. Il est tenu pour chaque ligne de chemin de fer concédée un compte de capital et un compte de profits et pertes.

Les inventaires et bilans sont dressés, vérifiés, approuvés et publiés conformément aux prescriptions de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales.

Le compte de chaque ligne comprendra les dépenses d'exploitation augmentées de la quote-part de la ligne dans les frais généraux d'administration de la Société nationale. Cette quote-part sera déterminée d'après le contingent fourni par la ligne dont il s'agit dans le produit brut de l'ensemble des lignes.

ART. 28. L'excédent de dépense résultant pour une ligne d'un compte annuel d'exploitation sera avancé par la Société nationale.

Elle fera cette avance à ses risques et périls au moyen des capitaux dont elle dispose, sauf à en prélever le remboursement sur les premiers bénéfices que produira la même ligne, pendant les années ultérieures.

Toutefois, si la Société nationale abandonnait l'exploitation de la ligne avant d'avoir pu récupérer l'intégralité de ses avances, la partie non recouvrée demeurerait à sa charge et serait imputée sur sa réserve.

ART. 29. Le bénéfice de chaque ligne sera—après prélèvement, au profit de la Société nationale, des avances qu'elle aurait faites — réparti à titre de premier dividende entre les actionnaires de cette ligne jusqu'à concurrence de 5 p. c. du capital versé ou de l'annuité correspondant à ce capital, selon le mode de libération des actions auquel ils ont donné la préférence.

L'excédent sera, sous déduction des tantièmes des administrateurs et du directeur général, attribué jusqu'à concurrence d'un quart aux mêmes actionnaires pour être distribué entre eux, à titre de second dividende, au prorata des actions qu'ils possèdent, et les trois quarts restants à la Société nationale, pour être affectés à la formation d'un fonds de réserve.

ART. 30. Le fonds de réserve est destiné à couvrir les pertes éventuelles de la société et à favoriser l'amélioration et l'extension du réseau.

Il peut également être employé, avec l'approbation du gouvernement, à des distributions de dividendes entre les actionnaires des lignes qui sont en exploitation depuis un an au moins. Ces dividendes sont répartis également entre eux, au prorata du montant de leurs actions.

ART. 31. Les titres de délégation reçoivent, dans les bénéfices déterminés selon les règles tracées par les articles précédents, une part proportionnelle au capital qu'ils représentent.

ART. 32. Les actions payables par annuités seront, pour la répartition des bénéfices, considérées comme libérées à concurrence des versement appelés.

CHAPITRE V.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 33. L'assemblée générale se compose des délégués des actionnaires, auxquels se joignent les membres du conseil d'administration, le directeur général et les membres du comité de surveillance. Chaque province et chaque commune actionnaire sera représentée par un seul délégué.

Les délégués des actionnaires ont seuls voix délibérative. Ils ont autant de voix qu'ils possèdent d'actions.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises, ou les deux cinquièmes des actions représentées à l'assemblée.

ART. 34. Il est tenu chaque année et pour la première fois en 1886, à Bruxelles, le dernier mardi du mois d'avril, à deux heures de relevée, une assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société.

Le conseil d'administration peut convoquer des assemblées générales extraordinaires. Il doit les convoquer sur la demande du comité de surveillance ou d'actionnaires représentant le 1/5 du capital social.

ART. 35. L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts ou sur l'abandon d'exploitation d'une ligne vicinale, prévu par l'article 4 des présents statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Toutes modifications aux statuts sont subordonnées à l'approbation du gouvernement.

ART. 36. Le vote au scrutin secret est de droit s'il est demandé par dix délégués d'actionnaires, et il est obligatoire pour les nominations et les révocations.

Afin d'assurer le secret du vote, aucun bulletin déposé dans l'urne ne peut correspondre à plus de dix voix : les voix fractionnaires en dessous de dix seront représentées par des bulletins correspondant chacun à une unité.

ART. 37. Les convocations pour toute assemblée

Digitized by Google

générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettres recommandées et par un avis inséré au *Moniteur belge*, huit jours avant l'assemblée.

ART. 38. Le bureau de l'assemblée générale se compose des membres du conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par le vice-président ou un autre membre du conseil à désigner par ses collègues.

Le président choisit le secrétaire.

En cas de vote, le bureau s'adjoint deux délégués d'actionnaires comme scrutateurs.

Une liste de présence indiquant les noms des délégués des actionnaires et le nombre des actions qu'ils représentent, est signée par chacun d'eux en entrant à l'assemblée

ART. 39. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration et par le directeur général. En cas d'empêchement du président, les copies ou extraits sont signés en son lieu et place par le vice-président ou par deux administrateurs.

CHAPITRE VI.

RACHAT DE LIGNES VICINALES PAR L'ÉTAT OU ABANDON DE LEUR EXPLOITATION PAR LA SOCIÉTÉ NATIONALE.

ART. 40. Lorsqu'une ligne sera rachetée par l'État, le prix servira d'abord à rembourser en totalité, si possible, sinon en partie, les versements effectués sur les actions que cette ligne représente.

Le surplus, s'il y en a, sera attribué jusqu'à concurrence du quart, aux titulaires des mêmes actions, pour être réparti entre eux et les trois quarts restants à la Société nationale, pour être versés au fonds de réserve.

La part revenant aux titres de délégation sera fixée d'après les mêmes règles, et le payement en aura lieu par prélèvement sur la part attribuée à l'action.

ART. 41. En cas d'abandon par la Société nationale de l'exploitation d'une ligne improductive et de reprise de cette exploitation par le groupe des actionnaires directement intéressés, il est fait remise de la ligne à ce groupe, à charge par ceux des actionnaires qui se sont engagés à libérer leurs actions par le service d'annuités, de continuer ce service.

Si le dit groupe ne consent pas à reprendre l'exploitation de la ligne, il est procédé à la liquidation de l'avoir social de ce groupe.

La part d'actif revenant aux souscripteurs d'actions libérées leur sera délivrée; celle revenant aux souscripteurs d'annuités sera retenue par la société pour être appliquée au remboursement partiel des obligations émises. Les engagements de ces souscripteurs seront réduits à due concurrence.

Dans aucun de ces cas, la Société nationale ne sera admise à prélever les sommes qu'elle aura avancées pour subvenir aux dépenses d'exploitation.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 42. Par application de l'article 7 de la loi du 28 mai 1884, sont désignés comme administrateurs, pour la première fois, outre le président à nommer par le roi, MM. Léon De Bruyn, membre de la chambre des représentants; Arthur Dubois, administrateur des chemins de fer de l'État; Maurice Urban, ingénieur en chef du Grand Central belge; François Wellens, inspecteur général des ponts et chaussées.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, au ministère des finances, l'an mil huit cent quatre-vingt-quatre, le neuf juin, en présence de Léon Archie, demeurant à Ixelles, et Jules-César Huysmans, demeurant à Bruxelles, témoins requis.

Lecture faite, le comparant a signé avec les témoins et le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré gratis, à Bruxelles (Sud), le 9 juin 1884, volume 762, folio 15 recto, case 1. Huit rôles et huit renvois. Le receveur, (signé) GUILLEAUME.

---

195. — 9 JUIN 1884. — *Arrêté ministériel. — Police sanitaire des animaux domestiques.* (Monit. du 15 juin 1884.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 1883 (*Pasin.*, n° 255), réglant les mesures à prendre en cas de crainte ou d'existence de la peste bovine;

Revu l'arrêté ministériel du 27 décembre 1883 (*Pasin.*, n° 372);

Vu l'avis du comité consultatif pour les affaires relatives aux épizooties;

Vu l'avis de M. le ministre des finances,

Arrête :

ART. 1er. Sont autorisés, par les frontières de terre et de mer, l'entrée et le transit des bêtes ovines provenant de la Russie.

ART. 2. Le présent arrêté sera exécutoire à partir du 25 juin 1884.

G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Digitized by Google

196. — 9 JUIN 1884. — *Arrêté royal. — Timbres-poste de 10 centimes et au dessus. — Nouveau type.* (Monit. du 26 juin 1884.)

Léopold II, etc. Vu l'article 40 de la loi du 30 mai 1879, autorisant le gouvernement à émettre des timbres-poste, etc.;

Vu nos arrêtés du 13 novembre 1869 (*Pasin.*, n° 317), et du 29 août 1883 (*Pasin.*, n° 227), créant les types existants de timbres-poste;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le type de timbres-poste adopté par notre arrêté du 29 août 1883 susvisé, pour les valeurs de 10 centimes et au-dessus, sera remplacé par un nouveau type à notre effigie.

ART. 2. Notre ministre des travaux publics est autorisé à déterminer les valeurs, les couleurs et les dates d'émission des marques et formules postales d'affranchissement en général.

ART. 3. Les marques d'affranchissement des modèles et couleurs actuels continueront à être employées jusqu'à épuisement.

Notre ministre des travaux publics (M. X. OLIN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

197. — 9 JUIN 1884. — *Loi portant érection de la commune de Poulseur (Liège)* (1). (Monit. du 1er juillet 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. Les hameaux de Poulseur et de Sart, dépendant de la commune de Hody, province de Liège, sont séparés de cette commune et érigés en une commune distincte, sous le nom de Poulseur.

La nouvelle commune conserve la délimitation des sections de Poulseur et de Sart, conformément au tracé A, B, C, D, figuré sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2. Le nombre des membres du conseil communal, dans chacune des communes précitées, reste maintenu à sept pour Hody, et est fixé au même chiffre pour Poulseur.

ART. 3. Dans la commune de Poulseur, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux, de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

1° Trois conseillers pour la série sortant le 1er janvier 1888;

2° Quatre conseillers pour la série sortant le 1er janvier 1891.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS.)

---

198. — 9 JUIN 1884. — *Loi établissant une nouvelle délimitation des communes d'Enghien et de Petit-Enghien (Hainaut)* (2). (Monit. du 1er juillet 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La limite séparative des communes d'Enghien et de Petit-Enghien, province de Hainaut, est déterminée à partir de la rue du Viaduc, conformément à la ligne bleue H, I. J, K, L, M, N, O, G, du plan annexé à la présente loi, ligne formant l'axe de la rue des Écoles, de la ruelle des

---

(1) *Session de* 1883-1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 avril 1884, p. 267-268. — Rapport. Séance du 9 mai 1884, p. 300.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1884, p. 1277-1279 et 1282.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mai 1884, p. 35.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 mai 1884, p. 282.

(2) *Session de* 1883-1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 avril 1884, p. 268.— Rapport. Séance du 10 mai, p. 300.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1884, p. 1279 et 1283.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mai 1884, p. 36.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 mai 1884, p. 289.

Digitized by Google

Assassins, de la rue Latérale et de la rue de la Station.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS.)

---

199. — 9 JUIN 1884. — *Loi portant délimitation entre les communes de Limal et de Rosières-Saint-André (Brabant)* (1). (Monit. du 1er juillet 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le territoire du hameau de Planiau, délimité de la manière indiquée par un liséré rose dans le plan annexé à la présente loi, est séparé de la commune de Limal et réuni à la commune de Rosières-Saint-André (province de Brabant).

La limite séparative entre les deux communes est déterminée du point A au point B du dit plan par le côté nord de la parcelle n° 552, section A du cadastre de Limal, côté marqué d'un liséré rose.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS.)

---

200. — 10 JUIN 1884. — *Arrêté ministériel. — Timbres-poste de 10 centimes et au-dessus. — Couleurs.* (Monit. du 26 juin 1884.)

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté royal du 9 juin 1884, qui crée un nouveau type de timbres-poste et autorise le ministre des travaux publics à déterminer les valeurs, les couleurs et les dates d'émission des marques et formules postales d'affranchissement,

Arrête :

ART. 1er. Le nouveau timbre-poste de 1 franc sera émis le 15 juin courant et celui de 10 centimes le 15 juillet prochain. Le premier sera de couleur rouge-brun et le second de couleur carmin.

ART. 2. Il sera émis, le 1er juillet prochain, un timbre-poste de 1 centime et une carte postale de 5 centimes conformes au type actuel. Le timbre sera de couleur grise; la carte sera imprimée en vert et portera un type modifié (2).

X. OLIN.

---

201. — 10 JUIN 1884. — *Loi portant modification des limites séparatives des communes de Wesembeek et de Tervueren* (3). (Monit. du 29 juillet 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. La partie du territoire de la commune de Wesembeek, province de Brabant, comprise entre le chemin de Wesembeek à Tervueren, le chemin de fer, le sentier marqué XY au plan annexé à la présente loi et le chemin dit « den die

---

(1) *Session de* 1883-1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 avril 1884, p. 265-266. — Rapport. Séance du 12 mai, p. 303.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1884, p. 1288.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mai 1884, p. 35.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 mai 1884, p. 269.

(2) La nouvelle carte postale qui sera mise en vente à partir du 1er juillet prochain ne portera plus au recto que le titre *Carte postale. — Post kaart.*

La mention : *Ce côté est réservé à l'adresse*, n'y figurera plus; mais l'obligation consacrée par cette mention subsiste néanmoins; l'inscription de tout ou partie d'une correspondance au recto de la carte postale reste interdite et rend celle-ci passible de la taxe des lettres. (Avis du *Moniteur*, du 27 juin 1884.)

(3) *Session de* 1883-1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 avril 1884, p. 266. — Rapport. Séance du 9 mai 1884, p. 303.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1884, p. 1288.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mai 1884, p. 39.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 mai 1884, p. 290.

Digitized by Google

weg », et contenant 43 hectares 76 ares, est distraite de cette commune et réunie au territoire de Tervueren.

La limite séparative entre les communes de Tervueren et de Wesembeek est déterminée, du point A au point K du dit plan, par la ligne jaune A, X, Y, I, K.

ART. 2. La commune de Tervueren payera à la commune de Wesembeek une indemnité égale au montant, capitalisé au denier trente, des centimes additionnels à la contribution foncière perçus par cette commune, en 1882, sur les terrains distraits de son territoire.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS.)

---

202. — 14 JUIN 1884. — *Arrêté royal. — Élection des membres des tribunaux de commerce. — Dimension des bulletins de vote.* (Monit. du 19 juin 1884.)

Léopold II, etc. Vu les articles 6 et 9 de la loi du 2 juin 1884 (*ci-dessus*, n° 180), concernant le nouveau mode d'élection des membres des tribunaux de commerce;

Sur la proposition de nos ministres de la justice et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les bulletins de vote pour les élections des membres des tribunaux de commerce auront les dimensions suivantes :

1° Pour les collèges électoraux ayant moins de six membres à élire, 21 centimètres de largeur sur 21 de hauteur;

2° Pour les collèges électoraux ayant à élire de six à douze membres, 24 centimètres de largeur sur 24 de hauteur;

3° Pour les collèges électoraux ayant à élire plus de douze membres, 21 centimètres de largeur sur 34 de hauteur.

ART. 2. Notre ministre des finances mettra à la disposition de chaque bureau principal, par l'intermédiaire du gouverneur de la province, les quantités de bulletins qui seront reconnues nécessaires pour les besoins de l'élection. Le président en sera responsable.

ART. 3. Nos ministres de la justice (M. JULES BARA) et des finances (M. CHARLES GRAUX), sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

203. — 16 JUIN 1884. — *Arrêtés royaux (contresignés par M. Frère-Orban, ministre des affaires étrangères) qui acceptent les démissions de leurs fonctions offertes par MM. Jules Bara; Rolin-Jaequemyns; P. Van Humbeeck; Graux (Ch.); général Gratry et X. Olin, respectivement ministres de la justice, de l'intérieur, de l'instruction publique, des finances, de la guerre et des travaux publics.* (Monit. des 16-17 juin 1884.)

---

204. — 16 JUIN 1884. — *Arrêté royal (contresigné par M. Frère-Orban, ministre des affaires étrangères) par lequel est nommé ministre des finances M. Malou (Jules), ministre d'État, membre de la chambre des représentants.* (Monit. des 16-17 juin 1884.)

---

205. — 16 JUIN 1884. — *Arrêté royal (contresigné par M. J. Malou, ministre des finances) qui accepte la démission de ses fonctions de ministre des affaires étrangères, offerte par M. Frère-Orban.* (Monit. des 16-17 juin 1884.)

---

206. — 16 JUIN 1884. — *Arrêté royal. —Suppression du ministère de l'instruction publique. — Création d'un ministère de l'agriculture.* (Mon. des 16-17 juin 1884.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le ministère de l'instruction publique est supprimé.

Ses attributions sont transférées au ministère de l'intérieur. Elles formeront une direction générale.

ART. 2. Il est créé un ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Les attributions relatives à l'agriculture, aux ponts et chaussées et aux mines sont distraites du département de l'intérieur et transférées au ministère créé par le paragraphe précédent.

L'administration des sciences, des lettres et des beaux-arts sera également comprise dans les attributions du nouveau département.

Digitized by Google

ART. 3. Le ministère actuel des travaux publics prendra la dénomination de ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.

ART. 4. Notre ministre des finances (M. JULES MALOU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

207. — 16 JUIN 1884. — *Arrêtés royaux par lesquels sont nommés :*

Ministre de la justice, M. Woeste (Ch.);

Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. Jacobs (V.);

Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, M. Beernaert (Aug.);

Ministre des affaires étrangères, M. le chevalier Moreau (Alph.);

Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. Vandenpeereboom (Jul);

Tous membres de la chambre des représentants.

Ministre de la guerre, le général Pontus (Ch.). (*Moniteur des 16-17 juin 1884.*)

208. — 16 JUIN 1884. — *Arrêtés royaux par lesquels sont nommés ministres d'État :*

M. Nothomb (Alph.), ancien ministre de la justice, membre de la chambre des représentants;

M. Pirmez (Eud.), ancien ministre de l'intérieur, membre de la chambre des représentants;

M. Thonissen (J.-J.), membre de la chambre des représentants. (*Moniteur des 16-17 juin 1884.*)

---

209. — 16 JUIN 1884. — *Loi apportant des modifications à la loi du 1er janvier 1856 et à celle du 8 mai 1848 quant aux immunités des consuls des puissances étrangères* (1). (Monit. du 21 juin 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. Sont abrogées les dispositions

---

(1) *Session de* 1883-1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 février 1884, p. 229. — Rapport. Séance du 21 mars, p. 254.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1884, p. 1291-1292.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mai 1884, p. 35.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 mai 1884, p. 281-282.

—

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La loi belge du 1er janvier 1856 sur les immunités des consuls étrangers exempte ces agents du service de la garde civique.

Les consuls de nationalité étrangère non domiciliés dans le royaume de la manière prévue à l'article 13 du code civil, sont exemptés sans condition et sans qu'il faille distinguer si, outre leurs fonctions consulaires, ils exercent un commerce, une industrie ou une profession quelconque (art. 4 et 5).

L'Exposé des motifs de la loi constate, au surplus, que cette exemption résulte de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique et que les consuls de cette catégorie en jouissent en leur qualité d'étrangers non domiciliés.

Les consuls qui sont étrangers, mais qui ont établi leur domicile en Belgique et les consuls qui ont la qualité de Belge ne sont exemptés que s'ils peuvent fournir la preuve que les États dont ils tiennent leur commission accordent une semblable immunité aux agents belges de la même catégorie (art. 2 et 3). Cette condition est également inscrite dans l'article 22 de la loi du 8 mai 1848.

L'exemption accordée aux consuls de nationalité belge et à ceux qui, ne possédant pas cette qualité, ont établi leur domicile dans le royaume, a donné lieu à des abus. Certains gouvernements ont été en butte à des sollicitations nombreuses dont les auteurs avaient principalement en vue de se soustraire au service de la garde civique. Plusieurs Etats ont été amenés ainsi à donner à leur représentation consulaire des proportions qui n'étaient guère en rapport avec l'importance des relations commerciales que nous pouvions entretenir avec eux.

L'immunité qui nous occupe n'avait d'ailleurs été établie que pour assurer aux consuls de Belgique le bénéfice de la réciprocité. Or, la garde civique est supprimée dans la plupart des pays.

De plus, on peut affirmer que les exigences du service de la garde civique sont parfaitement conciliables avec les devoirs du mandat consulaire.

Le gouvernement vous propose en conséquence, messieurs, de rayer d'abord de notre législation toutes les dispositions qui concernent l'exemption conditionnelle des consuls de nationalité belge et des consuls qui, appartenant à une nationalité étrangère, ont établi leur domicile en Belgique en vertu d'une autorisation royale.

Mais il lui paraît en même temps qu'il y a lieu d'étendre l'abrogation à l'exemption générale formulée en faveur des consuls de nationalité étrangère. Les dispositions inscrites à cette fin dans les lois du 8 mai 1848 et du 1er janvier 1856 sont en effet surabondantes, l'exemption résultant de plein plein droit, comme nous venons de le voir, de l'énumération faite à l'article 8 de la loi précitée du 8 mai 1848. Il est à remarquer que la législation modifiée dans le sens indiqué plus haut se rapprocherait davantage du régime établi par les conventions internationales conclues par la Belgique.

Les dernières conventions ne prévoient l'exemption de service de la garde civique qu'en faveur

Digitized by Google

des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 1er janvier 1856 sur les immunités des consuls des puissances étrangères, en tant qu'elles concernent l'exemption de la garde civique.

ART. 2. Est également abrogé l'article 22 de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN, et par le ministre de l'intérieur, M. ROLIN-JAEQUEMYNS.)

---

210. — 16 JUIN 1884. — *Liste des brevets (nos 1490 à 1689) délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 25 juin 1884.)

---

211. — 17 JUIN 1884. — *Arrêté royal. — Dissolution du sénat.* (Monit. du 18 juin 1884.)

Léopold II, etc. Vu l'article 71, le § 2 de l'article 55 et l'article 36 de la Constitution;

Vu les nos 113, § 2, 116, 118, 131, 140 et 171 des lois électorales coordonnées;

Vu l'article 3 de la loi du 9 mai 1882 portant augmentation des membres des chambres législatives, ainsi que le tableau de répartition annexé à cette loi;

Vu nos arrêtés du 16 juin 1884, par lesquels les membres de la chambre des représentants dont les noms suivent: MM. Malou (Jules), Woeste (Charles), Jacobs (Victor), Beernaert (Auguste), chevalier de Moreau (Alphonse), Vandenpeereboom (Jules) sont nommés ministres;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le sénat est dissous.

ART. 2. Sont convoqués pour le mardi 8 juillet, à neuf heures du matin, les collèges électoraux de tous les arrondissements du royaume, à l'effet d'élire respectivement le nombre de sénateurs et de représentants indiqué au tableau ci-joint.

ART. 3. Les candidats devront être proposés avant le jeudi 3 du même mois.

Chaque proposition devra être signée au moins par cinquante électeurs dans les arrondissements d'Anvers, Malines, Bruxelles, Louvain, Nivelles, Bruges, Courtrai, Gand, Alost, Saint-Nicolas, Mons, Tournai, Charleroi, Soignies, Liège, Verviers et Namur; et par trente électeurs dans les arrondissements de Turnhout, Ypres, Thielt, Roulers, Ostende, Furnes, Dixmude, Audenarde, Termonde, Eecloo, Thuin, Ath, Huy, Waremme, Hasselt, Tongres, Maeseyck, Arlon, Virton, Bastogne, Marche, Neufchâteau, Philippeville et Dinant.

Le président du bureau principal de l'élection, dans chaque arrondissement, fera connaître, par un avis publié, au plus tard, le vendredi 27 juin 1884, qu'il recevra la proposition des candidats, conformément au n° 131 des lois électorales coordonnées le mardi 1er et le mercredi 2 juillet prochain, d'une à quatre heures de l'après-midi.

ART. 4. En cas de ballottage, le scrutin aura lieu sans convocation nouvelle des électeurs le mardi 15 juillet prochain, à neuf heures du matin.

ART. 5. La chambre des représentants et le sénat sont convoqués pour le mardi 22 juillet prochain.

ART. 6. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. V. JACOBS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Un arrêté royal du 19 juin 1884, complétant celui qui précède, porte :

Vu les démissions données par MM. le chevalier Ruzette (L.), de Bruges de Gerpinnes (P.) et de Montpellier (Ch.), élus membres de la chambre des représentants, le 10 juin dernier;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Il sera procédé, le 8 juillet prochain, en même temps qu'à l'élection des sénateurs, et conformément à notre arrêté du 17 juin, à l'élection d'un représentant par le collège électoral de l'arrondissement de Bruges et à l'élection de deux représentants par le collège électoral de l'arrondissement de Namur, en remplacement des démissionnaires susnommés. (*Moniteur du 20 juin 1884.*)

---

d'une seule catégorie de consuls : ceux qui sont *citoyens de l'Etat qui les a nommés.*

Les dispositions de la loi belge ne différeraient donc des conventions qu'en ce qu'elles soumettraient au service de la garde civique le consul, fût-il citoyen de l'Etat qui l'a nommé, du moment qu'il est domicilié dans le royaume de la manière prévue à l'article 13 du code civil.

Tel est, messieurs, le but du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Si vous en approuvez les termes, la situation sera établie comme suit :

1° La dispense résultera de la loi du 8 mai 1848 en faveur de tous les consuls étrangers non domiciliés, qu'ils exercent ou non un commerce, une industrie ou une profession quelconque; cette dispense est due à leur seule qualité d'étranger non domicilié et non à leur qualité de consul.

2° La dispense sera maintenue, par le fait des conventions internationales, en faveur des *consuls citoyens de l'Etat qui les a nommés.*

Le ministre des affaires étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

Digitized by Google

Répartition du nombre des représentants et des sénateurs à élire le 8 juillet 1884.

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS ÉLECTORAUX.	NOMBRE de représentants à élire.	NOMBRE de sénateurs à élire.	OBSERVATIONS.
Anvers. . .	Anvers.	1	4	
	Malines	»	2	
	Turnhout.	»	1	
Brabant . .	Bruxelles.	»	8	
	Louvain	»	2	
	Nivelles	»	2	
Flandre occidentale.	Bruges.	1	2	Arrêté royal du 19 juin 1884.
	Ypres	»	1	
	Courtrai	1	2	
	Thielt	1	1	
	Roulers	»	1	
	Ostende	»	1	
	Furnes.	»	1	Les arrondissements de Furnes et de Dixmude éliront ensemble un sénateur; le bureau principal est établi à Furnes.
	Dixmude.			
Flandre orientale.	Gand	»	4	
	Alost	1	2	
	Saint-Nicolas . . .	1	2	
	Audenarde	»	1	
	Termonde	»	1	
	Eecloo	»	1	
Hainaut . .	Mons	»	3	
	Tournai	»	2	
	Charleroi	»	3	
	Thuin	»	1	
	Soignies	»	2	
	Ath	»	1	
Liège . . .	Liège	»	4	
	Huy.	»	1	
	Verviers	»	2	
	Waremme	»	1	
Limbourg .	Hasselt.	»	1	
	Tongres	»	1	
	Maeseyck.	»	1	
Luxembourg.	Arlon	»	1	Les arrond. d'Arlon et de Virton éliront ensemble un sénateur; le bureau principal est établi à Arlon.
	Virton			
	Bastogne	»	1	Les arrond. de Bastogne et de Marche éliront ensemble un sénateur; le bureau principal est établi à Marche.
	Marche			
	Neufchâteau . . .	»	1	
Naumr. . .	Namur.	2	2	Arrêté royal du 19 juin 1884.
	Philippeville . . .	»	1	
	Dinant.	»	1	

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 17 juin 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

V. JACOBS.

---

212. — 18 JUIN 1884. — *Circulaire ministérielle. — Commissaires spéciaux.* (Monit. du 19 juin 1884.)

A MM. les gouverneurs provinciaux.

Monsieur le gouverneur,

Le cabinet nouveau est décidé à pratiquer une politique de décentralisation et à respecter dans les limites légales l'autonomie des établissements publics.

Vous voudrez donc bien, au reçu de la présente, inviter les commissaires spéciaux qui auraient été chargés d'une mission quelconque auprès de ces établissements à n'y donner aucune suite jusqu'à ce qu'il m'en ait été référé.

Il ne pourrait en être autrement que si les établissements intéressés étaient, par suite de la suspension de l'action de ces commissaires spéciaux, exposés à des dommages-intérêts.

Les dits commissaires ne pourront non plus, avant que j'aie statué, poursuivre les procès qu'ils ont intentés au nom des établissements publics.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de bien vouloir leur donner sans retard communication de ce qui précède.

Le ministre de la justice,

CH. WOESTE.

Digitized by Google

213. — 18 JUIN 1884. — *Circulaire ministérielle. — Commissaires spéciaux.* (Monit. du 19 juin 1884.)

Monsieur le gouverneur,

Le ministère issu des dernières élections entend respecter, dans la plus large mesure, la liberté des communes; vous voudrez bien, au reçu de la présente, inviter les commissaires spéciaux que vous auriez chargés d'une mission quelconque à n'y donner aucune suite jusqu'à ce qu'il m'en ait été référé.

Je vous prie de suspendre l'exécution de toutes les mesures qui ont été imposées aux communes par vous ou vos subordonnés et qu'il est temps encore d'arrêter; il faudrait, pour en agir autrement, qu'il y eût adjudication ou mesure analogue de nature à exposer, en cas de suspension des travaux, à des dommages-intérêts.

Les communes qui, sur les injonctions du gouvernement précédent ou de ses représentants, ont intenté des procès, devront être avisées qu'elles peuvent se pourvoir auprès du gouvernement actuel et, en attendant, surseoir aux poursuites.

Vous voudrez bien agir de même s'il a été, dans votre province, intenté des procès contre d'anciens normalistes en restitution des bourses reçues par eux.

Je vous prie d'inviter les conseils communaux des communes dont le collège échevinal est incomplet à me faire, par votre entremise, des présentations officieuses pour la désignation des échevins; vous continuerez à faire, comme précédemment, des propositions pour les fonctions de bourgmestre.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
V. JACOBS.

---

214. — 18 JUIN 1884. — *Arrêté royal. — Transfert des attributions du département de l'intérieur au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.* (Monit. du 22 juin 1884.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 16 juin 1884 (*Pasin.*, n° 206), créant un ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics et transférant à ce ministère les attributions relatives à l'agriculture, à l'industrie, aux ponts et chaussées et aux mines, aux sciences, aux lettres et aux beaux-arts, qui appartenaient précédemment au ministère de l'intérieur;

Considérant qu'en attendant l'organisation définitive du nouveau département et le vote de son budget, il est indispensable à la marche du service que certaines dispositions réglementaires soient arrêtées à titre provisoire;

Revu notre arrêté du 31 décembre 1878 (*Pasin.*, n° 381) portant approbation du règlement organique du ministère de l'intérieur;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, et de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les fonctionnaires et employés de l'administration centrale qui, à la date du 16 juin 1884, ressortissaient au secrétariat général, à l'agriculture, à l'industrie, aux ponts et chaussées, aux mines, aux sciences, aux lettres et aux beaux-arts sont provisoirement détachés du ministère de l'intérieur et transférés au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Ils conserveront leurs grades et leurs traitements, qui continueront, jusqu'à disposition nouvelle, à être imputés sur le budget du département de l'intérieur. Ces fonctionnaires et employés continueront également leurs versements à la caisse des pensions des veuves et orphelins à laquelle ils participent actuellement.

ART. 2. Les articles 3 à 6, 7, § 2, 8, 9, 11 à 24 du règlement organique du ministère de l'intérieur, approuvé par arrêté royal du 31 décembre 1878, sont rendus provisoirement applicables au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

ART. 3. Nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique (M. V. JACOBS), de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. A. BEERNAERT), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

215. — 18 JUIN 1884. — *Arrêté royal. — Transfert du personnel du ministère de l'instruction publique au département de l'intérieur* (Monit. du 22 juin 1884.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 16 juin 1884 (*Pasin.*, n° 206), supprimant le ministère de l'instruction publique et transférant ses attributions au ministère de l'intérieur;

Considérant que, par suite de ce transfert, il est indispensable à la marche du service que certaines dispositions réglementaires soient arrêtées à titre provisoire;

Vu notre arrêté du 26 novembre 1878 (*Pasin.*, n° 333), portant approbation du règlement organique du ministère de l'instruction publique;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les fonctionnaires et employés de l'ad-

Digitized by Google

ministration centrale qui, à la date du 16 juin 1884, ressortissaient au ministère de l'instruction publique sont transférés au ministère de l'intérieur, en conservant provisoirement leurs grades et leurs traitements, qui continueront, jusqu'à disposition nouvelle, à être imputés sur le budget du département de l'instruction publique. Ces fonctionnaires et employés continueront également leurs versements à la caisse des pensions des veuves et orphelins à laquelle ils sont actuellement affiliés.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. V. JACOBS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

216. — 19 JUIN 1884. — *Arrêté royal. — Élections législatives.* (Monit. du 20 juin 1884.)

Voy. ci-dessus, n° 211, à la suite de l'arrêté royal du 17 juin.

---

217. — 22 JUIN 1884. — *Arrêté royal qui approuve la modification au § 8 de l'article 16 des statuts de la société anonyme* Caisse des Propriétaires, *telle qu'elle résulte de l'acte public reçu le 4 juin 1884, par le notaire Van Halteren, à Bruxelles.* (Monit. du 29 juin 1884.)

---

218. — 23 JUIN 1884. — *Arrêté royal. — Ministère de la justice. — Administration centrale. — Personnel. — Modifications aux cadres.* (Monit. du 29 juin 1884.)

Léopold II, etc. Revu nos arrêtés des 14 avril 1880 (*Pasin.*, n° 120) et 7 juin 1884 (*Pasin.*, n° 188);

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. L'administration centrale du ministère de la justice comprend, indépendamment du cabinet du ministre :

Le secrétariat général ;

La direction générale des cultes, des dons, legs et fondations ;

La direction générale des prisons et de la sûreté publique ;

La direction générale de législation et des grâces ;

La direction de la comptabilité générale, traitements et pensions, frais de justice ;

La direction générale des établissements de bienfaisance.

ART. 2. Les deux bureaux de la 1re section (législation) de la direction générale de législation et des grâces ne formeront qu'un bureau.

ART. 3. Les attributions des 1re, 2e et 3e sections de la 1re direction, telles qu'elles sont réglées par notre arrêté du 14 avril 1880, sont maintenues.

Notre ministre de la justice (M. CH. WOESTE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

219. — 28 JUIN 1884. — *Arrêté royal portant :*

ARTICLE UNIQUE. La circonscription de la wateringue *Groot-Colputbroek* est modifiée de la manière indiquée par les lisérés en couleur verte et les lettres AB, CDEF, GH et KLM sur le plan en double expédition visé par notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. (*Monit. du 4 juillet* 1884.)

---

220. — 30 JUIN 1884. — *Liste des brevets (nos 1690 à 1820) délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 5 juillet 1884.)

---

221. — 3 JUILLET 1884. — *Arrêté royal. — Machines à vapeur. — Règlement de police.* (Monit. du 4 juillet 1884.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 28 mai 1884 (*Pasin.*, n° 164) concernant l'emploi et la surveillance des chaudières et des machines à vapeur;

Considérant qu'un certain nombre de demandes d'autorisation d'établissement et de mise en usage de ces appareils étaient en instruction lors de la publication de cet arrêté et que, pour ces demandes, les formalités prescrites par le règlement du 21 avril 1864 pouvaient se trouver en voie d'accomplissement avant la mise en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires;

Vu la loi du 28 février 1845;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les demandes d'établissement et de mise en usage des chaudières et des machines à vapeur qui étaient régulièrement introduites avant le 17 juin 1884 et sur lesquelles il n'aurait pas été statué en exécution de notre arrêté du 28 mai 1884

Digitized by Google

seront instruites conformément aux règles de l'arrêté royal du 21 avril 1864. Il sera statué sur ces demandes d'après les mêmes règles.

ART. 2. Les arrêtés que les gouverneurs de province et les députations permanentes auraient pris sur ces demandes jusqu'à la date du présent arrêté sont approuvés, sauf recours des intéressés, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté royal du 21 avril 1864.

ART. 3. Le présent arrêté sortira ses effets à partir du lendemain du jour de sa publication.

Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. CH. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

222. — 4 JUILLET 1884. — *Arrêtés royaux par lesquels sont promus et nommé dans l'ordre de Léopold :*

Officiers :

MM. le comte de Beaufort (Alb.), ancien gouverneur de la province de Namur ;
Quinaux (F.-J.), chef de division à l'administration centrale du département de la guerre, admis à la pension de retraite.

Chevalier :

M. le capitaine commandant Petitjean (A.-P.-J.), pensionné. (*Moniteur du 5 juillet* 1884.)

---

223. — 4 JUILLET 1884. — *Circulaire ministérielle. — Langue flamande. — Exécution de la loi du 22 mai* 1878. (Monit. du 5 juillet 1884.)

A MM. les gouverneurs des provinces de Brabant, Anvers, Limbourg, Flandre occidentale et Flandre orientale.

Monsieur le gouverneur,

Les dispositions de la loi du 22 mai 1878, relative à l'usage de la langue flamande en matière administrative, semblent ne pas être observées partout ponctuellement.

Comme l'inobservation de ces dispositions peut provenir d'une fausse interprétation de la lettre et de l'esprit de cette loi, je crois utile de vous donner quelques éclaircissements à ce sujet.

L'article 1er, § 1er, de la loi stipule que, dans les provinces d'Anvers, de Limbourg, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, ainsi que dans l'arrondissement de Louvain, les avis et les communications que les fonctionnaires de l'État adressent au public seront rédigés soit en *langue flamande*, soit en *langue flamande* et en *langue française*.

Ces communications et ces avis doivent donc, dans tous les cas, être rédigés en langue flamande.

Le § 2 du même article dit :

« Les fonctionnaires de l'État correspondront en flamand avec les communes et les particuliers, à moins que ces communes ou ces particuliers ne demandent que la correspondance ait lieu en français ou n'aient eux-mêmes fait usage de cette langue dans la correspondance. »

Quelques fonctionnaires semblent s'être arrogé le droit de décider, dans chaque cas particulier, s'il y a lieu de faire, oui ou non, usage de la langue flamande. D'autres semblent faire une distinction basée sur la forme extérieure des avis destinés au public et croire que la loi n'est applicable qu'aux communications imprimées et non pas aux inscriptions placées à demeure à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments de l'État, ni aux avis écrits à la main que l'on y place.

Ces deux manières de voir sont erronées.

L'article 1er, § 1er, de la loi stipule formellement que, dans tous ces cas, sans distinction, il y a lieu de faire usage de la langue flamande et que la seule question laissée à l'appréciation des autorités administratives est celle de savoir si une traduction française sera ajoutée à ces communications et à ces avis.

L'esprit et la lettre de la loi ne laissent subsister aucun doute à cet égard, et je vous prie, monsieur le gouverneur, de recommander instamment aux fonctionnaires de votre province la stricte observation de la loi en ce qui concerne cet objet.

On a aussi, monsieur le gouverneur, appelé mon attention sur le point suivant :

Beaucoup de fonctionnaires des provinces flamandes s'imaginent que leur correspondance avec les communes et les particuliers ne doit se faire en langue flamande que lorsque les intéressés ont demandé qu'il en soit ainsi ou qu'ils ont fait eux-mêmes usage de cette langue dans la correspondance. Ils appliquent ainsi erronément à la généralité des contrées flamandes la règle qui, d'après l'article 2, § 1er, n'est applicable qu'à l'arrondissement de Bruxelles, tandis que l'article 1er, § 2, de la loi stipule que, dans les autres provinces flamandes, les fonctionnaires doivent correspondre, dès le début, dans la langue du pays, ainsi que dans tous les cas où l'intéressé n'a pas formellement exprimé le désir contraire ou n'a pas fait usage lui-même de la langue française.

Le dernier paragraphe de l'article 2 combiné avec l'article 1er a pour conséquence que, dans tout le pays flamand, y compris l'arrondissement de Bruxelles, les communications et les avis destinés au public doivent être rédigés en langue flamande ou dans les deux langues.

Au surplus, monsieur le gouverneur, il doit être bien entendu que la loi du 22 mai 1878 a été votée pour sauvegarder les droits des populations, et

Digitized by Google

non pas dans l'intérêt des fonctionnaires; dans tous les cas prévus par cette loi, les intérêts des citoyens doivent l'emporter lorsqu'un doute existe au sujet du sens de ces dispositions.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de faire insérer la présente circulaire dans le *Mémorial administratif* de votre province et de veiller avec le soin le plus scrupuleux à l'exécution complète de la loi qui en fait l'objet.

Si, malgré votre vigilante intervention, des fonctionnaires de l'État dans votre province négligeaient d'exécuter strictement la loi précitée, veuillez, monsieur le gouverneur, m'en donner connaissance.

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

V. JACOBS.

---

224. — 4 JUILLET 1884. — *Arrêté royal. — Vallée de la Durme. — Organisation de deux wateringues. — Dérogation à l'arrêté royal du 9 décembre 1847.* (Monit. du 11 juillet 1884.)

Léopold II, etc. Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté royal organique des wateringues du 9 décembre 1847, le droit de vote dans les assemblées générales constituantes des wateringues *Groote-Bruylaers* et *Kleine-Bruylaers*, à créer dans la vallée de la Durme, sur le territoire de la ville de Lokeren, sera exercé respectivement par tout propriétaire possédant, au moins, dans la circonscription provisoire de la première de ces wateringues, une étendue de terrain de cinquante ares et, dans celle de la seconde wateringne, une étendue de terrain de vingt-cinq ares.

Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

225. — 5 JUILLET 1884. — *Arrêté royal par lequel sont promus et nommés dans l'ordre de Léopold :*

Commandeurs :

MM. de Cannart d'Hamale (F.-J.-G.);
le baron de Labbeville (C.-L.-J.);
le vicomte Vilain XIIII (A.-F.-L.);

Officiers :

MM. Piron (P.-A.-C.-F.);
le baron Pycke de Peteghem (O.-J.-M.-G.);
Solvyns (E.-L.-G.);
le chevalier Van Havre (G.-C.-A.-M.);
Van Vreckem (C.-C.-J.).

Chevaliers :

MM. le baron de Coninck (C.-L.-A.);
le comte de Limburg-Stirum (Ph.);
le comte de Limburg-Stirum (Th.);
le vicomte de Namur d'Elzée (C.-C.-F.);
le baron Surmont de Volsberghe (A.-H.-M.-G.);
Verheyden (J.). (*Moniteur du 7 juillet* 1884.)

---

226. — 5 JUILLET 1884. — *Loi qui approuve la convention pour la protection de la propriété industrielle, conclue à Paris, le 20 mars 1883, entre la Belgique et plusieurs pays étrangers* (1). (Monit. du 6 juillet 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit ;

ART. 1er. La convention pour la protection de la propriété industrielle conclue à Paris, le 20 mars 1883, entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, le Guatémala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie et la Suisse sortira son plein et entier effet.

ART. 2. Est abrogée la disposition finale de l'article 8 de la loi du 24 mai 1854, sur les brevets d'invention, qui porte : « Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger. »

ART. 3. Des arrêtés royaux détermineront, le cas échéant, les mesures à prendre

---

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 11 juillet 1883, p. 318-320.

Session de 1883-1884.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 25 janvier 1884, p. 195-196.

SÉNAT.

Session de 1883-1884.

Annales parlementaires. — Rapport, discussion et adoption. Séance du 29 mars 1884, p. 54.

Digitized by Google

pour assurer l'exécution de la convention. (Voy., ci-après, les nos 231 et 234.)

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, chevalier DE MOREAU.)

—

CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

Sa Majesté le roi des Belges, Sa Majesté l'empereur du Brésil, Sa Majesté le roi d'Espagne, le président de la République française, le président de la République de Guatémala, Sa Majesté le roi d'Italie, Sa Majesté le roi des Pays-Bas, Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, le président de la République de Salvador, Sa Majesté le roi de Serbie et le conseil fédéral de la Confédération suisse,

Également animés du désir d'assurer, d'un commun accord, une complète et efficace protection à l'industrie et au commerce des nationaux de leurs États respectifs et de contribuer à la garantie des droits des inventeurs et de la loyauté des transactions commerciales, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, M. le baron Beyens, grand officier de son ordre royal de Léopold, grand officier de la Légion d'honneur, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté l'empereur du Brésil, M. Jules Constant, comte de Villeneuve, membre du conseil de Sa Majesté, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges, commandeur de l'ordre du Christ, officier de son ordre de la Rose, chevalier de la Légion d'honneur, etc.;

Sa Majesté le roi d'Espagne, S. Exc. M. le duc de Fernan-Nunez, de Montellano et Del Arco, comte de Cerveilon, marquis de Almonacir, grand d'Espagne de 1re classe, chevalier de l'ordre insigne de la Toison d'or, grand-croix de l'ordre de Charles III, chevalier de Calatrava, grand-croix de la Légion d'honneur, etc., sénateur du royaume, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris;

Le président de la République française, M. Paul Challemel-Lacour, sénateur, ministre des affaires étrangères;

M. Hérisson, député, ministre du commerce;

M. Charles Jagerschmidt, ministre plénipotentiaire de 1re classe, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc.;

Le président de la République de Guatémala, M. Crisanto Medina, officier de la Légion d'honneur, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté le roi d'Italie, M. Constantin Ressman, commandeur de ses ordres des saints Maurice et Lazare et de la couronne d'Italie, commandeur de la Légion d'honneur, etc., conseiller de l'ambassade d'Italie à Paris;

Sa Majesté le roi des Pays-Bas, M. le baron de Zuylen de Nyevelt, commandeur de son ordre du Lion néerlandais, grand-croix de son ordre grand-ducal de la Couronne de chêne et du Lion d'or de Nassau, grand officier de la Légion d'honneur, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, M. José da Silva Mendes Leal, conseiller d'Etat, pair du royaume, ministre et secrétaire d'Etat honoraire, grand-croix de l'ordre de Saint-Jacques, chevalier de l'ordre de la Tour et de l'Épée de Portugal, grand officier de la Légion d'honneur, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

M. Fernand de Azevedo, officier de la Légion d'honneur, etc., premier secrétaire de la légation de Portugal à Paris;

Le président de la République de Salvador, M. Torres Caïcedo, membre correspondant de l'Institut de France, grand officier de la Légion d'honneur, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté le roi de Serbie, M. Sima S. Marinovitch, chargé d'affaires par intérim de Serbie, chevalier de l'ordre royal de Takovo, etc.;

Et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, M. Charles-Edouard Lardy, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

M. J. Weibel, ingénieur à Genève, président de la section suisse de la commission permanente pour la protection de la propriété industrielle.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatémala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse sont constitués à l'état d'union pour la protection de la propriété industrielle.

ART. 2. Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État.

ART. 3. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou qui ont des établissements industriels ou com-

Digitized by Google

merciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union.

ART. 4. Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer.

ART. 5. L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

ART. 6. Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

ART. 7. La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

ART. 8. Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

ART. 9. Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des États de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque État.

ART. 10. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance.

ART. 11. Les hautes parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

ART. 12. Chacune des hautes parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central, pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

ART. 13. Un office international sera organisé sous le titre de *Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.*

Ce bureau, dont les frais seront supportés par les administrations de tous les États contractants, sera placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de la Confédération suisse et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les États de l'Union.

ART. 14. La présente convention sera soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des conférences auront lieu successivement, dans l'un des États contractants, entre les délégués des dits États.

La prochaine réunion aura lieu en 1885, à Rome.

ART. 15. Il est entendu que les hautes parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente convention.

ART. 16. Les États qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

ART. 17. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des hautes parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'appli-

Digitized by Google

cation, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ART. 18. La présente convention sera mise à exécution dans le délai d'un mois à partir de l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres parties contractantes.

ART. 19. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 20 mars 1883.

Signé : (*L. S.*) BEYENS.
(*L. S.*) VILLENEUVE.
(*L. S.*) Duc DE FERNAN-NUNEZ.
(*L. S.*) P. CHALLEMEL-LACOUR.
(*L. S.*) CH. HÉRISSON.
(*L. S.*) CH. JAGERSCHMIDT.
(*L. S.*) CRISANTO MEDINA.
(*L. S.*) RESSMAN.
(*L. S.*) Baron DE ZUYLEN DE NYEVELT.
(*L. S.*) JOSE DA SILVA MENDES LEAL.
(*L. S.*) F. D'AZEVEDO.
(*L. S.*) J.-M. TORRES-CAICEDO.
(*L. S.*) SIMA S. MARINOVITCH.
(*L. S.*) LARDY.
(*L. S.*) J. WEIBEL.

—

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue, à la date de ce jour, entre les gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatémala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse, pour la protection de la propriété industrielle, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

1. Les mots *Propriété industrielle* doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.).

2. Sous le nom de *Brevets d'invention* sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des États contractants, tels que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc.

3. Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des États contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux.

4. Le § 1er de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des États de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la convention, la législation intérieure de chacun des Etats recevra son application.

Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6.

5. L'organisation du service spécial de la propriété industrielle mentionné à l'article 12 comprendra, autant que possible, la publication, dans chaque État, d'une feuille officielle périodique.

6. Les frais communs du bureau international institué par l'article 13 ne pourront, en aucun cas, dépasser, par année, une somme totale représentant une moyenne de 2,000 francs par chaque État contractant.

Pour déterminer la part contributive de chacun des États dans cette somme totale des frais, les États contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re classe. . .	25 unités	4e classe. . .	10 unités.
2e classe. . .	20 —	5e classe. . .	5 —
3e classe. . .	15 —	6e classe. . .	3 —

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des États de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Les Etats contractants sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1re classe. . . France, Italie.
2e classe. . . Espagne.
3e classe. . . Belgique, Brésil, Portugal, Suisse.
4e classe. . . Pays-Bas.
5e classe. . . Serbie.
6e classe. . . Guatémala, Salvador.

L'administration suisse surveillera les dépenses du bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

Le bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle et les réunira en une sta-

Digitized by Google

tistique générale qui sera distribuée à toutes les administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le bureau international, seront répartis entre les administrations des États de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessus mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par les dites administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'administration du pays où doit siéger la prochaine conférence préparera, avec le concours du bureau international, les travaux de cette conférence.

Le directeur du bureau international assistera aux séances des conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera, sur sa gestion, un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du bureau international sera la langue française.

7. Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention, et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent protocole.

(*L. S.*) BEYENS.
(*L. S.*) VILLENEUVE.
(*L. S.*) DUC DE FERNAN-NUNEZ.
(*L. S.*) P. CHALLEMEL-LACOUR.
(*L. S.*) CH. HÉRISSON.
(*L. S.*) CH. JAGERSCHMIDT.
(*L. S.*) CRISANTO MEDINA.
(*L. S.*) RESSMAN.
(*L. S.*) Bon DE ZUYLEN DE NIEVELT.
(*L. S.*) JOSE DA SILVA MENDES LEAL.
(*L. S.*) F. D'AZEVEDO.
(*L. S.*) J.-M. TORRES-CAICEDO.
(*L. S.*) SIMA M. MARINOVITCH.
(*L. S.*) LARDY.
(*L. S.*) J. WEIBEL.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 6 juin 1884.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.

227. — 8 JUILLET 1884. — *Arrêté ministériel. — Tenderie aux ortolans.* (Monit. du 10 juillet 1884.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Vu la loi du 28 février 1882, sur la chasse;

Vu l'article 8 du règlement d'administration générale du 1er mars suivant, pris en vue de prévenir la destruction des oiseaux insectivores,

Arrête :

ART. 1er. Par dérogation à l'article 1er de l'arrêté royal du 1er mars 1882, il est permis, cette année, à partir du 20 juillet, de prendre des ortolans au moyen de filets dans les provinces d'Anvers et de Liège, ainsi que dans les arrondissements de Louvain et de Saint-Nicolas.

Cette faculté ne pourra être exercée que par les personnes qui auront, au préalable, prévenu le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle elles désirent en faire usage et qui seront munies de l'autorisation prescrite par l'article 3 du règlement susmentionné.

ART. 2. La vente, l'achat et le transport des ortolans sont autorisés, dans tout le royaume, à partir de la date indiquée à l'article précédent.

ART. 3. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

BEERNAERT.

---

228. — 8 JUILLET 1884. — *Arrêté royal portant :*

« La concession octroyée à la ville d'Ostende par notre arrêté du 13 février 1882 (*Pasin.*, n° 30) est prorogée jusqu'à la fin de l'année courante. » (*Moniteur du 13 juillet* 1884.)

---

229. — 9 JUILLET 1884. — *Arrêté royal qui approuve les statuts de la Société de secours mutuels établie à Ath, tels qu'ils sont reproduits dans le* Moniteur du 13 juillet 1884.

---

230. — 9 JUILLET 1884. — *Échange des ratifications de la convention conclue, le 7 avril 1884, entre la Belgique et les*

Digitized by Google

Etats-Unis d'Amérique, concernant les marques de fabrique et de commerce. (Monit. du 16 juillet 1884.)

Sa Majesté le roi des Belges et le président des États-Unis d'Amérique désirant assurer la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce de leurs citoyens ou sujets respectifs, dans les États ou territoires de l'autre pays, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires : Sa Majesté le roi des Belges, Théodore de Bounder de Melsbroeck, commandeur de son ordre de Léopold, envoyé extraordinaire de Sa Majesté et ministre plénipotentiaire aux États-Unis; et le président des États-Unis, Frederick-F. Frelinghuysen, secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique ; qui, après communication réciproque de leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants, savoir :

ART. 1er. Les citoyens belges aux États-Unis d'Amérique et les citoyens des États-Unis d'Amérique en Belgique jouiront, en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, de la même protection que les nationaux, sans préjudice de tous les privilèges ou avantages qui sont ou qui seraient accordés ultérieurement aux citoyens de la nation la plus favorisée.

ART. 2. Pour assurer à leurs marques la protection consacrée par l'article précédent, les citoyens de l'une des parties contractantes devront remplir les formalités prescrites par la loi et les règlements de l'autre.

ART. 3. Le présent arrangement aura force de loi, dans chacun des deux pays, à partir du jour de sa publication officielle, et restera en vigueur jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la dénonciation faite par l'une ou par l'autre des parties contractantes.

Les ratifications de cette convention seront échangées à Washington aussitôt que possible dans le courant d'une année à partir de cette date.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé cette convention en duplicata, dans les langues française et anglaise, et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Washington, ce 7e jour du mois d'avril de l'an de grâce 1884.

(*L. S.*) Thre DE BOUNDER DE MELSBROECK.
(*L. S.*) FRED.-F. FRELINGHUYSEN.

L'échange des ratifications a eu lieu à Washington, le 9 juillet 1884.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
Bon LANBERMONT.

---

231. — 10 JUILLET 1884. — *Convention pour la protection de la propriété industrielle conclue à Paris le 20 mars 1883 entre la Belgique et plusieurs pays étrangers. — Mesures d'exécution.* (Monit. du 17 juillet 1884.)

Léopold, etc. Vu l'article 3 de la loi du 5 juillet 1884, qui approuve la convention conclue à Paris, le 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle;

Considérant qu'il importe de déterminer le lieu où les étrangers qui n'ont pas d'établissement en Belgique doivent faire le dépôt des dessins industriels qu'ils veulent placer sous la protection de la loi belge, soit en vertu de la convention internationale précitée, soit en vertu de conventions internationales antérieures;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères, et de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les étrangers qui veulent revendiquer en Belgique la propriété d'un dessin industriel, en vertu d'une convention internationale, doivent, s'ils n'ont pas d'établissement dans le pays, en effectuer le dépôt aux archives du conseil de prud'hommes de Bruxelles, dans les conditions déterminées par la loi du 18 mars 1806.

ART. 2. Notre ministre des affaires étrangères (Chevalier DE MOREAU) et notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. A. BEERNAERT) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

232. — 11 JUILLET 1884. — *Arrêté royal. — Création des chemins de fer. — Décoration commémorative.* (Monit. du 20 juillet 1884.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 30 avril dernier (*Pasin.*, n° 121), créant une décoration commémorative du 50e anniversaire de la loi du 1er mai 1834 qui a ordonné l'établissement des chemins de fer en Belgique;

Considérant qu'il y a lieu de rendre cette mesure applicable, par assimilation, au personnel des chemins de fer concédés en Belgique, ainsi qu'aux fonctionnaires, employés et agents commissionnés mis à la retraite;

Sur la proposition de nos ministres des chemins de fer, postes et télégraphes et de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — La décoration commémorative précitée pourra être décernée, dans les conditions déterminées par notre arrêté du 30 avril

Digitized by Google

1884, au personnel des chemins de fer concédés, ainsi qu'aux fonctionnaires, employés et agents commissionnés mis à la retraite.

Nos ministres des chemins de fer, postes et télégraphes (M. JULES VANDENPEEREBOOM) et de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. A. BEERNAERT) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

233. — 11 JUILLET 1884. — *Arrêté royal. — Décoration commémorative de la création des chemins de fer, à décerner aux ouvriers.* (Monit. du 20 juillet 1884.)

Léopold II, etc. Vu nos arrêtés des 30 avril et 11 juillet 1884 (*Pasin.*, nos 121 et 246), décernant une décoration commémorative du cinquantième anniversaire de la loi du 1er mai 1834 qui a ordonné l'établissement des chemins de fer en Belgique, aux fonctionnaires, employés et agents commissionnés en activité de service ou pensionnés des départements des chemins de fer, postes et télégraphes et de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, ainsi qu'au personnel des chemins de fer concédés qui, à la date du 1er mai 1884, ont, pendant une période de vingt-cinq ans au moins de bons et loyaux services, coopéré à la construction ou à l'exploitation des chemins de fer belges;

Considérant qu'il est juste d'étendre cette mesure au personnel ouvrier des chemins de fer de l'État ou concédés qui se trouve dans les conditions déterminées ci-dessus;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Une médaille commémorative, conforme au modèle annexé au présent arrêté, pourra être décernée aux ouvriers des chemins de fer belges, en activité de service ou pensionnés, qui, à la date du 1er mai 1884, ont, pendant une période de vingt-cinq ans au moins de bons et loyaux services, coopéré à la construction ou à l'exploitation des dits chemins de fer.

La médaille ne peut être détachée du ruban.

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. JULES VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

234. — 14 JUILLET 1884. — *Circulaire ministérielle. — Convention pour la protection de la propriété industrielle conclue à Paris le 20 mars 1883.* (Monit. du 17 juillet 1884.)

A MM. les gouverneurs.

Monsieur le gouverneur,

La convention internationale pour la protection de la propriété industrielle est exécutoire depuis le 6 juillet courant (1).

Onze États y ont adhéré : ce sont la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, le Guatémala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie et la Suisse.

En outre, la Grande-Bretagne, l'Équateur et la Tunisie ont notifié leur accession à la dite convention.

Il s'agit de créer entre ces États, pour la protection des brevets d'invention, des dessins et des modèles industriels, des marques de fabrique et de commerce, ainsi que des noms commerciaux, une sorte d'union analogue à celles qui existent déjà pour les postes et pour les télégraphes.

L'article 2 dispose que les citoyens de chacun des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'union, des mêmes avantages que les nationaux.

La loi du 24 mai 1854, qui règle en Belgique la matière des brevets d'invention, protège les inventeurs sans prendre en considération leur nationalité.

La loi sur les dessins ou modèles industriels et la loi sur les marques de fabrique et de commerce font une distinction entre les personnes ayant un établissement en Belgique et celles qui sont établies à l'étranger; elles protègent les premières, quelle que soit leur nationalité, et subordonnent la protection des droits des secondes à la condition de la réciprocité diplomatique.

L'assimilation des étrangers et des nationaux n'est donc pas une innovation; il était, néanmoins, indispensable de proclamer ce principe dans le traité d'union, afin de satisfaire par là à la condition de réciprocité exigée tant en Belgique que dans la plupart des autres pays.

Le bénéfice de l'article 2 est accordé exclusivement aux nationaux et aux étrangers faisant partie de l'Union.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de personnes ressortissant à un État non concordataire, mais qui sont domiciliées ou ont des établissements sur le territoire de l'un des États de l'Union, il est juste d'assimiler ces personnes aux citoyens des États contractants : c'est là l'objet de l'article 3.

La disposition de l'article 4 s'explique par ce motif que lorsqu'une personne a pris un brevet d'invention dans un pays ou déposé un dessin ou une marque, il résulte de ce fait une publicité dont une autre personne peut indûment profiter, pour se hâter d'acquérir, dans un autre pays, la priorité de ce brevet, de ce dessin ou de cette marque.

Le but de l'article est de prévenir cette manœuvre, en donnant au premier déposant un droit de priorité d'enregistrement dans tous les États de l'Union, pendant un délai déterminé.

---

(1) Le texte de cette convention a été publié au *Moniteur* du 6 juillet 1884 et ci-dessus n° 226.

Digitized by Google

L'article 5 ne modifie en rien notre législation. Il n'aura d'effet que dans les États, notamment la France, où, d'après la législation en vigueur, le breveté est déchu de tous ses droits s'il introduit des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux garantis par son brevet.

Une grande utilité pratique doit résulter de l'application de l'article 6, à raison de ce fait que quelques signes admis comme marque par les lois de certains pays sont exclus de toute protection par les lois de certains autres. Ainsi, d'après la législation de quelques États, on ne peut employer exclusivement, à titre de marques, des lettres, chiffres ou mots, tandis que la loi belge ne contient aucune exclusion de ce genre.

D'après la convention, les marques déposées en Belgique seront admises au dépôt dans tous les États concordataires, bien que matériellement elles ne satisfassent pas aux lois de ces États.

Le principe de l'article 7 est admis par notre législation : dans certains pays, au contraire, quand un fabricant ou un commerçant se présente pour déposer une marque de produits pharmaceutiques, par exemple, on refuse d'enregistrer cette marque, parce que le produit n'a pas été approuvé par le conseil d'hygiène et qu'il ne peut pas être mis en vente. Or, la marque est absolument indépendante du produit, et il est important que son propriétaire puisse la faire enregistrer, afin de garantir ses droits le jour où le produit, interdit aujourd'hui, serait ultérieurement autorisé.

L'article 8 ne fait que rendre applicable à tous les pays de l'Union un principe qui est entré aussi dans notre législation : le dépôt n'est nécessaire dans aucun cas pour la protection du nom commercial.

Le droit, admis par les articles 9 et 10, de saisir à l'importation tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, est d'une grande utilité pratique : il arrive fréquemment, en effet, que des produits étrangers, portant la marque d'un fabricant résidant en Belgique sont introduits dans le royaume. Ces fraudes, qui ont pour effet d'enlever des débouchés à notre commerce, peuvent avoir des conséquences d'autant plus fâcheuses que les produits sont souvent de mauvaise qualité et servent à discréditer les marques dont ils sont revêtus.

Le droit de saisie dont il s'agit ne peut être exercé, aux termes de la convention, que conformément à la législation intérieure de chaque État : en Belgique, ce droit n'appartient pas aux particuliers; mais la loi du 1er avril 1879 commine des peines contre ceux qui contrefont ou qui apposent frauduleusement des marques, et les articles 35 et suivants du code d'instruction criminelle, qui tracent les devoirs du ministère public pour la poursuite des délits, recevront, le cas échéant, leur application.

La protection temporaire dont il est question à l'article 11, pour les produits qui figureront aux expositions internationales, s'explique facilement : souvent des inventeurs, des créateurs de dessins ou de modèles industriels produisent leurs œuvres dans une exposition, sans avoir préalablement rempli les formalités de dépôt prescrites par les lois. Leurs inventions, dessins ou modèles peuvent, par là, perdre le caractère de nouveauté qui est une condition essentielle de la protection de la loi. Pour éviter ce fâcheux résultat, les États contractants s'engagent à accorder une protection *provisoire* aux auteurs ou aux inventeurs industriels qui prendront part à une exposition internationale, officielle ou officiellement reconnue.

Les articles 12 à 19 ne peuvent donner lieu à aucune difficulté d'interprétation, et se passent, par conséquent, de commentaires.

En résumé, la convention du 20 mars 1883, sans établir une uniformité complète en matière de propriété industrielle, fixe, dès à présent, certains principes généraux, qui peuvent être considérés comme un premier pas fait dans la voie de l'unification.

Vous trouverez annexé à la présente un exemplaire de l'arrêté royal du 10 de ce mois, qui dispose que les étrangers qui veulent revendiquer en Belgique la propriété d'un dessin industriel, en vertu d'une convention internationale, doivent, s'ils n'ont pas d'établissement dans le pays, en effectuer le dépôt aux archives du conseil de prud'hommes de Bruxelles, dans les conditions déterminées par la loi du 18 mars 1806.

Cet arrêté a été pris en exécution de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1884.

Le ministre des affaires étrangères,
Chevalier DE MOREAU.

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,
A. BEERNAERT.

---

235. — 15 JUILLET 1884. — *Arrêté royal. — Garde civique non active. — Renouvellement des cadres pour la période quinquennale de* 1884-1889. (Monit. du 18 juillet 1884.)

Léopold II, etc. Vu les articles 3 et 33 de la loi sur la garde civique;

Considérant que la durée du mandat des officiers, sous-officiers et caporaux, conféré pour la période quinquennale de 1879-1884, est sur le point d'expirer;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Des élections générales auront lieu aux époques fixées ci-après pour le renouvellement

Digitized by Google

des cadres dans les bataillons de la garde civique non active.

Les gouverneurs pourvoiront aux mesures nécessaires à cette fin.

ART. 2. Préalablement aux élections, les compagnies seront réorganisées en vue d'en égaliser la force et composées, autant que possible, des habitants d'un même voisinage.

ART. 3. Les gardes de chaque compagnie seront convoqués pour le dimanche 3 août prochain et les jours suivants s'il y a lieu, à l'effet d'élire les titulaires de tous les grades, à l'exception du sergent-major.

Les titulaires actuels voteront avec les gardes de la compagnie dans la circonscription de laquelle ils ont leur résidence.

ART. 4. Si la compagnie est composée de gardes de plusieurs communes, il sera procédé dans la plus populeuse à l'élection du capitaine et ensuite séparément, dans chaque commune, à l'élection des officiers, sous-officiers et caporaux, dans la proportion déterminée par la députation permanente, conformément à l'article 50 de la loi.

ART. 5. Les officiers de compagnie élus le 3 août seront convoqués pour le dimanche 17 août, à l'effet d'élire le major de bataillon, le médecin et le médecin adjoint.

Il sera procédé, le dimanche 31 août, à la formation des listes de présentation de candidats aux fonctions de lieutenant adjudant-major et de lieutenant quartier-maître.

Ces élections et présentations se feront dans la commune siège du conseil de recensement et du conseil de discipline.

Le vote pour le choix des candidats aura lieu par scrutin de liste.

Deux expéditions des procès-verbaux de présentation seront transmises, dans les quarante-huit heures, par le chef de la garde et avec son avis au gouverneur de la province, qui en fera parvenir une au département de l'intérieur en y joignant ses propositions.

ART. 6. Les officiers nommés ou élus prêteront le serment exigé par l'article 60 de la loi, entre les mains du bourgmestre de la commune dans laquelle ils ont leur résidence, le 12 octobre 1884, jour fixé pour l'entrée en fonctions des titulaires de tous les grades.

ART. 7. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. V. JACOBS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

236. — 15 JUILLET 1884. — *Liste des brevets (nos 1821 à 1980) délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 19 juillet 1884.)

---

237. — 16 JUILLET 1884. — *Arrêté ministériel. — Chasse au gibier d'eau.* (Monit. du 17 juillet 1884.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Vu l'article 1er de la loi du 28 février 1882, sur la chasse ;

Vu les avis des députations permanentes,

Arrête :

ART. 1er. La chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais, ainsi que le long des fleuves et des rivières, est permise, cette année, dans toutes les provinces, à partir du 1er août prochain.

ART. 2. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré aux *Mémoriaux administratifs*.

A. BEERNAERT.

---

238. — 17 JUILLET 1884. — *Arrêté royal. — Administration de la marine. — Service de la remorque, à Ostende.* (Monit. du 18 juillet 1884.)

Léopold II, etc. Revu les arrêtés royaux du 1er octobre 1862 (*Pasin.*, n° 557), du 25 juillet 1881 (*Pasin.*, n° 241) et du 2 août 1882 (*Pasin.*, n° 254), réglant le service de la remorque sur la côte de la Flandre ;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le service de la remorque établi à Ostende a pour objet :

1° De donner la remorque ordinaire à tous navires sur le littoral de Flandre ;

2° De porter secours aux bâtiments échoués ou en détresse ;

3° De faciliter aux chaloupes de pêche l'entrée ou la sortie du port d'Ostende.

La prestation de service mentionnée au § 3° est limitée au chenal et à la partie de la rade d'Ostende comprise entre le Stroombank et les méridiens passant par le Kursaal et par le fort Napoléon.

ART. 2. Le service est placé dans les attributions du sous-inspecteur du pilotage, à Ostende, qui décide, sous sa responsabilité, de l'opportunité des prestations et qui détermine le nombre de bâtiments que l'état de la mer ou les circonstances permettent de remorquer simultanément.

ART. 3. Les demandes de remorque doivent être faites au sous-inspecteur du pilotage, à Ostende, au moins deux heures à l'avance. Les navires en rade qui voudront obtenir un remorqueur arbore-

Digitized by Google

ront, en tête de mât, deux pavillons hissés l'un sous l'autre.

ART. 4. Le tarif des remorques ordinaires (§ 1° de l'article 1er) est fixé comme suit :

CATÉGORIES DE NAVIRES.	POUR LA PREMIÈRE HEURE.	POUR CHAQUE HEURE APRÈS LA PREMIÈRE.
Un navire de commerce.	20 centimes par tonneau de mer (tonnage net) avec taxe minima de 30 francs.	10 centimes par tonneau de mer (tonnage net).
Deux ou plusieurs navires de commerce, remorqués simultanément; par navire.	15 centimes par tonneau de mer (tonnage net) avec taxe minima de 20 francs.	7 centimes par tonneau de mer (tonnage net).
Yachts de plaisance, par yacht.	8 francs.	6 francs.
Chaloupes de pêche par chaloupe.	7 francs.	5 francs.

ART. 5. Les navires qui, échoués à la cote ou sur un banc, ont été renfloués avec l'assistance d'un remorqueur et ceux qui, se trouvant en détresse, ont été mis à même de continuer leur route ou de faire port, acquitteront les taxes ci-après :

1° 40 francs par heure de service du remorqueur;

2° Par tonneau de mer (tonnage net) :

2 francs si le navire assisté était chargé ;

1 franc s'il était sur lest.

ART. 6. La durée des remorques (art. 4 et 5) se calcule à partir du moment où le remorqueur quitte son embarcadère, à Ostende, jusqu'à son retour au même point.

Dans l'application des tarifs, toute fraction d'heure est comptée pour une heure entière.

ART. 7. Les bateaux de pêche remorqués dans la zone déterminée au § 3° de l'article 1er payent une taxe fixe de 4 francs par bateau, quel que soit le nombre de bateaux remorqués.

ART. 8. Pour une remorque contremandée, lorsque les feux sont allumés, il sera dû 20 francs par navire de commerce, 5 francs par bateau de pêche et 6 francs par yacht.

ART. 9. Le patron du remorqueur commande les manœuvres à exécuter par les bâtiments à remorquer ou à renflouer.

ART. 10. Les câbles, grelins, cordages, etc., sont fournis par le bâtiment à remorquer ou à renflouer.

Lorsque le câble de remorque appartenant au service est requis, l'emploi en est taxé comme suit, indépendamment du droit de remorque :

Pour un navire de moins de 100 tonneaux.		10 fr.
Id.	de 100 et moins de 200 tonn.	15 »
Id.	de 200 et moins de 400 tonn.	20 »
Id.	de 400 tonneaux et plus. . .	25 »

Pour chaque heure ou fraction au delà de la première heure, il sera perçu 5 francs, sans égard au tonnage.

ART. 11. Si, pendant les opérations, le câble du remorqueur se rompt, l'armement ou le capitaine remboursera à l'administration les deux tiers du coût de cette amarre.

ART. 12. L'administration ne prend à sa charge, dans aucun cas, les avaries que les bâtiments peuvent éprouver pendant la remorque ou le sauvetage, par suite d'abordage, de rupture de grelins ou d'autres causes.

ART. 13. L'armateur est responsable des avaries que subirait le remorqueur pendant les opérations, par suite d'une mauvaise manœuvre provenant du fait volontaire, de l'imprudence ou de la négligence du capitaine ou du patron du bâtiment assisté, sans préjudice des peines comminées par la loi contre l'auteur du fait.

ART. 14. Le montant des avaries dont il est question à l'article précédent et les différends qui s'élèveraient au sujet de l'application des taxes spécifiées à l'article 5, sont réglés par deux experts nommés, l'un par l'administration, l'autre par l'armateur, ou, à son défaut, par le capitaine ou le patron.

En cas de désaccord, un troisième expert est désigné par le tribunal de commerce, ou à défaut par le juge de paix du canton si le remorqueur ou le bateau assisté est conduit dans un port belge; par le consul de Belgique ou à défaut de celui-ci par le magistrat des lieux si le steamer de l'État ou le bâtiment assisté est conduit dans un port étranger.

Les frais d'arbitrage sont supportés par la partie succombante.

ART. 15. Les recettes du service de remorque sont opérées par le receveur des droits maritimes, à Ostende.

ART. 16. Le présent arrêté abroge, à partir du 1er août 1884, toutes les dispositions antérieures concernant le service de la remorque.

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. JULES VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

239. — 17 JUILLET 1884. — *Arrêté royal. — Exposition universelle d'Anvers. — Nomination de S. A. R. le Comte de Flandre comme président d'honneur.* (Monit. du 21 juillet 1884.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté en date de ce jour, qui institue une commission chargée d'encourager la participation des producteurs belges à l'exposition universelle qui aura lieu à Anvers en 1885;

Digitized by Google

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Notre frère bien-aimé, S. A. R. le Comte de Flandre, est nommé président d'honneur de la commission chargée d'encourager la participation des producteurs belges à l'exposition universelle d'Anvers en 1885.

ART. 2. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

240. — 17 JUILLET 1884. — *Arrêté royal. — Exposition universelle d'Anvers. — Nomination des commissaires des sections.* (Monit. du 21 juillet 1884.)

Léopold II, etc. Considérant qu'il y a lieu d'encourager la participation des producteurs belges et étrangers à l'exposition universelle d'Anvers en 1885;

Revu notre arrêté du 28 mars 1884:

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. M. le comte d'Oultremont (A.), ancien commissaire général de Belgique aux expositions universelles de Philadelphie en 1876 et de Paris en 1878 et 1881, ancien commissaire de la section de l'industrie et des arts rétrospectifs à l'exposition nationale de 1880, est nommé commissaire général du gouvernement à l'exposition universelle d'Anvers.

M. Rombaut (E.), ingénieur, ancien secrétaire auprès de l'exposition nationale de 1880, ancien commissaire général du gouvernement à l'exposition internationale d'Amsterdam, est nommé commissaire général pour la section belge de l'exposition universelle d'Anvers.

ART. 2. Sont nommés commissaires des sections internationales auprès de l'exposition, savoir :

1re SECTION. — *Enseignement. — Arts libéraux et arts industriels.*

M. Thonissen, ministre d'État, membre de la chambre des représentants, à Louvain.

2e SECTION. — *Industrie.*

M. Belpaire, administrateur des chemins de fer de l'État, à Bruxelles.

3e SECTION. — *Marine et commerce. — Pêche et pisciculture.*

M. Evrard (Ch.), industriel, ancien secrétaire général de la section belge de l'exposition internationale de Paris en 1878, à Bruxelles.

4e SECTION. — *Electricité.*

M. Somzée (L.), ingénieur, membre de la chambre des représentants, à Bruxelles.

5e SECTION. — *Agriculture.*

M. Ronnberg (A.), ancien commissaire à l'exposition nationale de 1880.

Horticulture.

M. Bernard (C.), ancien secrétaire de la 3e section de l'exposition nationale de 1880 et de la section belge de l'exposition internationale d'Amsterdam.

6e SECTION. — *Beaux-arts.*

M. Cuylits, échevin, président de la Société royale pour l'encouragement des beaux-arts, à Anvers.

ART. 3. Sont nommés :

Secrétaire général du commissariat général du gouvernement, M. Gody (J.), ancien secrétaire de la section belge aux expositions de Philadelphie en 1876, de Paris en 1878 et 1881 et du comité exécutif et de la section de l'industrie à l'exposition nationale de 1880;

Secrétaire des sections étrangères, M. le comte Duchatel (Ad.), secrétaire de légation de 1re classe;

---

(1) RAPPORT AU ROI.

Sire,

Les organisateurs de l'exposition universelle d'Anvers se sont adressés au gouvernement en vue d'obtenir, d'une manière efficace, le concours des autorités publiques.

Tout en laissant à la société de l'exposition la responsabilité financière et la direction des divers services, il y a lieu, eu égard au caractère d'intérêt général de son entreprise, de lui accorder un bienveillant patronage.

En effet, l'exposition d'Anvers permettra de nouveau à la Belgique d'affirmer ses forces productives et ses progrès industriels et artistiques; elle favorisera ainsi les échanges internationaux, en même temps qu'elle fera mieux connaître encore l'importance des installations maritimes d'Anvers, au point de vue du commerce général.

Déjà, Votre Majesté a daigné accorder son haut patronage à l'œuvre de l'exposition. Je crois répondre aux vœux de l'industrie et du commerce en proposant, à Votre Majesté, de conférer la présidence d'honneur de la commission belge à Son Altesse Royale Monseigneur le Comte de Flandre.

Les projets d'arrêtés ci-joints ont pour objet la nomination des commissaires généraux, la désignation d'un bureau central et d'une commission qui auront à solliciter et à diriger la participation des producteurs belges.

Le ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,

A. BEERNAERT.

Digitized by Google

Secrétaire de la section belge, M. De Cazenave (L.), ingénieur, ancien secrétaire auprès de l'exposition nationale de 1880;

Secrétaire du commissaire général du gouvernement, M. le baron de Woelmont (Hermann).

ART. 4. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

241. — 17 JUILLET 1884. — *Arrêté royal qui nomme la commission générale chargée d'encourager la participation des producteurs belges à l'exposition qui aura lieu à Anvers en* 1885. (Monit. du 21 juillet 1884.)

---

242. — 18 JUILLET 1884. — *Arrêté royal. — Service de santé. — Interdiction de l'importation et du transit des chiffons.* (Monit. du 19 juillet 1884.)

Léopold II, etc. Vu le décret sanitaire du 18 juillet 1831, ainsi que les règlements pris pour son exécution;

Vu l'avis de la commission chargée par le conseil supérieur d'hygiène publique de l'examen des mesures relatives au choléra qui règne dans le midi de la France;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. L'importation et le transit, par les frontières de terre et de mer, des chiffons, drilles, hardes, objets de literies, linge porté, vieux habits (sauf les bagages) venant des pays où l'existence du choléra épidémique est constatée sont interdits.

ART. 2. L'importation et le transit des objets indiqués à l'article 1er et venant d'autres pays pourront être soumis à des justifications de provenance à la satisfaction de l'administration des douanes.

ART. 3. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique réglera l'application des mesures qui précèdent; il pourra également les faire cesser ou les modérer, au fur et à mesure que les circonstances le permettront.

ART. 4. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. V. JACOBS) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est immédiatement obligatoire.

243. — 18 JUILLET 1884. — *Arrêté ministériel. — Service de santé.* (Monit. du 19 juillet 1884.)

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Vu l'arrêté royal du 18 juillet 1884, concernant l'interdiction de l'entrée des chiffons, drilles, etc.,

Arrête :

ART. 1er. L'importation et le transit, par les frontières de terre et de mer, des chiffons, drilles, hardes, objets de literies, linge porté, vieux habits (sauf les bagages) de provenance française sont interdits.

ART. 2. Les objets indiqués à l'article 1er venant d'autres pays que la France ne seront admis à l'entrée et au transit que moyennant justification de leur provenance à la satisfaction de l'administration des douanes.

ART. 3. Le présent arrêté sera exécutoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

V. JACOBS.

---

244. — 19 JUILLET 1884. — *Arrêtés royaux par lesquels sont promus et nommés dans l'ordre de Léopold :*

Grand-officier :

M. le lieutenant général baron Vandersmissen (A.-L.-A.-G.).

Commandeur :

M. le général-major Siersaeck (J.-F.-J.).

Officiers :

Les colonels :

MM. Verbrugghe, Charles-Joseph, commandant le 14e régiment de ligne;

Van der Oost, Martin-Joseph, commandant le 10e régiment de ligne;

de Lanier, Adolphe-Hippolyte-Ferdinand, commandant le 12e régiment de ligne;

Vanhoutte, Guillaume-Frédéric-Joseph, commandant le 3e régiment de chasseurs à pied, et

Baron Chazal, Gustave-Félix-Charles, commandant le 2e régiment de guides;

Le colonel commandant de place de 1re classe Monnier, Clément-Louis, commandant la place de Gand;

Le médecin principal de 1re classe Gosse, Prosper-Charles-Joseph, de l'hôpital d'Anvers;

L'intendant de 2e classe Maton, Louis-Emile-Albert, détaché au ministère de la guerre, et

Le lieutenant-colonel d'état-major Alleweireldt, Jules-Anatole-Octavien, sous-directeur de l'instruction générale de l'armée, au ministère de la guerre;

L'intendant pensionné Lievens, P.-D.

Digitized by Google

Chevaliers :

MM. Le sous-intendant de 1re classe Lambert, Ghislain-Richard, chargé du service actif à Malines;

Les médecins de régiment de 1re classe :

Fontaine, Eugène-Narcisse-Désiré, du 3e régiment d'artillerie, et
Hermant, Ernest-Jules-Noël, du 2e régiment de lanciers.

Les médecins de régiment de 2e classe :

Umé, Joseph, du 1er régiment de lanciers, détaché provisoirement au corps de la gendarmerie, et
Titeca, Gustave-Charles-Désiré, du 8e régiment de ligne, attaché à l'inspection générale du service de santé;
Le médecin de bataillon de 1re classe Petithan, Charles, du 7e régiment d'artillerie, et
Le capitaine quartier-maître de 1re classe Démoustier, Victor-Joseph, du 12e régiment de ligne.

Les capitaines en premier :

Piers, Henri, du 4e régiment de ligne;
Ardenois, Charles-Louis, du corps de discipline et de correction;
Laviolette, Michel-Edouard, commandt l'école du 13e régiment de ligne;
Delaunoy, Louis, du régiment des carabiniers;
Kuypers, Guillaume-Charles-Jean-Pierre, id.;
Verstraete, Emilien-Julien, du 6e régiment de ligne, maître de langue flamande à l'école militaire :
Cammaert, Léopold-Désiré-Amand-Victor, du 3e régiment de chasseurs à pied;
Timmermans, Théodore-Florimond-Ernest, du régiment des grenadiers;
Suttor, Philippe-Gustave, du 2e régiment de chasseurs à pied, professeur à l'école militaire;
Hannefstingels, Alphonse-Alexandre-Gustave, du 13e régiment de ligne;
de Bossart, Hubert-Joseph, adjudant-major de régiment au 9e de ligne;
Bienfait, Corneille-Paul-Jules, du 9e régiment de ligne, adjoint d'état-major, aide de camp du lieutenant-général Demaeter;
Claisse, Valentin-François-Constant, du régiment des carabiniers, détaché au ministère de la guerre, et
Hanssens, Edmond-Winnoc-Victor, du 11e régiment de ligne, adjoint d'état-major, détaché à l'institut cartographique militaire.

Les capitaines de 1re classe :

Verrue, François-Xavier-Guillaume, du 1er régiment de ligne;
de Pierre, Ferdinand, du 9e régimt de ligne, et
Constant, Charles-Joseph, du 12e régt de ligne.

Les majors :

MM. Van Bomberghen, Emile-Philippe-Charles-Antoine, du 3e régiment de lanciers, et
de Coune, Victor-Jean-Nicolas-Servais, du 1er id., adjoint d'état-major, détaché au 3e régiment d'artillerie.

Les capitaines-commandants :

de Hollain, Alphonse-Louis (écuyer), du 1er régiment de lanciers;
De Houst, Léopold, du 2e régiment de chasseurs à cheval;
Frère, Léon, du 1er régiment d'artillerie;
Lesne, Alphonse-Ghislain, de l'état-major de l'artillerie, détaché à la manufacture d'armes;
Fenaux, Joseph-Gustave, du 2e régiment d'artillerie;
Bracke, Jean-Ernest-Frédéric, du 1er régiment, inspecteur des études à l'école militaire, et
Peeters, Georges-Paul-Joseph, de l'état-major de l'artillerie, officier constructeur à l'arsenal de construction;
Le capitaine en premier Combaz, Paul-Jean-Denis-Marie, de l'état-major du génie, professeur à l'école militaire;
M. Charbo (J.-J.-B.), professeur d'analyse à l'école militaire;
M. Smeets (J.-J.), chef de bureau à l'administration centrale du ministère de la guerre.
(*Moniteur du 21 juillet 1884.*)

---

245. — 20 JUILLET 1884. — *Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold M. de Wolff* (P.), *ancien président du tribunal de commerce d'Alost, juge au même tribunal.* (Monit. du 22 juillet 1884.)

---

246. — 24 JUILLET 1884. — *Arrêté royal qui approuve les modifications aux statuts de la société de secours mutuels dite :* La Fraternelle Liégeoise, *établie à Liège, telles qu'elles sont reproduites dans le* Moniteur belge du 26 juillet 1884.

---

247. — 24 JUILLET 1884. — *Arrêté royal portant :*

« Les brevets d'invention et d'importation qui sont compris dans la liste annexée au présent arrêté (dans le *Moniteur*), et dont les titulaires n'ont pas payé les annuités prescrites par la loi du 24 mai 1854 sont déclarés tombés dans le domaine public, ainsi que les brevets de perfectionnement qui s'y rattachent. » (*Moniteur du 31 juillet 1884.*)

Digitized by Google

248. — 24 JUILLET 1884. — *Arrêté royal. — Modifications aux attributions de bureaux de douanes.* (Monit. du 29 août 1884.)

Léopold II, etc. Vu la loi générale de perception du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts (*Moniteur*, n° 64) et la loi du 6 août 1849, modifiée par celles du 3 mars 1851 et du 1er mai 1858, sur le transit;

Revu les arrêtés royaux des 10 mars 1866, 15 juin 1866, 15 octobre 1870, 29 juillet 1878, 10 août 1882 et 21 décembre 1883;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les attributions de douanes des bureaux de Pont-de-Paille (Maldegem), de Watervliet, de Vroenhoven, de Rièzes-de-Chimay et de Rumes (station) sont modifiées conformément aux indications du tableau ci-annexé.

ART. 2. Le bureau d'Achel (station) est ouvert à la visite à la sortie des eaux-de-vie indigènes, exportées par chemin de fer avec décharge des droits d'accise, et dont la vérification en détail a eu lieu à une succursale d'entrepôt public reliée à la voie ferrée.

Notre ministre des finances (M. J. MALOU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Numéros d'ordre.	BUREAUX.	ATTRIBUTIONS DES BUREAUX ET VOIES AUTORISÉES. — A L'ENTRÉE : Déclaration. — A LA SORTIE : Dernière visite. — (Par mer : Art. 6 et 55 de la loi générale. — Par rivières et par terre : art. 37 et 66.)	ALLÈGEMENT DES NAVIRES DE MER. (Art. 19 de la loi générale.)	A L'ENTRÉE : Déchargement, vérification et payement. — A LA SORTIE : Chargement et vérification. (Par mer : art. 6 et 52 de la loi générale. — Par rivières et par terre : art. 38, 42 et 64.)	RAYON RÉSERVÉ. — A l'entrée, pour les besoins journaliers des habitants : Déclaration, vérification et payement. — A la sortie des produits du rayon : Chargement et vérification. (Art. 38, 44 et 64 de la loi générale.) Voir le n° 4 des observations.	TRANSIT. (Art. 5 de la loi du 6 août 1849.)	ENTREPÔTS. (Art. 35 et 66 de la loi du 4 mars 1846.)
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
1	PONT-DE-PAILLE (Maldegem).	D. A. *Par terre :* la route d'Ardenbourg à Maldegem par Pont-de-Paille. Pour Pont-de-Paille.	»	D. A. La route désignée dans la 3e colonne.	D. A. *Par terre : la route d'Ardenbourg à Bruges, avec perception des droits à Middelbourg.*	»	»
2	WATERVLIET.	D. A. *Par terre :* 1° le chemin de Waterland à Watervliet; 2° le grand chemin d'Ysendyk à Watervliet, par le chemin dit : *Kantynstraat;* 3° le chemin de Mollekot à Hoogkasteel.	»	D. A. Les chemins désignés dans la 3e colonne.	D. A. *Par terre : le chemin qui conduit directement de l'île de Sainte-Croix (Pays-Bas) au village de Sainte-Marguerite, en passant à côté du moulin, avec perception des droits à Sainte-Marguerite,* les mardi, mercredi et jeudi.	D. A. A l'entrée et à la sortie par les chemins désignés dans la 3e colonne, seulement pour les bières.	»
3	VROENHOVEN.	D. A. *Par terre :* la route de Maestricht à Tongres, par Wilré. Pour Vroenhoven.	»	D. A. La route désignée dans la 3e colonne.	D. A. *Par terre :* 1° *la route de Maestricht à Hasselt, avec perception des droits à Veltweselt,* les mardi, mercredi, vendredi et samedi, du 1er octobre au 30 avril, à partir de 8 heures du matin jusqu'à 4 heures après midi, du 1er mai au 30 septembre, de 7 heures du matin à midi et de 1 à 6 heures après midi; 2° *la route de Maestricht à Roclenge, avec perception des droits à Canne,* les mercredi, vendredi et samedi, de 9 heures du matin à 4 heures de relevée.	D. A. A l'entrée et à la sortie par la route désignée dans la 3e colonne.	»

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	BUREAUX.	ATTRIBUTIONS DES BUREAUX ET VOIES AUTORISÉES.					
		A L'ENTRÉE : Déclaration. — A LA SORTIE : Dernière visite. — (Par mer : art. 6 et 55 de la loi générale. — Par rivières et par terre : art. 37 et 66.)	ALLÉGEMENT DES NAVIRES DE MER. (Art. 19 de la loi générale.)	A L'ENTRÉE : Déchargement, vérification et payement. — A LA SORTIE : Chargement et vérification. (Par mer : art. 6 et 52 de la loi générale. — Par rivières et par terre : art. 38, 42 et 64.)	RAYON RÉSERVÉ. — A l'entrée, pour les besoins journaliers des habitants : Déclaration, vérification et payement. — A la sortie des produits du rayon : Chargement et vérification. (Art. 38, 44 et 64 de la loi générale. Voir le n° 4 des observations.	TRANSIT. (Art. 5 de la loi du 6 août 1849.)	ENTREPÔTS. (Art. 35 et 66 de la loi du 4 mars 1846.)
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
4	RIÈZES-DE-CHIMAY.	»	»	»	D. A. *Par terre :* 1° le chemin de Signy-le-Petit à Chimay par Rièzes ; 2° le chemin de la Grueris à Chimay par Bouriers ; 3° *la route de Cendron à Chimay par Séloignes ; la route de Forge-Philippe à Chimay par Séloignes et la route de Bertignon à Chimay par Séloignes, avec perception des droits au lieu dit : le Cantonnier (Séloignes)*, tous les jours ouvrables de midi à 5 heures de relevée.	»	»
5	RUMES (station).	D. A. *Par chemin de fer :* 1° pour Rumes, seulement pour les marchandises en destination de localités non comprises dans le ressort d'une succursale d'entrepôt ; 2° pour les succursales d'entrepôt reliées au chemin de fer avec affranchissement de déclaration et de vérification à l'entrée. D. A. *Par terre :* la route de Douai à Tournai. Pour Rumes.	»	D. A. Comme dans la 3e colonne.	D. A. *Par terre :* 1° *la route de Wannehain à Esplechin, avec perception des droits à Esplechin*, les lundi et jeudi, de 11 heures du matin à midi et de 3 à 4 heures de relevée ; 2° *la route de Douai à Tournai, avec perception des droits au lieu dit : Cvinquet (Rumes)*, les lundi, jeudi et samedi, du 1er avril au 30 septembre, de 7 à 9 heures du matin et de 4 à 6 heures de relevée ; du 1er octobre au 31 mars, de 8 à 10 heures du matin et de 3 à 5 heures de relevée.	D. A. *Par chemin de fer :* à l'entrée et à la sortie.	»

Dispositions particulières. — Les bureaux de Pont-de-Paille et de Watervliet sont ouverts à la vérification en détail et à la visite à la sortie des bières et vinaigres indigènes exportés avec décharge des droits d'accise, *par les voies désignées dans la 3e colonne.*

Le bureau de Vroenhoven est ouvert à l'importation, *par la route indiquée dans la 3e colonne* des produits artistiques et littéraires, ainsi qu'à la vérification en détail et à la visite à la sortie de bières et vinaigres indigènes exportés *par la même voie* avec décharge de l'accise.

Le bureau de Rumes (station) est ouvert à l'importation, *par le chemin de fer*, des produits artistiques et littéraires, ainsi qu'à la vérification en détail et à la visite à la sortie des bières et vinaigres indigènes exportés avec décharge des droits d'accise *par le chemin de fer et par la route de Douai à Tournai.*

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Ostende, le 24 juillet 1884.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des finances,

J. MALOU.

Digitized by Google

249. — 27 JUILLET 1884. — *Loi portant autorisation de faire construire, par voie d'adjudication publique, un chemin de fer de Bastogne à la frontière du grand-duché de Luxembourg, dans la direction de Wiltz* (1). (Monit. du 29 juillet 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. Le gouvernement est autorisé à faire construire, par voie d'adjudication publique :

Un chemin de fer de Bastogne à la frontière du grand-duché de Luxembourg dans la direction de Wiltz.

ART. 2. Les dépenses à résulter de l'exécution de ce travail seront couvertes au moyen des ressources mises à la disposition du gouvernement par l'article 28 du tableau XIV visé à l'article 3 du budget de l'exercice 1884.

ART. 3. Il en sera de même des travaux faisant l'objet de la loi du 31 décembre 1883, portant autorisation pour le gouvernement de régler, avec la Société anonyme pour la construction des chemins de fer énumérés à l'article VII de la convention du 31 janvier 1873, approuvée par la loi du 16 mars suivant, le compte du chemin de fer de Bastogne à Gouvy, et de lui confier l'exécution des travaux supplémentaires à ce chemin de fer.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, M. A. BERNAERT.)

---

250. — 28 JUILLET 1884. — *Arrêtés royaux par lesquels sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :*

MM. Balthazar Florence, compositeur de musique; Artot (J.-D.), ancien professeur au Conservatoire royal de musique de Bruxelles. (*Moniteur du 29 juillet* 1884.)

---

251. — 28 JUILLET 1884. — *Loi autorisant le gouvernement à renoncer à la construction de certaines lignes de chemins de fer et à en faire construire par voie d'adjudication publique* (2). (Monit. du 1er août 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. Le gouvernement est autorisé

---

(1) *Session de* 1883-1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 mai 1884, p. 301-308. — Rapport. Séance du 14 mai, p. 308.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 mai 1884, p. 1311-1315.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mai 1884, p. 37.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 mai 1884, p. 292-294.

(2) *Session de* 1883-1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 mars 1884, p. 252-253. — Rapport. Séance du 4 avril 1884, p. 263-265.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 mai 1884, p. 1299-1310.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mai, p. 36.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 mai 1884, p. 291-292.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Parmi les chemins de fer dont la construction avait été concédée à la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi des 25 avril-3 juin 1870), en vertu de la convention du 1er juin 1877, approuvée par la loi du 26 juin suivant, se trouvent trois sections que le gouvernement vous propose de distraire de l'entreprise dont il s'agit.

Ces trois sections sont les suivantes :

1° Celle de Bruxelles à Londerzeel, par Zellich ;

2° Celle de Bruxelles au bois de la Cambre et

3° Celle de Chimay à la frontière française.

La section de Bruxelles à Londerzeel, par Zellick, était originairement comprise dans le réseau des chemins de fer vicinaux du Brabant, concédé par arrêté royal du 2 août 1866. Aux termes du cahier des charges régissant cette concession, les rayons des courbes pouvaient être réduits à 350 mètres en pleine voie et les déclivités du profil en long pouvaient atteindre 0m,02 par mètre. Ces conditions ont été, dans une certaine mesure, déjà améliorées par la convention du 25 avril 1870, qui a réduit à 0m,016 par mètre le maximum des inclinaisons. Mais ces conditions de construction ne

Digitized by Google

à distraire, moyennant indemnité à fixer, au besoin, par les tribunaux, conformément à l'article 1794 du Code civil, de l'entreprise de la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi des 25 avril-3 juin 1870), la construction

---

conviennent pas au chemin de fer de Bruxelles à Londerzeel, si, en le combinant avec les sections déjà construites dans de fort bonnes conditions d'exploitation, de Londerzeel à Boom et de Boom à Anvers, on veut former une ligne nouvelle à grand trafic entre la capitale et Anvers. Or, il ne semble pas douteux que, dans l'intérêt de la sécurité et de la régularité des transports, un moment viendra où il faudra songer à débarrasser la ligne de Bruxelles à Anvers, par Malines, d'une partie de son mouvement toujours croissant.

Pour atteindre ce résultat, il faudrait remplacer la section de Bruxelles (Ouest) à Londerzeel, par Zellick, par une section offrant un tracé plus direct de Bruxelles (Ouest) à Londerzeel, par Laeken, dont les courbes ne présenteraient pas de rayon inférieur à 1,000 mètres, et dont le profil en long, moyennant la construction d'un tunnel, n'offrirait pas d'inclinaisons supérieures à 0m,006 par mètre. Cette ligne franchirait, sur un viaduc, le chemin de fer de Bruxelles (Nord) à Gand, par Alost, entre les stations de Laeken et de Jette. Les deux lignes seraient d'ailleurs reliées entre elles par un raccordement, qui se détacherait de la ligne de Bruxelles (Nord) à Gand, à peu de distance de la station de Laeken.

Ce serait là une ligne de premier ordre pour le trafic entre Bruxelles (Ouest) et Bruxelles (Nord), d'une part, et Anvers, d'autre part. Mais, à raison de son importance, elle devrait être pourvue de deux voies avec rails en acier reposant sur dix billes par rail de 9 mètres, tandis que la convention du 1er juin 1877 ne prévoit que la pose d'une seule voie avec rails en fer, reposant sur six billes par rail de 6 mètres.

Cette transformation d'un chemin de fer vicinal en un chemin de fer de grande communication ne pourrait se faire sans entraîner immédiatement une notable augmentation dans les frais de premier établissement, mais elle permettrait de réaliser ultérieurement des économies dans les dépenses d'exploitation.

Des calculs faits par l'administration des ponts et chaussées il résulte que la section avec une voie de Bruxelles à Londerzeel, par Zellick, prévue dans les conditions d'un chemin de fer vicinal, ainsi qu'il est dit ci-dessus, coûterait 2,830,000 francs environ, et que la section de Bruxelles à Londerzeel, par Laeken, et le raccordement avec la ligne de Bruxelles (Nord) à Gand, le tout à double voie, dans les conditions d'un chemin de fer à grand trafic, coûterait 6,615,000 francs environ, ce qui fait ressortir à 3,765,000 francs environ la dépense supplémentaire pour premier établissement.

Par contre, il résulte de calculs produits par l'administration que l'économie dans les dépenses d'exploitation dépasserait 200,000 francs par an et atteindrait vraisemblablement 280,000 francs.

En reconnaissant l'utilité d'une ligne directe nouvelle de Bruxelles à Anvers, il fallait renoncer à construire la section concédée par la convention du 25 avril 1870, que la ligne nouvelle rendait inutile. Tel est le premier objet de la loi qui vous est proposée.

La seconde des sections à retrancher de l'entreprise de la Banque de Belgique, c'est la ligne de Bruxelles au bois de la Cambre dont la construction semblerait d'autant moins justifiée aujourd'hui, que le but que l'on avait en vue en l'introduisant dans la convention du 1er juin 1877 est atteint, par des moyens de transport nombreux et plus efficaces que celui que prévoyait cette convention.

Le nouveau tramway à vapeur d'Ixelles, dont la concession vient d'être autorisée par arrêté royal du 11 février 1884, se trouve précisément dans ces conditions.

La station de Boitsfort et la halte de Watermael, sur la ligne du Luxembourg, le tramway de l'avenue Louise, concourront avec le tramway à vapeur à transporter dans toutes les parties du bois la population de tous les quartiers de Bruxelles.

La construction à grands frais d'un nouveau chemin de fer à grande section sans autre trafic que celui qui alimente ces diverses entreprises de transport ne peut se justifier à aucun point de vue.

Une troisième section doit être distraite de la concession du 25 avril 1870 : c'est la section de Chimay à la frontière française. Voici comment s'exprimait, au sujet de cette ligne, la convention du 1er juin 1887 :

« La section de Chimay à la frontière française ne sera exécutée que si son prolongement en France jusqu'au chemin de fer de Hirson à Mézières est décrété avant l'époque fixée pour l'achèvement de toutes les lignes faisant l'objet de la présente convention. Dans le cas où cette section ne serait pas construite, elle serait remplacée par un chemin de fer de longueur équivalente à désigner de commun accord sous la réserve de l'approbation des chambres. »

Le délai fixé pour l'achèvement de toutes les lignes faisant l'objet de la convention du 1er juin 1877 est expiré depuis le 31 décembre 1881, et le gouvernement français n'a pas cru devoir décréter jusqu'aujourd'hui le prolongement en France de la section projetée, en Belgique, de Chimay à la frontière française.

Il résulte de l'exposé qui précède que la ligne projetée de Bruxelles à Londerzeel, par Zellick, et la ligne de Bruxelles au bois de la Cambre ne doivent pas être construites et que la section de Chimay à la frontière française ne le sera utilement que si le gouvernement français décrète le prolongement de cette ligne sur son territoire. Dans ces conditions, il ne reste au gouvernement, obligé de renoncer partiellement à l'exécution de la convention du 1er juin 1877, qu'à faire usage de la faculté que lui accorde l'article 1794 du code civil, en résiliant le contrat en ce qui concerne les trois lignes en question, sauf à payer à la dite Banque l'indemnité à laquelle elle a droit en vertu du même article et obtenir des chambres l'autorisation de construire la ligne de Bruxelles (Ouest) à Londerzeel, par Laeken, et, éventuellement, la ligne de Chimay à la frontière française.

Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations de la chambre des représentants.

Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Digitized by Google

des sections de chemins de fer de Bruxelles à Londerzeel, par Zellick, de Bruxelles au bois de la Cambre et de Chimay à la frontière française, que la société prénommée devait construire aux conditions énoncées dans une convention du 1er juin 1877, approuvée par la loi du 26 juin suivant.

ART. 2. Le gouvernement est autorisé à faire construire, par voie d'adjudication publique, un chemin de fer de Bruxelles (Ouest) à Londerzeel, par Laeken, avec raccordement au chemin de fer de Bruxelles (Nord) à Gand, par Alost.

ART. 3. Le gouvernement est également autorisé à faire construire, par voie d'adjudication publique, la section de Chimay à la frontière française, dès que le gouvernement français en aura décrété le prolongement sur son territoire.

ART. 4. Les dépenses à résulter de l'exécution de l'article 1er qui précède seront couvertes au moyen des fonds mis à la disposition du gouvernement par l'article 3 du budget des recettes et dépenses pour l'exercice 1884.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, M. A. BERNAERT.)

---

252. — 29 JUILLET 1884. — *Déclaration échangée entre la Belgique et l'Italie pour la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage des navires de mer.* (Monit. des 16-17 août 1884.)

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie, considérant qu'une méthode identique (système Moorsom) a été adoptée, tant dans le royaume de Belgique que dans le royaume d'Italie, pour le jaugeage des navires de mer, sauf certaines différences portant sur les déductions de tonnage à accorder pour les espaces occupés par les appareils de force motrice des navires à vapeur, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. Les navires à voiles belges, jaugés d'après la méthode susmentionnée, seront admis dans les ports italiens, de même que les navires à voiles italiens, dont le jaugeage aura été fait d'après le même système, seront admis dans les ports belges, sans être assujettis, pour le payement des droits de navigation, à aucune nouvelle opération de jaugeage, le tonnage net inscrit sur les papiers de bord étant considéré comme équivalant au tonnage net des navires nationaux.

ART. 2. La même dispense de jaugeage existera pour les navires à vapeur, avec cette réserve que la Belgique appliquera aux navires italiens et l'Italie appliquera aux navires belges, pour le calcul du tonnage net, les règles de déduction qui, dans chaque pays, sont en vigueur pour les navires nationaux. L'application de ces règles de déduction se fera, autant que possible, à l'aide des indications contenues dans les certificats de jaugeage, et aucun espace ne sera soumis à un nouveau mesurage si sa capacité est indiquée dans les dits certificats.

Dans le cas où il serait nécessaire de remesurer partiellement les locaux occupés par les appareils moteurs, les soutes à charbon ou d'autres locaux, les frais seront calculés d'après les règlements en vigueur dans les pays respectifs, mais seulement en raison des espaces qui auront été réellement jaugés.

ART. 3. Les certificats de jaugeage auxquels se réfère la présente déclaration sont, pour les navires belges, ceux qui auront été délivrés par les autorités compétentes belges à partir du 1er janvier 1884, et, pour les navires italiens, ceux qui auront été délivrés par les autorités compétentes italiennes à partir du 1er juillet 1873 s'il s'agit de voiliers et à partir du 21 septembre 1882 s'il s'agit de bâtiments à vapeur.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration, qui entrera en vigueur le 1er septembre 1884, et y ont apposé leur signature, ainsi que le cachet de leurs armes.

Fait en double à Rome, le 29 juillet 1884.

Le chargé d'affaires de Belgique, (*L. S.*) A. LEGHAIT.

Le ministre des affaires étrangères de S. M. le roi d'Italie, (*L. S.*) MANCINI.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERMONT.

---

253. — 30 JUILLET 1884. — *Arrêté royal. — Instruction primaire. — Ajournement de mesures relatives : 1° à l'emploi de livres scolaires; 2° à l'intervention des communes dans les dépenses du service annuel de l'instruction primaire; 3° au revenu des membres du personnel enseignant.* (Monit. du 1er août 1884.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 1er juillet 1879 sur l'instruction primaire;

Digitized by Google

Revu l'article 13, § 1er, de notre arrêté du 23 juin 1883, disposition ainsi conçue :

« A dater de l'année scolaire 1884-1885, les livres examinés par le conseil de perfectionnement et approuvés par nous seront les seuls dont l'emploi sera autorisé. »

Revu également notre arrêté du 30 décembre 1883 établissant les bases de l'intervention des communes dans les dépenses du service annuel de l'instruction primaire, ainsi que notre arrêté du 31 décembre 1883 relatif au revenu des membres du personnel enseignant et autres dépenses annuelles de l'instruction primaire;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Est ajournée d'un an l'exécution :

1° Du § 1er de l'article 13 de notre arrêté du 23 juin 1883;

2° De nos arrêtés du 30 et du 31 décembre 1883.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. V. JACOBS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

254. — 31 JUILLET 1884. — *Circulaire ministérielle. — Revision des listes électorales.* (Monit. du 1er août 1884.)

Aux gouverneurs des provinces.

Monsieur le gouverneur,

Aux termes du n° 43 des lois électorales coordonnées, il doit être procédé, du 1er au 14 août, par le collège des bourgmestre et échevins, à la revision des listes électorales.

On n'aura à dresser, pour être affichée le 15 août, qu'une liste générale comprenant les électeurs censitaires et les électeurs capacitaires d'après le modèle joint à la circulaire du 11 septembre 1883 (*Moniteur* du 12 du même mois, annexe n° 3).

Comme le portent les instructions de mon prédécesseur du 5 février et du 7 mai 1884, il y a lieu :

1° De supprimer la colonne n° 8, qui n'a plus de raison d'être depuis que la cour de cassation a reconnu qu'aucune justification de fréquentation scolaire ne doit être fournie pendant la première période quinquennale pour l'admission aux examens de capacité électorale;

2° De modifier ainsi l'intitulé, litt. *B*, de la colonne n° 9 : « B. *Soit diplôme constatant que l'examen de capacité a été subi avec succès; date du diplôme et lieu où il a été délivré.* »

Il ne doit être formé aucune liste supplémentaire des diplômés qui n'auront pas atteint l'âge de 21 ans avant le 1er mai 1885. La formule de cette liste (annexe n° 2 *bis*, *Moniteur* du 12 septembre 1883) est sans objet en présence de l'article 39 de la loi du 24 août 1883, permettant de se présenter pendant la première période quinquennale à l'examen de capacité électorale sans administrer aucune preuve d'études antérieures.

Il importe de se conformer exactement au § 2 du n° 44, ainsi qu'au § 4 du n° 147 des lois électorales coordonnées et au n° 44 *bis* de ces lois (loi du 26 avril 1884, art. 1er et 3).

Pour les sous-officiers, caporaux et soldats, les renseignements nécessaires peuvent, d'urgence, être demandés *directement* au département de la guerre, en ce qui le concerne.

Les employés de l'armée non soumis au service actif et seulement assimilés aux sous-officiers ne sont pas astreints à des conditions exceptionnelles. La circulaire du 17 mai 1884 (*Moniteur* du 18 du même mois) indique les seize catégories de ces employés.

Quant aux membres des communautés religieuses, les décisions prises souverainement par les commissaires d'arrondissement, en vertu des dispositions transitoires de la loi du 26 avril 1884, jusqu'à la revision actuelle des listes électorales, sont soumises aux règles du droit commun : le contrôle du collège des bourgmestre et échevins, le droit de recours des intéressés et l'action populaire y sont donc applicables.

Les administrations communales doivent se fournir respectivement tous les renseignements propres à assurer l'exacte application de la loi aux membres des communautés religieuses, ainsi qu'aux sous-officiers, caporaux et soldats.

Si un électeur censitaire paye ses contributions dans plusieurs communes, il est désirable que la commune du domicile reçoive des autres communes un extrait de leurs rôles de contributions qui permette d'indiquer le total et la nature du cens.

On m'a soumis la question de savoir si les électeurs capacitaires qui ont fait la déclaration prévue par le n° 14 des lois électorales coordonnées, pour être inscrits sur les listes électorales de 1883-1884, doivent actuellement renouveler cette déclaration.

Je ne puis me prononcer sur les questions de ce genre, qui sont du ressort de la juridiction électorale.

Je dois me borner à renvoyer aux arrêts des cours, ainsi qu'aux livres et documents sur la matière. Mon abstention se justifie à l'évidence à défaut d'éléments d'appréciation pouvant exiger un débat contradictoire.

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

V. JACOBS.

---

255. — 31 JUILLET 1884. — *Arrêté royal. — Exposition universelle d'Anvers en* 1885. — *Exécution de l'article* 11 *de*

Digitized by Google

la convention conclue à Paris le 20 *mars* 1883 *pour la protection de la propriété industrielle.* (Monit. du 2 août 1884.)

Léopold II, etc. Vu l'article 11 de la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, lequel est ainsi conçu :

« Les hautes parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues. »

Vu l'article 3 de la loi du 5 juillet 1884, qui dispose que des arrêtés royaux détermineront, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la dite convention ;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Tout Belge ou étranger, auteur soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée aux termes de la loi du 24 mai 1854, soit d'un dessin de fabrique qui doive être déposé conformément à la loi du 18 mars 1806, ou possesseur d'une marque de fabrique ou de commerce qui doive être déposée conformément à la loi du 1er avril 1879, ou ses ayants droit, peuvent, s'ils sont admis à l'exposition universelle qui s'ouvrira à Anvers le 2 mai 1885, se faire délivrer, par le gouverneur de la province d'Anvers, un certificat descriptif de l'objet déposé.

ART. 2. Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention ou un dépôt légal de dessin de fabrique ou de marque de fabrique et de commerce, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

ART. 3. La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'exposition. Elle est adressée au gouverneur, accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin du dit objet.

Les demandes, ainsi que les décisions prises par le gouverneur, sont inscrites sur un registre spécial, qui est ultérieurement transmis au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics et communiqué sans frais à toute réquisition. La délivrance du certificat est gratuite.

ART. 4. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

256. — 31 JUILLET 1884. — *Arrêté royal. — Constructions scolaires. — Mesures d'office. — Nouvelles dispositions.* (Monit. du 5 août 1884.)

Léopold II, etc. Vu les arrêtés royaux imposant d'office des constructions ou des ameublements d'écoles aux communes ;

Considérant que les modifications proposées à la législation scolaire réduisent les obligations des communes en cette matière et qu'il y a lieu, en conséquence, de ne pas les engager en ce moment, malgré elles, dans des dépenses importantes de cette nature ;

Que les constructions antérieurement décrétées pourront l'être ultérieurement de nouveau, si la nécessité en est démontrée et si la législation l'autorise ;

Vu les articles 88 et 131 de la loi communale, ainsi que les articles 110 et 127 de la loi provinciale ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. L'exécution des arrêtés royaux imposant d'office des constructions ou des ameublements d'école aux communes ne sera pas poursuivie, à moins que l'adjudication n'en ait été approuvée.

Dans ce dernier cas, l'administration communale reprendra la direction des travaux.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. V. JACOBS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

257. — 31 JUILLET 1884. — *Liste des brevets (nos* 1981 *à* 2093) *délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 5 août 1884.)

---

258. — 1er AOUT 1884. — *Arrêté royal. — Tribunal de première instance de Dinant. — Modifications au règlement.* (Monit. du 3 août 1884.)

Léopold II, etc. Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance séant à Dinant ;

Vu, en ce qui concerne la fixation du nombre des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Liège ;

Digitized by Google

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les §§ 2 et 3 de l'article 2 du règlement d'ordre de service du tribunal de première instance séant à Dinant sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La deuxième chambre tiendra audience correctionnelle les lundis et les mardis. Elle s'occupera les mercredis :

« *A*. Des affaires de commerce ;

« *B*. Des affaires civiles qui lui seront distribuées par le président.

« Les affaires indiquées sous les lettres *A* et *B* pourront cependant être traitées et jugées les lundis et les mardis, si les affaires correctionnelles n'étaient pas suffisantes pour occuper les audiences de ces jours. »

Le présent arrêté sera obligatoire le 15 octobre 1884.

Notre ministre de la justice (M. CH. WOESTE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

259. — 1er AOUT 1884. — *Arrêté royal portant que le nombre des notaires du canton de Maeseyck est fixé à trois.* (Monit. du 3 août 1884.)

---

260. — 2 AOUT 1884. — *Déclaration échangée entre la Belgique et les Pays-Bas au sujet des chômages de la navigation sur les canaux de Bruges à l'Ecluse, de Gand à Terneuzen, de Liège à Maestricht et de Maestricht à Bois-le-Duc.* (Monit. des 16-17 août 1884.)

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, ayant jugé utile de s'entendre ultérieurement au sujet des chômages de la navigation sur les canaux de Bruges à l'Écluse, de Gand à Terneuzen, de Liège à Maestricht et de Maestricht à Bois-le-Duc, le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et le soussigné, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, d'autre part, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Dans les cas où une interruption totale ou partielle de la navigation sur les canaux de Bruges à l'Écluse, de Gand à Terneuzen, de Liège à Maestricht et de Maestricht à Bois-le-Duc serait jugée nécessaire pour l'examen, la préparation ou l'exécution de travaux en Belgique ou dans les Pays-Bas, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et du waterstaat dans les provinces limitrophes se concerteront en vue de déterminer le commencement et la durée du chômage, qui sera réduit au nombre de jours indispensables à l'examen, la préparation ou l'exécution des dits travaux.

Ils s'attacheront à rendre, autant que possible, simultanés les chômages que nécessiteront les travaux de ce genre à effectuer dans les deux pays et à grouper ces travaux de façon à rendre les chômages les moins fréquents possible.

ART. 2. Les ingénieurs en chef proposeront ensuite à leur département respectif les dispositions qu'ils jugent devoir être adoptées, en faisant connaître l'adhésion de leur collègue de la province limitrophe ou les objections qui ont empêché l'entente.

ART. 3. Les départements ministériels, après examen des propositions, se mettront d'accord sur les dispositions qui seront définitivement suivies, et ils prendront et publieront, le plus tôt possible, les arrêtés que la situation comporte. Tout chômage de moins de soixante jours sera, sauf le cas d'urgence, annoncé au moins un mois à l'avance. Ce délai est porté à deux mois pour tout chômage pouvant atteindre ou dépasser soixante jours.

ART. 4. La marche déterminée par les articles précédents n'est pas applicable aux chômages nécessités par des cas imprévus ou de force majeure.

Lorsque des chômages de ce genre se produiront dans l'un ou l'autre des deux pays et qu'il n'aura pas été possible aux ingénieurs en chef de se concerter, l'ingénieur en chef du service en cause en avisera, le plus tôt possible, son collègue de la province limitrophe, lui fera connaître la cause et la durée probable du chômage, et l'informera ultérieurement de la reprise de la navigation.

ART. 5. Les dispositions de la convention du 20 mai 1843 (*Pasin.*, n° 473) qui ne sont pas contraires à la présente convention continueront à être appliquées au canal de Gand à Terneuzen.

ART. 6. Est abrogé le règlement *A* annexé aux déclarations échangées entre le gouvernement belge et le gouvernement néerlandais le 3 octobre 1851 (*Pasin.*, n° 370) et relatif aux chômages des voies navigables intéressant à la fois les deux pays, le canal de Gand à Terneuzen excepté.

ART. 7. Sont également retirées les déclarations échangées entre les mêmes gouvernements le 26 novembre 1863 (*Pasin.*, n° 515), au sujet de la baisse des eaux du canal de Bruges à l'Écluse.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à La Haye, le 2 août 1884.

(*L. S.*) Bon A. D'ANETHAN.

(*L. S.*) VAN DER DOES DE WILLEBOIS.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERMONT.

Digitized by Google

261. — 4 AOUT 1884. — *Arrêté royal. — Délimitations communales. — Refus de sanction.* (Monit. du 6 août 1884.)

Léopold II, etc. Vu les projets de lois portant érection des communes de Bois d'Acren, d'Eschenbeek et de Haesrode, adoptés par la chambre des représentants dans sa séance du 15 mai et par le sénat dans sa séance du 27 mai dernier,

Vu l'article 69 de la Constitution;

De l'avis de notre conseil des ministres et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les projets de lois susdits ne sont pas sanctionnés.

Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

LÉOPOLD.

Par le roi :
Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
V. JACOBS.

---

262. — 11 AOUT 1884. — *Arrêté royal. — Choléra. — Mesures de précaution.* (Monit. du 7 août 1884.)

Léopold II, etc. Vu le décret du 18 juillet 1831, sur la police sanitaire, ainsi que les arrêtés royaux relatifs à l'exécution de ce décret;

Vu les propositions de la commission sanitaire de l'Escaut;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures à l'égard des provenances de certaines parties de la France où règne le choléra épidémique;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Tout navire venant de la Méditerranée, après une traversée de douze jours au moins, sans avoir eu à bord ni décès, ni malade, restera vingt-quatre heures en observation et subira, au besoin, la fumigation.

ART. 2. En cas de traversée de moins de douze jours, la quarantaine sera portée à trois jours et la fumigation sera obligatoire.

ART. 3. Lorsque, pendant la traversée ou lors de l'arrivée, il y aura eu à bord des cas de décès ou de maladie, la quarantaine sera de cinq jours avec fumigation obligatoire.

ART. 4. Pour les navires se trouvant dans ce dernier cas, la commission sanitaire de l'Escaut est autorisée à prescrire, de concert avec M. le gouverneur de la province d'Anvers, des mesures complémentaires, si elle en reconnaît la nécessité.

ART. 5. Des décisions rendues par notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique feront cesser ou modéreront les mesures prescrites ci-dessus du moment où les circonstances le permettront.

ART. 6. Le présent arrêté sera exécutoire dès le lendemain de sa publication.

ART. 7. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. V. MALOU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

263. — 5 AOUT 1884. — *Arrêté royal. — Société nationale des Chemins de fer vicinaux.* (Monit. des 20-21 août 1884.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 28 mai 1884, relative à la constitution d'une Société nationale pour la construction et l'exploitation de chemins de fer vicinaux;

Revu notre arrêté du 9 juin 1884 (*Pasin.*, n° 194), approuvant les statuts de la dite Société nationale des Chemins de fer vicinaux;

Sur la proposition de notre ministre des finances et de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Toutes les mesures d'exécution relatives au fonctionnement de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux ressortiront au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

ART. 2. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics se concertera avec son collègue des finances pour l'exécution du dernier alinéa de l'article 5 des statuts de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, ainsi que pour le rapport prévu à l'article 25 de la loi susvisée et à l'article 24 des statuts prémentionnés.

ART. 3. Notre ministre des finances (M. J. MALOU) et notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. A. BEERNAERT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

264. — 9 AOUT 1884. — *Arrêté royal. — Milice. — Formule de congé.* (Monit. du 15 août 1884.)

Léopold II, etc. Vu l'article 101 de la loi sur la milice;

Revu notre arrêté du 25 octobre 1873 (*Pasin.*, n° 361);

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Digitized by Google

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Est approuvée, telle qu'elle se trouve ci-annexée, la formule de congé définitif n° 55 *ter*, à délivrer aux miliciens non incorporés, et remplacés par le département de la guerre, en vertu de l'article 64 *bis* de la loi sur la milice.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. V. JACOBS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Formule de congé définitif pour un milicien, non incorporé, remplacé par le département de la guerre (art. 64*bis* et 75 de la loi sur la milice).

N° 55 *ter*.

ARMÉE BELGE.

CONGÉ DÉFINITIF.

Le Ministre de la guerre accorde un congé définitif au milicien . . . . . .

. . . . . .

fils de . . . . . *et de* . . . . . .

inscrit dans la commune d. . . . . . *province d* . . . . . *pour la levée de* 188 ,

lequel est remplacé par le département de la guerre, en vertu de l'article 64bis de la loi sur la milice.

Fait à Bruxelles, le. . . . . . 188 .

Par ordre :

Le colonel, directeur du personnel,

265. — 10 AOUT 1884. — *Arrêté ministériel. — Chasse. — Ouverture et fermeture en* 1884-1885. (Monit. du 11 août 1884.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Vu l'article 1er de la loi du 28 février 1882, sur la chasse ;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux et des commissions provinciales d'agriculture,

Arrête :

ART. 1er. L'ouverture de la chasse est fixée aux époques ci-après indiquées, savoir :

Au 20 août courant, dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Hainaut, de Limbourg et pour les parties des provinces de Liège et de Namur situées sur la rive gauche de la Meuse, y compris tout le territoire des villes de Liège, de Huy, de Namur et de Dinant ;

Au 27 de ce mois, dans la province de Luxembourg et les parties des provinces de Liège et de Namur situées sur la rive droite de la Meuse.

Toutefois, la chasse au lévrier n'est permise qu'à dater du 20 septembre et celle au faisan qu'à partir du 1er octobre.

ART. 2. Dans les lieux où la neige permet de suivre le gibier à la piste, la chasse en plaine est suspendue ; elle reste autorisée dans les bois, ainsi qu'au gibier d'eau, sur les bords de la mer, dans les marais et le long des fleuves et rivières.

ART. 3. La chasse à la perdrix est fermée après le 30 novembre prochain ; toute espèce de chasse cesse d'être permise après le 31 décembre.

ART. 4. Par dérogation à l'article précédent : les battues au gros gibier ainsi que la chasse aux lapins dans les bois sont autorisées jusqu'au 31 janvier 1885 ; la chasse aux lapins au moyen de bourses et de furets est permise toute l'année ; la chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais et le long des fleuves et rivières reste ouverte dans toutes les provinces jusqu'au 15 avril prochain inclusivement.

La chasse à courre avec meute et sans armes à feu est permise : jusqu'au 15 avril, dans les provinces de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Hainaut et de Namur, sauf le canton de Gedinne, et jusqu'au 30 avril dans les cantons d'Arendonck, Brecht, Moll, Turnhout et Zanthoven de la province d'Anvers, dans ceux de Beeringen, Bilsen, Brée, Hasselt, Mechelen et Peer, de la province de Limbourg, dans la partie de la province de Liège située sur la rive droite de la Meuse, dans la province de Luxembourg et dans le canton de Gedinne.

ART. 5. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans les *Mémoriaux administratifs*.

A. BEERNAERT.

Digitized by Google

266. — 16 AOUT 1884. — *Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold M. Conard (C.), conducteur des travaux au service des bâtiments civils.* (Monit. du 18 août 1884.)

---

267. — 16 AOUT 1884. — *Liste des brevets* (nos 2094 à 2235), *délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 26 août 1884.)

---

268. — 19 AOUT 1884. — *Arrêtés royaux par lesquels sont promu et nommé dans l'ordre de Léopold :*

Officier :

M. le chevalier Van Elewyck, compositeur de musique, vice-président du deuxième congrès international de musique.

Chevalier :

M. Keuse (H.), président de la Société royale de l'Orphéon, à Bruxelles. (*Moniteur des* 20-21 *août* 1884.)

---

269. — 20 AOUT 1884. — *Loi approuvant la convention pour la garantie réciproque des œuvres de l'esprit et de l'art conclue, le* 12 *décembre* 1883, *entre la Belgique et l'Allemagne* (1). (Monit. du 31 août 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La convention pour la

---

(1) *Session de* 1883-1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, et texte de la convention. Séance du 13 février 1884, p. 229-232. — Rapport. Séance du 7 mai 1884, p. 294-295.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1884, p. 1246.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mai 1884, p. 38.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 mai 1884, p. 281.

—

EXPOSÉ DES MOTIFS. (*Extrait.*)

Messieurs,

Le 12 décembre dernier, une nouvelle convention littéraire a été signée entre le gouvernement belge et le gouvernement impérial allemand.

La Belgique avait conclu des conventions littéraires avec une partie seulement des États qui forment aujourd'hui l'unité germanique ; au surplus, ces conventions, dont la plus ancienne remonte à 1863, n'étaient pas identiques dans leurs dispositions (*a*).

Le nouvel acte international est destiné à les remplacer. Il offre donc avant tout ce double avantage de pourvoir à une lacune importante, et d'établir, pour la protection des œuvres de l'esprit et de l'art, un droit conventionnel unique entre la Belgique et l'empire allemand.

C'est le traité signé le 19 avril dernier entre l'Allemagne et la France qui a servi de base à celui que nous-mêmes venons de conclure. L'un comme l'autre réalise un progrès qui était dans le désir commun des parties contractantes : la suppression de la formalité de l'enregistrement. D'après les anciennes conventions, la protection légale n'était assurée aux œuvres de l'un des deux pays dans l'autre que moyennant l'accomplissement de cette formalité ; l'enregistrement se faisait sur la déclaration des intéressés qui devait être produite, à peine de déchéance, dans un délai déterminé. Désormais la propriété d'une œuvre, dès qu'elle sera établie dans le pays d'origine, existera de plein droit dans l'autre avec toutes les conséquences légales.

Je crois bien faire, messieurs, d'appeler votre attention sur une clause d'application des plus importantes : je veux parler de la clause qui attribue une portée rétroactive aux dispositions de la nouvelle convention. Le principe de la rétroactivité est inscrit dans l'article 15 ; les réserves ou atténuations qu'il a été jugé utile d'y apporter font l'objet d'un protocole qui fait partie intégrante de la convention.

Voici quelle est à cet égard l'économie du nouvel arrangement international :

Le principe même de cet arrangement — la protection réciproquement assurée à la propriété intellectuelle — est consacrée dans l'article 15 pour le passé comme pour l'avenir ; c'est-à-dire que la convention protégera, en remontant indéfiniment dans le passé, les œuvres littéraires ou artistiques qui ne jouiraient pas de la protection légale ou qui l'auraient perdue. Mais elle respecte néanmoins les

(*a*) La convention actuelle est destinée à remplacer les conventions conclues avec la Prusse le 28 mars 1863 (loi du 22 juin 1863, *Pasin.*, no 262), avec la Saxe royale le 11 mars 1866 (loi du 15 mai 1866, *Pasin.*, no 237), avec le Hanovre le 21 mars 1866 (loi du 18 mai 1866, *Pasin.*, no 245), et avec le duché d'Anhalt le 27 avril suivant (loi du 17 mai 1866, *Pasin.*, no 241). Ces conventions avaient pour objet la protection réciproque à la fois des œuvres littéraires et artistiques, des modèles et dessins industriels et des marques de fabrique.

Conclue avec l'empire allemand, la convention nouvelle sera en outre applicable à des territoires pour lesquels nous n'avons pas aujourd'hui de convention en cette matière. (*Rapport de la section centrale.*)

Digitized by Google

garantie réciproque des œuvres de l'esprit et de l'art conclue, le 12 décembre 1883, entre la Belgique et l'Allemagne, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, chevalier DE MOREAU.)

—

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand, également animés du désir de garantir, d'une manière plus efficace, dans les deux pays, la protection des œuvres littéraires ou artistiques, ont résolu de conclure à cet effet une convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges : le sieur Gabriel-Auguste comte van der Straten-Ponthoz, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, et

Le sieur Léon Biebuyck, son directeur du commerce et des consulats au ministère des affaires étrangères; et

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse : le sieur Paul comte de Hatzfeldt-Wildenburg, son ministre d'Etat et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les auteurs d'œuvres littéraires ou

---

situations acquises ; ainsi l'éditeur qui aurait profité de ce qu'un auteur ne pouvait invoquer une convention internationale pour s'opposer à la reproduction de son œuvre, ou de ce qu'un auteur a laissé périmer son droit en n'accomplissant pas les formalités requises, ne sera pas, du jour au lendemain, dépossédé des fruits de son initiative.

En effet, si des ouvrages sont imprimés dans ces conditions ou si l'impression en est commencée, le protocole annexé à la convention permet l'achèvement de l'impression, la circulation et la mise en vente des exemplaires fabriqués, quel qu'en soit le nombre, à la condition qu'un timbre spécial y soit apposé par les soins des gouvernements respectifs dans le délai de trois mois à partir de la mise en vigueur de la convention.

De même les appareils, tels que clichés, bois, planches, etc., existant lors de la mise en vigueur de la convention, pourront être utilisés pendant un délai de quatre ans après avoir été revêtus dans les trois mois d'un timbre spécial.

Ce système paraît répondre de tout point à l'esprit de justice dans lequel l'acte qui vous est soumis devait être conçu. Il concilie le fait avec le droit en partageant la propriété des auteurs dans le passé comme dans l'avenir, mais en respectant, dans une mesure raisonnable, l'état de choses résultant des appropriations licites.

Il est toutefois une catégorie d'œuvres de l'esprit et de l'art pour lesquelles il a été nécessaire de limiter la portée rétroactive de la convention : je veux parler d'œuvres musicales et des œuvres dramatiques et dramatico-musicales.

Je n'ai pas à refaire ici l'historique de nos dispositions conventionnelles vis-à-vis de la France quant à la représentation et à l'exécution des œuvres dramatiques et musicales Il suffira de rappeler qu'il est stipulé dans l'arrangement de 1881 que la protection légale est accordée aux auteurs des pays contractants, pour leurs œuvres publiées ou représentées pour la première fois après le 12 mai 1854, c'est-à-dire après la mise en vigueur de la première convention littéraire conclue par la Belgique avec la France.

Cela étant, nous ne pouvions vis-à-vis de l'Allemagne admettre la rétroactivité indéfinie des dispositions protectrices, ni une rétroactivité prenant cours à une date antérieure à 1854 ; et il a paru logique de prendre le même point de départ que lorsqu'il s'est agi de traiter avec la France, c'est-à-dire la date de la mise en vigueur de la plus ancienne convention conclue avec l'Allemagne. C'est pourquoi le 2e du protocole, amendant les articles 1er, 8 et 15 de la convention, déclare (alinéa 1er) que « quant à l'exécution ou à la représentation publique des œuvres musicales, dramatiques ou dramatico-musicales, la force rétroactive de la présente convention ne s'applique qu'aux œuvres postérieures à la date du 20 août 1863 ».

Mais cette disposition devait être complétée. Le système de la convention n'aurait plus été un, harmonique en ses parties, s'il avait été fait table rase des situations qui s'étaient créées d'une façon licite sous le régime conventionnel antérieur. Dans cette pensée, un deuxième alinéa a été ajouté au 2e du protocole : « Toutefois, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales qui ont été publiées ou représentées dans l'un des deux pays depuis cette date et qui ont été représentées publiquement, en original ou en traduction, dans l'autre, avant la mise en vigueur de la présente convention, ne jouiront de la protection légale contre la représentation illicite qu'autant qu'elles auraient été protégées en vertu du droit conventionnel antérieur. »

Par cette disposition, la protection légale est désormais assurée à toutes les œuvres *qui n'ont pas fait, de la part de l'industriel étranger, l'objet d'une appropriation non défendue ;* par contre, si une telle appropriation a eu lieu, la convention respecte la situation créée, le fait accompli avec les effets qui en découlent.

En somme, du passé, jusqu'à présent non protégé, notre disposition ne protège que les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales dont l'industriel étranger n'a pas cherché à tirer profit. Mais, dans l'esprit des parties contractantes, cette clause a été inspirée bien moins par le désir de s'assurer un avantage que par celui de demeurer dans la logique du système ; au point de vue pratique, elle ne paraît présenter qu'une minime importance. Quant aux œuvres musicales proprement dites, elles ne sont pas visées dans le deuxième alinéa du 2e du protocole ; elles jouiront donc, sans réserve, de la protection légale rétroagissant à la date du 20 août 1863.

Telles sont, messieurs, les dispositions qui contiennent les principales innovations introduites par notre traité.

. . . . . .

Digitized by Google

artistiques, que ces œuvres soient publiées ou non, jouiront, dans chacun des deux pays réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront accordés par la loi pour la protection des ouvrages de littérature ou d'art, et ils y auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs nationaux (1).

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux (2).

L'expression « œuvres littéraires ou artistiques » comprend les livres, brochures ou autres écrits; les œuvres dramatiques, les compositions musicales, les œuvres dramatico-musicales; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et œuvres plastiques,

---

(1) L'attention de la section centrale a été spécialement appelée sur l'article 1er de la convention nouvelle, qui en renferme le principe et dont la rédaction diffère de la disposition correspondante des conventions aujourd'hui en vigueur.

D'après l'article 1er de ces dernières conventions, les auteurs jouissent, dans chacun des deux Etats réciproquement, des avantages attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils ont la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard *d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.*

D'après l'article 1er de la convention nouvelle, les auteurs, que leurs œuvres soient publiées ou non, jouissent des avantages prémentionnés, et ils ont la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard *d'auteurs nationaux.*

Comme on le voit, la convention nouvelle, à la différence des conventions anciennes, étend la protection légale aux ouvrages manuscrits. Elle consacre ainsi internationalement les règles inscrites dans l'article 4 de notre loi du 25 janvier 1817 et dans l'article 5 de la loi allemande du 11 juin 1870, qui réputent contrefaçon la publication, sans le consentement de l'auteur, d'un ouvrage manuscrit.

Quant au recours légal accordé aux auteurs d'ouvrages imprimés contre l'atteinte portée à leurs droits, il est le même, d'après les conventions actuelles, comme nous venons de le voir, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même, et, d'après la convention nouvelle, il est le même que si cette atteinte avait été commise à l'egard d'auteurs nationaux.

Pour expliquer cette différence de rédaction, il faut se rappeler que notre loi du 25 janvier 1817, établissant les droits qui peuvent être exercés en Belgique, relativement à l'impression et à la publication d'ouvrages littéraires et de productions des arts, subordonne ces droits à la double condition que l'ouvrage soit imprimé dans le pays par un éditeur qui l'habite, et cela sans s'occuper de la nationalité de l'auteur, ni de l'éditeur.

Au contraire, la loi allemande du 11 juin 1870, concernant le droit d'auteur sur les écrits, dessins, compositions musicales et œuvres dramatiques, consacre le droit exclusif de reproduction au profit des auteurs nationaux, quel que soit le lieu de la publication, et elle ne confère de droits, pour les ouvrages d'auteurs étrangers, que si ces ouvrages ont paru chez un éditeur ayant son établissement de commerce en Allemagne. De même, la loi du 9 janvier 1876, concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, ne s'applique qu'aux œuvres d'auteurs nationaux, quel que soit le lieu de la publication, et aux œuvres d'auteurs étrangers qui paraissent chez des éditeurs allemands.

En d'autres termes, la loi belge repose sur le principe de la territorialité, tandis que les lois allemandes reposent sur le principe de l'indigénat.

On voit ainsi que, pour déterminer l'étendue des droits conférés par chaque Etat aux auteurs de l'Etat cocontractant, les conventions de 1863 et de 1866 se sont servies d'une expression empruntée au principe de la territorialité, tandis que la convention nouvelle se sert d'une expression empruntée au principe de l'indigénat; mais, en somme, la pensée est la même : les auteurs au profit desquels chaque Etat stipule la protection de l'autre jouiront, dans cet autre Etat, de tous les avantages attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art. (*Rapport de la section centrale.*)

(2) Le second alinéa de l'article 1er de la convention nouvelle modifie aussi les expressions contenues dans la disposition correspondante des conventions aujourd'hui en vigueur.

Celles-ci portent : « Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits *dans le pays où la publication originale a été faite,* et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée pour les auteurs nationaux », tandis que la convention nouvelle porte : « Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits *dans leur pays d'origine,* et la durée de leur jouissance dans l'autre ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux. »

De plus, la convention nouvelle renferme une règle dont il n'existe pas de trace dans les conventions actuelles et d'après laquelle « les dispositions de l'article 1er s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres publiées dans l'un des deux pays et dont l'auteur appartiendrait à une nationalité tierce. »

Quelle est la portée de ces changements de rédaction?

Sur ce point, la section centrale a cru devoir adresser au gouvernement deux questions ainsi conçues :

1. « Les auteurs d'ouvrages littéraires ou artistiques, publiés ou non, auxquels la convention reconnaît, dans chacun des deux pays réciproquement, les avantages accordés par la loi pour la protection des ouvrages de littérature ou d'art, doivent-ils être de nationalité belge ou allemande? Ou bien ces avantages sont-ils reconnus aussi aux auteurs, quelle que soit leur nationalité, dont les œuvres sont publiées pour la première fois dans l'un des deux Etats!

« La solution de la question dans ce dernier sens semble découler de la généralité des termes de l'article 1er, tandis que, d'après l'article 2, il semble que l'auteur appartenant à une nationalité

Digitized by Google

relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences naturelles ; et en général toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique.

ART. 2. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également aux éditeurs d'œuvres publiées dans l'un des deux pays et dont l'auteur appartiendrait à une nationalité tierce.

ART. 3. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, éditeurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, architectes, lithographes, etc., jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, éditeurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, architectes et lithographes eux-mêmes.

ART. 4. Sera réciproquement licite la publication, dans l'un des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'un ouvrage ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que cette publication soit spécialement appropriée et adaptée pour l'enseignement, ou qu'elle ait un caractère scientifique.

Sera également licite la publication réciproque de chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, ainsi que l'insertion, dans une chrestomathie ou dans un ouvrage original publié dans l'un des deux pays, d'un écrit entier de peu d'étendue publié dans l'autre.

Il est entendu qu'il devra toujours être fait mention du nom de l'auteur ou de la source à laquelle seront empruntés les extraits, morceaux, fragments ou écrits dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux compositions musicales insérées dans des recueils destinés à des écoles de musique, une insertion de cette nature sans le consentement du compositeur étant considérée comme une reproduction illicite.

ART. 5. Les articles extraits de journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans l'autre pays.

Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science ou d'art.

Il en sera de même pour les autres articles de quelque étendue, extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas l'interdiction stipulée au paragraphe précédent ne s'appliquera aux articles de discussion politique.

ART. 6. Le droit de protection des œuvres musicales entraîne l'interdiction des morceaux dits arrangements de musique, composés, sans le consentement de l'auteur, sur des motifs extraits de ces œuvres.

Les contestations qui s'élèveraient sur l'applica-

---

tierce ne peut personnellement jouir du bénéfice de la convention, alors même que son œuvre serait publiée pour la première fois dans l'un des deux Etats. »

2. « Si l'auteur d'une œuvre publiée pour la première fois dans l'un des deux Etats doit, pour jouir du bénéfice de la convention, ne pas appartenir à une nationalité tierce, en est-il de même de l'éditeur?

« Il semble difficile d'admettre que les auteurs et éditeurs d'une œuvre publiée pour la première fois dans l'un des pays et qui jouissent de la protection de la loi, ne bénéficient pas de la convention nouvelle, de même qu'ils jouissent du bénéfice de la convention en vigueur avec la Prusse, la Saxe, etc.? »

Voici la réponse du gouvernement :

« La loi belge s'occupe des *ouvrages publiés dans le pays;* elle ne renferme aucune disposition spéciale au sujet des ouvrages d'auteurs étrangers; ces ouvrages, comme ceux des auteurs nationaux, jouissent donc de la protection légale quand ils sont publiés dans le pays.

« La loi allemande du 11 juin 1870, concernant le droit d'auteur sur les écrits, etc., ne protège que les ouvrages d'auteurs nationaux; toutefois les ouvrages d'auteurs étrangers, publiés chez un éditeur *ayant son établissement dans le territoire allemand,* jouissent également de la protection que la loi accorde.

« L'article 2 de la convention est la conséquence de cette dernière disposition; il donne une sanction aux droits que possèdent les éditeurs d'ouvrages dont les auteurs appartiennent à une nationalité tierce.

« Quant aux arts figuratifs (*bildenden Kunste*), la loi du 9 janvier 1876 ne protège les œuvres des auteurs étrangers que si elles ont été publiées par un éditeur *allemand.*

« Il résulte donc de l'ensemble des articles 1er et 2 de la convention que, sauf l'exception établie par la loi allemande en ce qui concerne les arts figuratifs, tous les ouvrages *publiés* dans l'un des deux pays sont protégés dans l'autre. »

C'est dans le sens indiqué par cette réponse du gouvernement que la section centrale entend les dispositions des articles 1er, alinéa 2, et 2.

Ainsi, d'une part, en vertu de la convention, la protection sera accordée dans l'empire allemand aux ouvrages qui sont protégés en Belgique par la loi belge, c'est-à-dire à tous ceux imprimés en Belgique par un habitant de notre pays, quelle que soit la nationalité, soit de l'auteur, soit de l'éditeur, mais seulement à ceux-là.

Les ouvrages d'auteurs belges, imprimés à l'étranger ou par un éditeur qui n'habite pas notre pays, ne seront pas protégés en Allemagne en vertu de la convention nouvelle, pas plus qu'en vertu des conventions aujourd'hui en vigueur. C'est là une conséquence de notre propre législation qui, dans ce cas, ne protège l'auteur belge qu'en vertu et dans les limites de la convention qui peut avoir été conclue par la Belgique avec le pays dans lequel il a publié son œuvre.

D'autre part, les ouvrages qui seront protégés en Belgique en vertu de la convention sont ceux des auteurs allemands, quel que soit le lieu de la publication, et ceux des auteurs étrangers à l'Allemagne, publiés en Allemagne par des éditeurs allemands. (*Rapport de la section centrale.*)

Digitized by Google

tion de cette clause demeureront réservés à l'appréciation des tribunaux respectifs, conformément à la législation de chacun des deux pays.

ART. 7. Pour assurer à tous les ouvrages de littérature ou d'art la protection stipulée à l'article 1er et pour que les auteurs des dits ouvrages soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que leur nom soit indiqué sur le titre de l'ouvrage, au bas de la dédicace ou de la préface, ou à la fin de l'ouvrage. Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur, dont le nom est indiqué sur l'ouvrage, est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autre preuve, réputé ayant droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme (1).

ART. 8. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution publique des œuvres musicales, ainsi qu'à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales.

ART. 9. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux pays, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par l'article 1er en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre pays.

Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

ART. 10. Les auteurs de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre pays, du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages pendant dix années après la publication de la traduction de leur ouvrage autorisée par eux.

La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays.

Pour jouir du bénéfice de cette disposition, la dite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le terme des trois années stipulé au paragraphe précédent ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'ouvrage original.

Dans le cas où la traduction d'un ouvrage paraîtrait par livraisons, le terme de dix années stipulé au § 1er ne commencera également à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de la traduction.

Il est entendu que, pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier sera, en ce qui concerne les termes de dix années et de trois années, considéré comme un ouvrage séparé.

---

(1) Une autre question a été adressée au gouvernement par la section centrale. Elle est relative à la clause de l'article 7, qui supprime la formalité de l'enregistrement comme condition de l'exercice du droit de propriété des ouvrages publiés :

« L'article 3 des conventions qui ont été conclues par la Belgique avec la Prusse, la Saxe, etc., subordonne la jouissance du bénéfice de leur article 1er :

« 1° A l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du pays d'origine ;

« 2° A l'enregistrement dans l'autre pays.

« La convention nouvelle ne reproduit pas cette double disposition, et, pour que les auteurs soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels, son article 7 n'exige plus que l'indication de leur nom. On pourrait donc croire que, pour la jouissance du bénéfice de l'article 1er, l'enregistrement n'est plus nécessaire, aussi bien dans le pays d'origine que dans l'autre pays ; mais cette interprétation est contredite par l'Exposé des motifs du projet de loi, d'après lequel la propriété d'une œuvre doit être établie dans le pays d'origine pour exister de plein droit dans l'autre.

« La section centrale estime qu'il importe de préciser en ce point la portée de la convention. »

Voici la réponse du gouvernement :

« La convention supprime formellement l'enregistrement. Mais, destinée à régir des rapports internationaux, elle trouve néanmoins sa base dans les lois respectives des pays cocontractants. Or, le § 2 de l'article 1er dispose que les avantages qu'établit la convention ne sont réciproquement assurés aux auteurs des deux pays que pendant l'existence de leurs droits dans le pays d'origine.

« La loi belge exige de l'auteur belge qui veut garantir ses droits le dépôt d'un exemplaire de son œuvre.

« L'Exposé des motifs, dans le passage indiqué par la section centrale, avait en vue la disposition du § 2 de l'article 1er de la convention relative à l'existence des droits des auteurs dans le pays d'origine ; quant à l'article 7, il établit les conditions exigées pour l'exercice de ces droits dans le pays cocontractant. »

Ajoutons qu'en Allemagne la protection légale assurée aux œuvres de littérature ou d'art n'est pas subordonnée à un enregistrement, si ce n'est dans les cas exceptionnels prévus par les articles 6 et 11 de la loi du 11 juin 1870 et par l'article 9 de la loi du 9 janvier 1876.

Notons aussi que la disposition de la loi belge (loi du 1er avril 1870, modifiant celle du 25 janvier 1817), qui exige, pour garantir les droits de l'auteur, le dépôt d'un exemplaire de son œuvre, ne s'applique qu'aux œuvres littéraires et aux productions artistiques qui sont mises au jour par le moyen de l'impression ; elle n'est pas applicable aux autres productions des arts, notamment de la sculpture et de la peinture. Celles-ci restent régies par la loi des 19 24 juillet 1793 qui n'en exige pas le dépôt (a). (*Rapport de la section centrale.*)

(a) Voir notamment les arrêts de la cour de cassation du 10 février 1845 et du 5 novembre 1860 (*Pasic.*, 1860, 1, 384).

Digitized by Google

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales seront, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

ART. 11. Lorsque l'auteur d'une œuvre musicale ou dramatico-musicale aura cédé son droit de publication à un éditeur pour le territoire de l'un des deux pays à l'exclusion de l'autre, les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ne pourront être vendus dans ce dernier pays, et l'introduction de ces exemplaires ou éditions y sera considérée et traitée comme mise en circulation d'une contrefaçon.

Les ouvrages auxquels s'applique cette disposition devront porter, sur leur titre et couverture, les mots : « Edition interdite en Allemagne (en Belgique). »

Toutefois ces ouvrages seront librement admis dans les deux pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à des ouvrages autres que les œuvres musicales ou dramatico-musicales.

ART. 12. L'introduction, l'exportation, la circulation, la vente et l'exposition, dans chacun des deux pays, d'ouvrages contrefaits ou d'objets de reproduction non autorisée sont prohibées, soit que les dites contrefaçons ou reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays tiers quelconque.

ART. 13. Toute contravention aux dispositions de la présente convention entraînera les saisies, confiscations, condamnations aux peines correctionnelles et aux dommages-intérêts, déterminés par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon ou la reproduction illicite seront déterminés par les tribunaux respectifs d'après la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

ART. 14. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente convention ne porte également aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes de prohiber l'importation sur son propre territoire des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

ART. 15. Les dispositions contenues dans la présente convention seront applicables aux œuvres antérieures à sa mise en vigueur, sous les réserves et conditions énoncées au protocole qui s'y trouve annexé (1).

ART. 16. Les hautes parties contractantes conviennent que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'elles à une tierce puissance en ce qui concerne les dispositions de la présente convention, sera, sous condition de réciprocité, acquis de plein droit aux auteurs de l'autre pays ou à leurs ayants cause.

Elles se réservent d'ailleurs la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente convention toute amélioration ou modification dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

ART. 17. La présente convention est destinée à remplacer les conventions littéraires qui ont été antérieurement conclues entre la Belgique et divers Etats allemands.

Elle restera en vigueur pendant six années à partir du jour où elle aura été mise à exécution et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes et pendant une année encore après sa dénonciation.

ART. 18. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin le plus tôt possible.

Elle sera exécutoire dans les deux pays trois mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 12 décembre 1883.

(*L. S.*) Cte AUG. VAN DER STRATEN-PONTHOZ.

(*L. S.*) LÉON BIEBUYCK.

—

PROTOCOLE.

Les plénipotentiaires soussignés, ayant jugé nécessaire de préciser et réglementer les droits accordés, par l'article 15 de la convention littéraire conclue en date de ce jour entre la Belgique et l'Allemagne, aux auteurs d'ouvrages antérieurs à la mise en vigueur de cette convention, sont convenus de ce qui suit :

1° Le bénéfice des dispositions de la convention conclue en date de ce jour est acquis aux œuvres littéraires et artistiques antérieures à la mise en vigueur de la convention, qui ne jouiraient pas de la protection légale contre la réimpression, la reproduction ou la traduction illicites ou qui auraient perdu cette protection par suite du non-accomplissement des formalités exigées.

L'impression des exemplaires en cours de fabrication licite au moment de la mise en vigueur de la présente convention pourra être achevée; ces exemplaires, ainsi que ceux qui seraient déjà licitement imprimés à ce même moment, pourront, nonobstant les dispositions de la convention, être

(1) *Voy., ci-dessus, l'extrait de l'*Exposé des motifs.

Digitized by Google

mis en circulation et en vente, sous la condition que, dans un délai de trois mois, un timbre spécial sera apposé, par les soins des gouvernements respectifs, sur les exemplaires commencés ou achevés lors de la mise en vigueur.

De même les appareils, tels que clichés, bois et planches gravés de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, existant lors de la mise en vigueur de la présente convention, pourront être utilisés pendant un délai de quatre ans à dater de cette mise en vigueur, après avoir été revêtus, dans les trois mois mentionnés au paragraphe précédent, d'un timbre spécial.

Il sera dressé, par les soins des gouvernements respectifs, un inventaire des exemplaires d'ouvrages et des appareils autorisés aux termes du présent article.

2° Quant à l'exécution ou à la représentation publique des œuvres musicales, dramatiques ou dramatico-musicales, la force rétroactive de la présente convention ne s'applique qu'aux œuvres postérieures à la date du 20 août 1863.

Toutefois les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales qui ont été publiées ou représentées dans l'un des deux pays depuis cette date et qui ont été représentées publiquement, en original ou en traduction, dans l'autre avant la mise en vigueur de la présente convention, ne jouiront de la protection légale contre la représentation illicite qu'autant qu'elles auraient été protégées en vertu du droit conventionnel antérieur.

3° Le bénéfice des dispositions de la présente convention est également acquis aux ouvrages qui, publiés depuis moins de trois mois au moment de sa mise en vigueur, seraient encore dans le délai légal pour l'enregistrement prescrit par les conventions précédemment conclues entre la Belgique et divers Etats allemands; et ce, sans que les auteurs soient astreints à l'accomplissement de cette formalité.

4° Pour le droit de traduction, ainsi que pour la représentation publique en traduction des ouvrages dont la protection sera, au moment de la mise en vigueur de la présente convention, garantie encore par les conventions antérieures, la durée de ce droit, que ces dernières conventions limitaient à cinq années, sera prorogée à dix années dans le cas où le délai de cinq années ne sera pas encore expiré au moment de la mise en vigueur de la présente convention, ou bien si, ce délai étant expiré, aucune traduction n'a paru depuis lors, ou aucune représentation n'a eu lieu.

Les auteurs jouiront également, pour le droit de traduction de leurs ouvrages et pour la représentation publique en traduction des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, des avantages accordés par la présente convention en ce qui concerne les délais stipulés par les conventions antérieures pour le commencement ou l'achèvement des traductions sous les réserves fixées au paragraphe précédent.

Le présent protocole, qui sera considéré comme faisant partie intégrante de la convention en date de ce jour et ratifié avec elle, aura même force, valeur et durée que cette convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent protocole et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Berlin, le 12 décembre 1883.

Cte AUG. VAN DER STRATEN-PONTHOZ.
LÉON BIEBUYCK.

—

PROTOCOLE DE CLOTURE.

Au moment de procéder à la signature de la convention pour la garantie réciproque de la protection des œuvres de littérature ou d'art, conclue à la date de ce jour entre la Belgique et l'Allemagne, les plénipotentiaires soussignés ont énoncé les déclarations et réserves suivantes :

1° Aux termes de la législation de l'empire allemand, la durée de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite étant, pour les ouvrages anonymes ou pseudonymes, limitée en Allemagne à trente années à partir de la publication, à moins que les dits ouvrages ne soient, dans les trente ans, enregistrés sous le vrai nom de l'auteur, il est entendu que les auteurs d'œuvres anonymes ou pseudonymes publiées dans l'un des deux pays, ou leurs ayants cause légalement autorisés, auront la faculté de s'assurer dans l'autre pays le bénéfice de la durée normale du droit de protection, en faisant, dans le délai de trente ans ci-dessus mentionné, enregistrer ou déposer leurs œuvres sous leur véritable nom dans le pays d'origine, suivant les lois ou règlements en vigueur dans ce pays.

2° La législation de l'empire allemand ne permettant pas de comprendre les œuvres photographiques au nombre des ouvrages auxquels s'applique la dite convention, les deux gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement sur les dispositions spéciales à prendre d'un commun accord, à l'effet d'assurer réciproquement dans les deux pays la protection des dites œuvres photographiques.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent protocole qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les gouvernements respectifs, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur la convention à laquelle il se rapporte, et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Berlin, le 12 décembre 1883.

Cte AUG. VAN DER STRATEN-PONTHOZ.
LÉON BIEBUYCK.

L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 11 août 1884.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERMONT.

Digitized by Google

270. — 20 AOUT 1884. — *Loi approuvant la convention conclue, le 12 décembre 1883, entre la Belgique et l'Allemagne, pour la protection réciproque des modèles et dessins industriels* (1). (Monit. du 31 août 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La convention conclue, le 12 décembre 1883, entre la Belgique et l'Allemagne, pour la protection réciproque des modèles et dessins industriels, sortira son plein et entier effet (2).

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, chevalier DE MOREAU.)

—

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand, animés du désir d'assurer une protection réciproque aux dessins et modèles industriels, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges : le sieur Gabriel-Auguste comte van der Straten-Ponthoz, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, et

Le sieur Léon Biebuyck, son directeur du commerce et des consulats au ministère des affaires étrangères; et

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse : le sieur Paul, comte de Hatzfeldt-Wildenburg, son ministre d'Etat et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les sujets allemands en Belgique et les sujets belges en Allemagne jouiront en ce qui concerne les dessins et modèles industriels de la même protection que les nationaux.

ART. 2. Pour s'assurer la protection consacrée par l'article précédent, les sujets allemands en Belgique et les sujets belges en Allemagne devront se conformer aux lois et règlements qui y sont en vigueur ou qui y seront mis en vigueur sur la matière.

ART. 3. Les dispositions spéciales concernant les dessins et modèles industriels contenues dans les traités que la Belgique a conclus antérieurement avec différents Etats allemands sont abrogées et remplacées par le texte de la présente convention.

Cette convention restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes et pendant une année encore après sa dénonciation.

ART. 4. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin le plus tôt possible.

Elle sera exécutoire dans les deux pays dix jours après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 12 décembre 1883.

(*L. S.*) Cte AUG. VAN DER STRATEN-PONTHOZ.
(*L. S.*) LÉON BIEBUYCK.

L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 11 août 1884.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERMONT.

---

(1) *Session de* 1883-1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, et texte de la convention. Séance du 13 février 1884, p. 232. — Rapport. Séance du 7 mai, p. 295-296.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1884, p. 1246.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mai 1884, p. 39.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 mai 1884, p. 281.

(2) La section centrale ne peut qu'approuver le projet de loi soumis à son examen. Toutefois, elle fait remarquer que la convention nouvelle, pas plus que les conventions qu'elle remplace, ne contient aucune disposition pour les dessins et modèles industriels appartenant à des personnes de nationalité étrangère et qui sont établies soit en Belgique, soit en Allemagne.

Cette lacune ne se rencontre pas dans la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle conclue à Paris le 28 mars 1883, récemment approuvée par les chambres belges, et à laquelle les Etats qui n'y ont point pris part sont admis à adhérer. En effet, l'article 2 de cette convention porte : « Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants les sujets ou citoyens des Etats ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des Etats de l'Union. » (*Rapport de la section centrale.*)

Digitized by Google

271. — 20 AOUT 1884. — *Arrêté royal qui approuve :*

Le budget de la province de Namur pour l'exercice 1885, fixé par le conseil provincial, dans sa séance du 12 juillet 1884 :

1° En recettes et en dépenses provinciales, à la somme de huit cent cinq mille quatre cents francs (fr. 805,400);

2° En recettes et en dépenses pour ordre, à la somme de cent cinquante deux mille six cent quatre - vingt - dix - neuf francs dix centimes (fr. 152,699.10). (*Moniteur du 11 septembre* 1884.)

---

272. — 21 AOUT 1884. — *Arrêté royal portant :*

« En attendant la revision du règlement organique du département de l'intérieur en date du 31 décembre 1878 (*Pasin.*, n° 381), ce règlement restera provisoirement applicable à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, sauf quelques modifications apportées au cadre des fonctionnaires et employés, comme conséquence des mutations opérées dans les attributions et dans le personnel, etc. »

Le même arrêté règle l'uniforme des fonctionnaires supérieurs. (*Moniteur du 24 août* 1884.)

---

273. — 23 AOUT 1884. — *Arrêté royal qui approuve :*

« Le budget de la province de Flandre orientale pour l'exercice 1885, fixé par le conseil provincial dans sa séance du 15 juillet 1884 :

« 1° En recettes et en dépenses provinciales, à la somme d'un million cent trente-cinq mille cent huit francs trente-neuf centimes (fr. 1,135,108.39);

« 2° En recettes et en dépenses pour ordre, à la somme de huit cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cents francs (fr. 898,500). » (*Moniteur du 9 septembre* 1884.)

---

274. — 23 AOUT 1884. — *Arrêté royal qui approuve :*

« Le budget de la province de Liège pour l'exercice 1885, arrêté par le conseil provincial dans sa séance du 17 juillet 1884 :

« 1° En recettes provinciales à la somme d'un million quatre cent soixante-seize mille cinq cent quatorze, fr. trentre-trois cent. (fr. 1,476,514.33); en dépenses provinciales, à la somme d'un million quatre cent huit mille huit cent quatre-vinq-cinq francs soixante-neuf centimes (fr. 1,408,885.69), et en excédent de recettes provinciales, à la somme de soixante-sept mille six cent vingt-huit francs soixante-quatre centimes (fr. 67,628.64);

« 2° En recettes et en dépenses pour ordre, à la somme de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent dix-sept francs quarante-quatre centimes (fr. 499,517.44). » (*Moniteur du 9 septembre* 1884.)

---

275. — 23 AOUT 1884. — *Arrêté royal qui approuve :*

« Le budget de la province de Limbourg pour l'exercice 1885, fixé par le conseil provincial dans sa séance du 21 juillet 1884 :

« 1° En recettes et en dépenses provinciales, à la somme de quatre cent soixante-quatorze mille deux cent seize francs (fr. 474,216);

« 2° En recettes et en dépenses pour ordre, à la somme de cent soixante-neuf mille cinq cent soixante-huit francs (fr. 169,568). » (*Moniteur du 10 septembre* 1884.)

---

276. — 23 AOUT 1884. — *Arrêté royal qui approuve :*

« Le budget de la province de Luxembourg pour l'exercice 1885, fixé par le conseil provincial dans sa séance du 17 juillet 1884 :

« 1° En recettes et en dépenses provinciales, à la somme de cinq cent dix-neuf mille quatre cent vingt-cinq francs (fr. 519,425);

« 2° En recettes et en dépenses pour ordre, à la somme de cent mille francs (fr. 100,000). (*Moniteur du 10 septembre* 1884.)

---

277. — 25 AOUT 1884. — *Arrêté royal qui approuve une modification aux statuts de la société de secours mutuels dite :* Timmerliens onderstand maatschappij, *à Bruges.* (Monit. du 27 août 1884.)

---

278. — 25 AOUT 1884. — *Arrêté royal qui approuve les statuts de la société de secours mutuels dite :* La Ligue ouvrière, *établie à Ghoy (Hainaut), tels qu'ils sont reproduits dans le* Moniteur du 28 août 1884.

Digitized by Google

279. — 25 AOUT 1884. — *Arrêté royal. — Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.* (Monit. du 26 septembre 1884.)

Léopold II, etc. Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1863 (*Pasin.*, n° 34), sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que la liste y annexée des établissements industriels auxquels s'appliquent les dispositions de cet arrêté ;

Vu le rapport du conseil supérieur d'hygiène publique établissant que les fabriques d'eaux gazeuses et de glace artificielle, non prévues dans cette liste, présentent des dangers pour les ouvriers qui y sont employés et peuvent provoquer des inconvénients pour le voisinage par le dégagement possible de vapeurs incommodes ou irritantes et l'écoulement de résidus pouvant altérer les cours d'eau, les nappes aquifères, etc. ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les fabriques d'eaux gazeuses et autres produits similaires et les fabriques de glace artificielle sont rangées dans la 2e classe des établissements soumis au régime de l'arrêté royal du 29 janvier 1863.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. V. JACOBS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

280. — 28 AOUT 1884. — *Arrêté royal qui approuve certaines modifications aux statuts de la société de secours mutuels :* Les amis réunis de Saint-Gilles lez-Bruxelles. (Monit. du 29 août 1884.)

---

281. — 29 AOUT 1884. — *Arrêté royal. — Enseignement supérieur. — Jury central. — Procès-verbaux des séances. — Modification à l'article 13 de l'arrêté royal du 2 octobre* 1876. (Monit. du 4 septembre 1884.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 2 octobre 1876 (*Pasin.*, n° 279), portant règlement général pour les examens académiques à subir devant le jury central ;

Considérant qu'aucune disposition réglementaire n'a prévu la marche à suivre pour remplacer un diplôme ou certificat égaré ou détruit avant l'enterinement ;

Que le mode le plus rationnel semble être de délivrer à l'intéressé copie conforme du procès-verbal prescrit par l'article 13 de notre arrêté précité ;

Qu'à ce point de vue, il importe que le procès-verbal mentionne expressément que l'examen a porté sur toutes les branches légalement exigées et qu'il a eu lieu publiquement ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. L'article 13 de notre arrêté du 2 octobre 1876 est complété comme suit : « ... ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen ; *il énumère les branches sur lesquelles il a porté et atteste que les prescriptions de la loi du* 20 *mai* 1876, *quant à la publicité de l'examen, ont été observées ;* il en est donné... »

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. V. JACOBS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

282. — 29 AOUT 1884. — *Arrêté ministériel. — Tarif pour le transport des marchandises. — Création d'un tarif spécial en faveur des transports de blende (minerai de zinc), calamine, minerai de plomb (galène), minerais de plomb ordinaires, minerais non dénommés (minerais d'argent, etc.) et pyrites à l'importation maritime par les ports belges, effectués par quantités minima de* 100,000 *et* 200,000 *kilogrammes.* (Monit. du 31 août 1884.)

Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Vu l'article 1er de la loi du 12 avril 1835, prorogée, en dernier lieu, jusqu'au 1er juillet 1887, autorisant le gouvernement à régler les péages sur les chemins de fer de l'État ;

Vu l'arrêté royal du 2 septembre 1840 (*Pasin.*, n° 860), autorisant le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes à apporter, sous certaines conditions, des modifications aux tarifs du chemin de fer ;

Revu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1881, approuvant le tarif intérieur de l'État, et celui du 15 octobre de la même année, décrétant des prix réduits en faveur des transports de minerais à l'importation maritime ;

Sur la proposition de l'administration des chemins de fer de l'État,

Arrête :

ART. 1er. Le tarif spécial ci-joint, applicable aux transports de blende (minerai de zinc), calamine, minerai de plomb (galène), minerais de plomb ordinaires, minerais non dénommés (minerais d'argent, etc.) et pyrites à l'importation maritime par les ports belges, effectués par quantités minima de 100,000 et 200,000 kilogrammes, est approuvé.

ART. 2. L'administration des chemins de fer de l'État est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sortira ses effets à partir du 1er septembre prochain.

J. VANDENPEEREBOOM.

Digitized by Google

TARIF SPÉCIAL

Applicable aux transports de blende (minerai de zinc), calamine, minerais de plomb (galène), minerais de plomb ordinaires, minerais non dénommés (minerais d'argent, etc.) et pyrites importés par les ports d'Anvers, Gand, Ostende, Bruxelles, Bruges, Louvain, Termonde et Nieuport (ville) et expédiés par quantités de 100,000 et 200,000 kilogrammes ou payant pour ce poids.

Prix par 1,000 kilogrammes.

DES STATIONS CI-CONTRE aux STATIONS CI-APRÈS.	EXPÉDITION DE Anvers (Bassins) et Sud (Quais).		EXPÉDITION DE Bruges (Bassin).		EXPÉDITION DE Bruxelles (Bassin).		EXPÉDITION DE Gand (Bassin).	
	100,000 kilog.	200,000 kilog.	100,000 kilog.	200,000 kilog.	100,000 kilog.	200,000 kilog.	100,000 kilog.	200,000 kilog.
Aiseau	3 59	3 34	4 11	3 86	3 01	2 76	3 68	3 43
Auvelais	3 55	3 30	4 10	3 85	2 89	2 64	3 67	3 42
Bleyberg (Société de Bleyberg)	4 18	3 93	4 93	4 68	3 98	3 73	4 51	4 26
Calamine (Société de la Vieille-Montagne)	4 17	3 92	4 93	4 68	3 98	3 73	4 50	4 25
Chênée	3 74	3 49	4 49	4 24	3 54	3 29	4 07	3 82
Floreffe	3 61	3 36	4 16	3 91	3 07	2 82	3 74	3 49
Jemeppe-sur-Sambre	3 53	3 28	4 08	3 83	2 83	2 58	3 65	3 40
Marchienne-au-Pont (1)	3 54	3 29	3 95	3 70	2 86	2 61	3 53	3 28
Moustier	3 56	3 31	4 11	3 86	2 92	2 67	3 68	3 43
Id. (Mornimont)	3 56	3 31	4 11	3 86	2 92	2 67	3 69	3 44
Ruysbroeck	2 74	2 49	3 59	3 34	»	»	3 01	2 76
Schaerbeek	2 26	2 01	3 51	3 26	»	»	2 74	2 49
Vedrin (Produits chimiques et mines de)	3 58	3 33	4 13	3 88	2 98	2 73	3 70	3 45
Welkenraedt (Vieille-Montagne)	4 06	3 81	4 82	4 57	3 87	3 62	4 39	4 14

	Louvain (Bassin).		Nieuport (Ville).		Ostende (Bassins).		Termonde (Entrepôt et Quai).	
Aiseau	3 30	3 05	4 46	4 21	4 31	4 06	3 47	3 22
Auvelais	3 25	3 »	4 45	4 20	4 30	4 05	3 42	3 17
Bleyberg (Société de Bleyberg)	3 70	3 45	5 29	5 04	5 14	4 89	4 22	3 97
Calamine (Société de la Vieille-Montagne)	3 69	3 44	5 28	5 03	5 13	4 88	4 21	3 96
Chênée	3 26	3 01	4 85	4 60	4 69	4 44	3 77	3 52
Floreffe	3 16	2 91	4 52	4 27	4 37	4 12	3 49	3 24
Jemeppe-sur-Sambre	3 19	2 94	4 43	4 18	4 28	4 03	3 40	3 15
Marchienne-au-Pont (1)	3 38	3 13	4 31	4 06	4 15	3 90	3 38	3 13
Moustier	3 26	3 01	4 46	4 21	4 31	4 06	3 43	3 18
Id. (Mornimont)	3 27	3 02	4 47	4 22	4 32	4 07	3 44	3 19
Ruysbroeck	2 14	1 89	3 95	3 70	3 80	3 55	2 18	1 93
Schaerbeek	1 62	1 37	3 86	3 61	3 71	3 46	1 82	1 57
Vedrin (Produits chimiques et mines de)	2 83	2 58	4 48	4 23	4 33	4 08	3 45	3 20
Welkenraedt (Vieille-Montagne)	3 58	3 33	5 17	4 92	5 02	4 77	4 10	3 85

(1) Ces taxes sont réduites de 50 centimes pour les transports en destination du Grand-Central belge.

Frais accessoires non compris dans les prix de ce tarif.

Enregistrement, par expédition (obligatoire) . . . . . fr. » 20
Remise à domicile des avis d'arrivée, par avis (obligatoire) . . . . . » 10

Digitized by Google

283. — 30 AOUT 1884. — *Arrêté royal qui détermine le rang et le costume des fonctionnaires de la régie du* Moniteur. (Monit. du 4 septembre 1884.)

---

284. — 30 AOUT 1884. — *Arrêté royal. — Règlement d'ordre de service pour le tribunal de commerce de Verviers. — Modifications.* (Monit. du 6 septembre 1884.)

Léopold II, etc. Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les articles 12 à 35, formant les chapitres IV et suivants du règlement de service établi pour le tribunal de commerce de Verviers par notre arrêté du 9 juin 1871 (*Pasin.*, n° 175), sont remplacés par les dispositions ci-annexées.

Notre ministre de la justice (M. CH. WOESTE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Règlement d'ordre de service pour le tribunal de commerce de Verviers.

CHAPITRE IV. — *Du rôle général et de l'inscription des causes.*

ART. 12. Il sera tenu au greffe un rôle général, coté et parafé par le président ou par le plus ancien juge en exercice et sur lequel toutes les causes seront inscrites dans l'ordre de leur présentation.

ART. 13. Les parties ou leurs représentants seront tenus de faire inscrire leurs causes avant une heure de relevée, la veille de l'audience pour laquelle il y a citation à comparaître; ce délai écoulé, aucune inscription ne sera reçue qu'avec l'autorisation spéciale du président. Le placet servant pour l'inscription devra contenir les motifs de l'exploit introductif d'instance.

CHAPITRE V. — *De la liste et du rôle des affaires à plaider.*

ART. 14. Toute affaire contradictoire, nouvelle ou ancienne, qui nécessitera une instruction ou qui aura été remise deux fois et qui ne sera pas terminée, soit par jugement, soit en chambre du conseil ou de toute autre manière, sera inscrite de plein droit, suivant un rang d'ordre, dans un livre spécial appelé *Liste*. Il sera fait, tous les deux mois, un appel général des affaires y portées.

ART. 15. Les parties ou leurs mandataires pourront toujours demander, par lettre motivée adressée au président, la fixation d'une affaire figurant à la liste. Ils devront dans ce cas prévenir leur adversaire. L'affaire sera appelée à l'audience qui suivra utilement pour être fixée au rôle des affaires à plaider ou pour prendre défaut, le cas échéant.

ART. 16. Le rôle se compose de toutes les affaires instruites et susceptibles d'être immédiatement plaidées.

Les mandataires des parties seront tenus de se communiquer leurs conclusions principales. Aucune affaire ne sera inscrite au rôle des affaires à plaider avant l'accomplissement de cette formalité ou sommation non suivie d'effet.

Les affaires portées au rôle et fixées pour être plaidées ne sont susceptibles d'aucune remise à la demande des parties. Elles doivent être plaidées à leur rang d'ordre.

Si l'une des parties est absente ou refuse de plaider, l'autre partie doit prendre jugement par défaut, sinon l'affaire sera rayée d'office ou remise à la liste si le tribunal le juge convenable. Toutefois, il sera fait exception à cette règle, en cas d'empêchement légitime de l'une des parties, notifié au greffe du tribunal vingt-quatre heures avant la séance.

A chaque séance, un appel partiel du rôle fixera les affaires à plaider à la séance prochaine, par rang d'ordre; cependant les parties pourront modifier cet ordre, en en faisant la demande à la même audience.

Dans les cas d'urgence reconnus par le tribunal, celui-ci pourra ordonner de plaider sur premier appel et sans passer par le rôle.

CHAPITRE VI. — *Des conclusions et des plaidoiries.*

ART. 17. En cas de non-comparution des parties lors de l'appel des causes, l'affaire sera retirée du rôle et ne pourra y être réinscrite que sur nouvelle citation. Si l'une des parties ne comparaît pas, il sera statué par défaut.

ART. 18. L'élection de domicile prescrite par l'article 422 du code de procédure civile doit se faire soit par acte signifié, soit par déclaration actée au plumitif.

ART. 19. Dans toutes les causes, les parties ou leurs fondés de pouvoirs devront, avant leurs plaidoiries, remettre au tribunal leurs conclusions sur timbre. Lorsque sans plaider ils postuleront jugement contradictoire ou par défaut en modifiant celles de l'assignation ou du placet, ils déposeront immédiatement des conclusions par écrit; il en sera de même toutes les fois qu'ils soulèveront quelque incident.

ART. 20. Si ces conclusions devaient être modifiées par suite des débats, l'affaire pourra être continuée à une autre audience pour la lecture des conclusions et la remise des pièces.

Digitized by Google

ART. 21. Ce dépôt et cette lecture devront avoir lieu au jour fixé, sans remise ultérieure.

Si l'une des parties fait défaut, il sera statué sur les pièces des parties présentes.

En cas d'absence de toutes les parties, la cause sera biffée du rôle par jugement aux frais du demandeur.

ART. 22. Les parties seront tenues de relater dans leurs conclusions leurs divers chefs de demande.

ART. 23. Les parties ou leurs fondés de pouvoirs n'auront la parole que sur l'autorisation du président et ils s'abstiendront de tous discours inutiles et de toutes personnalités offensantes.

ART. 24. Lorsque le tribunal trouvera qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président fera cesser les plaidoiries.

ART. 25. Immédiatement après la clôture des débats, les parties, à moins que le président n'en ordonne autrement, feront remettre au greffier par l'huissier audiencier toutes les pièces du procès formées en liasse, classées en bon ordre, cotées et accompagnées d'un inventaire, sinon les dossiers pourront être retournés à celles-ci.

Il pourra y être joint une note d'audience conforme aux conclusions des parties.

ART. 26. Dans le cas où l'une des parties non autorisée par le président à en différer le dépôt ne l'effectuerait pas immédiatement, il sera fait droit sur les pièces de la partie adverse et sur les conclusions régulièrement déposées.

ART. 27. Tout état de dépens à taxer sera accompagné de pièces justificatives.

CHAPITRE VII. — *Des enquêtes et des interrogatoires.*

ART. 28. La partie admise à faire interroger sur faits et articles sera tenue de remettre au greffe, au plus tard la veille avant midi du jour fixé pour l'interrogatoire, les faits articulés, avec l'expédition du jugement qui les aura admis, l'exploit de signification et l'exploit d'assignation donnée pour faire subir l'interrogatoire.

ART. 29. La partie admise à faire enquête ou contre-enquête sera tenue de remettre au greffier, vingt-quatre heures au moins avant le jour fixé pour l'audition des témoins, l'expédition du jugement qui aura admis l'enquête ou la contre-enquête les assignations aux témoins et à la contre-partie et l'exploit introductif d'instance.

ART. 30. Les enquêtes seront fixées par le jugement qui les ordonne; le dit jugement fixera l'affaire à la première séance après la dernière enquête, pour qu'elle puisse être inscrite soit au rôle, soit à la liste suivant les besoins de la cause.

ART. 31. Il ne sera accordé aucune remise d'enquête, sauf en cas de nécessité justifié par les parties.

CHAPITRE VIII. — *Du greffe.*

ART. 32. Le greffe est ouvert tous les jours non fériés de 9 heures du matin à 1 heure de relevée.

CHAPITRE IX. — *Des huissiers.*

ART. 33. Le nombre des huissiers attachés au service du tribunal est fixé à deux.

Ils devront alternativement assister aux audiences et s'y trouver trente minutes avant l'ouverture, soit à neuf heures et demie.

ART. 34. L'huissier de service disposera convenablement la salle pour la tenue de l'audience.

Il veillera particulièrement à ce que, avant comme pendant l'audience, personne ne vienne occuper l'estrade exclusivement destinée au siège du tribunal, et à ce que personne autre que les avocats et les défenseurs reconnus et admis comme tels ne franchisse le parquet réservé au barreau.

Il veillera avec soin à la stricte observation des dispositions prescrites par l'article 6 du règlement.

ART. 35. L'huissier d'audience ne pourra se retirer qu'après avoir pris les ordres du président ou de celui des juges près duquel il est de service.

ART. 36. Les huissiers se conformeront strictement, pour la régularité de leurs significations, aux dispositions de l'article 1er du décret du 29 août 1813, sous peine de répression en cas de contravention.

ART. 37. Le présent règlement entrera en vigueur quinze jours après qu'il aura été lu en audience publique du tribunal et affiché dans l'auditoire.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 30 août 1884.

Le ministre de la justice,
CH. WOESTE.

---

285. — 30 AOUT 1884. — *Liste des brevets* (nos 2254 à 2374) *délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 7 septembre 1884.)

---

286. — 31 AOUT 1884. — *Arrêté du ministre des chemins de fer* (*M. J. Van denpeereboom*) *portant :*

« ART. 1er *Les carreaux en marbre, les carreaux en pierre, polis au clair, et les dalles en pierres polies* sont rangés à la 3e classe du tarif intérieur de l'État. Destinés à l'exportation maritime par les

Digitized by Google

ports belges, ces produits sont admis au tarif spécial n° 7.

« ART. 2. L'administration des chemins de fer de l'État est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sortira ses effets à partir du 1er octobre 1884. » (*Moniteur du 5 septembre* 1884.)

---

287. — 31 AOUT 1884. — *Arrêté royal. — Suppression de la section spéciale pour la formation de professeurs de sciences commerciales à l'école normale des sciences à Gand.* (Monit. du 24 septembre 1884.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 9 novembre 1880 (*Pasin.*, n° 393), autorisant le ministre de l'instruction publique à prendre les mesures nécessaires pour l'organisation, à titre provisoire et d'essai, notamment d'une section normale spéciale pour la formation de professeurs de sciences commerciales à l'école normale des sciences de Gand ;

Considérant que le nombre de professeurs agrégés formés à cette section est largement suffisant pour pourvoir pendant plusieurs années aux chaires de sciences commerciales dans les athénées et les collèges soumis au régime des lois du 1er juin 1850 et du 15 juin 1881, et que la première année d'études n'est suivie que par un seul élève ;

Qu'il serait impossible au gouvernement de garantir un emploi aux nouveaux professeurs qui seraient formés à la section si elle était maintenue et que les dépenses qu'elle occasionne sont disproportionnées avec les services rendus ;

Considérant enfin que l'on peut en revenir sans inconvénient, pour le recrutement des professeurs de sciences commerciales, au système suivi sous l'empire de la loi prérappelée du 1er juin 1850 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Notre arrêté du 9 novembre 1880 est rapporté en ce qui concerne l'organisation à titre provisoire et d'essai d'une section spéciale pour la formation de professeurs de sciences commerciales à l'école normale des sciences de Gand.

Sauf les cours donnés par M. Merten qui sont maintenus provisoirement, le prédit arrêté cessera d'être exécuté à partir de la fin de l'année scolaire 1883-1884.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. V. JACOBS), chargé de l'exécution du présent arrêté, est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour permettre transitoirement à l'élève de première année de se préparer à l'obtention du diplôme final.

---

288. — 2 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté ministériel. — Interdiction de l'importation et du transit des chiffons venant de l'Italie.* (Monit. du 4 septembre 1884.)

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Vu l'arrêté royal du 28 juillet 1884, concernant l'interdiction de l'entrée et du transit des chiffons, etc. ;

Revu son arrêté de la même date ;

Considérant qu'en présence de l'extension de l'épidémie cholérique dans certaines localités de l'Italie, il y a lieu de prendre des mesures relativement aux provenances de ce pays,

Arrête :

ART. 1er. L'importation et le transit, par les frontières de terre et de mer, des chiffons, drilles, hardes, objets de literies, linge porté, vieux habits (sauf les bagages), provenant du royaume d'Italie, sont interdits.

ART. 2. Le présent arrêté sera exécutoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 2 septembre 1884.

V. JACOBS.

---

289. — 2 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province d'Anvers, pour l'exercice* 1885, *fixé par le conseil provincial, dans sa séance du* 25 *juillet* 1884, *à la somme d'un million deux cent cinquante-cinq mille trois cent soixante-quatorze francs trente-deux centimes* (1,255,374 *fr.* 32 *c.*). (Monit. du 7 septembre 1884.)

---

290. — 3 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté royal portant prolongation jusqu'au* 31 *décembre* 1884 *du délai pour statuer sur le budget de la province de Flandre occidentale, exercice* 1885. (Monit. du 6 septembre 1884.)

---

291. — 3 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté royal portant modifications aux budgets des provinces de Brabant, de Liège, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur, exercice* 1885. (Monit. du 6 septembre 1884.)

Digitized by Google

292. — 3 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province de Hainaut pour l'exercice* 1885, *arrêté par le conseil provincial, dans sa séance du* 25 *juillet* 1884, *en recettes provinciales à la somme de deux millions cinq cent quatre-vingt-huit mille deux cent treize francs vingt-trois centimes* (2,588,213 *fr.* 23 *c.*); *en dépenses provinciales à la somme de deux millions quatre cent vingt-trois mille deux cent treize francs vingt-trois centimes* (2,423,213 *fr.* 23 *c.*), *et en excédent de recettes provinciales, à la somme de cent soixante-cinq mille francs* (*fr.* 165,000). (Monit. du 8 septembre 1884.)

---

293. — 3 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté royal. — Budget de la province de Brabant pour l'exercice* 1885. (Monit. du 11 septembre 1884.)

Léopold II, etc. Vu le budget de la province de Brabant pour l'exercice 1885, arrêté par le conseil provincial dans sa séance du 25 juillet 1884 :

1° En recettes et en dépenses provinciales à la somme de trois millions six cent quarante-cinq mille quarante-huit francs dix-sept centimes (fr. 3,645,048.17);

2° En recettes et en dépenses pour ordre, à la somme de neuf cent quatre-vingt-trois mille huit cent trente et un francs cinquante-sept centimes (fr. 983,831.57);

Vu les lettres de notre ministre de la justice du 28 février 1871 et du 30 juin 1884, concernant les dépenses obligatoires pour le service du culte catholique, ainsi que les autres pièces de l'instruction;

Attendu qu'indépendamment de l'obligation que lui impose l'article 92, § 3, du décret du 30 décembre 1809, la province de Brabant est liée par la convention qui a été votée par le conseil provincial dans la session de 1870 et en vertu de laquelle les frais de restauration de la cathédrale de Malines, évalués à 500,000 francs environ, doivent être couverts, en 22 années, au moyen d'un fonds commun formé par les interventions suivantes :

Fabrique d'église.	fr.	3,000
Province d'Anvers	fr.	3,600
Province de Brabant . . .	fr.	3,000
Etat	fr.	13,200
Total. . .	fr.	22,800

Que cette répartition a été admise, en 1871, par le département de la justice;

Qu'en conséquence, la somme de 3,000 francs pour laquelle la fabrique d'église représente à titre de forfait son obligation d'intervenir; que cette somme doit être versée dans le fonds commun en cas de déficit comme en cas d'excédent, et que la situation financière de la fabrique ne peut être opposée par la province de Brabant;

Attendu que ces motifs ont été communiqués par le gouverneur à la députation permanente ainsi qu'au conseil provincial, et que les considérations invoquées en sens contraire, dans la séance de ce conseil du 11 juillet 1884, ne sont pas admissibles;

Que, dans ces conditions, il y a lieu de combler la lacune que présentent les allocations budgétaires pour les dépenses obligatoires;

Vu les articles 66, 69, 86, 87 et 88 de la loi provinciale;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. L'allocation suivante est inscrite d'office au budget de la province de Brabant pour l'exercice 1885 :

Eglise métropolitaine.

ART. 60*bis*. Subside pour continuer les travaux extérieurs à l'église métropolitaine de Saint-Rombaut, à Malines, 3,000 francs.

En conséquence, le budget de la province de Brabant, pour l'exercice 1885, est approuvé tel qu'il se trouve annexé au *Moniteur* du 11 septembre 1884, sans préjudice aux obligations de la province en ce qui concerne les frais d'établissement des appareils d'éclairage et de chauffage du nouveau Palais de justice de Bruxelles.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. V. JACOBS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

294. — 4 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté royal portant :*

« ARTICLE UNIQUE. Le transport gratuit par le chemin de fer de l'Etat est accordé, à l'aller et au retour, en faveur des produits d'origine belge qui seront envoyés à l'exposition universelle de la Nouvelle-Orléans. » (*Monit. du* 5 *septembre* 1884.)

---

295. — 5 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté royal portant :*

« ARTICLE UNIQUE. L'église de Sainte-Catherine, à Grammont, est érigée en annexe ressortissant à la cure primaire de cette localité. » (*Monit. du* 15 *septembre* 1884.)

Digitized by Google

296. — 6 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté royal. — Canal de Furnes à Nieuport. — Etablissement de trois passages d'eau publics.* (Monit. du 9 septembre 1884.)

Léopold II, etc. Considérant qu'il y a utilité à établir trois passages d'eau publics sur le canal de Furnes à Nieuport, aux endroits désignés ci-après;

Vu la loi du 6 frimaire an VII et l'article 10 de celle du 14 floréal an X;

Sur la proposition de nos ministre des finances et de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Trois passages d'eau publics, à l'usage des piétons, seront établis sur le canal de Furnes à Nieuport, respectivement aux endroits suivants :

1° Au droit de l'estaminet : *Roozendaele*, situé sur la rive gauche du canal, à 345m,00 en aval du pont du chemin de fer, à Furnes;

2° Au droit de l'estaminet : *Klein Wulpen*, sur la rive droite du canal, à 2,370m,00 en aval du pont du chemin de fer, à Furnes;

3° Au droit de l'estaminet : *Het Oversteken*, sur la rive gauche du canal, à 1,210m,00 en amont du pont de Wulpen.

ART. 2. Le tarif des péages à percevoir aux passages d'eau dont l'établissement est décidé à l'article 1er est fixé à 5 centimes par personne.

ART. 3. Ces passages d'eau seront affermés pour compte de l'Etat.

ART. 4. Le matériel nécessaire à l'exploitation de chacun d'eux sera fourni par l'adjudicataire et soumis par lui, avant son emploi, à l'agréation de l'administration des ponts et chaussées.

Il restera la propriété de l'adjudicataire à l'expiration du bail.

Nos ministres des finances (M. J. MALOU) et de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. A. BEERNAERT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

(1) *Session extraordinaire de* 1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 août 1884, p. 29. — Rapport. Séance du 14 août, p. 26.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 août 1884, p. 376-377.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 septembre 1884, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 septembre 1884, p. 15-16.

297. — 7 SEPTEMBRE 1884. — *Loi autorisant la concession d'un tramway de Maldegem (Belgique) à Breskens (Pays-Bas)* (1). (Monit. du 9 septembre 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le gouvernement est autorisé à concéder au concessionnaire de la partie néerlandaise d'un tramway de Maldegem (Belgique) à Breskens (Pays-Bas) la partie belge du dit tramway, aux clauses et conditions qu'il déterminera, en conformité des prescriptions de la loi du 9 juillet 1875.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, M. A. BEERNAERT.)

---

298. — 9 SEPTEMBRE 1884. — *Loi approuvant l'arrangement conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 9 mai 1884, à l'effet de déterminer le montant de l'indemnité à allouer aux sauveteurs des filets appartenant aux chaloupes des deux pays* (2). (Monit. du 8 octobre 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. L'arrangement conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 9 mai 1884, à l'effet de déterminer le montant de l'indemnité à allouer aux sauveteurs des filets appartenant aux chaloupes des deux pays, sortira son plein et entier effet.

ART. 2. Le gouvernement est autorisé à

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1883-1884.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 mai 1884, p. 309. — Rapport. Séance du 17 mai 1884, p. 310.

Session extraordinaire de 1884.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 juillet 1884, p. 23.

SÉNAT.

Session extraordinaire de 1884.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 septembre 1884, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 septembre 1884, p. 16.

Digitized by Google

conclure des arrangements semblables avec les autres Etats signataires de la convention du 6 mai 1882, relative à la police de la pêche, dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, chevalier DE MOREAU.)

—

DÉCLARATION.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, ayant résolu d'un commun accord de mettre un terme aux difficultés auxquelles donne lieu le règlement réciproque des indemnités à allouer aux sauveteurs de filets de pêche dans les ports des deux pays, sont convenus des dispositions suivantes :

1° L'indemnité que les résidents belges sauveteurs de filets de pêche appartenant à des résidents néerlandais et réciproquement celles que les résidents néerlandais sauveteurs de filets de pêche appartenant à des résidents belges recevront dans le cas prévu à l'article 25 de la convention du 6 mai 1882, réglant la police de la pêche dans la mer du Nord, est fixée à deux francs par filet, si le filet est remis à l'autorité belge, et à un florin par filet, si le filet est remis à l'autorité néerlandaise ;

2° A cette indemnité s'ajoutera le poisson trouvé dans les filets ;

3° Le payement de l'indemnité de deux francs ou d'un florin sera fait :

En Belgique, entre les mains du receveur des domaines du bureau auquel ressortit le lieu d'atterrissage ;

Dans les Pays-Bas, en présence du bourgmestre auquel les filets auront été remis ;

4° Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications seront échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les soussignés, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Belges et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, ont signé la présente déclaration en double expédition et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le 9 mai 1884.

(*L. S.*) FRÈRE-ORBAN. (*L. S.*) L. GERICKE.

L'échange des ratifications a été opéré à Bruxelles, le 18 septembre 1884.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERMONT.

—

299. — 12 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté royal portant clôture de la session extraordinaire des chambres législatives de* 1884. (Monit. du 13 septembre 1884.)

—

300. — 12 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêtés royaux par lesquels sont promu et nommé dans l'ordre de Léopold.*

Officier :

M. le colonel Steffens (T.-J.), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Chevalier :

M. le capitaine Van de Putte (H.-C.), admis à faire valoir ses droits à la retraite. (*Monit. du 14 septembre* 1884.)

—

301. — 13 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté royal pris conformément à l'article* 31 *de la loi du* 25 *ventôse an* XI *combiné avec l'avis du conseil d'Etat du* 7 *fructidor an* XII, *le nombre des notaires dans les deux cantons judiciaires de Liège est porté de* 25 *à* 27. — *Les nouvelles résidences sont établies l'une à Ans, l'autre à Jupille.* (Monit. du 17 septembre 1884.)

—

302. — 13 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté royal. — Timbres adhésifs pour effets de commerce. — Échange. — Délai.* (Monit. du 19 septembre 1884.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 30 novembre 1883 (*Pasin.*, n° 332), qui a établi de nouveaux types de timbres adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, et spécialement l'article 4, accordant un délai jusqu'au 30 juin 1884 pour l'échange des timbres à l'ancien type ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'échange des timbres adhésifs à l'ancien type contre des timbres au nouveau type pourra se faire dans tous les bureaux de l'enregistrement jusqu'au 29 novembre 1884.

Notre ministre des finances (M. MALOU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

Digitized by Google

303. — 15 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté royal. — Dendre. — Modification au règlement particulier de police et de navigation complétant le règlement général du 30 avril 1884.* (Monit. du 18 septembre 1884.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 11 mars 1884 (*ci-dessus*, n° 66), portant règlement particulier de police et de navigation pour la Dendre canalisée;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées dans la province de Hainaut, en date du 11 août 1884, n° 4304;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. 1° Les cotes des repères à l'usine de Bilhée fixées (voir art. 11 de l'arrêté du 11 mars 1884) à 28m,78 et 28m,63 sont respectivement descendues à 28m,63 et 28m,48;

2° Par modification au 3e paragraphe des dispositions inscrites dans la colonne des observations du tableau faisant partie de l'article 1er du dit arrêté royal, la flottaison normale du bief situé à l'aval de l'écluse des Deux-Acren est rétablie à sa hauteur primitive (17m,02), soit à 2m,21 au-dessus du busc aval de l'écluse des Deux-Acren.

Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. A. BEERNAERT) est chargé du présent arrêté.

---

304. — 15 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté royal. — Administration de la marine. — Caisse des pilotes.* (Monit. du 18 septembre 1884.)

Léopod II, etc. Revu notre arrêté en date du 3 mai 1884 (*ci-dessus*, n° 131), qui rapporte, à partir du 1er octobre suivant, l'article 71 des statuts de la caisse de prévoyance des pilotes et d'autres agents de la marine;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir aux agents belges résidant à Flessingue l'avantage dont ils jouissent depuis 1860 sous le rapport de l'instruction procurée gratuitement à leurs enfants, au moyen notamment d'un subside fourni par la caisse de prévoyance à laquelle ces agents sont affiliés;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Est rapporté notre arrêté susvisé du 3 mai 1884, abrogeant l'article 71 des statuts de la caisse des pilotes et d'autres agents de la marine.

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

305. — 15 SEPTEMBRE 1884. — *Liste des brevets* (nos 2375 à 2535) *délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 25 septembre 1884.)

---

306. — 16 SEPTEMBRE 1884. — *Loi portant régularisation des droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie* (1). (Monit. du 28 septembre 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er, § 1er. Le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie par l'article 2 de la loi du 27 juin 1842, modifiée, est fixé à 7 fr. 75 c. par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.

§ 2. Ce droit est porté, savoir :

A. A 10 fr. 50 c., lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération dépasse 20 hectolitres par vingt-quatre heures de travail ou lorsqu'il est fait usage de macérateurs;

B. A 11 fr. 90 c., lorsque, indépendamment de malt d'orge, il est fait usage de grains ou graines autres que le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi

---

(1) *Session extraordinaire de* 1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 juillet 1884, p. 10-12. — Rapport. Séance du 29 juillet, p. 13-15.

Annales parlementaires. — Discussion et renvoi à la section centrale. Séance du 5 août 1884, p. 28-40.

Documents parlementaires. — Rapport sur les amendements renvoyés à la section centrale. Séance du 12 août, p. 24-26.

Annales parlementaires. — Reprise de la discussion et adoption. Séance du 30 août, p. 379-396.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 septembre 1884, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 11 septembre 1884, p. 111, et 12 septembre, p. 120. — Adoption. Séance du 12 septembre, p. 132.

Digitized by Google

avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée ;

C. A 12 fr. 55 c., lorsqu'il est fait usage de farines blutées, de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres, ou bien de jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines.

ART. 2. Le taux de la décharge est fixé à 64 francs par hectolitre d'eau-de-vie potable à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

ART. 3, § 1er. Les dispositions du litt. *B* du § 1er de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1860 sont applicables aux droits fixés ci-dessus.

§ 2. La nouvelle décharge est applicable aux quantités d'alcool comprises dans les permis d'exportation ou de dépôt en entrepôt qui seront délivrés à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 4. Le ministre des finances est autorisé à permettre, aux conditions qu'il déterminera, le travail en quarante-huit heures avec une série de cuves dans les distilleries de matières féculentes.

Le taux du droit pourra être augmenté en proportion du rendement moyen constaté.

L'autorisation sera toujours révocable. En cas de fraude, elle sera révoquée pour un terme d'au moins deux ans.

ART. 5. La production journalière autorisée dans les distilleries agricoles est rétablie au chiffre de vingt hectolitres d'alcool.

ART. 6, § 1er. Le gouvernement est autorisé à modifier une fois par année les rendements légaux servant à établir les droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, d'après les faits constatés par les agents de l'administration.

§ 2. L'arrêté royal fixant le taux des droits à percevoir sera publié au *Moniteur* dans le courant du mois de juillet et soumis aux chambres législatives au commencement de la session ordinaire.

ART. 7. Les articles 1er et 5 de la loi du 30 juillet 1883 sont abrogés.

ART. 8. La présente loi sera obligatoire le troisième jour après celui de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

---

307. — 17 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté royal. — Surveillance des distilleries.* (Monit. du 28 septembre 1884.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 16 septembre 1884 établissant sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes des droits différents suivant l'espèce de matière dont il est fait usage et selon que le travail des matières féculentes ordinaires a lieu avec ou sans emploi de macérateurs, ou en quantité dépassant ou non 20 hectolitres par vingt-quatre heures ;

Vu le 12e alinéa nouveau de l'article 14 de la loi sur les distilleries du 27 juin 1842, modifiée, ainsi conçu :

« L'emploi des vaisseaux appelés *macérateurs*, ou d'autres vaisseaux, ustensiles ou procédés qui seraient nouvellement introduits, pourra être autorisé par le ministre des finances, aux conditions qu'il déterminera. »

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 1854 (*Pasin.*, n° 392), pris en vertu de cette disposition ;

Vu le § 1er de l'article 16 de la loi du 18 juillet 1860, ainsi conçu :

« ART. 16, § 1er. Le gouvernement est autorisé à prendre des mesures ultérieures pour assurer la perception des droits établis par la présente loi. »

Vu le § 1er de l'article 7 de la loi du 15 août 1873, qui rend les dispositions du § 1er de l'article 16 précité applicables à la perception des droits sur la fabrication des eaux-de-vie ;

Revu nos arrêtés du 16 juin 1870 (*Pasin.*, n° 227), du 16 août 1873 (*Pasin.*, n° 274) et du 30 juillet 1883 (*Pasin.*, n° 182) ;

Voulant assurer la perception des droits d'accise tels qu'ils sont actuellement établis par la législation pour les différents modes de travail et pour les diverses espèces de matières mises en distillation ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Dans les distilleries en activité où l'on a déclaré ne faire usage que de farine non blutée provenant de malt d'orge, de seigle, d'orge ordinaire ou d'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée, il ne peut exister, dans l'usine ou dans ses dépendances, d'autres grains ou graines, tels que riz, maïs, millet, dari, froment, etc., en grains ou en farine, grain germé autre que l'orge maltée, grain cuit ou grain séché artificiellement.

Digitized by Google

ART. 2. L'existence de farine blutée, de blutoir ou d'autre appareil pouvant servir au blutage n'est permise dans l'usine ou dans ses dépendances que si le distillateur a déclaré faire usage de la dite farine.

ART. 3. Est considérée comme farine blutée toute farine de substances féculentes dont on a extrait une partie quelconque de son. Il en est de même de tout grain ou graine que l'on aurait décortiqué en totalité ou même partiellement.

ART. 4. Pour l'application des articles 13, 21, 23, § 2, 24 et 28 de l'arrêté du 16 juin 1870, on entend par espèces de matières, savoir :

A. Farines non blutées provenant uniquement de malt d'orge, de seigle, d'orge ordinaire ou d'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée, — pommes de terre;

B. Autres grains ou graines, tels que riz, maïs, millet, dari, froment, etc., en grains ou en farine non blutée — grain germé autre que l'orge maltée, grain cuit ou grain séché artificiellement;

C. Farines blutées;

D. Betteraves, — jus de betterave obtenu par lavage méthodique de cossettes fraîches, — jus de betterave obtenu par pression de racines fraîches, — toute autre racine ou jus sucré;

E. Fruits secs, mélasses, sirops, jus sucrés concentrés ou sucres, — jus de betterave en mélange avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines.

ART. 5. En cas de contestation sur l'espèce de matières employées dans un vaisseau non déclaré à cet usage ou qui existeraient illicitement dans l'usine, le distillateur est tenu, sur la demande des employés, de leur fournir deux bouteilles d'échantillons d'au moins un demi-litre de chacune des dites matières.

ART. 6. Les distillateurs qui emploient des matières féculentes ne peuvent se servir de macérateurs, à moins que *tous* les travaux effectués dans l'usine ne soient soumis au droit de 10 fr. 50 c., 11 fr. 90 c ou 12 fr. 55 c.

ART. 7. Il est interdit :

1° Dans les distilleries où les travaux sont soumis au droit fixé par le § 1er de l'article 1er de la loi du 16 septembre 1884, R. 1897 :

A. D'opérer le travail de macération dans les cuves imposables ordinaires, autrement qu'à l'aide de fourquets ou de râbles manœuvrés à bras d'homme;

B. D'employer des cuves munies d'une double enveloppe, de faire usage de serpentins mobiles ou fixes ou d'autres appareils analogues ou de procédés nouveaux, tels que le refroidissement des matières au moyen de glace, avant la réfrigération ou dilution réelle et complète des matières;

2° Dans les distilleries où les travaux sont soumis au droit fixé par le § 2, litt. *A*, de l'article 1er de la dite loi :

A. De faire usage de chaudières ou d'appareils servant à la cuisson des matières avant la mise en macération;

B. D'élever la température des matières premières contenues dans le macérateur, après le travail de trempe et avant leur mélange avec le malt d'orge, c'est-à-dire avant la macération proprement dite.

ART. 8. § 1er. Les distillateurs sont tenus d'accorder aux agents de l'administration les facilités nécessaires pour constater la quantité, la densité et la température des matières contenues dans les divers vaisseaux de leur usine, ainsi que le rendement en alcool.

§ 2. Le distillateur qui fait usage de colonne distillatoire et qui déclare plus de 50 hectolitres de contenances imposables par jour doit placer, dans l'usine, un alambic de 5 à 15 litres de capacité chauffé par la vapeur au moyen d'un barboteur, et conforme au modèle déposé au département des finances.

§ 3. L'alambic d'essai doit être installé convenablement dans un endroit facilement accessible aux agents chargés de la surveillance de l'usine, et de façon que le résultat de la constatation ne puisse être faussé, ni par l'introduction dans cet appareil de l'eau de condensation du tuyau qui y amène la vapeur du générateur, ni d'aucune autre manière. Au besoin, le tuyau de vapeur doit être muni d'un appareil purgeur pour recevoir l'eau de condensation et d'un second robinet, placé près de l'alambic, pour permettre de régler l'arrivée de la vapeur.

§ 4. Le distillateur veille à ce que cet alambic soit toujours en bon état et susceptible d'être mis immédiatement en usage; il fournit d'ailleurs les ouvriers nécessaires pour effectuer le travail sous le contrôle des employés.

§ 5. L'autorisation d'un fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur est toujours nécessaire aux employés pour constater le rendement.

ART. 9. La dispense de tenir le registre des mises en macération, mentionnée au 8e alinéa nouveau de l'article 14 de la loi du 27 juin 1842, modifiée, n'est pas applicable aux usines où il est fait usage de grains ou graines autres que le malt d'orge, le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée.

ART. 10. Si, à la date de la mise en vigueur de la loi du 16 septembre 1884, il existe, dans une usine ou dans ses dépendances, des matières dont l'emploi donne ouverture aux droits indiqués aux littera *B* ou *C* du § 2 de l'article 1er de la dite loi, mais dont le distillateur n'entend pas faire usage, ces matières devront être mises sous scellés par les agents de l'administration; elles ne pourront être ultérieurement expédiées de l'usine qu'à l'intervention de ces agents.

ART. 11. En tout temps, les distillateurs et les distillateurs-rectificateurs sont tenus de fournir et de faciliter aux employés de l'administration le moyen de vérifier les liquides et les matières con-

Digitized by Google

tenues dans les cuves, chaudières, alambics, colonnes, générateurs ou dans tout autre vaisseau, récipient et appareil de leur usine.

ART. 12. L'arrêté du 30 juillet 1883 est rapporté.

Notre ministre des finances (M. J. MALOU) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sortira ses effets à partir du 1er octobre 1884.

---

308. — 17 SEPTEMBRE 1884. — *Loi sur les sucres* (1). (Monit. du 30 septembre 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. Si l'intérêt du commerce ou de l'industrie l'exige, le gouvernement pourra, jusqu'au 1er janvier 1885, établir des surtaxes sur les sucres étrangers et prendre les mesures nécessitées par les changements qui sont ou qui seraient adoptés dans d'autres pays à l'égard des sucres de provenance belge.

Les arrêtés royaux pris en vertu du présent article seront soumis aux chambres dans le cours du premier trimestre de 1885.

ART. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. J. MALOU, et par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, M. A. BEERNAERT.)

---

(1) *Session extraordinaire de* 1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 29 août 1884, p. 29-30. — Rapport, p. 30-31.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 août 1884, p. 399-406.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 septembre 1884, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 septembre 1884, p. 101-111.

309. — 20 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté ministériel. — Chasse. — Affût et lacets à la bécasse.* — (Monit. du 21 septembre 1884.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Vu les articles 1er, 2 et 9 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse,

Arrête :

ART. 1er. A dater du 1er octobre prochain jusqu'au 15 novembre suivant inclusivement, il pourra être fait usage de lacets, formés de deux crins de cheval au plus, ployés en deux, pour prendre la bécasse dans les bois d'une étendue de 10 hectares au moins, situés dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur.

Toutefois, l'usage de ces lacets est interdit, dans une zone de 50 mètres, à partir de la lisière des bois de 10 à 20 hectares, et de 100 mètres, à partir de la lisière des bois d'une plus grande étendue.

ART. 2. Pendant le même laps de temps, l'affût à la bécasse est autorisé dans les cantons de *Chimay* et de *Beaumont* (Hainaut), dans la province de *Luxembourg*, ainsi que dans les parties des provinces de *Namur* et de *Liège* situées sur la rive droite de la Sambre et de la Meuse.

Cet affût ne pourra être pratiqué que le soir, pendant quinze minutes, après le coucher du soleil, dans l'intérieur des bois de 10 hectares au moins et par les propriétaires de ceux-ci ou leurs ayants droit.

ART. 3. MM. les gouverneurs des provinces précitées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A. BEERNAERT.

---

310. — 20 SEPTEMBRE 1884. — *Loi organique de l'instruction primaire* (2). (Monit. du 22 septembre 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

---

(2) *Session extraordinaire de* 1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 juillet 1884, p. 4-10. — Rapport, p. 15-21. — Rapport sur les amendements, p. 27-29.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 11 août 1884, p. 104-114 et 187-189; 12 août, p. 119-132 et 190-193; 13 août, p. 134-155; 14 août, p. 156-174; 16 août, p. 176-185, 193-199 et 224-227; 20 août, p. 205-209, 219-221 et 227-240; 21 août, p. 241-248, 221-224, 241-246 et 263-264; 22 août, p. 247-261 et 264-270, 26 août, p. 271-287; 27 août, p. 288-307; 28 août, p. 310-330; 29 août,

Digitized by Google

p. 332-348 et 30 août, p. 350-374. — Adoption. Séance du 30 août, p. 374-376.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 septembre 1884, p. 2-3.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 5 septembre 1884, p. 27-35 et 57-63; 6 septembre, p. 37-55; 9 septembre, p. 65-81, et 10 septembre, p. 82-99. — Adoption. Séance du 10 septembre, p. 92.

—

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

J'ai l'honneur de soumettre à la sanction royale la loi organique de l'instruction primaire; j'y joins divers arrêtés relatifs à son exécution.

L'application que le gouvernement compte faire de cette loi sera conforme aux idées de modération qui ont présidé à sa confection.

Au milieu des critiques dont elle a été l'objet, je n'en veux relever que deux, parce que ses adversaires s'y attachent principalement.

On prétend que des Belges vont être privés de leurs fonctions d'instituteurs communaux pour faire place à des étrangers.

La loi ne permet pas d'appeler un étranger aux fonctions d'instituteur communal et le gouvernement refusera la dispense d'avoir une école communale de garçons à toute commune qui voudrait la remplacer par une école adoptée dont le personnel enseignant ne serait pas exclusivement belge.

On se plaint de ce que les communes soient contraintes de venir en aide aux écoles privées que l'Etat peut adopter dans le cas exceptionnel de l'article 4, § 5.

Les communes ne doivent à ces écoles qu'une rétribution par tête d'enfant pauvre; cette rétribution modique sera loin d'atteindre la dépense qui incomberait à la commune si l'école adoptée ne la déchargeait de l'instruction de ces enfants; si modique qu'elle soit, le gouvernement n'imposera cette charge à la commune que s'il est établi que celle-ci a refusé de procurer l'enseignement religieux à des enfants pauvres dont les parents le demandent. Il dépend de la commune de ne rien payer de ce chef.

La loi de décentralisation que je soumets à la sanction royale consacre un système nouveau; les innovations, d'ordinaire, ne revêtent pas d'emblée leur forme définitive; le pays fera l'essai loyal de cette loi de confiance dans les communes; le jour où l'expérience aura constaté les améliorations dont elle est susceptible, le gouvernement n'hésitera pas à proposer au roi et aux chambres de les y apporter.

Je suis, Sire, de Votre Majesté, le très humble et fidèle serviteur.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
V. JACOBS.

—

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

1. La liberté complète d'enseignement est l'un des caractères distinctifs de nos institutions.

Le Congrès, en établissant ce régime libéral, ne crut pas fournir à quelques natures chagrines le moyen de se soustraire à l'enseignement public, destiné à devenir la règle; il nourrissait l'espoir de voir l'initiative des concitoyens enfanter de nombreuses écoles, de tous degrés et de toute nature, les pouvoirs publics se bornant à combler les lacunes de l'enseignement libre et se retirant peu à peu devant les progrès de la liberté. L'Etat enseignant devait, suivant le mot de M. Jules Simon, préparer sa destitution.

L'article 17 de la Constitution ne place l'enseignement de l'Etat qu'en seconde ligne, comme chose facultative (1); il ne permet pas même au pouvoir exécutif d'établir une seule école — le régime déchu avait trop abusé de ce droit, — la législature seule peut décréter la création d'un enseignement donné aux frais de l'Etat.

C'est au début surtout que la liberté naissante ne pouvait suffire. Il fallait organiser un enseignement de l'Etat. De quelle réserve firent preuve les gouvernants d'alors?

Un premier projet fut élaboré par l'administrateur de l'instruction publique d'après les ordres du ministre de l'intérieur, M. Teichmann; ce projet permettait aux régences, nous dirions aujourd'hui aux conseils communaux, de nommer les instituteurs parmi les personnes jugées aptes à exercer ces fonctions par une commission élue par les instituteurs du district.

Un arrêté ministériel du 30 août 1831 soumit ce projet à une commission; cette commission décida « que la loi devait se borner à régler l'instruction donnée aux frais de l'Etat, en adoptant d'ailleurs un système de subsides pour les écoles communales et particulières ». Le ministre s'étant rallié à cette opinion, la commission poursuivit ses travaux et déposa son rapport, le 20 mars 1832.

Le projet de la commission mettait les écoles communales non subsidiées sur la même ligne que les écoles libres; l'Etat n'exerçait sur elles aucun contrôle; la surveillance de l'Etat ne portait que sur les écoles subsidiées par lui.

L'œuvre de cette première commission fut jugée incomplète par le ministre de l'intérieur de l'époque, M. Rogier; le 18 novembre 1833, il chargea une nouvelle commission de préparer un projet de loi réglant l'instruction publique à tous les degrés; des membres éminents du Congrès, MM. de Gerlache, Devaux, de Theux, de Behr y siégeaient; les propositions faites à l'unanimité par cette commission peuvent se résumer ainsi : l'Etat établirait une école primaire modèle par arrondissement judiciaire; les écoles des communes subsidiées par l'Etat seraient soumises à la tutelle d'une commission provinciale; les communes non subsidiées géreraient librement leurs écoles; l'Etat aurait trois athénées modèles et deux universités.

Le gouvernement proposa ce projet aux chambres le 31 juillet 1834 sans modifications, se réservant néanmoins de restreindre encore le rôle de l'Etat en ne conservant qu'une seule université.

L'unanimité de la commission permettait au gouvernement d'alors d'exprimer l'espoir « qu'une question, sur laquelle il semblait au premier aperçu le plus difficile de s'entendre, pourrait disparaître de la scène politique et se trouver résolue à la satisfaction de tous les esprits sages ».

Le projet fut scindé; le 15 avril 1835, M. De-

(1) Voy. discours de M. Ch. de Brouckere, rapporteur du titre II de la Constitution. (Séance de la chambre du 13 avril 1850.)

Digitized by Google

champs fit rapport sur l'enseignement supérieur, détaché de l'ensemble.

L'idée qui dominait alors la législature est précisée dans quelques lignes du travail de M. Dechamps : « La section centrale pense que si la tutelle du gouvernement dans l'enseignement public peut avoir lieu, ce ne peut être comme un droit absolu et imprescriptible, mais seulement pour combler le vide que pourrait laisser la liberté, trop jeune encore pour avoir eu le temps de tout reconstruire. »

L'article 84 de la loi communale du 30 mars 1836 consacra le droit du conseil communal de nommer les professeurs et instituteurs attachés aux établissements communaux d'instruction publique.

La défiance du pouvoir, née des griefs d'avant 1830, exprimée par chacun des articles de la Constitution qui consacrent les droits des Belges, persistait et se traduisait à la fois par le désir de restreindre le rôle de l'enseignement public et par la volonté d'empêcher l'Etat de dominer l'enseignement communal.

L'enseignement primaire libre et l'enseignement communal se développèrent, mais trop lentement au gré d'un grand nombre; la réaction contre les idées du Congrès en matière d'enseignement, après avoir fait des progrès rapides dans les rangs de l'opinion libérale, gagna des adhérents parmi les catholiques le jour où ils entrevirent la perspective d'un enseignement primaire solidement organisé sur des bases qui leur donnaient de sérieuses garanties au point de vue religieux.

Une transaction s'établit entre ceux qui cherchaient avant tout l'extension de l'enseignement de l'Etat et ceux dont la principale préoccupation était d'offrir aux populations des écoles où la religion fût en honneur.

Les catholiques se berçaient de l'espoir de clore par cette entente la discussion des questions relatives à l'enseignement primaire. Le vote presque unanime de la loi du 23 septembre 1842 semblait en être le gage. L'adoption des écoles libres leur permettait d'ailleurs de conserver ce que la liberté avait créé en douze ans d'efforts. L'école officielle ne devait pas chasser l'école libre.

« L'Etat, lisait-on dans le rapport de la section centrale, ne doit pas, en fondant lui-même partout des écoles, établir une concurrence organisée avec les écoles existantes; il ne doit pas détruire, mais féconder; son action ne doit pas dominer, elle n'est que supplétive et protectrice... »

Arrivée au pouvoir en 1847, l'opinion libérale s'attacha avec ténacité à réduire de plus en plus le nombre des écoles adoptées; il existait 913 écoles de ce genre en 1848, il n'en existait plus que 444 quand la loi du 1er juillet 1879 supprima l'adoption.

Cet abandon des idées de 1830 n'a pas été l'œuvre d'un jour; lorsqu'en 1850 un gouvernement libéral organisa l'instruction moyenne, il limita le nombre des athénées et des écoles moyennes pour bien marquer qu'il ne s'agissait point de faire, avec l'argent de tous, une concurrence ruineuse aux établissements libres.

M. Rolin père reconnaissait alors qu'un excès de concurrence officielle pouvait porter atteinte à l'enseignement libre; M. Van Hoorebeke déclarait que si la loi pouvait avoir pour conséquence de compromettre l'enseignement libre, il la repousserait; M. Destriveaux s'indignait de ce qu'on soupçonnât le gouvernement de miner l'enseignement libre en multipliant les établissements officiels.

On peut mesurer le chemin parcouru depuis en comparant la loi de 1850 à celle du 15 juin 1881; l'une fixe à 10 le nombre des athénées et limite à 50 le nombre des écoles moyennes; l'autre supprime toute limite et impose au gouvernement l'obligation d'établir au moins 19 athénées, au moins 150 écoles moyennes, 100 pour garçons, 50 pour filles.

La loi de 1842 était, en certaine mesure, une loi de centralisation; les restrictions apportées peu à peu à l'adoption avaient aggravé ce caractère; bien qu'elle s'écartât, à ce titre, des idées du Congrès, elle était acceptée comme l'est une transaction.

La loi de 1879 est une loi de centralisation à outrance et l'application qui en a été faite a dépassé le texte même de la loi. C'est l'Etat qui détermine à son gré dans chaque commune le nombre des classes primaires, gardiennes et d'adultes, c'est lui qui détermine le nombre des instituteurs, c'est lui seul qui les forme, c'est lui qui, en réalité, les nomme; au moins en était-il ainsi sous le cabinet précédent, car il refusait d'admettre au serment l'instituteur légalement nommé par la commune, lorsque le choix lui déplaisait. Le budget scolaire était fixé par lui, d'après les données de ses inspecteurs; le gouvernement imposait des charges aux communes même du chef des enfants pauvres qui fréquentent les écoles que la commune n'a ni créées ni adoptées.

Cet excès de centralisation devait provoquer un retour vers les idées de 1830; le mouvement d'opinion publique qui vient de se manifester dans les élections avec une intensité qui a dépassé les craintes des uns, les espérances des autres, impose au gouvernement le devoir de présenter immédiatement aux Chambres une loi établissant un nouveau régime scolaire.

L'expérience a démontré l'impossibilité d'obliger désormais les communes à organiser toutes leurs écoles primaires suivant un régime uniforme; on a pu, en 1842, se mettre d'accord pour établir une organisation scolaire applicable au pays entier, une transaction de ce genre est impossible en 1884.

Un régime de centralisation ne pourrait avoir pour résultat que d'imposer à l'une des deux opinions qui se partagent le pays les idées de l'autre opinion. Il n'y faut pas penser : les catholiques belges ont trop cruellement senti le poids de la loi de 1879 pour songer à en faire subir la contrepartie à d'autres. Si l'on veut, non pas satisfaire tout le monde — l'illusion serait puérile — mais respecter les droits de chacun dans la mesure du possible, l'Etat doit renoncer à tout régenter dans l'école.

Les lois de 1842 et de 1879 étant ainsi écartées, quel rôle l'Etat doit-il se réserver dans l'enseignement primaire?

Il doit se préoccuper du développement de l'instruction populaire. C'est là un intérêt vital auquel il ne saurait rester étranger. L'Etat hors de l'école est une espérance d'avenir pour ceux qui ont foi dans la liberté; ce ne peut être, à l'époque actuelle, une solution pratique. Si la liberté a beaucoup fait d'un côté, beaucoup reste encore à faire et rien, ou à peu près, n'a été tenté de l'autre.

L'Etat doit encourager par ses subsides, par ses conseils, par ses exemples les communes et les particuliers qui s'imposent des sacrifices pour développer l'instruction du peuple. Il doit le faire, non par des mesures de contrainte qui répugnent à nos mœurs et dont l'action est le plus souvent inefficace, mais en encourageant les efforts de l'ini-

Digitized by Google

tiative individuelle et l'action des communes ; ce ne sont pas là des forces ennemies, ce doivent être des alliés ; leur concours n'est pas une œuvre de jalousie, c'est une œuvre d'émulation, il faut les aider à travailler au bien-être de la société.

L'adoption d'un système analogue à la législation anglaise semble la conséquence naturelle de ces prémisses ; l'Etat distribuant, à toutes les écoles primaires qui en sont dignes et qui acceptent son contrôle, des subsides calculés à raison du nombre des élèves, des succès obtenus dans les concours, ou d'autres éléments d'appréciation, semble le système le plus conforme à la justice distributive.

Le projet du gouvernement n exclut pas l'allocation d'un subside à toute école contrôlée et jugée digne d'appui ; il ne l'implique pas davantage. Le cabinet ne croit pas devoir proposer en ce moment une solution de ce genre. Un double motif l'y détermine : la situation du trésor lui commande d'être économe des deniers publics ; il nourrit d'ailleurs l'espoir d'aboutir, non pas à une transaction — le conflit scolaire est trop près de nous — mais à une solution qui rallie les esprits non prévenus. Or, on ne pourrait compter sur ce résultat si l'on étendait à toutes les écoles libres l'allocation des subsides de l'Etat à un moment où le nombre d'écoles libres catholiques est très considérable et celui des autres écoles libres infime.

Si le projet plus restreint du gouvernement n'atteignait pas le but de conciliation qu'il se propose, on pourrait, dans l'avenir, reprendre l'examen du problème et rechercher si la solution définitive ne se trouve pas dans l'appropriation à la Belgique du système de subvention usité en Angleterre.

La meilleure solution actuelle paraît consister dans l'émancipation de la commune chargée, sous le contrôle restreint et avec l'appui financier de l'Etat, de veiller à ce que les jeunes générations trouvent, partout où la liberté n'y a pas suffisamment pourvu, le moyen d'acquérir aisément les connaissances élémentaires qui constituent l'instruction primaire.

Les pouvoirs publics interviennent en cette matière à la fois comme tuteurs des incapables et comme délégués des pères de famille impuissants à donner ou à organiser eux-mêmes l'éducation de leurs enfants ; à ce titre, l'autorité qui organise l'enseignement primaire devrait toujours tenir compte des vœux des pères de famille, en animant l'école du même esprit qui présiderait à l'éducation en famille, si cette éducation était possible. C'est là, en effet, l'obligation de la commune enseignante et, si la division des élèves d'après les convictions des parents était toujours praticable, nul ne pourrait trouver mauvais que cette obligation morale fût transformée en obligation légale. Mais, même en permettant aux communes de satisfaire, à leur choix, aux désirs des pères de famille, soit au moyen d'écoles communales proprement dites, soit au moyen de l'adoption, ce système serait impraticable dans bon nombre de communes s'il consacrait le droit absolu des minorités, quelles qu'elles soient, d'avoir leurs écoles ou leurs classes spéciales. Mieux vaut se borner à indiquer ce régime comme *desideratum*, comme idéal à poursuivre dans les limites du possible, se contenter d'établir certaines garanties pratiques de bon enseignement, de respect des minorités, et, pour le surplus, laisser aux communes la liberté de déterminer l'esprit qui animera chacune de leurs écoles, chacune de leurs classes primaires.

2. Le projet qui vous est soumis peut se résumer ainsi : liberté des communes d'organiser leur enseignement primaire soit par le moyen d'écoles communales proprement dites, soit à l'aide d'écoles adoptées, soit en combinant les deux modes ; il n'est apporté d'autres limites à cette liberté que les restrictions indispensables pour s'assurer du caractère sérieux de l'enseignement et du respect des droits des minorités.

En dehors des mesures prises par la loi pour empêcher les communes d'organiser ou de patronner un enseignement insuffisant, de méconnaître la volonté des pères de famille et d'opprimer les minorités, ces intérêts trouveront dans le corps électoral et dans le gouvernement une double et puissante protection.

Le corps électoral est le juge périodique des conseils communaux ; la commune a le plus grand intérêt à ne pas froisser les sentiments de ses habitants.

La tyrannie des communes est moins à craindre que celle du pouvoir central ; on peut le plus souvent s'y soustraire sans aller bien loin ; l'électeur est moins disposé à tolérer des violences chez lui lorsqu'il a le spectacle de la liberté du voisin.

Si cependant l'esprit de parti amenait la majorité des électeurs d'une commune à fouler aux pieds les sentiments de la minorité alors qu'il serait aisé d'en tenir compte et de concilier les désirs de tous, l'action de la province et de l'Etat, maîtres de leurs subsides, bien qu'indirecte n'en serait pas moins efficace. Cette double garantie, sans rendre les abus de pouvoir impossibles, en réduira certainement le nombre. Entre le système actuel où l'abus est général et un système où il ne peut être que l'exception, il n'y a point à hésiter.

Une loi de confiance dans la liberté et dans les communes doit prendre la place d'une loi de défiance.

S'il fallait dans une loi de ce genre indiquer le rôle respectif des écoles communales, adoptées et libres, il serait rationnel de mentionner l'école libre en première ligne ; mais il ne s'agit que de déterminer le rôle des pouvoirs publics dans l'enseignement primaire ; on conçoit donc que l'on passe sous silence l'école libre proprement dite pour ne s'occuper que de l'école communale et de l'école adoptée.

La commune conserve la charge de procurer le bienfait de l'enseignement primaire à ceux de ses habitants qui ne peuvent l'obtenir dans les écoles libres qui leur conviennent. Elle dispose de deux moyens pour atteindre ce but : adopter des écoles privées, créer des écoles communales.

La commune peut adopter et subsidier toutes les écoles libres qui le méritent et qui permettent de contrôler leur valeur ; trois conditions sont requises pour l'adoption : l'enseignement des matières qui, d'après la loi, constituent le minimum du programme de l'enseignement primaire officiel ; la réception gratuite des enfants pauvres ; l'inspection.

L'adoption dépend de la commune seule ; l'Etat et la province trouvent dans la faculté de refuser leurs subsides à la commune une garantie suffisante pour empêcher qu'il ne soit fait abus de l'adoption. Mais la commune ne peut se borner à adopter des écoles privées ; en thèse générale, elle doit créer au moins une école communale ; l'obligation inscrite en tête des lois de 1842 et de 1879 subsiste. Les particuliers auront ainsi, le plus souvent, le choix entre l'éducation primaire communale et privée.

Il peut cependant arriver fréquemment qu'une

Digitized by Google

seule école, soit officielle, soit privée, suffise à tous les besoins de la commune et donne satisfaction à la très grande majorité des habitants.

Il ne serait pas plus raisonnable, en ce cas, d'obliger la commune à créer une école communale à côté de l'école adoptée qui suffit, qu'il ne le serait de la contraindre à adopter une école privée lorsqu'elle a pourvu aux besoins de la commune en organisant une école officielle.

La commune peut, dans ces circonstances, être dispensée de l'obligation d'établir ou de conserver une école communale.

La dispense est accordée par le roi. Cette dispense est toujours révocable; la situation qui la justifie à un moment donné peut, en effet, ne pas se prolonger.

Il est un cas cependant où, d'après le projet, la dispense ne peut être accordée, et cette disposition du projet est la première des garanties données aux minorités; chaque fois qu'un groupe de vingt pères de famille demeurant dans la commune, ayant des enfants en âge d'école et disposés à placer ces enfants dans l'école communale, réclame la création ou le maintien de cette école, la dispense ne peut être accordée ou l'effet de la dispense accordée vient à cesser.

Dans ce cas et même dans celui où le groupe qui réclame l'enseignement communal est moins nombreux, le gouvernement, tout en refusant la dispense, peut autoriser plusieurs communes à se réunir pour fonder et entretenir une école. Cette disposition, empruntée aux lois de 1842 et de 1879, permet de donner satisfaction à des minorités même peu importantes sans écraser les communes sous des charges excessives.

L'autorisation donnée à plusieurs communes de se réunir peut se transformer en obligation; chacune d'elles pourrait être contrainte à établir une école; c'est une atténuation de cette obligation que d'en subordonner la dispense à la création d'une école commune.

Trois catégories de minorités sont protégées par des dispositions expresses de la loi; elles correspondent aux trois cas principaux, sinon aux trois seuls cas qui peuvent se présenter, l'un dans les communes où n'existe pas d'école communale, les deux autres dans les communes où cette école existe.

Des pères de famille, bien qu'appartenant à la religion enseignée dans l'école adoptée par la commune, peuvent éprouver pour cette école une vive répugnance.

D'autres pères de famille, peu rassurés par la clause qui dispense leurs enfants du cours de religion, peuvent désirer de ne pas les envoyer dans des classes dont le programme comprend l'enseignement d'une religion qui n'est pas la leur.

D'autres enfin, soucieux de voir donner à leurs enfants dans l'école l'enseignement de la religion par les ministres de leur culte ou par des personnes agréées par ceux-ci, en un mot par les seules personnes qui, à leurs yeux, ont qualité pour enseigner la religion, peuvent ne pas vouloir les placer dans une école primaire ou, par le fait de la commune, la religion n'est point enseignée, ou ne l'est pas avec l'assentiment des ministres de leur culte.

Chacune de ces catégories, dès qu'elle a quelque importance, voit ses désirs satisfaits; la première a le droit de s'opposer à ce que la commune soit dispensée d'établir une école communale; la seconde peut obtenir une ou plusieurs classes spéciales à son usage, dirigées conformément aux désirs communs du groupe; la troisième peut obtenir l'adoption par l'État d'une école à sa convenance.

Le projet établit un droit pour la première de ces catégories, une faculté pour les deux autres, mais, si la première obtient davantage, elle se contente de l'enseignement qu'il plaît à la commune de donner, tandis que les autres réclament un enseignement qui leur convienne. Peut-on dans ces cas ne pas laisser au gouvernement la faculté d'apprécier si l'atteinte portée à la volonté des pères de famille est suffisante pour imposer à la commune ou à l'État une aggravation notable de charges? Ajoutons que la question de savoir si c'est par son fait que la commune a mis obstacle à l'enseignement de la religion dans l'école communale par des personnes ayant qualité pour l'enseigner, cette question doit faire l'objet de l'examen du gouvernement à qui des pères de famille dénoncent ce fait.

Le gouvernement fera un loyal usage de la triple garantie dont la loi l'armera, mais le remède de la plupart des abus consiste dans l'existence même de ces garanties; elles sont un frein qui, dans le grand nombre des cas, empêchera la majorité d'abuser de son pouvoir.

Le régime proposé concilie dans une large mesure la liberté des communes avec les intérêts des minorités.

Il substitue, autant que faire se peut, à la teinte uniformément grise de l'enseignement primaire centralisé, des enseignements variés, concurrents, en rapport avec les préférences de toutes les fractions du pays.

L'émulation sera augmentée, le progrès favorisé, l'ennui et la routine évitées par l'expansion de la liberté des communes.

3. Le nombre des écoles primaires, gardiennes et d'adultes, le nombre des instituteurs et des institutrices sera réglé par les communes d'après les besoins des localités; la loi de 1842, sans le dire expressément, l'admettait puisque, de même que le projet, elle n'assujettissait la commune qu'à l'obligation d'avoir une école; la loi de 1879 s'en remet, au contraire, à l'État du soin de déterminer le nombre des écoles, des classes, des instituteurs.

Les auteurs de la loi de 1879 ont soutenu que cette différence est plus apparente que réelle, l'État pouvant, sous le régime de la loi de 1842, par le retrait de ses subsides facultatifs, exercer sur les communes une pression efficace.

Ce moyen d'action existera dans l'avenir comme par le passé, mais autre chose est un moyen indirect, dont le gouvernement ne peut abuser, autre chose est une action directe qui implique l'obligation pour le pouvoir central de substituer, dans les cas douteux, son appréciation à celle de la commune.

L'action indirecte résultant du retrait ou de la réduction des subsides est suffisante pour parer aux abus, insuffisante pour violenter les communes; c'est sur elle qu'il faut compter pour mettre obstacle aux adoptions abusives, aux suppressions d'emplois injustifiées, pour amener la commune à remplir ses obligations scolaires, pour lui faire respecter les droits des minorités.

4. Le projet reconnaît aux communes le droit d'inscrire en tête du programme scolaire l'enseignement de la religion et de la morale. Cette faculté est conforme à l'esprit de la loi qui abandonne aux communes, organes des pères de famille, le

Digitized by Google

soin de régler l'enseignement public. Elles auront du reste, surtout dans les localités importantes, le droit d'établir des écoles de différente nature pour satisfaire aux désirs variés des populations.

Il n'est pas à craindre que ce système méconnaisse dans les petites communes les égards dus aux convictions des minorités. Celles-ci sont sauvegardées par le droit pour les parents d'obtenir la dispense de l'enseignement religieux pour leurs enfants et par l'obligation pour l'école communale ou adoptée de donner cet enseignement au commencement ou à la fin des classes.

On ne doit pas redouter de voir fixer les heures de classe de manière à empêcher les élèves dont la religion n'est pas enseignée dans l'école d'aller recevoir ailleurs l'enseignement de cette religion. Le retrait des subsides de l'Etat aurait aisément raison de ces procédés vexatoires s'il s'en rencontrait. La même arme doit écarter la crainte de froisser la conscience des élèves. Sans doute, le maître ne sort pas de son rôle en rappelant, à l'occasion, l'objet de leurs croyances à des enfants qui professent le même culte, mais lorsqu'il se trouve en présence d'enfants animés de convictions religieuses différentes, il doit se montrer réservé et éviter tout ce qui pourrait être justement taxé d'œuvre de controverse ou de prosélytisme.

La présence d'emblèmes religieux dans l'école communale a été admise par les auteurs de la loi de 1879; à plus forte raison en pourra-t-il être ainsi si le projet actuel acquiert force de loi.

« La liberté de conscience, lisons-nous dans le rapport de la section centrale de la chambre relatif à la loi de 1879, n'est pas affectée de la présence du crucifix. Nous ajouterons, à l'honneur des dissidents, qu'ils ne se sentent pas atteints dans leurs convictions parce qu'ils ont sous les yeux un signe qui n'a rien de provocateur. »

L'honorable M. Van Humbéeck ajoutait, le 29 mai 1879, que, sous l'empire de la loi nouvelle, on maintiendrait l'image de la Vierge dans les écoles où elle se trouve.

Les minorités n'ont pas seulement pour garanties de respect le tact, la prudence, la justice des communes, elles en ont une plus efficace qui empêchera les abus de l'adoption, l'inobservation du programme, le mauvais choix des livres, en un mot tous les abus que pourraient commettre les communes : c'est le retrait des subsides de l'Etat et des provinces.

L'action de ces subsides sur les communes paraîtra peut-être insuffisante à quelques-uns, excessive à quelques autres; insuffisante à ceux qui croient ne rien obtenir des communes si ce n'est en leur substituant des commissaires spéciaux; excessive à ceux qui craignent de voir le gouvernement refuser tout subside aux communes qui ne chercheront pas à lui complaire en toutes choses.

La vérité est entre ces deux exagérations. Le gouvernement s'inspirera de l'esprit de la loi et n'abusera pas de son action; s'il le faisait, la publicité qu'aurait le conflit, né de la privation de subsides, l'empêcherait de prolonger un refus de concours qui ne serait pas évidemment légitime. Ce refus peut, au contraire, avoir raison de toutes les résistances injustifiables; la publicité ne peut, en ce cas, qu'amener le gouvernement à persévérer dans son attitude. L'article 26 de la loi de 1842, l'article 38 de la loi de 1879 exprimaient déjà l'idée que le droit de refuser des subsides est donné au gouvernement pour réprimer les abus et non pour détruire ou restreindre la liberté.

Les explications qui précèdent sont à la fois l'exposé des motifs des principes qui servent de base au projet et le commentaire des articles 1 et 2.

5. Art. 3. Les communes et les bureaux de bienfaisance ont la mission de pourvoir aux besoins matériels et intellectuels des malheureux. Ce n'est que pour autant que la charité privée reste en défaut de le faire que ces institutions publiques doivent y suppléer. La commune désigne les écoles où les enfants pauvres peuvent recevoir à ses frais l'instruction gratuite; le bureau de bienfaisance participe à ces frais dans une proportion à déterminer par la députation permanente, sauf recours au Roi.

Sous l'empire de la loi de 1842, les parents devaient demander l'inscription de leurs enfants sur la liste des enfants admis au bénéfice de l'instruction gratuite; la loi de 1879 a admis l'inscription d'office et l'on est arrivé ainsi à donner un brevet d'indigence même à des familles aisées; le projet ne propose pas de revenir à la loi de 1842, il semble inutile d'exiger des parents pauvres une démarche, mais il doit être entendu que les communes n'inscriront aucun enfant sur la liste contre le gré de ses parents; on ne peut délivrer un brevet d'indigence à celui qui ne réclame aucun secours.

Il est inutile de prévoir la part de la commune dans les frais de l'instruction des enfants pauvres puisque l'enseignement primaire est une charge communale; il s'ensuit que, déduction faite des susides que la commune reçoit et de l'intervention du bureau de bienfaisance, la totalité des dépenses de l'instruction primaire est supportée par la commune.

Il est conforme à l'esprit du projet que la commune laisse aux enfants pauvres de la commune le choix entre le plus grand nombre possible d'écoles; il suffit qu'elle puisse s'assurer que l'enseignement primaire y est sérieusement donné. La liberté du père de famille doit être respectée; les subsides de l'Etat sont un moyen d'action sur les communes qui méconnaîtraient arbitrairement les droits des pères de famille.

Fallait-il insérer dans le projet une disposition pour remédier à l'abus de certains bureaux de bienfaisance qui subordonnent les secours de la charité publique à la fréquentation d'une école officielle. Il a paru que cette mesure se rapporte plutôt à l'organisation de la bienfaisance qu'à celle de l'enseignement.

6. Art. 4. L'enseignement *didactique* de la religion et de la morale pourra être inscrit par les communes en tête du programme de leurs écoles primaires; elles s'entendront, le cas échéant, avec les ministres de la religion qui y sera enseignée.

Si la commune, en ne coopérant pas à l'organisation de l'enseignement religieux, méconnaît le vœu des populations, celles-ci trouveront, à l'heure du scrutin, l'occasion de faire prévaloir leur volonté méconnue. Le projet se borne à tracer certaines règles, déjà observées aujourd'hui, de nature à sauvegarder la liberté de conscience : l'enseignement de la religion et de la morale aura lieu au commencement et à la fin des classes; les enfants pourront en être dispensés, à la demande des parents.

Rien n'empêche que des idées morales soient occasionnellement développées par le professeur au cours des heures de classes; il en est de même d'idées religieuses, mais toujours sous la réserve

Digitized by Google

que l'instituteur ne froissera pas la conscience de ses élèves. L'article 5 le lui interdit expressément.

La morale figure dans le programme de 1879, mais il a été entendu qu'il ne s'agissait pas d'un cours de morale; il n'en sera donc ni plus ni moins que précédemment; il a paru qu'il ne fallait inscrire au programme que ce qui fait l'objet d'un enseignement proprement dit et non ce qui forme en quelque sorte l'âme de l'enseignement entier.

Les matières obligatoires du programme seraient, à la morale près, celles qui font l'objet de l'examen électoral; ce programme est plus développé que celui de la loi de 1842, moins étendu que celui de la loi de 1879; il correspond à ce qu'on peut raisonnablement exiger de toutes les écoles primaires.

La connaissance des formes géométriques et les notions élémentaires des sciences naturelles forment moins l'objet d'un cours proprement dit que la matière d'observations ou d'entretiens; il est utile, sans doute, d'en donner un aperçu aux enfants avant qu'ils quittent les bancs de l'école, mais on ne peut exiger que ces matières fassent l'objet d'un cours donné dans toutes les écoles communales et adoptées du pays; quelques notions d'agriculture seront plus utiles dans les écoles des communes rurales.

La gymnastique pour les garçons, les travaux à l'aiguille pour les filles complètent le programme; il va de soi qu'on ne saurait exiger l'installation d'un vrai gymnase dans chaque école; des bâtons suffisent pour que les enfants puissent, sous la direction du maître, se livrer aux exercices qui assouplissent et fortifient le corps.

Le chant et le dessin sont certes choses utiles et dans la plupart des écoles primaires on les enseigne, mais on ne peut les ranger parmi les matières obligatoires sans courir le risque de voir l'inspection manifester, sous ce double rapport, des exigences excessives. Plutôt que de surcharger le programme, mieux vaut laisser à chaque commune la satisfaction d'y ajouter librement les branches que chaque situation comportera.

Cette faculté est inscrite sans limites dans l'article 4.

Les deux derniers paragraphes de l'article sont expliqués dans la partie générale de cet exposé.

7. Art. 5. L'article 5 reproduit et complète l'article 7 de la loi du 1er juillet 1879.

Ces recommandations peuvent paraître surabondantes; elles ne peuvent nuire.

8. Art. 6. L'instruction primaire est une charge communale.

Les lois de 1842 et de 1879 énoncent les principes, mais tout en les invoquant sans cesse, on en a beaucoup dévié.

On en est arrivé à laisser à charge de l'Etat le solde des dépenses de l'instruction primaire après que la province et la commune y sont intervenues dans certaines limites fixées par la loi.

On conçoit que l'action de la province soit limitée; celle de la commune ne doit point l'être; l'Etat peut, en certains cas exceptionnels, déroger au principe, il ne peut se substituer, en règle générale, à l'obligation des communes.

L'article 7 (6 de la loi) fixe l'obligation des provinces; sans cette disposition les provinces n'auraient pas à intervenir dans les dépenses de l'instruction primaire; il paraît juste de les y faire contribuer, mais la mesure de leur intervention forcée doit être réduite comme le sera l'intervention de l'Etat. Libre à elles de dépasser, si leurs ressources le permettent, les limites de leur intervention obligatoire.

L'intervention de l'Etat sera fixée par le budget comme chiffre global; le gouvernement déterminera les bases générales de répartition; il s'en écartera chaque fois qu'une commune n'exécutera pas la loi comme elle doit l'être; il pourra s'en écarter encore à raison de circonstances exceptionnelles.

Depuis 1842, c'est toujours le gouvernement qui a réglé les bases d'intervention; l'article 33 de la loi de 1879 avait prévu le règlement par voie législative, au plus tard, pendant la session législative de 1882; cette prescription légale n'a pu être observée.

C'est aussi le gouvernement qui réglera ce qui concerne le conseil de perfectionnement, les moyens d'encouragement, etc., dans la limite des crédits votés. La législature sera appelée, lors du vote du budget, à se prononcer sur ces divers points.

Il pourrait sembler naturel que, dans le régime de liberté communale qu'inaugure le projet, aucun chiffre de dépenses scolaires ne fût imposé à la commune; le gouvernement a cru devoir maintenir un minimum au-dessous duquel il ne serait pas raisonnable de descendre; il a paru qu'on ne pouvait exiger l'intervention des provinces sans obliger les communes à intervenir dans une mesure au moins égale.

9. Art. 7 et 8. Le droit de gérer l'école comprend en première ligne celui de nommer, de suspendre et de révoquer l'instituteur; il comprend aussi celui de déterminer les avantages dont il jouit.

Cette liberté, illimitée sous l'empire de la loi communale, a, depuis 1842 jusqu'à ce jour, constamment été limitée. La loi oblige les communes à restreindre leurs choix parmi les personnes munies d'un diplôme et à garantir aux instituteurs un minimum de traitement.

Cette double obligation est maintenue, mais restreinte; il n'appartient plus au gouvernement d'augmenter le minimum de traitement imposé par la loi à la commune; les catégories de diplômés sont multipliées et, comme par le passé, la nécessité du diplôme est tempérée par des dispenses; le gouvernement continue à être juge de ces dispenses.

Le diplôme pourra être obtenu ou bien dans une école normale de l'Etat (ce terme comprend les sections normales comme les écoles normales proprement dites), ou bien dans une école normale provinciale, communale ou privée, pourvu que l'école soit soumise à l'inspection de l'Etat, ou enfin devant un jury central à organiser par le gouvernement.

Les écoles normales qui n'appartiennent pas à l'Etat n'ont pas un droit à l'inspection; il ne suffit pas qu'elles s'y soumettent; il faut de plus que l'Etat la leur accorde. Tel était le sens de l'article 10 de la loi de 1842.

L'Etat pourra cesser d'inspecter une école lorsqu'il constatera que l'enseignement normal n'y est pas donné de façon à former des instituteurs capables.

L'agréation du programme de ces écoles facilitera le contrôle du gouvernement.

Le droit de révoquer l'instituteur est accordé à la commune par l'article 84 de la loi communale. Si l'on se trouvait dans des circonstances normales, le gouvernement pourrait proposer aux Chambres de restituer cette prérogative aux communes, mais il faut tenir compte des mécontentements soulevés par la guerre scolaire, si légitimes qu'ils soient, et

Digitized by Google

mettre les communes en garde contre des résolutions trop promptes, bien explicables après une longue contrainte.

Le gouvernement est d'avis d'apporter deux tempéraments à la libre action des communes en matière de destitution; l'instituteur ne pourra être révoqué qu'avec l'approbation de la députation permanente; un recours au gouvernement est ouvert tant à l'instituteur qu'à la commune contre l'approbation ou le refus d'approbation de la députation. Il en sera de même pour la suspension de plus d'un mois avec privation de traitement.

La commune est libre de mettre l'instituteur en disponibilité pour suppression d'emploi, mais elle ne peut se soustraire par là à l'entièreté de la charge qui pesait sur elle. Un traitement d'attente sera accordé à l'instituteur mis en disponibilité.

Un arrêté royal déterminera les bases et les conditions de ce traitement; il sera supporté par l'Etat, la province et la commune dans les proportions déterminées par l'article 5 de la loi du 18 mai 1876, c'est-à-dire 2/5 par la commune, 1/5 par la province, 2/5 par l'Etat.

Le gouvernement appréciera équitablement les cas dans lesquels il y aura lieu de faire usage de cette faculté et la durée pendant laquelle le traitement devra être continué.

L'intérêt du Trésor le portera à veiller au prompt remplacement des instituteurs pourvus de traitements d'attente.

10. Art. 9. L'article détermine les conditions de l'adoption; elles sont triples : pour qu'une école privée puisse être adoptée et subsidiée, il faut qu'elle reçoive gratuitement les enfants pauvres, qu'on y enseigne les matières obligatoires pour les écoles primaires communales et qu'elle accepte l'inspection. Des abus d'une autre nature, l'insalubrité par exemple, pourraient se rencontrer dans une école adoptée réunissant les trois conditions essentielles de l'adoption; dans ce cas, c'est par voie de retrait de subsides que l'Etat agirait sur la commune pour la faire renoncer à une adoption abusive.

Les deux derniers paragraphes de l'article 9 du projet sont empruntés à l'article 26 de la loi de 1842 et à l'article 38 de la loi de 1879.

11. Art. 10. L'inspection des écoles communales et adoptées est, pour le gouvernement, le moyen d'exercer son contrôle et de régler ses subsides.

Elle n'exclut pas une inspection communale; la commune gère l'école communale, elle doit donc la surveiller.

L'inspection gouvernementale ne s'étend pas à l'enseignement *didactique* de la religion et de la morale; elle ne s'applique qu'aux autres branches de l'enseignement primaire, tant obligatoires que facultatives.

L'inspecteur n'a d'ordres à donner ni aux instituteurs ni aux communes; il se borne à inspecter, à interroger et à faire rapport sur le résultat de ses investigations. L'inspection ne peut être tracassière, mais elle doit être sérieuse; toute l'action du gouvernement est dans les subsides; l'inspection est l'œil du gouvernement contrôlant l'emploi des subsides; il faut donc qu'elle fournisse toutes les garanties qu'on peut attendre d'un contrôle vigilant et impartial.

Tout ce qui concerne l'inspection est réglé par le gouvernement; il détermine, dans les limites des crédits budgétaires, le nombre et l'étendue des ressorts d'inspection; l'organisation de l'inspection devra être mise en rapport avec les modifications proposées à la législation scolaire.

L'institution des comités scolaires disparaît; ce rouage gouvernemental, placé entre les communes et leurs écoles, n'est pas compatible avec le système de décentralisation qu'il s'agit d'inaugurer; il était et serait le plus souvent, dans la commune, une cause de division.

12. Art. 11, 12 et 13. L'article 11 confère, concurremment à l'Etat, aux provinces et aux communes le droit d'ouvrir des écoles normales.

Le nombre des écoles normales de l'Etat n'est pas déterminé par la loi; il devra être proportionnel aux besoins et dépendra du nombre d'instituteurs formés par l'Etat que réclameront les communes. Un arrêté royal réglera le nombre, l'emplacement et l'organisation des écoles normales de l'Etat qu'il y aura lieu de conserver.

L'article 13 accorde au gouvernement le droit de subsidier les écoles normales des provinces, des communes et des particuliers qui se soumettent à l'inspection; on peut juger qu'il n'est pas indispensable d'insérer cette disposition dans la loi, l'inscription d'un chiffre au budget étant suffisante pour atteindre ce but; il a paru néanmoins qu'il était utile d'appeler la chambre à se prononcer, dès à présent, sur ce point, sauf à déterminer au budget l'importance de l'allocation.

De plus, le mot *subside* ne doit pas s'entendre exclusivement de secours en espèces; il s'étend aux avantages en nature et permettrait à l'Etat de mettre à la disposition des provinces quelques-unes des écoles normales actuelles.

13. Art. 14 et 15. Ces articles reproduisent textuellement les articles 46 et 47 de la loi de 1879. Ils se rapportent au rapport triennal et à la formule du serment.

Ce serait commettre un abus de pouvoir que de paralyser le droit des communes de nommer leurs instituteurs en refusant d'admettre ceux-ci à prêter le serment prescrit par la loi; jamais cet abus n'a été commis sous le régime de la loi de 1842.

14. Art. 16. L'abrogation de la loi du 1er juillet 1879 est la conséquence nécessaire de l'adoption du projet soumis aux délibérations de la chambre; la majeure partie de la loi du 28 décembre 1883 doit disparaître pour les mêmes motifs.

Cette loi contient des dispositions de trois ordres :

1° Elle modifie les trois premiers paragraphes de l'article 112 de la loi provinciale en subordonnant au visa préalable de la cour des comptes le payement de tout mandat émis par la députation;

2° Elle accorde au gouverneur des droits qui n'appartenaient jusque-là qu'à la députation : celui de mandater en payement des dépenses obligatoires de la province ou de la commune; celui de procéder par voie de contrainte contre le receveur communal qui refuse ou tarde d'acquitter des mandats réguliers; à cet effet, la loi ajoute un quatrième paragraphe à l'article 112 de la loi provinciale, elle ajoute la mention du gouverneur dans le texte des articles 121 et 147 de la loi communale, tel qu'il a été fixé par la loi du 7 mai 1877;

3° Elle consacre, dans son article 2, l'interprétation donnée par des circulaires ministérielles aux obligations scolaires des provinces.

L'abrogation de la loi du 1er juillet 1879 entraîne, *ipso facto*, l'abrogation de l'article 2 de la loi du 28 décembre 1883, dont le seul but est d'interpréter l'article 34 de la loi de 1879.

La rédaction nouvelle des trois premiers paragraphes de l'article 112 de la loi provinciale n'a soulevé aucune critique, elle sera maintenue; au contraire, le dernier paragraphe de cet article et

Digitized by Google

les modifications apportées aux articles 121 et 147 de la loi communale donnent au représentant du pouvoir exécutif des pouvoirs excessifs; pendant quarante années, la nécessité de cette action dominante des gouverneurs ne s'est pas révélée; les résistances nées du conflit scolaire ont seules été invoquées à l'appui de ces mesures; aujourd'hui que le corps électoral a mis fin au conflit scolaire, il ne se concevrait pas qu'elles fussent maintenues.

L'article 1er de la loi du 15 juin 1881 modifie celle du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen, en ce sens que le nombre des athénées et des écoles moyennes au lieu d'être fixe ou d'être un maximum est devenu un minimum; cette disposition n'est pas exécutée jusqu'ici pour les écoles moyennes de l'Etat, il n'en existe que 85 pour garçons au lieu de 100 et 36 pour filles au lieu de 50; le nombre des athénées, au contraire, dépasse de 7 le minimum, il en existe 26 au lieu de 19.

Pour éviter les dépenses injustifiées et n'être pas légalement obligé de créer des écoles inutiles, il importe de revenir au système de la loi de 1850, mais on peut doubler le maximum d'alors.

La limite que le gouvernement ne pourrait dépasser serait 20 athénées et 100 écoles moyennes de garçons, 50 écoles moyennes pour filles.

La faible population de certains athénées et de beaucoup d'écoles moyennes nouvelles démontre qu'il n'était pas raisonnable d'imposer au gouvernement des créations dont les charges financières ne sont pas en rapport avec les résultats qu'on peut en attendre.

La loi du 15 juin 1881 comme celle du 1er juillet 1879 se ressentent de la tendance qui dominait alors et dont l'objectif était l'écrasement de l'enseignement libre.

15. Art. 17. L'article 10 détermine suffisamment, pour l'avenir et pour la période antérieure à la loi du 1er juillet, quels diplômes délivrés par des écoles normales autres que celles de l'Etat sont un titre suffisant pour permettre, sans dispense, la nomination du diplômé.

Aucune école normale privée n'a été inspectée depuis 1879; l'article 9 écarte donc tous les diplômes délivrés par ces écoles à partir de cette époque ou plutôt à partir du 1er janvier 1880, à raison de la disposition transitoire formant l'article final de la loi de 1879.

On ne peut ni les accepter tous de confiance, ni les écarter tous systématiquement; obliger des jeunes gens qui, depuis plusieurs années, ont quitté l'école normale, à subir le même examen auquel on est astreint à la sortie, serait une exigence injustifiée; certaines connaissances théoriques se perdent rapidement et sont remplacées par l'expérience pratique. La meilleure solution semble être d'imiter, pour cette période, la loi du 20 mai 1876, et d'autoriser le jury de l'article 8 à entériner ces diplômes. Il devra le faire chaque fois qu'il constatera que l'école normale qui les a délivrés est organisée de façon à former des instituteurs capables de tenir des écoles primaires communales organisées dans les conditions prescrites par le projet. Ce sera tantôt par la visite de l'école normale privée, tantôt par l'examen de son programme et des investigations multiples que le jury se formera sa conviction; il dépendra des écoles normales privées de lui faciliter sa tâche en le renseignant sur leur organisation.

Le jury admettra en bloc les élèves de l'école normale qu'il jugera se trouver dans ces conditions et n'aura plus à examiner que la réalité du diplôme; si cependant il jugeait que l'une des branches obligatoires de l'instruction primaire n'y est pas suffisamment enseignée, le jury pourrait admettre l'école, sauf à exiger de ses diplômés un examen supplémentaire portant sur cette branche. L'examen supplémentaire devrait être passé dans l'année et, en attendant, l'instituteur diplômé pourrait être appelé par une commune aux fonctions d'instituteur provisoire; à défaut d'examen subi avec succès dans l'année, la nomination deviendrait caduque.

Le projet soumis aux délibérations de la chambre tient compte, comme il le fallait, de l'énergique mouvement d'opinion qui a ramené la droite au pouvoir; il en tient compte en donnant aux communes une grande somme de liberté, témoignage de confiance dont elles sauront se montrer dignes; il en tient compte aussi en ne proposant aucune mesure qui ait le caractère de représailles, de loi du talion.

Le projet ne répondra pas aux espérances de ceux qui voudraient que les finances de l'Etat ne fissent aucune distinction entre les écoles libres reconnues bonnes et les écoles communales; si le gouvernement lui a donné la préférence, c'est qu'il y voit le moyen le plus efficace de ramener la paix scolaire; c'est dans cette pensée qu'il le soumet à l'approbation des chambres.

Chaque commune sera suffisamment maîtresse chez elle pour pouvoir donner à toutes les opinions des satisfactions légitimes, approprier l'enseignement primaire aux besoins de la localité, se conformer aux vœux des pères de famille sans que l'instruction en souffre. Tel est le grand but à atteindre.

Des améliorations peuvent sans doute être apportées aux propositions du gouvernement; tout ce qui pourra contribuer à une solution équitable de ce grand problème social sera examiné sans idée préconçue; rien, dans cet ordre d'idées, ne peut être contraire aux deux bases du projet : une grande liberté des communes, un respect profond de la volonté des pères de famille.

La solution proposée ne sera durable qu'à la condition d'être loyalement exécutée; si les communes profitaient de la liberté qui leur est laissée pour négliger l'enseignement primaire ou pour opprimer les minorités, une réaction centralisatrice ne tarderait pas à se produire; elles ont le plus grand intérêt à ne pas abuser des prérogatives qui leur sont conférées; confiants dans leur sagesse et leur patriotisme, nous proposons sans crainte aux chambres de chercher dans une grande liberté le remède aux maux causés par une tutelle trop développée.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
V. JACOBS.

—

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (a), PAR M. DE LANTSHEERE.

Messieurs,

La loi du 1er juillet 1879 a exclu l'enseignement religieux du programme des écoles publiques;

(a) La section centrale, présidée par M. De Lantsheere, vice-président, était composée de MM. Reynaert, Fris, Nothomb, de Caraman-Chimay, Rolin-Jaequemyns et Delcour.

Digitized by Google

elle a fait de l'enseignement primaire un service de l'Etat aux frais des communes ; elle est devenue le point de départ d'une guerre acharnée contre l'enseignement libre. S'attaquer à la fois aux sentiments religieux si profondément enracinés dans le pays, à l'autonomie communale et à la liberté d'enseignement, c'était provoquer d'inévitables résistances. Le gouvernement, loin de chercher à les amortir, poursuivit l'application de la loi nouvelle avec une rigueur extrême, sans plus de souci des besoins réels des populations et de leur volonté que de leurs ressources.

Les lois organiques des provinces et des communes n'étaient point faites pour un tel régime. Le gouvernement en força l'interprétation et n'hésita pas à les modifier chaque fois qu'elles parurent opposer un obstacle à l'action du pouvoir. Les magistrats communaux, soucieux de se conformer aux vœux de leurs mandants et de défendre leurs intérêts, ne pouvaient être les instruments dociles d'une pareille politique. On leur substitua des commissaires spéciaux. De nombreuses communes furent laissées sans administration régulière et les hommes les plus honorables virent le gouvernement refuser de confirmer les mandats qu'ils tenaient de l'élection populaire.

La lutte donna à l'enseignement libre une expansion que n'avaient point prévue ceux qui prédisaient aux efforts des catholiques « un pitoyable avortement ». De nouvelles écoles s'ouvrirent dans la plupart des communes du pays. La population des écoles primaires officielles qui, d'après le treizième rapport triennal, était, au 31 décembre 1878, de 527,417 enfants, sans compter 70,207 élèves des écoles adoptées (v. P. CCXXII), était, d'après le même rapport, tombée, à la date du 31 décembre 1880, à 337,352 élèves, dont 1,086 pour les écoles adoptées.

D'autre part, les écoles primaires et gardiennes catholiques étaient, à la date du 15 décembre 1880, fréquentées par 580,380 élèves. (Recensement publié par M. J. Malou.)

Depuis la mise en vigueur de la loi du 1er juillet 1879 jusqu'au 31 décembre 1881, l'enseignement libre fit construire 2,064 nouveaux locaux affectés au service de l'instruction primaire. (Voy. Statistique publiée par la commission d'enquête, p. 224.)

Ce serait méconnaître la volonté du pays que de maintenir, après les élections du 10 juin 1884, un régime qu'elles ont manifestement condamné.

Aussi le premier soin du gouvernement issu de ces élections a-t-il été de proposer à la législature l'abrogation de la loi du 1er juillet 1879, et de lui soumettre un projet de loi organique de l'instruction primaire.

Nul ne songe à contester la nécessité et la haute importance de l'instruction populaire. L'ignorance, suivant l'expression d'un penseur, est la source de tous les maux, surtout pour les classes ouvrières, et personne de nos jours ne se permettrait de dire que l'instruction du peuple doive être considérée comme un danger.

Mais il y a bien quelque exagération à célébrer l'instituteur comme « l'incarnation vivante du XIXe siècle ». Sans renoncer à « préparer les générations qui, au XXe siècle, tiendront en main les destinées de la patrie », on peut croire que cette préparation ne doit pas être réservée d'une façon trop exclusive aux autorités publiques et qu'il est dangereux de laisser l'Etat la marquer d'une empreinte trop uniforme et trop puissante. Le rôle de l'Etat, c'est d'être le promoteur de l'instruction publique. S'il essaye de l'absorber, il s'exagère à la fois et sa mission et ses forces.

Le projet de loi, sans abdiquer la légitime intervention du gouvernement, restitue à la commune, organe et représentant immédiat des familles, le service de l'enseignement primaire dont elle porte les charges. Il permet à la commune de s'aider du concours de l'enseignement libre par l'adoption de certaines écoles, qui consentent à accepter le programme déterminé par la loi, à se soumettre à l'inspection et à recevoir gratuitement les enfants pauvres.

L'adoption d'une ou de plusieurs écoles privées ne doit pas cependant devenir, aux mains de la commune, un moyen de se soustraire, sous prétexte d'économie, à son obligation propre. La commune doit, en principe, fournir elle-même à toute sa population en âge d'école le moyen d'acquérir une instruction primaire suffisante. C'est au roi qu'il est réservé d'apprécier, après avoir pris l'avis de la députation permanente, les circonstances qui peuvent autoriser les communes à s'acquitter de leur obligation, soit pour le tout, soit pour partie, par l'adoption d'une ou de plusieurs écoles libres.

La prérogative royale est même restreinte. Elle est tenue en échec si une partie notable des chefs de famille, ayant des enfants qu'ils veulent confier à l'école communale seulement, réclament la création ou le maintien de celle-ci.

L'exclusion de l'enseignement religieux du programme de l'enseignement primaire a été l'une des causes qui ont le plus contribué à amener la désertion des écoles officielles.

Le projet de loi a cherché à concilier à cet égard les intérêts de tous : aussi bien de ceux qui veulent un enseignement dégagé de toute influence confessionnelle que de ceux qui pensent que les principes religieux doivent pénétrer et dominer la formation intellectuelle et morale de leurs enfants. Il rend aux communes le droit d'inscrire l'enseignement religieux en tête du programme de leurs écoles, sans permettre que les cours de religion soient imposés aux enfants dont les parents ne le désirent point. Il va plus loin. Les parents ne peuvent pas seulement réclamer la dispense. Un groupe de vingt chefs de famille peut demander l'organisation d'une ou de plusieurs classes spéciales dont l'enseignement de la religion sera exclu.

D'un autre côté, et pour maintenir une juste égalité, si, malgré la demande de vingt chefs de famille, ayant des enfants en âge d'école, la commune met obstacle à ce que l'enseignement de leur religion fasse partie du programme et soit donné par des ministres de leur culte ou des personnes agréées par ceux-ci, le gouvernement peut, à la demande des parents, adopter une ou plusieurs écoles privées, à leur convenance, pourvu qu'elles réunissent les conditions requises pour être adoptées par la commune.

Restitution à la commune de ses prérogatives constitutionnelles, large décentralisation, respect de la liberté de conscience et de la liberté d'enseignement, protection des droits des minorités, tels sont les traits généraux de la loi qui est soumise aux délibérations de la chambre. L'examen des articles fournira l'occasion de l'étudier de plus près.....

La suite du rapport est reproduite, en tant que de besoin pour l'intelligence du texte, sous les articles auxquels se réfère l'honorable rapporteur.

Digitized by Google

ART. 1er (1). Il y a, dans chaque commune, au moins une école communale établie dans un local convenable.

La commune peut adopter une ou plusieurs écoles privées; dans ce cas, le roi, après avoir pris l'avis de la députation permanente, peut dispenser la commune de l'obligation d'établir ou de maintenir une école communale (2); cette dispense ne peut être accordée si vingt chefs de famille (3), ayant des enfants en âge d'école, réclament la création ou le maintien de l'école pour l'instruction de leurs enfants et si la députation permanente émet un avis conforme à leur demande (4).

Deux ou plusieurs communes peuvent,

---

(1) Voy. *Exposé des motifs*, nos 2, 3, 4.

(2) *Une proposition tendant à laisser aux communes la liberté la plus absolue d'adopter ou de subsidier une ou plusieurs écoles libres, a été faite. Le rapport de la section centrale s'exprime en ces termes sur cette proposition :*

« Si le respect de l'autonomie communale prescrit de ne point entraver les communes dans le libre exercice de leurs prérogatives naturelles, il ne doit pas aller jusqu'à leur permettre d'abdiquer leur rôle et de se soustraire à leurs obligations. Or, qui dira si, absolument abandonnées à elles-mêmes, il ne s'en rencontrera point que des pensées d'économie ou une certaine indifférence pousseront à se décharger du fardeau de l'enseignement? Qui dira que toujours le choix de l'école adoptée sera spontané et que l'intérêt de l'instruction populaire l'aura seul inspiré?

« Il convient aussi de se mettre en garde contre les entraînements peu réfléchis que pourraient provoquer, dans certaines communes, les exagérations dont elles ont eu à souffrir. Les communes ne jugeront pas toujours avec un complet désintéressement ni avec une entière impartialité « s'il a été satisfait aux besoins de l'enseignement primaire ».

« Il semble qu'une part assez large leur est faite si on leur accorde le droit d'adopter une ou plusieurs écoles privées. Cette concession rencontre à son tour des adversaires. On la critique à tort. Les communes y trouveront souvent un utile secours et une source d'économies, louables parce qu'elles ne lèsent point les intérêts de l'enseignement. L'adoption leur donnera aussi un moyen facile et peu dispendieux de procurer à ceux que leurs convictions éloigneraient de l'école communale l'enseignement qu'ils désirent. Elle formera entre la commune et ceux à qui elle sera accordée une sorte de contrat. La commune pourra stipuler les garanties qu'elle jugera nécessaires pour assurer le maintien des conditions qui justifient la confiance de l'autorité publique. Elle ne manquera pas de prendre cette précaution. Si ces conditions venaient à défaillir, le retrait de l'adoption serait une sanction toujours efficace. »

(3) On a proposé d'exiger que ces pères de famille soient électeurs communaux, qu'ils prennent l'engagement d'envoyer leurs enfants à l'école qu'ils auront réclamée. La section n'a pas adopté ces propositions. Le droit du père de famille doit être respecté dans le chef de l'indigent aussi bien que dans le chef de l'électeur. Les droits de leurs consciences sont égaux. Réclamer du père de famille l'engagement d'envoyer ses enfants à l'école maintenue ne sert de rien. Cet engagement est implicitement compris dans la demande. Le texte dit, en effet : « réclament la création ou le maintien de l'école pour l'instruction de leurs enfants ». Mais il n'a point de sanction. On peut d'autant mieux s'en passer que la commune aura toujours la faculté de renouveler sa demande de dispense et que celle-ci sera inévitablement accueillie, grâce à l'intervention de la députation permanente, si l'école ne réunit point de sérieuses conditions de vitalité.

Une seule condition est de rigueur. Elle n'est point expressément formulée, mais elle résulte de l'ensemble de l'article et de la nature des choses : il faut que le père de famille soit habitant de la commune. (*Rapport de la section centrale.*)

(4) *Avis conforme à leur demande.* Cette disposition ne se trouvait pas dans le projet.

« La section centrale estime que l'intervention de la députation permanente constituerait un frein puissant et une protection efficace contre ces abus. Elle a admis, sur la proposition d'un de ses membres, que le maintien ou la création d'une école communale s'imposerait à une double condition seulement : 1° demande de vingt chefs de famille; 2° avis conforme de la députation permanente.

« La députation, protectrice naturelle des intérêts des communes, est parfaitement placée pour connaître le mobile qui fait agir les pères de famille et pour juger l'intérêt réel de la commune. On ne peut craindre que, par une complaisance coupable, elle se fasse la complice des mauvais desseins de quelques individus, plus désireux de susciter des tracasseries ou des embarras à la commune que de servir l'intérêt public. Elle n'échapperait pas si, par impossible, elle s'y prêtait, à la responsabilité d'un acte injustifiable.

« La section propose en conséquence d'amender l'article en ajoutant à la fin du § 2 : « *et si la députation permanente émet un avis conforme à leur demande* ».

Questions soumises au gouvernement et réponses.

1re *question.* — Lorsque, à la demande de vingt pères de famille, une commune se sera vu retirer la dispense d'avoir une école communale, ce retrait sera-t-il perpétuel ou la dispense pourra-t-elle être ultérieurement rétablie?

Réponse. — « Tant que les enfants d'au moins vingt pères de famille fréquenteront l'école communale, celle-ci ne pourra être supprimée; si le nombre des pères dont les enfants fréquentent l'école descend au-dessous de ce chiffre, le roi peut accorder la dispense. Il peut aussi la refuser, bien que le nombre des réclamants soit inférieur à vingt et il sera amené à refuser si les parents dont les enfants restent sont assez nombreux pour qu'on puisse prévoir le rétablissement prochain du nombre exigé. »

2e *question.* — Le mot « père de famille » comprend-il les mères veuves, les tuteurs et tutrices?

Réponse. — « Il comprend, en effet, tous ceux qui ont la charge légale de l'éducation d'enfants en âge d'école. De même il ne faut pas distinguer entre les garçons et les filles; l'école requise par les vingt

Digitized by Google

en cas de nécessité, être autorisées par le roi à se réunir pour fonder et entretenir une école (1).

ART. 2 (2). Les écoles primaires communales sont dirigées par les communes.

Le conseil communal détermine, suivant les besoins de la localité, leur nombre et celui des instituteurs.

Le conseil règle, s'il y a lieu, tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

ART. 3 (3). Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement. La commune veille à ce que tous ceux qui ne fréquentent pas les écoles privées non inspectées (4) puissent recevoir l'enseignement, soit dans une école communale, soit dans une école adoptée.

Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, dresse, chaque année, la liste des enfants pauvres admis à recevoir l'instruction gratuite dans les écoles communales ou adoptées (5) et détermine la rétribution par élève due, de ce chef, aux instituteurs de ces écoles. Cette liste, ainsi que la quotité de la rétribution, est approuvée par la députation, sauf recours au roi (6).

La députation détermine aussi, sauf recours au roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants pauvres; la part assignée au bureau de bienfaisance est portée à son budget (7).

---

pères de famille sera nécessairement une école mixte, à moins que le nombre d'enfants ne soit assez considérable pour séparer les sexes. »

3e *question.* — Qu'entend-on par l'âge d'école?

Réponse. — « L'expression en âge d'école, qui figure à l'article 1er du projet de loi, désigne la période de l'enfance pendant laquelle les élèves sont admis à l'école primaire proprement dite.

« Sous le régime de la loi de 1842, on admettait à l'école primaire les enfants de 7 à 14 ans (article 3 de l'arrêté royal du 26 mai 1843).

« La loi de 1879 (article 21) et l'arrêté royal du 12 août 1879 (article 2) ont fixé de 6 à 14 ans la période de fréquentation de l'école primaire.

« C'est cette période qu'il faudra continuer à considérer comme l'âge d'école ».

(1) Le dernier paragraphe de l'article 1er n'a guère donné lieu qu'à une observation. Il a été entendu que l'école créée et entretenue par deux ou plusieurs communes réunies en vertu d'une autorisation royale tiendra, pour chacune, lieu d'école communale. (*Rapport de la section centrale.*)

(2) Voy. *Exposé des motifs*, nos 2, 3, 4.

(3) Voy. *Exposé des motifs*, n° 5.

(4) *Qui ne fréquentent pas les écoles privées non inspectées.*

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Quel est le sens de cette diposition?

M. JACOBS, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.* — Elle a pour but d'exprimer la vérité des faits. La loi de 1879 disait :

« La commune est tenue de donner l'instruction gratuite dans les écoles communales à tous les enfants indigents. » Cela signifiait : A tous les enfants indigents qui demandent à la recevoir dans les écoles communales.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Pourquoi ne pas le dire?

M. JACOBS, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.* — Nous exprimons cette pensée en disant que les communes ne doivent donner l'enseignement gratuit qu'aux enfants qui ne le trouvent pas déjà dans les écoles libres; qu'elles ne doivent pas inscrire à leur budget, pour en faire bénéficier l'instituteur officiel, un droit d'écolage se rapportant à des enfants ayant le droit d'aller à l'école officielle, mais n'y allant pas.

En réalité, la commune est obligée de pourvoir, dans ses écoles, à l'éducation gratuite des enfants pauvres qui ne la reçoivent pas ailleurs; de même que le bureau de bienfaisance doit donner aux pauvres n'obtenant pas de secours suffisants ailleurs les ressources nécessaires qui leur permettent de ne pas mourir de faim.

Nous avons voulu préciser ce point pour empêcher un abus qui s'est produit sous le régime de la loi de 1879, et qui consiste à inscrire, au profit de l'instituteur communal, un droit d'écolage proportionnel à tous les enfants pauvres de la commune, alors qu'il ne se trouve qu'un petit nombre d'enfants pauvres fréquentant réellement l'école officielle. (*Séance du 26 août 1884. Ann. parl.*, p. 284.)

(5) *Dans les écoles communales ou adoptées.* Un amendement tendant à ajouter les mots : *ou dans une école réunissant les conditions de l'adoption et soumises à l'inspection,* a été repoussé, après une longue discussion. (*Séance du 26 août 1884. Ann. parl.*, p. 283 à 286.)

(6) *Question.* — A qui appartient le recours au roi, prévu par l'article 3?

Réponse du gouvernement. — « Le recours au roi, prévu par l'article 3 du projet de loi, est ouvert non seulement à la commune et au bureau de bienfaisance, mais encore au gouverneur.

« En ce qui concerne la formation de la liste annuelle des enfants pauvres admis au bienfait de l'instruction gratuite, le recours est, en outre, ouvert à l'instituteur, aux parents, tuteurs ou nourriciers de ces enfants; en un mot, à tous les intéressés. C'est ainsi que l'article 3 de la loi du 1er juillet 1879 et l'article 5 de la loi du 23 septembre 1842, qui prévoyaient également le recours au roi dans les mêmes circonstances, ont toujours été interprétés. »

(7) M. LIPPENS. — Ce texte est littéralement extrait de la loi de 1879 et de celle de 1842. A-t-il la même portée que dans ces lois? Sous le régime des lois de 1879 et de 1842, les communes avaient le

Digitized by Google

ART. 4 (1). L'enseignement primaire comprend nécessairement la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de Belgique, les éléments du dessin (2), le chant et la gymnastique. Il

droit de décréter l'enseignement gratuit pour les enfants pauvres. Auront-elles encore ce droit sous la législation actuellement proposée à la Chambre ?

M. JACOBS, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Messieurs, je répondrai immédiatement à la question posée par l'honorable M. Lippens. J'ai eu l'occasion de dire précédemment que la question de la gratuité était laissée entièrement à l'appréciation des communes. Ce sont les communes qui supporteront les frais de l'instruction primaire, moyennant l'aide des subsides donnés par l'Etat et la province C'est aux communes à savoir si le budget communal leur permet d'établir ou non la gratuité.

Mais il s'agit dans ce paragraphe d'une question étrangère à la gratuité.

Que la gratuité générale soit établie ou non, l'instituteur a néanmoins droit à recevoir un écolage pour chaque enfant pauvre, en sorte que le paragraphe s'appliquera, même dans les communes où la gratuité existe; seulement l'instituteur ne recevra de rétribution que pour les enfants pauvres. En répondant ainsi à l'honorable M. Lippens, je maintiens le sens qui a toujours été donné à cette disposition. (*Séance du 26 août 1884. Ann. parl.*, p. 283.)

Une section avait adopté la proposition suivante:

« *Dans aucun cas les bureaux de bienfaisance ne peuvent subordonner les secours de la charité publique à la fréquentation d'une école quelconque.* »

Cette proposition a été rejetée, en section centrale.

Le rapport de cette dernière section dit :

« La section centrale blâme énergiquement les bureaux de bienfaisance, oublieux de leurs devoirs, qui ne craignent pas d'exploiter la misère des pauvres en imposant aux enfants un enseignement que les parents réprouvent.

« La loi pénale frappe plus d'un fait moins odieux que cette exploitation.

« Mais il faut bien reconnaître que la place de semblable disposition n'est pas dans une loi organique de l'instruction primaire. Proclamer un principe dépourvu de sanction, ce ne serait pas remédier efficacement au mal. D'autre part, le fait coupable est difficile à saisir. Mille prétextes peuvent couvrir un refus de secours, dont la cause réelle n'est autre que la non-fréquentation de l'école imposée par le bureau. Il n'est pas aisé non plus d'atteindre le vrai coupable. Sont-ce tous les membres du bureau, est-ce tel membre en particulier, ou tel visiteur, ou tel agent subalterne? Les responsabilités devraient être définies d'une manière précise.

« La section estime que la solution de ces questions doit faire l'objet d'une étude particulière et de dispositions spéciales. »

(1) Voy. *Exposé des motifs*, n° 6.

(2) *Les éléments du dessin.* Il n'était pas parlé du dessin dans le projet.

M. SLINGENEYER. — J'ai eu l'honneur de déclarer hier à l'honorable ministre de l'intérieur et de l'instruction publique que je ne partageais pas sa façon de voir, lorsqu'il estime que l'enseignement du dessin ne doit pas être obligatoire partout.

Voici mes raisons :

Bade en 1802; le Wurtemberg en 1808; la Bavière en 1811; l'Angleterre en 1851; l'Autriche et la Saxe en 1864; la Suède, la Norvège, le Danemark, les Pays-Bas et l'empire d'Allemagne, dans ces dernières années, ont rendu le dessin obligatoire dans leurs écoles populaires.

A la suite de la première exposition universelle internationale de Londres en 1851, le comte de la Borde réclamait pour la France « le dessin enseigné comme l'écriture » et voulait que ce vœu fût pris pour base et point de départ de l'organisation générale d'une connaissance indispensable aux masses civilisées, connaissance abusivement appelée jusqu'alors « art d'agrément » dans les programmes des études tant primaires que moyennes.

« Le dessin, disait le comte de la Borde, est une des grandes sources de la richesse des nations, il faut l'apprendre à tout homme au même titre que l'écriture et cela avec d'autant plus de raison que l'écriture est une sorte de dessin. »

A la chambre des députés français, on émit l'opinion que le dessin devait être étudié le plus promptement possible à l'égal de l'écriture « jusqu'au plus profond des couches de la société ».

L'enseignement primaire du dessin doit être avant tout l'*écriture des formes*. Il ne doit pas davantage ressortir aux beaux-arts, que la calligraphie ne ressortit à l'Académie des belles-lettres. Ce dessin essentiellement populaire doit être enseigné comme l'écriture et il serait tout aussi déraisonnable d'apporter des préoccupations d'art à son organisation, qu'il serait absurde d'apporter des préoccupations littéraires dans l'enseignement de la calligraphie.....

Il y a une bifurcation qui a échappé jusqu'ici aux législateurs de l'instruction publique; l'enseignement primaire du dessin ne doit, sous aucun prétexte, ressortir à l'administration des beaux-arts.

Il faut, au contraire, que le département de l'instruction publique soit en droit de le réclamer entièrement.

Nous insistons spécialement, car il ne peut, en l'espèce, aucunement s'agir d'un enseignement d'art à n'importe quel degré ou pour n'importe quelle application spéciale ou déterminée.

L'enseignement des lois de la combinaison des lignes peut dans les écoles primaires, telles que nous les souhaitons pour les masses, se passer de professeurs spéciaux et de modèles artistiques. Un tableau noir, les ardoises communes suffiront au professeur et aux élèves. Le budget n'en sera donc pas grevé davantage.

Disons encore que cet enseignement primaire de la graphique, base fondamentale des arts du dessin, est de nature aussi à permettre de discerner, dès l'école du degré infime, les aptitudes et les vocations.

Par voie de sélection, il fournira aux professeurs de dessin artistique des sujets tout préparés, et signalés, dès l'enfance, par un critérium des mieux établi.

Ajoutons, en terminant, que ce triage préliminaire délivrera les académies des beaux-arts de ces classes pléthoriques de débutants, aussi stériles qu'onéreuses pour l'Etat, en éliminant les nonvaleurs à la frontière même du domaine de l'art. (*Séance du 27 août 1884. Ann. parl*, p. 290.)

Digitized by Google

comprend, de plus, pour les filles, le travail à l'aiguille, et, pour les garçons, dans les communes rurales, des notions d'agriculture (1).

Les communes ont la faculté de donner à ce programme les extensions reconnues possibles et utiles.

Les communes peuvent inscrire l'enseignement de la religion et de la morale (2) en tête du programme de toutes ou de quelques-unes de leurs écoles primaires. Cet *enseignement* (3) se donne au commencement ou à la fin des classes; les enfants dont les parents en font la demande sont dispensés d'y assister.

Lorsque, dans une commune, vingt chefs de famille ayant des enfants en âge d'école demandent que leurs enfants soient dispensés d'assister au cours de religion, le roi peut, à la demande des parents, obliger la commune à organiser, à l'usage de ces enfants, une ou plusieurs classes spéciales.

Si, malgré la demande de vingt chefs de famille ayant des enfants en âge d'école, la commune refuse d'inscrire l'enseignement de leur religion dans le programme, ou *met obstacle* (4) à ce que cet enseignement soit donné par les ministres de leur culte ou des personnes agréées par ceux-ci, le gouvernement peut, à la demande des parents,

---

(1) Un amendement tendant à comprendre, parmi les matières d'enseignement obligatoires, *les notions élémentaires des sciences naturelles*, a été écarté par 81 voix contre 44. (*Séance du 28 août 1884. Ann. parl.*, p. 324.)

(2) *L'enseignement de la morale.* — Il s'agit ici de l'enseignement *didactique* de la morale.

M. JACOBS, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*, disait :

« Nous ne pouvons, dans le système de la loi, admettre un cours de morale didactique comme branche *obligatoire* de l'enseignement primaire, pas plus que nous n'admettons la religion comme branche obligatoire de cet enseignement.

« La raison en est que, à un moindre degré sans doute, la morale, comme la religion, est un terrain de controverses, de contradictions, de dissidences. » (*Séance du 27 août 1884. Ann. parl.*, p. 292.)

(3) *Cet enseignement.*

M. LE PRÉSIDENT. — M. De Vigne propose un amendement qui consiste en ceci — c'est la seconde phrase du paragraphe — remplacer les mots : *cet enseignement* par « l'enseignement de la religion ».

M. DE VIGNE. — Il résulte des explications du gouvernement que la commune pourra ordonner l'enseignement de la religion et de la morale en ce sens qu'il y aura deux cours distincts, le cours de religion donné par le prêtre, le cours de morale donné par l'instituteur. Je demande si, par voie de conséquence, une commune sera en règle, au point de vue de ses obligations, quand, pour éviter que le gouvernement n'adopte une école privée concurrente, elle charge un instituteur non agréé à ce par le clergé (j'insiste sur ces mots : *non agréé à ce par le clergé*) de donner le cours de morale.

Dans ce cas, le gouvernement estimera-t-il que la commune satisfait à ses obligations au point de vue du § 5 de l'article 4? Est-ce qu'elle ne met pas obstacle à ce que l'enseignement de la religion soit donné par les ministres du culte?

Pour poser la même question en d'autres termes, est-ce que dans le § 5 l'expression *religion* comprend la religion seule, ou comprend-elle la religion et la morale?

M. JACOBS, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Le ministre du culte sera appelé dans l'école : c'est l'hypothèse. Il donnera l'enseignement de la religion, mais un cours complet comprenant donc la morale religieuse aussi bien que l'exposition du dogme.

La commune peut établir, à côté de ce cours, parallèllement à ce cours, un enseignement spécial et laïque de la morale, en dehors des heures de classe; mais elle ne peut interdire au ministre du culte de faire porter ses leçons sur la morale en même temps que sur le dogme.

M. DE VIGNE. — Soit, mais je pose la question d'une manière plus précise.

La commune appelle le prêtre, pour qu'il vienne donner le cours de religion, sans, dans cette invitation, parler de morale.

Le prêtre parlera peut-être de morale dans son cours; j'accorde que la commune ne pourra l'empêcher et je n'insiste pas sur ce point. Mais la commune institue ensuite un cours de morale donné par l'instituteur. Sera-t-elle en règle, ou trouverez-vous dans ce fait l'occasion d'adopter une école concurrente?

M. JACOBS, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Non, je ne verrai pas l'obstacle dans l'existence de ce cours, dans l'existence pure et simple du fait que vous m'indiquez. Mais, de même que, sans établir un cours de morale, il peut y avoir un obstacle, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, de même il peut y en avoir un, ce cours existant. (*Bruit à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Les explications que vous désiriez obtenir de l'honorable ministre ont été données. Maintenez-vous votre amendement?

M. DE VIGNE. — Non, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le § 3 de l'article 4.

Ce paragraphe est adopté. (*Séance du 28 août 1884. Ann. parl.*, p. 324.)

(4) *On met obstacle, etc.* — M. JACOBS, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — L'honorable M. Magis m'a demandé de m'expliquer sur le sens des mots : « met obstacle », qui se trouvent dans le 5e paragraphe de l'article que nous discutons. Il m'a demandé s'il suffirait qu'une commune mette à la disposition du ministre des cultes un local dans l'école avec l'autorisation d'y venir, soit en personne, soit par un délégué, pour qu'il en résulte que la commune n'a pas mis obstacle au vœu des pères de famille et que, par conséquent, l'État ne peut adopter d'office une école libre.

Digitized by Google

adopter une ou plusieurs écoles privées à leur convenance, pourvu qu'elles réunissent les conditions requises pour être adoptées par la commune (1).

ART. 5 (2). L'instituteur s'occupe avec une égale sollicitude de l'éducation et de l'instruction des enfants confiés à ses soins. Il ne néglige aucune occasion d'inculquer à ses élèves les préceptes de la morale (3), de leur inspirer le sentiment du devoir,

---

Eh bien, non, messieurs, cela ne suffit pas. Ce serait l'application de l'article 4 de la loi de 1879; ce que nous voulons se rapproche davantage de l'exécution de l'article 8 de la loi de 1850.

Cela en diffère en un point; nous ne voulons pas obliger la commune à allouer un traitement au ministre du culte ni à toute autre personne qui enseignera la religion dans l'école. Si la commune juge bon de le faire, elle en est libre.

En cela nous différons de l'article 8 de la loi de 1850. Vous allez voir en quels termes l'honorable M. Rogier répondait, le 30 avril 1850, à ceux qui lui posaient des questions analogues par rapport à l'exécution de cet article 8 :

« Voici comment l'article 8 sera exécuté : Nous l'avons dit vingt fois, le gouvernement invitera le clergé, appellera le clergé, attendu qu'il n'a pas d'ordre à lui donner; il appellera le clergé à donner l'enseignement religieux; il assurera au clergé les moyens de donner cet enseignement d'une manière honorable et efficace, et il y joindra nécessairement des subsides pour le payer de ses soins.

« Supposons maintenant que le clergé refuse son concours; qu'arrivera-t-il? Le gouvernement avisera. Voilà, messieurs, dans quelle réserve je dois me renfermer.

« Si le clergé accepte l'invitation du gouvernement, il va de soi que l'objet pour lequel il sera invité fait partie essentielle de l'enseignement...

« *Plusieurs membres :* Obligatoire.

« *M. le ministre de l'intérieur.* — Il devient obligatoire pour l'établissement. Arrêtons-nous, messieurs, aux grands principes. Les explications que je donne doivent être suffisantes... »

Je pourrais me renfermer dans la réserve de l'honorable M. Rogier, mais on est beaucoup plus curieux aujourd'hui qu'en 1850; je vais donc ajouter quelques explications à celles que donnait mon honorable prédécesseur.

Le texte du paragraphe 5 veut que les pères de famille dont il s'occupe trouvent une école ou une fraction d'école, une classe ou une série de classes à leur convenance, c'est-à-dire réunissant deux conditions : ayant l'enseignement de leur religion dans le programme, comme cours obligatoire, sauf naturellement des dispenses pour les enfants dont les parents en font la demande et, de plus, où aucun obstacle n'est mis à ce que le ministre de leur culte ou une personne agréée par lui donne l'enseignement religieux.

Il ne suffit pas, comme le disait l'honorable M. Rogier, qu'il puisse matériellement donner cet enseignement, il faut qu'il puisse le faire d'une manière honorable et efficace. S'il plaisait à une administration communale d'inviter le clergé à entrer dans l'école et s'il y était reçu d'une manière peu convenable, si le personnel de l'école lui faisait un tel accueil...

VOIX A GAUCHE : C'est un obstacle.

M. JACOBS, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.* — C'est un obstacle, nous sommes d'accord; si la discipline n'était pas assurée, pendant le cours de religion, que la commune refuse soit de mettre entre les mains du ministre des cultes des armes suffisantes pour qu'il puisse y faire régner l'ordre, soit de placer à côté de lui un membre de son personnel pour le maintenir, il y aurait là un obstacle provenant du fait de la commune.

Il faut également que l'enseignement profane ne se mette pas en contradiction avec l'enseignement religieux.

M. BOUVIER. — Voilà le point capital.

M. JACOBS, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.* — C'est un point élémentaire.

L'honorable M. Pirmez, dans son discours du 4 avril 1868, disait :

« Personne ne s'imaginera de donner, dans une école où l'on enseigne les principes d'une religion, un enseignement littéraire qui détruirait ces principes. Les enfants évidemment n'y comprendraient rien, si, après avoir appris une chose dans une leçon, on leur disait le contraire dans une autre. »

On ne peut dire blanc dans une première moitié de la matinée et noir dans l'autre moitié; il est évident qu'on met ainsi obstacle à la présence du prêtre.

VOIX A GAUCHE : Le gouvernement sera juge.

M. JACOBS, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.* — Evidemment, puisqu'il détermine s'il faut recourir à l'adoption d'office en faveur des pères de famille du paragraphe 5.

M. FRÈRE-ORBAN. — On peut enseigner plusieurs religions dans la même école!

M. JACOBS, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.* — Nous ne considérons pas cela comme un obstacle. Certes, le clergé aura une grande répugnance à entrer dans une école où entrera, au même titre, le ministre d'un autre culte; mais...

VOIX A GAUCHE : Ce ne sera pas un obstacle.

M. JACOBS, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.* — Non, il ne suffira pas que le fait se présente pour que l'obstacle existe; je reste juge du point de savoir si je dois adopter une école... Une commune n'exécuterait pas loyalement la loi si elle introduisait, sans nécessité, des ministres de plusieurs cultes dans une même école. Je ne pense pas qu'une commune provoque à plaisir une telle situation en allant au-devant d'une demande.

Nous exécuterons loyalement la loi, et ne verrons d'obstacles que là où ils existeront réellement. La commune aura même le bénéfice du doute, car il faut que l'obstacle soit établi à nos yeux pour que nous recourions à la mesure de l'adoption d'office.

Je crois m'être expliqué nettement sur le sens des mots que l'on m'a prié de commenter. (*Séance du 28 août* 1884. *Ann. parl.*, p. 319.)

(1) L'adoption d'une école par le gouvernement n'impose point à la commune l'obligation de subsidier cette école. C'est une école adoptée par le gouvernement dans la commune. Elle aura droit à l'écolage des enfants pauvres qui la fréquentent. La province et l'Etat pourront la subsidier; la commune en aura aussi la faculté. L'enseignement de la religion sera dans cette école donné conformément au § 3. (*Rapport de la section centrale.*) — Voy. aussi le *Rapport au roi, qui précède le texte de la loi.*

(2) Voy. *Exposé des motifs*, n° 7.

(3) *Les préceptes de la morale.* Il ne s'agit plus ici d'un cours *didactique* de morale, mais de *notions*

Digitized by Google

l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles. Il s'abstient, dans son enseignement, de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés.

ART. 6 (1). Les frais de l'instruction primaire dans les écoles communales sont à la charge des communes (2).

La province y intervient par voie de subsides dans une proportion qui ne peut être inférieure au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes (3).

---

de morale que l'instituteur donne à ses élèves, à l'occasion de certains faits, etc., que lui fournit son enseignement.

M. JACOBS, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*, rappelant ce qui, sous ce rapport, se pratiquait sous la loi de 1879, disait :

« Vous n'avez pas pratiqué autrement l'enseignement de la morale, vous ne l'avez pas autrement entendu. Vous avez cru utile, comme nous l'exprimons par l'article 5, de charger l'instituteur de faire, quand l'occasion s'en présente, des remarques de nature à inculquer à ses élèves des sentiments moraux, de même que des sentiments de dévouement à nos institutions constitutionnelles. Mais, pas plus que nous, vous ne l'avez chargé de leur faire ni un cours de morale, ni un cours de droit constitutionnel, si réduits que ces cours puissent être. »

L'honorable M. Olin, dans le rapport de la section centrale sur la loi de 1879, s'exprimait en ces termes :

« Comment l'Etat exercera-t-il ce droit (d'enseigner la morale)? Instituera-t-il un cours didactique, solennel, d'après un cadre tracé d'avance, d'après un manuel officiellement approuvé, sorte de catéchisme de morale, analogue au catéchisme de l'Eglise?...

« Telle n'est point, telle ne doit point être la portée de l'article 5. »

Telle fut aussi l'interprétation donnée par l'honorable M. Van Humbeeck et par l'administration chargée, sous ses ordres, d'exécuter la loi de 1879, car le programme officiel de l'enseignement primaire, arrêté le 20 juillet 1880, ne fait pas de la morale une branche de l'enseignement.

Toutes les branches y sont indiquées avec l'indication des matières à enseigner; en dehors des branches et sous le titre d'éducation générale, d'éducation morale, nous lisons ce qui suit :

« Le caractère propre de l'école primaire s'oppose à ce que l'on y fasse un cours de morale didactique d'après un plan tracé d'avance. Ce qu'il faut à l'enfant, c'est le bon exemple de l'instituteur, le bon exemple des condisciples, c'est l'enseignement moral en action, c'est la leçon spontanée qui découle tantôt d'une lecture, tantôt du spectacle de l'univers, aujourd'hui d'un trait d'histoire, demain d'un apologue. »

Tel est donc bien le sens donné par les auteurs de la loi de 1879 à l'enseignement de la morale qui s'y trouve inscrit.

Ce n'est pas là une branche d'enseignement; il n'y a pas de cours de morale; dès lors, la place de la morale, pas plus que celle du droit constitutionnel, ne se trouve dans l'article 4 qui contient le programme de l'enseignement, c'est-à-dire l'énumération des branches d'enseignement. Sa place est dans l'article 5, où l'on donne à l'instituteur quelques prescriptions générales qui doivent lui servir de guide dans l'enseignement tout entier. (*Séance du 27 août* 1884. *Ann. parl.*, p. 292.)

Dans la séance du 28 *août* (*Ann. parl.*, p. 318), *M. le ministre ajoutait* :

« Ecartez cette idée que nous voulons revendiquer ici pour l'Eglise le monopole de la morale. S'il pouvait y avoir un monopole en pareille matière, il ne nous appartiendrait pas de chercher à faire prévaloir dans les lois nos idées personnelles à cet égard; nous sommes ici des ministres chargés de gouverner l'Etat et de tenir compte, en légiférant, des sentiments de chacun.

« Nous ne voulons imposer à personne ce prétendu monopole de la morale religieuse, mais nous ne voulons pas davantage qu'on impose à qui que ce soit le cours didactique de morale laïque !

« Sur ce terrain mouvant et disputé, nous voulons la liberté pour tout le monde.

« La plupart du temps, je l'admets, il ne se commettra pas d'abus; ce cours facultatif sera, sans inconvénients, suivi par tous les élèves, s'il convient à la commune de l'établir.

« Aucune ne l'a tenté jusqu'à présent; aucune n'a essayé d'organiser un cours didactique, outre l'enseignement pratique de la morale; nous discutons un peu sur des chimères; mais quand il conviendra à une commune d'avoir dans ses écoles ce double cours de morale, cours de morale pratique pendant les heures de classe, et cours de morale laïque en dehors des heures de classe, nous ne voulons pas que ce cours de morale laïque soit obligatoire, pas plus que vous ne voulez que le cours de morale religieuse soit obligatoire.

« Mettons-nous donc d'accord pour ne pas nous imposer mutuellement nos idées. »

(1) Voy. *Exposé des motifs*, n° 8.

(2) *Question.* — Quelles sont les intentions du gouvernement en ce qui touche les subsides accordés par l'Etat aux communes pour l'instruction primaire?

Réponse. — « Le gouvernement proposera des amendements au budget de 1885 pour réduire l'intervention de l'Etat en matière d'instruction primaire; les déclarations de la droite dans l'opposition avaient annoncé cette mesure; elle est l'un des remèdes à apporter à la situation du trésor. »

« Le gouvernement n'a point arrêté jusqu'ici le chiffre de la réduction ni les bases de répartition de ses subsides.

« Dans l'ardeur du conflit scolaire, les communes ont été amenées comme l'Etat à dépenser sans compter; l'économie devra présider désormais aux budgets scolaires des unes comme de l'autre. Indépendamment de la faculté d'adopter, source d'économies notables, les communes seront désormais libres de réduire les dépenses de leurs écoles communales. » (*Rapport de la section centrale. — Annexe.*)

(3) *Question.* — La contribution imposée aux provinces à concurrence du montant de deux centimes additionnels aux impôts directs s'applique-t-elle exclusivement au service ordinaire de l'enseignement primaire?

Digitized by Google

Jusqu'après apurement des engagements pris par elle à la date du 1er août 1884 pour subsidier des constructions et ameublements de maisons d'école et pour collation de bourses, la province pourra, à l'effet de liquider ces engagements, faire, sur le produit de deux centimes additionnels, un prélèvement égal à la part qui a reçu cette double destination en 1883. Le surplus du produit sera exclusivement consacré au service ordinaire de l'instruction primaire.

Aucune commune ne peut obtenir de subsides de l'État ni de la province pour l'instruction primaire, à moins qu'elle ne consacre à cet objet une somme au moins égale au produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes, et qu'elle n'exécute en tous points la présente loi.

Chaque année, il sera annexé, à la proposition du budget, un état détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année précédente, tant par l'État que par les provinces et les communes.

ART. 7. La nomination, la suspension, la mise en disponibilité par mesure d'ordre et la révocation des instituteurs appartiennent au conseil communal.

Néanmoins, l'instituteur ne peut être révoqué qu'avec l'approbation de la députation permanente; le conseil et l'instituteur peuvent en appeler au roi.

Les mêmes règles s'appliquent à toute suspension de plus d'un mois, à toute suspension avec privation de traitement et à la mise en disponibilité par mesure d'ordre.

La suspension prononcée par le conseil communal ne peut être renouvelée par lui à raison des mêmes faits, ni excéder une durée de six mois.

Le roi peut, de l'avis conforme de la députation permanente, l'instituteur et le conseil communal entendus, révoquer ou suspendre un instituteur communal; il peut, dans les mêmes conditions, le mettre en disponibilité par mesure d'ordre (1).

Le traitement d'attente dû à l'instituteur en vertu de la loi du 31 mars 1884 est à la charge de la commune si la mise en disponibilité par mesure d'ordre est le fait du conseil communal, à la charge de l'État si elle est prononcée par le roi.

Aucune place d'instituteur communal ne peut rester plus d'un mois sans titulaire provisoire ou définitif. Le collège échevinal peut désigner l'intérimaire.

Le conseil fixe le traitement des instituteurs; ce traitement ne peut être inférieur à 1,000 francs pour les sous-instituteurs et à 1,200 francs pour les instituteurs, casuel compris. L'instituteur a droit, en outre, à

Réponse. — « Elle s'applique exclusivement à ce service; elle est indépendante de la part obligatoire de la province dans les pensions des instituteurs et dans les traitements d'attente des instituteurs mis en disponibilité par suppression d'emploi; elle est indépendante aussi des dépenses facultatives qu'il conviendra à la province de faire pour les écoles gardiennes ou d'adultes, les concours, les constructions et ameublements de maisons d'école.

« Les provinces répartiront librement entre les communes l'allocation destinée au service ordinaire de l'instruction primaire; si, contre toute attente, l'équité ne présidait pas à cette répartition, il appartiendrait à l'Etat de corriger, par la répartition de ses subsides propres, ce qui lui paraîtrait inique dans la répartition des subsides provinciaux. »

(1) M. HANSSENS. — Je désirerais savoir ce qu'il faut entendre par la mise en disponibilité par mesure d'ordre. Ni la loi de 1842, ni celle de 1879 ne mentionnent cette peine, dont le caractère n'est nulle part défini.

M. JACOBS, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.* — La mise en disponibilité est une mesure que l'on peut prendre pour trois causes : la maladie, la conduite de l'instituteur, la suppression d'emploi. Quand elle a pour cause la conduite de l'instituteur, c'est la mise en disponibilité par mesure d'ordre; c'est sous ce titre qu'elle est inscrite dans tous les règlements; c'est moins une peine qu'une position de disgrâce, un temps d'épreuve dont la caractéristique est la durée.

M. HANSSENS. — C'est donc une peine plus grave que la suspension simple, qui maintient à l'instituteur la jouissance intégrale de son traitement antérieur.

M. JACOBS, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.* — Parfaitement, comme conséquences financières et comme durée.

M. HANSSENS. — La mise en disponibilité par mesure d'ordre ne lui donne qu'un traitement réduit.

M. JACOBS, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.* — Parfaitement. (*Séance du 30 août 1884. Ann. parl.*, p. 362.)

Digitized by Google

un logement ou à une indemnité de logement, à fixer de commun accord, sauf recours à la députation permanente et ensuite au roi en cas de dissentiment.

Le conseil communal peut mettre un instituteur en disponibilité pour suppression d'emploi; dans ce cas, l'instituteur jouira d'un traitement d'attente dont les bases et les conditions seront déterminées par arrêté royal; ce traitement ne pourra être inférieur à la moitié du traitement d'activité, casuel compris, ni descendre au-dessous de sept cent cinquante francs; il sera supporté par l'État, la province et la commune, dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876. Le temps de disponibilité comptera dans le calcul de la pension, dont le taux sera réglé comme si l'intéressé avait joui de son revenu d'activité pendant qu'il a été en disponibilité (1).

Le traitement des instituteurs en fonction lors de la mise en vigueur de la présente loi ne pourra être réduit au-dessous de ce que serait leur traitement d'attente en cas de suppression de leur emploi (2).

ART. 8. Les instituteurs communaux (3) sont choisis parmi les Belges par la naissance ou la naturalisation (4), porteurs de diplômes d'instituteur primaire sortis d'une école normale publique ou inspectée après en avoir suivi les cours pendant deux ans au moins, ou qui sont munis d'un diplôme de l'enseignement moyen du deuxième degré; ils peuvent aussi être choisis parmi ceux qui ont subi avec succès l'examen d'instituteur devant un jury à organiser par le gouvernement (5).

---

(1) M. JACOBS, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — « On me demande si le conseil communal pourra donner des ordres à l'instituteur pour qu'il imprègne son enseignement d'idées conformes à tel culte déterminé et si le refus de l'instituteur sera une cause de révocation.

« Je lui réponds catégoriquement : Non.

« Les communes ont le choix de leur instituteur; c'est à elles à le choisir conformément au désir des populations. Je sais que, dans la situation actuelle, un certain nombre d'instituteurs, qui n'ont pas été nommés par les conseils communaux, peuvent ne pas répondre pendant un temps donné à l'attente de ces conseils; c'est un inconvénient qu'il faudra subir, mais que, de part et d'autre, on s'efforcera d'atténuer.

« Le conseil ne pourra contraindre l'instituteur à imprégner son enseignement d'idées qui ne seraient pas les siennes, mais l'instituteur ne pourra choisir les livres dont on se servira dans l'école; ils seront choisis par le conseil communal, sous l'action tutélaire que le gouvernement exerce grâce à ses subsides.

« L'instituteur devra accepter ces livres et s'en servir. Si l'instituteur se mettait en opposition avec les sentiments du conseil communal et de la population au point d'en arriver à vider son école, il arriverait nécessairement qu'on supprimerait son emploi. Dans la plupart des cas, on n'ira pas jusque-là, mais j'indique quel est le droit de chacun. Nous ne pouvons violenter l'instituteur; il ne peut imposer au conseil communal les livres dont il y a lieu de se servir dans l'école, et s'il crée un conflit trop aigu avec la population de la commune, il s'expose, en créant le vide dans l'école, à voir supprimer son emploi. » (*Séance du 30 août 1884. Ann. parl.*, p. 353.)

(2) M. BOUVIER. — J'ai une simple question à adresser à M. le ministre.

D'après l'ancienne législation, les instituteurs diplômés étaient exempts du service militaire lorsqu'ils s'engageaient à continuer leurs services à l'enseignement primaire. Leur emploi étant supprimé, je demande à l'honorable ministre s'ils continueront à bénéficier du privilège que leur accordait l'ancienne législation. Cette question intéresse un grand nombre d'instituteurs.

M. JACOBS, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Ils restent instituteurs, quoique en disponibilité. (*Séance du 30 août 1884. Ann. parl.*, p. 358.)

(3) Les sous-instituteurs comme les institutrices et les sous-institutrices sont ici compris sous l'expression : les instituteurs. Il en est ainsi pour les écoles gardiennes et les écoles d'adultes comme pour les écoles primaires proprement dites. (*Rapport de la section centrale.*)

(4) *Parmi les Belges, etc.* Cette condition requise pour les instituteurs communaux ne l'est pas pour les instituteurs des *écoles adoptées*. Un amendement tendant à exiger la qualité de belge chez les instituteurs de ces écoles a été rejeté. (*Séance du 30 août 1884. Ann. parl.*, p. 364 à 369.)

(5) *Question.* — « Quelles mesures le gouvernement compte-t-il prendre en faveur des anciens instituteurs officiels qui ont donné leur démission à la suite de la loi de 1879, soit qu'ils rentrent dans l'enseignement officiel, soit qu'ils n'y rentrent pas?

Réponse. — « L'application rigoureuse de l'article 50 de la loi du 21 juillet 1844 prive l'instituteur, démissionné avant terme, de tout droit à la pension; mais, de même que le gouvernement propose des mesures d'équité en faveur des instituteurs officiels actuels qui seront mis en disponibilité par suppression d'emploi, il aura aussi à en proposer en faveur des anciens instituteurs démissionnaires. La difficulté des questions relatives aux pensions empêche d'improviser les mesures à prendre; elles feront l'objet de propositions ultérieures.

« La situation d'un grand nombre d'instituteurs démissionnaires est d'autant plus digne d'intérêt que sous l'empire des règlements antérieurs à la loi du 16 mai 1876, l'instituteur démissionnaire pouvait conserver ses droits à la pension en continuant ses versements à la caisse de prévoyance ». (*Rapport de la section centrale. — Annexe.*)

Digitized by Google

ART. 9 (1). Aucune école primaire privée ne peut être adoptée à moins de se soumettre aux conditions suivantes :

1° L'école doit être établie dans un local convenable ;

2° Les membres du personnel enseignant devront, pour la moitié au moins, être diplômés ou avoir subi l'examen dont il est fait mention à l'article précédent.

Toutefois, par mesure transitoire, le ministre pourra, pendant deux ans, à dater de la promulgation de la présente loi, dispenser de cette condition.

Sont dispensés de l'examen ceux qui, antérieurement à la présente loi, ont eu la direction d'une école communale ou adoptée ;

3° Si l'enseignement de la religion fait partie du programme, cet enseignement sera donné au commencement ou à la fin des heures de classe. Les enfants dont les parents en feront la demande seront dispensés d'y assister ;

4° Le programme d'enseignement comprendra les matières énumérées au § 1er de l'article 4 ;

5° L'école adoptée doit être soumise au régime de l'inspection de l'État établi en vertu de la présente loi ;

6° Elle doit recevoir les enfants pauvres sans pouvoir exiger d'autre rétribution que celle prévue par l'article 3 ;

7° Le nombre des heures de classe ne pourra être inférieur à vingt par semaine, indépendamment du temps spécialement consacré à l'enseignement de la religion et de la morale ; déduction faite du temps employé au travail à l'aiguille, ce nombre ne pourra être inférieur à seize.

Un tableau indiquant l'emploi du temps sera affiché dans l'école (2).

Aucune école primaire privée ne pourra être subsidiée par l'État, par la province ou par la commune, si elle ne réunit les conditions requises pour l'adoption par le présent article (3).

Les infractions aux dispositions légales sont portées à la connaissance du gouver-

---

(1) Voy. *Exposé des motifs*, n° 10.

(2) M. JACOBS, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — On nous a mis en garde contre ces ouvroirs qui jadis ont été adoptés et confondus avec des écoles primaires, ouvroirs où le travail de la dentelle ou tout autre travail mécanique jouait le rôle principal.

Nous ne voulons pas que l'on confonde un ouvroir avec une école proprement dite ; nous voulons que la commune ne puisse remplacer l'école communale que par une véritable école primaire réunissant tous les caractères qu'exige un enseignement sérieux.

A cet effet, nous proposons d'exiger un minimum d'heures de classe, minimum au sujet duquel j'ai consulté les hommes compétents de mon administration, qui l'ont déclaré satisfaisant. Nous proposons un minimum de vingt heures de classe par semaine, abstraction faite du temps consacré, avant et après les classes, à l'enseignement de la morale et de la religion et qui comporte cinq heures et demie.

Nous pensons qu'on ne peut exiger davantage de jeunes enfants.

Lorsque le travail à l'aiguille est enseigné dans l'école, ce chiffre de 20 heures ne pourra être abaissé au-dessous de 16 ; c'est-à-dire que le travail à l'aiguille ne peut occuper que 4 heures par semaine dans une école ayant 20 heures de classe.

Dans ces conditions, vous êtes certains d'avoir des écoles adoptées dans lesquelles il sera donné un enseignement sérieux. (*Séance du 26 août 1884. Ann. parl.*, p. 279.)

(3) M. JACOBS, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Un honorable membre a demandé si l'adoption se ferait dans les mêmes conditions qu'avant la loi de 1879, mais l'honorable membre ne se rend pas bien compte, je crois, des critiques qui s'élevaient avant la loi de 1879 au sujet de l'adoption. Il nous demande si c'est la personne du directeur que l'on adoptera, comme alors ? Oui, incontestablement, et ce qu'on évitait alors comme on l'évitera aujourd'hui, c'était l'adoption d'une école anonyme dans laquelle se seraient succédé une série de directeurs inconnus.

On tenait à adopter une individualité déterminée, le directeur de l'école.

Les adjoints pouvaient se succéder, mais la direction du maître principal, personnellement agréé, restait.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Un grand nombre de directeurs n'enseignent pas.

M. JACOBS, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Vous vous trompez.

Pour satisfaire l'honorable M. Houzeau de Lehaie, je lirai la réponse faite par M. Vandenpeereboom, ministre de l'intérieur, à M. Elias, le 22 décembre 1864 :

« Les communes adoptent l'école de tel ou tel instituteur, mais non l'école de telle ou telle corporation. En d'autres termes, on n'adopte pas, par exemple, une école de frères de la doctrine chrétienne, ni même l'école du père Alexandre ou du frère Barthélemy, mais on adopte l'école du sieur A..., l'école du sieur B..., c'est l'école d'un particulier qu'on adopte.

« En règle générale, dès que le personnel est changé et que les conditions ne restent plus les mêmes, l'adoption cesse par le fait. Mais en pratique, quand il y a plusieurs instituteurs dans l'établissement, on ne fait pas cesser immédiatement l'adoption. Que fait-on ? Le gouverneur de la province doit être informé de la mutation. L'inspecteur

Digitized by Google

nement par les inspecteurs; il en est de même des autres abus qui seraient constatés dans une école.

Si l'autorité dirigeant l'école refuse de se soumettre à la loi ou de réformer les abus, les subsides communaux, provinciaux et de l'État sont retirés par arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

ART. 10 (1). L'inspection des écoles communales et adoptées est exercée par l'État; elle ne peut s'étendre au cours de religion et de morale (2).

Il y a, dans chaque province, un ou plusieurs inspecteurs principaux, et, dans chaque ressort d'inspection principale, des inspecteurs cantonaux.

Chaque inspecteur cantonal visite, au moins une fois l'an, toutes les écoles de son canton. Une fois au moins par trimestre, il réunit en conférence les instituteurs de son ressort, et adresse à l'inspecteur principal un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les communes qu'il a parcourues. Chaque inspecteur principal préside

---

visite l'école; il examine le nouvel instituteur; s'il le croit apte, il l'admet; si, au contraire, il ne le croit pas capable, il fait son rapport et l'adoption est retirée, à moins qu'on ne remplace l'instituteur incapable. »

Cette situation, en tant qu'elle se concilie avec la liberté plus grande des communes, sera maintenue, sauf un point, c'est qu'il faudra dorénavant que le directeur de l'école, l'instituteur principal, se trouve dans les conditions voulues par votre loi.

L'honorable membre m'a demandé encore si, dans le cas où une école communale est abandonnée par une commune, l'Etat peut l'adopter? L'honorable membre ne s'est pas rendu compte de la question...

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — J'ai dit que la loi vous empêchait de le faire.

M. JACOBS, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Ce n'est pas la loi qui m'empêche ici d'adopter, c'est la nature même des choses. Qu'est-ce qui peut être adopté, qu'est-ce qui est susceptible d'adoption? Une école libre qui se soutient par elle-même, indépendamment de la puissance publique; mais une école communale que la commune abandonne, ce n'est plus rien; elle disparaît. Il n'y a pas une tête sur laquelle elle repose et que l'Etat puisse adopter.

Il est donc impossible non seulement à l'Etat, mais à qui que ce soit, d'adopter une école communale que la commune a supprimée; il n'y a plus rien. La question trouve donc en elle-même sa réponse.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Par conséquent, les pères de famille n'ont pas de garanties.

M. JACOBS, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Les garanties des pères de famille sont inscrites ailleurs; nous vous avons indiqué ce qui en est : lorsque vingt pères de famille réclament le maintien de l'école communale avec l'avis conforme de la députation permanente, l'école communale ne peut être supprimée. Lorsqu'il y en a moins de vingt, ou que la députation permanente estime qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'école, il dépend encore du gouvernement de refuser la dispense et d'obliger la commune au maintien. Il reste libre, malgré l'absence des vingt pères de famille, malgré l'absence de l'avis conforme de la députation permanente, de décider qu'il y a lieu, eu égard à la situation de la commune, de maintenir l'école communale.

Voilà la garantie; de garanties absolues, il ne peut y en avoir à moins de supprimer la faculté de dispense, mais alors vous ne donnez pas même à la commune la liberté qu'elle avait sous le régime de la loi de 1842, car sous ce régime elle pouvait être dispensée d'établir une école communale.

(*Séance du 26 août* 1884. *Ann. parl.*, p. 279.)

(1) *Exposé des motifs*, n° 11.

(2) *Question*. — L'inspection ne peut s'étendre à l'enseignement de la morale. Cette prescription empêchera-t-elle l'inspecteur de contrôler les observations morales dont l'instituteur accompagne l'enseignement des matières obligatoires du programme?

Réponse. — « En aucune façon. Ce qui échappe au contrôle de l'inspecteur, c'est le cours de religion et de morale qui peut se donner avant ou après les heures de classe, en un mot c'est l'enseignement spécial de la religion, le terrain naturel des controverses, de l'exposition des doctrines entre lesquelles l'Etat n'a pas à se prononcer. Cette partie de l'enseignement ne peut froisser personne, par la raison qu'elle n'est obligatoire pour personne.

« Au contraire, rien de ce qu'enseigne l'instituteur pendant les heures de classe n'échappe au contrôle de l'inspection; s'il juge que les observations morales ou religieuses faites par l'instituteur pendant les classes sont contraires aux prescriptions de l'article 5 ou blâmables sous tout autre rapport, il est de son devoir de les dénoncer au gouvernement pour que l'abus soit réformé conformément à l'article 9.

« L'inspecteur agira sur l'instituteur par voie de conseil avant de requérir l'intervention du gouvernement. » (*Rapport de la section centrale.—Annexe.*)

Cette déclaration, en ce qui concerne la morale enseignée *occasionnellement* dans les différents cours, a été reproduite par M. le ministre de la justice. M. Woeste disait : « L'inspection s'applique, non seulement à l'instruction civile, à l'instruction littéraire réglée par l'article 4, mais également à l'observation des devoirs moraux sans lesquels il n'y a pas d'éducation.

« Il n'est donc pas exact de dire que l'inspection ne puisse pas porter sur ce point et que l'autorité civile n'ait pas à le contrôler... » (*Séance du 27 août* 1884. *Ann. parl.*, p. 301.)

Et M. Jacobs, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique : « Je crois, comme l'a proposé l'honorable M. Pirmez, que, dans le § 1er de l'article 10, il faut remplacer les mots « à l'enseignement « de la religion et de la morale » par ceux-ci : « au « cours de religion et de morale. »

« Par cette modification, nous indiquons que l'inspecteur ne peut contrôler les cours donnés par les ministres des cultes — cours qui peuvent être cours de morale et de religion à la fois — mais qu'il a parfaitement le droit d'inspecter le cours de morale didactique que donnerait l'instituteur en dehors des heures normales de classe. » (*Séance du 30 août* 1884. *Ann. parl.*, p. 371.)

Digitized by Google

annuellement une des conférences d'instituteurs et visite, au moins tous les deux ans, chaque école de son ressort. Il adresse, chaque année, au ministre, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans son ressort.

Un règlement d'administration générale détermine les attributions et les traitements des inspecteurs, organise le conseil de perfectionnement, les conférences, les concours, ainsi que les moyens d'encouragement.

La participation aux concours est obligatoire pour les écoles primaires communales, adoptées et subsidiées.

ART. 11 (1). L'État, les provinces et les communes peuvent établir des écoles normales.

ART. 12. L'organisation des écoles normales de l'État est réglée par le gouvernement. Un règlement d'ordre intérieur assure à tout élève normaliste le respect absolu de sa liberté de conscience.

ART. 13. Les écoles normales des provinces et des communes, ainsi que les écoles normales privées, ne pourront recevoir de subsides si elles ne sont soumises à l'inspection de l'État, et si leur enseignement n'est pas de nature à former des instituteurs capables de tenir des écoles primaires communales établies conformément à la présente loi (2).

ART. 14. Les inspecteurs, les instituteurs communaux, ainsi que les directeurs, professeurs et instituteurs des écoles normales de l'État prêtent le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 (3).

---

(1) Pour les articles 11, 12 et 13, voy. *Exposé des motifs*, n° 12.

(2) *Question.* — Quelle est la productivité actuelle des écoles normales primaires de l'Etat, y compris les sections normales, et quel nombre de normalistes est nécessaire, année moyenne, pour pourvoir aux besoins de l'enseignement primaire officiel?

Réponse. — « Le nombre des diplômes délivrés en 1880, 1881, 1882 et 1883 est le suivant :

	1880	1881	1882	1883
Instituteurs : écoles normales	208	182	231	194
— sections normales	154	148	177	183
Institutrices : écoles normales	196	162	212	238
— sections normales	116	149	171	173
Totaux. . .	674	653	791	788
Moyenne. . .		728		

« Les demandes d'instituteurs ont été anormales pendant cette période à raison des circonstances extraordinaires où l'on s'est trouvé; 1,340 instituteurs et institutrices ont donné leur démission à la suite de la loi de 1879 pour entrer dans l'enseignement libre. 801 places nouvelles ont été créées pendant la période triennale de 1879, 1880 et 1881.

« Pendant la même période il y a eu 935 instituteurs ou institutrices à remplacer pour divers motifs :

« Décédés.	142
« Mise en disponibilité	32
« Mise à la pension.	450
« Révoqués	53
« Ayant renoncé à leur carrière . . .	165
« Entrés dans l'enseignement moyen . .	93
Total. . .	935

« Si les 1,340 instituteurs qui ont passé à l'enseignement libre étaient restés dans l'enseignement communal, le déchet eût été plus considérable, car ils étaient plus âgés que ceux qui les ont remplacés; l'augmentation de ce chef peut être évaluée à 50.

« On arrive ainsi à un total de 985 vacatures en trois ans, soit 328 par an.

« Il y a donc un écart de 400 entre la production moyenne (728) et ce que serait la consommation moyenne s'il n'y avait à pourvoir qu'aux vacatures.

« Cet écart a servi principalement à pourvoir aux places nouvelles : 801 en trois ans, soit 267 par an, et à combler le vide laissé dans les écoles par les 1,348 démissions qui ont suivi la loi de 1879, vacatures auxquelles il n'a pas été partout pourvu immédiatement.

« De plus, à raison de l'extension donnée à l'enseignement moyen par la loi du 15 juin 1881, un certain nombre de diplômés sont, au sortir de l'école normale primaire, entrés dans les sections normales d'enseignement moyen ou sont devenus instituteurs dans les classes préparatoires des écoles moyennes; d'autres encore ont été retenus dans les écoles et sections normales primaires pour y remplir les fonctions de maître d'études ou d'instituteur à l'école d'application; d'autres, enfin, remplissent les fonctions d'instituteurs intérimaires; ces derniers sont actuellement au nombre de 112.

« Malgré cet ensemble de circonstances anormales, favorables au placement des anciens normalistes diplômés, il résulte des renseignements recueillis que 96 d'entre eux sont en ce moment sans position. » (*Rapport de la section centrale. — Annexe.*)

(3) *Question.* — Les instituteurs adoptés prêtaient-ils serment sous l'empire de la loi de 1842? Etaient-ils astreints au diplôme, sauf dispense?

Réponse. — « Sous l'empire de la loi de 1842, les instituteurs adoptés ne prêtaient pas serment. La formalité du serment n'était exigée que des instituteurs communaux. Par l'acte d'admission au serment, le ministre (le gouverneur de la province, en vertu d'une délégation) déclarait que la nomination avait été faite régulièrement et suivant les conditions déterminées par la loi.

« *Les instituteurs adoptés n'étaient pas astreints au diplôme.*

« D'après l'article 3 de la loi de 1842, la commune

Digitized by Google

ART. 15. Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'instruction primaire est présenté par le gouvernement à la législature.

ART. 16. La loi du 1er juillet 1879 est abrogée; il en est de même des articles 2, 3, 4 et du dernier paragraphe de l'article 1er de la loi du 28 décembre 1883; les articles 121 et 147 de la loi communale sont rétablis tels que leur texte est fixé par la loi du 7 mai 1877.

L'article 1er de la loi du 15 juin 1881 est modifié en ce sens que le nombre des athénées et collèges royaux ne pourra dépasser vingt, le nombre des écoles moyennes pour garçons, cent, le nombre des écoles moyennes pour filles, cinquante.

ART. 17 (1). Ceux qui, dans l'intervalle de la mise en vigueur de la loi du 1er juillet 1879 et de son abrogation (2), auront, après une fréquentation de deux ans au moins, obtenu d'une école normale privée un diplôme d'instituteur primaire, peuvent être nommés instituteurs communaux, à condition d'obtenir du jury organisé en vertu de l'article 8 l'entérinement de ce diplôme. Le jury aura pour mission de s'assurer que l'école normale privée dont émane le diplôme est organisée de façon à former des instituteurs capables de tenir des écoles primaires communales établies conformément à la présente loi; il s'assurera aussi que les diplômes ont été délivrés à la suite d'une épreuve portant sur toutes les matières enseignées. Le jury pourra subordonner l'entérinement à un examen complémentaire portant sur certaines matières à désigner par lui. Dans ce cas, l'instituteur diplômé aura un an pour passer cet examen; il pourra, en attendant, exercer provisoirement les fonctions d'instituteur communal (3).

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. V. JACOBS.)

---

311. — 20 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté royal. — Caisse des veuves et orphelins du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.* (Monit. du 23 septembre 1884.)

Léopold II, etc. Vu les statuts de la caisse des veuves et orphelins du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, et notamment l'article 37, d'après lequel la veuve d'un fonctionnaire ou employé ne peut pas obtenir de pension si son mariage n'a duré au moins *trois ans*;

Vu les délibérations du conseil de la caisse, dont la majorité a émis l'avis :

1° Que le droit à la pension est acquis à *titre onéreux*;

2° Que la condition précitée empêche fréquemment des veuves d'être pensionnées, bien que tous les versements exigés par les règlements aient été effectués;

3° Qu'une année de mariage suffit pour mettre obstacle aux abus et aux fraudes;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le délai de trois ans fixé par l'article 37 des statuts de la caisse des veuves et orphelins du ministère des chemins de fer, postes

---

pouvait être autorisée à adopter, dans la localité même, une ou plusieurs écoles privées réunissant les conditions légales pour tenir lieu d'école communale.

« Les conditions légales n'ont jamais été fixées par la loi; en fait, l'inspection s'assurait en visitant l'école que, tant sous le rapport de l'hygiène que de l'enseignement, elle réunissait les conditions désirables; en cas de besoin, des modifications étaient prescrites et très exceptionnellement les instituteurs étaient soumis à un examen préalable à l'adoption.

« L'école devait admettre les enfants pauvres sans exiger d'eux aucune rétribution et se soumettre à l'inspection. » (*Rapport de la section centrale. — Annexe.*)

(1) Voy. *Exposé des motifs*, n° 15.

(2) M. DE BRUYN. — Je demande une simple explication à M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique Ces mots : « dans l'intervalle de la mise en vigueur de la loi du 1er juillet 1879 et de son abrogation » s'appliquent-ils à la date ordinaire des dix jours de la promulgation de la loi ou à l'application de la loi qui était du 1er octobre suivant?

M. JACOBS, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.* — Les mots « promulgation de la loi » s'appliquent à la mise en vigueur, c'est-à-dire aux dix jours qui suivent la publication au *Moniteur*. Telle est l'interprétation du texte. (*Séance du 30 août 1884. Ann. parl.*, p. 373.)

(3) L'ensemble du projet a été adopté, à la chambre des représentants, par 80 voix contre 49 et 2 abstentions; au sénat, par 40 voix contre 25 et une abstention.

Digitized by Google

et télégraphes, pour la durée du mariage, est réduit à un an.

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

312. — 20 SEPTEMBRE 1884. — *Loi apportant des modifications à la loi du 7 mai 1884 contenant le budget général de l'État pour l'exercice* 1884 (1). (Monit. du 24 septembre 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1884.

TITRE Ier.

DÉPENSES ORDINAIRES.

ART. 1er. Les tableaux VI et VII ci-annexés remplacent les tableaux VI et VII de la loi budgétaire du 7 mai 1884.

ART. 2. Les crédits ouverts au ministère des travaux publics, qui font l'objet du tableau VIII du budget de l'exercice 1884, sont affectés aux dépenses du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, et conservent la destination indiquée pour chacun d'eux dans le dit tableau.

ART. 3. Le total des crédits ouverts aux départements ministériels pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1884 reste fixé à la somme de 326,870,741 fr. 71 c., et ces crédits sont répartis entre les divers départements et services de la manière indiquée au tableau XIII ci-annexé, lequel remplace le tableau XIII annexé à la loi du 7 mai 1884.

TITRE II.

DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

ART. 4. Les crédits inscrits au tableau XIV (dépenses sur ressources extraordinaires) du budget de 1884 sont maintenus avec la destination assignée à chacun d'eux; mais leur répartition entre les divers départements ministériels sera modifiée par arrêté royal, de manière à concorder avec les changements apportés à la dénomination et aux attributions de certains de ces départements.

Budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1883.

ART. 5. Par exception à la loi sur la comptabilité de l'Etat, le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics sont autorisés à disposer, chacun en ce qui concerne son département et jusqu'à la clôture de l'exercice, des sommes restées disponibles au 31 décembre 1883 sur les crédits qui font l'objet des articles 30, 31, 38, 41, 42, 44, 45, 51, 66, 70, 75, 76, 83 et 84 du budget du ministère de l'intérieur pour 1883.

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est autorisé à disposer, pour couvrir les dépenses de la section belge de l'exposition universelle à la Nouvelle-Orléans en 1884-1885, des sommes restées disponibles à la clôture de l'exercice 1883, sur les articles 41 et 142 du budget du département de l'intérieur (lois du 19 juin 1883 et du 31 mai 1884).

ART. 6. La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

---

(1) *Session extraordinaire de* 1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 juillet 1884, p. 4. — Rapport, p. 23-24.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 août 1884, p. 397-399.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 septembre 1884, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 septembre 1884, p. 133-134.

Digitized by Google

BUDGET DE L'EXERCICE 1884.

TITRE I. — RECETTES ORDINAIRES.

TABLEAUX VI, VII ET XIII.

TABLEAU VI. — Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS provenant du budget de		TOTAL.
	l'intérieur.	l'instruction publique.	
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.			
Personnel.			
Art. 1er. Traitement du ministre	21,000 »	»	21,000 »
Art. 2. Traitement des fonctionnaires, employés, gens de service et gens de peine; frais résultant du comité consultatif pour les questions de législation et d'administration générale	138,380 »	(1) 278,500 »	446,880 »
Matériel.			
Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage, menues dépenses, frais du Bulletin du ministère et de la publication de la statistique générale de l'instruction publique	(2) 35,500 »	25,000 »	60,500 »
Art. 4. Bibliothèque de l'administration centrale ; achats de livres et reliure; frais divers; abonnements et souscriptions à des publications périodiques et autres ouvrages	»	5,000 »	5,000 »
Frais de déplacement.			
Art. 5. Frais de route et de séjour; missions. . . .	800 »	6,000 »	6,800 »
Art. 6. Musée scolaire de l'Etat pour les trois degrés de l'enseignement public. (Personnel et matériel.) — Encouragements à l'organisation d'autres musées scolaires et participation à des expositions scolaires dans le pays ou à l'étranger.—Institution de petits concours près du Musée scolaire de l'Etat.	»	54,000 »	54,000 »
Art. 7. Traitements de disponibilité pour les fonctionnaires et employés	12,100 »	6,500 »	18,600 »
Art. 8. Pensions civiles. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement	2,800 »	16,000 »	18,800 »
Art. 9. Subvention à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux	35,000 »	»	35,000 »

(1) Une somme de 9,600 francs a été déduite pour payer les traitements du personnel qui passe au ministère de l'agriculture, de l'industrie, etc.

(2) Le crédit ouvert au ministère de l'intérieur était de 61,000 francs. Une somme de 25,000 francs a été transférée au budget du ministère de l'agriculture, de sorte qu'il ne reste plus que 35,500 francs pour l'année au budget de l'intérieur. Par contre, le crédit de 15,000 francs de l'instruction publique passe à celui de l'intérieur, soit ensemble 50,500 francs, non compris les 10,000 francs pour les frais du Bulletin et de la statistique de l'instruction publique. Des 50,500 francs dont se compose le crédit du matériel, 30,000 francs sont destinés aux besoins de l'hôtel et du cabinet du ministre; il ne reste pour le service des bureaux que 20,500 francs.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS provenant du budget de l'intérieur.	CRÉDITS provenant du budget de l'instruction publique.	TOTAL.
Art. 10. Pensions concédées en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876 à des professeurs et instituteurs communaux, depuis le 1er janvier 1877 et restant encore à servir au 1er janvier 1884. — Pensions accordées en 1884, en vertu des dispositions de la dite loi et prorata des premiers termes restant à liquider pour les années antérieures	»	626,000 »	626,000 »
Art. 11. Pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance à des professeurs et instituteurs et restant à payer au 1er janvier 1884 (art. 5 de la loi du 16 mai 1876)	»	246,268 »	246,268 »
Art. 12. Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, à des veuves et enfants ou orphelins d'employés de l'Etat, qui, sans avoir droit à la pension, ou dont la pension est reconnue insuffisante, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse. — Secours à des sœurs de fonctionnaires et employés décédés, atteints d'infirmités qui les mettent hors d'état de subvenir à leur existence	8,175 »	8,000 »	16,175 »
Art. 13. Secours à d'anciens instituteurs nécessiteux, ainsi qu'à leurs veuves, orphelins ou ascendants, dont la pension serait jugée insuffisante ou qui ne jouissent d'aucune pension. — Suppléments de pension aux instituteurs, en conformité de l'arrêté royal du 21 juin 1862.	»	65,000 »	65,000 »
Art. 14. Récompenses et distinctions honorifiques aux instituteurs et anciens instituteurs; confection de diplômes; travaux d'écritures	»	2,000 »	2,000 »
Art. 15. Traitements des inspecteurs chargés du service de l'hygiène scolaire, des inspecteurs de l'enseignement du dessin, de la musique et de la gymnastique dans les établissements scolaires. — Frais de route et de séjour. — Dépenses diverses	»	46,500 »	46,500 »
Art. 16. Pensions des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. La somme restée disponible à l'article 10 pourra y être transférée . .	»	35,000 »	35,000 »
Art. 17. Restitution d'avances de parts de pensions faites au trésor public par la caisse des veuves et orphelins du ministère de l'instruction publique	»	9,000 »	9,000 »
CHAPITRE II. — STATISTIQUE GÉNÉRALE.			
Art. 18. Jetons de présence des membres de la commission centrale de statistique; indemnité du secrétaire et du bibliothécaire; frais de bureau de la commission centrale et des commissions provinciales; vérification des registres de population; frais de déplacement; indemnité au commissaire du gouvernement pour les travaux de statistique générale et internationale; frais de rédaction et de publication des travaux du bureau de statistique générale, de la commission centrale, ainsi que des commissions provinciales; frais de recensement général de 1880; frais de rédaction et impression de l'Exposé de la situation du royaume . .	163,690 »	»	163,690 »
CHAPITRE III. — FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.			
Art. 19. Traitements des gouverneurs, des membres des députations permanentes et des greffiers des provinces	438,800 »	»	438,800 »

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS provenant du budget de		TOTAL.
	l'intérieur.	l'instruction publique.	
Art. 20. Traitements des employés, gens de service et gens de peine : Province d'Anvers . . . . 104,752 » — de Brabant . . . . . { 138,813 » / 2,000 » — de Flandre occidentale . . 131,965 » — de Flandre orientale . . { 133,411 » / 3,500 » — de Hainaut . . . . 125,730 » — de Liège . . . . 117,752 » — de Limbourg. . . . . . . 78,185 » — de Luxembourg. . . . . 73,737 » — de Namur. . . . . 101,824 »	1,011,669 »	»	1,011,669 »
Art. 21. Frais de bureau, d'impression, de reliures, entretien du mobilier, éclairage et chauffage des administrations provinciales ; dépenses diverses et dépenses imprévues : Province d'Anvers . . . . 27,000 » — de Brabant . . . . 27,000 » — de Flandre occidentale . . 27,000 » — de Flandre orientale . . . 27,000 » — de Hainaut . . . . 27,000 » — de Liège . . . . 31,500 » — de Limbourg. . . . . . . 20,700 » — de Luxembourg. . . . . 20,700 » — de Namur . . . . 24,000 »	231,900 »	»	231,900 »
Art. 22. Traitements et émoluments des commissaires d'arrondissement ; traitements des employés : Traitements des commissaires . . fr. 216,500 » Frais de bureau. . . . . 44,400 » Traitements des employés . . . . 190,500 » Frais et travaux extraordinaires pour la revision des listes électorales à mettre à exécution le 1er mai 1884 . 24,000 »	475,400 »	»	475,400 »
Art. 23. Frais de route et de tournées ; missions, fournitures et travaux relatifs au placement, à l'entretien et à l'amélioration des bornes-frontières du royaume.	50,000 »	»	50,000 »
Art. 24. Revision des listes électorales ; exécution des articles 66, 92, 100 et 146 des lois électorales coordonnées. — Abonnement à un recueil de jurisprudence électorale ; achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration pour le service spécial de l'administration des affaires provinciales et communales	20,000 »	»	20,000 »
Art. 25. Examens de capacité électorale. — Indemnités pour le service des jurys de première instance et d'appel. — Frais d'impression et matériel. — Ecritures extraordinaires et dépenses diverses	280,000 »	»	280,000 »
Art. 26. Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives (crédit non limitatif)	65,000 »	»	65,000 »
Art. 27. Frais d'écritures et d'impressions relatifs aux avances de fonds à faire aux provinces et aux communes, pour la construction et l'ameublement de maisons d'école	1,800 »	»	1,800 »
CHAPITRE IV. — MILICE.			
Art. 28. Indemnités aux membres civils des conseils de milice et aux commissaires d'arrondissement ; aux gouverneurs et membres des députations permanentes appelés à faire partie des commissions provinciales ou des conseils de revision, aux secrétaires de milice, ainsi qu'aux agents faisant fonctions de secrétaire auprès de ces commissions provinciales et des conseils de revision. Vacations des médecins et chirurgiens .	114,000 »	»	114,000 »

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS provenant du budget de l'intérieur.	CRÉDITS provenant du budget de l'instruction publique.	TOTAL.
Art. 29. Registres, certificats et autres imprimés nécessaires pour l'exécution de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873. Matériel indispensable aux opérations de la milice. Frais de recours en cassation. Rédaction, mise en ordre et publication du recueil des décisions et arrêts en matière de milice. Achat et reliure d'ouvrages concernant la milice. Traductions. Dépenses diverses	30,000 »	»	30,000 »
CHAPITRE V. — GARDE CIVIQUE.			
Art. 30. Inspection générale; indemnités spéciales; dépenses d'impressions et de fournitures de bureau; mise en ordre et publication des décisions et arrêts en matière de garde civique	27,000 »	»	27,000 »
Art. 31. Achat, entretien et réparation des armes et objets d'équipement; magasin central. Indemnités et salaires. — Frais d'impression des états de signalement, impression et calligraphie des brevets d'officiers et acquisitions de théories, achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration. — Frais divers. — Une somme de 5,000 francs pourra être transférée à l'article 24.	15,000 »	»	15,000 »
Art. 32. Personnel du magasin central	4,500 »	»	4,500 »
CHAPITRE VI. — FÊTES NATIONALES.			
Art. 33. Frais de célébration des fêtes nationales. — Frais d'illumination.	34,000 »	»	34,000 »
Art. 34. Tir national: prix en argent, en armes, en objets d'orfévrerie, etc. — Subsides pour la construction de tirs et l'encouragement d'exercices de tir à la cible dans les villes ou communes rurales; prix en argent, armes, épinglettes, etc. — Personnel du tir et dépenses diverses	69,200 »	»	69,200 »
CHAPITRE VII. — DÉCORATION CIVIQUE ET RÉCOMPENSES PÉCUNIAIRES.			
Art. 35. Décoration civique ou récompenses pécuniaires pour actes de dévouement, de courage et d'humanité; impression et calligraphie des diplômes, frais de distribution, etc.	20,000 »	»	20,000 »
CHAPITRE VIII. — LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.			
Art. 36. Pensions en faveur des décorés de la croix de Fer, des blessés dont les titres ont été reconnus avant le 1er novembre 1864; subsides à leurs veuves ou orphelins; pensions de 250 francs en faveur des légionnaires; subsides de 200 francs aux veuves de légionnaires qui n'ont pas été pensionnés	200,000 »	»	200,000 »
La somme qui, par suite des décès survenant parmi les pensionnés, deviendra, pour chaque exercice, sans emploi sur le crédit de 200,000 francs, sera affectée : 1° A desservir de nouvelles pensions; 2° A augmenter les pensions des décorés de la croix de Fer et des blessés de septembre non décorés, jusqu'à ce qu'elles atteignent le chiffre *maximum* de 1,200 fr.; 3° A augmenter les pensions des veuves de décorés de la croix de Fer et de blessés de septembre, proportionnellement à l'augmentation qui sera accordée aux décorés et blessés, jusqu'au chiffre *maximum* de 400 fr.			

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS provenant du budget de l'intérieur.	CRÉDITS provenant du budget de l'instruction publique.	TOTAL.
Art. 37. Subside au fonds spécial des blessés de septembre et de leurs familles	100,000 »	»	100,000 »
CHAPITRE IX. — VOIRIE VICINALE, COURS D'EAU ET HYGIÈNE PUBLIQUE.			
Art. 38. Encouragements divers pour l'amélioration de la voirie vicinale et des cours d'eau non navigables ni flottables, ainsi que pour les améliorations qui intéressent l'hygiène publique; inspection des chemins vicinaux, des cours d'eau et de l'agriculture; indemnités aux commissaires voyers; traitements de disponibilité. — Frais à rembourser aux provinces pour le travail de confection en 1883 et en 1884, des états indicatifs et des tableaux descriptifs des cours d'eau non navigables ni flottables. (Chapitre 1er de la loi du 7 mai 1877.).	2,250,000 »	»	2,250,000 »
CHAPITRE X. — SERVICE DE SANTÉ.			
Art. 39. Inspection du service de santé, des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, projetés ou en exploitation; personnel; frais de route et de séjour, dépenses diverses et travaux relatifs à cette inspection; frais des commissions médicales provinciales; service sanitaire des ports de mer et des côtes; subsides en cas d'épidémies; encouragements à la vaccine; office vaccinogène central; subsides aux sages-femmes pendant et après leurs études : 1° pour les aider à s'établir; 2° pour les indemniser des soins de leur art qu'elles donnent aux femmes indigentes; frais des conférences pour les élèves droguistes; récompenses pour services rendus pendant les épidémies; publications relatives aux sciences médicales; subsides, souscriptions et achat de livres, impressions et dépenses diverses. — Conseil supérieur d'hygiène publique; jetons de présence, frais de route et de séjour, frais de bureau et frais de publication des travaux du conseil, frais de participation aux expositions et congrès organisés dans l'intérêt de l'hygiène	200,000 »	»	200,000 »
Art. 40. Académie royale de médecine	33,500 »	»	33,500 »
CHAPITRE XI. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.			
Art. 41. Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.	»	6,000 »	6,000 »
Art. 42. Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat; traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849)	»	1,124,570 »	1,124,570 »
Art. 43. Bourses universitaires et bourses de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses. — Matériel des universités	»	394,265 »	394,265 »
Art. 44. Frais de route et de séjour et indemnités de séance des membres du jury central; frais de route et de séjour et indemnités de séance des membres de la commission d'entérinement des diplômes délivrés par les universités et par le jury central; traitements et indemnités aux agents et employés attachés à la commission d'entérinement; huissiers du jury central; indemnités pour travaux extraordinaires dans l'intérêt du service du jury; garde du matériel et matériel, etc.; indemnités aux professeurs des univer-			

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS provenant du budget de		TOTAL.
	l'intérieur.	l'instruction publique.	
sités de l'Etat qui ont fait partie des jurys combinés, sous l'empire de la loi du 1er mai 1857, pour leur assurer dans la distribution du produit des examens, sous l'empire de la loi du 20 mai 1876, une somme égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pour frais de séance, pendant les quatre années 1873, 1874, 1875 et 1876	»	98,470 »	98,470 »
Art. 45. Dépenses du concours universitaire. — Frais de publication et d'impression des Annales des universités de Belgique	»	10,000 »	10,000 »
Art. 46. Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. — Souscriptions	»	27,000 »	27,000 »
Art. 47. Frais de rédaction du 11e rapport triennal sur l'enseignement supérieur; fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale (art. 30 de la loi du 15 juillet 1840)	»	7,000 »	7,000 »
CHAPITRE XII. — ENSEIGNEMENT MOYEN.			
Art. 48. Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. — Dépenses et frais divers.	»	8,000 »	8,000 »
Art. 49. Inspection des établissements d'instruction moyenne (personnel; traitements). — Frais de voyage; missions; indemnités; rémunérations; frais de bureau; dépenses et frais divers	»	50,250 »	50,250 »
Art. 50. Ecole normale de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, à Liège. Personnel; traitements; indemnités; matériel; inspection; frais de route et de séjour; dépenses et frais divers. — Section normale spéciale des langues modernes à Liège. Personnel; traitements; indemnités; matériel; dépenses et frais divers. — Section normale flamande à Gand. Personnel; traitements; indemnités; matériel; dépenses et frais divers. — Ecole normale des sciences à Gand. Personnel; traitements; indemnités; matériel; dépenses et frais divers. — Ecoles normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons à Nivelles et à Bruges. Personnel; traitements; indemnités; matériel; dépenses et frais divers. — Sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour filles à Bruxelles et à Liège. Personnel; traitements; indemnités; matériel; dépenses et frais divers. — Ecoles et sections normales de l'enseignement moyen du premier et du second degré. Bourses d'étude; subsides aux élèves les plus distingués de l'enseignement normal du premier degré ayant terminé leurs études pour les aider à fréquenter des établissements pédagogiques étrangers. — Ecoles et sections normales de l'enseignement moyen du premier et du second degré. Personnel administratif et enseignant: augmentations de traitement conformément à la loi du 2 juillet 1875	»	268,393 »	268,393 »
Art. 51. Jurys d'examen de l'enseignement moyen du premier et du second degré. — Jurys d'admission, de passage et de sortie. Frais de voyage, de séance et de vacation; missions; indemnités; rémunérations. — Salaire des huissiers; garde du matériel; matériel; dépenses et frais divers. — Jury de régente d'école moyenne de filles. Jurys d'admission et de sortie. Frais de voyage, de séance et de vacation; missions; indemnités; rémunérations; salaires; ma-			

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS provenant du budget de		TOTAL.
	l'intérieur.	l'instruction publique.	
tériel; dépenses et frais divers. — Jury chargé de délivrer le diplôme de professeur de gymnastique. Frais de voyage, de séance et de vacation; missions; indemnités; rémunérations; salaires; matériel; dépenses et frais divers. — Jury chargé de délivrer le certificat de capacité relatif à l'enseignement du dessin dans les athénées, collèges et écoles moyennes. Frais de voyage, de séance et de vacation; missions; indemnités; rémunérations; salaires; matériel; dépenses et frais divers. — Jury chargé de délivrer le diplôme de capacité relatif à l'enseignement de la musique dans les établissements d'instruction moyenne. — Dépenses et frais divers	»	46,700 »	46,700 »
Art. 52. Athénées royaux (loi du 1er juin 1850). Personnel; traitements; indemnités; suppléments de minerval; subsides. — Athénées ou collèges royaux (loi du 15 juin 1881). Personnel; traitements; indemnités; suppléments de minerval; subsides. — Athénées ou collèges royaux. Sections industrielles et commerciales; fréquentation des cours de l'institut supérieur de commerce d'Anvers. Primes d'encouragement et de récompenses. Bourses d'étude. Dépenses et frais divers. — Ecoles moyennes (loi du 1er juin 1850). Personnel; traitements; indemnités; subsides. — Ecoles moyennes (loi du 15 juin 1881). Personnel; traitements; indemnités; subsides.	»	3,464,725 »	3,464,725 »
Art. 53. Ecoles moyennes. — Bourses	»	36,600 »	36,600 »
Art. 54. Etablissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne du premier et du second degré pour garçons. Subsides. Etablissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne du premier et du second degré. Enseignement de la gymnastique. Professeurs munis du diplôme ou certificat spécial. Compléments de subsides	»	103,000 »	103,000 »
Art. 55. Etablissements communaux d'enseignement moyen pour filles. Subsides	»	25,000 »	25,000 »
Art. 56. Concours général entre les établissements d'instruction moyenne. Dépenses et frais divers . .	»	36,000 »	36,000 »
Art. 57. Professeurs de l'enseignement moyen du premier et du second degré sans emploi. Indemnités. .	»	3,120 »	3,120 »
Art. 58. Professeurs en disponibilité par suppression d'emploi, pour motifs de santé ou dans l'intérêt de l'enseignement et auxquels le gouvernement permettra de compter les années passées en cette position comme services donnant droit à une pension de retraite. Traitements. — Professeurs en disponibilité sur leur demande ou par mesure d'ordre. Traitements	»	78,000 »	78,000 »
Art. 59. Publication d'ouvrages classiques ou intéressant l'enseignement moyen. Encouragements; subsides; souscriptions; achats; missions dans l'intérêt de l'enseignement moyen; frais de voyage; indemnités. — Collections et objets nécessaires à l'enseignement dans les établissements d'instruction moyenne de l'Etat. Acquisitions.	»	90,000 »	90.000 »
Art. 60. Formation d'une bibliothèque d'ouvrages de philologie et d'histoire à l'usage des professeurs des établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1er juin 1850. Acquisitions; reliures; dépenses et frais divers	»	5,000 »	5,000 »
CHAPITRE XIII. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.			
Art. 61. Traitements des inspecteurs, de l'inspectrice et du vérificateur des économats des écoles normales. —			

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS provenant du budget de		TOTAL.
	l'intérieur.	l'instruction publique.	
Traitements des inspecteurs principaux. Traitements des inspecteurs cantonaux. Traitements de disponibilité des inspecteurs. — Frais du jury chargé de procéder à l'examen des aspirants au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal	»	439,250 »	439,250 »
Art. 62. Frais de voyage des inspecteurs, de l'inspectrice, de l'inspecteur de la gymnastique et du vérificateur des économats des écoles normales. Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services : 1° aux inspecteurs principaux; 2° aux inspecteurs cantonaux; 3° aux inspectrices déléguées	»	200,000 »	200,000 »
Art. 63. Personnel des établissements normaux primaires; traitements et indemnités; traitements de disponibilité. — Dépenses imprévues	»	1,010,000 »	1,010,000 »
Art. 64. Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire. — Frais d'administration; impressions, registres et dépenses diverses : 1° pour le service spécial de la direction générale de l'enseignement primaire; 2° pour les comités scolaires	»	43,000 »	43,000 »
Art. 65. Frais des jurys d'examen pour les écoles normales.— Amélioration et location des locaux et matériel des établissements normaux primaires. — Frais des jurys chargés d'examiner les candidats non diplômés que les conseils communaux demandent à pouvoir nommer aux fonctions d'instituteur ou d'institutrice, à défaut de candidats pourvus du diplôme légal. — Bourses aux élèves des écoles normales; bourses de noviciat. — Frais des conférences agricoles et horticoles des instituteurs	»	910,300 »	910,310 »
Art. 66. Cours normaux pour la formation de maîtresses d'écoles gardiennes; indemnités aux professeurs; frais des jurys d'examen; dépenses diverses. — Cours normaux de couture et de coupe de vêtements ainsi que d'économie domestique pour les maîtresses des écoles normales, les inspectrices déléguées et pour un certain nombre d'institutrices chargées de propager l'enseignement spécial de ces matières; frais d'organisation; indemnités de déplacement aux personnes appelées à ces cours; indemnités aux professeurs chargés de l'enseignement; frais des jurys d'examen; dépenses diverses. — Cours normaux de travaux manuels. — Cours d'histoire pour les professeurs et les régents des écoles normales. — Dépenses relatives à la préparation d'instituteurs et d'institutrices aux examens de professeurs ou de régentes d'école normale; indemnités aux professeurs chargés de diriger les études; frais du jury d'examen et autres dépenses	»	81,000 »	81,000 »
Art. 67. Construction, acquisition, amélioration et ameublement de maisons d'école; frais de construction, de surveillance et de contrôle; frais de confection de meubles et plans-types; frais d'écritures et d'impressions relatifs à l'exécution des lois allouant des crédits spéciaux pour l'organisation matérielle de l'enseignement primaire. — Service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées; subsides aux communes. — Subsides en faveur de l'enseignement des filles dans les écoles primaires à programme développé et soumises au régime légal. — Subsides aux chefs des établissements normaux pour couvrir, le cas échéant, le déficit du budget de l'école d'application. — Traitements des instituteurs intérimaires remplaçant des instituteurs malades. — Suppléments de traitement à des instituteurs en fonc-			

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS provenant du budget de l'intérieur.	CRÉDITS provenant du budget de l'instruction publique.	TOTAL.
tions ou en disponibilité ; indemnités aux membres du personnel enseignant chargés d'initier leurs collègues à l'enseignement de diverses branches spéciales du programme des cours ; dépenses diverses pour l'enseignement de ces branches	»	10,190,966 »	10,190,966 »
Art. 68. Service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des crèches soumises au régime légal ; subsides aux communes. — Service annuel ordinaire des cours d'adultes ; subsides aux communes. — Frais des concours entre les écoles d'adultes ; récompenses aux élèves qui se distinguent dans ces concours. . . .	»	1,670,000 »	1,670,000 »
Art. 69. Publications intéressant l'instruction primaire ; abonnements, souscriptions, subsides aux auteurs ; distribution d'ouvrages ou subsides aux bibliothèques des écoles normales et aux bibliothèques cantonales. — Achat de collections et d'appareils pour l'enseignement intuitif des différentes branches du programme de l'école primaire dans les conférences. Achat de meubles pour les bibliothèques et pour les musées scolaires cantonaux. — Frais d'impression des catalogues. — Indemnités aux instituteurs chargés de la tenue des bibliothèques des conférences cantonales et de la conservation des collections scientifiques. — Missions ; dépenses imprévues	»	100,000 »	100,000 »
CHAPITRE XIV. — PHARMACOPÉE OFFICIELLE.			
Art. 70. Frais relatifs au travail de la revision de la pharmacopée officielle.	1,300 »	»	1,300 »
CHAPITRE XV. — DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 71. Dépenses imprévues non libellées au budget .	»	6,000 »	6,000 »
Total pour le ministère de l'intérieur et de l'instruction publique. . . . . fr.	6,090,514 »	21,961,377 »	28,051,891 »

TABLEAU VII. — Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS provenant du budget de l'intérieur et de l'instruction publique. (1)
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.	
Personnel.	
Art. 1er. Traitement du ministre	24,000 »
Art. 2. *A.* Traitements des fonctionnaires, employés, gens de service et gens de peine du secrétariat général, des administrations de l'agriculture, de l'industrie et des beaux-arts	237,434 »

(1) Les sommes portées dans cette colonne sont le résultat de la fusion des crédits affectés aux deux anciens départements de l'intérieur et de l'instruction publique et de leur répartition proportionnellement aux besoins des deux nouveaux départements de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics et de l'intérieur et de l'instruction publique.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS provenant du budget de l'intérieur et de l'instruction publique.
B. Traitement des fonctionnaires, employés, gens de service et gens de peine de l'administration des ponts et chaussées et des mines	356,680 »
Matériel.	
Art. 3. *A.* Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage, menues dépenses; frais de rédaction du catalogue de la bibliothèque centrale	55,540 »
B. Administration des ponts et chaussées et des mines.	37,000 »
C. Frais de rédaction et de souscription au Bulletin administratif du ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics	3,960 »
D. Matériel du bureau de la librairie; frais de rédaction du recueil et des tables des ouvrages déposés ou déclarés en exécution des conventions internationales	2,000 »
Frais de déplacement.	
Art. 4. *A.* Frais de route et de séjour; courriers extraordinaires.	3,500 »
B. Administration des ponts et chaussées et des mines.	26,800 »
Honoraires des avocats.	
Art. 5. Honoraires des avocats du département	30,000 »
CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.	
Art. 6. Pensions civiles. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement	10,000 »
Art. 7. Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, à des veuves et enfants d'employés, qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse ainsi qu'aux agents payés sur salaires ou à leurs familles qui ne peuvent être pensionnés	7,000 »
CHAPITRE III. — AGRICULTURE.	
Art. 8. Indemnités pour bestiaux abattus	250,000 »
(Une somme de 40,000 francs pourra être transférée de l'article 28 aux articles 29 et 31, pour autant que cette somme reste disponible après le payement des indemnités.)	
Art. 9. Service vétérinaire; police sanitaire; secours à d'anciens médecins vétérinaires du gouvernement, à des veuves ou orphelins de ces agents qui se trouvent dans le besoin; bourses	162,000 »
Art. 10. Amélioration des races d'animaux domestiques. Subsides aux provinces	101,500 »
Art. 11. Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture; traitements et indemnités des secrétaires du conseil supérieur et des commissions provinciales d'agriculture; subsides pour concours et expositions; encouragements aux comités et aux comices agricoles; encouragements aux publications agricoles et horticoles; publications du Bulletin de l'agriculture; frais résultant de la collation des décorations agricoles; frais de missions ayant pour objet l'intérêt de l'agriculture et de l'horticulture; frais des études relatives à la législation rurale; dépenses résultant de l'adhésion de la Belgique à la convention phylloxérique de Berne et pour les mesures à prendre dans le but de repeupler les rivières et les canaux; dépenses diverses	201,700 »
Art. 12. Personnel de l'Institut agricole et des écoles d'horticulture de l'Etat; traitements de disponibilité	119,100 »
Art. 13. Matériel des établissements d'enseignement agricole et horticole; frais des commissions de surveillance et des jurys; bourses; frais des conférences agricoles et horticoles	103,700 »
Art. 14. Personnel du service des défrichements en Campine.	20,800 »
Art. 15. Mesures relatives aux défrichements, dépenses et indemnités nécessitées par le contrôle établi pour assurer l'exécution de la loi du 25 mars 1847; pépinières d'arbres forestiers	20,000 »

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS provenant du budget de l'intérieur et de l'instruction publique.
Art. 16. Personnel de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat; frais de la commission de surveillance; traitements de disponibilité	105,325 »
Art. 17. Matériel de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat; bourses; jury vétérinaire.	57,800 »
CHAPITRE IV. — INDUSTRIE.	
Art. 18. Traitement et frais de route de l'inspecteur général pour les affaires d'industrie	9,500 »
Art. 19. Institut supérieur de commerce d'Anvers. Dotation de l'Etat destinée, avec le subside de la ville d'Anvers, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel. Dépenses diverses. Bourses d'étude aux élèves	55,000 »
Art. 20. Enseignement professionnel: écoles industrielles, ateliers d'apprentissage, matériel, inspections, missions, dépenses diverses.	318,900 »
Art. 21. Encouragements pour des ouvrages utiles, traitant de questions de technologie, de droit ou d'économie industrielle; voyages et missions; frais relatifs aux caisses de prévoyance et aux sociétés de secours mutuels et dépenses de la commission permanente instituée pour faciliter l'examen des affaires qui se rattachent à ces institutions; frais résultant de la collation des décorations industrielles; dépenses diverses; traitement du secrétaire de la commission permanente pour les sociétés de secours mutuels .	21,450 »
Art. 22. Indemnités des greffiers des conseils de prud'hommes	21,000 »
Art. 23. Frais de publication du *Recueil officiel des brevets d'invention;* traitement du rédacteur du Recueil	8,000 »
Art. 24. Marques de fabrique et de commerce. — Frais de publication du *Recueil des marques.* — Frais d'impression et autres dépenses relatives à l'exécution de la loi du 10 avril 1879	6,000 »
Musée de l'industrie.	
Art. 25. Traitement du personnel	27,300 »
Art. 26. Laboratoire du Musée; publication du Bulletin; bibliothèque technique et artistique; entretien des locaux, chauffage, éclairage et menues dépenses.	24,300 »
CHAPITRE V. — POIDS ET MESURES.	
Art. 27. Traitements des vérificateurs	79,750 »
Art. 28. Frais de bureau et de tournées des vérificateurs.	36,000 »
Art. 29. Matériel. — Frais de la commission consultative et du bureau international des poids et mesures	12,000 »
CHAPITRE VI. — LETTRES ET SCIENCES.	
Art. 30. Subsides et encouragements littéraires et scientifiques; voyages et missions littéraires, scientifiques ou archéologiques; fouilles et travaux dans l'intérêt de l'archéologie nationale; location d'une table d'études à la station zoologique de Naples; subsides aux veuves et aux orphelins délaissés par les littérateurs Gaucet, Denis Sotiau et H. Van Peene; secours à des littérateurs ou savants qui sont dans le besoin ou aux familles de littérateurs ou savants décédés; sociétés littéraires et scientifiques; prix quinquennaux fondés par les arrêtés royaux du 1er décembre 1845 et du 6 juillet 1851; souscriptions; acquisition d'ouvrages destinés aux bibliothèques populaires; acquisition et reliure d'ouvrages scientifiques ou littéraires pour le service spécial de l'administration des lettres et des sciences; dépenses diverses; encouragements à la littérature et à l'art dramatique (littéraire et musical); publication de documents rapportés des pays étrangers; continuation de la publication des actes des anciens états généraux; publication d'une bibliographie nationale; publication d'un dictionnaire étymologique de la langue néerlandaise.	162,700 »
Art. 31. Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique; dépenses ordinaires et subsides extraordinaires à l'Académie royale de Belgique, afin de la mettre à même d'augmenter le chiffre des prix pour les principales questions portées aux programmes de ses concours;	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS provenant du budget de l'intérieur et de l'instruction publique.
examen et jugement des concours de la fondation De Keyn; publication des anciens monuments de la littérature flamande et d'une collection des grands écrivains du pays; publication des *Chroniques belges inédites;* rédaction et publication de la table chronologique des chartes, diplômes, lettres patentes et autres actes imprimés concernant l'histoire de la Belgique; publication d'une biographie nationale; publication de la correspondance du cardinal de Granvelle; exécution d'une carte géologique détaillée de la Belgique à l'échelle du 20,000e. Location d'une maison pour l'installation du service de la carte géologique; traitement d'un agent auxiliaire à la section stratigraphique	225,284 »
Art. 32. Palais des Académies. — Traitement du gardien; salaire des gens de peine; chauffage, éclairage et frais d'entretien	8,850 »
Art. 33. Observatoire royal; personnel; salaire des gens de service	58,600 »
Art. 34. Observatoire royal; frais de matériel; acquisition d'instruments; impressions	26,900 »
Art. 35. Bibliothèque royale; personnel; frais de la fusion des trois fonds et rédaction du catalogue général	89,100 »
Art. 36. Bibliothèque royale; matériel et acquisitions	75,700 »
Art. 37. Musée royal d'histoire naturelle; personnel et frais d'études des collections.	71,800 »
Art. 38. Musée royal d'histoire naturelle; matériel et acquisitions. Location des maisons servant de succursales au Musée	77,650 »
Art. 39. Jardin Botanique de l'Etat. Dépenses du personnel, de matériel, de culture et de publication des Annales de l'établissement	82,400 »
Art. 40. Archives du royaume à Bruxelles; personnel; frais de classement des archives espagnoles et des archives allemandes	64,700 »
Art. 41. Archives du royaume; matériel; atelier de reliure pour la restauration des documents.	8,200 »
Art. 42. Archives de l'Etat dans les provinces; personnel	59,450 »
Art. 43. Frais de publication des *Inventaires des archives;* frais de recouvrement de documents, provenant des archives, tombés dans des mains privées; frais d'acquisition ou de copie de documents concernant l'histoire nationale; dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les provinces; subsides pour le classement et pour la publication des inventaires des archives appartenant aux provinces, aux communes et aux établissements publics; dépenses diverses relatives aux archives; recouvrement d'archives restées au pouvoir de gouvernements étrangers; frais de classement, de copie et de transport, etc.; inspection des archives communales	22,200 »
Art. 44. Location de la maison servant de succursale au dépôt des archives de l'Etat	3,800 »
CHAPITRE VII. — BEAUX-ARTS.	
Encouragements en faveur des arts plastiques et graphiques.	
Art. 45. Commandes et acquisitions d'œuvres d'artistes vivants ou d'artistes dont le décès ne remonte pas à plus de dix ans; subsides aux établissements publics, aux communes et aux provinces, pour aider à la commande ou à l'acquisition d'œuvres d'art; encouragements à la peinture murale, avec le concours des communes et des établissements intéressés; encouragements à la gravure en taille-douce, à la gravure en médailles, aux publications relatives aux beaux-arts; subsides; souscriptions et acquisitions d'œuvres d'un intérêt artistique ou archéologique; subsides à des fabriques d'église, à titre d'encouragement pour l'exécution d'objets mobiliers religieux offrant un caractère artistique reconnu; subsides aux sociétés instituées pour l'encouragement des beaux-arts, aux expositions locales, aux expositions organisées à l'étranger dans l'intérêt de l'école belge; subsides et encouragements à des artistes qui ont donné des preuves de mérite; voyages à l'étranger et dans le pays, dans l'intérêt de leurs études; missions; secours aux familles d'artistes décédés; frais relatifs aux grands concours et ateliers à Rome; acquisition et reliure d'ouvrages pour le service spécial de la direction générale des beaux-arts; dépenses diverses; annuité de la part de l'Etat dans les frais d'acquisition des gravures, dessins et photographies nécessaires pour compléter l'œuvre de Rubens.	361,750 »

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS provenant du budget de l'intérieur et de l'instruction publique.
Art. 46. Expositions générales des beaux-arts. Part de l'Etat dans l'acquisition, pour les musées locaux, d'œuvres d'art envoyées aux expositions . .	60,000 »
Art. 47. Palais des beaux-arts, à Bruxelles. — Traitement du gardien; chauffage, éclairage et entretien	8,850 »
Encouragements en faveur de l'enseignement des arts plastiques et graphiques.	
Art. 48. Académie royale des beaux-arts d'Anvers; dotation de l'Etat destinée, avec la subvention de la ville d'Anvers, à couvrir les dépenses du personnel, du matériel et des acquisitions pour le musée ancien	113,285 »
Art. 49. Académies et écoles de dessin autres que l'Académie d'Anvers; subsides, dotations, acquisitions de modèles, de médailles et de livres destinés aux académies et écoles de dessin; inspection des académies et des écoles; travaux d'écriture et autres incombant spécialement au service des académies et des écoles; conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin; subsides à de jeunes artistes pour les aider dans leurs études; grands concours de peinture, de sculpture, d'architecture et de gravure; pensions des lauréats; reproduction des objets d'art destinés aux échanges internationaux et frais relatifs à ces échanges; dépenses diverses.	292,000 »
Musées royaux de peinture et de sculpture; Musée Wiertz.	
Art. 50. Musées royaux de peinture et de sculpture, y compris le Musée Wiertz; personnel, surveillance.	35,300 »
Art. 51. Musées royaux de peinture et de sculpture, y compris le Musée Wiertz; matériel et acquisitions, frais d'impression des catalogues; frais d'entretien, chauffage, mobilier, frais divers et imprévus	145,544 »
Art. 52. Musée royal d'armures et d'antiquités. — Personnel.	21,250 »
Art. 53. Musée royal d'armures et d'antiquités. — Matériel et acquisitions; frais d'impression et de vente du catalogue; collection sigillographique. .	39,400 »
Monuments publics.	
Art. 54. Monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique; subsides aux villes et aux provinces; médailles à consacrer aux événements mémorables	75,000 »
Restauration des monuments et conservation des œuvres d'art.	
Art. 55. Subsides aux provinces, aux villes et aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour la restauration des monuments; subsides pour la restauration et la conservation des objets d'art et d'archéologie appartenant aux administrations publiques, aux églises, etc.; travaux d'entretien aux propriétés de l'Etat qui ont un intérêt exclusivement historique.	86,000 »
Art. 56. Commission royale des monuments. — Personnel. — Jetons de présence des membres de cette commission; frais de voyage des membres, du secrétaire et de deux dessinateurs; bibliothèque, mobilier, chauffage, impressions, frais de bureau, achat d'instruments; compte rendu des séances générales; indemnités des sténographes et frais de publication. .	33,650 »
Art. 57. Frais de route et de séjour et jetons de présence des trois commissaires de l'Académie royale de Belgique adjoints à la commission royale des arts et des monuments; frais de route et de séjour des membres correspondants de cette commission	6,000 »
Art. 58. Rédaction et publication du bulletin des commissions d'art et d'archéologie	7,500 »
Encouragements en faveur de l'art musical.	
Art. 59. Conservatoire royal de musique de Bruxelles. — Dotation de l'Etat, destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel. — Cours élémentaire de musique . .	168,060 »
Art. 60. Conservatoire royal de musique de Liège. — Dotation de l'Etat, destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel	76,358 »

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS provenant du budget de l'intérieur et de l'instruction publique.
Art. 61. Conservatoire royal de musique de Gand. — Dotation de l'Etat, destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel	52,126 »
Art. 62. Subsides aux écoles de musique autres que les conservatoires royaux; subsides aux sociétés musicales. Inspection des écoles de musique; acquisition de livres et de médailles destinés aux lauréats des concours et aux élèves des écoles de musique. Dépenses diverses. Bourses d'étude en faveur des élèves des conservatoires royaux et d'autres écoles de musique. Subsides et encouragements à des artistes musiciens qui ont donné des preuves de mérite; voyages à l'étranger dans l'intérêt de leur talent; missions; subsides et souscriptions en faveur de publications ou d'auditions d'œuvres musicales; concerts nationaux; secours aux familles d'artistes décédés. Publication des œuvres des anciens musiciens belges; conseils de perfectionnement des études musicales. Grands concours de composition musicale, pensions des lauréats; subside pour l'organisation d'un grand festival annuel de musique classique à donner avec le concours des provinces et des villes intéressées. Dépenses diverses	154,000 »
CHAPITRE VIII. — PONTS ET CHAUSSÉES. — BATIMENTS CIVILS.	
SECTION 1re. — *Ponts et chaussées.*	
Art. 63. Entretien ordinaire et amélioration des routes, construction de routes nouvelles et subsides	4,300,000 »
Art. 64. Travaux de plantations de toute nature le long des routes, à l'exception de ceux compris dans les prix d'adjudication des baux d'entretien des routes	41,000 »
SECTION 2. — *Bâtiments civils.*	
Art. 65. Entretien et réparation des palais, édifices, bâtiments et monuments appartenant à l'Etat; travaux d'amélioration, d'agrandissement, de restauration, etc.; achat de meubles; loyers; établissement et entretien des squares; acquisition d'immeubles; objets nécessaires pour les cérémonies et les fêtes publiques, etc.	600,000 »
Art. 66. Travaux extraordinaires à exécuter à divers bâtiments civils . . .	370,000 »
SECTION 3. — *Service des canaux et rivières, des bacs et bateaux de passage et des polders.*	
Art. 67. Entretien ordinaire et extraordinaire et dépenses d'exploitation des canaux et rivières	2,128,300 »
TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES CANAUX ET RIVIÈRES.	
Bassin de la Meuse.	
Art. 68. Meuse, dans les provinces de Namur, de Liège et de Limbourg . .	122,000 »
Art. 69. Rivière et canal de l'Ourthe	15,000 »
Art. 70. Canal de Liège à Maestricht et embranchement vers la Meuse, à Visé.	15,000 »
Art. 71. Canal de Maestricht à Bois-le-Duc	13,500 »
Art. 72. Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	16,000 »
Art. 73. Canal d'embranchement vers le camp de Beverloo	3,000 »
Art. 74. Canal d'embranchement vers Hasselt	8,000 »
Art. 75. Sambre canalisée	15,000 »
Art. 76. Canal de Charleroi à Bruxelles et ses embranchements	20,000 »
Bassin de l'Escaut.	
Art. 77. Escaut	54,000 »
Art. 78. Canal de Mons à Condé	9,000 »
Art. 79. Canal de Pommerœul à Antoing	11,500 »
Art. 80. Lys	14,500 »
Art. 81. Canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord . . .	12,000 »

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS provenant du budget de l'intérieur et de l'instruction publique.
Art. 82. Canal de Roulers à la Lys.	3,000 »
Art. 83. Canal de Gand à Ostende et raccordement avec le bassin de commerce, à Gand	22,000 »
Art. 84. Canal de Gand à Terneuzen	50,000 »
Art. 85. Durme	14,000 »
Art. 86. Dendre	1,000 »
Art. 87. Rupel	16,000 »
Art. 88. Dyle et Démer	21,000 »
Art. 89. Nèthe inférieure	»
Bassin de l'Yser.	
Art. 90. Yser	6,000 »
Plantations.	
Art. 91. Plantations nouvelles	25,000 »
Bacs et bateaux de passage.	
Art. 92. Etablissement éventuel de nouveaux passages d'eau; entretien et amélioration des bacs et bateaux de passage existants et de leurs dépendances	35,000 »
SECTION 4. — *Ports, côtes, phares et fanaux.*	
Art. 93. Travaux d'entretien ordinaire et extraordinaire et dépenses d'administration des ports, côtes, phares et fanaux	992,500 »
TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES PORTS, CÔTES, PHARES ET FANAUX.	
Art. 94. Port d'Ostende	87,300 »
Art. 95. Port de Nieuport	85,000 »
Art. 96. Côtes	155,400 »
SECTION 5. — *Frais d'études et d'adjudications.*	
Art. 97. Etudes de projets; frais de levée de plans; achats d'instruments, de cartes et de livres; matériel, impressions, etc.; frais d'adjudications	100,000 »
SECTION 6. — *Personnel des ponts et chaussées.*	
Art. 98. Traitements des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; frais de bureau et de déplacements	1,056,775 »
Art. 99. Traitements et indemnités des chefs de bureau, des commis et surveillants, des éclusiers, pontonniers, sergents d'eau, gardes-canal et autres agents subalternes des ponts et chaussées. Frais divers des jurys d'examen.	1,166,250 »
Art. 100. Frais des jurys d'examen et des conseils de perfectionnement; missions des élèves-ingénieurs et conducteurs de l'école spéciale du génie civil	30,000 »
SECTION 7. — *Service des bâtiments civils.*	
Art. 101. Traitements, indemnités et frais de déplacement des architectes et autres agents. Frais d'habillement des gardiens de monuments	89,050 »
Art. 102. Etudes de projets, achats d'instruments et de livres; matériel, fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage des bureaux, menues dépenses; frais d'adjudications.	8,000 »
CHAPITRE IX. — MINES.	
SECTION 1re. — *Personnel du conseil.*	
Art. 103. Personnel du conseil des mines. — Traitements, frais de route	41,570 »
Art. 104. Matériel	1,640 »

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS provenant du budget de l'intérieur et de l'instruction publique.
SECTION 2. — *Personnel du corps.*	
Art. 105. Traitements et indemnités du personnel du corps des mines et traitements des expéditionnaires adjoints aux ingénieurs	331,350 »
Art. 106. Frais des jurys d'examen du conseil de perfectionnement et missions des élèves-ingénieurs de l'école spéciale des mines	10,000 »
Art. 107. Confection de la carte générale des mines	20,000 »
SECTION 3. — *Caisses de prévoyance.*	
Art. 108. Subsides aux caisses de prévoyance et récompenses aux personnes qui se distinguent par des actes de dévouement; frais de route et de séjour des membres de la commission permanente des caisses de prévoyance et autres frais relatifs à l'administration des dites caisses	45,000 »
SECTION 4. — *Impressions, etc.*	
Art. 109. Impressions, achats de livres, de cartes et d'instruments; publications de documents statistiques; encouragements et subventions; essais et expériences	15,000 »
CHAPITRE X.	
SECTION 1re. — *Commission des procédés nouveaux.*	
Art. 110. Frais de route et de séjour, matériel, achat de réactifs, d'appareils, frais de bureau, etc.	1,500 »
SECTION 2. — *Commission des Annales des travaux publics.*	
Art. 111. Frais de route et de séjour	300 »
Art. 112. Publication du recueil, rémunérations d'auteurs, frais de bureau, matériel, etc.	7,900 »
SECTION 3. — *Commission consultative des machines à vapeur.*	
Art. 113. Frais de déplacements des membres et dépenses accessoires. . .	1,500 »
CHAPITRE XI. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.	
Art. 114. *A.* Traitements temporaires de disponibilité pour les fonctionnaires et employés	20,216 »
B. Traitements temporaires de disponibilité pour les fonctionnaires et employés de l'administration des ponts et chaussées et des mines	10,600 »
(Une somme de 8,000 francs pourra être transférée de l'article 114 à l'article 2, *Personnel.*)	
CHAPITRE XII. — DÉPENSES IMPRÉVUES.	
Art. 115. Dépenses imprévues non libellées au budget	12,900 »
CHAPITRE XIII.	
Art. 116. Pour la mise en exposition de la flore et de la faune de Bernissart.	17,000 »
Total pour le ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics . . . . . fr.	17,597,097 »

Digitized by Google

TABLEAU XIII. — Récapitulation des dépenses ordinaires de l'exercice 1884.

TABLEAUX.	DÉSIGNATION DES DÉPARTEMENTS ET SERVICES.	MONTANT DES TABLEAUX.
II.	Dette publique	100,505,272 71
III.	Dotations	4,806,240 »
IV.	Ministère de la justice	15,524,861 »
V.	— des affaires étrangères	2,363,460 »
VI.	— de l'intérieur et de l'instruction publique	28,051,891 »
VII.	— de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics	17,597,097 »
VIII.	— des chemins de fer, postes et télégraphes	90,859,680 »
IX.	— de la guerre	46,073,800 »
X.	Gendarmerie	3,530,500 »
XI.	Ministère des finances	15,874,440 »
XII.	Non-valeurs et remboursements	1,683,500 »
	Total général (tableau XIII). . . . . fr,	326,870,741,71

313. — 20 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté royal portant :*

« ARTICLE UNIQUE. Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté royal organique des wateringues du 9 décembre 1847 (*Pasin.*, n° 887), le droit de vote dans l'assemblée générale constituante de l'association de wateringue à créer dans la vallée de la Durme, sur le territoire de la ville de Lokeren, au lieu dit : *Werkstede*, et dont la circonscription provisoire a été fixée par arrêté de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics du 24 juillet dernier, sera exercé par tout propriétaire possédant, dans cette circonscription provisoire, une étendue de terrain de quarante ares au moins. » (*Moniteur du 25 septembre 1884.*)

314. — 21 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté royal. — Règlement sur la mise en disponibilité des membres du personnel administratif et enseignant des établissements communaux d'instruction primaire, des établissements normaux d'instruction primaire et d'instruction moyenne, des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, de l'institut supérieur de commerce d'Anvers et des inspections de ces établissements.* (Monit. du 22 septembre 1884.)

Léopold II, etc. Vu les articles 3, 10 et 12 de la loi du 31 mars 1884 complétant la loi du 16 mai 1876 sur les pensions des professeurs et instituteurs communaux, ainsi que de leurs veuves et orphelins ;

Vu l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur les propositions de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les personnes énumérées aux articles 3 et 10 de la loi du 31 mars 1884 peuvent être mises en disponibilité :

1° Pour cause de maladie (infirmité ou accident) de nature à les mettre dans l'impossibilité de reprendre leurs fonctions après six mois de congé ;

2° Par mesure d'ordre ;

3° Dans l'intérêt du service et notamment pour cause de suppression d'emploi.

ART. 2. Elles ont droit à un traitement d'attente qui prend cours le lendemain du jour où le payement du traitement d'activité est suspendu.

Le traitement d'attente est payé par le receveur communal ou le receveur de l'Etat, suivant les règles fixées pour le payement des traitements d'activité.

ART. 3. Le traitement d'attente à payer aux agents mis en disponibilité pour cause de maladie ou pour suppression d'emploi est fixé d'après les règles suivantes :

A la moitié du traitement d'activité, casuel et émoluments compris, pour les intéressés ayant cinq années de service ou au-dessous ;

Aux deux tiers, pour ceux qui ont de cinq à quinze années de service ;

Aux trois quarts, pour ceux qui ont plus de quinze années de service.

Digitized by Google

Le casuel et les émoluments sont calculés d'après les évaluations faites tous les trois ans, par arrêté royal, pour le service des pensions des professeurs de l'enseignement de l'Etat et des instituteurs communaux.

Toutefois, l'évaluation relative à la jouissance d'une habitation n'est pas comptée aux agents mis en disponibilité pour cause de maladie, s'ils continuent à habiter la maison mise à leur disposition.

En cas de mise en disponibilité pour suppression d'emploi, le traitement d'attente sera porté à un chiffre égal au traitement d'activité si l'intéressé compte vingt-cinq ans de service lors de la suppression de son emploi.

Le traitement d'attente des instituteurs communaux, en cas de mise en disponibilité pour suppression d'emploi, ne peut être inférieur à 750 fr. par an.

ART. 4. En cas de mise en disponibilité par mesure d'ordre, le traitement d'attente ne peut dépasser la moitié du traitement d'activité, casuel et émoluments compris.

ART. 5. Les cas de maladie doivent être constatés par la commission provinciale des pensions civiles.

Au moins une fois par an, cette commission fait procéder à l'examen médical des personnes mises en disponibilité pour cause de maladie.

ART. 6. En cas de mise en disponibilité dans l'intérêt du service et notamment pour suppression d'emploi, le traitement d'attente est payé pendant le temps nécessaire pour procurer à l'intéressé une autre position. Il est considéré comme démissionnaire s'il refuse d'accepter dans l'enseignement communal, provincial ou de l'Etat, des fonctions auxquelles est attaché un revenu au moins égal à son traitement d'attente. En cas d'acceptation d'autres fonctions ou emplois, le traitement d'attente peut être réduit.

ART. 7. Si la mise en disponibilité a pour cause une mesure d'ordre ou l'intérêt du service et notamment une suppression d'emploi, le ministre compétent statue, par arrêt motivé, sur la cessation ou la réduction des traitements d'attente ; néanmoins l'initiative de cette mesure appartient à la commune dans le cas où la mise en disponibilité par mesure d'ordre a été prononcée par elle.

Le traitement d'attente ne peut être supprimé ni réduit lorsque la mise en disponibilité a pour cause la maladie ; le ministre compétent a le droit de remettre à toute époque l'intéressé en activité, à la condition de lui procurer dans l'enseignement communal, provincial ou de l'Etat, des fonctions auxquelles est attaché un traitement au moins égal à son traitement d'attente et, s'il refuse d'accepter ces fonctions, de l'admettre à faire valoir les droits qu'il peut avoir à la pension.

ART. 8. Le temps de disponibilité est admis pour la liquidation de la pension éventuelle ; celle-ci sera calculée sur le traitement moyen, casuel et émoluments compris, des cinq dernières années d'activité, sauf dans le cas de mise en disponibilité par mesure d'ordre.

ART. 9. Tout agent mis en disponibilité est tenu de notifier à l'autorité communale un domicile dans le royaume où peuvent lui être remises les communications qui le concernent.

ART. 10. Nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique (M. V. JACOBS) et de l'agriculture, de l'industrie et de travaux publics (M. A. BEERNAERT) sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

315. — 21 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté royal. — Règlement général concernant l'inspection, les conférences, le conseil de perfectionnement et les moyens d'encouragement de l'instruction primaire.* (Monit. du 22 septembre 1884.)

Léopold II, etc. Vu l'article 10 de la loi organique du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire, dispositions ainsi conçues :

« L'inspection des écoles communales et adoptées est exercée par l'Etat ; elle ne peut s'étendre au cours de religion et de morale.

« Il y a dans chaque province un ou plusieurs inspecteurs principaux et, dans chaque ressort d'inspection principale, des inspecteurs cantonaux.

« Chaque inspecteur cantonal visite, au moins une fois l'an, toutes les écoles de son canton. Une fois au moins par trimestre, il réunit en conférence les instituteurs de son ressort et adresse à l'inspecteur principal un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les communes qu'il a parcourues. Chaque inspecteur principal préside annuellement une des conférences d'instituteurs et visite, au moins tous les deux ans, chaque école de son ressort. Il adresse, chaque année, au ministre un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans son ressort.

« Un règlement d'administration générale détermine les attributions et les traitements des inspecteurs, organise le conseil de perfectionnement, les conférences, les concours ainsi que les moyens d'encouragement.

« La participation aux concours est obligatoire pour les écoles primaires communales, adoptées et subsidiées. »

Voulant, conformément à ces dispositions de la loi, régler ce qui concerne l'inspection, les conférences, le conseil de perfectionnement et les moyens d'encouragement de l'instruction primaire ;

Vu l'article 67 la Constitution ;

Digitized by Google

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

§ 1er. — *De l'inspection et des conférences.*

ART. 1er. L'inspection des écoles communales, des écoles privées adoptées ou subsidiées par l'Etat, la province ou la commune est exercée par des inspecteurs principaux et des inspecteurs cantonaux. Cette inspection s'étend aux écoles gardiennes et aux cours d'adultes organisés par les communes ou subsidiés par l'Etat, la province ou la commune.

ART. 2. Les inspecteurs renseignent le gouvernement sur la situation matérielle et pédagogique des écoles, lui signalent les abus à réformer et contrôlent l'emploi des subsides alloués par l'Etat pour le service de l'enseignement primaire.

Leur surveillance ne s'étend pas au cours de religion et de morale; elle s'applique à toutes les autres branches de l'enseignement, tant facultatives qu'obligatoires.

L'inspection procède par voie de conseil vis-à-vis des communes et des instituteurs. Elle réclame d'eux des renseignements et se livre aux investigations nécessaires pour éclairer le gouvernement; elle a le droit d'interroger les élèves pendant les classes et de se rendre compte de leurs travaux. L'inspection donne son avis au gouvernement sur toutes les questions qui lui sont soumises et lui fait d'office rapport sur les résultats de ses investigations.

ART. 3. Le nombre et les circonscriptions des ressorts d'inspection principale et des cantons scolaires pour chacune des provinces restent provisoirement déterminés par notre arrêté du 9 août 1879; notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est autorisé à modifier ces ressorts sans que le nombre d'inspecteurs principaux puisse descendre en dessous de douze, et celui des inspecteurs cantonaux en dessous de soixante.

ART. 4. L'inspecteur principal visite, au moins tous les deux ans, chaque école primaire de son ressort. Il visite les écoles gardiennes et les cours d'adultes aussi souvent que ses occupations le lui permettent. Il se tient en relations suivies avec les inspecteurs cantonaux qui lui sont subordonnés dans l'ordre hiérarchique, reçoit leurs rapports et les communique au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique en y joignant son avis.

Il préside annuellement au moins une des conférences mentionnées à l'article 6.

Il adresse chaque année au ministre un rapport de la situation de l'instruction primaire dans son ressort.

ART. 5. L'inspecteur cantonal se met en rapport avec les administrations communales et les instituteurs. Il visite, au moins une fois l'an, toutes les écoles primaires de son canton. Il visite les écoles gardiennes et les cours d'adultes aussi souvent que ses occupations le lui permettent.

Il tient note détaillée des résultats de chaque inspection et les consigne dans un registre accessible en tout temps à l'inspecteur principal.

Il adresse à l'inspecteur principal, tous les trois mois, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les communes qu'il a parcourues.

ART. 6. L'inspecteur cantonal réunit en conférence, sous sa direction, une fois par trimestre, les instituteurs communaux de son ressort.

Les instituteurs des écoles adoptées ont le droit de participer à ces conférences.

Des jetons de présence, dont l'importance est déterminée par notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, sont accordés aux instituteurs qui assistent aux conférences. Ces réunions ont principalement pour objet l'examen des méthodes, des livres et des moyens matériels d'enseignement employés dans les écoles.

ART. 7. Les inspecteurs sont nommés, promus, révoqués ou mis en disponibilité par arrêté royal; ils peuvent être suspendus par notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Nul ne peut être nommé aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire s'il n'est porteur du certificat d'aptitude à ces fonctions institué par notre arrêté du 17 août 1882.

Sont dispensées du certificat les personnes qui remplissent ou qui ont rempli les fonctions d'inspecteur cantonal, d'inspecteur de l'enseignement primaire privé, de directeur ou de professeur d'une école normale primaire publique ou privée, de même que ceux qui, pendant dix ans au moins, ont été à la tête d'une école primaire publique ou privée, ayant un personnel de trois instituteurs au moins.

ART. 8. Le service de l'inspection de l'enseignement primaire comprend trois classes d'inspecteurs principaux et trois classes d'inspecteurs cantonaux.

Le traitement affecté à chaque classe est fixé comme suit :

A. — *Inspecteurs principaux.*

Première classe . . . fr.	7,000 — 7,500
Deuxième classe	6,000 — 6,500
Troisième classe	5,000 — 5,500

B. — *Inspecteurs cantonaux.*

Première classe . . . fr.	4,000 — 4,500
Deuxième classe	3,500 — 3,800
Troisième classe	3,000 — 3,300

ART. 9. Le classement se fait d'après les règles suivantes :

Tout inspecteur principal ou cantonal débute par la classe que l'arrêté de nomination lui assigne. Aucun inspecteur ne peut être promu à une classe supérieure sans avoir passé au moins six ans dans la classe immédiatement inférieure. Toutefois, un inspecteur cantonal, quelle que soit la classe à laquelle il appartienne, peut être appelé

Digitized by Google

aux fonctions d'inspecteur principal de troisième classe.

ART. 10. Les inspecteurs de chacune des classes peuvent obtenir le maximum du traitement après avoir joui pendant trois ans du minimum.

ART. 11. Les inspecteurs, actuellement en fonction, qui resteront en activité de service, conserveront leur traitement actuel.

ART. 12. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique assigne à chaque inspecteur son ressort; sauf dispense, l'inspecteur est tenu d'habiter, dans son ressort, la localité désignée par le ministre.

ART. 13. Les indemnités à accorder aux inspecteurs pour frais de route et de séjour sont fixées comme suit :

L'indemnité des frais de route est calculée à raison de 1 franc par lieue de 5 kilomètres sur les routes ordinaires et les voies navigables, et à 50 centimes par lieue de 5 kilomètres sur les chemins de fer.

L'indemnité des frais de séjour est de 12 francs pour les inspecteurs principaux et de 6 francs pour les inspecteurs cantonaux.

Les inspecteurs ne recevront l'indemnité de séjour que pour chaque nuit qu'ils passeront hors du lieu de leur résidence.

Toutefois, la moitié de cette indemnité sera due quand le retour s'effectuera le même jour que le départ.

Les indemnités pour frais de route et de séjour ne peuvent s'élever, par trimestre, au delà de 600 francs pour l'inspecteur principal et de 300 fr. pour l'inspecteur cantonal.

ART. 14. L'inspecteur principal peut, avec l'autorisation de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, désigner une inspectrice des travaux à l'aiguille dans les écoles de filles et les écoles mixtes de son ressort.

Les inspectrices déléguées ne jouissent d'aucun traitement. Elles reçoivent des indemnités pour frais de route et de séjour calculées sur les mêmes bases que celles des inspecteurs principaux.

Ces indemnités ne peuvent s'élever, par trimestre, au delà de 300 francs pour chaque inspectrice.

§ 2. — *Du conseil de perfectionnement.*

ART. 15. Un conseil de perfectionnement est établi auprès du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. Un arrêté royal fixe le nombre des membres de ce conseil et les désigne pour une période de trois ans.

Le ministre préside le conseil en personne ou par délégué.

Le conseil est assisté d'un secrétaire désigné par le ministre.

§ 3. — *Moyens d'encouragement.*

ART. 16. Des bourses, dont le chiffre est déterminé par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, sont, dans les limites des crédits inscrits au budget, accordées à des jeunes gens peu favorisés de la fortune admis à fréquenter les cours des écoles normales de l'Etat et des écoles normales agréées.

ART. 17. Des concours peuvent être institués par ressort d'inspection cantonale. Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique détermine, chaque année, les ressorts qui participeront aux concours, les matières d'examen, le mode, l'époque et la durée des concours; il désigne les membres des jurys chargés de les juger.

ART. 18. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. V. JACOBS) est chargé, etc.

---

316. — 21 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté royal. — Règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'État.* (Monit. du 22 septembre 1884.)

Léopold II, etc. Vu les articles 8, 11, 12 et 14 de la loi organique du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE Ier. — *Des institutions d'enseignement normal. — Durée des études. — Branches d'enseignement. — Personnel.*

ART. 1er. Les écoles et les sections normales de l'Etat pour la préparation d'instituteurs et d'institutrices primaires sont provisoirement fixées au nombre de dix-huit, savoir :

Écoles et sections normales d'instituteurs.

École normale de Bruges ;
— Gand ;
— Lierre ;
— Mons ;
— Nivelles ;
— Verviers ;
Section normale de Couvin ;
— Huy ;
— Virton.

Écoles et sections normales d'institutrices.

École normale d'Anvers (Hoboken) ;
— de Gand ;
— de Liège ;
— de Tournai ;

Digitized by Google

Section normale d'Andenne;
— d'Arlon;
— de Bruges;
— de Bruxelles (rue de Malines);
— de Louvain.

ART. 2. Les pensionnats des établissements d'enseignement normal sont mis en régie.

Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique peut maintenir provisoirement, dans des cas exceptionnels, l'autorisation accordée à des directeurs de sections normales de prendre à leur charge le pensionnat et de l'administrer sous leur responsabilité.

ART. 2. La durée des cours d'études dans les établissements normaux primaires est de trois ans.

Le diplôme d'honneur est délivré aux élèves qui, après avoir suivi régulièrement les cours, satisfont, à la fin de la troisième année d'études, aux épreuves de l'examen de sortie devant un jury dont la composition est déterminée par l'article 21 du présent arrêté.

ART. 4. L'éducation physique, l'éducation intellectuelle, l'éducation morale et l'éducation pédagogique des élèves-instituteurs sont l'objet de la sollicitude constante du personnel administratif et enseignant tout entier.

Le directeur et les professeurs ne négligent aucune occasion d'inculquer aux élèves les préceptes de la morale, de leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles.

Ils s'abstiennent, dans leur enseignement, de toute attaque contre les croyances religieuses.

Le directeur prend les mesures nécessaires pour assurer à tout élève une liberté complète de remplir les devoirs religieux prescrits par le culte auquel il appartient.

ART. 5. L'enseignement dans les écoles et les sections normales de l'Etat comprend :

A. Les branches qui forment nécessairement le programme de l'examen de sortie des élèves;

B. Quelques branches qui ne font pas partie du programme obligatoire de l'examen de sortie, mais sur chacune desquelles les élèves ont la faculté de subir une épreuve spéciale lors de cet examen.

Les divers cours de l'école, tant ceux qui portent sur les matières du second groupe que sur celles du premier, doivent être suivis par tous les élèves.

Le groupe des branches obligatoires de l'examen de sortie comprend :

1° Les préceptes de la morale;

2° Des notions élémentaires des institutions constitutionnelles et administratives du pays et de la législation sur l'instruction primaire;

3° La pédagogie et la méthodologie (théorie et pratique);

4° La langue maternelle (lecture, grammaire et orthographe), explication des auteurs, exercices de rédaction et d'élocution;

5° Une seconde langue (le français, le flamand ou l'allemand, suivant les besoins des localités);

6° L'arithmétique théorique et pratique et l'exposé complet du système légal des poids et mesures;

7° La géographie, et particulièrement la géographie de la Belgique;

8° Les principaux faits de l'histoire générale et l'histoire détaillée de la Belgique;

9° Des notions d'agriculture dans les écoles d'instituteurs, le travail à l'aiguille dans les écoles d'institutrices;

10° L'écriture;

11° Le dessin;

12° La musique vocale;

13° La gymnastique.

Le groupe des branches facultatives de l'examen de sortie comprend :

Pour les écoles d'instituteurs.

1° L'algèbre, jusqu'aux équations du premier degré inclusivement;

2° Les formes géométriques, la géométrie plane démontrée et des exercices pratiques d'arpentage;

3° Des notions élémentaires de sciences naturelles : histoire naturelle, physique et chimie;

4° Des notions d'hygiène;

5° La tenue des livres.

Pour les écoles d'institutrices.

1° Les formes géométriques;

2° Des notions élémentaires des sciences naturelles : histoire naturelle et physique;

3° Des notions d'hygiène;

4° La tenue des livres;

5° Des notions d'économie domestique et de jardinage.

Il peut être établi dans les écoles et sections normales d'instituteurs et d'institutrices un cours pour l'étude des éléments d'une troisième langue (l'allemand, l'anglais ou le flamand, suivant les localités). La troisième langue n'est pas une matière d'examen, le cours en est facultatif pour les élèves.

ART. 6. Les élèves-instituteurs et les élèves-institutrices sont exercés à la pratique de l'enseignement dans une école spéciale d'application.

Une ou deux classes de jardin d'enfants peuvent être adjointes à chaque école d'application pour institutrices.

Le gouvernement pourra annexer à chaque école d'application un cours spécial ayant pour but de préparer à l'examen d'admission à l'école normale.

ART. 7. Il peut être établi dans les écoles normales des cours de religion et de morale donnés par les ministres du culte enseigné.

Les élèves mineurs, dont les parents en font la demande, sont dispensés d'assister à ce cours.

Digitized by Google

Les élèves majeurs peuvent en être dispensés à leur demande.

L'examen de sortie comprend une épreuve sur la religion et la morale pour les élèves qui ont suivi ce cours.

ART. 8. Le personnel de chaque établissement d'enseignement normal comprend :

1° Un directeur et des professeurs dans les écoles normales d'instituteurs; — une directrice, des régentes et, au besoin, des professeurs dans les écoles normales d'institutrices;

2° Un économe dans les internats d'instituteurs, une maîtresse-économe dans les internats d'institutrices ;

3° Un médecin;

4° Des maîtres et des maîtresses d'études;

5° Des instituteurs ou des institutrices pour le service de l'école d'application.

ART. 9. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique peut, en vue d'assurer la marche régulière du service, désigner des professeurs attachés à d'autres institutions de l'Etat, à l'effet de donner certains cours dans les écoles normales primaires.

ART. 10. Le personnel subalterne de l'école normale peut comprendre, outre le concierge, le commissionnaire et les domestiques à gages, un jardinier et un chauffeur-mécanicien.

ART. 11. Les directeurs, les professeurs, les économes et les médecins, les directrices, les régentes et les maîtresses-économes sont nommés et révoqués par arrêté royal.

Les maîtres et maîtresses d'études, les instituteurs et les institutrices de l'école d'application, le concierge, le commissionnaire, le jardinier et le chauffeur-mécanicien sont nommés par arrêté ministériel.

Les domestiques à gages sont admis et congédiés par le chef de l'établissement sur l'avis de l'économe.

ART. 12. A leur entrée en fonctions, les directeurs, les directrices, les économes, les maîtres et les maîtresses d'études, les instituteurs et les institutrices de l'école d'application prêtent le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

ART. 13. Les taux des traitements et le classement du personnel des établissements d'enseignement normal sont réglés par nous et par un arrêté spécial.

ART. 14. L'inspection des écoles normales est confiée à un inspecteur spécial; elle peut l'être, dans des cas spéciaux, aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire dans le ressort desquels se trouvent les établissements.

Ces inspecteurs visitent annuellement les écoles d'application.

CHAPITRE II. — *Admission des élèves.*

ART. 15. Les postulants doivent se trouver dans les conditions ci-après énumérées :

1° Avoir atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre de l'année où l'entrée à l'école normale doit avoir lieu, et ne pas avoir dépassé l'âge de 23 ans à la même date;

2° Etre d'une conduite irréprochable ;

3° Avoir été vacciné ou avoir eu la variole ;

4° Avoir une bonne constitution;

5° N'être atteint d'aucune infirmité de nature à affaiblir l'autorité que doit avoir l'instituteur sur ses élèves;

6° Avoir pris valablement l'engagement de se tenir à la disposition du gouvernement pendant trois ans à partir de leur sortie de l'école normale pour exercer des fonctions dans l'enseignement public. Si le postulant est mineur, il produira, en outre, une déclaration de son père ou de son tuteur, qui l'autorise à prendre cet engagement ;

7° Justifier de la qualité de Belge.

ART. 16. L'examen d'admission porte nécessairement sur toutes les matières énumérées à l'article 4 de loi du 20 septembre 1884.

ART. 17. Le jury chargé de procéder à l'examen d'admission est composé ainsi qu'il suit :

1° Un inspecteur des écoles normales ou un inspecteur principal de l'enseignement primaire;

2° Le chef de l'établissement normal et les membres du corps professoral chargés de l'enseignement des branches sur lesquelles doit porter l'examen.

L'inspecteur des écoles normales ou l'inspecteur principal remplit les fonctions de président.

Le secrétaire est désigné par la voie du sort parmi les professeurs (ou les régentes) appelés à faire partie du jury.

CHAPITRE III. — *Examens semestriels et de sortie.*

ART. 18. A la fin de chaque semestre de la première et de la deuxième année d'études, les élèves subissent un examen qui porte sur toutes les matières, obligatoires et facultatives, enseignées dans la division dont ils font partie.

ART. 19. Le jury chargé de procéder aux examens semestriels est composé des professeurs de l'établissement et présidé par le directeur ou par celui qui le remplace.

ART. 20. Pour être admis à la division immédiatement supérieure à celle dont il fait partie, l'élève doit avoir obtenu au moins les deux tiers des points assignés à un travail parfait dans les deux examens semestriels de l'année, mais seulement en ce qui concerne les matières obligatoires.

ART. 21. Les élèves du cours de troisième année qui ont terminé leurs études normales subissent l'examen de sortie devant un jury nommé par notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

L'examen, pour ce qui concerne le cours de la religion et de la morale, est subi devant le ministre du culte qui le donne.

ART. 22. L'examen de sortie porte sur toutes les

Digitized by Google

matières obligatoires enseignées pendant les trois années d'études, et, à la demande des élèves, sur une ou plusieurs des branches facultatives; le diplôme mentionne les branches facultatives sur lesquelles l'élève a subi avec succès une épreuve.

Les normalistes qui satisfont aux épreuves de l'examen reçoivent le diplôme d'instituteur.

Sauf la mention des branches supplémentaires sur lesquelles l'épreuve a été subie avec succès, les diplômes sont uniformes; ils ne mentionnent ni premier, ni deuxième, ni troisième degré.

Nul ne peut obtenir un diplôme s'il n'a réuni :

1° Au moins 65 p. c. du nombre total des points sur l'ensemble des matières obligatoires;

2° Au moins 50 p. c. des points sur la lecture, l'écriture, la langue maternelle et l'arithmétique, y compris l'exposé du système légal des poids et mesures;

3° Au moins 30 p. c. sur chacune des autres branches obligatoires, à l'exception du chant.

Pour que le diplôme mentionne qu'un récipiendaire a suivi avec fruit l'un des cours facultatifs, il faut que, dans l'épreuve spéciale sur la matière de ces cours, il obtienne au moins la moitié des points.

ART. 23. Le diplôme d'instituteur est rédigé conformément au modèle annexé au présent règlement; il est signé par tous les membres du jury.

Les signatures sont légalisées sans frais au moyen du visa du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, accompagné du sceau de son département.

ART. 24. Il est interdit au chef de l'établissement et aux membres du corps professoral de délivrer des certificats de capacité aux élèves qui abandonnent l'école normale avant d'avoir satisfait aux épreuves de l'examen d'instituteur.

ART. 25. Peuvent seuls être autorisés à doubler un cours les élèves dont les progrès ont été ralentis par suite de maladie ou de toute autre circonstance indépendante de leur volonté.

ART. 26. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique règle les objets suivants :

1° Le nombre de professeurs, de maîtres d'études et d'instituteurs; — le nombre de régentes, de maîtresses d'études et d'institutrices pour chaque établissement;

2° Les conditions à exiger des postulants aux emplois dans les écoles normales;

3° Les attributions de chacun des membres du corps administratif et enseignant;

4° Le programme des études;

5° Les formalités auxquelles est subordonnée l'admission aux écoles normales;

6° La nature des épreuves de chacun des examens établis par le présent règlement, le mode d'y procéder, l'échelle des points à appliquer, la répartition de ces points entre les diverses épreuves;

7° L'administration de l'école normale, le service de l'économat et de la comptabilité;

8° Le prix de la pension et les conditions de payement;

9° Les congés et vacances; les dates d'ouverture et de clôture des cours;

10° Le logement, l'alimentation et l'entretien des internes;

11° Le service hygiénique et médical;

12° L'entretien et l'amélioration des locaux;

13° La fourniture et l'entretien du matériel;

14° Le service de la bibliothèque, des collections et du jardin, contenant l'école de botanique et d'arboriculture;

15° Les excursions scientifiques;

16° Le service de l'école d'application;

17° L'organisation du cours préparatoire à l'école normale;

Il prend les dispositions nécessaires en ce qui concerne les règlements d'ordre et de discipline intérieure et les objets non prévus au présent règlement.

Il est chargé de la collation des bourses à allouer sur le trésor public.

ART. 27. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. V. JACOBS) est chargé, etc.

—

FORMULE DU DIPLÔME D'INSTITUTEUR (D'INSTITUTRICE) DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Ecole (section) normale d'institut... de l'Etat, à ...

Au nom de S. M. le roi des Belges,

Le jury de sortie institué en exécution de l'article 32 du règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'Etat, ayant procédé à l'examen de M..., né ... à ... le ... 18..., déclare que cet... élève a satisfait aux épreuves sur les branches obligatoires énumérées à l'article 6 du même règlement.

Il déclare, en outre, que l... récipiendaire a suivi avec fruit le... cours facultatif... ci-après indiqué...

En foi de quoi, le jury lui a délivré le présent diplôme d'instit... primaire.

Donné à , le 18 .

Le jury,

Signature du porteur du diplôme,

Sceau du département de l'intérieur et de l'instruction publique.

Vu pour légalisation des signatures des membres du jury.

Bruxelles, le 18 .

Pour le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique:
Le secrétaire général,

---

317. — 21 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté royal. — Règlement général auquel doivent se soumettre les écoles normales primaires des provinces et des communes,*

Digitized by Google

ainsi que les écoles normales privées pour obtenir et conserver l'agréation du gouvernement. **(Monit. du 22 septembre 1884.)**

Léopold II, etc. Vu les articles 8, 11 et 13 de la loi organique du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire;

Voulant déterminer les conditions auxquelles les écoles normales primaires des provinces et des communes ainsi que les écoles normales privées devront satisfaire pour obtenir et conserver les avantages indiqués à l'article 13 de la loi et assurer à leurs élèves le bénéfice de l'article 10;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique peut agréer des écoles normales d'instituteurs ou d'institutrices établies par les provinces, par les communes ou par des particuliers.

L'agréation est révocable en tout temps.

ART. 2. Les écoles normales agréées en vertu de l'article 1er peuvent recevoir une subvention sur le trésor public.

ART. 3. Pour pouvoir obtenir et conserver l'agréation du gouvernement, les écoles normales des provinces et des communes ainsi que les écoles normales privées doivent se conformer aux dispositions des articles 4 à 13 du présent règlement général.

ART. 4. La durée des cours d'études dans chaque école normale est de trois ans.

Le diplôme d'instituteur n'est délivré qu'aux élèves qui, après avoir suivi régulièrement les cours, satisfont, à la fin de la 3e année d'études, aux épreuves de l'examen de sortie.

Les élèves qui, dès leur entrée à l'école, subissent avec succès un examen sur les matières enseignées dans le cours de première année, peuvent être reçus d'emblée au cours de 2e année.

Un dixième seulement des élèves admis annuellement peut obtenir cette dispense.

ART. 5. L'enseignement doit comprendre nécessairement :

1° Les préceptes de la morale;

2° Des notions élémentaires des institutions constitutionnelles et administratives du pays et de la législation sur l'instruction primaire;

3° La pédagogie et la méthodologie (théorie et pratique);

4° La langue maternelle (lecture, grammaire, orthographe, explication des auteurs, exercices de rédaction et d'élocution);

5° Une seconde langue (le français, le flamand ou l'allemand), suivant les besoins des localités;

6° L'arithmétique théorique et pratique et l'exposé complet du système légal des poids et mesures;

7° La géographie et particulièrement la géographie de la Belgique;

8° Les principaux faits de l'histoire générale et l'histoire détaillée de la Belgique;

9° Des notions d'agriculture, dans les écoles d'instituteurs; le travail à l'aiguille, dans les écoles d'institutrices;

10° L'écriture;

11° Le dessin;

12° La musique vocale;

13° La gymnastique.

L'école normale peut enseigner des branches qui ne font pas partie du programme obligatoire de l'examen de sortie, mais sur chacune desquelles les élèves ont la faculté de subir une épreuve spéciale lors de cet examen.

ART. 6. Une école d'application est annexée à chaque école normale.

Les élèves s'y exercent à l'enseignement pratique pendant la 3e année d'études.

ART. 7. Pour pouvoir être admis à subir l'examen d'entrée à l'école normale, les postulants doivent avoir atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre de l'année où l'entrée à l'école normale a lieu.

ART. 8. L'examen d'admission porte nécessairement sur toutes les matières énumérées à l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884.

ART. 8. Deux fois au moins par an pendant les deux premières années d'études, les élèves subissent un examen qui porte sur toutes les matières enseignées dans la divisiondont ils font partie.

ART. 10. Pour être admis à la division immédiatement supérieure à celle dont il fait partie, l'élève doit avoir obtenu dans ces examens au moins les deux tiers des points assignés à un travail parfait, mais seulement en ce qui concerne les matières obligatoires.

ART. 11. L'examen de sortie porte sur toutes les matières obligatoires enseignées pendant les trois années d'études et, à la demande des élèves, sur une ou plusieurs des branches facultatives; le diplôme mentionne les branches facultatives sur lesquelles l'élève a subi avec succès une épreuve.

Les normalistes qui satisfont aux épreuves de l'examen reçoivent le diplôme d'instituteur.

Sauf la mention des branches supplémentaires sur lesquelles l'épreuve a été subie avec succès, les diplômes sont uniformes; ils ne mentionnent ni 1er, ni 2e, ni 3e degré.

Nul ne peut obtenir le diplôme s'il n'a réuni :

1° Au moins 65 p. c. du nombre total des points sur l'ensemble des matières obligatoires;

2° Au moins 50 p. c. des points sur la lecture, l'écriture, la langue maternelle et l'arithmétique, y compris l'exposé du système légal des poids et mesures;

3° 30 p. c. sur chacune des autres branches obligatoires, à l'exception du chant.

Pour que le diplôme mentionne qu'un récipiendaire a suivi avec fruit l'un des cours facultatifs, il

Digitized by Google

faut que, dans l'épreuve spéciale sur la matière de ce cours, il obtienne au moins la moitié des points.

ART. 12. Les examens de sortie ont lieu devant un jury nommé par notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

ART. 13. Le diplôme d'instituteur est rédigé conformément au modèle annexé au présent règlement; il est signé par tous les membres du jury et par un délégué du gouvernement. Les signatures sont légalisées sans frais au moyen du visa du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, accompagné du sceau de son département.

ART. 14. L'école normale est soumise à l'inspection de l'Etat.

L'inspecteur a le droit de faire la visite des locaux et du mobilier, d'assister aux divers cours de l'école, excepté au cours de religion et de morale, d'interroger les élèves, de se faire produire les livres et les cahiers, de suivre les divers examens, d'y poser des questions, mais sans pouvoir participer au vote sur les points à accorder aux récipiendaires.

En cas d'empêchement de l'inspecteur, un autre délégué du gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, assiste aux examens de sortie.

L'inspecteur est autorisé à se faire délivrer :

1° Copie des programmes et des règlements;

2° La liste des élèves admis à suivre les cours;

3° Copie des questions et des procès-verbaux des divers examens.

ART. 15. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. V. JACOBS) est chargé, etc.

—

FORMULE DU DIPLOME D'INSTITUTEUR (D'INSTITUTRICE) DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Ecole normale agréée d'instit... à ...

Au nom de S. M. le roi des Belges,

Le jury de sortie institué en exécution de l'article 13 du règlement général des écoles normales agréées, ayant procédé à l'examen de M..., né ... à ..., le ... 18..., déclare que cet... élève a satisfait aux épreuves sur les branches obligatoires énumérées à l'article 5 du même règlement. Il déclare, en outre, que l... récipiendaire a suivi avec fruit le... cours facultatif... ci-après indiqué...

En foi de quoi le jury lui a délivré le présent diplôme d'institut... primaire.

Donné à le 18 .

Le jury,

Signature du porteur du diplôme.

Le délégué du gouvernement,

Sceau du département de l'intérieur et de l'instruction publique.

Vu pour légalisation des signatures des membres du jury et du délégué du gouvernement.

Bruxelles, le 18 .

Pour le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique :

Le secrétaire général,

318. — 21 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté royal. — Examen d'instituteur prévu par l'article 6 de la loi du 20 septembre 1884. — Entérinement de diplômes d'instituteur, conformément à l'article 17 de cette loi.* (Monit. du 22 septembre 1884.)

Léopold II, etc. Vu les articles 8, 9 et 17 de la loi organique du 20 septembre 1884, sur l'instruction primaire;

Voulant prendre les dispositions nécessaires pour organiser l'examen d'instituteur prévu à l'article 8 et pour régler, conformément à l'article 17, l'entérinement des diplômes d'instituteur délivrés par les écoles normales primaires privées;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le jury prévu par les articles 8 et 17 de la loi du 20 septembre 1884 sera composé de cinq membres, désignés par notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, à savoir : un membre pris en dehors de l'enseignement et qui sera président de droit; deux membres appartenant à l'enseignement public et deux membres appartenant à l'enseignement privé.

Le jury ne peut délibérer qu'au nombre de cinq membres. Des membres suppléants pourront être désignés pour chacune des trois catégories.

Il sera organisé plusieurs jurys si la nécessité en est reconnue.

ART. 2. L'examen d'instituteur (d'institutrice) à subir devant le jury a pour base le programme de l'examen de sortie des écoles normales de l'Etat, tel qu'il est déterminé, en exécution du règlement général du 21 septembre 1884.

Néanmoins, l'instituteur en exercice depuis cinq ans au moins, lors de la promulgation de la loi du 20 septembre 1884, pourra demander à subir un examen d'un caractère plus pratique que théorique; le jury, tenant compte de la pratique plus ou moins longue du candidat, déterminera les épreuves théoriques dont ce dernier sera dispensé et l'épreuve pratique complémentaire à laquelle il devra se soumettre.

ART. 3. Avant de procéder à l'entérinement des diplômes délivrés dans l'intervalle de la mise en vigueur de la loi du 1er juillet 1879 et de son abrogation, aux élèves des écoles normales privées, le jury aura à s'assurer :

1° Si l'école qui a délivré le diplôme était organisée de la façon exigée par l'article 17 de la loi;

2° Si le diplôme a été délivré à la suite d'une épreuve portant sur toutes les matières enseignées dans l'école;

3° Si le diplômé a fréquenté cette école pendant deux ans au moins.

Le jury décidera ensuite si l'entérinement doit

Digitized by Google

être accordé ou refusé, ou si, préalablement, le candidat doit être soumis à un examen complémentaire. Il fixera l'objet de cet examen et en donnera connaissance à l'intéressé. Celui-ci devra subir l'examen complémentaire dans l'année de la décision du jury et, en suite de l'examen, le jury statuera.

La formule de l'entérinement sera conforme au modèle annexé au présent arrêté ; elle devra être apposée sur le diplôme.

ART. 4. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté, réglera les points ci-après énumérés :

1° L'examen d'instituteur, notamment les diverses épreuves dont il se compose, l'échelle des points, le minimum des points auquel la délivrance du diplôme est subordonnée ;

2° Les formalités à remplir pour l'entérinement des diplômes et spécialement la manière dont le jury s'assurera que les écoles normales privées dont ils émanent sont organisées de façon à former des instituteurs capables de tenir les écoles primaires communales ;

3° Le caractère de l'examen complémentaire qui peut être prescrit aux élèves des écoles normales privées ;

4° Les indemnités à accorder aux membres du jury et tous autres points non prévus au présent règlement.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique M. V. JACOBS.)

Modèle de la formule d'entérinement du diplôme.

Au nom de Sa Majesté le roi des Belges,

Le jury institué en vertu des articles 8 et 17 de la loi du 20 septembre 1884 atteste que le présent diplôme a été délivré régulièrement et confère au titulaire la capacité d'enseigner dans les écoles primaires communales ou adoptées.

Bruxelles, le 1884.

Le secrétaire, Le président,

---

319. — 21 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté royal. — Athénées et collèges royaux.* (Monit. du 22 septembre 1884.)

Léopold II, etc. Vu l'article 16, § 2, de la loi du 20 septembre 1884, aux termes duquel « l'article 1er de la loi du 15 juin 1881 est modifié en ce sens que le nombre des athénées et collèges royaux ne pourra dépasser vingt ; »

Considérant qu'il existe actuellement vingt-cinq établissements de ce genre et qu'il y a lieu, dès lors, de prendre des dispositions en vue de réduire ce nombre au maximum fixé par la loi prérappelée du 20 septembre 1884 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1881 décrétant, entre autres, l'institution d'un athénée royal à Ypres, à Bouillon, à Virton et à Dinant ;

Vu l'arrêté royal du 9 septembre 1882 décrétant l'institution, à Thuin, d'un collège royal ;

Les conseils communaux intéressés entendus ;

Vu les lois du 1er juin 1850 et du 15 juin 1881 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les athénées royaux d'Ypres, de Bouillon, de Virton et de Dinant, ainsi que le collège royal de Thuin sont supprimés.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, s'entendra avec les communes intéressées pour l'institution, en lieu et place des établissements supprimés, de collèges communaux subventionnés ou, selon le cas, de sections latines annexées aux écoles moyennes de l'Etat.

---

320. — 21 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté ministériel concernant l'instruction gratuite des enfants pauvres.* (Monit. du 22 septembre 1884.)

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique :

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la loi organique du 20 septembre 1884, sur l'instruction primaire, article ainsi conçu :

« Art. 3. Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement. La commune veille à ce que tous ceux qui ne fréquentent pas les écoles privées non inspectées puissent recevoir l'enseignement, soit dans une école communale, soit dans une école adoptée.

« Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, dresse, chaque année, la liste des enfants pauvres admis à recevoir l'instruction gratuite, dans les écoles communales ou adoptées, et détermine la rétribution par élève due, de ce chef, aux instituteurs de ces écoles. Cette liste, ainsi que la quotité de la rétribution, est approuvée par la députation permanente, sauf recours au roi.

« La députation détermine aussi, sauf recours au roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants pauvres ; la part assignée au bureau de bienfaisance est portée à son budget. »

Arrête :

ART. 1er. Sont admis à jouir du bienfait de l'in-

Digitized by Google

struction gratuite dans les écoles primaires communales ou adoptées :

1° Les enfants de personnes secourues par les bureaux de bienfaisance ;

2° Les enfants des ouvriers qui n'ont pour revenu que le produit de leur salaire journalier ;

3° Tous les autres enfants habitant la commune, à l'égard desquels il sera reconnu, conformément aux dispositions ci-après, que les personnes qui en sont chargées ne se trouvent pas dans une position aisée.

Toutefois aucun enfant ne peut être inscrit, contre le gré de ses parents, sur la liste des élèves admis gratuitement.

ART. 2. Pour que l'instruction gratuite puisse être réclamée comme un droit, il faut que l'enfant se trouve dans les conditions suivantes :

1° Qu'il ait six ans au moins et quatorze ans au plus, à la date du 1er octobre qui suit l'inscription;

2° Qu'il ait été vacciné ou qu'il ait eu la variole ;

3° Que la personne chargée de son entretien habite la commune.

ART. 3. Tous les ans, du 1er au 30 juin, il sera ouvert, dans chaque commune, à la diligence du collège des bourgmestre et échevins, deux registres destinés à recevoir les inscriptions, l'un des garçons, l'autre des filles.

Ces registres renseigneront dans des colonnes distinctes :

1° La date du jour de l'inscription ;

2° Les noms et prénoms des enfants ;

3° La date et le lieu de leur naissance ;

4° Le nom du praticien qui a délivré le certificat de vaccine ;

5° Le nom, la profession, ainsi que la position de fortune de la personne chargée de l'entretien de l'enfant ;

6° Son domicile, rue et numéro ;

7° Si cette personne participe ou non à la distribution des secours publics.

ART. 4. Dans les communes où il existe plus d'une école, il pourra être établi un bureau d'inscription par circonscription scolaire.

ATT. 5. Les jours et les heures fixés pour l'inscription seront portés à la connaissance des habitants, par voie d'affiches, au moins quinze jours avant l'ouverture des registres.

Dans les localités où il est d'usage de se servir du crieur pour les annonces, ce moyen de publicité sera aussi employé, particulièrement dans les quartiers pauvres et populeux.

ART. 6. Pendant le mois des inscriptions, le bureau du fonctionnaire chargé de les recevoir sera ouvert au moins trois jours de la semaine, à des heures choisies de manière que les ouvriers puissent s'y rendre sans être obligés de négliger leurs travaux.

ART. 7. L'inscription se fait pour une année scolaire, du 1er octobre au 31 août.

Elle doit être renouvelée chaque année, pour les enfants déjà admis à l'instruction gratuite.

Ce renouvellement d'inscription se fait d'office, sur les listes produites par les instituteurs chargés de l'enseignement des enfants admis gratuitement.

ART. 8. Le terme fixé pour l'inscription étant expiré, les registres sont clos.

Ils sont communiqués, dans les vingt-quatre heures, par le collège des bourgmestre et échevins, au bureau de bienfaisance, avec tous les certificats produits à l'appui des inscriptions. Le collège invite en même temps le bureau de bienfaisance à indiquer la part pour laquelle il contribuera aux frais de l'instruction gratuite des enfants qui seront reconnus y avoir droit.

ART. 9. Le bureau de bienfaisance adresse, dans la quinzaine, au collège des bourgmestre et échevins, son rapport et ses propositions, accompagnés de toutes les pièces à l'appui.

ART. 10. Le collège des bourgmestre et échevins soumet, dans le plus bref délai possible, au conseil communal le rapport du bureau de bienfaisance. Le conseil fixe le nombre des enfants pauvres admis à recevoir l'instruction gratuite et la rétribution par élève, due, de ce chef, aux instituteurs.

ART. 11. La délibération du conseil communal relative à ces objets est adressée, en double, à la députation permanente du conseil provincial avant le 1er août, avec une copie des listes d'inscription, le rapport du bureau de bienfaisance et les autres pièces utiles.

ART. 12. Dans le mois qui suit la réception de ces pièces, la députation statue, conformément à la loi, après avoir pris l'avis de l'inspecteur cantonal, sur la délibération du conseil communal, dont elle renvoie immédiatement le double au collège des bourgmestre et échevins, à fin d'exécution.

Elle détermine en même temps la part contributive qui sera supportée par le bureau de bienfaisance dans les frais de l'instruction des enfants pauvres.

ART. 13. Il est donné, avant le 20 septembre, avis aux intéressés des décisions prises au sujet des inscriptions ou des réclamations qui se seraient produites pour refus d'inscription.

L'avis ou bulletin d'admission est signé par le bourgmestre, en collège, et rédigé d'après la formule ci-annexée.

ART. 14. Les instituteurs chefs des écoles communales ou adoptées ne peuvent admettre aux frais de la commune que les enfants portés sur la liste définitivement arrêtée.

Toutefois, d'autres enfants peuvent être admis à quelque époque que ce soit, de l'assentiment de l'autorité communale.

ART. 15. Par mesure exceptionnelle, les inscriptions seront reçues, cette année, jusqu'au 15 octobre.

Les registres et autres pièces à l'appui seront communiqués, immédiatement après cette date, aux bureaux de bienfaisance, qui adresseront leurs rapports et propositions au collège des bourgmestre et échevins avant le 22.

Digitized by Google

Les conseils communaux fixeront, avant le 27, le nombre des enfants pauvres admis à recevoir l'instruction gratuite et la rétribution par élève à payer, de ce chef, aux instituteurs.

La délibération du conseil communal sera immédiatement adressée, de la manière indiquée à l'article 11 ci-dessus, à la députation permanente, qui statuera avant le 15 novembre, conformément aux prescriptions de l'article 12.

Les intéressés seront informés, dans le plus bref délai possible, des décisions qui les concernent, par les soins des administrations communales.

Bruxelles, le 21 septembre 1884.

V. JACOBS.

—

Modèle du bulletin d'admission (art. 13).

Province de ...
Commune de ...
N°

INSTRUCTION PRIMAIRE GRATUITE.

Admission.

M

Vous êtes informé qu'en vertu de la délibération du conseil communal en date du ... (indiquer la date), approuvée par la députation permanente du conseil provincial, le ... (indiquer la date) ... le nommé ... (donner les nom et prénoms) ... est admis à fréquenter gratuitement l'école pendant l'année scolaire qui va commencer.

Les cours de cette école s'ouvriront (indiquer le jour et l'heure).

A . . . . . le . . . . . 18 .

Le collége des bourgmestre et échevins :
Par ordonnance : Le bourgmestre,
Le secrétaire,

—

321. — 21 SEPTEMBRE 1884 (1).

— *Circulaire ministérielle. — Instruction relative à l'exécution de la loi organique du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire.* (Monit. du 22 septembre 1884.)

A MM. les gouverneurs des provinces.

Monsieur le gouverneur,

La nouvelle loi organique de l'instruction primaire vient être promulguée.

Afin d'en faciliter l'exécution prompte et complète, je crois devoir donner aux autorités provinciales et communales des instructions relatives aux dispositions les plus importantes.

I. — CRÉATION OU MAINTIEN D'ÉCOLES COMMUNALES. — DISPENSE. — ADOPTION D'ÉCOLES PRIVÉES.

La loi permet à la commune d'organiser le service de l'enseignement primaire, soit par la création ou le maintien d'une ou de plusieurs écoles communales, soit par l'adoption d'écoles privées réunissant les conditions légales, soit encore par la combinaison des deux moyens.

La commune n'a pas cependant pleine liberté à cet égard; en principe elle doit avoir au moins une école primaire communale (art. 1, § 3); le roi peut, dans des conditions déterminées par la loi, la dispenser de cette obligation.

La première de ces conditions, c'est l'adoption par la commune d'une ou plusieurs écoles primaires privées (art. 1er, § 2).

L'adoption dépend uniquement de la commune; la députation permanente et le gouvernement n'interviennent pas; mais, aux termes de l'article 9, aucune école primaire privée ne peut être adoptée à moins de se soumettre aux conditions suivantes :

1° L'école doit être établie dans un local convenable;

2° Les membres du personnel enseignant doivent, pour la moitié au moins, être diplômés ou avoir subi l'examen dont il est fait mention à l'article 8.

Toutefois, par mesure transitoire, le ministre peut, pendant deux ans à dater de la promulgation de la loi, dispenser de cette condition.

La condition n° 2 ne s'applique qu'aux instituteurs et aux institutrices proprement dits, et non aux professeurs spéciaux qui enseignent dans certaines écoles le chant, le dessin, la gymnastique; pour eux, le diplôme d'instituteur n'est jamais exigé; il en est de même pour les maîtresses de couture qui se trouvent dans les écoles mixtes;

3° Si l'enseignement de la religion fait partie du programme, cet enseignement doit être donné au commencement ou à la fin des heures de classe. Les enfants dont les parents en font la demande sont dispensés d'y assister;

4° Le programme d'enseignement doit comprendre les matières énumérées au § 1er de l'article 4;

5° L'école adoptée doit être soumise au régime de l'inspection de l'Etat;

6° Elle doit recevoir les enfants pauvres sans pouvoir exiger d'autre rétribution que celle prévue par l'article 3 de la loi;

7° Le nombre des heures de classe ne peut être inférieur à vingt par semaine, indépendamment du temps spécial consacré à l'enseignement de la religion et de la morale; déduction faite du temps employé au travail à l'aiguille, ce nombre ne peut être inférieur à seize.

Un tableau indiquant l'emploi du temps doit être affiché dans l'école.

Le questionnaire (annexe A) joint à la présente circulaire contient les questions auxquelles devront répondre les communes qui auront décidé l'adop-

(1) Cette instruction n'est pas datée dans le *Moniteur*; je lui ai donné la date du 21 septembre, qui est la veille du jour où elle a paru dans le *Moniteur*.

Digitized by Google

tion d'écoles privées; ces questions s'appliquent aux conditions légales d'adoption; les réponses permettront au gouvernement de juger si l'école adoptée se trouve dans ces conditions et de supprimer du budget de la commune les crédits inscrits au profit d'une école privée qui ne réunirait pas les conditions légales de l'adoption.

Les écoles établies dans les conditions légales énumérées à l'article 9 sont les seules qui puissent être subsidiées par l'Etat, par la province ou par la commune; le § 2 de l'article 9 porte : « Aucune école privée ne pourra être subsidiée par l'Etat, par la poovince ou par la commune, si elle ne réunit les conditions requises pour l'adoption par le présent article. »

Malgré l'adoption d'une ou plusieurs écoles primaires privées, la commune ne peut être dispensée de l'obligation d'établir ou de maintenir une école communale si vingt chefs de famille, ayant des enfants en âge d'école, réclament la création ou le maintien de cette école pour l'instruction de leurs enfants, et si la députation permanente émet un avis conforme à leur demande (art. 1er, § 2).

Il appartient d'ailleurs toujours au gouvernement de refuser la dispense. Les chefs de famille réclamants, fussent-ils en nombre moindre que vingt, la députation permanente fût-elle d'avis de supprimer l'école, encore le gouvernement aurait-il le droit de refuser la dispense et d'obliger la commune au maintien de l'école communale. Il la refusera toujours si, pour l'éducation des garçons, la commune veut remplacer l'école communale par une école adoptée contenant un ou plusieurs instituteurs étrangers.

Dans le but de donner satisfaction à des minorités peu importantes, sans écraser les communes sous des charges excessives, le roi, tout en refusant la dispense, peut autoriser deux ou plusieurs communes à se réunir pour fonder et entretenir une école primaire (art. 1er, § 3).

La marche ci-après indiquée sera suivie en cas d'adoption d'écoles.

1° *Adoption n'entraînant pas dispense.*

Les communes qui conserveront au moins une école primaire communale n'ont à solliciter l'autorisation du gouvernement, ni pour la suppression de leurs autres écoles primaires communales, ni pour l'adoption d'écoles primaires privées.

Il suffit qu'elles prennent une délibération régulière constatant l'une ou l'autre, ou l'une et l'autre de ces résolutions. En cas d'adoption, la commune déterminera, par sa délibération, les avantages qu'elle fait à l'école adoptée; ces avantages peuvent se réduire à la rémunération normale payée par tête d'enfant, en vertu de l'article 3 de la loi, pour l'écolage des enfants pauvres; ils peuvent aussi consister en un subside fixe, alloué outre ce droit d'écolage, ou en une somme unique, arrêtée à forfait, et tenant lieu du subside et de la rétribution scolaire des enfants pauvres.

Pour mettre le gouvernement à même de juger si l'école adoptée réunit les conditions prescrites par la loi, le conseil communal annexera à sa délibération les réponses au questionnaire (modèle A) joint à la présente circulaire.

Il y annexera aussi une requête du directeur de l'école adoptée, conforme à l'annexe F, si la moitié au moins du personnel enseignant n'est pas diplômée.

Si plusieurs écoles sont adoptées, il devra être répondu séparément pour chacune d'elles au questionnaire A.

Copies de la délibération et des réponses au questionnaire seront immédiatement adressées par le collège échevinal à l'inspecteur cantonal du ressort. Celui-ci se rendra dans la commune pour visiter l'école adoptée et se livrer aux investigations nécessaires pour lui permettre de donner son avis sur l'existence de chacune des conditions d'adoption; s'il en est qui lui paraissent faire défaut, il en avertira immédiatement, par écrit, l'administration communale et l'instituteur en chef de l'école à adopter, avec invitation d'avoir à lui faire connaître sans retard s'ils sont et comment ils sont en mesure de compléter les conditions de l'adoption; aussitôt après avoir reçu leurs réponses, il enverra les pièces et son rapport à l'inspecteur principal qui transmettra le tout au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique en y joignant son avis motivé.

Si le gouvernement juge que les conditions légales ne sont pas réunies, il en avertit la commune et veille à ce qu'aucun subside ne soit accordé à l'école.

2° *Adoption avec dispense.*

Les communes qui voudront ne conserver aucune école primaire communale auront à suivre la marche indiquée ci-après :

1° Le conseil communal décidera, par une délibération régulière, de demander au gouvernement la dispense de maintenir l'école ou les écoles primaires communales existantes;

2° Il décidera de même l'adoption d'une ou de plusieurs écoles primaires privées, en ayant soin de déterminer avec précision les avantages qu'il entend faire à l'école ou aux écoles adoptées.

Il répondra, comme dans le cas d'adoption sans dispense, à toutes les questions du questionnaire (modèle A) en vue de permettre au gouvernement de constater la réalité des conditions légales d'adoption.

De plus, il indiquera les raisons sur lesquelles il se base pour obtenir la dispense; ces raisons seront d'ordinaire le peu de fréquentation de l'école communale, la situation financière de la commune, le vœu des chefs de famille; il importe de préciser autant que possible.

La délibération sollicitant la dispense de maintenir l'école communale sera immédiatement affichée à la maison communale avec invitation aux

Digitized by Google

chefs de famille à présenter dans la huitaine leurs observations ou réclamations s'il y a lieu. Chaque chef de famille peut adresser à l'administration communale une réclamation motivée, rédigée d'après la formule ci-annexée, modèle B. Il fera légaliser sa signature si l'administration communale le requiert.

La commune enverra à l'inspecteur cantonal copie de sa délibération ainsi que les réclamations des chefs de famille et ses observations relatives à ces réclamations. L'inspecteur cantonal se rendra dans la commune pour procéder aux mêmes investigations que dans le cas d'adoption sans dispense; de plus, il s'enquerra des motifs qui pourraient justifier le maintien de l'école communale. S'il en existe, d'après lui, il les communiquera immédiatement à l'administration communale avec invitation d'y répondre à bref délai; dès qu'il aura reçu réponse, il transmettra toutes les pièces à l'inspecteur principal en y joignant son avis motivé; l'inspecteur fera parvenir le tout au gouverneur en même temps que son appréciation personnelle. Le gouverneur provoquera l'avis de la députation permanente et transmettra ensuite le dossier complet au ministre.

Il sera statué par arrêté royal. En cas de suppression d'une école communale, le conseil peut disposer de la jouissance du local, conformément à l'article 77 de la loi communale; le gouvernement estime que, s'il est donné à bail, la durée du bail ne doit pas, en général, excéder trois ans.

II. — Direction et surveillance des écoles primaires.

Aux termes de l'article 2 de la loi, les écoles primaires communales sont dirigées par les communes; c'est le conseil communal qui détermine, suivant les besoins des localités, le nombre des écoles primaires communales et celui des instituteurs.

Il lui appartient d'arrêter le règlement scolaire, comprenant les prescriptions relatives à l'éducation des enfants, aux méthodes d'enseignement, à l'admission et au renvoi des élèves, à la discipline de l'école, aux jours et aux heures de travail, aux vacances, aux moyens d'encouragement (distribution de prix, etc.), aux rétributions à payer, par les élèves solvables, etc.; mais, comme il sera rappelé plus loin, le gouvernement n'interviendra pas par voie de subsides dans les frais d'un enseignement primaire qui serait mal organisé.

Afin de faciliter en cette manière la tâche des communes, le gouvernement publiera un règlement scolaire type, que les communes pourront approprier aux circonstances locales.

Le conseil peut nommer, soit un directeur de toutes les écoles primaires communales, soit un inspecteur communal; il lui appartient, le cas échéant, de déterminer la manière dont le directeur des écoles ou l'inspecteur communal exerce ses fonctions.

Le conseil communal règle, s'il y a lieu, tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles gardiennes et des écoles d'adultes (art. 2, § 3). Ces institutions sont purement facultatives pour les communes.

L'autorité communale a le droit d'inspecter ou de faire inspecter en tout temps les écoles adoptées, afin de s'assurer si elles continuent à réunir les conditions prescrites par la loi.

Elle doit recevoir communication de tous les changements apportés dans le personnel enseignant de l'école adoptée, et les transmettre au gouvernement par l'entremise de l'inspecteur cantonal.

III. — Instruction gratuite des enfants pauvres.

Les règles à suivre pour l'exécution de l'article 3 de la loi sont tracées dans l'arrêté ministériel du 21 septembre 1884.

Je crois devoir appeler spécialement l'attention des autorités communales et provinciales sur l'article 15 de cet arrêté, concernant les délais à observer exceptionnellement cette année pour la formation et l'approbation des listes d'inscription des enfants pauvres.

Les administrations communales devront surveiller activement l'exécution de l'arrêté dont il s'agit, et se faire assister, au besoin, pour cette surveillance, par les membres des bureaux de bienfaisance.

Les conseils communaux ont la faculté de décréter la gratuité générale de l'instruction, mais les frais résultant de l'extension aux élèves solvables de la gratuité, seront à la charge exclusive des communes. Il ne sera tenu aucun compte de cette circonstance dans la répartition des subsides de l'Etat.

A raison des charges qui pèsent sur les communes, il y a lieu de déconseiller la suppression des rétributions des élèves solvables.

Comme précédemment, on portera sur les registres les noms de tous les enfants âgés de 6 ans au moins et de 14 ans au plus, à la date du 1er octobre qui suit l'inscription, du moment que les personnes chargées de leur entretien habitent la commune et se trouvent dans une position de fortune peu aisée. Il ne faut pas nécessairement que ces personnes en aient fait la demande, mais aucun enfant ne peut être inscrit, contre le gré de ses parents, sur la liste des élèves pauvres.

En regard du nom de chaque enfant, on devra mentionner, dans une colonne spéciale, s'il se propose de fréquenter l'école communale ou l'école adoptée, ou bien s'il suit les cours d'une école privée non adoptée. Dans ce dernier cas, la commune n'a pas à intervenir dans les frais de l'instruction de l'enfant.

Quant au montant de la subvention à payer concurremment par les communes et les bureaux de bienfaisance pour l'instruction gratuite, elle doit être fixée en raison du nombre des enfants pauvres

Digitized by Google

qui se proposent de fréquenter les écoles communales ou adoptées et non, comme précédemment, d'après le nombre total des enfants pauvres de la commune en âge d'école.

Toutefois, comme il importe que l'école primaire soit accessible en tout temps à tous les enfants qui se présenteront, il est à désirer que le montant de la subvention, établi dans la manière indiquée plus haut, soit augmenté dans la proportion d'un dixième au moins, afin de parer à toute éventualité.

Si néanmoins les prévisions du budget scolaire étaient dépassées, il ne resterait qu'à porter par rappel, au budget suivant, l'excédent de dépense non prévu.

Les sommes qui seront réellement payées aux membre du personnel enseignant, à titre de rétributions, seront rigoureusement calculées d'après le nombre des élèves fréquentant l'école.

Le gouvernement estime que la rétribution à payer par tête d'enfant pauvre, par année, doit être de 6 francs au moins et de 24 francs au plus; si les députations permanentes admettaient des sommes inférieures à 6 francs ou supérieures à 24 francs, il y aurait lieu pour les gouverneurs de se pourvoir contre ces décisions, en exécution de l'article 3 de la loi du 20 septembre 1884.

Aux termes de l'article 12 de l'arrêté déjà cité, les registres arrêtés par le conseil communal sont soumis à l'avis de l'inspecteur cantonal avant d'être communiqués à la députation permanente, à fin d'approbation.

Il est dans l'esprit de la loi que la commune laisse aux enfants pauvres le choix entre le plus grand nombre possible d'ecoles; il suffit qu'elle s'assure que l'enseignement primaire y est sérieusement donné. La liberté du père de famille doit être respectée; les subsides de l'Etat seront un moyen d'action sur les communes qui méconnaîtraient arbitrairement les droits des pères de famille.

Les écoles adoptées par l'Etat en vertu du § 5 de l'article 4 ont, au même titre que les écoles adoptées par la commune, droit à la rétribution due par enfant pauvre.

IV. — Programme de l'enseignement primaire.

Le § 1er de l'article 4 énumère les matières obligatoires du programme de l'école primaire communale; cette disposition est ainsi conçue :

« L'enseignement primaire comprend nécessairement la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de Belgique, les éléments du dessin, le chant et la gymnastique. Il comprend, de plus, pour les filles, le travail à l'aiguille et, pour les garçons, dans les communes rurales, des notions d'agriculture. »

Ces derniers mots du programme indiquent une innovation importante. L'agriculture a fait des progrès rapides dans les pays où ses éléments sont enseignés dans l'école primaire, surtout là où un jardinet est annexé à l'école.

Aux termes de l'article 9, toute école privée doit suivre ce programme pour pouvoir être adoptée. Les écoles primaires communales sont tenues aussi d'enseigner les matières obligatoires énumérées au § 1er de l'article 4. La commune qui négligerait de faire enseigner une ou plusieurs de ces matières s'exposerait à perdre les subsides de l'Etat, et l'école adoptée qui resterait en deçà de ce programme perdrait le bénéfice de l'adoption.

Il faudra nécessairement user d'indulgence, pendant les premiers temps, pour les matières dont l'enseignement est d'introduction récente dans les écoles primaires, notamment le dessin, la gymnastique et les notions d'agriculture.

Les communes ont la faculté de donner au programme de leurs écoles primaires communales les extensions qu'elles reconnaissent possibles et utiles. Le droit de la commune en cette matière est sans limite, mais, si l'on en juge par ce qui s'est fait antérieurement, les extensions porteront le plus souvent sur une ou plusieurs des branches indiquées ci-après :

A. La langue française dans les écoles des localités flamandes ou allemandes; la langue flamande ou allemande dans les écoles des localités wallonnes;

B. Les formes géométriques et des notions d'arpentage;

C. Des notions élémentaires des sciences naturelles;

D. Des notions d'hygiène;

E. Des notions de droit constitutionnel;

F. La tenue des livres;

G. L'économie domestique (pour les filles).

Le gouvernement publiera un ou plusieurs programmes types de l'enseignement primaire, tant pour les matières facultatives les plus fréquemment enseignées que pour les matières obligatoires; ces programmes ne lieront pas les communes, mais ils pourront leur servir de guide dans la rédaction du programme détaillé des matières à enseigner dans leurs écoles.

Les livres à mettre entre les mains des élèves ainsi que les livres destinés aux distributions des prix seront choisis, sur l'avis de l'instituteur, par le conseil communal. Le gouvernement publiera, après avoir pris l'avis du conseil de perfectionnement, un catalogue de livres recommandés aux autorités communales. Celles-ci pourront néanmoins désigner des livres en dehors de ce catalogue. Les inspecteurs signaleront au ministre les livres qui, sous le rapport du fond, de la forme ou de la méthode, seraient insuffisants ou mauvais.

Les conseils communaux prendront à bref délai des délibérations régulières (voir modèle *C* ci-annexé) par lesquelles ils arrêteront le programme

Digitized by Google

général des écoles communales ; s'ils ne limitent pas l'enseignement aux matières obligatoires, ils détermineront d'une manière précise les extensions que recevra le programme ; copies de ces délibérations seront adressées à l'inspecteur cantonal du ressort.

Par les mêmes délibérations, les conseils décideront si l'enseignement de la religion et de la morale fera partie du programme de toutes les écoles primaires communales ou de quelques-unes d'entre elles (art. 4, § 3).

Si la décision est affirmative, le conseil communal invitera les ministres du culte qui sera enseigné dans l'école à donner l'enseignement religieux ou à le faire donner, sous leur surveillance, par une personne agréée par eux ; cette personne peut être l'instituteur communal.

L'autorité communale ne peut aliéner aucune des attributions qu'elle tient de la loi ; elle ne peut donc ni conclure des conventions, ni prendre des engagements qui restreindraient ses pouvoirs : Veut-elle s'assurer le concours du clergé, elle n'a d'autre voie à suivre que d'organiser librement l'école de telle façon que le ministre du culte y puisse entrer dignement.

Conformément aux prescriptions de la loi, les leçons de religion et de morale se donnent au commencement ou à la fin des classes ; les enfants dont les parents en font la demande sont dispensés d'y assister.

EXÉCUTION DU § 4 DE L'ARTICLE 4.

Il peut arriver que des chefs de famille, malgré la clause qui dispense leurs enfants du cours de religion, désirent ne pas les envoyer dans une école communale dont le programme comprend l'enseignement d'une religion qui n'est pas la leur. Le § 4 de l'article 4 prévoit ce cas :

« Lorsque dans une commune vingt chefs de famille ayant des enfants en âge d'école demandent que leurs enfants soient dispensés d'assister au cours de religion, le roi peut, à la demande des parents, obliger la commune à organiser, à l'usage de ces enfants, une ou plusieurs classes spéciales. »

La demande des chefs de famille, conforme au modèle annexe D, est adressée au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique par l'entremise de l'administration communale ; elle est motivée et signée ; la légalisation des signatures peut être requise par l'administration communale. La commune transmet la demande, accompagnée de son avis motivé, à l'inspecteur cantonal. Celui-ci se rend dans la commune et prend tous les renseignements nécessaires pour éclairer le gouvernement. S'il est d'avis qu'il y a lieu de faire droit à la demande, il communique ses motifs à l'administration communale en l'invitant à y répondre à bref délai ; dès qu'il est en possession de la réponse de la commune, il adresse un rapport à l'inspecteur principal qui le transmet au ministre en y joignant son avis motivé.

Un arrêté royal intervient ensuite pour statuer sur la demande des pères de famille. Si elle est accueillie, l'arrêté détermine le nombre et la nature des classes spéciales que la commune est obligée d'organiser. D'ordinaire on ne créera qu'une classe spéciale qui sera une classe mixte ; si le nombre des enfants est suffisant, on pourra établir une classe de garçons et une classe de filles ou une classe de petits et une classe de grands.

La classe ou les classes à créer seront nécessairement des classes d'école communale ; il ne peut être question d'adjoindre une ou plusieurs classes de l'espèce à une école adoptée.

La classe ainsi établie ne pourra être supprimée que par arrêté royal. Il ne suffira pas du départ d'un ou de deux enfants pour en décider la suppression ; mais si l'abandon de la classe prenait certaines proportions, le roi pourrait décharger la commune de l'obligation qui lui a été imposée.

C'est la commune qui organise la classe ; elle fournit le local et le mobilier, nomme l'instituteur et dirige cette classe comme celles qu'elle a créées elle-même.

EXÉCUTION DU § 5 DE L'ARTICLE 4.

Le § 5 de l'article 4 accorde une garantie spéciale aux pères de famille qui veulent que leurs enfants soient placés dans une école dont le programme contienne l'enseignement de leur religion et y reçoivent cet enseignement des ministres de leur culte ou de personnes agréées par ceux-ci ; ce paragraphe est ainsi conçu :

« Si, malgré la demande de vingt chefs de famille ayant des enfants en âge d'école, la commune refuse d'inscrire l'enseignement de leur religion dans le programme ou met obstacle à ce que cet enseignement soit donné par les ministres de leur culte ou des personnes agréées par ceux-ci, le gouvernement peut, à la demande des parents, adopter une ou plusieurs écoles privées à leur convenance, pourvu qu'elles réunissent les conditions requises pour être adoptées par la commune. »

La demande des chefs de famille, conforme au modèle annexe E, sera adressée au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, par l'entremise de l'administration communale ; elle sera instruite d'après les règles tracées plus haut pour l'enquête à faire sur les demandes envoyées par application du § 4 de l'article 4. L'inspecteur devra faire porter ses investigations sur l'école privée ou les écoles privées dont les chefs de famille demandent l'adoption. Il se conformera, pour ce point, aux règles qui ont été tracées pour l'adoption n'entraînant pas dispense (voir plus haut I).

Le gouvernement a fait connaître au cours de la discussion parlementaire l'application qu'il compte faire de la disposition du § 5 de l'article 4.

Il y aura lieu à adoption par l'Etat lorsque la

Digitized by Google

commune refusera d'inscrire dans le programme d'une ou plusieurs de ses écoles, en nombre suffisant pour contenir les enfants des familles dont les chefs le réclament, l'enseignement de la religion à laquelle ils appartiennent.

Il en sera de même si la commune, tout en inscrivant cet enseignement dans le programme, met obstacle à ce que les membres du clergé ou des personnes agréées par eux donnent cet enseignement dans l'école.

Il n'est pas nécessaire que l'obstacle soit matériel; si, par exemple, la commune ne prend pas les mesures nécessaires pour que l'ordre règne dans le cours de religion, si elle ne fait pas respecter celui qui donne ce cours, elle met évidemment obstacle à ce qu'il soit donné.

Voici en quels termes j'ai indiqué, dans la discussion du projet de loi à la chambre des représentants, en quoi l'obstacle créé par la commune peut consister :

« J'écarte, en règle générale tout au moins, ce qui se passe en dehors de l'école; des faits étrangers à ce qui se passe dans l'école ne peuvent être considérés comme un obstacle mis par la commune à ce que l'enseignement de la religion y soit donné; il faudrait un véritable scandale pour qu'il en fût autrement; ne parlons pas de ces cas exceptionnels que je ne veux pas prévoir. Ce n'est donc que ce qui se passe dans l'école qui sera considéré comme mettant obstacle à ce que le ministre des cultes y entre, soit par lui-même, soit par ses délégués.

« Quel fait constituera l'obstacle? Un enseignement profane se mettant en opposition avec l'enseignement religieux sera nécessairement dans ce cas; si l'instituteur enseigne des choses qui ne cadrent pas avec l'enseignement de la religion, il est certain qu'on ne peut pas placer l'enfant dans cette situation impossible d'entendre dire blanc pendant la première demi-heure, noir dans la seconde. Voilà un cas où la commune met obstacle.

« Il pourra y avoir aussi des actes de dénigrement systématique, des tentatives de frauder les dispositions de l'article 5.

« J'aime à croire que ces cas ne se présenteront pas et que les communes où les instituteurs qui ne voudront pas donner satisfaction aux catholiques dans leurs écoles, auront la franchise de le dire nettement et de ne pas se réfugier dans les équivoques. »

V. — Éducation générale, éducation morale.

L'article 5 de la loi établit le régime de l'école au point de vue de l'éducation générale, de l'éducation morale et de l'éducation nationale.

La culture des facultés physiques, intellectuelles et morales est l'objet de la sollicitude constante de l'instituteur. Il doit profiter de toutes les occasions pour faire connaître, aimer et pratiquer les devoirs moraux; il doit inspirer à ses élèves l'amour de la patrie le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés publiques.

Les administrations communales ont mission de veiller à ce que les principes d'éducation indiqués à l'article 5 pénètrent l'enseignement communal tout entier.

Les inspecteurs, de leur côté, s'assurent s'il est satisfait partout aux prescriptions de la loi.

L'article 5 prescrit à l'instituteur de s'abstenir, dans son enseignement, de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés.

Il répondra au sentiment de ces familles en élevant vers le bien l'âme des enfants chaque fois que l'enseignement des branches du programme lui en fournira l'occasion, en leur rappelant à propos leurs devoirs moraux et religieux. En faisant ainsi avec prudence, tact et mesure, ce que les parents feraient eux-mêmes, en se maintenant dans le rayon des idées communes de ceux dont il est le délégué, l'instituteur montrera qu'il comprend l'importance de sa mission.

Dans l'école primaire, les leçons de morale et les notions de droit constitutionnel doivent avoir un caractère essentiellement pratique.

Au lieu de s'égarer dans des exposés de principes, l'instituteur doit rester dans le domaine des faits, éviter ce qui divise, chercher ce qui unit.

Aucune commune jusqu'ici n'a établi, dans ses écoles primaires, un cours de morale didactique indépendant du cours de religion; il ne leur est pas interdit de le faire, mais ce cours doit être donné en dehors des heures des classes, et les enfants dont les parents en manifestent le désir doivent être dispensés d'y assister.

VI. — Dépenses de l'instruction primaire.

L'article 6, dans son paragraphe 1er, établit le principe, déjà énoncé dans les lois organiques de 1842 et de 1879, que les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes.

Il stipule en outre (§ 4) qu'aucune commune ne peut obtenir des subsides de l'Etat ni de la province pour l'instruction primaire, à moins qu'elle ne consacre à cet objet une somme au moins égale au produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes et qu'elle n'exécute en tous points la présente loi.

Le gouvernement entend donner au principe formulé au paragraphe 1er de cet article son interprétation naturelle et logique.

Le législateur accorde à la commune une très grande liberté dans la détermination du chiffre de la dépense, mais, par contre, il n'impose pas à l'Etat l'obligation de proportionner ses subsides aux dépenses qu'il plaît au conseil communal de décréter.

Aucune commune n'a un droit absolu aux subsides. Tel est le principe. Il ne peut même en être

Digitized by Google

accordé qu'aux communes qui remplissent la double condition rappelée ci-dessus.

Le refus et, le cas échéant, le retrait des subsides seront pour le gouvernement le moyen principal de parer aux abus qui pourraient se produire.

Ainsi que je l'ai déclaré dans le cours de la discussion de la loi, la situation du trésor impose au gouvernement l'obligation de diminuer les subsides accordés précédemment aux communes pour le service ordinaire de l'instruction primaire; il se propose de les réduire en moyenne d'un tiers environ, et ce à partir de l'exercice prochain (1885).

Il publiera ultérieurement un règlement établissant les bases de la répartition des subsides.

Il convient d'appeler sur ce qui précède l'attention des autorités communales et de les engager à prendre des mesures à l'effet d'assurer l'équilibre de leurs budgets scolaires.

Comme le gouvernement l'a fait connaître en réponse à une question qui lui a été soumise par la section centrale de la chambre des représentants, les communes et l'Etat ont été amenés, sous l'empire de la loi de 1879, à dépenser sans compter; l'économie devra présider désormais aux budgets scolaires des unes comme de l'autre. Indépendamment de la faculté d'adopter, source d'économies notables, les communes seront désormais libres de réduire les dépenses de leurs écoles communales.

La plus grande latitude est laissée aux communes en ce qui concerne l'établissement et même la suppression des écoles gardiennes et des cours d'adultes.

L'Etat continuera toutefois à encourager ces institutions, mais dans des proportions moindres que pendant ces dernières années.

L'intervention de la province par voie de subsides dans les frais de l'instruction primaire est fixée par la loi à une somme qui ne peut être inférieure au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes.

La loi veut que cette somme soit affectée exclusivement au service annuel ordinaire, sauf l'exécution de la disposition transitoire qui permet à la province de prélever sur cette allocation la somme nécessaire à l'apurement des engagements qu'elle aurait pris pour certains objets déterminés, à la date du 1er août 1884.

L'allocation provinciale de deux centimes additionnels est indépendante de la part obligatoire de la province dans les pensions des instituteurs et dans les traitements d'attente des instituteurs mis en disponibilité par suppression d'emploi; elle est indépendante aussi des dépenses facultatives qu'il conviendra à la province de faire pour les écoles gardiennes ou d'adultes, les constructions et ameublements de maisons d'école, etc.

En résumé, dans le système de la loi nouvelle, les dépenses scolaires sont couvertes :

1° Au moyen des ressources locales spéciales du service ordinaire de l'instruction primaire (le résultat actif du compte de l'exercice pénultième, les rétributions des élèves solvables, le produit de fondations, donations et legs, l'allocation du bureau de bienfaisance, etc.);

2° Par la commune; et

3° Subsidiairement, par la province et l'Etat qui ne peuvent intervenir que dans les conditions déterminées par l'article 6 de la loi, et qui n'ont point l'obligation de parfaite le solde des budgets scolaires des communes.

L'article 9 de la loi permet à l'Etat et aux provinces de subsidier les écoles privées, même non adoptées, pourvu qu'elles réunissent les conditions légales requises pour l'adoption.

La situation du trésor commande à l'Etat de ne pas user de cette faculté dans les circonstances actuelles; les provinces auront à délibérer ultérieurement à ce sujet.

Rétributions scolaires.

Sous le régime de loi de 1879, le taux de la rétribution à payer par les élèves solvables était fixé, pour chaque commune, par la députation permanente, sur la proposition du conseil communal et sauf recours au roi. C'est à la commune qu'appartient, en vertu de la loi du 20 septembre 1884, le droit de fixer le taux de cette rétribution, en tenant compte des usages de la localité, et des ressources des habitants. Si, dans l'intérêt des finances communales, il ne faut pas réduire cette rétribution à un taux infime, il ne faut pas non plus l'élever au delà d'une limite convenable.

Il semble raisonnable de fixer le taux mensuel de l'écolage à 50 centimes au minimum et à 2 francs au maximum par mois, soit de 6 à 24 francs par an.

Le conseil communal décide si les rétributions seront perçues au profit de l'instituteur ou versées dans la caisse communale.

Le montant doit en être renseigné au budget scolaire.

VII. — Nomination des instituteurs. — Peines disciplinaires. — Traitements d'activité. — Traitements d'attente.

Le droit de diriger l'école comprend celui de nommer, de suspendre et de révoquer l'instituteur; il comprend aussi celui de déterminer les avantages dont il jouit.

Nomination. — Aux termes de l'article 7, ce droit appartient au conseil communal, qui est tenu de restreindre son choix dans les limites tracées par l'article 8. Conformément au dit article 8, pour pouvoir être nommé aux fonctions d'instituteur communal, il faut :

1° Etre Belge par la naissance ou par la naturalisation;

2° Etre porteur de l'un des titres de capacité prescrits par la loi.

Digitized by Google

Ces titres de capacité sont de trois ordres :

a. Le diplôme d'instituteur obtenu après avoir suivi, pendant deux ans au moins, le cours d'une école normale publique ou privée, c'est-à-dire d'une école ou section normale de l'Etat ou d'une école normale provinciale, communale ou privée ayant obtenu l'agréation du gouvernement;

b. Le diplôme de l'enseignement moyen du 2e degré (diplôme de professeur agrégé et diplôme de régent d'école moyenne);

c. Le certificat de capacité constatant que l'aspirant a subi avec succès l'examen d'instituteur devant un jury nommé par le gouvernement.

L'article 17 de la loi permet aux conseils communaux de choisir aussi leurs instituteurs parmi les personnes qui, dans l'intervalle de la mise en vigueur de la loi du 1er juillet 1879 et de son abrogation, ont, après une fréquentation de deux ans au moins, obtenu d'une école normale privée un diplôme d'instituteur primaire, à la condition que le jury organisé en vertu de l'article 8 entérine ce diplôme.

Le jury peut subordonner l'entérinement à un examen complémentaire portant sur certaines matières à désigner par lui. Dans ce cas, l'instituteur diplômé a un an pour passer cet examen; il peut, en attendant, exercer provisoirement les fonctions d'instituteur communal (art. 17, § 2).

L'art. 7, § 7, dispose qu'aucune place d'instituteur ne peut rester plus d'un mois sans titulaire, provisoire ou définitif. Le collège échevinal peut désigner l'intérimaire.

A dater de la mise à exécution de la loi du 20 septembre 1884, le gouvernement ne prend plus à sa charge le payement des intérimaires remplaçant des instituteurs malades.

Peines disciplinaires. — L'article 7 de la loi porte : « ..... la suspension, la mise en disponibilité par mesure d'ordre et la révocation des instituteurs appartiennent au conseil communal.

« Néanmoins l'instituteur ne peut être révoqué qu'avec l'approbation de la députation permanente; le conseil et l'instituteur peuvent en appeler au roi.

« Les mêmes règles s'appliquent à toute suspension de plus d'un mois, à toute suspension avec privation de traitement et à la mise en disponibilité par mesure d'ordre.

« La suspension prononcée par le conseil communal ne peut être renouvelée par lui à raison des mêmes faits.

« Le roi peut, de l'avis conforme de la députation permanente, l'instituteur et le conseil communal entendus, révoquer et suspendre un instituteur communal; il peut, dans les mêmes conditions, le mettre en disponibilité par mesure d'ordre. »

Le conseil communal adressera à la députation permanente, dans les quarante-huit heures, la délibération prononçant la révocation, la suspension de plus d'un mois, la suspension avec privation de traitement ou la mise en disponibilité par mesure d'ordre.

La délibération du conseil communal sera provisoirement exécutée.

La députation permanente statuera dans le délai d'un mois à dater du jour où elle a reçu communication de la délibération du conseil communal, à moins que des circonstances graves, à faire connaître au conseil communal, ne justifient la remise à une date ultérieure de la décision à prendre.

Le conseil communal et l'instituteur pourront, dans les huit jours de la notification qui devra leur être faite de la décision de la députation permanente, adresser au roi un appel motivé.

Si la décision du conseil communal contre laquelle l'instituteur a formé un recours n'est pas confirmée, il y a lieu de payer à l'instituteur la partie de son traitement dont il a été privé par application de la mesure non maintenue.

Traitement. — La loi actuelle laisse à la commune le soin de fixer le traitement de l'instituteur. Toutefois, elle fixe un minimum de traitement qui est de 1,000 francs pour les sous-instituteurs et de 1,200 francs pour les instituteurs, casuel compris.

De même qu'antérieurement, l'instituteur continuera de jouir, indépendamment de son traitement, d'une habitation ou d'une indemnité de logement à fixer de commun accord, sauf recours à la députation permanente et ensuite au roi, en cas de dissentiment.

Enfin, le paragraphe final de l'article 7 accorde aux instituteurs actuellement en fonctions, et qui seront maintenus par les communes, une seconde garantie quant au traitement; il dispose, en effet, que ce traitement ne pourra être réduit au-dessous de ce qui serait leur traitement d'attente en cas de suppression de leur emploi.

Les dispositions de l'article 7, en ce qui concerne les traitements d'activité, ne s'appliquent qu'aux instituteurs, sous-instituteurs, institutrices, sous-institutrices des écoles primaires communales proprement dites; elles ne concernent pas les institutrices gardiennes.

Mise en disponibilité des instituteurs.

La loi du 31 mars 1884 et l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884 ont déterminé les principes à appliquer pour la mise en disponibilité des instituteurs communaux.

Un arrêté royal en date du 21 septembre 1884, pris en exécution de ces lois, établit les règles à suivre en cette matière.

Voici les principales :

Les instituteurs communaux peuvent être mis en disponibilité :

1° Pour cause de maladie (infirmité ou accident) de nature à les mettre dans l'impossibilité de reprendre leurs fonctions après six mois de congé;

2° Par mesure d'ordre;

Digitized by Google

3° Dans l'intérêt du service, et notamment pour cause de suppression d'emploi.

La mise en disponibilté pour cause de maladie ou dans l'intérêt du service est prononcée par le ministre, soit sur la proposition du conseil communal, soit d'office, le conseil communal entendu.

La mise en disponibilité par mesure d'ordre est prononcée : 1° par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au roi par le conseil et par l'instituteur; 2° par le roi, de l'avis conforme de la députation permanente, l'instituteur et le conseil communal entendus.

La mise en disponibilité pour suppression d'emploi appartient au conseil communal, en vertu de l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884.

Le traitement d'attente à payer aux agents mis en disponibilité pour cause de maladie ou pour suppression d'emploi, est fixé d'après les règles suivantes : à la moitié du traitement d'activité, casuel et émoluments compris, pour les intéressés ayant cinq années de services ou au-dessous; aux deux tiers pour ceux qui ont de cinq à quinze années de services; aux trois quarts pour ceux qui ont plus de quinze années de services.

En cas de mise en disponibilité pour suppression d'emploi, le traitement d'attente sera porté à un chiffre égal au traitement d'activité si l'intéressé compte vingt-cinq ans de services lors de la suppression de l'emploi.

Le traitement d'attente des instituteurs communaux, en cas de mise en disponibilité par suppression d'emploi, ne peut être inférieur à 750 francs par an.

En cas de mise en disponibilité par mesure d'ordre, le traitement d'attente ne peut dépasser la moitié du traitement d'activité, casuel et émolument compris. Le traitement d'attente est à la charge de la commune si la mise en disponibilité par mesure d'ordre est le fait du conseil communal, à la charge de l'Etat si elle est prononcée par le roi (art. 7 de la loi, § 6).

Dans le cas de mise en disponibilité par suppression d'emploi, le traitement d'attente est supporté par l'Etat, la province et la commune dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876, c'est-à-dire que la commune en supporte les 2/5, et la province 1/5 et l'Etat 2/5.

A raison des charges qui pèseront de ce chef sur l'Etat et la province, il importe que toute mise en disponibilité pour suppression d'emploi soit immédiatement notifiée par la commune au gouverneur de la province qui en transmettra avis au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. La notification sera faite conformément à l'annexe G.

Le gouvernement sera ainsi mis à même de pourvoir le plus tôt possible au remplacement de l'instituteur mis en disponibilité; les communes où il se produira des vacatures sauront où s'adresser pour trouver des instituteurs ayant déjà de l'expérience.

Ainsi que je l'ai déclaré à la chambre des représentants (séance du 30 août 1884), le traitement d'attente est applicable à tous les instituteurs aujourd'hui en fonctions, y compris les institutrices gardiennes; il ne s'applique ni aux maîtresses de couture, ni aux professeurs spéciaux de dessin, chant ou gymnastique; il ne s'applique pas davantage aux intérimaires, aux moniteurs, ni aux assistants ou assistantes.

Le traitement d'attente accordé à la suite d'une suppression d'emploi se calculera, pour les instituteurs en fonctions dans la commune à la date du 20 septembre 1884, d'après les avantages dont ils jouissaient à cette date.

Il ne saurait appartenir à une commune d'éluder les dispositions relatives à ce traitement d'attente en commençant par réduire le traitement de l'instituteur et en supprimant ultérieurement son emploi.

La suppression d'emploi doit être réelle; la commune qui supprimerait l'emploi pour le rétablir peu après devrait y rappeler l'instituteur mis en disponibilité.

VIII. — CONDITIONS QUE DOIT RÉUNIR UNE ÉCOLE PRIVÉE POUR POUVOIR ÊTRE SUBSIDIÉE PAR L'ÉTAT, PAR LA PROVINCE OU PAR LA COMMUNE. — RETRAIT DE SUBSIDES.

J'ai rappelé plus haut les conditions légales auxquelles, conformément à l'article 9, une école primaire privée doit se soumettre pour pouvoir être adoptée et subsidiée par l'Etat, par la province ou par la commune.

Le même article 9, § 3, détermine comment sont constatées les infractions aux dispositions légales et les abus qui pourraient se commettre; le § 4 donne au gouvernement le droit de retirer ou de diminuer les subsides, pour amener les communes à exécuter leurs obligations.

Ces dispositions sont ainsi conçues :

« Les infractions aux dispositions légales sont portées à la connaissance du gouvernement par les inspecteurs; il en est de même des autres abus qui seraient constatés dans une école.

« Si l'autorité dirigeant l'école refuse de se soumettre à la loi ou de réformer les abus, les subsides communaux, provinciaux et de l'Etat sont retirés par arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*. »

C'est surtout par l'arme des subsides que le gouvernement entend amener les communes à s'acquitter de leurs obligations légales et réprimer les abus qui pouraient se produire.

Dans la séance du 14 août 1884, je me suis exprimé en ces termes au sujet de cette question :

« Le subside est une faveur; il est juste qu'il ne soit accordé qu'à ceux qui le méritent.

« Si le nombre d'heures de classes est excessif ou dérisoire, si les livres sont insuffisants, si les

Digitized by Google

locaux sont malsains, si le nombre des écoles ou des instituteurs n'est pas proportionné aux besoins, si les rétributions scolaires sont trop élevées, si les garanties des minorités ne sont pas observées, l'arme des subsides est une sanction efficace de ces obligations implicites. »

L'Exposé des motifs de la loi contient, sur le retrait des subides, des considérations qu'il est utile de reproduire ici :

« Les minorités n'ont pas seulement pour garanties de respect le tact, la prudence, la justice des communes, elles en ont une plus efficace qui empêchera les abus de l'adoption, l'inobservation du programme, le mauvais choix des livres, en un mot tous les abus que pourraient commettre les communes : c'est le retrait des subsides de l'Etat et des provinces.

« L'action de ces subsides sur les communes paraîtra peut-être insuffisante à quelques-uns, excessive à quelques autres ; insuffisante à ceux qui croient ne rien obtenir des communes si ce n'est en leur substituant des commissaires spéciaux ; excessive à ceux qui craignent de voir le gouvernement refuser tout subside aux communes qui ne chercheront pas à lui complaire en toutes choses.

« La vérité est entre ces deux exagérations. Le gouvernement s'inspirera de l'esprit de la loi et n'abusera pas de son action ; s'il le faisait, la publicité qu'aurait le conflit, né de la privation de subsides, l'empêcherait de prolonger un refus de concours qui ne serait pas évidemment légitime. Ce refus peut, au contraire, avoir raison de toutes les résistances injustifiables ; la publicité ne peut, en ce cas, qu'amener le gouvernement à persévérer dans son attitude.

L'article 26 de la loi de 1842, l'article 38 de la loi de 1879 exprimait déjà l'idée que le droit de refuser des subsides est donné au gouvernement pour réprimer les abus et non pour détruire ou restreindre la liberté. »

IX. — De l'inspection des écoles primaires. — Conférences. — Concours.

Un règlement général en date du 21 septembre 1884, arrêté conformément à l'article 10 de la loi, détermine ce qui concerne l'organisation de l'inspection scolaire, le conseil de perfectionnement, la tenue des conférences et des concours.

Voici quelques-unes des dispositions les plus importantes de ce règlement :

« L'inspection des écoles communales, des écoles privées adoptées ou subsidiées par l'Etat, la province ou la commune, est exercée par des inspecteurs principaux et des inspecteurs cantonaux.

« Cette inspection s'étend aux écoles gardiennes et aux cours d'adultes organisés par la commune ou subsidés par l'Etat, la province ou la commune. (Art. 1er du règlement général.)

« Les inspecteurs renseignent le gouvernement sur la situation matérielle et pédagogique des écoles, lui signalent les abus à réformer et contrôlent l'emploi des subsides alloués par l'Etat pour le service de l'enseignement primaire. Leur surveillance ne s'étend pas au cours de religion et de morale ; elle s'applique à toutes les autres branches de l'enseignement, tant facultatives qu'obligatoires.

« L'inspection procède par voie de conseils vis-à-vis des communes et des instituteurs. Elle réclame d'eux les renseignements et se livre aux investigations nécessaires pour éclairer le gouvernement ; elle a le droit d'interroger les élèves pendant les classes et de se rendre compte de leurs travaux. L'inspection donne son avis au gouvernement sur toutes les questions qui lui sont soumises et lui fait d'office rapport sur les résultats de ses investigations. (Art. 2 du règlement général.)

« L'inspecteur cantonal réunit en conférence, sous sa direction, une fois par trimestre, les instituteurs communaux de son ressort.

« Les instituteurs des écoles adoptées ont le droit de participer à ces conférences. Des jetons de présence sont accordés aux instituteurs qui assistent aux conférences. (Art. 6 du règlement général.)

« Des concours peuvent être institués par ressort d'inspection cantonale. Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique détermine chaque année les ressorts qui participent aux concours, les matières d'examen, le mode, l'époque et la durée des concours ; il désigne les membres des jurys chargés de les juger (Art. 17 du règlement général). »

La participation aux concours est obligatoire pour toutes les écoles communales, adoptées et subsidiées ; les concours serviront de contrôle à l'inspection ; ils permettront d'apprécier la valeur et les progrès des diverses catégories d'écoles.

L'inspection devra surveiller de plus près les écoles adoptées dont les instituteurs n'assistent pas aux conférences ; il en sera de même des écoles communales ou adoptées, qui comptent des étrangers dans leur personnel.

A la séance du sénat du 9 de ce mois, après avoir rappelé que, jusqu'en 1879, un étranger pouvait être nommé instituteur communal et que les étrangers alors en fonctions dans les écoles communales y ont été maintenus, je disais :

« Dans la circulaire que j'aurai à rédiger pour l'exécution de la loi, j'entends signaler à l'attention toute spéciale des inspecteurs les écoles adoptées dans lesquelles se trouveraient des instituteurs qui n'auraient pas la qualité de Belge. J'entends avoir des rapports plus précis sur ces écoles, au point de vue de l'exécution de l'article 5. Si des abus se produisaient, la répression suivrait immédiatement.

« Prendre des mesures préventives, ce serait injuste et prématuré ; mais je n'hésite pas à déclarer que, si le fait d'avoir des instituteurs étrangers ou des institutrices étrangères dans les écoles adoptées occasionnait des inconvénients réels, je

Digitized by Google

n'hésiterais pas — en présence d'abus constatés — à proposer des mesures législatives. En l'absence d'abus, elles eussent été prématurées. »

Le lendemain, je suis revenu en ces termes sur la question des étrangers :

« Je compte imposer l'obligation à chaque école adoptée de faire connaître à l'administration communale, et par là à l'inspection, tout son personnel et les changements qui s'y produisent, de façon à savoir constamment quels instituteurs se trouvent dans les écoles adoptées. S'il s'y trouve des étrangers, on cherchera leur dossier à la sûreté publique, et s'il n'y en a pas, on le fera.

« Je connaîtrai ainsi le personnel des écoles adoptées, et, s'il y a dans celles ci des personnes du genre de celles dont a parlé l'honorable M. Crocq, flétries par une condamnation pour outrages aux mœurs, j'empêcherai le maintien de l'adoption; je dirai à la commune que, si elle ne la retire pas, je lui retire tout subside.

« Voilà ce que je compte faire, messieurs. Ne prenons pas de mesures préventives vis-à-vis des étrangers. J'indique loyalement ce que je veux faire et, si ma surveillance était trompée, si des abus sérieux se produisaient, je n'hésiterais pas à proposer des mesures, même législatives, pour en empêcher le renouvellement. »

Vous voudrez bien, monsieur le gouverneur, tenir la main à ce que l'engagement que j'ai pris soit ponctuellement tenu.

X. — Des écoles normales.

Les articles 11, 12 et 13 de la loi concernent les écoles normales primaires.

Un règlement général, en date du 21 septembre 1884, détermine l'organisation des écoles et des sections normales de l'Etat.

Un autre règlement général, de même date, arrête les conditions auxquelles doivent se soumettre les écoles normales primaires des provinces et des communes, ainsi que les écoles normales privées, pour obtenir et conserver l'agréation du gouvernement.

XI. — Prestation de serment.

Aux termes de l'article 14, les inspecteurs, les instituteurs communaux, ainsi que les directeurs, professeurs et instituteurs des écoles normales de l'Etat doivent prêter le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, cette formalité continuera à être accomplie :

1° Pour les inspecteurs principaux, les inspecteurs et inspectrices, directeurs et directrices des écoles ou des sections normales primaires, entre les mains du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique;

2° Pour les inspecteurs cantonaux, entre les mains du gouverneur de la province;

3° Pour les professeurs et les autres membres du personnel administratif et enseignant des écoles normales primaires et des sections normales primaires, entre les mains du directeur ou de la directrice de l'établissement auquel ils appartiennent;

4° Pour les instituteurs et institutrices communaux, entre les mains de l'inspecteur cantonal de leur ressort. L'admission au serment ne pourra être refusée du moment qu'il sera constaté que l'instituteur a été légalement nommé par le conseil communal. Toute première nomination conférant la qualité d'instituteur ou d'institutrice dans une école primaire communale entraînera, pour le titulaire, l'obligation de prêter serment. Il en sera de même lorsqu'un instituteur acceptera une nomination dans une autre commune.

Ceux qui, tout en restant dans la même localité, seront promus en grade ou passeront d'une école à une autre, ne seront pas tenus de prêter un nouveau serment. Cela résulte de ma circulaire du 5 juillet 1884, administration de l'enseignement primaire, 1re section, n° 1465/10020 *N*, affaires générales.

La présente instruction sera communiquée par mes soins à MM. les inspecteurs de l'enseignement primaire. Vous voudrez bien, monsieur le gouverneur, la porter d'urgence à la connaissance de la députation permanente et des administrations communales de votre province, et veiller à ce qu'elle reçoive une exécution loyale et complète.

Il ne suffit pas de leur expliquer la lettre de la loi; il importe qu'elles se pénètrent de son esprit pour qu'elles puissent s'associer à la pensée qui a dicté la nouvelle législation scolaire.

Le pays a été profondément divisé sur les questions relatives à l'enseignement primaire. La loi de 1842 a été taxée d'inconstitutionnalité par l'un des partis qui se disputent le pouvoir, la loi de 1879 a été condamnée et combattue par l'autre. Cela étant, il fallait renoncer à se mettre d'accord sur une organisation uniforme de l'instruction primaire, imposée à toutes les communes du pays.

Le gouvernement a pensé que la paix sortirait de la liberté, il a laissé aux communes, émanation plus directe des pères de famille, le soin d'organiser, d'après les idées du petit monde communal, un enseignement qui convînt aux habitants; il n'a réservé à l'Etat que le contrôle, la tutelle nécessaire pour empêcher l'enseignement primaire de déchoir et pour assurer le respect des minorités.

Vous voudrez bien, monsieur le gouverneur, user de votre influence sur les administrations communales pour les engager à appliquer la loi de façon à contribuer à rétablir la concorde parmi leurs administrés.

Là où l'école communale prévaudra, il est très désirable que l'enseignement profane soit organisé de façon que le clergé puisse entrer dignement dans l'école; sans abdiquer aucune de ses prérogatives, l'autorité communale peut aisément éviter

Digitized by Google

les causes de froissement et faire en sorte que l'école offre aux familles des garanties suffisantes.

Dans les communes où l'école adoptée remplacera l'école communale, il est essentiel que les enfants qui fréquentaient jusqu'ici cette dernière école trouvent dans l'école adoptée les mêmes égards, les mêmes soins et un aussi bon enseignement. Ils doivent n'y pas être des étrangers, mais s'y trouver chez eux, au même titre que les anciens élèves de l'école adoptée.

Les garanties collectives accordées aux minorités contribueront à ce résultat en agissant comme freins sur les majorités qui tenteraient d'abuser de leur force.

Je suis persuadé que les membres du clergé tiendront à honneur de coopérer, autant qu'il dépend d'eux, au rétablissement de la concorde; si, comme je n'en puis douter, les administrations communales font preuve des mêmes sentiments, il n'est pas douteux que, dans la plupart des communes, le but poursuivi sera atteint.

Je compte sur votre active coopération, monsieur le gouverneur, pour rendre ce service au pays.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

V. JACOBS.

—

ANNEXE *A*.

Adoption par la commune d'une école primaire privée.

Province de...
Arrondissement de...
Commune de...

Etat de renseignements donnés par l'administration communale de... sur l'école primaire privée (de garçons, de filles ou mixte), dirigée par M. (nom, prénoms), à ..., rue ..., n° ...

I. — LOCAL D'ÉCOLE.

1. Le local d'école est-il sec et situé dans un endroit bien aéré?
2. Combien de classes l'école renferme-t-elle?
Indiquez pour chacune des classes :
A. La longueur,
B. La largeur,
C. La hauteur, de plancher à plafond,
D. Le nombre d'élèves.
3. Indiquez pour chaque classe :
A. Le nombre de fenêtres,
B. La superficie totale de la surface vitrée.
4. L'école possède-t-elle une ou plusieurs cours d'exercice ou préaux?
Quelle est la superficie du ou des préaux?

II. — PERSONNEL ENSEIGNANT.

1. Indiquez les nom, prénoms, indigénat, dates et lieux de naissance de chacun des membres du personnel enseignant, en faisant connaître leurs attributions.

2. Indiquez les nom et prénoms des membres du personnel enseignant qui sont diplômés ou qui ont obtenu un certificat de capacité après avoir subi avec succès l'examen mentionné à l'article 8 de la loi.
(Indiquer la date du diplôme ou de son entérinement, ainsi que l'autorité qui l'a délivré ou entériné.)
3. Indiquez, le cas échéant, les nom et prénoms des instituteurs qui sont dispensés de l'examen, parce que, antérieurement à la loi du 20 septembre 1884, ils ont eu la direction d'une école communale ou adoptée; mentionnez l'école dont il s'agit et l'époque où elle a été dirigée par l'instituteur en question.

III. — ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION.

1. L'enseignement de la religion fait-il partie du programme de l'école?
2. Cet enseignement est-il donné au commencement ou à la fin des heures de classe?
3. Les enfants dont les parents en font la demande sont-ils dispensés d'y assister?

IV. — PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT.

Le programme d'enseignement de l'école comprend-il toutes les matières obligatoires aux termes de l'article 4, § 1er, de la loi?

V. — INSPECTION.

L'école accepte-t-elle pour toutes les classes, tant payantes que gratuites, où se donne l'instruction primaire, le régime d'inspection de l'Etat établi en vertu de la loi?

VI. — INSTRUCTION DES ENFANTS PAUVRES.

La direction de l'école s'engage-t-elle à recevoir les enfants pauvres sans pouvoir exiger d'autre rétribution que celle qui est prévue par l'article 3 de la loi?

VII. — NOMBRE D'HEURES DE CLASSE PAR SEMAINE.

1. Quel est le nombre d'heures de classe par semaine, indépendamment du temps spécialement consacré à l'enseignement de la religion et de la morale?
2. Quel est le nombre d'heures de classe par semaine, non compris le temps consacré à l'enseignement de la religion et de la morale et au travail à l'aiguille?
3. Un tableau indiquant l'emploi du temps est-il affiché à l'école?

—

ANNEXE *B*.

Formule de la réclamation à adresser au conseil communal, en exécution du deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 20 septembre 1884, par les chefs de famille qui demandent le maintien ou la création d'une école communale pour l'instruction de leurs enfants (1).

Le soussigné
La soussignée } (nom et prénoms).

(1) Les chefs de famille intéressés peuvent adresser une demande collective.

Digitized by Google

père ou mère / tuteur ou tutrice / ayant la responsabilité } de (nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant ou des enfants)
à titre de...
demeurant à (rue et numéro)
demande { le maintien de l'école communale dirigée par M. ... / la création d'une école primaire communale,
pour l'instruction de l'enfant (ou des enfants) désignés ci-dessus.

Le soussigné (la soussignée) base sa demande sur les raisons suivantes :

. . . . . .

A , le 18 .

(Signature.)

A Messieurs les président et membres du conseil communal de ...

—

ANNEXE *C.*

Modèle de la délibération à prendre par le conseil communal à l'effet de déterminer le programme de l'enseignement à donner à l'école communale.

Délibération du ... 188 .

Présents : MM. ...

Le conseil communal de N...

Vu les §§ 1er, 2 et 3 de l'article 4 de la loi organique du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire,

Décide :

ART. 1er. Le programme { de l'école primaire / des écoles primaires } de la commune comprend les matières dont l'enseignement est obligatoire aux termes du premier paragraphe de l'article 4 de la loi.

Ou

ART. 1er. Indépendamment des matières obligatoires aux termes du premier paragraphe de l'article 4 de la loi,

le programme { de l'école primaire / des écoles primaires } de la commune comprendra les extensions suivantes : (énumérer les matières).

(1) ART. 2. L'enseignement de la religion et de la morale { culte catholique / culte protestant / culte israélite } fera partie du programme { de l'école primaire / des écoles primaires / de telle ou telles écoles primaires } de la commune.

L'enseignement de la religion et de la morale se donnera { au commencement / à la fin } { des classes.

Les enfants dont les parents en feront la demande seront dispensés d'y assister.

Fait en séance du conseil

Le bourgmestre,

Par ordonnance :

Le secrétaire communal,

(1) *N. B.* Si le conseil communal décide que l'enseignement de la religion et de la morale sera inscrit en tête du programme, il complète sa délibération par un article qui peut être conçu dans les termes de l'article 2.

ANNEXE *D.*

Formule de la demande à adresser par l'entremise du conseil communal, au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, en exécution du quatrième paragraphe de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884, par les chefs de famille qui sollicitent :

1° *Dispense pour leurs enfants d'assister au cours de religion de l'école communale ;*

2° *La création d'une classe spéciale à l'usage de leurs enfants* (2).

Le soussigné / La soussignée } (nom et prénoms)
demeurant à ... (rue et numéro)
demande que :
son fils ou ses fils / sa fille ou ses filles (nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'enson, sa ou ses pupilles, etc. fant ou des enfants).

Soit dispensé ...

Soient dispensés d'assister au cours de religion donné a l'école primaire communale dirigée par M..., et qu'une *classe spéciale* soit organisée dans cette école à l'usage de ses enfants.

Il déclare vouloir envoyer ses enfants, énumérés ci-dessus, dans la classe dont il réclame la création.

A ..., le ... 188 .

(Signature.)

A MM. les président et membres du conseil communal de ...

—

ANNEXE *E.*

Formule de la demande à adresser, par l'entremise du conseil communal, au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, en exécution du cinquième paragraphe de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884, par les chefs de famille qui sollicitent l'adoption d'une école privée où leurs enfants puissent recevoir l'enseignement religieux (2).

Le soussigné / La soussignée } (nom et prénoms)
père ou mère / tuteur ou tutrice / ayant la responsabilité } de (nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant ou des enfants).
à titre de...
demeurant à ... (rue) ... (numéro) ...
demande, conformément au § 5 de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884 que le gouvernement adopte dans la commune de ...
une école privée où { son ou ses enfants, / son, sa ou ses pupilles
puissent recevoir l'enseignement de leur religion, qui est la religion (catholique, protestante, israélite, etc.).

Le soussigné base sa demande sur le motif suivant :

Le programme de l'enseignement donné à l'école communale (ou aux écoles communales) de ... ne comprend pas la religion professée par les enfants dont le soussigné a la responsabilité ;

ou

l'enseignement religieux (catholique, protestant, israélite), bien que figurant au programme de

(2) Les chefs de famille intéressés peuvent adresser une demande collective.

Digitized by Google

l'école communale (ou aux écoles communales) de ... n'est donné ni par un ministre de ce culte ni par une personne agréée par lui et ce par le fait de l'administration communale. En effet ... (exposer les faits par lesquels la commune y a mis obstacle).

A ..., le ... 188 .

(Signature.)

A MM. les président et membres du conseil communal.

—

ANNEXE *F*.

Monsieur le ministre,

Le soussigné ..., directeur de l'école libre de ..., a l'honneur de vous exposer que le personnel enseignant (1) de son école se compose de :

1° ... (nom, prénoms, indigénat, date et lieu de naissance, indication de l'emploi qu'il remplit dans l'école);

2° ...;

3° ...;

Que les instituteurs repris sous les n°s ... et ... ne sont pas diplômés;

Que néanmoins tous ses collaborateurs réunissent les conditions voulues pour bien élever la jeunesse.

En effet, le sieur ... a, depuis ... jusque ..., exercé dans l'école de ... les fonctions de ... à la satisfaction de ..., ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint :

(Enumérer les motifs.)

Le sieur ..., de son côté...

Ces instituteurs se proposent de passer, endéans les deux ans, l'examen prescrit par l'article 8 de la loi du 20 septembre 1884.

En conséquence, le soussigné vous prie de vouloir bien dispenser son école, pour un terme de deux ans, de la deuxième des conditions d'adoption énumérées à l'article 9 de la même loi.

(Signature.)

A M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

—

ANNEXE *G*.

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le conseil communal de ..., par délibération en date du ..., a mis en disponibilité, par suppression d'emploi, le sieur (nom et prénoms), occupant la position de (indiquer l'emploi) à l'école (indiquer l'école).

Cet instituteur jouissait des avantages suivants *à la date du 20 septembre* 1884.

(Supprimer les mots en italique s'il n'était pas au service de la commune à cette date.)

A. Traitement fixe ...

B. Casuel ...

C. Logement évalué à ...

D. Indemnité pour tenue d'un cours d'adultes ...

Ensemble ...

Etant au service depuis le ..., date à laquelle il a été nommé (indiquer l'emploi) dans la commune de (indiquer la commune), son traitement d'attente doit être fixé :

A la moitié, puisqu'il a moins de cinq ans de service;

Aux deux tiers, puisqu'il a de cinq à quinze ans de service;

Aux trois quarts, puisqu'il a de quinze à vingt-cinq ans de service;

A la totalité, puisqu'il a plus de vingt-cinq ans de service.

(Biffer les trois hypothèses qui ne sont pas réelles.)

Il s'élève donc à fr. ..., chiffre supérieur au minimum de 750 francs.

(Si le chiffre est inférieur, il faut dire : qui doit être porté à 750 francs, minimum légal.)

La part à supporter par la commune (2/5) est donc de ...

Celle à supporter par la province (1/5) est donc de ...

Celle à supporter par l'Etat (2/5) est donc de ...

Par ordonnance :

Le secrétaire communal, Le bourgmestre,

A M. le gouverneur de la province de ...

(1) Le personnel enseignant ne comprend ni la personne chargée de l'enseignement de la religion, ni les maîtres spéciaux de dessin, de chant, de gymnastique, ni les maîtresses de couture. Il en serait de même d'un professeur spécial enseignant aux garçons les notions d'agriculture.

—

322. — 22 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté royal. — Élections communales. — Convocation des collèges électoraux.* (Moniteur du 23 septembre 1884.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 28 mars 1872, ordonnant le renouvellement intégral des conseils communaux, et notre arrêté du 3 juin 1872, convoquant à cette fin les collèges électoraux des communes;

Vu notre arrêté du 21 septembre 1881, relatif au renouvellement de la première série des conseillers communaux;

Vu la loi du 26 mai 1882, déterminant la classification des communes et portant que dans les communes où le nombre des conseillers est réduit, la réduction sera respectivement réalisée au fur et à mesure des vacances, pour chaque série;

Vu les lois portant érection des communes de Bost, province de Brabant (30 décembre 1882), de Tertre, province de Hainaut (20 août 1883) et de Poulseur, province de Liége (9 juin 1884);

Vu les n°s 99, 102, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 120, 121, 131, 152, 153, 171, 180, 181, 264, 265, 266, 269, 270 et 271 des lois électorales coordonnées par nos arrêtés du 5 août 1881 et du 30 avril 1884;

Vu la loi du 21 mai 1884, relative au mode de votation;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les collèges électoraux de toutes les communes sont convoqués pour le dimanche 19 octobre prochain, à neuf heures du matin, à l'effet de

Digitized by Google

procéder, par un seul et même scrutin, au renouvellement de la série sortante, et, le cas échéant, au remplacement des conseillers décédés ou démissionnaires appartenant à l'autre série.

Toutefois, le collège électoral de la commune de Poulseur, érigée par la loi du 9 juin 1884, procédera, aux jour et heure précités, à la formation du conseil communal complet.

ART. 2. Les candidats devront être proposés avant le mardi 14 octobre prochain (1).

En prenant pour base la population constatée par le recensement général du 31 décembre 1880, chaque proposition devra être signée, dans les communes de plus de 10,000 habitants, par 20 électeurs au moins; de 5,000 à 10,000 habitants, par 10 électeurs au moins; de 3,000 à 5,000 habitants, par 5 électeurs au moins.

Dans les communes de moins de 3,000 habitants, y compris Poulseur, les propositions de candidats doivent être signées par trois électeurs, parmi lesquels peuvent figurer les candidats eux-mêmes.

Le cas échéant, le bulletin de vote classera séparément d'après la durée du mandat et par section ou hameau, les candidats présentés pour les places de conseillers, de manière à régler respectivement la composition de chaque série du conseil communal.

ART. 3. En cas de ballottage, le scrutin aura lieu, sans convocation nouvelle des électeurs, le dimanche 26 octobre prochain, à neuf heures du matin.

ART. 4. Il sera fait, pour les électeurs n'ayant pas répondu à l'appel de leur nom, un double réappel. Le second réappel ne pourra commencer avant midi.

Le second réappel étant terminé, le président ou son délégué demandera à l'assemblée s'il y a des électeurs qui n'ont pas voté; ceux qui se seront présentés immédiatement seront admis à voter.

Ces opérations achevées, le scrutin sera déclaré fermé.

La convocation mentionnera ces dispositions.

ART. 5. L'époque de l'installation du conseil communal de Poulseur (Liège) sera ultérieurement déterminée par notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

La première sortie par moitié des membres de ce conseil est fixée au 1er janvier 1888.

ART. 6. Les conseillers communaux élus ou réélus prêteront ou renouvelleront le serment prescrit par l'article 1er de la loi du 1er juillet 1860.

Indépendamment de ce serment, les bourgmestres et les échevins prêteront ou renouvelleront le serment suivant :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes à chaque élection. »

ART. 7. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. V. JACOBS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Un arrêté royal du 6 octobre 1884 porte :

« Le président du bureau principal informera les électeurs, par un avis publié le plus tôt possible, qu'il recevra les propositions de candidats, conformément au n° 131 des lois électorales coordonnées, le dimanche 12 et lundi 13 octobre courant, de une à quatre heures de l'après-midi. » (*Moniteur du 8 octobre* 1884.)

(2) Cet arrêté, dans la *Pasinomie*, porte la date du 2 septembre 1810.

---

323. — 22 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté ministériel. — Tarif pour le transport des marchandises. — Déclassement de la blende (minerai de zinc), de la calamine, des minerais de plomb (galène) et des minerais de plomb ordinaires.* (Monit. du 24 septembre 1884.)

Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Vu l'article 1er de la loi du 12 avril 1835, prorogée en dernier lieu jusqu'au 1er juillet 1887, autorisant le gouvernement à régler les péages sur les chemins de fer de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 12 septembre 1840 (*Pasin.*, n° 860) (2) autorisant le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes à apporter, sous certaines conditions, des modifications aux tarifs du chemin de fer;

Revu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1881 approuvant le tarif intérieur de l'Etat;

Sur la proposition de l'administration des chemins de fer de l'Etat,

Arrête :

ART. 1er. La blende (minerai de zinc), la calamine, les minerais de plomb (galène) et les minerais de plomb ordinaires sont admis à la 4e classe du tarif intérieur de l'État.

ART. 2. L'administration du chemin de fer de l'État est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sortira ses effets à partir du 1er octobre 1884.

---

324. — 22 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté royal. — Police rurale. — Fixation du prix de la journée de travail en* 1885. (Monit. du 25 septembre 1884.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le tableau ci-après, récapitulatif des

Digitized by Google

arrêtés pris en exécution de l'article 4, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1885, sera inséré au *Moniteur*.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. V. JACOBS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Provinces.	Date de l'arrêté de la députation permanente.	Prix de la journée de travail.	
Anvers...	8 août 1884.	Anvers. . . . fr.	3 50
		Malines, Berchem et Borgerhout. .	2 50
		Lierre et Willebroeck	2 »
		Turnhout. . . .	1 75
		Pour les communes rurales	1 50
Brabant.	23 juill. 1884	Bruxelles, Ixelles, Schaerbeek, Molenbeek-St-Jean, Anderlecht, Saint-Gilles, St-Josse-ten-Noode et Laeken	3 »
		Etterbeek, Assche, Vilvorde, Koekelberg, Overyssche, Louvain, Tirlemont, Diest, Nivelles, Wavre et Braine-l'Alleud.	2 »
		Autres communes des arrondissements de Bruxelles et de Nivelles.	1 60
		Autres communes de l'arrondissement de Louvain.	1 25
Fl. occid.	12 juill. 1884.	Toute la province.	1 10
Fl. orient.	28 juin 1884.	Ouvriers adultes. .	1 50
		Femmes.	1 »
		Enfants de 12 à 15 ans.	» 75
Hainaut . .	27 juin 1884.	Toute la province.	2 »
Liége . . .	30 juill. 1884.	Id.	1 50
Limbourg.	11 juill. 1884.	Villes	2 »
		Communes rurales.	1 50
Luxemb . .	6 mars 1884.	Toute la province.	1 50
Namur. . .	25 juill. 1884.	Namur.	1 50
		Autres communes de la province. .	1 25

---

325. — 22 SEPTEMBRE 1884. — *Circulaire ministérielle. — Exécution de la loi du 16 septembre 1884, régularisant les droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie.* (Monit. du 28 septembre 1884.)

En vue d'assurer la perception équitable et réguière du revenu de l'impôt, la loi du 16 septembre 1884, R. 1897, modifie les droits d'accise établis sur la fabrication des eaux-de-vie. Cette loi étant publiée à la date du 28 septembre, elle est obligatoire à partir du 1er octobre prochain, conformément à l'article 8.

La présente instruction a pour but d'en régler l'exécution.

(Art. 1er de la loi.)

§ 1er. Le droit sur la fabrication de l'eau-de-vie est de 7 fr. 75 c. par hectolitre de capacité des vaisseaux imposables : 1° lorsque la contenance de ces vaisseaux utilisés par vingt-quatre heures de travail ne dépasse pas 20 hectolitres, en cas d'emploi, sans macérateur : *A.* de farines non blutées provenant uniquement de malt d'orge, de seigle, d'orge ordinaire ou d'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée ; *B.* de pommes de terre ; 2° lorsqu'il est fait usage de cossettes de betterave ou de jus de betterave à l'état naturel, quelle que soit la contenance imposable utilisée par vingt-quatre heures.

§ 2. Le même droit est également applicable à la distillation du jus obtenu de betteraves *cuites*, par un jet de vapeur agissant *directement* sur ces racines, toute concentration étant impossible dans ce cas.

§ 3. Il en est autrement lorsqu'il s'agit de jus provenant de betteraves cuites à feu nu ou par injection de vapeur dans un serpentin ou dans une double enveloppe de la chaudière. Par suite de l'évaporation de l'eau, ces jus, de même que ceux qui sont obtenus par l'infusion ou la macération de *cossettes sèches* de betterave, ont une densité supérieure à celle du jus extrait de betteraves fraîches ou cuites comme il est dit au § 2. Ils doivent, dès lors, être considérés comme jus concentrés ou sirops, et leur emploi donne lieu au payement du droit de 12 fr. 55 c. (voir § 6 ci-après).

§ 4. Le droit de 10 fr. 50 c. est dû en cas d'emploi de matières mentionnées au n° 1 du § 1er de la présente instruction, lorsque la contenance des vaisseaux imposables utilisés dépasse 20 hectolitres par vingt-quatre heures de travail ou quand le travail des dites matières a lieu à l'aide de macérateur. En conséquence, le droit de 10 fr. 50 c. est applicable si le total des contenances des vaisseaux imposables compris dans la déclaration pour distiller est supérieur à 20 hectolitres. Il en est de même si le total des contenances déclarées par application du 8e alinéa nouveau de l'article 14 de la loi du 27 juin 1842, modifiée, ou de celles qui ont été inscrites, pendant la durée d'une ampliation, au registre des mises en macération n° 119, conformément au 5e alinéa nouveau du même article, est supérieur au maximum de 20 hectolitres par jour de travail pendant la durée de la déclaration. Si, pendant le cours d'une déclaration primitive qui a donné ouverture au droit de 7 fr. 75 c., le distillateur fait une déclaration supplémentaire qui porte la contenance des vaisseaux imposables à plus de 20 hectolitres, le receveur doit la refuser, à moins que le distillateur ne consente expressé-

Digitized by Google

ment par écrit à ce que les droits soient liquidés, tant pour la déclaration primitive que pour la déclaration supplémentaire, au taux de 10 fr. 50 c.

§ 5. Le droit est de 11 fr. 90 c. lorsqu'il est fait emploi de grains ou graines autres que le malt d'orge, le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée.

§ 6. Le droit de 12 fr. 55 c. est applicable en cas d'emploi de farines blutées, de fruits secs, mélasses, sirops, jus sucrés concentrés ou sucres, ou bien de jus de betterave mélangé avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines.

§ 7. Sont assimilés, sous ce rapport, aux matières féculentes ou saccharines, les résidus provenant de la distillation des céréales (vinasses), le leck des brasseries et les fonds de bière.

(Art. 2.)

§ 8. Pour établir le taux de la décharge, le législateur a eu égard au rendement obtenu par les distillateurs qui exportent. Or, il est incontestable que le rendement de ces distillateurs, qui possèdent en général de grandes usines parfaitement outillées, dépasse le rendement moyen de tous les distillateurs du pays. A cause de ces inégalités, le rendement légal fixé par l'article 37 *bis*, 4° alinéa, de la loi du 27 juin 1842, modifiée, R. 353, a été maintenu au chiffre minimum de 7 litres pour servir de base : 1° à la justification de l'emmagasinage, dans le rayon des douanes, des eaux-de-vie produites sans emploi de macérateurs au moyen de farine non blutée provenant uniquement de malt d'orge, de seigle, d'orge ordinaire ou d'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée, lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération ne dépasse pas 20 hectolitres par vingt-quatre heures de travail, et 2° à la délivrance des documents de circulation dont parle l'article 29, § 2, de la loi précitée.

§ 9. En ce qui concerne la distillation des autres matières, la justification dont il s'agit pourra avoir lieu à raison d'un rendement minimum de :

7 litres d'eau-de-vie à 50° Gay-Lussac à la température de 15° centigrades pour le jus de betterave non concentré ;

13 litres pour la farine non blutée provenant uniquement de malt d'orge, de seigle, d'orge ordinaire ou d'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée, s'il est fait usage de macérateurs ou si la totalité des matières féculentes mises en macération dépasse 20 hectolitres par vingt-quatre heures de travail ;

16 litres pour les grains ou graines autres que le malt d'orge, le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée ;

17 litres pour les farines blutées, les fruits secs, mélasses, sirops, jus sucrés concentrés ou sucres et pour le jus de betterave mélangé avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines ;

4 litres pour les fruits à pépins et à noyaux.

§ 10. Toutefois si, en suite d'expériences effectuées par les employés, il est reconnu que le rendement obtenu par un distillateur est supérieur aux chiffres indiqués aux deux paragraphes précédents, la justification sera admise à raison de la moyenne des rendements constatés par deux expériences à renouveler, dans ce cas, pendant chaque campagne.

(Art. 3, § 1er.)

§ 11. Conformément au litt. *B* du § 1er de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1860, dont les dispositions sont applicables aux nouveaux droits, les déclarations de travail n° 117 en cours d'exécution seront annulées pour les jours à courir à partir du 1er octobre 1884. Les droits dus de ce chef seront déduits, par un article motivé, du compte n° 112. Si le distillateur acquitte l'accise au comptant, ces droits seront imputés sur sa première déclaration ; ils lui seront remboursés dans le cas où il cesserait ses travaux. Ce paragraphe n'est pas applicable aux distillateurs dont les travaux restent soumis aux mêmes droits.

§ 12. Les vaisseaux soumis à l'impôt et qui ne seraient pas compris dans une déclaration de travail faite pour continuer à employer, à partir du jour où les nouveaux droits sont applicables, la même espèce de matière que précédemment, doivent être complètement vides la veille du dit jour, à minuit. Toutefois, comme il est loisible d'utiliser des matières soumises à un droit moins élevé que celui afférent aux matières qu'on a déclaré vouloir employer, le distillateur dont l'ancienne ampliation de déclaration renseigne, par exemple, l'emploi de matières riches imposables d'après la nouvelle loi au droit de 11 fr. 90 c. et qui désire passer à un autre régime, en ne travaillant que des grains ordinaires au droit de 10 fr. 50 c., peut s'affranchir de l'obligation de vider ses cuves le dernier jour de sa déclaration avant minuit, à la condition de ne macérer ce jour-là que des substances dont l'emploi est autorisé par l'ampliation de déclaration qui prend cours le lendemain.

(Art. 3, § 2.)

§ 13. On appelle particulièrement l'attention des receveurs sur le § 2 de l'article 8, en vertu duquel l'ancienne décharge de 75 francs reste applicable aux quantités d'alcool comprises dans les permis d'exportation ou de dépôt en entrepôt levés avant le 1er octobre 1884 et rentrés au bureau où ils ont été délivrés dans le délai fixé à cet effet, dûment revêtus du certificat de décharge. Il s'ensuit que la nouvelle décharge de 64 francs est applicable aux quantités d'alcool comprises dans les documents délivrés à partir de la date précitée.

Digitized by Google

(Art. 4.)

§ 14. Les distillateurs de matières féculentes qui désirent travailler en quarante-huit heures, avec une série de cuves, doivent en faire la demande au département des finances au moins un mois d'avance (1). Les agents chargés de la surveillance des usines auront soin de porter ce qui précède à la connaissance des intéressés.

§ 15. Dans les distilleries où le travail s'effectue en quarante-huit heures, les employés constatent le rendement en alcool au moins deux fois par mois en attendant que le taux du droit ait été augmenté, conformément au 2e alinéa de l'article 4 de la loi R. 1897.

§ 16. Dorénavant on indiquera aux états n° 297, par une mention spéciale à porter dans la 8e colonne, si le travail s'effectue en vingt-quatre heures ou en quarante-huit heures. Pareille mention sera également faite aux procès-verbaux d'ordre n° 297 *bis*.

(Art. 5.)

§ 17. La déduction de 15 p. c. pourra désormais être accordée aux distillateurs désignés spécialement sous le nom de *distillateurs agricoles*, à la condition de ne pas macérer au delà de 20 hectolitres de matières par jour imposable. En conséquence, cette déduction est refusée si la capacité totale des vaisseaux imposables compris dans la déclaration de travail ou si les contenances déclarées par application du 8e alinéa nouveau de l'article 14 de la loi du 27 juin 1842, modifiée, R. 353, ou celles qui ont été inscrites pendant la durée des ampliations au registre des macérations n° 119, conformément au 5e alinéa nouveau du même article, sont supérieures au maximum de 20 hectolitres par jour imposable.

Ainsi, un distillateur qui emploie quatre cuves de 5 hectolitres chacune, n'excède pas la limite fixée à l'article 5 de la loi, R. 1897, s'il n'opère par semaine que six ou sept renouvellements, selon que son usine chôme ou est en activité le dimanche, de telle sorte qu'il soit pris en charge au maximum, dans le premier cas pour 120 hectolitres et dans le second pour 140; il perd tout droit à la déduction si la prise en charge dépasse ce chiffre. Pour l'application de ce qui précède, il suffit donc de multiplier le nombre de renouvellements de matières effectués dans le cours d'une déclaration par la capacité des vaisseaux où ils ont été opérés, de diviser le produit par le nombre de jours de travail, et selon que le quotient est supérieur ou non à 20 hectolitres, le receveur refuse ou accorde la déduction.

§ 18. Lorsqu'un distillateur déclare qu'il entend jouir de la déduction de 15 p. c. dont parle l'article 5 de la loi du 27 juin 1842, modifiée, il s'engage à remplir toutes les obligations imposées à cet effet par la législation et ce régime s'applique évidemment à toute la durée de la déclaration. Conséquemment si, pendant le cours des travaux déclarés avec déduction de 15 p. c. sur la quotité du droit, un distillateur présente une déclaration supplémentaire portant la capacité totale des vaisseaux imposables à plus de 20 hectolitres par jour, le receveur doit la refuser comme constituant une contravention à la loi.

§ 19. D'après le n° 2 de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1883, R. 1836, la déduction de 15 p. c. ne peut plus être accordée aux distilleries *mixtes*, c'est-à-dire à celles qui étaient tantôt agricoles et tantôt non agricoles. Ainsi, lorsque dans le courant d'une campagne, du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, les travaux d'un distillateur auront été soumis au droit intégral, il ne pourra pas lui être délivré d'ampliation de déclaration pour distiller pendant la même campagne avec jouissance de la déduction de 15 p. c. De même lorsqu'un distillateur, après avoir joui de la

---

(1) Provisoirement l'autorisation de travailler en quarante-huit heures avec une série de cuves sera subordonnée aux conditions suivantes :

1° Déclaration de travail pour une durée de *dix* jours au moins et pour un *nombre pair* de jours imposables, avec mention que le distillateur désire être pris en charge à raison d'un renouvellement de matières par quarante-huit heures;

2° Défense d'opérer des travaux de trempe, de macération, de réfrigération et de distillation : *a* — pendant la nuit, c'est-à-dire entre huit heures du soir et six heures du matin; *b* — le lendemain du jour où ces opérations ont eu lieu;

3° Suppression de la dispense, accordée en certains cas, de tenir le registre n° 119 des mises en macération et des mises en distillation;

4° Défense d'accroître la densité des matières contenues dans les cuves;

5° Obligation pour le distillateur de tenir un registre et d'y inscrire la densité et la température des matières, aux trois périodes suivantes : immédiatement après la mise en fermentation, — vingt-six heures après l'heure indiquée pour la mise en macération et — endéans l'heure qui précède le commencement de la mise en distillation;

6° Obligation pour le distillateur de fournir un tamis, une éprouvette et autres ustensiles (à l'exclusion des densimètre et thermomètre) propres à faciliter les opérations des agents de l'administration;

7° Avis à donner aux employés de la section, deux jours d'avance, de la cessation et de la reprise éventuelle du travail en quarante-huit heures;

8° Sans préjudice des pénalités encourues pour contravention à la loi, tout abus ou tout moyen employé par le distillateur pour fausser le résultat des expériences effectuées en vue de constater le rendement en alcool, entraînera l'application du 3e alinéa de l'article 4 de la loi, R. 1897.

Les autorisations seront accordées pour la durée de la campagne en cours. Toutefois, conformément au 2e alinéa de l'article 4 de la dite loi, le rendement servant de base au droit sera modifié dès que cela sera jugé nécessaire.

Digitized by Google

déduction de 15 p. c. sur la quotité du droit, dans le courant d'une campagne, manifeste l'intention de travailler en soumettant ses travaux au droit intégral, il ne pourra être admis à faire des déclarations de travail dans ces conditions qu'en prenant l'engagement de payer l'accise au taux intégral pour toute la campagne, aussi bien pour les travaux accomplis que pour ceux à effectuer.

§ 20. Sont rapportées les instructions R. 1676 et 1838 (1).

Le ministre des finances,
J. MALOU.

---

326. — 23 SEPTEMBRE 1884. — *Circulaire ministérielle. — Élections communales. — Matériel.* (Monit. du 25 septembre 1884.)

Aux gouverneurs de province.

Monsieur le gouverneur,

Il résulte d'une instruction que j'ai ordonnée sur l'emploi du nouveau matériel électoral que les estampilles dont il a été fait usage pour les élections récentes présentent certains défauts qu'il est aisé de faire disparaître.

Il a été constaté que le bout de chanvre servant à poser l'empreinte du vote rentre fréquemment dans le tube de caoutchouc qui l'entoure. Dès lors l'estampille ne marque plus nettement. D'un autre côté, par la dessiccation de l'encre dont s'est imprégnée la mèche, celle-ci s'émiette et l'instrument est ainsi mis hors d'usage pour une nouvelle élection.

Je crois qu'il convient, dans ces conditions, de substituer à la mèche de chanvre et au tube de caoutchouc une rondelle de caoutchouc pur, non sujette à détérioration.

Je vous prie de vouloir bien inviter les communes de votre province où des élections ont eu lieu sous le régime de la loi du 21 mai dernier, à faire opérer, *avant les prochaines élections communales*, cette modification aux estampilles que le gouvernement a mises à leur disposition pour les dernières élections. Les frais en sont insignifiants. Les autres communes recevront prochainement le matériel nouveau.

Bien qu'il appartienne aux administrations communales de renouveler le matériel fourni pour les élections, je me propose de faire parvenir encore, à toutes les administrations communales du royaume, la quantité nécessaire de fioles d'encre de votation pour les élections communales prochaines.

Pour les élections ultérieures, les communes auront à se procurer à leurs frais l'encre spéciale dont la composition sera portée à la connaissance du public par un avis inséré au *Moniteur*.

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

V. JACOBS.

---

327. — 23 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté royal. — Élections. — Matériel. — Urnes.* (Monit. du 26 septembre 1884.)

Léopold II, etc. Vu l'article 158 de la loi du 16 mai 1878 (n° 179 des lois électorales coordonnées), portant que les urnes électorales doivent être conformes au modèle approuvé par le gouvernement;

Revu notre arrêté du 17 mai 1878 (*Pasin.*, n° 139) approuvant un modèle d'urne dont les dimensions sont fixées à 30 centimètres dans tous les sens;

Vu l'article 8 de la loi du 26 avril 1884 portant à 600 le nombre maximum des électeurs admis à voter dans un même bureau;

Vu, d'autre part, la loi du 21 mai 1884, modifiant le mode de votation en substituant au crayon l'estampille et le tampon;

Attendu que cette modification a nécessité l'emploi de bulletins électoraux à feuille double et d'un papier électoral plus épais; que, par suite, le volume des bulletins à mettre dans une même urne se trouve notablement augmenté;

Attendu qu'il résulte des expériences qui ont été faites que les urnes conformes au modèle adopté par notre arrêté précité ne peuvent contenir plus de 250 bulletins du nouveau modèle;

Voulant assurer l'exacte observation de l'article 128 de la loi du 16 mai 1878 (n° 123 des lois électorales coordonnées) en ce qui concerne le dépôt dans une seule et même urne de tous les bulletins formulés par les électeurs d'un même bureau;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les dimensions de l'urne électorale dont le modèle a été approuvé par notre arrêté du 17 mai 1878 sont portées de 30 à 40 centimètres

---

(1) Les dispositions de l'instruction R. 1676 et des §§ 14 à 19 du R. 1838 doivent toutefois être observées aussi longtemps qu'il existe dans les comptes n° 112 des termes de crédit créés sous le régime de la loi du 28 juillet 1879, R. 1669, et qui sont passibles de centimes additionnels.

Digitized by Google

dans tous les sens (hauteur, largeur et profondeur), pour les bureaux électoraux dans lesquels plus de 250 électeurs sont admis à voter.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. JACOBS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

328. — 23 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté royal. — Chasse. — Permis. — Modification à l'arrêté royal du 1er mars* 1882. (Monit. du 27 septembre 1884.)

Léopold II, etc. Vu l'article 14 de la loi du 28 février 1882, qui porte qu'un arrêté royal règle le mode, la forme et les conditions de la délivrance des permis de port d'armes de chasse ainsi que des permis de chasse au lévrier;

Revu l'article 11, § 4°, de l'arrêté royal du 1er mars 1882 (*Pasin.*, n° 50) ainsi conçu :

« Le permis est refusé :

« 1° ...

« 4° A ceux qui depuis douze mois ont été condamnés pour avoir contrevenu aux lois sur la chasse. »

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le § 4° de l'article 11 de notre arrêté du 1er mars 1882 est remplacé par la disposition suivante :

« 4° A ceux qui, depuis douze mois, ont encouru une peine pour avoir contrevenu aux lois sur la chasse; les condamnés qui étaient porteurs d'un permis de port d'armes ou d'un permis de chasse au lévrier, au moment du prononcé du jugement, sont privés d'un permis, pendant une année, à partir du 1er juillet qui suit la date de leur condamnation. »

ART. 2. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

329. — 23 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté royal qui approuve des modifications aux statuts de la société de secours mutuels dite* de Saint-Léonard, *établie à Dudzeele (Flandre occidentale).* (Monit. du 1er octobre 1884.)

---

330. — 23 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté royal qui approuve le nouveau règlement pour la voirie vicinale, les cours d'eau,* etc., *de la Flandre orientale, tel qu'il est reproduit dans le* Moniteur belge du 4 octobre 1884.

---

331. — 25 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté royal. — Douanes. — Accises. — Sucres.* (Monit. du 30 septembre 1884.)

Léopold II, etc. Vu l'article 1er de la loi du 17 septembre 1884, ainsi conçu :

« Si l'intérêt du commerce ou de l'industrie l'exige, le gouvernement pourra, jusqu'au 1er janvier 1885, établir des surtaxes sur les sucres étrangers et prendre les mesures nécessitées par les changements qui sont ou qui seraient adoptés dans d'autres pays, à l'égard des sucres de provenance belge.

« Les arrêtés royaux pris en vertu du présent article seront soumis aux chambres dans le cours du premier trimestre de 1885. »

Sur la proposition de notre ministre des finances et de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Il sera perçu, à titre de surtaxe, 10 p. c. du montant du droit d'entrée ou de l'accise sur les sucres raffinés, les vergeoises et les sucres bruts de canne et de betterave étrangers.

ART. 2. Le sucre brut de betterave étranger ne peut être déclaré en consommation à termes de crédit que sur un compte de négociant ouvert conformément au § 1er de l'article 43 de la loi du 4 avril 1843.

ART. 4. Les sucres bruts de canne, au-dessus du n° 18, sont exempts de droits d'entrée et passibles d'un droit d'accise égal au droit d'entrée sur les sucres raffinés en pains.

ART. 4. Par extension du premier alinéa du littera *A* de l'article 3 de la loi du 18 juin 1849, les sucres mélis, présentés à la vérification en morceaux irréguliers, seront admis à l'exportation et jouiront de la même décharge que les sucres en pains, s'ils présentent d'ailleurs les conditions énumérées au dit article et si les morceaux ont au moins un poids de 5 grammes chacun.

ART. 5. Les dispositions du littera *A* du § 1er de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1860 sont applicables à la perception de la surtaxe et du droit d'accise dont parlent les articles 1er et 3 ci-dessus.

Notre ministre des finances (M. J. MALOU) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera exécutoire le lendemain du jour de sa publication.

Digitized by Google

332. — 25 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté du ministre des chemins de fer, postes et télégraphes qui approuve les conditions réglementaires du tarif* franco-belge-allemand-russe, *telles qu'elles sont reproduites dans le* Moniteur du 12 novembre 1884.

---

333. — 26 SEPTEMBRE 1884. — *Circulaire ministérielle. — Exécution de l'arrêté royal du 17 septembre 1884, relatif à la surveillance des distilleries.* — (Monit. du 28 septembre 1884.)

L'arrêté du 17 septembre 1884 (ci-dessus, n° 307 du 28 septembre 1844), exécutoire le 1er octobre prochain, remplace l'arrêté du 30 juillet 1883 (*Pasinomie*, n° 182), et prescrit les mesures nécessaires pour assurer la perception de l'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, en suite des modifications introduites dans la législation par la loi du 16 septembre 1884, R. 1897 (ci-dessus n° 306).

La présente circulaire règle l'exécution de cet arrêté.

(Art. 1er à 3 de l'arrêté.)

§ 1. Il résulte des dispositions des articles 1 et 2 que, si un distillateur a déclaré ne faire usage que de farine non blutée, provenant de malt d'orge, de seigle, d'orge ordinaire ou d'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée, il ne peut employer ni même posséder, dans sa distillerie ou dans les dépendances de celle-ci, d'autres grains ou graines, tels que riz, maïs, millet, dari, froment, etc., en grains ou en farine, grain germé autre que l'orge maltée, grain cuit ou séché artificiellement, ni de farine blutée (1).

Si les agents chargés de la surveillance constatent, dans une distillerie ou dans ses dépendances, la présence de grains ou graines autres que ceux qui sont dénommés ci-dessus, ils en transmettent par la voie hiérarchique un échantillon à l'administration.

Cependant, on peut tolérer l'existence de certains grains ou graines qui ne sont évidemment pas destinés à la distillation et qui se trouveraient dans des locaux autres que le cellier de la distillerie.

Lorsque, dans une distillerie de céréales, on veut faire emploi de grains ou graines autres que le malt d'orge, le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée, *tous* les travaux doivent être soumis au droit de 12 fr. 55 c., ou de 11 fr. 90 c. selon que la farine est blutée ou non.

§ 2. Il va de soi que lorsqu'un distillateur a déclaré vouloir employer une matière féculente donnant ouverture au droit de 11 fr. 90 c. ou de 12 fr. 55 c., il lui est loisible d'employer des matières féculentes soumises à un droit moins élevé.

§ 3. Il est à remarquer que l'article 2, en défendant l'existence du blutoir ou autre appareil pouvant servir à séparer le son de la farine, n'interdit pas l'existence ni l'emploi d'un crible, d'une claie ou d'un appareil quelconque servant uniquement à enlever les *radicules du malt*. Mais il y a lieu de considérer comme un blutage l'emploi d'un crible ou de tout appareil analogue pour y faire passer les grains *broyés* ou *concassés* aussi bien que les grains moulus.

§ 4. Un examen attentif des farines employées dans les diverses usines soumises à leur surveillance permettra aux agents de l'administration de distinguer la farine blutée de celle qui ne l'est pas et de reconnaître de quelle espèce de céréale provient la farine. D'ailleurs, en ce qui concerne la fraude consistant à faire usage du riz, de maïs, de millet, de dari, de froment, etc., ou de grain germé, de grain cuit ou de grain séché artificiellement, sans déclaration, les employés s'attacheront, pour la déjouer, à se renseigner sur les transports de céréales à destination des distilleries ou des moulins qui les alimentent.

A ce point de vue, les employés auront soin de surveiller spécialement les travaux des distillateurs qui, bien que possédant un moulin dans l'enclos de leur usine, ne s'en serviraient *plus* pour moudre les céréales destinées à leurs travaux et utiliseraient des farines provenant d'autres moulins. Ils feront connaître à l'administration, par la voie hiérarchique, les distillateurs qui seraient dans ce cas.

Il est également recommandé aux employés de visiter de temps en temps le germoir, la touraille et les dépendances des usines, afin de s'assurer que les distillateurs ne font germer et sécher que de l'orge seule et qu'il ne se trouve, dans aucune partie de la distillerie, d'autres grains germés ou séchés artificiellement.

Cependant lorsqu'un distillateur, dont les travaux ne sont soumis qu'au droit de 7 fr. 75 c. ou 10 fr. 50 c., aura déclaré au receveur vouloir ultérieurement faire usage de grains ou de graines germés autres que l'orge maltée, l'existence de ces matières

(1) L'interdiction mentionnée ci-dessus n'est pas applicable : 1° aux substances mises sous scellés, à la demande du distillateur; 2° aux petites quantités de riz, de farine de froment ou de farine blutée existant dans l'habitation et destinées à la consommation du ménage ou au commerce de détail, et 3° au froment (en grains) provenant de la récolte du distillateur et ne se trouvant pas dans les ateliers de l'usine.

Digitized by Google

dans le germoir sera tolérée pendant la quinzaine qui en précédera l'emploi. Il en sera de même en ce qui concerne l'existence de blutoirs et de farines blutées, si un distillateur se proposait d'employer cette espèce de farine.

Si un distillateur voulait faire usage de matières donnant ouverture à un droit plus élevé que celui afférent aux substances comprises dans sa déclaration, on pourrait également permettre l'existence de ces matières dans un local de l'usine, autre que le cellier, pendant deux ou trois jours avant qu'elles soient utilisées en vertu d'une nouvelle déclaration, à la condition d'en donner avis aux agents de la surveillance.

Pour distinguer les grains et les graines germés de ceux qui ne le sont pas, les employés ne doivent pas se borner à en examiner l'enveloppe. D'autres moyens peuvent les guider, même après la dessiccation des grains et l'enlèvement des radicules sèches désignées sous le nom de tourailloms.

On sait que les radicules provoquées par la germination se développent aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des grains; il suffit donc d'en casser quelques-uns pour reconnaître, par leur aspect intérieur, la différence entre les deux espèces.

Une autre manière de procéder consiste à prendre un échantillon des grains que l'on suppose avoir été germés et à le mettre dans de l'eau en même temps qu'un échantillon de grains de même espèce non germés. Comme le grain germé et desséché est plus léger que celui qui ne l'est pas, si le dernier échantillon se précipite au fond beaucoup plus tôt que l'autre, ce sera *un indice* que celui-ci a été germé.

§ 5. Si l'examen dont il s'agit au § 4 faisait soupçonner que la farine dont il est fait usage a été blutée ou mélangée avec de la farine blutée ou qu'elle consiste, en tout ou en partie, en farine de riz, de maïs, de millet, de dari, de froment, etc., de grain germé autre que l'orge maltée, ou en grains ou graines qui auraient subi une cuisson, une dessiccation ou toute autre préparation en vue d'accroître le rendement en alcool, les employés chercheront, par toutes les investigations possibles, à s'assurer si leurs soupçons sont fondés, afin de ne pas susciter de difficultés pour des faits qui ne seraient pas suffisamment établis.

§ 6. Dans tous les cas, avant de verbaliser pour l'emploi ou l'existence illicite des substances dont il s'agit, les employés prendront l'avis du contrôleur de la division.

(Art. 4.)

§ 7. Afin de faciliter l'intelligence des dispositions combinées des articles 23 à 25 de l'arrêté du 16 juin 1870, R. 1269, et des articles 1er à 4 de l'arrêté du 17 septembre 1884, R. 1899, on résume dans le tableau ci-après toutes les hypothèses qui peuvent se présenter en cas d'emploi des diverses matières énumérées à l'article 4 de ce dernier arrêté, avec indication, pour chaque hypothèse, des conditions dans lesquelles les usines doivent être établies.

	Espèces de matières.	Restrictions.
A. — Si *tous* les travaux sont soumis au droit le plus élevé (fr. 12.55).	1er CAS. Toutes.	Aucune (1).
	2e CAS. 1° Substances féculentes (fr. 7.75, 10.50, 11.90). 2° Betteraves (cossettes), — jus de betterave, — toute autre racine ou jus sucré (fr. 7.75).	Ateliers séparés, n'ayant aucune communication autre qu'à ciel ouvert.
	3e CAS. 1° Substances féculentes (fr. 7.75, 10.50, 11.90). 2° Fruits secs, mélasses, sirops, sucres ou jus concentré provenant de betteraves cuites (R. 1898, § 3). — jus de betterave en mélange avec des substances féculentes ou saccharines (fr. 12.55).	
B. — Dans les autres cas énumérés ci-contre.	4e CAS. 1° Farines non blutées provenant uniquement de malt d'orge, de seigle, d'orge ordinaire ou d'avoine n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée, — pommes de terre (fr. 7.75 ou 10.50); 2° Autres grains ou graines, tels que riz, maïs, millet, dari, froment, etc., en grains ou en farine non blutée, — grain germé autre que l'orge maltée, grain cuit ou grain séché artificiellement (fr. 11.90) (2); 3° Farines blutées (fr. 12.55) (2).	Usines distinctes, ayant chacune leur entrée par la voie publique.
	5e CAS. 1° Betteraves (cossettes), — jus de betterave, — toute autre racine ou jus sucré (fr. 7.75). 2° Fruits secs, mélasses, sirops, sucres ou jus concentré provenant de betteraves cuites, — jus de betterave en mélange avec des substances féculentes ou saccharines (fr. 12.55, R. 1898, § 7).	

(1) Sauf, bien entendu, le cas mentionné à l'article 28 de l'arrêté, R. 1269 (voir §§ 33, 41 et 42, R. 1270).
(2) Voir le § 2 de la présente circulaire.

Digitized by Google

§ 8. Conformément aux §§ 147 et 148 de l'instruction R. 1407, les employés doivent renseigner, dans les états n° 297, l'espèce et la quantité de matières premières employées. Dorénavant, les renseignements à inscrire dans les 6e et 7e colonnes des dits états seront complétés de la manière suivante :

Pour les distilleries de grains, indépendamment de l'espèce de farine (blutée ou non blutée), on indiquera la nature (malt d'orge, seigle, orge ordinaire, avoine, riz, maïs, froment, millet, dari, etc., des différentes matières utilisées avec mention, si, avant la mouture, elles ont subi une préparation préalable, telle que la cuisson, la germination, la dessiccation, etc.

La quantité de chaque espèce de matière première, mise en usage par hectolitre de contenance imposable, sera portée dans la 7e colonne en tenant compte des distinctions établies ci-dessus pour les distilleries de grains.

Des droits différents étant établis sur la fabrication des eaux-de-vie avec emploi de matières féculentes ordinaires, selon que la totalité des mises en macération dépasse ou non 20 hectolitres par vingt-quatre heures et selon que le travail a lieu avec ou sans macérateur, les employés devront constater le rendement en alcool pour *chaque* procédé et pour *chaque espèce* de matière dont il sera fait usage, dans le courant de l'année, par un *même* distillateur. Le rendement en alcool devra également être constaté séparément, lorsque les matières seront, préalablement à la macération, soumises à une cuisson, soit dans un appareil distinct, soit dans le macérateur.

Il est bien entendu que la cuisson dans le macérateur, qui donne toujours ouverture au droit de 11 fr. 90 c. ou de 12 fr. 55 c., ne peut être tolérée que pour autant que ce vaisseau ne soit pas fermé hermétiquement et de manière à permettre une certaine pression de vapeur à l'intérieur. L'usage du macérateur, dans ces conditions, constituerait un *procédé nouveau* qui ne pourrait être suivi que moyennant une autorisation spéciale de l'administration, conformément à l'article 14, 12e alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842, modifiée.

Les employés auront soin d'indiquer, le cas échéant, au moyen d'une annotation spéciale à l'état n° 297, le procédé auquel chaque rendement se rapporte ainsi que le mode de cuisson des matières.

Si, d'après les indications portées dans la 19e colonne de l'état n° 297, un distillateur possède des macérateurs et que dans le courant de l'année il travaille des matières féculentes ordinaires, tantôt avec emploi de ces appareils, tantôt sans en faire usage, les employés doivent constater le rendement obtenu dans les deux cas et indiquer par une mention spéciale le mode de travail auquel se rapporte le rendement constaté. Quand un distillateur, possédant un ou plusieurs macérateurs, déclarera vouloir travailler sans l'aide de ces appareils, les employés devront toujours avoir soin de les mettre sous scellés.

Lorsque les employés procèdent à la constatation des rendements dans une usine, ils ne doivent jamais cacher leurs opérations au distillateur ou à son fondé de pouvoirs (1).

§ 9. Dans la 28e colonne de l'état n° 297, les employés indiquent par le mot *oui* s'il existe un appareil de mouture dans l'enclos de la distillerie. Dorénavant, ils ajouteront, selon le cas, à cette indication, le *ou* les mots : *utilisé, utilisé parfois* ou *non utilisé*.

(Art. 5.)

§ 10. Les bouteilles contenant les échantillons dont il s'agit à l'article 5 sont bouchées et scellées du cachet de l'administration et de celui de l'intéressé. Le bouchon qui ferme la bouteille doit être maintenu au moyen d'une ficelle dont les extrémités sont réunies par un cachet à la cire apposé sur un papier-carton qui reste attaché au goulot de la bouteille. Si le distillateur refuse d'y apposer son cachet ou s'il déclare ne pas en avoir, mention en sera faite dans le procès-verbal de contravention.

§ 11. L'un des échantillons sera transmis à l'administration avec le dossier de l'affaire; l'autre sera soigneusement conservé dans un endroit frais et convenable, afin de prévenir éventuellement la perte ou l'altération des matières, qui peuvent parfois n'être soumises à l'expertise qu'assez longtemps après la rédaction du procès-verbal.

§ 12. A la demande de l'intéressé, les employés pourront prendre un troisième échantillon qu'ils lui remettront après l'avoir également scellé du cachet de l'administration.

§ 13. Au moment de prendre les divers échantillons, les employés auront soin, lorsqu'il s'agira de substances plus ou moins liquides, de bien mélanger les matières qui font l'objet du litige, afin qu'elles soient homogènes. Mention que cette mesure de précaution a été observée sera faite dans le procès-verbal de contravention.

(Art. 6.)

§ 14. D'après les dispositions de l'article 6, il ne peut être fait usage de macérateurs que si l'impôt est établi au taux de 10 fr. 50 c., 11 fr. 90 c. ou 12 fr. 55 c. pour *tous* les travaux dans une même usine, qu'ils soient effectués en tout ou en partie à l'aide de ces appareils.

(Art. 7.)

§ 15. Le mode de macération, de même que l'emploi des vaisseaux, ustensiles ou procédés mentionnés aux litt. *a* et *b* du n° 1 de l'article 7 de l'arrêté, doivent être assimilés à un travail effectué

(1) Voir la circulaire du 24 mai 1884, n° 11, 121.

Digitized by Google

à l'aide de macérateurs et ne peuvent, dès lors, être autorisés que dans les distilleries où les travaux seront soumis au droit de 10 fr. 50 c., au minimum.

Le cas échéant, le § 6 de la déclaration de travail à faire en conformité des articles 14 et 15 de la loi du 27 juin 1842, modifiée, est rédigé de la manière suivante : « Qu'il emploiera... (indication de l'espèce de matière première dont il sera fait emploi) et que le travail sera effectué à l'aide d'ustensiles analogues aux macérateurs. »

Dans les distilleries de matières féculentes où les travaux ne sont pas soumis au droit de 10 fr. 50 c. au minimum, les fonctionnaires et employés auront soin de veiller à ce qu'aucune des opérations interdites par les litt. *a* et *b* du n° 1 du dit article n'ait lieu dans les cuves avant la réfrigération ou dilution réelle et complète des matières.

« Toutefois il est permis, à titre provisoire, de tolérer l'emploi d'un appareil refroidisseur ou d'un autre procédé de refroidissement, lorsque la température *de l'ensemble* des matières contenues dans la cuve à fermentation est inférieure à 45° centigrades du 1er mai au 30 septembre et à 35° du 1er octobre au 30 avril (1). »

§ 16. L'emploi des vaisseaux, de même que le mode de travail mentionnés aux litt. *a* et *b* du n° 2 de l'article 7, ne peuvent être autorisés que dans les distilleries où les travaux sont soumis au droit de 11 fr. 90 c. au minimum.

Le cas échéant, le § 6 de la déclaration de travail est rédigé de la manière suivante : « Qu'il emploiera (indication de l'espèce de matière première dont il sera fait emploi) et que les matières seront cuites avant la macération. »

L'attention des fonctionnaires et employés est spécialement appelée sur les dispositions du litt. *b* du n° 2 de l'article 7.

(Art. 8.)

§ 17. L'obligation d'accorder aux agents de l'administration les facilités nécessaires pour constater la quantité, la densité et la température des matières ainsi que le rendement en alcool, s'applique à tous les distillateurs. Les renseignements à fournir dans les états n° 297 peuvent donc être obtenus pour chaque procédé de travail et pour chaque espèce de matière dont il est fait usage.

Il est recommandé aux commis des accises des sections sédentaires de s'assurer de temps en temps, à l'occasion de leurs visites ordinaires, du bon entretien de l'alambic d'essai placé dans les distilleries de leur section, en exécution de l'article 8.

(Art. 9.)

§ 18. Il n'échappera pas que, d'après l'article 9, la dispense de tenir le registre des mises en macération n° 119 n'est applicable qu'aux distillateurs qui utilisent exclusivement, sans emploi de macérateur, les céréales ordinaires n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée. En conséquence, tous les distillateurs qui font usage de macérateurs ou dont les travaux sont soumis au droit de 11 fr. 90 c. ou 12 fr. 55 c., de même que ceux qui emploient du jus de betterave sont astreints à tenir le dit registre. Ils doivent également se conformer aux autres obligations imposées par l'arrêté royal du 16 juin 1870, R. 1269.

(Art. 10.)

§ 19. A la date fixée pour la mise en vigueur de la loi du 16 septembre 1884, R. 1897, les commis des accises s'assureront s'il existe, dans les distilleries ou dans leurs dépendances, des matières autres que celles dont le distillateur a déclaré faire usage. Dans l'affirmative, ils se conformeront à ce qui est prescrit par l'article 10.

(Art. 11.)

§ 20. En permettant aux agents de l'administration de vérifier en tout temps la nature des matières qui se trouvent dans les différents vaisseaux de l'usine, les dispositions de l'article 11 leur fournissent le moyen de s'assurer si, sous prétexte de rectification, on n'opère pas sur des matières premières contenues dans les alambics, colonnes à rectifier ou même dans les générateurs.

§ 21. Tout en rappelant aux employés les prescriptions des §§ 30 à 32 de la circulaire R. 439, il y a cependant lieu de leur faire remarquer qu'ils ne doivent exiger l'ouverture des robinets de décharge des alambics, des colonnes et des générateurs que de temps en temps et notamment en cas de soupçon de fraude.

§ 22. Il leur est recommandé en outre de procéder à ces vérifications en prenant les mesures de précaution nécessaires pour prévenir tout accident.

(Art. 12.)

§ 23. La circulaire R. 1840 est rapportée.

§ 24. Conformément au § 2 de l'article 7 de la loi du 15 août 1873, R. 1391, les contraventions aux arrêtés du 16 juin 1870 et du 17 septembre 1884, R. 1269 et 1899, de même que les contraventions aux arrêtés R. 438 et 726 pris en exécution de l'article 14, 12e alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842, sont punies d'une amende égale au quintuple de l'accise calculée à raison d'un renouvellement de matières opéré dans les vaisseaux imposables compris dans la déclaration de profession.

Le ministre des finances,
J. MALOU.

(1) Alinéa rectifié d'après un erratum inséré au *Moniteur* du 3 octobre 1884.

Digitized by Google

334. — 26 SEPTEMBRE 1884. — *Circulaire ministérielle. — Exécution de l'arrêté royal du 25 septembre 1884, concernant les sucres.* (Monit. du 30 septembre 1884.)

L'arrêté du 25 septembre 1884 (ci-dessus n° 331) apporte quelques modifications au régime des sucres. Cet arrêté, publié au *Moniteur* à la date du 30 de ce mois, n° 274, est obligatoire à partir du lendemain, 1er octobre.

La présente circulaire règle l'exécution de cette mesure.

(Art. 1er de l'arrêté.)

§ 1. Conformément à l'article 1er, il sera perçu, à titre de surtaxe, lors du payement de l'impôt, 10 p. c. du montant du droit d'entrée ou d'accise sur les sucres raffinés, les vergeoises et les sucres bruts de canne et de betterave étrangers.

§ 2. Dans les acquits d'entrée, délivrés lorsque l'acquittement des droits se fait au comptant, on établit d'abord les droits en principal ; l'on y porte ensuite la surtaxe et l'on donne quittance pour le tout. La surtaxe est émargée *séparément* dans la 2e colonne d'un registre n° 136 spécial, au-dessous du principal ; celui-ci est désigné par la lettre *a* et la surtaxe par la lettre *b*. La même subdivision est observée dans le total à la fin de chaque journée, dans le report des journées antérieures et dans le total général, mais c'est le montant global de la journée qui est reporté au journal n° 51.

§ 3. Les comptes n° 112, dans lesquels doivent être inscrits les sucres bruts déclarés à termes de crédit, continueront d'être tenus comme par le passé, c'est-à-dire qu'ils n'indiqueront que les droits en principal tant pour les prises en charge que pour les apurements, qu'ils soient effectués par payement ou par décharge à l'exportation ou au dépôt en entrepôt (1). Il en sera de même des relevés n° 115 ; toutefois, aussi longtemps que les divers comptes n° 112 comprendront des termes de crédit créés sous l'ancien régime et non soumis à la surtaxe, le montant de ces termes sera indiqué séparément et à l'encre rouge, aux tableaux nos 1 et 2 des dits relevés.

§ 4. Afin d'éviter toute confusion, dans les divers comptes n° 112 de l'exercice 1884 et éventuellement des mêmes comptes de l'exercice 1885, lors de la reprise des termes de crédit conformément au § 67 de l'instruction R. 512, les droits passibles de surtaxe seront séparés, par une barre tracée à l'encre en travers des colonnes 1 à 11, des droits auxquels la surtaxe n'est pas applicable.

(1) La surtaxe n'étant pas perçue dans le cas d'exportation et de dépôt en entrepôt, le taux des drawbacks ne doit subir aucune modification.

§ 5. Les payements effectués en apurement des termes de crédit créés sous l'ancien régime et non soumis à la surtaxe seront inscrits dans les registres de quittances n° 258 actuellement en cours d'emploi.

§ 6. Des registres de quittances n° 258 spéciaux seront ouverts pour les payements des droits soumis à la surtaxe. Les payements effectués en 1885 seront également inscrits dans des registres n° 258 distincts, selon qu'ils se rapportent ou non à des termes de crédit du nouveau régime.

§ 7. Les quittances n° 258 pour le payement des droits passibles de surtaxe sont libellées d'après l'exemple suivant :

... (La somme en toutes lettres) pour l'accise sur sucres, en apurement des termes de crédit échéant le...

Au bas de chaque quittance, on indiquera, en chiffres et de la manière suivante, la composition de la somme perçue :

Principal . . . . .
Surtaxe . . . . . .
Total. . .

§ 8. Les droits à inscrire dans la 3e colonne d'émargement, en regard de chaque quittance, y seront renseignés sur deux lignes, savoir : le principal sur la première ligne, sous le littera *A* ; la surtaxe sur la seconde ligne, sous le littera *B*. La même subdivision sera observée lors des additions à faire, conformément au § 263, R. 512 ; mais les recettes, principal et surtaxe, seront portées cumulativement au journal n° 52.

§ 9. Les fonctionnaires que la chose concerne auront soin de veiller à ce que le montant des cautionnements fournis par les raffineurs et négociants ne soit pas dépassé par la redevabilité en principal et surtaxe.

Il va de soi que les avertissements n° 305 à envoyer, conformément au § 15 de l'instruction R. 519, doivent comprendre le principal des droits et la surtaxe.

(Art. 2.)

§ 10. D'après l'article 2, le sucre brut *de betterave étranger* ne peut être déclaré en consommation à termes de crédit qu'à un compte de négociant. Ces termes de crédit ne seront donc plus apurés que par payement de l'accise, tandis que les termes de crédit résultant des prises en charge de l'accise sur le sucre brut de *canne* continueront d'être apurés par payement, par exportation et par dépôt en entrepôt public de sucres raffinés. Les comptes n° 112 ouverts aux *raffineurs* pour sucres *étrangers* ne pourront donc comprendre désormais que le sucre brut de canne. On appelle spécialement l'attention des receveurs sur ce point.

Digitized by Google

(Art. 3.)

§ 11. Il résulte des dispositions de l'article 3 que les sucres bruts de *canne* au-dessus du n° 18 sont désormais exempts de droits d'entrée et passibles d'un droit d'accise égal au droit d'entrée sur les sucres raffinés en pains, soit de 51 fr. 13 c. les 100 kilogrammes. Il s'ensuit que les dits sucres bruts pourront à l'avenir être déclarés en consommation sur un compte de crédit à termes comme les autres sucres bruts de canne.

(Art. 4.)

§ 12. La décharge de l'accise à l'exportation et au dépôt en entrepôt public est fixée à 51 fr. 13 c. les 100 kilogrammes, pour les sucres en pains, mélis ou lumps blancs, bien épurés et durs, sans teinte rougeâtre ou jaunâtre et dont toutes les parties sont adhérentes et non friables (art. 3 de la loi du 18 juin 1849).

En vertu de l'article 2 de la loi du 24 mai 1876, R. 1498, les morceaux *réguliers* de forme rectangulaire provenant du sciage des sucres mélis peuvent être admis à l'exportation et jouir de la même décharge que ces sucres.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté royal, R. 1902, les morceaux *irréguliers* sont également admis à la décharge de 51 fr. 13 c. les 100 kilogrammes, s'ils réunissent les conditions énumérées à l'article 3 de la loi du 18 juin 1849 précitée et si les morceaux, quelle que soit leur forme, ont au moins un poids de 5 grammes chacun. On suit, pour la constatation du poids brut et du poids net du colis, la marche tracée par le § 186 de l'instruction R. 1198 et par la circulaire R. 1279, en ce qui concerne les sucres candis et les cassonades.

(Art. 5.)

§ 13. Suivant l'article 5, la surtaxe fixée par l'article 1er et le droit d'accise dont parle l'article 3 sont applicables, conformément au litt. *A* du § 1er de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1860, aux quantités de sucre étranger déclarées à l'importation ou à la sortie d'entrepôt à partie du jour où l'arrêté sera obligatoire. En conséquence, la surtaxe et le droit d'accise dont il s'agit sont dus sur les quantités de sucre comprises dans les documents délivrés en suite des déclarations faites à partir du 1er octobre 1884, date de la mise en vigueur de l'arrêté royal.

On se conformera d'ailleurs strictement en cette circonstance aux §§ 10 à 14 des observations préliminaires du tarif des douanes.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

§ 14. Ainsi qu'il est dit au § 10, le sucre brut *de betterave étranger* déclaré en consommation à termes de crédit ne peut désormais être porté que sur un compte n° 112 de *négociant*, tandis que le sucre brut de *canne* continuera d'être porté aux comptes n° 112 ouverts aux *raffineurs*. Il résulte de là qu'à partir du 1er octobre 1884, les nouvelles prises en charge aux comptes pour sucres bruts de canne seront seules apurées par exportation ou dépôt en entrepôt public de sucres raffinés; quant aux prises en charge inscrites antérieurement aux comptes des raffineurs pour sucres étrangers, soit de canne, soit de betterave, elles pourront continuer d'être apurées soit par payement, soit par décharge, à l'exportation ou au dépôt en entrepôt. L'imputation de la décharge aura lieu sur les termes de crédit créés avant ou après le 1er octobre 1884 et dont l'échéance est la plus prochaine en conformité du § 1er de l'article 46 de la loi du 4 avril 1843.

§ 15. Aussi longtemps que les divers comptes n° 112 comprendront des prises en charge faites sous l'ancien régime et non passibles de la surtaxe, on établira, lors de la formation des relevés n° 322, la situation des comptes de sucres *étrangers*, séparément : au litt. *A*, on portera les prises en charge effectuées sous l'ancien régime, c'est-à-dire avant le 1er octobre 1884; au litt. *A bis*, on portera les prises en charge effectuées sous le nouveau régime, c'est-à-dire à partir de la dite date.

Le ministre des finances,
J. MALOU.

---

335. — 27 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté ministériel. — Extraction du sucre des mélasses par le procédé dit* l'osmose. (Monit. du 30 septembre 1884.)

Le ministre des finances,

Vu l'article 35, § 2, de la loi du 26 mai 1856, qui autorise le ministre à déterminer le régime de surveillance applicable en cas d'emploi, pour la fabrication du sucre de betterave, d'appareils ou de procédés nouveaux ne comportant point l'application du régime de surveillance établi par la dite loi;

Revu l'arrêté du 28 août 1878 (*Pasin.*, n° 269), qui règle d'une manière générale les conditions auxquelles le sucre peut être extrait des sirops ou mélasses de fabrique, par le procédé dit l'*osmose;*

Considérant que, dans l'intérêt de l'industrie, il y a lieu d'étendre l'application du procédé dont il s'agit;

Le directeur général des contributions directes, douanes et accises, entendu;

Arrête :

ART. 1er. Par dérogation à l'article 1er de l'arrêté du 28 août 1878, il est permis, dans les fabriques de sucre de betterave où l'on a déclaré faire usage du procédé dit *l'osmose*, d'extraire le sucre

Digitized by Google

contenu dans les mélasses provenant d'une *autre fabrique*.

ART. 2. Lorsqu'un fabricant de sucre désire faire traiter par le procédé de l'osmose, *dans une fabrique de sucre autre que la sienne*, les sirops ou mélasses de sa fabrication d'une campagne, il est tenu de remettre, au bureau du receveur du ressort où est située son usine, au moins quinze jours d'avance, une déclaration spéciale indiquant les nom, prénoms et demeure de l'exploitant ou la firme de la fabrique de sucre où il entend faire traiter ses sirops et mélasses par le dit procédé, ainsi que la date du commencement et celle de la fin du travail de l'osmose.

ART. 3. Par la déclaration mentionnée à l'article précédent, le fabricant prendra l'engagement de se soumettre à une prise en charge supplémentaire de *quatre-vingt-dix* grammes de sucre par hectolitre et par degré de la densité moyenne des jus défé-qués pendant la campagne, d'après les inscriptions faites au portatif n° 319 tenu dans son usine.

ART. 4. Chaque fois que le fabricant désire transporter des sirops ou mélasses de son usine à la fabrique de sucre où ils doivent être traités par l'osmose, il est tenu de lever au bureau du receveur des accises du ressort un passavant n° 151, lequel sera soumis au visa des employés au lieu du départ et à celui de l'arrivée.

ART. 5. § 1er. Si, à la date indiquée pour le commencement du travail de l'osmose, ou au moment du transport des sirops ou mélasses, il existe, dans l'usine du déclarant, des arrière-produits provenant d'un *autre* établissement ou d'une *campagne antérieure pendant laquelle le fabricant n'a pas déclaré faire traiter ses sirops ou mélasses par le procédé de l'osmose*, ces arrière-produits seront mis sous scellés par les agents de l'administration; ils ne pourront être expédiés de l'usine pour être livrés au commerce qu'à l'intervention de ces agents, qui procéderont, au préalable, à l'enlèvement des scellés.

§ 2. Le directeur de la province pourra accorder au fabricant qui lui en fera la demande l'autorisation de faire traiter par l'osmose les sirops ou mélasses dont il s'agit au paragraphe précédent, moyennant une prise en charge *immédiate* en sucre de *douze* pour cent du poids des sirops ou mélasses constaté par les agents de l'administration.

ART. 6. Lorsqu'un fabricant a expédié une partie des sirops ou mélasses de la campagne et qu'il désire faire traiter par l'osmose le *restant* de ces sirops ou mélasses, après la cessation des travaux de défécation, il doit en faire la demande au directeur de la province. S'il est reconnu que les sirops ou mélasses proviennent de la fabrication du pétitionnaire, le directeur accorde l'autorisation nécessaire, à la condition que le fabricant souscrive une déclaration spéciale, conformément à l'article 2 ci-dessus, et prenne en même temps l'engagement de se soumettre immédiatement à une prise en charge calculée conformément au § 2 de l'article précédent.

ART. 7. Il est interdit au fabricant d'introduire dans son usine aucune quantité de sirop ou de mélasse d'un *autre* établissement aussi longtemps qu'il déclarera faire traiter ailleurs ses sirops ou mélasses par le procédé de l'osmose.

ART. 8. Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 28 août 1878 précité, il est permis au fabricant qui a déclaré suivre le procédé de l'osmose, pour travailler les arrière-produits de sa fabrication, d'introduire dans son usine des sirops ou mélasses provenant d'un *autre* établissement pour les traiter également par l'osmose, à la condition que le transport de ces sirops ou mélasses soit accompagné d'un passavant n° 151 levé en exécution de l'article 4 ci-dessus et revêtu des formalités voulues.

ART. 9. Le travail d'osmose à effectuer en suite de la déclaration spéciale dont parle l'article 2 devra être complètement terminé avant le commencement des travaux de défécation de la campagne suivante.

ART. 10. Les appareils osmogènes devront être démontés ou mis sous scellés lorsqu'ils cesseront d'être utilisés et, au plus tard, à l'expiration de la déclaration spéciale.

ART. 11. § 1er. La destination à donner, en conformité de l'article 34 de la loi du 26 mai 1856 précitée, au sucre faisant l'objet de la prise en charge supplémentaire, exigée par l'article 3 ci-dessus, devra être déclarée au plus tard sous la date du 15 mai qui suit la fin des travaux de défécation de cette campagne. Si une déclaration spéciale est faite, après le 30 juin, pour osmoser les mélasses d'une campagne *écoulée*, la destination du sucre sera donnée le jour même de la remise de cette déclaration.

§ 2. Dans les cas prévus par le § 2 de l'article 5 et par l'article 6 ci-dessus, la destination devra être déclarée aussitôt que le poids des sirops ou des mélasses aura été constaté.

ART. 12. Toute infraction aux dispositions qui précèdent entraîne l'application du § 1er, n° 23, et du § 2 de l'article 50 de la loi du 26 mai 1856 précitée.

ART. 13. Le présent arrêté sera mis en vigueur à partir du 1er octobre 1884.

Le ministre des finances,
J. MALOU.

---

336. — 29 SEPTEMBRE 1884. — *Circulaire ministérielle. — Exécution de l'arrêté relatif à l'extraction du sucre des mélasses par le procédé de l'osmose.* (Monit. du 30 septembre 1884.)

L'arrêté du 27 septembre 1884 (ci-dessus n° 335), permet dans les fabriques de sucre de betterave où l'on a déclaré faire usage du procédé dit : l'*os-*

Digitized by Google

mose, de traiter par le même procédé les sirops ou mélasses provenant d'une *autre* fabrique.

Pour l'exécution de cet arrêté, on se conformera aux prescriptions des circulaires des 29 août 1878 et 15 janvier 1879, R. 1635 et 1649, en tant qu'elles s'appliquent aux dispositions du dit arrêté.

Au nom du ministre des finances :
Le directeur général,
GUILLAUME.

---

337. — 29 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté royal par lequel sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :*

« Le capitaine en premier Cottem (C.-F.); les médecins de bataillon de 1re classe Janssens (E.-P.-C.) et Massenge (O.-L.-J.) » (*Moniteur du* 30 *septembre* 1884.)

---

338. — 29 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté royal portant :*

« ARTICLE UNIQUE. L'église établie dans la section du Bois est érigée en annexe ressortissant à la succursale de Ransart (Hainaut). « (*Moniteur du 6 octobre* 1884.)

---

339. — 30 SEPTEMBRE 1884 — *Liste des brevets* (nos 2536 à 2650) *délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 8 octobre 1884.)

---

340. — 30 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province de Flandre occidentale, pour l'exercice* 1885, *tel qu'il se trouve annexé au* Moniteur du 8 octobre 1884.

« Les conditions de l'emprunt de 200,000 francs, prévu à l'article 25 des recettes de ce budget pour parfaire la part d'intervention de la province dans les travaux de reconstruction de l'hôtel du conseil provincial, seront soumises à notre approbation. »

---

341. — 30 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté royal portant :*

« Le prix du remplacement par le département de la guerre est fixé, pour l'année 1885, à seize cents francs (1,600 fr.) » (*Moniteur du* 11 *octobre* 1884.)

342. — 30 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté royal. — Fixation de la rémunération accordée aux volontaires avec prime pour l'exercice* 1884-1885. (Monit. du 11 octobre 1884.)

Léopold II, etc. Vu le § 2 de l'article 75 *bis* de la loi sur la milice ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Pour l'exercice 1884-1885, commençant le 1er octobre 1884 et finissant le 30 septembre 1885, la rémunération accordée aux volontaires avec prime est fixé à seize cents francs (1,600 fr.).

ART. 2. Cette rémunération est payable de la manière suivante :

1° Trois cents francs (300 fr.), soit en totalité au moment de l'admission définitive, soit par acomptes successifs, selon que le ministre de la guerre le décidera ;

2° Cinq cents francs (500 fr.) lorsque le volontaire est envoyé en congé illimité ;

3° Cinq cent cinquante francs (550 fr.) à l'expiration de ses huit années de service ;

4° Deux cent cinquante francs (250 fr.) lors de l'apurement de son compte à la masse d'habillement et de réparations.

ART. 3. Indépendamment de cette rémunération, les volontaires avec prime recevront une haute paye de dix centimes par jour de présence.

Le volontaire avec prime peut être privé de cette paye s'il se conduit ou sert mal. Le chef de corps rend immédiatement compte de cette mesure au ministre de la guerre et lui adresse un rapport détaillé sur les motifs qui l'ont provoquée.

Si le volontaire s'amende, la haute paye lui est continuée, sur la proposition du chef de corps.

ART. 4. Notre ministre de la guerre (général PONTUS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

343. — 1er OCTOBRE 1884. — *Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold M. Lagasse* (*L.-F.-A.*), *ancien notaire à la résidence de Bruxelles.* (Monit. du 2 octobre 1884.)

---

344. — 4 OCTOBRE 1884. — *Circulaire ministérielle. — Bulletins de vote. — Formation.* (Monit. du 5 octobre 1884.)

A MM. les présidents des bureaux électoraux.

Monsieur le président,

Le no 141 des lois électorales coordonnées, étendu aux élections communales par le no 180, réserve, à

Digitized by Google

toute liste complète, une colonne spéciale et une case supérieure à cette colonne. (N°s 120 et 159 de la loi du 16 mai 1878)

La disposition du même genre pour les chambres législatives (art. 10 et 11 de la loi du 9 juillet 1877) a été expliquée de la façon suivante, le 25 mai 1877, lors de la discussion de l'article 26 de cette loi à la chambre des représentants :

« *M. Wasseige.* — Si j'ai bien compris l'article nouveau de M. le ministre des finances, il y est parlé des électeurs qui voudront voter pour les candidats d'une liste complète, etc. Le mot *complète* est de trop, ce me semble, car il peut y avoir des listes qui ne contiennent pas tous les noms et qui néanmoins sont des listes de parti.

« Je suppose qu'il y ait cinq candidats à élire et que les catholiques n'en présentent que quatre.

« *M. Frère-Orban.* - C'est ce qu'on appelle la liste complète.

« *M. Wasseige.* — L'article nouveau doit être entendu dans ce sens : alors je n'ai plus rien à réclamer.

« *M. Malou*, ministre des finances. — Il ne peut y avoir équivoque. Le bulletin est divisé en colonnes; il y a autant de cases et l'électeur a la faculté de tracer la croix dans l'une des cases.

« Le mot *complète* se trouve dans la disposition, parce que dans le chapitre Ier on a fait partout la distinction nécessaire entre les listes complètes et les listes de candidats isolés. »

Il résulte de ces déclarations et des modèles annexés aux lois du 9 juillet 1877 et du 16 mai 1878, que les mots *liste complète* ne doivent pas être pris à la lettre, mais être considérés comme synonymes de ceux-ci : « candidats formant liste et se présentant collectivement ».

Les candidats isolés doivent seuls être réunis dans une colonne commune; une colonne spéciale doit être réservée aux candidats formant liste; le texte, en ajoutant l'adjectif *complète*, ne s'est préoccupé que du cas le plus ordinaire, *id quod plerumque fit*.

La liberté des électeurs est ainsi mieux sauvegardée, et il n'est pas à craindre, dans la pratique, que les dimensions du bulletin soient étendues outre mesure ni que l'expression des suffrages soit trop compliquée.

En effet, le vote collectif pour une liste incomplète de candidats laisse à l'électeur la faculté de compléter son vote en noircissant le point blanc central soit de la case placée en tête d'une autre liste incomplète, soit de cases réservées à la suite de noms de candidats d'autres listes, *le tout sans exprimer plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire et sans donner plus d'un suffrage à un même candidat*.

Les considérations qui précèdent ne permettent de faire aucune distinction entre les listes absolument complètes et celles qui leur sont assimilées légalement, au point de vue de l'attribution de la colonne et du signe distinctif. En conséquence, la première colonne du bulletin de vote du côté gauche, portant le signe distinctif s'il est demandé, doit contenir la liste complète, ou réputée telle, où se trouve le nom qui est le premier selon l'ordre alphabétique et ainsi de suite pour les autres listes, la dernière colonne étant destinée à réunir par ordre alphabétique les candidatures isolées.

Les circulaires de mon département du 7 octobre 1881 (*Pasin.*, n° 380), et du 16 mai 1882 (*Pasin.*, n° 150) ne me paraissent pas pouvoir continuer à être appliquées aux élections communales en tant qu'elles donnent à la loi une autre interprétation.

Le nouveau mode de votation introduit par l'article 1er de la loi du 21 mai dernier a eu pour but de réduire autant que possible le nombre des annulations de bulletins de vote. Ce but a été atteint en grande partie, et il importe de s'attacher à réaliser entièrement l'intention du législateur. Dans cet ordre d'idées, s'il est préférable de se borner à faire une empreinte dans la case en tête d'une liste sans en tracer encore une dans la case en regard du nom de chaque candidat, la marche contraire ne peut en elle-même constituer une cause d'annulation.

Il convient également d'écarter, pour les opérations du vote, les prohibitions qui ne résultent pas de la loi. La garantie consistant dans l'intervention des témoins doit sortir tous ses effets, et je ne vois aucun motif légal de leur interdire, pendant les opérations, de prendre ou de consulter des notes. L'interdiction doit être limitée au dépouillement du scrutin dont les conditions sont restrictivement réglées par les n°s 161 et 162 des lois électorales coordonnées. Telle était la prescription expresse du code électoral de 1872 (art. 112), rappelée par la circulaire de mon département du 25 octobre 1878; on pourrait soutenir que la suppression de cette disposition permet de prendre des notes même pendant le dépouillement; il est impossible d'en induire que cela soit défendu même avant et après.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
V. JACOBS.

---

345. — 5 OCTOBRE 1884. — *Arrêtés royaux par lesquels sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :*

MM. Hivin (H.), préfet des études et professeur de rhétorique française au collège communal de Nivelles ;

Foccroulle (P.-H.-A.), ancien professeur à l'athénée royal de Liège. (*Moniteur du 12 octobre 1884.*)

Digitized by Google

346. — 6 OCTOBRE 1884. — *Arrêté royal. — Enseignement primaire. — Prestation de serment.* (Monit. du 11 octobre 1884.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 21 septembre 1880 (*Pasin.*, n° 334), indiquant la marche à suivre en ce qui concerne le mode de prestation de serment des fonctionnaires et autres agents ressortissant au service de l'enseignement primaire ;

Vu l'article 14 de la loi du 20 septembre 1884, portant que les inspecteurs, les instituteurs communaux, ainsi que les directeurs, professeurs et instituteurs des écoles normales de l'État prêtent le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 ;

Attendu que les mêmes raisons existent pour le personnel administratif et enseignant des écoles normales primaires créées par les provinces et les communes ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le serment prescrit par l'article 14 de la loi du 20 septembre 1884 aux fonctionnaires et autres agents attachés au service de l'enseignement primaire, sera prêté ainsi qu'il suit :

Par les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, les inspecteurs et inspectrices des écoles ou sections normales primaires, entre les mains du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique ou de son délégué ;

Par les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire, les directeurs et directrices des écoles ou sections normales de l'État, des provinces et des communes, entre les mains du gouverneur de la province ;

Par les professeurs et les autres membres du personnel administratif et enseignant des dites écoles normales et sections normales primaires, entre les mains du directeur ou de la directrice de l'établissement auquel ils appartiennent ;

Par les instituteurs et institutrices des écoles communales, entre les mains de l'inspecteur cantonal de leur ressort.

ART. 2. Notre arrêté du 21 septembre 1880 est rapporté.

ART. 3. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. V. JACOBS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

347. — 7 OCTOBRE 1884. — *Arrêtés royaux par lesquels sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :*

MM. Renier (J.-S.), ancien professeur de dessin, membre correspondant de la commission royale des monuments, à Verviers ;

MM. Tack (Constantin), fabricant de tissus, à Meulebeke ;

Dujardin (Franç.), fabricant de bonneteries, à Leuze. (*Moniteur du 8 octobre 1884.*)

---

348. — 7 OCTOBRE 1884. — *Arrêté royal. — Tenderies aux grives. — Annulation d'une décision de la députation permanente du conseil provincial de Namur.* (Monit. du 8 octobre 1884.)

Léopold II, etc. Vu le recours formé le 20 septembre 1884 par le gouverneur de la province de Namur contre la décision de la députation permanente du conseil provincial du 12 du même mois, approuvant un acte de location de tenderies aux grives avenu devant le collège échevinal de Romerée, acte mentionnant que les adjudicataires sont autorisés à placer à terre des lacets à deux crins doublés ;

Attendu que ce recours a été notifié le même jour à la députation ;

Vu l'article 8 de la loi sur la chasse du 28 février 1882 interdisant l'emploi de lacets, bricoles, etc., propres à prendre le gibier dont il est question à l'article 10 de la dite loi ;

Considérant que, dans cet article 10, il est fait notamment mention des perdrix, des gelinottes, des cailles, etc., et qu'il est démontré que les lacets à grives placés sur le sol et composés de deux crins doublés peuvent servir à prendre ces gibiers ;

Considérant que l'arrêt de la cour d'appel de Liège, en date du 15 décembre 1883, visé dans la décision de la députation permanente, statue sur un cas particulier et qu'il ne peut en rien modifier les dispositions de l'art. 8 de la loi sur la chasse ;

Vu l'article 125 de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. La décision susmentionnée de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 12 septembre 1884 est annulée.

Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

349. — 7 OCTOBRE 1884. — *Arrêté royal qui approuve les nouveaux statuts de la société de secours mutuels dite :* Les jeunes Abeilles, *établie à Bruxelles, tels qu'ils sont reproduits dans le* Moniteur du 15 octobre 1884.

Digitized by Google

350. — 8 OCTOBRE 1884. — *Arrêté ministériel. — Peste bovine. — Interdiction.* (Monit. du 9 octobre 1884.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Vu la loi du 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 1883, réglant les mesures à prendre en cas de crainte ou d'existence du typhus contagieux ;

Considérant que le typhus contagieux a été constaté au marché de Presbourg, parmi un troupeau de bêtes bovines y amené pour la vente ;

Vu l'avis de M. le ministre des finances,

Arrête :

ART. 1er. Jusqu'à disposition contraire, sont interdits, par les frontières de terre et de mer, l'importation et le transit des bêtes bovines et ovines et de tous les autres ruminants provenant de l'Autriche-Hongrie.

ART. 2. Le présent arrêté est exécutoire à dater du 15 octobre 1884.

A. BEERNAERT.

---

351. — 8 OCTOBRE 1884. — *Circulaire ministérielle. — Elections communales. — Nouvelles formalités à observer.* (Monit. du 10 octobre 1884.)

A MM. les présidents des bureaux électoraux.

Le dimanche, 19 de ce mois, des élections auront lieu dans toutes les communes du royaume.

Les estampilles, boîtes à tampon et fioles d'encre spéciale nécessaires pour la votation, d'après le nouveau système établi par la loi du 21 mai dernier, parviendront très prochainement aux administrations communales qui ne les ont pas encore reçues.

1. Ainsi que l'a rappelé ma circulaire du 23 septembre dernier, il appartient aux administrations des communes où *des élections ont déjà eu lieu sous le régime de la loi précitée*, de faire renouveler, réparer ou modifier les estampilles et boîtes à tampon antérieurement mises à leur disposition.

L'estampille *à bout de caoutchouc pur* doit être employée à l'exclusion de toute autre.

2. Dans chaque compartiment isolé, une boîte à tampon doit être fixée au pupitre et une estampille doit être attachée à la chaînette qui, antérieurement, retenait le crayon.

3. Une demi-heure avant le vote, il faut encrer le feutre de la boîte en versant, aussi uniformément que possible, sur la surface du feutre, le contenu d'une seule fiole. Au besoin, cette opération sera renouvelée dans le courant de la séance de votation. Dans tous les cas, il convient qu'avant de procéder aux réappels, le président s'assure si les tampons sont encore imbibés d'encre.

Il va de soi qu'aucune bouteille d'encre ne peut être laissée dans l'isoloir à la disposition des électeurs. L'excédent de matériel de votation doit être déposé sur le bureau pour qu'il puisse être pourvu, le cas échéant, au remplacement des appareils détériorés.

4. L'arrêté royal du 23 septembre dernier permet l'emploi d'urnes de dimensions plus grandes que celles de l'urne en usage jusqu'ici.

L'augmentation du volume des bulletins (voir ci-après n° 7) exigeait cette mesure.

Lors des dernières élections législatives, il a dû être fait usage, dans la plupart des bureaux électoraux, de *deux* urnes.

L'emploi de l'urne agrandie dispensera le plus souvent les administrations communales de la nécessité de recourir à une semblable mesure.

Pourtant, le service matériel de l'élection devant absolument être assuré, il convient que, par mesure de prudence, le président réclame une urne de réserve s'il craint que l'urne ancienne, dans les bureaux de moins de 250 électeurs, ou l'urne nouvelle, dans les bureaux de plus de 250 électeurs, ne soit insuffisante pour contenir tous les bulletins.

5. L'empreinte encrée que l'électeur applique sur le bulletin au moyen de l'estampille sèche rapidement, mais non *instantanément*. Quelques précautions doivent donc être prises pour prévenir les difficultés et les dangers résultant de taches produites lorsque l'électeur replie son bulletin.

En premier lieu, il faut veiller, lors de l'*impression* des bulletins, à ce que les cases réservées au vote soient disposées de telle sorte qu'en pliant le bulletin exactement en deux, dans le sens de la hauteur, aucune case réservée au vote ne s'applique sur une autre. Dès lors, si le président a soin, en pliant le bulletin avant de le remettre à l'électeur, de faire le premier pli dans le sens de la hauteur, l'empreinte noire que l'électeur apposera dans une case ne pourra se reproduire dans une case correspondante et rendre ainsi le sens du vote douteux.

6. Le président devra en outre recommander aux électeurs :

1° D'encrer l'estampille avant *chaque* vote, pour obtenir l'oblitération du point blanc par une seule empreinte. Une seule application de l'estampille sur le bulletin enlève presque entièrement l'encre que le bout du caoutchouc de l'estampille a puisée sur le tampon ;

2° D'éviter, en noircissant le point, de dépasser les limites de la case noire ;

3° D'attendre, pour replier le bulletin, que la marque encrée soit bien sèche ;

4° De suivre, en refermant le bulletin, les plis déjà marqués ;

5° De faire annuler le bulletin qu'ils auraient

Digitized by Google

détérioré par inadvertance et d'en réclamer un autre.

Ces recommandations devront être adressées aux électeurs avant l'appel et répétées avant chaque réappel. Il serait même utile de les afficher dans la salle d'attente et dans les compartiments isolés.

7. L'ancien bulletin sur feuillet simple a dû être remplacé par un bulletin à feuillet double, pour éviter que l'empreinte encrée de l'estampille, perçant le premier feuillet, ne découvre le secret du vote aux yeux des membres du bureau.

Si l'expérience démontrait que l'empreinte peut percer même le second feuillet, il faudrait y appeler l'attention des électeurs et les engager à ouvrir *entièrement* les deux feuillets avant d'appliquer l'estampille.

8. Dans les communes où il est fait usage de bulletins autographiés ou écrits à la main, l'ancien bulletin (à feuille simple) reste en usage. Les carrés noirs à centre blanc qui ont été fournis par l'entremise de MM. les commissaires d'arrondissement doivent être collés dans les cases réservées au vote.

Ces carrés noirs étant imprimés sur papier *non encollé* absorbent et sèchent rapidement l'encre appliquée par l'estampille. Mais pour conserver à ce papier ces propriétés spéciales, le président doit veiller à ce que, lors du collage sur les bulletins, on n'enduise de colle que les bords des carrés. Il doit aussi veiller à ce que cette opération soit faite avec soin, de manière à éviter toute maculature et toute dissemblance entre les bulletins (lois électorales, art. 185).

9. Pour tout ce qui concerne le texte du bulletin de vote, la disposition des noms des candidats, l'attribution de signes distinctifs, etc., les instructions du 30 septembre 1878, section VII, publiées au *Moniteur* du 1er octobre 1878, conservent toute leur application, sauf certains changements de termes résultant de la substitution de l'estampille au crayon pour la votation.

Mais il ne doit pas être perdu de vue que les dispositions concernant les listes *complètes* s'appliquent à toutes les listes de candidats se présentant *collectivement*, sans qu'il y ait lieu de distinguer si le nombre des noms qui y figurent atteint ou non le nombre des mandats à conférer. (Circ. du 4 de ce mois ; *Moniteur* du 5.)

Ainsi que le rappelle l'arrêté royal de convocation, l'article 2 de la loi du 26 mai 1882 attribue au bulletin de vote l'assignation complète et définitive des séries auxquelles appartiendront les élus.

10. J'appelle l'attention des présidents sur les modifications apportées aux lois électorales par la loi du 26 avril 1884, notamment en ce qui concerne la formation des bureaux.

C'est parmi les électeurs *les moins âgés*, sachant lire et écrire, que doivent être choisis les scrutateurs :

1° Pour tous les bureaux sectionnaires ;

2° Pour le bureau principal si le nombre des scrutateurs de ce bureau ne peut être complété au moyen de conseillers communaux ;

3° Pour tous les bureaux (principal et sectionnaires) en cas de renouvellement intégral du conseil dans les chefs-lieux d'arrondissement ou de canton.

11. Conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 22 septembre dernier convoquant les collèges électoraux, il doit être procédé à un double réappel des électeurs. Le second réappel ne peut commencer qu'à midi.

L'appel et le premier réappel terminés, les bureaux doivent continuer à siéger en attendant le second réappel.

12. Les nouvelles dispositions concernant le réappel doivent être comprises dans les instructions qui sont placardées à l'extérieur de chaque bureau électoral, dans la salle d'attente et à l'intérieur de chaque compartiment isolé (lois électorales, n° 145), et qui sont reproduites sur les lettres de convocation.

Le nouveau texte de l'article 213 des lois électorales coordonnées doit également être cité dans les lettres de convocation (lois électorales, art. 121) ainsi que dans les affiches placardées à la porte de la salle (lois électorales, art. 129).

Un exemplaire des lois électorales coordonnées par les arrêtés royaux du 5 août 1881 *et du 30 avril* 1884, ainsi qu'un exemplaire de la loi du 21 mai 1884 relative au mode de votation, doivent être déposés sur le bureau de la salle où se fait l'élection. Deux autres exemplaires de chacune de ces lois doivent être déposés dans la salle d'attente, à la disposition des électeurs (lois électorales, art. 130).

La minime dépense à en résulter incombe aux communes.

13. Il va de soi que pour apprécier la gravité de l'omission d'une formalité, il y aura lieu, lors de la vérification des pouvoirs, de rechercher l'influence que cette omission aurait pu exercer sur le résultat de l'élection.

14. Aux termes de l'article 188 des lois électorales coordonnées, les bulletins de vote non employés sont renvoyés aux commissaires d'arrondissement.

Cet envoi, fait sous bandes, par la poste, est admis en franchise de port. Il convient de recourir exclusivement à ce mode de transmission. L'immunité n'est pas accordée en faveur des envois par chemin de fer, et mon département ne dispose d'aucun crédit pour rembourser les frais auxquels donnerait lieu le transport des bulletins.

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

V. JACOBS.

Digitized by Google

352. — 8 OCTOBRE 1884. — *Loi ouvrant au département des affaires étrangères un crédit pour le rétablissement des relations diplomatiques avec le Saint-Siège* (1). (Monit. du 9 octobre 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministère des affaires étrangères un crédit de douze mille neuf cent dix-huit francs (fr. 12,918).

De cette somme, 10,834 francs formeront l'article 19 *bis* du tableau V du budget général des dépenses ordinaires de l'exercice 1884, et cet article sera libellé ainsi qu'il suit :

Art. 19 *bis*. Rome. Traitement d'un envoyé extraordinaire, ministre plénipotentiaire (cinq mois).

2,084 francs seront ajoutés à l'article 25 (traitement des conseillers et secrétaires).

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, chevalier DE MOREAU).

(1) *Session extraordinaire de* 1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 juillet 1884, p. 12. — Rapport, p. 22-23.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 6 août 1884, p. 41-55 ; 7 août, p. 71-77, et 8 août, p. 80-93. — Adoption. Séance du 8 août, p. 93.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 septembre 1884, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 septembre 1884, p. 17-24.

—

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Pendant près d'un demi-siècle, quelles qu'aient été les vicissitudes de sa politique intérieure, la Belgique a maintenu des relations diplomatiques avec le saint-siège.

En 1872, il est vrai, la suppression du crédit porté au budget pour notre légation à Rome a été proposée ; mais après un débat assez prolongé (séances des 5 et 6 mars, *Annales*, p. 623 et 639), la proposition a été rejetée par 63 voix contre 32.

Ces relations ont été interrompues en 1880 dans des circonstances dont le souvenir n'est pas effacé. Les discussions auxquelles ce fait a donné lieu, vers la fin de la même année, sont également présentes à la mémoire de tous.

Dès cette époque, et maintes fois depuis lors, l'opposition a témoigné le désir et l'intention de rétablir les rapports diplomatiques entre la Belgique et le saint-siège, lorsque les suffrages du pays lui rendraient la majorité. Elle restait ainsi fidèle à son passé et aux traditions de tous les ministères qui s'étaient succédé jusqu'en 1878.

Les organes du gouvernement, dans le débat de 1872 que nous avons cité, ont développé les raisons d'intérêt national qui existent encore aujourd'hui et justifient pleinement le projet de loi soumis à vos délibérations.

Peu de jours après la constitution du cabinet actuel, Son Eminence le cardinal secrétaire d'Etat a pris l'initiative d'une démarche officieuse, exprimant les sentiments que Sa Sainteté n'a pas cessé de conserver pour la Belgique et son désir de voir se rétablir les rapports diplomatiques.

Nous avons répondu, avec l'autorisation du Roi, qu'en nous associant à ce désir du Saint-Père, nous étions certains d'être les fidèles interprètes des vœux de l'immense majorité du pays.

L'exécution de l'accord officieux intervenu est nécessairement subordonnée, en ce qui concerne la Belgique, à l'approbation des Chambres.

Elles exprimeront leur volonté par un vote sur le crédit que nous proposons d'inscrire au budget des affaires étrangères de l'exercice courant.

Ce crédit est de 12,918 francs, chiffre égal à cinq douzièmes de la somme allouée aux budgets de 1879 et de 1880 pour la légation de Rome.

Le ministre des affaires étrangères,
Chevalier DE MOREAU.

353. — 9 OCTOBRE 1884. — *Arrêté ministériel qui assimile la* Safety blasting powder, *fabriquée par MM. Pigon, Wilks et Laurence, de Londres, dans les ateliers de Dartford (Kent), à la poudre ordinaire.* (Monit. du 23 octobre 1884.)

—

354. — 10 OCTOBRE 1884. — *Arrêté royal. — Correspondances téléphoniques.* (Monit. du 17 octobre 1884.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 11 juin 1883, concernant l'établissement et l'exploitation de réseaux téléphoniques et notamment l'article 2, qui étend aux correspondances téléphoniques les dispositions de la loi du 1er mars 1851 ;

Vu la loi du 26 décembre 1883, portant prorogation de la loi du 1er mars 1851 ;

Considérant qu'il y a lieu de régler les tarifs et conditions réglementaires des correspondances téléphoniques à grande distance entre les réseaux établis et exploités en vertu de l'article 1er de la loi du 11 juin 1883 susvisée ;

Digitized by Google

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les correspondances téléphoniques échangées entre deux points quelconques du territoire belge par l'intermédiaire des réseaux locaux et des lignes de l'Etat sont soumises aux taxes suivantes :

Pendant le service de jour :

1 franc pour une période indivisible de cinq minutes de conversation effective ;

1 fr. 50 c. pour une période indivisible de plus de cinq minutes et jusqu'à dix minutes de conversation effective.

La taxe de nuit (de 9 heures du soir à 7 heures du matin) est le double de celle du jour.

La taxe s'applique à partir du moment où la communication directe est établie entre les postes privés ou publics appelés à correspondre.

La durée effective d'une correspondance ne peut excéder dix minutes.

ART. 2. La taxe est due par la personne qui a demandé la communication.

Les abonnés des réseaux téléphoniques sont responsables du payement des taxes de toutes les correspondances transmises par leurs fils de raccordement respectifs.

Dans les bureaux ouverts au public, le payement préalable de la taxe est toujours exigé.

ART. 3. Les correspondances des fonctionnaires de l'administration des télégraphes, des concessionnaires des réseaux téléphoniques en relation et des agents des concessionnaires que ceux-ci autorisent spécialement, sont affranchies de toute taxe lorsqu'elles sont échangées pour les besoins du service de la téléphonie à grande distance.

Toutefois, les concessionnaires et leurs agents ne sont admis à correspondre entre eux en franchise que d'un bureau central à l'autre.

ART. 4. Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il déterminera la date d'ouverture du service (2).

---

(1) RAPPORT AU ROI.

Sire,

L'article 1er de la loi du 14 juin 1883 autorise le gouvernement à entreprendre lui-même ou à concéder l'établissement et l'exploitation de réseaux téléphoniques. Par une première application de cette loi, le nouveau service de correspondance a été concédé dans les villes de Bruxelles, Anvers, Gand, Liège, Verviers, Charleroi, Mons, La Louvière, Louvain et dans les communes environnantes à une distance de dix kilomètres.

La plupart de ces exploitations locales fonctionnent régulièrement aujourd'hui ; elles ont déjà acquis un développement notable.

Restreint au champ d'action assigné aux concessions, l'emploi du téléphone ne produit pas tous les avantages qu'en peuvent retirer le public et les diverses branches de l'activité nationale. La correspondance téléphonique doit être rendue possible à l'intérieur du royaume, entre les localités importantes, et, plus tard, avec les pays voisins : la mise en relation des réseaux concédés est un premier pas à faire dans cette voie.

Le gouvernement doit se réserver l'exploitation de la téléphonie à grande distance, qui peut affecter, dans une certaine mesure, le produit des correspondances télégraphiques.

Il incombait notamment à l'administration d'établir, à cette fin, les fils conducteurs destinés à relier entre elles les entreprises locales. Mais l'installation de conduites téléphoniques spéciales aurait réclamé des dépenses et un délai d'exécution qui eussent reporté à une époque assez éloignée la réalisation du progrès.

Grâce aux inventions remarquables d'un jeune savant belge, M. Van Rysselberghe, les lignes télégraphiques existantes peuvent être appropriées, moyennant une dépense modérée, de manière à transmettre la parole sans cesser de donner cours aux correspondances du télégraphe.

En présence de ce résultat, mon département peut légitimement se féliciter d'avoir accordé un large concours aux études et aux expériences préliminaires de l'inventeur.

L'exécution des mesures d'appropriation, entreprises par l'administration, au début de la présente année, étant aujourd'hui menée à bonne fin et les grandes lignes de l'Etat étant raccordées aux bureaux centraux des concessions, il reste à fixer, en vue d'une exploitation régulière, les tarifs et les conditions réglementaires des correspondances téléphoniques à échanger entre deux points quelconques du territoire belge par les lignes de l'Etat.

Tel est l'objet de l'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à la haute approbation de Votre Majesté.

Le ministre des chemins de fer,
postes et télégraphes,
J. VANDENPEEREBOOM.

(2) *Un arrêté du ministre des chemins de fer, postes et télégraphes du 16 octobre 1884 porte :*

ARTICLE UNIQUE. La date de l'ouverture du service de la correspondance téléphonique entre les réseaux concédés de Bruxelles et d'Anvers est fixée au 20 octobre courant.

—

L'arrêté royal ci-dessus est suivi, dans le Moniteur, *de l'instruction suivante :*

Téléphonie à grande distance.

L'arrêté royal du 10 octobre courant règle le tarif des correspondances téléphoniques échangées à grande distance entre les réseaux téléphoniques établis dans les principales villes et agglomérations du pays.

Le service commencera le 20 octobre courant entre les réseaux concédés de Bruxelles et d'Anvers.

Les conversations pourront s'effectuer, soit entre postes d'abonnés, soit entre bureaux téléphoniques publics et postes d'abonnés, soit entre bureaux téléphoniques publics.

Les taxes sont indistinctement applicables aux communications échangées au moyen des appareils des abonnés des réseaux locaux et à celles des

Digitized by Google

355. — 11 OCTOBRE 1884. — *Circulaire ministérielle relative à l'exécution de la loi organique du 20 septembre 1884, sur l'instruction primaire.* (Monit. du 12 octobre 1884.)

Monsieur le gouverneur,

Les prescriptions de la loi du 20 septembre 1884 ne sont pas partout bien comprises.

Le conseil communal peut, sans autorisation et, par conséquent, immédiatement :

1° Créer ou supprimer des écoles gardiennes ou des cours d'adultes;

2° Créer ou supprimer des écoles primaires, pourvu qu'il maintienne au moins une de ces écoles; l'école communale unique doit nécessairement être mixte, c'est-à-dire accessible aux enfants des deux sexes;

3° Augmenter ou réduire le nombre des institu-

---

personnes demandant à correspondre dans les bureaux publics.

Ces taxes sont :

Pour la période de jour, de 7 heures du matin à 9 heures du soir :

1 franc pour cinq minutes de conversation au moins;

1 fr. 50 c. pour une conversation de plus de cinq minutes et jusqu'à 10 minutes.

Pendant la nuit, de 9 heures du soir à 7 heures du matin, les taxes sont portées respectivement à 2 francs et à 3 francs.

Aucune surtaxe ne peut être réclamée des personnes non abonnées.

Les communications sont livrées dans l'ordre des demandes.

La durée de l'appel adressé aux postes d'abonnés ou aux bureaux publics est limitée à une minute, le jour, et à cinq minutes, la nuit.

La taxe s'applique à partir du moment où la communication est établie entre les postes privés ou publics appelés à correspondre. En conséquence, les appels qui n'auront pas été suivis de la mise en communication ne seront pas taxés.

La durée effective d'une correspondance ne peut excéder dix minutes.

A l'expiration de ce terme, la communication sera interrompue d'office; les correspondants qui n'auraient pas terminé dans ce délai ne pourront obtenir immédiatement une nouvelle communication que si les lignes ne doivent pas donner cours à d'autres demandes en instance; dans le cas contraire, la nouvelle communication sera livrée à son rang dans l'ordre des demandes. En toute hypothèse, elle sera soumise de nouveau à l'application du tarif ci-dessus, comme s'il s'agissait d'une correspondance distincte.

La taxe est due par la personne qui a *demandé* la communication. Elle est perçue pour le compte de l'administration, par le concessionnaire du réseau local.

Les abonnés des réseaux téléphoniques sont responsables, envers le concessionnaire, du payement des taxes de *toutes* les correspondances demandées au moyen des appareils dont ils ont l'usage. Il leur est loisible toutefois de se soustraire à cette responsabilité en déclarant, par écrit, renoncer à la faculté de se servir de ces appareils pour réclamer des communications téléphoniques à grande distance.

Le concessionnaire accusera, par lettre, réception de cette déclaration.

Les abonnés sont tenus d'acquitter le montant des taxes dans les trois jours qui suivront l'envoi du bordereau dressé par le concessionnaire; passé ce délai, celui-ci sera en droit de faire opérer le recouvrement par la poste, aux frais des abonnés.

En cas de refus, dûment constaté, du payement de ces taxes, l'établissement de nouvelles communications à grande distance pourra être subordonné à l'acquit préalable des taxes qui s'y rapportent, sans préjudice des poursuites à exercer éventuellement par le concessionnaire.

Dans les bureaux téléphoniques ouverts au public, le dépôt préalable du montant de la taxe maxima (1 fr. 50 c. ou 3 francs) est toujours exigé. Ce dépôt est immédiatement restitué en tout ou en partie selon que la communication demandée n'a pas été établie ou ne l'a été que pendant cinq minutes au plus.

Les bureaux centraux des concessionnaires fonctionnent en permanence le jour et la nuit pour le service de la correspondance à grande distance.

Les bureaux téléphoniques accessibles au public sont ouverts sans interruption tous les jours, dimanches et jours fériés compris :

A Bruxelles :

I. A la Bourse (entrée rue de la Bourse), de 9 heures du matin à 7 heures du soir;

II. Place des Palais (aubette de l'entrée du Parc), de 9 heures du matin à 7 heures du soir;

A Anvers :

I. A la station d'Anvers-Est (salle des Pas-Perdus), de 8 heures du matin à 8 heures et demie du soir;

II. Chaussée de Malines, près de l'Harmonie (aubette des tramways), de 9 heures du matin à 7 heures du soir;

III. Place de la Commune (aubette des tramways), de 9 heures du matin à 7 heures du soir;

IV. Avenue de l'Industrie, près de la Banque Nationale (aubette des tramways), de 9 heures du matin à 7 heures du soir;

V. A la Bourse (rez-de-chaussée), de midi à 3 heures, provisoirement.

La liste générale des abonnés des réseaux locaux en relation est tenue, dans ces bureaux, à la disposition du public.

Les communications demandées *à destination* d'un bureau public ne sont établies que si, par une entente préalable entre les personnes intéressées, le correspondant est présent dans ce bureau. Cette entente peut se régler par les moyens ordinaires : lettre, télégramme, etc.

Il est expressément recommandé, dans l'intérêt des correspondances :

A. *De se placer* EN FACE ET A QUELQUES CENTIMÈTRES SEULEMENT *de la plaque vibrante du transmetteur microphonique;*

B. *De parler* SANS PRÉCIPITATION *et* SANS FORCER LA VOIX, *et* D'ARTICULER NETTEMENT.

La parole devant porter à une distance beaucoup plus grande que dans les limites du réseau local, il faut éviter d'une manière absolue de parler à côté du transmetteur, de tourner le dos à l'appareil ou de s'en éloigner sensiblement.

L'Etat et les concessionnaires des réseaux locaux ne sont soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance à grande distance par voie téléphonique.

Digitized by Google

teurs ou institutrices, pourvu que le personnel indispensable pour une école mixte soit maintenu; les titulaires des emplois supprimés seront mis, par la commune, en disponibilité, avec jouissance du traitement d'attente déterminé par la loi du 20 septembre et l'arrêté royal du 21;

4° Réduire le traitement des instituteurs et institutrices dans les limites fixées par l'article 7 de la même loi, ou augmenter ce traitement;

5° Adopter une ou plusieurs écoles libres qui réunissent les conditions légales de l'adoption ou retirer l'adoption aux écoles actuellement adoptées.

Le conseil ne peut, sans autorisation *préalable* du gouvernement :

1° Supprimer toute école communale;

2° Réaliser l'adoption d'une école libre dont la moitié au moins du personnel enseignant n'est pas diplômée.

Dans ces deux cas, le conseil prend une délibération et soumet au gouvernement sa demande de dispense, en suivant la filière indiquée par la circulaire du 21 septembre 1884 (*Pasin.*, n° 319). Jusqu'à ce que la dispense soit accordée, l'école communale unique doit être maintenue et l'adoption projetée ne peut produire ses effets. Toute mesure d'exécution de ces décisions conditionnelles doit être suspendue.

En aucun cas, si ce n'est par mesure d'ordre, le conseil communal ne peut mettre un instituteur en disponibilité sans supprimer son emploi; la mise en disponibilité par mesure d'ordre est une peine, soumise par la loi du 20 septembre à l'approbation de la députation permanente.

L'instituteur en disponibilité par suppression d'emploi reprend possession de son emploi s'il est rétabli.

La loi du 20 septembre n'ayant été exécutoire que le 2 octobre, l'ancien traitement d'activité reste acquis, pour le mois commencé, aux instituteurs mis en disponibilité ou dont le traitement serait modifié.

Afin d'éviter aux administrations communales le désagrément de devoir revenir sur des mesures prises et exécutées, je vous prie, monsieur le gouverneur, de ne négliger aucune occasion de les renseigner sur la véritable portée de la loi du 20 septembre 1884; la même recommandation s'adresse à MM. les commissaires d'arrondissement et à MM. les inspecteurs principaux et cantonaux de l'enseignement primaire; leur devoir à tous est d'éclairer les administrations communales en cette matière.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
V. JACOBS.

---

356. — 15 OCTOBRE 1884. — *Liste des brevets* (nos 2051 à 2817) *délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 23 octobre 1884.)

---

357. — 15 OCTOBRE 1884. — *Arrêté ministériel portant instruction pour le jury chargé de procéder à l'examen d'instituteur institué par l'article 8 de la loi du 20 septembre 1884, et à l'entérinement des diplômes d'instituteur conformément à l'article 17 de cette loi.* (Monit. du 24 octobre 1884.)

---

358. — 16 OCTOBRE 1884. — *Arrêté ministériel. — Peste bovine.* (Monit. du 17 octobre 1884.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Vu la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 1883 (*Pasin.*, n° 351) réglant les mesures à prendre en cas de crainte ou d'existence du typhus contagieux;

Attendu qu'il résulte de nouvelles informations que l'existence du typhus contagieux, parmi un troupeau de bêtes bovines amené au marché de Presbourg, n'est pas confirmée;

Revu l'arrêté ministériel du 8 de ce mois interdisant l'importation et le transit des bêtes bovines et ovines et de tous les autres ruminants provenant de l'Autriche-Hongrie,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté ministériel du 8 octobre courant (ci-dessus n° 350) est rapporté.

A. BEERNAERT.

---

359. — 18 OCTOBRE 1884. — *Arrêté royal. — Chemin de fer concédé Nord-Belge. — Tarif de l'État appliqué au service intérieur des lignes de Liège-Namur-Givet et Charleroi-Erquelinnes.* (Monit. du 22 octobre 1884.)

Léopold II, etc. Vu les requêtes de la Compagnie du Nord, exploitant les chemins de fer dits Nord-Belges, des 28 février et 26 juin 1884, nos 561 et 1881, B. C., tendant à obtenir l'autorisation d'ap-

Digitized by Google

pliquer provisoirement à son service intérieur, sur les lignes de Liège-Namur-Givet et Charleroi-Erquelinnes, en attendant le vote de la loi revisée en projet, sur le contrat de transport, le tarif et les conditions réglementaires actuellement en vigueur sur le railway de l'Etat, pour le transport des marchandises, finances, équipages, tapissières et animaux;

Considérant qu'il est désirable, en attendant le vote du projet de loi précité, d'assurer au public le bénéfice de la tarification du railway de l'Etat, qui présente, dans son ensemble, des avantages sur celle appliquée sur les lignes prémentionnées du réseau Nord-Belge;

Vu les cahiers des charges annexés aux actes de concession des chemins de fer de Liège-Namur-Givet et de Charleroi-Erquelinnes;

Vu la loi du 11 mars 1866, déclarant applicables, tant aux chemins de fer de l'Etat qu'aux chemins de fer concédés, les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 12 avril 1835, en vertu desquelles le gouvernement peut établir des règlements pour l'exploitation et la police des chemins de fer;

Vu la loi du 31 mai 1884 qui proroge, jusqu'au 1er juillet 1887, celle du 24 mai 1882, accordant au gouvernement le pouvoir d'autoriser des dérogations aux clauses des cahiers des charges des concessions de chemins de fer, lorsque ces dérogations ont pour objet d'appliquer aux chemins de fer concédés, en tout ou en partie, les bases et les conditions réglementaires des tarifs en vigueur sur les chemins de fer de l'Etat;

Vu l'article 3 de la loi du 28 février 1845, permettant au gouvernement de fixer la date de la mise à exécution des arrêtés royaux;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. La Compagnie du Nord est autorisée à appliquer provisoirement à son service intérieur, sur les lignes de Liège-Namur-Givet et de Charleroi-Erquelinnes, le tarif intérieur et les conditions réglementaires actuellement en vigueur sur le railway de l'Etat, pour les transports de marchandises, finances, équipages, tapissières et animaux, sauf celles de ces conditions relatives aux transports que la loi réserve à l'Etat.

ART. 2. Les tableaux de distance approuvés par arrêté royal du 22 août 1882 serviront à déterminer le prix à percevoir.

Il est toutefois entendu que la tarification des transports de la 4e classe du tarif 3, à la distance de 1 à 5 kilomètres, sera également appliquée par kilomètre.

ART. 3. Les dispositions prémentionnées seront exécutoires huit jours après la publication du présent arrêté au journal officiel le *Moniteur belge*.

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM) est chargé, etc.

360. — 18 OCTOBRE 1884. — *Arrêté royal. — Garde civique active. — Uniforme.* (Monit. du 24 octobre 1884.)

Léopold II, etc. Revu nos arrêtés des 17 novembre 1881 (*Pasin.*, n° 418), 23 novembre 1882 (*Pasin.*, n° 351) et 17 juillet 1883 (*Pasin.*, n° 167), relatifs au nouvel uniforme de l'infanterie de la garde civique;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Par modification à l'article 1er, § 3, de notre arrêté du 23 novembre 1882, les gardes qui, au 1er janvier 1885, auront atteint l'âge de quarante-cinq ans *révolus* peuvent conserver l'ancien uniforme jusqu'à l'expiration de leur temps de service. S'ils usent de cette faculté, ils conserveront également l'armement et l'équipement du modèle ancien.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. V. JACOBS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.)

---

361. — 19 OCTOBRE 1884. — *Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold M. Van Rysselberghe (Franç.), électricien consultant du département des chemins de fer, postes et télégraphes.* (Monit. du 20 octobre 1884.)

---

362. — 19 OCTOBRE 1884. — *Arrêté royal approuvant une modification au règlement de la wateringue* Meulebroek. (Monit. du 22 octobre 1884.)

---

363. — 19 OCTOBRE 1884. — *Arrêté royal. — Canal de Blaton à Ath. — — Règlement particulier de police et de navigation complétant le règlement général du 30 avril 1881.* (Monit. du 24 octobre 1884.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 30 avril 1881 (*Pasin.*, n° 128), portant règlement général de police et de navigation des rivières et canaux administrés par l'Etat;

Vu l'avis du 29 juillet 1882, de la Société ano-

Digitized by Google

nyme du canal de Blaton à Ath et de la Dendre canalisée ;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le règlement général de police et de navigation porté par notre arrêté du 30 avril 1881 est, pour le canal de Blaton à Ath, complété par le règlement particulier qui suit :

Le canal de Blaton à Ath s'étend depuis le point de jonction au canal de Pommerœul à Antoing, situé à 69m,00 de la tête aval de l'écluse n° 1, à Blaton, jusqu'à l'écluse n° 21, à Ath, tête aval (Dendre).

ART. 1er. Les dimensions maxima des bateaux et radeaux mentionnés à l'article 1er du règlement général sont les suivantes :

MODE de transport.	LONGUEUR.	LARGEUR.	HAUTEUR des parties fixes au-dessus de la flottaison.	TIRANT d'eau.
Bateaux .	41m,77	5m,00	3m,90	1m,90
Radeaux .	30m,00	4m,00	»	1m,50

ART. 2. Le halage est entièrement libre.

Il peut se faire par hommes et par chevaux. Les bateaux peuvent, si les circonstances le permettent, marcher à la voile, mais, à cause du peu de longueur de la plupart des biefs, il ne leur est pas permis de monter en convois.

ART. 3. On profite, autant que possible, de la même éclusée pour faire passer deux bateaux marchant en sens inverse, en commençant par un bateau arrivant du bief vers lequel l'écluse est ouverte.

Les bateliers sont tenus d'exécuter les manœuvres prescrites à cet égard par les éclusiers.

En temps de sécheresse extraordinaire et à la suite d'une autorisation délivrée par l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées de la province à la demande de la société concessionnaire, les éclusiers peuvent arrêter, pendant une heure, tout bateau descendant, arrivé à une écluse du canal.

ART. 4. Les droits de navigation sont perçus par kilomètre, à raison des distances réellement parcourues, sur le canal, mais avec un minimum de taxe correspondant à 2 kilomètres, de la manière suivante :

Par tonneau de chargement. . . . . fr.	0,024
Par tonneau de capacité du bateau . . .	0,008
Par tonneau de capacité du bateau (retour à vide).	0,008
Total. . . fr.	0,040

ou conformément à un tarif réduit qui sera, le cas échéant, établi et publié par la société concessionnaire.

Le tarif en vigueur est constamment affiché dans les bureaux de perception, les maisons pontonnières et éclusières et autres bâtiments dépendant de la voie navigable.

La capacité du bateau est le tonnage établi par le procès-verbal de jaugeage pour la plus grande immersion autorisée sur le canal de Blaton à Ath.

Les distances indiquées au tableau annexé au présent arrêté servent de base au calcul des droits.

Par dérogation au dernier paragraphe de l'article 56 du règlement général en date du 30 avril 1881, il est entendu que, lorsque les bateaux partent ou sont en destination de points situés entre des bassins ou rivages mentionnés au tableau susdit, le montant des droits à acquitter est calculé à raison des distances indiquées au tableau, augmentées de celles à parcourir en deçà du premier bassin ou rivage où ils doivent passer, ou au delà du dernier de ces bassins ou rivages.

Ces augmentations de distance sont calculées par les receveurs, soit au moyen du tableau des longueurs entre les différents points du canal, soit sur le vu d'une déclaration d'un employé de l'administration des ponts et chaussées préposé à la surveillance de la voie navigable.

Tout batelier ayant à faire un voyage intermédiaire entre deux bureaux de perception est tenu d'aller acquitter les droits de navigation à l'un ou à l'autre de ces bureaux, avant le départ du bateau.

ART. 5. Les exemptions prévues à l'article 51 et aux 5°, 6°, 7° et 8° et à l'avant-dernier paragraphe de l'article 57 du règlement général ne sont pas applicables au canal de Blaton à Ath.

ART. 6. Les bureaux de perception sont établis à Blaton et à Ath.

ART. 7. Les bateaux peuvent être jaugés à Blaton ou à Ath.

ART. 8. Sont spécialement chargés de l'exécution du présent règlement particulier et du règlement général qu'il complète pour le canal de Blaton à Ath :

1° Les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 106 du règlement général.

2° Les agents de la société concessionnaire préposés à la surveillance ou à la perception des péages, à la manœuvre des ponts, écluses, etc., ainsi qu'à la garde et à la police des chemins, digues, banquettes et dépendances de la voie navigable.

Les agents de la société concessionnaire doivent avoir été agréés par les gouverneurs de province avant d'entrer en fonctions ; ils prêtent serment entre les mains du gouverneur, qui peut les révoquer, la société concessionnaire préalablement entendue.

Les procès-verbaux rédigés par les agents de la société concessionnaire sont adressés par la voie hiérarchique à l'ingénieur en chef directeur des

Digitized by Google

ponts et chaussées dans la province, pour être transmis, s'il y a lieu, aux autorités qui doivent y donner suite.

Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tableau des distances renseigné à l'article 4 du règlement.

DISTANCES kilométriques cumulées à partir de l'écluse no 21.	DÉSIGNATION DES LIEUX D'EMBARQUEMENT, DE DÉBARQUEMENT, ETC.	DISTANCES kilométriques cumulées à partir du point de jonction au canal de Pommerœul à Antoing.
21,598	Point de jonction du canal de Pommerœul à Antoing.	0
21,524	Ecluse no 1.	69
21,160	Quai veuve Duchâteau-Baugy.	361
21,109	Ecluse no 2.	433
20,800	Pont sous le chemin de fer de Hainaut-Flandres.	798
20,757	Ecluse no 3.	837
20,446	Id. no 4.	1,147
20,159	Id. no 5.	1,434
19,901	Id. no 6.	1,693
19,632	Id no 7.	1,961
19,310	Id. no 8.	2,284
19,167	Quai Charles Duchâteau.	2,426
18,881	Pont-fixe sous la route de Mons à Tournai .	2,713
18,710	Ecluse no 9	2,884
17,717	Id. no 10	3,876
16,996	Pont-fixe du Calvaire .	4,597
15,697	Id. du Happart .	5,896
15,018	Id. de la Feuille.	6,580
14,380	1er pont-levis des Ecacheries.	7,213
14,132	2e pont-levis des Ecacheries.	7,461
12,714	Pont-fixe sous la route de Leuze à Sirault .	8,880
12,011	Pont-levis de Grosage .	9,582
11,724	Ecluse no 11	9,870
11,323	Id. no 12	10,270
10,684	Id. no 13	10,909
10,165	Id. no 14	11,428
9,035	Id. no 15	12,559
8,411	Pont-levis Delcourt. .	13,182
7,597	Id. Devylder. .	13,996
7,341	Id. Stamanne .	14,252
7,087	Pont-canal	14,506
6,502	Pont-tournant Rosa. .	15,091
5,487	Pont-levis Ladrie. . .	16,107
4,812	Pont-tournant des Trois-Fontaines . .	16,781
3,468	Ecluse no 16	18,125
2,840	Id. no 17	18,753
2,753	Pont-tournant sous la route de Mons à Ath.	18,840
2,674	Quai de Maffles . . .	18,919
2,285	Ecluse no 18	19,308
2,207	Pont-levis d'Ascamp .	19,387
1,982	Ecluse no 19	19,611
1,254	Pont-levis du Carré. .	20,340
0,821	Ecluse no 20	20,773
0,000	Id. no 21 (Dendre) .	21,593

364. — 20 OCTOBRE 1884. — *Arrêté royal. — Administration de la trésorerie et de la dette publique. — Caisse des dépôts et consignations.* (Monit. du 26 octobre 1884.)

Léopold II, etc. Vu l'article 7 de la loi du 28 décembre 1867, relative à la caisse des dépôts et consignations ainsi que l'arrêté royal du 24 novembre 1868 (*Pasin.*, no 396), pris pour l'exécution de cette loi;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

A partir du 1er janvier 1885, l'intérêt annuel sera : 1o de 3 p. c. sur les fonds consignés, pour le compte des faillites, conformément à la loi du 18 avril 1851; 2o de 3 1/2 p. c. sur les fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits, en vertu de la loi du 16 décembre 1851.

Notre ministre des finances (M. J. MALOU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

365. — 20 OCTOBRE 1884. — *Arrêté ministériel qui approuve les conditions réglementaires nouvelles du tarif belge-suisse, telles qu'elles sont rapportées dans le* Moniteur du 14 novembre 1884.

---

366. — 21 OCTOBRE 1884. — *Arrêté royal. — Exécution de l'article 12 de la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.* (Monit. du 22 octobre 1884.)

Léopold, II, etc. Vu l'article 12 de la convention pour la protection de la propriété industrielle, conclue à Paris le 20 mars 1883, entre la Belgique et plusieurs pays étrangers, lequel est ainsi conçu :

« Chacune des hautes parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique et de commerce. »

Vu l'article 3 de la loi du 5 juillet 1884 qui dispose que des arrêtés royaux détermineront, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la convention précitée;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le bureau des brevets d'invention, des marques de fabrique et de commerce, des dessins

Digitized by Google

et modèles industriels, établi au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, est constitué en service spécial de la propriété industrielle.

M. Dujeux (Ernest) est chargé de la direction de ce service.

ART. 2. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

367. — 21 OCTOBRE 1884. — *Arrêté royal. — Règlement relatif à la position de disponibilité et de non-activité des fonctionnaires et employés du département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.* (Monit. du 30 octobre 1884.)

Léopold II, etc. Voulant régler d'une manière uniforme la position de disponibilité et de non-activité pour les fonctionnaires et employés des administrations relevant du département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les cadres des fonctionnaires et employés des administrations ressortissant au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics sont divisés en trois sections, savoir :

A. Section d'activité, comprenant les agents dont les services sont utilisés dans l'une des branches de l'administration;

B. Section de disponibilité, comprenant :

1° Les fonctionnaires et employés hors d'état de remplir leurs fonctions, par suite de maladies ou d'infirmités temporaires constatées dans les formes et conditions à déterminer par le ministre;

2° Ceux dont les fonctions viendraient à être supprimées ou réunies à un autre service par suite de réorganisation;

3° Ceux que le gouvernement charge de fonctions à exercer ou d'une mission à remplir dans une autre administration de l'Etat;

4° Ceux qui obtiendraient un congé de plus de six mois par motif d'intérêt public ou dans des circonstances exceptionnelles, dont l'appréciation est réservée au ministre;

C. Section de non-activité, comprenant les fonctionnaires et employés éloignés de leur service par mesure d'ordre.

ART. 2. La mise en disponibilité et la mise en non-activité sont prononcées par nous ou par le ministre, selon la distinction établie par les nominations.

ART. 3. Les fonctionnaires et employés mis en disponibilité, dans les cas prévus aux §§ *B*, 1°, 2° et 3° de l'article 1er, conservent, dans cette position, leur rang d'ancienneté dans le cadre d'activité.

ART. 4. Lorsque des vacances d'emploi se présentent dans le cadre d'activité, elles sont remplies, en règle générale, par des agents de la section de disponibilité, en combinant l'ancienneté avec l'aptitude spéciale que comporte l'emploi vacant.

ART. 5. Les fonctionnaires et employés mis en disponibilité, par application des §§ *B*, 1° et 2°, de l'article 1er ci-dessus, peuvent jouir d'un traitement d'attente dont la quotité est fixée par le ministre en prenant pour base les traitements d'activité ou les remises en tenant lieu, les suppléments de traitement, les casuels ou émoluments attachés à l'emploi dont ils sont titulaires et soumis à retenues au profit de la caisse des veuves et orphelins.

En aucun cas le traitement de disponibilité ne pourra excéder les deux tiers du traitement d'activité.

Lorsqu'il est constaté que l'incapacité de travail est due à une des causes prévues par l'article 5 de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles, l'intéressé peut conserver l'intégralité de ses rétributions d'activité.

ART. 6. Les fonctionnaires et employés qui obtiennent leur mise en disponibilité, par suite de congé, ne reçoivent aucune rémunération et le temps passé dans cette position est déduit de leur ancienneté de grade et de service.

ART. 7. La durée de tout congé est limitée à deux années au maximum. Tout agent dont l'absence dépasse ce terme est, par le fait, considéré comme démissionnaire.

ART. 8. Lorsqu'à l'expiration du terme assigné à la disponibilité par motif de congé, il n'est pas possible, à défaut de vacance d'emploi, de replacer immédiatement l'agent dans le cadre d'activité, il peut lui être alloué un traitement d'attente ne dépassant pas la moitié des rétributions d'activité dont il a joui en dernier lieu. Mais dans aucun cas il ne pourra se prévaloir d'infirmités contractées pendant la période de disponibilité pour invoquer le bénéfice du dernier alinéa de l'article 5.

ART. 9. Sauf lorsque l'une des commissions provinciales des pensions déclare l'affection curable, la durée de la disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmités ne peut excéder deux années dans les cas ordinaires ou quatre années s'il est dûment constaté que l'incapacité de travail est le résultat de blessures reçues, d'infirmités contractées ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions confiées à l'intéressé.

ART. 10. L'agent mis en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité est tenu de faire constater son état physique à toute réquisition de l'administration par deux médecins agréés ou désignés par elle.

A défaut de se soumettre à cette obligation, la liquidation de son traitement d'attente peut être suspendue.

Digitized by Google

ART. 11. La mise en non-activité est limitée à deux années au plus.

Il peut être alloué aux fonctionnaires et employés placés dans cette section du cadre, une partie de solde qui n'excède pas la moitié de leur rémunération d'activité.

A l'expiration du terme assigné à la non-activité, ils peuvent être démissionnés ou rappelés à l'activité, sans égard au grade ou à la position qu'ils ont occupés précédemment.

ART. 12. Tout fonctionnaire ou employé qui est placé, soit dans la section de disponibilité par motif de congé ou de suppression d'emploi, soit dans la section de non-activité par mesure d'ordre, reste à la disposition de l'administration.

ART. 13. Est considéré comme démissionnaire :

A. L'agent qui ne reprend pas son service dans le délai fixé, même au cas où le terme de disponibilité ou de non-activité a été avancé;

B. L'agent en disponibilité qui refuse d'accepter, dans les cadres d'activité, une position équivalente à celle qu'il a occupée en dernier lieu.

Peut aussi être considéré comme démissionnaire celui qui laisse écouler une période de trois mois, sans se soumettre à la visite des médecins, en exécution de l'article 10 ci-dessus.

ART. 14. Tout fonctionnaire ou employé mis en disponibilité ou en non-activité, en exécution des dispositions qui précèdent, est tenu de notifier à l'administration un domicile, dans le royaume, où peuvent lui être signifiées les décisions du ministre.

ART. 15. Les fonctionnaires et employés actuellement en disponibilité par suite de congé, pour un terme limité, peuvent seuls être admis à invoquer le bénéfice de l'article 8 du présent arrêté.

Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

368. — 22 OCTOBRE 1884. — *Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold M. Michiels (G.), desservant de la paroisse Saint-Roch, à Laeken, etc.* (Monit. du 24 octobre 1884.)

---

369. — 23 OCTOBRE 1884. — *Arrêté royal. — Formule des actes de protêt.* (Monit. du 29 octobre 1884.)

Léopold II, etc. Revu nos arrêtés du 9 août 1877 (*Pasin.*, n° 229) et du 26 mars 1884 (*Pasin.*, n° 83), relatifs à la formule des actes de protêt à signifier par les huissiers;

Considérant qu'il a été reconnu que la formule annexée à l'arrêté du 9 août 1877 n'a donné lieu à aucune difficulté pratique ou contestation et qu'elle répond aux prescriptions de la loi du 10 juillet 1877;

Sur la proposition de nos ministres des finances et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La formule annexée à notre arrêté du 9 août 1877 continuera à être suivie par les huissiers.

Notre arrêté du 26 mars 1884 est rapporté.

Notre ministre des finances (M. J. MALOU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

370. — 24 OCTOBRE 1884. — *Arrêté royal portant :*

« Les brevets d'invention et d'importation qui sont compris dans la liste annexée au présent arrêté, et dont les titulaires n'ont pas payé les annuités prescrites par la loi du 24 mai 1854, sont déclarés tombés dans le domaine public, ainsi que les brevets de perfectionnement qui s'y rattachent. » (*Moniteur du 29 octobre* 1884.)

---

371. — 24 OCTOBRE 1884. — *Arrêté ministériel. — Vérification des poids et mesures en* 1885. (Monit. du 29 octobre 1884.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Vu la loi du 1er octobre 1855, sur les poids et mesures;

Vu l'article 22 de l'arrêté royal du 6 octobre 1855, relatif à la vérification périodique des poids et mesures;

Vu les dispositions contenues dans les articles 1er et 2 de l'arrêté du 13 octobre 1857, concernant le même objet;

Vu l'arrêté royal du 7 juin 1863, relatif à la vérification des balances et autres instruments de pesage;

Vu l'arrêté royal du 3 novembre 1876, décidant qu'à partir de la seconde période décennale, commençant le 1er janvier 1877, la vérification des balances à bras égaux et des balances-bascules fixes aura lieu d'une manière continue, lors des opérations que les vérificateurs sont tenus d'accomplir dans les districts qu'ils visitent en vertu des décisions des députations permanentes;

Considérant que l'arrêté royal précité prescrit que les balances-bascules *mobiles ou ambulantes* seront soumises, désormais, à la vérification périodique bisannuelle et que la nouvelle vérification doit comprendre, en outre, et quelle que soit l'année de la vérification antérieure, les balances à bras égaux et les balances-bascules fixes, sur les-

Digitized by Google

quelles les empreintes du dernier poinçonnage seraient effacées ou devenues illisibles;

Vu l'instruction ministérielle du 15 novembre 1876,

Arrête :

ART. 1er. La députation permanente du conseil provincial, dans chaque province, désignera, pour chacun des ressorts de vérification, les localités dans lesquelles devra se faire la vérification périodique en 1885.

Dans ces localités, les instruments soumis au contrôle des vérificateurs seront, s'il y a lieu, marqués de la lettre λ (lambda). Dans les localités où les opérations ont eu lieu en 1884, les poids et mesures conserveront, jusqu'en 1886, la marque de vérification fixée pour l'année 1881; il sera néanmoins permis de faire usage, dans les dites localités, d'instruments portant la nouvelle lettre.

ART. 2. Les poids et mesures neufs ou remis à neuf, présentés à la vérification en 1885, seront marqués de la couronne royale, de la lettre majuscule remplaçant le numéro d'ordre du vérificateur, ainsi que de la lettre λ (lambda).

ART. 3. Les poids et mesures portant la lettre x (cappa) et qui, dans le courant de l'année 1885, seront transportés dans une localité où la lettre λ (lambda) est obligatoire, pour y être employés dans le commerce, devront, préalablement à leur mise en usage, être soumis à une vérification nouvelle et être marqués, s'il y a lieu, de l'empreinte de cette dernière lettre.

ART. 4. Les balances et autres instruments de pesage, soumis à la vérification décennale, seront marqués, lors de la vérification première en 1885, du chiffre 20, indépendamment des autres empreintes qui constatent cette vérification. Ce chiffre sera également apposé sur les balances à bras égaux, les balances-bascules fixes poinçonnées pendant les années 1875 et 1876 et sur les balances-bascules mobiles ou ambulantes qui doivent être revérifiées en 1885.

ART. 5. Les balances à bras égaux et les balances-bascules fixes sur lesquelles les empreintes du dernier poinçonnage sont effacées ou devenues illisibles seront soumises à un nouveau contrôle, quelle que soit l'année de la vérification antérieure.

A. BEERNAERT.

372. — 25 OCTOBRE 1884. — *Arrêté ministériel portant :*

« Est créée dans la province de Brabant une section vétérinaire composée des communes de Cortenbergh, Erps-Querbs, Everbergh, Meerbeek et Velthem-Beyssem, qui sont détachées de la première section de Louvain. » (*Moniteur du 29 octobre* 1884.)

---

373. — 25 OCTOBRE 1884. — *Arrêté royal. — Répartition entre les départements ministériels des crédits ouverts à l'exercice* 1884 *pour dépenses sur ressources extraordinaires.* (Monit. du 4 novembre 1884.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 20 septembre 1884 portant modification du budget général de l'État pour l'exercice 1884, et notamment l'article 4 de cette loi, ainsi conçu :

« Les crédits inscrits au tableau XIV (dépenses sur ressources extraordinaires) du budget de 1884 sont maintenus avec la destination assignée à chacun d'eux; mais leur répartition entre les divers départements ministériels sera modifiée par arrêté royal, de manière à concorder avec les changements apportés à la dénomination et aux attributions de certains de ces départements. »

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les crédits alloués pour les dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1884 sont répartis entre les divers départements ministériels conformément au tableau ci-annexé, qui remplace le tableau XIV de la loi du 7 mai 1884.

Notre ministre des finances (M. J. MALOU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

Budget de l'exercice 1884.

—

DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

—

TABLEAU XIV. — RÉPARTITION DES DÉPENSES ENTRE LES DÉPARTEMENTS ET SERVICES.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS reportés de l'exercice antérieur.	CRÉDITS NOUVEAUX.	MONTANT TOTAL des crédits par article.
Ministère de la justice.			
Art. 1*a*. Palais de justice. — Travaux . . . . . fr.	»	1,700,000 »	1,700,000 »
Art. 1*b*. — Ameublement. .	71,247 16	300,000 »	371,247 16
Art. 2. Frais d'expropriation des bâtiments de l'asile des hommes aliénés à Froidmont et de quelques parcelles de terre	50,000 »	»	50,000 »
Art. 2*a*. Travaux d'amélioration et d'entretien des bâtiments des prisons	226,735 26	»	226,735 26
Totaux pour le ministère de la justice. . .	347,982 42	2,000,000 »	2,347,982 42
Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.			
ANCIENS SERVICES.			
Art. 3. Avances aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école	69,314 21	160,000 »	229,314 21
Art. 4. Travaux de voirie vicinale, d'hygiène et d'amélioration des cours d'eau non navigables	»	228,000 »	228,000 »
Art. 5. Continuation de l'armement de la garde civique.	570,587 98	900,000 »	1,470,587 98
Totaux.	639,902 19	1,288,000 »	1,927,902 19
Service de l'instruction publique.			
Art. 31. Enseignement supérieur. — Construction et amélioration des locaux des universtiés.	431,317 69	2,222,270 »	2,653,587 69
Art. 32. Enseignement moyen.— Construction et ameublement de locaux	»	1,500,000 »	1,500,000 »
Art. 33. Enseignement primaire. — Construction et ameublement de locaux	»	1,500,000 »	1,500,000 »
Art. 34. Universités de Liége et de Gand. — Appareils et collections pour les cours pratiques	77,000 »	74,000 »	151,000 »
Art. 34*a*. Ecoles normales primaires et sections normales de l'Etat déjà existantes. — Amélioration de locaux.	28,258 51	»	28,258 51
Art. 35. Ameublement des écoles et sections normales	29,646 40	100,000 »	129,646 40
Art. 35*a*. Bibliothèque centrale du département de l'instruction publique.	1,000 »	»	1,000 »
Art. 35*b*. Installation du musée scolaire de l'État au pavillon du champ des manœuvres	8,000 »	»	8,000 »
Totaux.	575,222 60	5,396,270 »	5,971,492 60
Totaux pour le ministère de l'intérieur et de l'instruction publique . . . . . fr.	1,215,124 79	6,684,270 »	7,899,394 79

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS reportés de l'exercice antérieur.	CRÉDITS NOUVEAUX.	MONTANT TOTAL des crédits par article.
Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.			
BEAUX-ARTS.			
Art. 5*a*. Acquisition d'œuvres d'art pour les collections de la galerie ancienne des musées de peinture et de sculpture de l'Etat.	100,000 »	»	100,000 »
Totaux.	100,000 »	»	100,000 »
Routes et bâtiments civils.			
Art. 6. Construction de routes, raccordement de routes aux stations (engagements pris envers les communes antérieurement à 1881), construction de ponts, rachat de ponts concédés; rachat du droit de barrière sur des routes de l'Etat, construites au moyen de capitaux fournis par des actionnaires	422,993 57	1,800,000 »	2,222,993 57
Art. 7. Hôtel du gouvernement provincial à Bruges. .	4,724 21	200,000 »	204,724 21
Art. 8. Observatoire royal de Bruxelles.	151,925 »	400,000 »	551,925 »
Art 9. Locaux pour l'enseignement normal primaire.	441,791 36	1,000,000 »	1,441,791 36
Art. 9*a*. Reconstruction et agrandissement du Palais de la Nation	»	1,200,000 »	1,200,000 »
Art. 10. Agrandissement des ministères.	»	100,000 »	100,000 »
Art. 10*a*. Préservation des bâtiments civils contre les dangers d'incendie; exécution de travaux, acquisition de matériel, etc.	»	100,000 »	100,000 »
Art. 10*b*. Construction du palais des Beaux-Arts. . .	123,000 »	»	123,000 »
Art. 10*c*. Conservatoire de Liège	250,000 »	»	250,000 »
Art. 10*d*. Hôtel des monnaies	8,024 11	»	8,024 11
Art. 10*e*. Restauration du palais des princes-évêques de Liège	22,999 41	»	22,999 41
Art. 10*f*. Prison de Saint-Gilles	193,221 41	140,000 »	333,221 41
Art. 10*g*. Ecole des humanités de Liège. — Agrandissement et reconstruction	44,591 41	»	44,591 41
Art. 10*h*. Monument de l'ancien champ des manœuvres	20,629 88	»	20,629 88
Art. 10*i*. Conservatoire royal de Bruxelles	62 92	1,472 28	1,535 20
Totaux.	1,683,963 28	4,941,472 28	6,625,435 56
Travaux hydrauliques.			
Art. 11. Meuse	625,000 »	1,275,000 »	1,900,000 »
Art. 12. Ourthe. — Rectification du Fourchu-Fossé. .	7,662 45	100,000 »	107,662 45
Art. 13. Canaux de Liège à Anvers. — Gares de croisement	14,794 83	46,100 »	60,894 83
Art. 14. Canaux houillers. — Construction du canal du Centre et mise à grande section du canal de Charleroi.	1,200,000 »	4,500,000 »	5,700,000 »
Art. 15. Escaut. — Redressement, coupures, dragages, etc.	168,765 35	2,000,000 »	2,168,765 35
Art. 16. Ruisseau de l'Espierre. — Travaux d'amélioration et subsides aux provinces pour le recreusement du ruisseau	14,500 »	33,900 »	48,400 »
Art. 17. Haine. — Travaux d'amélioration. . . .	»	150,000 »	150,000 »
Art. 18. Nouvelles installations maritimes d'Anvers. .	3,726,029 74	800,000 »	4,526,029 74
Art. 19. Canal de la Lys à l'Yperlée.—Reprise du canal et achèvement des travaux	444,000 »	500,000 »	944,000 »
Art. 20. Canal de Nieuport par Furnes à Dunkerque. — Amélioration du bief de Furnes à la Frontière. . .	»	100,000 »	100,000 »
Art. 21. Canal de Gand à Terneuzen. — Amélioration de la partie belge et de la partie néerlandaise . . .	168,530 13	3,000,000 »	3,168,530 13
Art. 22. Canal de Selzaete à la mer du Nord	»	100,000 »	100,000 »
Art. 23. Dendre. — Travaux de parachèvement . . .	119,838 82	20,000 »	139,838 82

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS reportés de l'exercice antérieur.	CRÉDITS NOUVEAUX.	MONTANT TOTAL des crédits par article.
Art. 24. Rupel. — Travaux divers d'amélioration. . .	9,827 51	25,000 »	34,827 51
Art. 25. Senne. — Travaux d'amélioration.	»	500,000 »	500,000 »
Art. 25*a*. Grande-Nèthe. — Construction d'un pont tournant au barrage du Bockt	»	12,000 »	12,000 »
Art. 26. Port d'Ostende. — Agrandissement du bassin d'échouage	»	350,000 »	350,000 »
Art. 26*a*. Port d'Ostende. — Travaux d'amélioration de l'avant-port et de la navigation vers Bruges. . . .	16,102 56	»	16,102 56
Art. 26*b*. Endiguement du Zwyn. — Frais judiciaires, d'avoués et autres	»	46,000 »	46,000 »
Art. 26*c*. Escaut maritime et ses affluents à marée. — Maréographes	39,400 »	»	39,400 »
Art. 26*d*. Lys	73,000 »	»	73,000 »
Art. 26*e*. Canal de Roulers à la Lys	22,859 89	»	22,859 89
Art. 26*f*. Barrage de la Gileppe	104,000 »	»	104,000 »
Art. 26*g*. Etablissement de lignes télégraphiques le long des voies navigables	40,000 »	»	40,000 »
Art. 26*h*. Travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1863 avec la Hollande (travaux d'amélioration à la rivière le Dommel)	54,963 95	»	54,963 95
Art. 26*i*. Détournement du Schyn, à Anvers	13,649 41	»	13,649 41
Totaux.	6,862,924 64	13,558,000 »	20,420,924 64
Chemins de fer en construction.			
Art. 27. Lignes de la convention-loi des 1er/26 juin 1877	2,876,399 20	6,565,000 »	9,441,399 20
Art. 28. Lignes de la convention-loi des 31 janvier-15 mars 1873.	509,751 20	2,100,000 »	2,609,751 20
Art. 29. Ceinture de Bruxelles.	365,548 59	500,000 »	865,548 59
Art. 30. Amblève	1,081,089 47	1,350,000 »	2,431,089 47
Art. 30*a*. Anvers vers Tilbourg.	8,000 »	»	8,000 »
Art. 30*b*. Libramont à Bertrix.	130,016 31	»	130,016 31
Art. 30*c*. Wavre à Jodoigne par Gastuche	250,000 »	»	250,000 »
Art. 30*d*. Audenarde à Orroir	115,808 55	»	115,808 55
Art. 30*e*. Station d'échange de Virton	8,000 »	»	8,000 »
Art. 30*f*. Station de Dison	7,157 54	»	7,157 54
Art. 30*g*. Thielt à Lichtervelde	1,204 67	»	1,204 67
Art. 30*h*. Station de Braine-l'Alleud	»	250,000 »	250,000 »
Art. 30*i*. Gare industrielle de Tournai	145,006 31	»	145,006 31
Art. 30*j*. Lignes de Tirlemont à Moll et de Tongres à Neerlinter.	»	150,000 »	150,000 »
Art. 30*k*. Travaux supplémentaires à faire exécuter et terrains supplémentaires à faire acquérir par les sociétés chargées de construire les chemins de fer faisant l'objet des conventions-loi des 31 janvier-15 mars 1873 et 1er-26 juin 1877 et frais de procès avec ces mêmes sociétés	»	100,000 »	100,000 »
Art. 30*l*. Ceinture de Liège.	26,588 30	»	26,588 30
Totaux.	5,524,570 14	11,015,000 »	16,539,570 14
Totaux pour le ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics	14,171,458 06	29,514,472 28	43,685,930 34

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS reportés de l'exercice antérieur.	CRÉDITS NOUVEAUX.	MONTANT TOTAL des crédits par article.
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.			
Art. 36. Chemins de fer. — Voies et travaux	962,329 31	4,500,000 »	5,462,329 31
Art. 37. Chemins de fer. — Traction et matériel. — Extension du matériel roulant du réseau de l'Etat. — Reprise du matériel, du mobilier et de l'outillage de la ligne de Lierre-Turnhout, dont la concession a été rachetée en exécution de la loi du 2 avril 1881. .	635,158 89	5,747,000 »	6,382,158 89
Art. 38. Postes. — Construction de bâtiments pour bureaux	16,083 79	300,000 »	316,083 79
Art. 39. Télégraphes. — Construction de lignes . . .	126,873 52	300,000 »	426,873 52
Art. 40. Marine. — Matériel divers	35,200 »	339,450 »	374,650 »
Art. 40*a*. Rachat de la ligne de Marbehan à Virton . .	182,436 93	»	182,436 93
Totaux pour le ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	1,958,082 44	11,186,450 »	13,144,532 44
Ministère de la guerre.			
Art. 42. Remplacement des fronts intérieurs de la citadelle du Nord	»	1,000,000 »	1,000,000 »
Art. 43. Amélioration du casernement	439,146 46	2,000,000 »	2,439,146 46
Art. 44. Construction du fort de Rupelmonde. . . .	287,662 95	1,000,000 »	1,287,662 95
Art. 45. Complément et amélioration de l'artillerie. .	24,261 77	600,000 »	624,261 77
Art. 46. Amélioration des armes portatives. Voitures à bagages.	»	200,000 »	200,000 »
Art. 48. Transaction Pauwels	»	450,000 »	450,000 »
Art. 49. — Keller	»	300,000 »	300,000 »
Art. 49*a*. Construction des travaux de défense du bas Escaut	24,760 »	»	24,760 »
Art. 49*b*. Construction des forts de Lierre et de Waelhem.	23,047 82	»	23,047 82
Totaux pour le ministère de la guerre. . .	798,879 »	5,550,000 »	6,348,879 »
Ministère des finances.			
Art. 50. Appropriation des terrains des places fortes démantelées	»	200,000 »	200,000 »
Total pour le ministère des finances	»	200,000 »	200,000 »
— de la guerre.	798,879 »	5,550,000 »	6,348,879 »
— des chemins de fer, postes et télégraphes	1,958,082 44	11,186,450 »	13,144,532 44
— de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics . .	14,171,458 06	29,514,472 28	43,685,930 34
— de l'intérieur et de l'instruction publique.	1,215,124 79	6,684,270 »	7,899,394 79
— de la justice	347,982 42	2,000,000 »	2,347,982 42
Totaux des dépenses sur ressources extraordinaires. fr.	18,491,526 71	55,135,192 28	73,626,718 99

Digitized by Google

374. — 25 OCTOBRE 1884. — *Arrêté royal. — Convention littéraire et artistique conclue, le 12 décembre 1882, entre la Belgique et l'Allemagne. — Mesures d'exécution.* (Monit. du 5 novembre 1884.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 20 août 1884, portant approbation de la convention conclue, le 12 décembre 1883, entre l'Allemagne et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires et artistiques;

Vu les §§ 1er et 2 du protocole n° 1, annexé à la dite convention;

Sur la proposition de nos ministres des affaires étrangères et de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. MM. les libraires, éditeurs, imprimeurs ou détaillants quelconques, faisant le commerce d'objets protégés par la convention du 12 décembre 1883, entre l'Allemagne et la Belgique, sont invités à dresser l'inventaire de tous les ouvrages publiés ou en cours de publication, avant le 11 novembre 1884, d'après des ouvrages originairement édités en Allemagne et dont la reproduction ne serait plus permise, aux termes de la convention précitée.

ART. 2. L'exposition et la vente de ces exemplaires sera rendue licite par l'apposition d'un timbre spécial qui sera faite par des délégués du ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Les ouvrages en cours de publication ne pourront être achevés et vendus, que si les parties parues avant le 11 novembre 1884 ont été revêtues du timbre dont il s'agit.

ART. 3. Les possesseurs de clichés, bois et planches gravés de toute sorte, ainsi que de pierres lithographiées ou d'autres appareils d'impression d'ouvrages originairement publiés en Allemagne et constituant des reproductions interdites par la convention du 12 décembre 1883, sont également invités à en fournir l'inventaire.

ART. 4. Les appareils dont il est question à l'article précédent pourront être utilisés jusqu'au 11 novembre 1888, après qu'ils auront été revêtus d'une estampille spéciale.

Les exemplaires qui auront été fabriqués avant le 11 novembre 1888, au moyen d'appareils revêtus de l'estampille, ne seront timbrés que si les intéressés en font la demande. Les demandes de l'espèce devront être adressées, par écrit, au ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, avant le 11 février 1889.

ART. 5. Les inventaires dont il est question aux articles 1er et 3 seront certifiés exacts par les intéressés; ils devront être envoyés au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, avant le 11 décembre prochain.

Les ouvrages et appareils quelconques d'impression, portés à ces inventaires, pourront seuls être timbrés.

ART. 6. Les inventaires devront être dressés d'après les modèles annexés au présent arrêté. Après avoir été dûment remplis par les intéressés, ils seront remis aux agents chargés de l'estampillage, qui les renverront au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, munis de leur visa et avec leurs observations s'il y a lieu.

ART. 7. L'application du timbre dont il est question aux articles 2 et 4, § 1er, aura lieu du 11 janvier au 10 février 1885.

Elle se fera gratuitement.

ART. 8. A partir du 11 février 1885, toute réimpression non autorisée de publications d'origine allemande, non tombées dans le domaine public, qui serait mise en circulation dans un but commercial quelconque, sans être revêtue du timbre, sera considérée comme une contrefaçon.

ART. 9. Toute reproduction frauduleuse ou falsification des timbres sera passible des peines édictées par les lois.

ART. 10. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

Exécution de la convention littéraire et artistique conclue, le 12 décembre 1883, entre la Belgique et l'Allemagne.

DÉCLARATION DE M (1)

Inventaire des réimpressions d'ouvrages originairement publiés en Allemagne et dont la mise en vente est désormais interdite en vertu de la dite convention.

Nos d'ordre.	TITRE DES OUVRAGES. NOMBRE DE VOLUMES, INDICATION DES TOMES OU DES LIVRAISONS, AINSI QUE DE L'ÉDITION. (Indiquer *A*, les livres, — *B*, les compositions musicales, — *C*, les cartes, plans, estampes. — Pour les ouvrages en cours de publication, mentionner les volumes ou livraisons parus.)	NOM DE L'AUTEUR OU DU COMPOSITEUR. (Par ordre alphabétique.)	NOMBRE D'EXEMPLAIRES A TIMBRER.	OBSERVATIONS.
	Voir ci-dessous la formule finale du déclarant (2).			Voir ci-dessous la formule finale de l'agent chargé de l'estampillage (3).

(1) Indiquer les nom, prénoms, domicile et qualité.

(2) FORMULE FINALE POUR LE DÉCLARANT. — Le soussigné certifie qu'il possède les ouvrages portés au présent inventaire et demande qu'ils soient estampillés, afin de pouvoir en continuer la vente; il certifie, en outre, qu'ils ont été imprimés avant le 11 novembre 1884.

A , *le* 1884.

(*Signature.*)

(3) FORMULE DE L'AGENT CHARGÉ DE L'ESTAMPILLAGE. — Le soussigné certifie avoir estampillé les exemplaires désignés au présent inventaire.

A , *le* 1885.

(*Signature.*)

Le présent inventaire, dûment rempli, daté et signé, devra être renvoyé à *M. le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, service de la librairie, rue de l'Orangerie*, 3, *à Bruxelles*, avant le 11 décembre 1884. — Inutile d'affranchir.

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté du 25 octobre 1884.

Par le Roi :
Le ministre des affaires étrangères,
Chevalier DE MOREAU.
Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,
A. BERNAERT.

LÉOPOLD.

Exécution de la convention littéraire et artistique conclue, le 12 décembre 1883, entre la Belgique et l'Allemagne.

DÉCLARATION DE M (1)

Inventaire des clichés, bois et planches gravés, pierres lithographiées ou autres appareils d'impression, constituant des reproductions d'ouvrages originairement publiés en Allemagne et dont la mise en vente est désormais interdite en vertu de la dite convention.

Nos d'ordre.	TITRE DE L'OUVRAGE CLICHÉ OU DU SUJET DE LA REPRODUCTION.	NOM DE L'AUTEUR OU DU COMPOSITEUR. (Par ordre alphabétique.)	INDICATION DE L'OBJET DÉCLARÉ. (Bois, planches gravées, clichés, pierres lithographiées, etc.)	DIMENSION DES BOIS, PLANCHES OU PIERRES.	OBSERVATIONS.
	Voir ci-dessous la formule finale du déclarant (2).				Voir ci-dessous la formule finale de l'agent chargé de l'estampillage (3).

(1) Indiquer les nom, prénoms, domicile et qualité.

(2) FORMULE FINALE POUR LE DÉCLARANT. — Le soussigné certifie qu'il possède les objets portés au présent inventaire et demande qu'ils soient estampillés, afin de pouvoir les utiliser jusqu'au 11 novembre 1888; il certifie, en outre, qu'ils ont été confectionnés avant le 11 novembre 1884.

A , *le* 1884.

(*Signature.*)

(3) FORMULE DE L'AGENT CHARGÉ DE L'ESTAMPILLAGE. — Le soussigné certifie avoir estampillé les appareils désignés au présent inventaire.

A , *le* 1885.

(*Signature.*)

Le présent inventaire, dûment rempli, daté et signé, devra être renvoyé à *M. le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, service de la librairie, rue de l'Orangerie*, 3, *à Bruxelles*, avant le 11 décembre 1884. — Inutile d'affranchir.

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté du 25 octobre 1884

Par le Roi :
Le ministre des affaires étrangères,
Chevalier DE MOREAU.
Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,
A. BERNAERT.

LÉOPOLD.

Digitized by Google

375. — 25 OCTOBRE 1884. — *Arrêté ministériel. — Tramways. — Modification à l'arrêté royal du 10 septembre 1875.* (Monit. du 14 novembre 1884.)

Léopold II, etc. Vu les lois des 10 mai 1862 sur les concessions de péages, 9 juillet 1875 sur les tramways et 28 mai 1884 relative à la constitution d'une société nationale pour la construction et l'exploitation de chemins de fer vicinaux;

Vu le règlement du 10 septembre 1875 (*Pasin.*, n° 257) relatif aux concessions de péages;

Vu nos arrêtés des 4 août 1882 (*Pasin.*, n° 256) et 16 juin 1884 (*Pasin.*, n° 206), relatifs à la dénomination et aux attributions de certains départements ministériels;

Considérant qu'il convient de concentrer dans un même département ministériel l'instruction, en tant qu'elle incombe au gouvernement, de toutes les affaires concernant les concessions des tramways urbains et les concessions des chemins de fer vicinaux;

Considérant qu'il y a lieu de confier ce service au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, auquel ressortit l'administration des ponts et chaussées, chargée du service de la grande voirie;

Considérant qu'il y a lieu de régler le mode d'instruction des demandes ayant pour objet les concessions de chemins de fer vicinaux à accorder en vertu de la loi susvisée du 28 mai 1884;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les demandes ayant pour objet l'obtention de concessions de tramways urbains ou de chemins de fer vicinaux, de même que les propositions des autorités communales ou provinciales tendant à offrir en adjudication publique des concessions de tramways urbains qui n'auraient pas fait l'objet de demandes en concession préalables, seront désormais instruites par notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, qui prendra l'avis de son collègue de l'intérieur et de l'instruction publique chaque fois que les intérêts de la voirie communale seront en cause.

ART. 2. Les dispositions de notre arrêté susvisé du 10 septembre 1875 seront applicables à l'instruction des demandes ayant pour objet des concessions à accorder en vertu de la loi du 28 mai 1884, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les prescriptions de cette loi ou avec l'article 1er qui précède.

Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

376. — 26 OCTOBRE 1884. — *Huit arrêtés royaux constituant le nouveau ministère et portant :*

1er *arrêté.* « La démission donnée, le 23 octobre courant, par M. Malou (Jules), notre ministre d'État, de ses fonctions de ministre des finances, est acceptée. »

2e *arrêté.* « M. Beernaert (Auguste), notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé du portefeuille des finances. »

3e *arrêté.* « La démission donnée, le 23 octobre courant, par M. Woeste (Charles), de ses fonctions de ministre de la justice, est acceptée. »

4e *arrêté.* « La démission donnée, le 23 octobre courant, par M. Jacobs (Victor), de ses fonctions de ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, est acceptée. »

5e *arrêté.* « M. De Volder (Joseph), avocat à la cour d'appel de Bruxelles, est nommé notre ministre de la justice. »

6e *arrêté.* « M. Thonissen (J.-J.), notre ministre d'Etat, membre de la chambre des représentants, est nommé notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. »

7e *arrêté.* « Le chevalier de Moreau (Alphonse), notre ministre des affaires étrangères, est chargé du portefeuille de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. »

8e *arrêté.* « Le prince de Caraman, membre de la chambre des représentants, est nommé notre ministre des affaires étrangères. » (*Moniteur du 27 octobre* 1884.)

---

377. — 26 OCTOBRE 1884. — *Arrêté royal. — Administration de la marine. — Indication des épaves.* (Monit. du 29 octobre 1884.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 6 mars 1818;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures spéciales afin d'assurer la sécurité des bateaux servant à indiquer la position d'une épave ou de tout autre obstacle, ou employés à relever des navires coulés;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Tout bateau qui, sur la côte de Flandre, dans le Rupel ou dans l'Escaut, sert à indiquer la position d'une épave ou de tout autre obstacle, ou est employé à relever des navires coulés, portera, le jour, deux boules noires de 0m,61 de diamètre chacune et, la nuit, deux feux blancs brillants donnant une lumière uniforme, sans interruption et visible, tout autour de l'horizon, à une distance d'au moins un mille. Ces

Digitized by Google

boules, de même que les feux seront placés horizontalement et distants l'un de l'autre de deux mètres au moins et de quatre mètres au plus.

ART. 2. Les navires à vapeur doivent modérer leur marche et même stopper, s'il n'en résulte pas pour eux de danger immédiat, quand ils s'approchent de bateaux portant les signaux décrits à l'article 1er.

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

378. — 29 OCTOBRE 1884. — *Arrêté royal qui autorise les administrations sanitaires des ports d'Anvers, de Gand, de Nieuport et d'Ostende à assujettir, au besoin, les provenances des ports du littoral nord de la France soit à une mise en observation, soit à une quarantaine dont la durée sera fixée par ces administrations* (1). *Les quarantaines seront subies, le cas échéant, à la station du Doel.* (Monit. du 31 octobre 1884.)

---

379. — 31 OCTOBRE 1884. — *Circulaire ministérielle. — Convention littéraire avec l'Allemagne.* (Monit. du 5 novembre 1884.)

A MM. les gouverneurs des provinces.

Monsieur le gouverneur,

Une convention pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire a été signée, le 12 décembre dernier, entre la Belgique et l'Allemagne. Cette convention remplace les traités antérieurement conclus pour le même objet entre notre pays et divers États allemands et est applicable dans tout l'empire.

Le *Moniteur* du 31 août dernier contient la loi qui approuve cet acte international, lequel entrera en vigueur le 11 novembre prochain.

Le nouvel arrangement, dont je joins ici trois exemplaires, a une portée rétroactive et protège, par conséquent, toutes les œuvres littéraires et artistiques mises au jour avant le 11 novembre et qui ne jouissaient pas de la protection légale ou qui auraient perdu cette protection par suite du non-accomplissement des formalités exigées par les anciens traités.

Deux exceptions ont cependant été faites à ce principe; elles figurent au protocole n° 1, annexé à la convention, et se rapportent, la première, aux publications imprimées de tout genre ainsi qu'aux appareils de réimpression; la seconde, à l'exécution des compositions musicales et à la représentation des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales.

Pour les publications imprimées, il a été stipulé que celles qui ne jouissaient pas de la protection légale et qui ont été reproduites avant la mise en vigueur de la convention pourront continuer à être mises en vente, pourvu qu'elles soient revêtues d'un timbre spécial; en ce qui concerne les ouvrages de même nature, en cours de publication, l'apposition du timbre sur les parties parues permet, en outre, de les achever.

D'autre part, les clichés, bois et planches gravés de toute sorte ainsi que les pierres lithographiées et autres appareils dont l'emploi est prohibé par la convention nouvelle, pourront être utilisés jusqu'au 11 novembre 1888, s'ils ont été, comme les publications, revêtus d'une estampille spéciale.

Un arrêté royal en date du 25 de ce mois, dont ci-joint quelques exemplaires, prescrit les mesures destinées à assurer l'exécution de ces diverses stipulations.

Aux termes de cet arrêté, les intéressés sont invités à dresser l'inventaire de toutes les réimpressions non autorisées de publications allemandes qu'ils possèdent et dont la convention interdit à l'avenir la mise en vente, soit que ces ouvrages soient terminés, soit que des parties seulement en aient paru.

Des inventaires sont également demandés aux possesseurs de clichés, bois et planches gravés de toute sorte, ainsi que des pierres lithographiées constituant, aux termes du nouveau traité, des reproductions illicites.

L'arrêté royal rappelé ci-dessus détermine le modèle de ces deux catégories d'inventaires; j'aurai l'honneur, monsieur le gouverneur, de vous en adresser des exemplaires que vous voudrez bien faire répartir entre les libraires, éditeurs, imprimeurs, etc., de votre province, en leur faisant connaître que s'ils ont des publications ou des appareils à faire timbrer, ils doivent en envoyer le relevé directement à mon département avant le 11 décembre (art. 5 de l'arrêté royal précité); passé ce délai, ils ne seront plus acceptés.

Les inventaires devront être certifiés exacts et les exemplaires ou objets d'impression qui y seront indiqués pourront seuls être estampillés.

L'estampille ayant pour but de déterminer les exemplaires qu'on peut continuer à répandre, les appareils de réimpression qu'on peut continuer à utiliser, il sera nécessaire, monsieur le gouverneur, d'informer les intéressés qu'après la date fixée pour l'application du timbre, tout exemplaire de

(1) Voy., ci-après, n° 380, l'arrêté royal du 3 novembre 1884.

Digitized by Google

réimpression non autorisée d'un ouvrage allemand qui se trouverait dans le commerce sans être muni du timbre, ou provenant d'objets de reproduction qui n'auraient pas été estampillés, sera passible de confiscation, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées aux détenteurs.

Les diverses stipulations rappelées ci-dessus, relatives à la confection des inventaires et à l'estampillage des ouvrages, sont également applicables aux reproductions non autorisées d'ouvrages allemands faites à l'étranger et importées en Belgique.

Vous voudrez bien, monsieur le gouverneur, me faire connaître, dans la huitaine, le nombre de formules dont vous croirez avoir besoin pour votre province; je m'empresserai de vous les faire parvenir.

En ce qui concerne l'exécution ou la représentation des œuvres musicales, dramatiques et dramatico-musicales, la force rétroactive de la convention a également reçu une atténuation; aux termes du § 2 du protocole n° 1, la protection légale ne s'applique qu'aux œuvres postérieures au 20 août 1863, et, pour les œuvres dramatiques et dramatico-musicales, il a été stipulé, en outre, que celles qui ont été publiées ou représentées dans l'un des deux pays depuis cette date et qui ont été représentées publiquement, en original ou en traduction dans l'autre avant le 11 novembre 1884, ne jouiront de la protection légale contre la reproduction illicite que si elles ont été protégées par des conventions antérieures.

Enfin, monsieur le gouverneur, un dernier point sur lequel l'attention des intéressés devra également être appelée, c'est que le nouveau traité supprime les formalités d'enregistrement qui étaient exigées précédemment; aux termes des dispositions nouvelles, pour pouvoir jouir en Allemagne du droit de propriété d'une publication mise au jour en Belgique « il suffit que le nom de l'auteur soit indiqué sur le titre de l'ouvrage, au bas de la dédicace ou de la préface, ou à la fin de l'ouvrage ».

Les avantages attribués par la convention n'étant toutefois accordés que pendant l'existence des droits dans le pays d'origine, il en résulte qu'un auteur belge, pour établir ses droits en Allemagne, doit avoir d'abord satisfait aux prescriptions de la loi du 25 janvier 1817 modifiée par celle du 1er avril 1870, qui exige le dépôt d'un exemplaire de tout ouvrage dont le droit de reproduction est réservé.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour donner aux instructions qui précèdent ainsi qu'à l'arrêté royal du 25 octobre, la plus grande publicité et notamment de faire en sorte qu'ils parviennent sans retard à la connaissance des intéressés.

Le ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier DE MOREAU.

380. — 31 OCTOBRE 1884. — *Liste des brevets* (nos 2818 à 2947) *délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 8 novembre 1884.)

---

381. — 3 NOVEMBRE 1884. — *Arrêté royal. — Service sanitaire des ports. — Quarantaines.* (Monit. du 5 novembre 1884.)

Léopold II, etc. Vu le décret sanitaire du 18 juillet 1831, ainsi que les règlements pris pour son exécution;

Revu notre arrêté du 29 octobre 1884 (*Pasin.*, n° 378) plaçant les provenances des ports du littoral nord de la France sous le régime de la patente suspecte et autorisant les administrations sanitaires d'Anvers, de Gand, de Nieuport et d'Ostende à assujettir ces provenances soit à une mise en observation, soit à la quarantaine;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les dispositions de l'arrêté royal susvisé du 29 octobre 1884 sont étendues aux navires venant de tous les ports de France ou qui auront relâché dans ces ports.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. THONISSEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

382. — 5 NOVEMBRE 1884. — *Arrêté royal. — Mise en disponibilité des instituteurs par suppression d'emploi. — Modifications à l'arrêté royal du 21 septembre* 1884. (Monit. du 6 novembre 1884.)

Léopold II, etc. Vu l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire;

Revu notre arrêté du 21 septembre 1884 (*Pasin.*, n° 314), relatif notamment à la mise en disponibilité des membres du personnel enseignant des établissements communaux d'instruction primaire;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Par modification à l'article 3, paragraphe final, de notre arrêté du 21 septembre 1884 rappelé ci-dessus, le traitement d'attente des instituteurs communaux, en cas de mise en disponibilité pour suppression d'emploi, ne peut être inférieur à 1,000 francs par an.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. THONISSEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

383. — 5 NOVEMBRE 1884. — *Circulaire ministérielle. — Exécution de la loi organique du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire.* (Monit. du 6 novembre 1884.)

A MM. les gouverneurs des provinces.

Monsieur le gouverneur,

La loi du 20 septembre 1884 a considérablement étendu l'action des communes en matière scolaire; mais le gouvernement doit pouvoir compter sur l'exécution complète et loyale de toutes les dispositions qu'elle renferme.

Déjà mon honorable prédécesseur, par sa circulaire du 11 octobre dernier (*Pasin.*, n° 355) a appelé sur cet objet toute votre attention, et je crois devoir y revenir.

La loi exige que, sauf dispense à accorder par l'autorité royale, chaque commune ait au moins une école communale.

Le texte ne détermine ni l'emplacement, ni les dimensions, ni le personnel de l'école; mais la commune doit régler ces divers points en tenant compte des besoins auxquels elle est tenue de pourvoir, et toute décision arbitraire ou insuffisante méconnaîtrait l'esprit de la loi.

L'emplacement naturel de l'école communale est l'agglomération principale de la commune. Si, de plusieurs écoles existantes, une seule devait être maintenue, c'est celle qui compte le plus d'élèves qu'il serait naturel de choisir. Il serait inadmissible qu'une commune maintînt l'école peu fréquentée d'un hameau éloigné, pour supprimer celle qui se trouverait au centre, et, par conséquent, à portée d'un nombre plus grand de pères de famille.

Les dimensions de l'école communale doivent être telles qu'elle puisse recevoir les enfants pour lesquels l'enseignement public est réclamé, et, d'autre part, le personnel enseignant doit être rationnellement proportionné à la population de l'école. — Sans doute, il n'est aucune commune dont les installations scolaires ne puissent se trouver insuffisantes à un moment donné, mais cette situation ne pourra jamais être que passagère.

Si une seule école est insuffisante pour donner l'instruction à tous les enfants qui se présentent, la commune méconnaîtrait également l'esprit de la loi en n'en ouvrant pas d'autres.

La raison d'être des subsides accordés par l'État aux communes pour le service ordinaire de l'instruction primaire est dans l'obligation des communes de procurer l'enseignement public à tous les enfants pour lesquels on le demandera et spécialement aux enfants pauvres. Elles n'auraient aucun titre à ces subsides si elles éludaient leurs obligations soit en éloignant l'école des populations qui la réclament, soit en restreignant abusivement les dimensions ou le personnel.

Je vous prie de veiller à ce que de semblables faits ne se produisent pas dans votre province, et vous voudrez bien prévenir les communes que, si elles méconnaissaient à cet égard les instructions du gouvernement, tout subside leur serait refusé.

Préalablement à toute décision du roi, les députations permanentes ont à donner leur avis sur les requêtes des communes qui demandent à être dispensées de l'obligation de maintenir une école communale. Il est à peine nécessaire de vous rappeler que semblable dispense dépend toujours de l'autorité royale, et qu'elle ne peut être accordée lorsque vingt pères de famille ayant des enfants en âge d'école s'y opposent et que l'avis de la députation permanente est défavorable.

Bien qu'il soit difficile de tracer des règles générales pour des situations dont chacune devra être l'objet d'un examen particulier, il n'est pas inutile de marquer, au moins dans ses grandes lignes, la voie que le gouvernement compte suivre :

Il n'accordera aucune dispense lorsque le maintien de l'école communale sera dûment réclamé, si la situation financière de la commune comporte la charge qui doit en résulter.

Il n'en accordera pas davantage si le personnel enseignant de l'école ou des écoles adoptées par la commune n'est pas exclusivement composé de Belges.

Dans les communes où il y a une école communale, il tiendra également la main à ce que le personnel des écoles adoptées remplisse, autant que possible, la même condition, et ici encore les communes qui ne se conformeraient pas à ses instructions s'exposeraient au refus ou à la réduction des subsides.

L'article 76 de la loi communale soumet à l'approbation du roi les délibérations des conseils communaux relatives aux aliénations de biens immobiliers, et cette disposition impérative s'applique avec d'autant plus de raison aux bâtiments d'école que, presque, dans tous les cas, le trésor public a pourvu à une grande partie des frais de construction.

L'approbation de la députation permanente suffit pour un simple changement dans le mode de jouissance des biens communaux (art. 77); mais si des bâtiments d'école étaient affectés à une destination autre que l'enseignement, sans que le gouvernement eût été préalablement consulté, je vous prie de m'en prévenir immédiatement pour me permettre d'aviser.

D'après l'article 7 de la loi, les bases du traitement d'attente des instituteurs mis en disponibilité pour suppression d'emploi, sont fixées par arrêté royal, sans qu'on puisse descendre au-dessous d'un triple minimum fixé par la loi. Ces bases ont été établies par un arrêté royal du 21 septembre dernier.

Le *Moniteur* de ce jour publie un arrêté élevant pour le personnel des écoles primaires le minimum du traitement d'attente à 1,000 francs par an.

Digitized by Google

La charge nouvelle qui résultera de cette mesure devant incomber aux communes pour les 2/5, il importe qu'elles en soient prévenues sans retard.

Je me plais à croire, monsieur le gouverneur, que dans les conditions qui précèdent, et moyennant l'observation des prescriptions déjà faites par mon honorable prédécesseur, la loi du 20 septembre 1884 recevra la loyale exécution qui seule peut permettre d'en juger les effets.

Les pouvoirs publics se sont toujours préoccupés d'assurer la diffusion et le progrès de l'enseignement, et jamais ils ne manqueront à cette tâche. La loi nouvelle a eu en outre pour but de mettre, autant que possible, les pères de famille à même de choisir pour leurs enfants un enseignement approprié à leurs convictions religieuses ou philosophiques, en donnant ainsi une nouvelle consécration aux grands principes constitutionnels de la liberté de conscience et de la liberté d'enseignement.

Nous comptons que, grâce au concours loyal des communes, ce but sera atteint; mais, si cet espoir était déçu, le gouvernement prendrait ou proposerait les mesures nécessaires pour empêcher les abus ou pour combler dans la loi les lacunes que l'expérience aurait permis de constater.

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

THONISSEN.

---

384. — 6 NOVEMBRE 1884. — *Arrêté royal. — Création à Bruxelles d'un bureau spécial pour l'enregistrement des actes de protêt.* (Monit. du 9 novembre 1884.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 26 septembre 1866 (*Pasin.*, n° 405) qui a créé, à Bruxelles, un bureau pour l'enregistrement des actes des huissiers et des protêts;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Il est créé à Bruxelles un bureau spécial ayant pour attributions :

1° L'enregistrement des actes de protêt dressés par les huissiers et les agents de postes et des effets joints à ces actes;

2° L'enregistrement des procurations et autres actes simples sous signature privée;

3° Le visa pour valoir timbre des actes et pièces qui peuvent être enregistrés à ce bureau;

4° Le débit des papiers timbrés de toutes les catégories, concurremment avec les autres bureaux de la ville, à l'exception des formules de permis de port d'armes de chasse, de chasse au lévrier et de passeports;

5° Le débit exclusif des carnets à protêts;

6° Le payement : *a.* des taxes des témoins, des indemnités des jurés et des autres frais de toute nature, urgents et non urgents, en matière criminelle, correctionnelle, de simple police et de justice militaire; *b.* des jetons de présence en matière électorale.

Ce bureau portera la désignation de *bureau des protêts*.

ART. 2. Le bureau des actes d'huissiers aura pour attributions :

1° L'enregistrement de tous exploits autres que les actes de protêt, des procès-verbaux de vente publique de meubles, des actes des porteurs de contraintes et de tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux et rapports;

2° L'enregistrement des actes et des jugements des deux justices de paix de Bruxelles;

3° L'enregistrement des actes et des jugements du conseil de prud'hommes;

4° L'enregistrement des actes et des jugements ou arrêts, en *matière correctionnelle*, du tribunal de première instance et de la cour d'appel;

5° Le visa pour valoir timbre des actes, jugements et pièces quelconques susceptibles d'être enregistrés au même bureau;

6° L'enregistrement des procurations et autres actes simples sous signature privée;

7° Le débit des papiers timbrés de toute nature, concurremment avec les autres bureaux de la ville, à l'exception des carnets à protêts, des formules de permis de port d'armes de chasse, de chasse au lévrier et de passeports.

Ce bureau portera le nom de bureau *des actes de la justice de paix et des actes d'huissiers*.

ART. 3. Le bureau *des actes judiciaires*, à Bruxelles, demeure chargé : 1° de toutes ses attributions actuelles, à l'exception de celles énumérées ci-dessus sous l'article 2, n°s 2, 3, 4 et 5; 2° du débit exclusif des formules de permis de port d'armes de chasse, de chasse au lévrier et de passeports; 3° du débit, concurremment avec les autres bureaux de la ville, des papiers timbrés autres que les timbres proportionnels, les timbres adhésifs pour effets de commerce et pour affiches et les carnets à protêts.

ART. 4. Les répertoires des huissiers et ceux tenus par les greffiers chargés du service correctionnel au tribunal de première instance et à la cour d'appel seront présentés au visa au bureau des actes de la justice de paix et des huissiers.

ART. 5. Les remises de chacun des bureaux des protêts et des actes de la justice de paix et des huissiers sont fixées, au minimum, à huit mille francs (fr. 8,000).

ART. 6. Les dispositions qui précèdent seront mises à exécution le 1er janvier 1885.

ART. 7. Notre ministre des finances (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

385. — 8 NOVEMBRE 1884. — *Circulaire ministérielle. — Gendarmes déguisés en bourgeois. — Insigne qu'ils doivent porter.* (Monit. du 9 novembre 1884.)

A MM. les gouverneurs des provinces.

Messieurs,

Le département de la guerre vient d'arrêter le modèle des insignes dont seront désormais porteurs les gendarmes appelés, à la réquisition des autorités compétentes, à exercer, en tenue bourgeoise, un service de police générale ou judiciaire.

La gendarmerie étant chargée d'assurer, concurremment avec la police communale, le maintien de l'ordre public, il nous a paru utile de porter à votre connaissance la mesure qui vient d'être prise, en vous priant d'en informer MM. les bourgmestres.

L'insigne choisi par le département de la guerre, à la suite d'un accord intervenu avec le département de la justice, consiste en une médaille ronde massive en nickel, de quatre centimètres de diamètre, portant, d'un côté, les armes du pays, avec la devise nationale, et, de l'autre l'inscription : « Gendarmerie nationale (Belgique). »

La médaille est surmontée d'un piton dans lequel se trouve un anneau mobile de onze millimètres de diamètre.

Elle se porte sous le premier vêtement extérieur (1), fixée au moyen d'une fourche à deux branches reliée à l'anneau par un ruban tricolore belge de vingt-neuf millimètres de largeur.

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
THONISSEN.

---

386. — 9 NOVEMBRE 1884. — *Circulaire ministérielle. — Choléra. — Mesures à prendre.* — (Monit. du 12 novembre 1884.)

Monsieur le gouverneur,

Bien que le choléra ne sévisse dans aucune localité du pays et que la situation sanitaire continue à être excellente, les épidémies cholériques qui ont éclaté, depuis quelque temps, sur différents points de l'Europe et, tout récemment, à Nantes et à Paris, nous font un devoir de ne rien négliger, au point de vue de la protection des frontières et des moyens d'assainissement à prescrire dans le but de prévenir l'invasion du fléau.

Le gouvernement a pris les mesures nécessaires aux frontières. Les quarantaines jugées indispensables sont ordonnées dans les ports, par les arrêtés royaux des 4 août, 29 octobre et 3 novembre 1884, en ce qui concerne les provenances suspectes.

L'importation et le transit, par les frontières de terre et de mer, des chiffons, drilles, objets de literie, etc., provenant de pays où l'existence du choléra épidémique est constatée, sont interdits par l'arrêté royal du 18 juillet dernier et par les arrêtés ministériels de la même date et du 1er septembre suivant.

Les voitures des trains venant de France, de Suisse et d'Italie sont visitées par le chef de gare aux stations-frontières.

Si un voyageur était atteint d'une affection cholériforme, il serait transporté d'urgence dans un hôpital ou dans un local à ce destiné, et la voiture réexpédiée à son point de départ après désinfection. Une visite est également faite dans les gares belges où les trains internationaux s'arrêtent pendant plus de trois minutes.

En ce qui concerne les mesures d'assainissement et de prophylaxie à prendre dans l'intérieur du pays, les circulaires de mon prédécesseur en date des 7, 17 et 24 juillet contiennent toute une série de recommandations, qui ont été transmises aux administrations communales, aux commissions médicales provinciales, à leurs membres correspondants et aux collèges médicaux locaux.

Je ne puis mieux faire, monsieur le gouverneur, que de vous rappeler ces recommandations, et de vous prier d'insister de nouveau, auprès des communes et des autorités médicales, pour qu'elles les appliquent avec énergie.

Il importe, en effet, de prendre immédiatement, si on ne l'a fait jusqu'à présent, des mesures exceptionnelles dans l'intérêt de l'hygiène publique.

Il est un point essentiel, monsieur le gouverneur, que je tiens à vous signaler de suite et sur lequel j'appelle votre attention toute spéciale : c'est l'absolue nécessité d'avertir sur-le champ le gouvernement de tout cas suspect.

Des mesures immédiates, exécutées rigoureusement, peuvent souvent enrayer l'extension de la maladie, qui se propage, au contraire, lorsque l'on a perdu quelques jours avant d'organiser les moyens de la combattre.

Je fais l'appel le plus pressant aux membres du corps médical, qu'ils soient ou non correspondants des commissions provinciales, pour qu'ils m'avertissent directement, et *par télégramme*, dès qu'ils croiront avoir constaté un premier cas de choléra dans une localité.

Vous voudrez bien inviter les administrations communales à me renseigner de la même manière, tout en vous prévenant vous-même ainsi que la commission médicale.

---

(1) *Extérieur*, au lieu de *intérieur*. Rectification consignée au *Moniteur* du 10 novembre 1884.

Digitized by Google

Aussitôt qu'un cas de l'espèce parviendra à votre connaissance ou à celle de la dite commission, le même mode d'information devra être suivi.

Les commissions médicales provinciales ont leurs devoirs tracés par les dispositions de l'arrêté royal du 31 mai 1880; je ne doute pas qu'elles ne fassent tous leurs efforts pour seconder mon administration.

Mais l'information immédiate, donnée à mon département, est indispensable, afin qu'il soit possible de coordonner les mesures à prendre et d'arriver à temps pour enrayer avec énergie et prudence la marche de l'épidémie.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de communiquer d'urgence cette circulaire aux administrations communales et à la commission médicale de votre province. Celle-ci devra en transmettre un exemplaire à chacun des praticiens établis dans son ressort

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
THONISSEN.

---

387. — 11 NOVEMBRE 1884. — *Arrêté royal par lequel est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold M. Liefmans (T.-E.), président du tribunal de 1re instance d'Audenarde.* (Monit. du 13 novembre 1884.)

---

388. — 12 NOVEMBRE 1884. — *Arrêté royal. — Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique. — Règlement organique.* (Monit. du 15 novembre 1884.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 21 août dernier (*Pasin.*, n° 373), rendant provisoirement, et moyennant certaines modifications, les dispositions du règlement organique du ministère de l'intérieur, applicables au nouveau département de l'intérieur et de l'instruction publique;

Revu le règlement organique précité, approuvé par nos arrêtés des 31 décembre 1878 et 25 juin 1882 (*Pasin.*, nos 381 et 215);

Considérant qu'il y a lieu de régler définitivement la matière;

Sur les propositions de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le ministère de l'intérieur et de l'instruction publique comprend, outre le cabinet du ministre, le secrétariat général et cinq administrations dirigées par des chefs de service portant le titre de directeurs généraux.

Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont confiées à l'égard de tous les services, le secrétaire général dirige ceux qui dépendent du secrétariat général.

PERSONNEL ET TRAITEMENTS.

ART. 2. Le nombre des fonctionnaires et employés, leurs traitements, ainsi que la classification hiérarchique des grades sont fixés comme suit :

1	Secrétaire général . . . fr.	10,000		
5	Directeurs généraux . . . . fr.	9,000	à	10,000
12	Directeurs. . . .	7,000	à	8,000
		Minim.	*Médium.*	*Maxim.*
	Chefs de division .	5,500	6,000	6,500
12	Chefs de bureau. .	4,200	4,600	5,000
36	Commis rédacteurs de 1re classe . .	3,200	3,600	4,000
	Commis rédacteurs de 2e classe. . .	2,200	2,600	3,000
24	Commis d'ordre de 1re classe . . .	2,200	2,400	2,600
	Commis d'ordre de 2e classe. . . .	1,800	1,900	2,000
	Commis d'ordre de 3e classe. . . .	1,400	1,500	1,600

ART. 3. Les inspecteurs généraux et inspecteurs attachés au service de l'administration centrale ne sont point rémunérés sur le crédit ordinaire du personnel.

Le montant de leurs traitements, imputable sur les crédits spéciaux ouverts à cette fin au budget, est déterminé par les arrêtés de nomination.

Les inspecteurs généraux ont rang hiérarchique immédiatement après les directeurs généraux. Ils portent l'uniforme prévu à l'article 1er de notre arrêté du 6 août 1883.

Les inspecteurs ont le même rang hiérarchique que les chefs de division.

ART. 4. Le cabinet du ministre est dirigé par un secrétaire particulier que le ministre choisit, soit dans l'administration centrale, soit au dehors.

Dans ce dernier cas, il est nommé par nous, et son traitement est fixé par arrêté royal.

Le secrétaire particulier porte le titre de chef du cabinet du ministre, avec rang de chef de service, lorsqu'il a, dans l'administration, le grade de chef de division, ou un grade plus élevé.

ART. 5. Le ministre règle tout ce qui concerne les huissiers et gens de service.

ART. 6. Le traitement des fonctionnaires et employés comptant plus de vingt-cinq ans de services et plus de cinquante ans d'âge peut, si l'importance des services rendus justifie une telle mesure, et si la situation du crédit le permet, être augmenté jusqu'à concurrence du cinquième du taux maximum fixé par l'article 2.

ART. 7. Les sommes disponibles à la fin de l'année, sur le crédit ouvert pour le personnel, peuvent être, en tout ou en partie, distribuées à titre d'encouragement, aux employés du grade de

Digitized by Google

commis rédacteur de première classe et au-dessous, ainsi qu'aux huissiers et gens de service, qui se sont distingués pendant l'année par leur zèle et par le dévouement à leurs devoirs.

ART. 8. Aucun traitement supplémentaire, aucune indemnité ou gratification, accordée sous une forme quelconque, ne peuvent être imputés sur d'autres crédits que ceux qui sont ouverts pour le personnel, ou qui sont alloués par la législature pour assurer l'exécution d'un travail extraordinaire et spécial.

NOMINATIONS, AVANCEMENT.

ART. 9. Les fonctionnaires du grade de chef de bureau et au-dessus sont nommés et démissionnés par nous.

Le ministre nomme et démissionne les autres employés.

ART. 10. Ne peuvent être nommés chefs de bureau, commis rédacteurs ou commis d'ordre, que ceux qui sont porteurs d'un diplôme agréé par le ministre, ou qui ont donné des preuves de capacité devant une commission d'examen et d'après un programme à déterminer par le ministre dans les règlements intérieurs de son département.

Il y a des examens distincts :

1° Pour le grade de commis d'ordre ;

2° Pour celui de commis rédacteur ;

3° Pour celui de chef de bureau.

ART. 11. Nul n'est promu à un grade supérieur avant d'avoir servi, au moins deux ans, comme titulaire dans le grade immédiatement inférieur.

Les traitements ne peuvent être portés respectivement aux taux *medium* et *maximum* qu'après deux et quatre années de grade pour les commis d'ordre de deuxième et de troisième classe ; qu'après trois et six années de grade pour les commis d'ordre de première classe et les commis rédacteurs ; qu'après quatre et huit années de grade pour les chefs de bureau et les chefs de division.

ART. 12. Il peut, toutefois, être dérogé aux dispositions de l'article précédent, si les intérêts de l'administration l'exigent, ou lorsqu'il s'agit de reconnaître, soit des services dont l'importance a été dûment constatée, soit des preuves d'une capacité ou d'un zèle exceptionnels.

ART. 13. Les avancements ne sont accordés que par suite de vacance.

Le grade ne peut être séparé du traitement.

DÉLÉGATIONS ET RELATIONS DE SERVICE.

ART. 14. Le secrétaire général et les directeurs généraux travaillent directement avec le ministre.

ART. 15. Pour faciliter l'expédition des affaires, le ministre peut, sous les conditions et dans les limites qu'il détermine, déléguer au secrétaire général et aux chefs de service une partie des pouvoirs qui lui sont confiés.

ART. 16. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, le ministre désigne le directeur général qui le remplace.

Le secrétaire général ou l'un des directeurs généraux désigné par le ministre à la demande du secrétaire général, remplace le directeur général absent ou empêché.

ART. 17. Le travail à soumettre au ministre lui est, sauf urgence, et sauf les exceptions qu'il détermine, présenté par le secrétaire général, qui y joint ses observations, s'il y a lieu.

ART. 18. Le secrétaire général et les chefs de service, chacun en ce qui concerne ses attributions, ont la direction et la responsabilité du travail des fonctionnaires et employés placés sous leurs ordres.

Ils leur assignent le travail dont ils sont chargés.

ART. 19. Le ministre fixe, par un règlement d'ordre intérieur, les attributions de son cabinet, du secrétariat général et des différentes administrations, les devoirs des fonctionnaires et employés, les relations de service, ainsi que toutes les mesures relatives aux examens prévus par l'article 10, au travail et à l'ordre des bureaux.

Il fixe, par des règlements d'ordre particuliers, les attributions et devoirs des inspecteurs généraux et des inspecteurs attachés au service de l'administration centrale, ainsi que les mesures relatives à leur travail et, s'il y a lieu, à l'ordre de leurs bureaux.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 20. Avant d'entrer en fonctions, les fonctionnaires et employés mentionnés aux articles 2 et 3 prêtent serment entre les mains du ministre ou de son délégué.

ART. 21. Ces fonctionnaires et employés ne peuvent exercer aucun autre emploi rétribué par l'État, par les provinces, par les communes ou par les établissements publics.

Il leur est interdit d'accepter aucun mandat électif, d'exercer aucune profession lucrative, de faire, soit par eux-mêmes, soit sous le nom de leur femme ou de toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, ou de participer, soit à la direction, soit à l'administration d'une société ou d'un établissement industriel.

Le ministre peut, toutefois, lever ces interdictions.

ART. 22. Les dits fonctionnaires et employés ne peuvent s'absenter sans une autorisation du ministre.

Sauf les cas de maladie dûment constatée, les congés de plus de quinze jours ne sont accordés qu'avec privation de traitement.

Si un fonctionnaire ou employé s'absente sans autorisation ou dépasse le terme de son congé, il est, sauf les cas de force majeure, privé du traitement pour un temps égal à celui de son absence non autorisée, sans préjudice des peines disciplinaires, s'il y a lieu.

Digitized by Google

ART. 23. Les peines disciplinaires à appliquer selon la gravité des faits sont : l'avertissement, la réprimande, la privation de traitement, la suspension et la révocation.

La privation de traitement ne peut être prononcée pour un terme excédant deux mois.

La suspension entraîne l'interdiction d'exercer les fonctions et la privation de traitement; elle ne peut être prononcée pour un terme de plus de six mois.

Les peines disciplinaires qui précèdent sont prononcées par le ministre.

La révocation est prononcée par arrêté royal ou par arrêté ministériel, selon les distinctions établies à l'article 9.

ART. 24. Le montant des retenues opérées sur les traitements en vertu des articles 22 et 23 est versé à la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du département, conformément à la loi du 21 juillet 1844.

ART. 25. Les dispositions du présent règlement ne préjudicient pas aux positions acquises.

Par mesure transitoire, les commis-rédacteurs de première classe transférés, le 18 juin dernier, du ministère de l'instruction publique au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, sont dispensés, pendant deux ans, à dater de ce jour, pour être promus au grade de chef de bureau, de subir l'examen prévu à l'article 10, pour autant que la date de leur nomination soit antérieure, de quatre ans au moins, à celle du présent arrêté.

ART. 26. Nos arrêtés précités du 31 décembre 1878, du 25 juin 1882 et du 21 août dernier, sont rapportés.

ART. 27. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. THONISSEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

389. — 13 NOVEMBRE 1884. — *Arrêté royal. — École militaire.* (Monit. du 26 novembre 1884.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 24 janvier 1878 réglant le rang hiérarchique des grades inférieurs de l'armée, en ce qu'il abroge implicitement les articles 47 et 64 de l'arrêté du 15 avril 1840 (*Pasin.*, n° 1433) portant « règlements de l'école militaire » ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la discipline et de l'éducation militaire des élèves, de rétablir les fonctions que remplissaient les élèves gradés et de donner aux élèves qui en seront investis un titre et des insignes propres à faciliter l'exercice de leur autorité;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les articles 47 et 64 de l'arrêté royal du 15 avril 1840, portant « règlements de l'école militaire », sont abrogés et remplacés par les suivants :

« ART. 47. Dans chaque division, des élèves nommés par le commandant de l'école remplissent les fonctions de chefs de salle et de chambre. Ils portent le titre de chefs et de sous-chefs de division et ont pour insignes :

« Les chefs de division, une double palme, et les sous-chefs une simple palme brodée en or de chaque côté du collet de la tunique et de la veste d'intérieur, et sur les écussons du collet de la capote.

« ART. 64. Les chefs et les sous-chefs de division reçoivent un supplément de solde de poche fixé à 50 centimes par jour pour les premiers, et à 25 centimes pour les seconds. »

ART. 2. Notre ministre de la guerre (gén. PONTUS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

390. — 14 NOVEMBRE 1884. — *Arrêtés royaux par lesquels sont promus et nommés dans l'ordre de Léopold.*

Officiers :

MM. Capelle (M.-L.P.), colonel;
Getteman (A.), id.;
De Callatay (E.-A.-G.), id.;
Baron d'Anethan (V.-M.), id.;
De Taffe (F.-A.), id.;
Doutrewe (P.-J.-A.), id. pensionné;
Thienpont (A.-J.), lieutenant-colonel;
Vanden Boguert (P.-J.), id.;
Lienart (V.-A.), id.;
Bocquet (O.-C.-H.), id.;
Brouta (L.-J.), id.;
De Tilly (J.-M.), major;
B ron Lahure (A.-L.-F.), id.

Chevaliers :

MM. Cammelbeeck (C.-S.), sous-intendant de 1re classe;
Michel (D.-J.), médecin de régiment de 2e classe;
Gellens (E.-P.), id;
Huyghé (F.-C.-G.), major;
Liebaert (C.-A.), capitaine en premier;
Piedselle (C.-H.), id.;
Dauchie (L.-S.-M.), id.;
Gysen (J.-J.-A.), id.;
Vander Voorde (P.-F.-M.), id.;
Poncin (J.-B.), id.;
Gauchin (A.-J.), id.;
De Cock (H.-A.-J.), id.;
Deketelaere (D.-J.-H.-G.), id.;
Ninitte (T.-C.-J.), id.;
De Neunheuser (E.-J.), id.;
Deneus (P.-A.), id.;
Simonis (F.-E.), id.;
Baron Vander Straeten de Waillet (L.), capitaine commandant;

Digitized by Google

MM. Michel (H.-A.), capitaine commandant;
Delacenserie (V.-P.-E.), id.;
Berghmans (E.-E.-E.), id.;
Comte d'Oultremont (T.-L.), id.;
Van Wil de Rode (E.-B.), id.;
Van Nuffel d'Heynsbroeck (E.-T.-A.), id.;
Bremond (J.-P.), id.;
Lambeau (C.-J.), id.;
Masure (A.), id.;
Philippron (E.-A.-L.), id.;
Rothermel (E.-L.-A.-C.), id.;
Van Sprang (A.-A.-E.), id.;
Weicherding (P.), capitaine de 1re classe;
Devadder (C.-A.-C.-J.), capitaine pensionné;
Hubert (J.-J.), id.;
Foulon (L.), id.;
Mesplon (P.-E.), capitaine administrateur d'habillement pensionné;
André (J.-P.), médecin de bataillon de 1re classe pensionné;
Barella (L.), id. (*Moniteur du 15 novembre* 1884.)

---

391. — 15 NOVEMBRE 1884. — *Arrêté royal par lequel sont promus et nommés dans l'ordre de Léopold :*

Officiers :

MM. Geelhand (E.), ancien membre de la députation permanente d'Anvers, à Anvers;
Nagels (J.), président du conseil provincial du Limbourg, à Hasselt;
Orban de Xivry (H.), ancien président du conseil provincial du Luxembourg, à La Roche;
Wadeleux (F.-J.-A.), ancien membre de la députation permanente du Limbourg, à Brée.

Chevaliers :

MM. Binard (Aug.), conseiller provincial du Hainaut, à Châtelineau;
Castelein, ancien conseiller provincial de la Flandre occidentale, à Avelghem;
Coart (J.), conseiller provincial du Limbourg, à Tongres;
Cornesse (G.), conseiller provincial de Liège, à Stavelot;
Cornet de Grez d'Elsius (comte R.), conseiller provincial du Brabant, à Tourneppe;
De Graeve (H.), conseiller provincial de la Flandre orientale, membre de la commission médicale provinciale, à Audenarde;
Deleau, ancien membre de la députation permanente du Luxembourg, à Martilly;
Demaret (G.), conseiller provincial de Liège, avocat, à Verviers;
De Maret (H.), secrétaire du conseil provincial du Limbourg, à Loxbergen;
MM. Desorme (E.), conseiller provincial de Namur, notaire à Couvin;
De Trazegnies (marquis E.), conseiller provincial de Namur, à Corroy-le-Château;
Drion (F.), ancien conseiller provincial du Hainaut, à Gosselies;
Du Bois (C.), membre de la députation permanente d'Anvers, à Halle;
Eeman (L.), conseiller provincial de la Flandre orientale, membre de la commission médicale provinciale, à Iddergem;
Heynen-Pierlot (W.), conseiller provincial du Luxembourg, ancien vice-président du conseil, médecin à Bertrix;
Lapierre (Ch.), conseiller provincial de Namur, avoué à Namur;
Lequoin (L.), conseiller provincial du Hainaut, notaire à Ollignies;
Loontjens (H.), membre de la députation permanente de la Flandre occidentale, à Thielt;
Mestreit, (J.), conseiller provincial de Liège, avocat à Liège;
Mussely (G.), membre de la députation permanente de la Flandre orientale, à Sottegem;
Robert (V.), conseiller provincial de Liège, avocat à Liège;
Siegers (A.), membre de la députation permanente du Limbourg, à Tongres;
Sohet (J.), conseiller provincial de Namur, notaire à Philippeville;
T'Serstevens (E.), conseiller provincial de Liège, à Stavelot;
Valcke-Gheerbrant, conseiller provincial de la Flandre occidentale, à Menin;
Van den Schrieck (F.), conseiller provincial du Brabant, médecin à Hal;
Vanderhaegen (C.), conseiller provincial de la Flandre orientale, médecin à Alost;
Vander Molen (L.), conseiller provincial d'Anvers, médecin à Stabroeck;
Van Hée-Faure (E.), membre de la députation permanente de la Flandre occidentale, à Furnes;
Van Schoor-Dolez (H.), conseiller provincial du Brabant, à Bruxelles;
Vilain XIIII (vicomte S.), vice-président du conseil provincial de la Flandre orientale, à Basel. (*Moniteur du 16 novembre* 1884.)

---

392. — 15 NOVEMBRE 1884. — *Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold M. Vanvinckeroy (Guillaume), avocat et conseiller communal à Saint-Trond et membre du bureau administratif de l'école moyenne de l'État.* (Monit. du 17 novembre 1884.)

Digitized by Google

393. — 15 NOVEMBRE 1884. — *Arrêtés royaux par lesquels sont promus et nommés dans l'ordre de Léopold :*

Grand officier :

MM. Vinchent (J.-L.), directeur général des postes et télégraphes;

Officiers :

MM. Ramaeckers (C.-H.-B.), directeur d'administration ;
Van Aelbroeck (A.), id. ;
Wittmann (J.-F.-M.), id. ;
Blancquaert (L.-P.-F.), id. ;
Gondry (H.-E.), id. ;
Salmon (C.-J.), id. ;
Erneste (V.-M.), inspecteur de direction ;
Mongenast (P.-C.), directeur de service.
Delarge (F.-H.), directeur à l'administration des postes et télégraphes ;
Schruers (P.-H.), inspecteur à l'administration des postes et télégraphes ;
Fischer (F.-C.), ingénieur en chef honoraire des chemins de fer de l'État ;
Lejeune (Jules), avocat près la cour de cassation, avocat du département des chemins de fer, etc.

Chevaliers :

MM. Kesteloot (E.-C.-V.), chef de division au secrétariat général du département des chemins de fer, postes, etc.
Mayard (J.-J.), chef de division ;
Despret (G.-J.), id. ;
Lahaye (P.), inspecteur ;
Geedts (P.-G.-F.), inspecteur à titre personnel ;
Latour (J.-G.-F.), id. ;
Couteaux (J.-J.-V.), contrôleur ;
Deisser (G.-S.), chef de section principal ;
Laurys (L.-F.), chef de station ;
MM. Museur (A.), chef de station ;
Cochaux (J.-B.), id. ;
Godenir (V.-J.), id. ;
Schmid (H.-F.), premier chef-garde ;
Evrard (F.), ingénieur en chef ;
Vandenkerckhoven (J.-H.), inspecteur ;
Bernard (A.-J.), id. ;
Stas (H.-D.), id. ;
Grenier (C.-V.), chef de division ;
Sammels (P.-J.), id. ;
Debuck (A.-C.-D.), id. ;
Godart (J.-J.), id. (*Moniteur du 20 novembre 1884.*)

---

394. — 15 NOVEMBRE 1884. — *Arrêté royal. — Revision du code civil. — Commission.* (Monit. des 22 et 25 novembre 1884.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de la justice (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Une commission composée de vingt membres est chargée de préparer les modifications et les améliorations à introduire dans le code civil.

ART. 2. Sont nommés membres de cette commission :

MM. Baudour, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles ;
Bilsut, membre de la chambre des représentant, avocat à la cour de cassation ;
De Bavay, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles ;
De Becker, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour de cassation, membre de la chambre des représenats ;
De Brandner, président de chambre à la cour d'appel de Bruxelles ;

---

(1) RAPPORT AU ROI.

Sire,

La Constitution, dans son article 139, déclare qu'il est nécessaire de pourvoir à la revision des codes.

En édictant cette disposition, le Congrès n'a pas eu en vue la substitution d'une législation nouvelle aux codes existants ; il a voulu seulement attirer l'attention du gouvernement et du pouvoir législatif sur les réformes et les améliorations que l'expérience pourrait suggérer.

Le code civil nous régit depuis quatre-vingts ans ; les principes qu'il proclame, quant aux personnes et aux biens, sont l'expression d'un état social généralement accepté.

Sans ébranler ce monument remarquable, sans même en altérer les grandes lignes, il peut y avoir lieu aujourd'hui d'en remanier certaines parties plus ou moins atteintes par le temps. Il peut être utile surtout de rédiger certains textes de manière à faire disparaître des controverses qui divisent depuis longtemps la jurisprudence et la doctrine.

Le gouvernement a l'honneur de proposer à Votre Majesté de constituer dans ce but une commission composée d'hommes appartenant, les uns au parlement, d'autres à la magistrature et au barreau, d'autres encore au professorat, et qui, à raison même de leurs aptitudes diverses, pourront mettre en commun les lumières de la théorie et celles de la pratique.

Le domaine assigné à la commission se trouve nettement tracé ; elle est appelée à corriger les imperfections et à combler les lacunes de la législation qui règle les relations privées des citoyens.

Dans ces limites, elle est appelée à faire une œuvre de conservation et de progrès, en harmonie avec les mœurs et le tempérament du pays.

Le ministre de la justice,
J. DE VOLDER.

Digitized by Google

MM. De Lantsheere, président de la chambre des représentants;
De Lecourt, conseiller à la cour de cassation;
Demeure, conseiller à la cour de cassation;
De Savoye, professeur à l'université de Liège;
Fétis, conseiller à la cour de cassation, professeur à l'université de Bruxelles;
Giron, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, professeur à la même université;
Guillery, bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Bruxelles;
Le chevalier Hynderick, conseiller à la cour de cassation;
Nossent, professeur à l'université de Gand;
Pirmez, ministre d'État, membre de la chambre des représentants;
Simons, membre de la chambre des représentants;
Tesch, ministre d'État, membre de la chambre des représentants;
Van Berchem, conseiller à la cour de cassation;
Vanden Heuvel, professeur à l'université de Louvain;
Van Maldeghem, avocat général près la cour d'appel de Bruxelles.

La commission nommera son président et son secrétaire.

Notre ministre de la justice (J. DE VOLDER) est chargé de l'exécution du présent arrêté

---

395. — 15 NOVEMBRE 1884. — *Liste des brevets* (nos 2948 à 3109) *délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 25 novembre 1884.)

---

396. — 18 NOVEMBRE 1884. — *Instruction ministérielle. — Fermeture de la chasse.* — 1884-1885. (Monit. du 19 novembre 1884.)

A MM. les gouverneurs des provinces.

Les époques où les différents genres de chasse vont successivement cesser d'être permis approchent : je crois donc devoir vous rappeler que les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 août dernier, ainsi que celles de l'article 10 de la loi du 28 février 1882 et du règlement du 1er mars suivant, sur les oiseaux insectivores, interdisent d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de colporter, savoir :

1° Après le 3 décembre prochain, les perdrix et toutes espèces d'oiseaux à l'état sauvage, sauf les faisans, cailles, gélinottes, râles de campagne ou de genêts, coqs de bruyère, les oiseaux aquatiques et ceux qui sont mentionnés au § 1er de l'article 9 du dit règlement;

2° Après le 3 janvier 1885, les lièvres, faisans, cailles, gélinottes, râles de campagne ou de genêt et coqs de bruyère;

3° Après le 3 février suivant, les chevreuils, cerfs et daims;

4° Après le 18 avril 1885, les oiseaux aquatiques, tels que les canards sauvages, vanneaux, bécassines, jaquets, pluviers, etc.

Parmi les oiseaux exotiques dont la vente est autorisée en tout temps, on doit comprendre certains gibiers qui ne se multiplient pas dans notre pays et que le commerce reçoit de l'étranger, tels que le lagopède ou perdrix blanche, la poule de prairie, la bécasse, le grouse d'Écosse, la perdrix rouge, la perdrix de Virginie et la perdrix Francolin.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de rappeler à vos administrés les dispositions qui précèdent et d'inviter les autorités locales et le commandant de la gendarmerie de votre province à les faire exécuter rigoureusement.

Le ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier DE MOREAU.

---

397. — 22 NOVEMBRE 1884. — *Arrêtés royaux par lesquels sont promus et nommés dans l'ordre de Léopold :*

Commandeurs :

MM. F. Bossuet, artiste peintre et ancien professeur à l'Académie royale des beaux-arts de Bruxelles;
P.-J. Clays, artiste peintre, membre de l'Académie royale de Belgique.

Officier :

M. Al. Markelbach, artiste peintre à Bruxelles.

Chevaliers :

MM. Ch. Brunin, statuaire à Bruxelles;
Ev. Carpentier, artiste peintre à Cuerne lez-Courtrai;
F. Courtens, artiste peintre à Bruxelles;
F. Cogen, id.;
J. Lalaing, id.;
Ed.-C. Serrure, architecte provincial à Saint-Nicolas, membre de la commission royale des monuments. (*Moniteur du 25 novembre 1884.*)

Digitized by Google

398. — 24 NOVEMBRE 1884. — *Arrêté royal. — Importation, en franchise provisoire des droits, des produits étrangers destinés à figurer à l'Exposition universelle d'Anvers.* (Monit. du 30 novembre 1884.)

Léopold II, etc. Revu la loi du 4 mars 1846, sur les entrepôts, et la loi du 6 août 1849, sur le transit;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'envoi des produits qui seront expédiés de l'étranger pour figurer à l'Exposition universelle d'Anvers, en 1885;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les produits étrangers destinés à figurer à l'Exposition universelle d'Anvers pourront être importés en franchise provisoire des droits d'entrée, à charge de réexportation, moyennant les conditions et formalités que déterminera notre ministre des finances.

Notre ministre des finances (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

399. — 25 NOVEMBRE 1884. — *Arrêté ministériel. — Exécution de l'arrêté royal qui précède.* (Monit. du 30 novembre 1884.)

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté royal du 24 novembre courant, ainsi conçu :

« Les produits étrangers destinés à figurer à l'Exposition universelle d'Anvers pourront être importés en franchise provisoire des droits d'entrée, à charge de réexportation, moyennant les conditions et formalités que déterminera notre ministre des finances »;

Arrête :

ART. 1er. Les produits importés par mer ou par chemin de fer, expédiés à l'adresse des commissaires étrangers auprès de l'Exposition universelle d'Anvers seront dirigés sur le local de l'Exposition avec affranchissement de déclaration en détail et de vérification au bureau d'entrée.

ART. 2. Au fur et à mesure de l'arrivée des colis dans les locaux de l'Exposition, le commissaire de chaque section étrangère remettra à la douane, pour chaque exposant, une liste conforme au modèle ci-annexé. Cette liste, qui tiendra lieu de déclaration en douane pour le transit, sera signée par l'exposant et visée par le dit commissaire.

Lors du déballage ou après que celui-ci sera effectué, les employés de la douane procéderont à la reconnaissance des marchandises; ils apposeront sur les listes mentionnées à l'alinéa qui précède une annotation constatant le résultat de cette vérification.

Les listes resteront ensuite entre les mains de la douane, pour être rattachées, lors de la clôture de l'Exposition, aux documents destinés à couvrir la réexpédition des marchandises.

ART. 3. Les marchandises étrangères admises en franchise temporaire des droits dans les sections étrangères de l'Exposition se trouveront, au point de vue de la redevabilité des droits, placées sous le même régime que les marchandises déposées en entrepôt public. En conséquence, elles ne pourront en être enlevées que pour être réexportées ou pour être dirigées sur un des entrepôts du royaume, à moins que les intéressés ne les déclarent en consommation, moyennant payement des droits, conformément à l'article 5 ci-après.

ART. 4. La douane exercera sa surveillance, pour la garantie des intérêts du trésor, sur les marchandises étrangères déposées dans les locaux de l'Exposition, mais elle n'en prendra pas la garde et n'assumera, de ce chef, aucune responsabilité.

Le commissaire de chaque section est responsable des droits pour le cas de vol ou d'enlèvement clandestin.

ART. 5. Les produits admis en franchise temporaire pourront être déclarés en consommation par renonciation au transit et moyennant payement des droits, mais seulement lors de la clôture de l'Exposition.

La renonciation au transit pourra être faite pour la totalité ou pour une partie des objets d'un même exposant.

ART. 6. Les vitrines et les autres objets devant servir à l'installation des produits exposés seront admis au même régime d'exemption temporaire que ces derniers.

ART. 7. Le bénéfice des dispositions qui précèdent ne s'appliquera pas aux objets et denrées qui seront destinés à être consommés, débités ou délivrés au public à titre d'échantillons ou autrement, pendant la durée de l'Exposition.

Ces objets et denrées devront, au moment de leur déballage, être déclarés en consommation aux agents de la douane et soumis immédiatement au payement des droits d'entrée.

Les intéressés devront installer leurs produits de manière à éviter toute confusion entre les dits objets et denrées et les produits similaires admis en franchise provisoire des droits. Ils devront observer à cet égard les mesures qui leur seront prescrites par les agents de la douane.

ART. 8. Pour les produits originaires de pays qui ne seront pas représentés à l'Exposition par un commissaire spécial, les obligations que le présent règlement impose aux commissaires des sections étrangères seront remplies par un délégué de la

Digitized by Google

Société anonyme de l'exposition universelle d'Anvers.

ART. 9. La réexportation, l'expédition sur entrepôt ou l'acquittement des droits par renonciation au transit, pour les produits admis en franchise temporaire, devra se faire endéans les trois mois qui suivront la clôture de l'exposition.

Ce délai pourra, dans des cas particuliers, être prolongé pour des machines de forte dimension dont le démontage présenterait des difficultés.

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, il sera disposé des objets laissés en souffrance, de la manière indiquée au chapitre XII de la loi générale du 26 août 1822.

PAVILLON.

Exposition universelle d'Anvers en 1885.

DÉCLARATION POUR LA DOUANE BELGE.

(**) *Commission de* (*) . . . . . .

Nom, prénoms ou raison sociale de l'exposant . . . . . .
. . . . . .
Résidence ou siège de l'établissement. . . . . .
Date de l'expédition des objets . . . . . .
Gare d'expédition . . . . . .

N° D'ORDRE.	NOMBRE de colis.	NUMÉROS et marques de chacun des colis composant l'envoi.	POIDS BRUT.	DÉTAIL DES ARTICLES RENFERMÉS DANS CHAQUE COLIS. *Nota.* — L'exposant est prié de réunir par une accolade les objets renfermés dans le même colis.	
				Espèce. (Pour les liquides, indiquer la contenance des récipients.)	VALEUR.

(*) Indiquer le nom du pays. (**) Désignation du pavillon.

Signature du commissaire général, Signature de l'exposant,

Visa de la douane :

La vérification des marchandises mentionnées ci-dessus a fait connaître . . . . .

N. B. Le double de cette liste devra être adressé, trois jours avant l'envoi des objets, à M. le commissaire général du gouvernement belge à Anvers (Sud).

Digitized by Google

400. — 25 NOVEMBRE 1884. — *Circulaire ministérielle. — Service de santé, hygiène publique et voirie communale. — Choléra de* 1884. (Monit. du 26 novembre 1884.)

A MM. les gouverneurs des provinces.

Monsieur le gouverneur,

Ma circulaire du 9 de ce mois (*Pasin.*, n° 393), émargée comme ci-contre, contient le passage suivant :

« Je fais l'appel le plus pressant aux membres du corps médical, qu'ils soient ou non correspondants des commissions provinciales, pour qu'ils m'avertissent directement, et *par télégramme*, dès qu'ils croiront avoir constaté un cas de choléra dans une localité. »

La circulaire recommande, en outre, aux administrations communales, de me renseigner de la même manière, tout en vous prévenant vous-même, monsieur le gouverneur, ainsi que la commission médicale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'afin de faciliter la mise en pratique de ce service d'information, des instructions vont être données par M. le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, pour que tous les télégrammes relatifs aux renseignements sur le choléra soient acceptés par les bureaux télégraphiques sans payement préalable de la taxe et comme dépêche d'État à porter en compte à mon département.

Veuillez, je vous prie, monsieur le gouverneur, donner à la présente toute la publicité nécessaire, de manière à encourager nos administrations et nos praticiens à fournir les renseignements désirés.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

---

401. — 25 NOVEMBRE 1884. — *Arrêté royal. — Armée. — Directions des fortifications.* (Monit. du 4 décembre 1884.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le nombre des directions des fortifications est porté à quatre, par le dédoublement de la 3e direction.

Ces quatre directions sont composées comme suit :

1re CIRCONSCRIPTION MILITAIRE.

1re *direction des fortifications (siège à Anvers).*

1. Enceinte d'Anvers (ville et enceinte).
2. 1er secteur du camp retranché d'Anvers (fort de Merxem, polygone de Brasschaet et le fort projeté de Schooten).
3. 2e secteur id. (forts 1, 2, 3 et 4 et dépôts de Contich.)
4. 3e secteur id. (forts 5, 6, 7 et 8 et Saint-Bernard).
5. 4e secteur id. (forts de la Tête de Flandre, forts de Cruybeke, de Zwyndrecht, digue défensive, dépôts de Beveren et le fort de Rupelmonde).
6. 5e secteur id. (forts du bas Escaut et zone maritime).
7. Malines, Lierre.

2e *direction des fortifications (siège à Gand).*

1. Gand, Audenarde.
2. Termonde, Saint-Nicolas, Alost.
3. Bruges.
4. Ostende.
5. Ypres, Menin, Courtrai.

2e CIRCONSCRIPTION MILITAIRE.

3e *direction des fortifications (siège à Liége).*

1. Liége, Verviers, Huy.
2. Arlon, Bouillon.
3. Camp de Beverloo.
4. Hasselt, Saint-Trond.
5. Namur, Dinant, Philippeville, Mariembourg.

4e *direction des fortifications (siège à Bruxelles).*

1. Bruxelles, Laeken, Vilvorde.
2. Louvain, Tirlemont, Wavre.
3. Diest.
4. Mons.
5. Charleroi.
6. Tournai, Ath.

ART. 2. Notre ministre de la guerre (général PONTUS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

402. — 27 NOVEMBRE 1884. — *Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold M. Laroche (O.-R.-J.), médecin légiste à Bruxelles.* (Monit. du 29 novembre 1884.)

---

403. — 27 NOVEMBRE 1884. — *Arrêtés royaux par lesquels sont promus et nommés dans l'ordre de Léopold :*

Officiers :

MM. Monceau (F.-A), inspecteur général des contributions directes, douanes et accises;
Verstraeten (J.-A.-V.), directeur à l'administration de la trésorerie et de la dette publique, chef du cabinet du ministre des finances ;

Digitized by Google

M. Smits (E.-C.-J.), directeur de l'enregistrement et des domaines du Brabant.

Chevaliers :

MM. Asselberghs (J.-H.), directeur au ministère des finances;
Heyndericks (L.-J.), sous-directeur au ministère des finances;
Libert (F.-J.), id.;
Sedaine (H.-L.-F.), id.;
Kebers (J.-J.-A.-A.), id.;
Defrenne (J.-M.), id.;
Stas (F.-F.-H.), directeur des contributions directes, douanes et accises à Anvers;
Quinaux (A.-R.), inspecteur provincial des contributions directes, douanes et accises à Mons;
Marchand (H.-P.), inspecteur provincial des contributions directes, douanes et accises à Namur;
Semet (F.-A.), inspecteur provincial des contributions directes, douanes et accises à Hasselt;
Dupont (F.-L.), inspecteur spécial du service des accises;
Lang (O.-C.), inspecteur à Anvers;
De Coninck (F.-L.-M.), inspecteur à Bruxelles;
Barré (E.-G.-M.), inspecteur à Namur;
Van Grave (A.-M.-J.), inspecteur à Termonde;
Castricque (H.-C.-J.), agent du trésor à Bruxelles, sous-directeur honoraire à l'administration centrale de la trésorerie et de la dette publique. (*Moniteur du 30 novembre* 1884.)

404. — 29 NOVEMBRE 1884. — *Liste des brevets* (nos 3110 à 3257) *délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 10 décembre 1884.)

405. — 2 DÉCEMBRE 1884. — *Arrêté royal. — École vétérinaire de l'État. — Admission.* (Monit. du 3 décembre 1884.)

Léopold II, etc. Revu l'arrêté royal du 6 décembre 1882 (*Pasin.*, n° 366), relatif à l'organisation de l'école de médecine vétérinaire de l'État;

Vu la loi du 18 juillet 1860;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. L'article 16 de l'arrêté royal du 6 décembre 1882 (*Pasin.*, n° 366) est remplacé par la disposition suivante :

« Pour être admis à l'école, les aspirants doivent satisfaire à un examen dont le programme est arrêté par notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

« Sont dispensés de cet examen : 1° ceux qui ont été reçus à l'une des écoles spéciales annexées aux universités et à l'école militaire; 2° ceux qui sont porteurs d'un diplôme universitaire régulièrement entériné, conformément à la loi du 20 mai 1876. »

ART. 2. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (chevalier DE MOREAU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

406. — 2 DÉCEMBRE 1884. — *Arrêté royal. — Institut agricole de l'État. — Admission.* (Monit. du 3 décembre 1884.)

Léopold II, etc. Revu l'arrêté royal du 2 septembre 1882 (*Pasin.*, n° 292), relatif à l'organisation de l'institut agricole de l'État;

Vu la loi du 18 juillet 1860;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. L'article 16 de l'arrêté royal du 2 septembre 1882 (*Pasin.*, n° 292) est remplacé par la disposition suivante :

« Pour être admis à l'institut, les aspirants doivent satisfaire à un examen dont le programme est arrêté par notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

« Sont dispensés de cet examen : 1° ceux qui ont été reçus à l'une des écoles spéciales annexées aux universités et à l'école militaire; 2° ceux qui sont porteurs d'un diplôme universitaire régulièrement entériné, conformément à la loi du 20 mai 1876. »

ART. 2. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (chevalier DE MOREAU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

407. — 2 DÉCEMBRE 1884. — *Arrêté royal qui approuve les modifications aux statuts de la société de secours mutuels dite :* La Fraternité, *établie à Ixelles, telles qu'elles sont reproduites dans le* Moniteur du 5 décembre 1884.

408. — 4 DÉCEMBRE 1884. — *Arrêté ministériel. — Choléra en* 1884. (Monit. du 6 décembre 1884.)

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Vu l'arrêté royal du 18 juillet 1884 (*Pasin.*, n° 243), concernant l'interdiction de l'entrée et du transit des chiffons, etc.;

Considérant qu'en présence de l'extension du

Digitized by Google

choléra dans plusieurs localités de l'Espagne, il y a lieu de prendre des mesures à l'égard des provenances de ce pays,

Arrête :

ART. 1er. L'importation et le transit, par les frontières de terre et de mer, des chiffons, drilles, hardes, objets de literie, linge porté, vieux habits (sauf les bagages) provenant du royaume d'Espagne sont interdits.

ART. 2. Le présent arrêté sera exécutoire le lendmain de sa publication au *Moniteur*.

J. THONISSEN.

---

409. — 4 DÉCEMBRE 1884. — *Arrêté ministériel. — Université de Liège. — Institut de botanique. — Laboratoires. — Enseignement pratique. — Règlement. — Rétributions.* (Monit. du 9 décembre 1884.)

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Vu les articles 21, § 2, et 29, de la loi du 15 juillet 1849, organisant l'enseignement supérieur donné aux frais de l'Etat ;

Vu l'avis de la faculté des sciences de l'université de Liège ;

Sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de cette université,

Arrête :

ART. 1er. Il est institué aux laboratoires de l'institut botanique de l'université de Liège :

1° Des exercices pratiques élémentaires pour les élèves de la candidature en sciences naturelles et ceux de la candidature en pharmacie.

Ces exercices ont lieu une fois par semaine pour chaque élève inscrit.

La rétribution à payer en s'inscrivant est de quinze francs (fr. 15) par semestre.

2° Des travaux de perfectionnement et de recherches pour les élèves du doctorat en sciences naturelles.

Ces travaux ont lieu tous les jours non fériés de l'année académique.

La rétribution à payer est de cinquante francs (fr. 50) par semestre, pour les élèves du doctorat qui ont choisi la botanique comme branche approfondie, ou de vingt francs (fr. 20) par semestre, pour les autres élèves du doctorat.

ART. 2 L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

J. THONISSEN.

---

410. — 4 DÉCEMBRE 1884. — *Arrêté royal. — Douanes et accises. — Application de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846 aux toiles cirées destinées à être converties en tapis.* (Monit. du 13 décembre 1884.)

Léopold II, etc. Vu l'article 40 de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts, portant :

« Le gouvernement est autorisé à permettre, sous caution pour les droits, l'enlèvement temporaire des marchandises destinées à recevoir une main-d'œuvre dans le royaume. »

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Il est permis d'enlever temporairement des entrepôts publics des toiles cirées destinées à être imprimées et converties en tapis pour l'exportation.

Notre ministre des finances (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

411. — 5 DÉCEMBRE 1884. — *Arrêté royal qui institue une commission de 28 membres à l'effet d'examiner toutes les questions qui se rattachent à l'industrie et au commerce des sucres.* (Monit. du 7 décembre 1884.)

---

412. — 5 DÉCEMBRE 1884. — *Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold M. Van den Bussche (Victor), conseiller provincial de la Flandre occidentale et bourgmestre de la commune d'Ardoye.* (Monit. du 7 décembre 1884.)

---

413. — 8 DÉCEMBRE 1884. — *Arrêté ministériel. — Douanes et accises. — Exécution de l'arrêté royal du 4 décembre 1884.* (Monit. du 13 décembre 1884.)

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté royal du 4 décembre 1884, ainsi conçu :

« Il est permis d'enlever temporairement des entrepôts publics des toiles cirées destinées à être imprimées et converties en tapis pour l'exportation. »

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 1850 (*Pasin.*,

Digitized by Google

n° 518) qui charge le ministre des finances de déterminer les conditions et les formalités à remplir pour les enlèvements de l'espèce,

Arrête :

ART. 1er. L'enlèvement des tissus aura lieu sous caution pour les droits, en vertu de passavants-à-caution n° 133, par quantités de 200 kilogrammes au moins. Les pièces de toiles cirées pourront être découpées en entrepôt avant leur enlèvement.

ART. 2. Indépendamment des autres indications exigées par la loi, le passavant-à-caution énoncera le poids de la marchandise, le nombre de pièces ou de coupons, la longueur et la largeur de chacun d'eux.

ART. 3. Avant l'enlèvement des toiles cirées de l'entrepôt, chaque pièce ou coupon sera marquée par la douane.

ART. 4. L'apurement des passavants-à-caution aura lieu en une seule fois endéans les six mois de leur date. Les employés ne déchargeront le document que pour autant qu'ils reconnaissent l'identité de la marchandise. Il ne sera accordé aucune bonification à titre de déchet.

ART. 5. A l'expiration du délai mentionné à l'article précédent, il sera procédé au recouvrement des droits et de l'amende du chef de tout document qui n'aura pas été reproduit dûment déchargé.

ART. 6. Les employés auront en tout temps le droit d'exiger la représentation des tissus enlevés temporairement de l'entrepôt. Si cette exhibition ne leur est pas faite à une première demande, ils constateront le refus par un procès-verbal d'ordre et il sera procédé comme dans le cas prévu à l'article 5.

ART. 7. Le bénéfice de l'arrêté royal du 4 décembre 1884 sera retiré à tout fabricant qui en aura abusé ou qui aura tenté d'en abuser, sans préjudice des pénalités comminées par la loi générale du 26 août 1822 (Journal officiel, n° 38), la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude (Bulletin officiel, n° 156), la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts (*Moniteur*, n° 64) et la loi du 6 août 1849 sur le transit (*Moniteur*, n° 221).

A. BEERNAERT.

---

414. — 10 DÉCEMBRE 1884. — *Arrêté royal qui approuve les statuts de la société de secours mutuels établie à Saint-Trond, tels qu'ils sont reproduits dans le* Moniteur belge du 13 décembre 1884.

---

415. — 10 DÉCEMBRE 1884. — *Arrêté royal. — Dessins et modèles industriels. — Mesures d'exécution.* (Monit. du 12 décembre 1884.)

Léopold II, etc. Vu les articles 14 à 19 de la loi du 18 mars 1806 qui règlent la matière des dessins industriels ;

Vu l'article 12 de la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle ;

Considérant qu'il importe de préciser les formalités à remplir pour le dépôt des dessins et des modèles industriels, et spécialement de prendre des mesures pour faciliter la communication au public des pièces relatives aux dits dessins et modèles;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Tout auteur d'un dessin ou d'un modèle industriel qui voudra se réserver le droit d'en revendiquer l'usage exclusif, devra en opérer le dépôt aux archives du conseil des prud'hommes dans le ressort duquel est situé son établissement.

ART. 2. Ce dépôt devra être effectué par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial.

La procuration pourra être sous seing privé, mais elle devra être enregistrée.

ART. 3. Le déposant devra fournir un échantillon ou une esquisse du dessin ou du modèle, mis sous enveloppe revêtue de ses cachet et signature.

En déposant son échantillon ou son esquisse, l'intéressé déclarera s'il entend se réserver le droit à l'usage exclusif pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité.

Il devra acquitter, en outre, entre les mains du receveur compétent, une indemnité qui ne pourra excéder 1 franc pour chacune des années pendant lesquelles il voudra conserver le droit à l'usage exclusif de son dessin ou de son modèle, et qui sera de 10 francs pour l'usage perpétuel.

ART. 4. Le greffier dressera le procès-verbal de dépôt, dans l'ordre des présentations, sur des formules qui seront fournies par l'administration.

Il indiquera dans ce procès-verbal :

1° Le jour et l'heure du dépôt ;

2° Le nom de l'intéressé et celui de son fondé de pouvoir, si le dépôt se fait par mandataire ;

3° La profession de l'intéressé, son domicile, et le genre d'industrie auquel se rapporte le dessin ou le modèle.

Chaque procès-verbal portera un numéro d'ordre, et sera signé tant par le déposant que par le greffier.

ART. 5. Une expédition du procès-verbal sera délivrée au déposant; une autre sera transmise, au plus tard dans la huitaine, par les soins du greffier,

Digitized by Google

au ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

ART. 6. Le greffier du conseil des prud'hommes de Bruxelles, seul compétent pour recevoir, dans le cas prévu par l'arrêté royal du 10 juillet 1884, le dépôt des dessins ou des modèles des étrangers dont les établissements sont situés hors de Belgique, mentionnera sur le procès-verbal de dépôt le pays où est situé l'établissement de l'intéressé, ainsi que la convention diplomatique par laquelle la réciprocité a été établie.

ART. 7. Au commencement de chaque année, le greffier dressera sur des formules fournies par l'administration pour être transmis au ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, une table ou répertoire des dessins ou modèles dont il aura reçu le dépôt dans le cours de l'année précédente.

ART. 8. Les procès-verbaux déposés dans les greffes, ainsi que les expéditions réunies au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, seront communiqués sans frais au public.

ART. 9. Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à partir du 1er janvier 1885.

ART. 10. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (chevalier DE MOREAU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

416. — 11 DÉCEMBRE 1884. — *Dessins et modèles industriels. — Circulaire à MM. les gouverneurs des provinces.* (Monit. du 12 décembre 1884.)

Monsieur le gouverneur,

La convention internationale du 20 mars 1883, dont vous avez reçu un exemplaire par la circulaire de mon honorable prédécesseur en date du 14 juillet dernier, prescrit, dans son article 12, l'établissement dans chaque pays contractant d'un dépôt central pour la communication au public des dessins et modèles industriels.

Comme vous le savez, cette branche de la propriété industrielle est réglée actuellement en Belgique par les articles 14 à 19 de la loi du 18 mars 1806. En attendant que la législature ait statué sur le projet de loi déposé depuis 1876, j'ai reconnu qu'il était nécessaire de préciser les formalités à remplir par les intéressés pour le dépôt qu'ils ont à effectuer, et spécialement de prendre des mesures en vue d'assurer l'exécution de l'article 12 de la convention précitée.

Tel est l'objet de l'arrêté royal du 10 décembre 1884, dont vous trouverez ci-joint le texte.

Pour pouvoir revendiquer le droit à l'usage exclusif d'un dessin ou d'un modèle industriel, l'intéressé doit, aux termes de l'article 1er, en effectuer le dépôt au greffe du conseil des prud'hommes dans le ressort duquel il a son établissement. S'il n'existe pas de conseil de prud'hommes dans ce ressort, le dépôt pourra être effectué au greffe du conseil des prud'hommes le plus proche.

Si l'intéressé a plusieurs établissements, situés dans des ressorts différents, il lui suffira de faire le dépôt au greffe du conseil des prud'hommes dans le ressort duquel est situé son principal établissement.

Le dépôt ne sera reçu par le greffier que sur la production des pièces suivantes :

1° Un échantillon ou une esquisse du dessin ou du modèle mis sous enveloppe revêtue des cachet et signature de l'intéressé (art. 3);

2° Une procuration de la partie intéressée, si le dépôt est fait par mandataire (art. 2). Cette procuration pourra être sous seing privé, mais elle devra être enregistrée.

Si ces pièces ne remplissent pas les conditions voulues, le greffier les restituera au déposant pour les faire rectifier ou remplacer. Si, au contraire, elles sont fournies en règle, le greffier dressera le procès-verbal constatant le dépôt.

Conformément à l'article 4, ce procès-verbal énoncera le jour et l'heure du dépôt, le nom de l'intéressé et celui de son fondé de pouvoir, si le dépôt se fait par mandataire, sa profession, son domicile, et le genre d'industrie auquel se rapporte le dessin ou le modèle. Chaque procès-verbal portera un numéro d'ordre, et sera signé tant par le déposant que par le greffier.

L'acte de dépôt étant ainsi rédigé, le greffier aura à dresser deux expéditions de cet acte : l'une sera délivrée au déposant, l'autre sera transmise par la poste, au plus tard dans la huitaine, au ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (art. 5).

Les Belges et les étrangers résidant en Belgique peuvent prétendre indistinctement au bénéfice de la loi ; quant aux personnes résidant hors du territoire du royaume, elles ne peuvent, conformément à l'arrêté royal du 10 juillet 1884, jouir de cette faculté que si dans les pays où leurs établissements sont situés, des conventions internationales ont stipulé la réciprocité pour les dessins ou modèles d'origine belge. Dans ce cas, le soin de recevoir le dépôt est confié exclusivement au greffier du conseil des prud'hommes de Bruxelles (art. 6).

Il est à remarquer qu'indépendamment du Brésil, de l'Espagne, de l'Équateur, de la France, de la Grande-Bretagne, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie, de la Suisse et de la Tunisie, qui ont adhéré avec la Belgique à la convention passée à Paris, le 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, il n'y a que l'Allemagne qui puisse prétendre à la protection en Belgique des dessins et modèles industriels de ses nationaux (convention du 12 décembre 1883).

Le dépôt central, dont il est question aux articles 5 et 8 de l'arrêté royal du 10 décembre 1884,

Digitized by Google

aura pour effet d'éviter que les intéressés qui veulent savoir si telle personne a effectué un dépôt, soient mis dans la nécessité de se rendre dans tous les greffes du royaume.

Enfin, le répertoire que les greffiers transmettront chaque année au département compétent, en exécution de l'article 7, facilitera les recherches du public, et permettra à l'administration de s'assurer si toutes les expéditions des actes de dépôt lui sont bien parvenues.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de prévenir d'urgence les conseils des prud'hommes de votre province que les dispositions de l'arrêté royal du 10 décembre 1884 entreront en vigueur à partir du 1er janvier prochain.

Vous voudrez bien faire insérer la présente circulaire au *Mémorial administratif*, ainsi que l'arrêté royal du 10 de ce mois.

Le ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier DE MOREAU.

---

417. — 11 DÉCEMBRE 1884. — *Dessins et marques industriels. — Circulaire à MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.* (Monit. du 12 décembre 1884.)

Monsieur le directeur,

Un arrêté royal du 10 décembre 1884 règle les formalités à remplir, conformément à la loi du 18 mars 1806 (art. 14 à 19) et à la convention internationale du 20 mars 1883, pour le dépôt, à effectuer au greffe du conseil des prud'hommes, des dessins ou modèles industriels.

Les pièces auxquelles ce dépôt donne naissance sont les suivantes :

1° Le procès-verbal attestant l'accomplissement de la formalité ;

2° Les expéditions à délivrer au déposant et au ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics ;

3° Le certificat qui serait réclamé indépendamment de l'expédition délivrée au déposant.

4° La table annuelle des dépôts effectués, qui doit être remise par le greffier du conseil au département précité.

Toutes ces pièces sont exemptes du timbre.

Le procès-verbal de dépôt et la table annuelle sont affranchis de la formalité de l'enregistrement.

Les expéditions seront enregistrées gratis, si cette formalité est requise.

Quant au certificat, l'enregistrement, qui se fera gratis également, est obligatoire.

Ces solutions reposent sur le texte et l'esprit de l'article 83 de la loi du 7 février 1859 (circulaire n° 629).

Dans le cas où le déposant désignerait un fondé de pouvoir, la procuration devrait être sur papier timbré et être présentée à l'enregistrement avant que le procès-verbal soit dressé ; elle est passible du droit.

Au nom du ministre :
Le directeur général,
DE SCHODT.

---

418. — 12 DÉCEMBRE 1884. — *Arrêté royal. — Cartes de circulation sur les chemins de fer de l'État.* (Monit. du 18 décembre 1884.)

Léopold II, etc. Revu les arrêtés des 3 février 1848 (*Pasin.*, n° 38) et 22 novembre 1861 déterminant les conditions auxquelles les personnes étrangères à l'administration des chemins de fer de l'État sont autorisées à circuler dans les stations ;

Considérant que le contrôle des coupons des voyageurs à la sortie des stations doit pouvoir être organisé de façon à sauvegarder complètement les intérêts du trésor ;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1885, les cartes délivrées en exécution des arrêtés susvisés seront rendues nominatives et valables uniquement pour la station qui en aura fait la délivrance.

De plus, l'accès de certaines stations importantes, à désigner par notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, sera subordonné à l'obligation, pour les détenteurs de ces cartes, de se munir d'une contremarque qui leur sera délivrée gratuitement à l'entrée et qu'ils auront à restituer à la sortie.

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

419. — 12 DÉCEMBRE 1884. — *Arrêté royal. — Mendiants et vagabonds. — Fixation du prix de la journée d'entretien.* (Monit. du 22 décembre 1884.)

Léopold II, etc. Vu l'article 40 de la loi du 14 mars 1876, relative au domicile de secours des indigents ;

Vu l'article 2 de la loi du 13 août 1833, concernant les dépôts de mendicité ;

Digitized by Google

Vu la loi du 3 avril 1848, ordonnant la création des écoles agricoles pour les jeunes mendiants et vagabonds ;

Vu la loi du 6 mars 1866, relative à la mendicité et au vagabondage et aux dépôts de mendicité et spécialement à l'article 12 de cette loi ;

Vu les circulaires ministérielles en date des 10 et 16 octobre 1883, 1re direction, 2e section, 3e bureau, nos 40845 et 40530, portant qu'il sera établi un prix différentiel, applicable aux mendiants appartenant aux communes qui n'auront pas payé, en temps voulu, ce qu'elles devaient à ces établissements ;

Vu les propositions pour la fixation du prix de la journée d'entretien des mendiants et des vagabonds qui seront renfermés dans les colonies agricoles de bienfaisance, les dépôts de mendicité de Bruges et de Reckheim, les écoles agricoles et les maisons pénitentiaires, pendant l'année 1885 ;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux où ces établissements sont situés ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le prix de la journée d'entretien est fixé, pour l'année 1885, comme suit :

A quatre-vingt-cinq centimes (85 c.) pour les enfants qui seront reçus dans les écoles agricoles et pour les mendiants et vagabonds invalides qui seront renfermés dans les colonies agricoles de bienfaisance, les dépôts de mendicité et les maisons pénitentiaires ;

A soixante-cinq centimes (65 c.) pour les mendiants et vagabonds valides, adultes ou âgés de plus de deux ans qui seront placés dans les trois derniers établissements précités :

A trente centimes (30 c.) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans qui accompagnent leurs mères.

ART. 2. En ce qui concerne les indigents appartenant aux communes qui ne se seront pas entièrement libérées, à la date du 1er janvier prochain, de ce qu'elles devaient aux différents établissements précités au 25 septembre 1884, le prix de la journée d'entretien est fixé :

A un franc (1 fr.) pour les enfants entretenus aux écoles agricoles et pour les mendiants et vagabonds invalides, et

A quatre-vingts centimes (80 c.) pour les valides, adultes ou âgés de plus de deux ans placés dans les colonies agricoles de bienfaisance, les dépôts de mendicité et les maisons pénitentiaires.

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque reclus. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre ministre de la justice (M. J. DEVOLDER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

420. — 14 DÉCEMBRE 1884 (1). — *Circulaire aux gouverneurs des provinces. — Mode de répartition des subsides scolaires.* (Monit. du 15 décembre 1884.)

Monsieur le gouverneur,

Les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes. L'État et la province ne peuvent intervenir, au moyen de subsides, que si la commune consacre au service ordinaire une somme au moins égale au produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes. Le subside est un appoint, proportionné aux ressources dont dispose celui qui l'accorde ; ce serait intervertir les rôles que de limiter la part d'intervention de la commune dans le coût de l'instruction primaire et d'obliger l'Etat à en payer le solde.

Le gouvernement a proposé aux chambres d'inscrire au budget de 1885 un crédit de 6,325,000 fr. pour aider les communes à supporter les charges du service ordinaire de l'enseignement primaire.

La répartition de cette somme se fera, sauf les exceptions dont il sera parlé plus loin, d'après les règles que je vais indiquer :

La base de la répartition sera un subside proportionné à la population de la commune, calculé à raison d'un franc par habitant.

Cette base sera modifiée, en plus ou en moins, de la façon suivante :

Aucune commune ne recevra, ni moins des trois cinquièmes (60 p. c.) de ce qu'elle a reçu en 1883, ni moins de 600 francs.

Toute commune qui, en 1883, a reçu moins d'un franc par habitant recevra un subside égal à celui de 1883 (2), sans cependant qu'il puisse être inférieur ni à un franc par deux habitants, ni à 600 francs.

Pour bénéficier de la garantie du subside minimum de 600 francs, il faut que la commune ait au moins une école primaire, communale ou adoptée, à son usage exclusif.

Enfin, en règle générale, le subside de l'État ne peut dépasser le double de la part d'intervention de la commune dans les frais du service ordinaire de l'instruction primaire.

---

(1) Cette circulaire n'est pas datée dans le *Moniteur*. Je lui ai donné celle de la veille du jour où elle est reproduite dans le *Moniteur*.

(2) Le subside de 1882 *et au besoin celui d'une année antérieure* qu'on pourra considérer comme normal, sera substitué à celui de 1883 pour les communes dont le subside aurait, pendant les dernières années, été réduit par des circonstances exceptionnelles, telles qu'un reliquat important provenant du compte pénultième.

Digitized by Google

Il ne sera dérogé à ces règles qu'à titre de pénalité (art. 6 et 9 de la loi), ou dans des circonstances exceptionnelles, à raison, soit de l'importance des revenus patrimoniaux, soit de la détresse des communes.

La base la plus rationnelle de répartition des subsides est la population; les dépenses normales que nécessite le service ordinaire de l'instruction primaire sont, en effet, proportionnées au nombre des habitants.

Deux correctifs doivent néanmoins être apportés à cette base normale. Il est équitable de tenir compte, en certaine mesure, des besoins plus ou moins grands, du degré de richesse ou de pauvreté de la commune; il faut aussi, pour qu'une commune obtienne l'assistance de l'État, qu'elle s'impose une somme proportionnelle de sacrifices.

L'expérience du passé indique, d'une façon assez généralement exacte, les communes qui peuvent se contenter d'une assistance moindre que la moyenne d'un franc par habitant, et celles qu'il est nécessaire de subsidier plus largement.

En garantissant à toute commune au moins les trois cinquièmes de son subside de 1883, on évite de jeter un trouble trop grand dans les finances de certaines communes.

Étant donné qu'il importe de restreindre les dépenses de l'État pour assurer l'équilibre de son budget, il est impossible d'accorder davantage aux communes qui jusqu'ici ont été favorisées particulièrement.

Il semble, au premier abord, que, pour éviter les secours inutiles, il faille stipuler qu'aucune commune ne recevra plus que le subside reçu par elle de l'État en 1883. Ce pourrait être vrai, si l'absence de subsides ne provenait parfois de l'excédent du compte pénultième, et si les conflits scolaires n'avaient jamais amené le gouvernement à restreindre les subsides pour des motifs autres que les ressources dont disposaient les communes.

On corrige ce qu'il y aurait là de trop absolu, en accordant aux communes peu subsidiées en 1883 une garantie moindre qu'à celles dont les subsides vont être réduits; on leur garanti que le subside ne sera pas inférieur à un franc par deux habitants.

Il se peut cependant que, à raison notamment de leurs revenus patrimoniaux, elles n'aient pas besoin d'autant d'assistance: le gouvernement se réserve, dans ces cas exceptionnels, de réduire ou de supprimer le subside calculé d'après les règles qui précèdent; la somme ainsi épargnée servira à venir en aide aux communes pauvres.

Toute dérogation aux règles sera indiquée à la législature dans l'état détaillé annexé au budget annuel, en vertu de l'article 6 de la loi du 20 septembre 1884.

Ces restrictions, apportées en sens opposé à la base normale de répartition des subsides, un franc par habitant, paraissent de nature à faire équitablement la part de l'aisance relative des communes.

Il est tenu compte aussi d'une autre considération. L'organisation d'une école primaire a pour conséquence certaines dépenses fixes, indépendantes du chiffre de la population de la commune: il faut un instituteur dans une commune de 300 comme dans une commune de 600 habitants. Il est donc juste d'allouer un minimum de subside à toute commune qui ne s'associe à aucune autre pour entretenir une école primaire; ce minimum peut être fixé à 600 francs, soit la moitié du moindre traitement d'un instituteur communal.

Dans le cas où deux communes voisines s'uniront pour créer ou adopter en commun une école primaire, elles recevront ensemble au moins 600 francs, comme si elles ne formaient qu'une commune. Cette somme se répartira entre elles au prorata de leur part d'intervention dans les frais de l'école.

La dernière des restrictions apportées à la répartition proportionnelle à la population la corrige en proportionnant le subside à la dépense; la commune qui, grâce à l'adoption d'une école libre, ne dépense qu'une somme minime pour l'enseignement primaire, ne doit pas recourir à l'appui de l'État dans la même mesure qu'une commune de même population et dont le budget scolaire est élevé.

Le principe d'une intervention sérieuse de la commune dans les frais du service ordinaire de l'instruction primaire a été consacré par l'article 6 de la loi du 20 septembre 1884; il subordonne les subsides de l'État et de la province à l'allocation par la commune, pour ce service, d'une somme au moins égale au produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes; le gouvernement va plus loin, en n'accordant, en thèse générale, les subsides de l'État qu'aux communes dont l'intervention est au moins égale à la moitié de celle de l'État.

En supposant que toutes les communes interviennent dans les dépenses du service ordinaire pour une somme qui dépasse le montant de quatre centimes additionnels et qui égale la moitié du subside de l'État, en supposant que les règles de répartition soient appliquées *sans tenir compte des situations exceptionnelles de richesse et de pauvreté*, les conséquences du nouveau système seront les suivantes:

568 communes continueraient à toucher des subsides au moins égaux à ceux qu'elles reçoivent aujourd'hui; il en serait ainsi de Turnhout, Louvain, Nivelles, Bruges, Courtrai, Dixmude, Furnes, Roulers, Thielt, Ypres, Audenarde, Alost, Eecloo, Saint-Nicolas, Termonde, Mons, Soignies, Tournai, pour ne citer que les chefs-lieux d'arrondissement; les autres communes toucheront moins que leur subside de 1883, sans néanmoins que l'intervention de l'État puisse être inférieure à 60 p. c. de ce subside.

Si l'on groupe les communes de chaque pro-

Digitized by Google

vince pour apprécier les conséquences qu'aurait pour chaque groupe le nouveau système de répartition, on constate les résultats indiqués dans le tableau ci-dessous :

NOMS DES PROVINCES.	ALLOCATIONS COMMUNALES de 1883.	SUBSIDES DE L'ÉTAT pour 1883.	PROPORTION de l'allocation communale au subside de l'Etat.	SUBSIDES à obtenir en 1885 d'après les nouvelles bases.	RÉDUCTION DU SUBSIDE DE L'ÉTAT en 1885, comparé au subside de 1883. Chiffre.	Proportion.
Anvers	714,631 »	747,566 »	95 p. c.	554,195 40	193,370 60	25.7 p. c.
Brabant	1,450,777 08	2,208,724 »	65 —	1,367,065 91	841,658 09	38.1 —
Flandre occidentale	484,545 10	574,779 53	84 —	528,084 50	46,695 03	8 —
Flandre orientale	737,567 25	922,572 »	80 —	767,580 60	154,991 40	16.8 —
Hainaut	1,197,684 48	1,863,975 »	64 —	1,262,616 30	601,358 70	32.7 —
Liège	1,019,334 »	1,327,662 »	76 —	836,212 56	491,449 44	37 —
Limbourg	161,386 »	337,104 »	48 —	228,365 60	108,738 40	30.6 —
Luxembourg	396,377 »	513,660 »	77 —	3 2,151 10	191,508 90	37.3 —
Namur	508,062 32	634,515 »	80 —	454,459 50	180,055 50	28 4 —
Le pays entier	6,670,384 23	9,130,557 53	73 p. c.	6,325,731 47	2,809,826 06	30.78 p. c.

Le Brabant et le Luxembourg sont les provinces dont les communes verront le plus réduire les subsides qu'elles reçoivent de l'État.

Voici l'explication de ce fait en ce qui concerne le Brabant. Sous le régime de la loi de 1842, tandis que, dans les huit autres provinces, les députations permanentes avaient pris pour règle d'obliger les communes à participer aux frais du service ordinaire de l'instruction primaire en proportion de leurs ressources, la députation du Brabant s'était refusée à leur imposer une charge supérieure au produit de deux centimes additionnels aux contributions directes. Il en est résulté que la part d'intervention de beaucoup de communes était restée dérisoire et que l'État avait été amené à combler le déficit de leurs budgets scolaires.

Cette situation ne s'est guère modifiée sous le régime de la loi de 1879. L'allocation communale est restée, en 1882, inférieure à 500 francs dans 563 communes, soit un peu plus du cinquième des communes belges, et le Brabant entre dans ce total pour 137 communes, soit environ la moitié des communes de cette province !

La situation privilégiée du Brabant ne peut être maintenue.

L'explication est différente pour le Luxembourg : il compte 138 communes ayant des revenus patrimoniaux supérieurs à 5 francs par habitant (1), tandis que le Hainaut n'en compte que 72, la province de Liège 34, le Limbourg 10, le Brabant et la province d'Anvers chacune 3, la Flandre orientale 1, et la Flandre occidentale aucune.

La province de Namur seule l'emporte sur le Luxembourg ; elle compte 162 communes de ce genre : mais aussi 54 communes de cette province ne recevaient en 1883 aucun subside de l'État, tandis qu'une seule commune du Luxembourg était privée de subside.

(1) Moyenne des revenus de la période quinquennale de 1876 à 1880.

Parmi les communes luxembourgeoises dont le subside sera réduit de deux cinquièmes, se trouvent celles qui sont indiquées dans le tableau ci-après, où l'on a placé, en regard du nom de chaque commune, le subside reçu par elle de l'État en 1883 et la moyenne du relevé des revenus patrimoniaux dressé pour la période quinquennale 1876-1880.

NOM DE LA COMMUNE.	Population au 31 déc. 1882.	Subside de l'État en 1883.	Moyenne des revenus patrimoniaux.
Virton	2,302	5,658 »	36,150 18
Ucimont	412	1.700 »	7,636 18
Tontelange	598	2,000 »	11,344 27
Saint-Mard	1,218	1,500 »	23,571 80
Pussemange	322	1,000 »	5,763 15
Noirefontaine	609	1.656 »	9,590 45
Nassogne	1,235	2,900 »	19,212 92
Noircy	400	812 »	7,294 90
Meix-devant-Virton	1,011	1,600 »	19,103 66
Hatrival	681	2.850 »	9,633 81
Florenville	1,944	2,400 »	33,135 »
Fays-les-Veneurs	804	1.420 »	12,083 73
Corbion	1,049	1.400 »	18,505 38
Chanly	844	1,600 »	14,181 43
Bande	770	1,260 »	13,747 02
Tournay	1,085	2,575 »	11,503 76
Tintigny	1,253	4.800 »	14,916 49
Sohier	443	2,725 »	6,055 36
Sainte-Marie (Etalle)	1,151	2,800 »	16,844 10
Lamorteau	823	1.600 »	11,514 40
Laculsine	695	2,100 »	8.483 89
Jamoigne	1,308	2,800 »	13,640 »
Heinsch	1,594	4,000 »	17,584 11
Izel	1,871	2,500 »	25,553 44
Harre	975	2,800 »	10,160 93
Gérouville	1,151	2,900 »	12,927 35
Forrières	946	2,755 »	10,073 55
Cugnon	1,040	2,400 »	11,150 »
Chiny	1,013	2 100 »	12,041 91
Cherain	842	4,400 »	10,013 55
Bleid	1,204	2.800 »	13,663 04
Bellefontaine	1.591	3,510 »	24,632 82
Arville	830	2,400 »	10,534 12
Mussy-la-Ville	921	2,800 »	8,398 03
Musson	1,581	3.120 »	14,469 67
Heyd	900	2,740 »	8,463 76

Digitized by Google

Le gouvernement s'en est longtemps rapporté aux gouverneurs et aux députations permanentes du soin de s'assurer si les communes contribuaient aux dépenses de l'instruction primaire en proportion de leurs moyens. L'administration provinciale du Luxembourg, tout en se ralliant en principe au système de l'intervention proportionnée aux ressources, n'avait tenu presque aucun compte des revenus patrimoniaux des communes.

Depuis que la situation de ces communes est connue de l'administration centrale, il est évident pour elle que les bases actuelles de répartition ne peuvent être maintenues. Le système nouveau cherche à tenir compte à la fois des besoins normaux de l'instruction primaire, des situations acquises et des ressources des communes; il ne peut néanmoins être considéré comme définitif; l'expérience apprendra quelles sont les modifications qu'il pourra être utile d'y apporter.

Les communes pourront, sous le régime de la législation actuelle, réaliser des économies considérables. Elles y trouveront une compensation à la réduction des subsides de l'État.

Le gouvernement indiquera prochainement les règles qu'il se propose de suivre dans la répartition des subsides à allouer aux écoles gardiennes et aux écoles d'adultes.

Veuillez, monsieur le gouverneur, inviter les communes à établir ou à modifier d'après les bases de la présente circulaire leurs budgets pour l'exercice 1885.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

---

421. — 15 DÉCEMBRE 1884. — *Liste des brevets* (nos 3258 à 3414) *délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 25 décembre 1884.)

---

422. — 16 DÉCEMBRE 1884. — *Arrêtés royaux par lesquels sont promus et nommés dans l'ordre de Léopold :*

Officiers :

MM. Montigny (C.), membre de l'Académie royale des sciences;
Valerius (H.), id.

Chevaliers :

MM. Vander Mensbrugghe (J.), membre de l'Académie royale des sciences;
Spring (W.), id.;
Mourlon (M.), id. (*Moniteur du 17 décembre 1884.*)

423. — 18 DÉCEMBRE 1884. — *Circulaire ministérielle. — Asiles d'aliénés. — Visites des médecins. — Heures réglementaires.* (Monit. du 19 décembre 1884.)

A MM. les gouverneurs des provinces.

Le règlement général et organique prescrit aux médecins des asiles d'aliénés, par son article 24, de faire, une fois par jour, la visite générale de l'établissement, mais il ne fixe pas l'heure de la journée à laquelle elle doit avoir lieu.

Il est nécessaire de combler cette lacune.

Dans les asiles où le médecin se borne à faire une seule visite, elle doit avoir lieu le matin, avant 9 heures.

Là où il existe un médecin adjoint, il convient que celui-ci fasse une visite le soir, après 5 heures.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien donner des instructions en conséquence.

Le ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

---

424. — 20 DÉCEMBRE 1884. — *Arrêtés royaux par lesquels sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold MM. Hayoit (Em.), professeur à l'université de Louvain, et Prins (Ad.), professeur à l'université de Bruxelles et inspecteur général des prisons du royaume.* (Monit. du 23 décembre 1884.)

---

425. — 22 DÉCEMBRE 1884. — *Arrêté royal. — Exposition universelle des beaux-arts d'Anvers. — Nomination du jury.* (Monit. du 24 décembre 1884.)

Léopold II, etc. Considérant qu'une Exposition universelle des beaux-arts, organisée par les soins de la Société royale d'encouragement des beaux-arts d'Anvers, s'ouvrira dans cette ville, en 1885, en concordance avec l'Exposition universelle de l'industrie, et qu'il y a lieu, pour le gouvernement, d'encourager la participation des artistes belges à la première de ces expositions;

Revu notre arrêté du 17 juillet 1884 (*Pasin.*, n° 240), portant nomination d'un commissaire général pour l'Exposition universelle d'Anvers, et d'un commissaire spécial pour la section des beaux-arts;

Vu le règlement adopté pour l'organisation de cette section;

Vu les propositions de la Société royale d'encou-

Digitized by Google

ragement des beaux-arts pour l'organisation du jury d'admission en exécution de l'article 12 du dit règlement ;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le jury d'admission de l'Exposition universelle des beaux-arts d'Anvers est composé comme suit :

Président : M. Jacques Cuylits, commissaire spécial du gouvernement à la dite exposition.

Membre secrétaire : M. Dumercy.

Membres délégués par le gouvernement :

MM. Balat, architecte à Bruxelles, membre de l'Académie royale de Belgique;
Beyaert, id., id.;
Clays, artiste peintre à Bruxelles, id.;
Coosemans, artiste peintre à Bruxelles;
Drion, statuaire à Liège;
Demannez, artiste graveur à Bruxelles, membre de l'Académie royale de Belgique;
Fraikin, statuaire à Bruxelles, id.;
Gallait, artiste peintre à Bruxelles, id.;
Guffens, id., id.;
Pauli, architecte à Gand, id.;
Portaels, artiste peintre, id.;
Robert, id., id.;
Rousseau, inspecteur général des beaux-arts;
Slingeneyer, artiste peintre, membre de l'Académie royale de Belgique et de la Chambre des représentants;
Thomas, artiste peintre à Bruxelles;
Wauters (Emile), artiste peintre à Bruxelles, membre de l'Académie royale de Belgique.

Membres délégués par la Société royale d'encouragement des beaux-arts d'Anvers :

MM. De Keyser, artiste peintre à Anvers, membre de l'Académie royale de Belgique;
Delin, artiste peintre à Anvers;
Dens, architecte à Anvers;
Ducaju, statuaire à Anvers;
Dyckmans, artiste peintre à Anvers;
Geefs (Joseph), statuaire à Anvers, membre de l'Académie royale de Belgique;
Lagye (Victor), artiste peintre à Anvers;
Lamorinière, artiste peintre à Anvers;
Michiels, artiste graveur, professeur à l'Académie royale des beaux-arts à Anvers;
Schadde, architecte, professeur à l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers, membre de l'Académie royale de Belgique;
Schaefels, artiste peintre, professeur à l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers;
Schoy, architecte, id.;
Van den Nest, échevin de la ville d'Anvers;
Van der Ouderaa, artiste peintre à Anvers;
Verlat, artiste peintre, professeur à l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers, membre de l'Académie royale de Belgique.

ART. 2. MM. De Keyser, Gallait et Slingeneyer rempliront les fonctions de vice-présidents de la commission.

ART. 3. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (chevalier DE MOREAU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

426. — 22 DÉCEMBRE 1884. — *Arrêté ministériel. — Timbres-poste de 25 centimes. — Nouveau modèle.* (Monit. du 30 décembre 1884.)

Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Vu l'arrêté royal du 9 juin 1884, qui crée un nouveau type de timbres-poste et autorise le ministre des travaux publics à déterminer les valeurs, les couleurs et les dates d'émission des marques et formules d'affranchissement.

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Un nouveau timbre-poste de 25 centimes, de couleur bleue, sera émis le 1er janvier 1885.

J. VANDENPEEREBOOM.

---

427. — 24 DÉCEMBRE 1884. — *Arrêté ministériel. — Tarif pour le transport des marchandises. — Introduction de « l'eau d'exosmose » parmi les marchandises de la 3e classe du tarif intérieur de l'Etat.* (Monit. du 25 décembre 1884.)

Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Vu l'article 1er de la loi du 12 avril 1835, prorogée en dernier lieu jusqu'au 1er juillet 1887, autorisant le gouvernement à régler les péages sur les chemins de fer de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 2 septembre 1840 (*Pasin.*, n° 860), autorisant le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes à apporter, sous certaines conditions, des modifications aux tarifs du chemin de fer;

Revu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1881 (*Pasin.*, n° 12), approuvant le tarif intérieur de l'Etat;

Sur la proposition de l'administration des chemins de fer de l'Etat,

Arrête :

ART. 1er. L'*eau d'exosmose*, appelée aussi *exosmose*, est rangée à la 3e classe du tarif intérieur de l'Etat.

ART. 2. L'administration des chemins de fer de

Digitized by Google

l'Etat est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sortira ses effets à partir du 1er janvier prochain.

J. VANDENPEEREBOOM.

---

428. — 24 DÉCEMBRE 1884. —

Arrêté royal. — Navires à vapeur destinés au transport des émigrants. — Surveillance. (Monit. du 28 janvier 1885.)

Léopold II, etc. Vu l'article 67 de la Constitution;

Vu l'article 4 de notre arrêté organique du 15 décembre 1876, pris en exécution de l'article 4, § 10, de la loi du 14 du même mois, réglant le transport des émigrants;

Vu l'article 16 de la loi du 21 août 1879;

Vu les articles 3, 12 et 13, titre III du décret des 9-13 août 1791 sur la police de la navigation et des ports de commerce, publié en Belgique le 7 pluviôse an V et modifié par l'arrêté royal du 25 novembre 1851, relatif à la visite des navires de mer;

Vu notre arrêté du 28 mai 1884, concernant l'emploi et la surveillance des chaudières et machines à vapeur;

Considérant que les steamers naviguant sous pavillon belge sont, à raison de leur nationalité, soumis, en ce qui concerne leurs chaudières et machines à vapeur, au règlement de police sur ces appareils;

Voulant éviter les inconvénients qui peuvent résulter de l'exercice distinct de la surveillance administrative des chaudières et des machines à vapeur, et du contrôle spécial auquel sont soumis les navires où ces appareils sont installés, du chef des prescriptions réglementaires susvisées;

Attendu qu'il convient de désigner, pour visiter les navires avant qu'ils prennent charge, un ingénieur en même temps qu'un ancien navigateur;

Sur la proposition de nos ministres de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, des affaires étrangères, de la justice et des chemins de fer, postes et télégraphes (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. A la commission d'expertise chargée, aux termes de l'article 4 de notre arrêté du 15 décembre 1876 susvisé, de la visite des navires à vapeur destinés au transport des émigrants, sera adjoint, en qualité de membre, le fonctionnaire chargé, dans le ressort, de la surveillance des machines et chaudières à vapeur.

ART. 2. Les commissions nautiques nommées pour la visite des steamers en application des articles 3 et 6 du décret susvisé des 9-13 août 1791, seront composées d'un ancien navigateur compétent, d'un ingénieur naval et du fonctionnaire chargé, dans le ressort, de la surveillance des chaudières et des machines à vapeur.

---

(1) RAPPORT AU ROI.

Sire,

Les steamers naviguant sous pavillon belge doivent, à raison de leur nationalité, être soumis, en ce qui concerne leurs chaudières et machines à vapeur, au règlement de police promulgué par votre arrêté du 28 mai 1884.

Au point de vue du régime de surveillance auquel ils sont astreints de par les lois et règlements maritimes, ils peuvent être classés en trois catégories :

1° Ceux du service de l'Etat et des lignes postales établies en vertu d'un contrat avec l'Etat;

2° Ceux qui servent au transport des émigrants;

3° Tous autres steamers.

Une dépêche de M. le ministre des travaux publics en date du 12 août 1880, n° 769, attribue l'épreuve et la surveillance des appareils de la première catégorie aux fonctionnaires du service des constructions maritimes.

Soumis au régime de la loi du 14 décembre 1876 et à l'arrêté organique du 15 du même mois, les steamers de la deuxième catégorie sont l'objet de la surveillance exercée par une commission d'expertise nommée annuellement par le ministre des affaires étrangères.

Les steamers de la troisième catégorie sont régis par l'article 225 du code de commerce (aujourd'hui art. 16 de la loi du 21 août 1879) et au décret des 9-13 août 1791; ils sont visités par des experts nommés annuellement par le tribunal de commerce.

L'inspection des appareils à vapeur des steamers des deux dernières catégories a donné lieu, en ces derniers temps, à des difficultés entre les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées, qui en sont chargés, et quelques armateurs d'Anvers; ceux-ci prétendent que la surveillance maritime à laquelle leurs bâtiments sont soumis les affranchit de l'inspection susdite, qui ferait double emploi avec la première.

Bien que la police des appareils à vapeur n'appartienne pas aux commissions nautiques, celles-ci étendent l'accomplissement de leur mission à des objets qui rentrent dans les attributions des fonctionnaires chargés de cette police.

De là, s'il n'y a pas entente, une répétition de formalités, qui peut être envisagée comme une entrave pour le commerce maritime et qui, pour certaines opérations, telles que l'épreuve périodique des chaudières à vapeur, présente mêmedes inconvénients, quant à la bonne conservation de ces appareils.

Le projet d'arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté a pour but de mettre fin aux difficultés et aux inconvénients ci-dessus signalés.

En adjoignant, ainsi que nous avons l'honneur de le proposer à Votre Majesté, le fonctionnaire chargé de la surveillance des appareils à vapeur à la commission d'expertise pour les steamers servant au transport des émigrants, et aux experts désignés par le tribunal de commerce pour la visite des autres steamers, nous avons lieu d'espérer, Sire, que la surveillance régulière des appareils à vapeur de ces navires sera assurée, en évitant toutes entraves et tous inconvénients.

Digitized by Google

Nos ministres des affaires étrangères (prince DE CARAMAN), de la justice (M. J. DEVOLDER), des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM), et de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (chevalier DE MOREAU), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

429. — 26 DÉCEMBRE 1884. — *Arrêté royal portant :*

ARTICLE UNIQUE. Le régime de l'entrepôt fictif est rendu applicable au vieux fer, moyennant les conditions à déterminer par notre ministre des finances (1). (*Moniteur du 6 janvier* 1885.)

---

430. — 27 DÉCEMBRE 1884. — *Loi allouant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de dépenses pour l'exercice* 1885 (2). (Monit. du 28 décembre 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

DÉPENSES ORDINAIRES.

ART. 1er. Des crédits provisoires, à valoir sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1885, sont ouverts, savoir :

Au ministère de la justice. . . . fr.	3,850,000
Au ministère des affaires étrangères .	390,000
Au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique	5,560,000
Au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics . .	4,087,000
Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	22,260,000
Au ministère de la guerre	11,413,000
Au même ministère, pour le budget de la gendarmerie	862,000
Au ministère des finances	3,962,000

RECETTES ET DÉPENSES POUR ORDRE.

ART. 2. Les recettes et dépenses pour ordre, telles qu'elles sont désignées au projet de budget pour l'exercice 1885, se feront, pendant les trois premiers mois du dit exercice, conformément aux dispositions des articles 5 et 24 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

ART. 3. Des crédits provisoires, à valoir sur le budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1885, sont ouverts à divers départements ministériels jusqu'à concurrence de la somme de 9,116,000 francs, qui se répartit ainsi qu'il suit :

Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique . . . . . fr.	822,000
Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. . . .	4,855,000
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.	2,172,000
Ministère de la guerre.	1,242,000
Ministère des finances.	25,000

ART. 4. Il est fait report à l'année 1885, en tant qu'ils resteront disponibles au 31 décembre 1884, des crédits alloués : 1° par l'article 3 de la loi du 7 mai 1884 contenant le budget général; 2° par la loi du 28 mai 1884; 3° par la loi du 26 août 1880, § 6, et 4° par la loi du 27 juillet 1884, relative au chemin de fer de Bastogne à la frontière du grand-duché de Luxembourg dans la direction de Wiltz.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 5. Les dépenses faisant l'objet des articles 3 et 4 seront couvertes à due concurrence, savoir :

A. Les dépenses mentionnées à l'article 3, au moyen :

1° Du produit des ventes de biens domaniaux;

2° Des quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut;

3° De la délivrance des titres de la dette publique dont l'émission est autorisée pour le règle-

---

(1) *Un arrêté ministériel du* 30 *décembre* 1884 (*Moniteur du* 6 *janvier* 1885) *porte :*

ARTICLE UNIQUE. Le dépôt en entrepôt fictif du vieux fer est soumis aux conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 15 mai 1873, relatif à l'entreposage, sous le même régime, des fontes brutes en gueuses ou en masses.

(2) *Session de* 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 décembre 1884, p. 53-54. — Rapport. Séance du 12 décembre 1884, p. 54.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1884, p. 300-304.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 décembre 1884, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1884.

Digitized by Google

ment du prix de construction de chemins de fer (lois du 27 mai 1876 et du 26 juin 1877);

4° Du produit des annuités cédées à la Caisse générale d'épargne et de retraite, suivant convention du 23 octobre 1884;

5° Du produit des annuités créées en vertu de la loi du 14 août 1873 et recouvrées avant le 1er janvier 1885.

B. Les dépenses mentionnées à l'article 4, par les ressources qui y étaient affectées.

ART. 6. Les crédits provisoires alloués par la présente loi ne peuvent être affectés à des dépenses extraordinaires ou extraordinaires nouvelles non encore autorisées par la législature et pour lesquelles une première allocation est portée au projet de budget de l'exercice 1885.

ART. 7. La présente loi sera exécutoire le 1er janvier 1885.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

---

431. — 27 DÉCEMBRE 1884. — *Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice* 1885 (1). (Monit. du 28 décembre 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1884, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouvrés pendant l'année 1885, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Les recettes ordinaires de l'État, pour l'exercice 1885, sont évaluées à la somme de trois cent dix-neuf millions huit cent soixante et un mille cent quatre-vingt-dix francs (319,861,190 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. Le minimum de la recette des droits sur les sucres est réduit, pour le 4e trimestre 1884, du montant des droits perçus pendant les mois d'août et de septembre 1884 sur les quantités de sucre importées pendant cette période au delà de la moyenne des quantités importées pendant les mois correspondants des années 1881 à 1883.

ART. 3. La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1885.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

---

(1) *Session de* 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, p. 5-8.—Rapport. Séance du 5 décembre 1884, p. 47-51.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance des 16, 17, 18 décembre 1884, p. 292-294.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 décembre1884, p. 2-3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1884, p. 11 et suivantes.

Digitized by Google

Budget des voies et moyens de l'exercice 1885.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions de recettes par article.		TOTAL.
	CHAPITRE PREMIER. — IMPÔTS.			
	IMPÔTS DIRECTS.			
	Art. 1er. — *Contribution foncière* . . . fr.	»	23,429,400	
	Art. 2. — *Contribution personnelle.*			
	Principal (y compris 5,325,000 francs pour la valeur locative)	15,320,000		
	15 centimes additionnels ordinaires sur le principal	2,298,000	18,723,000	
	20 — extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative.	1,065,000		
	Frais d'expertise	40,000		49,539,400
	Art. 3. — *Droit de patente.*			
	Principal.	5,881,670	7,058,000	
	20 centimes additionnels	1,176,330		
	Art. 4. — *Redevances sur les mines (fixe et proportionnelle).*			
Contributions directes, douanes et accises.	Principal.	263,200	329,000	
	25 centimes additionnels	65,800		
	DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.			
	Art. 5. — *Douanes.*			
	Droits d'entrée . . . . . (1)	»	26,583,300	
	Art. 6. — *Accises.*			
	a. Vins étrangers . . . . . (2)	2,928,900		
	b. Eaux-de-vie indigènes . . . . . (3)	20,400,900		
	c. Bières . . . . . (4)	9,124,700		
	d. Vinaigres. . . . . (5)	7,800	35,750,300	62,695,600
	e. Sucres de canne et de betterave . . . (6)	1,885,000		
	f. Glucoses et autres sucres non cristallisables	203,000		
	g. Tabacs indigènes	1,200,000		

(1) Déduction faite de 75 p. c. de la recette probable sur les cafés, soit 2,325,000 fr.; de 35 p. c. du produit des droits d'entrée sur les bières et vinaigres venant de l'étranger, soit 245,000 fr.; de 31.008 p. c. du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 421,700 fr. et de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sucres raffinés, soit 1,085,000 fr. : ensemble une somme de 4,076,700 francs, attribuée au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860.

(2) Déduction faite de 35 p. c. du produit probable, soit 1,577,100 francs.
(3) Id. 31.008 id. 9,169,100 francs.
(4) Id. 35 id. 4,913,300 francs.
(5) Id. 35 id. 4,200 francs.
(6) Id. 35 id. 1,015,000 francs.

Digitized by Google

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions de recettes par article.		TOTAL.
	Art. 7. — *Recettes diverses.*			
Contributions directes, douanes et accises (suite).	*a.* Frais d'essai des matières d'or et d'argent.	12,000		
	b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyer de bâtiments, rétributions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, etc.	350,000	362,000	
	ENREGISTREMENT, ETC.			
	Art. 8. — Enregistrement.	»	21,500,000	
	Art. 9. — Greffe	»	460,000	
	Art. 10. — Hypothèques.	»	3,500,000	
	Art. 11. — *Successions, etc.*			
Enregistrement et domaines.	*a.* Successions et mutations par décès . . .	15,700,000		
	b. Droit de mutation en ligne directe . . .	3,000,000	19,040,000	52,570,000
	c. Droits dus par les époux survivants . . .	340,000		
	Art. 12. — Timbre.	»	6,000,000	
	Art. 13. — Id. des polices d'assurances .	»	900,000	
	Art. 14. — Naturalisations	»	20,000	
	Art. 15. — Amendes en matière d'impôts . .	»	450,000	
	Art. 16. — Id. de condamnations en matières diverses	»	700,000	
	Total du chapitre Ier. . fr.	. . . .	. . . .	164,805,000
	CHAPITRE II. — PÉAGES.			
	Art. 17. — Rivières et canaux.	»	1,600,000	
	Art. 18. — Routes appartenant à l'Etat. . .	»	5,000	
	Art. 19. — Chemin de fer	»	120,700,000	
	Art. 20. — Télégraphes électriques	»	3,150,000	
	Art. 21. — *Postes.*			
Travaux publics.	*a.* Taxes des correspondances en général . .	7,962,150		
	b. — sur les mandats-poste	320,000	(1)8,857,150	135,192,150
	c. — sur les abonnements	60,000		
	d. — sur les effets de commerce	515,000		
	Art. 22. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	»	550,000	
	Art. 23. — Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête de Flandre	»	30,000	
Trésorerie générale, etc.	Art. 24. — Part revenant à l'Etat dans le produit net des quais de l'Escaut à Anvers.	»	300,000	
	CHAPITRE III. — CAPITAUX ET REVENUS.			
	Art. 25. — Domaines (valeurs capitales) . .	»	600,000	
	Art. 26. — Forêts	»	840,000	
	Art. 27. — Dépendances du chemin de fer.	»	170,000	
Enregistrement et domaines.	Art. 28. — Etablissements et services régis par l'Etat	»	135,000	

(1) Le produit brut des postes est évalué à 14,634,200 francs, comprenant une recette de 515,000 francs du chef des taxes d'encaissement et de présentation à l'acceptation des effets de commerce. Ce dernier produit appartient intégralement à l'Etat. La part de 41 p. c., dévolue au fonds communal, s'établit donc sur 14,139,200 francs et s'élève ainsi à 5,797,000 francs.

Digitized by Google

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions de recettes par article.		TOTAL.
	Art. 29. — Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires .	»	430,000	
	Art. 30. — Revenus des domaines	»	760,000	
Trav. publics. Prisons.	Art. 31. — Abonnements au *Moniteur, etc.*, perçus par l'administration des postes . .	»	140,000	
	Art. 32. — Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets). . .	»	93,000	
	Art. 33. — Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . . .	»	3,000,000	
	Art. 34. — Produits des actes des commissariats maritimes	»	110,000	
	Art. 35. — Produits des droits de chancellerie.	»	7,000	
	Art. 36. — Produits des droits de pilotage . .	»	2,000,000	16,335,000
	Art. 37. — Produits des droits de fanal . . .	»	750,000	
	Art. 38. — Produits de la régie du *Moniteur* (arrêté royal du 21 juin 1868)	»	90,000	
	Art. 39. — Produits des écoles agricoles . .	»	210,000	
Trésorerie générale, etc.	Art. 40. — Part réservée à l'Etat, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale.	»	1,400,000	
	Art. 41. — Produit du placement des fonds disponibles du trésor	»	500,000	
	Art. 42. — Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 20 mai 1872. — Art. 1er, n° 4.)	»	350,000	
	Art. 43. — Fonds d'amortissement demeurés sans emploi	»	4,430,000	
	Art. 43a. — Intérêt et dividende des actions de la Société nationale des chemins de fer vicinaux	»	300,000	
	CHAPITRE IV. — REMBOURSEMENTS.			
Contributions directes, etc.	Art. 44. — Frais de perception des centimes provinciaux et communaux	»	430,000	
	Art. 45. — Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . .	»	120,000	
Enregistrement et domaines.	Art. 46. — Reliquats des comptes arrêtés par la cour des comptes. — Déficit des comptables.	»	18,000	
	Art. 47. — Recouvrements d'avances faites par les divers départements.	»	500,000	
Prisons.	Art. 48. — Recouvrements d'avances faites par le ministère de la justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières	»	245,400	
	Art. 49. — Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	»	21,300	
	Art. 50. — Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	»	40,000	3,529,040
	Art. 51. — Recettes diverses et accidentelles.	»	800,000	
	Art. 52. — Abonnement des provinces, des communes et des particuliers pour le service des ponts et chaussées	»	19,567	
	Art. 53. — Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce	»	1,360	

Digitized by Google

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions de recettes par article.		TOTAL.
Trésorerie générale, etc.	Art. 54. — Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	»	10,200	
	Art. 55. — Recette du chef d'ordonnances prescrites	»	25,000	
	Art. 56. — Part d'intervention de la Banque Nationale dans les frais de la trésorerie. .	»	175,000	
	Art. 57. — Quote-part d'annuités du chef de rachats de chemins de fer, dues au trésor en exécution de l'article 37 de la convention. (Loi des 1er-26 juin 1877.)	»	246,453	
	Art. 58. — Part des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	»	876,760	
	Total du budget des voies et moyens. . . . fr.			319,861,190

432. — 27 DÉCEMBRE 1884. — *Arrêté royal. — Administration de la marine. — Caisse de prévoyance des pilotes et d'autres agents de la marine.* (Monit. du 1er janvier 1885.)

Léopold II, etc. Vu l'arrêté royal du 20 septembre 1884 (*Pasin.*, n° 311), revisant l'article 37 des statuts de la caisse des veuves et orphelins du département des chemins de fer, postes et télégraphes, et réduisant de trois ans à un an la durée du mariage ;

Revu les statuts de la caisse de prévoyance des pilotes et d'autres agents de la marine et notamment l'article 26, § 2°, d'après lequel les veuves des agents ne peuvent obtenir de pension si le mariage n'a duré au moins trois ans ;

Vu la délibération du conseil de cette dernière institution en date du 18 décembre 1884 ;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le délai de trois ans, fixé par l'article 26 des statuts de la caisse de prévoyance des pilotes et d'autres agents de la marine, est réduit à un an.

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM) est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

433. — 27 DÉCEMBRE 1884. — *Loi contenant le budget des dotations pour l'exercice* 1885 (1). (Monit. du 28 décembre 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le budget des dotations est fixé, pour l'exercice 1885, à la somme de quatre millions six cent soixante-dix-huit mille six cent soixante-quinze francs (4,678,675 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

(1) *Session de* 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, p. 10. — Rapport. Séance du 28 novembre 1884, p. 53. — Rapport sur le budget de la chambre. Séance du 9 décembre, p. 51.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 décembre 1884, p. 249.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 décembre 1884, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 décembre 1884, p. 10.

Digitized by Google

Budget des dotations pour l'exercice 1885.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER.		
Art. 1er. Liste civile (fixée, en vertu de l'article 77 de la Constitution, par la loi du 25 décembre 1865) . . . . . fr.	3,300,000 »	3,500,000 »
Art. 2. Dotation de S. A. R. le Comte de Flandre	200,000 »	
CHAPITRE II.		
Art. 3. Sénat	120,000 »	120,000 »
CHAPITRE III.		
Art. 4. Chambre des représentants	830,000 »	830,000 »
CHAPITRE IV.		
COUR DES COMPTES.		
Art. 5. Traitement des membres de la cour	70,750 »	
Art. 6. Traitement du personnel des bureaux.	136,725 »	
Art. 7. Matériel et dépenses diverses	20,000 »	228,675 »
Art. 8. Premier terme des pensions à accorder éventuellement, secours à des employés, veuves et familles d'employés et gens de peine qui, n'ayant pas de droits à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse . . .	1,200 »	
Total du budget des dotations. . fr.		4,678,675 »

434. — 27 DÉCEMBRE 1884. — *Loi apportant des modifications aux lois du 18 septembre 1873, du 19 mai 1880 et du 29 août 1883, relatives à la milice* (1). (Monit. du 3 janvier 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. Le dernier alinéa de l'article 64 de la loi du 18 septembre 1873, modifié par celle du 19 mai 1880, est remplacé par la disposition suivante :

« Les sommes ainsi versées sont restituées aux miliciens qui ne peuvent plus être assujettis au service militaire et à ceux qui renoncent à se faire remplacer. »

ART. 2. Le premier alinéa de l'article 72 de la loi du 18 septembre 1873 est remplacé par la disposition suivante :

« Les miliciens qui ont présenté directement leurs remplaçants et les ont fait admettre peuvent s'affranchir de toute responsabilité en versant à la caisse de remplacement une somme égale au quart du montant de la prime allouée au volontaire. Cette somme est acquise à la dite caisse. »

ART. 3. La disposition transitoire de la loi du 29 août 1883 est abrogée.

(1) *Session de* 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi fixant le contingent de l'armée pour l'exercice 1885, p. 58. Séance du 11 décembre 1884, p. 56. — Rapport dans lequel sont proposées les modifications aux lois relatives à la milice. Séance du 16 décembre 1884, p. 56-57.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 19 décembre 1884, p. 305-309, et 20 décembre, p. 313-333. — Adoption. Séance du 20 décembre, p. 334.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 décembre 1884, p. 1 et 2.

Annales parlementaires. — Séance du 24 décembre 1884.

Digitized by Google

Elle est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les ministres des cultes sont dispensés du service en temps de paix.

« Sont également dispensés, à moins qu'ils n'appartiennent à une famille qui soit dans l'aisance :

« 1° Ceux qui, après leurs études moyennes, se destinent au ministère ecclésiastique et sont élèves en théologie dans un établissement reconnu par la loi, s'il en existe pour leur culte. Sont assimilés aux élèves en théologie les étudiants en philosophie qui se vouent à l'état ecclésiastique tant qu'ils n'ont pas accompli leur vingt et unième année;

« 2° Ceux qui se préparent à l'enseignement primaire ou moyen du degré inférieur dans les écoles normales de l'État ou dans les établissements normaux soumis à l'inspection de l'État;

« 3° Les élèves sortis de ces institutions munis d'un diplôme de capacité, lorsqu'ils sont attachés à un établissement soumis à la direction ou à l'inspection de l'État. A partir de la délivrance du diplôme, un délai de deux ans est accordé pour remplir cette condition.

« Pendant les huit premières années de leur terme, les miliciens de ces trois dernières catégories doivent prouver annuellement, devant les conseils de milice, qu'ils continuent de réunir les conditions exigées pour jouir du bénéfice du présent article. Celui qui ne se trouve plus dans ces conditions est, dès lors, assujetti au service actif normal et traité, sous les autres rapports, comme les miliciens de sa classe.

« Lorsque celui qui se trouve dans un des cas prévus par les deux premiers paragraphes du présent article peut également faire valoir une cause d'exemption fondée sur la composition de la famille ou sur une inaptitude physique dont la constatation n'exige pas la visite corporelle, l'exemption est prononcée, même d'office, afin que l'intéressé ne puisse jamais être compté en déduction du contingent.

« En cas de mobilisation, les miliciens de ces diverses catégories sont appelés au service et employés à des offices utiles à l'armée (états-majors, établissements, hôpitaux, ambulances, etc.). Ils ne reçoivent pas d'équipement militaire.

« Leur service ne procure à leur frère aucun droit à l'exemption. »

ART. 4. Par dérogation à l'article précédent, les miliciens qui jouissent actuellement d'une dispense d'incorporation obtiendront le renouvellement de cette dispense s'ils se trouvent dans les conditions prévues par la loi du 29 août 1883.

Cette disposition est applicable aux instituteurs et sous-instituteurs mis en disponibilité en vertu de la loi du 20 septembre 1884.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, général PONTUS.)

---

435. — 27 DÉCEMBRE 1884. — *Loi fixant le contingent de l'armée pour l'exercice* 1885 (1). (Monit. du 3 janvier 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. Le contingent de l'armée pour 1885 est fixé à cent mille (100,000) hommes.

ART. 2. Le contingent de la levée de milice pour l'année 1885 est fixé à treize mille trois cents (13,300) hommes.

---

(1) *Session de* 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 décembre 1884, p. 53. — Rapport. Séance du 16 décembre, p. 56-57.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 19 décembre 1884, p. 305-308, et 20 décembre, p. 313-336. — Adoption. Séance du 20 décembre, p. 336.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 décembre 1884, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1884.

Digitized by Google

ART. 3. Les deux premiers paragraphes de l'article 3 et l'article 4 de la loi sur la milice sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1885.

ART. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, général PONTUS.)

---

436. — 28 DÉCEMBRE 1884. — *Arrêté du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, pris en exécution de l'article 2 de la loi du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire, qui soumet aux conseils communaux, pour les approuver sans modification ou les approprier aux circonstances locales, un règlement scolaire et un programme d'études.* (Monit. du 10 janvier 1885.)

---

437. — 29 DÉCEMBRE 1884. — *Arrêtés royaux par lesquels sont promus et nommés dans l'ordre de Léopold :*

Commandeur :

M. Chandelon (J.-T.-P.), professeur émérite de l'université de Liège, membre de l'Académie royale de médecine, etc., etc.

Chevaliers :

MM. Martens (Ed.), professeur à l'université de Louvain;

MM. Lenders (Fr.), commissaire de Belgique près de l'Exposition d'hygiène de Londres;

Van Gael (Ch.), secrétaire de la commission belge près de la même Exposition. (*Moniteur du 30 décembre 1884.*)

---

438. — 29 DÉCEMBRE 1884. — *Loi contenant le budget de la dette publique pour l'exercice* 1885 (1). (Monit. du 30 décembre 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. Le budget de la dette publique est fixé, pour l'exercice 1885, à la somme de cent deux millions neuf cent soixante-cinq mille trois cent neuf francs (102,965,309 fr.) conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. La convention conclue entre le ministre des finances et la Caisse générale d'épargne et de retraite, le 23 octobre 1884, pour la cession d'annuités dues au trésor par les provinces et les communes, est approuvée.

ART. 3. Le gouvernement est autorisé à garantir envers les tiers, pendant soixante-six ans, l'intérêt et l'amortissement d'obligations de la Société nationale des chemins de fer vicinaux, à concurrence d'une charge annuelle de 600,000 francs.

ART. 4. La présente loi sera exécutoire à partir du 1er janvier 1885.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

---

(1) *Session de* 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, p. 8-10. — Rapport. Séance du 10 décembre 1884, p. 52-53. — Amendements du gouvernement. Séance du 13 décembre, p. 54-55.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1884, p. 295-300.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 décembre 1884, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1884.

Digitized by Google

Budget de la dette publique pour l'exercice 1885.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	TOTAL par dette.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER.			
SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.			
1re SECTION. — *Dette dont l'origine est antérieure au 1er octobre 1830.*			
Art. 1er. Dette à 2 1/2 p. c. Intérêts . . 5,498,990,78	5,498,990 78	5,498,990 78	»
Art. 2. Rente au nom de S. G. le prince de Waterloo .	»	80,598 14	»
2e SECTION. — *Redevances dues au gouvernement des Pays-Bas en vertu du traité du 5 novembre 1842, et de la convention internationale du 31 octobre 1879, approuvée par la loi du 29 avril suivant.*			
Art. 3. Redevance pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances	»	123,386 24	»
Art. 4. Rachat des droits de fanal.	»	21,164 02	»
3e SECTION. — *Dettes contractées depuis 1830.*			
§ 1er. — INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENT.			
Art. 5. Emprunt à 4 p. c. de 1871 et capitaux qui y ont été ajoutés. Intérêts. 36,474,343 28	40,602,696 20	40,602,696 20	»
Amortissement . . 4,128,352 92			
Art. 6. Emprunt à 4 p.c. (2e série de 1880) :			
Intérêts. . . . . 5,388,760 »	6,062,355 »	6,062,355 »	»
Amortissement . . 673,595 »			
Art. 7. Dette à 3 p. c. Intérêts . . . 15,595,770 »	16,635,488 »	16,635,488 »	»
Amortissement . . 1,039,718 »			
Total. . fr.	62,799,729 98		
Art. 8. Intérêts et frais des capitaux nécessaires à l'effet de pourvoir aux dépenses sur ressources extraordinaires à effectuer pendant l'année.		748,000 »	»
§ 2. — ANNUITÉS DIVERSES.			
Art. 9. Rente au nom de la ville de Bruxelles.		300,000 »	
Art. 10. Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mons à Manage		672,330 »	
Art. 11. Quote-part de la Belgique du chef de la reprise de la ligne de Spa à la frontière grand-ducale.		500,000 »	
Art. 12. Quinzième annuité pour prix d'une partie du matériel d'exploitation, repris en vertu de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant		612,000 »	
Art. 13. Annuité à servir jusqu'en 1929 inclusivement, pour le service des obligations de 100 francs (4 liv. st.) de la Grande-Compagnie du Luxembourg.		599,800 »	
Art. 14. Annuité à servir jusqu'en 1934 inclusivement, pour le service des obligations de 500 francs (20 liv. st.) de cette compagnie . . .		3,192,100 »	
Art. 15. Annuité à servir jusqu'en 1949 inclusivement, pour le service des actions privilégiées de la même Compagnie		284,825 »	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 16. *A.* Annuité de 7,000 francs par kilomètre, sur 770,167 mètres, longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'Etat antérieurement au 1er janvier 1877. (Art. 33, § 1er, de la convention du 1er juin 1877.) . . . . . fr. 5,391,169 »	8,471,837 »	86,378,539 »
B. Annuité de 4,000 francs par kilomètre sur les mêmes lignes ou sections de lignes. (Art. 33, § 2, et art. 37 combinés de la même convention.). . . 3,080,668 »		
Art. 17. Loyer provisionnel du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam, pour les semestres au 1er avril et au 1er octobre 1885 (convention internationale du 31 octobre 1879 approuvée par la loi du 29 avril 1880)	1,000,000 »	
Art. 17 *bis*. Intérêts à 4 p. c. sur le prix de rachat du chemin de fer de Virton	6,000 »	
Art. 17 *ter*. Souscription d'annuités pour la formation du capital d'établissement de chemins de fer vicinaux.	300,000 »	
§ 3. — AUTRES CHARGES.		
Art. 18. Rente annuelle à 3 p. c., à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires.	42,287 74	
Art. 19. *Minimum* d'intérêt garanti par l'Etat. (Crédit non limitatif.) .	490,000 »	
Art. 20. *A.* Frais relatifs au service des diverses dettes et annuités qui précèdent. (Payement des intérêts, amortissement, contrôle, confection et émission de titres, etc.). . . . . fr. 127,000 88	134,500 88	
B. Frais de surveillance des compagnies de chemins de fer, etc., au point de vue de la garantie du minimum d'intérêt . . . . . 7,500 »		
CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS.		
Art. 21. Rémunération en matière de milice (crédit non limitatif) . .	3,200,000 »	
Art. 22. Pensions diverses	9,298,000 »	
Art. 23. Pension des professeurs et instituteurs communaux . . .	1,200,000 »	14,098,000 »
Art. 24. Pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite.	400,000 »	
(Les sommes disponibles sur ce crédit seront appliquées au service de la caisse des pensions des veuves et orphelins du département des finances.)		
CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DE FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.		
Art. 25. *A.* Intérêts à 3 1/2 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor . . . . . 1,093,750 »	1,096,750 »	
B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos . . . . . 3,000 »		
Art. 26. Intérêts des cautionnements des remplaçants dans la milice nationale	12,000 »	2,488,750 »
Art. 27. Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations	1,380,000 »	
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)		
Total du budget de la dette publique. . . fr.		102,965,309 »

Digitized by Google

439. — 29 DÉCEMBRE 1884. — *Loi contenant le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1885* (1). (Monit. du 30 décembre 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le budget des non-valeurs et des remboursements est fixé, pour l'exercice 1885, à la somme d'un million six cent quatre-vingt-six mille cinq cents francs (1,686,500 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

Budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1885.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.		
Art. 1er. Non-valeurs sur la contribution foncière . . . . . fr.	200,000 »	
Art. 2. — — personnelle	300,000 »	
Art. 3. — sur le droit de patente	130,000 »	654,000 »
Art. 4. — sur les redevances des mines.	15,000 »	
Art. 5. Frais de poursuites irrécouvrables pour les impôts mentionnés aux quatre articles précédents	9,000 »	
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)		
CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.		
Art. 6. *Contributions directes, douanes et accises.* — Restitutions de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers	250,000 »	
Art. 7. *Enregistrement et domaines.* — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers	520,000 »	
Art. 8. *Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget.* — Remboursements divers.	1,000 »	1,032,500 »
Art. 9. *Marine.* — Restitution de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine.	1,500 »	
Art. 10. *Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.* — Remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux	220,000 »	
Art. 11. Déficit des divers comptables de l'Etat	40,000 »	
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)		
Total du budget des non-valeurs et des remboursements. . fr.		1,686,500 »

(1) *Session de* 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, p. 33. — Rapport. Séance du 20 décembre 1884, p. 51-52.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 décembre 1884, p. 249-250.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 décembre 1884, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 décembre 1884, p. 9.

Digitized by Google

440. — 30 DÉCEMBRE 1884. — *Arrêté royal approuvant les programmes des examens à subir pour l'obtention du certificat de capacité de dentiste, de droguiste et de sage-femme, et prescrivant les règles à suivre pour ces examens.* (Monit. du 6 janvier 1885.)

Léopold II, etc. Vu l'article 4 de la loi du 12 mars 1818;

Vu les articles 12, 13 et 14 de l'arrêté royal du 31 mai 1880 (*Pasin.*, n° 190);

Considérant qu'il est utile de régler d'une manière uniforme pour tout le pays les conditions et les programmes des examens auxquels les commissions médicales provinciales sont chargées de procéder pour l'admission des candidats aux professions de dentiste, de droguiste et de sage-femme;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Sont approuvés les programmes pour les examens de dentiste, de droguiste et de sage-femme, annexés au présent arrêté.

ART. 2. Les règles suivantes seront observées pour l'annonce des examens, l'inscription et la convocation des récipiendaires :

A. Environ un mois à l'avance, un avis inséré au *Moniteur* et dans deux journaux de la province annonce la session des examens, avec invitation de se faire inscrire chez le secrétaire de la commission médicale provinciale. Cet avis indique le délai dans lequel les inscriptions seront reçues.

B. Les pièces requises et qui doivent être jointes à la demande d'inscription sont :

a. Pour les dentistes;

1° Un extrait d'acte de naissance;

2° Un certificat de moralité délivré par l'administration communale du lieu de résidence;

3° La quittance d'un receveur de l'enregistrement constatant que le récipiendaire a versé dans les caisses de l'État la somme de 100 francs pour droit d'examen.

En cas d'ajournement, le droit est réduit à la moitié de cette somme pour chaque nouvel examen;

4° Un certificat constatant que le récipiendaire a fait un stage de deux ans chez un dentiste diplômé.

Le stage doit être annoncé à la commission médicale de la province où il s'effectue et surveillé par elle. Le certificat de stage est délivré par cette commission à la fin de la deuxième année, d'après une formule déterminée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. Celui-ci pourra dispenser du stage les dentistes régulièrement diplômés à l'étranger.

b. Pour les droguistes :

1° Les pièces mentionnées aux n°s 1°, 2° et 3° ci-dessus;

2° Un certificat constatant que le récipiendaire a fait un stage de deux ans chez un pharmacien ou un droguiste diplômés;

Les règles à suivre pour la surveillance du stage et l'obtention du certificat sont les mêmes que pour les dentistes.

Le gouvernement est autorisé à déterminer les conditions supplémentaires auxquelles il pourrait y avoir lieu de soumettre les récipiendaires en ce qui concerne la constatation de la valeur pratique du stage.

c. Pour les sages-femmes :

1° Les pièces requises aux 1° et 2° pour les dentistes;

2° Ne sont admises à l'examen que les personnes ayant suivi pendant deux années les cours d'une école d'enseignement pourvue de clinique, organisée conformément au règlement de ces établissements, ou bien celles qui ont suivi pendant deux ans la pratique d'un docteur en médecine ou d'une sage-femme établie depuis plus de cinq ans, et pratiqué au moins quinze accouchements sous la surveillance de ce praticien ou de cette sage-femme.

C. Chaque récipiendaire, régulièrement inscrit, est averti du jour de l'examen par le bureau de la commission médicale.

Après trois échecs successifs, le récipiendaire ne sera plus admis à se représenter dans aucune province.

ART. 3. Les examens comprennent une épreuve écrite et une épreuve orale et portent au moins sur une question relative à chacune des matières du programme.

Pour les dentistes :

L'épreuve écrite dure deux heures. Elle porte sur une question d'anatomie, une de physiologie et une de pathologie, dans les limites du programme.

L'épreuve orale dure quarante-cinq minutes. Elle comprend, outre les questions sur les branches du programme, un examen pratique sur le cadavre ou sur des personnes atteintes d'affections dentaires.

Pour les droguistes :

L'épreuve écrite dure deux heures. Elle porte sur toutes les matières du programme.

L'épreuve orale dure quarante-cinq minutes. Les deux tiers de ce temps sont consacrés à des questions relatives à l'identité et à la bonne qualité des drogues, dont des échantillons peuvent être remis au récipiendaire.

Pour les sages-femmes :

L'épreuve écrite dure trois heures. Il sera fait une question sur chacune des branches du programme : anatomie, physiologie, tocologie, hygiène et déontologie.

L'ensemble de l'épreuve orale dure quarante-cinq minutes. Elle comprend, outre les questions sur les différentes parties du programme, des manœuvres sur le mannequin et une épreuve de toucher.

Digitized by Google

ART. 4. Tous les examens oraux, à l'exception de cette dernière épreuve, sont publics.

ART. 5. Immédiatement après chaque session d'examens, la commission médicale transmet au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, ainsi qu'aux autres commissions médicales provinciales, la liste des récipiendaires admis et ajournés.

ART. 6. Toutes les dispositions non prévues par le présent arrêté seront réglées par les commissions médicales, sous réserve d'approbation par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Dispositions générales et transitoires.

ART. 7. Les nouveaux programmes pour les examens seront appliqués par les commissions médicales provinciales à partir de leur première session annuelle de 1886.

ART. 8. Les personnes admises après cette époque en qualité de dentiste, de droguiste ou de sage-femme pourront pratiquer dans tout le pays, à condition de soumettre leur certificat de capacité au visa de la commission médicale de la province où ils fixent leur résidence ou comptent se livrer à la pratique.

Les praticiens de ces trois catégories, munis d'un diplôme délivré par une commission médicale, antérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté, auront la faculté d'exercer leur art dans d'autres provinces, s'ils y sont autorisés par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, le bureau de la commission médicale entendu.

ART. 9. Le certificat de stage complet sera exigé à dater du 1er janvier 1887, mais les récipiendaires devront, jusqu'à cette date, fournir la preuve qu'ils ont commencé un stage dès le 1er janvier 1885 jusqu'au moment de leur inscription à l'examen de dentiste ou de droguiste.

ART. 10. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. THONISSEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1885.

—

PROGRAMME POUR LES EXAMENS DE DENTISTE.

A. — *Anatomie.*

1. Description générale de la cavité buccale. Ses dimensions, sa forme, ses fonctions; lèvres et joues; voûte palatine; gencives, voile du palais; amygdales; glandes salivaires; langue; muqueuse buccale.

2. Ostéologie.

Description du maxillaire inférieur, des maxillaires supérieurs; os palatins; articulation temporo-maxillaire.

3. Myologie.

Description des muscles de l'ouverture buccale. — Orbiculaire des lèvres. — Elévateur propre de la lèvre supérieure. — Petit et grand zygomatiques. — Canin. — Triangulaire. — Carré. — Buccinateur. — Masseter. — Temporal. — Muscles de la langue. — Aponévrose buccale.

4. Angéiologie.

Origine des artères de la bouche : artères maxillaire externe, linguale, maxillaire interne, et celles de leurs branches collatérales qui se distribuent aux organes de la bouche.

Veines jugulaires dans leurs rapports avec ces organes.

5. Névrologie.

Nerf trijumeau. Nerfs maxillaires supérieur et inférieur : ganglion sphéno-palatin; description de leurs branches collatérales et de ceux de leurs rameaux qui se distribuent aux organes de la cavité buccale.

Nerf facial dans ses rapports avec ces organes.

6. Dents.

Leur structure anatomique; leur nombre; description des canines, incisives et molaires.

B. — *Physiologie.*

Rôle des différents organes et des différentes parties de la cavité buccale. — Mastication. — Salive.

Apparition, évolution des dents. — Les deux dentitions. — Chute des dents. — Différences entre les dents des deux dentitions.

C. — *Pathologie.*

1. Maladies principales des os maxillaires, des sinus, des alvéoles, des gencives. — Formation et composition du tartre; affections et accidents qu'il produit.

2. Maladies des dents : atrophie; névroses; exostoses; dénudation; luxation; fracture; cassure; caries; déchaussement; périostite alvéolo-dentaire; pulpite.

Causes de ces maladies.

Dentitions irrégulières; accidents des dentitions.

D. — *Art du dentiste et prothèse dentaire.*

1. Diagnostic et traitement de toutes les maladies des dents.

2. Description des procédés d'avulsion, de limage, d'obturation, de redressement des dents, de prothèse dentaire. — Manuel opératoire, instruments.

3. Accidents provoqués par l'avulsion : fractures des dents, des maxillaires; contusions des gencives, etc.

Inflammations et abcès; traitement.

4. Empreintes; nature et composition des pièces artificielles, des dents artificielles.

Dents à pivot, à crochet, pièces à succion; — obturation des ouvertures accidentelles ou naturelles de la voûte palatine et du voile du palais.

5. Hygiène de la bouche. Opiats, poudres et élixir dentifrices; brosses à dents.

—

PROGRAMME POUR LES EXAMENS DE DROGUISTE.

1° Histoire des drogues et des principaux objets de la boutique du droguiste.

Synonymie; — Définition; — Origine et préparation; — Phénomènes de la préparation; — Lieux de provenance; — Variétés; — Caractères physiques; — Caractères chimiques; — Qualité, identité, marques particulières; — Conservation; — Défectuosités; — Falsifications.

2° *a.* Enumération des connaissances que le droguiste doit posséder;

b. Indication des arrêtés et règlements qui régissent l'exercice de la profession;

c. Poisons. Devoirs des droguistes pour éviter les accidents; conservation; débit;

Digitized by Google

d. Balances : qualités d'une bonne balance; parties qui la composent; différentes sortes de balances. — Causes d'erreurs dans les pesées. Méthode de la double pesée;

e. Poids et mesures. — Vérification de leur bonne qualité; usage des mesures; causes d'erreurs; obligations imposées par la loi;

f. Aréomètres. — Applications à la droguerie. — Différentes sortes d'aréomètres; indications qu'ils donnent; vérification de leur bonne qualité; causes d'erreurs dans leur emploi;

g. Densité. — Application à la droguerie. — Constatation. — Rapports avec les degrés et les poids;

h. Nomenclatures usitées en droguerie;

i. Eaux et drogues. — Eau libre, combinée. — Corps anhydres, hydratés, déliquescents, efflorescents, hygroscopiques. — Fusion aqueuse, ignée. — Décrépitation;

j. Choix des drogues : 1° à employer comme médicaments; 2° à employer pour l'extraction de leurs principes actifs. — Soins à apporter dans la réception des drogues;

k. Récolte des substances végétales, animales, minérales;

l. Emondation des substances récoltées, achetées;

m. Dessiccation. — Action de la chaleur.

n. Conservation des drogues. — Causes d'altération : humidité, air, chaleur, lumière, animaux, etc.;

o. Pulvérisation et poudres. — Règles à observer; parties à rejeter de la pulvérisation.

—

PROGRAMME POUR LES EXAMENS DE SAGE-FEMME.

A. — *Anatomie.*

Description de la composition du corps humain.

Organes de la génération et de la parturition; — enveloppes de ces organes; — bassin; — ses articulations et ses dimensions; — organes en rapport avec l'appareil générateur. — Démonstration sur le cadavre des organes de la génération et de la parturition.

B. — *Physiologie.*

Notions sur la digestion, sur la circulation, sur la respiration.

C. — *Tocologie.*

1° Phénomènes physiologiques de la grossesse. — Signes auxquels on reconnaît l'âge du produit aux diverses époques de la grossesse; — changements qui ont lieu dans l'organisme de la femme durant la grossesse; — diagnostic; — examen obstétrical; — signes de certitude.

2° Phénomènes de l'accouchement; signes; positions et présentations; travail.

3° Tout ce qui est relatif à l'enfant; — description du fœtus et des dépendances fœtales; — diamètres de la tête; — attitudes; — principales fonctions.

4° Soins à donner à la femme pendant la grossesse, avant, pendant et après l'accouchement; — suites de couches.

Soins à donner à l'enfant pendant et après l'accouchement, immédiatement après sa naissance.

5° Pathologie abrégée des états qui précèdent; — accidents les plus fréquents qui compliquent l'accouchement; — hémorragies, éclampsie puerpérale; leurs causes; — anomalies que présentent le fœtus et ses dépendances; présentations et positions; — vicissitudes du bassin, et autres causes de dystocie; — implantations vicieuses du placenta et accidents de la délivrance : leurs causes.

Grossesses gémellaires, extra-utérines.

Conduite à tenir par la sage-femme dans toutes ces circonstances; — soins que ces états réclament; — intervention : version; forceps; seigle ergoté; médicaments usuels.

D. Cathétérisme; injections et lavements; applications de ventouses et de sangsues.

E. — *Hygiène.*

1° Sexes, âges, tempéraments, constitutions, habitudes, préjugés.

Imminences morbides, convalescence, mort, signes de la mort.

2° Air atmosphérique; chaud, froid, sec, humide.

Appartements; air confiné, ventilation, chauffage, éclairage. — Lits.

3° Vêtements, bains, propreté.

4° Aliments, boissons, régime.

5° Exercice et mouvements. Sommeil.

6° Hygiène des nouveau-nés.

7° Premiers soins à donner en cas d'accidents subits.

F. — *Déontologie.*

1° De l'exercice de l'art.

2° Fonctions et devoirs de la sage-femme; — qualités qu'elle doit posséder : intellectuelles, morales, physiques.

3° Convenances, rapports sociaux, rapports avec la famille, avec l'autorité.

4° Déclaration de naissance. — Fausses déclarations.

5° Responsabilité médicale. — Inobservance des règlements. — Fautes, négligences graves dans l'exercice de la profession.

6° Homicides, blessures involontaires résultant de maladresse, d'imprudence.

7° Du secret médical.

8° De l'avortement. — De l'infanticide.

Approuvé pour être annexé à l'arrêté royal du 30 décembre 1884.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

---

441. — 30 DÉCEMBRE 1884. — *Arrêté royal approuvant le règlement sur l'organisation des écoles d'enseignement pour les sages-femmes.* (Monit. du 6 janvier 1885.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 31 mai 1880, spécialement en son article 22;

Revu l'arrêté royal du 6 janvier 1823;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le programme des études dans les écoles pour l'enseignement des sages-femmes;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Est approuvé le règlement annexé au

Digitized by Google

présent arrêté et portant organisation des écoles d'enseignement pour les sages-femmes.

ART. 2. Ces écoles seront réorganisées avant le 1er septembre 1885, conformément aux bases et aux stipulations du dit règlement.

ART. 3. L'arrêté royal du 6 janvier 1823 est abrogé.

ART. 4. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. THONISSEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1885.

—

RÈGLEMENT SUR LES ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT POUR LES SAGES-FEMMES.

I. — ORGANISATION.

ART. 1er. L'organisation des écoles, actuellement existantes, pour l'enseignement des sages-femmes sera modifiée de manière à répondre aux dispositions établies ci-après.

ART. 2. Les provinces pourront créer de nouvelles écoles : plusieurs provinces peuvent se concerter pour en établir à frais communs.

ART. 3. Les écoles existantes ou à établir prendront la dénomination de : *Ecoles d'enseignement pour les sages-femmes.*

Elles doivent être pourvues d'une clinique.

II. — SURVEILLANCE, DIRECTION, CORPS ENSEIGNANT.

ART. 4. Indépendamment de la surveillance supérieure, qui appartient au département de l'intérieur, la surveillance de ces écoles appartient à la députation permanente, secondée par la commission médicale de la province.

La députation désigne annuellement, sur la proposition du président de la commission médicale, trois membres de cette commission, chargés d'inspecter l'établissement et de dresser un rapport annuel sur la marche des études, les progrès des élèves et les améliorations à introduire. Après approbation de la commission, le rapport est transmis au gouverneur.

ART. 5. La direction de l'école est confiée à un professeur, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, et à une maîtresse sage-femme, qui sont, de préférence, le chirurgien et la sage-femme en chef de la maternité à laquelle l'école est annexée.

Le règlement de chaque école établit le mode de nomination du personnel enseignant.

III. — CONDITIONS D'ADMISSION.

ART. 6. Pour être admise comme élève, l'aspirante au titre de sage-femme doit :

1° Prouver, par l'extrait de son acte de naissance, qu'elle est âgée de 18 ans au moins et de 30 ans au plus;

Des dispenses d'âge peuvent être accordées par la députation permanente, dans des cas exceptionnels, le bureau de la commission médicale entendu.

2° Fournir un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par l'administration de la commune qu'elle habite et, si elle est mineure, le consentement de ses parents ou tuteur.

3° Démontrer dans un examen qu'elle sait convenablement lire et écrire la langue dans laquelle se donne l'enseignement et qu'elle possède les notions élémentaires du calcul ainsi que du système décimal des poids et mesures.

Cet examen a lieu, au moins quinze jours avant la rentrée des classes, devant un comité désigné annuellement par la commission médicale de la province.

Ce comité opère un classement des récipiendaires, de manière à permettre l'admission de celles qui ont subi le meilleur examen, au cas où le nombre de places disponibles est limité.

Au moment de l'examen, les récipiendaires remettent au comité les pièces indiquées au 1° et au 2° du présent article. Ces pièces sont envoyées par lui, en même temps que son rapport sur les propositions d'admission, au bureau de la commission médicale, qui les transmet, avec ses observations, s'il y a lieu, à la députation permanente. Celle-ci statue sur les admissions.

IV. — ENSEIGNEMENT.

ART. 7. L'enseignement est donné en français, en flamand ou en allemand, selon les provinces.

Il dure deux années.

Il comprend nécessairement :

1° Un enseignement théorique;

2° Un enseignement pratique ;

3° Des notions d'hygiène et de déontologie.

L'enseignement clinique commence à la deuxième année d'études.

Un cours d'enseignement littéraire, dont le programme est arrêté par la députation permanente, peut être annexé à l'établissement.

ART. 8. L'enseignement théorique se donne conformément aux bases suivantes, développées au programme des examens :

a. Anatomie. Notions anatomiques, avec démonstration sur le cadavre, des organes de la génération et de la parturition;

b. Physiologie. Notions sur la digestion, la circulation et la respiration;

c. Tocologie. Phénomènes physiques de la grossesse et de l'accouchement; suites de couches, pathologie abrégée de ces divers états; tout ce qui est relatif à l'enfant, aux accidents les plus fréquents qui compliquent l'accouchement, la conduite à tenir par la sage-femme dans ces circonstances, les soins que ces états réclament;

d. Opérations. — Cathétérisme, injections, bains, applications de ventouses et de sangsues, usages du forceps;

e. Hygiène. — Notions;

f. Déontologie. — Notions.

ART. 9. L'enseignement pratique comprend :

a. Des exercices pratiques sur le mannequin, moyens à employer pour terminer l'accouchement;

b. Les accouchements à effectuer par les élèves;

c. Le toucher : elles y sont exercées par le professeur et la maîtresse sage-femme, aussitôt qu'elles auront été initiées à la connaissance du bassin et des parties de la génération.

d. Les élèves de la deuxième année assistent, autant que possible, aux accouchements laborieux.

V. — MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

ART. 10. Des concours, dont les prix consistent en médailles, livres ou instruments à l'usage des sages-femmes, peuvent être organisés, à la fin de chaque année scolaire, entre les élèves de la première et entre celles de la deuxième année d'études.

Les frais de ces concours sont supportés par la province.

Digitized by Google

ART. 11. Des bourses et des subsides peuvent être alloués par le gouvernement, les provinces, les communes et les administrations charitables aux élèves qui n'ont pas de ressources suffisantes pour suivre les cours.

Les règlements provinciaux rédigés en vertu de l'article 13 ci-après déterminent le montant et le mode d'allocation des bourses et subsides provinciaux ou communaux.

Les bourses et subsides de l'Etat et de la province ne sont alloués qu'aux élèves domiciliées dans les localités où la commission médicale constate que le nombre de sages-femmes est insuffisant, ou encore à celles qui s'engagent à s'établir pendant cinq ans dans une localité déterminée et qui se trouve dans ce cas.

Si la sage-femme ne remplit pas cet engagement, qui devra être contracté par écrit, elle peut être contrainte à rembourser le montant des sommes qu'elles a reçues.

VI. — RÉGIME INTÉRIEUR.

ART. 12. Les élèves sages-femmes sont internées dans le local où l'école est établie, ou à proximité de ce local. Dans le cas où des raisons spéciales s'opposent à l'organisation de l'internat, elles seront logées, autant que possible, en commun et sous la surveillance de la maîtresse sage-femme.

ART. 13. La députation permanente arrête, par un règlement, toutes les dispositions qu'elle juge nécessaires pour l'organisation et l'administration intérieure de l'établissement, d'après les bases du présent règlement organique.

Ces règlements spéciaux sont adoptés par le conseil provincial et soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

VII. — RAPPORTS A TRANSMETTRE AU MINISTRE.

ART. 14. Le gouverneur transmet annuellement au département de l'intérieur et de l'instruction publique un rapport sur l'état des écoles d'enseignement pour les sages-femmes qui existent dans la province; il y joint les rapports de la commission d'inspection.

De concert avec les commissions médicales des provinces et les administrations des hospices de maternité auprès desquels les écoles sont établies, la députation permanente propose les modifications et améliorations dont l'expérience aura fait reconnaître l'utilité.

Approuvé pour être annexé à l'arrêté royal du 30 décembre 1884.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

---

442. — 30 DÉCEMBRE 1884. — *Circulaire ministérielle. — Écoles d'enseignement pour les sages-femmes. — Programme des examens de dentiste, droguiste et sage-femme.* (Monit. du 6 janvier 1885.)

Circulaire aux gouverneurs.

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre deux arrêtés royaux en date de ce jour approuvant, le premier le règlement sur l'organisation des écoles d'accouchements pour les sages-femmes, le second les programmes des examens à subir pour l'obtention des certificats de capacité en qualité de dentiste, de droguiste ou de sage-femme et prescrivant les règles à suivre pour ces examens.

Le nouveau règlement relatif à l'organisation des écoles de sages-femmes remplace celui du 6 janvier 1823, en vertu duquel les conseils provinciaux avaient adopté des mesures spéciales pour les établissements de l'espèce.

Les dispositions actuelles s'écartent des précédentes, principalement en ce qui concerne les conditions d'admission des élèves et les cadres des études; il a été fait droit, sur ces deux points, aux observations de l'Académie royale de médecine et des commissions médicales provinciales.

L'existence d'une clinique à côté de l'école est une condition essentielle, à défaut de laquelle les élèves sortant de l'établissement ne peuvent être admises à l'examen professionnel.

Il importe que les conseils provinciaux puissent adopter, dans leur session ordinaire de 1885, les règlements spéciaux de chaque école modifiés d'après les bases nouvelles; l'arrêté royal stipule, en effet, que ces écoles seront réorganisées avant le 1er septembre de cette même année.

Dès aujourd'hui, le cadre des études devra être mis en rapport avec les exigences du nouveau programme, attendu que les commissions médicales appliqueront celui-ci aux examens subis devant elles dans leur première session de 1886.

Il sera nécessaire, en conséquence, que la députation permanente se mette en rapport, dans le plus bref délai, avec l'administration de l'hospice de maternité auquel l'établissement est annexé et avec la commission médicale provinciale, conformément à l'article 13 du règlement organique, à l'effet de rédiger les nouvelles dispositions. Les bases de ce règlement sont, d'ailleurs, conçues de manière à n'imposer aux provinces et aux administrations hospitalières aucun accroissement de charges. Une commission mixte, composée des délégués de ces différentes administrations, pourrait être chargée d'élaborer le projet qui serait ensuite soumis à chacune d'entre elles, et, après adoption, présenté aux délibérations du conseil provincial. Vous remarquerez que le même article stipule que les règlements spéciaux doivent être revêtus de mon approbation.

Les matières des examens professionnels pour les dentistes, les droguistes et les sages-femmes ont été rendues uniformes pour tout le pays.

Les années de stage et les épreuves pratiques exigées des récipiendaires dentistes et droguistes contribueront à rendre les examens plus sérieux; l'épreuve pratique se fera devant la commission médicale pour les dentistes. Eu égard à la difficulté d'organiser des laboratoires dans les chefs-lieux de province, les candidats droguistes seront assujettis, s'il y a lieu, à des conditions complémentaires en

Digitized by Google

vue de permettre la détermination de la valeur pratique du stage.

Quant aux sages-femmes, l'instruction qu'elles recevront d'après le nouveau programme et les conditions que doivent remplir les aspirantes qui n'ont pas fréquenté les cours d'une école d'accouchements, donnent toutes les garanties de connaissances suffisamment étendues pour que les accoucheuses soient aptes à remplir utilement leur mission.

Quelques élèves sages-femmes, originaires notamment de la province de Luxembourg, suivent les cours d'une école du grand-duché. Ces élèves doivent être considérées comme ayant fait des études privées et remplir, en conséquence, les conditions stipulées à l'article 2, *B*, c. 2° de l'arrêté royal approuvant le règlement.

Cette uniformité des programmes rend désormais inutile la faculté laissée aux commissions médicales de soumettre à un nouvel examen les dentistes, droguistes et sages-femmes en possession d'un certificat délivré par une autre commission. Dorénavant, les praticiens de ces trois catégories n'auront plus qu'à présenter leur titre au visa du collège médical de la province où ils comptent se fixer. Ceux qui sont en possession d'un diplôme délivré par une commission médicale, antérieurement à la mise en vigueur des nouvelles dispositions, auront la faculté d'exercer leur art dans d'autres provinces, s'ils y sont autorisés par décision ministérielle.

Vous voudrez bien, monsieur le gouverneur, transmettre à la commission médicale provinciale des exemplaires de la présente circulaire, ainsi que des arrêtés royaux prérappelés, des règlements sur l'organisation des écoles d'enseignement pour les sages-femmes et des programmes des examens pour les dentistes, droguistes et accoucheuses.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

---

443. — 30 DÉCEMBRE 1884. — *Circulaire ministérielle. — Programme à suivre pour la rédaction des rapports des commissions médicales, etc.* (Monit. du 6 janvier 1885.)

A MM. les gouverneurs des provinces.

Monsieur le gouverneur,

Le programme prescrit par la circulaire ministérielle du 24 février 1851 et qui sert de base à la rédaction des rapports annuels des commissions médicales provinciales, n'est plus en harmonie avec les nouvelles attributions de ces commissions, telles que les détermine l'arrêté royal du 31 mai 1880 (*Pasin.*, n° 190.)

Le conseil supérieur d'hygiène publique a été chargé de rédiger un projet de programme nouveau. Après examen de ce projet et des observations auxquelles il a donné lieu de la part des secrétaires des commissions, mon département a formulé les dispositions annexées à la présente dépêche.

Le cadre nouveau est divisé en deux parties, la première administrative, la seconde scientifique : il est conçu dans un ordre méthodique et comprend toutes les données qu'il est utile de voir reproduire dans les rapports annuels.

Des notes expliquent le sens exact d'un certain nombre de paragraphes.

C'est ainsi que, pour les renseignements relatifs à l'hygiène publique, il est entendu que l'on n'exige pas un travail général sur les différents points qui sont indiqués : il s'agit uniquement de consigner ce qui peut offrir de l'intérêt, en mettant à profit les travaux des membres de la commission, des collèges locaux et des correspondants.

Des exemplaires du programme à suivre pour la rédaction des rapports des commissions médicales locales, des comités locaux de salubrité et des membres correspondants sont aussi annexés.

Les commissions provinciales devront faire comprendre à ces collèges et aux correspondants ce que l'administration supérieure attend d'eux. Ils ne doivent pas, dans chacun de leurs rapports, examiner les différentes questions du programme : le cadre a pour but de leur servir de guide : ils rédigeront leurs communications, en suivant l'ordre qui y est indiqué, afin de permettre à la commission provinciale de recueillir aisément les données dont elle a besoin.

Ils seront invités à signaler les affections épidémiques qui auront régné, leur étiologie, leur mode d'invasion, de propagation, les mesures prises pour les combattre. Ils pourront donner un aperçu de la santé publique de leur localité ou ressort et signaler les causes probables d'insalubrité, les travaux d'assainissement à exécuter, l'état des cimetières, hôpitaux, hospices, habitations, écoles, etc., les améliorations à apporter aux services médico-ruraux. Ils surveilleront spécialement l'hygiène de la première enfance, si négligée tant dans les villes que dans les campagnes.

Ils contribueront ainsi à prouver combien est utile l'organisation sanitaire dont ils sont les agents actifs.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de remettre à la commission médicale de votre province, en même temps que la présente dépêche, les exemplaires ci-joints du cadre pour leurs rapports : ces exemplaires sont destinés à être distribués à leurs membres.

Vous voudrez bien faire parvenir également à cette commission les exemplaires annexés du cadre

Digitized by Google

pour la rédaction des rapports des collèges locaux et des correspondants, en l'invitant à les leur transmettre et à joindre à cet envoi la reproduction des observations qui précèdent.

La commission médicale provinciale devra vous envoyer copie de la circulaire qu'elle aura adressée aux collèges locaux et aux correspondants, ensuite des instructions ci-dessus formulées. Elle pourra les engager à lui expédier leurs rapports avant le 1er février de chaque année.

Les cadres nouveaux seront exactement suivis pour la rédaction de tous les rapports relatifs à l'exercice 1884, qui doivent m'être transmis avant le 1er avril prochain, aux termes de l'article 28 de l'arrêté royal précité.

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

THONISSEN.

—

Cadre pour la rédaction des rapports annuels des commissions médicales provinciales, à adresser au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, avant le 1er avril.

PARTIE ADMINISTRATIVE.

§ Ier. — PERSONNEL (règlement organique, art. 10).

1. Personnel légalement autorisé à pratiquer l'une ou l'autre branche de l'art de guérir (1).

Inscriptions nouvelles; mutations; décès.

2. Observations sur la répartition des praticiens, relativement à la population et aux nécessités du service.

3. Vérification et visa des diplômes et certificats de capacité.

4. Observations relatives aux conventions sanitaires internationales.

5. Commissions locales ou comités locaux à créer (art. 35). — Membres correspondants. — Observations; propositions.

§ II. — EXAMENS (art. 12 et 13).

1. Examens des sages-femmes, des dentistes et des droguistes.

2. Nombre de récipiendaires inscrits.

3. Nombre de récipiendaires reçus avec indication du degré de mérite.

4. Observations sur les études des sages-femmes, des droguistes et des dentistes.

5. Régime des écoles d'enseignement pour les sages-femmes. Localités. Corps enseignant. Nombre d'élèves, etc.

6. Observations; propositions.

§ III. — SURVEILLANCE ET INSPECTION DES OFFICINES (art. 18 à 21).

1. *a.* Des médecins et chirurgiens autorisés à délivrer des médicaments;

b. Des pharmaciens;

c. Des médecins et maréchaux vétérinaires;

d. Des magasins des droguistes (2).

2. Compte rendu et résultats des inspections ordinaires et des visites spéciales (art. 19, 20, 21).

3. Surveillance du stage officinal requis pour l'exercice de la profession de pharmacien (art. 11), de dentiste et de droguiste. — Certificats délivrés.

4. Observations; propositions.

§ IV. — SURVEILLANCE DES LOIS ET RÈGLEMENTS DE POLICE MÉDICALE (art. 16.)

1. Délits et contraventions.

2. Dénonciations faites pour exercice illégal de l'art de guérir ou de la médecine vétérinaire.

Avis sur les requêtes en grâce.

3. Nature et nombre des poursuites; nombre des acquittements et des condamnations (3).

4. Contestations d'honoraires.

5. Rapports avec les autorités judiciaires (art. 17).

6. Observations relatives à l'exercice de l'une ou l'autre des professions médicales, ou touchant à l'art de guérir.

7. Améliorations à proposer dans l'intérêt de la pratique médicale.

8. Observations.

§ V. — SESSIONS ANNUELLES.

1. Sessions annuelles ordinaires et extraordinaires des commissions médicales proprement dites et des commissions médicales fonctionnant comme comités provinciaux de salubrité. — Indication du nombre des séances.

2. Comités d'examen. — Nombre des séances.

PARTIE SCIENTIFIQUE.

§ Ier. — SERVICE DE LA VACCINATION (art. 25).

1. État général de la vaccination dans la province.

2. Organisation du service vaccinal (4).

3. Conservation et distribution du vaccin. Offices ou dépôts vaccinaux dans la province (5).

4. Relevés statistiques des vaccinations et des revaccinations avec indication des résultats obte-

(1) Le tableau numérique du personnel sera dressé conformément à l'annexe *A*.

(2) On dressera le tableau conformément à l'annexe *B*.

(3) Les renseignements seront fournis par les chefs des parquets aux présidents des commissions médicales.

(4) Il suffira que ce point soit traité une première fois; les renseignements sur cette organisation ne doivent pas être répétés annuellement; on indiquera seulement les modifications éventuelles.

(5) Même observation.

Digitized by Google

nus, selon l'espèce de vaccin employé (animal ou humanisé).

5. Vaccinations et revaccinations dans les écoles.

6. Observations. — Propositions.

§ II. — ÉPIDÉMIES ET ÉPIZOOTIES (art. 23).

A. — *Épidémies.*

1. Épidémies qui ont régné, durant l'année, dans la province.

2. Maladies contagieuses et transmissibles.

3. Communes atteintes; nombre de cas et de décès d'après les documents fournis par les membres délégués, les commissions médicales locales, les comités locaux de salubrité et les correspondants (1).

4. Renseignements sur le mode d'invasion et de propagation des épidémies.

5. Observations sur leurs causes réelles ou probables.

6. Mesures préventives : *a.* proposées; *b.* exécutées, en vue de les combattre.

7. Résultats obtenus.

8. Observations. — Propositions.

B. — *Épizooties.*

1. Épizooties graves. Renseignements obtenus.

§ III. — HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUES (art. 15) (2).

A. — *État de la santé publique dans la province.*

1. Observations générales sur la constitution atmosphérique et tellurique de la province.

2. Hygiène de l'enfance; hygiène des nouveaunés; éducation physique des enfants.

3. Hygiène des écoles et des écoliers (3).

4. Hygiène alimentaire; falsifications des denrées alimentaires et des boissons.

5. Hygiène rurale; service médico-rural des indigents (4); améliorations à proposer dans l'intérêt des populations agricoles.

6. Infractions aux préceptes de l'hygiène, signalées par les membres des commissions médicales, les comités de salubrité ou les correspondants (art. 27.)

B. — *Causes locales d'insalubrité signalées.*

1. Améliorations introduites ou à introduire dans l'intérêt de la salubrité et relatives à l'assainissement des localités, des habitations, aux travaux de voirie, de drainage, aux cours d'eau et aux égouts; modes des vidanges, etc.

2. Eaux potables : leur qualité; leur abondance; leur provenance.

3. Endémies; maladies régnantes; causes probables.

C. — *Surveillance des différents services hygiéniques dans les localités de la province.*

1. Établissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Plaintes auxquelles ils ont donné lieu (5).

Avis sur les conditions à imposer, lors de l'érection d'établissements nouveaux.

2. Salubrité des ateliers et des logements d'ouvriers. — Résumé des renseignements reçus.

3. État des cimetières : création; agrandissement; suppression; déblais; choix de terrains pour l'établissement de nouveaux cimetières; avis donnés.

4. Morgues et dépôts mortuaires.

5. Établissements hospitaliers : hopitaux, hospices, orphelinats, crèches, asiles d'aliénés (6); avis donnés sur les terrains proposés pour la construction de nouveaux établissements, sur les dispositions des locaux à ériger, sur l'agrandissement des bâtiments existants. Considérations sur l'état hygiénique de ces établissements, d'après les rapports reçus.

D. — *Topographie médicale.*

1. Topographie médicale par localités, par cantons ou par arrondissements, d'après les travaux des membres de la commission, des collèges locaux ou des correspondants.

---

(1) Pour chaque épidémie, on groupera les renseignements, en mentionnant d'abord l'arrondissement administratif, ensuite la commune, la section ou le hameau.

(2) On ne devra fournir, à ce paragraphe, que les renseignements qui se rapportent aux données recueillies par la commission médicale provinciale, au moyen des travaux ou des rapports de ses membres, lors des délégations dont ils auront été chargés et aussi au moyen des rapports des commissions locales, des comités locaux et des correspondants.

Si la commission est appelée à procéder à une enquête complète sur l'un ou l'autre point relatif à l'hygiène ou à la salubrité, les résultats en seront consignés dans son rapport annuel.

(3) Comprenant non seulement les écoles officielles, mais aussi tous les autres établissements d'instruction.

(4) Comprenant aussi le service obstétrical des indigents.

(5) Par suite de leur mauvais état hygiénique, des miasmes qu'ils dégagent, de la corruption de la nappe d'eau souterraine ou de cours d'eau avoisinants contaminés par leurs résidus, etc.

(6) En donner le relevé.

Digitized by Google

Cadre pour la rédaction des rapports des commissions médicales locales, des comités locaux de salubrité et des membres correspondants. (Arrêté royal du 31 mai 1880, art. 38 et 41.)

PARTIE ADMINISTRATIVE.

§ Ier. — PERSONNEL.

1. Modifications à la liste officielle des praticiens de la ville, de la commune ou du ressort (1).
2. Personnel de la commission ou du comité (2).

§ II. — SURVEILLANCE DES LOIS ET RÈGLEMENTS DE POLICE MÉDICALE.

1. Délits et contraventions.

§ III. — SÉANCES.

1. Nombre de séances tenues par la commission ou le comité (3).

PARTIE SCIENTIFIQUE.

§ Ier. — SERVICE DE LA VACCINATION.

1. Indemnités payées par les communes pour le service de la vaccine.
2. Nombre de vaccinations et de revaccinations opérées dans la localité ou le ressort, avec indication des résultats obtenus, selon l'espèce de vaccin employé (animal ou humanisé).

§ II. — ÉPIDÉMIES ET ÉPIZOOTIES.

A. — *Épidémies.*

1. Épidémies qui ont régné durant l'année.
2. Maladies contagieuses et transmissibles.
3. Communes atteintes. — Nombre de cas et de décès.
4. Renseignements sur le mode d'invasion et de propagation des épidémies.
5. Observations sur leurs causes réelles ou probables.
6. Mesures préventives proposées et exécutées en vue de les combattre.
7. Résultats obtenus.

B. — *Épizooties.*

1. Épizooties graves. — Renseignements obtenus.

§ III. — HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUES.

A. — *État de la santé publique.*

1. Hygiène de l'enfance; hygiène des nouveau-nés.
Éducation physique des enfants.
2. Hygiène des écoles et des écoliers (4).
3. Hygiène alimentaire, falsifications des denrées alimentaires et des boissons.
4. Hygiène rurale; service médico-rural des indigents (5); améliorations à proposer dans l'intérêt des populations agricoles.
5. Infractions aux préceptes de l'hygiène.

B. — *Causes locales d'insalubrité.*

1. Améliorations introduites ou à introduire dans l'intérêt de la salubrité et relatives à l'assainissement des localités, des habitations, aux travaux de voirie et de drainage, aux cours d'eau et aux égouts. — Modes de vidanges.
2. Eaux potables : leur quantité; leur abondance; leur provenance.
3. Endémies. — Maladies régnantes. — Causes probables.

C. — *Surveillance des services hygiéniques.*

1. Établissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Plaintes auxquelles ils ont donné lieu.
2. Salubrité des logements d'ouvriers; des ateliers.
3. État des cimetières. — Morgues et dépôts mortuaires.
4. Établissements hospitaliers : hôpitaux, hospices, orphelinats, crèches; considérations sur leur état hygiénique.

D. — *Topographie médicale.*

1. Observations sur la topographie médicale de la localité ou du ressort.

---

(1) Comprenant les médecins, chirurgiens, pharmaciens, médecins et maréchaux vétérinaires, sages-femmes, dentistes, droguistes.
(2) A supprimer pour les correspondants.
(3) A supprimer pour les correspondants.

(4) Comprenant, si faire se peut, les écoles officielles et privées.
(5) Comprenant aussi le service obstétrical des indigents.

Digitized by Google

Annexe **A** *au cadre pour la rédaction des rapports des commissions médicales.*

LISTE DU PERSONNEL MÉDICAL. (Modèle du tableau.)

ARRONDISSEMENTS.	VILLES OU COMMUNES.	Docteurs.	Chirurgiens.	Pharmaciens.	Médecins vétérinaires.	Maréchaux vétérinaires.	Sages-femmes.	Dentistes.	Droguistes.
	Ville de Id. Id.								
Totaux des villes . .									
	Communes Id. Id.								
Totaux des communes. Totaux des villes . .									
Total général. . .									

Annexe **B** *au cadre pour la rédaction des rapports des commissions médicales.*

INSPECTION DES OFFICINES. (Modèle du tableau.)

ARRONDISSEMENTS.	OFFICINES de médecins et de chirurgiens.			PHARMACIES.			OFFICINES des vétérinaires.			MAGASINS des droguistes.			OBSERVATIONS (1).
	Bonnes.	Médiocres.	Mauvaises.	Bonnes.	Médiocres.	Mauvaises.	Bonnes.	Médiocres.	Mauvaises.	Bons.	Médiocres.	Mauvais.	
Totaux. . .													

(1) Indiquer dans cette colonne les officines trouvées inaccessibles.

Digitized by Google

444. — 30 DÉCEMBRE 1884. — *Arrêté royal. — Conseil supérieur d'hygiène publique. — Composition et attributions.* (Monit. du 6 janvier 1885.)

Léopold II, etc. Vu l'arrêté royal du 15 mai 1849 instituant un conseil supérieur d'hygiène publique près du département de l'intérieur, ainsi que les arrêtés royaux des 14 mars 1850, 24 avril 1863, 13 mai 1875 et 28 mars 1883 relatifs à l'organisation de ce conseil;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 1880 (*Pasin.*, n° 190) complétant, au point de vue du service de l'hygiène, la composition et les attributions des commissions médicales provinciales et locales et fixant les bases d'organisation des comités locaux d'hygiène, ainsi que les obligations des membres correspondants des commissions médicales provinciales;

Considérant qu'il importe de mieux déterminer les attributions du conseil supérieur d'hygiène publique en les mettant en rapport avec cette nouvelle organisation;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le conseil supérieur d'hygiène publique, établi près du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, a pour mission :

1° D'étudier et de rechercher tout ce qui peut contribuer aux progrès de l'hygiène publique;

2° D'examiner les rapports des commissions médicales, des membres correspondants de ces commissions et des comités locaux;

3° De répondre aux demandes d'avis qui lui sont adressées par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, notamment en ce qui concerne :

La police médicale et sanitaire;

Les mesures à prendre pour prévenir et combattre les épidémies et pour améliorer les conditions sanitaires de la population;

Les projets de construction d'hôpitaux et d'hospices;

Le régime des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Les questions concernant les maisons ouvrières, les cimetières, les égouts, les eaux potables, l'assainissement des voies publiques et des cours d'eau, etc.

ART. 2. Le conseil supérieur d'hygiène publique est composé de 18 membres.

Sont de droit membres du conseil :

Le directeur général, chef du service de santé et de l'hygiène publique au ministère de l'intérieur;

L'inspecteur général de la voirie vicinale et des cours d'eau;

L'inspecteur du service de l'hygiène;

L'inspecteur des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les autres membres, parmi lesquels il y aura au moins cinq docteurs en médecine, un pharmacien, un médecin vétérinaire et un architecte, sont nommés par nous.

ART. 3. Les anciens membres peuvent être nommés membres honoraires.

ART. 4. Le président et le secrétaire sont nommés par nous, parmi les membres du conseil. Celui-ci choisit, chaque année, un vice-président.

ART. 5. Le conseil arrêtera, sous l'approbation du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, son règlement d'ordre intérieur.

ART. 6. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. THONISSEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

445. — 30 DÉCEMBRE 1884. — *Arrêté royal par lequel un emploi de premier inspecteur général est créé à l'administration centrale de l'enregistrement et des domaines.* (Monit. du 15 janvier 1885.)

---

446. — 31 DÉCEMBRE 1884. — *Loi ouvrant au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique un crédit de* 500,000 *francs en faveur des instituteurs* (1). (Monit. du 1er janvier 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique un

---

(1) *Session de* 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 3 décembre 1884, p. 46-47. — Rapport. Séance du 5 décembre p. 47.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 11 décembre 1884, p. 234-244, et 12 décembre, p. 246-248. — Adoption. Séance du 12 décembre, p. 248.

SÉNAT.

Documents parlementaires.—Rapport. Séance du 22 décembre 1884, p. 1.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 décembre 1884, p. 8.

Digitized by Google

crédit spécial de cinq cent mille francs (500,000 fr.) destiné, en cas de retard ou de refus de payement de la part des communes et des provinces, à faire l'avance, aux instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi, des sommes qui leur sont dues du chef de leur traitement d'attente.

Le gouvernement est autorisé à rattacher ce crédit, comme article additionnel, au budget des recettes et des dépenses extraordinaires de l'exercice pendant lequel la présente loi sera mise en vigueur ou au budget de l'exercice suivant.

ART. 2, Les sommes payées à la décharge de l'État, des provinces et des communes seront remboursées au trésor public, respectivement dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876.

ART. 3. Les remboursements seront renseignés en recette au budget des recettes et des dépenses extraordinaires.

ART. 4. Un arrêté royal réglera le mode de constater les retards et les refus prévus par l'article 1er.

ART. 5. La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. THONISSEN.)

---

447. — 31 DÉCEMBRE 1884. — *Arrêtés royaux par lesquels sont nommés dans l'ordre de Léopold :*

Officier :

M. Domis de Semerpont, docteur en droit, directeur général des cultes et chef du cabinet du ministre de la justice.

Chevaliers :

MM. Batardy, directeur à l'administration centrale du ministère de la justice;
Dugniolle, id.;
Marousé, docteur en droit, id.;
De Latour, docteur en droit, chef de division à l'administration centrale du ministère de la justice;
Ralet, chef de division id. (*Moniteur du 4 janvier 1885.*)

448. — 31 DÉCEMBRE 1884. — *Circulaire ministérielle. — Requêtes pour l'obtention des places dans l'ordre judiciaire.* (Monit. du 4 janvier 1885.)

A MM. les premiers présidents des cours d'appel, les procureurs généraux près les mêmes cours et les gouverneurs des provinces.

Les circulaires des 3 janvier 1851, 5 octobre 1870 et 22 janvier 1873 tracent les règles à suivre pour l'instruction des requêtes ayant pour objet l'obtention des places dans l'ordre judiciaire et le notariat.

L'intérêt général exigeant qu'il soit pourvu à ces places dans le plus bref délai possible, je crois devoir, en vous rappelant les prescriptions des circulaires précitées, attirer spécialement votre attention sur la nécessité d'observer rigoureusement les délais déterminés pour les divers degrés de l'instruction des requêtes.

Il importe aussi que mon département reçoive régulièrement, endéans les quatre jours à partir de la déclaration prescrite par l'article 78 du code civil, les actes de décès des membres de l'ordre judiciaire, des notaires, des avoués et des huissiers.

Cette transmission éprouve souvent des retards qui ont pour effet de prolonger l'instruction.

Je vous prie instamment, messieurs, de vouloir bien veiller à l'exécution des prescriptions susmentionnées.

Le ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

---

449. — 31 DÉCEMBRE 1884. — *Arrêté royal qui approuve une modification à l'article 39 des statuts de la société de secours mutuels des anciens élèves des écoles communales d'Ypres.* (Monit. du 11 janvier 1885.)

---

450. — 31 DÉCEMBRE 1884. — *Liste des brevets* (nos 3415 à 3675) *délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 22 janvier 1885.)

---

451. — 31 DÉCEMBRE 1884. — *Arrêté royal qui approuve les statuts de la société de secours mutuels dite* La Prévoyance, *établie à Helchin.* (Monit. du 26 janvier 1885.)

Digitized by Google

452. — 31 DÉCEMBRE 1884. — *Arrêté royal qui approuve les statuts de la société de secours mutuels* Les Disciples de saint Éloi, *à Marchienne-au-Pont.* (Monit. du 31 janvier 1885.)

---

453. — 31 DÉCEMBRE 1884. — *Arrêté royal qui approuve les nouveaux statuts de la société de secours mutuels dite* La Prévoyance, *établie à Anvers.* (Monit. du 2 février 1885.)

---

454. — 31 DÉCEMBRE 1884. — *Arrêté royal réglant le mode de liquidation de la pension des personnes attachées aux établissements d'enseignement des communes et recevant un traitement sur les fonds alloués au budget communal.* (Moniteur du 17 février 1885.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 16 mai 1876 sur les pensions des professeurs et instituteurs communaux, ainsi que le règlement du 25 octobre de la même année relatif au mode de liquidation des dites pensions;

Vu la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles, modifiée par celle du 17 février 1849;

Vu la loi du 31 mars 1884, contenant des dispositions complémentaires à la loi du 16 mai 1876;

Vu la loi du 8 avril de la même année, modifiant les articles 8 et 10 de la dite loi de 1876;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les personnes attachées aux établissements d'enseignement des communes, qui reçoivent un traitement sur les fonds alloués au budget communal, peuvent être mises à la pension, sur leur demande, à l'âge de 50 ans révolus, pourvu qu'elles comptent trente années de service.

ART. 2. Les personnes désignées à l'article précédent, reconnues hors d'état de continuer leurs fonctions par suite d'infirmités, peuvent être admises à la pension, quel que soit leur âge, si elles comptent au moins dix années de service.

ART. 3. Les personnes dont il s'agit aux articles précédents, atteintes d'infirmités provenant de l'exercice de leurs fonctions et qui les mettent dans l'impossibilité de les continuer, peuvent être admises à la pension, quel que soit leur âge, si elles comptent au moins cinq années de service.

ART. 4. Ont droit à la pension, quels que soient leur âge et la durée de leurs services, les personnes attachées aux établissements d'enseignement des communes et touchant un traitement sur les fonds alloués au budget communal qui, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sont mises hors d'état de les continuer et de les reprendre ultérieuremnent.

ART. 5. Les personnes dont il s'agit aux articles 1er à 4 peuvent être mises à la pension, par mesure d'office, à l'âge de 60 ans et après quinze années de service.

Les membres du personnel enseignant placés dans la position de disponibilité par mesure d'ordre peuvent être mis d'office à la pension dès qu'ils ont atteint le nombre d'années d'âge et de service fixé par la loi.

La mise à la pension, par mesure d'office, se fait par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, sur les avis du conseil communal, de la députation permanente et de l'inspecteur principal, l'intéressé entendu.

ART. 6. Sont susceptibles de conférer des droits à la pension :

1° Les services rendus dans l'enseignement public par suite de nominations régulières à des fonctions rétribuées sur les fonds du budget communal. Les années de service ne sont comptées qu'à partir du 1er janvier qui suit l'année dans laquelle l'intéressé est parvenu à l'âge de 19 ans;

2° Les services militaires effectifs, à partir de l'âge de 19 ans révolus. Ces services ne sont admis que pour le temps de présence réelle au corps;

3° Les services dûment constatés, rendus :

A. Dans les anciennes écoles primaires royales ou écoles modèles décrétées par arrêté royal du 3 juin 1817;

B. Dans les athénées communaux;

C. Dans les collèges communaux;

D. Dans les écoles moyennes communales;

E. Dans les anciennes écoles commerciales et industrielles;

F. Dans les écoles primaires supérieures du gouvernement;

G. A l'ancienne école centrale de commerce et d'industrie à Schaerbeek;

H. A l'institut supérieur de commerce, à l'académie des beaux-arts à Anvers, ainsi qu'au conservatoire de musique à Gand, depuis la création de ces établissements;

4° Les services rendus dans les écoles d'application annexées aux écoles normales primaires à Lierre et à Nivelles, avant la loi du 1er juillet 1879.

Les services mentionnés ci-dessus peuvent entrer en ligne de compte lors même qu'il n'y a pas eu participation à une caisse de prévoyance;

5° Les années de participation aux caisses de

Digitized by Google

prévoyance pour les services rendus dans les collèges patronnés.

ART. 7. Sont comptés dans la liquidation des pensions :

1° Pour quatre années de service :

A. Les diplômes légaux des doctorats conférés conformément à la loi sur l'enseignement supérieur;

B. Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur;

C. Les diplômes délivrés par les écoles spéciales du génie civil, des arts et manufactures et des mines, annexées aux universités de l'Etat, par l'école de médecine vétérinaire, l'institut supérieur agricole et l'institut supérieur de commerce, et qui, conformément aux programmes approuvés par le gouvernement, exigent au moins quatre années d'études;

D. Le brevet de nomination délivré aux officiers des armes spéciales sortis de l'école d'application annexée à l'école militaire;

2° Pour trois années de service :

A. Les diplômes délivrés par les écoles et les instituts spéciaux et qui correspondent à trois années d'études;

B. Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur;

C. La lettre de nomination d'adjoint d'état-major ou le certificat constatant le résultat satisfaisant des examens de sortie de l'école de guerre;

3° Pour deux années de service :

A. Le diplôme d'instituteur primaire;

B. Les diplômes de capacité pour l'enseignement soit des langues vivantes, soit de l'horticulture et de l'arboriculture;

C. Les diplômes d'ingénieur et de conducteur qui n'exigent que deux années d'études;

D. Le brevet de nomination délivré aux officiers d'infanterie et de cavalerie sortis de l'école militaire;

4° Pour une année de service : le diplôme de capacité délivré en vertu d'un arrêté royal soit pour l'enseignement de la gymnastique, soit pour l'enseignement du dessin, soit pour l'enseignement de la musique.

Lorsqu'un membre du personnel enseignant est chargé de cours divers qui exigent la possession de plusieurs diplômes, certificats ou brevets, il peut cumuler le bénéfice qui résulte de chacun d'eux aux termes du présent article, sans que toutefois l'ensemble des années de service à faire valoir de ce chef puisse dépasser le nombre de quatre.

Ces diplômes sont également admis pour compléter le nombre d'années de service exigées pour l'admission à la pension, et la charge qui en résultera sera répartie entre les communes, les provinces et l'État, dans la proposition indiquée à l'article 14 du présent arrêté.

ART. 8. La pension est liquidée pour chaque année de service rendu dans l'enseignement public, ainsi que pour le diplôme, à raison de 1/55 de la moyenne du traitement, casuel et émoluments compris, dont l'intéressé a joui pendant les cinq dernières années. Les services militaires sont comptés pour 1/65 du dit traitement.

ART. 9. Dans le cas prévu par l'article 4, la pension est réglée à raison du quart du dernier traitement, augmenté de 1/55 pour chaque année de service au delà de cinq.

Si l'intéressé a donné, lors de l'accident, des preuves de courage et d'un dévouement extraordinaire, la pension peut être portée, au maximum, au tiers du traitement, indépendamment des années de service au delà de cinq.

ART. 10. Le taux des émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage est déterminé par arrêté royal spécial et ne peut subir de modification que lorsqu'il est apporté de notables changements dans les locaux occupés par l'intéressé, dûment justifiés par une déclaration de l'administration communale, approuvée par l'inspecteur principal du ressort où la commune est située.

La moyenne du casuel est établie par arrêté royal pour une période de trois années.

ART. 11. Les pensions sont liquidées d'après la durée réelle des services; les jours qui, dans le total, ne forment pas un mois sont négligés; il en est de même des fractions de franc.

ART. 12. Aucune pension ne peut excéder les deux tiers du traitement qui sert de base à la liquidation, ni une somme de 5,000 francs.

ART. 13. Dans tous les cas où une pension ne s'élève pas à 175 francs, elle est portée à la moitié du traitement, sans toutefois pouvoir excéder la somme indiquée ci-dessus.

ART. 14. Les pensions conférées en vertu des articles précédents sont payées, savoir :

2/5 par les communes;
1/5 par les provinces;
2/5 par l'Etat.

Lorsque plusieurs communes ou plusieurs provinces concourent au payement de la même pension, chacune d'elles contribue d'après la durée des services admis en liquidation qui lui ont été rendus, et d'après le montant total des traitements qui les ont rémunérés, en y comprenant le casuel et les émoluments.

En ce cas, les années de service attribuées, aux termes de l'article 7, à la possession d'un diplôme sont réparties, le cas échéant, entre les diverses provinces et communes où le professeur ou l'instituteur a successivement exercé ses fonctions, au prorata de la durée des services effectifs rendus dans chacune d'elles.

ART. 15. Les pensions des professeurs et instituteurs communaux, déterminées conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 16 mai 1876, sont payées par le trésor public au moyen d'une allocation à proposer aux chambres législatives et à porter au budget de la dette publique.

Chaque année, les parts incombant aux provinces

Digitized by Google

et aux communes dans le payement de ces pensions sont portées aux budgets des provinces et des communes, de même que les arriérés des termes restant dus de l'année précédente.

Ces parts sont recouvrables au profit du trésor public et prélevées sur les subsides alloués aux communes pour le service ordinaire de l'enseignement primaire et déposés à la caisse générale d'épargne et de retraite. Lorsque ce prélèvement ne peut avoir lieu, le versement des parts des communes est fait chez les agents du caissier général de l'Etat, avant le 15 décembre de l'année pour laquelle les parts sont dues; le récépissé est transmis immédiatement au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, pour que le montant en soit régularisé dans les écritures de la trésorerie.

Les parts d'intervention des provinces sont liquidées au nom du trésor public, au moyen d'ordonnances de payement qui sont envoyées au département de l'intérieur et de l'instruction publique.

Une comptabilité spéciale, tenue au dit département, indiquera la situation annuelle des créances acquittées.

Les sommes résultant des recouvrements dont il s'agit sont portées en recettes au budget des voies et moyens et libellées comme suit : « Restitutions par les communes et par les provinces, pour la part d'intervention dans le payement des pensions dues à des professeurs et instituteurs communaux, conformément aux articles 7, 8 et 9 de la loi du 16 mai 1876, et de l'article 1er de la loi du 8 avril 1884. »

Avis sera donné aux administrations des provinces et des communes pour la part leur incombant dans chaque pension, avec indication de l'époque de l'entrée en jouissance, au moment où la pension aura été définitivement fixée.

ART. 16. Les professeurs, instituteurs et autres personnes en fonctions au 1er janvier 1877, que les statuts des caisses dissoutes par l'article 1er de la loi du 16 mai 1876 autorisaient à faire valoir certains services, mais dont les droits n'ont pas été réglés par cette loi, sont maintenus dans la jouissance du bénéfice des dits statuts.

Les personnes dont l'établissement ou l'école à laquelle elles étaient attachées a changé de caractère, soit par le retrait du subside ou pour toute autre cause dérivant des lois et règlements, pourront faire valoir leurs droits à la pension à l'âge de 55 ans, sans qu'on puisse exiger la condition de trente années de service.

La pension sera calculée à raison des services réellement rendus et d'après la moyenne du revenu des cinq dernières années. Elle sera payée d'après les bases de l'article 8 de la loi du 16 mai 1876, modifié par l'article 1er de la loi du 8 avril 1884.

ART. 17. Les professeurs et instituteurs communaux démissionnaires qui ont été autorisés à continuer leurs versements en vertu de l'article 5 des statuts du 18 décembre 1855 et de l'arrêté royal du 12 juillet 1859, sont admis à la pension à l'âge de 55 ans révolus. Leur pension sera réglée d'après le nombre d'années de versements aux institutions dissoutes et le revenu à raison duquel ils y ont contribué. On prendra pour base le cinquante-cinquième du revenu moyen, sans qu'il puisse être fait application des autres avantages conférés aux professeurs et instituteurs en activité de service.

Ces pensions seront payées dans la proportion indiquée à l'article 8 de la loi du 16 mai 1876, modifié par l'article 1er de la loi du 8 avril 1884, pour le temps pendant lequel ces agents démissionnaires ont exercé leurs fonctions et pour lequel ils ont contribué aux anciennes caisses.

La part incombant à la période écoulée depuis leur démission jusqu'au 1er janvier 1877 sera payée par le trésor public.

ART. 18. Lorsque des membres du personnel administratif et enseignant des établissements communaux, auxquels la loi du 16 mai 1876 assure des titres éventuels à la pension, sont appelés à des fonctions rétribuées sur les fonds du trésor public, soit dans l'enseignement, soit dans une administration publique et, réciproquement, lorsque des fonctionnaires rétribués par l'Etat en devenant agents de la commune dans l'enseignement public, tombent sous l'application de cette même loi, ils sont admis à compter pour la liquidation de la pension toutes les années de service accomplies à ce double titre.

La quote-part de la pension due par l'Etat, la province et la commune sera déterminée d'après le mode adopté par l'article 1er de la loi du 8 avril 1884.

ART. 19. Aucune pension n'est accordée pour cause de blessures, accidents ou infirmités en dehors des conditions d'âge et d'années de service déterminées par le présent règlement, à moins que la réalité des blessures, accidents ou infirmités n'ait été constatée par l'une des commissions provinciales de pensions instituées par l'article 3 de la loi du 17 février 1849.

ART. 20. Les pensions sont accordées par arrêté royal sur l'avis préalable de la députation permanente du conseil provincial et des administrations communales des localités où les fonctions ont été exercées.

Le conseil de la caisse des veuves et orphelins, institué par la loi du 16 mai 1876, donne également son avis sur les pensions à accorder aux personnes désignées aux articles 1er à 4 du présent règlement.

ART. 21. L'entrée en jouissance de la pension prend cours à dater du jour où l'intéressé aura cessé de toucher son traitement d'activité ou de disponibilité.

ART. 22. Les pensions sont payées par trimestre, sur la production du brevet et du certificat de vie des parties prenantes.

Elles sont acquittées intégralement pour tout mois commencé.

Digitized by Google

Les certificats de vie sont délivrés par l'autorité communale du lieu de la résidence du pensionnaire; ils le sont sans frais pour les pensions n'excédant pas 600 francs.

ART. 23. Nulle demande de pension n'est admise si elle n'est présentée, avec les pièces à l'appui, dans le délai de trois ans, à partir du jour où le traitement a cessé d'être payé.

ART. 24. Nulle demande de pension pour cause d'infirmités ne sera instruite ou accueillie si elle n'est présentée, avec les pièces justificatives à l'appui, dans le délai de six moix à dater du jour où l'intéressé aura cessé de toucher son traitement soit d'activité, soit de disponibilité.

ART. 25. Lorsqu'un pensionnaire a laissé s'écouler deux années consécutives sans réclamer les quartiers de sa pension, ils sont prescrits. Il ne rentre en jouissance qu'à dater du premier jour du trimestre qui suit sa demande.

Aucun payement n'a lieu au profit d'héritiers ou ayants cause qui n'ont pas produit dans l'année l'acte de décès du pensionnaire.

ART. 26. Les pensions ou les quartiers ne peuvent être saisis et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dette envers le trésor public et d'un tiers pour les causes exprimées aux articles 203, 205 et 214 du code civil.

ART. 27. Celui qui est révoqué de ses fonctions ou est démissionnaire perd ses titres à la pension. Néanmoins, s'il est dans l'un des cas prévus par les articles 1er à 4 du présent règlement, le gouvernement peut l'y admettre et lui en accorder les deux tiers lors de la révocation, sur l'avis de la députation permanente, les administrations communales intéressées entendues.

ART. 28. Les services rendus par les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire antérieurement au 1er juillet 1879 sont payés par le trésor public; il en est de même des services militaires.

ART. 29. Toute demande d'admission à la pension de retraite est adressée, par l'intéressé, à notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

ART. 30. La requête indique :

1° Les nom, prénoms, âge, domicile ou résidence de l'intéressé;

2° Les dernières fonctions qu'il a remplies;

3° Les motifs qui le portent à demander sa retraite;

4° L'agence du trésor où il désire que sa pension lui soit payée.

ART. 31. L'intéressé joint à sa requête :

1° Un extrait de son acte de naissance;

2° Les actes de nomination, de promotion et d'augmentation de revenus;

3° S'il y a lieu, pour constater les services militaires, le congé définitif ou toute autre pièce justifiant de ces services.

ART. 32. Si l'intéressé fait valoir des infirmités, il indique dans sa requête les causes, la nature, la gravité et les suites de ces infirmités et il joint, en outre, un certificat de son médecin traitant. Il donne tous les renseignements qui tendent à prouver qu'il est hors d'état de continuer ses fonctions et, le cas échéant, la preuve que ces infirmités proviennent de l'exercice de ses fonctions.

ART. 33. Dans les cas prévus par l'article 4 ci-dessus, l'intéressé joint à sa requête, indépendamment des pièces indiquées aux articles 30, 31 et 32, le procès-verbal dressé à l'occasion de l'événement d'où sont résultés les blessures ou accidents ou, à son défaut, une déclaration de témoins, dont la signature est légalisée par le bourgmestre de leur résidence respective.

Ces actes énoncent :

1° Le jour, le lieu, la nature de l'événement;

2° Les suites que cet événement a eues pour l'intéressé et qui le mettent hors d'état de continuer et de reprendre ses fonctions.

Le cas échéant :

3° La déclaration que l'intéressé a reçu ces blessures ou éprouvé ces accidents dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

4° Les actes de courage et de dévouement extraordinaire dont l'intéressé aurait fait preuve dans ces circonstances.

ART. 34. Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique décide comment, dans l'instruction des demandes de pension, il est suppléé aux pièces manquantes.

ART. 35. Sont rapportées les dispositions de l'arrêté royal du 21 juin 1862, qui permettent d'accorder un supplément de pension aux instituteurs du chef des gratifications qu'ils ont obtenues pour s'être distingués dans les conférences.

Ceux qui jouissent actuellement d'un supplément de pension accordé en vertu d'un arrêté royal, ainsi que les veuves et les orphelins qui ont obtenu la réversion de la pension, continueront à bénéficier de l'arrêté royal précité de 1862.

ART. 36. Toute disposition contraire au présent règlement est abrogée.

ART. 37. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. THONISSEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

SUPPLÉMENT.

Actes qui n'ont pu être placés à leur date, à cause de leur publication tardive dans le Moniteur.

---

455. — 5 MARS 1884. — *Déclaration additionnelle à la convention conclue, le 7 décembre 1863, entre la Belgique et les Pays-Bas, relativement à l'exercice de l'art de guérir.* (Monit du 31 juillet 1884.)

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ayant jugé utile d'autoriser les médecins vétérinaires établis dans les communes limitrophes des deux pays à exercer leur art dans les communes limitrophes de l'autre pays, le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et les soussignés, ministres des affaires étrangères et de l'intérieur de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, d'autre part, dûment autorisés, sont, par la présente déclaration, convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Les médecins vétérinaires belges établis dans les communes belges limitrophes des Pays-Bas et les médecins vétérinaires néerlandais établis dans les communes néerlandaises limitrophes de la Belgique jouiront, en ce qui concerne leur art, des avantages stipulés par la convention conclue le 7 décembre 1868 entre la Belgique et les Pays-Bas sous les conditions énoncées aux articles 2 et 3 de la dite convention.

ART. 2. Sont exclus du bénéfice de l'article précédent en Belgique les personnes qui, aux termes des articles 15 et 16 de la loi néerlandaise du 8 juillet 1874, modifiée par celle du 4 avril 1875, sont autorisées à exercer l'art vétérinaire, et, dans les Pays-Bas, les maréchaux vétérinaires belges qui sont autorisés à exercer dans leur pays la médecine vétérinaire en vertu de l'article 48 de la loi du 11 juin 1850.

ART. 5. La présente déclaration entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des pays respectifs; elle aura la même durée que la convention du 7 décembre 1868 à laquelle elle se rapporte.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à La Haye, le cinquième jour du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-quatre.

(*L. S.*) Baron D'ANETHAN.
(*L. S.*) VAN DER DOES DE WILLEBOIS.
(*L. S.*) HEEMSKERK.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.

---

456. — 22 SEPTEMBRE 1884. — *Arrêté royal. — Pensions. — Préfets des études. — Athénées. — Émoluments. — Taux moyen.* (Monit. du 2 déc. 1884.)

Léopold II, etc. Vu les articles 10 et 37 de la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles;

Vu l'article 23 des statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'administration de l'instruction publique, approuvés par arrêté royal du 24 janvier 1880;

Vu les arrêtés royaux des 9 novembre 1857 et 16 août 1873 (*Pasin.*, n° 283) et notamment ce dernier arrêté, déterminant que le taux pour lequel le logement, le chauffage et l'éclairage dont jouissent les préfets des études des athénées royaux, entrera en ligne de compte dans la liquidation des pen-

Digitized by Google

sions, est fixé au maximum à 1,800 francs et au minimum à 750 francs, d'après les localités dans lesquelles les dits établissements sont placés;

Considérant qu'il y a lieu d'établir, conformément aux déclarations produites par les bureaux administratifs, le taux pour lequel les émoluments dont il s'agit seront admis dans la liquidation de la pension des préfets des études des athénées royaux, ainsi que de celle de la femme et des enfants ou orphelins;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le taux moyen pour lequel les émoluments du chef de logement, de chauffage et d'éclairage entreront en ligne de compte dans la liquidation des pensions des préfets des études des athénées royaux, ainsi que de celle de la femme et des enfants ou orphelins, est fixé comme suit :

DÉSIGNATION DES ATHÉNÉES.	ÉVALUATION				DATE DE L'ADMISSION EN LIGNE DE COMPTE.
	DU LOGEMENT.	DU CHAUFFAGE.	DE L'ÉCLAIRAGE.	TOTAL.	
Malines . . .	750	150	100	1,000	1er octobre 1881.
Bruxelles . .	1,500	225	75	1,800	1er janvier 1873.
Louvain . . .	1,200	125	75	1,400	1er octobre 1881.
Ixelles . . .	1,500	225	75	1,800	1er octobre 1882.
Bruges . . .	700	200	100	1,000	1er janvier 1873.
Gand	1,000	250	150	1,400	Id.
Ath	550	150	50	750	1er octobre 1881.
Charleroi . .	1,200	150	50	1,400	Id.
Chimay . . .	1,200	200	100	1,500	Id.
Mons	1,200	200	100	1,500	1er janvier 1873.
Tournai . . .	1,000	150	50	1,200	Id.
Huy	800	125	25	950	1er octobre 1881.
Liége	1,800	»	»	1,800	1er janvier 1873.
Verviers . . .	1,400	250	150	1,800	1er octobre 1881.
Hasselt . . .	1,100	300	100	1,500	1er janvier 1873.
Tongres . . .	600	150	50	800	1er octobre 1881.
Arlon. . . .	1,500	200	100	1,800	1er janvier 1873.

Le taux du logement, tel qu'il est fixé, peut être revisé s'il est fait de notables changements dans les locaux, dûment constatés par des pièces authentiques.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. V. JACOBS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

LOIS ANNOTÉES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

1884.		Numéros.
8 janvier.	Loi relative aux dispositions pénales sanctionnant les prescriptions de la convention internationale sur la pêche dans la mer du Nord.	3
31 mars.	Loi relative aux dispositions complémentaires de la loi du 16 mai 1876 sur les pensions des professeurs, instituteurs communaux et de leurs veuves et orphelins.	96
7 avril.	Loi prorogeant celle du 21 mai 1872, sur les logements et transports militaires .	103
8 avril.	Loi modifiant certaines dispositions des lois sur les pensions des 26 avril 1865 et 10 mai 1866	104
15 avril.	Loi sur les prêts agricoles	111
26 avril.	Loi apportant des modifications aux lois électorales.	115
21 mai.	Loi relative au mode de votation	153
28 mai.	Loi relative à la constitution d'une Société nationale pour la construction et l'exploitation des chemins de fer vicinaux	162
2 juin.	Loi modifiant le mode d'élection des membres des tribunaux de commerce. . .	180
6 juin.	Loi approuvant le contrat de vente du collège de Saint-Norbert, à Rome. . . .	184
27 juillet.	Loi autorisant le gouvernement à renoncer à la construction de certaines lignes de chemins de fer et à en faire construire par voie d'adjudication publique . .	251
20 août.	Loi approuvant la convention pour la garantie réciproque des œuvres de l'esprit art, conclue, le 12 avril 1883, avec l'empire d'Allemagne.	269
20 septembre.	Loi organique de l'instruction primaire.	310
8 octobre.	Loi ouvrant au département des affaires étrangères un crédit pour le rétablissement des relations diplomatiques avec le saint-siège.	352

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

NOTA. L'ordre chronologique ayant été suivi dans l'insertion des lois, arrêtés et actes publiés dans ce Recueil, il devenait inutile de donner une table chronologique avec renvoi aux numéros d'ordre. La date d'un acte étant connue, la recherche dans l'ouvrage est facile; et, dans l'ignorance de cette date, la table alphabétique suffit. — Il arrive cependant que le *Moniteur* ne publie un acte que longtemps après l'impression du cahier auquel il appartient; dans ce cas, il est reproduit dans un *Supplément* à la fin du volume.

Les chiffres renvoient aux numéros d'ordre qui se trouvent reportés au haut de chaque page du volume.

A

AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.
Traitements, retenues, congés et fonctions intérimaires, 94.

ALIÉNÉS (*Asiles d'*).
Visites trimestrielles, 2. — Colonie de Gheel. Aliénés qui peuvent y être reçus, 62. — Fixation de l'heure de la visite des médecins, 423.

ARMÉE.
Contingent de 1885, 435.

B

BEAUX-ARTS (*Exposition des*).
Exposition générale d'artistes vivants Belges et étrangers, à Bruxelles, en 1884. Durée, 116. — Règlement, 192.

BOURSES DE FONDATION.
Réorganisation : Fr. Marinne, 12. — Matthys, à Ruddervoorde, 24. — Lepoivre, à Gotferdingen, 39. — Fondation d'enseignement à Beeringen, 88.

BREVETS INDUSTRIELS.
Délivrés : 32, 43, 52, 72, 93, 110, 124, 144, 174, 210, 220, 236, 257, 267, 285, 305, 339, 356, 380, 395, 404, 421, 450.
Annulés : 247, 370.

BUDGETS DE L'ÉTAT.
Exercice 1883.
Crédits supplémentaires et transferts, 169. — Transferts au budget de la guerre, 23, 50, 63, 73.

Exercice 1884.
Prorogation de la loi qui accorde des crédits provisoires, 92.
Budget général, 134.
Modifications au buget général, 342. — Répartition entre les départements ministériels de crédits ouverts pour dépenses sur ressources extraordinaires, 373.

Exercice 1885.
Crédits provisoires, 430.
Budget des voies et moyens, 431.
Id. des dotations, 433.
Id. de la dette publique, 438.
Id. des non-valeurs et remboursements, 439.
Crédit au département des affaires étrangères pour le rétablissement des relations diplomatiques avec le saint-siège, 352. - Crédit spécial en faveur des instituteurs primaires, 446.

BUDGETS PROVINCIAUX (*Approbation des*).
Exercice 1884.
Anvers, 27. — Brabant. Crédits supplémentaires, 19. — Flandre occidentale, 28. — Flandre orientale, 29. — Limbourg, 30. — Namur, 31.

Exercice 1885.
Namur, 271. — Flandre orientale, 273. — Liège, 274. — Limbourg, 275. — Luxembourg, 276. — Anvers, 289. — Prolongation du délai pour statuer sur le budget de la Flandre occidentale, 290. — Modifications aux budgets des provinces de Brabant, Liège, Limbourg, Luxembourg et Namur, 291. — Hainaut, approuvé, 292. — Brabant, approuvé, 293. — Flandre occidentale, approuvé, 340.

Digitized by Google

C

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Renouvellement partiel en 1884, 138.

CHASSE.
Ouverture et fermeture en 1884-1885, 265.
Tenderie aux ortolans, 227.
Chasse au gibier d'eau, 237.
Affûts et lacets à la bécasse, 309.
Permis de chasse. Modification à l'arrêté royal du 1er mars 1882, 328.
Lacets à deux crins. Annulation d'une décision de la députation permanente de Namur, 348.
Fermeture, 396.

CHAUDIÈRES ET MACHINES A VAPEUR.
Emploi et surveillance. Règlement général, 164.

CHEMINS DE FER.
Concédés. Tarif de l'Etat appliqué au service intérieur des lignes de Liége-Namur-Givet, et de Charleroi-Erquelinnes, 359.
De l'Etat. Taxe uniforme des bagages, 33. — Transport par coupés-lits, et coupés-lits-toilette. Tarif, 89. — Reprise par l'Etat du chemin de fer de Sclaigneaux à Saint-Germain et construction de la section de Dhuy à la station de Leuze, 105. — Décoration commémorative instituée à l'occasion du cinquantième anniversaire de la loi qui a ordonné l'établissement des chemins de fer en Belgique, 121. — Double décoration : pour les fonctionnaires, et pour les ouvriers du chemin de fer, 232, 233. — Péages, prorogation des lois de 1835 et de 1842, 179. — Le gouvernement autorisé à faire construire par voie d'adjudication publique un chemin de fer de Bastogne à la frontière du grand-duché de Luxembourg, 249. — Le gouvernement autorisé à renoncer à la construction de certaines lignes de chemins de fer et à en faire construire par voie d'adjudication publique, 251. Tarifs spéciaux pour certaines marchandises, 282 et 286. — Transport gratuit accordé aux produits d'origine belge destinés à l'exposition universelle de la Nouvelle-Orléans, 294. — Tarif pour le transport des marchandises. Déclassement de la blende, de la calamine, des minerais de plomb (galène) et des minerais de plomb ordinaires, 323. — Cartes de circulation rendues nominatives. Contremarques, 418. — L'eau d'exosmose rangée dans la 3e classe du tarif intérieur, 427.
Internationaux. Conditions réglementaires du tarif belge-sud-ouest-allemand et belge-suisse, de 1879, 13. — *Id.* du tarif franco-belge-allemand-russe, 332. — *Id.* du tarif belge-suisse, 365.
Vicinaux. Constitution d'une société nationale pour leur construction et exploitation, 162. — Statuts de la société approuvés, 194. — Est en rapport direct avec le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, 263.

Voy. *Péages*.

CODE CIVIL.
Revision. Nomination d'une commission, 394.

COLLÈGE SAINT-NORBERT, A ROME.
Approbation du contrat de vente de ce collège, 184.

COMMISSAIRES SPÉCIAUX.
Circulaires ministérielles à leur sujet, 212 et 213.

COMMISSIONS MÉDICALES.
Nouveau programme à suivre pour la rédaction des rapports, 443.

COMMUNES.
Tertre ressort au bureau des contributions de Baudour, 8.
Erection de commune. Poulseur (Liége), 197.
Délimitations. Enghien et Petit-Enghien, 198. — Limal et Rosières-Saint-André (Brabant), 199. — Wesembeek et Tervueren, 201.

CONCOURS.
Des écoles primaires et des écoles d'adultes Règlement d'administration, 100. — De l'enseignement moyen du premier degré; de l'enseignement moyen du degré inférieur, pour garçons et pour filles, 136.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES. Voy. *Prud'hommes*.

CONSEILS PROVINCIAUX.
Renouvellement partiel en 1884, 123.

CONSULS DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES.
Modifications aux lois de 1836 et 1848 qui leur accordent certaines immunités, 209.

CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES (*Administration des*).
Institution d'une commission des distilleries, 15. — Accise sur le tabac indigène. Déclarations. Exportation. Décharge de l'accise, 85. — Fabrication des eaux-de-vie. *Loi* portant régularisation de l'accise, 306. — Surveillance des distilleries, 307 et 333. — *Loi* sur les sucres, 308. — Régularisation des droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie. Circulaire ministérielle, 325. — Sucres. Droit à percevoir à titre de surtaxe sur les sucres raffinés, les vergeoises, etc., 331 et 334. — Extraction du sucre des mélasses, par le procédé dit l'*osmose*, 335 et 336.
Bureaux de douanes. Modifications : Esschen, 45. — Suppression du bureau de Bruly remplacé par le bureau de Cul-des-Sarts, 46. — Pont-de-Paille (Maldeghem), Watervliet, Vroenhoven, Rièzes-de-Chimay et Rumes (station), 245. — Toiles cirées destinées à être converties en tapis, application de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846, 410. — Exécution, 413.
Voy. *Exposition universelle d'Anvers*.

CONVENTIONS INTERNATIONALES.
Conclue le 6 mai 1882, avec l'Allemagne, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, 1. — Dispositions pénales sanctionnant la convention qui précède, 3. — Conclue à Paris, entre la Belgique et plusieurs pays étrangers, pour la protection de la propriété industrielle, 226. — Mesures d'exécution de la dite convention, 231 et 366. — Circulaire ministérielle à ce sujet, 234. — Exécution de l'article 11 de cette convention en ce qui concerne la protection à accorder aux brevetés dont les produits doivent figurer aux expositions internationales, 255. — Conclue avec les Etats-Unis d'Amérique, concer-

Digitized by Google

nant les marques de fabrique et de commerce, 230. — Conclue avec l'empire d'Allemagne, pour la garantie réciproque des œuvres de l'esprit et de l'art, 269. — Mesures d'exécution, 374. — Circulaire ministérielle à ce sujet, 379. — Conclue avec le même empire, pour la protection réciproque des modèles et dessins industriels, 270. — Arrangement conclu avec les Pays-Bas à l'effet de déterminer le montant de l'indemnité à allouer aux sauveteurs de filets appartenant aux chaloupes des deux pays, 298. — Avec les Pays-Bas, pour l'exercice de l'art de guérir, 455.

COURS D'EAU.

Nouveau et dernier délai pour l'achèvement des tableaux descriptifs, 125.

Voy. *Voirie vicinale.*

D

DÉCLARATIONS INTERNATIONALES.

Reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage des navires de mer. Belgique et royaume de Suède et de Norvège, 40. — Danemark, 114. — Autriche-Hongrie, 157. — Russie, 175. — Italie, 232.

Pêche et commerce de pêcherie. Belgique et Pays-Bas, 99.

Chômage de la navigation sur les canaux de Bruges à l'Ecluse; de Gand à Terneuzen; de Liège à Maestricht et de Maestricht à Bois-le-Duc. Belgique et Pays-Bas, 260. — Belgique et Pays-Bas. Exercice de l'art de guérir, 455.

DÉCORATION COMMÉMORATIVE. Voy. *Chemins de fer de l'Etat.*

DENTISTES.

Programme des examens à subir pour l'obtention du certificat de capacité des dentistes et droguistes, 440 et 442.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Conditions à remplir par les auteurs qui veulent se réserver le droit de revendiquer l'usage exclusif de ces dessins ou modèles, 415. — Circulaire aux gouverneurs, à ce sujet, 416.

Idem aux directeurs de l'enregistrement et des domaines, 417.

DOMAINES NATIONAUX.

Conventions relatives à des échanges et à des cessions d'immeubles entre l'Etat et les particuliers. *Loi* du 31 mai, 171.

DROGUISTES. Voy. *Dentistes.*

E

EAUX ET FORÊTS. Voy. *Enregistrement et domaines.*

ÉCOLE MILITAIRE.

Modification au règlement, 389.

ÉCOLE VÉTÉRINAIRE DE L'ÉTAT.

Conditions d'admission à cette école, 405.

ÉCOLES NORMALES. Voy. *Enseignement primaire. Enseignement moyen.*

ÉGLISES.

Erection en annexes. Église de Sainte-Catherine, à Grammont, 293. — Eglise établie en la section du Bois, 338.

ÉLECTIONS.

Loi relative au mode de votation. Estampille, 153. — Instruction pour l'électeur, 154. — *Employés de l'armée.* Quels employés il faut comprendre sous ces termes dans le n° 147, § 4, des lois électorales coordonnées du 26 avril 1884, 145. — Application de cette disposition à la gendarmerie, 155. — Elections législatives du 10 juin 1884. Circulaire aux présidents des bureaux principaux, 167. — Revision des listes électorales. Circulaire ministérielle, 254. — *Liste complète.* Colonne spéciale. Sens des mots *liste complète,* 344.

Electeurs capacitaires. Revision des listes. Délai, 5. — Inscription des institutions d'enseignement privé sur la liste des établissements qui ont qualité pour délivrer les certificats d'admission aux examens de capacité électorale, 11. — Questionnaire, 55. — Examens. Pièces à déposer par les candidats. Envoi des listes, 64. — Application de l'article 41 B, de la loi du 24 août 1883, aux examens qui auront lieu pendant l'année 1884, 98. — Instruction aux présidents des jurys d'examen, 112. — Examens. Questionnaire modifié. — Période quinquennale 1884-1888, 189.

Elections provinciales et communales. Installation des bureaux, 53. — Circulaire aux gouverneurs des provinces, 127, 132, 145, 155.

Elections communales. Renouvellement de la première série des conseillers. Convocation des collèges électoraux, 322. — Entretien du matériel des élections, 326, 327. — Nouvelles formalités à observer. Circulaire ministérielle, 351.

ÉMIGRANTS. Voy. *Navires à vapeur.*

ENREGISTREMENT ET DOMAINES (*Administration de l'*).

Création, à Anvers, d'un bureau de recettes des droits de timbre sur les assurances, 73. — Frais de route des sous-directeurs de l'enregistrement et de l'inspecteur des eaux et forêts détaché à l'administration centrale, 102. — Bureau spécial à Bruxelles, pour l'enregistrement des actes de protêt, 384. — Création d'un emploi de premier inspecteur général, 445.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

Organisation d'un enseignement normal destiné spécialement à former des professeurs à même d'enseigner l'histoire et la géographie, et les langues modernes dans les athénées et collèges de la *partie flamande* du pays, 57. — Institution, à l'école normale des humanités, à Liège, de sections de philologie classique, de philologie germanique et d'histoire et de géographie. Conditions d'admission et programme des études, 58. — Ecole normale des sciences, à Gand. Modifications à l'arrêté organique, 59. — Réorganisation de l'enseignement moyen du degré inférieur, en vue de l'exécution de la loi du 15 juin 1883, sur l'emploi de la langue flamande, 60. — Sections normales pour la formation des régentes d'écoles moyennes pour filles, établies à Liège et

Digitized by Google

à Bruxelles. Organisation, 61. — Programme des examens d'admission aux écoles normales, pour garçons et filles, 82. — Sections normales d'enseignement moyen pour filles. Programme détaillé, 108. — Admission à l'examen préparatoire de régente d'école moyenne. Disposition transitoire, 151. — Inscription d'un cours élémentaire de latin parmi les cours des sections normales moyennes des garçons et filles, 163. — Programme de ce cours, 166. — Inspection. Délégation pour l'exercice des attributions de l'inspecteur général, 165. — Enseignement du flamand dans les sections normales d'enseignement moyen de filles, pour les élèves qui se destinent à enseigner dans les localités flamandes du pays, 168. — Suppression de la section spéciale pour la formation de professeurs de sciences commerciales, à l'école normale des sciences de Gand, 287. — Règlement sur la mise en disponibilité des membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne communaux ou dirigés par l'Etat, de l'institut supérieur de commerce d'Anvers et des inspections de ces établissements, 314.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Approbation d'ouvrages, 18. — Création du diplôme d'instituteur (institutrice) en chef. Conditions d'admission à l'examen, 35. — Programme de l'examen à subir pour l'obtention de ce diplôme, 36. — Diplômes *spéciaux*, pour l'enseignement des branches littéraires; l'enseignement des mathématiques et sciences naturelles; l'enseignement de la pédagogie et méthodologie, 37. — Exécution de l'arrêté relatif aux diplômes spéciaux, 38. — Sections normales de Bruges et de Nivelles. Programme, 107. — Approbation de livres français ou flamands pour servir à l'enseignement, ou destinés aux bibliothèques scolaires, 109. — Ajournement des mesures relatives à l'emploi de livres scolaires, à l'intervention des communes dans les dépenses du service annuel de l'instruction primaire et au revenu du personnel enseignant, mesures prises par les arrêtés royaux des 23 juin, 30 et 31 décembre 1883, 253. — Constructions scolaires imposées d'office non exécutées en partie, 256.

Loi organique de l'enseignement primaire, 310. — Règlement sur la mise en disponibilité des membres du personnel administratif et enseignant des établissements communaux d'instruction primaire, et des inspections de ces établissements, 314. — Modification au dit règlement, 382. — Règlement général sur les inspections, les conférences, le conseil de perfectionnement et les moyens d'encouragement, 315. — Organisation des écoles normales et des sections normales primaires de l'Etat, 316. — Conditions auxquelles doivent se soumettre les écoles normales primaires des provinces et des communes, ainsi que les écoles normales privées pour obtenir et conserver l'agréation du gouvernement, 317. — Examen d'instituteur (institutrice) prévu par les articles 8 et 17 de la loi organique, 318. — Athénées royaux supprimés, 319. — Instruction gratuite des enfants pauvres. Conditions de leur admission, 320. — Instruction générale relative à l'exécution de la loi organique du 20 septembre 1884, 321. — Circulaires relatives à l'exécution de certaines dispositions de la loi, 355 et 383. — Prestation de serment des fonctionnaires et agents, entre les mains de quels fonctionnaires il doit être prêté, 346. — Instruction pour le jury chargé de procéder à l'examen d'instituteur institué par l'article 8 de la loi organique de 1884, et à l'entérinement des diplômes d'instituteur conformément à l'article 17 de la loi, 357. — Mode de répartition des subsides scolaires. Circulaire aux gouverneurs, 420. — Règlement-type des écoles primaires communales, soumis aux conseils communaux, 436. — Crédit spécial en faveur des instituteurs primaires, 446.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Interprétation des articles 8 et 15 de la loi du 20 mai 1876. Durée des études, 20. — Ecoles spéciales des arts et manufactures et des mines de Liège. Frais des examens, 69. — Création d'un cours de langues et de littérature germaniques près la faculté de philosophie et des lettres de l'université de Liège, 143. — Jury central. Procès-verbaux des séances. Modification à l'arrêté royal du 2 octobre 1876, 231.

Université de Liège. Ecoles spéciales des arts et manufactures et des mines. Conseil de perfectionnement. Modification à l'arrêté royal du 30 mars 1859, 81. — Recueil des dispositions organiques et réglementaires et des programmes, 152. — Institut de botanique. Laboratoires. Règlement, 409.

Université de Gand. Ecoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures. Conseil de perfectionnement. Modification à l'arrêté royal du 20 août 1868, 160.

Voy. *Grades académiques.*

ENTREPOTS.

Modification au règlement général du 7 juillet 1847, 21. — *Idem* au règlement spécial de l'entrepôt d'Anvers, 137.

Entrepôt fictif. Régime applicable aux tôles de fer, 158, 159. — *Idem* aux vieux fers, 429.

ÉPAVES. Voy. *Marine.*

ÉPIDÉMIE. Voy. *Police sanitaire.*

ÉPIZOOTIE. Voy. *Police sanitaire.*

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.

Les fabriques d'eaux gazeuses et autres produits similaires, ainsi que les fabriques de glace artificielle, rangées dans la 2e classe et soumises au régime de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, 279.

ÉTAT CIVIL.

Célébration des mariages civils. Abus, 22.

EXPOSITION DES BEAUX-ARTS. Voy. *Beaux-arts.*

EXPOSITION UNIVERSELLE D'ANVERS.

S. A. R. le Comte de Flandre nommé président d'honneur de la commission, 239. — Nomination des commissaires des sections, 240. — Nomination de la commission générale chargée d'encourager la participation des producteurs belges à l'exposition, 241. — Application de l'article 11 de la convention internationale conclue à Paris le 20 mars 1883 (*Pasin.*, n° 226), aux brevetés dont les produits doivent figurer à l'exposition universelle d'Anvers, 255. — Importation en franchise de droit des produits étrangers

Digitized by Google

destinés à l'exposition, 398. — Exécution de cette disposition. Conditions et formalités à suivre, 399. — Nomination du jury d'admission, 425.

F

FONDATIONS. Voy. *Bourses de fondation.*

FORTIFICATIONS (*Direction des*).
Le nombre des directions porté à quatre, par le dédoublement de la 3e direction, 401.

G

GARDE CIVIQUE.
Armement et équipement. Modifications au règlement sur la comptabilité et la conservation de l'armement, etc., 7. — Infanterie. Uniforme. Capote-surtout, 25. — Décoration civique. Modification à l'arrêté royal du 21 juillet 1867, 139. — Dispense d'acquérir le nouvel uniforme pour les gardes qui, au 1er janvier 1885, auront atteint l'âge de 45 ans révolus, 360.
Garde civique non active. Renouvellement des cadres pour la période quinquennale 1884-1889, 235.

GENDARMES.
Déguisés en bourgeois. Insigne qu'ils doivent prendre, 385.

GRADES ACADÉMIQUES.
Collation. Prorogation de la loi du 20 mai 1876, 176.

H

HOPITAUX ET HOSPICES.
Instruction pour la construction et arrangement intérieur, 44.

HYGIÈNE (*Conseil supérieur d'*).
Composition et attributions, 444.

I

INSTITUT AGRICOLE DE L'ÉTAT.
Modifications au règlement, 106. — Examen de sortie. Modifications au règlement, 118. — Création d'une section préparatoire, 148. — Organisation de cette section, 149. — Conditions d'admission à l'institut, 406.

INSTITUT SUPÉRIEUR DE COMMERCE D'ANVERS. Voy. *Enseignement moyen.*

J

JAUGEAGE DES NAVIRES. Voy. *Déclarations internationales.*

JOURNÉE D'ENTRETIEN.
Ecoles agricoles. Colonies agricoles de bienfaisance. Dépôts de mendicité et maisons pénitentiaires, 4. — Indigents non aliénés, 40. — Mendiants et vagabonds, 419.

L

LANGUE FLAMANDE.
Circulaire ministérielle. Exécution de la loi du 22 mai 1878, 223.
Voy. *Enseignement moyen.*

LOGEMENTS MILITAIRES.
Prorogation de la loi du 21 mai 1872 sur le logement et les moyens de transport à fournir aux troupes en marche ou en cantonnement, 192.

LOIS ÉLECTORALES.
Loi portant des modifications à ces lois, 115. — Modifications aux lois électorales coordonnées. Nouveaux textes, 122.

M

MACHINES A VAPEUR.
Règlement de police, 221.
Voy. *Chaudières et machines à vapeur.*

MARIAGES CIVILS (*Célébration des*). Voy. *Etat civil.*

MARINE (*Administration de la marine*).
Service de la remorque à Ostende, 238. — Mesures à prendre par les navires destinés à indiquer les épaves, 377.

MILICE NATIONALE.
Répartition du contingent de 1884, 77. — Formule de congé définitif des miliciens non incorporés, 264. — Modification aux lois sur la milice, 434.

MINES.
Organisation du service et du corps des ingénieurs. Classification hiérarchique, 91. — Règlement sur l'exploitation des mines, 119.

MINISTÈRE.
Démission des anciens ministres et nomination de leurs remplaçants, 202, 204 et 207. — Démission des ministres de l'intérieur et de la justice et constitution du nouveau ministère, 376.
Ministère de l'instruction publique. Supprimé, 206.
Ministère de l'intérieur. Transfert, à ce ministère, du personnel de l'instruction publique, 215. — Maintien provisoire de quelques dispositions du règlement du ministère de l'intérieur, 272. — Règlement organique du nouveau ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, 388.
Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. Création, 206. — Transfert à ce ministère de certaines attributions du département de l'intérieur, 214. — Règlement relatif à

Digitized by Google

la position de disponibilité et de non-activité des fonctionnaires et employés, 367.

Ministère de la justice. Administration centrale. Personnel. Modification aux cadres, 188, 218.

MINISTRES D'ÉTAT.

Nominations, 191, 208.

MONITEUR.

Rang et costume des fonctionnaires de la régie du *Moniteur*, 283.

N

NAVIGATION.

Bureau de recettes de Charleroi, transféré à Marcinelle, 9.

NAVIRES A VAPEUR DESTINÉS AU TRANSPORT DES EMIGRANTS.

Surveillance spéciale, 428.

NOTAIRES.

Leur nombre à Gand, porté de 24 à 25, 133. — Canton de Maeseyck, leur nombre fixé à trois, 259. — Liège, 2 cantons judiciaires : le nombre des notaires porté de 25 à 27; les nouvelles résidences établies : l'une à Ans, l'autre à Jupille, 301.

O

ORDRE DE LÉOPOLD.

GRANDS OFFICIERS.

Anethan (le baron Auguste d'), 6. — Vervoort, 49. — Rolin, 49. — Van der Sweep (F.), 120. — Maus, 178. — Vandersmissen (baron), 244. — Vinchent, 393.

COMMANDEURS.

Pitteurs-Hiegaerts (baron Edmond de), 6. — Bayet, 49. — Beckers, 49. — Corbisier de Méaultsard, 49. — Jamar, 49. — Schuermans, 49. — De Cuyper, 156. — Gantrelle, 156. — Melsens, 172. — De Cannart d'Hamale, 225. — Labbeville (baron de), 225. — Vilain XIIII (vicomte), 225. — Siersaeck, 244. — Bossuet, 397. — Clays, 397. — Chandelon, 437.

OFFICIERS.

Anspach (E.), 10. — Alleweireldt, 244. — Anethan (baron d'), 390. — Bosch, 49. — Bocquet, 49. — Beckers (V.-L.-J.), 67. — Bruylant-Christophe, 170. — Beauffort (comte de), 222. — Bocquet, 390. — Brouta, 390. — Blancquaert, 393. — Batardy, 447. — Cornil, 49. — Coevoet (E.-B.-C.), 67. — Cutsaert, 120. — Cuvelier, 190. — Chazal (baron), 244. — Capelle, 390. — Demeure 49. — Detroz (J.-C.), 49. — Detroz (N.-J.-A.), 49. — De Brandner (E.-C.-P.-G.), 67. — De Le Hoye, 67. — De Bavay, 67. — De Le Court (E.), 67. — Dubois (E.-E.-V.), 67. — Dutillœul, 120. — De Naeyer, 170. — De Lanier, 244. — De Callatay, 390. — De Taffe, 390. — Doutrewe, 390. — De Tilly, 390. — Delarge, 393. — Domis de Semerpont, 447. — Dugniolle, 447. — Erneste, 393. — Faider, 49. — Fleury, 120. — Fréson, 172. — Fischer, 393. — Garant, 120. — Gerard, 183. — Gosse, 244. — Getteman, 390. — Geelhand, 391. — Gondry, 393. — Haut (H.-A.), 120. — Halot, 170. — Hennebert, 172. — Joly, 49. — Janssens, 190. — Lecoq, 49. — Lacomblé (E.-L.), 120. — Lefebvre, 190. — Le Hardy de Beaulieu, 190. — Lievens, 244. — Lienart, 390. — Lahure (baron), 390. — Lejeune, 393. — Motte, 49. — Mailly, 126. — Montblanc (baron de), 190. — Monnier, 244. — Maton, 244. — Mongenast, 393. — Markelbach, 397. — Monceau, 403. — Montigny, 422. — Marousé, 447. — Nyssens, 120. — Notelteirs, 190. — Nagels, 391. — Orban (L.), 10. — Orban de Xivry, 391. — Protin, 49. — Piron, 225. — Pycke de Peteghem, 225. — Quinaux, 222. — Raeymaeckers, 170. — Ramaeckers, 393. — Schloss, 49. — Smekens, 49. — Stassin (L.), 120. — Smolders, 190. — Solvyns, 225. — Steffens (T.-J.), 300. — Salmon, 393 — Schruers, 393. — Smits, 403. — Terlinden, 49. — Tempels, 49. — Tiberghien, 187. — Thienpont, 390. — Urban (M.), 120. — Urban (A.), 170. — Van Schoor, 49. — Vleminckx, 70. — Van Bruyssel (E.), 101. — Vogelaere, 120. — Van Ackere, 172. — Vrints de Truenfeld (baron de), 190. — Van Havre, 225. — Van Vreckem, 225. — Verbrugghe, 244. — Van der Oost, 244. — Vanhoutte, 244. — Van Elewyck, 268. — Vanden Bogaert, 390. — Van Aelbroeck, 393. — Verstraeten, 403. — Valerius, 422. — Weber (L.), 10. — Willemaers, 49. — Walschaerts (E.), 120. — Warnant, 178. — Washer, 190. — Wadeleux, 391. — Wittmann, 393. — Zerezo de Tejada (baron de), 190.

CHEVALIERS.

Aerschot (comte Gaston d'), 6. — Albo, 120. — Abels, 135. — Angenot, 183. — Ardenois, 244. — Artot, 250. — André, 390. — Asselberghs, 403. — Brugman (G.), 10. — Bara (A.-M.), 67. — Barbier, 76. — Bodart, 120. — Bertrand, 120. — Banneux, 120. — Beeckmans, 120. — Braive, 120. — Bosmans, 146. — Baes, 170. — Beer, 170. — Bernimolin, 183. — Balasse, 183. — Bienfait, 244. — Bracke, 244. — Balthazar, 250. — Berghmans, 390. — Brémond, 390. — Barella, 390. — Binard, 391. — Bernard, 393. — Brunin, 397. — Barré, 403. — Collette (V.), 54. — Collinet, 67. — Ceulemans, 76. — Colens, 76. — Coveliers, 86. — Cap (P.), 97. — Coisne, 120. — Cornil, 120. — Colinez, 120. — Charlier, 170. — Carels, 170. — Cuttier, 170. — Colson, 183. — Courtoy, 183. — Claeys, 183. — Counet, 183. — Coninck (baron de), 225. — Cammaert, 244. — Claisse, 244. — Constant, 244. — Combaz, 244. — Charbo, 244. — Conard, 266. — Cottem, 337. — Cammelbeeck, 390. — Castelein, 391. — Coart, 391. — Cornesse, 391. — Cornet de Grez d'Elsius (comte R.), 391. — Couteaux, 393. — Cochaux, 393. — Carpentier, 397. — Courtens, 397. — Cogen, 397. — Castrique, 403. Desmons (E.-F.-J.), 67. — De Rongé, 67. — De Gamond (L.-F.-C.), 67. — Delwaide, 67. — De Mot (E.), 67. — De Roissart, 67. — De Corswarem, 76. — De Borman, 76. — Dedier, 76. — Dutoit, 76. De Haes, 76. — Delwart, 76. — Descamps, 76. — Desguin, 101. — Dekinder, 120. — Devos, 120. — De Terck, 120. — De Munck, 120. — Delsaux, 150. — De Jode, 170. — Dautzenberg, 170. — De Cock, 170. — De Coene, 170.

Digitized by Google

— De Lom de Berg, 170. — Denis, 170. — De Give, 183. — Dufief, 183. — De Doncker, 183. — Dechamps, 183. — Demoustier, 244. — Delaunoy, 244. — De Bossart, 244. — De Pierre, 244. — De Coune, 244. — De Hollain, 244. — De Houst, 244. — Dujardin, 347. — Dauchie, 390. — De Cock, 390. — Deketelaere, 390. — De Neunheuser, 390. — Deneus, 390. — Delacenserie, 390. — Devadder, 390. — De Graeve, 390. — Deleau, 391. — Demaret, 391. — De Maret, 391. — Desorme, 391. — De Trazegnies, 391. — Drion, 391. — Du Bois, 391. — Despret, 393. — Deisser, 393. — Debuck, 393. — Defrenne, 403. — Dupont, 403. — De Coninck, 403. — Delatour, 447. — Eeman, 391. — Eloy, 170. — Evrard. 393. — Fowler (E.), 101. — Franquet (L.), 101. — François, 120. — Fonson, 170. — Fraigneux, 170. — Francotte, 170. — Fumière, 170. — Fleuru, 178. — François, 186. — Fontaine, 244. — Frère, 244. — Fenaux, 244. — Foccroulle, 345. — Foulon, 390. — Gondry (A.-J.), 67. — Geoffroy, 76. — Grosfils-Massoni (F.), 101. — Ghilain, 120. — Gilson, 120. — Gratry, 120. — Geoffroy, 120. — Garot, 170. — Gilain, 170. — Gunther, 170. — Goossens, 172. — Gheude, 183. — Goblet d'Alviella (comte E.), 190. — Gellens, 390. — Gysen, 390. — Gauchin, 390. — Geedts, 393. — Godenir, 393. — Grenier, 393. — Godart, 393. — Hellemans (J.-C.), 10. — Holvoet, 67. — Hynderick, 67. — Henot, 76. — Huys, 120. — Hainaut, 120. — Hornez, 120. — Halot, 170. — Hanrez, 170. — Henroz, 170. — Heurion, 178. — Hurdebise, 183. — Hermant, 244. — Hannefstingels, 244. — Hanssens, 244. — Hivin, 345. — Huyghe, 390. — Hubert, 390. — Heynen-Pierlot, 391. — Heynderickx, 403. — Hayoit, 424. — Ithier, 120. — Jouveneau, 67. — Janssens, 67. — Juste, 120. — Joveneau, 170. — Juste, 178. — Jopken, 183. — Janssens, 337. — Koch (P.-A.), 101. — Keiffer, 183. — Kinet, 183. — Kuypers, 244. — Keuse, 268. — Kesteloot, 393. — Kébers, 403. — Lepage, 76. — Lebrun, 76. — Losseau, 120. — Leclercq, 120. — Léchien, 147. — Lameere, 150. — Le Bœuf, 150. — Lambert, 170. — Lecat, 170. — Lepage-Depaepe, 170. — Lemaire, 172. — Ledoux, 178. — Losseau, 178. — Leclercq, 183. — Limburg-Stirum (comte de), 225. — Limburg-Stirum (Th.) (comte de), 225. — Lambert, 244. — Laviolette, 244. — Lesne, 244. — Lagasse, 343. — Liefmans, 387. — Liebaert, 390. — Lambeau, 390. — Lapierre, 391. — Lequoin, 391. — Loontjens, 391. — Latour, 393. — Laurys, 393. — Lalaing, 397. — Laroche, 402. — Libert, 403. — Lang, 403. — Lenders, 437. — Messiaen (J.-H.), 67. — Mulle, 76. — Mahieu, 76. — Masy, 120. — Michaux, 120. — Massange, 120. — Mulders, 120. — Max, 150. — Maes, 170. — Monjoie, 178. — Malchair, 183. — Massart, 187. — Massenge, 337. — Michiels, 368. — Michel (D.-J.), 390. — Michel (H.-A.), 390. — Masure, 390. — Mesplon, 390. — Mestreit, 391. — Mussely, 391. — Mayard, 393. — Museur, 393. — Marchand, 403. — Mourlon, 422. — Martens, 437. — Nicolai, 76. — Niffle, 76. — Noé, 76. — Nagelmaeckers, 120. — Nyst, 170. — Nelissen, 183. — Novent, 183. — Namur d'Elzée (vicomte de), 225. — Ninitte, 390. — Oultremont (comte d'), 390. — Pochez (H.-A.-A.), 10. — Perlau (L.-J.), 67. — Putseys, 67. — Prové, 76. — Poumay, 101. — Picard, 120. — Paul, 120. — Picavet, 120. — Peeters, 120. — Pauwels, 120. — Pletinckx, 141. — Peny, 170. — Poswick, 170. — Poot, 178. — Petit-Jean, 222. — Petithan, 244. — Piers, 244. — Peeters, 244. — Piedselle, 390. — Poncin, 390. — Philippron, 390. — Prins, 424. — Quevauxvillers (J.-B.), 10. — Quinaux, 403. — Raucq, 76. — Ravignia, 86. — Rigano, 120. — Reyer, 126. — Raes, 170. — Reychler-Van Eyck, 170. — Rochet, 183. — Richard, 185. — Renier (J.-J.), 347. — Rothermel, 390. — Robert, 391. — Ralet, 447. — Staes, 67. — Scheere, 86. — Stas, 120. — Sarton, 120. — Schaefer, 170. — Singer, 170. — Scheuren, 172. — Smiets, 183. — Scheuer, 183. — Scailquin, 190. — Surmont de Volsberghe (baron de), 223. — Suttor, 244. — Smeets, 244. — Simonis, 390. — Slegers, 391. — Sohet, 391. — Schmid, 393. — Stas, 393. — Sammels, 393. — Serrure, 397. — Sedaine, 403. — Stas, 403. — Semet, 403. — Spring, 422. — Theyssens, 67. — Thys, 67. — Tixhon, 120. — Tasson, 170. — Thiroux, 170. — Tock, 170. — Tournay-Detillieux, 190 — Titeca, 244. — Timmermans, 244. — Tack, 347. — T'Serstevens, 391. — Ursel (comte Charles d'), 6. — Uytterelst, 170. — Umé, 244. — Vinck de Deux-Orp (baron Ch. de), 6. — Van Maele, 67. — Van Grave, 76. — Verspieren, 76. — Van Lérius, 76. — Vroome, 76. — Van Sieleghem, 76. — Van der Haegen, 101. — Van Montenaeken, 101. — Van de Put, 120. — Vrancken, 120. — Vanden Wouver, 170. — Vanderborght, 170. — Vercken, 170. — Vanderhoudelingen, 178. — Van Sieleghem, 178. — Van Dyck, 183. — Vermeulen, 183. — Vandenpeereboom, 190. — Verheyden, 223. — Verstraete, 244. — Verrue, 244. — Van Bomberghen, 244. — Van de Putte (H.-C.), 300. — Van Rysselberghe, 361. — Vander Voorde, 390. — Vander Straeten de Waillet (baron de), 390. — Van Wil de Rode, 390. — Van Nuffel d'Heynsbroek, 390. — Van Sprang, 390. — Valcke-Gheerbrant, 391. — Van den Schrieck, 391. — Vanderhaegen, 391. — Vander Molen, 391. — Van Hee-Faure, 391. — Van Schoor-Dolez, 391. — Vilain, 391. — Vanvinckeroy, 392. — Vandenkerckhoven, 393. — Van Grave, 403. — Van den Bussche, 412. — Vander Mensbrugghe, 422. — Van Gael, 437. — Warzée (A.), 14. — Wautlet, 76. — Wurth, 120. — Wilmaers, 120. — Woods, 120. — Washer (Mme veuve), 170. — Willems, 172. — Wyers, 183. — Widart, 185. — Weicherding, 390. — Yernaux, 178. — Zurée, 170.

ORDRE JUDICIAIRE. Voy. *Organisation judiciaire.*

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Modification à l'article 132, § 2, de la loi du 18 juin 1869. Compétence de la chambre criminelle de la cour de cassation, 93. — Instruction des requêtes pour l'obtention des places dans l'ordre judiciaire, 448.

P

PARAFINE POUR GAZ.

Rangée dans la 3e classe du tarif intérieur de l'Etat, 56.

PASSAGES D'EAU.

Escaut. Commune de Heurne. Taxe, 26. — Canal de Furnes à Nieuport. Etablissement de trois passages d'eau publics, 296.

Digitized by Google

PÉAGES.

Prorogation des lois de 1835 et 1842 concernant les péages sur les chemins de fer de l'État et sur les chemins de fer concédés, 179.

PÊCHE.

Cours d'eau non navigables ni flottables traversant les bois soumis au régime forestier. Interdiction temporaire d'y pêcher, 34. — Pêche au saumon. Modifications à l'arrêté royal du 20 janvier 1883, 74.

PÊCHE DANS LA MER DU NORD.

Fonctionnaires chargés d'enregistrer les procès-verbaux des bateaux de pêche nationaux, 80.

PENSIONS.

Dispositions complémentaires de la loi du 16 mai 1876 sur les pensions des professeurs et instituteurs communaux et de leurs veuves et orphelins, 96. — *Loi* modifiant certaines dispositions de celles des 26 avril 1865 et 13 mai 1866, 104. — Caisse des veuves et orphelins du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes. Réduction de la durée du mariage, 311. — Mode de liquidation de la pension des personnes attachées aux établissements d'enseignement des communes et recevant un traitement sur les fonds alloués au budget communal, 454.

Taux moyen du casuel. Juge de paix d'Anvers, 16. — Directeurs des laboratoires agricoles de l'Etat, 79. — Préfets des études, 456.

Voy. *Pilotes* (*Caisse de prévoyance des*).

PESTE BOVINE. Voy. *Police sanitaire.*

PILOTES (*Caisse de prévoyance des*).

Suppression de l'article 71 des statuts de cette caisse, 131. — Rapport de l'arrêté royal qui supprime le dit article 71, 304. — Caisse de prévoyance. Réduction de la durée du mariage, 432.

PLAGES DE LA MER DU NORD.

Prorogation de la concession accordée à la ville d'Ostende, 228.

POIDS ET MESURES.

Vérification en 1885, 371.

POLICE RURALE.

Prix de la journée de travail, en 1885, 324.

POLICE SANITAIRE.

Animaux domestiques. Abatage. Indemnités, 117. — Mesures contre la rage, 140. — Charbon. Inoculation, 181. — Entrée des bêtes bovines de Russie autorisée par les frontières de terre et de mer, 195. — Importation des bêtes provenant de l'Autriche-Hongrie, interdite provisoirement, 350. — Rapport de l'arrêté relatif à l'Autriche-Hongrie, 358.

Maladies contagieuses de l'homme. Choléra. Interdiction de l'importation et du transit des chiffons, drilles, hardes, etc., venant des pays où l'existence de l'épidémie de choléra est constatée, 242 et 243. — Quarantaine imposée aux navires venant de la Méditerranée, 262. — Interdiction de l'importation et du transit des chiffons, drilles, etc., venant d'Italie, 288. — *Idem* venant d'Espagne, 408. — Quarantaines. Lieu où elles doivent être subies, 378. — Extension de la quarantaine aux navires venant de tous les ports de France, 381. — Circulaire ministérielle. Mesures de précaution prescrites, 386, 400.

POSTES (*Administration des*).

Payement des coupons. Taxe, 17.

PRÊTS AGRICOLES.

Loi du 15 avril 1884, 111. — Règlement pour l'exécution du titre Ier de la loi, 128. — Fixation du taux d'intérêt des prêts agricoles, 129. — Désignation des bureaux où seront prises les inscriptions des prêts agricoles, 130.

PROTÊTS (*Actes de*).

Modèles de formules des actes à signifier par les huissiers, 83. — *Idem* à signifier par les agents de l'administration des postes, 84. — Maintien de la formule annexée à l'arrêté royal du 9 août 1877, pour les protêts signifiés par les huissiers, 369. — Création, à Bruxelles, d'un bureau spécial pour l'enregistrement des actes de protêt, 384.

PRUD'HOMMES (*Conseils de*).

Établis à Charleroi et à La Louvière, 193.

R

RAGE. Voy. *Police sanitaire.*

REMPLACEMENT.

Prix du remplacement par le département de la guerre fixé à 1,600 francs, pour l'année 1885, 341.

RÉMUNÉRATION DES VOLONTAIRES.

Fixation du prix, 342.

RIVIÈRES ET CANAUX.

Dendre canalisée. Règlement particulier de police et de navigation complétant le règlement général du 30 avril 1881, 66. — Canal de l'Espierre. Règlement particulier, 68. — Dendre. Modification au règlement particulier de police et de navigation, 303.

Canal de Blaton à Ath. Règlement particulier de police et de navigation, 363.

S

SAGES-FEMMES.

Programme de l'examen à subir pour l'obtention du certificat de capacité, 440 et 442. — Organisation des écoles d'enseignement, 441.

SANCTION ROYALE REFUSÉE.

Aux projets de loi portant érection des communes de Bois d'Acren, d'Esschenbeek et de Haesrode, adoptés par la chambre des représentants et par le sénat, 261.

SÉNAT.

Dissolution et convocation des collèges électoraux, 211.

Digitized by Google

SERVICE VÉTÉRINAIRE.

Organisé par sections dans la Flandre orientale, 142. — Section nouvelle créée dans le Brabant, composée de communes détachées de la section de Louvain, 372.

SERVICE DE REMORQUE A OSTENDE. Voy. *Marine*.

SESSION LÉGISLATIVE DE 1883-1884.

Clôture, 161. — Session extraordinaire. Clôture, 299.

SOCIÉTÉS ANONYMES.

Modifications aux statuts. Forges, usines et fonderies de Gilly, 87. — Caisse des propriétaires, 217.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Statuts approuvés : Les Mouleurs réunis, à Liège, 48. — *Sainte-Barbe*, à Blaton, 65. — *L'Union philanthropique des anciens frères d'armes*, à Mons, 78. — Société établie à Ath, 229. — *La Ligue ouvrière*, à Ghoy (Hainaut), 278. — *Les Jeunes Abeilles*, à Bruxelles, 349. — Société établie à Saint-Trond, 414. — *La Prévoyance*, à Helchin (Fl. occid.), 451. — *Les Disciples de saint Eloy*, à Marchienne-au-Pont, 452. — *La Prévoyance*, à Anvers, 453.

Statuts modifiés : La Fraternelle liégeoise, 246. — *Timmermans Onderstand*, à Bruges, 277. — *Les Amis réunis* de Saint-Gilles lez-Bruxelles, 280. — *Saint-Laurent*, à Dudzeele, 329. — *La Fraternelle*, à Ixelles, 407. — Anciens élèves des écoles communales d'Ypres, 449.

SUCRES.

Institution d'une commission de vingt-huit membres à l'effet d'examiner toutes les questions qui se rattachent à l'industrie et au commerce des sucres, 411.

T

TARIFS DES CHEMINS DE FER. Voy. *Chemins de fer de l'Etat*.

TÉLÉPHONE.

Tarif des correspondances téléphoniques échangées entre deux points quelconques du territoire belge par l'intermédiaire de réseaux locaux et des lignes télégraphiques de l'Etat, 354. — Instruction pour la téléphonie à grande distance, 354, notes.

TIMBRES ADHÉSIFS.

Nouveau modèle. Echange des anciens. Délai, 302.

TIMBRES-POSTE.

Nouveau type des timbres de 10 centimes et au-dessus, 196. — Couleurs de ces timbres, 200. — Timbres de 25 centimes. Couleur bleue, 426.

TRAMWAYS.

Règlement de police relatif à l'exploitation des tramways concédés ou à concéder par le gouvernement, 113. — Modification à l'arrêté royal du 10 septembre 1875, 375.

Concessions : Maldeghem (Belgique) à Breskens (Pays-Bas), 297.

TRÉSORERIE (*Administration de la*).

Caisse des dépôts et consignations. Intérêts des fonds consignés pour le compte des faillites, et des fonds consignés au profit des mineurs ou interdits, 364.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Loi modifiant le mode d'élection des membres de ces tribunaux, 180. — Dimension des bulletins de vote, 202.

Trib. de Verviers. Règlement d'ordre et de service, 284.

TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE.

Dinant. Modifications au règlement, 258.

V

VÉTÉRINAIRES. Voy. *Service vétérinaire*.

VOIRIE VICINALE.

Approbation du nouveau règlement pour la voirie vicinale, les cours d'eau, etc., de la Flandre orientale, 330.

W

WATERINGUES.

Nord de Furnes, addition au règlement, 42.

Constitution de wateringues. La Haine. Etendue et circonscription, 51. — Moervaert. *Zwaanaardsche-Meerschen*, à Sinay, 71. — Lestpolder, 90. — Vallée de la Deurme. *Groote Bruylaers* et *Kleine Bruylaers*, 224. — Meulenbrock. Règlement modifié, 362.

Prestation de serment imposée aux porteurs de contrainte, rendue applicable à tous les agents de wateringues, 47.

Circonscription modifiée. Groot Colputbroek, 219.

Droit de vote. Dérogation à l'arrêté royal du 9 décembre 1847, 313.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

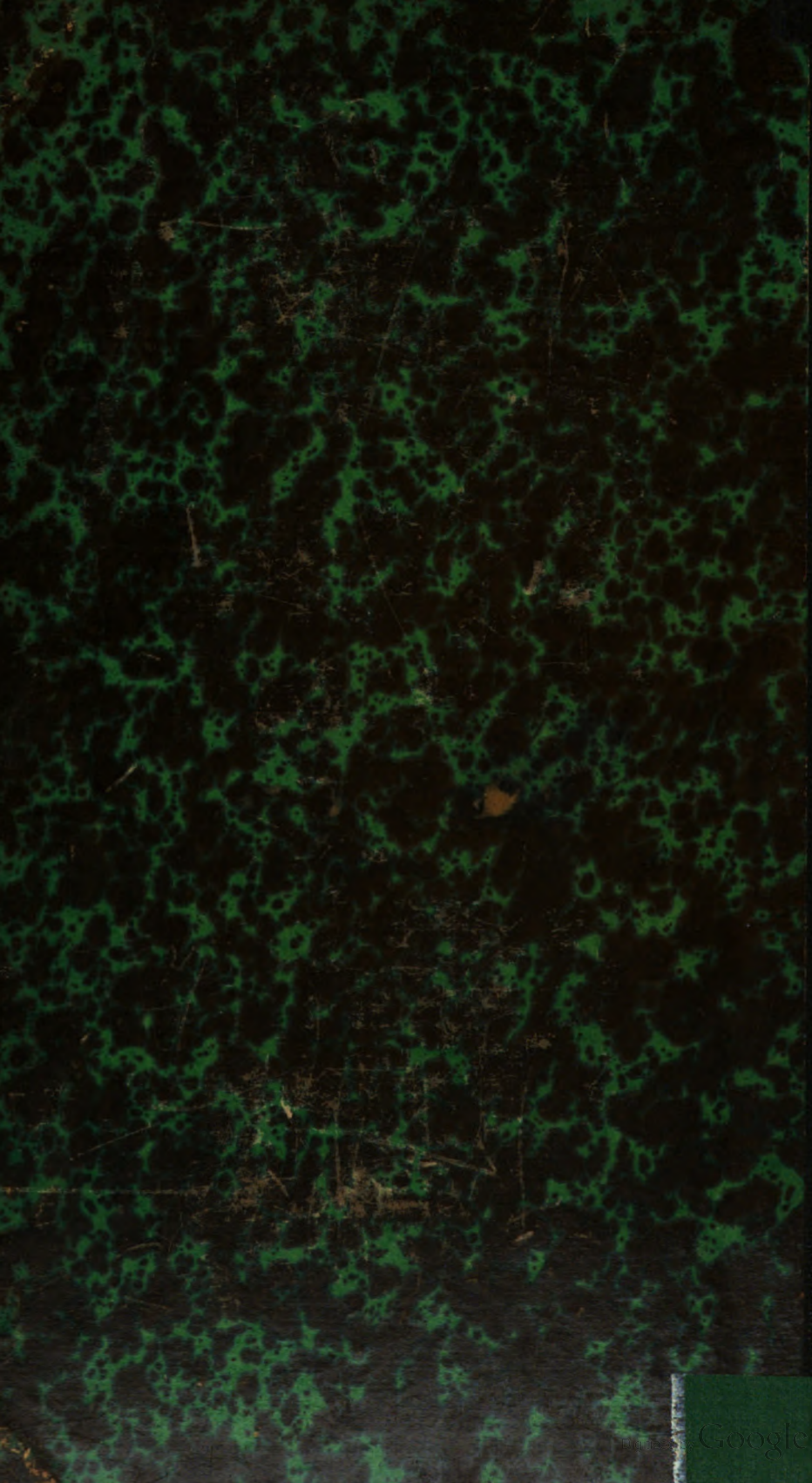
Digitized by Google